5° Les condamnés à une peine afflictive et infamante ou ceux qui, ayant été condamnés pour abus de confiance, escroquerie, vol, recel ou attentat aux mœurs, n'auront pas été réhabilités;

6° Les faillis non réhabilités;

7° Les gens d'une inconduite notoire ou qui se sont déjà révélés administrateurs incapables ou infidèles.

Art. 8. — Si l'enfant mineur possède des biens propres, ceux-ci seront administrés conjointement par la mère, aidée, le cas échéant, du subrogé tuteur, sous la surveillance du conseil de famille, composé comme il est dit à l'article 6. L'usage et l'usufruit de ces biens seront laissés à la mère et employés à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Art. 9. — Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra soumettre la confirmation de sa tutelle au tribunal de premier degré. Après avoir entendu le conseil de famille, le tribunal décidera si la mère continuera, ou non, à exercer la tutelle. La gestion des biens de ses enfants pouvant soit lui être conservée — comme il est prévu à l'article 8 — soit relever désormais du seul conseil de famille. Dans ce cas, le conseil de famille verserait chaque mois à la mère la pension alimentaire nécessaire à l'entretien des enfants. Le montant de cette pension étant fixé par le tribunal.

La mère peut faire appel des décisions du tribunal devant une juridiction supérieure.

Art. 10. — Tout tuteur est comptable de sa gestion quand elle est finie. En outre, la gestion tutélaire est soumise au contrôle périodique du président du tribunal, qui aura lieu chaque année à l'époque fixée par celui-ci, en présence des responsables de cette gestion.

Art. 11. — Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par 5 ans à compter du compte définitif de tutelle.

ANNEXE N° 198

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 mars 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à étendre aux ayants droit résidant en Algérie des **salariés algériens résidant en France** le payement des **prestations** des assurances maladie, longue, maladie, maternité, par M. Begarra, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mars 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 22 mars 1956, page 342, 1re et 2e colonnes.)

ANNEXE N° 199

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 mars 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Marcel Cachin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à fixer le taux et les conditions de payement des **prestations familiales** pour les **Algériens salariés travaillant en France** et dont la famille réside en Algérie, par M. Begarra, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mars 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 22 mars 1956, page 344, 1re et 2e colonnes et page 345, 1re colonne).

ANNEXE N° 200

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 mars 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Bissol et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier le régime des **assurances sociales** applicable dans les départements de la **Guadeloupe,** de la **Guyane** française, de la **Martinique** et de la **Réunion,** par M. Bernier, conseiller de l'Union française (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mars 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 22 mars 1956, page 346, 1re et 2e colonnes, page 347 et page 348, 1re colonne).

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 292; Assemblée de l'Union française, n° 173 (session 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 304; Assemblée de l'Union française, n° 174 (session 1955-1956).

(3) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 467 (rectifié); Assemblée de l'Union française, n° 175 (session 1955-1956.

ANNEXE N° 201

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 mars 1956.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à prendre diverses mesures commandées par la **situation économique** des territoires et départements d'outre-mer, présentée par MM. Roger Dusseaulx, Begarra, Regat, Robert Léon, Oudard, Polycarpe, Ramus, Georges Riond, Roulleaux-Dugage, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'année 1955 et le début de 1956 ont été marqués pour les départements, territoires et pays d'outre-mer de l'Union française, par un rythme d'évolution accéléré. Si les problèmes politiques et les réformes de structure administrative ont prévalu dans l'opinion, de profonds remous dans le domaine économique n'ont pas manqué de préoccuper les populations locales.

Il n'est pas douteux que les conditions de vie peuvent influencer sensiblement les évolutions politiques et l'avenir même de l'Union française; or, elles dépendent étroitement de la production et des échanges.

C'est pourquoi au moment même où s'instaure une structure nouvelle des institutions, nous estimons nécessaire de rappeler au Gouvernement les actions qu'il nous paraît indispensable de mener dans le domaine économique pour une harmonieuse promotion de la condition humaine outre-mer.

Déjà, en juillet 1952, notre Assemblée avait défini sa position en matière économique en adoptant les conclusions formulées par notre ancien collègue M. René Moreux, dans son rapport (n° 90, année 1952), qui fait toujours autorité.

Nous exposerons ci-après la situation économique générale des mois écoulés, l'œuvre poursuivie en 1955 pour y faire face, puis les problèmes particuliers à chaque territoire, groupe de territoires et département d'outre-mer.

Nous compléterons notre exposé par des notes sur la situation d'Etats devenus indépendants, mais liés, dans la zone franc, à l'ensemble de l'Union française.

PREMIERE PARTIE

SITUATION ECONOMIQUE GENERALE EN 1955

L'année 1951 avait permis d'atteindre une production record et, grâce aux prix élevés des produits, une commercialisation encore jamais atteinte.

Les baisses brutales des cours enregistrés en 1955 ont fait craindre une chute du revenu des territoires; mais grâce à l'expansion de la production, s'il y a eu effectivement recul par endroit, l'ensemble reste satisfaisant et le niveau précédemment atteint a pu, en général, être maintenu.

Mais, dans bien des cas, la structure économique demeure fragile, et beaucoup d'efforts sont encore à faire pour bâtir un ensemble solide, aux débouchés assurés, aux prix compétitifs, capable de garantir un niveau de vie élevé.

CHAPITRE Ier

Bilan général des productions.

A. — Situation des produits agricoles.

L'agriculture demeure l'activité essentielle des populations d'outre-mer.

Il y a plus de 50 millions de paysans d'outre-mer dans l'Union française et pendant longtemps encore leur niveau de vie dépendra des revenus de leurs cultures ou de leur élevage. La prospérité des territoires, elle aussi, en dépend.

C'est la raison pour laquelle le second plan de modernisation et d'équipement (1953-1957) a mis justement l'accent sur le développement de la production agricole. Les charges économiques et sociales que le premier plan a créées aux territoires imposent ce développement de la production, source de revenus permanents, que l'on a sans doute eu tort de ne pas pousser suffisamment parallèlement à la mise en place de l'infrastructure urbaine.

Il faut reconnaître que l'accroissement en quantité et en qualité des productions agricoles s'est longtemps heurté et se heurte encore parfois à la médiocrité d'un grand nombre de sols, à l'ignorance des possibilités de cultures des territoires, aux mauvaises conditions climatiques, à l'éloignement des zones de cultures, à la faible densité démographique de certaines régions, à l'insuffisance de l'expérimentation, à l'absence d'encadrement technique des populations.

Grâce à l'organisation des recherches, à la mise en valeur de zones de plus en plus étendues et à l'amélioration des structures du monde rural, il est intéressant de constater qu'on passe assez rapidement de l'économie de subsistance à l'économie de traite, puis à l'économie d'échange.

Il est très difficile de préciser l'importance des productions agricoles des territoires et départements d'outre-mer; toutefois, les estimations suivantes peuvent être faites en ce qui concerne les principaux produits.

Dans les territoires d'outre-mer, 14 millions d'hectares environ sont cultivés, sans compter les surfaces qui portent les arbres fournissant des produits de cueillette (comme les palmiers) ni les surfaces de pâturage.

Les cultures vivrières s'étendraient sur 10 millions d'hectares, réparties comme suit:

Riz: 1.500.000 hectares; 1.600.000 tonnes.
Mil: 5 à 6 millions d'hectares; 3 millions de tonnes.
Maïs: 1 million d'hectares; 650.000 tonnes.
Fonio: 300.000 hectares; 100.000 tonnes.
Manioc: 750.000 à 1 million d'hectares; 4 à 5 millions de tonnes
Igname: 350.000 hectares; 2.500.000 tonnes.
Patates: 200.000 hectares; 700.000 tonnes.
Taros: 200.000 hectares; 600.000 tonnes.
Plantains: 150.000 à 200.000 hectares; 1 million à 1.500.000 tonnes.
Les autres cultures se répartissent ainsi:
Arachides: 1.500.000 hectares; 1 million de tonnes
Haricots: 500.000 hectares; 150.000 tonnes.
Huile de palme: 75.000 tonnes.
Palmiste: 120.000 tonnes.
Coprah: 60.000 tonnes.
Karité (amandes): 220.000 tonnes.
Bananes: 22.000 hectares; 175.000 tonnes.
Ananas: 2.500 hectares; 7.000 tonnes.
Café: 500.000 hectares; 160.000 tonnes.
Cacao: 350.000 hectares; 130.000 tonnes
Coton: 700.000 hectares; 40 à 45.000 tonnes.
Sisal: 15.000 hectares; 10 à 12.000 tonnes
Poivre: 500 tonnes.
Vanille: 300 tonnes
Pour les départements d'outre-mer:
Sucre: 75.000 hectares.
Bananes: 12.000 hectares; 360.000, 140.000 tonnes.
Pour l'Algérie:
Blé dur: 1.540.000 hectares; 8.925.000 quintaux.
Orge: 1.400.000 hectares; 7.070.000 quintaux.
Agrumes: 27.260 hectares; 3.399.000 quintaux.
Vin: 367.000 hectares; 15 à 20 millions d'hectolitres.

Ayant l'occasion d'examiner ci-après les productions agricoles de l'Algérie et des départements d'outre-mer, nous étudierons exclusivement dans ce chapitre celles des territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne les cultures vivrières, elles sont de loin les plus importantes et sont consommées sur place ou se limitent à un commerce local.

Seuls le riz et le tapioca, en particulier à Madagascar, font l'objet également d'un commerce d'exportation.

La politique menée dans chaque cercle, district ou circonscription tend à l'accroissement de ces cultures, à leur diversification, à leur association avec le petit élevage familial, afin d'améliorer rapidement la ration journalière d'une population encore trop souvent sous-alimentée dans certaines régions pauvres.

C'est évidemment vers le riz qu'il faut tendre chaque fois que le terrain et le climat s'y prêtent. Un très grand nombre de petits aménagements ont été réalisés depuis quelque temps.

.

La culture de l'arachide est faite à la fois pour la consommation locale et pour l'exportation; elle est pratiquée notamment au Sénégal, au Soudan, en Haute-Volta, au Niger, dans le Nord-Cameroun, et s'étend depuis quelque temps en Afrique équatoriale française et à Madagascar. Cultivée sur plus d'un million 500.000 hectares, la production d'arachides en coques atteint et a même dépassé, en bonne année, 1 million de tonnes. La campagne 1955-1956 s'annonce comme supérieure aux années antérieures. Pour l'Afrique occidentale française et le Cameroun, voici les renseignements par territoire pour les trois dernières campagnes:

La plus grande partie de la production est exportée et presque totalement en France.

En 1938, sur 850.000 tonnes d'arachides entrées en France, 570.000 tonnes venaient des territoires d'outre-mer; en 1955, sur 363.000 tonnes, 210.550 venaient des territoires d'outre-mer, tonnages auxquels il faut ajouter 85.000 tonnes d'huile d'arachide produite par les nombreuses huileries créées dans les pays de production depuis quelques années.

Le palmiste, remplacé depuis la guerre par l'huile de palme produite par les usines installées dans les territoires, a vu sa production se développer au Gabon, en Côte-d'Ivoire, au Dahomey, au Cameroun, en raison des possibilités d'écoulement d'huiles à faible taux d'acidité. La production d'amandes de palme est d'environ 125.000 tonnes, et celle de l'huile de 70 à 80.000 tonnes

Dans l'action en faveur du développement des productions oléagineuses, il est intéressant de noter la part importante prise par la Compagnie générale des oléagineux tropicaux (C. G. O. T.), société d'économie mixte créée en 1949. Dans le courant de 1955, la C. G. O. T. a développé son activité dans les secteurs où elle avait réussi à confirmer des résultats favorables: la culture en association en Casamance et au Niari, la culture mécanique de l'arachide au Niari, l'assistance au paysannat à Madagascar, la plantation du palmier à huile au Gabon.

Il semble que la C. G. O. T. ait trouvé avec la culture en association en Casamance une technique d'exploitation qui associe intimement le paysan africain à la machine et aux techniques modernes, facilitant la promotion africaine.

Le principe de la culture en association est de faire intervenir le tracteur pour les opérations que l'homme ne peut pas accomplir facilement: labour, culture et enfouissement de l'engrais vert; mais de laisser l'homme effectuer tous les travaux qu'il peut aisément accomplir: semis, désherbage, arrachage et battage.

On remarque que la famille (en général trois à quatre personnes) arrive à cultiver 4 hectares et demi, grâce au labour mécanique.

Les rendements ont été nettement supérieurs à ceux obtenus en culture traditionnelle et en culture intégralement mécanique:

1952: essais 100 ha, 1.030 kg/ha.
1953: 50 familles, 20 ha, 1.690 kg/ha.
1954: 78 familles, 332 ha, 1 423 kg/ha.
1955: 248 familles, 1.296 ha, 1.250 kg/ha.

Actuellement le revenu net d'une famille de 3 personnes, en culture associée (après déduction de la redevance destinée à payer les frais de la C. G. O. T.), atteint en moyenne 60.000 F C. F. A.

Les amandes de karité totalisent une production d'environ 220.000 tonnes.

Quant au coprah, surtout produit dans les territoires du Pacifique, il alimente 75 p. 100 des besoins français. Grâce à des actions de rénovation de palmeraies et à la lutte contre les ennemis des cultures, cette production peut s'accroître. Elle totalise 40 à 50.000 tonnes

Les bananes, dont 250 à 300.000 tonnes sont consommées en France, font de plus l'objet d'importantes livraisons à l'étranger. Elles sont produites aux Antilles, en Guinée, en Côte-d'Ivoire et au Cameroun. C'est une production difficile, qui nécessite une bonne organisation de la vente en raison de son caractère de denrée périssable. Un accroissement de la production serait souhaitable. De même en ce qui concerne l'ananas.

Pour le café la production actuelle de 150.000 tonnes nous plaçant au troisième rang dans le monde sera accrue en raison des plantations nouvelles et dépassera 200.000 tonnes en 1960. Notons que la métropole ne peut absorber qu'environ 120.000 tonnes; il y a donc là, pour cette production, l'impérieuse nécessité d'améliorer sa qualité et d'abaisser son prix de revient pour s'écouler sans difficulté sur le marché international. On peut déplorer le fléchissement de la proportion des meilleures qualités intervenu depuis cinq ou six ans et contre lequel on s'efforce de réagir depuis quelques mois.

.

Il faudrait ajouter à ces totaux la production de l'A. E. F. qui est encore peu importante, mais qui s'accroîtra sensiblement au cours des prochaines campagnes.

La production du cacao se concentre en Côte-d'Ivoire et au Cameroun.

Le coton est surtout produit au Tchad et en Oubangui; depuis quelques années le Cameroun et l'A. O. F. augmentent sensiblement leur production, Madagascar, où les récents essais ont été prometteurs, peut demain devenir un producteur non négligeable. Au total la production de coton égrainé est passée de 10.000 tonnes avant guerre à 45.000 tonnes. Elle est encore loin des 250 à 300.000 tonnes qui représentent la consommation annuelle de la métropole. Il y a là un champ d'action des plus intéressants. La campagne 1955-1956 sera en progrès sur les années antérieures.

En 1954, la production de coton graines s'est répartie ainsi entre les territoires:

Surface (ha): Soudan, 32.300; Côte-d'Ivoire, néant; Haute-Volta, 40.000; Dahomey, 52.500; Niger, 6.000; Togo, 35.100; Cameroun, 39.000; Oubangui, 130.000; Tchad, 250.000.

Tonnage: Soudan, 3.500; Côte-d'Ivoire, 4.500; Haute-Volta, 4.600; Dahomey, 3.800; Niger, 530; Togo, 3.500; Cameroun, 16.000; Oubangui, 40.250; Tchad, 58.000.

Le développement de la culture du coton bénéficie grandement de l'action de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles (C. F. D. T.) qui joue à la fois un rôle d'étude et d'impulsion, et un rôle de commercialisation. A noter que pour la campagne en cours le chiffre d'affaires commercial de la C. F. D. T. atteindra 1.800 millions. Son action s'exerce en A. O. F. et au Togo où elle dispose d'un service d'encadrement de la production cotonnière. Elle a lancé la culture au Cameroun où la production augmente rapidement (4.500 tonnes en 1952, 7.000 tonnes en 1953, 16.000 tonnes en 1954 et 17.400 tonnes pour la campagne 1955-1956) et où elle égrène et commercialise toute la récolte.

Elle s'intéresse maintenant à Madagascar, à une exploitation pilote de la vallée du Mangoky

B. — *Soutien des cours des produits.*

Depuis quelques années, le soutien des cours à la production s'exerçait d'une façon particulière dans chaque territoire. La plupart du temps, des caisses de soutien intervenaient au moyen de comptes hors budget. Ce système a donné lieu à de nombreuses critiques en raison notamment de l'impossibilité de constituer de véritables réserves, malgré une certaine efficacité pour pallier les effets des variations des cours mondiaux. Ces derniers ont présenté les extrêmes suivants pendant les cinq dernières années:

Coprah 64,50 F à 134 F C. A. F.
Cacao 217 F à 505 F C. A. F.
Café 260 F à 497 F C. A. F.
Coton 250 F à 510 F C. A. F.

Par décret-loi du 14 octobre 1954, la création de caisses de stabilisation des prix a été permise afin de régulariser les cours. Gérées par des producteurs, des exportateurs et des représentants des intérêts généraux, elles sont chargées de recevoir des fonds mis en réserve en période de prix élevés pour leur utilisation en cas de baisse. Dotées de la personnalité civile, elles ont l'autonomie financière.

Une douzaine de caisses sont actuellement créées:

Pour le coton, en A. E. F., en A. O. F., au Togo;
Pour le café, en Côte-d'Ivoire, en Guinée, au Cameroun, en A. E. F., à Madagascar;
Pour le coprah, en Océanie;
Pour le cacao, en Côte-d'Ivoire, au Cameroun, en A. E. F.

Non seulement elles visent à la régularisation des cours, mais elles se sont aussi données pour objet le développement de la pro-

duction, parfois l'idée de couverture du déficit (coton) et même l'amélioration de la qualité (café, cacao).

Leur constitution récente n'ayant pas permis leur financement par l'épargne des producteurs, des baisses de cours étant en outre survenues, il fut nécessaire de les doter de ressources afin qu'elles puissent jouer leur rôle immédiatement.

C'est dans ce but qu'intervint le 2 février 1955 un décret instituant le Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ouvert dans les écritures de la caisse centrale de la France d'outre-mer. Ce fonds est chargé de prêter aux caisses locales de stabilisation ou aux territoires les sommes nécessaires aux opérations de maintien des cours au seul bénéfice des producteurs. Ces derniers doivent consentir au payement de taxes spéciales destinées à rembourser les avances faites aux caisses. Bien entendu, le fonds ne pourra intervenir que lorsque les cours de l'une des productions intéressées s'abaisseront au-dessous d'un niveau fixé pour chaque campagne, ce niveau étant considéré comme un revenu minimum pour l'agriculteur.

Les ressources du fonds national de régularisation qui devraient, dans l'avenir, provenir de dotation des territoires ou des organismes intéressés par la stabilité des cours, devaient être constituées au départ grâce à une dotation budgétaire. Des calculs avaient été faits pour en déterminer le montant, en tenant compte des prévisions de production pour les prochaines campagnes jusqu'en 1958, du niveau des prix considérés comme susceptibles de maintenir le volume de la production, et des cours probables des principales exportations. Toutefois, les possibilités d'avances sur ressources propres de la caisse centrale de la France d'outre-mer et les disponibilités de certaines caisses de stabilisation corrigeraient les prévisions, d'autant qu'on peut certainement prévoir que le fonds n'aura pas à intervenir simultanément pour tous les produits et dans tous les territoires.

Au total 10 milliards ont été envisagés, permettant un soutien des cours de l'ordre de 14 milliards, compte tenu du fait que les arachides font l'objet d'une organisation particulière de leur marché.

Toutefois, jusqu'alors, le fonds national n'a pas été doté et les avances qui ont pu être faites aux nouvelles caisses de stabilisation l'ont été suivant la procédure des anciens fonds de soutien. Elles ont été consenties par le Trésor après avis du comité directeur du fonds le 16 décembre 1955.

C'est ainsi qu'ont été attribués: 1 milliard pour la caisse du café de Côte-d'Ivoire, 200 millions à la caisse du coton de l'A. O. F., 90 millions à la caisse du Togo et 120 millions à la caisse du coprah d'Océanie.

Le collectif budgétaire de 1955 avait prévu une dotation de 2 milliards pour le fonds national, mais le rejet de ce texte par l'Assemblée nationale à la veille des élections de janvier 1956 n'a pas permis d'affecter cette somme. Le projet de loi de finances pour 1956 la reprend dans un total de 5 milliards 500 qui constituerait dès le vote de cette loi la dotation du fonds national lui permettant alors d'intervenir réellement.

Dans l'intervalle, les caisses se constituent, reçoivent parfois les ressources des anciens fonds de soutien et s'organisent en vue de faire face aux situations éventuelles du marché.

Les modalités prévues d'intervention varient suivant les produits.

Pour le coprah d'Océanie, le fonds ne pourra intervenir qu'au-dessous de 60 F le kilog F. O. B. dans le cadre d'un arrêté du 9 février 1956. Les cours étant actuellement inférieurs, une avance de 120 millions à la caisse de stabilisation a été consentie par le fonds. Le soutien s'exercera d'une façon dégressive jusqu'au plafond de 72 F.

Pour le coton d'Afrique occidentale française et du Togo, le soutien est fait au niveau de la commercialisation, le producteur recevant un prix immuable pour la campagne (10 p. 100 de plus que le prix correspondant au cours d'importation de coton étranger en métropole) les cours retenus pour l'action ont été, suivant les origines, de 122 F à 150 francs C. F. A. le kilog F. O. B.

Pour le café de Côte d'Ivoire, les conditions de stockage et de soutien ont été fixées par deux arrêtés du 16 décembre 1955 valables pour l'ensemble des territoires producteurs. Une avance de 1 milliard de francs a été faite à la caisse de stabilisation de la Côte d'Ivoire. Cette dernière est habilitée à faire procéder au stockage au-dessous d'un prix de 105 francs C. F. A. au bascule Abidjan et jusqu'à 90 F, dans la limite de 40.000 tonnes. En réalité, le redressement relatif des cours a limité la mesure à 7.500 tonnes achetées à 96,50 F et à une opération prochaine sur 5.000 tonnes.

Rappelons que l'Assemblée de l'Union française a adopté le 23 février 1956 une proposition de résolution proposant d'affecter le produit des recettes douanières sur les cafés étrangers aux caisses de stabilisation jusqu'à concurrence de la valeur d'une demi-récolte, dans le but de permettre une valorisation des revenus agricoles et une meilleure commercialisation.

Pour le coton d'Afrique équatoriale française, un régime spécial existe déjà que nous examinerons au chapitre de cette fédération.

Quant au cacao, dont la baisse des cours continue depuis août 1954, s'est accentuée depuis janvier 1956, il n'en est encore qu'à l'organisation des caisses dans les territoires producteurs qui reçoivent dans certains cas les ressources d'anciens comptes de soutien, afin de faire face à toute éventualité.

La création de caisses de stabilisation n'a pas été le seul moyen direct de soutien des cours et d'aide à la production des denrées traditionnelles. Pour le café, par exemple, une première et efficace protection a été instaurée par le relèvement des droits de douane à 10 puis à 20 p. 100 sur les cafés étrangers, et par l'interdiction d'importer certaines qualités.

Le jumelage est aussi un moyen qui a été utilisé pour le café, et qui est pratiqué pour d'autres productions: coprah, palmiste, sisal.

Enfin l'aide à l'exportation intervient pour certains produits: contre-plaqués, bois sciés, sisal, bananes, tapioca, farine de manioc, beurre de cacao, essence d'oranges, conserves de viandes, viandes congelées. Elle s'élève à 10 p. 100 dont 7 p. 100 consentis par la métropole et a permis notre maintien sur les marchés étrangers.

Ce qui rend plus difficile l'écoulement de la production à des prix compétitifs et par conséquent sur les marchés étrangers, en dehors de son prix de revient propre souvent élevé, c'est, à n'en pas douter, les servitudes financières qui lui sont imposées. La plupart des budgets des territoires reposent presque entièrement sur des droits de sortie élevés prélevés sur un ou deux produits au cours de leur commercialisation. Trop souvent, en raison des charges accrues des budgets, ces droits se trouvent majorés au delà du raisonnable, et constituent un obstacle à l'expansion économique. Comment, dans ces conditions, sortir du cercle vicieux ?

C. — *Ressources de l'élevage.*

L'élevage est une des ressources importantes de la France d'outre-mer, susceptible de prendre une grande extension. Sa répartition est très inégale, le bétail fuyant les zones humides et les forêts denses. On compte environ 18 millions de bovins, 22 millions d'ovins, 1 million de porcins, 500.000 chameaux, plus d'un million d'ânes et de chevaux, et plus de 30 millions d'animaux de basse-cour. Au total, un capital de 500 milliards de francs dont la mise en valeur est loin d'être suffisante.

La productivité demeure faible en raison de la sous-alimentation périodique, des maladies et d'une mauvaise exploitation du troupeau. La commercialisation est peu organisée et souvent anarchique.

Le second plan de modernisation a très judicieusement doublé les crédits destinés à l'élevage.

Son action porte sur la protection sanitaire multipliant les centres de traitement et les équipes mobiles de vaccination. Elle vise aussi à l'amélioration des conditions d'entretien du bétail par la création de nombreux points d'eau et la constitution de réserves fourragères.

Des implantations de bétail dans des zones nouvelles en association avec les cultures traditionnelles ou mécanisées ont donné depuis quelques années d'heureux résultats; l'exemple du Moyen-Congo est très intéressant.

Enfin un effort tout particulier est poursuivi en liaison avec les entreprises privées pour la commercialisation: équipement des marchés et des pistes qui y conduisent, substitution du transport de viandes abattues au traditionnel transport d'animaux sur pied grâce à la construction d'abattoirs avec chambres froides, et à la mise au point de chaînes du froid jusqu'aux lieux de consommation.

Cette organisation se développe notamment au Soudan, en Haute Volta, au Niger et au Tchad; les réalisations de Fort-Lamy sont à cet égard d'un grand intérêt et l'évacuation de la viande par voie aérienne se développe rapidement.

D. — *Situation de l'industrie.*

L'industrialisation de l'outre-mer est demeurée très faible pour de multiples raisons qui tiennent au manque de matières premières, à la cherté et à l'insuffisance de l'énergie, au peu de formation professionnelle des populations, à l'aléa des débouchés, etc. Elle s'est souvent limitée à la valorisation de produits agricoles locaux, ou à l'approvisionnement de quelques centres urbains mais dans des proportions très faibles eu égard aux besoins. On peut donc affirmer qu'un effort d'industrialisation demeure nécessaire, qu'il doit être possible et rentable pour les capitaux privés qui s'y consacreront, avec l'appui, indispensable dans certains cas, de la puissance publique. L'année 1955 a certainement marqué à cet égard une nouvelle et favorable orientation.

A cette date, il y avait 962 entreprises industrielles réparties dans les différents territoires et ainsi distribuées par catégories d'industries:

Industries alimentaires, 143; industrie hôtelière, 208 hôtels; industrie des métaux, 121; industrie bois et dérivés, 122; industrie oléagineux, 91; industries extractives, 88; industrie de transports, 33; industries textiles, 48; industrie énergie, 3; industrie matériaux construction, 19; industries polygraphiques (imprimerie), 19; industries chimiques, 16; industrie cuir, 4.

Nous limiterons ici nos remarques à l'Afrique, réservant nos observations sur les départements d'outre-mer, l'Extrême-Orient, le Pacifique et l'Afrique du Nord à leurs chapitres respectifs.

1° Tendance générale des industries de transformation.

a) Huileries:

Le développement des huileries d'arachides permet la trituration d'environ un tiers de la production totale à un prix de revient inférieur à celui de l'huile fabriquée en France. Il est donc rentable de développer les huileries d'arachides en territoire africain. La création, le 14 novembre 1954, du marché commun des oléagineux fluides, a cependant placé l'huilerie du Sénégal dans une situation qui risque de devenir difficile en raison de la concurrence métropolitaine de l'industrie du raffinage. C'est un problème qui devrait recevoir très vite des solutions d'organisation. La production des huiles de palme soulève plus de difficultés. Elle peut couvrir surtout les besoins locaux (excès d'acidité de l'huile) et contribuer à la fabrication des corps gras solides. Il existe en outre en Afrique

équatoriale française deux usines fabriquant l'huile avec les graines de coton. Cette production paraît pouvoir connaître un grand développement en Oubangui.

b) Conserveries:

La production de conserves d'ananas s'est considérablement développée en Côte d'Ivoire au cours des dernières années (2 millions de litres de jus et 16 tonnes de conserves par an). Toutefois, les prix de revient restent très supérieurs à ceux des Etats-Unis.

La conserve de poissons a connu récemment un essor rapide (pêche à la baleine et pêche du thon). Elle reste toutefois tributaire des migrations du poisson encore insuffisamment connues. A noter que la conservation des poissons de rivière est entreprise depuis quelque temps dans la région de Mopti et il semble que des courants commerciaux entre le Soudan, la Haute Volta et la Côte d'Ivoire pourraient s'établir à partir de cette nouvelle production.

c) Féculeries, minoteries, boulangeries:

Le marché de la fécule est actuellement très lourd et les quelques industriels qui s'y intéressent semblent s'orienter vers la production du tapioca dont la rentabilité est plus grande.

Notons que la production des minoteries porte sur 400 quintaux de blé par jour à Dakar, et signalons l'activité des boulangeries industrielles d'Abidjan: 35.000 pains par jour.

En ce qui concerne le café, il existe de nombreuses usines de conditionnement et de triage.

d) Brasseries:

Elles sont solidement installées.

Production de bière:

150.000 hectolitres par an au Sénégal;
50.000 hectolitres par an en Côte d'Ivoire.
30.000 hectolitres par an au Cameroun;
10.000 hectolitres par an en Afrique équatoriale française.

La production des eaux gazeuses est actuellement en hausse.

e) Industries alimentaires diverses:

Pour le cacao, l'activité industrielle se limite pratiquement au stade de la fermentation. La fabrication du chocolat et celle du beurre de cacao ne paraissent pas avoir donné de bons résultats.

Des projets actuellement à l'étude envisagent la création en Côte d'Ivoire d'une industrie de fabrication de poudre de bananes.

Des études effectuées par l'institut de la recherche scientifique outre-mer tendent à fabriquer un aliment synthétique survitamine à partir du poisson (à l'exemple des pâtes de poisson consommées en Indochine).

f) Industries d'équipement:

Les entreprises métallurgiques se limitent à quelques ateliers de réparations soit pour les navires, soit pour le matériel ferroviaire et automobile.

Dans le domaine des matériaux de construction, on semble s'orienter de plus en plus vers la fabrication sur place des briques et du ciment. Toutefois la pauvreté du sol africain en calcaire constitue à cet égard un handicap qu'il sera très difficile de surmonter.

g) Industries textiles:

En Afrique occidentale française, il existe deux usines de tissage (Sénégal) et une filature (Côte d'Ivoire). La production totale (étoffe et fil) s'élève à 1.500 tonnes par an; elle reste loin des importations de produits textiles qui sont de l'ordre de 30.000 tonnes, dont 15.000 pour les cotonnades.

En A. E. F., il existe deux filatures-tissages (Brazzaville et Bangui). La production est de 600 tonnes. Les importations de produits textiles sont de l'ordre de 4.000 tonnes, dont 2.500 tonnes pour les cotonnades.

A Madagascar, il existe une usine de tissage dont la production est de 750 tonnes pour une importation de 9.000 tonnes, dont 9.000 tonnes concernant les cotonnades.

Toutes ces usines utilisent du coton récolté sur place à l'exception des usines du Sénégal qui sont alimentées par les plantations nigériennes.

h) Industries du bois:

Il existe à l'heure actuelle environ 200 scieries. Malgré l'augmentation des besoins locaux de construction et d'ameublement, la situation des usines est difficile. Leurs frais de gestion sont, en général, élevés — pour un grand nombre d'entre elles — du fait de leur suréquipement.

2° Les grands projets d'industrialisation.

L'Afrique française recèle quelques gisements importants de minerais de fer, de cuivre, de manganèse, de bauxite, de phosphates qui, grâce à d'importantes sources d'énergie hydro-électriques étudiées récemment, peuvent donner lieu à d'importants complexes industriels. Ils pourraient utilement compléter le produit des travaux agricoles, différencier les activités des territoires et amorcer une évolution vers des économies plus élaborées, donc moins vulnérables à la conjoncture mondiale.

Nous indiquerons pour chaque territoire comment se présente cette question et quels sont les réalisations et les projets. D'ores et déjà, signalons qu'une quinzaine de « dossiers » sont au point sur le plan technique et pourraient passer dans les faits sur une période de 10 ou 15 ans. Leur financement nécessiterait 4 à 500 milliards et pourrait être assuré partie par des fonds publics (avances du Trésor ou des territoires), et partie par des fonds privés, d'origine française ou étrangère. 1955 a déjà vu le démarrage des travaux d'installation d'une usine de fabrication de l'aluminium à Edéa, au Cameroun, pour l'utilisation du potentiel hydro-électrique du barrage déjà construit et dont les installations sont en cours de renforcement; dès 1960, 45.000 tonnes d'aluminium seront produites. C'est pour accroître encore la production de ce métal, très demandé dans le monde, que les études sont activement poussées en Guinée afin d'édifier une centrale électrique sur le Konkouré susceptible de fournir le courant nécessaire à la fabrication de 250.000 tonnes d'aluminium à partir des gisements de bauxite voisins. Un autre ensemble hydro-électrique, celui du Kouilou, au Moyen-Congo, serait susceptible de fournir 7 milliards de kWh par an, à bon marché, permettant l'installation d'usines d'aluminium, d'azote, d'électrométallurgie, de pâte à papier, etc. L'exploitation minière proprement dite est amorcée pour le cuivre à Akjoujt, en Mauritanie, afin de satisfaire une partie des besoins de l'Union française. Elle est également sur le point de se réaliser pour le fer à Fort-Gouraud, en Mauritanie, et pour le manganèse, à Franceville, au Gabon.

Déjà les phosphates du Sénégal sont exploités, ceux du Togo sont susceptibles de fournir des tonnages importants. D'autres gisements voient leurs études activement poursuivies dans divers territoires grâce à l'action du bureau minier de la France d'outre-mer se consacrant à la recherche, à l'expérimentation des indices et au démarrage des industries qui peuvent en découler.

Nous estimons donc que ces projets devraient voir le jour peu à peu; le revenu qui en proviendrait devrait être d'environ 60 à 70 milliards. Il augmenterait sensiblement les 130 à 180 milliards procurés par les exportations agricoles, sans évidemment bouleverser les bases économiques des territoires dont la prépondérance agricole demeurera longtemps encore.

Chapitre II

Bilan du commerce extérieur

A. — *Evolution du commerce extérieur jusqu'en* 1955.

Sur un total de 1.656 milliards d'importations effectuées en France métropolitaine pendant l'année 1955, 408 provenaient de l'outre-mer, soit 25 p. 100.

Sur un total de 1.695 milliards d'exportations, 534 étaient destinées à l'outre-mer, soit 33 p. 100.

Ce tableau permet de constater que l'augmentation des produits provenant de l'outre-mer a été constante, alors que les expéditions à destination de ces pays plafonnent depuis 1952.

En outre, ces chiffres font apparaître l'évolution très favorable des échanges avec l'Afrique du Nord, la baisse constante avec l'Indochine et l'augmentation régulière mais amortie en 1955 du commerce métropole, territoires d'outre-mer et départements d'outre-mer.

Les échanges entre la métropole et les autres territoires de la zone franc portent sur les principaux produits suivants:

Produits en provenance de l'outre-mer.

(En milliards de francs.)

Produits de l'agriculture: 1954, 335,3; 1955, 321,3.

Dont:

Fruits et légumes (y compris les conserves): 1954, 59,8; 1955, 68,7.
Café, cacao, thé et épices: 1954, 67,9; 1955, 54,2.
Céréales, produits de minoterie et préparation à base de céréales: 1954, 29,0; 1955, 29,8.
Graines et fruits oléagineux: 1954, 39,6; 1955, 31,3.
Corps gras (graisses et huiles): 1954, 23,6; 1955, 23,2.
Sucres et sucreries: 1954, 19,1; 1955: 16,5.
Boissons: 1954: 71,4; 1955, 84,4.
Produits de l'industrie: 1954, 75,9; 1955, 87,4.

Dont:

Bois et ouvrages: 1954, 10,8; 1955, 12,3.
Coton (matières premières): 1954, 11,6; 1955, 12,4.
Métaux non ferreux (minerais, produits bruts et demi-finis): 1954, 21,6; 1955, 21,3.

Produits destinés à l'outre-mer.

(En milliards de francs.)

Produits de l'agriculture: 1954, 93,5; 1955, 87,7.
dont:
Produits laitiers et œufs: 1954, 8,7; 1955, 10,2
Céréales, produits de minoterie et préparations à base de céréales: 1954, 15,5; 1955, 11,9.
Sucres et sucreries: 1954, 28,5; 1955, 27,1.
Boissons: 1954, 14,5; 1955, 11,7.
Produits de l'industrie: 1954, 453,2; 1955, 446,9.

Dont:

Produits pétroliers: 1954, 27,4; 1955, 30,3.
Industries chimiques et parachimiques: 1954, 42,5; 1955, 44,0.
Caoutchouc et ouvrages: 1954, 11,8; 1955, 12,5.
Bois et ouvrages: 1954, 11,8; 1955, 13,5
Pâtes, papiers et leurs applications: 1954, 13,9; 1955, 14,4.
Filés et tissus de coton: 1954, 36,8; 1955, 37,2.
Textiles artificiels (matières premières, filés et tissus): 1954, 15,1; 1955, 13,7.
Fers et aciers: 1954, 28,1; 1955, 31,7.
Ouvrages en métaux: 1954, 27,6; 1955, 27,6.
Machines et appareils: 1954, 33,2, 1955, 30,3.
Industrie électrique (machines et matériel): 1954, 23,4; 1955, 23,6.
Automobiles, tracteurs et cycles: 1954, 47,7; 1955, 50,8.

Il est intéressant de noter par produits l'importance des tonnages en provenance des territoires de l'Union française eu égard aux importations totales de la métropole au cours des trois dernières années ainsi que de comparer cette situation à celle de 1938:

	1938	1953	1954	1955
Café (milliers tonnes)...	186	163	169	179
Dont pays Union française	69	84	111	119
Cacao (milliers tonnes)....	42,5	48	51	43
Dont pays Union française	39	46	40	33
Bananes (milliers tonnes).	151	250	277	269
Dont pays Union française	151	245	275	265
Ananas frais (tonnes).....	»	»	1.260	1.680
Dont pays Union française (99 p. 100 d'A. O. F.).....	»	»	1.020	1.350
Huile de palme (tonnes)..	29.110	1.690	4.580	7.580
Dont pays Union française	24.570	1.060	860	1.190
Amandes de palme (milliers tonnes).....	88	131	149	137
Dont pays Union française	88	120	117	122
Coprah (milliers tonnes)..	143	82	90	88
Dont pays Union française	47	46	58	62
Coton égrené (milliers tonnes)	277	283	313	266
Dont pays Union française	10,5	36	41	43
Sisal (tonnes).....	31.510	26.900	37.360	46.730
Dont pays Union française	3.810	3.670	10.140	12.110
Riz non pelé (tonnes).....	8.740	3.720	7.650	18.410
Dont pays Union française	6.550	700	6.210	14.288
Riz entier et brisures (milliers tonnes).....	476	27	57	61
Dont pays Union française (60 à 80 p. 100 Indochine)	475	10	56	59
Arachide en coques et décortiquées (milliers tonnes)	847	243	321	363
Dont pays Union française	568	231	289	208
Huile d'arachide (tonnes).	2.570	78.940	82.000	83.000
Dont pays Union française	190	78.900	82.000	82.000
Tourteaux d'arachides (milliers tonnes).....	66	104	52	42
Dont pays Union française	7,7	103	51	38
Manioc (tonnes).....	»	»	21.900	18.750
Dont pays Union française	»	»	11.470	4.840
Tapioca (tonnes).....	10.990	8.560	8.550	7.180
Dont pays Union française	10.910	8.560	8.540	7.170
Tabac (tonnes).....	24.840	28.210	44.600	38.900
Dont pays Union française (environ 60 p. 100 d'Algérie contre 90 p. 100 en 1938)...	11.470	13.510	20.790	15.280

Les différents pays d'outre-mer participent par ailleurs au commerce extérieur de la France de la manière suivante, pour les principaux d'entre eux.

Importations (valeurs en millions):

Algérie: 1954, 115.790; 1955, 130.474.

A. O. F.: 1954, 91.289; 1955, 77.844.

Maroc (1): 1954, 51.193; 1955, 60.454.

Tunisie: 1954, 28.701; 1955, 23.388.

Madagascar: 1954, 28.457; 1955, 22.164.

A. E. F.: 1954, 17.591; 1955, 18.768.

Cameroun (territoire sous tutelle française): 1954, 19.082; 1955, 17.414.

Guadeloupe: 1954, 12.075; 1955, 11.323.

Cambodge, Laos, Viet-Nam: 1954, 7.848; 1955, 11.000.

Martinique: 1954, 10.861; 1955, 10.117.

Réunion: 1954, 11.694; 1955, 9.071.

Exportations (valeurs en millions):

Algérie: 1954, 172.387; 1955, 199.771.

A. O. F.: 1954, 84.462; 1955, 79.384.

Maroc (1): 1954, 77.667; 1955, 74.607.

Tunisie: 1954, 42.022; 1955, 46.066.

Cambodge, Laos, Viet-Nam, 1954, 79.835; 1955, 42.187.

Madagascar: 1954, 26.450; 1955, 23.291.

Cameroun (territoire sous tutelle française): 1954, 17.821; 1955, 18.709.

A. E. F.: 1954, 13.747; 1955, 15.026.

Martinique: 1954, 8.119; 1955, 9.029.

Guadeloupe: 1954, 7.670; 1955, 8.917.

Réunion: 1954, 7.132; 1955, 7.335.

(1) Ancienne zone française.

La situation du commerce extérieur des territoires d'Afrique noire et de Madagascar en 1955 a été légèrement redressée au cours du quatrième trimestre qui a, notamment à Madagascar, compensé les baisses enregistrées au cours des neuf premiers mois:

Les exportations sont inférieures de 5 milliards C. F. A. à celles de 1954 qui avaient été supérieures de 17,6 milliards à celles de 1953.

L'A. O. F. baisse en valeur de 10 p. 100, Madagascar de 11 p. 100 (contre 23 p. 100 aux 9 mois), l'A. E. F. augmente de 7 p. 100, le Cameroun de 8 p. 100 (contre 15 p. 100 aux 9 mois). Cette situation reflète exclusivement les baisses des cours des produits et non les volumes de production (sauf pour l'arachide).

Les importations sont au même niveau qu'en 1954 qui avait marqué une nette augmentation par rapport à 1953 (+ 16 p. 100).

L'A. O. F. est stationnaire, l'A. E. F. progresse de 10 p. 100, le Cameroun de 12 p. 100 et Madagascar baisse de 11 p. 100.

On constate une diminution générale des importations de biens de consommation résultant de la liquidation de stocks accumulés en 1954 et au début de 1955. Par contre, les biens d'équipement (sauf à Madagascar) et les matières premières ou demi produits sont en augmentation.

Il est à noter une baisse des arrivées de vins qui sont inférieures à celles de 1953.

La balance commerciale est toujours en déficit. 25 p. 100 contre 19 p. 100 en 1954 et 23 p. 100 en 1953. Le déficit est en augmentation avec la zone franc et la zone sterling; par contre, il est en diminution avec les autres zones. A noter le maintien du solde créditeur sur la zone dollar (près de 14 millions de dollars).

B. — *Régime du commerce extérieur. — Marché commun de la zone franc.*

Rappelons les grandes lignes du régime des importations dans les territoires d'outre-mer.

Elles s'effectuent dans le cadre d'accords commerciaux qui réservent une place aux territoires d'outre-mer, ou, pour les zones sterling et dollars dans le cadre de programmes établis par le Gouvernement français selon les disponibilités en devises.

La libération des échanges est intervenue dans tous les cas où existait la possibilité d'une protection douanière. En A. E. F. où le statut international du bassin du Congo exclut l'établissement d'une préférence douanière, on a eu recours au système des contingents globaux affectés aux pays de l'Union européenne des payements pour un certain nombre de produits.

L'utilisation de comptes E. F. A. C. permet l'importation de biens de consommation, de matières premières ou de biens d'équipement dans la mesure où la métropole ne peut fournir dans des conditions comparables. Viennent s'ajouter à ces possibilités les comptes miniers et forestiers (10 p. 100 supplémentaires) pour l'achat de biens d'équipement pour l'activité productrice.

Différentes possibilités sont encore offertes par les opérations de compensation, ou les importations sans règlement financier.

Quant au régime douanier des territoires d'outre-mer, il est caractérisé par:

L'autonomie des territoires dont le tarif peut être différent de celui de la métropole;

La libre circulation des produits entre territoire douanier français et territoire d'outre-mer, ou entre les territoires d'outre-mer;

Une protection douanière généralement modérée.

En fait, l'A. O. F., la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon, les Etablissements français d'Océanie ont des tarifs douaniers particuliers.

L'A. E. F., le Cameroun, le Togo n'appliquent aucun tarif douanier pour des raisons d'ordre international.

En Côte française des Somalis, le tarif douanier a été suspendu depuis 1948, et à Madagascar depuis 1943.

Notons que dans chaque territoire (sauf la Côte française des Somalis) existe un tarif fiscal d'entrée qui, à la différence du tarif douanier, frappe les produits sans aucune distinction d'origine.

Dans les territoires d'outre-mer, les produits métropolitains ne bénéficient pas de préférence tarifaire ou ne sont que faiblement protégés (5 p. 100 en A. O. F. pour les produits de l'industrie mécanique). Les limitations imposées aux produits payables en devises étrangères constituent le moyen de préférence le plus réel, mais il peut s'amenuiser au fur et à mesure de la libération des échanges.

La préférence qui en résulte surcharge les prix des produits nécessaires aux territoires en raison du niveau des prix métropolitains. D'après une étude récente, cette surcharge serait de 8 p. 100 pour les ciments, 25 p. 100 pour les machines, 30 p. 100 pour les véhicules. Au total, elle s'élèverait en moyenne à 18 p. 100 pour les territoires d'outre-mer, à 23,5 p. 100 pour l'Algérie. Le coût de la vie, la cherté des investissements, et finalement les prix de revient élevés de l'outre-mer sont pour une grande part le fait de cette surcharge surtout dans la mesure où elle s'applique à un revenu total encore faible.

La protection accordée en métropole aux produits des territoires d'outre-mer est importante. Elle s'exerce par l'intermédiaire de droits de douane affectés aux produits en provenance de l'étranger.

(1) Ancienne zone française.

et par le jumelage des importations des territoires d'outre-mer et à l'étranger.

Dans le groupe des oléagineux sont rétablis les droits de douanes sur les produits suivants entrant dans la libération des échanges:

Huile de coprah et de palmiste, 15 p. 100; coprah, palmiste, 10 p. 100; huile d'aleurite, 6 p. 100.

Sur les produits non libérés les droits sont actuellement suspendus: huile d'arachide (18 p. 100), graines d'arachides (10 p. 100), huiles de palme (15 p. 100).

Divers autres produits (non libérés) sont protégés par des droits variant de 5 à 40 p. 100.

Tapioca, 40 p. 100; conserves d'ananas, 25 à 50 p. 100; bananes, manioc, café, 20 p. 100; karité, 10 p. 100; vanille, 5 p. 100.

Ont été suspendus les droits sur le cacao (25 p. 100), le riz (25 à 20 p. 100), l'okoumé (10 à 20 p. 100), les tourteaux d'arachide (10 p. 100), le cacao et les tourteaux entrant dans la liste des produits libérés.

Du fait de son approvisionnement en produits d'outre-mer, la métropole supporte elle aussi une surcharge sensible des prix de ses produits d'importation. Cette surcharge s'élèverait à 29 p. 100 pour les fournitures d'Algérie, 12 p. 100 pour celles des territoires d'outre-mer, 64 p. 100 pour celles des départements d'outre-mer. Il faut toutefois remarquer que ces surcharges sont faibles en valeur absolue par rapport au revenu national.

Dans toute la mesure où cette charge pourrait être plus forte que celle qu'elle fait supporter à l'outre-mer, il ne faut pas négliger les transferts financiers (privés et publics) qui rétablissent probablement l'équilibre.

Il n'en résulte pas moins que le marché commun de la zone franc demeure entouré de barrières qui ne pourront être maintenues intégralement, soit en raison de l'évolution de la conjoncture mondiale, soit du fait de la décentralisation qui gagne tous les rouages de l'Union française.

Par ailleurs, le maintien d'une zone de prix élevés peut à la longue avoir de fâcheuses répercussions sur l'économie des territoires, demeurée trop artificielle. Il y a donc lieu d'organiser ce marché commun par la coordination économique de la zone franc et de ses marchés, tant dans les domaines de la production agricole que de l'industrie, et d'échapper ainsi à la cristallisation actuelle anarchique et onéreuse.

Chapitre III

Prix, monnaies, finances.

Les prix intérieurs ont marqué dans l'ensemble une légère tension en 1955 (2 à 4 p. 100) suivant d'ailleurs un mouvement analogue enregistré dans la métropole. L'indice des prix à la consommation familiale (européens) marque entre décembre 1954 et décembre 1955 une hausse de 3 p. 100 à Dakar, 5 p. 100 à Abidjan, 0,6 p. 100 à Douala; il est sans changement notable à Brazzaville, à Tananarive et à Nouméa. Il est en hausse de 2,5 p. 100 à Alger et de 10 p. 100 à Saïgon.

Il est plus difficile de suivre les variations du coût de la vie en milieu africain. A Dakar, il semble qu'il soit resté stable jusqu'en octobre 1955 par rapport à octobre 1954; il aurait subi une hausse de 8 p. 100 à Abidjan.

En fait le seul indice valable est celui des valeurs moyennes à l'importation, bien qu'il ne tienne pas compte des ressources locales, notamment en produits vivriers.

Voici les variations de cet indice pour l'A. O. F. et l'A. E. F. (base 100 en 1949):

A. O. F.: 1950, 105; 1951, 117; 1952, 131; 1953, 118; 1954, 110; 3e trimestre 1955, 116.

A. E. F.: 1950, 111; 1951, 121; 1952, 123; 1953, 122; 1954, 114; 3e trimestre 1955, 109.

Voici quelques prix de détail en 1955 pour les principaux produits (en francs métro):

Alger: pain (le kg), 58; bœuf (le kg), 740; œuf (la douzaine), 192; électricité (kW), 32,4.

Tunis: pain (le kg), 55; bœuf (le kg), 530; œuf (la douzaine), 180; électricité (kW), 35.

Casablanca: pain (le kg), 48; bœuf (le kg), 550; œuf (la douzaine), 160; électricité (kW), 20,95.

Dakar: pain (le kg), 60; bœuf (le kg), 520; œuf (la douzaine), 360; électricité (kW), 56.

Conakry: pain (le kg), 100; bœuf (le kg), 750; œuf (la douzaine), 360; électricité (kW), 56.

Douala: pain (le kg), 100; bœuf (le kg), 800; œuf (la douzaine), 240; électricité (kW), 60.

Brazzaville: pain (le kg), 90; bœuf (le kg), 860; œuf (la douzaine), 240; électricité (kW), 57.

Fort-Lamy: pain (le kg), 120; bœuf (le kg), 200; œuf (la douzaine), 240; électricité (kW), 74.

Tananarive: pain (le kg), 74; bœuf (le kg), 550; œuf (la douzaine), 240; électricité (kW), 39.

Nouméa pain (le kg), 70; bœuf (le kg), 650; œuf (la douzaine), 360.

La circulation monétaire a marqué depuis 1945 un accroissement régulier dans tous les territoires jusqu'en 1954. Pour la première fois en 1955, on note un palier et même une régression dans certains d'entre eux.

Voici la circulation monétaire comparée en 1954 et 1955 (en millions de francs (C. F. A.):

A. O. F.-Togo: avril 1954, 43.345; décembre 1954, 38.263; avril 1955, 39.732; décembre 1955, 37.733.

Cameroun: avril 1954, 6.417; décembre 1954, 6.684; avril 1955, 6.606; décembre 1955, 5.896.

A. E. F.: avril 1954, 6.114; décembre 1954, 7.029; avril 1955, 6.758; décembre 1955, 6.905.

Madagascar: avril 1954, 8.692; décembre 1954, 9.485; avril 1955, 8.577; décembre 1955, 10.118.

On constate donc pour l'A. O. F. une faible diminution (— 6 p.100); par contre au Cameroun elle est plus accusée (— 12 p. 100).

En A. E. F., la situation est pratiquement inchangée.

Par contre, à Madagascar, en raison de la commercialisation importante du café, on note en décembre un accroissement de 7 p. 100.

Il est certain que cette situation traduit la baisse des cours des produits en 1955 et, dans le cas de l'arachide, la diminution des tonnages. On peut évaluer l'incidence de ces phénomènes, en A. O. F. et à Madagascar, à 10.200 millions de francs C. F. A. entraînant une égale diminution du revenu, donc du pouvoir d'achat global du paysan africain ou malgache.

En A. O. F.:

Arachides moins 2.400 millions C. F. A. (campagne).
Café moins 4.000 millions C. F. A. (exp. oct. à sept.).
Cacao moins 1.800 millions C. F. A. (exp. oct. à sept.).
Madagascar: café moins 2.000 millions C. F. A.

C'est évidemment ce phénomène qui a pesé sur les méventes constatées dans le commerce d'approvisionnement de la brousse en 1955.

D'ailleurs les crédits à l'économie ont augmenté sensiblement au début de l'année 1955 par rapport à 1954.

Voici leurs variations en millions de francs C. F. A.:

Septembre 1954: A. O. F.-Togo, 33.100; Cameroun, 9.000; A. E. F., 9.500; Madagascar, 17.900.

Septembre 1955: A. O. F.-Togo, 39.500; Cameroun, 10.100; A. E. F., 10.200; Madagascar, 18.300.

Soit 19 p. 100 d'augmentation en Afrique occidentale française-Togo, 12 p. 100 au Cameroun, 7 p. 100 en Afrique équatoriale française et 2 p. 100 à Madagascar.

A noter également l'importance du crédit social consenti en presque totalité aux Africains par les organismes spécialisés au 31 décembre 1955 (en millions de francs C. F. A.):

Crédit A. E. F., 955; crédit Cameroun, 1.791; crédit Côte d'Ivoire, 106; Banque du Bénin, 120.

Les finances publiques des territoires d'outre-mer ont eu à souffrir de cette situation et si 1954 avait pu être considérée comme une année prospère, l'année 1955 se présente comme plus difficile. Les dépenses publiques ont été maintenues et quelquefois accrues, tandis que les recettes n'étaient qu'en faible augmentation.

L'évolution des recettes par territoire était la suivante (en millions de francs C. F. A.):

Afrique occidentale française (budget général): 1949, 11.951; 1954, 29.538; 1955, 26.193 (1).

Togo (recettes douanières): 1949, 192; 1954, 905; 1955, 651 (2).

Cameroun: 1949, 758; 1954, 2.897; 1955, 2.781.

Afrique équatoriale française: budget général, 1949, 2.772; 1954, 5.471; 1955, 5.727; budgets locaux, 1954, 2.674; 1955, 3.016.

Madagascar: budget général, 1954, 9.954; 1955, 8.404 (3); budgets provinciaux, 1954, 7.691; 1955, 5.341 (4).

Nouvelle Calédonie:

Recettes budgétaires: 1949, 253; 1954, 543; 1955, 616.

Recette douanière: 1949, 107; 1954, 279; 1955, 267 (1)

Chapitre IV

Programmes de développement économique.

La base du développement économique des territoires d'outre-mer est la loi du 30 avril 1946 instituant un fonds d'investissements et de développement économique et social (F. I. D. E. S.) qui a reçu chaque année des dotations pour servir soit à des réalisations d'ordre général, soit à des prêts aux différents territoires.

Rappelons que les investissements publics du 30 avril 1946 au 31 décembre 1955 se sont élevés (en milliards de francs métropolitains) aux sommes suivantes:

Section générale du F. I. D. E. S.: crédits d'engagement, 73; crédits de payement, 70,5; versements, 64,3.

Sections d'outre-mer: crédits d'engagement, 359,2; crédits de payement, 330,2; versements, 295,1.

C. C. F. O. M.: crédits d'engagement, 91,5; crédits de payement, néant; versements, 61,9.

Total: crédits d'engagement, 523,7; crédits de payement, 400,7; versements, 421,3.

Observons que les 523 milliards représenteraient sans doute 750 milliards de 1956 si on voulait tenir compte des dépréciations monétaires intervenues dans l'intervalle.

Pour 1955, les investissements publics ont été les suivants (en milliards de francs métropolitains):

Section générale du F. I. D. E. S.: crédits d'engagement, 12,1; crédits de payement, 11,4; versements, 12,3.

Sections d'outre-mer: crédits d'engagement, 45,2; crédits de payement, 40,3; versements, 41.

C. C. F. O. M.: crédits d'engagement, 14,1; crédits de payement, néant; versements, 9,8.

Total: crédits d'engagements, 71,4; crédits de payement, 51,7; versements, 63,1.

(1) Onze mois.
(2) Sept mois.
(3) Dix mois.
(4) Huit mois.

La répartition des investissements du F. I. D. E. S. par catégorie a d'autre part varié dans le temps pour tenir compte des objectifs du deuxième plan quadriennal:

Premier plan (1947-1952):

Voies de communication, 49 p. 100.
Equipement culturel et social, 15 p. 100.
Production agricole, 12 p. 100.
Mines, énergie électrique et production industrielle, 11 p. 100.
Recherches, 6 p. 100.
Divers, 7 p. 100.

Deuxième plan (1953-1957):

Voies de communication, 21 p. 100.
Equipement culturel et social, 24 p. 100.
Production agricole, 19 p. 100.
Mines, énergie et production industrielle, 25 p. 100.
Recherches, 11 p. 100.

Il faut indiquer que par décret du 20 mai 1955 un programme de principe a été arrêté afin de satisfaire aux nécessités du deuxième plan ainsi réparties. Il s'élève à 347 milliards de francs métro pour 1954-1957 et alloue aux sections territoriales du fonds une quote part de 178 milliards qui devront aller aux petites et nombreuses réalisations nécessaires.

Ces dispositions ont été complétées par décret du 6 octobre 1955 afin de tenir compte des difficultés croissantes des budgets des territoires. Ce texte précise que, pour l'ensemble des sections territoriales du F. I. D. E. S., le financement des secteurs économie rurale et équipements sociaux est entièrement assuré sous forme de subvention de la métropole. Seuls les transports et communications ne demeurent l'objet que d'une subvention de 75 p. 100 comme il était d'usage jusqu'alors pour l'ensemble des programmes. Dans ces conditions on peut compter que les territoires ne supporteront plus qu'une charge d'emprunt de 10 p. 100 des dépenses.

Au moment où dans tous les budgets locaux la dette publique s'accroît rapidement, cette réforme doit permettre de poursuivre l'œuvre entreprise jusqu'au moment où elle portera ses fruits, les territoires pouvant alors participer à leur équipement plus largement.

Du point de vue économique, ce qui demeure essentiel, c'est l'affectation réelle des sommes prévues pour le développement de la production à des programmes qui l'amélioreront rapidement en quantité et en qualité.

Or il semble bien que, dans beaucoup des projets établis par les territoires, la réduction des dépenses d'infrastructure au profit des dépenses pour la production ne soit pas suffisante, certains postes n'ayant fait que changer de rubrique.

Il faut donc insister pour que l'amorce de diffusion des crédits à de multiples actions de production soit encore accentuée.

En ce qui concerne les programmes de développement des départements d'outre-mer, de l'Afrique du Nord et des Etats d'Indochine, ils seront examinés au cours des études spéciales ci-après.

DEUXIEME PARTIE

SITUATION ECONOMIQUE DES DIVERS DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

ALGERIE

CHAPITRE Ier

Les données de base.

A. — *Problèmes démographiques algériens.*

Situation de la population.

C'est en 1856 que la population algérienne a été recensée pour la première fois. La dernière opération de cette nature a été exécutée en 1954. Le tableau ci-dessous indique les résultats des principaux recensements de 1872 à 1948 (le dernier dont les renseignements soient définitifs).

ANNÉES	NON musulmans.	MUSULMANS	COMPTÉS à part.	TOTAL
1856	180.330	2.307.349	8.388	2.496.067
1872	279.691	2.125.052	11.482	2.416.225
1882	412.435	2.842.497	55.480	3.310.412
1896	578.480	3.781.098	69.843	4.429.421
1911	752.043	4.740.526	71.259	5.563.828
1926	833.359	5.150.756	82.265	6.066.380
1936	946.013	6.201.144	87.527	7.234.684
1948	922.272	7.679.078	80.435	8.681.785

Les résultats (provisoires) du recensement effectué le 31 octobre 1954 donnent 9.370.000 comme chiffre total de la population, dont 1.040.000 non musulmans et 8.300.000 musulmans, ce chiffre étant sans doute légèrement inférieur à la réalité. On a évalué d'autre part, le nombre des musulmans à 8.800.000 y compris les émigrés dans la métropole, dont on évalue le nombre entre 240.000 et 300.000.

Le rythme d'accroissement de 1948 à 1953 s'établit de la façon suivante:

DATE	POPULATION présente en Algérie.	ACCROISSEMENT annuel.	POPULATION totale y compris émigrés en France.	ACCROISSEMENT annuel.
		P. 100.		P. 100.
31 octobre 1948	8.502.000	»	8.682.000	»
1er janvier 1949	8.527.000	1,76	8.707.000	1,81
1er janvier 1950	8.677.000	2,06	8.865.000	2,28
1er janvier 1951	8.856.000	1,90	9.067.000	2,46
1er janvier 1952	9.025.000	2,50	9.290.000	2,58
1er janvier 1953	9.251.000	2,50	9.530.000	2,60

Les deux populations — non musulmane et musulmane — sont actuellement dans le rapport de 1 à 8,5. La proportion des musulmans n'a cessé de croître. On estime que vers 1900 le rapport était seulement de 1 à 6,5 environ.

La structure par âges fait ressortir la forte propotion des jeunes, plus élevée que dans la métropole pour la population non musulmane, mais importante surtout pour la population musulmane:

Structure de la population par âge.

(Proportions sur 1.000 habitants.)

	ALGÉRIE non musulmane 1953.	MÉTROPOLE 1953.	ALGÉRIE musulmane 1948.	ÉGYPTE 1937.
Jeunes de 0 à 19 ans.	350	301	525	477
Adultes de 20 à 59 ans	538	537	423	460
Vieux 60 ans et plus.	112	162	52	63

La proportion des célibataires est également beaucoup plus faible dans la population musulmane. Le nombre moyen d'enfants à charge est nettement plus élevé dans la population musulmane. Si l'on compte comme enfants à charge les enfants de moins de 15 ans non actifs et ne se trouvant pas en apprentissage, on a les résultats suivants:

Nombre d'enfants à charge pour 100 familles.

AGE DU CHEF de famille.	MUSULMANS		NON MUSULMANS	
	Agriculteurs.	Autres professions.	Agriculteurs.	Autres professions.
20-24 ans	52	55	74	70
30-34 ans	166	156	201	183
40-44 ans	181	160	298	260

Quelles prévisions est-il possible d'établir relativement à l'évolution future de la population algérienne ? On a pu, à ce sujet, avancer les chiffres suivants:

Evolution probable de la population en Algérie.

POPULATION	1er JANVIER 1953.	1er JANVIER 1963.	1er JANVIER 1973.
Non musulmane	1.019.000	1.130.000	1.250.000
Musulmane	8.511.000	10.400.000	12.700.000
Total	9.530.000	11.530.000	13.950.000

Répartition par groupes d'activités.

Chez les non-musulmans, la population urbaine représentait 78 p. 100 du total en 1948, 79,5 p. 100 en 1953; pour la population musulmane, 16,5 p. 100 en 1948, 18 p. 100 en 1953. Les branches d'activités correspondent à cette répartition locale: en 1948, 14 p. 100 des non-musulmans contre 78 p. 100 des musulmans vivaient de l'agriculture; les industries de transformation faisaient vivre 25 p. 100 de non-musulmans et 5 p. 100 de musulmans. Pour la population totale, le tableau suivant indique la répartition par groupe

d'activités: les activités primaires sont exercées par une forte proportion de musulmans, alors qu'à l'inverse, on note la prédominance des non-musulmans dans les activités tertiaires:

	NON musulmans.	MUSULMANS	ENSEMBLE
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Primaire (mines et agricultures)	16	79	72
Secondaire (industries)	34	8	11
Tertiaire (fonctionnaires, commerçants, etc.)	50	13	17
	100	100	100

La concentration des musulmans dans le secteur primaire provient pour une large part de la prédominance des Européens dans l'administration. Pour l'ensemble de la population, le trait le plus important à relever est la faiblesse du secteur secondaire, qui correspond aux diverses industries de transformation. Dans les professions non agricoles, les musulmans fournissent 84 p. 100 des manœuvres, la moitié des ouvriers et environ les deux tiers des artisans. Parmi les cadres, la proportion des musulmans est plus faible pour le sexe masculin, 22 p. 100 (cadres) et 12,5 p. 100 (patrons) et pratiquement nulle pour le sexe féminin.

Mouvement de la population.

1° Population non musulmane:

La proportion de célibataires est un peu plus faible que dans la métropole. Avant guerre, la natalité était nettement plus élevée; elle tend maintenant à être voisine de celle de la métropole: 17,7 pour 1.000 en 1953, 19 p. 1000 en 1954 (Algérie), contre 18,7 et 18,8 p. 1000 (métropole).

La proportion des jeunes étant relativement importante, le taux brut de mortalité est inférieur à celui de la métropole: 8,8 p. 1000 en 1953, 8,6 p. 1.000 en 1954, contre 12,9 pour 1.000 et 12 p. 1000. Mais la mortalité infantile reste plus élevée: demeurée très forte jusqu'en 1945, elle a cependant notablement baissé depuis. Elle était, en 1954 de 48 p. 1.000 contre 36,5 p. 1.000 dans la métropole.

2° Population musulmane:

Le célibat est rare. Depuis une trentaine d'années, le taux de natalité se maintient à 45 p. 1.000 sans que rien ne puisse, jusqu'ici, indiquer une évolution. De plus, le taux brut de mortalité est en baisse sensible: on ne possède pas de renseignements sur l'ensemble de la population, mais, dans les trente principales communes urbaines, il était de 17,5 p. 1.000 en 1954. La situation sanitaire est semblable à celle qui exisait dans la métropole vers 1900: la durée moyenne de la vie est évaluée à 44 ans pour les hommes, 49 ans pour les femmes. Les chiffres correspondants dans la métropole sont 60 et 67 ans. La mortalité infantile a beaucoup baissé; mais on estime qu'elle reste supérieure à 150 p. 1.000. La population musulmane devrait dans la situation actuelle doubler en trente ans; son taux d'accroissement annuel est au moins de 2,5 p. 100. Mais cette période pourrait être diminuée si les progrès de la baisse du taux de mortalité et la natalité se maintiennent à leur niveau actuel.

3° Situation de la main-d'œuvre:

Les statistiques font apparaître une augmentation du chômage: les débouchés croissent moins vite que la population.

L'émigration musulmane vers la métropole n'a cessé de croître jusqu'en 1955.

B. — *Les conditions de base de la production agricole.*

L'agriculture algérienne présente une antinomie entre son importance économique et les limites « techniques » de son développement. 80 p. 100 de la population algérienne vit de la terre avec des méthodes pour la plupart ancestrales. La production agricole représente 36 p. 100 du revenu total de l'Algérie. L'agriculture doit donc, à l'heure actuelle, supporter une grande partie du poids de la poussée démographique du pays. Or, la terre est rare en Algérie et les superficies cultivables limitées. C'est pourquoi les efforts des pouvoirs publics tendent, au premier chef, à améliorer le rendement des terres cultivables, principalement celui des terres détenues par les agriculteurs musulmans qui demeure encore extrêmement faible.

a) Rareté de la terre en Algérie:

Sur une superficie totale de 220 millions d'hectares, deux cent millions sont situés dans le sud et sont pratiquement incultivables en l'état actuel des connaissances humaines. L'Algérie du nord: plaines littorales, Tell et à la rigueur certaines parties des Hauts-Plateaux, représente 5 p. 100 de l'Algérie et 98 p. 100 des superficies cultivables de l'ensemble du pays. Les terres effectivement utilisables pour la culture ne dépassent pas 13 millions d'hectares dans l'estimation la plus optimiste, auxquels on peut ajouter 2.800.000 hectares d'exploitations forestières. Les terres labourables couvrent environ 6.900.000 hectares (55 p. 100 cultivées en céréales) et le vignoble 370.000 hectares.

Ces superficies ne peuvent plus augmenter et même certaines terres « marginales », mises en valeur par nécessité devront être rendues à l'élevage, les rendements étant par trop aléatoires. Leur rendement dépend aussi de conditions climatiques qui sont loin de demeurer stables et expliquent de fortes variations d'une année à l'autre.

b) Répartition économique de la terre en Algérie:

Les chiffres avancés pour la répartition des terres ne peuvent être considérés que comme des ordres de grandeur. Aucune statistique précise n'a jamais été établie, et les études faites présentent toutes des divergences assez importantes.

En vue de fixer un ordre de grandeur, on peut cependant donner les chiffres suivants:

Répartition des terres suivant le mode de culture.

Agriculture évoluée. — Européens: nombre d'exploitants, 25.000; superficie (1.000 ha), 2.750. — Musulmans: nombre d'exploitants, 15.000; superficie (1.000 ha), 750.

Agriculture traditionnelle. — Musulmans: nombre d'exploitants, 500.000; superficie (1.000 ha), 2.500.

Ce tableau peut être complété par quelques chiffres donnant l'ordre de grandeur des propriétés:

73,5 p. 100 des agriculteurs musulmans (évolués ou non) possèdent moins de 10 hectares de terres; 22,2 p. 100 de 10 à 50; 4,3 p. 100 au delà de 50 (aucun n'a de propriété au delà de 500 ha);

Du coté européen, 32,1 p. 100 des cultivateurs possèdent moins de 10 hectares; 27,4 p. 100 de 10 à 50; 15,5 p. 100 de 50 à 100; 20,2 p. 100 de 100 à 500 et 4,8 p. 100 au delà de 500.

Si l'on ajoute à l'ensemble de ces considérations l'imbroglio juridique que constitue le régime foncier algérien et le régime d'exploitation des terres (khamessa), on comprend aisément que l'agriculture algérienne soit le principal obstacle sur lequel butent toutes les tentatives pour améliorer le niveau de vie.

Début 1956, le gouvernement a pris cependant par décrets spéciaux un certain nombre de mesures d'ordre juridique, social et économique visant à supprimer les anomalies les plus flagrantes pour permettre la mise en place d'un programme d'expansion.

C. — *Transports.*

1° Chemin de fer.

La longueur des lignes exploitées par les chemins de fer algériens (C. F. A.), société nationale, n'a pas varié durant l'année 1955 et reste de 4.077 kilomètres se décomposant en 2.306 kilomètres de lignes à voie régionale et 1.771 kilomètres de lignes à voie étroite. Réseau important, mais exclusivement d'intérêt économique et militaire; il dessert principalement le Nord et ne pénètre l'intérieur que par trois lignes à voie étroite: Arzeu, Colomb-Béchar (Transsaharien algérien), Alger-Blida-Djelfa et Philippeville-Constantine-Touggourt.

Malgré l'effort entrepris après la guerre dans le cadre des plans quadriennaux, les chemins de fer algériens demeurent assez primitifs: nombre de voies étroites, frais d'exploitation assez élevés. Le budget est en conséquence en déficit permanent.

De plus, en 1955, il a connu un certain nombre de difficultés en raison de la situation régnant en Afrique du Nord.

Le trafic global laisse apparaître une sensible augmentation sur 1954, augmentation due, semble-t-il, en grande partie à l'importance du trafic militaire.

2° Routes

Un important effort d'équipement de l'infrastructure est en cours, développant les travaux déjà entrepris dans le cadre du premier plan d'équipement.

Ces travaux portent principalement sur les chemins ruraux et les pistes sahariennes.

Le réseau routier comprenait au 1er janvier 1955 les voies suivantes: Routes nationales: 8.446 km; chemins départementaux, 14.348 km; chemins vicinaux ordinaires: 12.738 km; chemins ruraux reconnus: 18.863 km; pistes principales des régions sahariennes: 12.311 km; pistes secondaires des régions sahariennes: 13.346 km.

Le trafic routier a ressenti les aléas de la situtation actuelle. Cars de voyageurs, camions, voitures particulières ont subi de nombreuses attaques. Cependant, cette situation ne semble pas avoir influé sensiblement sur le trafic et le nombre de voitures en circulation au cours de l'année 1955. Les risques avant-coureurs d'une réduction des mouvements ne sont apparus qu'en fin d'année et peuvent se faire sentir en 1956

Le nombre de véhicules s'accroît rapidement. De 66.000 en 1950, il a atteint 149.800 en 1954.

Compte tenu des pertes enregistrées au cours de l'année, la capacité des parcs marchandises et voyageurs des transports routiers ne semble pas avoir beaucoup évolué depuis.

3° Voies aériennes.

L'équipement de l'infrastructure, suivant le plan établi en 1951, s'est poursuivi en 1955, pour faire face à un trafic sans cesse accru.

Les trois principaux aérodromes d'Algérie: Alger, Oran et Bône sont financés par la métropole, les aérodromes publics régionaux étant à la charge du gouvernement général.

A côté des 3 aérodromes de classe nationale du Nord, il existe 20 aérodromes commerciaux de classe régionale et 80 terrains d'utilisation spéciale publique ou privée.

4° Ports.

L'essentiel de l'activité est centralisé dans les trois ports principaux: Alger, Oran, Bône, auxquels il faut ajouter quatre ports secondaires: Nemours, Bougie, Mostaganem et Philippeville, plus importants par la nature de leur trafic que par son volume, étant donné que leur activité est souvent due à la proximité, soit de régions agricoles exportatrices, soit de mines dont ils sont les débouchés obligatoires.

Le trafic maritime de 1938 à 1954:
Navires entrés et sortis: 1938, 29.815; 1953, 25.667; 1954, 27.260.
Tonnage des marchandises importées et exportées (en tonnes métriques): 1938, 12.017.868; 1953, 11.309.127; 1954, 11.765.639.
Passagers entrés et sortis: 1938, 474.056; 1953, 695.817; 1954, 736.293.
En 1955, il s'est accru; pendant les 9 premiers mois le nombre de navires entrés et sortis s'est élevé à 19.426 contre 18.410 pour la même période de 1954

D — *Energie.*

1° Electricité et gaz.

La production totale d'électricité s'est élevée en 1955 à 884 millions de kW/h, soit une augmentation de 6 à 8 p. 100 par rapport à 1954, ayant dépassé de 7,2 p. 100 celle de 1953. Les raisons en sont dues en grande partie à la sécheresse du printemps 1955, ce qui explique la diminution de la production d'origine hydraulique. Dans les années à venir, la production devrait augmenter notablement par la mise en eau de l'ensemble du Djen-Djen supérieur dont l'aménagement a commencé au début de juin 1955.

Evolution de la production d'électricité depuis 1950.

(En millions de kW/h.)

Thermique: 1950, 450; 1951, 475,8; 1952, 418; 1953, 539,9; 1954, 466; 1955, 588.
Diesel: 1950, 4,2; 1951, 3,3; 1952, 4; 1953, 4,3; 1954, 5; 1955, 5.
Hydraulique: 1950, 121,4; 1951, 178,0; 1952, 272,9; 1953, 217,6; 1954, 355,9; 1955, 291.
Total: 1950, 575,6; 1951, 657,1; 1952, 694,9; 1953, 761,7; 1954, 826,9; 1955, 884.

Par ailleurs la répartition de l'utilisation par les consommateurs montre que les activités industrielles (communications, métallurgie, force motrice, etc.) utilisent sous forme de courant à haute tension deux fois plus d'énergie que les activités domestiques (courant à basse tension).

La production du gaz marque en 1955 un temps d'arrêt. Après avoir augmenté depuis 1949 de 4 à 6 p. 100 environ chaque année, elle a stationné en 1955.

2° Charbon.

L'Algérie ne dispose que d'un gisement de charbon, celui de Kenadsa, dans la région de Colomb-Béchar.

Le premier plan d'équipement fixa comme but l'extraction annuelle de 300.000 tonnes. Ce chiffre fut atteint en 1953 grâce à des investissements de l'ordre d'un milliard sept cent quatre-vingt millions de francs.

La production, à l'heure actuelle, n'est pas encore entièrement rentable et le prix de revient technique demeure beaucoup trop élevé, entraînant un déficit chronique de l'exploitation que le second plan d'équipement va tenter d'éliminer.

Les difficultés de transport, la fermeture du marché espagnol déjà réalisée en 1954, l'effort du plan qui porte principalement sur la diminution du prix de revient sont les principales causes de la situation stationnaire de 1955.

Evolution de la production charbonnière algérienne:
1949, 265.448; 1950, 257.937; 1951, 246.600; 1952, 269.400; 1953, 294.600; 1954, 303.000; 1955 (11 mois), 274.000.

La consommation est affectée par la diminution de la demande des chemins de fer. Le mouvement amorcé en 1953 s'est poursuivi en 1954 et 1955 et s'accroîtra également sans doute en 1956.

Par contre, augmentation très forte de la demande des centrales électriques, demande principalement due à la sécheresse qui n'a pas permis une utilisation complète des possibilités hydro-électriques.

Egalement, les demandes de charbons locaux pour la consommation industrielle et locale croissent (45 p. 100), ce qui se traduit par des changements dans les qualités demandées.

3° Hydrocarbures.

La structure géologique de l'Algérie permet de gros espoirs sur l'éventualité d'importantes ressources pétrolières. Jusqu'en 1955, cependant, les seules ressources exploitées étaient celles de la région d'Aumale, qui semblent déjà en voie d'épuisement. La production est passée de 46.025 tonnes en 1952 à 75.305 tonnes en 1954 et à 63.956 tonnes pour onze mois de 1955.

La consommation de pétrole et de carburant est sans rapport avec la production locale. En progression constante depuis plusieurs années, elle s'est largement développée en 1955, par suite des achats effectués pour le compte de l'armée.

CHAPITRE II

Les activités économiques.

A. — *Production agricole.*

L'agriculture est, en Algérie, l'activité qui conditionne encore toutes les autres. Elle assure la subsistance de 80 p. 100 de la population musulmane, et de 12,5 p. 100 des Européens.

Or, l'année 1955 comptera pour l'agriculture algérienne parmi les moins bonnes. A des conditions climatiques mauvaises, une humidité trop forte à certaines époques, suivie d'une sécheresse exceptionnelle, se sont ajoutées différentes maladies des plantes, les ravages causés par les sauterelles et l'aggravation des troubles intérieurs. On peut compter, à la fin de 1955, que les cultures de la vigne et des céréales ont à elles seules subi un déficit de 20 milliards. Résultat d'autant plus décevant que les efforts des agriculteurs et Gouvernement, pendant cette année, s'étaient sensiblement accrus, tant sur le plan technique que sur le plan financier.

1° Les céréales.

Tandis que la récolte de 1954 ouvrait de belles perspectives à la culture céréalière par son rendement total, celle de 1955 ruine à nouveau les espoirs de voir s'établir enfin en Algérie un équilibre entre production et consommation. Le déficit est principalement dû aux conditions atmosphériques défavorables. Il ne semble pas que les troubles intérieurs aient joué un grand rôle dans la diminution de la récolte. Par contre, alors qu'en 1955 les surfaces ensemencées ont été à peu de chose près égales à celles de 1954, on note pour 1956 de sensibles diminutions des emblavures dans les régions où la rébellion crée une certaine insécurité, en particulier dans le Constantinois. Les rendements ont été très moyens pour l'ensemble des céréales; c'est ainsi que dans le département d'Alger les rendements en blé dur n'ont dépassé qu'exceptionnellement 12 quintaux par hectare en culture moderne, et 7 quintaux par hectare en culture traditionnelle, s'abaissant même, dans certaines régions, respectivement à 8 et 4 quintaux par hectare; la qualité est nettement moins bonne que dans les années normales. Ces observations sont valables pour les autres départements et pour les autres céréales.

La production céréalière de 1955 est en diminution de près de 4 millions de quintaux, soit environ 15 p. 100. Il faut cependant considérer que 1954 (comme 1939) a été une année exceptionnelle.

La commercialisation des grains a, par contre, été extrêmement rapide devant la mauvaise qualité des blés. En ce qui concerne l'orge, la liberté rendue au marché de cette céréale a provoqué une chute brutale des livraisons au marché contrôlé.

Commercialisation:
Blé dur: 1955, 1.000 quintaux, 4.560; 1954, 1.000 quintaux, 4.972.
Blé tendre: 1955, 1.000 quintaux, 2.989; 1954, 1.000 quintaux, 3.568.
Orge: 1955, 1.000 quintaux, 292; 1954, 1.000 quintaux, 1.603.

Les deux principales céréales de printemps: le maïs et le riz sont des cultures nouvelles, l'une ayant connu un complet renouveau, l'autre ayant été introduite récemment dans un certain nombre de régions.

Le maïs avait occupé des superficies importantes au début du siècle pour disparaître presque complètement. Depuis l'introduction des maïs hybrides, cette culture connaît un regain d'activité. Les superficies emblavées sont d'environ 8.000 hectares et demeurent stables depuis 1952. La récolte 1955 s'annonce cependant encore moins belle que celle de l'année dernière du fait des conditions atmosphériques.

En 1954, la production avait été de 95.000 quintaux, marquant un net déclin sur 1953 (124.490 quintaux) et même 1952 (101.870 quintaux).

Le riz est apparu en 1952, principalement dans les périmètres irrigués d'Océanie et de l'Algérois, où il permet l'utilisation optimum de certaines terres. Après une période d'essai, la culture est entrée dans sa phase d'exploitation en 1954. Les résultats obtenus en 1954 étaient encourageants: les rendements en « paddy » atteignaient 40 à 50 quintaux à l'hectare. L'année 1955 est moins bonne.

La culture du riz en Algérie est encore susceptible de développement, tant au point de vue rendement qu'amélioration des prix, et peut amener un élargissement du marché intérieur dans ce domaine. Les céréales secondaires, comme le millet et le sorgho, dont la culture était traditionnelle, et qui occupaient des superficies importantes, tendent de plus en plus à disparaître devant les cultures à meilleur rendement. Les sorghos occupent encore 14.000 hectares, et ont donné, en 1955, une production avoisinant 80.000 quintaux.

2° Les légumes secs.

Les différentes variétés de légumes secs sont un appoint important à l'alimentation algérienne. Fèves et pois chiches sont des cultures traditionnelles, mais ce sont surtout les cultures de lentilles qui, durant la guerre, ont connu un essor qui s'est traduit par un important courant d'exportation et a abouti, en 1954, à une grave crie de commercialisation dont les répercussions se sont fait sentir en 1955.

En 1954, les prix des lentilles ont baissé de 8.600 F à 6.000 F le quintal, et les exportations ont été entravées par les exigences des marchés extérieurs. La commercialisation demeure difficile et les prix de vente bas; de 4.500 F, en août 1955, ils ont atteint 5.500 F en septembre, pour redescendre à 5.000 F en octobre.

Les récoltes de fèves, féverolles et pois ronds ont été très éprouvées par les maladies, ce qui a entraîné une diminution des productions. Les prix peu encourageants, 1.700 à 1.800 F le quintal, quoique supérieurs à ceux des années précédentes, entraîneront probablement, en 1956, une diminution des emblavures.

Les pois chiches sont les seules légumineuses à n'avoir pas souffert des conditions atmosphériques et des différentes attaques d'insectes. La production, presqu'entièrement commercialisée sur le plan local, a dépassé celle de 1954.

3° Les cultures maraîchères.

Les cultures maraîchères sont les seules, avec les fourrages, à avoir légèrement bénéficié des conditions climatiques et atmosphériques de l'année. La situation de ces activités s'est un peu améliorée, au sein d'une crise qui dure depuis 1952. La disparité entre l'accroissement du prix de revient et des prix de commercialisation a placé l'agriculture maraîchère dans une position économique difficile. L'endettement des exploitants s'est accru et la situation se détériore par manque d'organisation des marchés et principalement des relations avec la métropole.

Ceci est surtout sensible pour la pomme de terre dont les prix ont stationné à 25 F le kilo à la propriété. Les tomates et les carottes semblent retrouver un certain essor en fin de campagne. Les carottes ont atteint le chiffre record de 57.000 tonnes exportées, contre 25.550 en 1954, et 30.700 en 1953.

Les plantations de tomates tendent à s'échelonner dans le temps pour aborder le marché métropolitain durant les périodes de faibles productions locales. Si la campagne de printemps avait commencé sous des auspices assez sombres, il semble que la situation ait été rétablie en automne, puisque 16.500 tonnes étaient exportées au 31 décembre, à des cours rémunérateurs.

Les artichauts, avec 5.600 tonnes exportées, les haricots verts, les choux, ont connu également une année florissante tant en qualité qu'en quantité.

Malgré tout, la fragilité et l'étroitesse du marché algérien sont bien montrées par l'évolution de la production, la stagnation et la commercialisation des pommes de terre.

La chute des exportations, en 1955, apparaît comme exceptionnelle, comparée à 1953 et 1954, mais marque bien la fragilité de l'économie maraîchère algérienne.

Exportation de pommes de terre (en tonnes): 1953, 92.600; 1954, 92.776; 1955, 70.000

Il est à noter que 50 p. 100 environ des cultures maraîchères sont effectuées par des agriculteurs musulmans.

4° Les agrumes

Les progrès constants réalisés ces dernières années tendent à s'arrêter, devant la difficulté de trouver un écoulement normal des récoltes. L'organisation des marchés ne répond pas à la progression de la production. Cette situation est particulièrement sensible dans l'agrumiculture, dont l'unique débouché est la métropole. Or, on escompte que la demande métropolitaine sera en 1956 de 600.000 tonnes. L'Afrique du Nord offrira des vente de l'ordre de 430.000 tonnes, l'Espagne 200.000 tonnes, Israël 30.000 tonnes, et l'Italie des quantités que l'on ne peut encore chiffrer, les restrictions à l'importation étant levées. On estime cependant que l'excédent de l'offre sera d'une cinquantaine de mille tonnes et, en conséquence, la concurrence sévère. Devant cette situation, les pouvoirs publics ont prévu l'institution d'une taxe spéciale, en vue de financer l'exportation vers des pays autres que la France. Il est à craindre, malgré tout, que l'essor de l'agrumiculture connaisse sous peu une crise d'adaptation, bien que l'année 1955 ait été bonne.

5° Les fruits.

La récolte de figues a baissé depuis 1953, ainsi que la production de figues sèches. Cependant les cours ont été assez fermes, variant de 55 à 65 F le kilo à la production. La défaillance des marchés étrangers a été compensée en partie par une demande accrue du marché métropolitain.

La production d'olives et d'huile, satisfaisante pour la campagne 1954-1955, s'avère très déficitaire pour la campagne 1955-1956, ce qui explique une très forte hausse des cours à partir du mois d'octobre 1955. La diminution prévue pour 1955-1956 de la production d'huile laisse à penser que la presque totalité de cette production sera orientée vers les marchés métropolitains et étrangers sur lesquels la demande est constante. Il est vraisemblable que l'organisation du marché, prévue par une série de mesures prises en juillet 1955, et consistant à garantir l'acquisition d'une certaine quantité d'huile (29.000 tonnes en 1955) à un prix plancher (175 F le kilo C. A. F. Marseille en 1955) n'aura pas à jouer de rôle régulateur pour la prochaine campagne.

La récolte de dattes a été moyenne mais les cours en hausse permettent de penser que la commercialisation sera plus intéressante pour les producteurs, l'augmentation des quantités vendues progressant peu en définitive.

Les productions d'abricots, de pêches, d'amandes, de poires, de pommes, de raisins de table... ont subi les méfaits des conditions climatiques, et les récoltes sont très inférieures à celles de l'année dernière.

Au total, le verger algérien a produit, en 1955, 340.000 tonnes de fruits divers.

Production de quelques fruits.

Production 1.000 quintaux:

Figues fraîches: 1953, 1.020; 1954, néant; 1955, 790.
Figues sèches: 1953, 331; 1954, 310; 1955, 215.
Dattes: 1953, 846; 1954, 1.050; 1955, 869.
Raisins de table: 1953, 285; 1954, 300; 1955, 270.
Abricots: 1953, 119; 1954, 120; 1955, 80.

Olives et produits dérivés.

Production 1.000 tonnes:

Olives: 1954, 180; 1955, 206.
Olives de conserve: 1954, 18; 1955, 18.
Huile d'olives: 1954, 24; 1955, 29.

6° Vigne et vin.

La vigne est une des grandes richesses de l'Algérie. elle représente une valeur égale à celle de toutes les céréales et c'est le principal article d'exportation. Mais elle a subi en 1955, principalement dans l'Oranais, les conséquences de conditions atmosphériques décevantes. La production est tombée de 19.300.000 hectolitres en 1954, à 14.300.000 en 1955. C'est le département d'Oran qui a subi les plus grosses pertes puisqu'à lui seul il présente un déficit de production de 4.200.000 hectolitres. Les qualités sont cependant restées bonnes. Cette diminution de récolte permet d'espérer une résorption rapides des excédents accumulés en 1954 et un rétablissement du marché, en crise comme celui de la métropole depuis de longues années. La vigne est, elle aussi, un exemple de culture ayant trouvé d'excellentes conditions de production en Algérie, mais d'un équilibre économique d'autant fragile qu'elle se développe concurremment avec une viticulture métropolitaine elle-même surproductrice.

La récolte de 1954, la plus importante depuis la guerre, a cependant été entièrement commercialisée en 1955, puisque sur un stock initial de 22 millions d'hectolitres, 19 millions ont été écoulés. Etant donné l'existence d'un marché commun métropole-Algérie, la commercialisation a revêtu un caractère assez factice et ne supprime pas le déséquilibre production-marché

En 1954, sur 32.952 récoltants produisant un volume total de 19.297.422 hectolitres, 23.564 produisent ensemble 1.875.519 hectolitres, tandis que 1.370 produisent à eux seuls 9.408.608 hectolitres.

Tant dans la métropole qu'en Algérie, la crise ne pourra être surmontée qu'après l'arrachage d'un certain nombre de ceps. Les demandes d'arrachage volontaire en cours d'instance portent sur 10.000 hectares. Elles devraient se développer dans les années suivantes, si l'on veut que le marché soit définitivement assaini, d'autant plus que les cultures de remplacement ne manquent pas.

7° Le tabac.

Il occupait dès avant guerre des superficies importantes quoique très localisées: en Kabylie, dans la région de l'Alma, quelques points de la Mitidja et de la région de Bône, ainsi que dans la région de Mascara et le Souf où sont cultivées des variétés de tabac à priser.

La culture du tabac pose les mêmes problèmes que l'ensemble des cultures non vivrières de l'Algérie. Elle est en perpétuel équilibre instable, et doit plafonner par suite de la saturation des différents marchés: la métropole ne peut absorber plus de 100.000 quintaux, l'Algérie peu de chose, et les marchés étrangers demandent des qualités meilleures que celles produites en Algérie. De plus, les prix algériens sont très élevés par rapport aux cours mondiaux. La production ne peut guère dépasser 800.000 quintaux par an, sans risquer de créer une menace de crise comme en 1953 où elle a atteint le chiffre record de 835.400 quintaux. Or, toute crise risque d'avoir des répercussions assez grandes sur le plan local, la majeure partie des cultivateurs étant musulmans.

Une seule catégorie de tabac connaît une demande supérieure à l'offre, c'est celle du tabac à priser, produit essentiellement dans le secteur de l'économie traditionnelle.

Tabac: 1953, 34.900 hectares; 295.300 quintaux; 1955, 29.000 hectares; 200.000 quintaux.

8° L'élevage et la pêche.

a) Elevage:

L'élevage représente environ le quart du produit brut de l'agriculture algérienne.

Deux facteurs ont fortement handicapé le troupeau jusqu'à ces dernières années; en premier lieu, le caractère rudimentaire et traditionnel de l'élevage (les quatre cinquièmes des troupeaux appartiennent aux Français musulmans), ensuite, une crise violente née des sécheresses d'après-guerre qui décimèrent les troupeaux dans les années 1945.

Dans le cadre du premier plan, les services agricoles du gouvernement général ont entrepris un gros effort d'équipement portant principalement sur l'aménagement de parcours, l'amélioration de la nourriture, la sélection des différentes races. Les effectifs ont peu à peu retrouvé le niveau de 1939, mais ne peuvent guère progresser au-delà, les pâturages risquant à nouveau d'être surchargés devant la stagnation des cultures fourragères qui fournissent en moyenne, annuellement, 2.600.000 quintaux, chiffre sensiblement égal à celui d'avant guerre.

L'amélioration quantitative réalisée s'est doublée d'un gros effort qualitatif dans le domaine des produits dérivés: laitages, viandes.

De même, la qualité et la quantité de viandes en provenance des troupeaux ovins ont été accrues dans de notables proportions et l'élevage porcin a repris une légère activité après une éclipse prolongée.

Evolution du troupeau algérien (unité: 1.000 têtes):

Bovine: 1911, 1.114; moyenne 1934-1938, 850; 1953, 866; 1955, 850.
Ovine: 1911, 8.529; moyenne 1934-1938, 6.000; 1953, 6.014; 1955, 6.000.
Caprine: 1911, 3.862; moyenne 1934-1938, 3.000; 1953, 3.200; 1955, 3.200.
Chevaline: 1911, néant; moyenne 1934-1938, 190; 1953, 216; 1955, 216.
Mulassière: 1911, néant; moyenne 1934-1938, 180; 1953, 241; 1955, 838.
Asine: 1911, néant; moyenne 1934-1938, 330; 1953, 341; 1955, 363.
Porcine: 1911, 110; moyenne 1934-1938, 67; 1953, 85; 1955, 77.
Caméline: 1911, néant; moyenne 1934-1938, 170; 1953, 182; 1955, 156.

Au contraire, la consommation locale paraît avoir légèrement augmenté, principalement en ce qui concerne les ovins et les bovins.

b) Pêche:

Très artisanale dans ses méthodes et dans son équipement, la pêche ne représente pas une activité essentielle de l'Algérie.

L'année 1955 semble confirmer les progrès déjà réalisés en 1954 et la tendance des pêcheurs à délaisser le poisson blanc au profit du poisson bleu (maquereaux, sardines, anchois, thons...). Les progrès de la consommation favorisent cette évolution malgré une légère récession dans l'activité des conserveries de sardines.

Produits de la pêche en Algérie (quantités débarquées en tonnes):

Poissons bleus: 1953, 13.848; 1954, 14.460; 1955 (9 mois), 14.943.
Poissons blancs: 1953, 9.348; 1954, 7.629; 1955 (9 mois), 5.145.

B. — *Industrie.*

De nombreux experts estiment que la seule voie permettant à l'Algérie de compenser la baisse du niveau de vie de sa population, suite de son essor démographique, est l'industrialisation.

Toutefois les ressources énergétiques, examinées plus haut, sont limitées et, si les apparences sont meilleures dans le domaine minier, les possibilités y sont limitées

1° Mines

a) Fer:

Les réserves connues des mines algériennes actuellement exploitées sont de l'ordre de 120 millions de tonnes de minerais, d'une teneur de 50 à 60 p. 100. La plupart des centres d'extraction sont situés à proximité de la côte, ce qui permet une évacuation aisée de la production vers les ports d'exportation.

Si l'extraction est en général aisée, effectuée à ciel ouvert dans la plupart des exploitations, la production est gênée par la faible importance moyenne de la majeure partie des gisements et par leur dispersion sur le territoire. Les investissements en vue de moderniser l'extraction sont rendus ainsi très onéreux. Les gisements de l'Ouenza sont de loin les plus importants puisqu'ils fournissent plus des 2/3 de la production et les 3/4 des exportations.

Les minerais de fer algériens sont presque entièrement exportés à destination des pays européens et de l'Amérique. Le principal client est la Grande-Bretagne, suivie de l'Italie, de l'Allemagne, de la Hollande. En 1951, après le boom de 1953 et par suite d'une baisse des cours mondiaux de 14 p. 100, la production a diminué de 12 pour 100 et un chômage partiel a été enregistré. La situation semble se rétablir en 1955, la production des onze premiers mois atteignant 2.830.000 tonnes contre 2.700.000 pendant la période correspondante de 1954.

Production de minerai de fer (en millions de tonnes):

1938, 3,033; 1948, 1,871; 1949, 2,537; 1950, 2,573; 1951, 2,822; 1952, 3,085; 1953, 3.380; 1954, 2,926; 1955 (11 mois), 2,830.

De même, les exportations ont repris et dépassent largement en 1955 celles de 1954, avec une sensible progression des achats britanniques et allemands, une reprise des ventes à l'Italie, aux Pays-Bas et à la Belgique.

A noter, pour l'avenir, les très importantes réserves, décelées à 100 km de Tindouf, d'un gisement à 55 p. 100 de fer malheureusement assez phosphoreux, et qui pose de difficiles problèmes d'évacuation.

b) Phosphates:

L'Algérie possède de notables ressources en phosphates, caractérisées par d'abondantes réserves. L'ensemble de la production d'Afrique du Nord est régie par le Comptoir Nord-Africain des phosphates qui détermine les productions, les prix et organise la recherche technique sur les procédés d'enrichissement.

Le Djebel Kouif, dans la région de Tebessa, fournit la majeure partie de la production et la totalité des phosphates tricalciques (teneur, 65,5 p. 100) convenant à la fabrication de superphosphates pour engrais. Le M'Zaïta, sur le haut-plateau sétifien, fournit un phosphate tricalcique (teneur 63 p. 100) pouvant servir à la métallurgie ou à la fabrication du phosphore pur, qui trouve de moins en moins preneur à des cours intéressants et connaît depuis 1953 une baisse de production

La majeure partie de la production est écoulée sur le marché européen, mais il faut cependant noter l'augmentation constante de la consommation intérieure.

Parmi les acheteurs, la métropole vient au premier rang, puis l'Espagne, l'Allemagne, le Portugal.

Durant les onze premiers mois de 1955, il a été extrait 718.000 tonnes de phosphates contre 688.000 tonnes pendant la période correspondante de l'année 1954. L'année peut donc être considérée comme bonne; la production variant généralement entre 600 et 750.000 tonnes. 2.000 à 2.500 ouvriers sont employés sur les chantiers

c) Minerais divers:

L'étude des gisements miniers métallurgiques d'Algérie est très ancienne. Depuis 1945, elle s'est développée sous l'égide du bureau de recherches minières, tant avec des fonds publics que privés.

La plupart des mines métalliques en exploitation cherchent à moderniser leur exploitation, tentative que leur peu d'importance entrave sérieusement.

Cependant, la mise en exploitation progressive des gisements de zinc et de plomb de la région de Bou-Beker a permis d'accroître sensiblement la production de ces deux minerais.

Production (en tonnes):

Zinc:

Blende: 1951, 5.107; 1952, 8.858; 1953, 28.145; 1954, 40.030; 1955 (11 mois), 44.185 (1).

Calamine: 1951, 16.887; 1952, 16.577; 1953, 6.255; 1954, 10.233; 1955 (11 mois), 8.077.

Antimoine: 1951, 4.540; 1952, 3.711; 1953, 6.296; 1954, 8.244; 1955 (11 mois), 3.375 (2).

Cuivre: 1951, 276; 1952, 144; 1953, 345; 1954, 364; 1955 (11 mois), 253.

Plomb: 1951, néant; 1952, 7.000; 1953, néant; 1954, 13.700 (3); 1955 (11 mois), 13.382 (4).

(1) Contenance totale en métal: 29.731 tonnes.
(2) Contenance en métal: 963 tonnes.
(3) Onze mois.
(4) 9.178 tonnes de métal.

2° Production industrielle.

On est frappé du peu d'importance quantitative de la production algérienne, de son accroissement relativement lent, de l'inégalité du développement des différents secteurs. Les résultats de 1955 sont faussés de plus par la situation intérieure: la présence de troupes nombreuses et les commandes passées par les autorités militaires pour leur entretien ont provoqué l'expansion de certaines branches, alors que les difficultés de transports et le ralentissement de certaines activités ont provoqué des récessions dans d'autres.

La progression de l'indice général dissimule en fait une stagnation due aux structures mêmes de l'économie algérienne et aux obstacles qu'elle a parfois rencontrés de la part de concurrents métropolitains. Les investissements et les créations d'industries nouvelles sont peu nombreux malgré un certain nombre de mesures prises pour les favoriser par l'assemblée algérienne. Dans le domaine industriel, l'Algérie reste donc largement tributaire des importations, principalement en provenance de la métropole.

Rien n'illustre mieux ces considérations que la part occupée par l'industrie (extraction des minerais comprise) dans l'évolution des sociétés créées en 1954 et 1955 en Algérie et des capitaux investis dans les sociétés. Pour établir le tableau ci-après, il n'a pas été tenu compte des modifications intervenues en moins (fin d'activité, faillites...) ni des créations de propriétés personnelles qui sont cependant très importantes.

Sociétés créées: 1954, 603; 1955 (3 trimestres), 220.

Société industrielles créées: 1954, 186; 1955 (3 trimestres), 70

Capital des sociétés créés: 1954, 2.940,4 milliards; 1955 (3 trimestres), 776,3 milliards.

Capital des sociétés industrielles: 1954, 1.356,3 milliards; 1955 (3 trimestres), 212,6 milliards.

Augmentation de capital: 1954, 8.269 milliards; 1955 (3 trimestres), 8.061,4 milliards.

Augmentation de capital des sociétés industrielles: 1954, 2.618,4 milliards; 1955 (3 trimestres), 2.029 milliards

La première remarque que peut suggérer ce tableau est la diminution sensible des créations en 1955, les augmentations de capital restant sensiblement les mêmes.

L'examen du détail des chiffres permet d'effectuer un classement signficatif: en tête viennent les industries du bâtiment et des travaux publics, bénéficiant des divers plans de développement: routes, écoles, reconstruction d'Orléansville..., puis les industries alimentaires et, seulement en troisième position, les industries métallurgiques suivies par les industries minières, chimiques, à égalité avec des activités diverses comme l'imprimerie, la confection...

Les augmentations de capital placent en tête les industries alimentaires, précédant de loin le bâtiment, les produits chimiques et représentant le double des industries minières et près de dix fois les industries métallurgiques. Cet exemple montre le peu d'empressement des capitaux algériens à s'investir dans les biens d'équipement et explique l'orientation de la croissance des industries.

a) Secteurs industriels en expansion:

Le bâtiment et les travaux publics. — Bénéficiant des grands programmes de construction, tant publics que privés, et des travaux de reconstitution de la région d'Orléansville, les industries liées au bâtiment et aux travaux publics connaissent un essor particulier.

Evolution des productions des principales industries liées au bâtiment et aux travaux publics (en tonnes):

Ciment: 1952, 484.758; 1953, 491.237; 1954, 631.102; 1955 (11 mois), 598.776.

Chaux: 1952, 73.192; 1953, 79.703; 1954, 79.246; 1955 (11 mois), 75.895.

Briques: 1952, 282.150; 1953, 275.596; 1954, 325.390; 1955 (11 mois), 310.000

Tuiles: 1952, 57.807; 1953, 456.870; 1954, 55.008; 1955 (11 mois), 63.000.

Plâtre: 1952, 49.693; 1953, 52.470; 1954, 61.670; 1955 (11 mois), 60.000.

Verre: 1952, 7.872; 1953, 10.018; 1954, 9.863; 1955 (11 mois), 9.181.

Industries métallurgiques et métalliques. — A des degrés moindres, un certain nombre d'industries métallurgiques ont, elles aussi, connu un certain développement en 1955. Les principales d'entre elles figurent dans le tableau suivant (en tonnes):

Acier moulé: 1953, 580; 1954, 516; 1955, 402 (1).

Fonte moulée: 1953, 5.984; 1954, 5.736; 1955, 5.130 (1).

Aciers laminés: 1953, 21.485; 1954, 24.403; 1955, 28.000 (2)

Cuivre tréfilé: 1953, 2.556; 1954, 4.156; 1955, 3.400 (2)

Industries des corps gras. — Evolution de la production (en tonnes):

Huile de trituration: 1953, 6.979; 1954, 6.141; 1955 (11 mois), 8.025.
Huile raffinée: 1953, 21.516; 1954, 30.243; 1955 (11 mois), 29.762.

Savons: 1953, 11.344; 1954, 12.992; 1955 (11 mois), 11.942.

Industries alimentaires. — Bien que l'on ne connaisse pas encore les résultats chiffrés de 1954 et de 1955 dans ce domaine difficilement accessible à la statistique, il est possible d'affirmer que les industries alimentaires de transformation: fabriques de pâtes, brasseries, conserveries diverses... connaissent un certain essor, lié peut-être à la présence des troupes.

b) Industries en stagnation ou en régression:

Les industries chimiques n'ont pas marqué de progrès sensibles en 1955, certaines sont même en régression.

Les textiles algériens connaissent une crise sérieuse. La chute de production a été sensible en 1954. Des commandes administratives et militaires ont permis aux textiles du coton de subsister, puis de

(1) Neuf mois.
(2) Onze mois.

reprendre une certaine activité en 1955, tandis que la situation des textiles lainiers s'aggravait, marquée fin 1954 par la fermeture de la manufacture des textiles de Tlemcen, l'une des plus importantes productions de produits lainiers d'Algérie, malgré le soutien qu'elle avait reçu.

Production textile (en m²):
Tissus de coton: 1953, 936.620; 1954, 721.708; 1955, 682.872 (1).
Tissus de laine: 1953, 893.640; 1954, 311.040; 1955, 43.951 (1).
Tapis estampillés: 1953, 127.938; 1954, 122.477; 1955, 112.900 (2).

En conclusion, si l'on se réfère à la base 100 en 1950, l'activité industrielle algérienne s'inscrit dans les chiffres suivants:

Indice de la production industrielle en Algérie (moyenne, basse 100 en 1950):
Electricité: année 1954, 141,1; années 1955, 150,8.
Houille: année 1954, 115,6; année 1955, 116,5.
Extraction de minerais: année 1954, 135,0; année 1955, 150,8.
Production des métaux: année 1954, 76,9; année 1955, 106,4.
Transformation des métaux: année 1954, 106,7; année 1955, 150,7.
Industrie chimique et parachimique: année 1954, 141,2; année 1955, 158,9.
Tabacs et allumettes: année 1954, 120,7; année 1955, 129,1.
Corps gras, savons: année 1954, 126,1; année 1955, 142,9.
Industries textiles, tapis: année 1954, 103,3; année 1955, 89,2.
Papiers et cartons: année 1954, 196,4; année 1955, 228,4.
Fabrication de matériaux de construction: année 1954, 162,3; année 1955, 175,1.
Indice général sans bâtiment: année 1954, 133,2; année 1955, 146,9.

Au total, l'indice de la production s'est accru de 10,3 p. 100 par rapport à 1954.

C. — *Commerce.*

Le volume global du commerce extérieur de l'Algérie a atteint en 1955: 404 milliards de francs (243 milliards d'importation et 161 milliards d'exportations), contre 358 en 1954, soit une augmentation de 12,9 p. 100. En 1954, le commerce avait progressé seulement de 4,8 p. 100 sur 1953, sans retrouver le chiffre de 1952.

Le déficit de la balance a également augmenté de 5,1 p. 100 passant de 78 milliards à 82 milliards; c'est d'ailleurs un phénomène chronique

Evolution du commerce extérieur de l'Algérie (en milliards de francs):
Importations: 1949, 129; 1952, 224; 1953, 203; 1954, 218; 1955, 243.
Exportations: 1949, 94; 1952, 145; 1953, 139; 1954, 140; 1955, 161.
Déficit: 1949, 35; 1952, 79; 1953, 64; 1954, 78; 1955, 82.

Pourcentage du déficit par rapport au commerce total: 1949, 15,7; 1952, 21,1; 1953, 18,7; 1954, 21,7; 1955, 20,3.

La totalité du déficit est imputable à la zone franc, la balance avec les autres zones étant largement excédentaire: 31 milliards de francs d'exportations contre 27,8 milliards de francs d'importations.

La répartition des différents clients et fournisseurs est résumée dans le tableau suivant:

Importations (pourcentage du total):
Métropole: 1938, 75; 1949, 78; 1954, 79; 1955, 82.
Union française: 1938, 10; 1949, 5; 1954, 9,4; 1955, 7.
Etranger: 1938, 15; 1949, 17; 1954, 11,6; 1955, 11

Exportations (pourcentage du total):
Métropole: 1938, 84; 1949, 75; 1954, 72; 1955, 74.
Union française: 1938, 4; 1949, 7; 1954, 8,7; 1955, 7.
Etranger: 1938, 12; 1949, 18; 1954, 18,5; 1955, 19.

L'Algérie demeure le premier client de la métropole et son troisième fournisseur après les Etats-Unis et l'Allemagne occidentale.

Les commerces avec la zone dollar et avec la zone sterling, semblent se stabiliser autour des chiffres de six milliards de déficit dans le premier cas et de 9 à 10 milliards de bénéfice dans le second.

La situation au regard de divers autres pays, qui avaient connu une certaine crise en 1954, semble à nouveau rétablie et les chiffres de 1953 sont même légèrement dépassés. Enfin, les échanges avec l'ensemble des pays membres de l'U. E. P. (France exceptée) se traduisent par un bilan positif de la balance, sans cesse croissante.

Malgré sa progression continue et son développement apparemment sain, le commerce algérien est un commerce sensible aux crises. Une étude plus détaillée des importations et des exportations permet de s'en rendre compte, mais cela apparaît si, au lieu de considérer les valeurs des importations ou des exportations, nous envisageons les tonnages mis en jeu. En 1955, 243 milliards de francs d'importations ont représenté 3.190.000 tonnes de produits entrés, tandis que 7.930.000 tonnes vendues n'ont permis de couvrir que 66,3 p. 100 des achats (ce qui marque cependant un progrès sur 1954 où le pourcentage de couverture ne s'était élevé qu'à 64,4 p. 100).

Evolution du commerce algérien en tonnes:
Importations: 1938, 1.912.000; 1953, 2.666.200; 1954, 2.871.200; 1955, 3.190.000.
Exportations: 1938, 6.276.000; 1953, 6.672.700; 1954, 6.778.700; 1955, 7.930.000.

Importations.

Comme dans tout pays insuffisamment développé les importations algériennes consistent principalement en produits de consommation durables ou non durables, ainsi qu'en moyens d'équipement. D'autre part, la pauvreté relative du sous-sol algérien en énergie conduit également à de forts achats de produits énergétiques.

(1) Neuf mois.
(2) Onze mois.

En 1955, les importations semblent avoir présenté le même caractère que les années précédentes. Au premier abord, il ne semble pas que la situation politique ait joué. Cependant, on peut noter le fléchissement, de faible importance, des biens d'équipement pour l'agriculture et des biens de consommation pour l'alimentation humaine.

L'essentiel de l'accroissement des importations est dû aux secteurs de l'énergie des biens d'équipement pour l'industrie, des matières premières destinées à l'agriculture et des produits de consommation divers.

Parmi les principaux produits entrant dans les diverses catégories ci-dessus, un certain nombre ont connu des variations intéressantes à noter.

Exportations.

Les produits du sous-sol et les produits alimentaires agricoles constituent l'essentiel des ventes de l'Algérie. Ceci explique la fragilité du commerce algérien et sa sensibilité aux fluctuations mondiales ainsi que la d'sparité entre la stabilité des importations et l'instabilité des exportations.

La situation des principaux produits d'exportation confirme ce qui a été déjà observé aux chapitres relatifs à l'agriculture et aux mines. Il faut noter les disparités de prix qui se sont produites d'une année à l'autre pour différents produits: légumes frais, dattes, agrumes.

Si l'on considère la répartition des exportations entre les différents acheteurs, on s'aperçoit que la France et l'Union française ne possèdent pas le quasi-monopole qui est le leur pour les importations. En particulier, un fort tonnage de produits miniers est exporté en dehors de la zone franc.

Chapitre III

Variables économiques.

A. — *Prix.*

L'incidence de la situation intérieure du territoire sur son économie s'est manifestée dans le domaine des prix. Une hausse générale des cours de gros, comme de détail s'est produite, alors que, depuis 1952, la tendance générale était à la stabilité, voire à la baisse. C'est particulièrement en fin d'année que le phénomène s'est produit. La situation se présentait d'une manière si sérieuse fin novembre qu'un arrêté du Gouvernement du 29 novembre 1955 décrétait le blocage de l'ensemble des prix et services au niveau atteint à ce mois. En effet, l'indice des 213 articles montait brusquement à 143,5 et n'était plus séparé que de 1 point environ de l'indice plafond de l'échelle mobile des salaires (144,9).

Il est à noter que la plus grande part de l'augmentation provient du coût des services, les prix des denrées alimentaires les plus importantes n'ayant subi que peu d'augmentation, voire étant même restés stables.

Evolution de l'indice des prix de détail (base 100: 1949):

	MOYENNE mensuelle 1953.	MOYENNE mensuelle 1954.	1955			
			Mars.	Juin.	Sept.	Nov.
Indice des 213 articles (ensemble)..	139,9	141,1	140,4	139,9	141,3	143,5
Alimentation	133,2	133,0	130,6	129,5	130,9	134,2
Chauffage et éclairage	193,1	151,8	152,0	152,3	151,6	151,7
Objets manufacturés	124	123,7	124,2	123,7	122,8	123,4
Services	201	214,4	222,6	224,6	230,8	230,8
Divers	162,6	162,6	162,6	162,6	162,6	162,6

En ce qui concerne les prix de gros, l'augmentation a été plus marquée pour les produits industriels, les prix agricoles étant demeurés relativement stables ainsi qu'en témoigne le tableau ci-après.

Indice des prix de gros à Alger (base 100: 1938):

	MOYENNE mensuelle 1953.	MOYENNE mensuelle 1954.	1955			
			Mars.	Juin.	Sept.	Nov.
Indice général.....	2.733	2.676	2.720	2.624	2.656	2.780
Produits alimentaires	2.461	2.367	2.436	2.263	2.316	2.522
Produits industriels.	3.140	3.139	3.146	3.166	3.167	3.167

Ce sont les inégalités entre les diverses croissances de prix qui permettent de considérer cet essor comme lié plus à la conjoncture actuelle qu'à une évolution profonde de l'économie. Cette situation assez malsaine s'est traduite par un certain nombre de répercussions dans le domaine du crédit et de la monnaie.

B. — *Monnaie.*

Circulation monétaire.

Les statistiques récentes démontrent que, dans son ensemble, la circulation monétaire algérienne a augmenté de 21 p. 100 en 1955. Les différents pourcentages d'augmentation suivant les divers postes (circulation, dépôts bancaires, Trésor, établissements de crédits, chèques postaux, etc.) sont établis ci-dessous:

	1954	1955	DIFFÉRENCE en plus.
	En millions de francs.		Pourcentage.
Circulation monétaire algérienne	97.792	118.256	+ 20
Dépôts bancaires	108.678	129.404	+ 19
Dépôts crédit agricole	18.802	20.620	+ 10
Dépôts chèques postaux (particuliers)	15.125	19.171	+ 26
Caisses d'épargne:			
C. N. E.	25.006	31.330	
C. E. O.	4.587	5.817	+ 25
Bons du Trésor, particuliers, assurances divers	6.707	11.308	»
Totaux et pourcentage moyen	278.555	337.602	+ 21

On constate que cet accroissement de la masse monétaire n'a eu pour origine ni un accroissement de la production ni une hausse très sensible des prix, mais exclusivement l'accroissement des payements métropolitains (conséquence sans aucun doute de la situation politique et militaire en 1955).

Les moyens de payement créés en 1955 ont été employés de la façon suivante (en milliards de francs):

Disponibilités monétaires, 46,3 en plus.

Ressources non monétaires des établissements bancaires (dotations budgétaires), 41,1 en plus.

Moyens de payement créés, 50,4 en plus.

Concours à l'économie (concours commerciaux et crédits directs), 8,9 en plus.

Concours au Trésor, 7,5 en plus.

Bons du Trésor détenus par les banques, 3,8 en plus.

Emploi des chèques postaux et des fonds particuliers, 3,7 en plus.

Avoirs en francs métropolitains et devises de la banque de l'Algérie et de la Tunisie (part de l'Algérie), 34 en plus.

Emploi des moyens de payement créés, 50,4 en plus.

On observera que les disponibilités des payements de l'Algérie sur la métropole ont absorbé la plus grande partie de l'augmentation de la circulation monétaire. Le faible emploi relevé en crédits directs et en concours aux trésoreries permet de supposer que l'économie algérienne se trouve actuellement dans une situation d'épargne d'attente, incomplètement employée en placements de production et utilisée en placements provisoires (bons du trésor, chèques postaux, caisse d'épargne).

C. — *Crédit.*

Les placements financiers en Algérie se sont portés en 1955 sur les émissions publiques. La confiance des prêteurs s'est largement manifestée comme le montre le détail ci-dessous des emprunts placés dont la totalité est supérieure en 1955 au total des souscriptions enregistrées les années précédentes (en milliards de francs):

Volume total des disponibilités: 1952, 215.928; 1953, 239.532; 1954, 279.257; 1955, 337.602.

Emprunts algériens: 1952, 2.337.

Bons d'équipement: 1952, 3.252; 1953, 3.726; 1954, 7.115; 1955, 11.871 (1).

Crédit foncier de France: 1952, 479; 1953, 1.410; 1954, 900; 1955, 800.

Électricité et gaz d'Algérie 1952, 820; 1953, 2.122; 1954, 3.302; 1955, 4.165.

Bons de la C. A. C. A. M.: 1952, 124; 1955, 209.

Total: 1952, 6.888; 1953, 7.382; 1954, 11.317; 1955, 17.048.

Il est intéressant d'examiner parallèlement les opérations traitées par la commission de cotation des valeurs mobilières d'Alger. Elles montrent qu'en 1955 il y a eu 324.000 titres échangés contre 272.000 en 1954.

Signalons que les cours des emprunts de l'Algérie se sont, tant à Alger qu'à Paris, maintenus et parfois améliorés. On a pu ainsi constater que les taux de capitalisation des emprunts en 1955 sont pour la plupart égaux, sinon supérieurs aux taux de 1954.

On peut donc conclure à l'issue de cette brève revue que les conditions financières nécessaires à l'expansion n'étaient pas défavorables en 1955. L'économie n'a pas de son côté répondu entièrement à ces conditions et s'est, pour une part importante, investie en placements d'attente (notamment par l'augmentation des disponibilités sur la métropole comme on l'a vu plus haut).

(1) Chiffre comprenant des régularisations des précédents exercices.

D. — *Le budget.*

Le budget de l'Algérie est en constante augmentation depuis le début du siècle, mais depuis la seconde guerre mondiale l'extension des services publics et l'action de plus en plus grande de ces derniers lui ont donné un volume sans cesse plus important qui n'est pas uniquement dû à la dépréciation monétaire.

Pour l'exercice 1955-1956, le budget de l'Algérie présente un augmentation de 28 p. 100 sur celui de l'exercice 1954-1955. Par rapport à 1946, le volume total des recettes et des dépenses a plus que décuplé.

Le tableau suivant indique l'évolution des masses budgétaires au cours des trois derniers exercices.

Recettes (en millions):

Ordinaires: 1953-1954, 79.935; 1954-1955, 90.345; 1955-1956, 105.554.

Extraordinaires: 1953-1954, 33.056; 1954-1955, 39.438; 1955-1956, 56.248.

Total: 1953-1954, 112.991; 1954-1955, 129.783; 1955-1956, 161.802.

Dépenses:

Ordinaires: 1953-1954, 79.927; 1954-1955, 90.328; 1955-1956, 105.472.

Extraordinaires: 1953-1954, 33.056; 1954-1955, 39.438; 1955-1956, 56.248.

Total: 1953-1954, 112.983; 1954-1955, 129.766; 1955-1956, 161.720.

Voté tout d'abord par l'Assemblée algérienne au cours de sa session février-mars 1955, le budget 1955-1956 avait été arrêté aux sommes suivantes:

Budget ordinaire: dépenses 97.183 millions, recettes, 97.187 millions.

Budget extraordinaire: dépenses 53.467 millions, recettes 53.467 millions.

La situation intérieure des départements algériens, une mauvaise récolte dans certaines régions, la lutte contre le criquet ont conduit le gouvernement général à demander un rajustement des crédits. Ce rajustement voté par l'Assemblée algérienne en juillet 1955 arrêtait le budget aux sommes suivantes:

Budget ordinaire: dépenses 99.256 millions, recettes 99.257 millions.

Budget extraordinaire: dépenses 54.677 millions, recettes 54.677 millions.

Un second rajustement a été opéré à la fin de 1955.

Ce rajustement aboutit aux masses budgétaires inscrites au présent tableau.

L'accroissement des recettes a pu se faire sans l'établissement d'impôts nouveaux, simplement grâce au rendement accru des impôts existants et en particulier de la taxe sur l'essence. La présence de troupes nombreuses et les dépenses qu'elles effectuent sur le territoire algérien expliquent l'augmentation de la taxe sur le chiffre d'affaires et autres impôts indirects comme le démontre le tableau des recettes

L'augmentation sensible des dépenses provient de l'accroissement d'un certain nombre de postes: personnel (accroissement des forces de police et du personnel préfectoral, suite à la réforme départementale réalisée), charges sociales (lutte contre le chômage et la famine) et dépenses d'équipement (crédits supérieurs de 42,6 p. 100 à ceux de l'année précédente).

1° *Budget ordinaire.*

a) Recettes.

RÉPARTITION des ressources fiscales.	ANNÉE 1955-1956 — Crédits votés en mars 1955.	ANNÉE 1955-1956 — Crédits votés en décembre 1955.	ANNÉE 1956-1957 — Évaluations.
	Millions de francs.	Millions de francs.	Millions de francs.
Contributions directes et taxes assimilées	17.300	17.300	21.854
Enregistrement	»	5.190	4.680
Impôts divers sur les affaires	27.490	30.790	34.515
Contributons diverses et timbres	27.270	28.770	32.425
Douanes	»	3.300	3.660
Total impôts et revenus	»	85.350	97.134
Autres produits	»	12.978	12.511
Ressources exceptionnelles	5.880	7.226	21.000
Total des recettes ordinaires	99.257	105.554	227.779

Une diminution du chiffre des impôts sur les affaires était escomptée en raison d'une évaluation plus serrée de leur produit et surtout de la réduction de la taxe à la production sur le sucre au même taux que dans la métropole (10,9 p. 100 au lieu de 12,4 p. 100) réduction qui s'est traduite effectivement par une diminution de 130 millions dans les recettes. Mais cela a été largement compensé par l'augmentation provenant des autres impôts indirects. Des recettes complémentaires ont été obtenues par l'augmentation de 20.000 F par hectolitre d'alcool pur de la taxe sur les produits anisés. Les augmentations de dépenses du deuxième semestre ont ainsi été couvertes à l'avance par l'accroissement du rendement de l'impôt.

L'équilibre général des recettes ordinaires n'a été obtenu que par des ressources exceptionnelles qui sont en fait des subventions métropolitaines, ainsi que le montre le tableau ci-dessous:

Recettes exceptionnelles (ces chiffres sont ceux du budget ordinaire.):

Concours exceptionnel d'équilibre de la métropole, 2.750 millions de francs

Ristourne des trois quarts de la contribution militaire, 2.010 millions de francs.

Prélèvement sur les fonds disponibles de la caisse de réserve pour la couverture des dépenses occasionnées par les calamités publiques, 1.120 millions de francs.

Total, 5.880 millions de francs.

Cette aide de la métropole au budget ordinaire se double d'une aide particulièrement importante dans le domaine du budget extraordinaire, portant en particulier sur les investissements.

b) Dépenses:

Leur montant total est de 105.472 millions.

Le nombre d'agents rémunérés sur le budget algérien, qui atteignait 60.113, en 1954, devait être augmenté de 7.769 emplois.

2° Budget extraordinaire.

Le budget extraordinaire couvre une grande partie des investissement, en Algérie. Le plan d'équipement quadriennal, établi en 1954, prévoyait 160, 4 milliards de dépenses au titre du budget extraordinaire. Le budget 1954-1955 a consacré 39,4 milliards aux dépenses extraordinaires, mais, en fait, certaines dépenses sur ressources affectées ou spéciales, n'intéressaient pas directement le plan, aussi la concordance entre plan et budget n'avait pas été entièrement respectée. Le budget 1955-1956 a tenté, dans une certaine mesure, de rétablir l'équilibre par un accroissement des crédits d'investissements, d'autre part, des dépenses supplémentaires conditionnées par les nécessités du maintien de l'ordre, sont également venues s'intercaler dans les dépenses extraordinaires.

Arrêté en recettes et en dépenses à 51.677.110.000 F, le budget extraordinaire d'investissement est 42,6 p. 100 supérieur à celui de l'année 1954-1955, et 70 p. 100 supérieur à celui de 1953-1954.

CHAPITRE IV

Programmes de développement économique.

Les dépenses nées de la guerre, jointes à plusieurs années de sécheresse consécutives, ont manifesté les faiblesses et les insuffisances de l'économie algérienne. Le premier plan quadriennal s'était proposé d'opérer les restaurations qui conditionnaient le retour des activités économiques à un niveau normal. Avant même la mise à exécution de ce plan, un plan d'industrialisation fut prévu, qui, de 1946 à 1949, tenta d'encourager l'initiative privée grâce à des crédits et à des dégrèvements fiscaux.

Le premier plan quadriennal, de 1949 à 1953, a présenté un triple aspect économique, social et culturel. Au moment où il s'est achevé, on devait enregistrer la permanence du déséquilibre en valeur des exportations par rapport aux importations. Ce déséquilibre est normal lorsqu'il correspond, dans le développement économique d'un pays neuf, à l'achat de biens d'équipement. Il doit, au contraire, susciter l'inquiétude lorsqu'il provient de l'acquisition de produits de consommation destinés au maintien du niveau de vie des populations. Malgré une aide financière considérable de la métropole, l'équilibre était loin de s'établir, en 1953. Outre l'état de la balance commerciale, la pénurie de capitaux à long terme pesait sur le marché algérien de l'argent; les charges de fonctionnement résultant des réalisations sociales nouvelles augmentaient plus rapidement que les ressources budgétaires. En effet, sous la poussé démographique, une rupture d'équilibre s'est produite, menaçant de compromettre gravement les objectifs dont la poursuite, depuis 1946, permettait les espoirs les plus fondés.

L'effort à accomplir restait donc considérable. Aussi bien, un second plan quadriennal, inspiré des expériences et des résultats du programme précédent, fut-il préparé par l'administration et examiné par l'Assemblée algérienne. Un programme concret de réalisations suppose que l'Etat dispose avec certitude des moyens de financement nécessaires. On va donc fixer les crédits qui seront affectés aux différents investissements économiques de base. L'administration ne dispose cependant que de moyens restreints: elle se bornera à orienter la production agricole ou industrielle par les moyens habituels: crédits, aménagements fiscaux, fournitures à des tarifs réduits, subventions.

A. — *Les objectifs du second plan quadriennal* (1953-1956).

1° L'agriculture.

Quels que soient les espoirs placés dans les autres secteurs de l'économie, c'est dans l'agriculture qu'il faudra principalement rechercher l'augmentation du revenu algérien. Le premier plan a permis la restauration de l'économie agricole, les céréales ont retrouvé, en 1953, leur superficie d'avant-guerre, le vignoble a été reconstitué et la mécanisation a fait des progrès importants (un tracteur pour environ 330 hectares travaillés). Le troupeau ovin a été reconstitué, la production des agrumes, des légumes secs, des plantes industrielles s'est considérablement développée. Ces résultats, si encourageants qu'ils soient, sont insuffisants au regard de la progression démographique. Depuis quelques années déjà, on estime généralement que le revenu global et les possibilités d'emploi doivent progresser de 3 p. 100 par an pour éviter l'abaissement du niveau de vie. Cette expansion devient, toute choses égales, d'ailleurs, de plus en plus difficile à réaliser.

Le plan 1953-1956 assignait à l'agriculture algérienne un double objectif: 1° assurer l'alimentation de la population en améliorant le niveau de vie des masses; 2° dégager des excédents de denrées agricoles dont l'exportation donnerait à l'Algérie des moyens d'importer les matériels et produits dont elle a besoin.

Une masse de 65 milliards d'investissements à réaliser sur dotations publiques, de 1954 à 1957, a donc été prévue pour l'équipement et la modernisation de l'agriculture algérienne. Cette œuvre considérable s'exécute par le moyen des Sociétés agricoles de prévoyance (S. A. P.), autrefois appelées Sociétés indigènes de prévoyance, dont le cadre territorial, souvent trop vaste, a été fractionné en un certain nombre de Secteurs d'amélioration rurale (S. A. R.) qui obtiennent des résultats particulièrement intéressants: en 1953, l'accroissement total de richesses obtenu dans les S. A. R. de culture et d'élevage s'est élevé à environ 1,9 milliard de francs, permettant, en principe, d'assurer le minimum vital à 80.000 personnes, soit 45 p. 100 de la progression démographique des populations rurales. Pour l'année 1955, on a prévu la création de 50 S. A. R. nouveaux, dont 25 ont été réalisés au cours du premier semestre. Le plan prévoit, pour les quatre ans, la création, au total, de 150 S. A. R.

Les efforts porteront sur le sol et l'eau:

Le sol. — Son ennemi le plus redoutable est l'érosion, qui enlève chaque année 40.000 hectares de terre aux 6.500.000 hectares cultivables. Le programme prévu au plan porte sur 50.000 hectares par an.

L'eau. — Outre l'achèvement des grands ouvrages en cours, les travaux de petite et moyenne hydraulique seront favorisés. Ils sont les plus immédiatement rentables. Dans le Sud, le « pays du mouton », il sera procédé à des forages, captage de sources, constructions de citernes.

La politique traditionnelle des grands barrages ne sera pas complètement abandonnée: des études seront faites par l'administration, qui tiendront compte de la rentabilité des ouvrages et des débouchés nouveaux offerts à la main-d'œuvre.

2° L'industrie.

Le plan prévoit, pour ces activités, un montant d'investissements de 14 milliards, réalisés avec des capitaux privés, l'Etat se bornant à accorder des crédits et des dégrèvements fiscaux. Sont prévues: l'installation de cimenteries nouvelles, la création d'usines pour le traitement des produits et sous-produits de la pêche (fabrication de farines pour le bétail et d'engrais, l'installation d'une laitonnerie, la création d'une manufacture de caoutchouc et d'une fabrique de pneumatiques d'une capacité de fabrication de 500 pneus par jour. D'autres projets seraient intéressants pour l'économie algérienne, et l'administration déclare qu'elle les favoriserait: une usine de pâtes à papier, par traitement de la fibre d'eucalyptus, une manufacture de façonnage du carton, la valorisation des déchets de liège pour la fabrication de cires et de matières plastiques.

Ce sont les recherches de pétrole qui suscitent les plus grands espoirs. Les découvertes que l'on attend transformeraient l'équilibre économique et financier de l'Algérie, et fourniraient à la métropole des matières premières qu'elle ne peut présentement se procurer que grâce à des sacrifices très onéreux de devises fortes. L'Algérie y consacrera, pendant la période 1953-1956, 5 milliards de francs environ, soit la moitié des augmentations de capital prévues pour la Société nationale de recherches de pétrole. Le total des investissements de cette société et des sociétés privées auxquelles des permis ont été acccordés, doit s'élever, pendant la même période, à 27 milliards de francs au minimum.

3° Crédits nécessaires.

Le premier plan a nécessité une masse de dépenses s'élevant à 255 milliards de francs. Le plan 1953-1956 a été arrêté à un total d'investissements de 278 milliards. Devant les énormes besoins nés de la progression démographique, il constitue le minimum de ce qui peut être réalisé, si l'on veut éviter une régression économique.

De plus, au moment où l'accroissement des investissements serait à souhaiter, l'Algérie connaît une diminution notable de ses ressources propres. Elle ne pourra mobiliser que des sommes inférieures à celles dont elle avait disposé pour les programmes précédents, par suite, notamment, de l'augmentation des dépenses courantes. La réalisation du plan dépendrait donc étroitement de la participation financière de la métropole.

B. — *L'évolution du financement du plan.*

L'année 1955 fut marquée par des travaux d'ordre économique et financier qui aboutirent au rapport présenté par M. Maspétiol, et dont les conclusions sont de nature à avoir des conséquences sur le financement du plan. Les travaux de la commission Maspétiol ont prouvé que des dépenses d'investissement, convenablement choisies, pouvaient permettre un développement de l'économie. Les investissements sont, en effet, la catégorie de dépenses dont les conséquences donnent lieu à « l'effet de multiplication ». La commission a estimé qu'ils doivent être augmentés progressivement pour éviter les effets inflationnistes, et à partir de capitaux publics.

La commission Maspétiol estime donc que le concours métropolitain devrait s'accroître de 15 milliards par an, pour aboutir à un total de 150 milliards en 1962. Elle a recommandé, entre autres, que la participation de la métropole au plan d'équipement soit massivement accrue. L'année 1955, dans ce domaine, apparaît comme une année de transition, puisqu'elle a déjà connu une sensible augmentation des payements extérieurs de la métropole.

Comment, dans le projet de budget 1956, évolue le financement du plan, compte tenu de l'augmentation attendue du concours métropolitain ?

Les ressources métropolitaines prévues au plan d'équipement se monteront en 1956 à un pourcentage de 83 p. 100, jmais atteint jusqu'ici. Le concours métropolitain passe de 44 milliards en 1955 à 59 milliards en 1956. De plus, la part de la subvention est considérablement augmentée, passant de 5 milliards en 1955 à 16 milliards sans qu'au surplus existe maintenant une distinction quelconque quant aux affectations finales de cette somme. Le rapport Maspétiol recommande l'augmentation de la part de la subvention jusqu'au tiers de l'ensemble des crédits.

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

I. — ANTILLES

CHAPITRE Ier

Les données de base.

A. — *Démographie.*

La poussée démographique est, aux Antilles françaises, voisine de 3 p. 100 par an, chiffre supérieur à celui de l'Algérie.

En 1954, la Martinique, avec 239.130 habitants avait une densité moyenne de 221 habitants au kilomètre carré. La Guadeloupe, avec 229.120 habitants, a une densité beaucoup moins forte: 129 au kilomètre carré.

La population s'accroît de 6.000 âmes chaque année dans chaque département. A la Martinique, les moins de 19 ans représentent 43,9 p. 100 de la population totale; à la Guadeloupe, 50 p. 100 de la population a moins de 20 ans.

Un des aspects les plus graves de la question démographique est la ruée vers les villes. De nombreux travailleurs des campagnes sont attirés par les activités commerciales ou industrielles et les salaires des agglomérations urbaines. La population de Fort-de-France a triplé de 1901 à 1946; elle dépasse aujourd'hui 70.000 habitants. Plus du quart de la population de l'île vit maintenant dans le chef-lieu.

B. — *Voies de communication.*

1° Les ports.

7.000 kilomètres séparent la métropole des départements antillais. Fort-de-France qui donne sur une rade magnifique est aménagé progressivement.

A la Guadeloupe, Basse-Terre ne possède qu'une rade foraine, mais à Pointe-à-Pitre, admirablement située, est devenue un grand port maritime: on y construit en ce moment un troisième quai Nord-Ouest; on doit renforcer les appareils de levage.

Trafic des ports antillais (marchandises manutentionnées; en milliers de tonnes):

Fort-de-France et Saint-Pierre: 1952, 314; 1953, 304; 1954, 316; 1954 (10 mois), 278.

Pointe-à-Pitre: 1952, 251; 1953, 256; 1954, 248; 1954 (10 mois), 223; 1955 (10 mois), 281.

Basse-Terre: 1952, 94; 1953, 85; 1954, 99; 1954 (10 mois), 85; 1955 (10 mois), 74.

2° La voie aérienne.

La liaison aérienne est assurée directement avec la métropole en vingt-deux heures grâce à la construction des deux grands aérodromes du Lamentin (à 12 kilomètres de Fort-de-France) et du Raizet (aux portes de Pointe-à-Pitre).

Des services fréquents sont assurés entre les deux îles et avec l'archipel des Caraïbes.

L'aérodrome du Lamentin a été classé depuis longtemps dans la catégorie A. Le classement de l'aérodrome du Raizet dans la même catégorie est décidé. En effet, il a été constaté que le dégagement de cet aérodrome est meilleur que celui du Lamentin et l'étude technique des conditions de décollage conclut à l'avantage du Raizet.

3° Les routes.

A la Guadeloupe, l'amélioration des itinéraires principaux se poursuit à une cadence régulière de 200 millions de francs par an, et la modernisation du réseau départemental et du réseau rural à raison de 100 millions de francs par an.

Une surtaxe sur les carburants d'un montant maximum de 300 F par hectolitre a été instituée par circulaire du 7 avril 1954. Elle réduit d'autant le recours aux finances métropolitaines.

L'effort déployé pour créer une route faisant le tour complet de l'île s'est poursuivi en 1955 sur la côte Sous-le-Vent, entre Pointe-à-Pitre et Deshaies. En outre, une déviation de 4,500 kilomètres est presqu'entièrement achevée. Une autre déviation est en cours à Petite-Anse. Selon les services compétents ce tronçon difficile sera achevé fin 1957.

Grande-Terre, île plate, est sillonnée par un réseau de routes non goudronnées et très poussiéreuses en période de sécheresse. Il est urgent de décongestionner la route Basse-Terre—Petit-Bourg—Pointe-à-Pitre sur laquelle s'effectue tout le trafic entre le chef-lieu et la ville commerciale.

Les efforts déployés dans le domaine routier sont d'une importance vitale. Il suffit pour en avoir une idée d'examiner les chiffres suivants:

En 1946, il y avait en Guadeloupe 3.400 véhicules.

En 1952, on en comptait 7.500.

Il y en a actuellement 9.000.

A la Martinique, malgré les travaux de 600 millions de francs, le réseau est médiocre, surtout en raison de la nature argileuse du sol qui compromet la bonne tenue des fondations. Le programme général des routes nationales pour le deuxième plan est évalué à 2.400 millions:

Fort-de-France—Lamentin, 500 millions.
Basse-Pointe—Le Marin, 600 millions.
Morne-Rouge à R. N. I., 250 millions.
Morne-aux-Bœufs (déviation), 250 millions.
Petit-Bourg—Le Marin (R. N. 5), 350 millions.
Trinité—Robert, 300 millions.
Fonds Capot—Fort-de-France (R. N. 2), 150 millions
Total, 2.400 millions.

C. — *Energie.*

La consommation d'énergie électrique de la Guadeloupe est passée de 4.500.000 kWh en 1952, à 8.130.000 kWh en 1955. La consommation de la Martinique est de l'ordre de 12 millions de kWh. Les prévisions pour 1956 sont les suivantes: 9 millions de kWh pour la Guadeloupe et 13.600.000 pour la Martinique.

Les installations de la Guadeloupe comprennent:
Une centrale thermique à Baie Mahault;
Une centrale hydro-électrique près de Dôle;
Une centrale thermique à Basse-Terre.

Le plan prévoit la mise en état des réseaux anciens et la construction de réseaux neufs.

L'aménagement hydro-électrique de la chute de Carbet-Bananier, pour une dépense de 1.500.000.000, non compris les installations de lignes évaluées à 300.000.000, donnerait une production de l'ordre de 28 millions de kWh. La consommation n'étant pas susceptible d'utiliser actuellement ce supplément d'énergie, l'engagement des travaux a été reporté à 1958-1959 au plus tôt.

Les installations de la Martinique sont les suivantes:
Une centrale thermique à Sainte-Thérèse;
Une petite centrale hydraulique à Didier.

Le choix entre l'établissement d'une centrale hydro-électrique dite « la Capot » et le renforcement de l'usine thermique de Sainte-Thérèse par l'adjonction d'un nouveau groupe de 3.500 kW. a été résolu en faveur de la deuxième solution. Les études ont en effet démontré que le prix de revient du kWh hydraulique serait supérieur au kWh. thermique, en raison de l'impossibilité d'aménager un réservoir suffisant.

CHAPITRE II

Les activités économiques.

A. — *Agriculture.*

Aux Antilles, îles montagneuses et volcaniques, une faible partie seulement du sol est cultivable. En l'absence d'un plan cadastral, il est difficile de donner une répartition sûre des terres d'après leur utilisation.

A la Guadeloupe, on estime que 2/7 des terres sont cultivées, soit 43.000 hectares sur 151.000. A la Martinique, la proportion tombe à 2/9 (25.000 hectares sur 108.000).

La canne à sucre et la banane sont les deux cultures principales des départements antillais.

1° Canne à sucre.

Elle trouve un climat idéal au moins jusqu'à l'altitude 200 mètres. Elle couvre 12.000 hectares à la Guadeloupe et 14.000 à la Martinique.

Pour développer les rendements et y faire collaborer planteurs et fabricants, la création de « centres techniques de la canne » a été suscitée. Le lancement a bénéficié de l'aide de l'Etat. Les résultats des centres de la Guadeloupe et de la Martinique sont excellents grâce à cette action. En 1954, on comptait déjà:

4.000 hectares ayant rendement de 80 tonnes;
6.000 hectares ayant un rendement de 65 tonnes;
6.000 hectares continuent à ne produire que 50 tonnes à l'hectare parce qu'ils ne peuvent être travaillés mécaniquement à cause de la pente ou des roches.

On étudie actuellement un tarif différentiel qui tiendrait compte, comme à la Réunion, de la teneur, ce qui inciterait les petits planteurs à améliorer la qualité des variétés plantées.

2° Banane.

La production bananière a augmenté aux Antilles de 60 p. 100 par rapport à l'avant-guerre; elle entretient en permanence sur les plantations une main-d'œuvre évaluée à 25.000 salariés soit 30 p. 100 des travailleurs agricoles des deux départements.

Les deux îles produisent ensemble à peu près la moitié de la production bananière de l'Union française (144.600 tonnes sur 317.300) soit pour 1954, 45,7 p. 100 des exportations des pays de l'Union française, contre 45,7 p. 100, 52,7 p. 100 et 51,7 p. 100 pour les trois années précédentes.

Actuellement, les surfaces complantées en bananes sont de 4.200 hectares à la Martinique et 6.000 hectares à la Guadeloupe. Le tableau des tonnages exportés, ci-dessous, montre l'évolution de la culture bananière (en milliers de tonnes):

Guadeloupe: 1952, 75; 1953, 69; 1954, 77; 1955, 69.
Martinique: 1952, 59; 1953, 54; 1954, 56; 1955, 52.
Total: 1952, 134; 1953, 123; 1954, 133; 1955, 121.

Seuls les chiffres d'exportation sont sûrs. Il est impossible de chiffrer la production des petites parcelles. On estimait, en 1952, l'autoconsommation de la Guadeloupe à 12.000 tonnes.

La valeur F. O. B. des bananes martiniquaises exportées en 1954 a représenté 2.202.000 F.

Un effort sérieux a été fait pour protéger les bananeraies des maladies. En octobre 1955, la commission des Caraïbes a organisé en Guadeloupe une tournée d'études des traitements anti-parasitaires pratiqués dans le département. (L'efficacité de la méthode française de pulvérisation a impressionné les visiteurs venus des Etats-Unis et des Antilles britanniques. La Dominique a passé commande d'un certain nombre d'appareils et la nouvelle méthode a été appliquée sur un important domaine de la Jamaïque.)

3° Ananas.

La culture de l'ananas est pratiquée d'une manière très rationnelle, depuis vingt ans, surtout à la Martinique. Au début de 1955, on estimait que 600 hectares étaient consacrés à l'ananas.

La récolte se fait au bout de vingt-deux mois. Les rendements à l'hectare ont augmenté de façon sensible, passant de 18 tonnes avant-guerre à 30 tonnes actuellement. La principale récolte a lieu de mai à juillet, la seconde en novembre. La production est de l'ordre de 9.000 tonnes. En 1955, la métropole n'en a importé que 10 tonnes à l'état frais.

L'ananas est une culture qui s'accommode des hautes terres. L'extension est donc souhaitable et d'autant plus qu'elle demande une main-d'œuvre nombreuse et qu'au contraire de la banane elle donne naissance à une industrie, contribuant ainsi à résorber le chômage. Environ 6.000 tonnes d'ananas sont déjà traitées dans les usines de conserves.

4° Fruits divers.

Les autres fruits cultivés et récoltés aux Antilles ne jouent qu'un rôle mineur dans l'économie. Il faut noter cependant que l'avocat est l'objet d'un courant commercial aux Etats-Unis et qu'il est apparu récemment sur les marchés de Paris. Des plantations rationnelles commencent à être créées à la Martinique. Ce fruit est également intéressant pour son utilisation industrielle, l'huile d'avocat étant de grande valeur. La production est actuellement de 600 tonnes.

Les plantations d'agrumes créées avant-guerre n'ont pas été développées depuis. Actuellement, elles représentent une vingtaine d'hectares de pomelos.

Les goyaves sont en partie transformées sur place en gelée et confiture.

5° Cacao.

Deux cultures d'exportation, le cacao et le café, ont beaucoup décliné. A la Guadeloupe, la production de cacao était tombée à 6 tonnes en 1949. La production a légèrement progressé depuis: 150 tonnes en 1954. Pendant les onze premiers mois de 1955, outre la consommation locale, il a été exporté 126 tonnes. Environ 200 hectares sont plantés en cacao.

En janvier 1955, des délégués des deux départements sont allés étudier à Trinidad les procédés les plus récents de culture du cacao. A la Martinique une station de propagation du cacaoyer a été créée en 1953 à Tivoli. La direction des services agricoles vient de commander des plans à Saint-Vincent. Le cacao couvre 400 hectares.

6° Café.

La production de café, presque nulle à la Martinique, pourrait être facilement développée. A la Guadeloupe, la production non seulement suffit à la consommation locale mais permet une exportation voisine de 200 tonnes (1949: 166 tonnes; 1952: 380 tonnes; 1953: 156 tonnes; 1954: 225 tonnes; 11 premiers mois de 1955: 180 tonnes).

7° Cultures vivrières.

Elles sont en régression constante: le manioc, la patate, les choux caraïbes et les choux d'Achine qui couvraient 17.000 hectares en 1895 n'en couvrent plus aujourd'hui que 4.000.

La production de riz ne saurait suppléer à cette insuffisance des cultures vivrières, puisque le riz n'est cultivé que sur quelques hectares disséminés. Le climat est pourtant éminemment favorable à la culture de cette céréale. Les terres à Mangrove de la région du Lamentin à la Martinique, celles de la Pointe-à-Pitre à la Guadeloupe pourraient, des études approfondies l'ont prouvé, être récupérées et affectées à cette culture.

Les besoins en riz du groupe Antilles-Guyane sont estimés à 12.000 tonnes par an, ce qui correspond à 8.000 hectares.

Des études sont en cours pour savoir s'il serait possible d'introduire cette culture à la Guadeloupe en liaison avec les projets d'irrigation à Grande-Terre.

8° L'élevage.

Non seulement la culture de la canne est prépondérante, mais elle commande même l'élevage. C'est sur de vastes herbages appartenant à des sociétés sucrières que se trouvent les plus nombreux troupeaux de bovins de la Martinique. La production ne couvre que la moitié des besoins en viande de l'île.

A la Guadeloupe, au contraire, 90 p. 100 des 60.000 têtes de bovins appartiennent à de petits propriétaires. On pourrait, semble-t-il, doubler la production bovine en plantant des fourrages à Grande-Terre et dans les dépendances. L'irrigation permettrait la réalisation de ce vaste programme.

B. — *Industrie.*

1° L'industrie sucrière.

La Martinique compte 13 usines principales. L'industrie guadeloupéenne est plus concentrée. Immédiatement après la guerre, la crise de sous-production de sucre en métropole a entraîné une augmentation sensible de la production dans les départements d'outre-mer. Mais, dès la fin de l'année 1953, il y avait dans l'ensemble douanier français un stock de 200.000 tonnes résultant d'un excédent de la production sur la consommation. L'importance de ce stock résiduel s'accrut fin 1954, passant à 400.000 tonnes et pesant dès lors lourdement sur la production.

Une politique d'équilibre entre les divers éléments producteurs de l'Union française a été ébauchée par le décret du 9 août 1953, portant organisation d'un plan sucrier. Le décret garantit la vente d'un certain tonnage chaque année. Pour l'année 1955, le tonnage global de l'Union française a été fixé par arrêté à 1.568.500 tonnes. Le quota des départements d'outre-mer est de 312.000 tonnes, se répartissant comme suit:

Guadeloupe: 95.000 tonnes en brut, soit 92.000 tonnes raffinées;
Martinique: 74.000 tonnes en brut, soit 71.500 tonnes raffinées;
Réunion: 153.000 tonnes en brut, soit 148.000 tonnes raffinées.

Au delà de ce quota le sucre ne bénéficie plus des avantages de prix et d'écoulement. Or, la production des trois départements d'outre-mer est nettement supérieure à 312.000 tonnes. Au cours de la campagne 1954-1955, les usines ont produit 48.000 tonnes excédentaires. (Cet excédent n'est pas surprenant car le cycle de la canne est quinquennal. Les départements d'outre-mer récoltent donc actuellement les rejetons des cannes plantées avant la décision de 1953.) Les 376.000 tonnes produites se décomposent: Guadeloupe 117.000, Martinique 82.000, Réunion 177.000. L'auto-consommation et l'exportation à l'étranger totalisent 16.000 tonnes.

Une subvention a été accordée dans la limite d'un milliard. Elle est destinée à compenser partiellement la perte résultant de l'écoulement sur le marché mondial de la production excédentaire. Elle a été calculée de manière à compenser pour un tonnage limitée à 75 p. 100 de l'excédent la perte résultant de l'obligation d'exporter au prix mondial. La contribution financière de l'Etat sera prorogée pour les trois prochaines campagnes sur la base de dégressivité suivante:

Campagne 1955-1956: 20 francs au kilo;
Campagne 1956-1957: 15 francs au kilo;
Campagne 1957-1958: 10 francs au kilo.

A l'issue de la quatrième campagne, la totalité des sucres excédentaires devra être écoulée au prix du marché mondial, sans aide financière de l'Etat. (Il faut remarquer que le sucre antillais est payé sur le lieu de production 68.500 F la tonne alors que le cours mondial est de 27.500 F.) Pour arriver à des prix compétitifs sur le marché mondial, un certain nombre d'usines devront renouveler ou moderniser leur matériel.

En effet, certaines usines luttent déjà difficilement contre la concurrence à l'intérieur même de la zone franc. C'est pour cette raison qu'une prime de 450 F par quintal a été attribuée aux producteurs des départements d'outre-mer après arbitrage du président du conseil en 1950. Cette prime a été payée depuis pour toutes les expéditions sans distinction de destination. Au début de 1955, le bénéfice de cette prime s'applique à un tonnage de 325.000 tonnes de sucre brut (ce qui correspond à peu près au 312.000 tonnes de sucre raffiné qui bénéficient des avantages de prix et d'écoulement).

Il est à noter le grand intérêt d'une meilleure utilisation des sous-produits de sucrerie, et notamment l'emploi de la bagasse pour la fabrication de cloisons ou de revêtements de construction; les études précises faites en 1955 vont permettre de passer à la réalisation.

2° L'industrie du rhum.

Deux variétés de rhum sont fabriquées aux Antilles: le rhum agricole et le rhum industriel. A la Guadeloupe, le rhum industriel représente 65 p. 100 du contingent d'exportation et 85 p. 100 du contingent local.

Le rhum industriel est fabriqué dans les distilleries adjointes aux usines à sucre par traitement des mélasses sous-produits de la fabrication du sucre. Le rhum agricole, au contraire, traite le jus de canne pur. C'est par le vieillissement en fûts que le rhum prend toute sa valeur.

3° La conserverie d'ananas.

L'évolution des exportations de conserves d'ananas montre l'importance grandissante de cette industrie:

1949, 192 tonnes; 1950, 1.102 tonnes; 1951, 1.060 tonnes; 1952, 2.429 tonnes; 1953, 2.550 tonnes; 1954, 2.734 tonnes; 1955, 3.000 tonnes prévues.

Le rendement est de l'ordre de 40 p. 100 du poids de fruits frais utilisés. En année normale, 7.000 tonnes de fruits sont utilisées. En valeur les conserves d'ananas ont déjà le troisième rang des produits transformés exportés, immédiatement après le sucre et le rhum en ce qui concerne la Martinique.

Tous les conditionnements viennent de la métropole qui est aussi le seul client aussi bien pour les tranches et compotes que pour les jus. En 1955, la métropole a importé de la Martinique 2.650 tonnes de conserves d'ananas.

Trois grandes conserveries et quatre petites sont en plein essor. Le chiffre d'affaires global est de l'ordre d'un demi milliard. Un gros effort d'équipement en matériel vient d'être fait et désormais certaines conserveries sont dotées d'ateliers très modernes où l'on fabrique un jus excellent et de plus en plus demandé.

4° La pêche.

Les marchés de poisson de la Martinique et de la Guadeloupe sont dans l'ensemble peu fournis. Une forte proportion de la population consomme de la morue salée importée de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pourtant, l'Atlantique et la mer Caraïbe sont des mers très poissonneuses. Des bancs de poissons sont situés à 30 miles des côtes.

Cette situation est due aux méthodes archaïques de la pêche et à une médiocre organisation de la vente.

L'office scientifique des pêches aux Antilles estime qu'il est possible d'accroître le rendement par l'emploi de bateaux de moyen tonnage et l'éducation des pêcheurs.

La construction d'un thonier susceptible de servir d'école aux marins pêcheurs a été décidée. La construction de ce navire est très avancée et le lancement est prévu pour août 1956.

Parallèlement à l'organisation de la pêche, il y aurait lieu de créer une chaîne du froid entre les ports et les bourgs de l'intérieur afin de réaliser l'équilibre alimentaire des populations plus défavorisées.

5° Le tourisme.

Martinique et Guadeloupe sont placées au centre d'un important mouvement touristique qui a a son origine surtout aux Etats-Unis et au Venezuela. Les deux îles ont des sites réputés: les plages, surtout celle du Gosier, la Soufrière à la Guadeloupe; la Montagne Pelée et les ruines de Saint-Pierre, l'Anse et l'île du Diamant à la Martinique.

Malheureusement l'équipement hôtelier est encore modeste, les hôtels sont très insuffisants et les routes parfois impraticables.

Il n'est cependant pas douteux que les investissements touristiques pourraient être rentables comme ils le sont dans les autres îles de la mer des Caraïbes. C'est à la création d'hôtels dans les deux départements qu'il faudrait s'attacher en tout premier lieu.

Il ne peut guère s'agir que d'investissements relevant de l'initiative privée, soutenue éventuellement par des prêts de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

C. — *Commerce.*

L'économie antillaise subit les désavantages d'un système de quasi-monoculture.

La production bananière vient atténuer partiellement les inconvénients de la monoculture. Il est hors de doute néanmoins que cela ne suffit pas à « étaler les risques ».

Une des conséquences de la monoculture est l'obligation d'importer de la métropole, à des prix rendus très élevés par le fret, les denrées alimentaires que l'on ne produit pas sur place. Ces importations constituent environ 22 p. 100 des importations totales de la Guadeloupe et de la Martinique.

En 1954, les deux départements ont importé pour plus d'un milliard et demi de francs de viande, conserves et produits laitiers. Cette même année, la valeur globale des importations de produits alimentaires correspondait à 28 p. 100 du total des exportations; si l'on joint à ce chiffre les produits de consommation courante, on arrive à un pourcentage de 43 p. 100. Les chiffres partiels pour 1955 indiquent que cette tendance ne s'est pas démentie.

Il est évident que ce volume considérable de marchandises transportées entraîne des répercussions sur le coût de la vie. Le fret de la compagnie générale transatlantique est en effet assez lourd. Le transport d'un tonne métrique coûte 12.000 francs des Antilles française à la métropole (et coûterait 5.445 francs seulement des Antilles britanniques à Londres). Aussi les services agricoles étudient-ils un projet de transport du sucre en vrac afin de comprimer les frais.

Le fait primordial qui se dégage de l'étude des courants commerciaux est la prédominance des échanges avec la métropole:

90 p. 100 des exportations de la Martinique ont été faits vers la métropole en 1954 et 76 p. 100 des importations en provenaient;

Pour la Guadeloupe, les pourcentages étaient de 87 p. 100 à l'exportation et 78 p. 100 à l'importation en 1954 également. Pour les onze premiers mois de 1955, ils sont encore de 79 p. 100 à l'exportation et de 78 p. 100 à l'importation.

La comparaison du commerce des deux départements montre que les exportations guadeloupéennes sont nettement supérieures en valeur aux exportations martiniquaises alors que les importations des deux départements sont sensiblement équivalentes. Il s'ensuit que la Guadeloupe est beaucoup plus proche que la Martinique de l'équilibre de la balance commerciale. Ses exportations couvrent de 75 à 93 p. 100 de ses importations, alors que pour la Martinique cette couverture tombe à 65 ou même à 56 p. 100.

Etude de quelques marchés.

La banane:

Le commerce de la banane continue à progresser, comme l'indique le pourcentage de la valeur des exportations de bananes par rapport à la valeur totale des exportations:

Guadeloupe: 1952, 24 p. 100; 1953, 34 p. 100; 1954, 40 p. 100; 1955 40 p. 100.

Martinique 1952, 27 p. 100; 1953, 27 p. 100; 1954, 21 p. 100.

La quasi-totalité des tonnages exportés est destinée à la métropole.

Le sucre:

Le commerce du sucre est lui aussi aussi essentiellement orienté vers la métropole: la Martinique lui a déjà expédié 55.000 tonnes de sucre brut sur les 82.000 qu'elle a produites, et la Guadeloupe 71.000 sur 117.000. A noter le quota est respectivement de 71.500 et 92.000 tonnes, susceptibles d'être introduites à un prix garanti dans l'ensemble métropole-Algérie.

Le rhum:

Le marché du rhum est dominé par une réglementation complexe. des rhums des pays d'outre-mer français en métropole et en Algérie. La loi du 31 décembre 1921 a institué un contingentement d'entrée Ce contingent a été fixé à 204.050 hectolitres d'alcool pur dont 88.915 soit 43,5 p. 100 ont été attribués à la Martinique et 68.065 soit 33,50 p. 100 à la Guadeloupe.

Le blocage et l'échelonnement des expéditions ont été institués par le décret du 16 juin 1949. Les expéditions doivent être autorisées par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, après avis du comité interprofessionnel du rhum. Le contingent annuel est divisé en 10 tranches qui sont débloquées en fonction des besoins du marché. Les tranches qui ne trouvent pas d'écoulement sont annulées.

Cette baisse continue des exportations vers la métropole s'explique par la diminution de la consommation consécutive à la hausse considérables des taxes fiscales frappant ce produit. La consommation est passée de 207.500 hectolitres en 1951 à 95.591 hectolitres pour les neuf premiers mois de 1955 (122.895 pendant les neufs premiers mois de 1954). La consommation locale reste très forte. Le contingent intérieur est élevé: 36.300 hectolitres d'alcool pur à la Martinique, 16.900 à la Guadeloupe

Divers remèdes ont été envisagés pour atténuer les effets de la crise rhumière: stockage des mélasses ou exportation de celles-ci aux U. S. A. comme matière première du caoutchouc industriel, afin d'éviter la perte totale du produit.

Le sucre et les autres dérivés de la canne, rhums et tafias, forment les 2/3 des exportations de la Martinique et près des 3/5 de celles de la Guadeloupe.

Il est inutile de préciser les dangers que présente cette structure de l'économie en période de surproduction. C'est pour essayer d'y parer que, par décret du 16 juillet 1955, le ministre de l'agriculture a étendu aux producteurs de rhum la possibilité de bénéficier de la loi sur l'organisation des marchés agricoles par la constitution d'une société professionnelle chargée des interventions économiques nécessaires.

CHAPITRE III

Variables économiques.

A. — *Les prix.*

L'étude du problème prix-salaires dans les départements d'outre-mer est difficile à mener pour deux raisons:

Cette étude n'a été entreprise qu'à une date récente par une mission de l'I. N. S. E. E. (cet organisme n'a pas de fonctionnaires permanents dans les départements d'outre-mer). Jusqu'en 1954, des essais de détermination de budget-type et de calcul d'indices ont été tentés par les administrations locales (service des préfectures), selon des méthodes propres, ce qui empêche toute comparaison valable de leurs résultats avec ceux de la métropole;

En second lieu, les besoins humains dépendent du milieu, d'où des différences inévitables dans l'établissement du coût de la vie.

Schématiquement, l'évolution des prix peut se résumer comme suit:

Une période de hausse très accentuée jusqu'en juin 1953;

Une période de palier depuis, avec légère endance à la baisse.

Le mouvement de hausse ne nécessite pas une analyse détaillée dans la mesure où cette dernière serait purement rétrospective. Il suffira de citer quelques exemples: le kilo de riz passe de 70 francs à 110 francs à la Martinique entre décembre 1948 et décembre 1954, de 20 francs à 136 francs à la Guadeloupe pendant la même période. Le kilo de pain passe de 30 à 60 francs le kilo à la Martinique et de 15 à 65 francs à la Guadeloupe.

Un nouvel indice a été prix pour base en juin 1953. Un nouveau sondage fait en 1954 a indiqué qu'à la Martinique le niveau des prix était descendu à 96,2 et à la Guadeloupe à 96,5 en septembre 1954.

Cette baisse des prix ne saurait faire oublier la différence existant entre le coût de la vie antillaise et métropolitaine. Le niveau élevé des prix est imputable essentiellement à la nécessité d'importer et apparaît comme particulièrement sensible dans plusieurs secteurs:

Le prix de l'énergie domestique est nettement plus élevé que dans la métropole;

Le prix de la construction est environ le double des prix métropolitains en raison de la nécessité d'importer les matériaux y compris les briques et le ciment sur une distance de plus de 7.000 kilomètres;

Les produits pharmaceutiques subissent de leur côté une majoration de 40 à 60 p. 100.

Les causes de ce coût de la vie élevé ne doivent pas être cherchées seulement dans l'éloignement du pays producteur mais aussi dans des frais de commercialisation et dans le système fiscal indirect qui ajoute l'octroi de mer aux taxes douanières. L'exonération fiscale en faveur du riz est réclamée avec insistance.

B. — *Les revenus.*

Le problèmes essentiel est celui des salaires.

A la Martinique, en 1953, 45.000 salariés étaient affiliés à la sécurité sociale, dont 14.500 femmes. A Fort-de-France se trouvaient quelque 15.000 salariés dont 12.500 avaient un emploi permanent (9.000 dans le commerce et les banques, 1.000 dans les entreprises artisanales, 2,500 dokers). Dans les communes, les activités agricoles occupaient 40.000 salariés, dont 4.000 permanents. Sur les 36.000 ouvriers saisonniers on estimait que 12.000 disposaient d'un lopin de terre. Il y avait en outre 4.500 fonctionnaires.

En 1955, on estime qu'à la Martinique le nombre total des salariés est passé à 75.000, dont 13.000 employés à la culture et l'embarquement de la banane. On évalue à 3.000 le nombre d'ouvriers permanents du secteur industriel sucrier, 2.500 les salariés agricoles permanents des plantations de cannes et 21.000 les travailleurs temporaires, agricoles ou industriels, employés aux travaux saisonniers de la canne et du sucre.

Le salaire minimum est réglementairement déterminé par une valeur unique établie sur la base hebdomadaire de:

Soit 40 heures de travail (industrie et commerce);

Soit 6 tâches de 7 heures 30 ou 8 heures de travail.

Le salaire horaire minimum est actuellement de 104,8 francs; il était de 95 francs 50 en 1954.

CHAPITRE IV

Perspectives de développement économique.

La préoccupation essentielle est la recherche d'activités nouvelles. L'absence de gisements minéraux, la faible étendue des surfaces cultivables, les faibles ressources en énergie hydro-électrique, l'impossibilité de vendre sur les marchés extérieurs en raison des prix de revient élevés, restreignent les possibilités.

La faible industrialisation des îles a certes des causes naturelles: absence de charbon et de fer.

L'installation d'usines ne serait toutefois pas impossible eu égard à l'importance de la population.

Deux projets intéressants sont à l'étude: création d'une cimenterie et d'une verrerie. Chaque année, les Antilles importent pour une valeur de 400 millions de chaux et ciment. Guyanne et Antilles seraient susceptibles d'absorber une production annuelle de 40.000 tonnes de ciment. Or, une cimenterie de cette importance serait viable. Elle assurerait une rémunération convenable des capitaux investis. Le calcaire pulvérulent de la région de Sainte-Anne à la Martinique serait une bonne matière première. L'économie des deux départements bénéficierait de la réduction du prix du ciment. La baisse consécutive du coût de la construction atténuerait la crise du logement très aiguë aux Antilles.

La création d'une verrerie se présente sous un jour beaucoup moins favorable: des débouchés de l'ordre de 10 millions de bouteilles par an seraient nécessaires pour rendre une usine rentable, mais la vente de deux millions seulement et assurée. D'autre part, cette industrie devrait importer toutes ses matières premières: soude, combustible, sable même.

Les objectifs du F. I. D. O. M. pour 1955 et 1956 seront envisagés dans une étude pour l'ensemble des D. O. M.

II. — GUYANE

CHAPITRE Ier

Les données de base.

La longue stagnation économique de la Guyane pose un problème car elle est difficilement explicable si on la compare à l'essor de la Guyane anglaise et du Surinam, placés dans des conditions générales très voisines.

Cependant ce problème s'éclaire si l'on remarque que ces deux territoires n'ont commencé à prospérer qu'à partir du moment où ils ont pu vaincre les mêmes obstacles qui entravent aujourd'hui encore le développement de la Guyane française, à savoir:

La sous-population, due elle-même à l'insalubrité;

La méconnaissance du potentiel minier et énergétique;

L'isolement qui rend les importations et surtout celles de matériel d'équipement très onéreuses et empêche toute compétition des prix.

A. — *La sous-population.*

Après le triple échec de l'immigration d'ancien régime, du bagne et de la ruée vers l'or, la Guyane a acquis la réputation justifiée d'être une terre meurtrière. Cependant le climat ne mérite pas toute la réputation qu'on lui a faite. L'humidité excessive, la température toujours égale fatiguent à la longue. Mais c'est surtout une question de précautions sanitaires: on rencontre en Guyane hollandaise des descendants des paysans de Groningue installés au XVIIe siècle.

Fonctionnaires européens, commerçants chinois, chercheurs d'or venus des Antilles, survivants du bagne libérés, Nord-Africains, Malgaches, Indochinois, forment la population d'un canton moyen de la France.

La Guyane est donc encore un pays à peu près vide. Sur ses 90.000 kilomètres carrés (1/6 de la France) elle a moins d'un habitant pour 3 kilomètres carrés. Le recensement de 1954 ne dénombre que 27.818 habitants, contre 29.160 en 1946. La diminution est due à la suppression de la relégation.

Ce total est dérisoire à côté des 380.000 habitants de la Guyane anglaise.

Sur ces 27.000 habitants, 2.380 sont des Américains vivant en tribus et 2.230 des noirs des Antilles anglaises travaillant pour la plupart à l'intérieur du pays à l'extraction de l'or.

Si les groupes humains attachés à la côte guyanaise ne constituent que de maigres effectifs, il n'est pas douteux que dans les toutes dernières années la situation démographique a tendu à s'améliorer.

Toutes sortes d'épidémies avaient contribué à ruiner le peuplement blanc et à affaiblir la vitalité des noirs et des travailleurs asiatiques. Une lutte méthodique et victorieuse conduite depuis dix ans contre les moustiques a provoqué une chute impressionnante de la morbidité paludéenne et du danger de fièvre jaune. Cette action menée avec persévérance est en tous points digne d'éloge.

Le moment est sans doute venu d'entreprendre un effort de peuplement systématique.

B. — *Voies de communication.*

Plus que tout autre obstacle, c'est l'isolement du pays qui entrave son essor. Un D. C. 3 d'Air France relie deux fois par semaine la Guyane à Pointe-à-Pitre et à Fort-de-France. Un cargo met une semaine pour relier nos Antilles à Cayenne. En effet, la Guyane est peu accessible à la grande navigation car les boues de l'Amazone viennent engluer tout le rivage et la vase comble les baies, obstrue les estuaires, gêne l'accès des ports jusqu'à 20 milles marins.

Le port de Cayenne envasé ne peut être abordé que par des bateaux de modeste tonnage. Son trafic n'a pas dépassé 30.000 tonnes pour l'année 1954 et 44.000 tonnes en 1955.

L'aéroport de Rochambeau aménagé par les Américains pendant la guerre est de qualité. Outre les deux avions d'Air France, un avion de la Pan Air passe chaque semaine et des compagnies étrangères y font escale. Le trafic passagers est en progrès rapide: 1952: 3.000; 1954: 6.500; 7 premiers mois de 1955: 5.000.

Dans l'intérieur du pays, quelques terrains d'aviation ont été récemment aménagés pour des avions légers. La société aérienne de transport guyanais (S. A. T. A. G.) relie, pour le compte du bureau minier, Cayenne à Saül.

Le long de la côte, une route avait été construite de Cayenne à Saint-Laurent; mais elle manquait de ponts et de bacs. Elle se dégrada vite sous l'action des pluies tropicales et le départ de la main-d'œuvre pénale rendit difficile l'entretien.

La liaison routière Cayenne-Sinnamary a été rétablie en 1952. Aujourd'hui, la liaison Cayenne à Saint-Laurent est assurée par autocars.

Vers l'intérieur, les fleuves offrent des voies de pénétration dont la valeur est limitée.

Le bureau minier guyanais vient d'ouvrir à travers la forêt, à l'aide de bulldozers, une piste de 150 kilomètres entre Belizon et Saül.

C. — *Energie.*

L'équipement électrique de l'île de Cayenne était assuré par trois groupes Diesel de 150 kW. Des travaux s'achèvent qui vont porter la puissance installée de 380 kW à 700 kW et étendre le réseau vers Rochambeau. La consommation prévue pour 1956 est de l'ordre de 1,6 million de kWh, alors qu'elle n'atteignait que 1,1 million en 1953. Les travaux d'installation d'un nouveau groupe de 350 kW ont commencé récemment. Le coût des travaux et des installations de réseau est évalué à 105 millions.

L'usine thermique de Saint-Laurent-du-Maroni est insuffisante; le plan avait envisagé l'installation, hors du périmètre habité, d'une nouvelle centrale équipée de deux groupes de 150 kW.

CHAPITRE II

Les activités économiques.

A. — *Agriculture.*

L'agriculture est réduite à peu de chose. Les services agricoles estiment la surface cultivée à 2.700 hectares, la culture du manioc étant comptée pour 1.000 hectares et celle de tubercules divers, patates, ignames, taros, pour 800 hectares. La seule culture de plantation du passé qui subsiste, celle de la canne, ne règne que sur 500 hectares, le maïs occuperait environ 300 hectares. Restent quelques hectares pour les bananiers et le riz.

Mis à part les abattis pratiqués par les tribus à l'intérieur, l'agriculture se localise dans l'île de Cayenne et de part et d'autre de la route de Cayenne à Sinnamary. Il s'agit essentiellement d'une culture itinérante sur brûlis.

La principale culture vivrière est le manioc, très peu commercialisé.

La canne:

La culture de la canne engendre une activité très modeste: huit usines au matériel généralement ancien produisent de 1.500 à 5.000 hectolitres d'alcool pur. Deux des usines sont équipées pour produire du sucre, mais elles n'en font pas: le rhum est une spéculation plus avantageuse, le pays n'arrivant pas à exporter tous les ans les 2.500 hectolitres d'alcool pur que les mesures de contingentement autorisent à faire entrer en France. La production a tendance à croître ces dernières années, comme l'indique le tableau suivant:

Exportation de rhum en hectolitres:

1938, 2.343; 1949, 254; 1952, 662; 1953, 1.673; 1954, 2.971; 1955, 5.310.

La production a ainsi largement doublé celle d'avant guerre.

Le riz:

Les importations de riz se sont élevées à 800 tonnes pour la Guyane en 1952. Ces besoins paraissent devoir se maintenir sinon augmenter. Ils correspondent à la production de 8.000 hectares de rizières. C'est là un secteur particulier dans lequel la vocation rizicole éventuelle de certaines terres d'alluvions côtières de Guyane pourrait trouver un débouché intéressant. Cette production trouverait le marché caraïbe largement ouvert, dans la mesure où les prix de vente seraient compétitifs.

Le plan prévoit en priorité les crédits d'étude correspondant aux recherches concernant le problème de l'eau, en vue de l'aménagement de rizières. Un syndicat d'exploitation agricole s'est fondé qui groupe quelques dizaines de familles dont chacune dispose de quelques hectares. La terre est défrichée par des engins obtenus à bon compte. Des terres judicieusement fumées fournissent du riz, du manioc, des haricots, des tomates. Rémire est une expérience modeste dont les premiers résultats sont encourageants (projet 150 hectares).

L'administration a mis sur pied un plan d'équipement plus ambitieux qui tendrait, en ce pays où la main-d'œuvre est rare, à mécaniser la culture. Des coopératives mettraient à la disposition des agriculteurs engrais, outillage et semences. Le matériel serait acheté sur les crédits affectés au plan d'équipement, son prix de location devant arriver à amortir son achat.

C'est la riziculture inondée qui suscite le plus d'espoir, surtout dans les dépressions argileuses du littoral, et les terres basses d'argiles bleues des régions de Mana à l'ouest, et d'entre Mahury et Oyapok à l'est.

La constitution de quelque cinquante à quatre-vingt mille hectares de rizière transformerait la vie économique de la Guyane. Aujourd'hui une expérience bien étudiée est commencée sur les terres basses de Mana, à la crique Jacques où quelques casiers viennent d'être construits. Une étude générale des possibilités de la mise en valeur de la région Kaw Approuague, avec essais rizicoles, est entreprise.

Les services de l'agriculture se préoccupent du problème de l'implantation de cultures fruitières telles qu'agrumes et ananas. Ils envisagent une meilleure exploitation des 11.000 cocotiers dispersés au long des côtes dont 4.000 aux îles du Salut.

L'élevage:

Le troupeau guyanais comprend aujourd'hui 3.000 bovins et 800 bubalins. Ajoutons quelques milliers de porcs à peau noire, des ovins, des caprins. Le rôle de la volaille n'est pas négligeable.

Le domaine de l'élevage est la savane; chaque paysan a un ou plusieurs bovins, mais le bétail vit à l'état demi-sauvage. Les pâturages sont en général de mauvaise qualité.

Un centre d'élevage a été établi à Pariacobo. Le but est l'amélioration du troupeau par le croisement du bœuf créole avec des zébus de race donnant davantage de lait.

Grâce au bureau agricole et forestier guyanais (B. A. F. O. G.) d'intéressantes expériences sont menées à bien. Au nombre des actions actuellement en cours, il convient de citer sur le centre expérimental d'élevage de Kourou créé en 1951:

a) Elevage extensif dirigé d'un troupeau de buffles gris sur savanes très dégradées dans le but d'étudier la possibilité d'utiliser au mieux ces terrains abondants dans la plaine côtière, voire même d'améliorer la flore;

b) Elevage extensif dirigé de métis zébus-créoles sur savanes de qualité moyenne dans le but de produire de la viande avec une meilleure rentabilité. Une pépinière de géniteurs zébus de race pure a été créée;

c) Elevage d'un troupeau de buffles noirs pour étudier les possibilités de production laitière de ces animaux;

d) Elevage intensif, à l'aide de cultures fourragères, de métis issus de croisement créole Schwitz-Red Sindhi (zébus laitiers).

B. — *Forêt.*

Le massif forestier guyanais couvre 70 à 75.000 kilomètres carrés. Les secteurs les plus accessibles à partir des rivières ont été exploités, sans souci de ménager l'avenir.

En particulier, autour des chantiers de l'administration pénitentiaire les boisements furent saccagés.

Les services forestiers ont montré que dans certains secteurs il est possible de faire des coupes rationnelles d'essences intéressantes.

La forêt secondaire elle-même comprend beaucoup d'essences utiles; parmi les bois tendres, le yayamadou, susceptible d'être déroulé vert sans étuvage. Il est exploité en grand en Surinam.

Les moyens mis en œuvre pour l'exploitation de la forêt se perfectionnent peu à peu grâce à l'action du B. A. F. O. G. Celui-ci a entrepris la prospection des forêts et a installé des scieries dotées d'un outillage moderne dans les anciens établissements pénitentiaires. De petits tracteurs sont mis à la disposition des exploitants. Par suite du climat, les billes trop longtemps entreposées se dégradent, aussi le B. A. F. O. G. se préoccupe-t-il de l'usinage immédiat.

La production totale reste faible: en 1954, 12.000 tonnes de grumes, dont 2.800 tonnes débitées. En 1955, 697 tonnes exportées pour les huit premiers mois seulement (en 1954: 400 tonnes). On assiste donc à une remontée. Les exploitations étaient passées par le maximum de 25.000 tonnes en 1952 (dont 4.000 tonnes exportées vers les Antilles hollandaises et vers les Etats-Unis). Mais les pins du Honduras produits par la Floride, les Bahamas et le Honduras font aux bois demi-durs de la Guyane une concurrence redoutable. Même les Antilles françaises en achètent de grandes quantités payées en devises fortes. Le B. A. F. O. G. acquiert des bois débités aux producteurs guyanais et les fait transporter à Fort-de-France et à Pointe-à-Pitre, épargnant ainsi aux vendeurs les frais de stockage. Plus de la moitié des 15.000 tonnes de pins importés par les Antilles françaises pourraient sans doute être remplacés par les bois de Guyane tels que le coualis.

L'exportation d'essence de bois de rose, de huit tonnes en 1954, est tombée à 5 tonnes en 1955.

C. — *Sous-sol.*

L'inventaire en a été fait grâce à l'action du bureau minier guyanais qui a complété les données anciennes.

La prospection de l'or s'est révélée une entreprise souvent décevante. L'exploitation du bassin de l'Approuague, le plus proche de Cayenne, a commencé en 1855; les vallées de la Comté, du Mana et de l'Awa ont ensuite attiré la prospection.

Les anciens placers s'alignent en deux bandes qui correspondent à deux zones de roches vertes parallèles à la côte à une distance de 100 à 300 kilomètres, prenant le pays en écharpe de l'Oyapok au Maroni.

Aujourd'hui, l'orpaillage décline: son rendement est trop bas, les placers étant épuisés.

Pour s'attaquer aux filons, il faut un outillage beaucoup plus puissants. Tandis que le bureau minier poursuit, notamment à Saül, son travail de prospection, une société nouvelle, l'Union française des entreprises minières, s'est attaquée en plusieurs chantiers à la roche en place au moyen d'appareils « Monitor ». Malheureusement, il y a des périodes d'extraction non payantes. Cependant il semble que l'avenir est à ces sociétés bien outillées et soutenues par l'Etat. Il reste beaucoup d'or à extraire, mais les cours mondiaux conditionnent cette industrie.

L'exportation de l'or qui était de 467 kilos en 1949, mais était tombée à 40 kilos en 1954, vient de refaire un bond en passant à 285 kilos pour 1955, soit une valeur de 100 millions.

La découverte de vastes gisements de bauxite en Guyane anglaise et en Surinam a encouragé la prospection en territoire français. La bauxite a été repérée et étudiée dans les formations du socle ancien de la montagne de Kaw. Situé à 50 kilomètres à vol d'oiseau de Cayenne, le gisement de 40 kilomètres de long sur 5 de large comporte approximativement 40 millions de tonnes à 42 p. 100 d'alumine. Il est donc moins riche que ceux des Guyanes voisines, mais comporte très peu de silice.

Différentes sociétés ont étudié le problème de son extraction et de son évacuation.

La construction à Cayenne d'une usine de transformation du minerai a été envisagée.

Au début de l'année 1956, a été annoncée la création d'une société d'étude des bauxites de Guyane (S. O. C. I. B. A. G.); cette société associe des capitaux publics majoritaires (bureau minier, C. C. F. O. M., F. I. D. C. M.) et des capitaux privés (Ugine et Société américaine d'aluminium Harvey).

Aux environs des chantiers de bauxite, à Forgassier, on a décelé des niveaux de minerais de fer.

Les prospections sur les affluents du Sinnamary ont révélé des alluvions contenant de fortes teneurs de tantalite. Depuis 1953, une société minière française à capitaux américains, le Consortium minier guyanais, exploite le gisement. En 1953, sept tonnes de minerai, en 1954, quinze tonnes, ont été expédiées par avion aux Etats-Unis.

D. — *Commerce.*

L'étude de la balance commerciale en 1955 et sa comparaison avec la balance de l'année 1954 amènent à formuler les remarques suivantes:

Le déficit de la balance commerciale est énorme: les importations sont six fois supérieures aux exportations en 1955;

Ce déficit a notablement diminué en valeur relative. Les exportations qui ne représentaient que 6 p. 100 des importations en 1953 et 4,9 p. 100 en 1954 sont passées à 11 p. 100 en 1955;

L'écart entre les deux groupes a même diminué en valeur absolue. De 3.375 millions en 1954, il n'est plus que de 2.614,4 millions en 1955.

Pays fournisseurs et pays clients.

1° Clients:

La France continue à importer environ les trois quarts de la production guyanaise (68 p. 100 pour l'année 1954, 76 p. 100 pour 1955). Ensuite viennent la Guyane hollandaise (31 millions, soit 9 p. 100 des exportations totales du département) et les Antilles françaises (24 millions en 1955 contre 11 millions en 1954).

Les exportations vers les Etats-Unis ont fléchi (18 millions en 1955 contre 28 millions en 1954) mais celles vers le Brésil ont augmenté (5 millions en 1955 contre 3 millions en 1954).

2° Fournisseurs:

La France fournit à la Guyanne environ les trois quarts des importations de cette dernière (74 p. 100 pour l'année 1954, 70 p. 100 pour l'année 1955).

Les Etats-Unis sont le second fournisseur mais leur part tend à diminuer (225 millions, soit 6,3 p. 100 en 1954; 115 millions, soit 4,8 p. 100 en 1955).

La même évolution se retrouve dans les échanges avec le Brésil, qui passent de 189 millions, soit 5,4 p. 100 en 1954 à 142 millions, soit 4,1 p. 100, en 1955.

Les fournitures des pays d'outre mer de l'Union française sont restées sensiblement au même niveau avec 146 millions en 1955 contre 157 en 1954, la part des Antilles françaises dans ce groupe ayant légèrement augmenté.

Les fournitures des dépendances britanniques sont également sensiblement stationnaires avec 136 millions en 1955 contre 117 en 1954.

Principaux produits exportés et importés.

1° Exportations:

La comparaison des exportations réalisées en 1954 et 1955 est retracée dans le tableau suivant:

Principaux produits exportés:

Rhum (hectolitres): 1954, 2.971; 1955, 5.310.
Essence de bois de rose (tonnes): 1954, 8; 1955, 5.
Or (kilos): 1954, 39,9; 1955, 285.
Bois (tonnes): 1954, 402; 1955, 1.462.

Il faut souligner l'importance des exportations de rhum qui représentent une valeur de 152 millions de francs contre 83 millions en 1954, et des exportations d'or qui représentent une valeur de 100 millions, contre 15 en 1954. Les exportations de tantalite à destination des Etats-Unis se sont poursuivies au cours de l'année 1955.

2° Importations:

Les importations de la Guyane en 1955 ont marqué un double recul par rapport à 1954:

Diminution des quantités importées, qui s'établissent à 25.344 tonnes, contre 26.632 pour l'année 1954;

Diminution de la valeur des importations encore plus importante, soit 2.962 millions d'importations en 1955 contre 3.550 en 1954.

Comparaison des principales marchandises importées en 1954 et 1955 (en tonnes).

Bovins: 1954, 593; 1955, 609.
Viandes salées et conservées: 1954, 300; 1955, 264.
Poissons salés et conservés: 1954, 246; 1955, 240.
Lait: 1954, 322; 1955, 390.
Beurre et huile comestible: 1954, 389; 1955, 385.
Légumes secs: 1954, 245; 1955, 251.
Riz: 1954, 599; 1955, 728.
Farines de froment: 1954, 1.689; 1955, 1.958.
Sucre: 1954, 794; 1955, 599.
Vins ordinaires: 1954, 757; 1955, 1.101.
Ciment: 1954, 3.946; 1955, 4.786.
Produits pétroliers: 1954, 6.304; 1955, 6.229.
Produits pharmaceutiques: 1954, 26; 1955, 41.
Savons: 1954, 224; 1955, 189.
Tissus de coton: 1954, 60; 1955, 35.
Tissus de rayonne: 1954, 10; 1955, 15.
Articles confectionnés: 1954, 101; 1955, 122.
Métaux communs: 1954, 1.194; 1955, 1.059.
Ouvrages en métaux: 1954, 1.864; 1955, 579.
Machines et mécaniques: 1954, 437; 1955, 252.
Matériels électriques: 1954, 199; 1955, 156.
Matériels de transport: 1954, 575; 1955, 407.

Les principaux postes, en valeur, s'établissent comme suit:
Matériel de ransport, 237 millions de francs;
Machines et mécaniques, 185 millions de francs;
Produits pétroliers, 154 millions de francs;
Ouvrages en métaux, 152 millions de francs;
Articles confectionnés, 127 millions de francs;
Matériel électrique, 123 millions de francs;
Bovins, 107 millions de francs;
Farines de froment, 105 millions de francs.

La diminution des importations de biens d'équipement par rapport à 1954 s'explique par le fait que cette dernière année a été celle de l'acheminement à pied d'œuvre du matériel nécessaire à la réalisation du programme d'expansion agricole et minier; l'année 1955 a vu l'ébauche des résultats, sous la forme d'un accroissement des productions de bois, de rhum et d'or.

Chapitre III

Prix et revenus.

D'après les évaluations effectuées par l'inspection du travail, le nombre des salariés de la Guyanne s'élève environ à 5.100 dont 30 p. 100 dans le secteur public, 38 p. 100 dans le secteur privé *stricto sensu*, et 32 p. 100 dans les entreprises subventionnées par l'Etat ou dans les sociétés d'Etat.

On peut considérer comme travailleurs indépendants les deux tiers de la population active.

Le niveau de vie de la population guyannaise est difficile à analyser, la seule enquête effectuée récemment étant celle de l'institut national de la statistique et des études économiques en 1953, qui n'a porté que sur les budgets de quelques familles de fonctionnaires habitant Cayenne.

Le salaire minimum garantit s'établit au même niveau que le S. M. I. G. en vigueur aux Antilles, soit un salaire horaire de 104,65 francs métro tant dans l'industrie et le commerce que dans l'agriculture (les primes complémentaires sont comprises dans ce chiffre).

Le niveau très élevé du coût de la vie trouve son origine dans l'éloignement du département qui explique le prix exorbitant du fret. La mise hors de service du port de Cayenne entraîne des ruptures de charge supplémentaires. Ce facteur défavorable est agravé par la perception de frais de douane et de taxes locales (spécialement octroi de mer).

Les difficultés de pénétration dans l'intérieur contribuent à maintenir dans les agglomérations autres que Cayenne un niveau des prix encore plus élevé.

Chapitre IV

Politique d'équipement.

La mise en valeur rationnelle du pays supposait la réalisation d'un équipement public minimum dans le domaine social comme dans le domaine économique. Le programme était chargé: il fallait supprimer les causes de paludisme, guérir les lépreux, donner de l'eau potable, mettre en place un système d'égouts à Cayenne et dans les centres urbains. Surtout il fallait assurer la formation technique de la main-d'œuvre.

Dans le domaine économique, il fallait:

1° Terminer avec des moyens modernes la route de Cayenne à Saint-Laurent;

2° Mettre en état ces deux ports;

3° Equiper l'aérodrome Rochambeau construit par les Américains;

4° Doter le pays de moyens de transport.

Ce fut l'œuvre du plan d'équipement qui a porté sur 4 milliards jusqu'en 1953, dont 1 milliard pour le port de Cayenne. Malheureusement par suite de son ensablement, ce port nécessiterait d'importants et coûteux dragages pour être utilisables. C'est dans le domaine sanitaire et dans la prospection des possibilités économiques que les résultats les plus intéressants ont été obtenus.

Les réalisations acquises en 1955 dans le cadre du deuxième plan de modernisation et d'équipement sont analysées dans la note consacré au deuxième plan de modernisation et d'équipement des quatre départements d'outre-mer.

III. — REUNION

Chapitre Ier

Les données de base.

A. — *Démographie.*

La population de la Réunion est passée de 242.067 habitants en 1946 à 274.370 en 1954, soit une augmentation de 32.000 âmes, ce qui correspond à un taux d'accroissement annuel de 1.6. (Les moins de 20 ans forment plus de 50 p. 100 de la population.)

La densité actuelle, plus faible qu'aux Antilles, est de 109 habitants au kilomètre carré, très forte dans les Basses-Terres, faible sur les Hauts.

Métropolitains et créoles forment environ le tiers de la population. Une colonie indienne de 4.000 individus est installée dans l'île. Le total des étrangers est de 4.800. On compte en outre un petit groupe de Malgaches et un autre d'Indochinois.

B. — *Voies de communications. — Ports.*

Lors de l'élaboration du deuxième plan quadriennal, le problème essentiel était celui de l'éventuelle suppression du chemin de fer.

Ce dernier comportait deux branches, desservant la partie au Vent au Nord, et la partie Sous-le-Vent au Sud. Le déficit annuel était de 100 millions C. F. A. environ, et le matériel devait être prochainement remplacé. Les coefficients d'exploitation dépenses/recettes étaient respectivement de 1,37 et 1,80 pour les branche Nord et Sud. Déjà en 1950, 32.000 tonnes avaient été transportées par route, contre 64.000 par fer.

Le remplacement du chemin de fer par route du littoral a, pour ces raisons, été décidé et, d'ores et déjà, la branche sud ne fonctionne plus. La branche nord ne sera mise hors service qu'après l'achèvement de la route reliant le port de la Pointe-des-Galets à Saint-Denis, achèvement qui est escompté pour le début de la campagne de la canne de 1958.

La route du littoral a été évaluée à 1.250 millions de francs C. F. A. Le financement sera assuré pour moitié au moyen d'une subvention inscrite au budget de la présente tranche, pour l'autre moitié par le département, au moyen d'un emprunt auprès de la C. C. F. O. M.

Sur la branche Sud, le prix du kilomètre/voyageur a notablement diminué. Le tarif du chemin de fer était de 28 F 80. On l'évalue à une quinzaine de francs par route, maintenant. Les dépenses effectuées sur cette section sont d'environ 365 millions de francs C. F. A. Les crédits d'engagement pour l'ensemble du programme de modernisation des routes s'élevait à 800 millions C. F. A. Pour les routes départementales, un crédit de 400 millions était prévu et un autre de 400 millions pour les chemins ruraux.

La Réunion dépend entièrement de l'activité de son unique port de la Pointe-des-Galets, pourvu de 439 mètres d'appontements permettant l'accostage des navires ayant moins de 5 m. 50 de tirant d'eau. La digue Nord a 161 mètres. La digue Sud a été démolie et à chaque raz-de-marée les galets sont poussés dans le chenal. Le port est desservi par quatre remorqueurs et une dragueuse.

Les crédits d'engagement prévus par le deuxième plan pour la remise en état du port de Saint-Pierre s'élevaient à 70 millions de francs C. F. A. Ceux concernant la réalisation d'un port en eau profonde n'ont pu faire l'objet fin 1953 que d'une évaluation fort approximative, le choix de la solution technique à adopter n'étant pas encore fait à cette date. En attendant la réalisation de ce port moderne, à Saint-Denis, l'amélioration du porte de la Pointe-des-Galets a été entreprise en 1955. Cette solution a le désavantage de maintenir l'obligation de transports onéreux entre la ville et le port.

Le trafic marchandise a été en légère régression en 1955 sur 1954: (9 premiers mois de chaque année): 227.000 tonnes contre 245.000 tonnes.

La voie aérienne relie en 27 heures de vol la métropole via Madagascar.

Le renforcement de la piste et l'équipement des aires de trafic se sont effectués au titre du deuxième plan, pour environ 640 millions de francs métropolitains.

Le trafic de l'aérodrome est résumé dans le tableau suivant:

1951: passagers, 5.166; fret et poste, 218 tonnes.
1952: passagers, 6.152; fret et poste, 244 tonnes.
1953: passagers, 6.553; fret et poste, 266 tonnes.
1954: passagers, 6.897; fret et poste, 259 tonnes.
1954 (10 mois): passagers, 5.787; fret et poste, 217 tonnes.
1955 (10 mois): passagers, 6.625; fret et poste, 146 tonnes

C. — *Energie.*

Jusqu'à présent, la quasi totalité de l'énergie électrique est d'origine thermique. La puissance installée des quatre centrales existantes est de 3.730 kW. La progression de la consommation a été rapide. De 3.100.000 kWh en 1952, elle est passée à 4.635.000 en 1953, 5.525.000 en 1954 et 6.400.000 en 1955.

Cette progression rend urgent le renforcement de la centrale thermique de Saint-Denis (1.000 kW de plus) et le projet de la centrale hydraulique, qui concerne l'aménagement de la rivière Langevin. Une production de 16 millions de kWh est escomptée.

CHAPITRE II

Activités économiques.

A. — *Agriculture.*

La répartition des terres de la Réunion s'établit comme suit:

Forêts		60.000 hectares.
Dont forêts domaniales	40.000	
Forêts privées	20.000	
Terrains domaniaux non boisés	50.000	—
Terrains rocheux, friches, parcours	61.000	—
Surfaces cultivables	80.000	—
dont surfaces cultivées en permanence en cannes	30.000	
Superficie totale		251.000 hectares.

Comme aux Antilles, l'essentiel de l'économie de la Réunion se rattache à la culture de la canne à sucre. Les produits dérivés de celle-ci apportent 80 p. 100 des revenus de l'ensemble des exportations.

1° La canne à sucre.

Cette prépondérance de la canne est due au fait que les Mascareignes se trouvent dans la zone des cyclones les plus violents et les plus fréquents. Or la canne résiste beaucoup mieux que les culture arbustives; les pertes infligées par les cyclones sont au maximum de 30 p. 100 de la récolte. La canne est cultivée dans la zone à moyenne altitude Sous-le-Vent et dans celle à basse altitude au Vent.

La culture de la canne requiert l'utilisation d'engrais et de machines qui doivent être importés. Les machines agricoles sont de plus en plus utilisées pour la préparation de la terre et pour l'épierrage, du moins sur les grandes propriétés de la région du Vent. L'usage d'engrais chimiques se développe.

Dans la région Sous-le-Vent, la présence du sol rocheux et le relief tourmenté ne permettent pas une mécanisation aussi poussée que dans les pays plats de grande culture; une grande partie des terres y appartient à des petits planteurs produisant moins de 20 tonnes de canne par an.

Le rendement moyen de l'île atteint 55 tonnes à l'hectare, c'est-à-dire plus que dans les Antilles françaises, mais beaucoup moins cependant qu'à Java ou à l'Ile Maurice. Le centre technique de la canne a donné une vive impulsion à la recherche des hauts rendements grâce à la sélection des espèces. Aujourd'hui, les grosses propriétés atteignent des rendements de 70 à 85 tonnes à l'hectare, en moyenne. En outre, le centre technique a suscité, en 1954 à titre d'essai, puis en 1955, une innovation susceptible d'encourager la progression du rendement, la commission consultative de l'agriculture ayant décidé que le prix payé aux producteurs ne serait plus uniforme, mais qu'il serait fonction de la teneur en sucre.

Les chiffres de production de canne sont sujets à caution et varient de 800.000 à 1.059.000 tonnes selon les sources pour la même année. Comme l'ensemble de la production de canne est transformé en sucre ou en rhum, c'est l'évolution de ces productions qu'il convient d'étudier.

2° Les plantes à parfum.

La culture des plantes à parfum est une culture spéculative, source de prospérité ou de misère selon les cours.

Au-dessus des terres à canne on trouve le géranium rosat, le vetiver, l'Ilang-ilang.

L'essence de géranium est souvent préférée à l'essence de rose en raison de son haut rendement (un litre par tonne de pétales). Plus de cent tonnes de cette essence qui concurrence celle de l'Afrique du Nord sont expédiées chaque année en France.

3° La vanille.

La culture de la vanille est localisée sur la côte au Vent, entre Saint-André et Sainte-Rose.

4° Cultures vivrières

Dans les Hautes-Terres, à l'écart des bourgs et des routes, là où la culture de la canne est peu rentable, il n'y a guère que de maigres cultures vivrières: lentilles, maïs, manioc, choux. Le développement de ces cultures est souhaitable; il diminuerait les importations de produits alimentaires et soulagerait d'autant la balance commerciale de l'Ile.

5° La forêt.

La Réunion compte 60.000 hectares de forêts dont 27.000 hectares de forêts primitives, 26.000 hectares de forêts dégradées et 7.000 hectares de reboisement. 40.000 hectares sont propriété de l'Etat.

Les objectifs du service forestier sont: 1° dans le secteur domanial: reboisement sur 8.000 hectares, à raison de 1.000 hectares par an; reconstitution de forêts dégradées sur 13.000 hectares; enrichissement de forêts primitives sur 10.000 hectares; 2° dans le secteur privé: reconstitution sur 18.000 hectares; reboisement ou boisement sur 17.000 hectares.

Des routes accessibles aux camions et des sentiers doivent être construits. Les crédits dits « de chômage » ont trouvé une bonne utilisation dans l'exécution de ces travaux.

Deux pépinières bien équipées produisent annuellement 3 millions de plants. Les résultats obtenus sont encourageants: 2.800 hectares ont été déjà reboisés.

La production forestière est encore assez faible: 100.000 stères de bois de chauffage; 8.000 mètres cubes de bois d'œuvre; 2.000 tonnes de charbon de bois.

6° L'élevage.

La production de viande et de produits laitiers ne couvre que dans une proportion très insuffisante les besoins de la consommation locale. L'élevage trouve pourtant des conditions satisfaisantes sur le plateau dit « Plaine des Cafres », entre 1.200 et 1.600 mètres d'altitude.

Les services agricoles poursuivent leur programme d'amélioration du cheptel dont les objectifs sont les suivants:

Accroissement de la rentabilité grâce au métissage;

Amélioration des pâturages par défrichement et par la pose des clôtures;

Vulgarisation des méthodes d'alimentation équilibrée des bovins;

Installation d'un centre d'élevage et d'un centre d'insémination artificielle.

B. — *Industrie.*

L'industrie réunionaise est essentiellement axée sur la transformation de la canne en sucre et en rhum.

Il existe quatorze sucreries réparties également entre la région du Vent et la région Sous-le-Vent. Le rendement des usines est en nette progression, comme l'indique le tableau suivant:

1951-1952: tonnage, 129.000; rendement, 10,39 p. 100.
1952-1953: tonnage, 157.000; rendement, 10,40 p. 100
1953-1954: tonnage, 171.000; rendement, 10,59 p. 100.
1954-1955: tonnage, 177.000; rendement, 11,20 p. 100.

L'effort d'équipement des usines a été considérable: les importations de machines pour sucreries se sont élevées à 232 millions C. F. A., en 1954, et 223 millions, en 1955. Il faut tenir compte, en outre, des réparations, améliorations et constructions nouvelles. Cette modernisation des usines a été facilitée par les crédits consentis par la caisse centrale de la F. O. M.

La fabrication d'alcool et de rhum se fait à partir des mélasses résiduelles après extraction du sucre; la fabrication du rhum par traitement directe de la canne a été abandonnée. Une tonne de canne donne, outre le sucre, environ 7 litres d'alcool, soit 13 litres de rhum à 55°. Il semble qu'on s'oriente vers une extraction plus poussée du sucre, au détriment de la production rhumière. Les usines sucrières sont en même temps des distilleries. Il existe, en outre, trois distilleries distinctes des usines.

Evolution de la production rhumière (en hectolitres d'alcool pur): 1950, 68.712; 1951, 70.379; 1952, 87.359; 1953, 45.000 environ; 1954, 48.000; 1955, 39.000.

C. — *Commerce.*

La balance commerciale de la Réunion est largement déficitaire: 2.604 millions de francs métropolitains, en 1955. Le pourcentage de couverture des importations par les exportations, monté à 97 p. 100, en 1954, est redescendu à 82 p. 100, en 1955.

A l'intérieur de la zone franc, la balance de la Réunion est, suivant les années, favorable ou défavorable. La haute conjoncture de 1951 ne s'est pas renouvelée en 1955. Si les achats de l'île dans la métropole ont été équilibrés à 95 p. 100 par les ventes, ceux faits dans les pays d'outre-mer de l'Union française ne l'ont été qu'à 70 p. 100.

L'avantage de 53 millions de francs réalisé dans les échanges avec la zone dollar, en 1954, fait place à un déficit de 16 millions. Le déficit avec la zone sterling est stationnaire. La situation est beaucoup plus grave vis-à-vis des autres zones monétaires. Le déficit atteint, en 1955, 874 millions. Les importations en provenance de l'ensemble de ces zones, couvertes à 200 p. 100, en 1953, ne l'étaient plus qu'à 9 p. 100 en 1955.

Une part très importante du commerce est faite avec la métropole. En 1955, 66 p. 100 des importations en provenaient, et 77 p. 100 des exportations lui étaient destinées. Si l'on tient compte de l'ensemble de la zone franc, il s'agit de 90 p. 100 aux importations et de 97 p. 100 aux exportations. La part de Madagascar est de 4 p. 100 aux exportations, et de 10 p. 100 aux importations, celle du Viet-Nam, de 5,5 p. 100, et 7 p. 100. Le Maroc reçoit 7,5 des exportations.

La diminution des exportations, en valeur, est générale par rapport à 1954. Elle a affecté tous les produits, mais principalement le rhum (diminution de 35 p. 100), la vanille (diminution de 30 p. 100), l'essence de vétiver (diminution de 28 p. 100), et l'essence de géranium (diminution de 18 p. 100). Les exportations de sucre sont restées à peu près stables.

Le marché du sucre:

La plus grande partie des tonnages de sucre exportés par la Réunion ont été destinés à la métropole (125.000 tonnes sur 164.100 tonnes). Le quota de la Réunion, c'est-à-dire le tonnage qui bénéficie des garanties de prix et d'écoulement, est de 148.000 tonnes de sucre raffiné, soit 153.000 tonnes de sucre brut. Les exportations vers la métropole ont donc été largement inférieures au quota. Mais il faut remarquer que celui-ci englobe non seulement le sucre importé en métropole, mais aussi les importations de l'Algérie.

Les sucres exportés sur le marché mondial ont bénéficié, comme les sucres antillais, de la subvention provisoire résultant de la décision interministérielle du 16 août 1955. Celle-ci compense 75 p. 100 de la perte résultant de l'écoulement sur ce marché. Pour la campagne 1954-1955, la subvention a été versée à la Caisse d'exportation des sucres, à mesure des exportations, sur la base de 27 F au kilo, à concurrence de 75 p. 100 du tonnage exporté.

A noter que cette prime de 27.000 F par tonne est, pour le tonnage considéré, exclusive de tout autre concours financier de l'Etat, et notamment de la prime de 4.500 F par tonne qui n'est appliquée qu'au tonnage correspondant au quota d'importation en métropole-Algérie.

Exportations de sucre:

Total exporté: 1952, 136.932; 1953, 149.557; 1954, 169.210; 1955, 169.000.

Dont vers France: 1952, 78.500; 1953, 100.000; 1954, 141.000; 1955, 113.000.

Soit: 1952, 57 p. 100; 1953, 72 p. 100; 1954, 83 p. 100; 1955, 66 p. 100.

Le marché du rhum:

Sur 35.000 hectolitres de rhum exportés par la Réunion en 1955, 34.000 étaient destinés à la métropole. La diminution par rapport à 1954 est sensible: près de 15.000 hectolitres. Elle s'explique par la diminution de la consommation en métropole, diminution qui a entraîné un début de reconversion chez les producteurs, à la suite des baisses des cours des ventes aux grossistes.

Le contingent de la Réunion est de 30.598 hectolitres d'alcool pur, soit 15 p. 100 du contingent total. Il faut signaler que les 34.000 hectolitres de rhum à 55° exportés en métropole par la Réunion en 1955 ne couvrent pas la totalité du contingent.

Evolution des exportations de rhum (en hectolitres à 55°):

Total des exportations: 1952, 68.236; 1953, 41.614; 1954, 49.551; 1955, 35.000.

Le marché d'importation du riz:

L'importance du marché du riz à la Réunion est capitale car le riz constitue dans ce département la denrée de base. Les populations urbaines de toutes les classes ont une alimentation essentiellement à base de riz. La consommation des populations rurales est cependant moindre surtout dans la région Sous-le-Vent où la consommation de maïs est importante. Il faut également relever que l'augmentation du prix du riz a eu pour conséquence un accroissement de la consommation du maïs, principalement dans les classes les plus modestes.

L'importation est une nécessité car les projets anciens de développement de la culture du riz dans le département paraissent irréalisables; la seule zone favorable serait l'étang de Saint-Paul, soit 200 hectares dont l'aménagement exigerait des investissements onéreux.

Le marché d'importation du riz s'est profondément transformé depuis la guerre.

Avant cette dernière, le principal fournisseur du département était l'Indochine, vers laquelle la Réunion exportait en contrepartie du sucre, les quantités s'équilibrant sensiblement dans les deux sens. Ce courant d'échanges était intéressant pour la Réunion qui achetait du riz à un prix avantageux (2 kilogrammes de riz par kilogramme de sucre) avec l'avantage d'un débouché pour sa production de base.

Les événements d'Indochine ont entraîné une baisse considérable des exportations réalisées par ce groupe de pays vers la Réunion. Le département a pu toutefois trouver une nouvelle source d'approvisionnement dans la zone franc et plus particulièrement à Madagascar. La Grande Ile est en effet en mesure de répondre aux besoins du marché réunionais qui n'excèdent pas 30.000 tonnes par an.

Evolution des importations de riz (en tonnes et millions de francs C. F. A.):

Quantité: 1949, 14.023; 1952, 20.096; 1953, 27.682; 1954, 17.773; 1955, 31.517.

Valeur: 1949, 361; 1952, 676; 1953, 980; 1954, 502, 1955, 799.

L'augmentation des importations en 1955 a affecté un grand nombre de produits, mais particulièrement les produits alimentaires et les matériels de transport.

Chapitre III

Variables économiques.

L'étude de l'évolution des prix à la Réunion se heurte aux mêmes difficultés que celles qui ont été mentionnées en ce qui concerne les Antilles et la Guyane.

On ne dispose en fait, en ce qui concerne les prix de détail, que d'un indice établi par les services de la préfecture au 1er avril 1953, et qui fait apparaître les cours suivants (exprimés en francs C. F. A.):

Riz (kilo), 44; pain (kilo), 51; pois du Cap, 50; morue, 120; huile d'arachide, 180; sucre, 34; rhum, 165; électricité (kWh.), 24,45; drill kaki (mètre), 320.

On notera le prix élevé du pain, également celui de l'électricité, qui est passé depuis à 32 francs le kWh.

Le problème des salaires revêt une importance capitale. L'I. N. S. E. E. évalue approximativement la population salariée du département à quelque 70.000 personnes, dont 40.000 environ dans l'agriculture comme journaliers agricoles ou « colons ». De nombreux salariés surtout parmi les journaliers agricoles ne travaillent qu'à temps partiel (environ cent jours par an en moyenne). Enfin, 35 p. 100 des salariés non agricoles sont concentrés à Saint-Denis.

Le salaire minimum actuellement en vigueur dans le département est déterminé par une valeur unique établie sur une base hebdomadaire représentant:

Dans l'industrie et le commerce, 40 heures de travail effectives;

Dans l'agriculture, six tâches journalières qui sont, en principe, de 7 heures 30 ou 8 heures de travail par jour, mais qui, en fait, n'excèdent pas un total de 40 heures par semaine.

On peut considérer de ce fait que la parité entre les salaires agricoles et les salaires industriels est réalisée dans le département.

Afin de permettre des comparaisons avec les salaires métropolitains, le salaire minimum garanti à la Réunion a fait l'objet d'une conversion en salaire horaire correspondant à un quarantième du salaire hebdomadaire.

Cette comparaison fait apparaître les chiffres suivants:

Région parisienne: industrie, 126 F de l'heure; agriculture. 105,15 F de l'heure;

Réunion: 78,75 F métropolitains (deux primes ajoutées au S. M. I. G. sont comprises dans ce chiffre).

L'écart de fait avec la métropole s'établit donc à 37 p. 100, et beaucoup plus considérable que pour les départements antillais.

L'étude effectuée en juillet 1955 par la commission du prix de revient de la canne de la Réunion a permis de conclure à l'incidence considérable des salaires et des charges sociales sur le prix du sucre et de la canne. Les principales conclusions de cette étude sont résumées ci-après (en francs C. F. A.).

A. — Salaires distribués par les planteurs, par tonne de canne:

Cultures semi-mécanisées (16.000 hectares), 341 F.

Cultures non mécanisées (5.000 hectares), 479 F.

Soit une moyenne pondérée de 445 F.

Charges sociales annexes de 27,70 p. 100, 123 F.

Soit un total, salaires plus charges sociales, 568 F.

B. — Salaires distribués par les usiniers par tonne de canne:

Ils représentent 60 p. 100 de la part de la recette sucre-rhum revenant à l'usinier. Or, cette recette s'établit à 2.850 F (y compris les diverses primes et subventions accordées par l'Etat), partagée entre:

Planteurs (deux tiers), 1.900 F;

Usiniers (un tiers), 950 F;

Les salaires et charges sociales distribués par les usiniers sont donc de:

$$\frac{950 \times 60}{100} \text{ soit } 570 \text{ F.}$$

C. — En résumé, par tonne de canne, il est distribué en moyenne les salaires et charges sociales suivants:

Par le planteur, 568 F; par l'usinier, 570 F. — Soit un total de 1.138 F C. F. A. (moitié à la charge des planteurs, moitié à la charge de l'usinier) par tonne de canne correspondant à 115 kilos de sucre, soit un total de salaires et charge de 1.000 F par quintal de sucre, distribués au champ et à l'usine.

Chapitre IV

Perspectives économiques.

La Réunion pratiquant la monoculture, son économie est extrêmement sensible au moindre facteur limitant le commerce sucrier. La situation est encore plus délicate qu'à la Martinique et à la Guadeloupe, car non seulement la vanille ne tient pas la place de la banane comme culture d'appoint, mais l'importance du rhum est relativement secondaire. On peut presque dire que l'économie de la Réunion dépend d'un seul produit.

Pour diversifier la production agricole, les services agricoles ont porté leur choix sur le théier, le poivrier et la sériciculture.

A la suite d'une étude réalisée en 1954 par un expert mauricien, certaines régions hautes ont été reconnues susceptibles de produire un thé de bonne qualité.

Le poivrier peut s'adapter aux régions côtières les plus humides. Il exige une main-d'œuvre considérable; sa culture pourrait être développée chez les petits exploitants, dans une région où la culture de la canne est difficile.

La culture du mûrier est facile et contribuerait au reboisement des pentes; elle conviendrait aux régions de cirques où vit une population vouée à des cultures vivrières peu productives.

Les perspectives de développement agricole sont cependant limitées. La nécessité d'absorber l'excédent démographique et, éventuellement, de réemployer la main-d'œuvre qui sera nécessairement libérée par l'adoption de procédés de travail moderne dans l'agriculture et les industries dérivées, rendent urgent un accroissement de l'industrialisation.

Un projet dont l'étude est en bonne voie semble ouvrir des perspectives intéressantes. Il s'agit de la fabrication de papier à partir de la bagasse dans une usine qui serait située à proximité des centres sucriers.

Il faut, d'autre part, mentionner l'intérêt que présenterait la mise en place de petits ateliers de réparation et d'entretien du matériel mécanique et électrique.

L'exploitation de deux autres ressources pourrait être envisagée. Le tourisme offre des possibilités intéressantes, mais il n'existe pas un équipement hôtelier suffisant. La remise en état de l'établissement thermal de Cilaos est inscrite dans le deuxième plan. La construction d'un hôtel à Saint-Denis, longtemps différée, devrait cependant être décidée par participation de fonds publics et privés.

En second lieu, les possibilités offertes par la pêche ont été sous-estimées. Cette situation est en voie d'amélioration par la mise en œuvre d'une réorganisation totale des conditions de vente, d'un meilleur équipement des embarcations (170 barques pour 600 pêcheurs) et de crédits pour la construction de points d'échouement en raison du caractère inhospitalier des côtes.

Ces trois catégories de mesures ont eu un heureux effet sur la production, qui est passée de 216 tonnes en 1953 à 331 tonnes en 1954.

Le département a également tiré profit de l'accroissement de la pêche à la morue et à la langouste à proximité des îles Saint-Paul et Amsterdam. A Saint-Denis, une usine de traitement du poisson, dotée notamment d'installations frigorifiques destinées à répondre aux besoins de la consommation locale et de celle de Madagascar, a été construite.

Les objectifs du plan:

Le plan de modernisation et d'équipement actuellement en cours de réalisation est analysé dans la partie consacrée au programme de développement planifié des quatre départements d'outre-mer pour la période 1953-1957.

IV. — LE DEUXIEME PLAN DE MODERNISATION ET D'EQUIPEMENT DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Le deuxième plan de modernisation et d'équipement des départements d'outre-mer a fait l'objet du décret n° 55-557 du 20 mai 1955.

L'exposé des motifs indique que la commission du plan a défini une orientation nouvelle dans le domaine de l'expansion agricole, axée sur un abaissement systématique des prix de revient et une diversification des productions agricoles en vue d'aboutir à un élargissement des débouchés et à un accroissement de l'emploi.

Les ressources publiques nécessaires à la réalisation de ce deuxième plan ont été évaluées, au titre des opérations du F. I. D. O. M. et de la caisse centrale de la France d'outre-mer, à 38 milliards pour la période du 1er janvier 1954 au 31 décembre 1957.

L'affectation des crédits de chaque espèce n'a pas été déterminée à l'avance dans le décret.

Des autorisations de programme d'un montant maximum de 24.723,7 millions utilisables par tranches annuelles, conformément à l'échéancier ci-après, sont accordées au titre des sections territoriales du F. I. D. E. S., section des départements d'outre-mer (Chap. 68-02. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer; Chap. 60-11. — Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements d'outre-mer).

Chap. 68-02: 1954, 4.500; 1955, 6.201,8; 1956, 6.400; 1957, 6.400. — Total, 23.501,8.

Chap. 60-11: 1954, 381; 1955, 240,9; 1956, 300; 1957, 300. — Total, 1.221,9.

Soit: 1954, 4.881; 1955, 6.442, 7; 1956, 6.700; 1957, 6.700. — Total, 24.723,7.

Réalisations en 1955.

1° Transports et communications.

Un effort particulièrement important a été accompli au cours de l'année 1955 en vue de contribuer à l'abaissement des coûts de transports intérieurs et extérieurs.

En ce qui concerne les ports, des aménagements sont en cours aux Antilles et en Guyane, ainsi qu'à la Réunion.

Les travaux routiers, pour lesquels des autorisations de programme importantes sont prévues, font l'objet d'études destinées à leur assurer une plus grande efficacité, couvrant à la fois les routes nationales, départementales et vicinales, d'un même secteur géographique et économique

L'action du F. I. D. O. M. est complétée, pour les réseaux départementaux et communaux, par des prêts aux collectivités de la caisse centrale de la France d'outre-mer. Les annuités des emprunts contractés par les départements pourront être assurées grâce aux recettes représentées par la taxe spéciale sur les carburants dont le revenu est, réglementairement, affecté à l'amélioration des réseaux départementaux.

En outre, à la Réunion, la route de Saint-Denis au port a été entreprise; il s'agit d'une opération longtemps différée en raison du volume des crédits nécessaires (estimation: 1.250 millions de francs C. F. A.), mais dont l'importance économique est maintenant reconnue. Le financement est assuré pour la moitié au moyen d'une subvention (inscrite au budget de la présente tranche), le département acceptant de prendre à sa charge le financement de l'autre moitié au moyen d'un emprunt contracté auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer et garanti par la taxe spéciale sur les carburants.

2° Equipement social.

Au titre de la tranche 1955, deux opérations importantes ont été entreprises: le sanatorium de la Guadeloupe, l'hôpital psychiatrique de la Martinique, ainsi que des réalisations sociales plus limitées (foyers de pupilles en Réunion et en Martinique).

Deux projets urgents et relativement importants resteront à réaliser afin de parachever l'équipement social de base dans les départements d'outre-mer; il s'agit d'extension d'établissements de capacité trop réduite: le sanatorium du Carbet, en Martinique, et l'hôpital psychiatrique de Saint-Paul, à la Réunion.

Cet équipement de base doit être compété par les actions annexes de lutte contre les maladies: lutte antipaludique, développement des adductions d'eau saine pour lesquelles des travaux très importants sont encore à réaliser (particulièrement en Réunion et en Guadeloupe), réalisations de réseaux d'assainissement dans les villes. En ce qui concerne les projets d'adduction d'eau, ceux-ci sont étudiés dans le cadre d'un programme d'ensemble susceptible de provoquer l'établissement de projets communs à deux ou plusieurs communes.

3° Production.

Dans le domaine de la production, dont la formation professionnelle est un élément de base, l'année 1955 a vu le début de la réalisation du projet de construction du centre d'enseignement technique de la Martinique. Des opérations, de montant limité, sont prévues en Réunion pour compléter l'organisation existante; la Guadeloupe devra également être pourvue d'un centre d'enseignement technique dont le programme sera adapté aux besoins locaux, compte tenu des établissements fonctionnant actuellement. Depuis le 15 septembre 1955, l'école d'agriculture de Saint-Joseph de la Réunion dispense son enseignement.

La poursuite et l'amplification des programmes de travaux réalisés par les services des eaux et forêts conditionnent les reboisements, sources de revenus ultérieurs pour les départements d'outre-mer et la lutte contre l'érosion, en vue de la récupération des terres cultivables.

L'extension des régies de mécanoculture (le système ayant été implanté antérieurement en Guadeloupe sous une forme particulière, régie départementale) permettra de faciliter l'exécution des travaux importants pour le compte de petites et moyens planteurs: la création d'une telle régie est en cours à la Réunion.

La valorisation des terres, par voie d'irrigations ou de drainages, fait actuellement l'objet d'études entreprises par les services du génie rural et pour lesquelles les crédits nécessaires ont été prévus.

Les autres actions agricoles sont poursuivies au moyen d'opérations réduites quant au montant des crédits nécessaires, et qui trouvent leur place dans le cadre de la section générale du F. I. D. O. M.: centres techniques de la canne et du sucre, sociétés d'Etat, instituts de recherches, etc.

Le souci constant de l'amélioration du niveau de vie des populations locales est à la base d'opérations destinées à lutter contre la sous-alimentation desdites populations: développement de l'élevage, centre d'élevage et d'insémination, importation de géniteurs, lutte contre les parasites, la création de bains détiqueurs, etc., organisation de la pêche (soutien financier et travaux facilitant son développement).

La tranche 1955 du plan quadriennal est ainsi caractérisée par une action dans tous les domaines, avec une orientation, déjà esquissée au cours de la première année (1954) du plan, vers un effort plus poussé sur les investissements plus directement productifs, après achèvement de l'infrastructure économique de base.

4° Sociétés d'Etat et organismes de recherche.

D'autre part, les opérations inscrites aux budgets des sections territoriales ne représentent qu'une partie relativement faible des ressources globales consacrées par le F. I. D. O. M. au développement de la production agricole et industrielle, les différentes actions entreprises dans ce domaine par les organismes de recherches et les sociétés d'Etat trouvant leur place dans la section générale.

Situation financière du F. I. D. O. M.

Sections territoriales.

I. — Autorisations de programme.

(En millions de francs métro.)

a) Ressources totales:

Disponible sur ressources 1954	484,3
Annulations proposées sur autorisations de programme ouvertes antérieurement	69,2
Autorisations de programme ouvertes au titre du budget 1955	6.201,8
Total	6.755,3

b) Utilisation proposée:

Volume d'autorisations de programme proposé au comité directeur pour les quatre budgets territoriaux	6.290,5
Réserve	464,8
Total	6.755,3

II. — Crédits de payement.

a) Ressources totales.

Annulations proposées de crédits ouverts au titre des exercices antérieurs	69,2
Crédits de payement ouverts au titre du budget 1955	4.723,9
Total	4.793,1
Dépassements 1954	6,7
Disponible en 1955	4.786,4

b) Utilisation proposée

Martinique	1.213,05
Guadeloupe	817,8
Réunion	1.814,4
Guyane	718,25
Total	4.563,5
Réserve 1955	222,9
	4.786,4

En complément de l'effort demandé au F. I. D. O. M., la caisse centrale a accordé son soutien financier aux collectivités locales par des prêts directs, pour la réalisation d'équipements collectifs: adductions d'eau, aménagement des routes départementales et vicinales, écoles... Elle a contribué à développer l'effort d'expansion agricole par des avances aux caisses de crédit agricole: en 1954, première année de l'application de ce système, les prêts consentis se sont élevés à environ 50 millions, et la cadence d'attribution de ces prêts s'est accentuée, de façon très encourageante, au cours du premier trimestre de l'année 1955 puisque, pour cette période, le montant des prêts à long terme accordés a atteint 33 millions. La caisse nationale de crédit agricole a d'ailleurs sollicité de la caisse centrale de la France d'outre-mer, dans le cadre de l'autorisation donnée le 4 juin 1954 pair le comité directeur du F. I. D. O. M., l'octroi d'un nouveau crédit de 150 millions pour les départements d'outre-mer. Enfin, comme en 1954, la caisse centrale a consacré une partie importante de ses ressources à une large politique d'habitat social, par le système des prêts spéciaux à la construction dont l'application a été étendue aux départements d'outre-mer (le montant des prêts accordés à ce titre en 1954 s'est élevé à 1.500 millions de francs pour les quatre départements).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

CHAPITRE Ier

Données de base.

A — *La population.*

La fédération de l'A. O. F. forme un bloc de 18.674.000 habitants. Mais, pour un territoire de 4.605.000 kilomètres carrés, ce chiffre ne représente qu'une densité moyenne de 4 habitants au kilomètre carré.

Sur une superficie beaucoup plus vaste que la Nigéria, et comportant des fractions plus étendues des mêmes zones climatiques, l'A. O. F. a une population à peine supérieure à la moitié de celle de ce territoire (32.500.000 habitants).

L'avance économique prise par la Nigéria et la Gold Coast, l'attraction que ces territoires ont souvent exercée sur la population de l'A. O. F. expliquent en partie cette différence.

Toutefois, la forte mortalité, surtout infantile, est une cause plus profonde.

Des épidémies, comme celle de la fièvre jaune, des maladies endémiques comme la trypanosomiase, commencent à peine à être jugulée. Les populations sont souvent sous-alimentées. La carence en nourriture carnée est quasi-générale; la préférence donnée à des plantes telles que le manioc ou à des céréales pauvres comme le mil aggrave cette carence.

Le Dahomey (1.580.000 habitants) est relativement peuplé, avec une densité de 14 habitants au kilomètre carré. Viennent ensuite la Haute-Volta, 3.322.000 habitants, densité 12; le Sénégal, 2.300.000 habitants, densité 11; la Guinée, 2.500.000 habitants, densité 10; la Côte-d'Ivoire, 2.500.000 habitants, densité 8.

Le Soudan (3.600.000 habitants), le Niger (2.300.000 habitants), la Mauritanie (573.000 habitants) ont tous trois une notable proportion de territoires sahariens. Aussi leur densité n'est, respectivement, que de 3 habitants au kilomètre carré, 1,8 et 0, 5.

La population de l'A. O. F. est en voie d'expansion. Depuis 1946, on note un gain de 2.700.000 habitants. La progression, qui est annuellement de 1,7 p. 100, n'est pas uniforme:

Au Sénégal, elle est de 2,2 p. 100;
En Côte-d'Ivoire, elle est de 1,9 p. 100;
En Guinée, elle est de 1,8 p. 100;
Elle tombe à moins de 1,4 p. 100 pour l'ensemble des autres territoires. Il est remarquable que la progression soit nettement plus forte dans les territoires les plus riches.

B. — *Les voies de communication.*

1° Ports.

Les territoires de l'A. O. F. sont placés en éventail autour d'un centre continental désertique qui oppose provisoirement aux courants commerciaux un obstacle sévère. Il s'ensuit que les ports, et eux seuls, peuvent être considérés comme les « poumons » des territoires. Leur puissance de travail commande la vie économique. Or, les wharfs ont une faible capacité (environ 1.000 tonnes par jour, soit 250.000 tonnes par an), car les entrepôts et terre-pleins sont trop éloignés des appareils de levage. En outre, la navette des chalands entraîne des délais pour les opérations d'embarquement et de débarquement. Délais fort onéreux pour les compagnies de navigation qui s'en dédommagent en infligeant aux marchandises à destination de ces ports des tarifs spéciaux. Tel a été le cas une nouvelle fois, en 1955, pour le port de Cotonou, qui a subi pendant la période de pointe un surfret fort préjudiciable à l'économie du Dahomey et du Niger.

Tel était le cas aussi des ports de Grand-Bassam et de Port-Bouet avant la construction du port en eau profonde d'Abidjan. La première tranche de quai (1.050 mètres) vient d'être terminée et est entièrement équipée en voies routières et ferrées, en hangars, en engins de manutention. A eux seuls, ces quais peuvent faire face à un trafic de 700.000 tonnes. Le trafic est passé successivement de 669.000 tonnes en 1952, à 696.000 en 1953, 853.000 en 1954 et 947.045 en 1955, soit 88.000 de plus qu'en 1954.

Le plan ménage la possibilité de construire jusqu'à 3 kilomètres de quais. On envisage la construction d'une seconde tranche de quais, de manière à concentrer sur ce port 95 p. 100 du trafic de la Côte-d'Ivoire et de la Haute-Volta.

Le Dahomey et le Togo sont désormais les seuls territoires français de la côte occidentale d'Afrique à ne pas posséder un équipement portuaire correspondant à leurs besoins actuels. L'insuffisance d'équipement du wharf de Cotonou provoque des embouteillages, aussi le projet de création d'un port en eau profonde qui favoriserait l'économie des deux territoires est-il à l'étude. Il n'est pas douteux que ce serait une création intéressante. Son lieu d'implantation est encore incertain.

Le 4 août 1955, l'Assemblée de l'Union française a voté une proposition de résolution invitant le Gouvernement à créer un port à Cotonou.

Conakry est le seul port important de la Guinée.

Le trafic marchandise y est passé de 343.000 tonnes en 1952 à 1.070.000 tonnes en 1953, 1.333.000 tonnes en 1954 et 1.416.485 tonnes pour 1955. Rappelons que le tonnage de 1939 était de 160.000 tonnes.

Dakar est un port d'escale de réputation mondiale. Il possède actuellement 5.700 mètres de quais dont 240 mètres accessibles aux grands pétroliers.

Les extensions prévues permettraient de faire face à un trafic annuel de 5 millions de tonnes. Actuellement, le trafic du port, y compris les carburants liquides, est de l'ordre de 3 millions et demi de tonnes (marchandises manutentionnées en 1952: 3.372.000 tonnes; en 1953: 3.228.000 tonnes; en 1954: 3.425.000 tonnes; 3.034.000 tonnes pendant les onze premiers mois de 1955).

L'importance et la qualité des ports de Kaolack, de Port-Etienne, Zinguinchor, Benty et Sassandra est loin d'être négligeable en dépit de l'équipement restreint de leurs wharfs.

2° Voies navigables.

Le Niger a 2.850 kilomètres en A. O. F. Mais cette grande artère est coupée par de nombreux rapides. En particulier, elle est rendue presque inutilisable sur 58 kilomètres, entre Bamako et Koulikoro, par les rapides de Sotuba et du Kenié.

On dispose ainsi de plusieurs biefs: au Niger (Kouroussa-Bamako) 320 kilomètres; Moyen-Niger (Koulikoro-Ansogo) 1.400 kilomètres; Niger inférieur (Niamey à Gaya) 300 kilomètres, mais que les basses eaux rendent peu utilisables.

Le trafic (2.231.000 tonnes kilométriques en 1954; 1.594.000 tonnes kilométriques au premier semestre 1955 pour l'ensemble des ports fluviaux) est donc médiocre.

L'amélioration de cette voie navigable nécessiterait de puissants investissements dont la rentabilité est aléatoire.

Les bancs de sable nuisent également à la navigation sur le Sénégal. Rosso, point de rencontre de la piste transmauritanienne et centre d'une région agricole importante, assure un trafic qui semble s'accroître rapidement. Les travaux très importants envisagés en vue de l'aménagement du Sénégal peuvent modifier les caractéristiques de cette région.

La navigation lagunaire en Côte-d'Ivoire utilise, en arrière du cordon littoral, une série de lagunes sur une longueur de 300 kilomètres. La voie lagunaire, après l'exécution de quelques travaux nécessaires pour relier ces lagunes entre elles, sera une excellente voie Est-Ouest. Le creusement en cours du canal d'Assinie (30 kilomètres entre les lagunes Aby et Ebrié) rendra la navigation possible sur 135 kilomètres entre Abidjan et Aboisso. Le port d'Abidjan recevra, sans rupture de charge, la production du Sud-Ouest du territoire (bois précieux, produits vivriers, éventuellement café et cacao).

La mise en service du canal aura vraisemblablement lieu en 1957.

L'extension de la voie lagunaire à l'Ouest d'Abidjan n'est pas exclue.

3° Routes.

En 1948, exception faite de la voierie des grands centres, les chaussées étaient constituées par de la terre mêlée de gravier ou par du macadam à l'eau (sur 75.000 kilomètres de route, 634 étaient macadamisés). L'excès d'humidité et plus encore la sécheresse prolongée transforment ces chaussées en tôle ondulée. Il est impossible d'entretenir une route en terre dès que le trafic dépasse 50 véhicules par jour.

La route bitumée s'est donc imposée. On emploie des bitumes spéciaux qui peuvent supporter une température de 80 degrés.

Cette répartition montre l'importance des crédits consacrés à la construction des ouvrages d'art qui conditionnent la permanence d'utilisation des axes routiers.

Les routes aménagées de bout en bout pendant la durée du premier plan totalisent 1.742 kilomètres.

Ces améliorations ont eu des répercussions heureuses sur le niveau de vie des populations de l'intérieur en réduisant les frais de transport des produits exportés ou des matériaux de construction importés. L'A. O. F. comptait, en 1953, 38.300 véhicules dont 25.000 utilitaires (contre 16.000 en 1938, dont 10.000 utilitaires).

En 1954, 8.614 nouveaux véhicules ont été importés; 8.703 nouveaux au cours des dix derniers mois de 1955, sans compter 6.156 motocycles et vélomoteurs. Il n'est pas douteux que la bonne année agricole ait entraîné cet accroissement des importations de véhicules divers, qui ont doublé entre 1953 et 1955.

Le total général a donc progressé depuis 1948 de 5.000 kilomètres. C'est surtout les routes permanentes qui ont gagné: elles passent de 23.700 kilomètres à 32.000 et particulièrement leurs sections bitumées dont la longueur est presque décuplée: (1.032 kilomètres au lieu de 115). La densité routière n'est cependant encore que de un kilomètre de route permanente pour 62 kilomètres carrés de superficie (en A. E. F. un kilomètre pour 42 kilomètres carrés, en métropole plus d'un kilomètre de route permanente par kilomètre carré).

Cette densité est nettement plus forte que la moyenne dans les territoires les plus évolués: en Côte-d'Ivoire, 1 kilomètre pour 17 kilomètres carrés; au Dahomey, 1 kilomètre pour 23 kilomètres carrés.

Au Niger, l'opération « Hirondelle » mise en route en 1954 a pris la forme d'une convention entre l'administration et les transporteurs pour l'évacuation d'arachides, par la route Niamey-Malanville-Parakou et le chemin de fer Bénin-Niger, de la récolte du territoire, soit environ 30.000 tonnes. Ce transport n'est possible que s'il y a une organisation du fret de retour et si une caisse de compensation prend à sa charge la différence des coûts de transport. Cette caisse a été créée et est alimentée par une ristourne des droits de sortie du Niger, une subvention de 50 millions du budget général, etc. Elle a permis, en 1955, une compensation d'environ 8.400 F la tonne aller et retour (8.900 F en 1954).

Le détournement du trafic vers Cotonou a plusieurs avantages: économie des devises jadis payées aux transporteurs du Nigéria; justification plus nette de la création d'un port en eau profonde à Cotonou; accroissement du trafic qui, en entraînant un abaissement du prix de revient unitaire du transport, permet une baisse du prix de vente des objets transportés (fers, ciment, éventuellement hydro-carbures).

Dans le cadre de l'opération « Hirondelle » le budget du Niger a continué à financer l'amélioration de la route Nord-Sud Niamey-Gaya, mais a aussi consacré, en 1955, 150 millions C. F. A. à l'axe Est-Ouest Zinder-Maradi-Gaya. La construction d'un pont sur le Niger entre Gaya et Malanville a été reconnue indispensable et est en voie de réalisation.

Un « fonds routier » a pris en charge l'amélioration des routes de l'A. O. F. et surtout des grands itinéraires et des ouvrages d'art. Ce fonds est alimenté par une taxe de 6 F par litre d'essence et rapporte environ 4 milliards de francs métropolitains par an.

Le fonds du cacao-café en Côte-d'Ivoire a partiellement le même but. En 1953, il a affecté 500 millions de francs métropolitains à l'amélioration des pistes servant à l'évacuation du café et du cacao.

Cette nouvelle méthode de financement de l'amélioration et de la construction des routes pèse sans doute plus fortement sur l'économie des territoires. Mais l'affectation de ressources à l'avantage d'assurer le financement de programmes à longue échéance.

Il est à noter que l'étendue du réseau routier de l'A. O. F. ne permet pas sa modernisation, sa transformation complète en routes. En fait les pistes demeurent utiles et un effort doit être fait pour leur aménagement et leur entretien.

4° Chemins de fer.

L' A. O. F. possède quatre lignes dont on a seulement poursuivi la modernisation estimant inutile d'étendre le réseau. Ces quatre lignes partent des ports de la côte et convergent vers le Niger afin de vaincre l'isolement des territoires de l'intérieur. C'est par quelques réfections et surtout par le remplacement du matériel (dieselisation) qu'on s'est efforcé de mieux adapter le rail aux nécessités économiques. En 1955, les recettes ont augmenté de 2,14 p. 100 par rapport à 1954. Le nombre des voyageurs a diminué de 2,56 p. 100, le voyageur-kilomètre diminuant de 5,79 p. 100. Pour les marchandises le tonnage est en baisse de 11,18 p. 100; toutefois la tonne-kilomètre est en hausse de 5,95 p. 100.

Le Dakar-Niger a enregistré, en 1955, un nombre record de voyageurs à la suite de l'amélioration du confort et de l'augmentation des points d'arrêt. Sauf ce dernier, il est à noter que tous les autres réseaux sont en déficit.

5° La voie aérienne.

En 1954, il existait en A. O. F. un réseau de 18.000 kilomètres. De 1951 à 1954, le nombre des passagers enregistrés sur les treize principaux aérodromes d'A. O. F. est passé de 93.650 à 196.296 soit une augmentation de plus de 100 p. 100. Le trafic fret des 10 principaux aérodromes est passé de 1951 à 1954, de 2.650 à 7.642 tonnes soit 190 p. 100 d'augmentation.

Les statistiques prouvent que cet essor affecte l'ensemble des aérodromes, mais surtout Dakar-Yoff et Abidjan en ce qui concerne le trafic passager, alors que l'accélération est plus marquée pour les aérodromes de l'intérieur que pour ceux de la côte en matière de fret.

Entre 1953 et 1955, le pourcentage de progression a donc été:
Groupe des villes côtières, passagers 87 p. 100, fret 11 p. 100;
Villes desservies par fer, passagers 43 p. 100, fret 13 p. 100;
Villes non desservies, passagers 102 p. 100, fret 63 p. 100.

L'Afrique occidentale française compte aujourd'hui:
1 aérodrome de catégorie A;
9 aérodromes de catégorie B;
19 aérodromes de catégorie C.

Les principaux travaux récemment réalisés ou en cours sont les suivants:

Allongement de la piste de Conakry à 1.800 mètres;
Allongement de celle de Cotonou à 1.550 mètres;
Travaux de balisage de nuit à Niamey, Abidjan, Bamako;
Etude, construction ou aménagement d'aérogare à Niamey, Abidjann.

L'aménagement d'un aérodrome à Kankan est à l'étude.

Les investissements prévus pour la période 1953-1957 sur les crédits F. I. D. E. S. permettront notamment 350 millions de francs métro de travaux à Cotonou et 320 millions à Conakry.

C. — *Le problème de l'énergie.*

Les sources d'énergie de l'Afrique occidentale française sont très insuffisantes et cette déficience est un des plus graves goulots d'étranglement qui entravent l'expansion de son économie.

Les traces d'hydrocarbures, par exemple dans la région d'Eboïnda en Côte-d'Ivoire ne donnent que bien peu d'espoir. L'utilisation de l'énergie solaire d'une façon massive ne peut être utilisée dans un avenir plus proche.

L'électricité est fournie par des équipements Diesels réalisés dans les centres les plus importants.

Au Sénégal, la centrale à vapeur de Dakar (26.000 kW dont 12.500 en unités ultra-modernes), dessert la ville et ses environs (310.000 habitants) et Thies. Les centres de Saint-Louis, Rosso, Louga, Kaolack, Diourbel, Ziguinchor et Tambacouda ont chacun un dispositifs autonome. La réalisation d'une ligne à haute tension Thies-Saint-Louis est en cours. Un circuit Thies-Guinguinéo-Kaolack-Fatick-M'Bour-Thies est décidé et sera mis en œuvre dès l'achèvement de la ligne Thies-Longa-Saint-Louis. L'usine de Saint-Louis doit sous quelques mois être reconstruite de façon moderne. Elle pourra servir de relais en cas d'accident à l'usine de Dakar.

Au Dahomey, la C. D. E. S. exploite la centrale de Cotonou (2.800 kW) qui distribue à Porto-Novo et à Ouidah.

A Bamako, une nouvelle centrale de 2.400 kW a été mise en service en 1954 et a été portée à 3.600 kW en 1955. Une centrale vient d'être mise en service à Zinder, une autre à Bobo-Dioulasso.

La nécessité d'importer le combustible entraîne un prix de revient excessif de l'énergie (3 fois plus élevé à l'intérieur qu'à Dakar) également majoré par la faible importance de chaque réseau.

Pour y remédier, on s'est orienté vers la production d'énergie hydro-électrique, dont la Guinée, notamment, recèle un énorme potentiel.

La productibilité des rivières du pays s'élève à 12 milliards de kWh. L'équipement des seules rivières du Fouta-Djallon permettrait de disposer de 10 milliards de kWh.

En 1954, la première tranche de l'usine de grandes chutes sur le Samou a été inaugurée. La centrale a une puissance de 12.600 kW. L'énergie est transportée vers Conakry au moyen d'une ligne de 60.000 volts et vers Kindia par une ligne de 15.000 volts. La production régulière actuelle est de 25 millions de kWh.

Le Konkouré pourrait produire la moitié de l'énergie disponible dans tout le territoire. Des études sont en cours. Le but est de fournir l'énergie à une éventuelle industrie électro-métallurgique de l'aluminium. L'équipement est envisagé pour le moment pour trois sites du Konkouré: Kaleta, Koba et Souapiti.

Le combinat métallurgique serait basé non seulement sur la bauxite mais aussi sur le minerai de fer. Le projet prévoit deux grands barrages en terre compactée de 110 mètres de haut, fournissant au total 4 à 5 milliards de kWh ce qui permettrait une production de 250.000 tonnes d'aluminium. Sous l'égide du ministère de la France d'outre-mer une société industrielle d'études hydro-électriques du Konkouré et du Kouilou a été constituée. La caisse centrale de la France d'outre-mer possède la majorité du capital, le reste se partage entre des sociétés françaises (Péchiney-Ugine, Bauxite du Midi); italienne (Monté-Catini); allemande (Vereinigte aluminium Werke) et suisse (Société pour l'industrie de l'aluminium). Elle pousse activmeent les projets d'aménagement du Konkouré.

On envisage encore en Guinée la réalisation de petits équipements, notamment l'aménagement des chutes de Kindon pour l'alimentation de la région de Labé-Dalaba.

La consommation d'Abidjan croît rapidement. Un projet de barrage et d'usine hydro-électrique sur la Bia est sérieusement étudié et est actuellement au point.

Le développement de la consommation domestique, et surtout de l'industrialisation ont provoqué une progression encourageante de la consommation globale de la fédération: de 55 millions 650.000 kWh en 1953, elle est passée à 80.762.000 en 1954, soit un accroissement de 45 p. 100. Elle est en hausse pour 1955

Alors qu'en Europe la consommation électrique double tous les dix ans, en Afrique occidentale française, elle double tous les cinq ans, ce qui est un indice remarquable du développement économique.

CHAPITRE II

Activités économiques.

A. — *La production agricole.*

1° Les résultats de la récolte.

L'économie actuelle de l'Afrique occidentale française est essentiellement agricole. C'est également toujours une économie à base de traite, mais ce prolongement du passé ne doit pas faire oublier que les systèmes économiques évoluent. L'industrialisation, cependant, est encore beaucoup plus un problème à résoudre qu'une activité économique établie et de première importance. Le simple examen des chiffres d'exportation de l'Afrique occidentale française met en évidence l'importance de l'économie agricole. On peut approximativement évaluer les pourcentages de la façon suivante:

Produits agricoles, 89 p. 100.
Produits de l'élevage, 2,9 p. 100.
Produits forestiers, 2,5 p. 100.
Produits miniers, 2,5 p. 100.
Divers, 3,1 p. 100.

Les produits du groupe de l'arachide conservent la première place en importance globale. Mais, pour la première fois dans l'histoire de l'Afrique occidentale franaçise, la valeur des exportations de café a été supérieure à celle des produits du groupe de l'arachide. Les essais de culture du coton se développent, les rizières progressent dans les zones soudanienne et sahelienne. L'implantation du riz se poursuit avec succès, les travaux accomplis sur le Niger, sur le Sénégal étant en tête de ces réalisations.

Dans une économie agricole, on ne doit pas attribuer une importance trop considérable à des résultats provenant d'une récolte exceptionnelle . Si les chiffres de 1955 manifestent parfois une dimi-

nution par rapport à ceux de 1954, cette constatation ne doit pas faire conclure à une régression de l'économie agricole de la fédération. Certes, la production sénégalaise d'arachides est en nette diminution; le café, les palmistes, n'ont pas atteint les quantités produites en 1954. Par contre, on peut relever dans les tableaux statistiques une augmentation significative des productions de bananes, de coton, de cacao et de bois (167.000 tonnes contre 131.000 en 1954). Après une année exceptionnelle, tant par les circonstances naturelles que par la situation des prix; 1955 a marqué sinon un retour à la normale, car il faut envisager l'économie de l'Afrique occidentale française dans des perspectives d'expansion, du moins une pause selon l'expression de M. le haut commissaire Cornut-Gentille, mais en aucun cas il ne peut être question de crise. Si la production d'arachides a baissé au Sénégal, le dynamisme de la Côte-d'Ivoire continue à produire ses effets, et l'augmentation des quantités produites a dû compenser la baisse des cours.

Les résultats en tonnage ne prennent d'ailleurs toute leur signification que si on les compare aux prix et essentiellement aux prix à l'exportation. Ainsi peut-on apprécier le volume économique de la récolte en examinant les statistiques, en valeur de l'exportation.

2° Les progrès de l'aménagement agricole de la fédération.

La politique économique en général étant mise à part, 1955 a vu se produire certaines réalisation dont il importe de donner une revue sommaire.

a) La mécanisation agricole. — Des résultats encourageants sont obtenus. A Richard Toll, par exemple, 2.500 hectares de riz irrigués sont cultivés mécaniquement avec des rendements de près de 3 tonnes à l'hectare; à l'office du Niger, sur 43.000 hectares mis en valeur, les superficies cultivées par motorisation intégrale du riz donnent des rendements unitaires atteignant plus de 2 tonnes tandis que pour le restant l'intervention des moyens motorisés et de la culture attelée, tant en riziculture qu'en culture cotonnière, permet une élévation considérable du niveau de vie. Au Sénégal, la motorisation de la culture de l'arachide s'opère par superficie de 1.500 hectares chacune et les rendements moyens atteignent 1.400 kilos à l'hectare. En Guinée et au Soudan, des superficies de l'ordre de 2.000 et 5.000 hectares sont labourées et pulvérisées à l'aide de tracteurs tandis que plusieurs dizaines de milliers d'hectares sont cultivés à l'aide de charrues tirées par des bœufs.

b) Le fonds d'équipement rural et de développement économique et social (F. E. R. D. E. S.). — L'amélioration de la condition du petit paysan réclame avant tout une solution au « grand problème des petits travaux ». Un certain nombre de petites réalisations techniques sont indispensables, dans l'ensemble de la fédération. C'est ce à quoi s'emploie le F. E. R. D. E. S. créé en 1949, et qui s'efforce depuis de faire évoluer l'économie agricole traditionnelle.

Ses réalisations, dans leur financement et dans leur exécution, sont purement africains. Cet organisme, adapté au milieu africain, jouit d'une grande faveur auprès des populations. Sa réussite est d'autant plus significative qu'aucun apport financier extérieur n'est venu jusqu'ici aider le F. E. R. D. E. S.

Le système comprend, comme point de départ, la participation des intéressés, prenant à leur charge une partie des travaux projetés, avec l'assistance financière et technique de l'administration. Ce sont donc les collectivités: hameaux, villages, tribus et fractions de tribus, sociétés de prévoyance, qui ont l'initiative des travaux. A leur charge demeure un tiers du prix de l'ouvrage, qu'elles peuvent acquitter, à défaut d'argent, en fournissant des journées de travail ou des matériaux du pays apportés sur le chantier. Le budget local et le budget général contribuent également, chacun pour un tiers.

Il pourrait être utile pour l'amélioration de l'équipement de base que les réalisations du F. E. R. D. E. S. puissent à l'avenir recevoir l'appui de crédits F. I. D. E. S.

Les programmes F. E. R. D. E. S., approuvés au cours des trois dernières années, sont les suivants:

Programmee F. E. R. D. E. S. approuvés de 1953 à 1955 (en millions de francs C. F. A.):

Sénégal: 1953, 86,3; 1954, 126,5; 1955, 120.
Soudan: 1953, 43,3; 1954, 71,3; 1955, 44,9.
Niger: 1953, 151,3; 1954, 60; 1955, 45.
Côte-d'Ivoire: 1953, 230,1; 1954, 241; 1955, 295.
Guinée: 1953, 111,9; 1954, 80,5; 1955, 87.
Dahomey: 1953, 68; 1954, 93,4; 1955, 47,7
Mauritanie: 1953, 44,1; 1954, 45; 1955, 12.
Haute-Volta: 1953, 17,6; 1954, 71,2; 1955, 56,3.

c) Les fermes pilotes en Haute-Volta. — En 1955, 154 fermes ont été mises en place, groupées par trois ou cinq dans treize cercles à vocation agricole. Les dépenses d'installation sont de 48.000 F C. F. A., constituées à peu près uniquement par les frais de main-d'œuvre locale. Le matériel tracté a une valeur de 60.000 F C. F. A. au maximum. Les fonds proviennent du F. I. D. E. S. et de la participation au budget de chaque société de prévoyance. Au total, la ferme équipée revient à 140.000 francs C. F. A. Ces fermes ont pour but d'introduire la culture attelée et la rationalisation des méthodes culturales.

d) Les sociétés mutuelles de production rurale. — Les sociétés de prévoyance, depuis 1953, sont en voie de se transformer en sociétés mutuelles de production rurale. C'est une réforme de longue portée et très judicieuse. Elle permet aux producteurs de choisir leurs dirigeants en dehors de toute intrusion administrative et associe étroitement les ruraux à la gestion de leurs intérêts. La création de la première S. M. P. R. eut lieu à cette époque à Thies, au Sénégal. En 1955, leur nombre s'élève à 11 en Afrique occidentale française, dont 2 au Sénégal, 1 en Haute-Volta, 2 en Côte-d'Ivoire, 2 au Soudan, 2 en Guinée et 1 au Dahomey. Il importe en conséquence de faire le point des résultats obtenus par cette expérience dont le but est de faire la transition entre les sociétés de prévoyance et la coopération agricole. Les résultats économiques obtenus dans le courant de l'année 1955 doivent être appréciés cas par cas.

A Sikasso, au Soudan, les labours ont porté en 1955 sur 900 hectares contre 300 en 1954. La S. M. P. R. a introduit avec succès la pratique du battage mécanique. Une petite usine a été construite pour traiter le paddy. Grâce aux primes et aux semences sélectionnées distribuées par la S. M. P. R., la commercialisation du coton qui était de 180 tonnes en 1954 a dépassé 300 tonnes cette année.

A Bougouanou, en Côte-d'Ivoire, la S. M. P. R. a porté son effort sur l'amélioration de la qualité du cacao. En 1954, treize ateliers intéressant 44 planteurs ont été installés et ont permis de traiter 50 tonnes d'une qualité jamais encore obtenue en Côte-d'Ivoire (1 p. 100 de défauts seulement). Ce résultat a provoqué un afflux de demandes d'installations d'ateliers, et la S. M. P. R. a pu en en satisfaire une centaine.

A Siguiri, en Guinée, la S. M. P. R. s'intéresse surtout au développement de la culture attelée, mais l'avenir de cet essai est encore incertain. A Abomey, au Soudan, elle met l'accent sur la culture du tabac; à Thies, au Sénégal, sur la distribution de semences sélectionnées, qui est passée cette année de 9.000 à 10.400 tonnes. La très mauvaise récolte de 1954-1955 a fortement éprouvé la trésorerie de cette mutuelle. Enfin, à Bobo-Dioulasso, en Haute-Volta, la S. M. P. R. s'attache au développement de la riziculture.

Ainsi les S. M. P. R. permettent d'organiser le paysannat et contribuent au développement de la production agricole.

B. — *La production industrielle.*

1° L'évolution de l'activité minière.

Au 1er juillet 1955, la carte géologique de reconnaissance couvre les trois cinquièmes de l'Afrique occidentale française, soit presque toute la région située au Sud du 16e parallèle. Dans le Nord, les levés se poursuivent.

L'extraction de l'or est traditionnelle en Guinée dans les régions de Siguiri, de Kalo et de Banora, mais la production décroît avec régularité: 1.350 kilos d'or en 1949, 300 en 1951, quelques kilos en 1955; la cause en est la « crise » mondiale de l'or.

L'exploitation diamantifère, plus récente et mieux équipée, marque des progrès sensibles (130.000 carats par an en Guinée).

La Guinée est la plus grande réserve connue de bauxite dans le monde.

Les bauxites des îles de Loos, en Guinée (8 millions de tonnes de réserve), possèdent des impuretés — silice, oxyde de fer, titane — et ont une forte teneur en eau. On estime que le seul gisement de Boké (80 millions de tonnes de réserve), dont l'exploitation n'est pas encore commencée, permettrait une production annuelle plusieurs fois égale à celle de la métropole. Au Soudan, la présence de bauxite près de Kita sur le chemin de fer du Niger, et près de Saladayou sur la Falémé bénéficierait des facilités de transport. Mais le prix de revient serait sans doute plus élevé que pour les mines de Conakry. Des possibilités ont été signalées en Côte-d'Ivoire, à Divo, Lakota et Gagnon, ainsi que dans la région du bas Cavally. Ces gisements sont vraisemblablement la continuation de ceux de la Gold-Coast.

Les réserves de minerai de fer de la presqu'île du Kaloum sont estimées à plus de 2 milliards de tonnes. La teneur est de 50 p. 100 de fer, 1,5 p. 100 de chrome, 14 p. 100 d'alumine, et près de 0,10 p. 100 de nickel. Pour l'instant, l'exploitation n'en est encore qu'au stade de l'exportation des matières premières: la production de minerai de fer, qui totalisait 592.000 tonnes pour l'année 1954, a été de 546.000 tonnes en 1955.

En Mauritanie, les gisements de fer de Fort-Gouraud ont les uns une teneur de 35 à 45 p. 100, les autres une teneur de 55 à 66 p. 100. Ces derniers peuvent seuls offrir une exploitation rentable. Leur masse de réserves est de 100 millions de tonnes. La moitié des tonnages exploitables peut l'être à ciel ouvert.

Le problème de l'évacuation du minerai n'est pas encore résolu. Les difficultés éventuelles d'une ligne de chemin de fer à construire à travers le territoire espagnol du Rio de Oro ont fait rechercher d'autres voies d'accès à la mer entièrement situées en Mauritanie. L'une d'elle pourrait drainer en même temps les productions d'un gisement de cuivre situé à Akjoujt plus au Sud.

Les réserves de ce gisement seraient d'environ 500.000 tonnes de métal. Une usine pilote traitant 150 tonnes par jour a été mise en place en juillet 1954. Des travaux miniers complémentaires sont poursuivis. Dès 1956, des solutions définitives pourront être prises qui requerront des investissements de l'ordre de 15 à 25 millions suivant les solutions techniques arrêtées.

Au Sénégal, des réserves de 100 millions de tonnes de phosphates d'alumine sont connues. Ces phosphates, dont l'exploitation de Thiès est la seule au monde, peuvent servir à de nombreux usages: industrie de l'aluminium, industrie du phosphore, production de fertilisants surtout. Depuis 1955, un service de broyage permet de satisfaire aux besoins locaux en livrant un engrais phosphaté entièrement préparé sur place (104.000 tonnes en 1955 contre 73.000 tonnes en 1954).

L'ilmenite ou minerai de titane est extraite des sables de plages de la côte, de Dakar jusqu'à l'embouchure de la Casamance. Deux usines de traitement, l'une à Rufisque, l'autre à la pointe de Saint-Comar, ont été aménagées. La production de 1955 a été de 21.000 tonnes contre 12.500 pour l'ensemble de l'année 1954.

La production du gisement d'étain de l'Air au Niger qui a été confiée à la société du Dahomey-Niger était de 110 tonnes en 1954; elle ne s'est élevée qu'à 80 tonnes en 1955, malgré la baisse des cours de l'étain.

Dans la région côtière du Togo, le comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord a mis en évidence l'existence de niveaux phosphatés. Au début de 1955, le comptoir a cédé ses droits à la société minière du Benin. Le début de l'exploitation est prévu pour 1958.

Des indices de manganèse ont été reconnus à Ansango au Soudan et à Tiéré en Haute-Volta. Les bitumes d'Eboïnda en Côte-d'Ivoire sont exploités pour les usages locaux. Leur présence dans le bassin sédimentaire du Sénégal-Mauritanie est à l'étude. Des réserves de 300.000 tonnes de graphite ont été reconnues à Laba en Guinée. Une extraction de 2.000 tonnes par an semble possible. La Côte-d'Ivoire, enfin, aurait des indices de molybdène, de colombite, dans la région de Bouaké.

2° Situation de l'extraction en 1955.

Les résultats enregistrés en 1955 permettent dès maintenant de conclure à un progrès général de l'extraction.

Ces résultats, relativement fragmentaires, permettent cependant plusieurs constatations importantes:

En 1954, la Guinée était déjà le quatrième producteur de bauxite du monde. En 1955, les résultats de l'extraction se sont maintenus;

L'extraction du minerai de fer semble devoir atteindre les résultats élevés obtenus en 1954. Il en va de même pour les phosphates;

L'extraction de l'ilménite est en net progrès.

3° Les progrès de l'industrialisation.

L'A. O. F. a cessé d'être exclusivement un exportateur de matières premières. Les exemples d'industrialisation sont aujourd'hui nombreux, et les résultats obtenus très encourageants.

L'huilerie d'arachide du Sénégal. En 1938, l'A. O. F. a exporté 369.000 tonnes de coques, 170.000 tonnes de décortiquées, et 6.000 tonnes d'huile; en 1953, 26.000 tonnes de coques, 198.000 tonnes de décortiquées, près de 100.000 tonnes d'huile et 130.000 tonnes de tourteaux. La production d'huile au Sénégal qui n'avait pas atteint en 1954 le niveau de 1953 marque, pour les dix premiers mois de 1955, un progrès sur l'année précédente.

La brasserie au Sénégal et en Côte-d'Ivoire. En 1953, la production locale (107.000 hectolitres de bière) a été supérieure aux importations (92.000 hectolitres). Pour l'industrie du Sénégal, on a enregistré les résultats suivants, qui montrent une progression constante.

Bière (en 1.000 hectolitres): 1953, 73,1; 1954, 92,8; 1955, 98.

L'industrie du ciment à Rufisque a doublé en 1954 sa capacité de production et peut satisfaire environ un tiers des besoins de l'A. O. F. La progression satisfait aux prévisions établies lors de l'installation de l'usine.

Il faudrait, pour que le tableau soit complet, développer la situation de très nombreuses autres activités industrielles: la matière plastique en Guinée, les industries alimentaires et de conditionnement de la Côte-d'Ivoire, la filature de Bouaké, le tissage de Dakar, l'huilerie de palme de Côte-d'Ivoire et du Dahomey, qui a produit en 1954 plus de 8.000 tonnes d'huile à faible acidité, une fabrique d'allumettes à Dakar, des savonneries à Dakar et en Côte-d'Ivoire, etc.

C. — *Le commerce extérieur.*

1° Situation des exportations.

La situation en 1955 est dominée par deux faits essentiels en ce qui concerne l'exportation: d'une part, les résultats en baisse nette de la récolte des arachides; d'autre part, la dépression mondiale des cours du café et du cacao. L'état de la balance commerciale et de la balance des payements de la fédération est étroitement lié aux résultats des récoltes d'exportation.

La régression est due au premier chef à la régression de l'arachide. La baisse s'est surtout fait sentir durant le premier trimestre. Alors que durant les trois premiers mois 1954 l'A. O. F. avait exporté 510.130 tonnes valant 20.316 millions, elle n'avait importé que 332.330 tonnes valant 15.267 millions, soit un excédent de la balance commerciale de 5.049 millions qui ne devait d'ailleurs pas se maintenir par la suite (exportations 1954: 58.264 millions C. F. A. contre 66.550 millions C. F. A. d'importations). De même, la chute brutale des exportations d'arachide durant les six premiers mois ne devait pas avoir de conséquences durables.

Par contre, le café et le cacao bénéficient d'une situation très satisfaisante.

Si, en effet, en quantité la récolte de café 1955 est en diminution par rapport à celle de 1954, la récolte de cacao est nettement excédentaire. Aussi bien les exportations cumulées de café et de cacao, tant en quantité qu'en valeur, demeurant sensiblement au même niveau qu'en 1954. Au total, café et cacao représentent 50 p. 100 de plus que le tonnage des années antérieures à 1954. L'action menée dans ce domaine il y a quelques années s'avère heureuse pour les producteurs.

Parmi les autres produits exportés, la situation est excellente.

Il semble que l'on puisse certainement noter une progression pour les animaux vivants, les poissons, les peaux, la cire d'abeille, le miel, les amandes de karité, le ricin et l'huile de palme. Les palmistes, dont les cours restent faibles, voient également leur situation se redresser. Mais surtout la banane est en nette progression passant, pour les six premiers mois, de 54.537 tonnes à 67.945. Enfin, les exportations de produits miniers sont en progrès constant: les phosphates, de calcium et d'alumine, la bauxite et le minerai de fer.

2° Situation des importations.

L'expansion des importations se poursuit. Il est remarquable que l'importation des produits de traite eux-mêmes — c'est-à-dire ceux offerts aux producteurs ruraux en échange des produits d'exportation, donc particulièrement les textiles — n'a pas subi une baisse proportionnelle à la diminution de la récolte. En effet, venant après une année exceptionnelle d'expansion agricole on aurait pu craindre que 1955 ne soit témoin de mouvements désordonnés des importations dans ce domaine. Il semble qu'un certain ajustement se soit produit dès le début de l'année; quoi qu'il en soit les importations de ces produits se sont maintenues à un niveau normal.

L'extension du marché des produits alimentaires est frappante. Il faut mettre à part l'augmentation brutale des importations de riz. Elles passent en effet, pour les six premiers mois de l'année, de 34.000 tonnes à 63.238 tonnes, mais pour des causes assez contingentes: en 1954, des stocks élevés maintenaient des cours bas, et les importateurs attendaient la baisse des prix en Extrême-Orient.

Pour d'autres produits, la progression est constante d'année en année: produits laitiers, légumes et fruits, farines, sucres, conserves, tabacs. Il faut tenir compte, pour les vins, du contingentement survenu en 1955.

Cette situation favorable est l'indice d'une élévation régulière des niveaux de vie de la fédération. L'expansion du pouvoir d'achat acquiert ainsi une régularité qui la rend relativement indépendante des fluctuations de la conjoncture agricole. Mais la croissance des importations a été rendue possible par la politique d'encouragement à l'exportation vers l'outre-mer suivie par la métropole, qui a consenti dans ce but à d'importantes réductions de prix.

En ce qui concerne l'importation des demi-produits, la reprise des importations se marque nettement, après la série de tâtonnements qui ont marqué les débuts du second plan quadriennal.

Les liants et ciments poursuivent une progression régulière, ainsi que les autres matériaux de construction, les teintures, vernis et peintures, les bois, les céramiques, les fers, aciers et métaux communs, les fabrications métalliques, les machines et appareils, les constructions électriques.

Il faut enfin noter la remarquable progression des produits pétroliers, qui passent, pour les six premiers mois, de 153.619 tonnes en 1954 à 200.900 tonnes en 1955. Le marché des moyens de transport connaît une nette augmentation des importations: 2.830 automobiles et 7.528 camions pour les six premiers mois de 1955 contre 4.816 et 5.061 en 1954.

3° Orientation des échanges avec les diverses zones monétaires.

Total des importations: 60.025 millions de francs C. F. A.

Total des exportations: 47.686 millions de francs C. F. A.

La France et l'Union française d'outre-mer viennent toujours en tête des échanges.

De même, on note toujours un excédent des exportations sur les importations dans les échanges avec la zone dollar. En 1954, pour les six premiers mois, la balance commerciale de l'A. O. F. pour la zone dollar était excédentaire de 2.246 millions de francs C. F. A. Ce solde créditeur tombait à 1.938 millions pour l'année entière.

Pour les six premiers mois de 1955, il y a un excédent de 2.281 millions, et 1.750 millions pour onze mois.

CHAPITRE III

Variables économiques.

La situation économique et financière de l'Afrique occidentale française dépend, dans une large mesure, des résultats de la commercialisation de la traite. Malgré des résultats moyens de l'année 1955 dans les domaines traditionnels, de la production, le pouvoir d'achat, bien qu'affecté par l'insuffisance ou la baisse des prix, s'est maintenu dans l'ensemble. La situation économique en 1955 présente donc une certaine stabilité. Ce signe indéniable de santé est particulièrement à relever, s'agissant d'une économie relativement fragile, soumise de façon étroite à la double dépendance des récoltes et des cours. Les structures financières, la politique économique, en diversifiant les courants d'échanges, donnent à l'économie une plus grande souplesse et lui permettent d'évoluer sans heurts de grande amplitude. Ce résultat, dont le principal bénéficiaire est la population dans son ensemble, doit être porté à l'actif de la politique économique suivie depuis plusieurs années.

A. — *Le mouvement des prix.*

Il faut distinguer l'évolution des prix des produits provenant d'Afrique occidentale française, qui donnent des indications sur l'offre globale du territoire, les prix des biens de production qui contribuent à déterminer le montant des investissements, enfin l'indice des prix de détail facteur essentiel du niveau de vie.

Les prix de la production résultent, soit des prix payés aux producteurs pour les produits du cru, soit des prix à l'exportation. On ne possède pas de statistiques complètes pour les prix payés aux producteurs, mais certains renseignements permettent de se faire une idée approximative de l'évolution des échanges intérieurs. Pour l'arachide, au Sénégal, le prix de l'arachide en coque s'est constamment élevé, passant de 15 F C. F. A. le kilogramme en juin 1953 à 23,2 F en mars 1955. Au Soudan, aux mêmes dates, le prix s'est maintenu à 13 F. On possède des renseignements plus étendus sur le café, le cacao, les palmistes et l'huile de palme, ces renseignements faisant ressortir la tendance générale à la baisse.

Ces prix à l'exportation sont les plus significatifs, puisqu'ils se réfèrent à l'utilisation de la plus grande partie des produits, et que ce sont eux qui ont véritablement le rôle moteur.

Pour recevoir leur entière signification, ces données doivent être confrontées avec les statistiques du commerce extérieur.

Par rapport à l'année précédente, les cours à l'exportation ont subi une baisse, reflet de la conjoncture mondiale, pour le café, le cacao et l'huile de palme. Les cours de la banane et du coton se sont maintenus jusqu'au milieu de l'année, puis ont amorcé un mouvement de baisse. Par contre, les produits du groupe de l'arachide (arachide décortiquée, huile, tourteaux) ont accusé une

hausse sensible. Cette hausse des cours a eu pour effet de compenser dans une certaine mesure la baisse de production.

Pour apprécier l'évolution des prix de gros des biens d'équipement en Afrique occidentale française, on peut se référer aux statistiques des prix des matériaux de construction à Dakar.

On peut constater que le développement de l'équipement a été favorisé en 1955 par la baisse de deux produits clés, le ciment et les hydrocarbures. Le prix de l'essence est passé de 2.344 F C. F. A. l'hectolitre en mars 1954 à 2.125 F C. F. A. en novembre 1955.

De même, le coefficient de mise à jour sur la série des prix applicables aux travaux de bâtiments, à Dakar, pour le coffrage est passé de 1,35 à 1,33 et pour le béton armé de 0,99 à 0,97, d'octobre à novembre 1955. Cette tendance se retrouve pour le bitume et les explosifs, tandis que dans les autres secteurs, les prix sont stables (ainsi pour le charbon). Les résultats de l'année, dans ce domaine, sont donc encourageants.

L'examen de ces données révèle la stabilité des cours avec, semble-t-il, une légère tendance à la hausse pour certains produits, tendance confirmée dans l'ensemble par l'examen de l'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale. Cependant, la baisse intervenue sur le pain en 1954 s'est maintenue, et les cours du riz brisé d'importation sont passés de 35 F C. F. A. en mars 1954 à 32 F C. F. A. en mars 1955.

C'est la politique entreprise en septembre 1953, à une date bien choisie, sur une liste de produits, notamment alimentaires, judicieusement déterminée, qui a permis d'assurer cette stabilité relative.

B. — *Les revenus.*

L'appréciation monétaire des revenus est particulièrement délicate dans une économie agricole. On estime, très approximativement, celui de l'Afrique occidentale française à 160 milliards C. F. A. Le pourcentage des salariés dans l'ensemble de la population active reste faible. A la fin de l'année 1954, la proportion était évaluée à 14 ou 15 p. 100, elle correspondait au niveau relativement bas de l'équipement et au développement modeste des structures industrielles.

Ce qui est grave, c'est que le revenu du paysan reste très faible. Si les populations rurales côtières ont pu doubler le leur, celui du plus grand nombre d'agriculteurs de l'intérieur est et demeure très insuffisant.

La répartition des salariés par activités est la suivante:

Secteur privé:

Agriculture, 65.137; forêts, 8.449; pêches, 12.429; industries, bâtiments, 42.670; transports, 33.134; commerce et professions libérales, 51.887; professions domestiques, 20.446.

Secteur public:

Administration générale, 52.397; services techniques, 55.229.

Total général, 372.547.

La fixation du taux des salaires résulte de conventions collectives, à partir d'un taux du salaire minimum du manœuvre sans spécialité, déterminé par arrêté du chef du territoire. Ce taux est passé (au Sénégal, 1re zone) de 27,15 F C. F. A. l'heure à 28,10 de 1953 à 1954. En 1955, le salaire minimum est resté stable, et les statistiques de novembre 1955 sont identiques aux chiffres de 1954.

Salaire minimum du manœuvre sans spécialité (francs C. F. A par heure):

Sénégal: 1953, 27,15; 1954, 28,10; 1955, 28,10.
Mauritanie: 1953, 20; 1954, 20
Guinée: 1953, 20; 1954, 21
Côte-d'Ivoire: 1953, 19,25; 1954, 21.
Dahomey: 1953, 21,60; 1954, 21,60; 1955, 21.60
Soudan: 1953, 16,90; 1954, 18,20.
Haute-Volta: 1953, 12,25; 1954, 14.
Niger: 1953, 10,75; 1954, 15,50.

C. — *L'évolution des niveaux de vie*

L'accroissement des niveaux de vie est le but dernier du développement économique. Pour l'année 1955, on dispose de deux sources de renseignements statistiques: d'une part l'évolution des prix de détail, envisagée précédemment, d'autre part d'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale.

L'indice a progressé de façon constante en 1955, par exemple à Dakar de 14 points de mars à septembre. Plusieurs remarques doivent cependant être faites pour apprécier correctement cette hausse:

1° Elle ne représente en valeur relative qu'une hausse de 3,7 p. 100.

2° Cet indice n'est calculé que pour les Européens;

3° Il faut tenir compte des variations saisonnières et faire porter l'observation sur plusieurs années. On constate alors qu'en septembre 1953, l'indice à Dakar était de 388; en septembre 1954, accusant une baisse de 2 p. 100, à 380; en septembre 1955, il revient à 388;

4° L'indice du coût de la vie africaine est exprimé par le tableau du minimum vital pour le manœuvre non spécialisé, lequel commande la fixation du salaire minimum garanti. On constate l'évolution suivante (minimum en francs C. F. A.):

Minimum annuel: septembre 1953, 66.267; septembre 1954, 54.425; septembre 1955, 57.358.

On peut donc conclure à une légère hausse du coût de la vie pour les Européens, de l'ordre de 3,7 p. 100 et, si le coût de la vie pour les Africains a augmenté d'environ 5 p. 100 entre septembre 1954 et septembre 1955, il avait baissé de 13 p. 100 entre septembre 1953 et septembre 1954.

Un autre élément d'appréciation du niveau de vie en 1955 est l'examen des importations des biens de consommation. Bien que les importations de boissons alcooliques aient été contingentées, le rythme des importations se maintient à un niveau satisfaisant.

Le chiffre de 12 à 13 milliards pour les droits d'importation a été, semble-t-il, atteint pour 1955 comme pour 1954. Cette stabilité des importations est un indice en faveur du maintien du pouvoir d'achat.

D. — *Les finances.*

BUDGET GÉNÉRAL

1° Le budget de fonctionnement.

Il est en augmentation de 2.300 millions pour plusieurs raisons:

a) Malgré l'inscription supplémentaire de 145 millions au titre de la dette publique sur l'exercice 1954, les dépenses de l'exercice 1955 augmentent encore de 138 millions par suite de l'accroissement de l'amortissement des avances F. I. D. E. S.;

b) L'augmentation des dépenses de personnel est de 714 millions;

c) Les dépenses de matériel accusent une augmentation de 146 millions (principalement pour l'enseignement, la santé et l'assistance);

d) Les dépenses d'entretien augmentent de 81 millions (entretien des routes);

e) Enfin, un certain nombre de dépenses supplémentaires qui profitent surtout aux territoires: 400 millions pour le remboursement à la régie des chemins de fer et aux autres transporteurs des charges leur incombant du fait des transports à tarif spécial des marchandises destinées aux trois territoires de l'intérieur; 331 millions augmentent la masse de subventions et ristournes versées aux territoires. Enfin, 350 millions au titre d'avances consenties aux territoires du Sénégal (200 millions) et de la Mauritanie (150 millions).

2° Le budget d'équipement.

Il faut noter que la participation propre du budget général au budget d'équipement s'élève à 4.330 millions de francs C. F. A., supérieure de 685.000 F C. F. A. à la participation en 1954.

L'effort de financement de la fédération a pu être accentué, bien que la participation du budget de fonctionnement soit passée de 2.249 millions à 1.749 millions. Si le financement du budget d'équipement a pu passer de 3.644 millions à 4.331 millions, c'est que le prélèvement à la caisse de réserve est passé de 997.522.000 francs C. F. A à 2.582.173.000 francs C. F. A. en 1955. Il en résulte que, bien que le budget ordinaire ait à supporter l'accroissement constant de l'amortissement des avances F. I. D. E. S. et des dépenses de personnel, le budget d'investissement de 1955 permet un effort d'équipement accru par rapport à 1954. Cette augmentation a été permise, en dépit de l'extension du budget de fonctionnement, grâce aux conditions économiques exceptionnelles de 1954, sans que la fiscalité ait été augmentée, certains droits d'entrée ayant, au contraire, été réduits pour concourir à une baisse des prix.

Situation de la caisse de réserve

(en milliers de francs C. F. A.).

Solde créditeur ancien		3.076.113
Prélèvement pour gager les crédits supplémentaires ouverts au quatrième remaniement de l'exercice 1954	343.351	
Prélèvement pour gager les dépenses d'équipement de l'exercice 1955	2.582.173	
		2.925.524
Solde créditeur nouveau		150.589

Comme l'a observé M. le haut commissaire dans son allocution du 3 novembre 1955, les huit territoires de la fédération désirent avoir les moyens de réaliser le plus complètement possible leur autonomie économique. Ils veulent pouvoir apprécier eux-mêmes les éléments de leur situation financière, pour déterminer quels actes de gestion et quelles actions de mise en valeur elle permet d'entreprendre. L'inégalité des ressources des huit territoires impose au budget général un rôle de compensation entre territoires riches et territoires moins favorisés.

Le haut commissaire envisageait alors de transférer aux budgets locaux la gestion de l'enregistrement, des domaines et du timbre, du Trésor, de l'hydraulique, de la marine marchande, des pharmacies et des gouins, qui appartient actuellement à la fédération. Les aérodromes et les routes ne présentant pas un caractère fédéral indiscutable pourraient également être transférés, toutefois le Grand Conseil semble opposé à cette mesure. Les dépenses ainsi affectées aux territoires représenteraient un total de 1.830 millions C. F. A.

CHAPITRE IV

La politique économique.

A. — *Résultats de la politique économique à court terme.*

Durant l'année 1955, l'effort en Afrique occidentale française s'est orienté vers:

a) Le soutien des produits agricoles.

S'agissant des productions vivrières, il faut noter l'organisation du marché Sénégal-Soudan du riz, réalisé grâce à une péréquation du prix des brisures d'importation. Malgré l'effondrement des cours mondiaux, l'écoulement de la production locale a pu être assuré. Pour les productions exportables, les termes finaux de la commer-

cialisation de l'arachide ont été réduits: le prix producteur Dakar de l'arachide était en 1951 de 19,50 F. Il a été en 1955 de 22 F. Pourtant, le prix en France de l'huile raffinée s'est abaissé de 1951 à 1955 de 280 à 240 francs métro. Le café a dû être soutenu, depuis qu'au début de l'année une dépression mondiale a ramené les cours d'achat au producteur de 200 à 100 F le kilogramme. Les mesures d'intervention ont suivi immédiatement la baisse du café brésilien: contingentement en France du café brésilien de qualité inférieure, droit de douane de 10 p. 100 puis de 20 p. 100, aide à l'exportation à l'étranger de 6 p. 100 puis de 12 p. 100, réduction des valeurs mercuriales de sortie. Il faut enfin noter la diminution de la fiscalité de sortie sur les bois, sur la banane, le karité et sur le coton et le jumelage des oléagineux concrets.

b) La baisse des prix à la consommation.

On a pu, en 1953, craindre que l'accroissement de 10 p. 100 du taux des salaires (introduction de la semaine de quarante heures) ne conduise à un processus inflationniste. Il fallait donc provoquer une tendance à la baisse des prix, afin que la hausse nominale des salaires soit accompagnée d'une élévation du pouvoir d'achat. Les marges bénéficiaires furent revisées pour les produits taxés, et ne furent plus calculées sur le coût des transports intérieurs; une baisse de 10 p. 100 fut appliquée aux produits pharmaceutiques, une réduction de 1 F sur les tarifs d'électricité-lumière, de 4 F sur le prix du kilogramme de pain et de 5 F sur le kilogramme de sucre. A l'intérieur, les cours du mil furent stabilisés par la constitution de réserves pour assurer les soudures. Les résultats de cette politique furent probants: l'indice du coût de la vie des Européens est stabilisé depuis août 1953 (indice 388 à la fin 1955). Le coût du minimum vital africain s'est réduit de 13 p. 100 à Dakar, de 18 p. 100 à Conakry, et de 7 p. 100 à Cotonou.

c) L'aide aux territoires de l'intérieur.

L'année 1955 a été la première année où furent appliquées des solutions nouvelles, différentes des anciennes subventions budgétaires aux finances locales. Le problème était le suivant: 13 millions d'individus sur 17, répartis sur 4 millions de kilomètres carrés, ne participaient aux échanges extérieurs de la fédération que pour un dixième environ de leur valeur. La distance et le coût élevé des transports étaient responsables de cette situation. Le transport d'un kilogramme de riz de Koulikouro à Dakar par chemin de fer coûtait 11 F métro alors que, par bateau, de Saïgon à Conakry en passant par le Cap, le transport ne coûtait que 9 F. Les chemins de fer ne pouvaient abaisser leurs tarifs parce que leur trafic était insuffisant, et les territoires ne pouvaient accroître le trafic eu égard aux taux prohibitifs des transports. Une subvention de 400 millions a été versée en 1955 aux chemins de fer pour servir au versement de ristournes qui représentent 40 p. 100 du prix des transports à longue distance. Cette mesure profite aussi bien aux producteurs (tous les produits d'exportation de l'intérieur, sauf l'arachide, profitent de la réduction) qu'aux consommateurs et à l'économie en général (à la montée, les marchandises sont des produits-clés: ciment, fers, tôles et carburants). Ainsi, les territoires produiront davantage, le trafic augmentera, son prix de revient diminuera et la subvention initiale pourra disparaître. En fin d'année, les statistiques du trafic à longue distance accusent déjà un accroissement de 40 p. 100.

d) La fiscalité sélective.

Elle a consisté, pour faciliter l'industrialisation de l'Afrique occidentale française en une refonte totale de la fiscalité applicable à l'industrie, suppression complète de cette fiscalité à l'exportation des produits industriels, allégement en cas de vente sur le marché local, suppression des droits d'entrée sur le matériel d'équipement industriel et allégement du taux de la taxe de transaction.

B. — *Le plan quadriennal d'équipement et de modernisation de l'Afrique occidentale française.*

On peut résumer par les chiffres suivants le financement d'origine métropolitaine en Afrique occidentale:

De 1903 à 1937, au titre des lois d'emprunt, l'Afrique occidentale française a investi l'équivalent de 65 milliards de francs métro, valeur 1951;

De 1938 à 1947, les investissements effectués au titre des avances du Trésor ont atteint environ 21 milliards de la même unité;

De 1947 à 1955, sur ressources du F. I. D. E. S. (section locale et section générale, opérations propres de la C. C. F. O. M.), l'Afrique occidentale française a reçu 195 milliards de francs métro. Le rythme annuel des investissements à partir de fonds métropolitains qui était, jusqu'en 1945, de l'ordre de 2 à 2,5 milliards a décuplé depuis.

De 1948 au 1er juillet 1953, un programme a été lancé chaque année s'inspirant du plan décennal primitivement adopté. Cet ensemble d'autorisations est appelé « Premier Plan ». L'accent a surtout été mis sur l'équilibre vivrier de la fédération et sur le développement des cultures d'exportations. Au cours de ce premier plan, le financement des investissements en Afrique occidentale française sur ressources métropolitaines s'est élevé à 140 milliards, dont:

110 milliards au titre de la section locale du F. I. D. E. S. (subvention: 55 p. 100; contribution locale relayée par avance de la C. C. F. O. M.: 45 p. 100);

17 milliards au titre de la section générale (subvention 10 p. 100);

13 milliards au titre des opérations propres de la C. C. F. O. M.

Le second plan (1er juillet 1953-1er juillet 1957) témoigne d'une orientation nettement différente. La propriété est accordée au développement et à l'amélioration de la production agricole pour élever le niveau de vie des masses paysannes. Les actions concernant l'infrastructure ne sont plus retenues que dans la mesure où elles doivent avoir une conséquence directe sur la production, son accroissement, sa valorisation, et la diminution des prix de revient. Au total, les investissements s'élèvent à 25 milliards, dont la moitié sur la section locale du F. I. D. E. S. La répartition des dotations F. I. D. E. S. (section locale) tant en 1953-1954 qu'en 1954-1955, fait apparaître ce souci d'équilibre en montrant en particulier le net accroissement de la part réservée aux territoires de l'intérieur.

Quels ont été les principaux objectifs et les principales réalisations du plan en 1955? Bien qu'il soit impossible d'imputer rigoureusement à l'exercice budgétaire écoulé tels ou tels résultats, on peut du moins en donner une vue d'ensemble.

Pour l'agriculture, en 1955, les objectifs ont été la riziculture, le développement des cultures vivrières et des cultures d'exportation. Pour la riziculture, les travaux intéressent surtout la Guinée, le Soudan et la Haute-Volta. En Guinée, tandis que les travaux antérieurs s'appliquaient uniquement aux plaines de la haute vallée du Niger, 5.000 hectares sont en voie d'être ajoutés à cette région, alors que l'effort principal porte sur la région maritime, où 18.000 hectares de casiers doivent être aménagés (à Kaback, Kakesa, Koba, Mouchon, Kapatchez). Les 1.200 millions de francs métro ont été accordés dans ce but. Au Soudan, 600 millions ont été octroyés pour la création, dans la boucle du delta central et dans la boucle du Niger, de casiers rizicoles totalisant de 15 à 20.000 hectares (Tamani, Diaka, Korioumi, Sarantomo). Les extensions se poursuivent à l'office du Niger à raison de 2.000 hectares par an pour les terres à vocation rizicole. En Haute-Volta, la relève des hautes terres épuisées par la mise en culture des bas-fonds se poursuit; 1 milliard et demi y a été consacré en trois ans. Enfin, le casier rizicole de Richard-Toll est presque achevé au Sénégal.

Le développement des cultures vivrières au Sénégal est lié à la restaurant des sols. L'opération mil est liée à l'opération arachides. Il s'agit d'augmenter non les surfaces cultivées, mais les rendements. A titre d'exemple, on peut donner les résultats de la campagne 1954-1955 obtenus au bloc de modernisation de Kaffrine.

Les superficies cultivées pendant la campagne se sont élevées à 2.825 hectares. Le bloc est extensible à 6.000 hectares si les défrichements sont poursuivis. Le revenu total à l'hectare est de 18.250 F C. F. A., le prix de revient du défrichement est de 40.000 F C. F. A par hectare. Il reste encore à la charge du secteur de modernisation un déficit de 3.775 F. Un rendement de 11.500 kilogrammes à l'hectare permettrait l'équilibre financier de l'exploitation. Ce rendement a été largement dépassé en 1954, et il faut considérer que le rendement moyen de 11.000 kilogrammes de la campagne 1954-1955 est dû aux conditions pulviométriques très défavorables.

Pour les cultures d'exportation, une priorité a été donnée au palmier à huile qui, en Guinée et surtout au Dahomey, constitue une part appréciable des revenus des paysans.

Enfin, l'article 4 du décret du 20 mai 1955 prévoit que l'A. O. F. doit accorder une part importante de ses crédits F. I. D. E. S. au financement des petits équipement ruraux et aux actions d'encadrement agricole et d'aide au paysannat. Une dotation de 400 millions a été prévue à cet effet.

Pour les forêts et l'élevage, l'exécution du second plan dans ce domaine se propose de poursuivre les actions engagées depuis huit ans: valorisation des capitaux forestiers et du cheptel. En trois exercices, l'A. O. F. avait déjà reçu en 1955 du F. I. D. E. S. environ 900 millions métro pour les forêts et 4.600 millions pour l'élevage, dont 3.200 pour l'hydraulique.

Pêches. — L'effort du premier plan avait été limité. 450 millions avaient, en 1955, été affectés tant à la pêche maritime qu'à la pêche continentale. Un programme, dont le coût approchera le milliard métro, a été prévu et, en 1955, 450 millions y ont été affectés.

Equipements économiques de base. — Alors que de 1948 à 1953, l'économie rurale n'avait participé que pour 19 p. 100 aux crédits du F. I. D. E. S. (compte tenu de la défalcation de la part affectée au chapitre « électricité » dans le secteur production) en 1954 et en 1955, elle dispose de 36 p. 100 des dotations nouvelles (compte non tenu du milliard et demi attribué à l'office du Niger). Les équipements économiques de base n'absorbent plus en 1955 que 47 p. 100 des crédits contre 60 p. 100 durant le premier plan. Seuls, restent stables les investissements consacrés aux équipement sociaux. Dans la répartition de son financement, le second plan montre bien la priorité accordée à l'économie rurale, et non plus aux équipements économiques et sociaux de base.

C. — *L'action des caisses diverses de stabilisation des cours. Nouvelles caisses en 1955.*

a) La nouvelle caisse de compensation des arachides et des transports au Niger.

Elle remplace la caisse de compensation de l'arachide du Niger Est.

Le but de la caisse est l'évacuation par Cotonou d'un certain tonnage d'arachides du Niger Est, et la montée par la région Bénin-Niger d'un tonnage équivalent de marchandises, et, éventuellement, l'intervention pour la stabilisation des cours à l'achat et la péréquation des transports à longue distance.

La gestion de ce nouvel organisme a été confiée au directeur de la région Bénin-Niger.

La création de cette caisse ne peut être séparée des résultats pour 1955 de l'opération « Hirondelle ».

Le bilan de l'opération « Hirondelle » 1954-1955 s'établit comme suit: 12.700 tonnes d'arachides ont été évacuées et 6.155 tonnes de marchandises transportées de Parakou sur le Niger Est, dont 1.009 tonnes sur Maradi et 1.146 tonnes sur Zinder, le reste ayant été acheminé sur Niamey. De ce fait, le taux moyen à la tonne s'établit par tonne d'arachides évacuées à 8.444 F. D'un autre côté,

le commerce a payé pour 93.267.790 F de transports de marchandises dans le sens de la montée (Cotonou-Mardi-Zinder) et les transporteurs ont encaissé, pour leurs services, 73.973.280 F. Dans le sens de la descente, le commerce a versé 97.514.108 F pour le transport d'arachides alors que les transporteurs recevaient 133.584.468 F. En dehors de quelques sociétés de transports importantes, il faut noter qu'un grand nombre de petits transporteurs participent à cette action.

Ainsi l'opération « Hirondelle », incorporée dans le cadre plus vaste d'une coordination des transports, est devenue la base de la vie économique du territoire. On prévoit pour la campagne 1955-1956 qu'elle portera sur l'évacuation de 18.000 tonnes d'arachides.

b) Les nouvelles caisses de stabilisation des prix du coton, du café et du cacao.

La politique de soutien des cours des produits agricoles est très importante dans les pays tropicaux, où les cultivateurs ne peuvent être abandonnés aux mouvements brutaux de la conjoncture. La chute des prix des produits essentiels déséquilibre les budgets, peut compromettre le fonctionnement des réalisations sociales déjà acquises, interrompre la mise en œuvre des plans de développement. Il vaut mieux prévenir une baisse catastrophique des cours, grâce à la mise en place de mécanismes appropriés, que chercher après coup à parer à leurs conséquences par des mesures coûteuses d'intervention. La charge financière est dans le premier cas moins lourde, et les résultats sont bien supérieurs, tant en termes économiques qu'en termes de bien-être social.

Cette politique est particulièrement indispensable à l'équilibre économique et social des territoires de la fédération. Mais il n'existe aucune réserve financière importante. La faiblesse ou l'incertitude de certains cours ont cependant conduit à la création de caisses dont le but est le soutien des principaux cours. Les caisses de stabilisation des prix du café, du coton et du cacao sont des établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles doivent « régulariser les cours de certains produits et en faciliter l'écoulement ». Outre la régularisation du prix d'achat au producteur, elles doivent assurer le soutien de la production par des primes, ristournes, financement de programmes de production, et amélioration des cultures.

L'essentiel des ressources des caisses provient des « contributions, ristournes ou redevances calculées sur la valeur à l'exportation du produit ». De plus, les territoires intéressés pourront contribuer au fonctionnement. Enfin, un fonds national de régularisation permettra de faire face à un déséquilibre passager et localisé. Le fonds est un compte ouvert dans les écritures de la caisse centrale de la France d'outre-mer. Sa gestion dépend entièrement d'un comité directeur et du conseil de surveillance de la caisse centrale, organes représentant l'intérêt général. La gestion des caisses locales est au contraire confiée à un comité de gestion dont les deux tiers des membres représentent les intérêts particuliers (un tiers ceux des producteurs, un tiers ceux des exportateurs). Pour parer au risque d'endettements inconsidérés, un commissaire du gouvernement possède un droit de veto à l'encontre des délibérations du comité de gestion.

Ont été créées en 1955:

La caisse de stabilisation des prix du coton en A. O. F., qui a pour but d'assurer:

La régularisation du prix d'achat du coton aux producteurs et la couverture totale ou partielle des déficits éventuels des campagnes cotonnières;

Le versement de primes de culture ou de ristournes;

L'exécution de programmes de développement ou d'amélioration de la culture du coton;

La caisse de stabilisation du café en Guinée et en Côte-d'Ivoire, la caisse de stabilisation du cacao en Côte-d'Ivoire, qui ont pour but:

De régulariser le prix d'achat aux producteurs.

D'améliorer la qualité et de réduire les frais d'écoulement sur les marchés extérieurs;

De développer et d'améliorer la culture du café.

Après une année de crise du marché mondial du café, consécutive à la dévaluation du cruzeiro brésilien et à la surproduction, la politique de soutien des cours a pu trouver une application immédiate en Afrique occidentale à propos de la baisse des cours de ce produit, qui a imposé l'étude de mesures d'interventions généralisées. Deux opérations visant à soutenir le prix du café ont été lancées par le gouvernement de la Côte-d'Ivoire, principal territoire intéressé:

1° Soutien du prix d'achat du café aux producteurs par les sociétés de prévoyance;

2° Elévation du stockage. A partir du 31 janvier 1956, la caisse de stabilisation lance un programme de stockage, en dehors du tonnage déjà entreposé dans les sociétés de prévoyance. Le programme porte sur 40.000 tonnes de café, soit près de la moitié de la récolte 1955-1956 en Côte-d'Ivoire. Pour la qualité admise à l'exportation, les producteurs ont été payés sur la base de 90 F le kilogramme sur bascule à Abidjan à partir de février 1956, alors que fin janvier le prix était de 85 F. Le plancher de 90 F, correspondant à une prime de stockage de 1,30 F C. F. A. par kilogramme versée par la caisse de stabilisation, a pu être élevé à 96,40 F C. F. A. le kilogramme, cette augmentation ayant été permise par la tenue des cours pratiqués par la métropole.

L'expansion d'une économie bien orientée qui avait connu une année record en 1954 s'est poursuivie en 1955 dans certains secteurs, tous les résultats de l'année précédente ne se retrouvant malheureusement pas. Il faut constater en particulier que les échanges avec l'étranger réalisent une nouvelle progression, avec un bénéfice de plus de 800 millions pour l'A. O. F. rien que pour neuf mois.

L'élévation constante du niveau de vie se traduit par l'extension continue des importations des denrées alimentaires. Les achats de produits laitiers et d'œufs passent (pour neuf mois) de 5.000 à 8.000 tonnes, ceux du riz de 54 à 84.000 tonnes, ceux du gruau et de semoule de maïs de 4 à 9.000 tonnes. Il faut cependant noter, résultat attendu de l'aggravation de la fiscalité sur les vins, que le tonnage importé des vins de consommation courante recule de 30 p. 100 passant de 65.000 à 45.000 tonnes.

La pierre d'achoppement reste pour l'avenir l'insuffisance des investissements publics et privés dont le volume devrait doubler pour faire face au désir légitime d'élévation du niveau de vie des populations, dont le nombre va croissant. Même si pour de multiples raisons il n'est pas possible d'en arriver là dans l'immédiat, il n'est pas douteux que les conditions techniques et économiques sont d'ores et déjà réunies pour permettre l'absorption de crédits nettement plus importants notamment pour l'amélioration de la production agricole qui commande les revenus d'une partie considérable de la population. Un effort financier du F. I. D. E. S. devrait intervenir afin que le volume des payements soit accru et son rythme accéléré. Un appel aux capitaux privés devrait être fait notamment pour accélérer l'industrialisation des divers territoires d'A. O. F. Une accélération de la formation de cadres locaux qui est toujours lente est également indispensable à tout équipement du pays en profondeur.

TOGO

Chapitre Ier

Structures de base.

Le territoire du Togo sous tutelle internationale, confié à l'administration de la France, couvre une superficie de 65.000 kilomètres carrés. C'est une étroite bande de terre s'étendant sur 600 kilomètres de long à partir de la mer, entre le Togo sous tutelle britannique et le territoire du Dahomey, et 200 kilomètres de large avec une façade maritime de 50 kilomètres.

Le climat varie sensiblement du Nord au Sud, principalement en ce qui concerne les pluies. Au Sud, climat humide, sauf sur la côte plus abritée, caractérisée par deux saisons de pluies (avril-juin et septembre). Au centre, la région montagneuse reçoit environ 1.500 millimètres d'eau répartis sur 150 jours. Le Nord, plus sec, ne connaît qu'une saison de pluie de juillet à septembre. En moyenne, la pluviométrie peut être considérée comme faible dans l'ensemble du pays.

De ce fait, la presque totalité du pays est couverte par une savane inégalement boisée, de type soudano-guinéen, très dégradée par les feux de brousse. L'absence de couvert forestier important entraîne le peu de fertilité des sols et leur sensibilité à l'érosion. La formation d'humus est presque nulle, au contraire la latéritisation est importante, et certaines superficies sont ainsi rendues totalement impropres à la culture.

La répartition géographique des principales productions est la suivante:

Sur la bordure littorale: cocotier, palmier à huile, maïs et manioc, ces deux dernières productions de caractère vivrier faisant l'objet d'une culture intensive, encore rare dans l'ensemble de l'Afrique noire;

Deux plaines du centre produisent: l'igname, le coton et le maïs cultivés sur brûlis d'une manière extensive;

Dans les zones montagneuses méridionale et centrale: café, cacao ainsi que du riz;

Dans le Nord du pays: mil, arachide, kapok, coton.

Il existe peu de planteurs européens, et la production est le fait des autochtones.

L'élevage est encore peu développé. La pêche fournit aux Togolais l'essentiel de leur nourriture azotée.

Les richesses du sous-sol ne font encore que l'objet de recherches: fer, phosphates, bauxite, semblent être les principales ressources encore potentielles du Togo.

Fin 1954, le Togo comptait 1.069.584 habitants, soit une densité moyenne de 18 au kilomètre carré. Le nombre de non-autochtones vivant dans le pays était, à la même date, de 1.242 (0,105 p. 100 de la population), soit 1.065 Européens et 177 Libanais.

L'ensemble de la population est en continuelle progression, puisqu'en 1950, elle était estimée à 971.824 habitants.

Chapitre II

Productions minières et industrielles.

A. — *Ressources minières.*

Depuis 1953 seulement existe un service des mines. Les recherches systématiques ont été poursuivies en 1955 et ont confirmé l'existence de gisements économiquement intéressants. Plusieurs sociétés privées ont collaboré avec le bureau minier de la France d'outre-mer dans les recherches.

a) Phosphates.

Les phosphates apparaissent comme la première richesse potentielle du Togo. Situés dans le cercle d'Anécho, de part et d'autre du lac Togo, il s'agit de gisements de haute teneur distants de la mer de 25 kilomètres à peine. Au cours de 1954 et de 1955, la reconnaissance complète du gisement s'est poursuivie à raison de 20 à 25 puits creusés mensuellement. Un considérable travail d'analyse d'échantillon est également en cours en vue de déterminer les secteurs les plus rentables immédiatement.

Depuis décembre 1954, les recherches ont été poursuivies par la société minière du Bénin, constituée à Lomé, au capital de 150 millions de francs C. F. A., par la compagnie minière de M'Zaïta, la compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa, les phosphates de Constantine et Pierrefitte Kalaa-Djerda. Cette société a pris la suite des travaux entrepris par le comptoir des phosphates d'Afrique noire, et associée, début 1955, avec le bureau minier de la France d'outre-mer, a permis d'étendre la prospection à l'ensemble des formations sédimentaires et de la terminer au cours de l'année. Les réserves sont estimées à 1 milliard de tonnes. On peut envisager dans un avenir très proche la création d'une infrastructure permettant la production annuelle de 500.000 tonnes de concentrés riches dépassant 80 p. 100 de phosphates tricalciques, c'est-à-dire de classe internationale.

b) Chromite, bauxite, fer.

Des indices de chromite ont été reconnus sur le mont Ahito, à proximité du chemin de fer togolais. Une route a été construite et 500 tonnes extraites, en vue de leur analyse.

Les premiers indices de fer ont été découverts autour du mont Bougelé. Les recherches se poursuivent depuis 1954 sans interruption. Il apparaît que les gisements, s'ils sont exploitables, seront localisés dans une région mal desservie en moyens de communication.

Les gisements de bauxite repérés au mont Agu sont, eux, mieux situés mais l'état actuel des études ne permet pas de déterminer leur valeur et leur rentabilité.

Le travail de prospection entrepris dans l'ensemble du Togo peut transformer entièrement le caractère de son économie dans les prochaines années.

B. — *Activités industrielles.*

L'industrie togolaise est limitée à la transformation des produits agricoles destinés soit à la consommation locale, soit à l'exportation.

On peut dénombrer à l'heure actuelle: 4 usines d'égrenage du coton (2 à Atokpomé, 1 à Nuatja, 1 à Lomé), 1 huilerie, 1 savonnerie, 1 usine traitant le manioc et 1 usine traitant le coprah.

Les quatre usine d'égrenage suffisent à traiter la totalité de la production.

L'huilerie installée à Alokomgbé (cercle de Trévié) dans le cadre du plan a une capacité de production de 1.000 tonnes, pouvant sans difficulté être portée à 2.000 tonnes. Pendant l'année 1954, elle n'a traité en fait que 750 tonnes. A l'heure actuelle, il s'avère assez difficile d'organiser un courant d'approvisionnement continu pendant toute l'année.

La savonnerie, installée récemment, produit des savons type « Marseille » à 72 p. 100 à base d'huile de coco ou de palme.

L'usine traitant le manioc pour en faire de la fécule et l'usine de coprah exportent la presque totalité de leur production.

Seule activité industrielle non directement liée aux productions agricoles, la production d'électricité est assurée en grande partie par la centrale thermique de Lomé; elle dispose annuellement de 1 million de kilowatts et est suffisante pour assurer le fonctionnement des services publics et des industries du territoire.

CHAPITRE III

Productions agricoles.

Par suite de l'augmentation de la population, surtout depuis 1936, les surfaces ont considérablement augmenté. Pour une superficie totale cultivée de 620.000 hectares, soit 11,2 p. 100 de la superficie totale, la répartition des diverses productions est la suivante:

Cultures vivrières, 499.480 hectares, 80,6 p. 100.
Cultures industrielles, 63.725 hectares, 10,3 p. 100.
Cultures associées (igname, coton, riz), 33.850 hectares, 5,5 p. 100
Palmeraie naturelle, 22.200 hectares, 3,5 p. 100.
Total, 619.255 hectares, 100 p. 100.

Sur le plan régional, l'on constate d'importantes variations dans le pourcentage des terres cultivées par rapport à la surface totale. A l'exception des cercles de Sokodé et Atakpamé, la densité des cultures a déjà atteint un degré que les méthodes traditionnelles d'exploitation du sol ne permettent pas de dépasser sans entraîner une diminution appréciable de fertilité. Dans les cercles d'Atakpamé et Sokodé, d'importantes surfaces demeurent disponibles.

Le Togo est favorisé dans le domaine agricole par les conditions particulièrement diverses de ses climats et de ses sols. La nourriture de la population est largement assurée et les productions exportables, café, cacao, coprah, palmiste, donnent au territoire d'appréciables revenus.

Le territoire est divisé en cinq circonscriptions agricoles:

1° La circonscription du Sud, peu étendue (5.680 km²), mais où le peuplement est le plus dense (58 à 59 habitants au km²). On y trouve les plus importantes cultures de manioc et de maïs, toute la cocoterie du territoire et la plus grande partie de la palmeraie industriellement exploitable;

2° La circonscription de Klouto (3.200 km², 16 à 17 habitants au km²). Moins peuplée, moins étendue, elle produit les plus importantes quantités de cacao et de café. Les cultures vivrières suffisent aux besoins locaux;

3° La circonscription agricole du Centre. Sa superficie représente le tiers de la surface totale. Elle complète la production du Togo en cacao et en café. Elle produit beaucoup de coton, possède des quantités importantes de palmiers à huile;

4° La circonscription de Sokodé. Elle appartient à la savane soudano-guinéenne. Les cultures vivrières sont représentées par les mils et sorghos, les ignames, le fonio et le riz. Elle produit l'arachide et le coton;

5° La circonscription de Mango. Sa partie Nord représente le plus grand intérêt agricole. Franchement apparentée à la savane soudanaise, cette région produit du mil et du manioc comme produits vivriers et de l'arachide, du karité et du kapok, comme produits d'exportation.

CHAPITRE IV

Commerce extérieur.

L'expansion du commerce extérieur togolais s'est poursuivie en 1955, mais, en cours d'année, des signes avant-coureurs de crise se sont manifestés: baisse des cours mondiaux du cacao et du café, principales exportations; baisse du prix du coton. Cependant, pour le cacao, les cours au Togo sont demeurés plus favorables que dans les territoires britanniques voisins par suite de la proximité des lieux d'embarquement et, comme par le passé, une partie de la récolte des territoires sous contrôle anglais s'est commercialisée au Togo.

A. — *Exportations.*

A la fin du troisième trimestre 1955, les exportations du Togo atteignaient 44.761 tonnes d'une valeur globale de 3.467 millions de francs C. F. A.

Pendant les années précédentes, les résultats avaient été les suivants:

	Quantités en 1.000 tonnes.	Valeur en millions C. F. A.
1952:		
Troisième trimestre	31,5	1.704,8
Année entière	40,6	2.081
1953:		
Troisième trimestre	36,01	1.934,9
Année entière	49,2	2.735
1954:		
Troisième trimestre	38,86	3.285,9
Année entière	49,5	4.274

L'accroissement des exportations du Togo se poursuit donc tant en valeur qu'en tonnage. Les résultats obtenus à la fin de 1955 sont encourageants. L'examen des principaux postes montre cependant que les bases mêmes de cette expansion commerciale demeurent assez fragiles.

Cacao:

A la fin de novembre 1955, 12.503 tonnes de cacao, valant plus de 2 milliards (57 p. 100 de la valeur totale des exportations), ont été vendues à l'extérieur. Ce résultat laissait prévoir pour la fin de l'année 1955 un tonnage d'exportation record.

Plusieurs raisons expliquent ce développement: progrès en 1954 comme en 1955 de la récolte avec maintien d'une bonne qualité; influence encore faible de la baisse des cours mondiaux; restes de récolte 1954 non exportés et commercialisation normale de la récolte 1955; enfin, vente sur le marché togolais de cacaos provenant des territoires britanniques (un tiers de la valeur des exportations).

Café:

3.424 tonnes valant 490 millions de francs C. F. A. ont été exportées durant onze mois de 1955. Cela correspond à des quantités sensiblement égales à celles de 1954 mais à une certaine baisse de valeur par suite de l'effondrement des cours mondiaux. Cette baisse a cependant été enrayée en partie par une aide à l'exportation et une action immédiate des autorités locales sur les mercuriales et les taxes de soutien.

Arachides:

Pendant les huit premiers mois de 1955, les exportations d'arachides ont repris après le ralentissement enregistré en 1953 et 1954.

Deux facteurs avaient entraîné cette diminution: la baisse des cours et l'accroissement de la demande sur le marché de la Gold Coast. En effet, d'importants travaux entrepris dans le nord de la Gold Coast ayant provoqué le rassemblement d'une nombreuse main-d'œuvre, à pouvoir d'achat assez élevé, les prix dans le territoire britannique étaient devenus très nettement supérieurs à ceux pratiqués sur le marché d'exportation. En conséquence, une grande partie de la récolte 1953 et une partie importante de celle de 1955 avaient été soustraites au marché extérieur pour être commercialisée sur le marché intérieur de ce territoire.

La reprise des exportations enregistrée en 1955 a été due principalement à la fixation d'un prix minimum assurant aux producteurs une certaine stabilité des prix à l'exportation. A la fin du troisième trimestre, les exportations atteignaient 3.622 tonnes valant 157 millions de francs C. F. A.

Palmistes:

7.215 tonnes représentant 168 millions de francs C. F. A. ont été exportées fin octobre, résultat supérieur à celui de l'année 1954 malgré une baisse des cours sensible.

L'usine d'huile de palme d'Alokouégbé continue d'augmenter sa production, ce qui permet des exportations d'huile accrues. Ces dernières ont atteint 902 tonnes pendant les huit premiers mois de 1955 contre 847 tonnes pour l'ensemble de l'année 1955.

Coprah:

La baisse des cours mondiaux depuis deux ans a provoqué une importante régression des exportations qui s'est accentuée en 1955. A la fin du troisième trimestre, les sorties s'élevaient à 3.614 tonnes valant 157 millions C. F. A. Il est peu probable que le dernier trimestre de l'année ait permis d'atteindre le tonnage vendu en 1954 (5.911 tonnes) déjà très inférieur à celui de 1953 (7.422 tonnes). En valeur, la part représentée par le coprah dans le commerce extérieur du Togo ne cesse également de diminuer. De 11 p. 100 en 1953, elle est tombée à 5,3 p. 100 en 1954 et ne représente pour les neuf premiers mois de 1955 que 3,4 p. 100.

Coton:

Le Togo fait un gros effort pour développer sa production et ses exportations de coton. Les espoirs fondés sur la récolte de 1954 ne se sont pas réalisés et les exportations furent inférieures à celles de 1953 et à la moyenne d'avant-guerre. En valeur, la baisse avait été encore plus importante puisque le coton ne représentait plus que 3 p. 100 du montant global des exportations togolaises contre 6 p. 100 en 1954. Un net redressement s'est produit en 1955. (Fin octobre, 1.699 tonnes valant 205,9 millions étaient vendues à l'extérieur.

Produits du manioc:

Les produits divers du manioc continuent à connaître une baisse sensible par suite de l'encombrement du marché métropolitain qui a provoqué une baisse ou une stagnation des cours à des taux peu rémunérateurs, même pour des qualités moyennes comme celles du Togo.

Le principal de ces produits, le tapioca, vaut entre 85 et 87 F C. F. A. Togo le kilogramme, sur le marché métropolitain, ce qui provoque une diminution sensible des exportations, les producteurs se tournant vers la fabrication locale de farine (le gari) vendue sur le marché intérieur. La forte baisse des ventes enregistrée en 1954 s'est poursuivie en 1955, malgré les efforts de propagande entrepris avec l'aide de l'institut français du tapioca et la création d'une aide à l'exportation consistant en un remboursement forfaitaire de 10 p. 100 de la valeur des produits au point de sortie.

La création de cette aide devait également permettre d'ouvrir le marché des Etats-Unis aux fécules de manioc. Quant aux farines, leur mouvement dépend beaucoup des demandes sur le marché du Gabon et de la Gold Coast.

Ricin:

Le développement des exportations continu depuis 1953 semble avoir marqué un temps d'arrêt en 1955 malgré des cours en augmentation.

Pour développer les exportations, des contacts ont été pris avec une société utilisatrice du ricin dans la fabrication des plastiques. La société garantit un prix et l'achat de la production disponible pendant cinq ans. Les achats ont commencé au cours du quatrième trimestre.

Les principaux acheteurs des produits togolais:

L'orientation traditionnelle des exportations togolaises en 1955 n'a pas été bouleversée.

La France continue d'être le premier acheteur, plus de la moitié tant en valeur qu'en poids.

Il est à noter que les autres pays de l'Union française procèdent également à d'importants achats.

L'Union française achète 45 p. 100 du cacao, 95 p. 100 du café, 100 p. 100 du coprah, 100 p. 100 des palmistes, 28 p. 100 des arachides, 100 p. 100 du coton, 100 p. 100 du ricin, 93 p. 100 du karité, 98 p. 100 du tapioca, 99 p. 100 de la fécule.

Les Etats-Unis sont le second acheteur en valeur des produits togolais: en 1954, 2.788 tonnes valant 481 millions C. F. A. Pour les sept premiers mois de 1955, leurs achats atteignent 3.253 tonnes d'un montant de 520 millions de francs C. F. A., ce qui indique un notable progrès (café, farine de manioc, tapioca, kapok, karité).

La Gold Coast a importé en 1953 et 1954 de forts tonnages de produits togolais, principalement des arachides. L'année 1955 a connu un fort ralentissement de ce courant commercial qui porte également en grande partie sur des produits vivriers locaux (gari, par exemple).

En 1954, les achats ont porté sur 6.543 tonnes représentant 135 millions de francs C. F. A. Pendant les sept premiers mois de 1955, ils ne se sont monté qu'à 2.846 tonnes valant 66 millions de francs C. F. A.

Parmi les deux autres clients du Togo, il convient de mentionner les Pays-Bas et l'Allemagne dont les achats vont en croissant.

L'Allemagne qui avait importé, en 1954, 539 tonnes de produits togolais d'un montant de 104 millions de francs C. F. A. a, durant les sept premiers mois de 1955, presque doublé ses achats, ces derniers atteignant 1.088 tonnes d'une valeur de 193 millions C. F. A. De même les Pays-Bas, qui s'étaient procuré au Togo 2.404 tonnes de produits pour un montant de 425 millions de francs C. F. A., ont acheté pendant les trois premiers trimestres de 1955 2.343 tonnes représentant une valeur de 377 millions de francs C. F. A.

B. — *Importations.*

Les importations continuent de progresser avec l'augmentation de la capacité d'absorption du marché intérieur.

A la fin du troisième trimestre 1955, le total des importations s'est élevé à 51.187 tonnes valant 2.539 millions de francs C. F. A., ce qui marque un sensible progrès sur les années précédentes. L'augmentation porte tant sur les biens d'équipement que sur les biens de consommation immédiate.

La plupart des produits alimentaires de consommation courante sont en expansion: lait condensé, riz, farine de froment, sucres, sel, ont dépassé en 1955 le tonnage de 1954

Les importations de riz sont passées de 358 tonnes en 1953 à 1.062 tonnes en 1954 et à 1.602 en octobre 1955, représentant en valeur, respectivement, 16 millions, 31 millions et 41 millions de francs C. F. A.

CHAPITRE V

Le budget.

1° Budget de fonctionnement (en francs C. F. A.):

Si l'on tient compte des opérations d'ordre, le chiffre réels des volumes budgétaires des deux derniers exercices s'élèvent à: 1955, 1.783.870.000 F; 1954, 1.576.462.000 F. — Augmentation, 207.408.000 F.

La dette publique passe de 58.112.000 F à 132.908.000 F soit 74.876.000 F en plus. L'augmentation réelle aurait dû être de 200 millions, si un moratoire n'avait été demandé à la métropole.

Les remboursements à la caisse centrale de la France d'outre-mer des avances accordées au titre du F. I. D. E. S. augmentent de 21.699.000 F. Les charges de la dette publique seront d'ailleurs encore plus lourdes dans les années à venir.

Les dépenses du personnel continuent également à s'accroître.

Les taux des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, des taxes de transaction et des taxes compensatrices ont été augmentées. Les droits de sortie ont été relevés.

2° Budget d'équipement (en francs C. F. A):

a) Recettes:

Versement du budget de fonctionnement au budget d'équipement, 121.696.000; avances de la C. C. F. O. M. pour contribution du territoire au F. I. D. E. S., 250 millions. — Total, 371.696.000.

b) Dépenses:

Outre la contribution au F. I. D. E. S. de 250 millions, elles portent principalement pour 76 millions sur des bâtiments pour services publics, pour 83 millions sur des bâtiments d'habitation, pour 36 millions sur des ouvrages effectués par les conseil de circonscription.

CHAPITRE VI

Le plan d'équipement et de modernisation.

Le Togo a bénéficié dans le passé d'une dotation totale de 4.760 millions de francs métro, dont 354 millions pour les dépenses de production, soit 7 p. 100 du total; 2.690 millions pour l'infrastructure, soit 56.5 p. 100; 1.686 millions pour les dépenses à caractère social, soit 35 p. 100 de l'ensemble des dotations.

Les investissements ont donc surtout porté sur les équipements généraux: 1.032 millions ont été consacrés aux chemins de fer; 1.198 millions aux routes et ports. Dans le domaine de l'équipement social, la part la plus importante revient à la santé, avec 912 millions de francs.

Le plan 1953-1957 se propose d'assurer un développement homogène de la production agricole. L'arachide, le coton, le café et le palmier à huile ont été retenus pour réaliser ce programme.

L'arachide. — De nombreuses terres sont disponibles notamment dans la zone Nord. Le rendement atteint en moyenne 400 kilogrammes à l'hectare alors qu'il est d'une tonne dans les stations agricoles. L'introduction du décorticage mécanique, de la culture attelée, l'amélioration de la qualité des semences doivent permettre d'atteindre de plus hauts rendements. On escompte une augmentation de la production de l'ordre de 5.500 tonnes d'arachides décortiquées.

Le coton. — On doit mettre 30.000 hectares de terres nouvelles en culture dans les régions de l'Ouest Anié et de l'Est Mono. D'autre part, dans la zone actuelle de production, les rendements sont insuffisants. Un accroissement de 30 p. 100 peut être escompté, par l'introduction de fermes modèles, de meilleures méthodes individuelles de culture (semis précoces, soudages, fumure des champs, emploi de semences sélectionnées) qui permettront de raccourcir la période de jachère. L'ensemble des actions entreprises doit conduire à un accroissement d'environ 2.000 à 3.000 tonnes de coton fibre permettant l'exportation de 4.500 tonnes.

Le café. — Il occupe environ 5.000 hectares et donne une récolte moyenne de l'ordre de 2.500 tonnes. Dans la zone actuellement cultivée, il est possible de procéder à l'extension des surfaces occupées (2.400 hectares) et d'améliorer le rendement, par la création de pépinières et l'introduction de moto-décortiqueurs. Une action en faveur de l'extension du café est également prévue dans la zone de la palmeraie. On prévoit une augmentation de 1.200 tonnes en 1957 et de 4.500 tonnes en 1961.

Le riz devrait fournir 3.500 tonnes de plus destinées à la consommation locale.

Dans le domaine des voies de communication et des équipements généraux, le second plan ne retient de nouvelles réalisations que dans la mesure où elles contribuent directement au développement de la production agricole.

Le souci de créer une réserve de desserte de cinq zones de production a conduit à prévoir 265 kilomètres de routes destinées à l'évacuation de l'arachide, 390 kilomètres pour le coton, 180 kilomètres pour le café et le cacao. Ces travaux concernent des routes secondaires aboutissant à l'axe Nord-Sud Lomé-Haute-Volta. Celui-ci doit être repris et amélioré dans sa partie terminale Blitta-Dapango, là où la route n'est plus doublée par la voie ferrée.

L'équipement hydraulique concerne principalement l'alimentation en eau des populations rurales. Il est prévu 30 puits filtrants, 20 puits forés; 30 millions et 50 millions (métro) sont respectivement consacrés aux barrages et aux forages en profondeur.

Les charges cumulées des programmes anciens et du programme nouveau s'élèveront en 1957 à 786 millions de francs. L'accroissement du revenu togolais à la même époque peut être estimé à 3 milliards, sans tenir compte des perspectives minières des gisements de phosphates récemment découvertes à Anécho. L'accroissement des récoltes escomptées au terme de période quadriennale devrait être de 726 millions de francs métro. Lorsqu'en 1960, les dépenses relatives à l'accroissement de la dette atteindront leur maximum, soit une augmentation de 100 millions par rapport à 1957, les réalisation du plan permettront d'escompter un accroissement des recettes budgétaires de l'ordre de 210 millions de francs, sur la base de la fiscalité actuelle. De plus, les exportations de phosphates devraient fournir alors au budget un revenu supplémentaire d'environ 100 millions métro.

Les sommes nécessaires à la réalisation du plan quadriennal 1953-1957 peuvent être évaluées (en millions de francs métro) à:

Chemin de fer, 442; routes et ponts, 763 (dont 377 pour les dessertes de zones de production); transmissions, 424; santé, 336, enseignement, 80. travaux d'ydraulique, 190. — Soit au total, 2.235.

CAMEROUN

CHAPITRE Ier

Les données de base.

Le Cameroun dispose d'un gamme de production étendue et susceptible d'être encore diversifiée. Les difficultés des transports ont ralenti la mise en valeur des régions éloignées de la côte et les principales activités économiques sont concentrées dans le Sud et dans l'Ouest du territoire. Néanmoins, depuis quelques années, les régions Nord ont été mises en valeur de façon assez efficace et leurs trois productions, le coton, le riz et l'arachide commencent à compter dans l'économie du Cameroun.

L'agriculture, l'élevage et la forêt constituent les activités économiques essentielles.

Le café, le cacao et la banane sont les trois grands produits d'exportation. La production du cacao est le fait exclusif des autochtones, celles du café et des bananes sont partagées entre les Africains et les planteurs européens.

Les ressources du sous-sol sont restreintes et le développement énergétique, assez avancé dans le Sud pour ce qui concerne l'équipement électrique, peut prendre un essor considérable si les sondages actuellement effectués dans les environs de Douala par la société de recherche des pétroles donnent les résultats escomptés.

Dans le domaine industriel, les efforts tendent à favoriser les industries destinées à satisfaire la consommation locale, et à valoriser les produits d'exportation.

Le problème de l'accroissement de la production au Cameroun est très étroitement lié au développement d'un réseau de voies de communication.

De 1910 à 1914, on commença la construction de la ligne de chemin de fer Centre-Cameroun à partir de Douala. On atteignit Eseka, kilomètre 174, au moment de la guerre. L'administration française prolongea la ligne jusqu'à Yaoundé, kilomètre 308, et l'on projette de la mener jusqu'à Moundou ou Fort-Lamy où elle serait un exutoire précieux pour le coton et les produits de l'élevage du Tchad.

En 1955, l'achèvement du pont du Wouri a permis la jonction des deux lignes Nord allant jusqu'à N'Kongsamba et Centre-Cameroun et fait naître à Bassa un grand centre ferroviaire.

La situation du réseau est saine, comme l'indique le tableau ci-dessous:

Recettes: 1938, 35,5; 1950, 750; 1951, 975; 1952, 1.191; 1953, 1.264; 1954, 1.220.

Dépenses (y compris l'annuité de renouvellement): 1938, 35,6; 1950, 668; 1951, 924; 1952, 1.213; 1953, 1.180; 1954, 1.210.

Coefficient d'exploitation: 1938, 1,06; 1950, 0,89; 1951, 0,947; 1952, 1,04; 1953, 0,933; 1954, 1,000

En matière de routes, on s'est efforcé de développer les grands axes routiers financés par le F. I. D. E. S., et les pistes secondaires qui, financées par le budget local, permettent d'atteindre le plus grand nombre possible d'agglomérations rurales.

Le réseau fluvial est peu utilisé; il ne se prête à la navigation que sur des tronçons de faible longueur, sauf la Bénoué, fleuve principal, mais utilisable deux à trois mois par an seulement. Les travaux du port de Douala ont été terminés en 1954, avec la mise en service de nouveaux magasins et celle du parc à bois équipé de moyens souples et puissants; il possède maintenant onze postes à quai et sa capacité a été portée (en 8 ans) de 400.000 à 1 million de tonnes pour une utilisation actuelle de 650.000 tonnes.

L'activité aérienne du Cameroun est en connexion avec celle de l'A. E. F., l'aérodrome de Douala assurant une partie des transports en provenance du Tchad et de l'Oubangui. Le budget métropolitain prend en charge l'équipement et le fonctionnement de l'aéroport de Douala et du radiophare de Mbanga. Le budget territorial supporte les frais d'exploitation et d'entretien des aérodromes d'intérêt local, à Yaoundé, Ngaoundéré, Garona, Kribi, Batouri, Kaélé, Maroua.

CHAPITRE II

Activités économiques.

A — *Agriculture.*

La partie de la production qui est aux mains de la population africaine, et destinée à la consommation locale, échappe à toute évaluation statistique. A côté de cette production et de ces transactions dont on ne peut évaluer le volume, la partie de la production consacrée à l'exportation est, au contraire, estimable en données chiffrées. Il faut donc s'en tenir aux statistiques du commerce extérieur pour apprécier le volume de la production agricole.

Les résultats connus de la commercialisation exportée font conclure à une progression générale de la production. Les chiffres complets sont donnés ci-après lorsqu'il est traité du commerce extérieur. On peut rappeler ici les quantités exportées des principaux produits, ces renseignements étant les plus significatifs:

Quantités en tonnes, résultats des neuf premiers mois:

Coton égrené: 1954, 1.080; 1955, 3.350.
Bois ronds et équarris: 1954, 45.269; 1955, 52.413.
Bananes fraîches: 1954, 54.541; 1955, 56.793.
Café en fèves: 1954, 10.105; 1955, 12.355.
Cacao en fèves: 1954, 34.280; 1955, 39.380.

La crise du cacao a sérieusement affecté l'une des principales productions du Cameroun.

Le prix moyen Fob du cacao avait déjà subi, de 1954 à 1955, une légère baisse, passant de 162,5 F C. F. A. en 1954 à 159,3 F C. F. A. en 1955. Mais, fin 1955 et début 1956, se produisit une véritable débacle des prix. Le 27 janvier 1956, le kilo était coté 52 F nu-bascule à Douala. De nombreux producteurs de l'intérieur offraient de forts tonnages en dessous du prix coté.

Quelles semblent être les causes de cette chute brutale des cours? On doit relever l'annonce d'une récolte record en Gold-Coast, avec 220.000 tonnes, contre 205.000 tonnes l'année précédente. D'autre part, les fabricants écoulant la production achetée au moment des hauts cours, la consommation mondiale aurait tendance à s'affaisser; enfin, les Etats-Unis écoulent d'importants stocks qui proviennent de l'année dernière.

Devant la situation catastrophique créée par la hausse des cours, le haut commissaire commença par prendre en début de traite un arrêté supprimant la taxe spéciale perçue sur le cacao de qualité inférieure, tout en augmentant la prime accordée aux cacaos supérieurs (pourtant payée sur le produit de cette taxe). Puis, le 31 janvier 1956, un arrêté abaissant la valeur mercuriale du cacao, entraînant une augmentation de 4,55 F par kilog. Le 29 février 1956, l'administration attribuait une prime de 5 F par kilo aux cacaos de toutes qualités commercialisés sur les marchés. Cette prime, indépendante de la prime au cacao supérieur(portée le 8 octobre 1955 de 8 à 10 F par kilo), est versée directement au producteur.

Enfin, une caisse de soutien du cacao, créée par décret du 16 décembre 1955 devrait permettre un supplément de rémunération au planteur, à condition qu'elle puisse être alimentée au départ par le fonds national de stabilisation des cours institué par la métropole.

B. — *Mines et industries.*

1° La situation de l'extraction.

L'activité minière ne représente qu'une très petite partie de l'activité économique.

La principale exploitation minière est la mine de cassitérite de Mayo-Darlé, minerai dont on extrait l'étain. Mise en exploitation en 1933, la mine produisait 300 tonnes par an en 1935, niveau maintenu jusqu'en 1944, où la production tombe à 227 tonnes, pour donner 120 tonnes en moyenne de 1950 à 1954.

Les résultats connus de l'année 1955 montrent le maintien de cette situation: 1953: 124 tonnes; 1954; 118 tonnes; 1955 (9 mois): 88 tonnes.

Le minerai contient environ 70 p. 100 d'étain.

Le rutile (oxyde de titaine presque pur) est reconnu au Cameroun depuis 1908. Exploité depuis 1935, la production de ce minerai a connu une grande prospérité pendant la guerre, avec une production de 3.320 tonnes en 1944, le Cameroun était le troisième producteur mondial. La baisse des prix a également déterminé la chute de la production (moins de 75 tonnes en 1955, contre 403 en 1949).

2° L'industrialisation.

Les progrès de l'industrialisation portent aussi bien sur les industries qui visent à valoriser le produit agricole brut que sur les activités spécifiquement industrielles.

L'institut de recherches pour les huiles et oléagineux (I. R. H. O.) a réalisé les deux premières huileries modernes du Cameroun, l'une à Dibombari, d'une capacité de 2.000 tonnes d'huile par an, l'autre à Edéa, d'une capacité de 1.000 tonnes. Le traitement des récoltes en huilerie permet d'extraire 10 à 11 kilos d'huile nette de 100 kilos de régimes frais, au lieu de 6 à 7 kilos par le traitement artisanal.

En 1955, 1.850 tonnes d'huile de palme, 1.765 tonnes d'huile de palmiste, 650 tonnes d'huile d'arachide contre respectivement 1.230, 1.750 et 200 tonnes en 1954, ont été fabriquées par les huileries locales. Les savonneries ont produit 4.200 tonnes de savon.

L'essor de l'industrie lourde est lié au développement de l'énergie. Le barrage d'Edéa, inauguré en février 1954, utilise la dénivellation de la Sanaga, principal fleuve du territoire, à 80 kilomètres environ de Douala.

Les possibilités de ce barrage étant très importantes, il fut décidé, dès 1954, d'augmenter sa production d'énergie, afin d'installer à proximité une usine d'électroyse d'alumine importée. Un crédit de 7 milliards fut accordé, dont 4.400 millions sous forme d'avance de la caisse centrale de la F. O. M., afin d'aboutir à la production d'un milliard de kWh, dont 850 millions destinés à la fabrication de l'aluminium. Le prix du courant s'avère en effet suffisamment bas pour pemettre de vendre cette production au cours mondial. Elle sera de 45.000 tonnes d'aluminium en 1962, l'usine et ses annexes nécesitant un investissement de 16 milliards. On est passé à la réalisation en 1955.

Un effort est entrepris pour industrialiser le nord du pays, notamment avec la mise en service de deux stations d'égrenage de coton à Garoua.

De nouvelles entreprises ont également démarré en 1955 et tout spécialement la fabrique de liants et ciments et matériaux préfabriqués. On compte atteindre une production de 20.000 tonnes de liants en 1956. Notons aussi l'installation d'un fabrique d'articles en aluminium et une usine de mobilier métallique.

C. — *Commerce extérieur.*

1° L'évolution de la balance commerciale.

De 1932 à 1939, la balance commerciale du Cameroun n'a pas cessé d'être positive, tant en tonnage qu'en valeur. Ainsi, en 1937, on enregistra en sortie 180.000 tonnes, soit 263 millions de francs à l'époque, et à l'entrée, 70.000 tonnes, soit 258 millions. Après les hostilités, si les exportations dépassaient dès 1948 les chiffres d'avant-guerre, pour atteindre des niveaux jamais égalés, de leur côté les importations connaissaient un essor, stimulé par l'effort d'équipement du premier plan quadriennal qui leur faisait largement dépasser les sorties.

A partir de 1953, les grands travaux du plan se trouvent ralentis, le niveau des importations subit une baisse dans le même temps que les exportations continuaient leur progression. Le déficit de la balance commerciale fut ramené à moins d'un milliard.

En 1955, le commerce extérieur a porté sur 652.000 tonnes, contre 594.000 en 1954, pour une valeur de près de 35 milliards, contre 31,5 milliards, soit 10 p. 100 d'augmentation en quantités et en valeurs.

Le déficit de la balance est toutefois un peu plus important en 1955; il dépasse 600 millions.

2° Situation des exportations.

Déjà en 1937, meilleure des années d'avant-guerre pour la situation des exportations, les productions agricoles venaient nettement au premier rang: les trois grands produits de base, cacao (26.500 t), café (2.500 t), bananes vertes (24.000 t), puis les bois débités (12.000 t). Les palmistes occupaient alors une place (40.000 t) qu'ils ont complètement perdue depuis. Par contre, les exportations d'arachides, après avoir considérablement baissé, connaissent une nette reprise: près de 9.000 tonnes ont été exportées en 1954, contre 13.000 tonnes en 1936, mais aussi à peine 5.000 tonnes en 1950.

La production de café et de cacao progresse en quantité; mais la baisse des cours du café amène (pour les neuf premiers mois) une baisse de la valeur des exportations de café, alors que l'augmentation des quantités du cacao permet une progression en valeur de son exportation, malgré la légère baisse des cours en 1955. Les exportations de bananes (fraîches et séchées) sont dans une situation favorable, progressant en quantité et en valeur. Les bois ronds et équarris marquent en 1955 un progrès (résultats de 9 mois), les bois débités se maintiennent. Le coton égrené, nouveau venu dans les productions camerounaises, poursuit sa progression, ainsi que l'huile de palmiste, le caoutchouc et les peaux. Dans l'ensemble, la situation est traduite pour les principales exportations par les tableaux suivants (quantités en tonnes):

Exportations totales: 1950, 223.929; 1954, 274.124; 1955, 292.631.

Dont:

Amandes de palme: 1950, 28.835; 1954, 17.087; 1955, 16.273.
Huile de palme: 1950, 4.740; 1954, 234; 1955, 59.
Huile de palmiste: 1954, 969; 1955, 1.279.
Coton égrené: 1954, 2.342; 1955, 1.926.
Caoutchouc brut de plantation et sylvestre: 1950, 1.610; 1954, 3.371; 1955, 3.545.
Peaux brutes séchées: 1950, 851; 1954, 609; 1955, 397.
Bois ronds et équarris: 1950, 68.408; 1954, 60.027; 1955, 67.967.
Bois débités: 1950, 7.079; 1954, 40.825; 1955, 17.036.
Pavés en bois, traverses, merrains: 1950, 1.700; 1955, 21.858.
Café en fèves: 1950, 7.653; 1954, 11.682; 1955, 13.906.
Cacao en fèves: 1950, 43.722; 1954, 48.342; 1955, 51.574.
Arachides décortiquées: 1950, 4.894; 1954, 7.022; 1955, 2.703.

Valeurs (millions de francs C. F. A.):

Exportations totales: 1950, 8.190,7; 1954, 14.869; 1955, 14.882.

Dont:

Amandes de palme: 1950, 784,9; 1954, 426; 1955, 377.
Huile de palme: 1950, 201,8; 1954, 10,7; 1955, 2,7.
Huile de palmiste: 1950, néant; 1954, 5,76; 1955, 67.
Coton égrené: 1950, néant; 1954, 312; 1955, 285,7.
Caoutchouc brut de plantation et sylvestre: 1950, 126,3; 1954, 262; 1955, 454.
Peaux brutes séchées: 1950, 75,3; 1954, 58,4; 1955, 48,9.
Bois ronds et équarris: 1950, 346,4; 1954, 375; 1955, 445,8.
Bois débités: 1950, 59,0; 1954, 438; 1955, 215.
Pavés en bois, traverses, merrains: 1950, 7,1; 1954, néant; 1955, 288.
Bananes fraîches: 1950, 1.011,5; 1954, 1.203; 1955, 1.229.
Café en fèves: 1950, 1.082,5; 1954, 2.581; 1955, 2.320.
Cacao en fèves: 1950, 3.997,0; 1954, 8.250; 1955, 7.499.
Arachides décortiquées: 1950, 115,1; 1954, 229; 1955, 119.

Il est intéressant de comparer les prix moyens Fob des produits exportés du territoire au cours des années récentes (moyenne de 9 mois) (francs C. F. A. au kilo):

Amandes de palmistes: 1950, 25,9; 1951, 42,0; 1952, 25,1; 1953, 26,6; 1954, 26,3; 1955, 23,3.
Arachides décortiquées: 1950, néant; 1951, 29,2; 1952, 31,4; 1953, 32,4; 1954, 33,2; 1955, 36,2.
Bananes fraîches: 1950, 21,8; 1951, 18,6; 1952, 19,2; 1953, 16,2; 1954, 16,1; 1955, 16,2.
Cacao en fèves: 1950, 82,6; 1951, 122,9; 1952, 117,6; 1953, 111,2; 1954, 162,5; 1955, 159,3.
Café Arabica: 1950, néant; 1951, 202,3; 1952, 213,6; 1953, 229,7; 1954, 268,2; 1955, 242,7.
Café Robusta: 1950, néant; 1951, 166,4; 1952, 172,6; 1953, 183,4; 1954, 209,3; 1955, 156,2.
Caoutchouc de plantation: 1950, 60,0; 1951, 181,2; 1952, 120,4; 1953, 87,2; 1954, 71,5; 1955, 122,0.
Huile de palme: 1950, 40,9; 1951, 61,2; 1952, 56,0; 1953, 34,1; 1954, 40,8; 1955, 44,9.
Huile de palmistes: 1950, néant; 1951, néant; 1952, 57,6; 1953, 61,7; 1954, 63,7; 1955, 53,2.
Coton: 1950, 21,9; 1951, 29,4; 1952, 149,0; 1953, 122,5; 1953, 142,7; 1955, 144,9.

Par rapport à 1954, la tendance relevée en 1955 est donc celle d'une légère baisse des principaux produits: les amandes de palmistes sont en baisse légère, après avoir connu leur plus haut cours en 1951; le cacao baisse légèrement, ainsi que l'huile de palmiste. Mais la baisse la plus importante est celle de café, elle reflète la baisse des cours mondiaux. Par contre, les cours de la banane se maintiennent, le coton, l'huile de palme, le caoutchouc de plantation, les arachides décortiquées bénéficient d'une légère hausse.

3° Situation des importations.

Avant la guerre, la proportion des produits alimentaires et des produits de consommation dans les importations était de 37 p. 100 du volume total en 1937. Cette proportion a baissé, pour atteindre 21 p. 100 en 1952, et 31 p. 100 en 1953 et 1954.

L'énergie, les matières premières, les biens d'équipement ont, par contre, vu leur proportion augmenter, passant de 61 p. 100 du volume en 1938 à 78 p. 100 en 1952, année pendant laquelle on a importé dix fois plus de ciment, de machines et d'hydrocarbures qu'en 1938, douze fois plus de produits sidérurgiques, treize fois plus de véhicules. En 1953, baisse dans la proportion des produits d'équipement, qui sont passés à 68 p. 100 du volume total. Cette tendance se confirme en 1954 et 1955.

L'enrichissement du producteur camerounais se marque par l'augmentation des biens de consommation autres qu'alimentaires, le matériel agricole et les véhicules militaires. De plus, en ce qui qui concerne l'importation des produits alimentaires, si leur proportion globale a diminué, les produits comme les laits de conserve, la farine de froment, le sucre, sont importés pour des volumes égaux respectivement à 8,14 et 7 fois les volumes de 1938.

Au total, les importations ont augmenté de 21.812 tonnes par rapport à 1954, soit 7 p. 100 en volume et 11,6 p. 100 en valeur.

En ce qui concerne le prix de l'équipement à l'importation, notons l'évolution des principaux prix des matériaux de construction et des hydrocarbures de 1953 à 1955 (francs C. F. A.).

4° Orientation des échanges avec les diverses zones.

La zone franc vient toujours en tête des échanges en 1955. C'est également avec cette zone que le Cameroun est le plus déficitaire (4 milliards contre 2,6 en 1954). Viennent ensuite la zone dollar, les diverses zones (particulièrement l'Allemagne, la Hollande, le Danemark, l'Italie...) avec lesquelles le Cameroun bénéficie d'un appréciable excédent (près de 3 milliards); la zone sterling, toujours déficitaire.

CHAPITRE III

Variables économiques.

A. — *Prix et niveau de vie.*

Les renseignements statistiques au sujet des prix de gros sont peu étoffés; il semble que l'on puisse conclure à une stabilité moyenne.

Les données concernant l'évolution des prix de détail sont plus complètes et font ressortir la stabilité des prix et une légère baisse sur la farine, le beurre local, l'huile d'arachide, et certain tissus d'habillement.

3° Evolution des prix à la consommation familiale.

L'indice des prix à la consommation familiale constitue le seul renseignement statistique utilisable pour l'évaluation des niveaux de vie. Si l'on fait abstraction des variations saisonnières, l'indice général est resté stable en 1955 par rapport à l'année précédente: au mois de février passant de 107 à 106 et au mois d'août de 107 à 110.

B. — *Budget.*

La situation économique ayant poursuivi son amélioration en 1954, le budget de l'année 1955 fut prévu avec une augmentation globale de 135 millions par rapport à celui de 1954 (en francs C. F. A.):

Budget de fonctionnement: 1954, 9.483.834.000; 1955, 9.819.496.000.
Budget d'équipement: 2.032.803.674; 1955, 1.852.000.000.

Compte tenu des opérations d'ordre et de la création d'un compte hors budget pour les magasins d'approvisionnement, le chiffre seul des dépenses s'élève, pour l'exercice 1954, à 8.159.112.473 F C. F. A. et pour l'exercice 1955 à 9.837.496.000 F, soit un pourcentage d'augmentation de 14,4 p. 100.

1° Budget de fonctionnement.

La physionomie du budget de l'exercice 1955 se distingue de l'exercice 1954, pour les dépenses:

Par l'augmentation de la dette publique, qui passe de 868.885.000 en 1954 à 1.131.619.000 F C. F. A. en 1955, par suite principalement de l'inscription d'une somme de 362.300.000 F destinée à couvrir la deuxième annuité de l'avance consentie par le Trésor métropolitain pour résorber les déficits des années 1951 et 1952;

Par l'augmentation des postes de dépenses du personnel, du fonds routier, des subventions et des bourses.

L'augmentation des recettes constatées au titre des impôts indirects provient de ce que les prévisions ont été établies sur la base d'une exportation de 58.000 tonnes de cacao contre 51.000 en 1954 et à une augmentation des droits sur les tabacs. Il faut noter également une augmentation de 57 millions sur les recettes des postes et télécommunications et, enfin, un prélèvement de 200 millions a pu être effectué sur la caisse de réserve.

2° Budget d'équipement et d'investissement.

Il s'élève à 1.852 millions de francs en diminution de 200 millions par rapport au budget de 1954. La contribution du territoire au F. I. D. E. S. passe de 1.800 millions de francs à 1.300 millions de francs du fait que, dans le premier plan quadriennal, la contribution du territoire était de 45 p. 100, alors qu'elle n'est plus que de 25 p. 100 dans le nouveau plan.

Le budget du Cameroun a subi, dès 1955, les conséquences de la situation économique défavorable de la fin de l'année et les recettes ont marqué une baisse sensible par rapport aux prévisions. Les hausses de salaires intervenues, l'augmentation des soldes des fonc-

tionnaires ont par ailleurs accru les dépenses qui avaient été sensiblement sous-estimées dans les projets primitifs.

En définitive, l'exercice budgétaire 1955 s'est clôturé avec 500 millions C. F. A. de déficit.

CHAPITRE IV

Perspectives économiques.

Si le Cameroun marque, en matière économique et financière, une certaine stabilisation succédant à une période de progrès rapides, il semble que les dangers d'une stabilisation prolongée puissent être aisément enrayés par la mise en œuvre d'une politique d'encouragement à la production et des moyens financiers qui lui seront nécessaires.

Le nouveau plan quadriennal du Cameroun répond à cette nécessité. Il tend notamment à associer à cette politique le plus grand nombre d'initiatives et l'essentiel des forces actives du territoire. Il vise deux objectifs essentiels:

1° D'une part, obtenir des cultures traditionnelles du Sud qu'elles atteignent leur meilleur rendement et une valorisation qualitative optimum;

2° D'autre part, ouvrir les régions Nord à l'activité économique générale en les dotant des moyens qui leur permettront de mobiliser le potentiel de ressources dont elles disposent.

Au total, le plan quadriennal du Cameroun s'établit à 58 milliards de francs métro. La part la plus importante des investissements sera demandée au F. I. D. E. S.: 39,8 milliards dans le cadre du programme total, 34,6 milliards dans le cadre des deux premières urgences, dont 34,2 milliards au titre de la section locale et 400 millions au titre de la section générale du fonds.

Dans le domaine de l'équipement général, l'effort des précédentes années a tendu à plaquer, sur les structures productives existantes, un réseau principal de voies de communication convergeant vers Douala. Il faut maintenant prévoir, parallèlement à l'amélioration du rendement des cultures, un effort de mise en état ou de création de pistes de ramassage.

1° Prévisions du plan pour la production.

Pour le cacao, le Cameroun compte atteindre, grâce au plan, un accroissement de 50 p. 100 de sa production. Par un effort sur la qualité, il estime pouvoir porter les proportions respectives de cacao « supérieur », « courant » et « limite » à 30 p. 100, 65 p. 100 et 5 p. 100 contre 10 p. 100, 60 p. 100 et 30 p. 100 actuellement. Une série de mesures, dont le coût total sera de 2.144 millions, permettra d'arriver à ce résultat. A citer parmi ces mesures l'installation d'un secteur de modernisation agricole dans la zone centrale, l'installation de 7 hangars et de 25 ateliers pour le stockage et le traitement, l'ouverture de 2.400 km de pistes de desserte des plantations.

Pour la banane, la production atteint actuellement 70.000 tonnes. Elle serait susceptible d'atteindre 80.000 tonnes en 1957. Mais il faut insister surtout sur l'amélioration de la qualité et la diminution des prix de revient aux ports.

Le café est la seule des cultures pour laquelle une extension des plantations est envisagée à la périphérie des zones actuelles de production, dans les régions de Mungo et du Mbam. On doit arriver en 1957 à une production de 150.000 tonnes par: la création, dans la région Ouest, d'un secteur de modernisation agricole, la généralisation de l'action phytosanitaire, l'ouverture de pistes dans toutes les régions à vocation caféière.

En ce qui concerne les productions secondaires, le deuxième plan prévoit:

Pour le palmier à huile, l'aménagement de deux secteurs de modernisation agricole à Dibombari et à Edéa et l'extension de la capacité de production des huileries;

Pour les arachides, l'amélioration des procédés de culture, la création d'une huilerie capable de traiter 10.000 tonnes par an;

Pour le riz, toute une série d'opérations tendant à l'amélioration de la production;

Pour les produits vivriers, un crédit de 1.394 millions est inscrit pour le développement des cultures;

L'introduction de la culture du coton dans le Nord Cameroun a trouvé un milieu favorable à son extension future. Le programme de la Compagnie française pour le développement des textiles prévoit la production de 12.000 tonnes de coton-graines en quatre ans. Cette société assurera la construction de deux usines d'égrenage;

Dans le domaine de l'élevage et de la pêche, le territoire se propose de remédier à l'insuffisance de la production de viande dans le Sud en vulgarisant l'élevage des porcs et volailles, la création d'étangs villageois. Dans le Nord, le plan se propose de porter de 2,4 milliards de francs métro à 8 milliards en 1957 la valeur commercialisée des produits de l'élevage.

2° Prévisions pour l'équipement public.

Le deuxième plan se caractérise par l'achèvement des réalisations commencées sous le premier plan. Quelques ouvrages nouveaux compléteront le programme.

Pour le port de Douala, deux des quatre anciens postes à quai seront équipés pour faire face en 1957 à un trafic évalué à 850.000 tonnes.

Pour le réseau routier, la partie la plus importante du programme est l'achèvement de l'axe Nord-Sud, Douala—Maroua—Tchad. L'axe Est, dont le premier tronçon est achevé de Douala à Edéa, sera poursuivi au départ de Yaoundé vers l'Afrique équatoriale française.

Pour les aérodromes, l'équipement de Maroua et de Ngaoundéré devra être achevé, pour permettre l'important trafic de viande auquel ils sont destinés. L'effort portera aussi en priorité sur Yaoundé, qui connaît déjà un trafic de 3.000 avions par an, et sur Garoua, que sa position naturelle destine à un brillant avenir.

Pour les télécommunications, point faible de l'infrastructure du Cameroun, le plan prévoit l'installation d'un réseau fil entre les principaux centres économiques du Sud et l'équipement d'un réseau radio pour les communications avec les centres du Nord.

Le détail du nouveau programme quadriennal du Cameroun s'établit comme suit (en francs C. F. A.).

Economie rurale:

1. Production agricole, 5.980,5; 2. Forêts, chasse et tourisme, 855; 3. Elevage, 1.255; 4. Pêches, 310. — Total, 8.400,5.

Transports et communications:

1. Chemins de fer, 2.279; 2. Routes et ponts, 7.155; 3. Ports maritimes, 1.195,5; 4. Voies navigables, 150; 5. Aéronautique et météo, 656,5; 6. Transmissions, 1.293,5. — Total, 12.729,5.

Equipements sociaux:

1. Santé, 1.781,5; 2. Enseignement, 1.754,5; 3. Formation professionnelle rapide, 44,5; 4. Urbanisme et habitat, 1.897; 5. Travaux urbains et ruraux, 2.566,5. — Total, 8.044.

Total général, 29.174.

Pourcentages:

Production, 29 p. 100; Infrastructure, 43,5 p. 100; Social, 27 p. 100.

Compte tenu d'une dotation prévue pour le coton au titre de la section générale, le montant total ressort à: 29.174 + 196 = 29.370.

Pour le financement, la part la plus importante de ces investissements sera demandée au F. I. D. E. S.: 39,8 milliards de francs métropolitains dans le cadre du programme total, 34,6 milliards dans le cadre des deux premières urgences, dont 34,2 milliards au titre de la section locale, et 400 millions au titre de la section générale.

Le territoire sollicitera en sus 5,2 milliards de francs métropolitains d'avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer, auxquels s'ajouteront les demandes de prêts des sociétés privées, d'économie mixte, ou d'Etat. Le budget d'Etat continuera à supporter la charge des investissements dont il a eu l'initiative, notamment l'aérodrome de Douala.

Le territoire consacrera lui-même 10,8 milliards de francs métropolitains (soit 8,4 milliards dans le cadre des deux premières urgences) aux investissements destinés à l'accroissement ou à l'amélioration des productions. Il supportera aussi les charges nouvelles nées des équipements généraux nouveaux (soit 4,5 milliards pour le programme total et 3,5 milliards pour les deux premières urgences). Enfin, la régie des chemins de fer assurera 2,2 milliards de francs métropolitains d'investissements nouveaux.

Les projets de développement devraient permettre un accroissement de l'ordre de 15 milliards de francs métropolitains, en 1957, pour la valeur totale des produits. Sur ce total, les produits exportés devraient représenter 10 milliards, et les produits consommés par le marché intérieur 5 à 6 milliards. L'augmentation du revenu global brut des producteurs atteindrait 11 à 12 milliards; celle des activités commerciales et de transport 4 milliards. Ces prévisions, il faut le remarquer, sont fondées sur le résultat des actions entreprises pour le cacao et l'élevage (qui représentent 63 p. 100 des augmentations attendues), pour le café, le coton et la banane (22 p. 100 de l'accroissement).

Le tonnage des biens d'importation ne semble pas destiné à suivre une progression comparable: en effet, le courant des biens d'équipement ne doit pas sensiblement augmenter au cours du nouveau plan. Malgré la baisse des cours, l'équilibre de la balance commerciale devrait donc se rétablir, si à l'effort sur les quantités exportées s'ajoute une amélioration de la qualité et du conditionnement des produits.

Néanmoins, l'effondrement des cours du cacao aura de sérieuses répercussions sur les perspectives économiques de l'année 1956 et sur les possibilités du territoire, qui avait spéculé sur une prospérité croissante risquant maintenant d'être remise en cause.

Trop exclusivement axées sur la vente du cacao, les ressources vont subir un fléchissement sérieux. Dans quelle mesure serait-il possible de réduire le « train de vie » du territoire en conséquence? C'est à la recherche d'un nouvel équilibre qu'il faut tendre pour 1956.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

CHAPITRE Ier.

Les données de base.

A. — *Faiblesse du potentiel démographique.*

La population d'A. E. F. est composée de groupes ethniques très divers: arabes et peuhls, bantous et soudanais. Il convient de noter la présence de groupes pygmées. L'apport européen est récent. Après avoir connu un net accroissement après la seconde guerre mondiale et un maximum en 1952, avec le chiffre de 27.000, cet élément non autochtone connaît une certaine régression (22.000 Européens en 1955).

La population totale est passée de 2.726.000 en 1921 à 4.406.000 au 1er janvier 1950 et à 4.677.000 habitants en 1955. La population autochtone s'est accrue de 271.000 habitants en cinq ans, ce qui correspond à un accroissement annuel de 1 p. 100, bien supérieur à celui de la métropole, mais nettement inférieur à celui de l'Afrique du Nord. Cet accroissement est inégalement réparti.

Le Gabon, loin de connaître un accroissement, semble avoir perdu 18.000 habitants pendant la même période de cinq ans.

L'Oubangui-Chari a un accroissement médiocre de 0,6 p. 100 par an.

Le Moyen-Congo a un rang honorable, avec 1,4 p. 100.

Le Tchad (1,9 p. 100) a un taux voisin de celui de l'Algérie.

Ces chiffres s'expliquent en partie par des déplacements de population, notamment par l'exode des éléments jeunes vers les centres de Fort-Lamy, Pointe-Noire, Bangui et Brazzaville qui, avec ses habitants de Poto-Poto et de Bacongo, forme une agglomération de près de 150.000 habitants.

Cet afflux vers les villes, outre qu'il accroît le manque de main-d'œuvre rurale, est à l'origine de problèmes ardus d'urbanisme, de chômage depuis l'achèvement des grands travaux. Problèmes d'autant plus graves que la solidarité familiale est très développée chez les autochtones et que chaque travailleur héberge chez lui plusieurs membres de sa famille venus de la brousse.

La déconcentration est à l'ordre du jour. Sur les 3.000 chômeurs de Brazzaville quelques centaines ont trouvé du travail au Congo belge. Le ministère de la France d'outre-mer a récemment accordé 25 millions de subventions pour Brazzaville.

Dès 1952, quelques décisions importantes avaient été prises:

Gratuité du voyage;

Exonération d'impôt personnel pendant un an;

Possibilité de demander des prêts et semences et des outils aux sociétés de prévoyance des districts.

Il est remarquable que les progrès démographiques soient particulièrement sensibles dans le territoire du nord qui est déjà le plus peuplé: le Tchad, si l'on ne tient pas compte des 538.000 kilomètres carrés de la région saharienne, du Borkou-Ennedi-Tibesti peuplée de 41.000 habitants seulement, a, avec 2.500.000 habitants, c'est-à-dire plus de la moitié de la population de la fédération, une densité de 3 habitants au kilomètre carré, alors que celle de l'Oubangui (1.098.000 habitants) n'est que 1,8, celle du Moyen-Congo (723.000 habitants) est de 2,1 et celle du Gabon (387.000 habitants) est de 1.5 habitant au kilomètre carré seulement.

Cependant, le taux des naissances est assez élevé et l'on évalue à 33 p. 100 le nombre des moins de quinze ans. De tels chiffres montrent avec évidence que la question sanitaire est au premier plan des préoccupations de la fédération.

La densité brute de la fédération, en comptant la région saharienne est de 1,9 au kilomètre carré. L'A. E. F. reste donc un pays à peuplement extrêmement faible. Le manque de main-d'œuvre est pour longtemps encore une des causes principales du sous-développement de l'A. E. F.

B. — *Le problème des communications.*

L'insuffisance des moyens d'évacuation a pesé et pèse toujours lourdement sur toute l'économie aéflenne. La mise en valeur des riches terres de la vallée du Logone, par exemple, subit aujourd'hui encore un sérieux handicap, du fait que leur production de coton est à 1.500 et 2.000 kilomètres du port d'embarquement.

L'A. E. F. est pauvre dans son ensemble et n'a jusqu'à présent que des îlots de richesse. Les moyens de communication, routes ou voies navigables, s'allongent démesurément et leur rentabilité revient vite précaire: la route est vite dégradée; les transports fluviaux eux-mêmes sont onéreux, en raison des grandes distances qu'il faut couvrir sans trouver de fret.

Le Tchad est la région la plus défavorisée. Il y a urgence à mettre un terme à l'isolement qui entrave le développement normal de ce territoire riche de possibilités et risque d'entraîner l'asphyxie de son économie.

1° Les routes.

Le problème routier est très différent selon les territoires. Les efforts essentiels ont été faits vers l'Oubangui et le Tchad, afin de prolonger le chemin de fer et le fleuve jusqu'à Fort-Lamy et de créer ainsi une voie fédérale susceptible de drainer sur le port de Pointe-Noire la plus grande partie des régions traversées. La route de Fort-Lamy à Garoua au Cameroun, avec embarquement sur la Benoué vers Lagos par le Niger raccourcit sans doute le tronçon routier. Mais la Benoué n'est pas navigable toute l'année, le transit par le Nigéria est un inconvénient et cette voie n'évite pas complètement le transport routier (donc onéreuse rupture de charge). L'existence de ces routes est déjà un progrès sensible, les autres routes s'articulant notamment sur l'axe fédéral.

Dans les territoires du nord, les efforts tendent à l'amélioration des pistes cotonnières, afin de permettre le trafic de camions lourds susceptibles d'amener un abaissement du prix de revient des transports.

Le réseau total de l'A. E. F. approche 55.000 kilomètres, dont 200 bitumés.

2° Les voies navigables.

Le Congo jusqu'à son confluent avec l'Oubangui (700 kilomètres), ce dernier ensuite, constituent de Brazzaville à Bangui une voie d'eau de 1.350 kilomètres. Le Congo peut porter en tout temps des chalands de deux mètres de tirant d'eau. Sur l'Oubangui la navigation est plus difficile. Le lit est encombré d'îles et de seuils dont le plus important est celui de Zinga. De très important travaux ont été effectués depuis 1950: balisage, dragages, dérochement (fin 1955, 20.000 tonnes de roches avaient déjà été extraites à Zinga sur une masse évaluée à 25.000 tonnes; en outre, 200.000 mètres cubes de sable sont dragués à chaque campagne). En 1954-1955, un chenal de 525 kilomètres a été réalisé permettant à des barges de 600 tonnes chargées à 200 tonnes de remonter en tous temps. Les travaux seront vraisemblablement achevés courant 1957.

L'Oubangui en amont de Bangui est navigable une partie de l'année jusqu'à Ouango. Les autres affluents sont navigables également une partie de l'année: l'Alima sur 250 kilomètres, la Sangha jusqu'à Nola; l'Ogooué est navigable toute l'année jusqu'à Lambaréné, c'est-à-dire sur 220 kilomètres et son affluent, le N'Gounié jusqu'à Singara. Le Kouilou n'est utilisable que sur 80 kilomètres.

Le Chari et le Logone ne sont malheureusement navigables qu'aux hautes eaux.

Au total, l'A. E. F. a un réseau naturel précieux, bien qu'indisciplné, de 5.000 kilomètres. Le plan avait entrepris une amélioration de ce réseau et déjà d'appréciables résultats ont été obtenus: certains délais de transport de Bangui à Pointe-Noire ont été réduits de six à deux mois.

Le trafic du port fluvial de Brazzaville est important: 186.900 tonnes en 1955 (contre 178.800 tonnes en 1954). Le trafic de Bangui est de l'ordre de 80.000 tonnes.

3° La voie aérienne.

L'avion supplée au manque de voies de communication ordinaires. Cela est surtout essentiel au Gabon où il est souvent le seul moyen de pénétration. L'avion-cargo se livre au transport des marchandises il ravitaille en viande abattue Brazzaville et Bangui, mais aussi Léopoldville, Lagos et même la République soudanaise. Fin 1949, le trafic aérien local desservait 10 escales et parcourait 1.100.000 kilomètres. Fin 1953, il desservait 41 escales et parcourait près de 10 millions de kilomètres. Il s'est encore accru depuis.

L'aéroport de Maya-Maya à deux kilomètres de Brazzaville est un aérodrome de classe internationale avec un centre d'information en vol, deux tours de contrôle, une piste de 60 mètres de large et de 2.300 mètres de long. C'est le huitième de l'Union française. En 1955, son trafic a été le suivant: fret, 4.387 tonnes contre 3.927 pour 1954; voyageurs, 31.209 contre 26.634.

L'essor est encore plus net pour Fort-Lamy où l'aérodrome est à l'origine de l'expansion de la ville: fret, 9.406 tonnes contre 8.061 pour 1954; voyageurs, 24.652 contre 21.883 pour 1954.

Même évolution pour l'aérodrome de Bangui: fret, 4.819 tonnes contre 3.702 pour 1954; voyageurs, 15.721 contre 13.283 pour 1954.

Le trafic de Moundou a progressé. C'est le quatrième aérodrome pour le fret.

4° Voies ferroviaires.

Le Congo-Océan, l'unique voie de la fédération, relie sur 510 kilomètres Brazzaville à Pointe-Noire. L'écartement est de 1,06 mètre, le même que celui du Congo belge, rendant possible un éventuel raccordement. Le trafic a été de 39,1 millions de voyageurs-kilomètres en 1955 contre 30,8 en 1954, et de 111.8 millions de tonnes-kilomètres contre 90,7 millions pour 1954.

Des projets sont à l'étude dont la réalisation stimulerait l'économie du Tchad (et du Nord-Cameroun), en abaissant le prix de revient à destination du coton et des produits de l'élevage. Tout récemment, le haut commissaire en A. E. F. a fait part de son souci de pousser rapidement les études pour trouver la voie la plus économique pour les exportations tchadiennes.

Pour la desserte du gisement de manganèse de Franceville, il faut noter la concurrence du projet de l'administration et de celui d'une société américaine faisant partie de la société d'exploitation.

Cette dernière préconise l'installation d'un téléférique ne desservant que le seul gisement. Outre que cette installation est difficile (ce serait la première de ce genre dans le monde) et que son entretien serait onéreux en raison du relief des régions traversées, il semble que le projet administratif d'installation d'une voie ferrée de bout en bout permettrait de satisfaire aux autres besoins des régions traversées.

5° Les ports.

Terminus des grandes lignes de communication, les ports sont les voies respiratoires de toutes ces régions intérieures.

Pointe-Noire, principal port de l'A. E. F., comprend un bassin de 120 hectares abrité par une digue de 2.000 mètres; 1.150 mètres de quai dont 210 mètres à plus de 10 mètres de tirant d'eau, 100 hectares de terre-plein, 32.000 mètres carrés de hangars.

En 1955, 509 entrées ont été enregistrées, contre 445 en 1954. Le trafic marchandise s'est élevé à un total de 396.000 tonnes (contre 330.300 tonnes pour 1954); trois cinquièmes de ce trafic sont faits à l'exportation, deux cinquièmes à l'importation. Le tonnage embarqué a augmenté grâce au cuivre destiné à la France et venant du Congo belge, dont 23.681 tonnes ont transité par Pointe-Noire pour l'ensemble de l'année 1955, contre 13.267 tonnes en 1954. La capacité de trafic du port dépasse 1 million de tonnes et, en conséquence, est loin d'être totalement utilisée. Si un accroissement du trafic en provenance du Congo belge peut être escompté, il faut également tenir compte des travaux de développement actuellemenet entrepris dans le port congolais de Matadi. A noter à Pointe-Noire le passage du bois du Cabinda portugais.

Située sur la rive Nord de l'estuaire du Gabon, Libreville a des fonds de 10 mètres mais est d'un accès difficile. Son port de batelage est en service. L'annexe du port, Owendo, est spécialisée dans l'embarquement des grumes. Le trafic (neuf dixièmes à l'embarquement, un dixième au débarquement) est passé de 284.000 tonnes en 1954 à 339.700 tonnes en 1955.

Port-Gentil sur le delta de l'Ogooué, débouché du bassin de ce fleuve à l'abri du cap Lopez, est un port d'embarquement des bois: 207.500 tonnes en 1954, 265.100 tonnes en 1955 (dont quatre cinquièmes à l'embarquement, un cinquième au débarquement), et d'exportation des produits de l'usine de la S. G. C. G. C.

C. — *Le problème de l'énergie.*

1° Réalisations actuelles.

Les ressources naturelles d'hydro-électricité sont certes plus abondantes. Selon des estimations récentes, l'Afrique aurait 41,6 p. 100 des réserves mondiales d'énergie hydraulique et l'Afrique équatoriale est la zone la plus arrosée. Mais une très faible partie de cette énergie est mise en œuvre

Le barrage du Djoué, avec sa chute de 24 mètres, ses deux turbines d'une puissance de 7.500 kW chacune, serait susceptible de fournir trois fois plus de courant que Brazzaville n'en consomme actuellement compte tenu de la nécessité de considérer l'un des deux groupes comme groupe de secours. La consommation de la capitale fédérale de l'Afrique équatoriale française n'excède pas en effet 2.500 kW aux heures de pointe; cette consommation progresse régulièrement dans une proportion de 5 p. 100 environ par an, soit à un rythme sensiblement inférieur à celui de la progression des villes d'Europe (environ 7 p. 100 par an). La centrale du Djoué, mise en service en 1953, fournit du courant à Léopoldville à laquelle elle est reliée par une ligne aérienne qui traverse le Congo à « l'île du téléphone ». Dans le cadre d'un contrat de cinq ans, le courant est actuellement fourni à la société belge de la force du bas Congo, mais les livraisons ont été sensiblement réduites depuis la mise en service en septembre 1955 de la centrale hydro-électrique belge de Zongo. Il faut noter que la société distributrice d'électricité brazzavilloise Unelco qui produisait le courant avant 1953 a conservé en état de marche son ancienne centrale fonctionnant au gas oil et qui est désormais considérée comme centrale de secours.

Libreville est alimentée par la centrale diesel de la « compagnie centrale de distribution d'énergie » et Port-Gentil par « la société d'énergie de Port-Gentil ». Pointe-Noire et Dolisie reçoivent leur courant de centrales de l'Unelco.

La centrale de Fort-Lamy, mise en route en 1955 par l'Energie d'Afrique équatoriale française satisfait à peine les besoins en électricité de la capitale du Tchad. La consommation de la ville aux heures de pointe nécessite actuellement une puissance de l'ordre de 600 kW., d'où l'installation actuellement en cours d'un nouveau groupe d'une puissance de 600 kW qui viendra renforcer les deux anciens groupes de 300 kW et de 200 kW.

Les besoins en électricité de Bangui sont supérieurs de 100 kW à ceux de Fort-Lamy. La ville est alimentée par l'usine hydraulique de Boali, située sur la M'Bali, à 100 kilomètres environ au nord-ouest de la capitale de l'Oubangui. Cette usine mise en service en mai 1955 peut fournir 3.200 kW, c'est-à-dire, compte tenu des nécessités de sécurité, deux fois plus de courant que Bangui n'en consomme actuellement. Le plus fort consommateur d'électricité de la région est l'usine textile de l'industrie cotonière de l'Oubangui et du Tchad installée à proximité du barrage.

L'Energie électrique d'Afrique équatoriale française prévoit la construction de centrales diesel dans les villes de Lambaréné, Bouar, Bambari, Berberati, Moundou, Abécher, Fort-Archambaut.

2° Le projet du Kouilou.

Le projet d'installation à Sounda d'une énorme centrale dite du « Kouilou Niari », dont la puissance utilisable serait de 750.000 kW, et même 850.000 si la Nyanga était détournée viendrait donner une impulsion incomparablement plus vive à l'électrification et à l'industrialisation.

Sorties du stade hypothétique les études sur le barrage du Kouilou sont assez avancées pour qu'une vue d'ensemble des travaux exécutés et des perspectives puisse être envisagée. Une mission de l'E. E. A. E. F. a, dès juin 1954 entrepris diverses études topographiques sur la gorge de Sounda et la zone à inonder par la retenue. Les zones cultivées ou cultivables des plaines du Niari et Dihessé seront en grande partie préservées. Par contre, des études devront être entreprises pour un nouveau tracé de la route Dolisie-Gabon et pour la voie d'évacuation du manganèse de Franceville.

Le barrage-voûte serait du type de celui de Laigle. Il aurait une hauteur de 110 mètres. A ce niveau, la vallée n'a que 250 mètres de large. La masse de béton est évaluée à 450.000 mètres cubes. Le site de l'usine a déjà été délimité. L'exécution sera difficile en raison de l'importance des débits et de la brièveté de la saison sèche. Le fleuve devra être dérivé aux basses eaux mais il ne pourra l'être en crue. A ce moment, le chantier sera inondé. On ne peut escompter terminer l'ouvrage en moins de six ans dont trois ans de travaux préparatoires. La dépense à prévoir pour l'édification de l'ouvrage et l'équipement hydro-électrique est de 30 milliards C. F. A.

L'énergie utilisable serait de 6,9 milliards de kWh par an, soit plus du quart de la capacité de production de toutes les usines hydro-électriques françaises en 1953. Le coût des investissements ramené au kWh productible serait près de cinq fois moins élevé qu'en France. Le Kouilou permettrait ainsi des applications électro-chimiques et électro-métallurgiques aux conditions de prix du marché international. En effet, la possibilité d'obtenir de l'énergie à des prix compétitifs présente un réel intérêt pour ces industries. Celles-ci trouvent le plus grand avantage dans l'implantation de leurs usines de fusion sur les lieux mêmes de la production d'électricité, l'économie sur le prix de l'énergie se cumulant avec l'économie des transports de minerai.

La société Pechiney estime possible une production de 125.000 tonnes d'aluminium par an, à partir de bauxite ou d'alumine importée. Le F. I. D. E. S. a prévu récemment une nouvelle dotation de 200 millions de francs C. F. A. pour les études préparatoires.

Une convention d'étude a été également passée avec la société Pierrefitte-Kalaa-Djerda et la société des produits azotés. Ces firmes étant axées sur les produits électro-chimiques, l'hydrogène électrolytique, l'ammoniaque, le phosphore et les engrais dérivés si nécessaires à la fédération, il serait question, dans ce cas, du traitement des phosphates de Hollé.

D'autres conventions ont été passées avec des sociétés concernant l'électro-métallurgie et les produits azotés, méthane, magnésium et carbure de calcium. Une société d'études du ferro-manganèse vient d'être créée avec la participation d'Ugine et de Comilog.

Il est également envisagé la réalisation d'acier au tantale, ferro-nickel, acier au cobalt et acier phosphoreux. L'industrie de la cellulose deviendrait également possible.

L'ensemble de ces études doit permettre de se faire une idée des industries, grosses consommatrices d'énergie électrique, que l'on pourrait également créer à Pointe-Noire.

Il est évident qu'un large éventail de possibilité est offert.

Au stade actuel des études, il semble que les fabrications envisagées par les grosses sociétés ayant passé des conventions d'étude doivent être les principaux utilisateurs de l'énergie du Kouilou, les autres industries n'ayant qu'un rôle complémentaire.

Il faut considérer que le barrage du Kouilou créerait un lac artificiel de 2.000 kilomètres carrés. Ce lac permettra l'exploitation de zones forestières jusqu'ici inaccessibles. Le Kouilou et un grand nombre de ses affluents, principalement la Louessé, permettront le flottage du bois. La production de ce nouveau bassin forestier pourrait être de l'ordre de 150.000 tonnes d'okoumé et de 50.000 tonnes de limba par an. Les 150.000 tonnes d'okoumé représenteraient des taxes de sortie de l'ordre de 200 millions C. F. A., auxquels il convient d'ajouter un montant au moins égal pour les différents impôts et taxes intérieures. L'exploitation du limba donnerait 40 millions C. F. A. et au moins autant de revenus intérieurs pour le territoire

L'importance de ces rentrées serait considérable pour l'économie du territoire et pourrait modifier le problème du financement de l'ouvrage et même sa rentabilité. En effet, le prix du transport par flottage étant peu élevé, les bois qui franchiraient le barrage pourraient sans doute supporter un droit de péage.

Quoiqu'il en soit de ces perspectives, la consommation d'électricité croît déjà avec une régularité encourageante. De 7,6 millions de kWh en 1949, elle passe à 15 millions en 1952, 20 millions en 1953, 21,5 millions en 1954. Cette consommation est l'indice de l'accroissement de l'usage domestique mais plus encore du développement de l'industrialisation.

CHAPITRE II

Les activités économiques.

A. — *Agriculture.*

1° Coton.

a) Sur le plan de la production, la récolte de 1954-1955 commencée en décembre 1954 a donné 113.000 tonnes de coton-graine, soit 15.000 tonnes de plus que pour la campagne précédente.

L'augmentation est imputable essentiellement au Tchad dont la production est passée de 59.000 tonnes à 70.000 tonnes.

De son côté, la production de l'Oubangui-Chari est en progression dans la région de M'Bomou. La production de l'Oubangui-Chari est caractérisée par la diminution constante de la part du Triumph, les variétés sélectionnées étant passées de 5,9 p. 100 des surfaces ensemencées en 1953-1954 à 24 p. 100 pour la campagne 1954-1955; elles couvrent 63 p. 100 de l'ensemble des surfaces ensemencées au titre de la campagne 1955-1956.

Les quantités commercialisées pendant la campagne 1954-1955 l'ont été essentiellement par deux grandes sociétés:

La compagnie cotonnière équatoriale française (Coton-Fran) qui a traité 72.000 tonnes de coton-graine contre 59.000 tonnes pour la campagne précédente; la Coton-Fran couvre l'ensemble du Tchad et la zone de Batangafo en Oubangui, qui fournit un appoint de 2.000 tonnes;

La société française des cotons africains (C. O. T. O. N. A. F.) a traité de son côté 32.000 tonnes en Oubangui contre 27.000 pour la campagne précédente.

Les exportations de coton, pour les onze premiers mois de 1955, sont nettement supérieures à celles de l'ensemble de l'année 1954. Elles ont atteint 30.000 tonnes de coton-fibre, contre 31.700 tonnes, correspondant à 4.760 millions C. F. A. contre 4.500 en 1954. La part de la variété Allen est prépondérante avec 20.765 tonnes contre 11.852 pour la variété Triumph. Le mouvement d'exportations a été caractérisé par des sorties accélérées au cours des premiers mois de 1955 qui ont permis de pallier, en partie, la baisse des cours intervenue durant l'année.

b) La campagne 1955-1956 pose un grave problème. Ce problème ne concerne pas la production qui est en extension. L'Oubangui-Chari escompte un tonnage de 43.000 tonnes de coton-graine; le nombres des planteurs a diminué, mais on attend une augmentation des rendements qui devraient passer de 300 kg à 372 kg à l'hectare, la proportion de coton blanc devant passer de 20 à 13 p. 100. Le Tchad devrait de même accroître sa production, les surfaces ensemencées étant passées de 217.500 à 224.700 hectares (zone conventionnelle) dont 79,7 p. 100 ont donné lieu à attribution de la prime de 900 F par hectare.

Le problème des prix revêt, par contre, un aspect crucial, par suite de la baisse des cours mondiaux, la production augmentant beaucoup plus rapidement que la consommation, les Etats-Unis ayant des stocks très importants. C'est dire que la caisse de stabilisation des prix du coton, créée par décret du 15 février 1955, se trouve placée dans une situation difficile. Dès sa première réunion, en date du 28 juin 1955, le comité de gestion de la nouvelle caisse s'inquiétait de l'évolution défavorable des cours mondiaux; le comité avait pu constater toutefois que la baisse de 1 F C. F. A. par kilogramme sur le prix d'achat au producteur, décidée au début de la campagne 1954-1955, a été compensée par l'accroissement des tonnages récoltés et des rendements à l'hectare, les versements ayant atteint 3 milliards de francs C. F. A. contre 2.645 millions pour la campagne 1953-1954.

Les conditions dans lesquelles se déroule la campagne 1955-1956 ont été examinées de très près par le comité de gestion de la caisse:

Le prix d'achat a été maintenu au prix de 24 F le kilogramme de coton blanc et de 20 F le kilogramme de coton jaune (arrêté du haut commissaire en date du 26 novembre 1955);

Le maintien du prix d'achat entraîne une dépense de 580 millions de francs C. F. A. Cette somme sera fournie par un emprunt d'un montant de 600 millions de francs C. F. A. contracté auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer et remboursable en 1955, grâce au versement attendu du fonds d'encouragement à la production textile et, s'il y a lieu, à un recours au fonds national de stabilisation des cours.

Il existe toutefois un élément favorable qui est la baisse de certains postes du prix de revient:

a) Transports: le gouvernement général, suivant les suggestions du comité de gestion de la caisse, a procédé à une consultation de prix qui a permis un abaissement des tarifs précédemment appliqués. En ce qui concerne le coton-graine, la baisse du tarif camionnage a été uniformément fixée à 6 p. 100, ce qui a permis de ramener le tarif de la tonne-kilomètre de 44,5 F C. F. A. à 41,5 F C. F. A. Les baisses des tarifs sur le coton-fibre sont variables, les nouveaux taux pratiqués étant les suivants:

16 F C. F. A. contre 18,75 pour la tonne-kilomètre au Tchad et dans l'Est Oubangui;

17 F C. F. A. contre 19,95 pour la tonne-kilomètre dans l'Ouest Oubangui;

14 F C. F. A. contre 18,75 pour la tonne-kilomètre dans la région de Fort-Archambault;

12 F C. F. A. contre 18,75 pour la tonne-kilomètre dans la région de Moundou.

Des baisses plus limitées doivent être réalisées sur les transports fluviaux entre Bangui et Brazzaville.

Les baisses intervenues sur les tarifs de transports permettent de chiffrer l'économie réalisée à 1,50 F C. F. A. par kilogramme de coton-fibre. Il convient de rappeler que les frais de transport interviennent pour 18 p. 100 dans les prix de revient du coton-fibre; leur diminution nécessaire pourrait notamment provenir d'une solution d'évacuation par voie ferrée.

b) Amélioration du rendement à l'égrenage: c'est une conséquence du développement de l'ensemencement avec des variétés sélectionnées, l'amélioration escomptée du rendement étant supérieure à 30 p. 100 contre 26 p. 100 pour la campagne 1954-1955;

c) Diminution de la fiscalité dont le taux a été ramené en 1955 de 12 p. 100 à 10 p. 100;

d) Diminution des frais d'intervention des sociétés par suite de l'accroissement des quantités récoltées, ces frais intervenant à l'heure actuelle pour 22 p. 100 dans le prix de revient du coton-fibre.

Ces perspectives n'ont pas paru toutefois pleinement rassurantes et le grand conseil de l'Afrique équatoriale française a réservé une somme de 40 millions de francs C. F. A. sur le budget général à titre de participation éventuelle de la fédération à la politique de soutien de la production cotonnière.

Le comité de gestion de la caisse de stabilisation s'est d'ores et déjà préoccupé du problème des prix pour la récolte 1956-1957. Le comité estime que l'évolution du marché mondial continuera à être défavorable, ce qui pose évidemment le problème de la fixation du prix d'achat pour cette campagne. La métropole a refusé de s'engager d'ores et déjà à garantir le maintien des prix d'achat à leur niveau actuel. Les sommes nécessaires au maintien de ce prix s'élèveraient à 850 millions de francs C. F. A. pour le soutien des prix auxquels il faudrait ajouter 285 millions de francs C. F. A. pour les primes d'ensemencement. Au total, ces subventions atteindraient près de 30 p. 100 de la valeur d'achat de la récolte soit environ 10 p. 100 de sa valeur de réalisation.

2° Cacao.

La campagne principale s'est achevée fin mars. La production du Woleu N'Tem a été très inférieure aux prévisions, les quantités commercialisées ayant été de 1.560 tonnes, soit une baisse de 560 tonnes par rapport aux résultats obtenus au cours de la campagne principale de 1953-1954. Cette basse de production est imputable à l'anormale durée de la saison sèche qui a retardé le développement des cabosses.

La campagne intermédiaire a, par contre, donné d'excellents résultats; commencée le 1er octobre, elle a permis d'enregistrer une hausse de 250 tonnes, la production totale s'établissant à 750 tonnes contre 500 pour la campagne intermédiaire 1954. La qualité est très satisfaisante puisque l'on compte 70 p. 100 de supérieur, 24 p. 100 de courant et 8 p. 100 de limite.

L'ensemble de la production 1954-1955 s'élèvera en définitive à 2.370 tonnes contre 2.520 en 1953-1954.

L'évolution des cours du cacao est inquiétante, les prix étant passés de 185 francs C. F. A. le kilogramme en juin 1954 à 65 francs. Il en résulte une diminution du revenu des masses paysannes du Woleu N'Tem. La réduction du rythme d'accroissement des plantations a toutefois pu être évitée et plusieurs centraines d'hectares ont été plantés en 1955 dans l'estuaire et dans l'Ogooué-Lolo. Si le rythme d'accroissement des plantations peut être maintenu, la production gabonaise devrait atteindre 6.000 tonnes en 1960-1961.

3° Café.

La production a subi les effets de la baisse des cours qui sont passés de 170 francs le kilogramme à 150 francs. En Oubangui, la récolte 1954-1955 a donné 3.730 tonnes contre 4.600 pour la récolte précédente. La superficie plantée, en rapport, est stationnaire et avoisine 9.000 hectares. La campagne 1955-1956 sera toutefois caractérisée par l'entrée en rapport d'une part importante des 2.000 nouveaux hectares plantés depuis 1952 et qui compenseront l'abandon de 1.300 hectares de plantations trop anciennes. Après avoir momentanément abandonné la plantation du café, par suite de la maladie de l'excelsa, les Africains ont recommencé à planter, notamment dans la région de la Lobaye; la baisse des cours peut toutefois nuire à ce mouvement de reprise des plantations.

Il est impossible de chiffrer la production du Gabon par suite de la contrebande vers la Guinée espagnole où les prix sont doubles, sans contrôle de la qualité. Les plantations ont progressé de 500 hectares durant l'année 1955, principalement dans la Ngounié, la Nyanga et le Haut-Ogooué.

4° Oléagineux.

a) Arachides. La situation du marché est difficile à saisir car la production n'est commercialisée que dans une très faible proportion. Des évaluations faites récemment chiffrent la superficie probable cultivée à 150.000 hectares (Tchad — qui a, notamment dans sa partie orientale, vocation à un développement considérable de cette culture — et Oubangui-Chari) qui produiraient 90.000 tonnes. Les deux huileries qui ont été récemment achevées en Oubangui ont une capacité annuelle de production de 1.500 tonnes pour l'usine de Bohina et de 1.200 tonnes pour l'usine d'Alindo; mais leur production n'est pas exportée. La production du Tchad pourrait s'accroître si des possibilités d'évacuation de la récolte étaient meilleures, résultat qui pourrait être attendu de la construction des chemins de fer Bangui-Tchad. Au Gabon, un essai de préparation mécanique des champs à planter en arachides a été tenté en 1955 à Tchibanga, les autres façons culturales restant assurées par la population africaine; au cas de résultats favorables, la possibilité serait ouverte d'un développement de la production agricole sur les territoires médiocres du Sud Gabon. Au Moyen-Congo, dans la vallée du Niari, plusieurs exploitations européennes mécanisées cultivent l'arachide.

La situation du conditionnement, pour les neuf premiers mois 1955, marque un progrès par rapport à la période correspondante de 1954: le total des arachides pour huileries s'élève à 3.020 tonnes contre 2.167, soit un accroissement de 33,9 p. 100; en ce qui concerne les arachides de bouche, le conditionnement a porté sur 387 tonnes contre 399 pour les trois premiers trimestres 1954.

b) Huile de palme. L'huile de palme est fournie par le Moyen-Congo dont les principales régions productrices sont la Likouala-Mossaka, la Niari et le Pool. La compagnie française du Haut et du Bas-Congo (C. F. H. B. C.) a continué à s'intéresser au développement de la palmeraie de Ouesso où la surface plantée atteint 500 hectares, l'objectif final s'établissant à 3.000 hectares plantés. De son côté, l'institut de recherches des huiles et oléagineux tropicaux a poursuivi à la station de Sibiti ses recherches en vue de la mise au point de plants adaptés; la plantation administrative de Boudouhou lui a été attribuée en 1955. Le Gabon intervient également, mais à une échelle moindre, dans la production d'huile de palme: plantations de l'estuaire en voie d'extension (compagnie générale des oléagineux tropicaux), de la Nyanga (coopérative de Moabi), du Moyen-Ogooué (compagnie commerciale de l'A. E. F.). Vient de se constituer au Gabon, la société des palmiers et hévéas du Gabon qui se propose de mettre en culture 3.000 hectares.

La comparaison pour les trois premiers trimestres 1955 et 1954 fait apparaître une baisse de 10,45 p. 100 pour l'huile de palme et de 22,2 p. 100 pour les palmistes, et une augmentation très marquée de la qualité des produits.

5° Tabac.

Au Moyen-Gongo, le secteur de Mouyondzi n'a pas accru sa production qui est de 200 tonnes brutes par an. La S. E. I. T. A. essaye toutefois de développer la production de la région de Djambala. les tonnages s'établissent en 1955 à 250 tonnes contre 195 en 1954 dans la zone de Lagué et à 200 tonnes contre 190 en 1954 dans la zone de Gamboura.

En Oubangui, l'année 1955 a été marquée par l'abandon par la S. E. I. T. A. du secteur de Bossembélé à la suite des résultats décevants de la campagne 1954, et par une concentration des efforts sur le secteur de Zemio dans le M'bomou.

Le système du prix d'achat du tabac a été modifié en 1955.

Une prime unique de 10 francs C. F. A. par kilogramme a remplacé les différentes primes antérieures: prime d'encouragement à la qualité, prime à l'amélioration de la production, primes de triage ou de présentation;

Les prix du tabac ont été fixés de 35 à 80 francs C. F. A. le kilogramme, en fonction de la qualité, dont les variétés ont été ramenées à quatre.

6° Elevage.

L'évolution du cheptel de l'Oubangui-Chari est difficile à connaître. Au cours de l'année 1955, le service de l'élevage a poursuivi la lutte contre la trypanosomiase et les autres maladies du bétail, le cheptel étant évalué comme suit: 350.000 bovins, 75.000 ovins. 300.000 caprins et 10.000 porcins.

Le Tchad a poursuivi en 1955 sa politique de protection du bétail composée de 4 millions de bovins, 4.500.000 ovins et caprins, 300.000 chameaux et 250.000 chevaux. Pour les huit premiers mois de 1955, les campagnes de vaccination ont donné des résultats supérieurs à ceux de l'année 1954:

581.179 vaccinations ont été effectuées contre la peste bovine;

119.774 vaccinations ont été effectuées contre le charbon, le chiffre de l'année 1954 s'établissant à 31.000;

49.880 traitements contre la trypanosomiase ont été effectués, contre 36.827 pour toute l'année 1954;

De son côté, le laboratoire de Farcha a intensifié sa production de vaccins et a notamment entamé la production particulièrement délicate de cupri-pestique lyophilisé.

Sur le plan de l'hydraulique, l'effort accompli est également important: achèvement de cinq forages dans la région de Fort-Lamy, de onze puits dans la région des Saniès, mise en route d'une tranche

d'un vingtaine de puits dans le Ouadai. A signaler que les sorties de viandes abattues ont progressé de 2.900 tonnes à 3.600 tonnes en 1955.

7° Bois.

La conjoncture du marché du bois a été excellente en 1955 et a confirmé la très nette amélioration constatée dès 1954 ce qui a permis le redressement de la situation financière des sociétés forestières du Gabon et du Moyen-Congo, après la crise de 1952. A noter néanmoins la hausse des taux de fret qui peut menacer cette situation favorable.

Le rythme accru des exportations intéresse les grumes d'okoumé dont les exportations totales sont évaluées à 700.000 mètres cubes pour l'ensemble de l'année 1955 contre 637.000 en 1954 et 525.000 en 1953; il intéresse également les bois divers dont les exportations atteignent 140.000 mètres cubes contre 104.000 en 1954 et 70.000 en 1953. L'essor des exportations du Moyen-Congo est spectaculaire puisque 130.000 mètres cubes de grumes et d'okoumé ont été exportés en 1955 contre 81.000 en 1954 et 60.000 en 1953, les exportations de sciage s'établissant à 16.000 mètres cubes contre 16.500 en 1954 et 8.700 en 1953.

L'office des bois, qui a été réorganisé par le décret n° 55-254 du 5 février 1955, a pratiqué une politique prudente des prix.

Une indication intéressante peut être retirée de l'évolution du marché allemand et se caractérise par une demande de plus en plus accrue d'okoumé de qualité inférieure, par suite de la substitution progressive de l'emploi de panneaux agglomérés à celui du contre-plaqué. Cette évolution de la demande devrait permettre une meilleure exploitation de la forêt aéflenne, en évitant la poursuite d'une exploitation basée sur la sélection sur pieds.

Le marché de limba connaît également une conjoncture très favorable, notamment en Angleterre, en Suisse, dans les pays d'Europe du Nord et dans la métropole; il a permis aux scieries, notamment du Moyen-Congo, de s'équiper en séchoirs artificiels pour le traitement des sciages de limba. Si cette évolution favorable du marché se confirme, la mise en exploitation de certaines zones forestières du Moyen-Congo riches en limba pourra être envisagée. On a même pu intéresser les producteurs, éloignés de la Lobaye qui ont également bénéficié d'un abaissement du prix du transport fluvial.

Il faut signaler aussi la prospection papetière qui est effectuée dans le Mayumbe en vue d'installation d'usine à Pointe-Noire.

8° Les paysannats.

Ils sont un moyen pour mettre en œuvre la politique de développement agricole du deuxième plan de l'Afrique équatoriale française. Leur action a débuté en 1953 et ils sont orientés sur le plan agronomique par le comité de coordination de la recherche agronomique et de la production agricole. Ils ne constituent pas des entités juridiques ou administratives particulières comme dans d'autres territoires de l'Union française mais peuvent prendre des formes variées et intéressent à l'heure actuelle plus de 100.000 personnes.

Ils concentrent en un point donné les moyens techniques et sociaux susceptibles d'apporter rapidement une élévation du niveau de vie. C'est évidemment la création de cultures ou de plantations à rendement élevé qui constitue l'action essentielle afin de créer des îlots de prospérité.

A la fin de l'année 1956, une cinquantaine d'installations seront faites, trente-cinq fonctionnent déjà; quelques-unes couvrent un canton tout entier et intéressent jusqu'à 10.000 habitants.

9° Les zones de développement agricole.

VALLÉE DU NIARI

Elle s'étend sur 365.000 hectares dont 240.000 cultivables. Malheureusement elle est très peu peuplée. Etant donné son potentiel de production, un programme de développement a été établi et s'est poursuivi durant l'année 1955.

a) Arachides. — Elle est basée sur l'action menée par la C. G. O. T. à Loudima qui a poursuivi la mise au point des méthodes de culture et de récolte mécanisées. Elle distribue des semences sélectionnées. La S. O. F. I. C. O. a de son côté accru sa production. C'est la production principale de la vallée.

b) Palmiers à huile. — L'amélioration de l'équipement s'est poursuivie, des huileries modernes existant désormais à Sibiti, Komono, Divenie, Zeanaga et Kimongo. La fabrication d'huile de palme est effectuée à Mossendjo par la Société industrielle, commerciale et agricole du Pool (S. I. C. A. P.); l'Union régionale des sociétés de prévoyance du Niari a vendu 450 tonnes d'huile de palme pendant la campagne 1954-1955.

c) Agrumes et fruits. — Une station de l'I. F. A. C., installée en 1953, a obtenu d'excellents résultats. Un essai sur 50 hectares est en cours pour la banane.

d) Café. — Un dénombrement effectué en 1954 avait permis de recenser 522.000 plants anciens auxquels il convient d'ajouter 135.000 nouveaux plants plantés en cours d'année. Les plantations nouvelles ont porté en 1955 sur 600.000 plants et la commercialisation a atteint 40 tonnes contre 35 en 1954. Une commercialisation portant sur 80 à 100 tonnes est attendue pour 1956, l'objectif final à atteindre étant une production annuelle de 1.000 tonnes.

e) Riz. — Des recherches sont poursuivies pour la mise au point de la culture.

f) Elevage. — Les deux entreprises déjà établies dans la vallée du Niari, l'une administrative (2.000 bêtes) et l'autre privée (société africaine d'élevage), ont poursuivi leurs efforts de développement de l'élevage des bovins n'dama réfractaires à la maladie du sommeil. Les colons du Niari s'efforcent en effet d'associer élevage et culture afin d'obtenir des engrais organiques, l'humus étant rare dans toute la vallée. Des expériences très intéressantes ont été menées à ce sujet par l'I. R. C. T.

MAYOUMBÉ

Une expérience de mise en valeur va être tentée, d'après les résultats favorables obtenus au Congo belge par la formule des contrats sylvo-bananiers. Cette formule dont les modalités ont été mises au point au cours de l'année 1955 vise au reboisement en limba et au développement d'une culture riche, celle de la banane.

L'entrepreneur bénéficie, deux ans après la plantation des bananiers, de la totalité des produits, ainsi que d'une subvention représentant les frais engagés pour le défrichement de la forêt et fixée à 10.000 F par hectare. Le contrat a une durée totale de dix années à l'expiration desquelles le territoire reprend l'intégralité du terrain, sans être tenu au versement d'une quelconque indemnité. C'est donc le territoire qui est appelé à bénéficier du produit des plantations de limbas qui atteignent leur plein rapport vingt-cinq ans après leur plantation. Cette formule est encore trop récente pour que l'importance des résultats qu'elle permettra d'atteindre puisse être appréciée: elle recèle, toutefois, des possibilités intéressantes.

VALLÉE DU LOGONE

Le syndicat d'étude composé de sociétés privées et d'économie mixte, constitué pour l'introduction éventuelle d'une culture d'association riz-coton, fait actuellement étudier un programme de culture irriguée du coton.

Le riz, désormais cultivé sur 21.000 hectares dans les districts de Lai et de Kélo notamment, soit un accroissement de 3.000 hectares par rapport à la campagne précédente, la production de paddy avoisine 30.000 tonnes comme en 1954, 2.000 tonnes étant commercialisées pour les besoins intérieurs.

La culture de l'arachide s'est également développée notamment dans le district de Moundou où elle a remplacé le coton sur 2.300 hectares

B. — *Mines.*

1° Intensification de la prospection.

Elle s'est effectuée dans tous les domaines.

a) Pétrole. — La prospection pétrolière au Gabon a donné un résultat intéressant. Des indices ont été découverts au puits R. G. 5 situé à 2 km de Port-Gentil; le débit journalier est de 10 mètres cubes, la profondeur atteinte s'établissant à 1.262 mètres. On note toutefois un déplacement de l'aire de prospection, la S. P. A. E. F. ayant arrêté les études dans le bassin intérieur pour les concentrer sur le bassin côtier du Gabon.

b) Potasse. — Le gisement du lac Azingo a été découvert dès 1940. Après la constitution, en 1953, d'un syndicat groupant la S. P. A. E. F., le bureau minier et les mines domaniales de potasse d'Alsace, les travaux de prospection ont été activement poursuivis et deux sondages au rotary ont été effectués.

L'année 1955 a été marquée en ce domaine par deux mesures importantes:

Détermination des emplacements les plus favorables pour la mise en œuvre d'une campagne de prospection géophysique associant plusieurs méthodes: tellurique, des sondages électriques et de sismique-réfraction;

Détermination des conditions d'évacuation, les études étant confiées au B. C. E. O. M. qui doit déterminer les conditions de stockage des chargements à Owendo, et les conditions de transport par voies de 60 ou téléphérique de la mine à un affluent navigable de l'estuaire.

Il y a là vraisemblablement une source de profit très intéressante pour l'Afrique équatoriale française.

c) Fer. — La prospection des gisements de Mekambo a été développée, le service géologique et le bureau minier ayant renforcé les effectifs de la mission de prospection. Le principe de la formation d'un syndicat d'étude groupant le bureau minier et la Bethleem Steel Co. a été décidé.

d) Manganèse. — La prospection du gisement de Franceville est terminée et a donné des résultats suffisamment favorables pour que la Comilog décide de passer à l'exploitation qui, dans une première phase, s'établirait à 500.000 tonnes par an. Rappelons que la Comilog (Compagnie minière de l'Ogooué) est ainsi constituée:

49 p. 100 des actions à l'United States Steel Co.;

51 p. 100 des actions à des groupes français et au bureau minier de la France d'outre-mer.

L'important problème du choix de la voie d'évacuation n'a pas encore reçu toutefois de solution.

La première tonne de minerai a été expédiée en 1955 vers les U. S. A. pour des contrôles en usine après traitement préalable (concentration) par la petite laverie établie sur place par la Comilog en 1954.

e) Calcaires. — D'importants gisements ont été reconnus; on envisage pour leur utilisation de créer une cimenterie qui pourrait employer le courant électrique du Djoué près de Brazzaville.

f) Cuivre. — Après l'abandon des recherches par les sociétés Somia et Emac au cours du premier trimestre 1954, la campagne de prospection a connu un très net ralentissement. Le bureau minier poursuit ses recherches dans le Niari en utilisant de nouvelles méthodes.

2° Stagnation des exploitations existantes.

a) Or. — La production est influencée par deux facteurs défavorables:

Le facteur prix, le taux d'achat du kilogramme d'or étant passé de 480.000 F métro en 1953 à 420.000 F en 1954; la légère reprise des cours enregistrés en 1955 n'a pas été suffisante pour stimuler la production dans des proportions importantes;

Il faut, en second lieu, tenir compte du relèvement des salaires dont l'incidence est certaine sur une production portant en majeure partie sur des alluvions traités à la main.

Aussi les sociétés se montrent-elles plus exigeantes pour poursuivre l'exploitation: cette dernière n'est considérée comme possible qu'au cas d'une teneur minimum de 3 grammes par mètre cube de gravier contre 0,5 grammes avant 1939.

Pour que l'exploitation des gisements de faible teneur soit possible, il faudrait procéder à des investissements importants afin de supprimer le mode d'exploitation à la main. Malheureusement la faiblesse des cours ne permet pas cette transformation.

b) Diamant. — La production est en baisse par suite de l'insuffisance des prospections au cours des années précédentes et également du fait de l'échec de la mise en exploitation des gites primaires.

La production s'établit de la façon suivante pour les trois premiers trimestres de 1955:

Ngounié: 2.777 carats;
Haute-Sangha: 76.847 carats;
Lobaye: 7.014 carats;
Kotto-Dar-El-Kouti: 13.287 carats.

Il convient de noter toutefois que la production pourrait connaître un essor dans l'Est-Oubangui mais moyennant des investissements très importants.

c) Plomb. — L'année 1955 a été, en ce domaine, une année de transition.

L'exploitation se poursuit dans la vallée du Niari, mais le gisement de M'Fouati exploité depuis dix-sept ans va être abandonné en 1956 au profit du gisement voisin de Hapilo dont l'équipement touche à sa fin et notamment à la construction du téléphérique destiné à l'acheminement du minerai pour traitement vers M'Fouati.

C. — *Industrie.*

Certains équipements industriels, comme d'ailleurs l'appareil de distribution, ont pu paraître momentanément hypertrophiés. Mis en place pendant la période d'euphorie provoquée par l'afflux des crédits du plan et des capitaux privés, provoquée aussi par la hausse des cours mondiaux consécutive à la guerre de Corée, ils ne correspondaient pas au volume normal des activités locales. Les entreprises de travaux publics et les ateliers industriels ont le plus souffert de la récession. Les mesures de soutien n'ont pu éviter la fermeture de certaines firmes. Une certaine reprise de l'activité du bâtiment semble indiquer la fin de cette période.

Toute autre a été et est encore la situation des industries de transformation qui travaillent pour des besoins intérieurs ou extérieurs loin d'être saturés: filatures, brasseries, huileries, savonneries, scieries, etc.

1° Industries du bois.

Le sciage se développe lentement: 11.820 tonnes en 1952; 12.495 tonnes en 1953; 15.931 tonnes en 1954; 17.081 tonnes pour 1955.

Mais, en même temps, le déroulage et la fabrication de panneaux de contre-plaqué prend de plus en plus d'ampleur: l'exportation des bois déroulés, rabotés et des panneaux agglomérés, qui n'était que de 10.884 tonnes en 1952, est passée à 16.000 tonnes en 1953, 19.000 tonnes en 1954, 21.219 tonnes pour 1955. Il est évident que les possibilités sont immenses et que ces chiffres sont sans commune mesure avec les tonnages d'exportation des grumes et des bois simplement équarris. Il faut noter la reprise de la C. G. C. (société de gestion) à Port-Gentil.

La grande question à l'ordre du jour est la fabrication de papier. Un examen rapide du marché de la pâte à papier montre qu'il y a pénurie mondiale de bois à pâte et de pâtes. En France, les ressources représentent à peine un tiers des besoins. D'où une importante sortie de devises. La grande diversité des bois de la forêt équatoriale a longtemps fait juger impossible la fabrication de pâte à partir d'une telle matière première.

Cependant, un groupe danois projette, avec le concours de sociétés métropolitaines, la création d'une usine de pâte à papier et de cellulose à l'embouchure de la Loémé, à 20 kilomètres de Pointe-Noire. La production journalière serait de 120 tonnes de pâtes et 45 tonnes de panneaux fibres.

D'autre part, l'administration forestière examine le problème papetier sous l'angle de la production de pâte par cuissons homogènes à partir de peuplements purs à créer, ou à partir de papyrus ou de bambous.

2° Industries textiles.

L'industrie du sisal est localisée en Oubangui. Les usines de défibrage ont une capacité de 2.000 tonnes de fibres. Une filature est installée à Kouango. Des ficelleries et sacheries travaillent pour le marché local. Malheureusement, la conjoncture actuelle de ce textile n'est guère brillante.

Près de 50 usines égrènent le coton. Ces usines ont été modernisées récemment et leur capacité dépasse largement les quelque 115.000 tonnes de coton-graine produites cette année. Pour satisfaire les besoins croissants des populations et profiter de la proximité de la matière première et de l'énergie, deux sociétés textiles se sont constituées en 1951.

La société de l'industrie cotonnière de l'Oubangui-Tchad (I. C. O. T.) a installé à Bouali une usine de filature de tissage et de blanchiment qui, au stade définitif, sera équipée de 12.000 broches et 400 métiers. La base de production est actuellement de l'ordre de 2 millions de mètres de cotonnades écrues par an, et cette production sera triplée dans quatre ans. Une autre usine est installée à Bangui même.

A Brazzaville, la société T. E. F. R. A. C. O., filiale d'une société mulhousienne, a créé une usine de cotonnades de 6.400 broches et 110 métiers.

3° Industries alimentaires et diverses.

En Afrique équatoriale française, les arachides, les noix de palmes, le sésame et le coton font l'objet de fabrication d'huile dans de nombreuses installations.

Les savonneries produisent par ailleurs en moyenne 5.000 tonnes de savon par an. Cette industrie se développe particulièrement en Oubangui, où une savonnerie moderne est capable de produire 1.200 tonnes par an.

Deux brasseries sont installées. L'une, à Brazzaville, est une filiale des brasseries de Léopoldville et produit 10.000 hectolitres. L'autre, du groupe Motte-Cordonnier de Lille, dont la capacité annuelle est également de 10.000 hectolitres.

Les deux fabriques alimentent la population en boissons gazeuses.

Deux sociétés basées à Pointe-Noire arment cinq chalutiers, possèdent un frigorifique et vendent 18.000 tonnes de poisson par an. Celui-ci est transporté soit par chemin de fer, soit par avion vers les centres de l'intérieur.

Deux autres sociétés expédient la viande par voie aérienne: la T. R. E. C. (Transports régionaux de l'Est et du Centre), à Fort-Lamy, et la S. A. B. (Société africaine de boucherie), à Abéché, à raison de 130 tonnes par mois. Elles approvisionnent le Sud de l'Afrique équatoriale française, le Cameroun, le Congo belge et le Nigéria. Ces deux entreprises ont respectivement une capacité d'entrepôts frigorifiques de 100 mètres cubes et 130 mètres cubes. A Bangui et à Fort-Lamy, deux grandes installations frigorifiques doivent être prochainement réalisées. La chambre de commerce de Brazzaville a décidé la construction d'un entrepôt frigorifique de 1.800 mètres cubes, qui fonctionne depuis quelques mois.

L'activité de la Société industrielle et agricole du Niari (S. I. A. N.), dont la vaste concession est établie sur le district de Madingou, en pleine vallée, le long de la voie de chemin de fer Congo-Océan, mérite une mention particulière. Cette société vise, en effet, la création d'un complexe agricole et industriel, les produits cultivés sur la concession devant être traités industriellement sur place. La S. I. A. N. ayant fondé son activité sur une association originale et très productive de la culture de la canne à sucre à celle de l'arachide par le biais d'un assolement quinquennal, a entrepris la modernisation d'une huilerie et la construction d'une sucrerie. La concession de la société couvre environ 20.000 hectares, dont 6.000 sont exploités, l'arachide couvrant 1.400 hectares et la canne à sucre 600. L'huilerie traite 20 tonnes d'arachides décortiquées par jour, sa capacité annuelle maximum étant de 6.000 tonnes. La sucrerie actuellement en construction entrera en activité à l'automne 1956 et pourra traiter 120.000 tonnes de cannes, correspondant à une production de 10.000 tonnes de sucre.

D. — *Commerce.*

Les échanges extérieurs de l'Afrique équatoriale française ont atteint en 1955 un niveau encore jamais égalé: 32 milliards C. F. A., contre 29,5 en 1954 et 24,8 en 1953.

1° Importations.

Etude de quelques marchés d'importations:

Denrées alimentaires. — Il faut signaler l'augmentation des importations de produits qui sont parmi les plus importants pour les populations africaines: sel, 6 p. 100; sucre, 7 p. 100; farine, 7 p. 100; poissons secs, 6 p. 100.

Tissus de coton. — L'augmentation très nette des importations en 1955 s'est opérée par un accroissement des quantités achetées aux fournisseurs traditionnels et non point par un appel à de nouveaux fournisseurs. L'origine de ces importations est la suivante (sur un total de 3.135 tonnes):

France métropolitaine: 1.256 tonnes.
Belgique: 290 tonnes, dont 225 en provenance du Congo et 65 importées de la métropole.
Grande-Bretagne: 228 tonnes, soit une diminution par rapport à 1954 (270 tonnes).

Véhicules automobiles. — La France métropolitaine a profité de l'augmentation des importations, mais également les U. S. A. et la Grande-Bretagne et, à un degré moindre, la République fédérale allemande. Sur un total de 2.832 véhicules importés, on note, en effet:

1.524 véhicules en provenance de France, contre 1.192 en 1954;
725 véhicules venant des Etats-Unis, contre 246 en 1954;
326 véhicules importés de Grande-Bretagne, contre 89 en 1954;
154 véhicules en provenance de la République fédérale allemande, contre 63 en 1954.

Essences. — Ici encore, les fournisseurs traditionnels conservent leur prépondérance, mais leur importance respective a varié par rapport à 1954. On note, en effet:

Une augmentation des importations en provenance de France, soit 6.893 tonnes contre 907 en 1954;

Une augmentation de la part des Antilles néerlandaises, qui ont fourni 40.813 tonnes contre 35.982 en 1954, ces territoires étant de très loin les fournisseurs essentiels de l'Afrique équatoriale française;

Une diminution des fournitures des Etats-Unis, qui passent de 9.316 tonnes en 1954 à 3.941 tonnes en 1955.

Tôles et feuillards. — La métropole continue à bénéficier d'un véritable monopole des importations, puisqu'elle a fourni 8.985 tonnes en 1955 sur un total de 9.124.

Ciment. — Les importations ont diminué et la France métropolitaine en a supporté essentiellement l'incidence, puisqu'elle n'a fourni en 1955 que 21.986 tonnes contre 28.614; par contre, les

fournitures de l'Afrique du Nord continuent leur progression et ont atteint 3.008 tonnes en 1955, contre 1.477 en 1954 et 500 en 1953. Si la part de la Grande-Bretagne a diminué et s'établit à 1.093 tonnes contre 2.969 en 1954, la part de la République fédérale allemande reste pratiquement constante avec 32.431 tonnes contre 33.207 en 1954; il est à noter qu'en 1953, les importations de ciment allemand n'avaient atteint que 14.216 tonnes.

2° Exportations.

Etude de quelques marchés d'exportations:

Bois. — Le marché de l'okoumé rond brut se caractérise par un accroissement des ventes sur les marchés clients traditionnels et non point par des ventes sur de nouveaux marchés. Les deux clients les plus importants demeurent la France métropolitaine et la République fédérale allemande.

L'Afrique équatoriale française a exporté, en 1955, 179.991 tonnes d'okoumé sur la France métropolitaine contre 141.797 en 1954; la République fédérale allemande a reçu 171.520 tonnes contre 145.849 en 1954.

Viennent ensuite plusieurs marchés d'importance moyenne, parmi lesquels il faut noter: la Grande-Bretagne, qui a reçu en 1955 33.132 tonnes d'okoumé, soit une très forte augmentation par rapport à 1954 (19.295 tonnes importées au cours de cette dernière année); les Pays-Bas et leurs colonies, qui ont reçu 35.843 tonnes en 1955, soit une légère diminution par rapport au tonnage de 1954, qui s'établissait à 39.858 tonnes, et Israël, qui augmente de façon constante et est passé de 13.334 tonnes en 1953 à 16.176 en 1954 et 28 529 en 1955.

Coton. — La France métropolitaine demeure, comme au cours des années précédentes, le premier acheteur de la production aéfienne. Sur un total de 33.151 tonnes exportées en 1955, la France métropolitaine a reçu 32.209 tonnes; il convient de noter, toutefois, que 558 tonnes ont été exportées sur l'Afrique du Nord, ce qui constitue un fait nouveau, la part des autres territoires de la zone franc demeurant insignifiante avec 28 tonnes. La République fédérale allemande a reçu 196 tonnes en 1955 contre 300 en 1954, la Belgique 76 tonnes contre 82, le Congo belge 84 tonnes contre 8.

Café. — Les exportations ont continué à s'effectuer essentiellement vers la France métropolitaine, qui a reçu 2.947 tonnes sur un total de 3.445 exportées par la fédération au cours de l'année 1955. Parmi les autres clients, seule l'Afrique du Nord française mérite d'être mentionnée (416 tonnes), les autres débouchés étant insignifiants.

Bovins. — Les exportations sont en très nette régression, cette régression étant essentiellement imputable à la diminution des achats de la Nigéria, qui demeure néanmoins le premier client de l'Afrique équatoriale française. La Nigéria a reçu, en effet, 34.104 bovins sur un total de 36.258 exportés par l'Afrique équatoriale française au cours de l'année 1955. Les exportations vers le Soudan anglo-egyptien ont atteint 1.876 bovins en 1955 contre 1.526 en 1954. Enfin, un nouveau débouché de faible importance est l'Union sud-africaine, vers laquelle 270 bovins ont été exportés en 1955.

Balance commerciale par zones monétaires:

L'étude de la balance commerciale par zones monétaires permet de formuler quatre conclusions:

La part de la zone franc a diminué sur le double plan des importations et des exportations; la diminution de la part de la métropole doit être particulièrement relevée;

La part de la zone sterling est également en diminution, mais beaucoup plus faible sur le double plan des importations et des exportations;

La part de la zone dollar est, par contre, en augmentation, de façon plus marquée pour les importations que pour les exportations;

La part des autres zones monétaires est en augmentation, dans des proportions plus importantes pour les exportations que pour les importations.

Le déficit de la balance commerciale a augmenté en valeur absolue et est passé de 3.886.900.000 F C. F. A. à 4.660.600.000 F C. F. A.; au cours de l'année 1955, la progression des importations s'est élevée à 1.667.400.000 F C. F. A., celle des exportations à 1.089 millions 370.000 F C. F. A.

Il faut toutefois noter que la tendance manifestée depuis 1951 dans les importations s'est confirmée en 1955 avec l'augmentation des biens de consommation autochtones: alimentation, vêtements, ustensiles ménagers, tôles. La mécanisation plus poussée et un accroissement des moyens de transport entraîne une augmentation des importations d'essence et de fuel-oil.

CHAPITRE III

Les variables économiques.

A. — *Prix.*

L'évolution des prix en Afrique équatoriale française durant l'année 1955 offre une double caractéristique:

Légère baisse des prix;

Mise en œuvre par les autorités d'une politique des prix.

1° Baisse légère des prix.

Au mois de juillet 1955, l'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale à Brazzaville pour une famille d'Européens de trois personnes s'établissait à l'indice 568 sur la base 100 en octobre 1945. Cet indice était identique à celui de 1952 et n'avait pas varié depuis le mois d'avril 1955.

Il ne permet toutefois pas de traduire de façon significative le coût de la vie.

Le mouvement des prix de détail à Brazzaville est caractérisé par des baisses affectant les produits alimentaires. Le kilo de pain était vendu en juillet 1955 à 40 F C. F. A. contre 45 en avril et 50 en octobre 1953; le prix du kilo de farine s'établissait à 64 F C. F. A. contre 75; le kilo de riz valait 40 F C. F. A. contre 50 en avril; enfin, le kilo de sucre valait 74 F C. F. A. contre 77 en octobre 1954 et 80 F en décembre 1953.

2° Mise en œuvre d'une politique des prix.

La légère baisse de l'indice des prix doit être considérée comme le résultat de la politique des prix mise en œuvre qui a visé un double but:

Baisse des prix, notamment des produits de consommation courante;

Egalisation des prix dans l'ensemble du territoire de la fédération.

La politique de baisse des prix s'est traduite tout d'abord par des déprimes sur le prix de la farine; une déprime de 14 F métro par kilo a été également appliquée depuis le 1er janvier 1955 sur le sucre. Les autorités administratives ont également recouru au blocage des prix, par exemple au blocage des prix des services au niveau atteint le 31 janvier 1953. Un effort très important a été accompli dans le domaine des frais de transport, non seulement en faveur des produits destinés à l'exportation (c. f. *supra*), mais également en faveur des produits destinés à la consommation locale. Des négociations sont en cours pour abaisser les prix de l'eau et de l'électricité.

Le haut commissariat a préparé un projet d'arrêté portant réorganisation du régime du contrôle des prix. Ce projet a rencontré un accueil très défavorable auprès des chambres de commerce, qui font valoir une baisse constante des prix dans la fédération depuis 1952. Les chambres de commerce demandent, au contraire, l'abrogation de l'arrêt du haut commissaire en date du 1er septembre 1949, qui a institué des marges bénéficiaires.

Cette question est très complexe puisqu'un rapport de l'inspection de la F. O. M. met en relief des marges de distribution encore élevées, et un réseau commercial insuffisamment développé dans certains territoires alors qu'il est pléthorique dans d'autres, perturbant les effets de la concurrence.

L'administration a également tenté de mette en œuvre une politique propre à réaliser l'égalisation des prix dans l'ensemble de la fédération:

Réduction des tarifs de la voie fédérale réalisée à dater du 1er janvier 1955; elle a pour but d'avantager les territoires les plus éloignés; la baisse atteint 1.200 F par tonne de ciment destinée à une zone située à partir de la ligne Bouar-Goré-Doba, Koumra, Fort-Archambault, et 1.000 F par tonne de sucre, sel, farine, fers à béton, fer marchand, tôle, dirigée sur la même zone. De même, en juillet 1955, a été mis en œuvre un système dégressif des droits sur l'essence en faveur des territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad; l'essence de tourisme bénéficiera désormais d'une détaxe de distance s'élevant à 410 F C. F. A. par hectolitre en Oubangui-Chari et à 480 F C. F. A. au Tchad, la taxe sur le chiffre d'affaires étant au surplus suspendue dans ce dernier territoire. Il faut enfin signaler la réduction de la taxe sur le chiffre d'affaires sur les camions gros porteurs, le taux étant ramené de 7,75 à 3 p. 100.

B. — *Revenus.*

1° Le revenu des agriculteurs.

Le revenu des producteurs de coton a été maintenu et même augmenté parce que le prix d'achat au producteur a été maintenu grâce aux mesures de soutien intervenues, et par suite de l'augmentation des superficies cultivées et de l'amélioration du rendement (par exemple diminution de la proportion de coton jaune). Le problème s'avère par contre plus aigu pour le café et le cacao, les producteurs ayant subi, en ce qui concerne notamment le cacao, le contre-coup d'une mauvaise récolte principale.

2° Le revenu des salariés.

L'Afrique équatoriale française comprend une faible proportion de salariés dont l'effectif total s'établit à 152.397 se répartissant comme suit:

Agriculture et forêt: 38.740, soit 26 p. 100;
Mines: 20.333, soit 13,3 p. 100;
Industries, bâtiments et travaux publics: 34.277, soit 22,5 p. 100;
Transports et manutention: 14.292, soit 9 p. 100;
Commerces et professions libérales: 13.435, soit 8,8 p. 100;
Professions domestiques: 14.520, soit 9,5 p. 100;
Administration générale: 5.200, soit 3,9 p. 100;
Services administratifs techniques: 11.600, soit 7, 6 p. 100 et au total: 11,90 p. 100 pour l'ensemble du secteur public.

L'année 1955 a été marquée par de vives discussions sur les projets de réglementation des prestations familiales. A titre d'exemple, le salaire minimum interprofessionnel garanti a été fixé comme suit en Oubangui-Chari (arrrêté n° 339 du 30 avril 1955).

Travailleurs non agricoles:

1re zone. — Commune mixte de Bangui, 11,25 F C. F. A. l'heure.
2e zone. — Haute-Sangha, Ombella-M'Poko, Lobaye: 7,50 F.
3e zone: Bouar, Baboua, Kémo-Gribingui, Ouham, Ouham-Pendé: 7 F.
4e zone. — M'Bomou, Basse-Kotto, Ouakka, Kotto, Dar El Kouti: 6,50 F.

Travailleurs agricoles:

1re zone. — 9,40 F de salaire horaire, soit 75 F pour une journée de 8 heures ou équivalente.

2e zone. — 6,25 F de salaire horaire, soit 50 F pour une journée de 8 heures ou équivalente.

3e zone. 5,85 F de salaire horaire, soit 47 F pour une journée de 8 heures ou équivalente.
4e zone. — 5,40 F de salaire horaire, soit 43 F pour une journée de 8 heures ou équivalente.

C. — *Finances.*

1° Le budget de la fédération.

La politique d'austérité budgétaire, mise en œuvre en 1954, a connu un succès certain, renforcé par la reprise économique entraînant une augmentation des rentrées fiscales et permettant l'inscription au budget général de crédits supplémentaires d'un montant de 365 millions C. F. A.
L'exercice 1954 se terminait en définitive sur un solde créditeur de 385 millions C. F. A. (après d'importants déficits pour les exercices précédents).
L'exécution du budget 1955 montre que le redressement financier perceptible en 1954 s'est confirmé; les recouvrements budgétaires des trois premiers trimestres 1955 sont supérieurs de 575 millions C. F. A. aux prévisions, le poste le plus en progrès étant les recettes aux importations qui accusent une plus-value de 250 millions C. F. A.
Au total, l'exercice 1955 devrait se clore par un apurement des dettes du budget de la fédération et la reconstitution de la caisse de réserve au minimum légal.
Les prévisions de recettes pour 1956 ont tenu compte des plus-values constatées pendant les neuf premiers mois de 1955. Toutefois, comme les années précédentes, un abattement général a été effectué sur le montant des prévisions pour tenir compte des baisses éventuelles de cours; cet abattement a été maintenu au taux de 5 p. 100, sauf pour le coton pour lequel il atteint 8 p. 100 en raison de l'évolution défavorable de la conjoncture pour ce produit.
Les dépenses sont en accroissement (7 p. 100) en raison de la majoration des dépenses de personnel par suite des relèvements des soldes ayant pris effet à compter du mois d'octobre 1955 ainsi que de la modification des régimes de retraites de certaines catégories de personnel et de l'augmentation des subventions consenties aux quatre territoires composant la fédération.
A noter que cette année une nouvelle méthode de répartition entre les territoires a été adoptée. Elle tient mieux compte des exportations et des importations de chacun d'eux.

2° Les budgets locaux.

La situation budgétaire est variable dans les quatre territoires composant la fédération.
La situation la plus saine est celle du Tchad où le budget de 1955 s'est exécuté normalement, la caisse de réserve atteignant 160 millions C. F. A. au 31 août 1955.
Au Moyen-Congo, le budget s'exécute normalement, mais les ressources de la caisse de réserve ont été absorbées par le remboursement au Trésor d'un prêt antérieur, le budget fédéral contribuant, à concurrence de 50 millions C. F. A. à ce remboursement.
La situation budgétaire de l'Oubangui-Chari est médiocre et a permis d'atteindre simplement l'équilibre en dépit d'un solde créditeur de 30 millions C. F. A. laissé par l'exercice 1954.
Le Gabon est le territoire dont la situation budgétaire est la plus mauvaise, les impôts de 1954 n'ayant pu être équilibrés que grâce au transfert sur l'exercice 1955 de 78 millions C. F. A. de dépenses impayées. Une aide de 78 millions a été consentie sur le budget général pour permettre au territoire l'apurement des arriérés afférents aux exercices 1954 et antérieurs.

3° La monnaie et le crédit.

Il faut tout d'abord mentionner la mesure importante que constitue la réforme du régime de l'émission réalisée par le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 créant un établissement public national dénommé « Institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun ».
La circulation fiduciaire générale n'a progressé que de 6 p. 100 pendant les huit premiers mois de 1955, la pointe se plaçant comme chaque année au mois de février; un très net accroissement de la circulation fiduciaire a été constaté au Tchad (+ 24 p. 100) et en Oubangui (+ 16 p. 100). L'augmentation de la circulation fiduciaire générale est minime en raison d'une part du rachat de 250 millions de billets à la Banque de France et, d'autre part, d'une diminution de la circulation fiduciaire du Moyen-Congo.
Les soldes créditeurs bancaires ont marqué une très légère progression s'établissant à 3,42 p. 100. La répartition de ces crédits est toutefois intéressante à étudier:
Les crédits de marché public ont continué à diminuer, ce qui s'explique par la diminution des grands travaux;
Les crédits nécessaires à la commercialisation du coton ont également diminué par suite de l'intervention de la caisse de soutien qui, par les versements qu'elle effectue aux sociétés, permet à ces dernières d'effectuer avec leurs propres moyens de trésorerie un plus grand nombre d'opérations;
Par contre, les crédits à moyen terme sont en très nette augmentation, notamment à la suite de la mise en vigueur d'une formule de crédits dite « crédit au petit équipement ». Le but de cette formule est de permettre l'achat auprès de maisons de commerce agréées par le crédit de l'Afrique équatoriale française d'équipement ménager: meubles, réfrigérateurs, appareils ménagers divers, ainsi que de cycles. Les prêts peuvent être accordés soit en fonction de l'ancienneté de résidence en Afrique équatoriale française (cinq années), soit en fonction de l'ancienneté dans une même entreprise pour les salariés du secteur privé (trois ans). Le crédit ne peut dépasser 70 p. 100 du prix de l'objet dont l'achat est envisagé; il ne peut également être supérieur au triple du salaire mensuel effectivement perçu par les emprunteurs. Le crédit consenti est remboursable dans les douze mois, le crédit de l'Afrique équatoriale française était garanti d'une part par les employeurs à concurrence de 10 p. 100 du montant du prêt ou de 50 p. 100 du montant de la perte subie, d'autre part par les fournisseurs à concurrence de leur marge bénéficiaire. Cette formule de crédit mise en œuvre en mai 1955 a permis d'ores et déjà un très net accroissement des achats des objets pour lesquels elle intervient.
Des indications intéressantes peuvent être également fournies par l'activité du crédit de l'Afrique équatoriale française.
Au 10 novembre 1955, le montant des prêts accordés au cours de l'exercice 1954-1955 ressortait à 217 millions C. F. A. environ, représentant 491 crédits, contre 268 crédits seulement accordés au cours de l'exercice précédent pour un montant de 199 millions.
Au 30 juin, les prêts accordés par le crédit de l'Afrique équatoriale française depuis sa création se chiffraient à 1.215, représentant un montant global de 910 millions C. F. A., dont 414 millions en faveur de la construction plus spécialement africaine, 253 millions pour des opérations d'artisanat et de petite industrie, 187 millions en faveur de l'agriculture et 56 millions d'affaires diverses.
Les secteurs les plus favorisés, au cours de ce dernier exercice 1954-1955, ont été d'abord l'agriculture, dont l'augmentation des crédits accordés ressort à 101 p. 100 par rapport au 30 juin 1954 (187 millions au 30 juin 1955 contre 93 millions au 30 juin 1954), puis les constructions en augmentation de 23 p. 100 et l'artisanat et l'industrie, enfin, en augmentation de 20 p. 100.
Près de 60 p. 100 des crédits au titre de l'agriculture l'ont été dans le Moyen-Congo, et plus spécialement dans la vallée du Niari, où plusieurs expériences de colonat européen se développent dans des conditions souvent difficiles au point de vue trésorerie. Au cours de cet exercice, par ailleurs, les prêts aux sociétés de prévoyance ont été développés et 25 millions C. F. A. de crédits ont été accordés à ces sociétés, dont 12 millions pour les opérations proprement agricoles et 13 millions pour la commercialisation de produits.
Sur les 253 millions de crédits accordés à l'industrie et à l'artisanat, 84 millions sont allés à l'industrie du bois et 55 à l'industrie du bâtiment et des travaux publics, soit pour ces deux industries plus de la moitié du total.
Le reste des crédits concerne essentiellement l'habitat africain, pour lequel un effort tout spécial a été consenti par le crédit de l'Afrique équatoriale française: au cours de l'exercice 1954-1955, en effet, 345 prêts immobiliers ont été accordés par cet organisme, contre 223 seulement au cours de l'exercice précédent.

CHAPITRE IV

Politique économique.

A. — *Le plan d'équipement.*

Le premier plan quadriennal a permis de réaliser des investissements d'un montant de 140 milliards de francs C. F. A. dont l'origine était la suivante:
Budget de l'Etat, 3,6 milliards, soit 2,6 p. 100;
Budget général, 4 milliards, soit 2,9 p. 100;
Caisse de soutien du coton, 8 milliards, soit 5,7 p. 100;
Section générale du F. I. D. E. S., 12,6 milliards, soit 9 p. 100;
Section locale du F. I. D. E. S., 85,4 milliards, soit 61,3 p. 100;
Caisse centrale, 25,6 milliards, soit 18,5 p. 100.

Le deuxième plan de modernisation et d'équipement (1953-1957) prévoit un volume d'investissements de 102 milliards de francs C.F.A., dont la répartition s'établit comme suit:
Financement des divers secteurs (en milliards de francs C.F.A.):
Recherche pétrolière et minière: montant, 12,2; pourcentage, 12.
Production rurale et recherches: montant, 29; pourcentage, 29.
Energie: montant, 1,6; pourcentage, 1,56.
Chemin de fer: montant, 3,4; pourcentage, 3,3.
Routes: montant, 21,4; pourcentage, 21.
Ports et voies navigables: montant, 5; pourcentage, 5.
Aéronautique: montant, 5, 2; pourcentage, 5.
Transmissions: montant, 2; pourcentage, 2.
Equipements sociaux: montant, 22; pourcentage, 21,15.
Comparé au premier plan, le deuxième plan de modernisation et d'équipement fait apparaître une augmentation considérable de l'effort sur la production et une diminution correspondante de la part réservée à l'infrastructure, enfin, une stabilité de la part réservée aux équipements sociaux.

Il ne faut point se dissimuler, toutefois, qu'un calcul de la rentabilité immédiate du plan démontre que l'équilibre entre les charges et les recettes escomptées est à peine atteint. La conséquence en est qu'il apparaît d'ores et déjà que l'année 1957 ne saurait marquer le terme de la politique de planification entreprise en Afrique équatoriale française, et que de nouveaux plans devront être mis en œuvre après cette date pour renforcer les structures et la vie économique de la fédération. Le calcul de la rentabilité immédiate du plan est retracé dans le tableau ci-après:

Calcul de la rentabilité immédiate du plan (en millions de francs C.F.A.):

Charges:	
Charges résultant du programme ancien	600
Charges d'entretien résultant du programme actuel	4.150
Charges financières (intérêts, arrérages, amortissements)	2.340
Total	7.090

Recettes escomptées:

Recettes d'exploitation	940
Droits de sorties	1.340
Droits et taxes à l'entrée (contrepartie des exportations)	2.120
Impôts directs	2.834
Total	7.234

L'année 1956 sera caractérisée sur le plan du développement économique par l'augmentation des crédits prévus à la section locale du F.I.D.E.S.

La tranche 1955-1956 s'élève à un montant total de 3.735 millions de francs C.F.A.

Les crédits de payement ont été fixés à 3.411 millions de francs C.F.A.; au total, la tranche 1955-1956 représente un accroissement de l'ordre de 10 p. 100 par rapport à la tranche 1954-1955.

Les crédits sont principalement: 1.061 millions pour le réseau routier; 315 millions pour l'aéronautique civile; 1.143,5 millions pour l'équipement rural et notamment les travaux d'aménagement des bassins du Logone, du Bas-Chari; 533 millions pour la santé publique.

Le budget de la fédération comporte pour l'exercice 1956 des prévisions de dépenses d'équipement et d'investissement d'un total de 2.195.700.000 francs C.F.A. Le poste essentiel est constitué par la contribution obligatoire de la fédération au F.I.D.E.S.: cette contribution s'élève à un total de 2.013 millions de francs C.F.A., soit une diminution de 502 millions par rapport à l'exercice précédent. On note également comme autre poste de dépense:

Les travaux d'infrastructure à concurrence de 67.450.000 francs C.F.A.;

Les contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement à concurrence de 4.500.000 francs C.F.A.;

Autres dépenses extraordinaires à concurrence de 104.750.000 francs C.F.A.

Les recettes destinées à couvrir ces dépenses font apparaître la faiblesse économique de la fédération; l'équilibre comptable est sans doute réalisé, les recettes s'établissant également à un total de 2.195.700.000 francs C.F.A. Mais cet équilibre est réalisé essentiellement par un emprunt de 2 milliards de francs C.F.A. à la caisse centrale de la France d'outre-mer; les véritables recettes extraordinaires perçues dans la fédération se réduisent en fait:

A une participation du budget ordinaire à concurrence de 87 millions 452.000 francs C.F.A.;

Au produit de la réalisation des biens immobiliers et de valeurs mobilières, de taxes d'affectation spéciale et autres recettes extraordinaires à concurrence de 107.748.000 francs C.F.A.

B. — *Politique économique à court terme.*

L'économie de l'Afrique équatoriale française est encore trop tributaire des cours mondiaux des matières premières pour qu'il soit possible d'effectuer des prévisions à moyen terme ou à long terme. En fait, deux problèmes essentiels doivent retenir l'attention à l'heure actuelle:

1° Problème de la baisse des cours.

Ce problème est aigu en ce qui concerne le coton, le cacao et le café, mais le problème le plus grave est posé sans contestation par le coton. Cette culture industrielle joue en fait un rôle essentiel dans l'économie du Tchad et de l'Oubangui-Chari; il faut ajouter que les plans de modernisation et d'équipement ont tous mis l'accent sur la nécessité d'un développement de la culture du coton. L'option fondamentale est donc la suivante: doit-on tenir compte de l'évolution défavorable du marché mondial et abaisser en conséquence le prix d'achat au producteur, ou doit-on au contraire maintenir la politique suivie jusqu'à ce jour et qui a visé à encourager cette production ?

Il apparaît nécessaire de poursuivre la politique adoptée jusqu'à ce jour, sous peine d'entraîner un renversement complet d'un des points fondamentaux des programmes de modernisation et d'équipement de l'Afrique équatoriale française ainsi qu'une chute brutale du revenu des agriculteurs autochtones.

La métropole doit accomplir un effort financier qui se chiffrera pour la campagne 1956-1957 à environ 1.150 millions de francs C.F.A., mais qu'il faut mettre en parallèle avec la nécessité de s'approvisionner dans des zones monétaires étrangères au cas de chute de la production.

En conséquence, il convient que soit précisé dans les délais les plus brefs que la métropole s'engage à garantir le maintien du prix d'achat aux producteurs à son taux actuel pour la campagne 1956-1957, ce qui n'a pas encore été possible, eu égard aux impératifs du budget métropolitain. Il n'est pas douteux que des garanties de prix à longue échéance seraient de nature à accroître l'effort des producteurs.

2° Problème des prix.

Les efforts d'ores et déjà accomplis par les autorité en ce domaine doivent être poursuivis et les rajustements éventuels devront être opérés avec la plus grande prudence; les prix s'établissent en effet dans la fédération à un niveau élevé mais la baisse légère constatée au cours de l'année 1955 montre qu'un palier a été atteint.

Une politique de soutien des cours jointe à la mise en œuvre d'une politique de compression des prix de revient est de nature à consolider l'amélioration de l'économie de la fédération qui s'est amorcée en 1954 et s'est poursuivie en 1955.

MADAGASCAR ET LES COMORES

MADAGASCAR

CHAPITRE Ier

Les données de base.

A. — *Population.*

Madagascar avait au dénombrement de 1949 4.207.000 habitants. Celui de 1954 en compte 4.666.000 (dont 88.000 non-autochtones). En cinq ans, l'accroissement a été supérieur à 459.000 âmes — soit une progression annuelle qui dépasse largement 80.000 individus et un taux d'accroissement annuel supérieur à 1,7 p. 100 qui s'améliore encore.

Naguère la population était en régression. Ce renversement de la tendance est l'œuvre du service de santé particulièrement remarquable à Madagascar.

L'accroissement est fort inégal. Pendant cette même période de cinq ans, la province de Tuléar perd 3.000 habitants. L'émigration intérieure, l'insuffisance de l'équipement sanitaire local, le manque d'hygiène, surtout dans la région Antandroy, en sont sans doute responsables.

La province de Tananarive gagne 160.000 habitants. Celle de Fianarantsoa 141.000 seulement. Les deux autres provinces gagnent chacune un peu moins de 80.000 habitants.

De telles différences sont imputables à des déplacements de population, et notamment à l'attraction des villes, surtout de Tananarive qui est passée pendant cette période de 170.000 à près de 200.000 habitants.

Le groupe réunionais (plus de 25.000) est l'un des éléments les plus importants parmi les non-autochtones.

Les Français d'origine métropolitaine sont environ 21.000, dont beaucoup sont nés à Madagascar.

L'immigration d'Européens ne porte chaque année que sur de faibles effectifs. Les Comoriens sont au nombre de 44.600. On les trouve surtout dans la province de Majunga.

L'immigration étrangère est principalement le fait d'Hindous qui s'établissent surtout sur la côte Ouest, et de Chinois, surtout sur la côte Est. Elle a progressé rapidement: 10.000 en 1949, les Hindous sont aujourd'hui 13.000. Les Chinois se maintiennent aux environs de 6.000. Les Arabes sont moins de 2.000. Ces étrangers se consacrent presque uniquement aux professions commerciales. Ils se livrent en particulier à la collecte des produits. L'importance économique de ces minorités étrangères ne doit pas être sous-estimée.

La densité moyenne de cet immense territoire de 592.000 kilomètres carrés n'est que de 7 habitants au kilomètre carré. Elle est très loin de suffire à le mettre en valeur.

Un essai d'immigration a été tenté sous l'égide du bureau de développement de la production agricole. Des travailleurs réunionais et leur famille ont été installés sur les hauts plateaux notamment dans la vallée de la Sakay qui a reçu une cinquantaine de familles.

B. — *Problème des transports.*

Le problème des transports est un de ceux qui préoccupent le plus les autorités de Madagascar depuis Gallieni.

1° Les routes.

Les failles escarpées qui limitent les hauts plateaux rendent plus ardu l'établissement de routes entre ceux-ci et les côtes. Dans les parties littorales de l'Est et de l'Ouest, la saison des pluies les rend impraticables plusieurs mois par an. Madagascar possède aujourd'hui 26.000 km de routes dont 3.000 d'intérêt général, 10.000 km de routes provinciales et 13.000 km de routes d'intérêt local.

Les transports par route se développent rapidement. Le nombre des camions et camionnettes en circulation est en progression croissante, comme l'indique le tableau des véhicules utilitaires mis en service chaque année:

Camions: 1939, 185; 1946, 674; 1949, 960; 1950, 812; 1951, 994; 1952, 924; 1953, 722.

Camionnettes: 1939, néant; 1946, néant; 1949, néant; 1950, néant; 1951, 668; 1952, 737; 1953, 973.

Camions et camionnettes: 1954, 1509; 1955, 1.064.

Les cinq principales routes à partir desquelles se coordonne un réseau de plus en plus serré de voies secondaires sont les routes:

Majunga-Tananarive, qui dessert des régions rizicoles et d'élevage de la Basse-Betsiboka;

Majunga—Diégo-Suarez, qui draine le poivre, le riz, la vanille, les arachides et le sucre du Sambirano;

Tananarive-Tamatave, utile en saison sèche;

Tananarive-Fianarantsoa, 400 kilomètres en excellent état. Une bretelles dessert Mananjary et Manakara à l'Est, Morondava et Miandrivazo à l'Ouest;

La route du Sud, qui bifurque vers Tuléar et Fort-Dauphin.

L'entreprise Transud dessert Antsirabé, Fianarantsoa, Ihosy et Mananjary. Le prix de la tonne-kilomètre est de 17 F et 22 F au-delà de Ihosy.

Sur la route Majunga-Tananarive, les compagnies A. T. O. et S. T. U. C. A. se font concurrence pour le transport des marchandises. L'A. T. O. seule transporte les voyageurs.

Sur le Tananarive-Tamatave, le prix de la tonne-kilomètre varie de 4 à 7 F.

Douze lignes d'autobus font les transports urbains dans la capitale, sans parler des taxis-brousse de la banlieue.

Un fonds routier a été créé, sur l'initiative de l'assemblée territoriale, en 1955. Son but est d'assurer le financement de la réfection des routes et la création de voies nouvelles dont le programme porte sur 10 milliards environ, soit une annuité de 900 millions.

Les moyens de financement prévus sont les suivants:

Contribution du budget général de 300 millions;

Contribution des budgets provinciaux;

Bénéfice de la caisse de compensation des hydrocarbures;

Taxe sur le prix de l'essence

Cette organisation est mise à rude épreuve depuis les inondations du début de 1956 qui ont endommagé de nombreuses routes, particulièrement dans la province de Tamatave.

2° Les chemins de fer.

Le Tananarive-Côte Est (T. C. E.), long de 369 kilomètres, a un prolongement vers Antsirabé et une bretelle vers Ambatondrazaka, sur le lac Alaotra, soit au total 620 kilomètres. En 1949, le trafic a été interrompu une partie de l'année, jusqu'à la construction d'un ouvrage provisoire en remplacement du pont de Brickaville. Il a été à nouveau interrompu, au début de 1956, à la suite de violents cyclones, pendant plusieurs jours.

Le Fianarantsoa-Côte Est (F. C. E.), 163 kilomètres, draine vers Manakara le graphite, les arachides et le café.

Le trafic global s'établit comme suit·

Voyageurs-km (en millions): 1952, 105,1; 1953, 122,4; 1954, 125,1; 1955, 139,4.

Voyageurs (en milliers): 1952, 1.622; 1953, 1.838; 1954, 1.782; 1955, 2.300.

Tonnes-km (en millions): 1952, 122,2; 1953, 122,9; 1954, 125,9; 1955, 144.

3° Les voies navigables.

Le seul fleuve de Madagascar accessible en toute saison à des embarcations sérieuses est la Betsiboka, navigable sur 245 kilomètres en remontant depuis Majunga. Cette distance, trop courte, restreint la valeur de cette voie. Le port de Marovoay fait cependant un trafic de 35.000 tonnes, dont 30.000 de riz.

Le canal des Pangalanes présente un intérêt beaucoup plus considérable. Toutes les rivières de l'Est sont en partie obstruées par les alluvions marines. Le chenal frayé par les cours d'eau pour se jeter à la mer est insuffisant pour évacuer leurs débits. Aussi ceux-ci entretiennent-ils une série de lagunes séparées par des seuils bas, souvent sablonneux. Il suffit de mettre ces lagunes en communication entre elles pour obtenir une grande voie Nord-Sud.

Actuellement, le canal est ouvert sur 641 kilomètres, mais il reste de nombreuses sections qui doivent être aménagées afin de permettre la navigation des chalands. Seule la section Tamatave-Vatomandry (143 kilomètres) admet des chalands de 50 tonnes. Si l'on ajoute les biefs utilisables des fleuves qui débouchent dans le canal, on arrive à un total de 1.800 kilomètres. Le creusement se poursuit activement depuis deux ans.

Une fois achevé sur une longueur de 663 kilomètres, de Foulpointe à Farafangana, le canal des Pangalanes est destiné à se substituer à une navigation côtière aléatoire et chère. Il est permis d'espérer que cette voie sera en mesure d'assurer un trafic voisin de 100.000 tonnes, pouvant atteindre dans les dix années prochaines 150.000 tonnes, grâce au développement économique de la côte orientale.

4° La voie aérienne.

Il faut encore 19 jours de mer au minimum pour se rendre à Tamatave ou à Majunga. Les cargos mettent beaucoup plus. Mais, sur ces mêmes parcours, l'avion ne met que 21 heures 15 minutes ou 24 heures. Il y a chaque semaine cinq services aériens pour Tananarive. Ce n'est malheureusement pas assez pour dire que l'isolement de Madagascar a pris fin.

La liaison aérienne permet d'entrevoir l'intensification des échanges culturels et la formation des élites autochtones sur une plus grande échelle. Cependant, un abaissement des tarifs est nécessaire pour faciliter une telle extension.

Dans le domaine des transports de fret, l'avion participe à l'évacuation du café et de la vanille; par exemple, 1.200 tonnes de café ont été évacuées de la cuvette d'Andapa, de même le tabac de Miandrivazo. Il achemine des équipements et des rechanges tantôt directement de la métropole ou de l'étranger, tantôt des ports vers l'intérieur.

Le réseau intérieur de Madagascar est de 12.000 kilomètres. C'est le plus dense de tous les territoires d'outre-mer. Air France assure six lignes régulières desservies de une à trois fois par semaine.

De 1951 à 1954, le nombre de passagers enregistrés sur six aérodromes de Madagascar est passé de 69.653 à 99.183, soit une augmentation de 45 p. 100. Tandis que sur le réseau long-courrier le transport de fret est faible, sur le réseau local il prend une importance chaque jour accrue.

Trafic aérien.

	PASSAGERS		
	1953	1954	1955
Ivato (trafic intérieur)	30.260	33.779	»
Trafic intérieur total	53.962	62.004	70.425
Arivonimano (trafic international)	10.945	14.753	18.767

	FRET ET POSTE		
	1953	1954	1955
	(En tonnes.)		
Ivato (trafic intérieur)	1.417	1.642	»
Trafic intérieur total	5.720	5.652	6.097
Arivonimano (trafic international)	398	498	544

Il n'existe pas moins de 45 aérodromes sur l'île, soit un pour 11.810 kilomètres carrés (en A. O. F.: 1 pour 131.420 kilomètres carrés; en A. E. F.: 1 pour 71.714 kilomètres carrés) et 1 pour 100.000 autochtones (A. O. F.: 1 pour 486.000 autochtones; A. E. F.: 1 pour 143.000).

Un de ces aérodromes, Arivonimano, substitué à Ivato, est de la catégorie A, 6 sont de catégorie B, dont Majunga, classé d'intérêt général, et trois: Ivato, Diego, Tamatave, d'intérêt local à grand trafic. 25 sont de catégorie C.

Le deuxième plan quadriennal met plus que le premier l'accent sur l'infrastructure aérienne. Les investissements prévus pour la période 1953-1957 sur les crédits F. I. D. E. S. doivent s'élever à 196 millions F. M. pour Tamatave, et 120 millions F. M. pour Ivato.

Le budget général et les budgets provinciaux concourent également à l'entretien des aérodromes.

5° Les ports.

Les ports de Madagascar sont au nombre de vingt, mais beaucoup d'entre eux sont mal abrités et d'entretien onéreux.

Dans un but de rentabilité, on s'oriente vers l'équipement ultramoderne de deux ports. Tamatave, déjà pourvu d'une voie ferrée d'évacuation, a été choisi comme exutoire pour l'essentiel de la production malgache. Il est susceptible de drainer, grâce au canal des Pangalanes, presque toute la production de la côte Est et, grâce aux deux voies ferrées, celles de l'Imerina, du Betsileo et du lac Alaotra.

Majunga reste mieux placé pour la desserte de la Basse Betsiboka et du Sambirano.

PORTS	MARCHANDISES DÉBARQUÉES		
	1953	1954	1955
Tamatave	251	295	261
Majunga	97	100	»
Autres ports	216	228	»
Total	564	624	»

PORTS	MARCHANDISES EMBARQUÉES		
	1953	1954	1955
Tamatave	108	104,3	142
Majunga	73	73	170
Autres ports	158	129	»
Total	339	306	»

PORTS	TOTAL MANUTENTIONNÉ		
	1953	1954	1955
Tamatave	360	400	403
Majunga	173	»	»
Autres ports	370	357	»
Total	903	930	»

Incontestablement le réseau de voies de communications a fait de grands progrès. En particulier, l'avion permet de débloquer de nombreuses régions isolées. Cependant, les moyens de transport sont encore insuffisants et trop onéreux pour assurer le développement économique amorcé.

C. — *Ressources énergétiques.*

Les gisements de houille de Madagascar comprennent quatre gisements principaux. Sakoa, Sakamena, Imaloto et Ianapera concentrés dans le Sud-Ouest de l'île. Seuls les deux premiers, situés relativement près de la mer, ont fait l'objet de travaux importants, notamment de sondages exécutés jusqu'à 500 mètres par le bureau minier.

Le bassin de charbon flambant médiocre de la Sakoa semble avoir une réserve de 50 millions de tonnes. Il serait d'exploitation facile. Une petite production a déjà alimenté la région de Tuléar. Mais la voie d'évacuation à tracer, la construction d'un port à Soalara, plus proche et mieux abrité que Tuléar, exigent des investissements considérables qui n'ont pu être inclus dans la tranche 1955 du plan. Sauf création d'industries nouvelles, il paraît difficile d'assurer l'équilibre financier qui exige une production annuelle dépassant 600.000 tonnes.

Madagascar a été appelée « le royaume de la pierre atomique ». Pendant trois ans, les minerais de betafite (phosphate d'uranium) ont été lavés dans une usine à Vananinkarena près d'Antsirabé. L'usine a été fermée en 1955.

Vers le mois de mars 1954, on a découvert au Nord de Fort-Dauphin des gisements importants d'urano-thorianite (teneur: 13 p. 100 d'oxyde d'uranium et 65 p. 100 d'oxyde de thorium). Le thorium qui, avec l'uranium, est le seul corps naturel actuellement fissible, doit prendre avec les techniques nouvelles une grande importance dans l'utilisation industrielle de l'énergie atomique.

Un camp d'extraction s'est installé à 90 kilomètres au Nord de Fort-Dauphin. Le commissariat de l'énergie atomique exploite pour son compte la plupart des gisements reconnus et a passé des contrats garantissant l'achat avec les exploitants locaux titulaires de permis. En moyenne le prix du minerai est de 500 francs C. F. A. le kilogramme.

C'est l'énergie hydro-électrique qui offre les ressources les plus abondantes d'énergie.

Le développement économique des diverses régions du territoire exige à la fois le renforcement de la production d'énergie électrique et de nouvelles électrifications, notamment par la pose de lignes à haut voltage.

Les principales chutes utilisables immédiatement sont celles des deux bassins versants qui, traversés par de bonnes voies de communication, permettent d'établir un coût des travaux relativement modéré. Ce sont:

1° Sur le versant Est, le bassin de la Vohitra qui suit la voie ferrée de Tamatave (usine de la Mandraka);

2° Sur le versant Ouest, l'ensemble Ikopa-Betsiboka desservi par la route Tananarive-Majunga.

Ces deux régions correspondent au noyau le plus peuplé et le plus développé en ce qui concerne l'industrie. C'est donc une région de grande utilisation.

L'équipement ancien de la région de Tananarive comprend, d'une part, les usines hydro-électriques d'Antelomita (ces usines sont mues par le débit de la Varahina-Nord); d'autre part, un important barrage réservoir de régularisation à Mantasoa d'une capacité de 110 millions de mètres cubes dont 70 utilisables, insuffisants cependant pour régulariser l'Ikopa.

Le double barrage-voûte de Tsiazompaniry sur la Varahina-Sud et sur la Manandriana est la pièce maîtresse d'un nouvel ensemble. Sa capacité de 260 millions de mètres cubes permet enfin d'assurer le plein emploi des usines d'Antelomita. La partie qui barre la Varahina a été terminée en juillet 1955. Celle qui barre la Manandriana l'a été en décembre 1955. Les travaux avaient démarré en février 1954. La mise en eau vient d'être faite, elle doit profiter de la saison des pluies 1955-1956. Au moment du cyclone de janvier 1956, le barrage a fonctionné empêchant toute inondation à Tananarive.

Ultérieurement une usine sera installée au pied de l'ouvrage. Celui-ci a coûté 800 millions de francs C. F. A. Il permet à l'usine d'Antélomita de porter sa production d'énergie de 30 à 39 millions de kWh. D'autre part, il permet d'irriguer des régions comme celle du Betsimitatatra de façon régulière.

Le réservoir de Mantasoa est donc devenu disponible. Ses eaux sont déversées dans la vallée de la Mandraka, fermée par un barrage qui a demandé 6.000 tonnes de ciment et dont l'usine, située à Anjiro, est terminée et a fait ses essais. La conduite forcée a 750 mètres pour une dénivellation de 250 mètres. Une ligne de 60.000 volts longue de 55 kilomètres s'achève. L'usine a deux groupes de 5.500 kW; elle peut en recevoir cinq en tout, ce qui élèverait la productibilité à 70 millions de kWh par an. On prévoit d'utiliser le courant à l'électrification du chemin de fer T. C. E.

Les autres possibilités les plus intéressantes sont la chute d'Ambatolaona sur le versant Est qui peut produire 40 millions de kWh. Sur le versant Ouest, celle de Farahantrana (45 millions de kWh), celle d'Ambodiroka sur la Betsiboka (2 milliards et demi de kWh) et celle de Mahavela sur l'Ikopa (1,3 milliard de kWh). Les autres emplacements sur le bassin de l'Ikopa-Betsiboka ont un potentiel de 10 à 12 milliards de kWh, tous en usines importantes.

Chapitre II

Les activités économiques.

Essentiellement fondée sur une production agricole dont la commercialisation dépend étroitement de la conjoncture mondiale, la situation économique est particulièrement sensible aux fluctuations des échanges et des cours internationaux. C'est principalement là qu'il faut chercher les raisons de la crise grave qui a affecté l'économie malgache en 1955. Les chiffres de production, le mouvement des prix, les indications que l'on peut recueillir sur l'activité industrielle ou minière, ne revêtent leur pleine signification que dans une confrontation avec d'autres données. En l'absence d'ailleurs d'une véritable comptabilité économique, force nous est de recourir aux éléments d'appréciation classiques en matière de conjoncture économique: la balance des comptes, qui traduit les progrès de la production et de l'enrichissement, et le volume des moyens financiers mis à la disposition du territoire pour améliorer son potentiel de production.

A. — *Production industrielle.*

1° Les mines.

Les statistiques publiées ne fournissent de chiffres que pour les six premiers mois de l'année 1955. Il résulte de leur examen et de leur comparaison avec des chiffres de la période correspondante de 1954 que la production a légèrement baissé. Cette diminution est d'ailleurs continue depuis les trois dernières années, pour la plupart des minerais, ainsi qu'il ressort du tableau suivant:

MINERAIS ET MÉTAUX	UNITÉS	1952	1953	1954	1955 (six premiers mois).
Or	Kilo.	55,5	51,5	42,4	18
Mica:					
Blocs marchands	Tonne.	40,5	52	44	
Blocs à cliver	—	1.028,4	76,4	454,7	95,3
Graphite:					
Paillettes	—	14.385	9.685	7.582,6	
Poudres	—	4.093	3.783	4.178,6	6.535
Béryls industriels	—	397	10	10,2	98
Quartz piézo-électrique	—	11,8	12,2	12,4	2,4
Quartz ornementation et taille	—	9,4	18,4	15	2,1
Quartz fonte	—	19,9	»	»	«
Kaolin	—	71	64,3	47	»
Phosphates	—	1.305	1.556	1.342,2	»
Charbon	—	3.559	456,5	989,2	»
Fer	—	»	6	1,3	»

Les difficultés rencontrées par les exploitations minières résultent, en premier lieu, des hausses de salaire consécutives à l'application du code du travail, qui ont entraîné une augmentation des prix de revient et, en second lieu, du marasme du marché du graphite et du mica. Si l'on prend pour base les chiffres de 1946, on constate que les prix de vente du mica sont au coefficient 2,8 tandis que les frais d'exploitation sont passés au coefficient 5,15 environ. Il résulte de toutes ces difficultés que les exploitations de mica les moins favorisées ont progressivement fermé leur porte. En août 1952, il y avait 67 chantiers en activité. En 1954, il n'y en avait plus que 33.

Quant au graphite, dont la production malgache est aux trois quarts consacrée à la fabrication des creusets de métallurgie, sa consommation mondiale est actuellement en régression: elle ne dépasse guère 6.000 à 7.000 tonnes actuellement, alors qu'elle atteignait 8.000 à 10.000 tonnes avant la guerre.

Cela est dû essentiellement à une évolution technique des procédés de métallurgie et à la diminution de l'emploi des creusets de graphite depuis la période 1940-1943 où les consommateurs britanniques et américains, privés de graphite malgache, ont mis au point des succédanés ou modifié leur équipement. Cette industrie est donc en danger et le nombre des exploitations en activité est passé de 15 avant la guerre à 7 ou 8 actuellement. Cependant, les acheteurs privés anglais et américains ont signé cette année des contrats beaucoup plus importants avec la plupart des producteurs, et on peut s'attendre à des exportations comparables à celles d'avant guerre.

Le prix de vente du graphite est fixé par arrêté, depuis 1946. Le prix de base, pour la qualité dite « standard » à teneur de 85 p. 100 en carbone, a passé par un maximum de 200 dollars en 1952, puis 175 dollars par arrêté du 21 octobre 1953. C'est ce dernier barème qui est en vigueur actuellement.

La situation demeure encourageante pour le quartz piézo-électrique, qui intéresse des activités en plein essor: télécommunications, ultra-sons, électronique. Son exploitation qui était en progrès constant depuis dix ans demeure suffisante pour libérer le marché français de la nécessité d'importer du quartz du Brésil.

2° Industries diverses.

Production industrielle de 1952 à 1954. (Aucun chiffre n'a été publié pour l'année 1955.)

Cigarettes: en 1952, 19 t; en 1953, 33,2 t; en 1954, 87,15 t.
Tabac à fumer: en 1952, 62 t; en 1953, 27,8 t; en 1954, 20,752 t.
Tabac à mâcher: en 1952, 776 t; en 1953, 864,8 t; en 1954, 965,274 t.
Bière: en 1952, 3.078 hl; en 1953, 4.470 hl; en 1954, 5.589 hl.
Rhum (en hectolitres d'alcool pur): en 1952, 13.091 hl; en 1953, 12.962 hl; en 1954, 17.287 hl.
Sucre: en 1952, 17.678 t; en 1953, 18.804 hl; en 1954, 29.668 t.
Huile arachide: en 1952, 1.531 t; en 1953, 1.319 t; en 1954, 1.490 t.
Viande frigorifiée: en 1952, 1.479 t; en 1953, 820 t; en 1954, 1.100 t.

Conserves de bœuf: en 1952, 3.913 t; en 1953, 2.185 t; en 1954, 2.050 t.
Salaison, charcuterie et conserves de porc: en 1952, 665 t; en 1953, 439; en 1954, 264 t.
Suif industriel: en 1952, 786 t; en 1953, 523 t; en 1954, 340 t.
Saindoux: en 1952, 73 t; en 1953, 42 t; en 1954, 44 t.
Sacherie: en 1952, 2.500 t; en 1953, 2.489 t; en 1954, 2.530 t.
Rizerie: en 1952, 1.915 t; en 1953, 120.000 t; en 1954, 110.000 t.
Fils, ficelles et cordages sisal (S. I. F. O. R.): en 1952, néant; en 1953, 722 t; en 1954, 524,464 t.
Cotonnades: en 1952, néant; en 1953, 145 t; en 1954, 639,481 t.
Savons: en 1952, néant; en 1953, 2.335 t; en 1954, 2.421 t.

En 1955, les industries de la viande ont traversé une crise et la plupart des usines sont fermées, de même que certaines tanneries. Cette crise est due en premier lieu à la difficulté de maintenir les prix de revient à un taux normal.

B. — *Production agricole.*

1° Le café.

La récolte est évaluée à 45.000 tonnes pour 1955, alors que la dernière n'avait pas dépassé 35.000 tonnes. Ce progrès est encourageant, mais si l'on compare l'évolution de la production caféière en Côte-d'Ivoire et celle de la Grande Ile, le retard est dû à des difficultés de divers ordres: beaucoup de plantations ont été abandonnées pendant de longues périodes à la suite des événements de 1947, et les caféiers, envahis par la brousse, ont prématurément vieilli. D'autre part, les semis effectués à partir de 1950 ont permis de planter des caféiers qui ne sont pas encore entrés en production. Du reste, la création de nouvelles plantations se heurte à des difficultés techniques: presque toutes les terres alluvionnaires favorables sont déjà plantées. L'aménagement de certains marais s'est souvent révélé décevant, ceux-ci étant la plupart du temps trop argileux ou soumis à des inondations périodiques. Enfin, les plantations actuelles sont trop hétérogènes, les semences n'ayant pas été sélectionnées à l'origine. Ce problème de la sélection retient d'ailleurs l'attention des services du territoire depuis quelques années. Il en est un autre sur lequel les techniciens sont divisés, celui des mérites respectifs de deux variétés: l'*Arabica* et le *Robusta*. Il semble que le marché du premier soit beaucoup plus varié et qu'il puisse être cultivé dans de meilleures conditions et certains spécialistes regrettent que les crédits répartis par le fond de soutien du café intéressent surtout le second, dont la qualité est inférieure. A l'heure actuelle, la production d'Arabica est d'environ 1.000 tonnes par an. Il ne peut malheureusement se cultiver que sur les plateaux, dans la zone côtière il est dévasté par le parasitisme.

2° Le riz.

La production de riz oscille toujours entre 900.000 et un million de tonnes par an. Il sert surtout à la consommation locale, mais celle-ci ayant baissé par suite d'une crise commerciale dont nous examinerons plus loin les causes et les effets, des problèmes de commercialisation se sont posés. Sur le seul plan de la production, il ne semble pas se poser de problème particulier malgré des circonstances atmosphériques peu favorables (cyclone de janvier 1955, sécheresse dans la région du lac Alaotra). Signalons toutefois que le service de la recherche agronomique a continué ses études sur la nutrition des plantes et déterminé les carences alimentaires qu'elles pouvaient présenter ce qui lui a permis d'étudier les moyens d'intensifier la fumure organique et minérale et de mettre au point des variétés économiquement mieux adaptées. La substitution de ces variétés à celles qui sont actuellement cultivées permettra d'accroître la production et d'en réduire le prix de revient. C'est ainsi que des variétés de riz, dites Makalioka 752, Makalioka 34, Vary lava de luxe 1.302 et 1.303, ont donné d'excellents résultats respectivement à Fianarantsoa, au lac Alaotra et dans la région de Tananarive.

Le problème de la sélection des semences et de l'augmentation du rendement est essentiel; lorsqu'il sera résolu, l'augmentation des surfaces cultivées, qui s'est amorcée depuis quelques années, deviendra véritablement rentable.

3° La vanille.

Madagascar est le principal producteur de vanille du monde. La production de 1954 avait été déficitaire à cause d'une floraison très mauvaise. Celles des années précédentes avaient été compromises par des maladies diverses provoquant la pourriture des racines et des tiges. Malgré l'accumulation de stocks, les exportations avaient diminué de moitié en deux ans (1952 à 1954), mais elles ont légèrement progressé en 1954.

4° Le poivre.

La pipéculture mérite une attention particulière, Madagascar pouvant remplacer partiellement l'Indochine dont les poivriers sont en déclin, et où le prix de revient est très élevé. Il est possible d'accroître la production:

a) Sans augmentation des surfaces, en augmentant la densité des lianes, dans les plantations de caféiers, notamment;

b) Par la création de cultures pures, plus intensives, à plus grand rendement. Le poivre pourrait devenir la seconde culture d'exportation et constituer une ressource pour améliorer la balance commerciale.

5° Coton.

La production de coton est encore faible, mais dépasse maintenant le cadre expérimental. Madagascar possède les rendements les plus élevés en coton de l'Union française. Il est intéressant de signaler que l'introduction du coton à Madagascar est due à l'initiative d'un colon d'origine suisse qui avait précédemment pratiqué cette culture en Haute-Egypte, et dont les plantations couvrent actuellement 200 hectares aux environs de Tuléar. Le territoire, avec l'appui de la métropole et de la compagnie française pour le développement des fibres textiles, a décidé d'encourager cette production et de garantir un prix à la production rémunérateur. Une station pilote est en cours de création pour cultiver une surface de 100 à 150 hectares. Il serait possible d'étendre la culture du coton sur 15 à 20.000 hectares dans la vallée du Mangoky.

6° Thé.

La culture du thé, récemment expérimentée, donne les plus grands espoirs et son extension, sur une certaine échelle, est envisagée pour l'année prochaine.

7° Elevage.

Le troupeau bovin (zébus) atteint plus de 6 millions de têtes dont la très grande partie se trouve dans l'Ouest et le Sud de la Grande-Ile. L'élevage du porc, très intéressant pour l'équilibre économique des exploitations agricoles, est actuellement entravé par une grave épidémie de paralysie contagieuse qui a décimé le troupeau

C'est en vue d'accroître la production de la viande que des programmes sont actuellement mis au point. Ils sont surtout orientés vers l'amélioration de la qualité et la meilleure répartition de la densité des pâturages. L'accroissement des ressources fourragères et des points d'eau pendant la saison sèche sont les premiers objectifs à atteindre.

Un programme de plantation de « raquettes » sur 3.000 hectares par an devrait permettre de faire la soudure dans le Sud. Le plan quadriennal prévoit 400 millions dont 300 pour le Sud-Est de l'île, en faveur de l'hydraulique pastorale.

Un effort particulier doit permettre de lutter contre les vols de bétail qui compromettent l'avenir du troupeau.

Le succès d'une politique de l'élevage pourrait accroître rapidement le revenu du paysan malgache, ainsi que les exportations de viande en quartiers ou en conserves, permettant dans ce dernier cas la remise en route de plusieurs usines actuellement arrêtées.

C. — *Commerce extérieur.*

1° Evolution.

La crise grave traversée par Madagascar en 1955 a été provoquée à la fois par chute des cours du café sur le marché mondial et par une mauvaise commercialisation du paddy de la récolte de 1954. Le pouvoir d'achat a baissé dès le second semestre 1954, au moment où les stocks de biens de consommation (tissus, quincaillerie, articles ménagers, etc.) étaient les plus élevés. La mévente qui en a résulté a provoqué un ralentissement sensible des importations.

Le tonnage des importations en 1955 était de 452.148, soit 20.000 tonnes de plus qu'en 1954, et leur valeur en francs C. F. A., accusant une baisse de 3 milliards environ sur l'année 1954, était de 21 milliards 415 millions.

Les exportations ont augmenté en tonnage: 215.744 tonnes contre 169.372 en 1954, mais diminué en valeur: 14 milliards 268 millions contre 16 milliards 26 millions en 1954.

Le déficit de la balance commerciale a diminué: 7 milliards 147 millions 200.000 F en 1955, contre 8 milliards 13 millions 800.000 F en 1954. Le pourcentage de couverture des importations par les exportations a très peu diminué: 66,6 p. 100 contre 66,7 p. 100.

Remarques sur les principales catégories d'importation.

Tissus. — Recul marqué par rapport à 1954. Il y a, sur le marché, des stocks très importants de tissus qui se vendent difficilement et souvent à perte. La diminution des importations se prolongera très probablement en 1956.

Matériel de transport. — Recul des entrées de camions, de tracteurs, de matériel de travail et de manutention automobile, mais augmentation des entrées de voitures de tourisme.

Machines et appareils. — Peu de variations dans l'ensemble, le fort accroissement des importations de machines à coudre compensant la diminution des entrées d'appareils frigorifiques, de machines agricoles, de matériel de levage, d'extraction et de broyage.

Boissons. — Le tonnage des importations de boissons a diminué, à la suite de l'annonce de l'institution d'un contingentement, en application du décret du 14 septembre 1954. Mais les importations de janvier 1956 sont quatre fois plus importantes que celles de janvier 1955 en ce qui concerne les vins et apéritifs.

Produits pétroliers. — L'augmentation du tonnage provient d'importantes entrées de produits bitumeux pour l'asphaltage des routes et de l'accroissement des importations de gas oil et d'huiles de graissage. Les autres catégories: pétrole, fuel oil, sont en recul.

Constructions électriques. — Très nette progression: 2.338 tonnes en 1955 contre 1.855 en 1954, due surtout à l'équipement de l'usine de la Mandraka.

Ciment. — Les importations sont passées de 109.792 à 143.529 tonnes. Il s'agit principalement de ciment français (35,4 p. 100) et de ciment tunisien. Les ciments étrangers n'entrent que pour une assez faible proportion dans ce total.

Remarques sur les principales exportations

Le café. — Les sorties de café, qui avaient nettement diminué au premier semestre 1955 par rapport au premier semestre de 1954 (36,5 p. 100 en tonnage, 51,4 p. 100 en valeur) ont augmenté par la suite et, à la fin de l'année, le tonnage exploité dépassait de 6.000 tonnes celui de 1954, tout en restant inférieur en valeur: 6.193.000 F C. F. A. contre 7.669.000.

Les sorties de végétaux filamenteux (raphia, sisal) ont diminué par suite d'un recul du sisal dont les exportations de 1954 avaient été

anormales: leur chiffre élevé provenait de stocks accumulés dans l'attente du jumelage des importations de sisal dans la métropole. Les prix moyens ont légèrement baissé.

Le riz. — Au second rang des produits exportés en 1953, le riz était tombé au cinquième en 1954. Grâce aux mesures prises pour faciliter sa vente à l'extérieur, il reprend, cette année, le second rang, avec 44.670 tonnes contre 14.885 l'année précédente, représentant 1 milliard 226 millions de francs contre 565 millions.

La vanille marque un léger progrès dans ses exportations en tonnage mais un léger recul en valeur: 715 millions contre 728.

Le graphite, dont les sorties ont augmenté (16.772 tonnes contre 12.740), maintient à peu près ses prix (27,06 F le kilo).

Manioc et dérivés. — On constate un important recul de ces produits, surtout du manioc brut et de la fécule de manioc dont les prix ont baissé. Le tapioca a prospéré.

Tabac. — Légère baisse des exportations.

Girofle. — Les exportations ne peuvent pas être régulières, car il y a une bonne récolte de girofle tous les trois ans. C'est ce qui explique la chute des sorties de ce produit en 1955.

Peaux brutes. — La chute continue depuis quelques années. Les prix des peaux de bœufs arséniquées sont tombés de 42 p. 100 en deux ans.

Oléagineux. — Ici encore, on constate un recul, malgré une plus abondante exportation des arachides dont le prix a baissé.

Mica. — Les sorties sont en recul, et les prix en forte baisse: 270,80 en 1953, 284,20 en 1954 et 210,70 F en 1955.

Maïs. — Exportations en hausse, aussi bien en tonnage (7.713 tonnes contre 5.382) qu'en valeur (102,7 millions contre 68,4).

Poivre. — Les sorties sont passées de 492 à 770 tonnes, mais les prix ayant accusé une forte baisse dans le courant de l'année 1955 (286 F en 1955 contre 705 F en 1954), la valeur des exportations n'a augmenté que dans des proportions beaucoup plus faibles (212 millions en 1955 contre 193 en 1954).

Cire d'abeilles. — On note une progression des sorties: 373 tonnes contre 347, avec une reprise des cours (178,50 F en 1955 contre 110,20 F en 1954).

Huiles végétales. — Le total des exportations a à peine varié, mais on constate une progression des huiles d'aleurite (603 tonnes contre 324) avec, cependant, des prix en forte baisse au début de l'année et qui se sont rétablis à un niveau supérieur à la moyenne de 1953, dès mai-juin 1955. Finalement, la valeur des exportations est passée de 19,4 millions en 1954 à 46,1 en 1955.

L'exportation des huiles de ricin a cessé par suite de la fermeture de l'usine de Fort-Dauphin. On en avait exporté 209 tonnes en 1954 et 294 en 1955.

Cacao et chocolat. — On note une progression des exportations en tonnage: 283 tonnes contre 246 en 1954, mais une légère baisse en valeur: 43,1 millions contre 46,7.

Rhum. — Recul des exportations: 4.066 hectolitres contre 6.711 pour une valeur de 34,8 millions contre 58,2

En résumé, la chute des cours du café et de nombreux autres produits, une faible récolte de girofle, la crise de l'industrie des viandes et la mévente des peaux ont entraîné un recul des exportations. En comprimant les différents frais, il a été possible de vendre à l'extérieur une certaine quantité de riz.

4° Balance commerciale.

L'examen des exportations et des importations, par zones monétaires, fait apparaître un déficit de la balance commerciale pour toutes les zones, sauf la zone dollar. Pour cette dernière zone, l'excédent était de 1.226 millions fin 1955, alors qu'en 1954 il s'élevait à 902,8 millions. En ce qui concerne la zone franc, le déficit est moins accentué que l'année précédente puisqu'il passe de 6 milliards 728 millions, à 5 milliards 786 millions.

Le tableau ci-après donne les détails de la balance commerciale en 1954 et 1955:

Déficit en millions de francs C. F. A.:

Total: en 1954, 8.013,8; en 1955, 7.149,9.
Zone franc: en 1954, 6.728,4; en 1955, 5.786,0.
Zone dollar: en 1954, moins 902,8; en 1955, moins 1.226,0.
Zone sterling: en 1954, 958,2; en 1955, 1.031,7.
Autres devises: en 1954, 1.230,0; en 1955, 1.558,2.

Pourcentage de couverture des importations par les exportations:
Total: en 1954, 66,7; en 1955, 66,6.
Zone franc: en 1954, 65,9; en 1955, 66,1.
Zone dollar: en 1954, 207,3; en 1955, 239,3.
Zone sterling: en 1954, 30,0; en 1955, 27,7.
Autres devises: en 1954, 41,9; en 1955, 24,1.

CHAPITRE III

Les variables économiques.

A. — *Les prix.*

1° Les prix de détail.

L'examen des statistiques ne permet pas de se faire une idée exacte de l'évolution des prix de détail dans l'ensemble de l'île et rend en particulier très difficile l'étude de la variation du niveau de vie du paysan malgache. Nous connaissons les prix de détail à Tananarive, et l'indice des prix à la consommation familiale a été établi pour un « ménage européen ayant deux enfants ».

L'indice général des prix de détail ainsi définis, était, à la fin de 1955, sensiblement égal à ce qu'il était fin 1954. Les prix des produits alimentaires sont en baisse (154,2 contre 162 en décembre 1955); cette baisse concerne les féculents, la viande, la crémerie, les légumes frais, les fruits frais et l'épicerie. Les boissons sont en légère augmentation. En revanche, l'indice des prix de l'éclairage et des combustibles est passé de 186,2 à 223,6. Les dépenses d'entretien sont en légère baisse.

Si l'on considère, non plus la situation en décembre, mais l'évolution des prix dans le courant de l'année et si on compare des moyennes, on constate que l'indice des prix de détail à la consommation familiale à Tananarive a subi une hausse qui se décompose ainsi depuis 1949:

1949, 100; 1950, 109,1; 1951, 129; 1952, 152,6; 1953, 166,4; 1954, 168,1; 1955, 173,5.

Sont en hausse tous les indices moyens à l'exception de celui des dépenses d'entretien, en baisse depuis 1953. Les composants de l'indice « alimentation » accusent des mouvements différents: baisse des farineux et féculents, de la crémerie, des légumes frais, des fruits frais, de l'épicerie et hausse des viandes et des conserves.

2° Les prix de gros.

a) Marchandises importées:

Dans l'ensemble, les prix n'ont pas beaucoup varié. On constate de légères baisses de la farine de froment française, des apéritifs, des tissus de coton écru ou imprimé.

b) Marchandises exportées:

Le mouvement le plus important est celui des prix du café. Le prix de 100 kilogrammes de café vert kouilou supérieur, qui s'élevait à 17.858 F (moyenne) en 1953 et qui était de 16.700 F en décembre 1954 et janvier 1955, s'est progressivement abaissé pour atteindre 12.100 F en juin-juillet et 11.900 F en septembre. Les cours ont repris ensuite et, en octobre, ce produit se vendait 13.200 F et 12.200 F en novembre.

Le prix de gros de la vanille a baissé également par rapport à 1954: 2.188 F le kilogramme en novembre 1955, contre 3.500 F en novembre 1954, et le poivre est passé de 385 F le kilogramme à 278 F le kilogramme. Signalons aussi la girofle: 18.000 F les 100 kilogrammes en novembre 1954 et 13.000 F en novembre 1955, les pois du Cap, les peaux de bovidés arséniquées.

L'huile d'aleurite, au contraire, qui avait, au début de 1955, un cours assez bas, a augmenté dès le mois de mai et se maintient à 9.000 F les 100 kilogrammes depuis juin.

B. — *Les finances.*

L'exercice 1954 avait laissé un excédent de 323 millions au titre du budget général et des budgets provinciaux. Mais l'évolution peu favorable de la situation économique en 1955, l'effondrement des cours, la réduction des revenus, donc des échanges, ont provoqué la dégradation des finances locales, et l'exercice 1955 laisse un déficit de 400 à 500 millions pour le budget général. La crise économique aura des répercussions moins graves pour l'équilibre des budgets provinciaux, sauf en ce qui concerne la taxe de développement économique dont les moins-values peuvent être chiffrées à 20 ou 30 millions par budget.

Le projet de budget général pour 1956 a été arrêté à 11.872 millions de francs C. F. A., soit 10.319 millions pour le budget de fonctionnement et 1.153 millions pour le budget d'équipement.

La diminution des recettes du budget de fonctionnement représente une somme de 125 millions. Cela correspond, par rapport aux résultats constatés en 1954, à une moins-value supérieure à 300 millions. Compte tenu des espoirs que laisse entrevoir la production de 1956, cette prévision a paru raisonnable aux services du territoire. Pour mesurer l'effort de compression réalisé, il faut tenir compte de l'obligation qui s'impose au territoire d'accroître les moyens de certains services, économiques et sociaux, en vue d'assurer le fonctionnement de créations nouvelles.

C'est ainsi qu'il faut envisager une incidence d'environ 200 millions (pour l'ensemble des budgets) d'un décret du 30 juin 1955 qui revalorise la fonction publique et dont les dispositions s'appliqueront au moins partiellement au territoire.

Les arrérages de la dette et les bourses scolaires augmentent d'année en année. Et les investissements sociaux (établissements scolaires et formations sanitaires) des précédents exercices ont donné lieu à des créations nouvelles dont la charge incombe désormais au territoire.

Ainsi tout en faisant face à des dépenses nouvelles nécessaires, le budget de 1956 est un budget équilibré. Il reste que cet équilibre sera précaire, et les appels à la caisse de réserve seront de plus en plus nécessaires, en dépit de ses disponibilités en diminution. L'avoir disponible de la caisse de réserve est évaluée à 1.010 millions, soit 1.750 millions de moins que l'année précédente à la même époque.

Le haut commissaire évaluait à 3 milliards la perte de richesses provenant de la dégradation de l'économie totale et estimait impossible de la compenser dans l'immédiat.

Des études récentes ont permis d'évaluer le revenu annuel de Madagascar à 90 milliards de francs C. F. A. environ, sur lequel les taxes fiscales proprement dites prélèvent 16 p. 100.

CHAPITRE IV

Politique économique.

1° L'équipement de Madagascar en 1955.

Au cours de 1955, les différents travaux entrepris soit sur le F. I. D. E. S., soit sur les budgets généraux et locaux, ont principalement porté sur les activités suivantes:

a) La production:

Aide aux collectivités rurales autochtones modernisées (C. R. A. M.;

La reforestation, dont le principal chantier est situé dans la haute Matsiatra (non loin de Fianarantsoa);

L'aménagement des zones d'élevage d'Ambato-Boeni et d'Andilamena;

Le programme d'hydraulique pastorale dans le sud.

b) L'infrastructure:

Les travaux de construction du pont de Brickaville se sont poursuivis, de même que les travaux sur les tronçons terminaux de la route Tananarive-Majungo. Signalons aussi les études portuaires dont la plus importante concerne Tamatave pour lequel ont été dépouillées les offres concernant la construction d'un quai de 300 mètres en eau profonde et la liaison de la gare fluviale au port en prolongeant le canal des Pangalanes.

La régie des chemins de fer continue la modernisation de la ligne Tananarive-Côte Est. De nombreux chantiers de travaux ont été mis en train.

c) L'équipement social:

De nombreux bâtiments ont été achevés ou sont tout près de l'être, internat de l'école de médecine, école de sages-femmes et maternité à Tananarive, hôpitaux de Nossi-Bé, d'Ambovombe, maternité de Diégo-Suarez. Les travaux de construction de centres d'apprentissage (Majunga, Tuléar, Fianarantsoa, Tamatave) ont été commencés.

En 1956, 360 millions seront consacrés au lancement du nouveau bloc de l'hôpital de Befelatanana.

2° L'action des services publics dans le domaine de la production agricole.

Le problème du développement de la production agricole est un problème essentiel pour Madagascar. La poussée démographique (on estime que la population actuelle de quatre millions aura doublé en moins d'un siècle), la pauvreté du sol, constamment dénudé par les feux de prairie et délavé par les pluies tropicales, et la prédominance de la population rurale (85 p. 100) ont conduit les pouvoirs publics à organiser la production et à promouvoir la modernisation du paysannat.

Les comités consultatifs pour le paysannat:

Le Gouvernement a créé, par décret, des comités consultatifs de la production à Madagascar, ces comités siégeant dans le ressort de chaque chambre de commerce et de chaque commission consultative des intérêts économiques. Ils comprennent:

Deux délégués provinciaux;

Six délégués des chambres de commerce et des commissions consultatives;

Six représentants des producteurs, et

Trois suppléants, dont deux au moins devront appartenir à des syndicats de producteurs.

Ces comités donneront leur avis sur les programmes d'action établis par les chefs de circonscriptions administratives et sur les plans et projets d'équipement et d'investissement. Ils pourront émettre des vœux sur la politique économique et faire des observations sur l'exécution des plans de campagne.

La modernisation du paysannat:

La modernisation du paysannat s'effectue dans le triple cadre des collectivités autochtones rurales (C. A. R.), des collectivités rurales autochtones modernisées (C. R. A. M.) et des secteurs de paysannat.

Les collectivités autochtones rurales, groupant 1.000 à 10.000 habitants sont 120 à Madagascar; elles ont été organisées par arrêté du 7 juin 1950. L'année suivante (décret du 14 juin 1951), le ministre de la France d'outre-mer donnait délégation au haut commissaire pour créer un organisme doté de la personnalité civile, appelé « Centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat » dont le rôle est de:

Procurer aux collectivités rurales tous moyens techniques propres à assurer une mise en valeur moderne de l'agriculture, de l'élevage et des forêts;

Etudier tous projets de réalisation des programmes dressés par le conseil supérieur du paysannat dans les domaines économique et social;

Contrôler l'utilisation des fonds mis à la disposition des C. A. R.

Les C. A. R. deviennent des collectivités rurales autochtones modernisées (C. R. A. M.) après une convention passée avec la centrale d'équipement

Le problème principal auquel l'administration s'est attachée en 1955 est celui de l'encadrement. C'est le rôle des « secteurs de paysannat » et des groupements de collectivités. Les secteurs de paysannat sont des zones géographiques choisies dans chaque région du territoire présentant *a priori* une vocation économique certaine et sur laquelle on concentrera les efforts de la vulgarisation agricole. Ce sont des zones expérimentales où les agriculteurs recevront une assistance technique. L'encadrement ne doit pas dépasser une superficie de 2.000 hectares par moniteur.

Au cours de sa session de novembre 1955, l'assemblée représentative a donné un avis favorable à la création et à l'organisation des groupements de collectivités. Ces groupements sont effectués sur la base du district. Leur but est de remédier à l'insuffisance des secteurs et des C. R. A. M. dont les 30 unités ne couvrent que 150.000 hectares. Ils rassembleront à la fois les collectivités traditionnelles du district et celles qui ont déjà fait l'objet d'une modernisation, en vertu de l'arrêté du 7 juin 1950. Chaque groupement sera placé sous la responsabilité d'un chef de district qui présidera un « conseil de groupement » composé de six membres du conseil de district élus chaque année, des présidents des collectivités membres du groupement et des conseillers provinciaux de la circonscription.

Les groupements devront s'attacher à l'augmentation de la production par l'extension des surfaces cultivables et par l'amélioration des rendements unitaires. On envisage, dans le cadre de cette action, de petits travaux d'hydraulique agricole, de reboisement et d'encouragement à la pisciculture et la cession à crédit de charrues et d'attelage. On espère améliorer les rendements par l'emploi de fumier et d'engrais chimique, la diffusion de semences et la sélection de géniteurs bovins et porcins.

Les groupements, dotés de la personnalité morale, disposeront d'un budget et auront la faculté d'emprunter. Ils pourront, dans l'avenir, servir de support à la création de nouvelles C. R. A. M. ou de coopératives. Le personnel technique nécessaire à l'exécution des programmes sera fourni, soit par le service de la propagande agricole, soit par le recrutement d'agents contractuels que le F .I. D. E. S. accepte de rémunérer.

Aide aux producteurs:

Le financement de l'aide aux producteurs procède de deux sources

1° Sources extérieures:

a) 800 millions du F. I. D. E. S.;

b) Prêts de la caisse centrale de la France d'outre-mer aux collectivités et aux petits colons.

2° Sources locales:

Le fonds de soutien du café, créé en 1953, les budgets provinciaux, la caisse centrale de crédit agricole (250 millions), le crédit de Madagascar (150 millions, prêts à long terme).

3° Le plan d'équipement.

Les propositions acceptées le 9 août 1955 par le comité directeur du F. I. D. E. S., pour les dotations nouvelles de la tranche 1955-1956, ont été arrêtées aux chiffres suivants:

Autorisation de programme, 2.644.700.000 F C. F. A.;

Crédits de payement, 2.299.500 000 F C. F. A.

Programme complémentaire différé:

Autorisation de programme, 637.500.000 F C. F. A.

Il convient de noter que cette situation tient compte de la reprise en juillet 1953, par les programmes nouveaux, de trois opérations des programmes anciens non engagés au 30 juin 1953 concernant des travaux d'infrastructure et représentant 805 millions de francs C.F.A. On voit donc quelle est l'importance des moyens consacrés par le territoire aux opérations concourant au développement de l'économie rurale. A l'exception d'une action nouvelle en faveur de l'encadrement du paysannat, les dotations au titre de l'économie rurale (1.264.800.000 F) couvrent les opérations lancées dans le cadre des tranches antérieures. 615 millions, soit 24 p. 100 du total de la tranche sont consacrés au profit de la masse paysanne sous la forme de petits équipements ruraux, d'action d'encadrement et d'assistance technique. Sur ces 615 millions, 374 sont affectés à l'aménagement hydraulique de périmètres restreints.

De plus, 314 millions sont consacrés cette année à la poursuite du programme d'aménagement des terres du lac Alaotra.

Les dotations, au titre de l'infrastructure de base, s'élèvent à 959 millions, se décomposant comme suit:

Poursuite des études hydro-électriques, 10 millions;

Poursuite du programme de renouvellement de la voie Tananarive-Côte-Est, 120 millions;

Réalisation des routes de desserte du lac Alaotra, 150 millions;

Aménagements routiers, 370 millions;

Aménagements portuaires, 85 millions;

Protection aérienne et infrastructure aéronautique, 114 millions;

Liaisons téléphoniques, 110 millions.

Les dotations inscrites au programme complémentaire, dont le financement sera assuré dans le cadre des disponibilités de l'exercice 1956, concernent les deux principales opérations suivantes, dont le lancement peut être envisagé dès les premiers mois de 1956:

Canal des Pangalanes, 250 millions; hôpital de Befelatanana, 360 millions, et pour 27,5 millions, des opérations concernant les transmissions et l'enseignement.

A la clôture de l'exercice 1954-1955, les crédits de payement disponibles, à reporter sur la tranche suivante, atteignaient 1.375 millions de francs C.F.A.

Les besoins normaux du territoire peuvent être évalués à 4 milliards pour 1955-1956. Compte tenu des reports disponibles, le montant de 2.999,6 millions proposé correspond sensiblement aux besoins du territoire pour le financement de la tranche 1955-1956.

Ce financement sera effectué pour 75 p. 100 par l'Etat (F.I.D.E.S.) et 25 p. 100 par le territoire qui recevra une avance de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

LES COMORES

CHAPITRE Ier

Les données de base.

A. — *La poussée démographique.*

La population de l'archipel est passée de 124.000 habitants en 1935 à 170.000 à l'heure actuelle. La population d'Anjouan, seule, a presque doublé depuis quinze ans et atteint 60.000 habitants. D'après une estimation faite au 31 décembre 1954, la population autochtone se répartit comme suit:

Anjouan, 59.540; Moheli, 5.569; Mayotte, 17.956; Grande-Comore, 85.071. — Total, 168.136.

Compte tenu des émigrations, l'excédent du mouvement naturel représente 2,7 p. 100 de la population. Les ressources économiques de l'archipel étant limitées, la seule solution paraît être l'émigration vers Madagascar. Un courant naturel d'émigration s'est d'ailleurs spontanément formé, notamment vers la province de Majunga dans laquelle 30.000 Comoriens se sont établis dont 24.000 dans la ville même de Majunga. Après le cyclone qui ravagea les Comores en 1950, les difficultés de vie d'Anjouan avaient déterminé un accroissement de ce mouvement migratoire. Toutefois, le retour de la prospérité dans l'archipel a entraîné une diminution de l'émigration vers la Grande Ile. Les autorités ont mis en œuvre une politique systématique d'émigration caractérisée par une amélioration des condi-

tions de travail qui sont faites à Madagascar aux travailleurs en provenance d'Anjouan. Les sociétés malgaches Sosumav et Caim effectuent le recrutement des travailleurs à Anjouan, selon les termes d'un protocole approuvé d'un commun accord par l'administration et les sociétés. Il est en particulier imposé à la société de mettre à la disposition de chaque travailleur un terrain de 20 à 25 ares; de plus, 65 p. 100 des travailleurs doivent obligatoirement être accompagnés par leur famille. Ces mesures visent à fixer définitivement à Madagascar les émigrés lorsque leurs contrats sont parvenus à expiration.

B. — *Régime foncier et problème des sols.*

Le régime foncier est fort complexe. Trois catégories de textes sont en effet applicables:

Le code civil français applicable aux propriétés non immatriculées et qui n'appartiennent pas à des autochtones;

Le régime du droit coranique applicable aux propriétés non immatriculées appartenant aux autochtones. Le régime de l'immatriculation défini par le décret du 11 juin 1931 n'est pas en effet obligatoire pour la propriété foncière autochtone;

Le régime des terres domaniales, y compris les réserves autochtones, qui est réglementé par le décret du 26 septembre 1926 et les arrêtés d'application subséquents.

Les modes de tenure foncière des terres exploitées sont au nombre de deux; il faut distinguer en effet:

L'exploitation directe qui est la règle pour les petits propriétaires et les occupants des réserves;

L'exploitation indirecte qui est pratiquée sur les propriétés de grande étendue. Sur les terrains des sociétés, des terres sont mises gratuitement à la disposition des travailleurs à charge pour eux de fournir un certain nombre de journées de travail, payées d'ailleurs au salaire normal. De grandes sociétés possèdent aux Comores 67.000 hectares contre 11.000 appartenant aux colons isolés et 89.000 aux autochtones.

Anjouan voit se réaliser une réforme agraire, le problème de la répartition des terres s'y posant avec une acuité particulière en raison de la très forte densité de la population. Cette réforme tend à la rétrocession aux autochtones sous forme de réserve de 7.078 hectares ainsi répartis:

Grandes sociétés, 6.539 hectares.
Colons européens, 50 hectares.
Grandes propriétés autochtones, 339 hectares.

Signalons que les sols non récupérables pour la culture atteignent des superficies importantes, notamment à la Grande Comore (45 p. 100).

CHAPITRE II

Les activités économiques

A. — *Agriculture.*

Pour apprécier les résultats obtenus dans le domaine agricole au cours de l'année 1955, un bref retour en arrière s'impose. Il faut, en effet, rappeler qu'après le cyclone de 1950 détruisant 750.000 cocotiers et 1.500.000 lianes de vanille, l'année 1952 fut celle du démarrage de la campagne « cocotiers », et l'année 1954 celle du poivrier, du caféier et du giroflier. L'développement des vanilleraies a, grâce au cours avantageux atteint par la vanille, dépassé en deux ans les objectifs prévus. Au cours de la campagne agricole 1955-1956, le programme de plantation s'est poursuivi.

1° Cocotiers

Les pépinières établies d'avril à juin 1955 ont permis la distribution et la mise en place de 925.000 plants germés de belle venue. L'organisation dite « en régie » continue à donner toute satisfaction; elle consiste essentiellement à confier aux collectivités l'établissement et l'entretien des pépinières de villages, sous le contrôle de l'administration et moyennant le payement d'une prime. L'entretien des plantations est très inégalement effectué; les cocotiers mis en terre dans les parcelles consacrées aux cultures vivrières bénéficient de nombreuses façons d'entretien et d'un gardiennage efficace contre la divagation du bétail. De mars à juin 1956, un total de 670.000 noix de coco sera mis en germination dans les quatre îles de l'archipel.

La production de coprah a été de 15.000 tonnes.

2° Girofliers.

Des pépinières pouvant contenir 500.000 plants avaient été créées dès 1954 à la Grande Comore, Anjouan et Mayotte, mais pour pallier l'insuffisance de la production locale de semences, 250 kilos d'anthofles furent importés de la côte Est de Madagascar. Il a pu ainsi être semé un total de 450.000 graines, les résultats obtenus étant très variables. Au 1er mars 1956, 125.000 jeunes girofliers issus de ces pépinières ont pu être plantés alors que 20.000 environ, attendront la prochaine saison des pluies. Pour échapper aux difficultés inhérentes à la transplantation, des essais de semis direct ont été effectués; d'autre part, des pépinières d'une contenance globale de 190.000 plants ont été établies à Anjouan, la Grande Comore et Mayotte, la distribution devant intervenir au cours des prochaines campagnes.

3° Poivriers.

Les importations de boutures de poivriers en provenance de Madagascar, échelonnées tout au long de l'année 1953-1954, ont donné des résultats décevants. Sur les 800.000 boutures introduites, 300.000 seulement ont pu être sauvées, dont 230.000 en culture dans les plantations administratives. Dans le domaine de la vulgarisation, il a paru nécessaire de multiplier les plantations-pilotes dont le nombre a été porté à 41, totalisant 60.000 tuteurs garnis.

4° Caféiers.

Les pépinières établies en 1954 avec les semences de robusta de Madagascar ont permis d'obtenir plus de 200.000 plants de belle venue qui ont été distribués au cours de la saison des pluies 1955-1956. La reprise a été excellente et cette nouvelle méthode de plantation parfaitement acceptée par la population. La très grande faveur dont jouit la caféiculture auprès des autochtones a incité à l'extension des pépinières dont la superficie globale a été quadruplée. Un programme d'éducation du planteur autochtone portant notamment sur l'entretien des caféiers, la taille des jeunes arbustes et le recepage des pieds trop anciens a été mis en œuvre.

La production de 1955 a été de 25 tonnes.

5° Vanilliers.

Les hauts cours atteints par la vanille en 1954 ont incité les Comoriens à réaliser des extensions culturales considérables dans les zones où il est facile de trouver des boutures.

On peut estimer à 700.000 le nombre des lianes ainsi plantées au cours de l'année 1955, sans aide administrative particulière. Le nombre de vanilliers mis en terre pendant la saison sèche 1955 dépasse 1.000.000 d'unités.

L'extension des plantations est à vrai dire assez anarchique et leur entretien laisse beaucoup à désirer. Les Comoriens s'intéressent à leurs lianes dans la mesure où les cours de la vanille verte deviennent intéressants. D'où cette discontinuité dans la pratique des façons culturales.

Le taux moyen de reprise oscille de 50 à 80 p. 100. Il reproduit fidèlement l'importance des soins accordés à la plantation. Mohéli obtient dans ce domaine des résultats remarquables (tuteurage satisfaisant et paillage très correct).

La production de 1955 a été de 70 tonnes de vanille, la qualité des expéditions s'est sensiblement améliorée.

Les autres productions agricoles, en 1955, peuvent être évaluées à:

Céréales: 3.000 tonnes de riz et 2.500 tonnes de maïs;
Légumineuses: 1.000 tonnes;
Tubercules et racines: 26.000 tonnes dont 25.000 de manioc et 1.000 de patates;
Cultures industrielles: cannes à sucre 70 tonnes, sisal 1.500 tonnes, huiles essentielles 45 tonnes;
Cacao: 45 tonnes.

B. — *Industrie.*

En ce qui concerne l'énergie, seuls les centres de Dzaoudzi et de Mamoutzou (Mayotte) sont électrifiés en régie par les travaux publics au moyen de groupes électrogènes. L'étude de l'électrification de Maroni et Mutsamudu se poursuit. Il faut également mentionner l'installation électrique de la Société coloniale de Bambao qui dispose à Anjouan de trois centrales hydrauliques utilisant les chutes naturelles dont la puissance disponible varie suivant la saison de 300 à 420 kW.

En l'absence de ressources minières, l'industrie des Comores ne peut être qu'une industrie de transformation de produits agricoles, industries revêtant souvent un caractère artisanal. On compte en effet:

38 petites distilleries pour la fabrication des essences à parfum dont 9 à Anjouan, 2 à Mohéli, 12 à la Grande Comore et 15 à Mayotte;

Une sucrerie-rhumerie à Dzoumougné (Mayotte) qui, reprise en main par la société coloniale de Bambao, a été modernisée pour assurer une production annuelle de l'ordre de 300 tonnes;

Une huilerie-savonnerie établie à la Grande Comore pour traiter une partie de la production de pignon d'Inde et de coprah.

La production industrielle, en 1955, peut être évaluée comme suit:

Huile de coprah: 250 tonnes;
Huile de pignon d'Inde: 60 tonnes;
Savons: 40 tonnes;
Sucre: 75 tonnes;
Rhum: 3.000 litres d'alcool pur;
Huiles essentielles: 45 tonnes;
Sisal: 1.300 tonnes.

CHAPITRE III

Budget et plan de mise en valeur.

A. — *Budget.*

Le budget du territoire pour l'exercice 1955 offre une double caractéristique:

Augmentation du budget ordinaire qui s'établit à 228.138.000 F C. F. A. contre 193.205.000 F pour l'exercice 1954;

Diminution du budget d'équipement et d'investissement qui s'établit à 50 millions de francs C. F. A., pour l'exercice 1955, contre 200 millions pour l'année 1954.

1° Budget ordinaire.

Les recettes atteignent un total de 228.138.000 F C. F. A.

Par rapport à l'exercice 1954, on note une très nette augmentation des recettes fiscales (161.950.000 F C. F. A. en 1954), une augmentation également marquée des revenus du domaine (880.000 F C. F. A. en 1954).

Les dépenses atteignent un total de 228.130.000 F. C. F. A.

Par rapport à l'exercice 1954, on relève:
Une augmentation des dépenses de fonctionnement, 179 millions C. F. A qui s'établissaient à 151 millions C. F. A. en 1954;
Une augmentation des dépenses de travaux d'entretien, 14.200.000 francs C. F. A., qui étaient de 9.700.000 francs C. F. A en 1954.

2° Budget d'équipement et d'investissement.

Ce budget s'équilibre en dépenses et en recettes à un montant de 30 millions de francs C. F. A. Les recettes sont uniquement constituées par les emprunts ou avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer destinés à couvrir la contribution du territoire au F. I. D. E. S., seul poste de dépenses.

B. — *Plan de mise en valeur.*

Les plans de modernisation et de mise en valeur du territoire des Comores ont visé la réalisation d'un double but:
Développer les cultures riches sur un sol restreint;
Procéder à la construction d'une infrastructure minimum, ainsi qu'à la reconstruction d'équipements de base jusqu'alors insuffisants ou parvenus à la limite de l'usure.
A ces deux nécessités est venue s'en ajouter une troisième, celle de réparer les dégâts considérables causés par le cyclone des 22, 23 et 24 décembre 1950, qui fit 600 morts, laissa 40.000 familles sans abri, et occasionna pour 700 millions de pertes matérielles.

1° Le premier plan de modernisation et d'équipement.

Les dotations dont le territoire des Comores a bénéficié à ce titre s'élèvent à 3.622 millions de francs C. F. A. se répartissant comme suit:

Autorisations d'engagement (en millions de francs C. F. A.):
Production, 336, soit 9,5 p. 100.
Infrastructure, 2.162, soit 60 p. 100.
Réalisations sociales, 1.102, soit 30 p. 100
Dépenses générales, 22, soit 0,5 p 100.

Parmi les réalisations il faut relever:
La réfection des routes pour laquelle 472 millions C. F. A. ont été attribués;
L'amélioration des liaisons aériennes, 988 millions C. F. A ayant été accordés pour la construction de terrains;
Le développement de l'équipement social, 580 millions C. F. A. ayant été consentis pour les hôpitaux de Hombo et de Moroni, et 222 millions de francs C. F. A. pour les écoles régionales de Mutsamudu et de Moroni, ainsi que pour les écoles du premier degré de Mayotte et Mohéli;
La reconstitution de la cocoteraie particulièrement éprouvée par le cyclone de 1950, et pour laquelle 100 millions de francs C. F. A. ont été engagés.

2° Le deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Le montant des crédits prévus pour les Comores, dans le cadre du deuxième plan de modernisation et d'équipement, s'élève à 1.748 millions de francs C. F. A. se répartissant comme suit:
Production: 964 millions, soit 55 p. 100.
Infrastructure: 500 millions, soit 28 p. 100.
Réalisations sociales: 284 millions, soit 17 p. 100.

La mise en œuvre du programme en matière de production vise à la distribution à l'agriculteur autochtone de plants et boutures, dont la plantation et l'entretien font l'objet d'une surveillance des services techniques. C'est ainsi que les crédits prévus se répartissent comme suit, entre les divers produits:
Coprah: 3 millions de francs — 240 millions C. F. A.
Girofle: 250.000 plants — 60 millions C. F. A.
Poivre: 2 millions de plants — 200 millions C. F. A.
Café: 1.200.000 plants — 100 millions C. F. A.
Vanille: 2 millions de boutures — 60 millions C. F. A.
Parmi les autres travaux, il faut noter la construction d'un wharf à Mohéli, d'un terrain d'aviation à Anjouan, des opérations cadastrales à Mohéli, et surtout le reboisement de 8.500 hectares pour lequel les dépenses prévues s'élèvent à 188 millions de francs C. F. A.
C'est au total, un accroissement de la production de l'ordre de 11.800 tonnes représentant 3.600 millions de francs C. F. A., qui est attendu de ces diverses actions sur la production.

NOUVELLE-CALEDONIE ET ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

NOUVELLE-CALEDONIE

CHAPITRE Ier

Les données de base.

A. — *Démographie.*

En 1954, la population autochtone de la Nouvelle-Calédonie s'élevait à 34.508 habitants. L'accroissement annuel est lent mais continu cela provient probablement d'un faible taux de natalité, et d'une forte mortalité infantile.
La population d'origine européenne est essentiellement composée de Français: 20.300 sur un total de 20.950 en 1951. Elle représente une augmentation d'environ 12 p. 100 par rapport à 1946, et a pratiquement doublé depuis 1900. La majeure partie de cette population est concentrée à Nouméa (56 p. 100).
Sa principale caractéristique est sa jeunesse: plus de la moitié des personnes recensées est âgée de moins de 25 ans.
La majeure partie de cette population est née en Nouvelle-Calédonie (plus des 4/5).
Il y avait, en 1954, 3.450 Indonésiens et 4.242 Vietnamiens, soit un total de 7.692 travailleurs sous contrat.
Le total de la population de la Nouvelle-Calédonie peut donc être estimé à 63.100 habitants, soit, pour une superficie de 19.000 kilomètres carrés, une densité de 3,4 habitants au kilomètre carré.
Si les perspectives démographiques sont encourageantes lorsqu'on les envisage à long terme, la faible densité actuelle de la population demeure un élément essentiel du potentiel économique de la Nouvelle-Calédonie.

B. — *Le sous-sol.*

La structure géologique de la Nouvelle-Calédonie est essentiellement caractérisée par des roches anciennes qui fournissent le zinc, le plomb argentifère, le cuivre, l'or et donnent lieu à des concentrations de fer, nickel, cobalt et chrome. En outre, dans les terrains secondaires, on trouve de l'antimoine, du manganèse et du charbon.
La situation des différents gisements, distants de 10 à 40 kilomètres du bord de la mer, dans des montagnes abruptes, nécessite toutefois la création de routes d'accès, de lignes d'évacuation par câbles aériens et par chemins de fer. D'autre part, l'exploitation des mines requiert l'emploi d'une main-d'œuvre importée. Ces différents facteurs rendent compte de la difficulté d'exploitation des mines de Nouvelle-Calédonie. En cas de manque de débouchés, comme cela s'est produit lors de l'apparition du nickel canadien sur le marché, ou en cas de manque de combustibles, comme lors des grèves prolongées dans les charbonnages australiens, il en résulte des répercussions plus graves qu'ailleurs. La société Le Nickel est le plus grand employeur du territoire (1.500 travailleurs), le plus gros exportateur (60 p. 100 des sorties) et le plus gros contribuable (40 p. 100 des recettes).
La mine de chrome de la société La Tiebaghi, se trouve dans le Nord de la Nouvelle-Calédonie. Elle est le seul fournisseur de chrome de l'Union française. La basse teneur en fer permet de classer ce minerai parmi les meilleurs dans la fabrication de ferro-chrome. La mine peut extraire environ 50.000 à 100.000 tonnes par an.
Jusqu'à la fin du XIXe siècle, la Nouvelle-Calédonie était pratiquement le seul producteur mondial de cobalt. La découverte d'importants gisements au Canada, au Congo belge et en Rhodésie du Nord ruina les exploitations néo-calédoniennes. Mais le développement récent des besoins mondiaux a conduit le bureau minier à reprendre l'examen des possibilités de la Nouvelle-Calédonie. La faible teneur des minerais pose des problèmes de traitement qui sont actuellement l'objet d'études.
Dans le domaine de l'énergie, les formations houillères de la Nouvelle-Calédonie n'ont pas donné lieu jusqu'ici à des exploitations très développées.
Une société de recherches et d'exploitation de pétrole a été créée en 1952. Elle a entrepris des travaux de géologie et des sondages de faible profondeur dont les indications ont besoin d'être confrontées
C'est vers l'énergie hydro-électrique que, de toute évidence, il faut s'orienter; nous en exposerons les données au chapitre de l'industrie

C. — *Les transports.*

1° Les routes.

La Nouvelle-Calédonie est l'un des territoires d'outre-mer où, toutes proportions gardées, le système routier est le plus développé: 1.033 kilomètres de routes « coloniales » dont 180 goudronnés, 1.100 kilomètres de chemins de grande communication et 2.000 kilomètres de chemins communaux. Il y a plus de 4.000 véhicules automobiles en circulation. Les relations entre les divers centres de l'île sont assurés par de nombreux services de transports automobiles, dont certains sont subventionnés.

2° La navigation aérienne.

La Nouvelle-Calédonie possède un aéroport de classe internationale à la Tontouta, à 53 kilomètres de Nouméa.
La compagnie Air France assurait un service mensuel entre Paris et Nouméa par Saigon. Depuis le début de 1956, la T. A. I. (Transports aériens intercontinentaux) assure une liaison bi-mensuelle.
On envisage de créer, dans le courant de l'année, un réseau du Pacifique Sud, dont la base serait Nouméa.

Le trafic commercial de l'aérodrome de la Tontouta est le suivant, pour neuf mois de 1955:
Avions commerciaux de transport (arrivée et départ), 220.
Passagers: arrivée, 1.780; départ, 1.642.
Fret: arrivée, 34,1; départ, 9,4.
Poste (arrivée et dépat), 24,9.

3° Ports et services maritimes.

Le port principal est Nouméa. Il a un grand quai de 421 mètres et dispose de trois postes à quai, pour navires d'un tirant d'eau moyen inférieur à 8 mètres. La société Le Nickel possède un quai de 180 mètres à la cote 7,20, en grande rade. Un poste à carburant pour pétroliers de 10.000 tonnes existe également en grande rade. Il est relié au dépôt d'hydrocarbures par pipe-line et permet le ravitaillement des navires.
Les autres ports ne sont que des rades plus ou moins abritées où le trafic se fait par des chalands. Certains d'entre eux sont pourvus de petits wharfs (Thio, Népoui).
La Nouvelle-Calédonie est reliée directement à Marseille via Tahiti, Panama et les Antilles par les paquebots réguliers de la Compagnie des messageries maritimes.

Trafic du port de Nouméa.

Nombre de navires entrés: 1952, 532; 1954, 475; 1955: 9 mois, 401
Marchandises débarquées: 1952, 529,7; 1954, 756,6; 1955: 9 mois, 741,8. — Embarquées: 1952, 259,8; 1954, 241,7; 1955: 9 mois, 294,4.
Nombre de passagers: 1954, 2.187; 1955: 9 mois, 4.679; 12 mois, 6.886. — Embarqués: 1954, 2.480; 1955: 9 mois, 4.175; 12 mois, 7.424.

CHAPITRE II

Les activités économiques.

A. — *Agriculture.*

La répartition des terres est approximativement la suivante:
Terrains miniers, 600.000 hectares.
Terres à niaouli, 500.000 hectares.
Forêts de montagne, 200.000 hectares
Palétuviers, marécages, terrains de montagne, 150.000 hectares.
Seules, les alluvions et, dans une faible mesure, les terres à niaouli, sont cultivables, soit environ 7 p. 100. Seul, le dixième est cultivé (environ 20.000 hectares). Par ordre d'importance économique, les productions agricoles sont le café, le coprah, les légumes, le maïs et les fruits.

Le café:

Le café couvre 5.000 hectares. Sa culture est surtout pratiquée sur la côte Est et dans le Nord de la côte Ouest. La production comporte environ deux tiers de robusta (côte Est) et un tiers d'arabica (côte Ouest) et la culture est pratiquée pour 55 p. 100 par les Européens et 45 p. 100 par les autochtones.
La répartition de la production peut se schématiser ainsi:

Arabica:

Européens: 1.600 hectares; 328 tonnes.
Autochtones: 1.100 hectares; 194 tonnes.
Total, 2.700 hectares; 522 tonnes.

Robusta:

Européens: 1.300 hectares; 690 tonnes.
Autochtones: 1.100 hectares; 646 tonnes.
Total, 2.400 hectares; 1.336 tonnes.

Il convient d'ajouter 61 hectares de cultures des caféiers dans les îles.
Le rendement est faible: 400 kilos à l'hectare, qoique en augmentation sur les années précédentes.
Les Européens abandonnent de plus en plus leurs plantations à des métayers, asiatiques ou autochtones. Les métayers asiatiques (javanais) ont 2/3 de la production et les autochtones la moitié. La consommation locale est évaluée à 200 tonnes environ. Le reste est exporté sur la France.

Le coprah:

Les cocoteraies sont surtout développées dans les îles Loyalty et sur la côte Est. La population autochtone en exploite plus des 3/4. Les rendements sont faibles, car les cocotiers, généralement âgés, ne reçoivent aucun soin. 300 tonnes environ sont prélevées pour la consommation locale: nourriture des porcs et volailles, savonneries, huileries. 300 tonnes environ sont exportées chaque année.
Les autres cultures (maïs, pommes de terre, riz, etc.) sont peu importantes et destinées à la consommation locale.

B. — *Production minière. — Equipement énergétique.*

L'économie de la Nouvelle-Calédonie est entièrement dominée par la production minière de nickel. Bien que l'extraction n'ait cessé de croître, la situation de ces dernières années n'était pas très favorable. L'équipement et la modernisation pour lutter contre la concurrence internationale, notamment canadienne, étaient insuffisants. Entre 1937 et 1954, la société Le Nikel n'a investi que 3.586 000 francs. Exportant à perte; elle a obtenu une subvention compensatrice représentant le tiers de la valeur du nickel métal vendu en France, soit 1 milliard 200 millions en 1954. C'est pour lutter contre cette anomalie que le conseil général a approuvé le 8 juin 1955 un projet d'électro-métallurgie du nikel destiné à permettre des prix de revient à un taux compétitif. Ce projet avait reçu l'accord du F. I. D. E. S. le 29 avril.
L'abaissement du coût de fabrication est lié essentiellement à l'introduction de nouvelles méthodes de fusion. La fabrication actuelle est tributaire du charbon australien ou américain (180.000 tonnes de charbon viennent d'Australie, 96.000 tonnes de coke viennent d'Australie et d'Amérique, et 21.000 tonnes de gypse sont acquis au Mexique) et coûte 1.647 millions de francs métropolitains à la Nouvelle-Calédonie. Il importait donc de développer des sources d'énergie locales Jusqu'ici un barrage sur le Yaté, édifié en 1926, fournissait une puissance de 150.000 kW. Or, le projet qui vient d'être adopté permettra de capter au moins 200 millions de kWh. grâce à des investissements de 6 milliards 400 millions. La « Société calédonienne d'énergie » cèdera 90 p. 100 du courant au prix de 1,535 F métropolitain à la société Le Nikel.
Cette dernière procèdera à l'amélioration de ses moyens de stockage et de manutention, ainsi qu'à des installations de fusion électrique et d'affinage. Le coût des installation sera de 3.500 millions métro couvert par une augmentation de capital et un crédit bancaire de 1.500 millions réescompté par la caisse centrale de la France d'outre-mer.
D'autre part, la société Le Nickel et la société calédonienne d'énergie bénéfieront d'une garantie de stabilité fiscale. Dans ces conditions, on estime que la production de 8.000 tonnes de nickel pourra être portée à 13.000 tonnes. La durée des travaux qui sont en cours sera de trois ans.
Les perspectives de l'industrie minière sont encourageantes. Parallèlement à la transformation de certaines substances minières sur place, la commercialisation des richesses naturelles est appelée à s'élargir.
Les exportations de minerai de nickel ont atteint un niveau record en 1955: le Japon dont la sidérurgie est en expansion et qui est presque le seul client du minerai de nickel calédonien, semble devoir étendre ses achats.
La production de chrome a baissé en 1954 et en 1955 alors que la production mondiale n'a cessé d'augmenter. Cette réduction est due au prix de revient élevé du minerai calédonien: 43 $ la tonne métrique, alors que le minerai russe coûte 35 $, celui de l'Afrique du Sud 38 $, celui de l'Iran et de la Turquie 40 $. Et ce prix de revient est imputable, en grande partie, au fret maritime (50 p. 100 de la valeur F. O. B.). La France consomme annuellement 50 à 60.000 tonnes de chrome et n'en achète que le cinquième à la Nouvelle-Calédonie. Cependant les stocks se résorbent et l'entreprise productrice, la société Thiebaghi, reçoit de nouveau des commandes importantes qui laissent prévoir une situation meilleure en 1956.
L'exploitation du minerai de fer doit prendre un nouvel essor à la suite d'un accord récemment conclu entre la Broken Hill Proprietayr Company australienne et un syndicat français. Aux termes de ce contrat, le groupe français a reçu une première commande de 160.000 tonnes de minerai.
Production minière (en milliers de tonnes):
Minerai de nickel: 1949, 93,9; 1952, 395; 1953, 627; 1954, 520; 1955, 982.
Minerai de chrome: 1949, 89; 1952, 108; 1953, 122; 1954, 83,9; 1955, 46,1.
Minerai de manganèse: 1949, 2,4; 1952, 16,6; 1953, 5,6; 1954, néant; 1955, néant.
Mattes de nickel: 1949, 4,1; 1952, 4,1; 1953, 5,7; 1954, 7,5; 1955, 8,4.
Fonte de nickel brute: 1949, néant; 1952, 9,5; 1953, 6,7; 1954, 6,5; 1955, 5,7.
Ferro-nickel brut: 1949, 1,9; 1952, 0,2; 1953, 0,8; 1954, 1,4; 1955, 1,9.
Ferro-nickel affiné: 1949, néant; 1952, néant; 1953, 1,6; 1954, 5,7; 1955, 6,1.
Total du nickel contenu dans les produits de fusion (non compris le minerai): 1949, 3,9; 1952, 6,3; 1953, 6,9; 1954, 8,4; 1955, 9,4.
L'accroissement des exportations a permis de renverser le sens de la balance commerciale et montre la situation économique favorable de ce territoire en expansion économique certaine.
L'examen des statistiques révèle la situation remarquable de la Nouvelle-Calédonie vis-à-vis de la métropole. Le territoire, en effet, malgré les 20.000 kilomètres qui le séparent de la France, y exporte 91 p. 100 de sa production et y fait 33 p. 100 de ses achats.
La France est le client essentiel de la Nouvelle-Calédonie pour le nickel et les produits agricoles tels que le coprah et le café. C'est ce qui explique que la balance commerciale soit excédentaire avec la métropole. Elle l'est également avec le Japon. Au contraire, la balance est déficitaire avec les Etats-Unis, à cause, notamment, de la faiblesse des exportations de chrome, et avec l'Australie. La reprise prévue des exportations de chrome et les envois de minerai de fer en Australie devraient réduire ce déficit en 1956.

CHAPITRE III

Les variables économiques.

A. — *Les prix.*

1° Prix de détail à Nouméa (en francs C. F. P.).

ARTICLES	UNITÉS	1947 Janvier.	1949 Janvier.	1954 Décembre.	1955 Décembre.
Pain	Kg.	9,2	11,4	14	14
Bœuf (gelé)	300 gr.	15,0	24,0	39	39
Beurre salé en boîte	Kg.	»	»	101	101
Œufs	Pièce.	4,4	5,1	6	6
Pommes de terre	Kg.	6,1	9,4	14	12
Sucre cristallisé	»	9,5	12,4	15	15
Huile d'arachides	Litre.	»	»	59	69
Vin rouge ordinaire	»	23,9	24,9	18,2	19
Savon de ménage	450 gr.	8,7	15,2	13,2	13,2
Pétrole	Litre.	5,9	6,7	9,3	9,3

2° Indice d'ensemble des prix à la consommation familiale (base 100 en 1946).

GROUPES	1954		1955			
	Octobre.	Décembre.	Mars.	Mai.	Septembre.	Décembre.
Indice général	720	725	723	742	717	724
Dont:						
Alimentation	877	884	899	944	984	906
Habillement	1.145	1.165	1.056	1.051	1.090	1.065

Il faut noter la stabilité relative des prix de détail, l'indice ne subissant que des variations saisonnières et retrouvant en fin d'année sensiblement son niveau de 1954.

B. — *Les finances publiques.*

Le budget de 1955 comportant 597.981.000 francs C. F. P. de prévision de recettes ordinaires de fonctionnement, et des crédits de dépenses identiques, qui se décomposent:

— en 501.981.000 F pour le budget ordinaire (contre 491 millions en 1954) et

— 96 millions pour le budget extraordinaire d'équipement et d'investissement, contre 98 millions en 1954.

Comme dans la plupart des budgets d'outre-mer, on constate un accroissement des dépenses de fonctionnement et une réduction des crédits d'équipement, situation qui devra être redressée dans les budgets futurs si on veut accentuer les tendances favorables qui se dessinent.

CHAPITRE IV

La politique économique.

Le plan de modernisation et d'équipement de la Nouvelle-Calédonie est en majeure partie commandé par l'essor minier, c'est-à-dire essentiellement par la production du nickel, ainsi que par le développement de l'énergie hydroélectrique, dont il a été question plus haut.

Toutefois, la structure économique comporte certains aspects anormaux, qui révèlent un déficit au triple point de vue alimentaire, de main-d'œuvre et d'énergie. « Comment admettre en particulier, a déclaré le haut commissaire Hoffherr, un pareil apport de produits vivriers, voire des acquisitions aussi considérable de lait condensé australien, dans un pays d'élevage? ». Le sous-développement agricole du territoire retient donc actuellement l'attention des pouvoirs publics, et une « mission d'inventaire des terres » envoyée par le F. I. D. E. S. a été chargée de déterminer les systèmes de culture adaptables au climat et au sol néo-calédonien.

Dès maintenant, le dégagement de terres nouvelles et l'appel à des paysans métropolitains sont envisagés ainsi qu'une politique de reboisement et de restauration des sols. L'effort portera principalement sur l'équipement du service de l'agriculture, l'amélioration de la production de café et de coprah, l'hydraulique rizicole, les cultures indigènes, l'introduction de cultures nouvelles.

En ce qui concerne l'élevage, le plan prévoit la construction d'un frigorifique pour le stockage des produits et la régularisation de la commercialisation des travaux d'hydraulique pastorale et de recherches zoo-techniques. Le sous-peuplement risque de freiner les initiatives dans le domaine agricole; c'est surtout la répartition défectueuse de la population, tant sur le plan géographique que sur le plan professionnel, qui peut avoir des incidences fâcheuses sur l'équilibre économique du pays.

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

CHAPITRE Ier

Les données de base.

Les Etablissements français de l'Océanie comprennent 160 îles réparties sur un espace aussi grand que l'Europe, à mi-distance entre l'Australie et le Pérou: îles de la Société et îles du Vent, archipels comprenant Tahiti; îles Sous-le-Vent (Moorea); archipel des Toubouai; Touamotou et Gambiers; îles Marquises.

Leur superficie est d'environ 350.000 hectares, dont 75 à 80.000 seulement font l'objet d'une mise en valeur plus ou moins poussée.

A. — *La population.*

Si le recensement de 1951 dénombrait une population de 62.828 habitants, il semble que le chiffre approche de 66.000 en 1955.

Les moins de vingt ans constituent 53 p. 100 de la population globale, ce qui fait de la population des Etablissements français de l'Océanie « l'une des plus jeunes du globe ». On compte environ 4.000 naissances par an.

Cette situation suscite un certain nombre de problèmes sociaux et budgétaires, puisque sur un total annuel de dépenses civiles de l'ordre de 360 millions de francs, les dotations afférentes à l'enseignement et à la santé atteignent respectivement 70 et 60 millions, c'est-à-dire qu'elles constituent à elles seules plus du tiers du volume budgétaire.

Les habitants d'origine européenne (Français et étrangers) atteignaient le chiffre de 2.200 personnes en 1951. Il ne semble pas que leur nombre se soit très sensiblement accru. Les Asiatiques recensés au chiffre de 6.855 personnes en 1951, occupent une place importante par leurs activités commerciales.

La répartition de la population suivant les principales activités économiques se présente comme suit:

Agriculture, 47.500; mines, 1.000; industrie, 500; commerce, 2.300; administration, 800.

Parmi les diverses branches, le travail salarial n'occupe en fait que 3.432 personnes. 70 p. 100 d'entre elles se répartissent entre les trois plus grosses entreprises et le reste s'éparpille entre 750 employeurs.

Au sein de la Compagnie des phosphates, la répartition de la main-d'œuvre est la suivante:

700 ouvriers tahitiens;

200 sujets britanniques des îles Cook.

De leur côté, les services et entreprises de manutention du port de Papeete emploient 600 ouvriers dockers.

Les producteurs agricoles ont une certaine tendance à abandonner la terre pour se retrouver en surnombre dans les villes. Ils y sont poussés par la pratique coutumière de l'indivision laquelle, si elle s'oppose au regroupement des terres en vue d'une mise en valeur rationnelle, met aussi obstacle à leur simple entretien et, par la multiplication des propriétaires, entraîne l'insécurité permanente de toutes les mutations immobilières.

Plusieurs mesures s'imposent donc d'urgence en ce domaine, notamment mener à bien l'achèvement du cadastre entrepris avec des fortunes diverses depuis le début du siècle, et appliquer un « statut de fermage ». Ainsi l'autochtone, trop souvent imprévoyant et impécunieux, pourrait être maintenu à la terre

B. — *Les transports.*

1° Navigation maritime.

Les navires en provenance de ports français ou étrangers ne touchant qu'à Tahiti ou Makatea, toute la vie économique des Etablissements français d'Océanie est conditionnée par les liaisons maritimes intérieures entre ces deux ports et les autres territoires. Le soin en revient à une trentaine de goélettes, flottille qui laisse beaucoup à désirer. L'armement, considéré comme peu rentable, n'est généralement qu'un appoint à côté d'une entreprise commerciale. Les bâtiments se rendent là où il y a du fret à prendre ou à livrer. Seules les îles-Sous-le-Vent et les Marquises sont desservies régulièrement.

Les efforts de développement économique se heurtent à cet obstacle. Un accroissement de la production serait sans doute très difficile à évacuer.

Le 31 octobre 1955 a été créé un comité des transports maritimes interinsulaires desservant les îles et les archipels des Etablissements français d'Océanie. Placé sous la présidence du secrétaire général du gouvernement, ce comité comprend 12 membres, groupant des fonctionnaires et des représentants du commerce, de l'agriculture et de l'armement. Il a entrepris de dresser un plan d'organisation des lignes régulières et d'arrêter les conditions d'exécution des services correspondants. Cette réorganisation, susceptible d'amener une réduction de 25 p. 100 des taux de fret, pourrait être à l'origine d'une diminution du coût de la vie dans les îles et, parallèlement, d'une augmentation des prix de la production des produits locaux.

Notons à ce sujet que le prix actuel du fret de Papeete aux Toubouaï (soit 800 kilomètres), est aussi élevé que le coût du transport de Papeete à Marseille.

Le tableau ci-dessous résume le trafic des deux ports de Tahiti et Maka-Tea au cour des dernières années:

Tonnages embarqués: 1952, 227.400 t; 1953, 206.700 t; 1954, 263.400 t.

Tonnages débarqués: 1952, 49.400 t; 1953, 46.400 t; 1954, 48.400 t.

Pour les trois premiers mois de 1955: tonnage embarqué, 54.200 t.

2° Navigation aérienne.

a) Liaisons intérieures:

Pour pallier, autant que faire se peut, les difficultés des transports maritimes (notamment en ce qui concerne le trafic passagers) on s'est préoccupé en 1955 de réaliser des liaisons aériennes interinsulaires.

Le 30 octobre 1954, une convention entre le territoire et la compagnie des messageries maritimes a confié à cette dernière les liaisons aériennes intérieures ainsi que l'exploitation technique commerciale et administrative des appareils appartenant au territoire.

Ainsi a pris naissance la régie aérienne interinsulaire qui depuis 1955 assure les liaisons avec les différents archipels et même les îles Cook et Fidji.

Elle dispose d'une hydro-base à Motu-Tahiri près de Papeete et a déjà transporté, fin 1954 et début 1955, près de 3.000 passagers et 5 tonnes de fret.

b) Liaisons internationales:

Les liaisons aériennes sont assurées par la compagnie aérienne néo-zélandaise T. E. A. L. exploitant la ligne Papeete-Souva. Toutefois, le service assuré jusqu'à ces derniers temps par hydravions doit l'être prochainement par des avions terrestres. Une piste d'aviation suffisante pour les appareils lourds est donc indispensable et sa réalisation est envisagée à bref délai à proximité de l'hydrobase de Motu-Tahiri.

Il convient d'ailleurs de signaler à ce propos les possibilités nouvelles de liaison aérienne entre les Etablissements français d'Océanie et le Chili, qui viennent de se manifester à la suite de la construction par le Chili (en mars-avril 1955) de la piste aérienne de l'île de Pâques, étape intermédiaire entre le continent américain et Tahiti.

CHAPITRE II

Les activités économiques.

A. — *Agriculture.*

Par ordre d'importance, les ressources agricoles des Etablissements français d'Océanie comprennent: le coprah, la vanille, le café, le poivre.

La plupart des terres exploitables dans les îles situées à proximité du littoral, se prêtent particulièrement à l'implantation du cocotier. La production du coprah est primordiale. Elle constitue en moyenne plus de la moitié du montant total des exportations.

Le tableau suivant indique le tonnage d'exportations effectivement réalisées depuis 1948:

1938, 20.864 tonnes; 1947, 20.502 tonnes; 1948, 18.400 tonnes; 1949, 25.123 tonnes; 1950, 20.360 tonnes; 1951, 25.750 tonnes; 1952, 24.400 tonnes; 1953, 17.100 tonnes; 1954, 21.750 tonnes.

Le brusque fléchissement de la production en 1953 est en partie imputable aux difficultés de ramassage et au vieillissement des plantations.

En 1954, la production exportable s'est relevée à 22.887 tonnes.

Si la baisse de production constatée en 1953 s'est trouvée compensée par la hausse des cours mondiaux, le phénomène inverse s'est produit en 1954, et une sérieuse crise s'est amorcée.

En mars-avril 1955, la baisse mondiale entraînait une baisse de 20 p. 100 sur le prix d'achat au producteur. Devant cette situation, le ministère de la France d'outre-mer créait par décret du 30 septembre 1955 la caisse locale de stabilisation du coprah, à laquelle une avance de 120 millions de francs métropolitains a été consentie.

Le total du coprah exporté en 1955 a été de 21.900 tonnes, montrant qu'un arrêt de la chute a été marqué.

Mais d'autres mesures urgentes restent à prendre pour mettre la production des Etablissements français d'Océanie à même de soutenir la compétition internationale:

Prospection et recensement des terrains utilisables pour un replantage systématique;

Remise en usage du traitement des arbres (sulfatage), progressivement abandonné, et des engrais;

Dératisation vigoureuse, les rongeurs détruisant près du quart de la récolte.

Des pépinières ont été déjà installées par le service de l'agriculture pour encourager le producteur local en lui fournissant des plants sélectionnés. Etant donné l'importance que revêt le coprah pour l'Océanie, aucun effort ne doit plus être négligé désormais pour aboutir à une production de 40.000 tonnes par an.

2° La vanille.

La superficie des vanillères couvre environ 300 hectares. La production de la vanille offre un gros revenu net à l'hectare et exige une préparation locale qui fournit du travail à une main-d'œuvre autochtone croissante. De ce point de vue, cette activité mérite d'être tout spécialement encouragée par les pouvoirs publics.

Mais, alors que de 1950 à 1952 la production s'était maintenue constante, fournissant à l'exportation un tonnage d'environ 200 tonnes, elle a subi en 1953 une chute de près de 50 p. 100 (100 tonnes exportées).

Cette situation s'est maintenue en 1954 et le résultat de 1955 n'annonce aucun changement.

Seule l'amélioration des méthodes de production pourra permettre de redresser cette inquiétante situation et d'abaisser les prix de revient de la vanille océanienne.

3° Le café.

La variété cultivée en Océanie est l'arabica; jusqu'ici elle paraît avoir résisté aux maladies qui frappent cette espèce assez délicate. La qualité du café produit est excellente mais les tonnages obtenus sont essentiellement variables — de 70 à 200 tonnes — suivant les années. La consommation locale s'élève à 60 tonnes.

4° Le poivre.

Le poivre est une culture nouvellement introduite en Océanie française. La production — encore négligeable — a fait l'objet d'études sérieuses. Les besoins mondiaux et métropolitains étant considérables, il semble que le rendement à l'hectare serait suffisamment important pour une culture rentable.

5° Cultures vivrières et maraîchères.

Elles fournissent une production annuelle d'environ 500 à 600 tonnes — leur développement est envisagé dans les îles du Sud, proches de la zone tempérée, qui pourraient avoir une production de pommes de terre et d'oranges.

Des essais importants ont été faits en ce qui concerne l'implantation du riz. Mais tous les efforts de développement se heurtent au problème du transport à travers les différents archipels.

6° L'élevage.

Bien que se heurtant à des difficultés sérieuses (transports, manque de pâtures, présence de nombreux parasites, etc...) l'élevage pourrait être relativement prospère dans les Etablissements français d'Océanie. Le dernier recensement du cheptel (compte tenu des troupeaux semi-sauvages existant dans certaines îles) a dénombré : 13.500 bovins, 16.200 porcs, 4.600 chevaux, 3.400 moutons, 2.100 chèvres.

Ce bétail ne suffit pas à nourrir la population en matière carnée et chaque année les Etablissements français d'Océanie doivent importer d'Australie ou de Nouvelle-Zélande 600 à 700 tonnes de viande fraîche ou en conserve.

Le cheptel bovin, constitué il y a plus d'un siècle et auquel l'apport extérieur a été insuffisant, a beaucoup dégénéré, sauf à Taravao où, par des importations de Nouvelle-Zélande, a été constitué un troupeau qui permet d'approvisionner la capitale en lait et fournit des individus d'élevage.

Des essais d'élevage rationnel dans les districts de Mahina et Papé Hani ont permis — par débroussaillage des plateaux et implantations d'herbages — d'obtenir un cheptel de belle qualité. Mais le prix de revient en est malheureusement élevé.

L'élevage du porc — élevage familial — est par contre très satisfaisant et fait l'objet des soins particuliers des populations locales.

B. — *Industrie.*

1° Les phosphates.

L'île de Makatea, dans l'archipel de Tuamotou, possède un intéressant gisement superficiel, très pur, de phosphates de chaux de haute teneur (83 à 85 p. 100 de tricalcique), exploité depuis 1908 par la Compagnie française des phosphates de l'Océanie. Des frais de transport élevés, en raison de la position du gisement, grevaient cette exploitation.

La compagnie a donc entrepris des travaux portuaires considérables pour permettre le chargement direct à bord des navires phosphatiers, dans l'espoir d'une réduction future du prix de revient.

Depuis 1949 — année de référence dans l'après-guerre — la production a été la suivante (tonnages et valeurs):

1949: 239.000 tonnes, 128 millions de francs C. F. P.
1952: 214.000 tonnes; 136 millions de francs C. F. P.
1953: 245.000 tonnes. 157,7 millions de francs C. F. P.
1954: 228.000 tonnes; 187 millions de francs C. F. P.
1955: 226.000 tonnes; 185 millions de francs C. F. P.

Le franc C. F. P. vaut 5,50 F métropolitains.

90 p. 100 environ des exportations se font vers le Japon. Les exportations de phosphates représentaient en 1954 environ 35 p. 100 des exportations totales des Etablissements français d'Océanie.

2° La nacre.

Elle est recueillie principalement aux îles basses des Tuamotou, qui enserrent des lagunes favorables à la culture des huîtres nacrières. Quelques exploitations nacrières se trouvent également aux Gambiers.

La nacre, utilisée par l'industrie du bouton de luxe, est principalement exportée aux Etats-Unis, l'industrie française du bouton n'en traitant en moyenne que cinquante tonnes par an.

De 696 tonnes annuelles en 1949, la production exportée est passée à 872 tonnes en 1954 et à 857 tonnes en 1955, représentant une valeur de 86 millions de francs C. F. P.

Des signes d'épuisement s'étant manifestés en 1954, malgré le chiffre élevé de la production, il y a lieu de procéder au repeuplement de certaines lagunes jusqu'ici stériles.

C. — Commerce.

La balance commerciale des Etablissements français d'Océanie accuse chaque année un déficit dû au fait que si les exportations sont en majorité destinées à la France, l'Océanie importe beaucoup de marchandises et de produits de consommation en provenance de pays tels les U. S. A.

Tableau en valeur des importations et exportations.
(Millions de francs C. F. P.)

Importations: 1949, 590; 1953, 673; 1954, 709; 1955, 701.
Exportations: 1949, 472; 1953, 513; 1954, 664; 1955, 618.
Différence : 1949, 118 en moins; 1953, 160 en moins; 1954, 45 en moins; 1955, 83 en moins.

1° Importations.

La croissance continue de la population rend insuffisante la production locale actuelle des denrées de consommation. C'est pourquoi près du quart du volume des importations consiste en produits alimentaires. Il apparaît donc indispensable — et ceci conditionne expressément l'avenir du territoire — de développer coûte que coûte les possibilités en ce domaine. Les importations de combustible, textiles et matériaux de construction figurent pour près d'un tiers au poste des importations.

On remarque la place relativement faible tenue par la France et les pays de l'Union française parmi les fournisseurs des Etablissements français d'Océanie:

Quantités en tonnes:

France: 1949, 6.341; 1954, 10.970; 1955, 9.016.
Pays d'outre-mer de l'Union française: 1949, 2.869; 1954, 2.525; 1955, 9.016.
Grande-Bretagne: 1949, 92; 1954, 211; 1955, 315.
Australie: 1949, 5.144; 1954, 7.068; 1955, 7.228.
Nouvelle-Zélande: 1949, 5.637; 1954, 1.797; 1955, 781.
U. S. A.: 1949, 14.665; 1954, 14.789; 1955, 17.136.
Hong-Kong: 1949, 108; 1954, 138; 1955, 210.

Valeur millions de francs C. F. P.:

France: 1949, 191. 1954, 232; 1955, 205.
Pays d'outre-mer de l'Union française: 1949, 41; 1954, 41; 1955, 43.
Grande-Bretagne: 1949, 3; 1954, 18; 1955, 23.
Australie: 1949, 45; 1954, 74; 1955, 69.
Nouvelle-Zélande: 1949, 39; 1954, 54; 1955, 25.
U. S. A.: 1949, 226; 1954, 207; 1955, 224.
Hong-Kong: 1949, 11; 1954, 12; 1955, 18.

Certains produits (tels les carburants) n'ont pu jusqu'ici être achetés qu'à l'étranger; d'autres, tels le sucre, la farine, les machines, les articles fabriqués et certains textiles, doivent, dans l'état actuel des choses, être importés de l'étranger sous peine de voir monter le coût de la vie.

2° Exportations.

Le coprah tient la place essentielle. La totalité de la production est exportée vers la métropole et représente en valeur les trois cinquièmes des exportations totales. C'est au contraire le Japon qui absorbe la majeure partie du phosphate, seconde des productions locales. Australie, U. S. A. et métropole absorbent la vanille; quant

à la nacre, elle est dirigée vers la France, l'Italie, l'Allemagne et les U. S. A.

L'économie des Etablissements français d'Océanie demeure donc une économie de traite. L'orientation de la production vers quelques produits ayant essentiellement le caractère de « matières premières » amène à négliger les cultures vivrières, pour lesquelles le territoire ne serait pas défavorisé si l'on consentait à leur accorder les efforts qu'exigera bientôt une courbe démographique en pleine ascension. Les importations qu'entraîne cette situation et qui s'ajoutent à celles concernant les produits manufacturés indispensables, provoquent un déficit anormal. Seul le tourisme, exigeant à la base une organisation rationnelle s'adressant de préférence à la clientèle des U. S. A. (où Tahiti jouit d'un prestige enviable), pourrait rétablir une situation qui menace aujourd'hui d'aller en s'agravant.

CHAPITRE III

Les variables économiques.

A. — *Prix et niveaux de vie.*

Le tableau suivant indique les variations des prix moyens de détail des principaux articles de consommation pour les années 1949, 1953 et 1955 (en francs C. F. P.).

Pain, le kilo: janvier 1949, 10,5; juillet 1953, 12; juillet 1954, 12; juillet 1955, 9,5.

Bœuf (filet), le kilo: janvier 1949, 55; juillet 1953, 72,5; juillet 1954, 72; juillet 1955, 78.

Poulet, la pièce: janvier 1949, 75; juillet 1953, 96; juillet 1954, 96; juillet 1955, 100.

Lait condensé sucré, 0 kg 450: janvier 1949, 9,8; juillet 1953, 13,7; juillet 1954, 14; juillet 1955, 14.

Pommes de terre, le kilo: janvier 1949, 10,3; juillet 1953, 15,2; juillet 1954, 15; juillet 1955, 9,8.

Sucre cristallisé (sucre roux), le kilo: janvier 1949, 17,2; juillet 1953, 12,5; juillet 1954, 12,5; juillet 1955, 10,8.

Huile coco fine, le titre: janvier 1949, 59,6; juillet 1953, 40; juillet 1954, 40; juillet 1955, 35.

Café (moulu grillé), le kilo: janvier 1949, 67; juillet 1953, 100; juillet 1954, 100; juillet 1955, 110.

Sel ordinaire, le kilo: janvier 1949, 5,8; juillet 1953, 8,5; juillet 1954, 8,5; juillet 1955, 11,5.

Bière, 66 cl.: janvier 1949, 9,5; juillet 1953, 12; juillet 1954, 12; juillet 1955, 15,5.

Savon de ménage, 450 grammes: janvier 1949, 17; juillet 1953, 15,5; juillet 1954, 15,5; juillet 1955, 14.

Pétrole, le litre: janvier 1949, 6,8; juillet 1953, 9; juillet 1954, 9; juillet 1955, 8,4.

Il est bien évident que les indications relevées ci-dessus ne sont pleinement valables que dans les centres urbains. Hors des villes, en effet, les besoins essentiels des populations océaniennes peuvent être couverts en partie par les modes de nourriture traditionnels, encore qu'on ait certainement exagéré les résultats à attendre de la cueillette.

L'indice du coût de la vie sur la base 100 en 1948 est actuellement au-dessus de 120.

B. — *Finances publiques.*

Le budget de 1955 arrêté à la somme de 365.268.000 F C. F. P. se décompose comme suit:

Budget de fonctionnement 331.298.000, couvert par un montant égal de recettes ordinaires;

Budget d'investissement 33.970.000.

Le budget de l'exercice 1954 s'élevant à 452.313.228, la comparaison entre le volume de ces deux budgets fait ressortir une diminution apparente d'environ 87 millions, ramenée à 16 après la déduction de certaines dépenses.

Ces résultats concrétisent un effort de compression qui entraîne le ralentissement des dépenses d'investissement. La situation de la caisse de réserve est difficile.

Le financement des programmes d'équipement est résumé dans le tableau suivant:

1953-1954: engagement, 482.652.500; payement, 222.475.000; contribution Etat, 166.856.250; contribution T. O. M., 55.618.750; avance C. C. F. O. M., 55.618.750.

1954-1955: engagement, 163.432.500; payement, 191.235.000; contribution Etat, 143.426.250; contribution T. O. M., 47.808.750; avance C. C. F. O. M., 47.808.750.

COTE FRANCAISE DES SOMALIS

Le problème économique dominant de la Côte française des Somalis est celui de l'avenir du port de Djibouti; l'Assemblée de l'Union française s'est penchée sur ce problème et l'on rappellera que dans sa séance du 28 février 1956, elle a demandé au Gouvernement d'assurer le maintien et le développement des liaisons maritimes de l'Union française, par la création d'une cale de radoub à Djibouti. Toute la vie économique du territoire est concentrée autour de Djibouti qui retient 30.000 habitants sur un total de 63.000 pour l'ensemble du territoire, et dont les recettes portuaires constituent un tiers de l'ensemble des recettes du budget local.

CHAPITRE Ier

Les données de base.

A. — *Agriculture et élevage.*

Les surfaces cultivables sont quasi inexistantes du fait de l'insuffisance des pluies et de l'impossibilité d'assurer une irrigation suffisante, les points d'eau ayant un très faible débit permettant d'assurer simplement la consommation des nomades et de leurs troupeaux. Il suffira d'indiquer que les surfaces mises en culture ne dépassent pas soixante-cinq hectares, la superficie globale du territoire étant de 22.000 kilomètres carrés.

Les surfaces cultivées le sont essentiellement dans l'agglomération d'Ambouli, aux environs de laquelle les Arabes font des cultures maraîchères sur des concessions d'étendues variables qui leur ont été accordées, à charge pour eux de les mettre en valeur; la superficie totale de ces petites concessions est d'environ vingt hectares. La palmeraie de Dikhil produit chaque année environ deux tonnes de dattes. On peut estimer à 150 tonnes de légumes et de dourah vert la production annuelle totale.

En dépit de cette situation très défavorable, des essais de développement de la production agricole ont été effectués. Le programme est modeste puisqu'il s'agit de la mise en culture de 90 hectares, des stations agricoles ayant été créées à Ambouli, Randa, et dans la plaine de Gobaad pour l'étude des possibilités agricoles; la plus prospère de ces stations est actuellement celle de Randa qui couvre cinq hectares et est située à 900 mètres d'altitude.

Le programme de développement agricole de la Côte française des Somalis ne pourra être réalisé en cultures maraîchères et vivrières sans capitaux importants; elles pourraient éventuellement nourrir la population de Djibouti. La création de cocoteraies pourrait fournir une partie de l'huile consommée. La production de dattes pourrait être développée en vue de l'exportation.

Il existe des eaux souterraines exploitables à Ambouli et jusqu'à la frontière du Somaliland. On pourrait également prévoir un accord avec l'Ethiopie en vue d'utiliser les nappes d'eau douce qui se trouvent situées dans la partie du territoire cédé à l'Ethiopie en 1954.

L'activité essentielle demeure l'élevage. L'effectif du bétail peut être estimé comme suit:

Chameaux: 18.000; bovins: 10.500; ovins: 78.000; caprins: 455.000; ânes: 3.000.

L'utilisation des points d'eau est libre dans les régions où l'eau est relativement abondante; lorsqu'elle est rare, les points d'eau sont exclusivement utilisés par les tribus stationnées sur place. Il faut noter la mise en service en 1954 des installations de la société israélienne « I. N. C. O. D. E. » spécialisée dans la congélation des viandes, ce qui a permis d'atteindre un chiffre moyen d'abattage annuel de l'ordre de 60.000 unités. L'activité du service de l'élevage porte essentiellement sur le contrôle des parasites et des maladies des animaux ainsi que sur l'amélioration de l'alimentation en eau, les forages de puits étant effectués chaque fois que possible.

B. — *Ressources minérales et énergétiques.*

La ressource la plus importante demeure le sel. Mais son exploitation périclite faute de débouchés. La production qui était de 68.000 tonnes, en 1949, n'atteignait plus que 59.000 tonnes en 1954; elle est tombée à 8.700 tonnes pour le premier semestre 1955. Quant au sel du lac Assal, dont la masse est considérable, son exploitation se limite à une extraction artisanale par les tribus riveraines; celles-ci l'exportent en Ethiopie et en tirent ainsi un faible complément de ressources.

En ce qui concerne les autres ressources minérales, on n'a signalé jusqu'à présent que de petites quantités de cuivre à l'oued Ododai, à l'Est du lac Assal, et des traces de fer et de divers métaux. Il n'existe aucune exploitation minière.

L'équipement énergétique de la Côte française des Somalis se réduit actuellement à la centrale de Djibouti, d'une puissance de 3.600 kW, mise en service en mai 1953. La production actuelle d'électricité suffit à tous les besoins de l'agglomération.

La houille verte présente d'intéressantes possibilités d'utilisation. Dès 1945, une mission avait étudié un développement de l'hydroélectricité par l'utilisation de la différence de niveau de 150 mètres séparant la mer du lac d'Assal. Mais le problème de la consommation de l'énergie ainsi produite demeure particulièrement épineux à résoudre.

C. — *La pêche.*

Il semble que les possibilités intéressantes de développement existent dans ce secteur. La pêche n'est en effet pratiquée, en l'état actuel des choses, que pour les besoins des populations locales. Or, il semble que trois possibilités de développement existent:

Exportation du poisson frais ou réfrigéré vers l'Ethiopie susceptible de devenir un gros consommateur de poisson;

Mise en conserve de quelques poissons grégaires, une conserverie bien outillée devant normalement trouver des débouchés importants dans le Moyen et le Proche-Orient;

Vente de requins avec utilisation de la viande, du foie, de la peau et des déchets.

Toutefois, les tentatives d'installation d'industries de la pêche ont abouti à des échecs. A l'heure actuelle, il faut distinguer deux sortes de pêche:

Les pêcheurs de Tadjourah et d'Obok sont des Danakil qui consomment la majeure partie de leur production dont une très faible partie est envoyée à Djibouti après séchage selon les procédés

traditionnels; à Djibouti, la pêche est pratiquée par environ 80 embarcations;

La pêche aux crustacés et notamment la langouste, est effectuée sur toute la côte Nord du territoire; la pêche aux crevettes et aux crabes est pratiquée aux environs de Djibouti; enfin les éponges existent par bancs, mais sont de qualité très médiocre. La production annuelle moyenne s'établit à 57 tonnes de poissons frais et à 45 tonnes de crustacés, 25 tonnes étant embarquées pour le ravitaillement des navires.

CHAPITRE II

Activités économiques.

Compte tenu de l'insuffisance de ses ressources naturelles, la Côte française des Somalis doit nécessairement tenter de valoriser au maximum sa position géographique. Cette politique n'est pas nouvelle et il suffira à cet égard de rappeler la construction du chemin de fer franco-éthiopien; mais actuellement l'évolution économique de l'Ethiopie et du Proche-Orient (développement de l'extraction du pétrole) amène à repenser les principes qui sont à la base du développement des activités de services de Djibouti.

A. — *Zone franche et autonomie monétaire.*

Le but recherché en 1949 a été de développer Djibouti comme place de commerce et marché de capitaux. Pour ce faire, une double réforme fut réalisée:

Création d'une zone franche;

Création d'une nouvelle monnaie.

1° La zone franche.

Etablie depuis le 1er janvier 1949, l'autonomie douanière n'a pas vu ses espoirs confirmés. Djibouti n'a pas réussi à se substituer à Aden qui traite, dans la proportion de 75 p. 100, les opérations relatives aux exportations de produits éthiopiens (céréales, peaux, café, etc.) et aux exportations en Ethiopie (produits manufacturés notamment).

De plus, se sont ajoutés les effets de la réforme fiscale qui est intervenue en Côte française des Somalis à dater du 1er janvier 1953, notamment l'établissement comme impôt principal d'une taxe intérieure de consommation qui frappe d'un droit de 15 p. 100 *ad valorem*, à l'entrée du territoire, toutes les marchandises consommées ou utilisées dans celui-ci.

2° Le franc de Djibouti.

La création d'une monnaie particulière était la conséquence logique de l'établissement de la zone franche. Le franc de Djibouti a été créé par trois décrets en date du 17 mars 1949. L'émission est assurée par le service du trésor du territoire et gagée sur un dépôt de 2.500.000 dollars U. S. versés par la France à la French Americain Banking Corporation, à New-York. Le franc de Djibouti présente deux caractéristiques:

Rattachement à l'or, un arrêté du 17 mars 1949 ayant fixé la valeur du franc de Djibouti à 0,00414507 gramme d'or fin, valeur elle-même établie d'après le cours officiel de l'or de 35 dollars l'once. Il en résulte que le cours du franc Djibouti s'établit à 214,392 F pour un dollar et vaut environ actuellement 1,64 F métropolitain;

Convertibilité sans limitation en dollar, ce qui suppose que le total de l'émission ne dépasse pas la couverture.

Les dépenses du budget de l'Etat français en Côte française des Somalis sont alimentées par des transferts de francs Djibouti réalisés par le fonds de stabilisation des changes.

Ici encore, les résultats obtenus ne semblent pas avoir répondu aux espoirs initiaux. Le rôle de Djibouti comme marché de capitaux demeure restreint, et si la convertibilité en dollars facilite les transactions avec les Etats-Unis, elle a moins de souplesse lorsqu'il s'agit des autres pays, et notamment de l'Ethiopie.

B. — *Le port de Djibouti.*

L'évolution comparée du trafic du port de Djibouti au cours des onze premiers mois de 1955 et de la période correspondante de 1954, est retracée par le tableau suivant:

Nombre de navires entrés (unités): 1954, 1.349; 1955, 1.330.

Jauge (1.000 tonneaux): 1954, 3.996,8; 1955, 4.001,6.

Marchandises (1.000 t.) débarquées: 1954, 577,4; 1955, 555,7.

Marchandises (1.000 t.) embarquées: 1954, 73,2; 1955, 93,7.

Depuis que l'Ethiopie a constitué avec l'Erythrée une fédération désormais dotée d'un port: Assab, l'avenir de Djibouti est menacé.

L'évolution comparée des trafics des ports d'Assab et de Djibouti montre que la part de ce dernier est en sensible diminution.

Transit (en tonnes):

1952: Assab, 45.000; Djibouti, 250.000.

1953: Assab, 60.000; Djibouti, 280.000.

1954: Assab, 140.000; Djibouti, 240.000.

Le port d'Assab n'est certes actuellement accessible qu'aux boutres et aux petits cargos; mais déjà, un crédit de 5 milliards de francs est prévu par les autorités de la fédération, pour la réalisation de travaux qui permettront aux gros cargos d'accoster à quai. La capacité de trafic annuel de ce dernier port qui est limité actuellement à 200.000 tonnes, est donc appelée à s'accroître et ce, au détriment de Djibouti.

Il convient donc de réaliser une reconversion des activités du port en tirant tout le parti possible de l'excellente position géographique de Djibouti, valorisée par l'activité maritime des pétroliers venant du golfe Persique.

Les navires pétroliers doivent en cours d'année, en plus des grandes réparations effectuées le plus près possible du port d'attache, passer au bassin de radoub; ils sont donc à la recherche d'un moyen de carénage rapide sur la route du pétrole. L'intérêt d'un carénage rapide est primordial, l'immobilisation d'un navire pétrolier en période d'activité revenant à 1.500.000 ou 2.000.000 de francs métropolitains par jour.

Compte tenu de ces considérations techniques, Djibouti peut s'intégrer au trafic pétrolier dans des conditions intéressantes d'autant qu'il n'existe entre Gibraltar et le golfe Persique que des formes de radoub trop encombrées (Palerme) ou indisponibles durant une large partie de l'année; de plus aucune installation de docks flottants ou de cales de radoub n'est prévue pour l'instant dans la zone du canal de Suez.

Le projet de création d'une cale de radoub pose cependant deux problèmes:

1° Problème technique.

Il n'apparaît pas comme particulièrement difficile à résoudre, des études effectuées à Djibouti sur la nature du sous-sol, pour rechercher une implantation optimum de la cale de radoub, ayant révélé d'heureuses possibilités. En toute hypothèse, la construction de la cale présenterait des avantages supérieurs à l'installation d'un dock flottant de 30.000 tonnes qui avait été initialement envisagée. Des études approfondies sont actuellement menées par le bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer.

2° Problèmes financiers.

Le financement maximum est estimé à 5 milliards de francs métropolitains. La commission du plan de l'Assemblée de l'Union française s'est déclarée favorable à une formule de financement mixte, soit: fonds publics: 2 milliards de francs métropolitains, dont 1 provenant du crédit bloqué pour la construction d'une route Djibouti-direction d'Assab, marine nationale et marine marchande: 1 milliard; investissements privés: 2 milliards.

C'est sur ce dernier point qu'un examen approfondi des possibilités doit être fait.

Quant à la rentabilité de l'exploitation, il semble d'après les calculs effectués par les spécialistes de la navigation pétrolière, que sur les 350 navires pétroliers affrétés sur le golfe Persique, 200 environ représentent une clientèle à la recherche d'un moyen de carénage au-delà de Suez.

CHAPITRE III

Budget et investissements.

A. — *Les plans d'équipement et de modernisation.*

La Côte française des Somalis a bénéficié, au titre du premier plan de modernisation et d'équipement, d'investissements ayant atteint un total de 5.110 millions de francs métropolitains ainsi répartis:

Infrastructure: 3.845 millions, soit 77 p. 100 dont 2.447 millions (47 p. 100) pour les installations portuaires;

Equipement social: 1.192 millions, soit 20 p. 100;

Développement de la production agricole: 2 p. 100 des crédits.

Les crédits prévus au titre du deuxième plan quadriennal s'élèvent à un total de 1.668 millions dont 1.437 pour l'infrastructure soit 85 p. 100 du total.

Parmi les principales réalisations, effectuées dans le cadre des plans, il faut noter:

L'amélioration des installations portuaires et la dotation du port en matériel surtout flottant (remorqueurs et vedettes);

L'établissement d'un aérodrome de classe A avec une piste d'envol portée à 2.800 mètres;

L'amélioration du réseau routier;

La construction de bâtiments hospitaliers dotés d'un matériel moderne;

L'aménagement des rues de Djibouti, la réalisation d'adduction d'eau et de divers travaux d'assainissement dans le chef-lieu du territoire.

Aux crédits attribués dans le cadre des plans de modernisation et d'équipement, s'ajoutent les investissements effectués par la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopienne; un programme de modernisation de la voie et de renouvellement du matériel a été établi en 1947 et se poursuit à l'heure actuelle sur la base d'un financement annuel de l'ordre de 400 millions de francs métropolitains. Le trafic du chemin de fer a atteint les chiffres suivants pour les onze premiers mois de 1955:

Recettes du trafic: 889,6 millions de francs Djibouti, contre 1.013, pour l'ensemble de l'année 1954;

Marchandises en tonnes kilométriques: 115,7 millions contre 138,8 pour l'ensemble de l'année 1954.

B. — *Budget.*

Le budget de l'exercice 1955 se caractérise par une diminution générale de la masse budgétaire. Ce budget en effet a été arrêté en recettes comme en dépenses à 1.007.232.800 francs Djibouti se décomposant comme suit:

Budget de fonctionnement, 770.528.800 F;

Budget d'équipement, 236.804.000 F.

Ce montant présente par rapport aux prévisions de l'exercice antérieur une réduction de:

137.050.200 F des dépenses de fonctionnement;

77.196.000 F des dépenses d'équipement.

La diminution du budget de fonctionnement est due essentiellement à l'établissement du budget annexe du port et à la suppression des magasins d'approvisionnement généraux réalisée au cours de l'exercice 1954.

En ce qui concerne le budget d'équipement, ce dernier inclut une donation de 220 millions de francs contre 300 millions en 1954 et 1953, pour le remboursement des avances de la caisse centrale; cette diminution est due à la réduction du taux de la participation du territoire aux dépenses des travaux exécutés sur le F. I. D. E. S., ramené de 45 p. 100 à 25 p. 100. il convient également de noter qu'en raison du déficit des recettes, la participation du budget de fonctionnement au budget d'équipement a été supprimée pour l'exercice 1955.

Un budget annexe du port de commerce de Djibouti a été institué par un décret n° 54-1169 en date du 23 novembre 1954, promulgué en Côte française des Somalis par arrêté n° 1460 du 7 décembre 1954. Le budget annexe pour l'exercice 1955 a été arrêté en recettes comme en dépenses à 266.975.000 francs Djibouti. Il a été basé sur la diminution du trafic marchandises en direction ou en provenance d'Ethiopie, ce qui entraîne une diminution du rendement des frais de port, et d'autre part, sur les plus-values à attendre des nouvelles taxes d'amarrage et d'araisonnement sanitaire.

On relève parmi les recettes:

Les frais de port pour 247 millions;

Les cessions locations (fabrication et réparation de matériel) pour 12.350.000 F;

Le produit des locations d'immeubles ou de meubles pour 7.625.000 F.

Les dépenses se répartissent comme suit:

Personnel, 27.327.280 F;

Main-d'œuvre, 16.719.920 F;

Entretien et réparations, 9.650.000 F;

Achat, entretien et renouvellement du matériel, 27.335.000 F;

Mobiliers, 50.000 F;

Contribution et participation au budget du service local, 185.892.800 F.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

A. *Les données de base.*

Sur une superficie de 24.000 hectares, l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon compte une population de 4.600 habitants, dont 3.500 concentrés au chef-lieu, soit une densité non négligeable de 23 habitants au kilomètre carré.

Les îles offrent peu de ressources naturelles.

L'activité agricole est limitée par le climat, la bonne saison se réduisant à quatre mois. Cependant presque chaque maison possède son potager enclos d'une palissade serrée (protection contre le vent) et où viennent normalement petits pois, céleris, choux, salades, oignons, carottes et pommes de terre. Quant à l'élevage, il est pratiqué dans quelques fermes.

L'administration a encouragé l'élevage du renard argenté, introduit en 1933 et qui après des débuts difficiles avait progressé de façon très satisfaisante. Le maximum fut atteint en 1948 avec 1.488 peaux exportées; les exportations de peaux ont connu un recul considérable en 1955, et s'établissent à 211 peaux pour une valeur de 400.000 francs C. F. A., contre 711 peaux d'une valeur d'un million de francs C. F. A. en 1954. L'élevage du vison, entrepris plus récemment, connaît au contraire une heureuse progression.

Le sous-sol n'a guère révélé de ressources exploitables. Une grande partie de l'archipel est couverte de tourbières.

B. — *La pêche.*

La pêche à la morue est pratiquée de mai à septembre sur des doris, embarcations légères de 6 à 7 mètres montées par deux hommes. On en compte 200 environ, contre 163 en 1945. Les résultats de la pêche artisanale sont assez médiocres: il est rare qu'un équipage dépasse 400 quintaux dans l'année. Elle ne représente qu'une ressource économique assez faible, comme l'indique le tableau suivant:

Pêche locale (en tonnes): 1931, 8.200; 1939, 21.500; 1945, 3.000; 1955, 6.500.

A côté de la morue, on pêche en petite quantité l'églefin, le flétan.

De toutes façons, le développement de l'industrie de la pêche et de la manutention du poisson est conditionnée par les possibilités de stockage en frigorifique. Un frigorifique remis en activité en 1952 grâce au F. I. D. E. S. a une capacité de 500 tonnes, ce qui permettrait la production annuelle de 4.000 tonnes de filets de morue correspondant à 12.000 tonnes de poisson. La production est en net progrès: poissons et filets congelés: 1.752 tonnes exportées en 1955 contre 1.462 en 1954. La production de farine de poisson a été de 630 tonnes. Malheureusement la situation est moins brillante pour l'usine d'huile de foie de morue créée par l'administration. La production qui était passée de 96 tonnes en 1949 à 150 tonnes en 1954 n'a été que de 5 tonnes en 1955.

D'autre part Saint-Pierre est un point d'appui pour la grande pêche sur les bancs. Cette fonction avait décliné depuis la généralisation de la pêche par chalutiers. Ceux-ci en effet n'ont guère besoin de faire escale. De là la décadence de l'activité des calfats, cordiers, voiliers, etc. Cependant, depuis peu, nombre de chalutiers déposent une partie de leur pêche à Saint-Pierre où elle est manutentionnée. C'est ce qui explique que les exportations de matériel et de provisions de bord remontent: 2.202 tonnes en 1954, 5.688 tonnes en 1955.

C. — *Le commerce.*

1° Les exportations.

Les exportations de Saint-Pierre et Miquelon se sont accrues de 40 p. 100 en 1955 par rapport à 1954. L'étude des exportations montre la part croissante du poste « poissons congelés et filets » dans le chiffre global des échanges (55 p. 100 en 1955), et le rôle important de l'approvisionnement des navires (28 p .100 en 1955).

La France est redevenue en 1955 le premier client de l'archipel (36 p. 100 des ventes du territoire contre 23 p. 100 en 1954). Les U. S. A. sont passés au deuxième rang (28 p. 100 en 1955 contre 42 p. 100 en 1954). Les pays d'outre-mer de l'Union française, essentiellement les départements antillais gros importateurs de morue séchée restent au troisième rang (6 p. 100 des ventes du territoire, contre 18 p. 100 en 1954).

2° Les importations.

Les importations de Saint-Pierre et Miquelon se sont accrues de moins de 10 p. 100 en 1955 par rapport à 1954. Les principaux postes d'importations sont par ordre décroissant en valeur: les produits pétroliers, les combustibles solides, le bois et les ouvrages en métaux

Le Canada est de loin le premier fournisseur (58 p. 100 contre 54 p. 100 en 1954). La France est au deuxième rang (17 p. 100 des importations de l'archipel en 1955 contre 18 p. 100 en 1954). Le commerce avec les Etats-Unis décroît (7 p. 100 contre 12 p. 100 en 1954).

3° La balance commerciale.

Elle continue à être déficitaire. Le déficit qui était de 306 millions de francs C. F. A. en 1954, n'est plus que de 287 millions en 1955. Le pourcentage de couverture des importations par les exportations est passé de 32 p. 100 en 1954 à 42 p. 100 en 1955.

D. — *Situation monétaire*

La monnaie qui a cours dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon est le franc C. F. A. Le système a fonctionné normalement jusqu'à la dévaluation du franc en 1948. Cette dévaluation a entraîné une hausse des denrées qui étaient entièrement d'origine canadienne. Aussi le Parlement vota une loi bloquant la parité du dollar canadien à 70,40 francs C. F. A. pour Saint-Pierre, au lieu de 181 francs C. F. A., cours normal.

Pour combler la différence, un fonds de compensation fut créé, alimenté par une subvention en dollars canadiens. Ce fonds est réservé à l'achat de denrées essentielles: viande, farine, sucre, beurre, charbon, essence. Tous les autres produits sont payés sur la base de 181 francs C. F. A. le dollar canadien.

La subvention est mise à la disposition du gouverneur qui accorde les licences d'importations en fonction des besoins jusqu'à concurrence de 500 millions.

E. — *Les prix*

Grâce à ce système, qui est à la base de la prospérité évidente du territoire, la vie est bon marché à Saint-Pierre et Miquelon. Le prix de revient des marchandises importées du Canada est de 60 pour 100 inférieur à celui payé par les importateurs de la métropole qui subissent en outre des frais de transport élevés. Les salaires ont également été bloqués au taux de 1948.

L'évolution des échanges commerciaux dans le sens d'une accentuation des liens avec la métropole, que l'on constate actuellement, pourrait remettre en question le mode d'attribution de la subvention de l'Etat.

En effet, la création d'une liaison directe et régulière entre la métropole et Saint-Pierre par la compagnie de navigation Cyprien Fabre en 1951 a entraîné le développement des exportations de la métropole vers Saint-Pierre. C'est pourquoi la répartition du fonds de compensation entre un secteur dollar et un secteur franc est à l'étude.

TROISIEME PARTIE

NOTE SUR LES ETATS D'INDOCHINE

L'année 1955 et le début de 1956 ont été pour les Etats d'Indochine une période de profonde transformation dans tous les domaines. Le secteur économique en a ressenti les effets, et actuellement l'incertitude règne quant à l'évolution des échanges économiques avec ces pays, hier encore dans la zone franc, aujourd'hui avide de relations internationales nouvelles. Tout un système commercial et bancaire tourné vers la France subsiste, mais il est peu à peu profondément refondu, surtout au Sud Viet-Nam. Quant au Nord Viet-Nam, malgré une forte implantation industrielle et commerciale française existant autrefois et en dépit des efforts faits par notre représentant sur place, ses relations économiques avec la France sont très réduites.

L'incertitude politique régnant dans cette partie du monde, qui rend imprévisible la nature des liens futurs de la France avec ces pays, nous commande d'examiner, en toute objectivité, leur situation économique qui ne sera pas sans influence sur l'ensemble de l'Union française et de la zone franc.

CHAPITRE Ier

La reconversion de l'économie des Etats d'Indochine.

A. — *L'économie de guerre*

De 1948 à 1955, les Etats d'Indochine ont connu une prospérité économique artificielle. Les besoins croissants de la guerre ont provoqué un afflux de marchandises, la création de nombreuses entreprises commerciales, un apport de capitaux extérieurs, une augmentation considérable de l'emploi au moment même où elle réduisait la production. La source, directe ou indirecte, du pouvoir d'achat était en fait le corps expéditionnaire: dépenses individuelles des militaires comme consommateurs, réparties dans de nombreuses provinces, jusque dans les petits villages; emplois directs de l'administration militaire; personnel secondaire et dactylographe, personnel ouvrier, personnel domestique; sommes payées aux transporteurs (routiers, aériens, maritimes, ferroviaires) et à leur personnel; achats de vivre par l'intendance, travaux considérables d'infrastructure.

Il est impossible de chiffrer exactement, aussi bien les destructions dues à la guerre en Indochine, que l'apport de capitaux et de matériel que la guerre lui a valu. Les statistiques suivantes permettent pourtant de se faire une idée de cet apport, et de sa progression:

(Ces chiffres ont été établis, sous toutes réserves, par le secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.)

Charges militaires de la guerre d'Indochine supportées par la France (en milliards):

1949, 120; 1950, 149,6; 1951, 255; 1952, 219,7; 1953, 228,2; 1954, 151.

Aide américaine:

1950, 46; 1951, 64; 1952, 200; 1953, 269; 1954, 475.

Ensemble des dépenses civiles françaises en Indochine:

1951, 8.065.275.000 F; 1952, 7.912.244.000 F; 1953, 7.528.455.000 F; 1954, 11.139. 159.000 F; 1955, 7.605.121.000 F.

La France a exporté vers l'Indochine: en 1949, pour 48,5 milliards de francs de marchandises; 1950, pour 56 millions; 1951, pour 82,1 milliards; 1952, pour 123,4 milliards; 1953, 93 milliards; 1954, 82 milliards.

B. — *La reconversion de l'économie*

a) Conséquences générales de la cessation des hostilités:

L'armistice a eu immédiatement des répercussions économiques, les principales étant une réduction progressive de l'emploi et une importante récession des importations.

Toutefois, on n'est pas vraiment passé à une économie de paix; un état d'insécurité a succédé à un autre état de guerre. En outre, si, durant la guerre, l'économie des Etats d'Indochine a été stimulée grâce aux apports de capitaux et de matériaux de la France et des Etats-Unis, leur économie actuelle est encore soutenue dans une appréciable mesure par l'aide extérieure.

b) L'accession des Etats d'Indochine à l'indépendance économique et financière:

Elle fut définitivement réalisée par les accords des 29 et 30 décembre 1954. La France et les Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam mettaient fin au régime quadripartí instauré par les conventions de Pau de 1950. L'union douanière était abrogée. Chaque Etat assumait désormais la pleine direction de son commerce extérieur.

Des institutions d'émission et des offices des changes nationaux remplaçaient l'institut d'émission quadripartite et l'office des changes français.

Le bilan de l'*institut d'émission inter-états* était, au 31 décembre 1954, le suivant:

Actif:

Créance sur l'ancien trésor indochinois, environ, 8.300.000.000 $;

Encaisse francs, 2.500.000.000 $;

Avances diverses, 4.500.000.000 $;

Immobilisations, 300.000.000 $.

Passif:

Ancienne masse monétaire léguée par la B. I. C., 8.300.000.000 $;

Emission nouvelle, 2.400.000.000 $;

Dépôts, 4.700.000.000. $.

Les négociations pour partager l'actif et le passif entre les trois Etats furent ardues et durèrent quatre mois, opposant surtout la France et le Viet-Nam. Le principal élément du passif, la circulation fiduciaire, fut réparti entre les trois nouveaux instituts nationaux d'émission de la façon suivante:

Cambodge (11.08 p. 100), 1.268.000.000 $;

Laos (3,49 p. 100), 600.457.000 $;

Viet-Nam (85,43 p. 100), 8.827.000.000 $.

Pour l'actif, la répartition de l'encaisse-francs a donné lieu à d'amères récriminations, de la part du Viet-Nam surtout, qui se plaignait de ce que des transferts qu'il trouvait abusifs en aient volatilisé une bonne partie, et d'avoir à exécuter les engagements, qu'il trouvait également abusifs, pris dans le même sens. Finalement, le Cambodge reçut 13 milliards de francs, le Laos 2 milliards, le Viet-Nam 10 milliards. Quant au poste le plus important, la créance sur l'ancien trésor indochinois, aucun accord ne pouvant être réalisé, chaque Etat prit en compte une partie de cette créance, avec les mêmes pourcentages qui avaient été adoptés pour le partage du passif: ce qui donna 920 millions au Cambodge, 290 au Laos, 7.093 au Viet-Nam.

L'éclatement de l'institut d'émission inter-états fut immédiatement suivi de la création de trois banques nationales: banque nationale du Viet-Nam, créée par ordonnance nº 48 du 31 décembre 1954, banque nationale du Cambodge, créée par kram nº 922 NS du 23 décembre 1954, et banque nationale du Laos. Ce sont des banques d'émission, dirigées, administrées et surveillées par des gouverneurs et sous-gouverneurs, des conseils d'administration et des censeurs. Elles ont le privilège de l'émission des piastres pour le Viet-Nam, des riels pour le Cambodge, des kips pour le Laos. Elles font toutes les opérations habituelles à ce genre de banques avec les établissements bancaires (escompte, réescompte, achat, vente d'effets, avances, dépôts), qu'elles contrôlent, d'ailleurs, avec les trésors nationaux (avances), avec les particuliers. A l'intérieur de chacune d'elles est institué un office national des changes, chargé de l'application de la législation et de la réglementation des changes.

Seule la banque du Cambodge comporte une institution plus originale: il s'agit des conseils consultatifs, ouverts à « tous ceux que leur expérience économique, leur activité professionnelle, leur notoriété, leur talent qualifient comme singulièrement représentatifs ». A Phnom-Penh, auprès du gouverneur, et en province, auprès des directeurs de succursales, fonctionnent les conseils consultatifs de la monnaie et du crédit. Ils s'informent des affaires en cours et de la politique générale de la banque, et font part, le cas échéant, des doléances des milieux d'affaires.

Aux termes des accords de Paris, les trois états devaient effectuer, avant le 31 octobre 1955, le recensement de leurs circulations fiduciaires propres, afin de procéder au partage du passif de l'ex-institut d'émission. Les opérations d'échange des billets commencèrent dans les trois états le 30 septembre 1955, et furent officiellement terminées le 7 novembre au Viet-Nam, et plus tôt au Cambodge et au Laos. D'après les estimations officieuses, le montant des billets retirés à cette date serait inférieur de près d'un milliard de piastres à celui des billets antérieurement émis.

A la suite de ces opérations, piastre vietnamienne, riel cambodgien et kip laotien se trouvaient entièrement séparés et pouvaient poursuivre des destinées distinctes sur le marché international. Désormais, les billets émis par les banques nationales des trois états ont seuls pouvoir libératoire sur le territoire respectifs de ces états. Les payements effectués par les particuliers ou les organismes publics ou privés entre ces pays doivent suivre la procédure normale applicable pour toutes les opérations de change.

Pour faciliter les relations tant monétaires qu'économiques entre le Cambodge et le Viet-Nam, et pour maintenir les courants commerciaux comme par le passé, ces deux états ont signé le 24 septembre 1955 à Phnom-Penh un accord bilatéral de payement, par lequel chacun des deux gouvernements s'engage à encaisser et débourser pour le compte de l'autre toutes les recettes et toutes les dépenses faites sur son territoire. Chaque banque nationale ouvre un compte au nom du gouvernement de l'autre pays. Un bilan des opérations a lieu tous les six mois, le dollar étant choisi comme unité monétaire pour éviter les fluctuations des changes. Il faut toutefois noter qu'à l'heure actuelle aucun échange ne s'effectue entre les deux pays, la frontière étant pratiquement fermée. Seul subsiste un accord de transit qui permet au Cambodge d'atteindre Saigon pour ses échanges extérieurs.

Un accord analogue a été amorcé entre le Laos et le Viet-Nam.

c) Conséquences économiques de la cessation des hostilités et de l'indépendance des trois états:

Du fait de l'éclatement de l'Union indochinoise, du fait, aussi, que que seul le Viet-Nam a été amputé territorialement, les effets de la cessation des hostilités et de l'accession à l'indépendance vont être particuliers à chacun des états.

On a vu que l'arrêt des hostilités avait été tout naturellement générateur de chômage. Cette réduction de l'emploi se complique au Viet-Nam de l'afflux de réfugiés venus du nord. On estime qu'environ 800.000 personnes ont cherché asile au Sud-Viet-Nam depuis la fin de la guerre. Et presque toutes sont sans ressources. Leur présence pose un double problème: problème d'emploi, d'une part; problème alimentaire de l'autre. Avant-guerre, le delta tonkinois ne suffisait pas à nourrir le Nord Viet-Nam, et la Cochinchine exportait son riz. Mais la guerre a fait des ravages dans les rizières, dont beaucoup ont été abandonnées. Du fait que la dernière récolte a été mauvaise, le Viet-Nam aurait tout juste réussi à nourrir sa population normale. La présence de la masse des réfugiés a donc posé, immédiatement, de graves problèmes de ravitaillement.

Le partage du territoire a posé au Viet-Nam un autre problème, en lui enlevant toute la partie industrielle de ses activités. Mises à part les industries de transformation immédiate du riz et du latex, et quelques industries alimentaires, presque toute l'industrie de l'Indochine était concentrée au Tonkin: industries extractives (charbonnages) ou de transformation (textiles, cimenteries), etc.

Le Mékong, trait d'union entre lès états d'Indochine tant qu'ils étaient réunis sous une autorité commune, apparaît maintenant comme un élément de discorde. Le système antérieur à la guerre, et dans lequel tous les produits laotiens et cambodgiens transitaient par Saigon, profitait surtout, il faut bien le dire, à la Cochinchine. Les relations entre ces peuples, peu faits de nature pour s'accorder, s'étaient déjà envenimées, et, en 1954, une affaire de reversement de droits de douane, avait compliqué les choses. Depuis un an, le Laos s'est rapproché du Siam et un accord de transit lao-thaï a été signé. Quant au Cambodge, il va, avec les appuis français et américains, se doter d'un port de mer.

CHAPITRE II

Sud-Viet-Nam.

A — *Le programme économique du Gouvernement vietnamien*

1° Principes de base.

Ils ont été exposés par le président Ngo-Dinh-Diem, lors de l'inauguration du barrage de Dong-Cam, le 19 septembre 1955. Les deux objectifs déclarés sont:

a) parfaire l'indépendance du pays dans le domaine économique;

b) rénover l'économie nationale en vue d'améliorer le niveau de vie de la population.

Constatant que, avant la guerre, 88 p. 100 de la valeur des produits exportés revenaient aux intermédiaires étrangers, et déclarant que le Viet-Nam doit prendre en mains les clés de son économie, le président Diem affirme que le Gouvernement aidera commerçants et industriels autochtones par une politique de crédit très large aidé à l'import-export, création d'un fonds d'investissement, d'une chambre de commerce, d'un conseil économique).

Pour rénover l'économie, le président Diem propose une série de mesures: mécaniser la riziculture, grouper les agriculteurs en coopératives, leur prêter de l'argent, les conseiller, leur demander d'abandonner la monoculture. En matière commerciale, éliminer la spéculation. Industrialiser le pays, en commençant par la fabrication des produits destinés à la consommation locale. Commencer les grands travaux énergétiques, notamment hydro-électriques. Moderniser l'artisanat en prenant exemple sur le Japon.

D'autre part, le président Diem se propose d'assurer du travail aux réfugiés du Nord, de rétablir les voies de communication, de préparer la relève des entreprises françaises par des entreprises vietnamiennes, nationalisées au besoin. Le gouvernement vise enfin à l'élévation du revenu national et à l'instauration d'un système de sécurité sociale.

Le président Diem s'affirme réaliste et libéral. Pourtant, l'économie bouleversée du pays le conduit à prendre des mesures comme l'ordonnance d'octobre 1955 « punissant de la peine de mort les perturbateurs de l'économie ou des finances du pays ».

2° Le plan de réorganisation.

Le programme économique est basé sur le plan, établi par le ministère du plan et de la reconstruction, pour l'aide aux industries et artisanats existants par la participation financière effective de l'Etat, pour la création d'industries nouvelles, le développement du commerce extérieur et de l'agriculture. Ses organes de financement sont:

a) Le comité national de l'aide extérieure, qui s'occupe à la fois de l'aide américaine et de l'aide française. La France y a un observateur;

b) Le fonds national d'investissement, financé par le budget, l'aide extérieure et des emprunts publics; il répartit les prêts, et assure la participation de l'Etat au financement de nouvelles industries;

c) Le crédit agricole populaire, qui finance l'application de la réforme agraire, et apporte son aide aux paysans pour l'exploitation des terres, le stockage et la vente des récoltes.

Dans le même ordre d'idées, ont été créés:

Le crédit commercial du Viet-Nam, établissement de crédit dont le capital provient d'une avance de 200 millions de piastres de la banque nationale, garantie par le Gouvernement;

Et les caisses de crédit populaire, sortes de monts-de-piété, prêtant à 2 p. 100 par mois, destinées essentiellement à combattre l'usure, pratiquée de tout temps en ces régions.

3° La réforme agraire.

La politique agricole du Gouvernement a été exposée en novembre 1955 par M. Nguyen-Cong-Viêm, secrétaire d'Etat à l'agriculture, au congrès de Rome de la F. A. O. Elle comprend la réparation des réseaux d'hydraulique et le creusement de canaux secondaires, la reconstruction de barrages, le développement de la polyculture; la mécanisation des labours, l'emploi des engrais, la sélection; une réduction de taux des fermages, une politique de crédit très large, la mise sur pied de coopératives. Une école nationale d'agriculture a été créée au centre expérimental de Blao.

Un congrès des cadres de la réforme agraire s'est tenu le 2 juin 1955 à Saigon. Un programme considéré comme le minimum à réaliser a été mis sur pied. Il vise en tout premier lieu: le statut du fermage, fixation du taux officiel de fermage (15 à 25 p. 100) création d'un bureau de réforme agraire au chef-lieu de chaque province, etc. la remise en culture des terres en friche, distribution des terres en friche et établissement de contrats de location, importation de 6.000 buffles de labour; la cession des terres communales, régionales et domaniales aux non-possédants.

Ce programme entre lentement et avec difficulté dans la voie des réalisations. Des commissions paritaires fonctionnent dans chaque village. Des prêts, à court ou à moyen terme, à intérêt variant de 6 à 12 p. 100, sont consentis à raison de 500 à 800 $ par hectare, suivant la culture. Le Gouvernement distribue des instruments aratoires, des engrais, des semences, des insecticides. On crée des coopératives. On forme les « cadres de la réforme.

B. — *Productions. — Commerce. — Prix.*

1° L'industrie.

Mises à part les industries de transformation immédiate du caoutchouc et du riz, il n'y a guère au Sud-Viêt-Nam que la production d'électricité, des industries alimentaires et chimiques.

Si le degré d'industrialisation du Sud, essentiellement agricole, ne pouvait se comparer à celui du Nord-Viet-Nam où les Français avaient investi, dans les usines multiples, des sommes importantes, il faut mentionner quelque réalisations intéressantes à Saigon, qui continuent à fonctionner: les brasseries et glacières d'Indochine très modernes, les entreprises de travaux publics, le compagnies de navigation maritimes et fluviales, la sucrerie de Hiep-Hoa, la manufacture de tabac et cigarettes, les filatures Delignon, etc. Dans l'ensemble l'activité de ces usines a peu varié par rapport à 1954. Notons toutefois la production du sucre blanc qui a triplé passant de 467 tonnes (9 premiers mois de 1954) à 1.584 tonnes (pour la même période de 1955).

La production d'électricité a augmenté en 1955: environ 241 millions de kilowattheures pour les neufs premiers mois de 1955, contre 206 pour la période équivalente de 1954.

Le barrage du Danhim doit fournir en énergie tout le Sud-Viet-Nam et permettre la création d'industries chimiques. Le contrat confiant la prospection de la rivière Danhim et l'établissement du plan de construction d'une centrale électrique de 60.000 kW à la compagnie japonaise « Nippon Koei » a été signé le 15 novembre 1955 à Saigon. Il envisage une mise de fonds de 455.000 dollars. Un premier groupe de six ingénieurs japonais est venu au Viet-Nam diriger le début des travaux.

La société mixte des « filatures et fileteries de Saigon », au capital de 20 millions de piastres, vient d'être créée. Le Gouvernement a souscrit 6.000 actions de 1.000 piastres. Les firmes étrangères qui fournissent les machines (il s'agit surtout de la « société des fileteries d'Extrême-Orient ») ont souscrit également 6.000 actions. Le reste de la somme est fourni par des capitaux privés. Pour ses débuts, l'entreprise est équipée de 15.000 broches, et emploie 500 ouvriers.

Toute cette implantation n'est donc pas négligeable et montre que la France conditionne encore pour une part importante la vie économique et sociale du Sud-Viet-Nam, malgré l'amenuisement de notre position politique.

Notons qu'à partir de Saigon, beaucoup de ces entreprises rayonnent sur tout l'Extrême-Orient: construisant un aérodrome à Hong-Kong, transformant le port de Colombo, draguant le port de Bangkok, etc.

Pour répondre à l'évolution de la situation, des efforts sont faits par les entreprises françaises pour associer les Vietnamiens à l'avenir de leurs activités. Malheureusement, ce désinvestissement des capitaux français se heurte aux francs transférables dont ne dispose ni le Gouvernement, ni les particuliers pour de telles opérations. Il est à noter que jamais l'aide américaine n'a autorisé le Viet-Nam à utiliser dans ce but les dollars qu'elle lui fournit, ce qui aurait cependant facilité l'implantation des Vietnamiens dans l'activité économique réelle du pays.

2° L'agriculture.

a) Riz. — La situation fut à peu près normale au début de l'année (exportations du premier semestre: 69.000 tonnes, contre 99.000 dans la période correspondante de 1954). Mais, dès avril, des arrêtés fixaient les prix et portaient obligation de déclarer les stocks. En juin, la direction générale du commerce contingentait l'exportation. Les prix dépassaient en août les cours pratiqués à la veille de la dévaluation du 11 mai 1953. Les stocks se dissimulaient, le riz n'arrivait plus à Saïgon. La sécheresse faisait présager une longue soudure. A Tourane, le quintal montait en trois jours de 620 à 800 livres. En octobre, l'administration procède à de véritables réquisitions, et opère des distributions sur présentation de la feuille de recensement. Le transport est contrôlé.

Le Gouvernement a précisé que « ces distributions ne se substituaient pas au commerce ordinaire mais le complétaient dans le seul but de combattre les hausses illicites; son intervention cesserait dès que les disponibilités deviendraient assez abondantes ».

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture déclarait à la fin du mois de décembre que les perspectives de la récolte en cours étaient favorables, permettant probablement l'exportation pendant le deuxième semestre 1956. Soulignant qu'il n'existe plus de problème de soudure et que, grâce aux mesures administratives, les approvisionnements de Saïgon-Cholon et les provinces du centre permettent de satisfaire largement la demande, M. Meo précisait que tous ses efforts tendraient désormais vers la stabilisation des prix du paddy à un niveau qui, tout en assurant une équitable rémunération aux producteurs, permettrait néanmoins au cours du riz vietnamien de s'aligner, à l'exportation, sur les cotations internationales.

En fait, pendant l'année 1955, le Viet-Nam n'a pu exporter à destination de la France et de l'Union française que 80.000 tonnes de riz alors que l'accord que nous avions conclu prévoyait la livraison de 130.000 tonnes, tonnage qui n'a pu être atteint étant donné la mauvaise récolte et le climat d'insécurité qui régnait dans certaines régions productrices.

b) Hévéas. — La superficie exploitée des plantations a augmenté de 3 p. 100 par rapport à 1954. En 1956, 64.000 hectares étaient plantés dans le Centre et le Sud-Viet-Nam, contre 105.000 avant guerre. 62.000 tonnes ont été exportées en 1955. En novembre, une grève des travailleurs du caoutchouc des quatre provinces de l'Est a eu pour motif des revendications de salaires; ces derniers ont été récemment augmentés. La baisse des cours enregistrée au début de 1956

(23,80 en février, contre 34,93 en août F. O. B. Singapour), rend très aléatoires les marges bénéficiaires et peut compromettre l'avenir de cette production.

c) Thé. — Production de qualité. Quantité très inférieure à celle d'avant guerre (1942: 4.000 tonnes; 1954: 2.174) mais en progression. Un programme, réalisable en 15 ans, pourrait assurer une large extension à cette culture.

d) Canne à sucre. — La surface cultivée a considérablement diminué depuis la guerre; le rendement est faible; le Viet-Nam doit importer 50.000 tonnes de sucre chaque année. Il espère augmenter la production, dans le cadre de la réforme agraire.

e) Tabac. — Les surfaces cultivées ont beaucoup diminué dans le centre Viet-Nam, et le pays a dû importer, en 1955, 33.000 tonnes.

3° Le commerce.

L'année 1955 a été caractérisée par des changements d'orientation des courants commerciaux traditionnels.

Les transports demeurent actifs mais d'une manière assez factice, comme le montrent la réduction du nombre des passagers-avion à l'entrée à Saïgon et l'accélération de la cadence des départs, le trafic aérien intérieur est fortement réduit.

Mouvements du port de Saïgon:

Entrées:

Nombre de navire: 1954, 1.745; 1955, 1.663

Marchandises (1.000 tonnes):

Total: 1954, 2.021. 1955, 1.628.

Cabotage: 1954, 493; 1955, 282.

Long cours: 1954, 1.528; 1955, 1.345.

Sorties:

Nombre de navires: 1954, 1.733; 1955, 1.659

Marchandises (1.000 tonnes):

Total: 1954, 944; 1955, 766.

Cabotage: 1954, 501; 1955, 298

Long cours: 1954, 442; 1955, 468.

La couverture des importations par les exportations, bien que toujours faible, s'est nettement améliorée, passant de 17 p. 100 au cours des onze premiers mois de 1954 à 26 p. 100 pour les onze premiers mois de 1955. Cela à cause de la réduction de 20 p. 100 des importations et de l'augmentation de 36 p. 100 des exportations (en valeur).

Le déficit pour les onze premiers mois de 1955 se répartit à raison de 3.800 millions de piastres sur la zone franc, et de 2.337 sur les autres zones monétaires.

La France et l'Union française occupaient toujours le premier rang parmi les pays fournisseurs. Les Etas-Unis sont, assez loin, au deuxième rang. Puis viennent Japon, Indonésie, Chine, etc. A l'exportation, , France et Etats-Unis sont également en tête, suivis par le Cambodge, la Malaisie, le Laos, Hong-Kong, le Japon, etc.

A l'exportation, le caoutchouc est passé de 699 millions de dollars (onze mois de 1954) à 1.179 pour onze mois de 1955. Le riz a baissé de 694 millions à 315. Le caoutchouc est vendu surtout à la France et aux U. S. A.

Par rapport à 1954, les importations ont augmenté en volume, diminué en valeur. La part de la France et de l'Union française est tombée de 76 à 55 p. 100. Il est de plus très important de noter la différence entre le premier semestre (68 p. 100) pendant lequel nos livraisons continuaient sur la base de 1954, et le deuxième semestre (29 p. 100) qui enregistre notre position dans le nouveau régime du commerce extérieur vietnamien.

Commerce extérieur du Viet-Nam (en millions de piastres):

Ensemble:

Exportations: onze mois 1954, 1.727; onze mois 1955, 2.155.

Importations: onze mois 1954, 10.154; onze mois 1955, 8.294.

Balance: onze mois 1954, moins 8.427; onze mois 1955 moins 6.138.

Couverture des importations par les exportations: onze mois 1954, 17 p. 100; onze mois 1955, 26 p. 100.

France et territoires d'outre-mer:

Exportations: onze mois 1954, 563; onze mois 1955, 793.

Importations: onze mois 1954, 7.699; onze mois 1955, 4.593.

Balance: onze mois 1954, moins 7.436; onze mois 1955, moins 3.800.

4° Indices de prix.

Indices des prix de gros à Saïgon. — L'indice de « produits importés » est resté remarquablement stable: il était d'environ 162 au 1er janvier 1954, 160 au 1er janvier 1955, 160 en septembre 1955 (la base 100 est prise en 1949). L'amplitude des variations n'a pas excédé 5 points au cours de ces deux années.

Au contraire l'indice des « produits locaux » monte depuis le 1er janvier 1955.

On les divise en « riz et paddys » et « autres produits locaux ». Pour les produits autres que le riz, la montée est constante depuis 1953, et s'est accélérée ces derniers temps: indices 185 au 1er janvier 1954, 207 au 1er janvier 1955, 240 en septembre 1955. Les riz et paddys, après avoir subi une hausse saisonnière en octobre 1954, étaient redescendus à 130 au 1er janvier 1955. Depuis, progression constante, pour arriver à 200 en septembre. Il est vrai que ce marché a été désorganisé. A Cholon, les prix réellement pratiqués (en piastres pour 100 kilogrammes) ont été: 31 juillet, 455; 30 septembre, 545; 14 octobre, 600; 30 octobre, 900; 15 janvier 1956, 580; 15 mars, 513.

Indices des prix à la consommation familiale à Saïgon. — Comme chez tous les peuples à bas niveau de vie, le principal facteur de cet indice est l'alimentation (ici, le riz), suivie, d'assez loin, par l'habillement. Ce dernier poste a eu un moment de baisse faible, qui n'a pas duré. Pour tout le reste, la hausse a été constante, rapide même ces derniers temps, rappelant le mouvement qui avait marqué le printemps 1953.

Pour les Vietnamiens, sur la base 100 en 1953, l'indice de la classe moyenne est passé de 218 au 1er janvier 1955 à 242 en septembre et à 250 en janvier 1956.

Celui de la classe ouvrière est passé de 209 à 232 puis à 243

5° Cours de la piastre.

Pendant l'année 1954, de toutes les monnaies négociées sur le marché libre de Hong-kong, c'était la piastre indochinoise qui enregistrait les plus amples fluctuations. En janvier 1954, 100 piastres valaient 6,8 H K dollars. Le cours de la piastre ne cessait de monter pendant toute l'année. La hausse atteignait son point culminant à la fin de 1954, date à laquelle 100 piastres valaient 11,2 H K dollars. A partir de janvier 1955, la piastre commença à baisser et cette baisse s'accentua avec les opérations d'échange des billets du mois d'octobre.

C. — *Relations économiques avec l Union française.*

Le 30 décembre 1954, le Sud-Viet-Nam signe avec la France deux conventions précisant les modalités de son appartenance à la zone franc:

La convention générale définissant les relations monétaires et commerciales.

La convention particulière sur les achats des piastres correspondant aux dépenses militaires françaises au Viet-Nam.

Le 19 mars 1955, le Sud-Viet-Nam signe avec la France une convention commerciale qui institue entre les deux parties un régime de préférence tarifaire, 5 à 15 p. 100 suivant les produits, et de débouchés préférentiels (riz, brisures, caoutchouc d'origine vietnamienne; produits laitiers, farine, sucre provenant de France).

Le 28 octobre, le gouvernement vietnamien, appliquant la lettre des accords, dénonce la convention générale du 30 décembre 1954 et la convention commerciale du 19 mars 1955.

Le 17 décembre 1955, en application de la dénonciation de la convention générale franco-vietnamienne, une ordonnance stipule qu'à partir du 1er janvier 1956 le taux de change de la piastre ne se définit plus par rapport au franc seulement, mais par rapport à trois monnaies: dollar U. S. (35 dollars), franc français (0,1 dollar), livre sterling (98 dollars).

Alors que précédemment les opérations sur les devises du Viet-Nam passaient par la Banque de France (la piastre, rattachée au franc, suivant son sort sur le plan international) cette décision crée un marché de devises à Saïgon, et un fonds vietnamien de stabilisation des changes.

Le 19 décembre 1955, prorogation jusqu'au 29 février 1956, de l'application des tarifs préférentiels accordés aux produits français.

En dépit des dispositions prises en 1955, les exportations françaises à destination du Sud-Viet-Nam n'ont cessé de décroître. Atteignant 92 milliards de francs en 1952, elles sont tombées à 74 milliards en 1953, puis à 64 milliards en 1954 et à 45 milliards en 1955. L'an dernier, elles ont porté principalement sur les textiles (7 milliards), les automobiles, les produits sidérurgiques, les constructions électriques, les produits pharmaceutiques et quelques produits agricoles. Malgré cette récession, ce débouché reste très important pour plusieurs de nos secteurs industriels.

En dehors des diminutions consécutives à la réduction des effectifs du corps expéditionnaire, la raison principale de cet amenuisement est la pénurie de francs de la banque d'Etat du Viet-Nam dont les faibles réserves (10 milliards de francs) viennent d'ailleurs d'être presque totalement épuisées par des remboursements de dettes étrangères. Les difficultés rencontrées par le Viet-Nam pour profiter des débouchés préférentiels que nous lui avions accordés, notamment en faveur du riz dont les livraisons sur la France et l'Union française n'ont pas pu avoir lieu, ont aggravé cette situation.

Il est nécessaire d'indiquer aussi l'obstacle que constitue le niveau élevé des prix français pour l'approvisionnement du marché vietnamien tenté de se procurer aux cours mondiaux les produits qui sont nécessaires à l'alimentation de sa population et à la reprise de ses activités économiques. Pour l'aplanir, la France s'est efforcée de faire bénéficier les marchandises à destination du Viet-Nam des dispositions d'aide à l'exportation, sans toujours pouvoir parvenir à combler totalement la différence de prix existante.

Malgré la persistance de circuits commerciaux et bancaires orientés vers la zone franc, malgré les possibilités de débouchés offerts par la France et les territoires d'outre-mer, il n'est pas douteux dans ces conditions que le marché vietnamien subit de plus en plus l'attirance de la zone dollar.

Nous nous sommes maintenus en 1955 grâce à quelques dispositions particulières prises par l'administration de l'aide américaine. C'est ainsi que la contrevaleur en francs (12 milliards) de certaines importations de coton américain dans la métropole a été mise à la disposition du Viet-Nam pour ses achats en France (Francs triangulaires). Dix milliards ont complété ces achats par prélèvement sur les dollars mis à la disposition du Viet-Nam par les U. S. A. Vingt-trois milliards seulement ont été payés sur les avoirs francs de la banque nationale du Viet-Nam, surtout en début d'année.

Le 28 février 1956, le Viet-Nam accordait à la France pour les importations en provenance de l'Union française le tarif minimum (à 45 p. 100) déjà accordé à de nombreux pays (Grande-Bretagne, Suède, Danemark, Allemagne de l'Ouest, Japon, Laos, Cambodge, etc. Nous avions nous-même signifié au Viet-Nam que nous lui appliquerions, à cette date, ce même tarif.

Ainsi prenait fin le régime préférentiel, qui avait pu être prorogé en partie en 1955, mettant la France devant la concurrence internationale.

Dorénavant, nous devrons nous plier aux appels d'offres de l'administration vietnamienne, à ses règles particulières et à ses disponibilités financières. C'est dire la précarité de nos courants commer-

ciaux dans l'avenir, si de nouvelles conventions commerciales ne peuvent être établies et si les avoirs francs du Viet-Nam demeurent faibles.

La position de la France se heurtera en outre aux mesures que vient de prendre l'administration de l'aide américaine parallèlement à la politique d'austérité souhaitée par les autorités gouvernementales du Sud-Viet-Nam afin de réduire l'importation dans ce pays de produits de luxe et de demi-luxe. Nos exportations portaient en partie sur certains de ces produits et se trouveront donc compromises.

Elles le seront aussi en ce qui concerne les produits alimentaires: farine, sucre, produits laitiers, dont notre précédent accord prévoyait l'importation en provenance de France respectivement à concurrence de 300.000 quintaux, 30.000 tonnes et 10.000 tonnes. En effet, l'aide américaine ne pourra plus porter sur ces produits s'ils ne sont en provenance des U. S. A., conformément à la politique qu'ils pratiquent pour l'écoulement de leurs surplus agricoles.

Enfin n'oublions pas la concurrence qui nous sera faite par les pays d'Extrême-Orient, en particulier le Japon fortement soutenu par les Etats-Unis et capable d'expédier sur le marché vietnamien des textiles et des objets manufacturés à des prix très bas.

On estime au total que notre commerce de toute nature avec le Viet-Nam ne pourra dépasser 20 milliards en 1956.

Chapitre III

Nord-Viet-Nam.

L'année 1955 a vu notre totale évacuation militaire de la zone contrôlée par la République démocratique du Viet-Nam. Elle a été marquée aussi par la signature d'un accord de troc entre la France et le Nord-Viet-Nam.

A Genève, le 21 juillet 1954, l'échange de lettres entre M. Mendès-France et M. Pham Van Dong avait fait espérer que les structures économiques (et culturelles) françaises pourraient être sauvegardées. Cet espoir a été déçu, les entreprises et ressortissants français n'ayant pas estimé suffisantes, pour l'application des dispositions générales prévues dans les lettres signées au moment de la cessation des hostilités, les assurances données concernant la liberté des personnes, l'approvisionnement en matières premières, le régime des transferts de fonds, etc.

En fait, peu à peu, les entreprises françaises ont fermé leur portes. Deux d'entre elles ont fait l'objet de règlements particuliers. En mai 1955, les Charbonnages du Tonkin ont été vendus pour 5 milliards de francs, payables en quinze ans, sous forme de livraisons de charbon (1 million de tonnes). En 1954, les mines ont produit 800.000 tonnes. Avant la guerre la production annuelle était de 1.700.000 tonnes; elle occupait 120 Français. Depuis décembre 1955, tous les techniciens français ont quitté le Nord-Viet-Nam. Le tramways d'Hanoï ont également été rachetés par la République démocratique du Viet-Nam pour 300 millions payables en dix ans.

Plusieurs entreprises françaises avaient été l'objet de réquisitions: notamment la Cotonnière de Nam-Dinh et la Cimenterie d'Haïphong.

Le 14 octobre 1955, la France a signé avec la R. D. V. N. un accord de troc portant sur un milliard de francs d'échanges. La R. D. V. N. fournira 300 millions de charbon (50.000 tonnes) et la France expédiera du sucre, des pneumatiques, des produits sidérurgiques. Dans le cadre de cet accord, une mission économique venant d'Hanoï visitera les secteurs de production français susceptibles de satisfaire aux demandes de nos interlocuteurs.

La R. D. V. N. reçoit par ailleurs de l'U. R. S. S. et de la Chine une aide considérable dans le cadre d'accords d'assistance technique, pratiquement sans contrepartie économique. Il est difficile de se procurer des renseignements précis sur ces relations. Toutefois et sous toutes réserves, nous pouvons donner les indications ci-après.

L'aide de l'U. R. S. S. est estimée à 300 millions de roubles; elle transite par la Chine, mais une ligne maritime est envisagée entre Odessa et Haïphong. C'est par la fourniture de moyens industriels et de matériel d'équipement qu'elle se manifeste principalement: mines, transports fluviaux et routiers, montage d'une vingtaine d'usines (textiles, produits chimiques, papier) et, dans l'avenir, d'une aciérie. Elle permet en outre des livraisons de riz, de phosphates, de produits pétroliers.

L'aide chinoise serait d'un montant double de la précédente, la part des biens de consommation et du petit matériel d'usage courant étant toutefois prépondérante. L'assistance technique et sociale de la Chine est plus forte, de même que son effort culturel.

Chapitre IV

Cambodge.

A. — *Production — Commerce. — Prix.*

1° La production.

Riz. — La très mauvaise récolte de 1955 a obligé le Gouvernement à prendre diverses mesures de restriction des exportations et d'importation. Après avoir reçu de l'Inde un don de 5.000 tonnes de riz, il en a reçu 10.000 tonnes données par les Etats-Unis. Enfin il en a acheté sur d'autres marchés, les Etats-Unis facilitant les transactions (7.000 tonnes en Thaïlande).

Pour assurer une répartition équitable de riz, le Gouvernement a fait procéder à des ventes contrôlées.

Il semble que les perspectives soient meilleures pour la prochaine campagne, bien que la sécheresse ait duré trop longtemps, et que les crues du Mékong aient été irrégulières. On a commencé à employer des engrais, et on a essayé dans certaines zones la culture du riz de saison sèche.

Caoutchouc. — La production du caoutchouc et du latex progresse de façon continue. Le caoutchouc vient, de loin, en tête des produits exportés du pays, et représente environ 36 p. 100 de la valeur totale des exportations.

L'accroissement de la production est dû en grande partie à l'amélioration des méthodes de culture (utilisation de la greffe, qui a fait égaler les meilleurs rendements mondiaux) à l'extension des plantations et, surtout pour la dernière campagne, à une main-d'œuvre abondante: la récolte de riz avait été maigre, et beaucoup de petits cultivateurs sont venus s'embaucher dans les plantations, attirés du reste par l'effort social consenti par les planteurs.

Activité des plantations de caoutchouc:

1951: plantées, 30.301; effectif au travail, 7.966; production (tonnes), 15.419.
1952: plantées, 30.509; effectif au travail, 8.531; production (tonnes), 18.411.
1953: plantées, 30.643; effectif au travail, 9.367; production (tonnes), 22.474.
1954: plantées, 30.920; effectif au travail, 9.718; production (tonnes), 24.353.
1955: plantées, 31.500. effectif au travail, 14.000; production (tonnes), 27.800.

Poivre. — La production est d'environ 1.100 tonnes, et se développe. 726 tonnes ont été vendues à la France, soit un tiers de ses besoins.

2° Le commerce.

La balance des payements. — Les chiffres du premier semestre 1955, les seuls, ou presque, qui aient encore été donnés, sont imparfaits, parce que cette période précédait l'échange des billets, et que l'on n'avait guère alors d'indications valables sur les transactions avec le Laos et le Viet-Nam.

La balance des payements courants a accusé un déficit de plus de 266 millions de riels, chiffre qui représente le tiers des dépenses de transactions courantes. Ce déficit est dû aux besoins accrus d'une population en augmentation, aux dépenses de modernisation de l'agriculture et à une conjoncture économique défavorable: sécheresse qui a nécessité des importations de riz, mouvement irrégulier des crues qui a diminué le rendement de la pêche.

La balance des marchandises a été marquée par un déficit de 72 millions de riels. Si l'on ajoute le Laos et le Viet-Nam, le déficit atteint 153 millions de riels. On note la faiblesse des investissements de capitaux privés étrangers, mais on enregistre une augmentation de plus de 40 millions des avoirs publics en devises, et de 173 millions des avoirs privés (E. F. A. C. et autres).

Les relations commerciales franco-kmères sont satisfaisantes et le trafic avec la zone franc reste de loin le plus important. Il est fortement déficitaire pour le Cambodge, notamment à cause de la conjoncture agricole particulièrement mauvaise. Au contraire, grâce aux exportations de caoutchouc la balance des marchandises avec la zone dollar a été marquée par un excédent de près de 90 millions de riels.

3° Les indices de prix.

C'est le prix du riz qui détermine le coût de la vie et notamment celui de la classe la plus pauvre.

La mauvaise récolte de 1954-1955 rendant la soudure difficile l'indice général a été influencé par les cours élevés du riz. En gros, à Phnom-Penh, ils étaient en piastres pour le riz blanc (25 p. 100 brisures) de 280 en janvier, de 315 en juin, de 400 en septembre et de 455 en octobre. Pour les classes ouvrières, l'indice général des prix de détail est en conséquence passé de 191 à 236 entre janvier et septembre.

B. — *Le budget.*

Le montant de l'aide extérieure aux dépenses militaires n'est pas prévu au budget 1955. De même, le financement de certains projets dépend de l'aide extérieure. On peut dire que l'ensemble des dépenses civiles et militaires pour 1955 accuse un chiffre global supérieur à celui de 1954.

En s'en tenant aux dépenses prévues dans le document budgétaire, on a le tableau suivant, en pourcentage des dépenses financées chaque année par les ressources nationales:

Dépenses de sécurité: budget primitif de 1954, 50 p. 100; deuxième collectif de 1954, 43,4 p. 100; 1955, 42,4 p 100.
Dépenses civiles: budget primitif de 1954; 50 p. 100; deuxième collectif de 1954, 56,6 p. 010; 1955, 57,6 p. 100.
Dont équipement: budget primitif de 1954, 5,1 p. 100; deuxième collectif de 1954, 3,3 p. 100. 1955, 2,8 p. 100.

Côté recettes, les prévisions étaient les suivantes: (en milliers de riels):

Droits établis par l'administration générale des impôts et perçus sur rôle: deuxième collectif de 1954, 100.700; 1955, 119.960.
Droits établis par l'administration générale des impôts et perçus sur ordre de recettes: deuxième collectif de 1954, 233.600; 1955, 343.510.
Droits et taxes perçus par les douanes et régies: deuxième collectif de 1954, 832.000; 1955, 828.160.
Parts contributives, ristournes, subventions: deuxième collectif de 1954, 892.564; 1955, 30.
Produits divers: deuxième collectif de 1954, 451.670; 1955, 450.340.
Total: deuxième collectif de 1954, 2.611.534; 1955, 1.742.000.

Les « parts contributives » devaient dépendre de l'aide aux dépenses militaires.)

Le trésor national cambodgien abordait l'année 1955 avec une disponibilité de 1.400 millions de riels provenant de la liquidation des différents organismes communs et des versements du Viet-Nam au titre de la répartition des droits de douane.

C. — *Législation sociale.*

Un système d'allocations familiales obligatoires a été institué par kram du 25 avril 1955. Ce même texte porte création de la caisse interprofessionnelle de compensation des allocations familiales (C. I. C. A. F.) du Cambodge.

Tout employeur doit payer à ses salariés des allocations familiales pour l'épouse du premier rang sans profession rétribuée et pour chacun des enfants à charge jusqu'au dixième inclus.

Le salaire de base servant au calcul des allocations, uniforme pour tous les salariés, a été fixé à 850 riels par mois, ou 27 par jour. L'employeur paye 15 p. 100 du salaire de base à l'épouse et 5 p. 100 par enfant.

D. — *Relations avec l'Union française, avec l'étranger.*

On ne saurait mieux les définir qu'en citant les paroles suivantes, prononcées le 26 octobre 1955 par le gouverneur de la banque nationale du Cambodge:

« Le Cambodge doit être en mesure d'assurer librement et à discrétion ses règlements avec les zonnes franc, dollar et sterling, sans pourtant avoir à s'incorporer officiellement à l'une ou l'autre de ces zones. La tentation était grande de s'inféoder à la zone dollar, ne serait-ce que dans l'espoir de participer d'une manière particulièrement large aux subsides de l'aide américaine. L'exemple d'autres pays du Sud-Est asiatique devait toutefois nous détourner d'une telle tentation. Le Cambodge... a préféré la voie plus sévère de l'effort et du travail personnels. Pour garantir ses changes, il a entendu ne compter que sur la discipline et la productivité du peuple kmer. Il est demeuré maître et juge de ses interventions sur le marché international en se servant des instruments techniques mis à sa disposition.

« Un accord passé par la banque du Cambodge avec la Banque de France, laquelle agit comme son agent, en donnant au Cambodge accès au marché de Paris dans des conditions singulièrement avantageuses, rend possibles des compensations et des arbitrages entre les différentes zones monétaires qui nous intéressent. Etant donné qu'une grande partie de nos avoirs est constituée en francs, dollars et sertilings, et que notre concurrence extérieure est orientée tradionnellement vers les zones franc, dollar et sterling, le riel ne peut être arbitrairement rattaché à aucune de ces zones à l'exclusion d'autres: il doit apparaître comme une véritable monnaie-charnière...

« Le recours au marché de Paris n'exclut pas que le Cambodge à l'occasion s'adresse à d'autres marchés... C'est au Cambodge seul qu'il appartient de faire son choix. »

CHAPITRE V

Laos.

Le Laos a créé sa banque nationale, sur le modèle de la banque nationale du Viet-Nam. Elle comporte une direction des changes.

Il est difficile de se faire une idée de la valeur réelle du kip (valeur nominale: 10 F), car il n'est pas coté sur le marché de Hong-Kong.

Le Laos a établi un budget spécial pour travaux de modernisation (c'est-à-dire un budget du plan) se montant à 553.318.000 kip, soit 5 milliards et demi de francs, contre 601.634.580 kip pour le budget national.

Le problème le plus important, au cours de l'année 1955, a été celui du ravitaillement en riz. Comme dans toute la péninsule indochinoise, la dernière récolte de riz a été très mauvaise. Dès le mois de juin, le Laos devait en acheter 2.500 tonnes à la Thaïlande. La situation devint particulièrement grave dans le Nord, à cause de la sécheresse, d'une part, et d'autre part, du pillage de stocks de riz par les Viet-Công lorsque ceux-ci quittèrent les provinces du Nord en novembre 1954. Le plus important parachutage de l'histoire du Sud-Est asiatique effectué en temps de paix commença le 14 septembre dernier, lorsque les premiers des 33.000 sacs de riz représentant un poids total de 1.000 tonnes furent largués au-dessus de vingt-cinq dropping-zones du Nord-Laos sur les villages souffrant de la disette. Cette opération faisait partie du plan général de secours réalisé par le Gouvernement royal en coopération avec la mission des opérations à l'étranger (U. S. O. M.) et comprenait, en outre, la distribution de 4.000 autres tonnes de riz acheminées par camions ou péniches dans les régions accessibles aux transports normaux.

Orientation des relations du Laos avec la France et avec l'étranger.

Lors de l'ouverture, le 14 février 1955, de la quatrième session de l'Assemblée nationale du Laos, le roi Sisavang Vong souhaita l'établissement de relations amicales et pacifiques avec les pays qui entourent le Laos. Le Gouvernement royal, déclara-t-il, poursuivra l'application des accords conclus avec la France et les Etats-Unis, dans les domaines technique, économique, culturel et militaire; enfin, le Gouvernement recherchera le développement de ses relations avec les nations du Sud-Est asiatique, en utilisant les facilités que lui accorde le plan de Colombo.

Avec la France, lors de l'éclatement de l'Union indochinoise, le Laos a conclu, le 14 janvier 1955, un *modus vivendi* jetant les bases d'un futur accord comportant l'appartenance du Laos à la zone franc. Les négociations n'ont pas encore encore abouties mais en fait le *modus vivendi* est très satisfaisant et les relations commerciales sont bonnes.

Il faut noter une orientation accentuée des relations commerciales du Laos vers la Thaïlande, débouché naturel de régions productives importantes.

CHAPITRE VI

Aide technique de la France aux Etats d'Indochine.

Pour faire face à la politique d'assistance économique et technique que la France a entrepris de poursuivre dans les trois Etats, des programmes financiers ont été mis au point. Ils ont fait l'objet d'une autorisation de programme de 20 milliards de francs dans la loi du 6 août 1955, dont une fraction (14.922 millions) a été libérée.

Des payements ont déjà été autorisés à concurrence de 10 milliards pour 1955-1956 (2.215 millions sont réservés pour l'aide à l'exportation) et répartis à raison de:

6.470 millions pour le Cambodge;
2.373 millions pour le Laos;
6.079 millions pour le Viet-Nam.

Dans le cadre de cette aide, plus de 120 experts ont été mis à la disposition des trois Etats; 51 au Cambodge, 28 au Laos et 42 au Viet-Nam.

NOTE SUR LA TUNISIE

CHAPITRE Ier

Les données de base.

La croissance économique de la Tunisie se heurte à l'accroissement démographique considérable, aux difficultés du développement agricole et aux problèmes complexes soulevés par l'industrialisation.

A. — *Démographie.*

La démographie tunisienne offre trois caractéristiques:

1° Accroissement de la population. — Il est tel que la population tunisienne est appelée à doubler tous les trente-cinq ans. La population totale atteignait:

2.093.939 unités au recensement du 6 mars 1921;
2.410.692 unités au recensement du 22 mars 1931;
3.230.952 unités au recensement du 1er novembre 1946;
3.680.000 unités d'après une estimation faite à la fin de 1954.

D'après le recensement de 1956, il y a:

Européens: 254.000 contre 240.000 au 1er novembre 1946 (dont 193.000 Français contre 144.000);
Tunisiens musulmans: 3.283.000 contre 2.833.000 au 1er novembre 1946;
Tunisiens israélites: 58.000 contre 72.000 au 1er novembre 1946;
Population diverse: 80.000 contre 87.000 au 1er novembre 1946;
Soit, au total: 3.775.000 habitants.

Nota. — Par suite des transferts de compétences qui ont été réalisés en Tunisie, la source unique de documentation économique sérieuse sur la régence, que constituait le *Bulletin économique et social de la Tunisie*, n'existe plus, la résidence ayant cessé d'assurer cette publication. Si le gouvernement tunisien a annoncé la publication d'un nouveau périodique, ce dernier n'a pas encore été édité. Il est donc rigoureusement impossible de disposer de statistiques pour l'ensemble de l'année 1955.

2° Accroissement particulièrement marqué de la population tunisienne musulmane.

Diminution de la mortalité due aux progrès de l'hygiène, la mortalité infantile demeurant toutefois importante: 173 pour 1.000 en 1954 contre 37 pour la population européenne;

Maintien de la natalité à un taux élevé dont l'estimation varie entre 40 et 45 pour 1.000.

3° Mouvement de concentration urbaine. — Ce mouvement apparaissait d'ores et déjà après le dépouillement du recensement du 1er novembre 1946. On constatait en effet que pendant la période 1936-1946, la ville de Tunis avait gagné à elle seule 145.000 habitants. On constatait également que les pourcentages d'accroissement étaient particulièrement élevés pour les villes du Nord (Bizerte, Ferryville). Ce mouvement a continué depuis 1946:

La population du grand Tunis, qui s'élevait à environ 550.000 habitants en 1946, devrait atteindre 800.000 habitants en 1957, soit le quart de la population totale du pays.

Les résultats du recensement général de la population de la régence au début de 1956 permettent de dégager une double tendance:

Diminution du rythme d'accroissement de la population qui représente une augmentation de 17 p. 100 entre 1946 et 1956, contre 25 p. 100 entre 1936 et 1946; l'accroissement en valeur absolue s'est également ralenti puisqu'il s'établit à 545.000 habitants entre 1946 et 1956, contre 622.000 entre 1936 et 1946;

Poursuite du mouvement de concentration urbaine, la population des principaux centres étant la suivante début mars 1956:

Tunis-ville: 414.000 habitants, plus 131.000 pour la banlieue et 140.000 pour la région avoisinante;
Sfax: 65.635 habitants en 1956 contre 43.333 en 1936.
Sousse: 48.172 en 1956, contre 28.645 en 1936;
Bizerte: 44.681 en 1956, contre 28.468 en 1936;
Ferryville: 34.732 en 1956, contre 6.330 en 1936;
Kairouan: 33.968 en 1956, contre 22.911 en 1936.

B. — *Difficultés du développement agricole.*

1° Le régime foncier.

Il ne saurait être question d'analyser ici un régime foncier remarquable par sa complexité. Le régime juridique de la terre peut toutefois être résumé comme suit:

a) Existence d'une procédure facultative d'immatriculation (décret du 1er juillet 1885) et organisation d'un système de registres fonciers pour les terres non immatriculées (décret du 23 janvier 1935). Toutefois si 4.900.000 hectares sont immatriculables, 1.831.000 hectares ont été immatriculés seulement et 1.255.000 hectares sont en cours d'immatriculation;

b) Terres collectives dites des tribus dont on a favorisé la mise en valeur par la possibilité d'accession à la propriété privative des membres des tribus, propriétaires des terres. Elles couvrent actuellement 3 millions d'hectares. La délimitation de leur consistance et des droits des différentes tribus se poursuit;

c) Terres melk qui rappellent la propriété telle qu'elle est définie par l'article 544 de notre code civil mais qui sont le plus souvent en état d'indivision;

d) Biens habous dont l'étendue est considérable (évaluations variant entre 1.200.000 et 700.000 hectares); leur gestion par les mokkadems pour les habous privés et par la Djemaïa pour les habous publics est mauvaise; il convient de rappeler de ce point de vue la grave crise financière dans laquelle s'est trouvée placée la Djemaïa en avril 1954. L'existence d'occupants de terres habous dont les droits n'ont pas fait l'objet d'une définition précise complique la situation.

Les résultats de l'immatriculation étant encore insuffisants, le régime foncier tunisien offre donc actuellement deux inconvénients majeurs:

L'absence de délimitation et de publicité des droits réels entraîne la précarité de l'occupation ce qui est peu propice aux améliorations de la terre par l'occupant; de même la distribution du crédit agricole ne peut qu'être insuffisante pour des agriculteurs dont on ignore l'étendue exacte des droits;

L'existence d'une masse considérable de biens dont l'intégration dans le circuit économique s'avère très difficile dans l'état actuel de la législation.

Il faut ajouter à cela le morcellement de la propriété: exception faite de quelques domaines dépassant 20.000 hectares. Un éminent professeur a pu citer récemment l'exemple d'un lopin de terre possédé indivisément par quatre-vingt seize personnes: ce morcellement est largement imputable à des contrats agricoles traditionnels (Mogharsa).

2° Conditions naturelles défavorables.

a) Le problème de l'eau. — Le facteur prédominant demeure la pluviométrie dont l'importance est capitale pour la vie économique du centre et du Sud du pays; l'année 1955 caractérisée par un volume insuffisant ainsi que par la mauvaise répartition des pluies offre à cet égard le meilleur exemple.

Les ressources que la Tunisie pourrait retirer des cours d'eau sont assez faibles. Si ces ressources existent dans le Nord (Medjerdah et ses affluents), leur utilisation requiert des travaux considérables, les oueds étant caractérisés par leur irrégularité. Des possibilités existent dans d'autres secteurs (par exemple oued Djoumine dans le caïdat de Bizerte), mais sont réduites dans le Sud et le Centre.

b) Problèmes des sols. — La superficie productive de la Tunisie est évaluée à 9 millions d'hectares soit 72 p. 100 de la superficie territoriale du pays. Elle se répartit comme suit:

Terres labourables: 3.400.000 hectares, soit 37,8 p. 100.

Prairies naturelles et pâturages: 105.000 hectares, soit 1,2 p. 100.

Cultures arborescentes et arbustives: 865.000 hectares, soit 9,6 p. 100:

Bois et forêts: 900.000 hectares, soit 10 p. 100:

Terres de parcours et terres non cultivées productrices: 3.730.000 hectares, soit 41,4 p. 100.

La structure des sols et la climatologie ont imposé la mise en œuvre d'une politique de défense et de restauration. Le deuxième plan de modernisation d'équipement prévoit la mise en défense de 76.000 ha au rythme suivant:

1953: 8.000 ha. 1954: 16.000 ha. 1955: 22.000 ha. 1956: 32.000 ha, le rythme à poursuivre depuis 1956 étant fixé à 30.000 ha par an. Une législation très complète a été promulguée (décrets beylicaux des 6 octobre 1949 et 15 mars 1951); dans le cadre de cette législation, il a été constitué 38 associations syndicales de propriétaires et 23 comités locaux de caïdats.

Les réalisations acquises en matière d'irrigation ont porté sur 15.000 ha, les études étant particulièrement poussées pour les régions de Gafsa, Gabès, Sbeitla et dans les territoires du Sud; de même les travaux d'assainissement ont été achevés dans les plaines des Nfezas de Mateur et de Tabarka et sont activement poursuivis dans les plaines de Soukh el Khemis et de Béja.

c) Action du service du paysannat. — Assurant un rôle de coordination et d'impulsion, ce service, en liaison avec les services techniques compétents, a pu mener à bien notamment dans le centre et le Sud des relations dans 4 secteurs:

L'apurement foncier: 270.000 ha ont été apurés, le rythme annuel s'établissant désormais à 100.000 ha par suite de l'appel fait à des sociétés privées de topographie qui secondent efficacement le service de topographie. Il faut noter l'importance du décret beylical du 11 juin 1954 qui a permis aux bénéficiaires de biens habous ou de terres collectives apurées et soumis de titres individuels d'obtenir du crédit agricole;

La politique de l'eau a revêtu plusieurs formes:

1.765 points d'eau ont été construits, restaurés ou aménagés depuis 1945; le paysannat a également encouragé le développement des points d'eau privés par l'octroi aux particuliers d'une subvention de 20 à 40 p. 100 ainsi que d'une subvention pour la construction de citernes (3.000 F par mètre cube);

Les nouveaux forages qui ont été accomplis ont permis l'aménagement de 1.500 ha de cultures irriguées sur lesquelles se sont fixées 2.200 familles;

19 petits barrages d'épandage des eaux de crues ont été construits et ont permis la vivification de 23 ha.

Le développement de cultures adaptées au milieu. Après étude, il est apparu que les cultures qui pouvaient se développer dans les conditions les plus favorables dans ces régions steppiques étaient les plantations arbustives en culture sèche. L'action du paysannat a revêtu en ce domaine plusieurs formes:

Distribution de souchets d'oliviers et de plants d'arbres fruitiers;

Création d'exploitations pilotes;

Développement du mouvement coopératif: 18 groupes ont été créés groupant plus de 500 adhérents ayant planté 9.200 ha et ont bénéficié de 60 millions de subvention sous forme de travaux d'aménagement du sol et de fournitures végétales.

Protection du cheptel:

Aménagement des axes de transhumances traditionnels en bordure desquels les troupeaux ne trouvaient pas toujours la subsistance nécessaire.

Exploitation rationnelle des ressources locales par l'ensilage, par la constitution de ressources végétales sur pied et par la mise en défense et la rotation de zones de parcours.

Pour si remarquables que soient les réalisations du service du paysannat, il reste encore beaucoup à faire, notamment le développement des plantations arbustives en culture sèche et la mise en défense de zones de parcours en faveur de l'élevage.

C. — *Problèmes de l'industrialisation.*

1° Energie.

La Tunisie ne possède pratiquement pas de sources d'énergie. Le gisement de lignite du cap Bon a été fermé, son exploitation n'étant pas rentable; un nouveau gisement de lignite a été découvert à Douz mais son éloignement a fait renoncer à sa mise en exploitation. Les travaux de recherche de réserves de charbon entrepris dans le cadre des plans de modernisation et d'équipement n'ont pas donné les résultats escomptés. Il en va de même pour la prospection pétrolière, le seul résultat acquis jusqu'à ce jour étant la découverte et la mise en exploitation du gisement de gaz naturel du cap Bon qui alimente Tunis avec une production mensuelle moyenne de 330.000 mètres cubes; par contre, la S. N. A. P. a renoncé à ses permis de recherches au cours de l'année 1955.

2° Matières premières.

Si la Tunisie n'est pas dépourvue de richesses minières, il convient de remarquer que la teneur des minerais est très insuffisante; c'est ainsi que les phosphates tunisiens nécessitent un traitement élevant leur faible teneur et que leur écoulement est lié au maintien du Comptoir nord-africain des phosphates. Les minerais de plomb ou de zinc sont extraits de gisements dont les réserves sont très faibles et qui ont un caractère marginal. Il reste enfin le fer de Djerissa et de Douaria dont les réserves sont très importantes, mais dont l'utilisation sur place se heurte au manque de sources locales d'énergie.

3° Main-d'œuvre.

La main-d'œuvre tunisienne est composée à concurrence de 90 p. 100 de manœuvres dont la formation professionnelle est pratiquement inexistante. Toute politique d'industrialisation requiert donc la mise en œuvre d'un programme très important de formation professionnelle. Le Gouvernement tunisien a pris conscience de cette nécessité et un décret beylical tout récent a réglementé les conditions de formation professionnelle, cette dernière devant s'effectuer désormais dans le cadre des entreprises, des groupements d'entreprises, étant entendu que des centres d'enseignement technique déjà existants seront maintenus.

4° Capitaux.

Eu égard à ses possibilités d'épargne, la Tunisie est dans l'obligation de faire appel à des investissements étrangers.

La convention économique et financière franco-tunisienne prévoit une aide française sur fonds publics et des modalités propres à encourager les investissements privés:

a) Garanties pour les investissements déjà existants; le Gouvernement tunisien s'engageant à la non-intervention de la puissance publique dans la propriété des entreprises exploitées au 1er août 1954 par les personnes physiques et morales françaises (article 30);

b) Garantie d'égalité de traitement entre les nationaux français et les nationaux tunisiens sur les plans financier, économique et social (art. 31);

c) Garanties pour les investissements à venir, le Gouvernement tunisien déclarant qu'il n'est pas dans ses intentions d'apporter des modifications sensibles à la législation de sociétés actuellement en vigueur ni celles de la coopération et de la mutualité (art. 35);

d) Facilités fiscales, la superposition d'impôts entre la France et la Tunisie devant être évitée (art. 32);

e) Garantie pour la Tunisie de pouvoir faire appel à un marché financier important, le Gouvernement français ayant pris l'engagement d'accorder « librement » les autorisations qui lui seront

demandées par les sociétés tunisiennes, en vue de procéder à l'introduction et à l'émission de valeurs mobilières sur le marché français, de telle sorte que ces sociétés disposent en fait de facilités comparables à celles dont disposent les sociétés françaises (art. 36).

Pour si importantes que soient ces garanties juridiques, le volume des investissements privés a considérablement diminué durant les deux dernières années.

5° Marchés intérieur et extérieur.

Eu égard à sa population, la Tunisie constitue déjà un marché de faible importance; mais il faut tenir compte au surplus des faibles revenus de la majeure partie de ses habitants ce qui resserre encore le marché local. On ne saurait oublier de ce point de vue l'exemple de la Cimenterie de Bizerte qui exigea 300 millions de francs d'investissements et qui dût arrêter provisoirement sa production, faute de débouchés sur le plan local. Très peu d'entreprises tournent à plus de la moitié de leur capacité, et beaucoup ne dépassent pas le cinquième et parfois de dixième.

En même temps que s'échafaudent des plans d'industrialisation se poursuit un lent mais sûr programme de désindustrialisation.

Restent les marchés étrangers. Le seul exemple probant en la matière est actuellement celui de l'industrie du ciment qui a pu exploiter pendant les neuf premiers mois de 1955 des quantités d'une valeur de 300 millions de francs sur la zone franc et 400 millions vers l'étranger. Durant l'année 1955, l'implantation d'une industrie automobile qui aurait exporté vers les pays du Moyen-Orient a été envisagée, mais ces projets ont été abandonnés.

En conséquence, il apparaît que l'industrialisation de la Tunisie ne se fera pas indépendamment de la mise en œuvre d'une politique de développement agricole, mais au contraire en étroite liaison avec cette dernière qui, déterminant un accroissement du revenu des agriculteurs, permettrait un élargissement du marché intérieur.

Parmi les critiques élevées en Tunisie à l'encontre des conventions franco-tunisiennes, on relève notamment l'opposition manifestée à l'égard de la mise en vigueur d'une union douanière franco-tunisienne. Il est certain que l'absence de tout écran protectionniste pourrait défavoriser une industrialisation de la Tunisie encore que l'article 12 de la convention économique et financière prévoie en ses derniers alinéas qu'une commission mixte pourra à tout moment être chargée, à la demande de l'un des deux Gouvernements signataires, de proposer les adaptations, nécessitées par l'évolution des deux économies à la réglementation douanière applicable aux relations des deux pays entre eux ou avec un pays tiers.

Le décret français n° 55-1678 du 29 décembre prévoit deux catégories d'aménagement possibles:

a) Relations avec les pays tiers. — La possibilité est admise d'apporter des aménagements dans les relations commerciales de l'un des deux pays signataires avec des pays tiers: suspension temporaire, totale ou partielle, de la perception de certains droits au tarif de l'union; perception des taxes diverses, annexes aux droits prévus au tarif de l'union; établissement de prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation.

Aux termes du décret, ces aménagements ont pour but d'éviter: d'augmenter le coût de la vie, d'entraver abusivement l'équipement du pays, de gêner son approvisionnement normal, etc...

b) Relations à l'intérieur de l'Union. — Le décret prévoit la possibilité d'apporter certains aménagements temporaires établis d'un commun accord en vue de développer une production locale industrielle ou commerciale présentant un intérêt certain pour l'ensemble du pays en cause: contingentement ou prohibition à l'importation ou à l'exportation; péréquation des prix à l'importation ou à l'exportation.

Le décret contient en annexe une liste des prohibitions et des restrictions à l'entrée sur le territoire tunisien en provenance des autres territoires de l'Union.

Deux remarques:

L'importance du secteur commercial par rapport au secteur industriel; il y a là un trait caractéristique des pays peu développés, les activités de négoce étant considérées comme plus lucratives et moins aléatoires que les activités industrielles;

L'importance de l'agglomération tunisoise dans laquelle sont établis plus de 50 p. 100 des industries; ceci ne peut que confirmer l'urgence de la mise en œuvre d'une politique de croissance harmonisée des différentes régions de la régence.

6° Artisanat.

Il faut distinguer deux catégories d'artisanat:

a) L'artisanat d'entreprise, qui comporte 23.000 entreprises, dont:

8.800 dans le tissage;

4.800 dans l'habillement;

2.200 dans les cuirs et les chaussures;

3.300 dans le bois;

1.800 dans le bâtiment;

1.700 dans divers métiers modernes;

550 dans les métiers d'art.

On estime que l'ensemble de ces entreprises occupe environ 90.000 personnes;

b) L'artisanat familial (fabrication à domicile de couffins, tapis, broderies, etc...) qui occupe 35.000 personnes, principalement dans le Centre et le Sud.

Une politique d'industrialisation serait dangereuse si elle était opérée sans discernement et si elle risquait d'entraîner la disparition de l'artisanat.

CHAPITRE II

Activités économiques.

A. — *Agriculture*

L'agriculture tunisienne a été éprouvée en 1955 par une invasion d'acridiens qui a débuté en février dans les oasis de Gabès et d'El Hamma, et qui s'est progressivement étendue à la majeure partie du pays. (La France a consenti une aide de 30 millions de francs pour la lutte anti-acridienne.)

Par ailleurs les conditions climatiques ont eu une influence directe défavorable sur le volume de la production ainsi qu'une influence indirecte dans la mesure où elles ont favorisé le développement des maladies des végétaux: de fortes tempêtes de sirocco, une pluviométrie très insuffisante (pratiquement inexistante dans le Sud et très mal répartie), des orages accompagnés d'averses de grêle qui ont causé d'importants dégâts aux cultures.

1° Céréales.

Le bilan de la récolte 1954-1955 s'établit comme suit:

a) Blé tendre:

Surfaces ensemencées: Européens, 116.000 ha; Tunisiens, 50.200 ha. — Soit, 166.200 ha.

Productions: Européens, 845.600 qx. Tunisiens, 220.800 qx. — Soit, 1.066.400 qx.

Commercialisation et report, 1.088.510 qx; besoins, 1.500.000 qx.
Déficit: 411.499 qx.

b) Blé dur:

Surfaces ensemencées: Européens, 137.500 ha; Tunisiens, 488.000 ha. — soit, 625.500 ha.

Productions: Européens, 1.134.000 qx; Tunisiens, 1.904.000 qx. — Soit, 3.038.000 qx.

Commercialisation et report, 1.650.871 qx; besoins, 900.000 qx.
Excédent: 750.000 qx.

c) Orge:

Surfaces ensemencées: Européens, 16.100 ha; Tunisiens, 267.000 ha. — Soit, 283.100 ha.

Productions: Européens, 89.200 qx; Tunisiens, 793.000 qx. — Soit, 822.200 qx.

Commercialisation et report, 131.738 qx; besoins, 550.000 qx.
Déficit: 418.262 qx.

L'année 1955 a été caractérisée par un recul sensible de la production. La cause n'en réside point dans la diminution des superficies ensemencées, mais dans les conditions climatiques défavorables. La baisse des rendements a été générale mais beaucoup moins marquée dans le Nord. Par contre, elle a été véritablement catastrophique dans le Centre et le Sud.

La mauvaise récolte des céréales a rendu nécessaire l'approvisionnement des marchés tunisiens par des importations en provenance de France.

2° Huile d'olive.

Début janvier 1955, la situation sur le marché de l'huile d'olive s'établissait comme suit:

Disponibilités: 62.000 tonnes;
Consommation locale: 30.000 tonnes;
Disponibilités pour l'exportation: 32.000 tonnes.

Mais depuis la fin mars, le marché de l'huile d'olive a connu un très fort mouvement spéculatif motivé par la récolte 1955-1956 qui s'annonçait comme mauvaise. Une nouvelle hausse a débuté en juillet, les huiles extra atteignant 22.500 F le quintal; les hauts cours pratiqués ont entraîné une rétention des exportations et le maintien des stocks à 12.000 tonnes. Le comité consultatif oléicole a chiffré la récolte 1955-1956 à 25.000 tonnes plus 10.000 tonnes provenant du stock de report. Le tonnage disponible correspond uniquement aux besoins du marché intérieur. Les cours du litre d'huile au détail sont passés de 285 F le 12 novembre à 330 F à la fin du mois pour atteindre 400 F courant décembre, faisant monter les niveaux des prix. Le Gouvernement tunisien a tenté de pallier cette situation en faisant effectuer des importations d'huile d'arachide du Sénégal sans limitation de quantité.

3° Agrumes.

La campagne 1954-1955 a réservé une déconvenue, la production s'étant établie à des niveaux bien inférieurs aux prévisions, soit 33.000 tonnes contre 51.000 pour la campagne 1953-1954. Toutefois, le marché des agrumes a bénéficié d'une bonne régularité des cours qui a permis l'exportation de 14.000 tonnes.

La campagne 1955-1956 s'est amorcée au contraire sous le signe d'une forte production. Le problème des débouchés a retenu l'attention du Gouvernement tunisien qui a consenti une subvention de 8 F par kilogramme d'agrume exporté sur l'étranger.

4° Vins.

La récolte de 1954-1955 n'a pas connu de difficultés particulières d'écoulement, bien qu'elle ait atteint un total de 1.077.000 hectolitres. Les cours se sont maintenus autour de 240/260 F le degré propriété; ils ont toutefois connu un raidissement durable durant l'été; il est imputable au nouvel aménagement de la taxe sur les transactions qui est passée de 6,5 p. 100 à 15 p. 100 pour les vins de consommation locale.

Au total, lors de l'ouverture de la récolte 1955-1956, la situation était favorable. Le stock de report n'atteignait que 137.000 hectolitres.

Les chiffres de 1955-1956 font apparaître un accroissement de production avoisinant 100.000 hectolitres, la répartition de la production étant la suivante:

1.160.000 hectolitres de vin de consommation courante;
10.000 hectolitres de vin de liqueur;
6.000 hectolitres de mistelles.

5° Dattes.

La récolte de dattes s'est établie à 6.500 tonnes mais n'a pas dépassé celle de 1954; il faut toutefois noter la qualité excellente des fruits récoltés, une politique de normalisation accrue paraissant de nature à permettre un accroissement sensible des exportations sur l'étranger.

6° Cheptel.

La valeur totale du cheptel possédé à concurrence de 95 p. 100 par les Tunisiens de condition modeste est généralement estimée à 60 milliards de francs, la valeur de la production annuelle étant elle-même de 20 milliards, ce qui place l'élevage au deuxième rang des grands produits tunisiens.

A la fin de l'année 1955, les effectifs étaient les suivants:

Bovins: 500.000; chevaux: 80.650; ovins: 3.025.000; ânes: 154.800; caprins: 1.427.000; mulets: 50.000; porcs: 14.910; chameaux: 200.000.

On estime que la production de viande se répartit comme suit:

Viande de bovins: 12 à 13.00 tonnes;
Viande d'ovins: 11 à 12.000 tonnes.
Viande de caprins: 4.000 tonnes;
Iande de porçins: 1.000 tonnes;
Viande d'équidés et camelidés: 2.000 tonnes

B. — *Mines*

La tendance générale pour les trois premiers trimestres de l'année 1955 est généralement favorable. Il convient toutefois de distinguer entre les différents produits miniers, ainsi qu'entre la production et l'exportation.

1° Phosphates.

La production a subi une hausse très nette qui atteint un pourcentage de 45,98 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1954. C'est l'exploitation de Gafsa qui a donné cette impulsion passant de 871.911 tonnes en 1954 (9 mois) à 1.472.757 tonnes en 1955 (9 mois).

Les exportations ont légèrement fléchi par rapport à la période correspondante de 1954.

2° Fer.

La production est en hausse et s'établit à 853.522 tonnes pour les trois premiers trimestres 1955 contre 716.752 pour la période correspondante de 1954, soit un pourcentage d'accroissement de 19,08 p. 100.

Les exportations de minerais ont progressé dans la proportion de 31,69 p. 100 et passent de 666.258 tonnes durant les trois premiers trimestres 1954 à 877.398 tonnes pour la période correspondante de 1955.

Pays destinataires: Angleterre, 71,84 p. 100; Allemagne, 11,27 pour 100; Pays-Bas, 7,3 p. 100; Italie, 5,09 p. 100; France, 3,55 p. 100; Pologne, 1,02 p. 1.

3° Plomb.

Pour l'ensemble des mines, la production, pour les trois premiers trimestres de l'année est supérieure de 1,52 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1954, s'élevant à 31.588 tonnes.

Par contre, les exportations sont en baisse de 15,39 p. 100 et passent de 19.868 tonnes de plomb doux pour les trois premiers trimestres de l'année 1954 à 16.812 tonnes pour la période correspondante de 1955.

4° Zinc.

La production est en baisse de 3,89 p. 100 par suite de l'arrêt de l'exploitation au Djebel Ressas; les statistiques des huit premiers mois de 1955 sont les suivantes: Gisement d'El Akhouat: 4.363 tonnes contre 4.452. Gisement de Sakiet Sidi Youssef: 2.413 tonnes contre 1.418.

Les exportations de minerais de zinc passent de 7.237 tonnes en 1954 (8 premiers mois) à 8.422 tonnes pour la période correspondante de 1955.

5° Salines.

La production de sel marin a connu un accroissement considérable (près du double de 1954).

C. — *Industrie.*

1° Industries de transformation des produits du sous-sol.

a) Industrie des phosphates:

Hyperphosphate. La production qui est le fait d'une seule entreprise s'établit à 38.117 tonnes pour les trois premiers trimestres 1955, contre 39.311 tonnes pour la période correspondante de 1954. En fait, cette production est en recul continu depuis cinq ans, la capacité de production étant utilisée seulement à concurrence d'un tiers;

Superphosphate. Il faut distinguer ici entre deux entreprises:

La S. A. P. C. E., située dans la banlieue de Tunis, produit du superphosphate courant à 16 p. 100 d'acide phosphorique; la capacité de production est de 60.000 tonnes par an, la production effective se situant entre 50.500 et 55.000 tonnes entièrement destinée au marché local;

Par contre, la S. I. A. P. E., située près de Sfax, qui produit du supertriple à 44 p. 100 ne travaille qu'à la moitié de sa capacité. Cette usine qui a exigé 4 milliards d'investissements (Compagnie de Gafsa, apports français, tunisiens, belges, anglais et allemands) a connu des débuts difficiles, l'année 1954 ayant permis les premières exportations qui s'élèvent à un total de 55.000 tonnes dont la moitié à destination de la zone franc.

b) Fonderies:

L'activité des fonderies n'intéresse que le plomb rarement exporté à l'état brut, mais plutôt sous forme de plomb en saumon.

Trois premiers trimestres:

Mégrine: 1955, 16.898; 1954, 17.288.
Djebel Hallouf: 1955, 1.852; 1954, 1.490.
Bizerte (fermée en 1955 par suite de grèves): 1955, 223; 1954, 2.009.
Totaux: 1955, 18.973; 1954, 20.787.

Les expéditions de plomb doux pour les trois premiers trimestres de 1955 se sont élevées à 17.293 tonnes en diminution de 3.105 tonnes, soit 12,94 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1954.

Il est à noter que si les fonderies peuvent doubler leur cadence actuelle de production sans difficultés techniques, les exportations demeurent limitées; elles s'effectuent en effet essentiellement sur la France qui achète à 119 F la tonne métrique, le cours mondial s'établissant à 104 F.

c) Matériaux de construction:

La production de ciment est en pleine expansion pour deux raisons:

Modernisation de l'usine de Djebel Djelloud créée en 1933 et qui a mis en service en 1952 un troisième four.

Installation à Bizerte de la Société des ciments Portland qui a créé une usine puissante dans la baie de Sebra.

La production s'est établie comme suit: (en milliers de tonnes). 1944, 59; 1945, 60; 1946, 82; 1947, 116; 1948, 162; 1949, 168; 1950, 169; 1951, 187; 1952, 208; 1953, 227; 1954, 284; 1955 (9 mois), 303.

L'accroissement constant de la production ne saurait faire oublier que l'industrie tunisienne du ciment doit trouver des débouchés: les grands barrages tunisiens sont en effet achevés et la consommation locale s'établit au maximum à 200.000 tonnes par an. Or, la Tunisie doit produire 450.000 tonnes par an et en conséquence exporter 250.000 tonnes pour parvenir à l'équilibre, les exportations sur les marchés étrangers n'ayant été réalisées que par une baisse des prix de l'ordre de 200 à 300 F par tonne. L'évolution du mouvement des exportations est retracée dans le tableau suivant:

Exportations tunisiennes de ciment (en tonnes):

Zone franc:

Afrique du Nord: 1953, 2.400; 1954, 14.000; 9 mois 1955, 12.300.
Afrique noire, Madagascar: 1953, néant; 1954, 25.700; 9 mois 1955, 36.100.
Indochine: 1953, 1.000; 1954, 10.000; 9 mois 1955, 5.000.
Total: 1953, 3.400; 1954, 49.700; 9 mois 1955, 53.400.

Etranger:

Turquie: 1953, 1.000; 1954, 22.300; 9 mois 1955, 66.700.
Libye: 1953, 17.800; 1954, 10.000; 9 mois 1955, 6.900.
Corée: 1953, néant; 1954, 16.800; 9 mois 1955, néant.
Autres pays: 1953, néant; 1954, 2.000; 9 mois 1955, 10.200.
Total: 1953, 18.800; 1954, 51.100; 9 mois 1955, 83.800.
Total général: 1953, 22.200; 1954, 100.800; 9 mois 1955, 137.200.

La production de chaux s'est établie à 62.500 tonnes pour les neuf premiers mois de 1955, contre 90.800 tonnes pour l'ensemble de l'année 1954.

2° Industries de transformation des produits agricoles.

a) Industries de transformation des céréales:

La minoterie-semoulerie constitue un exemple type du suréquipement de l'industrie tunisienne. Les moyens d'écrasement excèdent en effet de 50 p. 100 les besoins intérieurs en ce qui concerne le blé tendre, et de 300 à 400 p. 100 en ce qui concerne le blé dur.

Un accroissement d'activité pourrait être obtenu par la trituration de blés importés destinés à la réexportation.

La production de pâtes alimentaires est très difficile à évaluer pour deux raisons:

Nombre élevé des entreprises (une centaine d'importance variable);

Fabrication clandestine que l'on estime sensiblement égale à la fabrication officielle.

Il semble que le tonnage réel s'établisse entre 25.000 et 30.000 tonnes, la capacité de production étant toutefois double (60.000 t.).

b) Industries des corps gras:

L'année 1955 ne pouvait être que défavorable dans ce secteur par suite de la mauvaise récolte des olives. On a recensé 1.992 huileries dont 1.254 à traction animale et 443 à moteurs thermiques, enfin 295 à moteurs électriques. Il en résulte que la capacité de trituration permet théoriquement la fabrication de 40.000 tonnes d'huile d'olives par mois, très supérieure à la production effective.

En outre, la proportion des huiles acides ou fortes étant très faible, les moyens de raffinage sont peu utilisés: la capacité totale de raffinage s'établit à 30.000 tonnes mais le raffinage effectif ne dépasse pratiquement pas une moyenne de 2.000 tonnes par an.

L'industrie annexe de la savonnerie connaît une crise sérieuse. Les Etats-Unis importaient 5.000 tonnes par an avant guerre; ce débouché n'existe plus aujourd'hui. L'utilisation accrue des détersifs et du savon blanc au détriment du savon vert a déterminé également pour une large part la crise actuelle des savonneries tunisiennes.

c) Conserveries:

La Tunisie compte actuellement une quarantaine d'usines de conserves bien équipées. Le fonctionnement de ces usines est soumis à l'agrément préalable de l'administration qui exerce également un contrôle sur la fabrication. Mais ici encore le secteur est suré-

quipé comme le démontre le tableau suivant (conserveries de fruits et légumes):

Activité de la conserverie (en tonnes):

Légumes: capacité de production, 6.000 à 8.000; production effective, 1.200 à 2.000.

Fruits: capacité de production, 5.000 à 6.000; production effective, 1.500 à 1.800.

Les chiffres de production pour 1955 ne sont pas connus. Il convient toutefois de remarquer que les exportations réalisées pendant les huit premiers mois de 1955, représentent un recul par rapport à la période correspondante de 1954 et s'établissent à : 1.377 tonnes contre 1.515 en ce qui concerne les préparations et conserves de viandes et de poissons.

d) Industrie forestière:

La production la plus intéressante est celle du liège qui donne lieu à une exportation importante soit:

6.531 tonnes de liège brut représentant 358 millions de francs en 1954;

295 tonnes de liège ouvré représentant 133 millions de francs durant la même année.

L'expansion de cette industrie est liée à la mise en œuvre d'une politique efficace de défense des forêts, propre à garantir le maintien des sources d'approvisionnement, encore que la qualité moyenne du liège tunisien soit inférieure à celle du liège portugais.

e) Industrie des cuirs et peaux:

La situation est particulièrement grave en ce domaine où l'on a pu légitimement parler de désindrustrialisation.

L'industrie annexe de la chaussure comprend deux secteurs nettement différenciés:

Un secteur artisanal (2.000 entreprises) comprenant les fabricants de babouches et les artisans musulmans qui fabriquent des chaussures de type européen;

Un secteur industriel qui ne compte plus aujourd'hui que six usines contre seize en 1950: cinq de ces usines fabriquent annuellement 250.000 paires de chaussures de cuir et utilisent à concurrence d'environ un tiers une capacité totale de production qui s'établit à 700.000 paires; la sixième usine travaille avec des matières importées et fabrique annuellement 600.000 paires d'espadrilles représentant une utilisation de 25 p. 100 de la capacité totale de production.

3° Industries diverses.

La brasserie qui a doublé sa production depuis 1947 avec 100.000 hectolitres.

L'industrie de l'éponge qui doit faire face à deux problèmes:

Danger d'aggraver la dévastation des fonds résultant de l'exploitation intensive des années 1941 et 1942:

Baisse des cours depuis 1951 alors que les frais de production s'élevaient: c'est ainsi que les éponges gangaves du golfe de Gabès ont été cotées en 1955 à 1.650 F contre 1.880 en 1951, et les éponges scaphandres à 3.300 F au lieu de 4.300.

L'industrie des articles ménagers est représentée par une seule fabrique importante, la Sotal qui fabrique des articles en aluminium; la capacité totale de production s'élève à 500 tonnes, mais n'est utilisée qu'à concurrence de 50 p. 100, des exportations étant toutefois réalisées sur l'Algérie.

L'industrie des emballages comprend deux catégories d'entreprises:

Emballage métallique: une usine, établie à Sfax, fabrique des fûts métalliques de 200 kilogrammes de contenance pour l'huile d'olives; cette usine pourrait produire 300.000 fûts par an, mais ne travaille actuellement qu'à 10 p. 100 de sa capacité, ce qui la met dans une situation inévitablement difficile, les frais généraux et les charges financières portant sur une production insuffisante. Une autre usine située à Tunis fabrique des boîtages de fer blanc, la production s'établissant à 2.800 tonnes par an, et correspondant à un pourcentage d'utilisation de la capacité totale de production égal à 50 p. 100.

Emballages en papier et en carton: il existe en ce domaine une seule usine, celle de la S. T. E. M. située à Mégrine. Cette usine est très bien équipée, sa capacité de production étant de 2.500 tonnes pour les sacs de grande contenance, de 500 tonnes pour les sacs de petite contenance, et de 400 tonnes pour les cartonnages. Cette entreprise accroît régulièrement sa place sur le marché et il convient de relever de ce point de vue la diminution sensible des importations des sacs d'emballage qui ont atteint 945 tonnes en 1955 (8 premiers mois) contre 1.742 pour la période correspondante de 1954.

Il reste à mentionner la verrerie de Saouaf qui produit 1.400 tonnes de bouteilles par an, soit une utilisation à concurrence de 50 p. 100 de la capacité totale de production.

Chapitre III

Commerce extérieur.

A. — *Les éléments de la balance commerciale.*

1° Importations.

a) Diminution en valeur mais augmentation en quantité:

542.473 tonnes d'une valeur de 34.337.892.000 F ont été importées contre 513.747 tonnes d'une valeur de 36.015.740.000 F pour la période correspondante de 1954.

b) Changements intervenus dans la nature des importations:

L'évolution des quantités importées de principales marchandises s'établit comme suit:

L'augmentation des importations de biens de consommation est très nette; elle affecte plus précisément les denrées alimentaires. On constate par contre une diminution des importations de biens d'équipements: machines et appareils pour l'agriculture, camions, tracteurs, le seul poste en nette augmentation étant celui des fers, fontes et aciers. Il convient également de retenir les chiffres des importations de houille et de produits pétroliers qui démontrent la continuation du processus de substitution des sources d'énergie, les produits pétroliers se substituant au charbon

2° Exportations.

L'accroissement des importations n'a pas été compensé par une augmentation substantielle des exportations. Ces dernières ne marquent qu'une très légère progression et s'établissent à 2.293.955 tonnes contre 2.268.816 tonnes pour la période correspondante de 1954; leur valeur a diminué et s'établit à 22.044.025.000 F contre 26.872.375.000 F pour la période correspondante de 1954. Les exportations des principales marchandises pendant les huit premiers mois de 1955 doivent être comparées aux exportations réalisées pendant la période correspondante de 1954.

Les exportations de produits agricoles sont en très nette diminution, ce qui est une conséquence de la chute de production imputable aux mauvaises conditions climatiques. Le mouvement des exportations minières est variable suivant les secteurs. parmi les exportations de nature industrielle, le ciment accuse des tonnages importants.

B. — *Etude sommaire de la balance commerciale.*

1° Déficit chronique.

Ce déficit s'établit à 12.293.860.000 F pour les huit premiers mois de 1955 contre 9.142.905.000 F pour la période correspondante de 1954.

Pour envisager de réduire ce déficit, il faut tenir compte de trois éléments essentiels:

Nécessité d'entretenir un courant d'importation pour permettre de maintenir le niveau de vie d'une population en continuelle expansion et de poursuivre l'effort d'équipement du pays;

Nécessité de tenir compte de conditions naturelles échappant à l'action humaine ce qui rend particulièrement difficile la mise en œuvre d'une politique continue;

Possibilité de profiter d'une période d'excellente conjoncture mondiale, permettant la valorisation au moins provisoire de certains produits tunisiens de caractère marginal.

2° Part considérable de la zone franc dans les échanges.

La zone franc assure environ 80 p. 100 des importations et absorbe 62 p. 100 des exportations. Le déficit de la Tunisie à son égard est particulièrement important et s'établit à 14.128.987.000 F contre 10.468.735.000 F pour la période correspondante de 1954.

La Tunisie enregistre par contre un excédent sur la zone sterling (1.371.930.000 F), ainsi que sur les pays de l'U. E. P. autres que la France et la Grande-Bretagne (593.143.000 F).

Le déficit enregistré sur la zone dollar s'établit à 253.924.000 F.

Ainsi au cours des deux périodes d'analyse choisies, la balance commerciale tunisienne n'a pas changé de caractère; on note toutefois une très sensible diminution sur la zone dollar qui s'établissait à 1.151.451.000 F pour les huit premiers mois de 1954 et a été ramenée à 253.924.000 F pour les huit premiers mois de 1955.

Chapitre IV

Les variables économiques.

A. — *Prix.*

1° Les prix de gros.

Ils peuvent être considérés comme stables.

2° Les prix de détail.

Ils sont également stables, leur baisse étant appréciable dans le secteur des dépenses diverses (éclairage, chauffage, savon).

3° Comparaison des mouvements de prix.

Les prix de gros et de détail en Tunisie sont donc inférieurs à ceux de la France métropolitaine. Ils s'établissent au même niveau que pour l'Algérie en ce qui concerne les prix de gros qui sont inférieurs à ceux pratiqués au Maroc. Par contre, en ce qui concerne les prix de détail, ces derniers sont plus élevés à Tunis qu'à Alger et se rapprochent de ceux de Casablanca.

4° La récente flambée des prix.

Les considérations développées ci-dessus ont été valables jusqu'au mois de novembre 1955. Mais on a constaté dès les premiers jours du mois de décembre une hausse des prix particulièrement nette et brutale. L'indice général des prix qui s'établissait à 2.864 en octobre, et n'avait marqué en novembre qu'une très légère progression (2.866), a atteint 2.938 au mois de décembre. Cette hausse spectaculaire est imputable aux denrées alimentaires, le mois de décembre ayant vu une hausse conjuguée des prix de l'huile d'olive, de la viande, du beurre et du vin; cette hausse s'est répercutée sur l'indice général des prix de détail pour l'ensemble de l'année, indice qui s'établit à 2.914, soit une augmentation de 38 points par rapport à l'indice moyen de l'année 1954. Contrairement à ce que l'on pouvait penser, la hausse du mois de décembre n'a pas été passagère, mais s'est au contraire développée au cours du premier trimestre 1956; au 15 mars dernier, l'indice des prix de détail a atteint 3.084, chiffre record, les pourcentages de hausse constatés entre février 1955 et février 1956 sur les prix de détail de produits de consommation courante étant les suivants:

Pommes de terre: 50 p. 100; fèves: 35 p. 100; bœufs: 6,5 p. 100; beurre: 9 p. 100; œufs: 44 p. 100; huile: 87 p. 100; vins: 14 p. 100; pétrole: 3,4 p. 100; gaz: 4 p. 100; électricité: 10 p. 100; savons: 24 p. 100.

Le gouvernement tunisien a été amené à prendre deux catégories de mesures:
Le contrôle des prix mis en place à Tunis a ensuite été étendu à l'ensemble de la régence.
Les mesures de limitation des exportations agricoles sont entrées en vigueur dans la première semaine de mars. La Tunisie effectuait en effet de fructueuses exportations sur les pays éprouvés par les calamités d'un hiver rigoureux mais au détriment de l'approvisionnement du marché local.

B. — *Revenus.*

L'année 1955 a été marqué sur ce plan par deux faits essentiels:
Baisse des revenus de l'agriculture;
Problème du revenu des salariés.

1° Baisse des revenus de l'agriculture.

Cette baisse est évidemment imputable aux mauvaises récoltes. Elle a inégalement affecté les différents secteurs: particulièrement forte pour les producteurs de céréales et d'huile d'olive, elle a été plus faible pour les producteurs d'agrumes; elle n'a pas touché les revenus des viticulteurs.
Le Gouvernement tunisien a essayé de remédier à cette situation. Il y a lieu de rappeler ici l'exonération dont la Tunisie a bénéficié quant à l'application de la règle du quantum de 8 p. 100 pour les céréales. Tenant compte de la baisse des revenus des producteurs de céréales, le Gouvernement tunisien a augmenté de manière très sensible le volume des prêts de semences distribués par la S. T. P. Ces prêts représentent une valeur presque double de celle de la campagne précédente et s'établissent à 1.600 millions de francs représentant 428.000 quintaux dont:
170.000 quintaux de blé dur;
18.000 quintaux de blé tendre;
240.000 quintaux d'orge.

2° Problème du revenu des salariés.

Ce problème a été dominé par deux facteurs essentiels:
Restriction du volume de l'emploi, nécessitant la mise en œuvre d'une politique de lutte contre le chômage;
Demande de relèvement des salaires.
a) Lutte contre le chômage:
Au chômage structurel est venu s'ajouter, au cours de l'année 1955, un chômage conjoncturel.
La crise sur le marché de l'emploi avait débuté dès décembre 1954 par des licenciements. Cette tendance défavorable s'est encore accentuée au cours des mois de janvier et février, les huileries fermant leurs portes. Les pluies du mois de mars n'ont pas amélioré les perspectives agricoles et de ce fait les offres d'emploi dans l'agriculture sont restées très faibles. Il a fallu attendre le mois d'avril pour assister à une diminution des effectifs de travailleurs agricoles en chômage. L'amélioration s'est poursuivie au cours du mois de mai qui a été marqué sur le plan de la politique de lutte contre le chômage par l'octroi d'un crédit complémentaire de 100 millions de francs pour la lutte contre le chômage et la réorganisation de la procédure d'installation des chantiers d'assistance.
Toutefois la tendance favorable constatée au cours des mois d'avril et mai ne s'est pas confirmée par suite du bilan déficitaire de la récolte de céréales. Les moissons ont été achevées dès fin juin, et leur insuffisance s'est répercutée dans le secteur des transports, d'où un nouvel accroissement du chômage particulièrement sensible en juillet: le nombre des chômeurs recensés dans l'ensemble de la Tunisie atteignait 276.514 au 30 juillet. Le mouvement de licenciement s'amplifiant en août, on assiste alors à des grèves.
Le Gouvernement tunisien aidé par les crédits mis à sa disposition par le Gouvernement français (notamment au mois de novembre) a toutefois engagé une lutte énergique contre le chômage, en ouvrant des chantiers d'assistance qui ont permis l'emploi d'effectifs importants.
b) Revendications sociales:
Pour y faire face, le Gouvernement tunisien a promulgué un décret en date du 20 août 1955 prescrivant certains relèvements de salaires et quelques mesures sociales, jugé insuffisant par les syndicats. A la suite de grèves déclenchées dans l'agriculture, étendues ensuite à certaines industries, le Gouvernement tunisien a prescrit par décret en date du 15 septembre 1955, un relèvement général de 10 p. 100 des salaires minima réglementaires en vigueur au 1er septembre.
Notons qu'en tenant compte des modifications du régime des allocations familiales, ainsi que des assurances pour accidents du travail et des congés payés, on peut estimer la charge parasalariale comme variant entre 24 et 32 p. 100 suivant les secteurs (mines et fonderies, commerce, bâtiment, ports).

C. — *Finances.*

Le budget de la Tunisie reflète la faiblesse économique du pays. Deux traits le caractérisent:

1° Le déficit chronique.

Le budget ordinaire de l'exercice 1955-1956 s'établit à 43.400 millions de francs de dépenses et à 39.900 millions de recettes, soit un déficit de 3.500 millions de francs. Il convient de remarquer que le déficit normal est encore plus important et ce, pour deux raisons:
1.500 millions de dépenses n'ont pu être couverts que par des ressources non renouvelables;
Le déficit ne s'établit à un tel niveau qu'après la promulgation de mesures draconiennes. Un décret de finances en date du 31 mars 1955 a prescrit en effet la réalisation immédiate d'économies s'élevant à 1 milliard de francs; ces économies ont été réalisées par une série d'arrêtés du directeur des finances en date du 16 mai 1955 et qui touchent tous les secteurs.
Au total, les dépenses ont été réduites de 865 millions de francs, les recettes devant progresser de leur côté de 205 millions de francs.
Il est prévu d'ores et déjà que le budget 1956 qui a débuté le 1er avril se soldera par un déficit variant entre 4 et 6 milliards de francs. Le déficit budgétaire a fait l'objet au mois d'octobre 1955 d'un intéressant exposé du ministre des finances, qui explique l'augmentation du déficit:
Par la progression des réalisations sociales: 216.372 enfants scolarisés en 1954 contre 88.215 en 1938; 4.405 lits d'hôpitaux en 1954 contre 1.570 en 1938;
Par l'accroissement des effectifs des agents de l'Etat qui ont doublé depuis 1938;
Par l'accroissement de la dette publique qui a quadruplé, la Tunisie ayant emprunté 87 milliards de francs de 1948 à 1955.
La structure du budget extraordinaire démontre également la faiblesse économique de la Tunisie. Ce budget a été arrêté à une somme de 13.375 millions de francs pour l'exercice 1955-1956 (décret beylical du 11 avril 1955). On constate que les recettes sont essentiellement constituées par des fonds d'emprunt. Ces recettes se décomposent comme suit:
Emprunt destiné à l'exécution du programme de travaux neufs 1955-1956: 10.275 millions de francs.
Emprunt destiné au financement en 1955-1956 de la part de la Tunisie dans les réparations des dommages de guerre, publics ou privés: 500 millions de francs;
Emprunt destiné au financement des constructions administratives: 600 millions de francs;
Contribution de la métropole à la réparation des dommages de guerre: 2 milliards de francs;

2° L'aide française.

En réalité, la Tunisie n'a pu régler ses problèmes budgétaires que grâce à l'aide française; cette aide peut être évaluée comme suit:
Dommages de guerre, 16 milliards;
Contribution à l'équipement, 110 milliards;
Résorption du déficit du budget ordinaire:
1952-1953, 2 milliards;
1953-1954, 2 milliards;
1954-1955, 2.500 millions.
Dons:
De 1945 à 1948, au profit de la famille, 60 millions;
En 1947, pour les nécessiteux, 100 millions;
En 1948, pour les victimes de la sécheresse, 500 millions;
En 1949, pour freiner la hausse du pain, 1.450 millions;
Pour le réseau routier, 480 millions;
Pour l'exploitation des lignites, 226 millions;
En 1954, pour la lutte contre le chômage, 800 millions;
En 1955, dons pour la lutte anti-acridienne et la lutte contre le chômage, 3.500 millions;
La continuation de l'aide financière de la France est d'ailleurs prévue au chapitre III de la convention économique et financière qui prévoit:
a) Des prêts sur fonds publics au Trésor tunisien, aux services autonomes et aux collectivités locales; ces prêts seront effectués dans le cadre d'un programme annuel établi et revisé par accord entre les deux Gouvernements, en harmonie avec les plans d'équipement et de modernisation de l'ensemble des pays de la zone franc; ils pourront être accordés, soit par le Trésor français, soit par les établissements français spécialisés qui contribuent en Tunisie au financement des investissements;
b) Le Trésor français pourra accorder sa garantie aux emprunts contractés en France ou à l'étranger par le Gouvernement tunisien, ou bénéficiant de sa caution, en contrepartie, la France reçoit le droit de suivre l'évolution de la dette publique tunisienne, tout emprunt contracté par l'Etat tunisien devant être décidé d'un commun accord entre les deux Gouvernements;
c) Le Trésor français pourra consentir au Trésor tunisien des avances de trésorerie en vue du rétablissement de l'équilibre financier, et ce, dans des conditions fixées d'un commun accord;
d) La France possède des moyens de contrôle, des missions de vérification et d'enquête de la cour des comptes et de l'inspection générale des finances pouvant être envoyées en Tunisie, toutefois à la demande du Gouvernement tunisien.
On notera enfin que la Banque d'Algérie et de Tunisie a obtenu au cours de l'année 1955 le droit de relever le plafond de l'émission jusqu'à 40 milliards de francs.
Quant à l'évolution des finances privées au cours de l'année 1955, on constate une très nette diminution des investissements due à l'incertitude politique. Aucune société de production ne s'est créée au cours du premier trimestre 1955 et le chiffre des investissements est imputable en majeure partie aux sociétés pétrolières.
En fait, les investissements privés en Tunisie marquent un recul très sensible et inquiétant depuis plusieurs années et en particulier depuis deux ans.

D. — *Programmes de développement économique.*

Le premier plan de modernisation et d'équipement de la Tunisie avait pour objet la reconstruction des équipements de base d'un pays durement éprouvé par les hostilités. Le deuxième plan de modernisation et d'équipement marque la volonté de poursuivre un effort dans le secteur de l'équipement de base: cet effort ne peut qu'entraîner un relèvement de la production et singulièrement de la production agricole par l'achèvement notamment des barrages

du réseau de la Medjerdah. Il faut toutefois reconnaître qu'en l'état actuel des choses les investissements effectués dans le cadre des plans de modernisation et d'équipement n'ont pas entraîné une modification sensible du volume et des conditions de la production, réserve faite évidemment des influences naturelles (conditions climatiques). Au surplus, les crédits attribués l'ont été essentiellement pour l'aménagement du Nord de la régence.

Dans l'avenir, toute politique de développement économique exigera de très gros crédits que la Tunisie, qui ne peut équilibrer son budget ordinaire, sera dans l'impossibilité de mobiliser sur son territoire.

Le deuxième plan de modernisation et d'équipement actuellement en cours de réalisation prévoit un volume d'investissements.

NOTE SUR LE MAROC

CHAPITRE Ier

Données de base.

A. — *Démographie*

Le Maroc qui comptait 3 millions d'habitants il y a cinquante ans a plus de 8 millions d'habitants, dont 7.640.000 Marocains, 360.000 Européens et 200.000 israélites (recensement 1951-1952); 48 p. 100 des musulmans ont moins de 20 ans.

Le taux d'accroissement annuel est de 1,5 p. 100 par an, dont 150.000 musulmans.

Cette population marocaine réside à raison de 75 p. 100 en dehors des agglomérations urbaines.

La concentration urbaine se poursuit toutefois à un rythme accéléré. Ainsi, en 20 ans, Rabat-Salé a vu doubler sa population, Casablanac, tripler, Port-lyautey, quadrupler. La seule ville de Casablanca compte pour plus de 700.000.

B. — *Problèmes du développement agricole*

La part des terres cultivés, ensemencées ou plantées, a régulièrement augmenté.

Une série de dahirs a organisé le régime foncier marocain. L'un en date du 7 février 1953, a institué un bien de famille marocain, rendant inaliénable et insaisissable la parcelle de terre permettant d'assurer la subsistance d'une famille paysanne.

De plus, le principe du remembrement rural, pour permettre aux paysans marocains de mieux utiliser les terres de périmètres irrigués, a été promulgué par de récents dahirs.

Ainsi, l'immatriculation foncière, là où elle a été faite, a permis au rural, en échappant à l'usurier, d'avoir un titre de propriété propre lui permettant de cultiver ses terres pour les siens et d'y demeurer.

Le climat conditionne essentiellement la production agricole. La pluviométrie varie de 200 à 800 millimètres avec des pointes de 1.000 millimètres dans les zones montagneuses du Rif et de l'Atlas. Grâce à la disposition orographique, il est possible d'emmagasiner, puis de restituer l'eau provenant de la chute des pluies.

L'année 1955 a vu l'achèvement de complexe hydro-électrique de Bin El Ouidane et de l'oued El-Abid, principal affluent de l'Oum-es-Rebia, qui va permettre de satisfaire l'irrigation de 116.000 hectares dans la plaine du Tadla.

De même se poursuivent et vont s'achever les grands travaux d'irrigation et hydro-électriques dans la plaine des Triffas sur la Moulouya. On estime que, progressivement, 30.000 hectares pourront être irrigués.

Défense et restauration des sols, lutte contre les sauterelles et conservation de la forêt permettent de sauvegarder le patrimoine foncier du Maroc. Ils doivent maintenir et accroître, dans les régions montagneuses fortement peuplées, les superficies cultivables grâce à un réseau de banquettes empêchant le ruissellement des eaux de pluies, limiter les risques d'inondation et enfin, lutter contre l'ensablement des barrages et des fleuves.

Le développement d'une politique d'équipement de l'agriculture autochtone en s'appuyant sur les sociétés indigènes de prévoyance et les caisses régionales marocaines d'épargne et de crédit a amené la création des secteurs de modernisation du paysannat, véritables « îlots de prospérité » de mise en valeur intensive par des moyens modernes destinés à servir d'exemple à l'ensemble de la région où ils sont situés. Les secteurs de paysannat œuvrent soit en culture directe, soit en travaux à façon pour les agriculteurs autochtones, soit par rayonnement sur une aire géographique déterminée où ils jouent le rôle de conseillers agricoles et aident, par leurs ateliers de réparation, à l'entretien du matériel des exploitations.

Parallèlement, les coopératives de blé ont effectués des prêts de campagne. Enfin, la caisse des prêts immobiliers du Maroc, grâce aux garanties hypothécaires, a pu prêter de l'argent aux paysans en difficultés passagères.

Il faut signaler l'œuvre intéressante résultant d'un dahir de 1941 créant l'office des Beni-Amir Beni-Moussa. Son objet était de mettre en valeur par irrigation la région désertique de la plaine du Tadla, traversée par les eaux de l'Oum-er-Rebia et de son affluent l'oued El-Abid.

Dans le périmètre des Bemi-Amir, constitué en premier lieu, 33.000 hectares ont été mis en culture, et portent du blé, de la luzerne, du coton, ainsi que des plantations productives d'oliviers, d'amandiers et d'abricotiers.

Les Beni-Moussi, vaste surface dominée par les eaux du barrage de Bin-El-Ouidane, ont déjà été irrigués sur 20.000 hectares qui sont progressivement mis en culture.

Sur 4.700.000 hectares cultivés, 4 millions sont consacrés aux céréales.

Les autres productions notables sont: les légumineuses, les arbres fruitiers, les oléagineux, les cultures maraîchères, les vignobles et les fourrages, le tabac...

320.000 hectares seulement appartiennent aux Européens, le reste soit 92 p. 100 environ de la surface cultivée est entre les mains des Marocains, qui détiennent aussi 97 p. 100 du cheptel, soit environ 27 millions de têtes.

La superficie cultivée demeure très morcelée et les rendements s'en ressentent; en moyenne une famille d'agriculteurs marocains dispose de 4 hectares et parfois la nature des terres qu'ils cultivent est d'inégale valeur.

L'étude des moyennes quinquennales de production de céréales en quintaux à l'hectare de trois productions de base telles que le blé dur, le blé tendre et l'orge font apparaître, malgré l'augmentation régulière des surfaces cultivées, un rendement à l'hectare qui demeure dangereusement stable au regard des besoins d'une population toujours en croissance (5,5 quintaux pour le blé dur, 7,6 pour le blé tendre et 8,2 pour l'orge).

C. — *Problèmes de l'industrialisation*

1° Les ressources énergétiques.

Le bassin de Djerada dans le Nord fournit de l'anthracite aux charbonnages nord-africains qui font depuis 1947, avec l'appui des capitaux privés, le principal effort d'extraction et de recherches. Actuellement, des sondages sont poursuivis dans le Maroc oriental autour du bassin de Djerada, et également dans la région de Debdou-Tafrata, celle des Béni-Amir, du Souss, et dans tout le Sud marocain.

La société Chérifienne des pétroles a poursuivi la prospection dans la vallée de l'oued Beth puis, dans le Rharb, le bassin de Saïs, bureau de recherches et de participations minières. Dès, 1953 plus ceux de la moyenne Moulouya et du Guercif, en accord avec le de 100.000 tonnes étaient extraites et raffinées en totalité sur place.

Mais c'est sur l'énergie hydraulique que le Maroc s'est orienté pour faire face aux besoins de son industrialisation. L'usine hydro-électrique d'Afourer complétant celle installée au pied du barrage de Bin-el-Ouidane, toutes deux mises en service en 1955, fourniront environ 500 millions de kWh, évacués par des lignes de 150.000 volts vers Casablanca d'une part et Fès-Oudja de l'autre.

Cet équipement viendra compléter celui d'Im-Fout et sera suivi d'un autre ensemble en cours de réalisation sur la basse Moulouya.

En 1955, l' « Energie électrique du Maroc » a produit 911 millions de kWh contre 850 en 1954.

Les usines hydro-électriques ont fourni 777 millions de kWh contre 640 en 1954; les usines thermiques 134 millions kWh contre 210 en 1954.

2° Les ressources du sous-sol.

C'est la production phosphatière qui arrive en tête, celle-ci étant placée sous un monopole d'Etat, l'office chérifien des phosphates, spécialement constitué à cet effet en 1920, pour la mise en exploitation, notamment à Khouribga et Louis-Gentil.

Puis viennent les minerais de plomb et de zinc avec les mines de Zellidja; le manganèse avec Bou-Arfa et le gisement de l'Imini; ensuite les minerais de colbat, d'étain, de cuivre, d'or, d'antimoine, de wolfram, de barytine.

Pour le fer, on trouve au Maroc central le gisement de Bou-Ouzel, près de Khénifra, sans compter ceux en exploitation dans les régions de Rabat et de Casablanca, notamment à Aït-Amar, Saour.

3° Voies de communications. — Ports.

Le Maroc possède un réseau routier moderne et très dense permettant d'assurer toutes les liaisons rapides de ville à ville.

Actuellement, les efforts tendent à la poursuite de la construction du réseau, à son amélioration, notamment à la construction d'une autoroute Rabat-Casablanca pour permettre de faire face à un trafic sans cesse grandissant.

Le réseau ferroviaire est important (1.750 kilomètres). Une partie est électrifiée (718 kilomètres).

Aucours de l'année 1955 furent construites des voies d'embranchement pour la desserte des usines de Port-Lyautey et Sidi Yahia et l'équipement du quartier industriel de Salé.

Le port de Casablanca dont l'extension se poursuit d'année en année a été doté en 1955 d'une nouvelle forme de radoub pouvant recevoir des paquebots jaugeant jusqu'à 10.000 tonnes. Les travaux d'allongement de la jetée Delure ont dépassé 3.000 mètres. Quant au quai à pétroliers d'où partiront cinq pipe-lines, il est en voie d'achèvement.

CHAPITRE II

A. — *Agriculture*

Le Maroc agricole comprend une superficie de 15 à 20 millions d'hectares, soit à peu près la moitié de la superficie totale du pays.

1° Céréales.

La production du Maroc est avant tout céréalière; celle-ci occupe presque 80 p. 100 des surfaces emblavées qui se répartissent pour les principales comme suit:

897.024 hectares pour les Marocains en blé dur, contre 68.273 pour les Européens;

402.417 hectares pour les Marocains en blé tendre, contre 164.357 pour les Européens;

1.852.385 hectares pour les Marocains en orge, contre 50.000 pour les Européens;
475.000 hectares pour les Marocains en maïs, contre 13.350 pour les Européens.

Orge. — L'orge qui demeure la culture principale de l'agriculture Marocaine est en fait l'aliment de base d'une partie des populations, notamment dans le Sud du pays.
La récolte en 1955 fut de 12.480.000 quintaux pour une superficie cultivée de 1.900.000 hectares.
Le souci dominant des agriculteurs est l'écoulement d'environ 3.300.000 quintaux de cette production pour la campagne écoulée. Au début de 1956, il a été décidé d'écouler en France 100.000 quintaux.

Blé. — La récolte de blé dur en 1955 a été de 5.498.000 quintaux pour une surface emblavée de 965.000 hectares. Il reste un excédent d'environ 1.275.000 quintaux à écouler.
Quant au blé tendre, il représentait en 1955 4.046.000 quintaux pour une superficie de 566.000 hectares. Les excédents de récolte s'élèvent à 1.724.000 quintaux. L'ensemble de ceux-ci s'élève donc à peu près à 3.000.000 de quintaux pour la campagne 1954-1955.
En mars 1955, fut inauguré le nouveau dock silo-coopératif agricole de Rabat-Salé, construit dans le quartier industriel de Salé avec une tour de travail à 48 mètres de hauteur. Sa capacité de stockage est de 100.000 quintaux. Une seconde tranche de travaux permettra de porter cette capacité à 150.000 quintaux.

Maïs. — La récolte fut de 2.766.000 quintaux pour une surface emblavée de 490.000 hectares. Il existe environ 1.000.000 de quintaux à résorber

Riz. — La riziculture a été introduite au Maroc en 1949. Les rizières, notamment dans le Rharb, couvraient en 1955, 7.500 hectares, dont 7.500 pour les Européens, et ont donné une production de 300.000 quintaux de paddy.

2° Légumineuses.

Les fèves, en 1955, représentaient une surface emblavée de 75.000 hectares, pour une production de 425.000 quintaux et les pois chiches, en plein essor, 58.000 hectares pour une production de 226.000 quintaux.

3° Cultures maraîchères et primeurs.

Ces cultures sont en grande partie faites par les Marocains. Elles se trouvent dans des régions diverses allant du Souss à Rabat en passant par Mazagan, Fedala.
Les primeurs, en avril 1955, totalisaient 32.700 tonnes, dont 16.700 de tomates et 1.277 de pommes de terre; et les petits pois, en 1955, ont donné 317.000 quintaux pour une superficie de 73.300 hectares.
Enfin, ces produits, en plus de la consommation locale, alimentent plusieurs industries importantes.

4° Agrumes.

Les vergers d'agrumes couvrent une superficie de 35.000 hectares et représentent une production de plus en plus importante.
Le dernier bilan de la campagne d'agrumes arrêtée au 10 juillet 1955 montre que le Maroc a exporté 135.000 tonnes, dont 21.000 vers l'étranger. Les résultats sont en nette progression (+ 34 p. 100) pour la saison 1954-1955, par rapport à la période correspondante 1953-1954
Le total se répartit en: oranges, 119.715 tonnes; clémentines, 14.665 tonnes; mandarines, 976 tonnes.

Répartition des ventes par pays:

France, 112.132 tonnes, soit 82,5 p. 100 du total, dont: oranges, 96.966 tonnes; clémentines, 14.440 tonnes; mandarines, 726 tonnes.
En 1954, la part de la France avait été de 88.754 tonnes, soit 88 p. 1000 des exportations globales; l'Afrique noire figurait pour 2.371 tonnes.
L'U. R. S. S. vient, en 1955, au deuxième rang des pays qui importent des agrumes du Maroc avec: 11.000 tonnes contre 3.500 en 1953-1954.
Viennent ensuite: l'Allemagne, la Tchécoslovaquie, l'A. O. F., la Finlande, l'Algérie, etc.

5° Vigne.

Elle est cultivée sur une superficie de 47.000 hectares et, si l'on réalise les projets en cours, le vignoble occupera bientôt 60.000 hectares au Maroc. La récolte de 1955 fut bonne en quantité et qualité. Il reste toujours un excédent à écouler.

6° Oliviers.

Les oliviers constituent la principale ressource de matière grasse dont dispose le Maroc; 90 p. 100 des arbres appartiennent aux Marocains.
Les services agricoles ont développé les plantations d'oliviers dans le nouveau périmètre irrigué des Beni-Amir (Tadla).
La production marocaine d'huile d'olives pendant la campagne écoulée fut de 25.000 tonnes.

7° Amandiers.

L'amandier est l'arbre du Sud (région de Tadla, Marrakech, Agadir); il alimente un commerce important d'exportation.

8° Lin.

La superficie cultivée en 1955 par les Marocains était de 45.300 hectares et celle par les Européens seulement de 4.270 hectares. La production fut respectivement pour les Marocains de 129.000 quintaux et de 14.000 quintaux pour les Européens, soit une production globale de 143.000 quintaux.

9° Coton.

La récolte de coton a donné pour 4.700 hectares, pendant la campagne écoulée, 4.000 tonnes de coton graine. Une station de recherches fonctionne dans les périmètres des Béni-Moussa sous l'égide de la compagnie française des textiles.

10° Elevage.

Le cheptel se répartit en:
Moutons, 12.000.000 têtes;
Chèvres, 10.000.000 têtes;
Bovins, 2.300.000 têtes;
Dromadaires, 200.000 têtes;
Chevaux et mulets, 300.000 têtes.
Il représente un capital de 100 milliards de francs et vit sur environ 20 millions d'hectares, ce qui est tout à fait insuffisant pour un élevage rationnel et productif.
C'est vers l'amélioration des conditions de vie du bétail (abris, pâturages, points d'eau) et de sa qualité par la sélection et le croisement, que s'orientent les efforts des éleveurs. La culture intensive des plantes fourragères devrait pouvoir trouver, dans les nouveaux périmètres d'irrigation, un terrain d'élection.

B. — *Pêche maritime*

Les conditions naturelles des côtes marocaines en font un domaine privilégié pour les activités de la pêche et principalement de la pêche industrielle, en particulier de la sardine. Cette activité a progressé rapidement:
1948: 41.800 tonnes de sardines: 216 bateaux (3.280 tonneaux);
1949: 76.000 tonnes de sardines;
1950: 110.600 tonnes de sardines (chiffre record);
1953: 103.413 tonnes de sardines: 351 bateaux (7.174 tonneaux).
Un dahir publié au *Bulletin officiel* du 8 avril 1955 a institué un fonds de solidarité et de garantie au titre de l'armement à la pêche industrielle. Ce fonds sera alimenté en recettes par le produit d'un prélèvement temporaire à la charge des armateurs effectué sur le prix du poisson industriel (sardines, anchois, thonidés) débarqué dans les ports quelle que soit la destination donnée à ces produits.
Les ressources de ce fonds sont destinées à la garantie des prêts de campagne et de consolidation consentis par les banques populaires aux armateurs à la pêche industrielle
Enfin, le nouveau centre océanographique, avec son laboratoire ultra-moderne, sera appelé à jouer un rôle considérable dans l'étude des problèmes de la connaissance des milieux ichtyologiques des côtes du Maroc.

C. — *Industries*

L'industrie de la minoterie est la plus ancienne. Le Maroc possède 32 minoteries industrielles, notamment à Casablanca, Rabat, Fès, et Meknès. Le nouveau dock-silo de Rabat-Salé, qui a coûté 199 millions, dont un quart a été financé par le plan d'équipement, fait partie d'une importante chaîne céréalière de stockage, avec Oujda et Marrakech, en voie d'achèvement.
L'industrie des pâtes alimentaires est une industrie annexe de la minoterie; il existe également des biscuiteries.
Le Marocain étant gros consommateur de sucre, des raffineries se sont créées à Casablanca et travaillent les produits bruts importés de Cuba.
Pour les jus de fruits, il y a suréquipement industriel, la concurrence étant très âpre.
Les conserveries de poissons et l'industrie des « sous-produits » sont des industries trop morcelées; actuellement, elles s'orientent vers une certaine concentration.
L'industrie textile du coton s'implanta solidement dans le pays pendant et au lendemain de la guerre. L'industrie de la bonneterie et de la confection s'y sont également fixées.
Cependant ces industries naissantes rencontrent des difficultés pour trouver sur place une main-d'œuvre qualifiée et subissent des prix de revient élevés face aux produits venus de l'extérieur.
Un arrêté résidentiel du 25 mars 1955, a décidé de soumettre à autorisation les importations des articles textiles pour protéger les fabrications locales.
Dans le domaine de la production des pâtes de cellulose, on vient de mettre en route en juin 1955 à Sidi-Yahia une grande usine pour l'exploitation rationnelle des plantations d'eucalyptus privées, collectives, domaniales du Rharb et de la Mamora, pour fabriquer de la pâte textile et de la pâte à papier.
En 1955, la cimenterie de Casablanca a produit 477.000 tonnes, soit 17.000 tonnes de plus qu'en 1954. L'usine de Meknès a livré pour sa part la quantité habituelle, soit environ 150.000 tonnes; enfin, la production d'Agadir peut être évaluée à 50.000 tonnes. Les cimenteries locales fournissent donc au pays plus de 675.000 tonnes en tout, soit 90 p. 100 des quantités nécessaires au Maroc. Un progrès remarquable a été réalisé grâce à la mise en marche d'un quatrième four à Casablanca.

D. — *Mines et produits de transformation.*

L'élan qui avait été donné à l'expansion des mines marocaines semble avoir atteint un certain équilibre; les minerais représentent 35 p. 100 des exportations totales et font vivre 300.000 Marocains.
Notons qu'un dahir du 23 décembre 1954, s'inspirant en cela des législations américaine et française existantes, exonère de l'impôt une part des bénéfices réalisés par les exploitations minières, à condition que la provision ainsi constituée soit affectée à des travaux et des immobilisations visant l'accroissement du potentiel minier du pays.

Il n'est pas inutile de rappeler la place qu'occupe le Maroc comme producteur minier sur le plan international:
2e rang pour le phosphate;
3e rang pour le cobalt;
5e rang pour le manganèse;
7e rang pour le plomb;
14e rang pour le zinc.

1° Phosphates.

Les deux principaux centres sont: Khouribga et Louis-Gentil.
C'est l'office chérifien des phosphates qui gère, comme une société privée, le patrimoine phosphates du Maroc.
Il fournit du reste 20 p. 100 de la production mondiale et, l'année passée, la production a battu le record de 1954, qui était déjà de 5.019.000 tonnes.

2° Charbon.

Le principal gisement est à Jerada, mais les couches sont peu puissantes.
Un nouveau puits est en exploitation à Hassi-Blal (bassins du Centre et du Sud).
La production d'anthracite en 1954 avait été de 486.000 tonnes; en 1955, elle était de 467.000 tonnes.
Les ventes au Maroc se répartissent entre:
Les centrales thermiques;
Les cimenteries;
L'usine d'agglomération de manganèse de Sidi Marouf et Bou Arfa;
La fonderie de plomb d'Oued-El-Heimer;
Diverses industries à Casablanca;
Pour le chauffage des foyers domestiques.
Un essai a été effectué en 1955, avec le concours du centre d'études et de recherches des Charbonnages de France, de gazification souterraine de l'anthracite.

3° Pétrole.

C'est la société chérifienne des pétroles qui exploite les gisements pétroliers du Maroc.
En 1954, la production avait été de 118.000 tonnes; en 1955, elle était de 102.456 tonnes.
Le principal gisement se trouve dans la vallée de l'oued Beth et avec une extension vers l'Est de Mers-El-Karez à Bled-Kharanta, en passant par Sidi-Fili et Bled-Eddoum.
En 1955, les premières reconnaissances structurales ont été entreprises, l'une vers la moyenne vallée de la Moulouya, l'autre couvrant une partie de la plaine du Sousa et la terminaison du Haut-Atlas.
On dépense pour les recherches et l'exploitation 2 milliards et demi par an, qui sont couverts par les ventes de la raffinerie de Petit-Jean, dont les résultats pour l'année 1955 sont de:
Essence, 30.410 tonnes; butane, 8.082 tonnes; pétrole lampant, 12.529 tonnes; gas oil, 25.710 tonnes, fuel oil n° 2 14.385 tonnes.

4° Fer.

Le Maroc est le moins favorisé des trois pays d'Afrique du Nord pour cette matière première.
Le tableau ci-dessous donne les résultats en 1955:
Minerai de fer. — Ait-Amar, Tidsi, Kettara: stocks début 1955, 96.436 tonnes; production, 309.743 tonnes.
Oxyde de fer naturel. — Kettara: stocks début 1955, 940 tonnes; production, 1.374 tonnes.
Pyrite de fer. — Rehamma, Kettara: stocks début 1955, 635 tonnes; production, 4.071 tonnes.
Minerai de manganèse chimique. — Imissi, Hamaroult: stocks début 1955, 9.614 tonnes; production, 39.773 tonnes.
La destination des exportations de minerai de fer par pays est la suivante (en tonnes):
France, 2.220; Grande-Bretagne, 264.452; Autriche, 7.764; Allemagne, 14.159. — Total des exportations, 288.595.

5° Manganèse.

Le manganèse est une des richesses de l'économie marocaine.
En 1955, voici la situation des diverses mines.
Manganèse. — Bou-Arfa: stocks début 1955, 221 tonnes; production, 4.774 tonnes.
Minerai de manganèse métallurgique. — Ensemble des autres mines dont Imini, Ikidel: stocks début 1955, 69.609 tonnes; production, 371.541 tonnes.
La production d'Imini est exportée et c'est maintenant la première mine de manganèse avant Bou-Arfa.
Cette mine est reliée par le téléphérique du Zat, ce qui a permis un acheminement accru du tonnage.
Voici la destination des exportations de minerai par pays et zones monétaires (en tonnes):
France, 227.188; U. S. A., 86.196; Autres destinations, 15.069. — Total des exportations, 328.453.

6° Plomb.

La production du minerai en 1955 fut de 133.414 tonnes se répartissant ainsi: stocks totaux au début 1955, 11.362 tonnes; production, 122.052 tonnes.
Les trois quarts de la production sont assurés par les centres de Bou-Beker, Touissit et Aouli-M'Fis.
Une nouvelle province productrice se dessine en bordure du Moyen-Atlas (Arzou, Kasba et Tadla).
Les exportations de minerai ont atteint le niveau record de 81.354 tonnes dont la presque totalité à destination de la France.
37.503 tonnes ont été utilisées au Maroc et, après transformation en fonderie, ont fourni 25.549 tonnes de plomb doux (dont 16.164 tonnes exportées en France et 7.076 aux U. S. A.).

7° Métaux divers.

La production de minerai de zinc du Maroc est concentrée dans deux mines: Bou-Beker et Touissit: stocks totaux au début 1955, 869 tonnes; production, 549 tonnes.
Pour le minerai d'antimoine: stocks début 1955, 869 tonnes; production, 549 tonnes.
Pour le minerai de cuivre: stocks début 1955, 507 tonnes; production, 2.588 tonnes.
Pour le minerai de cobalt: stocks début 1955, 928 tonnes; production, 7.573 tonnes.
En 1955, des travaux ont été entrepris pour la modernisation et l'équipement des mines de Bou-Azzer et Aghbar. Une adduction d'eau de 30 kilomètres, allant de la plaine de Tazenakht à Bou-Azzer permettra d'accélérer la concentration des mines.
Voici, en milliers de tonnes de minerais extraits, le panorama de la production minière marocaine de 1922 à 1955.
Charbon: 1922, néant; 1938, 123; 1948, 290; 1954, 486; 1955, 467.
Pétrole. 1922, néant; 1938, 3; 1948, 13; 1954, 118; 1955, 102.
Phosphates: 1922, 80; 1938, 1.488; 1948, 3.226; 1954, 5.069; 1955, 5.328.
Plomb: 1922, 3; 1938, 26; 1948, 39; 1954, 114,4; 1955, 1.227.
Zinc: 1922, néant; 1938, 6; 1948, 4; 1954, 62,9; 1955, 78.
Manganèse: 1922, 1; 1938, 87; 1948, 215; 1954, 400; 1955, 374.
Cobalt: 1922, néant; 1938, 6; 1948, 2; 1954, 6; 1955, 7,5.
Fer: 1922, néant; 1938, 266; 1948, 301; 1954, 334,5; 1955, 309,7.
Cuivre: 1922, néant; 1938, néant; 1948, 2; 1954, 3; 1955, 2,5.

CHAPITRE III

Variables économiques.

A. — *Les prix.*

1° Prix de gros.

Avec 2.813 en janvier 1956, l'indice général des prix de gros a baissé de 1,1 p. 100 par rapport à décembre 1955, et de 1,7 p. 100 par rapport à janvier 1955. Cette baisse est surtout sensible sur les produits importés. Pour les prix de gros alimentaires, l'indice a baissé de 1,6 p. 100 depuis décembre et 3,2 depuis un an; au contraire, l'indice des prix industriels a très légèrement baissé depuis décembre, mais monté de 1,8 p. 100 depuis janvier 1955.

2° Prix de détail.

L'indice des prix de détail atteint 2.985 en janvier 1956 contre 2.994 en décembre. Ce qui représente une baisse de 0,3 p. 100. En janvier 1955, il était à 2.861, c'est-à-dire 4 p. 100 plus bas. Après une augmentation sensible depuis janvier 1951, les prix de détail semblent donc s'orienter sur une stabilisation relative.

B. — *Les salaires.*

Un arrêté pris par le secrétaire général du Maroc, le 29 mars 1955, avait augmenté de 10 p. 100 minimum le salaire légal dans l'industrie, le commerce et les professions libérales. Depuis 1953, le salaire minimum garanti horaire qui était de 51,70 F en première zone (Casablanca et sa banlieue), est passé à 56,90 F; pour la seconde zone de 50,10 F à 55,20 F; pour la troisième zone de 43,40 F à 47,80 F; pour la quatrième zone de 41,80 F à 46 F. A la suite de l'augmentation qui devait intervenir à partir du 1er février 1956, le salaire minimum horaire dans l'industrie, le commerce et les professions libérales passerait, pour le manœuvre adulte non spécialisé: en 1re zone, de 56,90 F à 66,90 F (Casablanca et sa banlieue); en 2e zone, de 55,20 F à 65,20 F (Agadir, Fès, Marrakech, etc.); en 3e zone, de 47,80 F à 57,80 F (Fédala); en 4e zone, de 46 F à 56 F (reste du Maroc).
Pour l'agriculture, le salaire minimum a été porté de 230 à 300 F par jour. Les avantages en nature accordés en sus du salaire, restent les mêmes.

C. — *Commerce extérieur.*

Les résultats des échanges extérieurs des douze mois de l'exercice 1955 font apparaître un léger fléchissement des importations qui passent de 167,9 milliards à 164,3 milliards soit une diminution en valeur de 3,6 milliards par rapport à l'année 1954. Inversement les exportations s'élèvent de 100 milliards à 109 milliards en augmentation de 9 milliards.
Le déficit de la balance commerciale se trouve de ce fait en diminution avec 55,1 milliards contre 68 milliards en 1954 et 77 milliards en 1953. La couverture en valeur des importations par les exportations est de 66,5 p. 100 en nette amélioration sur celle des deux années précédentes qui n'étaient respectivement que de 59,8 p. 100 et 54,8 p. 100.

Les transactions par zones monétaires.

Aux importations le principal fournisseur demeure la zone franc avec 88,8 milliards soit 54 p. 100 de la valeur totale des importations marocaines.
Viennent ensuite les Etats-Unis avec 15,7 milliards, l'Allemagne avec 8,4 milliards, Cuba avec 6,8 milliards, la Chine avec 6 milliards et la Grande-Bretagne avec 5,7 milliards.
Aux exportations la zone franc reçoit avec 62,6 milliards sur 109,2 milliards, 57,4 p. 100 des ventes totales du Maroc.
L'Allemagne conserve la place de second client, 8,3 milliards, suivie par l'Italie, 6,4 milliards, et par la Grande-Bretagne, 5,8 milliards.

Les observations suivantes peuvent être faites pour chaque zone monétaire:

La zone franc demeurant le principal fournisseur du Maroc, il est intéressant de noter les efforts entrepris, au cours de l'année 1955, par la chambre de commerce et de l'industrie de Casablanca pour nouer des relations économiques suivies avec l'Afrique occidentale française.

Les échanges commerciaux entre la zone dollar et le Maroc viennent très largement en tête du commerce avec les pays étrangers, notamment pour les importations où les Etats-Unis se placent au second rang, avec des biens de consommation et du matériel d'équipement et de rechange, notamment du matériel de mines, de travaux publics, de prospection pétrolière.

Mais, si les Etats-Unis sont le premier pays étranger fournisseur du Maroc, ils ne viennent qu'au cinquième rang de ses clients.

Les autres transactions effectuées, avec la zone dollar, s'effectuent un peu avec le Canada et d'autre part avec Cuba pour le sucre brut nécessaires à l'industrie marocaine de raffinage.

Pour la zone que couvre l'U. E. P. et dont le commerce avec le Maroc s'accroît, deux pays méritent de retenir l'attention:

1° L'Allemagne occidentale qui est devenue le premier client étranger du Maroc lui achetant de l'orge, des phosphates, du crin végétal, du minerai de manganèse, du liège, des conserves de sardines...

La République fédérale se classe, après les Etats-Unis, comme fournisseur notamment d'automobiles et de textiles artificiels;

2° L'Italie qui vient ensuite achetant surtout des phosphates, de l'orge et du crin végétal et qui désire intensifier ses achats.

Pour la zone sterling, la Grande-Bretagne qui était autrefois le premier pays étranger client du Maroc a rétrogradé. L'Union sud-africaine, par contre, est devenue un des principaux acheteurs de phosphates du Maroc. L'Union indienne également a fait son entrée sur le marché marocain avec les sacs de jute, les tissus de coton et la paraffine.

D. — *Finances.*

Le budget du Maroc en 1955 se montait à 98.634 millions de francs.

Sur cette somme, les dépenses ordinaires: fonctionnement et dette publique, entraient pour 67.609 millions, alors qu'en 1954, elles représentaient 58.556 millions. L'augmentation globale des dépenses d'un exercice à l'autre est de 8,5 p. 100, uniquement pour les dépenses de fonctionnement.

Pour les dépenses d'équipement, il était prévu: 31.024 millions contre 32.377 millions en 1954; elles sont en diminution de 1.300 millions.

1° Budget ordinaire.

a) Dépenses:

Pour la dette publique, l'accroissement ressort à 798 millions;

Les dépenses de personnel représentent plus de 4.784 millions;

Les dépenses de matériel et d'aide sociale et économique s'élèvent à 3.563 millions.

b) Recettes:

Pour dégager les ressources complémentaires, prévues par le collectif de 1954, on avait procédé à un relèvement de 4 F par litre de la taxe sur les produits pétroliers, à compter du 1er septembre 1954. La répercussion de cette mesure, en 1955, a procuré un complément de l'ordre de 2 milliards et demi.

Les rentrées attendues du tertib figuraient pour 6 milliards, comme en 1954.

2° Budget d'équipement.

Les dépenses effectuées pour la réalisation des investissements au Maroc, de 1949 à 1954, sont les suivantes:

Année 1949.

I. — Fonds publics d'origine métropolitaine:

a) Crédits budgétaires métropolitains, néant.

b) Fonds de modernisation et d'équipement, 10.300 millions.

c) Comptes spéciaux du Trésor (fonds de progrès social, etc.), néant.

Total, 10.300 millions.

II. — Organismes (métropolitains) de crédits spécialisés, 1.100 millions.

III. — Fonds publics locaux:

a) Crédits budgétaires locaux, 9.100 millions.

b) Bons d'équipement, 2.900 millions.

c) Autres ressources de trésorerie, 10.500 millions.

Total, 22.500 millions.

IV. — Autofinancement des organismes publics, des collectivités locales et des organismes semi-publics, 3.100 millions.

Montant total des moyens financiers recensés, 37.000 millions.

Année 1950.

I. — Ressources d'origine métropolitaine:

a) Crédits budgétaires métropolitains, 200 millions.

b) Fonds de modernisation et d'équipement, 13.700 millions.

c) Prêts consentis par les établissements semi-publics de crédit, 900 millions.

d) Emissions sur le marché métropolitain, 3.800 millions.

Total, 18.600 millions.

II. — Ressources locales:

a) Crédits budgétaires locaux, 9.600 millions.

b) Bons d'équipement, 4.000 millions.

c) Ressources de trésorerie, 8.000 millions.

d) Ressources propres des organismes semi-publics et publics, 3.700 millions.

Montant total des moyens financiers recensés, 43.900 millions.

Année 1951.

I — Ressources d'origine métropolitaine:

Fonds publics:

a) Crédits budgétaires, 4.600 millions.

b) Fonds de modernisation et d'équipement, 19.600 millions.

Autres ressources:

c) Prêt des organismes semi-publics de crédit, 200 millions.

d) Emissions sur le marché financier, 100 millions.

Total, 24.500 millions.

II. — **Ressources locales:**

a) Crédits budgétaires locaux et bons d'équipement, 14.200 millions.

b) Ressources de trésorerie, 600 millions.

c) Prêts des organismes semi-publics de crédit, 7,700 millions.

d) Crédits bancaires, 6.000 millions.

e) Ressources propres des établissements semi-publics et des collectivités locales, 4.000 millions.

Total, 32.500 millions

III. — Autres ressources (prêts de la B. I. R. S. de l'E. C. A. et divers emprunts contractés à l'étranger), 3.100 millions.

Montant total des moyens financiers recensés, 60.100 millions.

Année 1952.

I. — Ressources d'origine métropolitaine:

***a*) Crédits budgétaires, 500 millions.**

b) Fonds de modernisation et d'équipement, 13.700 millions.

c) Prêts des organismes semi-publics de crédit, 1.700 millions.

d) Emission sur le marché financier, 4.200 millions.

Total, 20.100 millions.

II. — Ressources locales:

a) Crédits budgétaires locaux et bons d'équipement, 21.500 millions.

b) Ressources de trésorerie, 1.000 millions.

c) Prêts des organismes semi-publics et publics de crédits, 10.000 millions.

d) Ressources propres des établissements semi-publics et collectivités locales, néant.

Total, 40.400 millions.

Montant total des moyens financiers recensés, 60.500 millions.

Année 1953.

I. — Ressources d'origine métropolitaine:

Fonds publics:

a) Crédits budgétaires, 2.800 millions.

b) Indemnités de dommages de guerre, 100 millions.

c) Fonds de modernisation et d'équipement, 17.300 millions.

Autres ressources:

d) Prêts des organismes semi-publics de crédit, 400 millions

e) Emissions sur le marché financier, 2.700 millions.

Total, 23.300 millions.

II. — Ressources locales:

a) Crédits budgétaires locaux et bons d'équipement, 20.900 millions.

b) Ressources de trésorerie, 1.000 millions.

c) Prêts des organismes semi-publics et publics de crédit, 4.900 millions.

d) Crédits bancaires, 4.800 millions.

e) Ressources des établissements semi-publics et collectivités locales, 5.300 millions.

Total, 36.900 millions.

III. — Prêts divers (E. C. A. emprunts contractés à l'étranger), 2.400 millions.

Montant total des moyens financiers recensés, 62.600 millions.

Année 1954.

I. — Ressources d'origine métropolitaine:

a) Fonds d'expansion économique, 16.000 millions.

b) Prêts des organismes semi-publics de crédits, 2.893 millions.

c) Emissions sur le marché financier, 1.701 millions.

Total, 20.594 millions.

II. — Ressources locales:

a) Ressources budgétaires, 16.095 millions.

b) Bons d'équipement et crédits locaux, 8.263 millions.

c) Ressources des établissements semi-publics et collectivités locales, 11.446 millions.

Total, 35.784 millions

III. — Ressources diverses: 998 millions.

Montant total des moyens financiers recensés, 57.376 millions.

Soit au total, en six ans, 321 milliards, dont 118 sur des ressources spécifiquement métropolitaines.

Les équipements du secteur public au titre des crédits du plan, en 1955, s'élèvent à 34 milliards affectés aux différents secteurs d'activité ainsi qu'il suit:

Agriculture, 4.440.900; hydraulique, 5.758.600; énergie, 2.096.000; mines, 77.650; pêche et marine marchande, 134.500; tourisme, 76.500; artisanat et productions diverses, 117.370; communications, 7.263.650; équipement culturel et social, 11.319.600; équipement administratif, 2.739.027.

L'examen d'ensemble de la situation économique des départements et territoires d'outre-mer, au cours de l'année 1955, et des perspectives qui se dégagent au début de 1956, nous conduit à formuler un certain nombre de recommandations sur l'orientation à donner à l'action des pouvoirs publics.

Il nous paraît opportun, en ce moment même, d'inviter l'Assemblée de l'Union française à se prononcer sur ces recommandations, montrant ainsi la grande importance qu'elle attache à la solution des problèmes économiques, parallèlement à celles qu'implique la situation politique et sociale.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames, messieurs, d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que la solution des problèmes économiques des départements et territoires d'outre-mer conditionne la réussite des réformes politiques, administratives et sociales actuellement envisagées;

Considérant la solidarité économique qui existe, qui doit se renforcer, entre la France et les pays d'outre-mer (quels que soient leurs statuts) rattachés à la zone franc, ainsi que celle qui lie ces pays entre eux;

Considérant qu'il faut tendre à une harmonieuse association des efforts de production, d'industrialisation et de vente, afin d'éviter les concurrences internes du marché commun à la zone franc;

Considérant l'intérêt de cette économie coordonnée vis-à-vis de la concurrence mondiale et son efficacité pour la conquête des marchés extérieurs, qui doit être recherchée au profit de l'ensemble des pays de la zone franc;

Considérant l'impérieuse nécessité de développer la production en quantité et en qualité, dans de nombreux territoires, afin qu'ils puissent non seulement mieux concourir à la satisfaction des besoins légitimes de leurs populations, mais encore jouer leur rôle dans le marché commun pour le plus grand profit de l'ensemble et d'eux-mêmes;

Considérant que cette augmentation de leurs revenus est le moyen le plus réel de garantir les réalisations sociales tant attendues et souvent différées,

Invite le Gouvernement:

A prendre les mesures nécessaires pour que la promotion économique des pays, départements et territoires d'outre-mer s'effectue parallèlement aux évolutions politiques, administratives et sociales qu'elle conditionne,

Et en particulier,

A accroître l'aide des capitaux publics et privés, tout en accélérant le rythme des payements pour la réalisation des investissements, directement liés à la production, agricole et industrielle;

A doter l'agriculture autochtone, et son indispensable encadrement, des sommes nécessaires à l'accroissement de sa productivité et à la bonne commercialisation de ses récoltes;

A organiser les marchés de manière à permettre une rémunération accrue du producteur d'outre-mer, en le mettant à l'abri des variations des cours mondiaux et, pour cela, permettre aux caisses de stabilisation de jouer leur rôle immédiatement, grâce à la dotation budgétaire importante et rapide du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer;

A encourager l'industrialisation, liée à la valorisation des productions locales ainsi que celle permettant la mise en exploitation des ressources naturelles, en association les fonds publics aux capitaux privés, en consentant les facilités que requiert l'aléa des premières années d'exploitation, en garantissant l'écoulement régulier des produits obtenus;

A diminuer l'incidence des prix des marchandises métropolitaines sur le niveau des prix intérieurs et les coûts de production, en revisant leurs conditions d'acheminement, la fiscalité qui les frappe et les circuits commerciaux qu'elles empruntent, pour parvenir jusqu'aux points les plus reculés;

A associer étroitement les représentants des territoires et départements d'outre-mer aux négociations commerciales entre l'Union française et les pays étrangers, afin qu'il soit tenu le plus grand compte des débouchés indispensables à leurs productions et des besoins réels de leurs populations; et, pour que soit sauvegardé le marché commun de la zone franc, organiser les méthodes administratives permanentes, propres à faire prévaloir les impératifs qu'il comporte, tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer;

A alléger au maximum les charges administratives des budgets locaux et fédéraux, qui se répercutent dangereusement sur les prix de revient, au détriment des œuvres constructives, notamment des investissements productifs, source principale de prospérité et garantie réelle de la promotion sociale justement désirée par les populations d'outre-mer.

ANNEXE N° 202

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 mars 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de MM. Antonini, Eschenbrenner et Foccart, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à améliorer en permanence les relations aériennes entre la métropole et Nouméa, ainsi qu'entre Nouméa et les Nouvelles-Hébrides; *b*) à prendre toutes mesures en vue de la création d'un **réseau aérien français en Nouvelle-Calédonie**, par M. Louis Castex, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de MM. Antonini, Eschenbrenner et Foccart évoque une question particulièrement digne d'intérêt, et en même temps préoccupante, puisque depuis 1950 elle n'a fait que s'aggraver: la liaison régulière de la France avec ses territoires du Pacifique-Sud et la manifestation effective de la présence française dans cette partie du monde. On connaît les difficultés qui, dans ce domaine, assaillent Tahiti, difficultés qu'on ne paraît pas suffisamment apprécier dans la métropole.

Il en va maintenant de même de la Nouvelle-Calédonie puisque, comme le rappellent les auteurs de la proposition, Nouméa n'est reliée à la métropole, par mer, que tous les cinquantes jours et, par air, tous les vingt-huit jours. La liaison Nouméa-Sydney n'est assurée par avion que trois fois par mois et Nouméa-Suva tous les vingt-huit jours seulement et aucun service aérien n'existe vers la Nouvelle-Zélande.

Enfin, la situation des Nouvelles-Hébrides est réellement alarmante, puisque ce condominium est actuellement coupé de toutes relations régulières avec l'extérieur.

On l'a enfin compris à Paris, et des mesures ont déjà été prises; d'autres suivront si les promesses sont tenues et si les pourparlers en cours aboutissent favorablement.

Il est grand temps de réagir et de redresser une situation qui, depuis cinq ans, s'est sans cesse aggravée.

Voici comment se présente maintenant le problème, d'après les renseignements que nous avons pu recueillir, tant sur les points les plus préoccupants que sur d'autres questions, moins primordiales, visées par les auteurs de la proposition:

1° Depuis le 1er janvier 1956, c'est la compagnie aérienne T. A. I. (Transports aériens intercontinentaux) qui, reprenant la suite d'Air France dans cette région, assure désormais une liaison régulière bimensuelle par D C 6 entre Paris et Nouméa, via Saïgon;

2° Cette compagnie s'est également occupée de rétablir les relations avec les Nouvelles-Hébrides: ce rétablissement devait intervenir courant mars 1956. Il est retardé pour des raisons purement matérielles, la T. A. I. n'ayant pas encore pu faire l'acquisition du D C 3 nécessaire à cette nouvelle ligne. Dès qu'elle aura procédé à cet achat, et cela ne peut tarder, la ligne sera inaugurée;

3° La T. A. I., depuis sa prise en charge du réseau français du Pacifique-Sud, n'a pas perdu de temps et a fait montre d'un réel dynamisme pour rétablir la place des ailes françaises dans cette partie du monde.

Les pourparlers sont en bonne voie pour la prolongation vers la Nouvelle-Zélande (Auckland) de la ligne Saïgon-Nouméa; dès qu'un accord sera intervenu, les passages seront hebdomadaires.

Des tentatives sont faites également sur l'Australie, mais les négociations semblent plus délicates.

Enfin, la desserte de Tahiti est prévue par la route de Corail, mais ne pourra être instaurée qu'après accord avec la Nouvelle-Zélande, qui exploite actuellement cette ligne (d'ailleurs déficitaire pour elle) avec un seul hydravion.

La liaison doit également se faire par D C 4 avec l'île Wallis, qui possède une bonne piste;

4° La constitution d'une compagnie régionale d'exploitation aérienne est prévue sous l'égide de la T. A. I., avec la collaboration des Messageries maritimes et de quelques éléments privés locaux;

5° En ce qui concerne l'aérodrome de Nouméa, le choix est maintenant arrêté sur Tontouta, et le service des bases aériennes a déjà mis en route l'aménagement de la piste afin de pouvoir y accueillir facilement les longs courriers.

Ainsi, la proposition qui nous est soumise a déjà en partie reçu satisfaction. Il importe que cette satisfaction soit complète et que les efforts entrepris soient poursuivis avec succès afin que la France reprenne dans le Pacifique-Sud la place qui doit être la sienne.

Votre commission du plan, de l'équipement et des communications vous invite donc à adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Invite le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à:

1° Assurer au moins une liaison aérienne bimensuelle entre Paris et Nouméa;

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 11 (session 1955-1956).

2° Apporter rapidement à l'aérodrome de Tontouta les améliorations lui permettant d'accueillir les longs courriers internationaux;

3° Rétablir de toute urgence des relations aériennes régulières entre la Nouvelle-Calédonie et les Nouvelles-Hébrides;

4° Faire aboutir la création d'une société régionale de navigation aérienne et la constitution d'un réseau français dans le Pacifique-Sud reliant Nouméa à l'Australie, la Nouvelle-Zélande et Tahiti.

ANNEXE N° 203

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 mars 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à améliorer la situation de la **propriété foncière** dans les Etablissements français de l'**Océanie,** par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, il est un fait que les Etablissements français d'Océanie n'ont pas atteint le développement économique et surtout agricole qu'ils souhaitent et auquel ont pu parvenir d'autres territoires d'outre-mer.

Les causes en sont diverses, dont l'éloignement de la métropole, la multiplicité des îles sur des étendues immenses, la difficulté des relations entre elles et avec l'extérieur, ne sont pas les moindres, sans parler de certaines causes locales inhérentes à la configuration du sol ou à la nature des habitants. Et l'une de ces dernières, sinon la principale, réside dans l'état d'indivision où se trouvent la plupart des terres des îles.

Comment en est-on arrivé à cette situation que l'on pourrait qualifier de catastrophique pour le pays tout entier, sans exagération, et qui est unique, en tout cas, dans l'ensemble de la République française ? L'historique en serait par trop long et déborderait le cadre de ce rapport, d'un objet limité en principe à un avis sur un projet de décret bien déterminé, mais qui a trait, cependant, à cette indivision et aux remèdes à y apporter.

Aussi bien, vous ne nous en voudrez pas de vous apporter quelques informations sur un sujet assez aride qui intéresse au premier chef un territoire lointain, certes, mais auquel nous devons rester attachés autant que vigilants, pour de nombreuses raisons.

Il est certain qu'en Océanie, avant que la France n'y arrive, la propriété avait un caractère familial plutôt qu'individuel, encore qu'une ordonnance de la reine Pomaré du 9 septembre 1842 reconnaisse « le droit de propriété ou des propriétaires des terres ».

Depuis, la France a promulgué en Océanie française de nombreux textes inspirés du code civil, de la loi du 23 mars 1855 et des conditions locales, qui, dans l'esprit des législateurs, devaient permettre d'accélérer le développement de la propriété individuelle.

Un décret du 24 août 1887 aurait dû pourtant mettre un terme à la confusion et servir de point de départ à une certitude définitive en matière immobilière. En vertu de ce texte, tout indigène devait faire une déclaration de propriété sur la terre qu'il revendique ou possède; si sa déclaration n'était pas contestée, l'administration lui délivrait un titre de propriété; en cas de contestations, le titre n'était délivré qu'après que ces dernières eussent été vidées.

Des délais, prorogés à diverses reprises, étaient prévus pour les déclarations de propriété et la délivrance des titres correspondants.

L'intention était louable et aurait dû porter ses fruits quant au but poursuivi: l'identification des terres et de leurs propriétaires à une époque déterminée. En fait, il n'en a rien été, et nous ajouterons qu'il ne pouvait en être autrement.

Il est à noter d'abord que les déclarations, malgré les prorogations de délais, ne furent pas générales; certains avaient des titres antérieurs qu'ils ne voulurent ou ne purent faire remplacer; d'autres se contentèrent de passer des actes conformément aux nouvelles dispositions.

Mais tous, titres anciens, nouveaux ou actes postérieurs, avaient deux défauts graves qui mettaient en cause la validité du titre de propriété immobilière: ils ne comportaient pas une définition précise de l'immeuble et de ses limites, partant de sa consistance, et aussi une garantie absolue quant aux propriétaires par l'énoncé exact des inscriptions figurant sur les actes d'état civil permettant une identification irréfragable des propriétaires, anciens et nouveaux.

Les insuffisances quant à la désignation des terres vendues ont été imputées au défaut de cadastre; il est un fait que les déclarations prévues par le décret du 24 août 1887 n'ont pas été accompagnées, comme il se devait et sans doute faute de moyens, des bornages et levers de plans prescrits. Et par la suite, les officiers publics qui avaient la charge et la responsabilité de la rédaction des actes portant mutation d'immeubles se sont contentés d'indications plus que sommaires dans la désignation des immeubles faisant l'objet des transactions, que ce fussent des ventes, des donations ou des partages. Il appartenait à ces officiers publics d'attirer l'attention des parties cédantes ou cessionnaires sur les dangers graves d'une telle imprécision et d'exiger une délimitation préalable des immeubles en opposant à la rigueur un refus catégorique de rédaction, ce qu'aurait fait un notaire digne de ce nom.

L'autre cause de nullité et d'incertitude provient des insuffisances ou des inexactitudes des mentions d'état civil des parties. Ici aussi il nous faut donner quelques indications sur des coutumes spéciales aux Etablissements d'Océanie.

On peut affirmer qu'à tout le moins jusqu'à ces dernières années il n'y a pas de véritable nom de famille chez le Tahitien. Lorsqu'un enfant nait, il porte son nom propre suivi indifféremment du nom ou du prénom de son père ou de sa mère. A cette première complication s'ajoute le fait que le Polynésien change de nom à chaque événement important de son existence: à sa majorité, à chacun de ses mariages ou de ses concubinages, une maladie, une mort ou toute autre circonstance grave.

Ajoutons à cela deux autres faits spécifiques des coutumes tahitiennes: l'adoption dite « faamu » et l'adoption dite « faataua ». La première consiste dans l'adoption par une personne ou une famille d'un enfant d'une autre personne ou d'une autre famille, aussi bien naturel que légitime, pour le considérer comme son propre enfant au même titre que ses enfants légitimes, alors que ses véritables parents se désintéressent dorénavant de lui, à tous égards. Précisons au sujet de cette adoption curieuse qu'elle se fait sans aucune formalité, ni administrative, ni judiciaire, ni même religieuse, de sorte qu'elle n'a en droit aucune valeur, mais qu'en fait elle ne sert qu'à compliquer la situation, car l'enfant adopté est considéré comme étant véritablement de la famille, avec tous les droits qui s'y attachent. De sorte que si l'on ne se donne pas la peine de rechercher les filiations exactes d'après les documents officiels, les déclarations des intéressés en toute bonne foi, et conformes à la coutume, ne pourront que provoquer des erreurs.

L'adoption « faataua » est basée sur l'amitié réciproque que se portent généralement deux jeunes gens ou deux hommes qui décident de mettre en commun tous leurs biens, qu'ils considèrent indivis entre eux, aussi bien leurs biens meubles ou immeubles que l'usage de l'épouse de l'un d'eux ou de leurs épouses. Certes, cette pratique, assez courante dans le passé, tend à disparaître, mais on n'en aperçoit pas moins les inconvénients graves qu'elle présente au point de vue juridique, et surtout du point de vue qui nous occupe.

On conçoit, après ce préambule, que nous nous excusons d'avoir développé trop longuement, que toute transaction immobilière présente, en Océanie française, les aspects d'une aventure, d'une spéculation, car, dans la plupart des cas, ce sera pour l'acquéreur le point de départ d'une instance judiciaire. Car aussi bien qu'il s'agisse d'une cession de part indivise dans une succession ou d'une vente pure et simple, il surgira chaque fois un ou plusieurs héritiers qui s'estimeront lésés et réclameront la nullité de l'acte invoqué.

Et le drame alors n'aura plus de fin: une instance de l'espèce dure des décades et des décades, au plus grand profit sans doute des conseillers des plaideurs, de toute bonne foi sans doute, qui utilisent toutes les subtilités de la procédure au profit de leurs clients mais aussi et surtout à leur plus grand dam, car aussi bien en Océanie qu'ailleurs, les procès se traduisent par la ruine des plaideurs.

Et tout ceci est vrai également pour tout partage de successions ou liquidation d'indivisions. Aussi bien y renonce-t-on de plus en plus, car la valeur des terres en cause ne suffit plus, bien souvent, à réunir les frais assumés par ces partages ou liquidations.

De sorte que toute transaction immobilière devient impossible, provoquant une stagnation regrettable du développement économique et de la mise en valeur agricole, entraînant ainsi un préjudice budgétaire certain.

Cet état de choses n'a pas échappé aussi bien aux autorités administratives responsables dans les Etablissements français d'Océanie qu'aux autorités judiciaires et aux praticiens de Papeete. Ainsi qu'on peut le concevoir facilement, les instances qu'entraînent toutes les contestations immobilières surchargent les rôles des tribunaux, hors de proportion avec l'importance numérique de leurs ressortissants. Et le notaire actuel, véritable praticien soucieux d'exercer son ministère dans les meilleures conditions possibles, comme le conservateur des hypothèques qui a conscience de ses responsabilités, ont souci l'un et l'autre de porter remède à une situation dont, mieux que d'autres, ils réalisent toute la nocivité.

Celle-ci, d'ailleurs, n'a pas manqué d'attirer l'attention de l'assemblée territoriale, qui s'est ralliée aux solutions que lui soumettaient les autorités responsables, inspirées des propositions des services judiciaires et des praticiens que nous venons de citer.

Ces solutions font l'objet du projet de décret que nous étudions aujourd'hui. L'économie de ce texte répond aux inconvénients que nous avons signalés dans la situation actuelle en Océanie et tente d'y apporter des remèdes.

En premier lieu, obligation est faite d'exercer un contrôle rigoureux sur la rédaction des actes d'état civil: c'est le but de l'article 1er du décret, qui prévoit l'extension des nouvelles dispositions de l'article 34 du code civil, résultant de la loi du 28 octobre 1922.

Les autres dispositions du décret sont relatives aux procédures de partage et de liquidation des indivisions. En l'état actuel des textes, le retrait successoral peut être exercé non seulement sur une quotité de la succession, mais sur un ou plusieurs immeubles de la succession, même si la cession a été faite par un des co-indivisaires originaires. Dorénavant, on en revient aux dispositions métropolitaines qui prévoient le retrait successoral uniquement en cas de cessions de droits à la succession et ne permettent plus de rembourser, notamment, tout acquéreur d'un co-indivisaire d'un ou plu-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 5 (session 1955-1956).

sieurs immeubles de la succession ou de l'indivision primitive. Ce sont spécialement les dispositions de l'article 2 du décret qui modifient les anciennes dispositions de l'article 7 du décret du 25 juin 1934.

L'article 2 du décret du 22 mars 1923 détermine la procédure à suivre en matière de partage et de licitation en Océanie. Le partage doit être ordonné par le tribunal dans le seul cas où il est demandé par des héritiers possédant ensemble des droits au moins égaux à la moitié des biens à partager, et qui seront tenus de faire l'avance des frais d'expertise. Dans les autres cas, la licitation s'impose. Cette dernière disposition qui entraînait la crainte de voir un étranger se rendre acquéreur des biens familiaux empêchait toute requête de partage. L'article 3 du décret nouveau entraîne l'abrogation de l'article 2 du décret du 22 mars 1923 et ainsi nous revenons aux dispositions générales des articles 826 et 827 du code civil aux termes desquels le partage en nature est normal, la vente par licitation n'étant l'exception que par impossibilité du partage en nature.

L'article 4, enfin, modifie et surtout complète les articles 815, 822, 827, 832, 859, 860, 866 et 1075 du code civil qui sont repris *in extenso*, sauf quelques modifications relatives à l'article 822, adapté aux conditions particulières de l'organisation judiciaire en Océanie française. Nous n'en dirons donc pas grand'chose, sinon pour signaler que l'article 815 prévoit le maintien dans l'indivision:

a) En faveur du conjoint survivant copropriétaire d'une exploitation agricole constituant une unité économique, quand il habite lui-même cette exploitation;

b) En faveur du conjoint survivant ou de tout héritier en cas d'existence d'enfants mineurs.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, les dispositions du décret qui nous est soumis apportent incontestablement des remèdes à une situation qui ne saurait se perpétuer, à tous égards. Aussi bien votre commission de la législation et de la justice ne pouvait s'y opposer. Mais elle a été d'accord avec son rapporteur pour reconnaître qu'ils seront insuffisants pour mettre fin radicalement à une situation spéciale au seul territoire des Etablissements français d'Océanie.

Ainsi que vous le savez, le système hypothécaire du code civil n'est en vigueur, outre-mer, que dans quelques territoires, tels que l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie et le Sénégal, où il tend d'ailleurs à disparaître. Partout ailleurs, c'est le régime foncier de l'immatriculation, inspiré du « Torrens Act ».

On connaît les caractéristiques de chacun des deux systèmes. Nous les rappellerons brièvement.

Le caractère essentiel du système hypothécaire du code civil est d'être personnel. Il est fondé sur les personnes et non sur les biens. Les répertoires sont tenus, les recherches sont faites en partant d'une personne désignée. Encore faut-il que celle-ci soit identifiée sans confusion possible. Le rappel des conditions dans lesquelles sont rédigés les actes de mutations immobilières en Océanie française et les difficultés rencontrées dans l'établissement exact des états civils des contractants permettent de se rendre compte combien devait être difficile l'application du système hypothécaire français dans ce territoire lointain. Aussi bien ne peut-on s'étonner des résultats obtenus sans pour autant s'abstenir de reconnaître que la carence, la négligence, pour ne pas dire plus, des officiers publics et des préposés à la conservation des hypothèques, pendant de nombreuses années jusqu'à ces derniers temps, y ont contribué quelque peu.

Le système foncier de l'immatriculation, basé sur les biens, permet, au contraire du système hypothécaire, de connaître en partant d'une terre déterminée quels en sont les propriétaires. Le système permet, bien plus, de connaître la consistance exacte de l'immeuble, ses limites précises, les morcellements ou agrandissements qui ont pu se produire, les charges et droits réels qui le grèvent. Pas de charges occultes, d'hypothèques légales, dans ce système du « livre ouvert ». Tout est connu et contrôlable immédiatement. Les transactions offrent toute garantie à l'acquéreur; aucune revendication à son encontre n'est possible.

On voit immédiatement la supériorité de ce système sur le système hypothécaire du code civil, principalement dans les pays où les institutions, les capacités juridiques, l'instruction, l'état civil ne sont pas aussi développés que dans la métropole. Nous pouvons d'ailleurs l'affirmer personnellement, et nous nous excusons de nous mettre en cause, pour avoir pratiqué le double système, pendant de longues années, en métropole et outre-mer.

Aussi bien votre commission a-t-elle été unanime à préconiser l'extension du système foncier de l'immatriculation à tous les territoires d'outre-mer et plus particulièrement aux Etablissements français d'Océanie.

Son application n'ira pas sans difficultés de tous ordres, nous l'avons constaté nous-même sur place, tout dernièrement. Nous y reviendrons d'ailleurs dans une proposition spéciale. Nous n'entrerons donc pas aujourd'hui dans le détail des mesures à prendre.

Elle aurait d'abord pour premier résultat de définir d'une manière précise — et indispensable — la consistance des terres privées du territoire, dont la délimitation ne sera pas sans causer de désagréables surprises, dans la plupart des cas.

L'immatriculation permettrait en outre d'établir d'une matière irréfutable les titulaires de droits réels pouvant grever ces terres. De sorte que les transactions postérieures seraient assurées de toutes garanties nécessaires.

A cette réforme du régime foncier, la commission également unanime souhaite voir s'ajouter rapidement celle de l'état civil outre-mer conformément d'ailleurs aux propositions que l'Assemblée a déjà adoptées sur rapports de M. le président Boisdon.

Elle n'en approuve pas moins les dispositions présentées par le Gouvernement.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable au projet de décret qui vous est soumis dans le texte ci-après:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Sont étendues aux Etablissements français de l'Océanie les dispositions de la loi du 28 octobre 1922 modifiant l'article 34 du code civil.

Art. 2. — L'article 7 du décret du 25 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie est modifié comme suit:

« *Art.* 7. — Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — Est abrogé l'article 2 du décret du 22 mars 1923 déterminant la procédure à suivre en matière de partages et licitations dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 4. — Les articles 815, 822, 827, 832, 859, 860, 866 et 875 du code civil applicables dans les Etablissements français de l'Océanie, sont modifiés et complétés comme suit:

« *Art.* 815. — Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

« On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité: cette convention ne peut être obligatoire au delà de cinq ans; mais elle peut être renouvelée.

« L'indivision peut, nonobstant l'opposition d'un copropriétaire ou de ses ayants droit, être maintenue, en ce qui concerne une exploitation agricole constituant une unité économique qui, tant en raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne, aidée au besoin par un ou deux domestiques permanents et peut être mise en valeur par cette famille:

« 1° A la demande du conjoint survivant, s'il est copropriétaire du bien et s'il l'habite lors du décès de osn conjoint;

« 2° A la demande du conjoint survivant, ou de tout héritier, si le défunt laisse des descendants mineurs.

« Le maintien de l'indivision ne peut être demandé pour une durée supérieure à cinq ans, mais il peut être renouvelé jusqu'au décès du conjoint survivant dans le cas visé au paragraphe 1er ci-dessus, et jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants dans le cas visé au paragraphe 2°. »

« *Art.* 822. — L'action en partage et les contestations qui s'élèvent soit à l'occasion du maintien de l'indivision, soit au cours des opérations de partage, sont, à peine de nullité, soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession siégeant soit en audience ordinaire, soit en audience foraine, ou au juge de paix à compétence ordinaire du même lieu statuant en vertu des dispositions de l'article 220, alinéa 3, du décret du 21 novembre 1933 modifié. C'est devant ces juridictions qu'il est procédé aux licitations et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants, et celles en rescision du partage.

« Si toutes les parties sont d'accord, le tribunal peut être saisi de la demande en partage par une requête collective. S'il y a lieu à licitation, la requête contiendra une mise à prix qui servira d'estimation. Dans ce cas, le jugement est rendu en chambre du conseil et n'est pas susceptible d'appel si les conclusions de la requête sont admises par le tribunal sans modification. »

« *Art.* 827. — Si les immeubles ne peuvent être commodément partagés ou attribués dans les conditions prévues par le présent code, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

« Cependant les parties, si elles sont toujours majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent. »

« *Art.* 832. — Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

« Dans la mesure où le morcellement des héritages et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire d'une exploitation agricole constituant une unité économique qui, tant en raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne, aidée au besoin par un ou deux domestiques permanents, et peut être mise en valeur par cette famille, a la faculté de se faire attribuer cette exploitation par voie de partage, après l'estimation prévue à l'article 824, à charge de soulte s'il y a lieu, à condition qu'il habite l'exploitation lors de l'ouverture de la succession et qu'il la cultive ou participe effectivement à la culture.

« S'il le requiert, l'attributaire pourra exiger de ses copartageants, pour le payement de la moitié de la soulte, des délais qui ne devront pas être supérieurs à cinq ans. La partie de la soulte dont le payement sera ainsi différé portera intérêt au taux légal diminué de 1 p. 100. Sauf convention contraire, le surplus de la soulte devra être payé immédiatement par l'attributaire. La fraction de la soulte pour laquelle un délai est accordé deviendra immédiatement exigible en cas de vente totale de l'immeuble. En cas de ventes partielles, le produit de ces ventes sera versé aux copartageants et sera imputé sur la fraction de la soulte restant due. »

« *Art.* 859. — Le rapport des immeubles ne peut être exige en nature, à moins d'une stipulation contraire de l'acte de donation. »

« *Art.* 860. — Le rapport en moins prenant est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de la donation, à moins de stipulation contraire de l'acte de donation ».

« *Art.* 866. — Lorsque le don ou le legs d'un immeuble ou d'une exploitation agricole, fait sans obligation de rapport en nature, à un successible, excède la portion disponible, le donataire ou légataire peut, quel que soit cet excédent, retenir en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent ou autrement.

« Il en est de même lorsque le don ou legs fait au conjoint concerne les objets mobiliers ayant servi au ménage commun des époux.

« Les délais et conditions de payement de l'indemnité seront fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal. Les délais ne pourront, en aucun cas, dépasser dix années. Les avantages résultant des délais accordés pour le payement des sommes dues aux héritiers ne constituent pas une libéralité imputable sur la portion disponible et sur la réserve légale, même si les sommes sont stipulées non productives d'intérêts, pourvu toutefois que le payement ne soit pas retardé au delà de cinq ans à partir de l'ouverture de la succession du disposant. En cas de vente totale ou partielle des immeubles légués ou donnés, les sommes encore dues deviennent immédiatement exigibles ».

« Art. 1075. — Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

« Ces partages pourront être faits par actes entre vifs ou testamentaires avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs et les testaments.

« Les partages faits par acte entre vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents ».

Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 204

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 23 mars 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de MM. Raphaël-Leygues, Héline, et des membres du groupe d'union des gauches républicaines pour l'Union française, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à donner le nom de **Victor Schœlcher** au premier **aviso** d'Union française, par M. Raphaël-Leygues, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, en exécution du budget 1956 de la marine, sept avisos spécialement conçus pour répondre aux besoins de l'outre-mer vont être construits et il en est prévu deux autres sur le budget 1957. Votre commission de la défense s'en félicite tout particulièrement, qui trouve ainsi un écho à l'insistance avec laquelle elle n'a cessé de souligner à cette tribune, et votre rapporteur a eu l'honneur d'être à plusieurs reprises son porte-parole sur ce point, la nécessité de doter notre flotte des unités que réclame l'exécution de ses missions dans toutes les eaux de l'Union française.

Le premier de ces bâtiments a déjà été mis en chantier et sera présenté en recette au cours du premier semestre de l'année 1958. Il portera — la décision en a récemment été prise — le nom du commandant Rivière. Tout en nous associant entièrement à l'hommage ainsi rendu à ce glorieux combattant du Tonkin, nous pensons qu'il est un autre grand Français qui mérite, lui aussi, de connaître un semblable honneur. Nous avons nommé Victor Schœlcher, qui symbolise à tous les yeux le traditionnel attachement de notre pays au respect des droit de l'individu et des libertés humaines.

Il serait en effet opportun qu'un de ces avisos appelés à battre le pavillon de la République dans toutes les mers qui baignent l'Union française portât, gravé sur ses flancs en lettres d'or, le nom de celui qui, sa vie durant, fit de l'abolitionnisme son apostolat et n'eut de cesse que les peuples de couleur ne fussent libérés des chaînes de l'esclavage.

Nul mieux que Schœlcher ne peut témoigner du haut idéal d'émancipation humaine et de progrès social qui a toujours guidé la France dans son œuvre civilisatrice. Son nom, offert aux regards des descendants de deux qu'il a délivrés de la servitude, sera sans conteste le plus sûr gage de notre constance dans l'amour de la liberté et la plus éloquente des répliques aux propagandes qui tendent à discréditer la France auprès de ses fils d'outre-mer.

Evoquer la grande figure de Schœlcher, sa vie, son œuvre et, plus particulièrement, le dur combat qu'il a dû mener pour mettre à bas les préjugés tenaces auxquels il s'est heurté, en un mot, dresser le panégyrique qu'appellent ses mérites, est une tâche qui revient tout naturellement à votre commission des affaires culturelles, saisie pour avis, aussi avons-nous estimé judicieux de nous en remettre à elle du soin d'y consacrer les plus amples développements.

Nous nous bornerons à souligner que c'est alors qu'il était sous-secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies que Schœlcher fit promulguer le décret du 27 avril 1848, abolissant l'esclavage dans toutes les colonies et possessions françaises. Ainsi, grâce à lui, la France peut s'enorgueillir d'avoir effacé une tache qui souillait l'humanité depuis ses origines.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission de la défense vous demande d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à donner le nom de Victor Schœlcher à l'un des avisos d'Union française prévus dans le programme naval.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 138 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 205

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 23 mars 1956.)

AVIS présenté au nom de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union sur la proposition de M. Perier et des membres du groupe de l'union des gauches républicaines pour l'Union française, de MM. Boisdon, Alfred Bour et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, de MM. Bougenot, Chastenet, Dardelle, Schleiter, Troisgros et des membres du groupe des républicains indépendants et de MM. Habib-Deloncle, Oudard et des membres du groupe des républicains sociaux, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement, à l'occasion des négociations définissant l'**interdépendance** entre la République française, le Maroc, la Tunisie, à proposer dans chaque négociation la collaboration continue des Etats contractants au sein d'un **organisme permanent**, par M. Périer, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 mars 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 23 mars 1956, page 359, 2e colonne.)

ANNEXE N° 206

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 23 mars 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de MM. Jacobson, Boisdon, Iba Zizen, Le Brun Kéris, Mme Lefaucheux, M. Schmitt, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **porter de 90 p. 100 à 100 p. 100 la subvention métropolitaine** aux sections outre-mer du fonds d'investissement pour le développement économique et social (F. I. D. E. S.) pour les exercices 1956 et 1957, par M. Jacobson, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 mars 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 23 mars 1956, page 370, 2e colonne, et page 371, 1re colonne.)

ANNEXE N° 207

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 23 mars 1956.)

RAPPORT fait au nom du quatrième bureau sur la vérification des **pouvoirs** de **M. Sall Ibrahima,** élu par l'assemblée territoriale du Soudan en remplacement de M. Keita dit Modibo, par M. Ahmed Abdallah, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 mars 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 23 mars 1956, page 358, 2e colonne.)

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 180, 196 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 139, 168 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 208

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 avril 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer et sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de l'article 7 de la loi du 11 mars 1932 complétant l'**article 2101 du code civil,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer et sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de l'article 7 de la loi du 11 mars 1932 complétant l'article 2101 du code civil.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas.

Projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer et sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de l'article 7 de la loi du 11 mars 1932 complétant l'article 2101 du code civil.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 237 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer stipule que les chefs de territoire sont habilités à prendre des arrêtés, après avis des commissions consultatives du travail et des assemblées représentatives et après approbation du ministre de la France d'outre-mer, instituant des prestations familiales pour tous les travailleurs régis par la loi, et des caisses de compensation pour assurer le versement des prestations.

Les arrêtés, prévus à cet article 237, sont intervenus ou doivent intervenir dans tous les territoires d'outre-mer.

Si l'article 108 du code du travail outre-mer décide de l'insaisissabilité des allocations ou indemnités pour charges de famille, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1952 ne constate les privilèges et les garanties de la créance des travailleurs pour les prestations qui leur sont dues en vertu de la réglementation prise dans le cadre de l'article 237 de ladite loi, et de celle des caisses de compensation à l'égard de leurs affiliés pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du payement des prestations familiales et de la participation aux charges résultant du service desdites prestations.

Il convient de combler cette lacune au moment où des créances de la nature indiquée ci-dessus prennent jour dans les territoires d'outre-mer.

Tel est l'objet du projet de décret joint.

Il procède à l'extension dans les territoires d'outre-mer des dispositions de l'article 7 de la loi du 11 mars 1932 qui complète l'article 2101 du code civil.

Cet article 7 est ainsi conçu:

« Art. 7. — L'article 2101 du code civil est complété ainsi qu'il suit:

« 1°....., 2°....., 3°....., 4°....., 5°....., 6°.....

« 7° Des allocations dues aux ouvriers et employés par les caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales ou par les employeurs dispensés de l'affiliation à une telle institution en vertu de l'article 74 *f* du livre Ier du code du travail;

« 8° Les créances des caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales à l'égard de leurs adhérents pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du payement des allocations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement desdites prestations. »

Une adaptation de ces dispositions doit être opérée pour leur extension dans les territoires d'outre-mer:

a) L'expression « ouvriers et employés » du numéro 7 de l'article 7 de la loi du 11 mars 1932 est à remplacer par le terme « travailleur » du code du travail outre-mer qui représente la même notion;

b) Le code du travail métropolitain auquel il est fait référence sous son article 74 *f* au numéro 7 de l'article 7 de la susdite loi n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer. Les dispositions de référence « en vertu de l'article 74 *f* du code du travail » font place à l'expression « en vertu de la réglementation sur les prestations familiales »;

c) Pour éviter toute limitation pouvant résulter du terme « allocations familiales » employé par la loi de 1932 pour couvrir la notion de prestations familiales comme le laissent entendre les mots « desdites prestations » figurant *in fine* du numéro 8 de l'article 7, il y a lieu d'adopter les termes plus généraux « prestations familiales » ainsi qu'il est fait à l'article 237 du code du travail outre-mer.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

.

Après avis de l'assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 7 de la loi du 11 mars 1932 complétant l'article 2101 du code civil sont étendues aux territoires d'outre-mer et sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer dans les conditions ci-après:

Art. 2. — L'article 2101 applicable dans les territoires susvisés est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2101. — 1°....., 2°....., 3°....., 4°....., 5°....., 6°.....

« 7° Les allocations dues aux travailleurs par les caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des prestations familiales ou par les employeurs dispensés de l'affiliation à une telle institution en vertu de la réglementation sur les prestations familiales;

« 8° Les créances des caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des prestations familiales à l'égard de leur adhérent pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du payement des prestations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement desdites prestations. »

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 209

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 avril 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de **pièces divisionnaires** pour le territoire de l'**Afrique occidentale française,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 12 avril 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'Afrique occidentale française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du gouvernement,
Signé: G. Lucas.

Projet de décret autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'Afrique occidentale française.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du régime nouveau des monnaies divisionnaires circulant dans les territoires, consécutifs à la fixation d'une parité, par le décret du 25 décembre 1945, entre le franc métropolitain et le franc C. F. A., le décret n° 48-1999 du 30 décembre 1948 a autorisé, pour l'Afrique occidentale française, la mise en fabrication par l'administration des monnaies et médailles de pièces de 5 francs, 2 francs et 1 franc.

L'augmentation du niveau des prix et des services qui s'est produite depuis cette époque a progressivement donné aux billets de 10 et 25 F, qui sont émis par l'institut local d'émission, un rôle de monnaie d'appoint. D'autre part, les manipulations fréquentes auxquelles ces coupures sont soumises provoquent leur détérioration rapide et obligent à les renouveler fréquemment.

Il est apparu qu'il était opportun de prévoir le remplacement des billets de ces valeurs par des pièces métalliques, dont le pouvoir libératoire serait limité à 500 F pour la pièce de 10 F et à 1.000 F pour celle de 25 F.

Mis à part le cas de cette dernière pièce de 25 F dont la valeur étant divisible par cinq peut faciliter les échanges d'une partie de la population habituée à compter par unité de cinq, l'Afrique occidentale française disposerait donc d'une circulation monétaire métallique semblable à celle de Madagascar et dépendances où la mise en fabrication de pièces de 10 et 20 F a en effet été déjà autorisée par le décret n° 53-1278 du 24 décembre 1953.

Un arrêté interministériel fixera ultérieurement, dans les conditions habituelles, la composition, les caractéristiques et le type de ces pièces, ainsi que le montant des émissions.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des monnaies et médailles de pièces de 10 F et 25 F en métal commun destinées à être émises dans le territoire de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces, le montant des émissions sont fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des affaires économiques et financières et par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le pouvoir libératoire de ces pièces est limité à 500 F pour les pièces de 10 F et à 1.000 F pour celles de 25 F.

Art. 4. — L'ensemble des émissions des pièces de 10 et 25 F visées par le présent décret ne pourra dépasser 5 milliards de francs.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 210

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 avril 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer concernant l'émission **au Togo** de **jetons métalliques,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 12 avril 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant l'émission au Togo de jetons métalliques.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du gouvernement,

Signé: G. Lucas.

Projet de décret concernant l'émission au Togo de jetons métalliques.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du régime nouveau des monnaies divisionnaires circulant dans les territoires, consécutifs à la fixation d'une parité, par le décret du 25 décembre 1945, entre le franc métropolitain et le franc C. F. A., le décret n° 48-2004 du 30 décembre 1948 a autorisé le commissaire de la République au Togo à faire fabriquer et à émettre dans ce territoire des jetons métalliques de cinq francs, deux francs et un franc.

L'augmentation du niveau des prix et des services qui s'est produite depuis cette époque a progressivement donné aux billets de 10 et 25 F qui sont émis par l'institut local d'émission un rôle de monnaie d'appoint. D'autre part, les manipulations fréquentes auxquelles ces coupures sont soumises provoquent leur détérioration rapide et obligent à les renouveler fréquemment.

Il est apparu qu'il était opportun de prévoir le remplacement des billets de ces valeurs par des pièces métalliques dont le pouvoir libératoire serait limité à 500 F pour la pièce de 10 F et à 1.000 F pour celle de 25 F.

Mis à part le cas de cette dernière pièce de 25 F dont la valeur étant divisible par cinq peut faciliter les échanges d'une partie de la population habituée à compter par unité de cinq, le Togo disposerait donc d'une circulation monétaire métallique semblable à celle de Madagascar et dépendances où la mise en fabrication de pièces de 10 et de 20 F a en effet été déjà autorisée par le décret n° 53-1278 du 24 décembre 1953.

Un arrêté interministériel fixera ultérieurement, dans les conditions habituelles, le montant des émissions.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Le commissaire de la République au Togo est autorisé à faire fabriquer et à émettre dans ce territoire des jetons métalliques de 10 et de 25 F dont le pouvoir libératoire est respectivement limité à 500 et 1.000 F.

Art. 2. — Le montant des émissions des jetons de 10 et 25 F sera déterminé par décret pris conjointement par le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer.

L'ensemble de ces émissions ne pourra dépasser 400 millions de francs.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 211

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 avril 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant réglementation de l'**emploi des étrangers** en Côte française des Somalis, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 12 avril 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réglementation de l'emploi des étrangers en Côte française des Somalis.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation
Pour le secrétaire général du gouvernement,

Signé: G. Lucas.

Projet de décret portant réglementation de l'emploi des étrangers en Côte française des Somalis.

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché de l'emploi en Côte française des Somalis revêt un caractère particulier en tant qu'il est pratiquement resserré aux dimensions de la ville de Djibouti.

Cette localisation a pour conséquence de rendre le marché de l'emploi directement et immédiatement sensible aux moindres variations économiques et notamment à celles affectant le rythme des travaux d'équipement.

Djibouti se prêtant par sa position géographique et son activité portuaire à l'entrée de nombreux étrangers, il est apparu que dans l'actuelle conjoncture économique et sociale marquée par le chômage de près d'un millier de travailleurs autochtones, il était nécessaire de protéger l'emploi de la main-d'œuvre locale particulièrement exposée à la concurrence des travailleurs non ressortissants du territoire dont le nombre dépasse actuellement le millier.

Une telle protection ne peut être réalisé que par le moyen d'un décret habilitant le chef de territoire à contrôler et limiter l'emploi de la main-d'œuvre étrangère par les entreprises de tous les secteurs d'activité, qu'elles soient titulaires ou non de marchés administratifs.

Un tel texte réglementaire ne ferait du reste que reprendre les dispositions déjà intervenues en Afrique occidentale et Afrique équatoriale française, aux termes des décrets des 11 et 25 mars 1939 modifiés par décret du 3 juin 1955.

Tel est l'objet du présent décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les étrangers employés en Côte française des Somalis, sous réserve toutefois de l'application des dispositions particulières pouvant découler de traités ou conventions internationales portant sur l'introduction et l'emploi des travailleurs étrangers.

Art. 2. — Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés en Côte française des Somalis au nom de l'Etat, du gouvernement local, des diverses administrations et des établissements publics, par adjudication ou de gré à gré, ainsi que les cahiers des charges des contrats de concession ou d'affermage passés par ces mêmes collectivités, devront déterminer, par rapport

à l'effectif global du personnel des entreprises contractantes, la proportion maxima d'étrangers qui pourront être employés en vue de l'exécution des marchés, ainsi que dans les explications concédées ou affermées.

Les cahiers des charges établis en vue de l'attribution à titre onéreux de concessions domaniales, par adjudication ou de gré à gré, devront également déterminer la proportion maxima des étrangers qui pourront être employés en vue de la mise en valeur des terrains concédés.

Cette proportion ne pourra être dépassée pour les travaux, fournitures ou services que les collectivités désignées au paragraphe 1er ci-dessus feront exécuter en régie.

En aucun cas cette proportion ne pourra dépasser un maximum que fixera, par catégorie d'entreprises et par nature d'emploi, un arrêté du chef de territoire.

Art. 3. — En ce qui concerne les entreprises de toute nature non visées par l'article précédent, la proportion des travailleurs étrangers pouvant y être employés sera déterminée, dans les mêmes conditions, par arrêté du chef de territoire.

Art. 4. — Aucun étranger ne pourra exercer un emploi dans une entreprise publique ou privée de la Côte française des Somalis s'il n'a préalablement obtenu une autorisation de travail délivrée par le chef de territoire sur avis de l'office de main-d'œuvre.

Art. 5. — Dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur du régime institué par le décret, les entreprises visées aux articles 2 et 3 ci-dessus devront fournir à l'office de main-d'œuvre du territoire un état des travailleurs étrangers employés par elles, établi selon le modèle et comportant les rubriques et renseignements des fascicules 1 et 2 du registre d'employeur.

Les embauchages ultérieurs de travailleurs étrangers devront être déclarés par le moyen et dans les formes des déclarations d'embauchage prévus par l'article 172 de la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Les arrêtés prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus seront pris après avis du conseil d'administration de l'office de main-d'œuvre et de l'assemblée représentative. Ils détermineront les modalités d'application du présent décret en ce qui concerne la délivrance aux étrangers des autorisations de travail en Côte française des Somalis et le contrôle des étrangers munis desdites autorisations; ils fixeront, le cas échéant, les mesures transitoires applicables aux entreprises employant lors de l'entrée en vigueur du régime institué par le présent décret un nombre d'étrangers supérieur aux maxima fixés.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées par les peines prévues au 15° de l'article 471 du code pénal.

Les infractions aux dispositions des arrêtés prévus aux articles 2 et 3 du présent décret seront sanctionnées par les peines prévues au décret du 2 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des chefs de territoire.

Ces pénalités ne sauraient préjudicier, le cas échéant, à l'application de celles prévues par les cahiers des charges.

Art. 8. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis.

ANNEXE N° 212

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 avril 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition de M. Raphaël-Leygues, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à favoriser l'accomplissement par les **étudiants en médecine** de leur **service militaire** dans les territoires d'**outre-mer,** en ramenant leur maintien sous les drapeaux à la durée légale, par M. Raphaël-Leygues, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition qui vous est soumise vise à encourager les étudiants en médecine, et plus particulièrement les internes, qui choisiraient volontiers d'effectuer leur service militaire outre-mer si, ce faisant, ils ne risquaient pas de compromettre le déroulement normal de leurs études.

En effet, ceux d'entre eux qui prennent actuellement le parti de servir outre-mer — ils sont très rares — voient leur temps de passage sous les drapeaux porté à deux ans, alors que leurs camarades servant en métropole sont libérés au bout de dix-huit mois. Pratiquement, ces six mois supplémentaires se traduisent par la perte d'une année de faculté, aussi comprend-on que des jeunes gens dont les études sont fort longues ne soient guère enclins à les faire durer davantage et renoncent à servir dans les territoires d'outre-mer, alors même qu'ils en auraient le plus vif désir.

Il en est cependant quelques-uns qui, négligeant cet inconvénient, persistent dans leur vocation. Il ne s'agit malheureusement que de cas isolés, au grand regret des autorités militaires qui, partout où elles peuvent disposer de ces étudiants, n'ont jamais qu'à se louer de l'excellence de leurs services et n'en souhaitent que plus ardemment voir leur nombre s'accroître.

Le meilleur moyen, pour ne pas dire le seul, d'obtenir ce résultat serait évidemment de permettre aux étudiants en médecine désireux d'accomplir leur service militaire outre-mer de le faire dans les mêmes conditions que s'ils servaient en métropole, afin de les mettre sur le même pied que les autres quant à la poursuite de leurs études. Pour ce faire, il n'est que d'aligner leur temps de service sur la durée légale, soit actuellement dix-huit mois.

Consulté sur ce point, le bureau de la fédération nationale des internats des hôpitaux de ville de faculté de France a estimé que la mesure envisagée ne pouvait que favoriser l'option des internes pour le service outre-mer. On peut donc raisonnablement attendre de l'application de cette mesure, non pas certes un afflux des étudiants en médecine dans les troupes d'outre-mer, mais tout au moins l'apport, non négligeable, de ceux qui, n'ayant plus à sacrifier une année d'études, pourraient désormais céder sans retenue à leur attirance pour l'outre-mer.

Sans doute, la limitation du temps de service que nous proposons diminuerait-elle d'autant le séjour effectif des intéressés outre-mer. Et il peut nous être opposé que ce séjour, déjà écourté par l'accomplissement d'un stage préparatoire de six mois en métropole et par la durée du voyage d'acheminement, généralement effectué en bateau, sans compter les permissions, deviendrait beaucoup trop bref — dans certains terirtoires éloignés, comme Madagascar, il ne durerait même pas un an — pour conserver quelque intérêt.

Pour éviter cet inconvénient, on pourrait tout d'abord écourter le stage préalable de spécialisation. L'enseignement dispensé sur les bancs de la faculté et dans les services hospitaliers de la métropole réserve en effet aujourd'hui une place suffisamment grande à l'étude des affections généralement rencontrées sous les tropiques pour que les étudiants, et *a fortiori* les internes, puissent acquérir rapidement les notions complémentaires propres aux aspects particuliers des plus fréquentes de ces affections.

Quant à la perte de temps consécutive au voyage, elle pourrait être réduite au minimum si, délaissant le bateau, on transportait les intéressés dans des avions de l'armée de l'air ou de la marine. La différence serait appréciable, notamment pour Madagascar.

Votre commission de la défense a donc estimé qu'il y avait tout lieu de stimuler dans leur élan les étudiants en médecine qui se sentent attirés par l'outre-mer, en préconisant à leur endroit une mesure, non pas de faveur, mais de simple équité, dont l'application ne soulèverait guère de difficulté; aussi vous demande-t-elle d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à favoriser l'accomplissement par les étudiants en médecine de leur service militaire dans les territoires d'outre-mer, en ramenant leur maintien sous les drapeaux à la durée légale.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 126 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 213

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 avril 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de **rémunération des fonctionnaires** de l'Etat en service dans les **départements d'outre-mer,** présentée par M. Sylla et les membres du groupe de l'union des gauches républicaines, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 en son article 6 octroie aux fonctionnaires de l'Etat domiciliés dans un département d'outre-mer, à l'occasion d'une affectation en France métropolitaine à la suite de leur entrée dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation, le bénéfice d'une indemnité d'éloignement non renouvelable s'ils accomplissent une durée minimum de service de quatre années consécutives dans la métropole.

Les originaires de ces mêmes départements d'outre-mer, s'ils ont été recrutés dans un territoire d'outre-mer où ils étaient en résidence, sont exclus des dispositions de ce décret.

Il conviendrait d'accorder les mêmes avantages à tous les fonctionnaires de l'Etat quel que soit le lieu de recrutement, département ou territoire d'outre-mer.

PROPOSITION

Le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 est modifié comme suit:

« *Art.* 6. — Les fonctionnaires de l'Etat domiciliés dans un département ou territoire d'outre-mer, qui recevront une affectation en France métropolitaine à la suite de leur entrée dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation, percevront, s'ils accomplissent une durée minimum de service de quatre années consécutives en métropole, une indemnité d'éloignement non renouvelable. »

ANNEXE N° 214

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 avril 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de l'article 1er de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 et celles du décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 relatives à l'**émission d'obligations convertibles en actions,** par M. Theetten, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires financières a été saisie d'un projet de décret relatif à l'émission d'obligations convertibles en actions, et rendant applicables, aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de l'article 1er de la loi n° 53-148 du 25 février 1953.

Il s'agit en l'occurrence de permettre aux sociétés qui se trouvent dans l'impossibilité de trouver les ressources dont elles ont besoin, d'offrir au public des titres nouveaux.

Dans le projet de décret, les articles 6, 7, 8 et 10 sont remplacés par des articles nouveaux permettant une application plus souple du décret du 3 septembre 1953.

Toutefois, votre commission regrette que le Gouvernement n'ait pas prévu une clause de sauvegarde concernant les sosuscripteurs étrangers.

En effet, on risque, en ne contrôlant pas l'offre faite aux souscripteurs publics, de constater un afflux dangereux de souscripteurs étrangers, ce qui permettrait à plus ou moins brève échéance, la main-mise de capitaux étrangers dans nos entreprises d'outre-mer.

Nous souhaitons que le contrôle puisse être effectué aussi discrètement que possible, mais il est indispensable qu'une clause en prévoie l'application.

Compte tenu de ces observations, votre commission des affaires financières vous propose de donner un avis favorable à la demande d'avis.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne avis favorable au projet de décret rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo au Cameroun, les dispositions de l'article 1er de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 et celles du décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 relatives à l'émission d'obligations convertibles en actions.

ANNEXE N° 215

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 avril 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à donner les instructions nécessaires pour fournir soit un emploi réservé, soit un rengagement dans l'armée (troupes de la F. O. M.) aux anciens **militaires africains renvoyés** dans leurs foyers **pour excédent d'effectif,** présentée par M. Rogué et les membres du groupe d'union pour la promotion des pays d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le vote des budgets militaires entraîne chaque année un certain nombre de conséquences inéluctables. Parmi celles-ci, il en est une qui, se calquant sur l'organisation territoriale outre-mer, entraîne la fixation des effectifs. Les répercussions de cette fixation annuelle impérieuse des effectifs pouvant être entretenus dans tel ou tel commandement militaire territorial sont parfois causes de bien des amertumes. En effet, cette disposition réglementaire ne tient pas compte des services passés, et quand des militaires reviennent de ce qu'on appelle les « services extérieurs » et qu'ils tombent à un moment où les effectifs locaux sont budgétairement complets, il n'y a pas d'autres solutions que le renvoi dans leurs foyers, quelle que soit la situation personnelle du ou des militaires en cause.

Cette disposition est particulièrement ressentie dans le territoire du Tchad, que je citerai ici à titre d'exemple. Traditionnellement, comme tant d'autres territoires et pays d'Afrique noire, c'est une terre à soldats. Nous l'avons vu aux heures sombres de 1940. Les hommes de l'A. E. F. en général, ceux du Tchad en particulier, Saras ou Adjeraïs, Arabes ou Bananas, ont fourni un effort particulièrement sensible pour constituer le gros des bataillons des Delange, des Brosset, des Leclerc qui, des sables du désert aux rochers du Rhin, portèrent haut les drapeaux de la France libre, à chaque étape brodant dans leurs plis des noms de batailles qui étaient des noms de victoires... Or, tous ces soldats, qu'ils aient fait Koufra, la Libye, le Liban, la Tunisie, la Corse, Cassino, la Provence, Strasbourg ou Paris, le Rhin ou Berchtesgaden, tous, gradés ou soldats, décorés, voire blessés, ont subi au retour le sort qu'imposait « l'effectif budgétaire », au petit bonheur la chance. Là-bas, quand un Africain s'engage, il passe un accord tacite avec le pays: je te sers pendant quinze ans, tu me gardes pendant quinze ans — et je barouderai partout où tu voudras.

Que voulez-vous que disent, que voulez-vous que fassent, que voulez-vous que pensent ces hommes qui ont servi dans la plus noble acception de ce mot et qui au jour où ils devraient être accueillis avec reconnaissance dans leur pays se voient « renvoyés dans leurs foyers pour excédent d'effectif » ?

Et ces variations d'effectifs sont aveugles. Y a-t-il l'Indochine qui exige des troupes ? L'Afrique du Nord qui exige une présence militaire accrue ? On ouvre les vannes des engagements ou des appels. Retour au pays du service à l'extérieur ? Les places sont prises, les effectifs sont au complet: renvoi au foyer.

Je ne m'étendrai pas plus sur la question, mais je dirai avec la gravité que le sujet comporte que ce n'est pas là ce qu'ils attendaient de nous. J'ai dans mes dossiers des lettres qui contiennent des expressions pleines d'amertume, pour ne pas dire plus — et vous devinerez aisément que c'est généralement plus. Au Tchad — et c'est un exemple — reprenant un mot des vieux grognards, les ex-militaires placés dans cette pénible position s'appellent d'eux-mêmes les demi-service. Les vieux grognards, eux, touchaient au moins leur demi-solde...

Je crois que le moment est venu de poser à notre Assemblée ce problème. Je l'avais soumis à M. Robert Buron quand il avait la charge de la F. O. M. et il avait bien voulu à l'époque prescrire un inventaire des hommes se trouvant dans cette situation en A. E. F. Mais le problème est plus vaste et il englobe les autres territoires et départements d'outre-mer où existe « le service extérieur ».

Il faut quelque chose de précis et qui aboutisse.

Il y a d'abord les emplois réservés. Utilise-t-on à plein cette disposition, applique-t-on ce droit ? Ne parlant que du Tchad je dirai: non. On ne l'applique pas, parce que la règle locale empêche de l'appliquer. Les conditions d'entrée aux emplois locaux des dernières catégories sont fixées par arrêté du gouverneur général au-dessus des possibilités des ex-militaires du Tchad. Il est impossible de demander à ces hommes de faire la moindre dictée: à l'époque de leur engagement tous étaient illettrés à quelques unités près. Il est donc nécessaire qu'une instruction supérieure vienne demander de suspendre momentanément et modifier ces conditions d'admission. Cela doit pouvoir être fait en quelques semaines.

Il y a surtout, et j'insiste particulièrement sur ce mot surtout, le rengagement. Je l'ai dit rapidement déjà, ces territoires sont des terres à soldats. Chaque homme venu vers le métier militaire a fait presque toujours magnifiquement la guerre pour que « notre patrie commune » vive, pour qu'elle se sorte du pétrin des affaires douloureuses d'Indochine et d'ailleurs. Ils ont accepté nos exigences de guerre. Nous devons en contrepartie accepter leurs exigences nées de leur mentalité. Entrer dans l'armée, c'est prendre un contrat non unilatéral mais bi-latéral qui doit mener jusqu'à la retraite proportionnelle. Ceci, il faut que nos calculateurs de budgets et d'effectifs militaires en tienne compte dans leurs opérations de calcul.

Ma proposition visera donc ceci:

1° Recensement de « tous » les demi-services;

2° Dispositions à intervenir rapidement pour que tous ceux ayant:

a) Soit plus de huit ans de services;

b) Soit une citation, une blessure, une campagne de guerre, quelle que soit la durée de service (d'après les normes qui donneront droit à la carte du combattant),

sont automatiquement repris en service pour parfaire leurs quinze ans sans exception. Pour aller jusqu'au bout de ma pensée, je préciserai que la question d'âge et d'aptitude physique ne joueront pas (sauf cas exceptionnels à soumettre au ministre): il y a toujours assez d'emplois « non actifs » (gardes-magasins, ordonnances, palefreniers, etc.) pour qu'on réengage ces ex-militaires;

3° Que tous les autres soient inscrits « d'office » pour les emplois réservés.

Dans mon esprit, il est nécessaire que cette mesure soit générale. Car, si l'on me permet d'élever un peu le débat, je dirai que la situation actuelle est parmi celles qui portent le plus de mal à la France. La mentalité locale — et il faut l'exalter, c'est elle qui a raison, elle est naïvement honnête et pure — ne comprend pas cette indifférence, et disons le mot, cette « injustice ». Il faut donc d'un seul coup, puisque nous avons la chance d'avoir un gouvernement qui s'est fixé le but de régler ces problèmes avec un sens avisé des réalités il faut donc d'un seul coup régler tout cet arriéré, « même s'il remonte à 1911 ». Je n'exagère rien en le disant.

Surtout en le disant dans cette enceinte de l'Assemblée de l'Union française où l'on a toujours su dire comme il convenait qu'il fallait à toutes dispositions et applications des règlements, mêler cette parcelle d'amour indispensable pour comprendre et être compris des populations africaines.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, j'ai espoir que vous voudrez bien retenir le bien-fondé de cette proposition qui pourrait être rédigée comme suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à examiner avec le plus grand esprit d'équité bienveillante la situation douloureuse dans laquelle se trouvent les anciens tirailleurs africains qui, après plusieurs années de services, furent renvoyés dans leurs foyers pour « excédent d'effectifs » et notamment le cas de ceux se trouvant dans cette situation après avoir servi à l'extérieur.

A cet effet, l'Assemblée recommande au Gouvernement:

1° De faire opérer sans délai le recensement administratif de tous les anicens tirailleurs se trouvant dans cette situation;

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 50 (année 1955).

2° De prendre les dispositions nécessaires afin que les anciens tirailleurs ayant:

a) Soit plus de huit ans de services;

b) Soit une citation ou une blessure ou une campagne de guerre et pour ceux-ci quelle que soit la durée de leurs services,

soient automatiquement repris pour parfaire leurs quinze années de services soit dans un emploi sédentaire, soit dans un poste actif suivant leur état physique;

c) Que tous les autres soient inscrits d'office sur les listes d'emplois réservés tant fédérales que territoriales;

3° D'impartir un délai aux autorités militaires territoriales en cause et aux autorités locales pour l'application de ces mesures de justice.

ANNEXE N° 216

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 avril 1956.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer complétant l'article 2 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 **réglementant** l'exercice des **professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme** dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, par Mme Eboué-Tell, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans le premier rapport (n° 93, session 1955-1956) qui vous a été distribué, nous vous proposions à l'article 1er du projet de décret de rendre « valable » la « dérogation », instituée en faveur des praticiens diplômés de l'école de médecine de Hanoï, « sur l'étendue du territoire d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo, de la Côte française des Somalis et de Madagascar et dépendances ».

Or, s'agissant des diplômés locaux de l'école de Pondichéry, nous avons adopté, à l'occasion de la discussion de la demande d'avis (n° 209, session 1955-1956) une disposition similaire mais plus restrictive, puisque pour ces praticiens la « dérogation » n'est valable que sur l'étendue des territoires d'outre-mer « où les cadres locaux sont insuffisants ».

Pour ne pas favoriser une catégorie de praticiens au détriment d'une autre catégorie de praticiens possédant des diplômes équivalents, votre commission des affaires sociales vous propose de modifier la rédaction initiale du dernier alinéa de l'article 1er du projet de décret et vous demande d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable au projet de décret ci-dessous, ainsi modifié:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 est complété ainsi qu'il suit:

« 8°

« 9° Les praticiens de nationalité française possédant le diplôme de l'école de médecine de Hanoï.

« Les conditions d'exercice de la médecine et de la profession de sage-femme par ces praticiens sont soumises aux dispositions réglementaires en vigueur pour les praticiens diplômés de la France d'outre-mer.

« Cette dérogation est valable sur l'étendue des territoires d'outre-mer où les cadres locaux sont insuffisants. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 217

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 avril 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la proposition de MM. Raphaël-Leygues, Héline et des membres du groupe d'union des gauches républicaines pour l'Union française, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à donner le nom de **Victor Schœlcher** au premier **aviso** d'Union française, par M. La Gravière, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 avril 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 19 avril 1956, page 384, 1re et 2e colonnes, page 385 ,1re et 2e colonnes.)

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 206 (année 1955), 93 (session 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 138, 204 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 218

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 avril 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale sur la proposition de M. Céran-Jérusalemy, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi **modifiant la dénomination des Etablissements français de l'Océanie,** par M. Georges Oudard, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition présentée par M. Céran-Jérusalemy nous demande d'inviter « le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour que la dénomination « Tahiti » soit substituée à celle d'Etablissements français de l'Océanie ».

L'Assemblée de l'Union française a déjà, en 1953, instauré un débat sur le sujet en des circonstances qu'il ne semble pas inutile de rappeler.

Le président de l'Assemblée nationale nous avait transmis pour avis, le 29 septembre 1952, un projet de loi dont l'article unique était ainsi rédigé: « Le territoire d'outre-mer formé par les Etablissements français de l'Océanie prend le nom de: Polynésie française ».

Le rapporteur, M. Roulleaux-Dugage, avait obtenu de la commission de politique générale que fût modifié de la manière suivante le projet de loi qui nous était soumis: « Le territoire d'outre-mer formé par les Etablissements français de l'Océanie prend le nom de: Tahiti ». L'Assemblée ne s'étant pas rangée à ses vues, notre collègue déposa un second rapport qui se terminait par cet avis: « En l'absence d'un vœu expressément formulé par l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, l'Assemblée de l'Union française se prononce en faveur du maintien de la dénomination actuelle ». C'est le texte qui fut finalement adopté en séance plénière le 24 mars 1953.

Votre commission de politique générale se trouve appelée pour la troisième fois à faire connaître, d'abord si elle estime désirable le changement de nom des Etablissements français de l'Océanie, puis, dans l'affirmative, si elle approuve ou désapprouve le vocable par lequel a exprimé le vœu de le voir remplacé l'assemblée du territoire, comme ne manque pas de le souligner dans l'exposé des motifs l'auteur de la proposition.

Le rapport doit donc se diviser en deux parties ayant chacune pour objet d'examiner ce que peuvent avoir ou non de fondé l'une et l'autre de ces prétentions.

La première ne saurait être admise ou repoussée qu'après avoir évoqué les raisons qui décidèrent de l'appellation aujourd'hui mise en cause, et exposé comment et pourquoi se constituèrent ces Etablissements.

Ne serait-ce que pour ne pas être pris sans vert en abordant la seconde question, il est bon de faire une sommaire histoire de ce territoire.

Etablissement n'a rien en soi de péjoratif et moins encore de colonialiste, ni de spécialement colonial. Il se dit, depuis huit siècles, du pied que prennent en une contrée une nation, un prince, un gouvernement; et par extension, du lieu même avec ses dépendances.

La dernière définition aurait obligé les inventeurs d' « Etablissements français de l'Océanie », qui vivaient à une époque plus respectueuse que la nôtre de la langue, peut-être parce qu'on la savait mieux, à se servir du singulier si l'ensemble des archipels désignés par ce nom eussent dépendu d'un seul. L'emploi du pluriel marque bien qu'il s'agit de plusieurs établissements n'ayant de commun entre eux que l'espace maritime où ils sont situés et qui appartient à ce continent émietté qu'est l'Océanie.

Etablissements convenait exactement à la forme d'entreprise que conçut dans les mers du Sud la monarchie de Juillet, poursuivit le Second Empire et acheva la Troisième République.

Le gouvernement de Louis-Philippe ne s'abusait guère sur la valeur de ces îles. Il n'y cherchait que des points d'appui ou d'influence avec la préoccupation majeure de permettre à notre pays de remplir le vide qui existait dans la ceinture de postes militaires se soutenant les uns aux autres, dont toute grande puissance maritime ambitionne de ceinturer le globe.

La prise de possession des Marquises par le contre-amiral Dupetit-Thouars, au printemps de 1842, procurait à la France la première satisfaction d'avoir, en plein Pacifique, à Nuka-Hiva, un excellent port de relâche et de ravitaillement pour ses navires de guerre, de commerce et ses baleiniers.

Elle la mettait encore à même d'y fixer une petite force destinée tout ensemble à réfréner la turbulence des équipages pêcheurs livrés à eux-mêmes pendant le longues campagnes, et à contenir l'intolérance des missionnaires méthodistes et épiscopaux à laquelle les nôtres n'étaient que trop en butte.

Créer un centre aux religieux français chargés, par un décret de la propagande, de la conversion au catholicisme de toute la Polynésie, était la seconde considération qui nous attirait en ces parages lointains.

Le débarquement à Tahiti de sulpiciens, bientôt remplacés par des prêtres que ne se lassèrent pas non plus de tracasser, humilier et persécuter les pasteurs protestants anglais sous les ordres de leur chef, Pritchard, maître de l'esprit de Pomaré IV, allait être à l'origine des multiples difficultés que nous rencontrâmes au début dans cette île. Le protectorat demandé par la reine et les chefs à Dupetit-Thouars, dès son retour des Marquises, en septembre 1842,

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 15 (session 1955-1956).

et concédé l'année suivante, ne pouvait, pour la même cause, qu'être débile.

La convention de 1843 ne nous permit pas moins d'étendre immédiatement notre autorité sur l'archipel des Tuamotu, conquis en un temps par la dynastie tahitienne et les îles de Tubuaï et de Raivavae qui étaient censées reconnaître sa souveraineté.

Les choses ne cessaient cependant de s'envenimer de plus en plus à Tahiti même. Les autorités locales crurent y mettre fin en arrêtant, puis en expulsant le chef des pasteurs, consul de Sa Majesté britannique à Papeete et unique instigateur des intrigues et des troubles suscités contre nous. L'affaire Pritchard eut un retentissement mondial, manqua de provoquer un conflit entre la France et l'Angleterre et ne tourna point à notre avantage. Il serait superflu d'entrer ici dans le détail; mais il était impossible de ne pas la mentionner, car elle eut deux conséquences qui ne peuvent être passées sous silence. Ce n'est qu'après le départ du personnage et une guerre sanglante dont il était directement responsable, que commença de s'affermir notre protectorat en Tahiti. Parallèlement, les rapports entre Paris et Londres continuaient d'être des plus mauvais.

Comme vexés de ne pas avoir suivi le conseil que leur avait donné Pritchard, en 1838, de prendre notre place en cet archipel, les Britanniques d'encourageaient à se montrer exigeants la pusillanimité du roi des Français et de ses ministres, nous contraignirent à signer la désastreuse convention anglo-française de 1847, résultat d'une véritable supercherie et qui nous liait les mains. La France consentait par cet instrument à se retirer des Iles-sous-le-Vent, s'engageait à ne jamais en prendre possession soit absolument, soit à titre de protectorat, reconnaissait leur indépendance et qu'elles ne font pas partie des Etats des Pomaré, conformément aux déclarations de Pomaré IV qui restait cependant, en y levant des impôts et en y rendant haute et basse justice, la suzeraine incontestée des trois petits royaumes tahitiens de Huahine, Bora-Bora et Raiatea dont elle avait nommé elle-même les rois et les reines, tous membres de sa famille.

La faute grave commise à la fin de son règne par Louis-Pihlippe aurait été fatale à nos établissements de l'Océanie, si elle n'avait été réparée non sans peine sous la Troisième République, mais avec quarante ans de retard.

Pour forcer les steamers étrangers à passer par Papeete, nous étions, en effet, dans l'obligation de disposer de tous les ports qui auraient pu leur donner abri. De plus, dans le dispositif général, si Nuka-Hiva était à nos yeux la sentinelle avancée de Tahiti, Raiatea, qui nous échappait, en est la sentinelle à l'Ouest.

Le souci constant de soustraire à la convoitise d'autres nations les ports des divers archipels nous avait conduit à établir, en 1844, notre protectorat sur les Gambiers. Le maintien de leur indépendance fragile eût compromis notre avenir commercial et politique en Polynésie orientale. Ne peuvent-elles pas couper la route aux croisières chargées elles-mêmes de la couper aux navires allant d'Amérique en Australie ? La précaution se révéla bonne sous le Second Empire. Les Américains, à la recherche d'un port de relâche et de ravitaillement pour leurs steamers de la ligne San Francisco—Sydney, après avoir tenté de s'introduire aux Marquises, jetaient leur dévolu, en 1868, sur Rapa, où nous les avions heureusement devancés l'année précédente, en faisant signer au roi Parima et aux chefs un acte renforçant nos possibilités d'intervenir dans leurs affaires. De leur côté, les Allemands entraient, environ en 1870, en relation avec Manganeva qui eût pu, entre leurs mains, faire une redoutable concurrence à Papeete qu'on allait bientôt les voir menacer directement.

La remise complète et pour toujours à la France de l'administration de ses Etats par le roi Pomaré V en 1860, nous fait annexer, en cette même année, l'archipel tahitien, moins les îles-sous-le-Vent, les Tuamotu, Tubai et Raivavae, puis l'année suivante, les Gambiers auxquels les circonstances nous forcent d'attacher une particulière importance. Le percement de l'isthme de Panama a été décidé en 1879, et, le 31 janvier 1881, a été fondée la Compagnie interocéanique de Panama. Rapa, située au point d'intersection des grandes routes maritimes qui relient l'Amérique à l'Extrême-Orient, aux Indes, aux îles de la Sonde, à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande, n'est-elle pas appelée à commander un nouveau courant commercial qui s'orientera de l'Est à l'Ouest à travers le Pacifique ?

Tout nous incite à affirmer notre suprématie dans la Polynésie orientale, comme le conseille au gouvernement l'amiral Jauréguiberry en lui dénonçant les nouvelles manœuvres allemandes qui se font ouvertement jour dans l'archipel de la société.

La frégate « Bismarck » s'est présentée à Raiatea, assurée de la complicité du consul d'Allemagne à Papeete et de la société commerciale de l'Océanie, ayant son siège à Hambourg, et dont les comptoirs savamment répartis cachent, selon une pratique chère à ce peuple, des activités moins licites que les transactions auxquelles ils se livrent publiquement.

Le commandant du vaisseau pousse jusqu'à Bora-Bora, puis offre aux chefs de Raiatea et de Taha « un traité d'amitié avec l'empereur Guillaume II » que ceux-ci très adroitement refusent pour aussitôt solliciter notre protection. Nous la leur accordons sous réserve de l'annulation de la convention de 1847. Le consul britannique s'offusque de la violation d'un traité toujours en vigueur et fait enlever le pavillon spécial du protectorat arboré par les chefs. Londres élève une protestation. Paris ne se laisse pas intimider et obtient un protectorat provisoire sur l'île de Raiatea pour une période limitée strictement à six mois, délai que les deux gouvernements jugent suffisant pour s'entendre sur cette affaire.

L'arrangement dut être maintes fois renouvelé. Les pourparlers entamés à la fin de 1880 se prolongèrent jusqu'en juin 1887. Moyennant des compensations que nous lui accordions aux Nouvelles-Hébrides, l'Angleterre abrogeait la convention de 1847. Les Iles-sous-le-Vent sont alors promptement annexées. Les dernières îles de l'archipel des Australes, non encore en notre possession, le seront en 1900. Les Etablissements français de l'Océanie étaient définitivement constitués.

L'œuvre accomplie révèle une continuité de vues qui est le trait spécifique d'une grande politique. Les erreurs et les fautes commises par certain gouvernement n'ont jamais été mollement entérinées par leurs successeurs qui se sont, au contraire, appliqués à les corriger.

La prépondérance que s'est ainsi assurée la France dans la Polynésie orientale, ne l'a point été aux dépens de populations exposées, durant tout le XIXe siècle, à tomber sous la domination de nations moins bienveillantes que la nôtre. Les rapports entre ces Polynésiens et nous, si l'on excepte quelques luttes passagères provoquées par des excitateurs étrangers qui escomptaient d'en faire bénéficier leur pays, ont toujours été bons et même empreints de gentillesse. Le dernier acte de Pomaré V et mille faits moins éclatants en porteraient témoignage.

On nous demande aujourd'hui de renoncer à l'emploi d'un nom qui figure honorablement dans l'histoire. Un certain nombre de choses ne sont pas contestables. Le terme principal est atteint de vieillissement; le sens que lui donne à tort l'ignorance ne relève pas cette disgrâce; les peuples ont acquis, sous notre impulsion, une plus grande conscience de leur responsabilité; l'amour-propre est vif dans ces îles proches de la nature; le statut juridique qui a intégré le territoire dans la République, rend enfin plus franchement désuète la dénomination incriminée.

Votre commission de politique générale a pensé pouvoir, mais sans que sa décision puisse être faussement interprétée comme un blâme infligé au passé, accéder au premier désir de voir changer le vocable.

La difficulté est maintenant d'en trouver un autre.

Les Etablissements français de l'Océanie totalisant une surface émergée inférieure à la superficie moyenne d'un département métropolitain, se composent de cinq archipels disséminés dans une étendue maritime aussi vaste que l'Europe occidentale, et qui ne forment pas une unité géographique comme les Tonga ou les Hawaï, pour se limiter à deux exemples.

L'ensemble de ces Etablissements représente la majeure partie de la Polynésie orientale, mais ne l'englobe pas tout entière, puisque les îles Cook et l'île de Pâques, par exemple, appartiennent respectivement à la Nouvelle-Zélande et au Chili.

La France, pour des raisons précédemment dites et à des fins qu'on sait lui avoir été propres, a créé cet assemblage qui n'aurait jamais existé sans elle, et y a instauré une autorité politique unique qui n'avait jamais existé avant elle.

Tout serait simple si nous avions succédé à un monarque qui eût régné, même éphémèrement, sur cette multitude d'îles. Il suffirait de redonner au territoire le nom de l'ancien Etat. Or, rien de pareil n'a jamais non plus existé.

Le domaine des Pomaré, les plus connus des princes polynésiens, comprenait l'archipel de la Société, l'archipel des Tuamotu et deux îles de l'archipel appelé, plus tard, des Australes. Leurs droits sur les îles Tuamotu, qu'ils avaient conquises, sont indiscutables; en était-il de même de ceux qu'ils s'octroyaient sur Tubuai et qui remontaient à un passé bien lointain ? Ils les tenaient d'un chef polynésien entraîné par les vents sur ces rives inconnues et que les naturels choisirent pour roi, après en avoir vainement cherché un chez eux, et qui était l'aïeul de Hidia, mère de Pomaré II, mort en 1821, c'est-à-dire que cet ancêtre providentiel avait régné sur son île bien longtemps avant que le premier des Pomaré soit parvenu à devenir le seul maître de la sienne primitivement partagée en neuf Etats. De plus, la suzeraineté est souvent confondue avec la souveraineté. On rencontrait jusque dans les Iles-sous-le-Vent, et ceci antérieurement à la supercherie de 1847, des rois ou des grands chefs qui se comportaient à peine comme les grands vassaux du souverain dont ils dépendaient pourtant légitimement. Chaque insulaire était encore jaloux de sa propre originalité, attaché aux souvenirs de sa petite patrie. Les habitants des Tuamotu nous envoyèrent, en 1851, une députation nous suppliant de faire cesser l'affront qu'ils enduraient toujours de leur vainqueur qui avait changé le nom véritable de leur archipel en celui de Paumotu. Pau, en tahitien, signifie conquis et motu, île.

Si, pour simplifier, on admet ce que nous n'avons pas du reste nous-mêmes contesté en 1842, que l'autorité des Pomaré s'exerçait sur les terres il y a un instant détaillées, il ne saurait être également nié qu'une bonne partie des Australes, l'archipel des Gambiers et l'archipel des Marquises, n'ont jamais rien eu à voir avec la dynastie tahitienne.

Les Marquises n'ont eu aucune relation jusqu'en 1868 avec Tahiti qui, avant l'arrivée des découvreurs européens, ignorait jusqu'à l'existence même du groupe Sud de cet archipel, tandis que les indigènes de ce dernier avaient connaissance d'îles situées au Sud et à l'Ouest, comme le démontre la célèbre carte du Polynésien Tupaia, recueillie par Cook.

C'est avec une foule de rois, de reines, de grands chefs, de chefs tous indépendants de quiconque étranger à leur archipel, et placés parfois à la tête d'un Etat minuscule réduit à une ou deux îles, que nous avons négocié les protectorats successifs qui aboutirent à la formation des Etablissements français de l'Océanie où l'autorité était donc infiniment divisée; elle ne fut unifiée que sous notre égide.

Le point est, je pense, définitivement acquis. Un autre l'était autant avant la naissance de ces Etablissements: tous les habitants des cinqs archipels appartiennent à la même race et s'expriment en le même idiome.

Ces Polynésiens reconnaissent eux-mêmes n'être pas des autochtones. Ils ont immigré massivement, il y a environ dix siècles, dans ces îles déjà peuplées de noirs de race vraisemblablement mélanésienne. Ils les chassèrent, les décimèrent ou les assimilèrent, et créèrent eux-mêmes dans cette région du monde les premiers établissements qu'on y ait vus. Leur origine est enveloppée de mystère. Venaient-ils de l'Est ou de l'Ouest, de l'Asie ou de l'Amérique; sont-

ils malaisiens ou indiens ? La question souvent discutée reste entière s'ils soutiennent personnellement, se fiant à leurs traditions orales, être arrivés de l'Occident en deux étapes, la première ayant été, semble-t-il, les Tonga.

Le maori est la langue commune à tous les archipels et que parleraient le plus purement les gens de Rapa. Il y a plusieurs dialectes qui ne diffèrent que par des suppressions ou des substitutions de lettres dans certains mots. Mais un Marquisien se fait parfaitement comprendre d'un Tahitien et réciproquement.

Il n'existait aucune écriture, même hiéroglyphique ou phonétique, mais il est possible de rédiger aujourd'hui des textes en tous ces dialectes en se servant de l'alphabet français réduit à dix-sept lettres. Les indéchiffrables tablettes découvertes dans la seule île de Pâques et appelées Ko-haou-rongorongo, bois d'hibicus intelligent ou parlant, peuvent être soit des bois mieux sculptés qu'ils ne le sont ailleurs en Polynésie, soit des lignes de signes destinés à marquer l'ordre de succession des idées et des faits contenus dans une histoire pour aider la mémoire du récitant. Les exploits des dieux, des rois et des guerriers se transmettaient, en effet, oralement de génération en génération par le truchement de chants généralement magnifiques déclamés avec l'éloquence naturelle à ce peuple.

Ces indications ne sont fournies dans ce rapport que pour mettre en garde un chacun contre l'exploitation abusive de citations empruntées à ces poèmes où il n'est certes pas rare de puiser des renseignements utiles à la connaissance de l'histoire des Polynésiens, mais à la condition qu'ils aient été préalablement recoupés et vérifiés avec un soin extrême. Le cas du Tahitien Mari qui, chargé au début du protectorat de dresser la généalogie des rois de Raiatea, fit figurer dans sa liste, en se reportant à ces sources, des dieux, mais y omit des princes que les navigateurs du XVIII[e] siècle avaient connus et nommés dans leurs ouvrages et d'autres que les vieillards avaient vus de leurs yeux, n'encourage pas à accorder grand crédit à des imitateurs possibles.

La sagesse est de s'en tenir à ce qui est sûr et, du reste, suffisant en l'occurence. Le territoire que la France a découpé dans les eaux du Pacifique est quasi uniquement habité par une population de race ou d'origine, de langue, de mœurs polynésiennes.

Notre collègue, M. Roulleaux-Dugage, dans son rapport de 1953 sur le projet de loi qui nous était soumis, reprochait à la Polynésie d'être le fruit « de savantes classifications éthnico-géographiques, très respectables certes, mais qui, comme toutes les classifications scientifiques, seront sans doute bouleversées à la première nouvelle découverte ». On n'en doit pas faire souvent en ce domaine, puisque Polynésie est usité couramment depuis beaucoup plus d'un siècle et se découvre même sensiblement antérieure au mot Océanie forgé par le géographe français Malte-Brun. M. Roulleaux-Dugage se serait peut-être montré moins catégorique si l'on eût employé le mot Polynésie orientale. La dénomination choisie par le Gouvernement: « Polynésie française », avait l'avantage de traduire en une forme concise les deux seuls éléments qui soient communs aux cinqs archipels, comme il me semble que cela se dégage du long exposé objectif que vous venez d'entendre. Les raisons que fait valoir en faveur de sa thèse l'auteur de la proposition, sont-ils de nature à le réduire à néant ?

Je reprendrai un à un les cinq arguments qu'énonce M. Céran-Jérusalemy pour nous convaincre que doit être donnée « aux Etablissements français de l'Océanie, la dénomination générique de Tahiti ».

« C'est de ce nom, écrit-il, dont usent pour désigner leur territoire tous les habitants des Etablissements français de l'Océanie, qu'ils soient des Iles-du-Vent, des Iles-sous-le-Vent, des Australes, des Marquises, des Tuamotu ou des Gambiers. »

Leur territoire, mais non leur archipel ou leur île; et ceci s'explique très bien. Le siège du gouvernement des Etablissements est à Papeete, en Tahiti. Il est donc normal, dans un pays où l'on parle plutôt d'îles que de lieux, qu'un Marquésien ou un Mangarévien dise qu'il dépend de Tahiti, qu'il relève de Tahiti ou d'autres phrases équivalentes. Elles n'impliquent nullement qu'il souhaite être métamorphosé en Tahitien. Il le désirerait vraiment qu'on ne nous le ferait pas savoir d'une manière aussi détournée.

Notre collègue poursuit, après avoir rappelé que l'île de Tahiti représente plus de la moitié de la population totale des Etablissements français de l'Océanie et plus du quart de leur surface: « Son importance, sa prééminence paraissent suffisantes pour justifier l'extension de son nom à tous les archipels ».

Ces arguments seraient valables si l'on ne nous demandait de débaptiser les îles de la Société subdivisées en deux demi-archipels, pour les appeler archipel tahitien, archipel de Tahiti ou Tahiti tout court. Mais l'île serait-elle cent fois plus grande et cent fois plus peuplée qu'ils ne pourraient être retenus pour donner son nom à des archipels souvent extrêmement éloignés de Tahiti et isolés les uns des autres, car ce serait une hérésie géographique si évidente qu'elle ne vaut pas d'être discutée.

« Partout dans le monde, affirme ensuite notre collègue, la dénomination de Tahiti est employée pour désigner tous les archipels des Etablissements français de l'Océanie. »

Mais non! Extrêmement rares sont, au contraire, partout dans le monde, les personnes capables d'énumérer d'emblée lesdits archipels et qui savent même à quelle nation ils appartiennent. Les étrangers ne sont pas plus savants que nous qui, à quelques exceptions près, ne pourrions dire, sur-le-champ, de quelles îles se composent les Fidji et quel drapeau flotte sur les Ellice. Nombreuses sont, en revanche, partout dans le monde les personnes qui ont entendu parler de Tahiti, et de Tahiti seule, dont la renommée est universelle. Cette gloire, elle ne la doit pas à des causes politiques ou administratives, mais au succès du *Voyage autour du monde* de Bougainville, à la *Rarahu* de Loti, aux récits de Stevenson, et aux toiles de Gauguin, pour ne citer que les plus célèbres de ceux de ses amoureux qui l'ont fait aimer partout dans le monde. Vouloir faire accroire qu'on reporte, partout dans le monde, le nom de l'île qu'on connait sur des archipels qu'on ignore, c'est trop gauchir la vérité.

Passons à l'argument suivant: « Est-il utile — car la similitude est intéressante — de vous rappeler que l'île de Hawaï a donné son nom à toutes les îles qui forment aujourd'hui le territoire de Hawaï ? »

Le malheur, c'est qu'il n'y a aucune similitude entre les deux cas.

L'archipel hawaïen constitue une unité géographique connue depuis des siècles. Son unité politique a été réalisée au début du dix-neuvième siècle par Kamehamela I[er] qu'un géographe de la Restauration compare simplement à Pierre le Grand. L'Etat qu'annexèrent, en 1898, les Etats-Unis s'appelait « îles Sandwich ». Ils lui préfèrent avec raison « Hawaï », non point parce que cette île est la plus grande, mais parce que ce nom était celui employé dans tous les pays pour désigner l'archipel entier et le peuple qui l'habite, comme le prouvent les titres des ouvrages que je vais citer, tous publiés quand l'ancienne dénomination n'était pas encore tombée en désuétude: Jarves, *History of the Hawaïan Islands*, Londres 1843; Remy, *Kamoolelo, histoire de l'archipel hawaïen*, Paris 1862; Fornander, *Account of the Polynesian Race and the ancient History of the Hawaïan people*, Londres 1877-1885; Cumming, *Fire fountains, the Kingdom of Hawaï*, Londres 1882; Hillebrand, *Flora of the Hawaïan islands*, Heidelberg 1888; Alexander, *History of the Hawaïan People*, New-York 1892; Marcuse, *Die Hawaïischen Inseln*, Berlin 1894.

Qu'on me présente un ouvrage similaire qui applique les noms de Tahiti ou de tahitien à l'ensemble des archipels ou de la population des Etablissements français de l'Océanie! Il n'y en a pas et **il ne peut y en avoir. L'argument, aussi insignifiant que les précédents**, est démontré faux. La chose est jugée.

Reste un dernier point. L'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie a, le 30 mars 1953, exprimé le vœu que reprend, mot pour mot, la proposition de M. Céran-Jérusalemy. Or, l'assemblée de l'Union française avait clairement manifesté le désir de connaître son opinion, dans le second paragraphe de l'avis adopté le 26 mars 1953. S'engageait-elle par ce vote à exaucer d'avance le vœu qui lui serait présenté ? Raisonner de la sorte équivaudrait à accepter que notre assemblée se ravalât au rang d'une chambre d'enregistrement.

Votre commission de politique générale repousse cette manière de voir et, ayant constaté que la dénomination « Tahiti » que l'on nous propose de substituer à la dénomination actuelle du territoire contredit aux enseignements de la géographie et de l'histoire, vous demande d'adopter celle de « Polynésie orientale française » pour les raisons déjà exposées.

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française se déclare favorable au changement de la dénomination des Etablissements français de l'Océanie, et invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à ce que la dénomination « Polynésie orientale française » soit substituée à celle d' « Etablissements français de l'Océanie ».

ANNEXE N° 219

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 avril 1956.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prolonger de deux ans le délai prévu à l'article 17 du décret n° 53-161 déterminant les modalités d'application du **code de la nationalité française** en Afrique équatoriale française, présentée par M. Rogué et les membres du groupe de l'union pour la promotion des pays d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret n° 53-161 détermine les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer, ce décret a été pris en application de l'article 10 du code de la nationalité (ordonnance du 19 octobre 1945). C'est donc après un délai de huit ans qu'un texte a fixé les conditions spéciales applicables dans les territoires d'outre-mer.

Ce décret prévoyait dans ses dispositions transitoires, à l'article 17, une simplification à la fois sage et utile permettant d'acquérir la nationalité française dans les conditions suivantes:

« Pendant un délai de trois ans, à compter de la promulgation du présent décret, pourront réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 103 du code de la nationalité française et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 dudit code, les personnes qui résident depuis plus de dix ans dans un territoire d'outre-mer, lorsque, bien que n'étant pas nées dans ce territoire ou dans un autre territoire de la République française, elles sont de notoriété publique intégrées dans la société autochtone et ont toujours été considérées comme Françaises.

« Cette acquisition de nationalité française n'aura pas pour effet de faire perdre à ceux qui en bénéficient le statut civil particulier sous lequel ils vivent. »

Ce délai de trois ans est arrivé à expiration pour l'Afrique équatoriale française le 1[er] avril 1956, le décret n° 53-161 ayant été publié au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française le 1[er] avril 1953. Or, ce texte, il faut le reconnaître, n'a pas été suffisamment bien connu de la part des intéressés. L'Afrique équatoriale française est

un vaste territoire où les moyens de diffusion sont précaires, et où le temps reste un facteur bien moins déterminant que dans la vie du monde occidental.

Si les échéances d'un traitement, d'un salaire, d'une retraite sont connues avec une précision aussi attentive qu'ici, les termes et délais d'une option sont moins bien compris. Je viens de le constater une fois encore au cours de très longs déplacements au Tchad: par exemple, c'est trois semaines, un mois après les élections que des citoyens, en droit d'être inscrits à une liste électorale, s'inquiétaient de n'avoir pas été inscrits comme électeurs...

Or, bien des citoyens vivant depuis dix, quinze, vingt ans dans un territoire aéfien, parfois même nés dans ce territoire, de parents étrangers, se trouvent dans le cas d'exception fixé à l'article 17. Le délai de trois ans expiré, aucune de ces personnes étrangères n'a usé des dispositions transitoires prévues pour faire les démarches nécessaires pour accéder à la nationalité française que les intéressés souhaitent acquérir.

Ayant été pressenti à ce sujet, il est de mon devoir d'en avertir notre Assemblée pour la prier de bien vouloir examiner, avec sa bienveillance habituelle, la proposition suivante, comportant report de délai.

Conscient que la même situation, pour les mêmes causes, existe en Afrique occidentale française, j'ai pensé utile de ne pas recommander ceci uniquement pour l'Afrique équatoriale française et d'en faire une disposition générale.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française recommande à M. le ministre de la France d'outre-mer de bien vouloir proroger par décret le délai prévu à l'article 17 du décret n° 53-161 qui fixait à trois ans les dispositions transitoires permettant aux étrangers vivant depuis **au moins dix ans en un territoire d'outre-mer** d'acquérir, avec le minimum de formalités, la nationalité française.

ANNEXE N° 220

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 avril 1956).

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation d'un plan de fourniture des **denrées alimentaires excédentaires de la métropole** aux territoires et départements d'outre-mer sous-alimentés, par M. Reyt, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le rapporteur pour avis de votre commission de l'agriculture a voulu tenir compte de l'intérêt manifesté constamment par cette commission au problème de la malnutrition des populations autochtones d'outre-mer et également du fait qu'il est l'auteur de la proposition n° 51 tendant à l'organisation d'un programme de fourniture des denrées alimentaires excédentaires de la métropole. Il s'est donc permis, tout en reconnaissant l'excellence du rapport au fond de la commission des affaires économiques, de rédiger un avis assez circonstancié.

Votre commission de l'agriculture, en effet, a toujours donné une place particulièrement importante dans ses études à la recherche des causes du manque d'équilibre de l'alimentation autochtone, à ses incidences économiques et aux remèdes à y apporter.

Nous citerons entre autres les interventions, dans ce sens, de:

M. Lhuillier, dès 1948, dans son rapport sur une proposition tendant à intensifier la culture des oléagineux en Afrique noire.

La même année, M. Saïdou Djermakoye, dans son rapport sur une proposition tendant à favoriser l'élevage.

En 1949, M. Lhuillier écrivait, rapportant une proposition relative aux cultures vivrières:

« Une des causes de la forte mortalité infantile relevée dans les territoires d'outre-mer réside dans une alimentation non appropriée. »

En 1950, M. Schock, dans un rapport sur une proposition tendant à aider l'évolution de l'agriculture autochtone, indiquait:

« Même quand le volume des aliments ingérés est suffisant quantativement, leur nature est souvent d'une qualité nutritive très insuffisante, en sorte que l'on a pu dire qu'en Afrique, là où il n'y a pas sous-alimentation à proprement parler, il y a malgré tout sous-nutrition. »

Enfin, en 1953, M. Cazelles, dans son rapport sur une proposition tendant au développement de l'agriculture, rappelait:

« La sous-alimentation chronique des populations dans certains territoires met au première plan le problème des cultures vivrières. Cette question est cruciale et conditionne tout l'avenir de l'Afrique noire. »

En quoi consiste exactement cette malnutrition, qui fut l'occasion de nombreuses discussions de nos spécialistes agricoles ?

Quels sont les éléments nutritifs qui font généralement défaut à l'alimentation autochtone ?

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 51, 192 (session 1955-1956).

Nous nous permettrons, pour serrer de près ce problème, de nous reporter au rapport général de la commission d'étude et de coordination des plans de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer, rédigé dans le cadre du deuxième plan de modernisation et d'équipement:

« Les enquêtes..., sur la composition de la ration des autochtones et sur les troubles de la nutrition, font ressortir un certain nombre de déséquilibres alimentaires et de carences graves:

« *a*) Insuffisance importante des aliments azotés (produits laitiers notamment).

.

« *c*) Carences minérales diverses (chlorure de sodium, iode, calcium).

et plus loin:

« Le problème est particulièrement grave pour les salariés... Ils dépendent étroitement, pour leur nourriture, des denrées introduites dans les grands circuits commerciaux. Encore faut-il que les prix de ces produits n'excèdent pas leur pouvoir d'achat.

« Le développement des territoires d'outre-mer suppose aussi des investissements et parfois même l'aide alimentaire directe. »

En résumé, le remède consiste à apporter une aide alimentaire, sous forme de produits azotés et minéraux ou de grande valeur énergétique.

Les denrées alimentaires excédentaires de la métropole, retenues par le rapporteur au fonds de la commission des affaires économiques, paraissent répondre exactement aux inquiétudes si souvent exprimées par votre commission de l'agriculture, et comprendre les éléments nutritifs recherchés:

Produits laitiers, céréales, sucre, sel marin.

Etant donné la teneur de la proposition qui nous est soumise, il importe, en premier lieu, de définir les excédents métropolitains, en chacun de ces produits, et d'étudier, également, leur place dans le cadre d'une politique agricole, à l'échelle de l'Union française.

1° Produits laitiers.

La production laitière peut être considérée comme particulièrement métropolitaine: elle ne pose notamment pas de problème de coordination avec la production des territoires d'outre-mer.

Nous référant à l'avis présenté par notre collègue J.-B. Audu, au nom de la commission de l'agriculture, sur une proposition tendant à favoriser l'exportation des produits laitiers dans les territoires d'outre-mer, nous noterons: « Dans les territoires d'outre-mer, à l'exclusion des régions à vocation pastorale, les principaux consommateurs ne se trouvent que dans les centres urbains ».

Il paraît possible d'étendre le champ d'action d'une alimentation lactée souhaitable à toutes les régions non pastorales, c'est-à-dire les territoires côtiers, sous réserve, sans doute, d'une éducation en profondeur de la population.

La production totale de la métropole, ainsi que la définit le ministère de l'agriculture, se situe aux environs de 180 millions d'hectolitres de lait, qui dégagent normalement un excédent annuel de 8 à 12 millions d'hectos, ainsi répartis:

Sur la base de 8 millions d'hectos:

Beurre, 5 millions; fromages, 2,5 millions; lait en conserve, 0,5 million.

Ces excédents sont actuellement exportés de la manière suivante:

a) Beurre:

Aide à l'exportation de 280 à 320 F le kilo vers l'étranger et de 200 F vers l'outre-mer.

b) Fromages:

L'aide à l'exportation joue très peu vers le marché mondial, sauf pour le Saint-Paulin qui est subventionné à concurrence de 70 à 120 F le kilo. Alors que vers l'outre-mer l'aide est de 80 F à 140 F suivant les espèces.

c) Lait en conserve:

Pas d'exportation vers l'étranger.

Aide à l'outre-mer de 20 F à 35 F le kilo pour la poudre de lait maigre et 75 F à 110 F pour le lait concentré entier.

En tenant compte de l'existence outre-mer d'excédents en matières grasses, sous forme d'oléagineux de toutes espèces, il paraît plus rationnel de prévoir un programme d'aide à la fourniture de produits laitiers maigres, dont les éléments azotés présentent un intérêt évident pour la population autochtone. Nous proposons donc de retenir le lait en poudre maigre qui vaut le kilo C. I. F. Alger: 165 F le kilo en hiver et 140 F quand interviennent les prix d'été.

2° Céréales.

Dans le cadre de la République française, les deux régions productrices de céréales sont l'Algérie et la métropole. Mais ne tenant compte que du blé tendre, la production de l'Algérie ne compte que pour un tiers environ, soit sur 14 millions de quintaux: 9,5 en blé dur et 4,5 en blé tendre. Considérant la balance commerciale en blé de ces départements d'outre-mer, nous relevons plus d'un million de quintaux d'importation, alors que l'exportation depuis 1938 est tombée à néant, du fait de la poussée démographique et de l'élévation du niveau alimentaire, quelque peu sensible qu'elle soit encore.

Il est donc possible de conclure qu'un programme de distribution d'excédents de blé tendre métropolitain vers l'outre-mer ne gênera nullement l'économie agricole ultramarine.

Sur une production de 100 millions de quintaux, environ, l'excédent de la campagne 1954-1955 s'est élevé à 27 millions de quintaux, se décomposant ainsi:

Exportation (1er août 1954 au 31 juillet 1955), 23 millions de quintaux.

Stocks au 1er août 1955, 14 millions de quintaux.

Total, 37 millions de quintaux.

De ces 37 millions de quintaux, il faut déduire le stock au 1er août 1954 qui était d'environ 10 millions de quintaux.

Pour la campagne 1955-1956, l'excédent était évalué, en début, à 22.500.000 quintaux, dont 13,5 avaient été exportés au 31 janvier 1956.

Malgré les méfaits du gel en février 1956, il a été décidé de poursuivre l'exécution des contrats en cours, qui portent sur 21 millions de quintaux, environ, en blé, plus quelques contrats en farine. Ce respect de notre signature nous conduira à certaines importations de blé, dot le montant est encore impossible à chiffrer.

Il est intéressant de noter que sur la campagne 1954-1955, 2.500.000 quintaux environ ont été exportés vers l'outre-mer dont les 9/10e en farine. Alors que du 1er août 1955 au 31 janvier 1956, 1 million de quintaux en farine quittait les ports métropolitains, et que seulement 18.000 quintaux de blé allaient vers les grands moulins de Dakar (dont l'approvisionnement était sans doute assuré par le Maroc— quoique 500.000 quintaux de farine aient été envoyés en Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française, pendant les mêmes six mois).

Les excédents en blé tendre de la métropole reçoivent une aide à l'exportation comprise entre 1.600 et 1.800 F par quintal pour la campagne passée; alors que l'aide pour l'outre-mer varie ainsi, suivant les destinataires:

a) Farine:

En application de l'arrêté n° 23-165 du 10 janvier 1956, pour une farine extraite au poids spécifique, avec un taux d'humidité maximum de 12 p. 100:

Afrique noire: 611 F par quintal;

Antilles et Guyane: 831 F par quintal;

Madagascar et Réunion: 1.310 F par quintal.

b) Blé:

La question ne se pose que pour l'Afrique occidentale française, la seule fédération qui possède des installations de meneurie.

L'aide est de 1.000 F par quintal, plus l'exonération de la taxe perçue au bénéfice du budget des prestations familiales agricoles.

Le problème de l'exportation de blé tendre sous la forme de grains ou de farine se pose: il paraît plus rationnel de faire voyager un aliment de plus grande valeur au poids, c'est-à-dire de la farine.

Mais ici intervient, pour l'Afrique noire, l'existence des grands moulins de Dakar, dont ce n'est pas notre propos de discuter de l'opportunité de leur création.

3° *Sucre.*

Cette production est typiquement concurrentielle entre la métropole d'une part (1.350.000 tonnes de sucre de betterave) et d'autre part les départements d'outre-mer (450.000 tonnes environ de sucre de canne) et Madagascar, dont la production débute, mais atteindra rapidement 50.000 tonnes.

Si nous examinons la consommation: la métropole absorbe environ 1.100 000 tonnes et l'outre-mer, y compris Maroc et Tunisie, près de 600.000 tonnes.

L'excédent est donc de l'ordre de 150.000 tonnes.

Mais il y a en fait un marché commun et des prix similaires, quelle que soit la source de production. Les départements d'outre-mer, comme la métropole, ne peuvent donc qu'être intéressés à des solutions de résorption d'excédents.

Actuellement les prix de la récolte ne sont garantis qu'en dessous d'un *quota*, qui a été fixé en 1954 à 1.568.000 tonnes, dont 22 p. 100 environ en sucre de canne. Les quantités produites en supplément restent à la charge des sucriers qui doivent les écouler au prix mondial.

Il est à remarquer que, compte tenu de l'augmentation constante de la consommation, ce *quota* est fixé beaucoup trop bas et il faut espérer que le plan sucrier proposé par le groupement interprofessionnel recevra rapidement l'approbation du Gouvernement, pour permettre de faire jouer les contingents à prix garanti, qui seraient de l'ordre de 200.000 tonnes supplémentaires. Ce tonnage supplémentaire correspond à la consommation actuelle, et tient compte surtout de l'accroissement de la demande du Maroc.

La différence entre les prix français garantis et le prix mondial varie sensiblement autour de 40 F par kilo et les exportations vers l'étranger font l'objet d'une aide équivalente, qualifiée « déprime ».

Examinant l'aide apportée pour l'outre-mer pour la campagne 1954-1955, nous notons:

1° Territoire d'outre-mer: 14 F par kilo;
2° Algérie: 8 F par kilo;
3° Tunisie: 22 F par kilo;
4° Maroc: 37,50 F par kilo.

4° *Sel marin.*

Votre commission traitera très rapidement de ce chapitre, malgré la valeur dans la ration alimentaire de ce produit minéral, pour les deux raisons suivantes:

a) Son prix peu élevé et sa faible incidence sur le budget de l'autochtone, même avec un pouvoir d'achat très réduit. Exemple: 9.000 à 10.000 F la tonne Cif Pointe-Noire, pour une consommation qui ne peut normalement excéder 13 kilos par habitant et par an (consommation métropolitaine);

b) L'existence de salines dans la plupart des territoires d'outre-mer ou départements d'outre-mer, même en zone tropicale: Sénégal, Guinée...

Financement.

Cette question a été excellement posée dans le dernier rapport d'ensemble du sous-comité agriculture du comité d'étude de l'intégration économique de la métropole et des pays d'outre-mer (commissariat général au plan):

« Convient-il de faire un sacrifice pour satisfaire les débouchés en puissance en cédant des produits à un prix inférieur, voire gratuitement, et, dans ce cas, qui doit supporter le sacrifice ? »

Et plus loin:

« S'agissant de populations composées d'êtres en âge et en condition de travailler, des distributions gratuites ou à très bas prix risqueraient d'avilir ceux qui en profiteraient et d'irriter et décourager les autres. D'autre part, il est difficile d'éviter qu'une partie tout au moins de ces dons ne soit revendue à un prix inférieur à celui du marché et que les sacrifices consentis ne contribuent à perturber la distribution. »

Tout en reconnaissant ailleurs:

« Sans négliger pour autant les impératifs d'ordre social, qui, malgré les difficultés d'écoulement qu'ils peuvent faire surgir, demeurent dans certains cas prioritaires. »

Le problème est donc celui-ci: comment satisfaire des besoins non valables, sans perturber le circuit de la distribution ?

Sans entrer dans le détail des formes de financement, prévues par le rapporteur au fond de la commission des affaires économiques, nous citerons seulement quelques exemples, dans le cadre d'une distribution gratuite. Cette distribution de rations alimentaires, de l'avis de votre commission de l'agriculture, ne devrait en aucun cas être effectuée par le canal du commerce: il faudrait envisager la satisfaction des besoins des enfants par des distributions dans les écoles et de ceux des familles nombreuses par des prestations en natures prévues dans le cadre des allocations familiales, etc.

Enfin, dans le financement proprement dit, l'intervention du fonds mutuel de garantie pourrait être étudiée.

Conclusion.

a) Votre commission de l'agriculture tient tout d'abord à préciser que, dans son esprit, il ne peut en aucun cas s'agir de considérer l'alimentation des populations autochtones comme devant représenter la seule solution de la résorption des excédents agricoles métropolitains.

De tels excédents doivent normalement trouver des débouchés sur le marché mondial, par une compression des prix de revient de la production ou disparaître grâce à l'orientation donnée aux différentes productions métropolitaines.

b) Le problème de la malnutrition outre-mer doit être résolu par un ensemble de moyens économiques, financiers, sociaux:

Economiques: extension des cultures vivrières, en tenant compte du fait que dans certains cas, le développement des productions commercialisables permettrait, par leur vente, aux producteurs d'acquérir à meilleur compte les denrées alimentaires dont ils ont besoin en quantité et en qualité.

Financiers: par l'augmentation des crédits d'investissements productifs.

Sociaux: par l'augmentation du pouvoir d'achat.

c) En attendant que ces différentes mesures interviennent et qu'elles produisent les effets attendus, devrait s'appliquer le relais que peut constituer un programme de fournitures gratuites ou à prix réduit de certaines denrées alimentaires excédentaires de la métropole.

Votre commission souhaite que le troisième plan quadriennal, qui s'étagera de 1957 à 1961 et qui fait actuellement l'objet d'études de mise au point, envisage une telle solution.

Sous réserve de ces observations, votre commission de l'agriculture, saisie pour avis, apporte un avis favorable à l'adoption des conclusions de la commission des affaires économiques.

ANNEXE N° 221

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 avril 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Fourcade, député, portant **revision** des articles 71, 72, 73 et 74 de la **Constitution**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.)

Paris, le 20 avril 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 avril 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Jacques Fourcade portant revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution (n° 660 rectifié).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé : Emile Blamont.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 660 (rectifié).

Proposition de loi
portant revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Union française est apparue aux constituants de 1946 comme un concept heureux plus aisé à proclamer qu'à définir.

Si l'on a affirmé et réaffirmé ce concept, si l'on a célébré à l'envi l'éminence de l'Union française et codifié — d'ailleurs imparfaitement — ses institutions, quelles mesures a-t-on prises pour conduire durablement sa réalité ? Le titre VIII de la Constitution est, en l'espèce, édifiant par son insuffisance. Il faut, non pas refaire, mais faire le statut de l'Union française.

D'abord, on a méconnu le véritable sens du problème qui est d'être, avant tout, un problème d'âme. Or ce problème d'âme réside moins dans l'exécution loyale d'un contrat d'association et d'assistance mutuelles que dans la poursuite harmonieuse d'une vaste création continue, d'une sûre promotion humaine.

Née d'un idéal commun de civilisations diverses et complémentaires, l'Union française a été, de ce fait, mieux équipée matériellement que moralement.

Ouvrir des chantiers, dresser des barrages, aménager des ports, c'est bien. C'est peu. Car la carence n'est pas dans la technique, mais dans les institutions. Il convient donc de préciser et de conforter ces institutions.

A leur sommet, la présidence de la République et de l'Union française n'a jamais failli à sa mission de prestige et de vigilance.

La conjoncture, sans doute, n'a guère favorisé le Haut Conseil, les trois Etats associés d'Indochine ayant connu des vicissitudes rendant fort difficile son fonctionnement normal. Son accueil, néanmoins, devra rester possible aux nouvelles adhésions que conseillerait l'avenir.

Méconnue, impuissante, essentielle, telle apparaît enfin l'Assemblée de l'Union française, ses attributions n'étant que purement consultatives.

En effet :

1° *L'Assemblée de l'Union française donne des avis en matière législative.*

Elle connaît des projets ou propositions qui lui sont soumis pour avis par l'Assemblée nationale ou le Gouvernement de la République française ou les gouvernements des Etats associés (art. 71 de la Constitution).

Mais sa consultation n'est obligatoire (sa consultation, et non pas ses avis) que dans les cas précisés par les articles 74 et 75 : détermination du statut et de l'organisation intérieure des territoires d'outre-mer, d'une part ; modification de statut des membres de la République et de l'Union française, d'autre part.

Dans tous les autres cas, sa consultation n'est que facultative, même lorsqu'il s'agit de la législation relative aux territoires d'outre-mer de la République française (art. 72, alinéa 1er), ou lorsqu'il s'agit de prévoir des dispositions spéciales pour les départements d'outre-mer (art. 73).

2° *L'Assemblée de l'Union française donne des avis en matière réglementaire.*

Sur les décrets qui étendent la législation française ou qui édictent des dispositions particulières à ces territoires (art. 72, alinéas 2 et 3), l'Assemblée de l'Union française est obligatoirement consultée, mais ses avis ne sont pas obligatoirement suivis. Le dernier mot appartient au Gouvernement.

3° *L'Assemblée de l'Union française a le droit d'initiative.*

Elle peut faire des propositions au Gouvernement français et au Haut Conseil de l'Union française. Elle peut adresser à l'Assemblée nationale des propositions de résolution « ayant trait à la législation relative aux territoires d'outre-mer ». L'Assemblée de l'Union française a toujours entendu ce domaine de sa compétence dans le sens le plus large, c'est-à-dire comme étant celui de la législation de tous les pays d'outre-mer de la République française. Mais, même dans le domaine de la législation des territoires d'outre-mer au sens strict, son droit d'initiative, comme ses avis, est privé de moyens constitutionnels d'efficacité.

Voilà donc une assemblée constitutionnelle qui ne dispose d'aucune arme constitutionnelle pour faire avaliser ses décisions.

Voilà une assemblée délibérante à laquelle n'est même pas consenti un pouvoir consultatif.

Voilà une assemblée spécialisée qui a la meilleure connaissance et la meilleure audience de l'outre-mer — dont, d'ailleurs, les élus, par moitié, la composent — et dont les textes spécialisés attendent, en souffrance ou en oubli, pour voir le jour, le bon vouloir d'un législateur requis à mille autres soins.

Il en résulte une lenteur de procédure et d'expédition des affaires intéressant l'Union française qui provoque dans l'outre-mer la plus pénible des déceptions. Si l'on veut bien considérer que le souci de ne pas décevoir doit demeurer le précepte majeur de toute politique « Union française », l'augmentation des pouvoirs de son Assemblée s'impose.

« Si l'on admet, en effet » — comme il a été dit naguère — « qu'à la nouvelle citoyenneté « Union française » doit correspondre inéluctablement une assemblée de la communauté française... il n'est pas concevable que cette assemblée ne dispose pas des pouvoirs indispensables à l'accomplissement de sa tâche. »

Il faut d'abord rendre obligatoire sa consultation sur toutes les grandes questions communes à la métropole et aux pays d'outre-mer de la République française ou à l'ensemble de l'Union française : diplomatie, défense nationale, défense de l'Union française ; toutes les grandes questions financières et économiques (notamment, les plans) sur quoi, d'après la procédure de l'article 71 actuel de la Constitution, la consultation de l'Assemblée de l'Union française n'est que facultative.

Mais, dans certains domaines, il faut lui donner des pouvoirs réels. Le système sera limité à la législation des territoires d'outre-mer qui font partie de la République française et des territoires associés, et seulement aux projets de loi dus à l'initiative du Gouvernement et aux propositions de résolution dues à l'initiative des membres de l'Assemblée de l'Union française qui ont trait à cette législation. En seront exclues les propositions de loi dues à l'initiative des parlementaires, afin que ceux-ci puissent les soutenir devant leurs assemblées.

Un seul problème se pose : réaliser la réforme dans le respect de l'article 13 de la Constitution qui consacre la souveraineté de l'Assemblée nationale.

La solution consiste, d'une part, dans l'octroi à l'Assemblée de l'Union française d'un pouvoir réglementaire — subordonné au pouvoir législatif — de même nature que le pouvoir réglementaire dont dispose, notamment, l'Assemblée algérienne. Certaines des délibérations de l'Assemblée de l'Union française — celles qui auront porté sur les projets de loi ou les propositions de résolution définis ci-dessus — deviendront exécutoires et seront promulguées conformément à l'article 36 de la Constitution si, dans un délai déterminé, le Gouvernement ne demande pas une seconde délibération ou si, après une deuxième délibération, le Gouvernement ne défère pas celle-ci au Parlement dans un délai également déterminé.

La solution consiste, d'autre part, dans l'obligation pour le Gouvernement d'obtenir préalablement l'avis conforme de l'Assemblée, lorsqu'il légifère par décrets pour les territoires d'outre-mer, le recours à l'arbitrage souverain du Parlement restant, en cas de désaccord entre l'Assemblée de l'Union française et le Gouvernement, toujours possible au moyen de la procédure des projets de loi.

Un double résultat sera, de la sorte, atteint :

1° L'allégement de l'ordre du jour excédentaire du Parlement.

2° L'avènement de la législation espérée, depuis tant d'années, par l'Union française, et capitale pour son destin.

Quant à la justification de la procédure, elle est aussi simple que son principe :

1° Le Gouvernement n'est pas responsable devant l'Assemblée de l'Union française, mais devant l'Assemblée nationale : l'article 13 est donc respecté ;

2° Si une délibération de l'Assemblée de l'Union française est en contradiction avec la politique de la majorité parlementaire dont dépend le Gouvernement, le Gouvernement use de son droit de veto en saisissant du différent le Parlement ;

3° Enfin si, d'aventure, le Gouvernement acceptait un texte de l'Assemblée de l'Union française contraire à la volonté du Parlement, celui-ci rappellerait à l'ordre le Gouvernement, par voie d'interpellation, ou de question orale ou écrite.

En toute hypothèse, la souveraineté du contrôle parlementaire serait sauvegardée. Le dernier mot lui resterait.

Par contre, dans la plupart des cas où le Parlement ne juge pas nécessaire de dire ce mot, la machine continuerait à tourner. Le travail serait accompli et le Parlement déchargé d'autant. Et l'Union française saurait que l'on s'intéresse à elle.

Les deux assemblées ayant adopté, il y a plusieurs mois, une résolution décidant le principe de la revision du titre VIII de la Constitution, nous vous proposons d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les articles 71 à 74 de la Constitution sont modifiés comme suit :

« *Art.* 71. — L'Assemblée de l'Union française connaît des projets ou propositions qui lui sont soumis pour avis par l'Assemblée nationale ou le Gouvernement de la République française, ou les gouvernements des Etats associés, ou le Haut Conseil de l'Union française.

« Elle connaît obligatoirement et préalablement des projets ou propositions relatifs à des questions communes à la métropole et aux pays d'outre-mer de la République française, ou à l'ensemble de l'Union française, des projets ou des propositions concernant les pays d'outre-mer de la République française et les territoires associés, ainsi que de l'application, de l'extension ou de l'adaptation à ces pays d'outre-mer et territoires associés de la loi française.

« L'Assemblée de l'Union française a qualité pour se prononcer sur les propositions de résolution qui lui sont présentées par l'un de ses membres sur les matières prévues à l'alinéa 2 du présent article et, si elle les prend en considération, pour charger son bureau de les transmettre à l'Assemblée nationale, sous réserve de l'application des dispositions de résolution concernant les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires associés.

« Elle peut également faire, sur les matières prévues à l'alinéa 2 du présent article, des propositions au Gouvernement de la République française, aux gouvernements des Etats associés et au Haut Conseil de l'Union française.

« Lorsqu'il s'agit d'un projet ou proposition soumis par l'Assemblée nationale, l'avis doit être donné dans les délais fixés par cette assemblée ou dans les trois mois, si aucun délai n'a été fixé. Si l'Assemblée nationale n'accorde pas une prolongation de délai, le

projet ou la proposition peuvent être votés sans l'avis préalable de l'Assemblée de l'Union française.

« *Art.* 72. — Dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 72 *bis* ci-après. En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer et territoires associés que par disposition expresse. Elle peut être étendue aux territoires d'outre-mer et territoires associés par décret pris sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

« En outre, par dérogation à l'article 13, des dispositions particulières à chaque territoire peuvent être édictées par le Président de la République en conseil des ministres, sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

« *Art.* 72 bis. — Les délibérations de l'Assemblée de l'Union française sur les projets de loi et sur les propositions de résolution dus à l'initiative de l'un des membres de l'assemblée concernant les territoires d'outre-mer et les territoires associés deviennent exécutoires dans les conditions ci-après:

« Dans les trois mois qui suivent la délibération de l'Assemblée de l'Union française, le Gouvernement de la République française peut demander qu'il soit procédé à une deuxième délibération.

« Il peut, en outre, dans les deux mois qui suivent la deuxième délibération, déférer celle-ci au Parlement qui statue définitivement.

« Si dans les délais prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, le Gouvernement de la République française n'a pas demandé à l'Assemblée de l'Union française de procéder à une deuxième délibération, ou s'il n'a pas, après cette deuxième délibération, déféré au Parlement le texte adopté, la délibération de l'Assemblée de l'Union française devient exécutoire. Elle est promulguée conformément à l'article 36 de la Constitution.

« *Art.* 73. — Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi, sous réserve de l'application de l'article 71 ci-dessus.

« *Art.* 74. — Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

« Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi, après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales et sous réserve d'application des dispositions de l'article 72 *bis* ci-dessus. »

ANNEXE N° 222

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 avril 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, relative à la **revision du titre VIII de la Constitution** de la République française, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à l'inter-commission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.)

Paris, le 20 avril 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 avril 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues relative à la revision du titre VIII de la Constitution de la République française (n° 1042).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé : EMILE BLAMONT.

Proposition de loi relative à la revision du titre VIII de la Constitution de la République française.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, on a coutume de dire que « la France est toujours en retard d'une guerre ». En vérité, cette proposition n'est valable, dans la mesure où elle l'est, que depuis 1870. Il serait plus vrai de dire que, depuis 1870, « la France est toujours, en matière coloniale, en retard d'une réforme ». On sait à quels périls extrêmes cette situation a mené la nation. C'est miracle si les Etats d'Indochine conservent encore des liens avec la France. Et nous n'avons réussi à maintenir la Tunisie et le Maroc dans l'ensemble français qu'au prix d'un effort révolutionnaire sur nous-mêmes. Les événements d'Algérie sont dramatiques, et déjà l'Afrique noire, que les optimistes à tout prix s'obstinent à voir satisfaite, bouillonne sourdement d'un ferment révolutionnaire. Il nous appartient de faire que cette révolution, qui refuse d'être révolte, soit pacifique et française.

C'est dire que le titre VIII de la Constitution, intitulé « De l'Union française », ne correspond plus aux réalités de cette Union: à l'évolution des esprits et des institutions. Il n'y correspondait déjà plus lorsque le groupe des I. O. M. déposa, le 15 mars 1955, sur le bureau de l'Assemblée nationale, la proposition de résolution n° 10398 tendant à sa revision dans le sens confédéral et fédéral. Quelques mois plus tard, le 24 mai 1955, au cours de la discussion de la proposition de résolution de M. Paul Reynaud tendant à la revision de l'article 90, M. Lecourt faisait adopter, par 407 voix contre 100, le principe de la revision du titre VIII. Le fait que le Conseil de la République adopta, à son tour, le 19 juillet 1955, par 300 voix contre 14 l'amendement de M. Lecourt témoigne que la conscience du Parlement français est à la mesure des événements.

I. — Considérations générales.

Cependant, il nous faut, avant de présenter l'économie de notre proposition, éclairer le débat en dissipant quelques confusions.

Et d'abord la contradiction qui existe, dans la notion même d'Union française, entre le préambule de la Constitution et le titre VIII. En effet, le préambule définit l'Union française comme l'ensemble formé par le peuple de France et tous les peuples d'outre-mer sans exception, tandis qu'au titre VIII, article 60, cette Union est composée, d'une part, de la République et, d'autre part, des territoires et Etats associés. Précisons qu'ici la Tunisie et le Maroc sont placés, en leur qualité de protectorats, hors du système.

Les réalités politiques d'aujourd'hui et l'évolution historique des dix dernières années nous obligent à opter pour la définition du titre VIII et à distinguer nettement le problème de l'Union et celui de la République.

A. — *L'Union.*

Dans la perspective de la revision que nous préconisons, les rapports entre l'Etat français — la République — et les Etats associés seront des rapports assez souples, ressortissants à la Confédération.

Cette situation découle, au premier chef, de l'évolution politique des Etats associés, telle que l'ont consacrée certains traités, singulièrement, en son article 2, le traité d'association et d'amitié entre la France et le Laos, qui définit l'Union française: une « association de peuples indépendants et souverains, libres et égaux en droits et en devoirs, où tous les associés mettent en commun leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union ».

Le caractère contractuel, « confédéral » de l'Union entraîne une conséquence juridique capitale: l'Union doit être fondée sur des traités et non sur la Constitution de l'Etat français. En principe, la Constitution de la République française n'aura pas à traiter des questions de l'Union. En principe seulement. Dans les faits, et même en droit, cette conclusion veut des tempéraments.

Il est nécessaire, en effet, que la Constitution ménage, à l'Etat français, la possibilité d'entrer dans un système confédéral, d'autant que la notion même, sinon le terme, est posée dans les traités existants.

Mais nous devons être conscients de l'originalité de la Confédération que nous allons bâtir. Elle ressemblera au Commonwealth en ce sens qu'elle ne sera pas d'un seul tenant, qu'elle rassemblera des Etats situés sur plusieurs continents, composés de races et de civilisations diverses. Elle en différera par son caractère français, par ce juridisme qui a informé les élites ultramarines, qu'elles soient asiatiques ou africaines. Les tempéraments à apporter au principe général défini ci-dessus reposeront donc sur les deux idées que voici:

a) L'Union, n'étant plus basée sur la contrainte, ne peut reposer que sur des solidarités d'intérêts. La première tâche sera d'étudier, point par point et Etat par Etat, quels sont les intérêts qui sont et peuvent être rendus solidaires. Ceux-ci seront précisés dans les traités;

b) Il peut y avoir des intérêts communs entre la République française et chacun des Etats associés; il peut y avoir des intérêts communs entre certains Etats associés comme les Etats d'Indochine, ou la Tunisie et le Maroc si ces pays entrent, comme nous l'espérons, dans l'Union; les mêmes intérêts ne sont pas communs entre tous les Etats confédérés. Nous aurons seulement garde de ne pas pousser cette idée à ses conséquences extrêmes et de ne pas admettre que l'Union se décompose en plusieurs séries de solidarités non solidaires. Ce serait contraire au génie universaliste de la France et aux faits. Car la grande vérité du XX^e^ siècle est précisément l'interdépendance des peuples et des continents.

Ces constatations admises au départ, la future structure de l'Union apparaît nettement avec la souplesse qui s'impose.

Les organes de l'Union seront, en grande partie, des organes symboliques. Ils ne seront pas que cela. Il y aura: 1° le président de la République française, président de l'Union si les Etats associés y consentent; 2° un organe gouvernemental: le Haut Conseil de l'Union, conférence des ministres, variable dans ses formes et dans ses membres, avec représentation permanente du Gouvernement de la République française comme lien confédérateur; 3° un secrétariat assez étoffé, dont le rôle sera d'organiser les connexions entre les administrations de l'Etat français et des Etats associés et de donner les moyens matériels et techniques nécessaires à tous les comités et services communs.

Cette structure sera édifiée par des traités, accords et conventions de toute nature. Elle comportera certains aspects constitutionnels, qui peuvent se ramener à deux.

Il est possible que les Etats associés acceptent de reconnaître la présidence du Président de la République française dans les organes de l'Union. Il est nécessaire, en conséquence, que le Président de la République française puisse agir, en ce cas et dans cette situation, sans le contreseing d'un ministre, comme c'est la pratique dans le Commonwealth.

On pourrait, dès lors, élargir la question ci-dessus jusqu'aux dimensions d'un problème général, en admettant que les dispositions de la Constitution de la République française soient modifiées par les traités d'association. C'est le même problème qui a été soulevé — et

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 1042.

résolu — par l'intégration européenne. On introduira donc, dans la Constitution de la République française, une disposition prévoyant que celle-ci est modifiée, le cas échéant, par les actes de ratification des traités passés avec les Etats associés. On montrera ainsi que la France est prête, en ce qui la concerne, à envisager une Union très étroite avec les Etats qui l'accepteront, mais qu'elle ne veut point la leur imposer. Si des changements historiques doivent affecter les destins de l'Union, il est normal que la Constitution de la République française se plie aux circonstances et ne soit, en aucun cas, un obstacle à aucune solution.

Un dernier mot sur l'Union. Il est possible que les Etats associés n'acceptent pas l'épithète de « française ». Il sera sans doute pénible à la fierté nationale de consentir ce nouveau sacrifice. Mais la Grande-Bretagne nous a donné l'exemple d'un sacrifice semblable, qui a renoncé à l'épithète de « britannique ». Car le Commonwealth britannique n'est plus désormais que le Commonwealth.

D'une façon générale, les dispositions concernant l'Union devront être négociées officieusement avec les Etats associés avant leur adoption définitive par le Parlement français. Ce sera la meilleure méthode.

B. — *La République.*

La nécessité apparaît incontestablement d'une réforme constitutionnelle qui modifierait les structures de la République dans le sens fédéral. Depuis quelques années, la majorité des parlementaires d'outre-mer la réclament. Comme nous l'avons rappelé, au début de cet exposé, le Parlement français en a voté le principe avec l'accord du gouvernement précédent.

Cette réforme, qui substituerait une conception fédéraliste d'un type nouveau à la vieille conception unitaire de la République, doit être effectuée en tenant compte de l'ensemble des donnés politiques, économiques et financières.

D'une part, l'idée fédérale, poussée dans ses conséquences extrêmes, aboutirait à réduire la France métropolitaine à la situation d'un Etat non pas fédérateur, mais fédéré, dont les institutions seraient englobées dans un ensemble plus vaste et dominée par une organisation gouvernementale superposée. C'est l'évidence que la métropole n'est pas disposée à subir une telle intégration, qui, au surplus, ne lui est pas demandée par l'opinion ultramarine. Et puis, des considérations économiques et financières nécessiteront, pendant de longues années encore, un effort particulièrement considérable de la France métropolitaine, qui implique une certaine disparité des structures politiques. Une solution uniforme ne peut s'appliquer aux situations si diverses que présentent l'Algérie, les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer. Précisons que ces derniers sont très différents entre eux quant aux données politiques et économiques qui conditionnent une autonomie plus ou moins étendue. Et que dire des territoires sous tutelle ?... Il est également nécessaire de conserver la faculté d'ajustements successifs dans le temps.

La réforme constitutionnelle doit tendre moins à construire, de toutes pièces, l'édifice d'une République fédérale qu'à permettre l'organisation d'autonomies locales dans le cadre d'une République qui cesse d'être unitaire.

Elle consisterait, en premier lieu, à modifier certaines dispositions de principe qui se rattachent directement à la conception d'un Etat unitaire et, par conséquent, condamnent l'éventualité de pouvoirs étendus reconnus aux autorités locales.

En second lieu, elle assurerait, aux populations d'outre-mer, une représentation au Parlement correspondant à leur importance numérique dans le cadre d'une deuxième assemblée réorganisée sans pour autant envahir la souveraineté métropolitaine en son domaine.

Ces deux dispositions, n'entrant pas dans le cadre de l'amendement de M. Lecourt, devront, au préalable, faire l'objet d'une autre proposition de résolution.

Mais nous prévoyons, dès maintenant, dans notre proposition de loi, des statuts d'autonomie d'un contenu variable, pouvant aller jusqu'à la création d'Etats, intégrés dans la République et respectant, par conséquent, les dispositions d'ensemble prises dans ce cadre plus large.

II. — **Economie de la proposition de loi.**

Conformément aux considérations générales développées ci-dessus, nous proposons de scinder le titre VIII en deux: titre VIII: de l'Union, et titre VIII *bis:* Organisation politique de l'outre-mer.

A. — *Titre VIII.*

Le titre VIII ne comporte que deux alinéas. L'article 60 définit l'Union en reprenant et complétant l'article 2 du traité d'amitié et d'association entre la France et le Laos. L'article 61 fonde juridiquement l'Union sur des traités de caractère international et précise la majorité requise pour leur adoption à l'Assemblée nationale lorsqu'ils apportent une modification à la Constitution de la République française.

On remarquera qu'il n'est pas fait mention de l'Assemblée de l'Union. Non que nous soyons pour sa suppression, tout au contraire. Nous pensons simplement que son maintien doit résulter, comme pour les autres organes de l'Union, d'accords préalables entre la République française et les Etats associés. C'est dire que, si elle est maintenue comme nous le souhaitons, l'Assemblée de l'Union devra être réorganisée pour être véritablement l'Assemblée consultative de toute l'Union et de la seule Union.

B. — *Titre VIII bis.*

Le titre VIII *bis* concerne non seulement les départements et les territoires d'outre-mer, mais encore l'Algérie, qu'on ne saurait maintenir plus longtemps dans la fiction de « départements français », même dotés d'un statut particulier.

L'article 62 définit la République française. On remarquera que les « Etats intégrés » y figurent à côté des territoires d'outre-mer. C'est que, si les territoires ont vocation à être Etats intégrés, leur promotion n'est pas automatique. Elle résultera des conditions politiques et économiques, singulièrement de la volonté de leur population.

Les articles 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71 et 72 ne font que reprendre les dispositions de la Constitution actuelle. Mais ils les complètent par l'institution, dans les territoires d'outre-mer, d'un conseil de gouvernement sur le modèle de ce qui existe déjà au Togo.

Il n'est pas fait mention, au titre VIII *bis*, des territoires sous tutelle. C'est que les accords de tutelle permettent de les administrer comme les territoires d'outre-mer.

L'article le plus important est l'article 69, qui permet la promotion des pays d'outre-mer au statut d'Etat intégré. Cette réforme essentielle consiste en la formation, outre-mer, d'Etats, non pas au sens international du mot, mais au sens fédéral. Ces Etats fédérés disposeraient d'un pouvoir législatif — après revision de l'article 13 — et d'un pouvoir exécutif sur les affaires entrant dans leur autonomie.

Une telle réforme doit tenir compte de considérations diverses et, à certains égards, contradictoires. Elle ne peut pas être réalisée directement par les textes consitutionnels, car, selon les territoires, l'autonomie peut être plus ou moins étendue et diversement organisée avec, notamment, un partage variable des attributions entre les représentants du pouvoir central et le gouvernement local, responsable devant l'Assemblée.

Dans d'autres territoires, l'autonomie pose un problème préalable de découpage géographique pour l'élément qui accédera à la situation d'Etat fédéré. Enfin, il est légitime d'envisager, dans cette évolution, des étapes, qui seront plus ou moins rapidement franchies selon les territoires.

Toutes ces raisons ne peuvent cependant conduire à différer, dans la réforme constitutionnelle, une innovation qui doit paraître importante, frapper les esprits, ouvrir de nouvelles perspectives aux aspirations autochones et détourner ainsi les esprits de la pure et simple revendication d'indépendance.

C'est pourquoi il conviendra de poser, dans la Constitution, le principe que les différents éléments territoriaux de l'outre-mer ont vocation à gérer démocratiquement leurs propres affaires et à bénéficier d'une autonomie, qui peut être plus ou moins étendue dans la délimitation de sa sphère et dans son organisation, mais qui ne peut normalement comporter l'intauration d'un parlement et d'un gouvernement responsables dans le cadre générale de la République.

En renvoyant à des lois spéciales la mission de délimiter et d'organiser, dans chaque cas, des régimes d'autonomie, on se ménage une souplesse à l'anglaise, sans pourtant vider de son importance politique immédiate la réforme constitutionnelle à raison de la nouveauté du principe formulé.

Ces lois devront d'ailleurs résulter d'une procédure distincte de la procédure législative ordinaire et, pour marquer cette distinction, recevoir une dénomination particulière. On les appellera « statuts constitutionnels ». Leur vote sera précédé d'une consultation des assemblées locales. Les lois ci-dessus régleront, dans chaque cas et au fur et à mesure de l'évolution, tous les problèmes de la répartition des compétences législatives, budgétaires, administratives, qui sont presque insolubles si on les pose d'une manière générale et abstraite pour l'outre-mer.

En résumé, le titre VIII de la Constitution étant caduc dans son ensemble, il n'y a pas intérêt à en reprendre, une à une, les dispositions pour les modifier ou les supprimer. On se borne ici, d'une part, à disposer que le régime de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer est déterminé par la loi, afin de couvrir la situation actuelle, d'autre part, à poser le principe du nouveau régime d'autonomie.

Pour toutes les raisons que voilà, nous vous prions, mesdames, messieurs, d'adopter la proposition de loi que voici.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

TITRE VIII

De l'Union.

« *Art.* 60. — L'Union est une association de peuples indépendants et souverains, libres et égaux en droits et en devoirs, où les associés mettent en commun leurs moyens et coordonnent leurs politiques dans les affaires d'intérêt commun pour développer leur civilisation respective, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

« *Art.* 61. — L'Union est formé de la République française et des Etats associés.

« La situation de la République française et des Etats associés dans l'Union résulte des traités établissant leurs rapports respectifs.

« Ces traités ne deviennent définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi votée par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers lorsqu'ils apportent une modification à la présente Constitution, à la majorité simple dans les autres cas.

TITRE VIII *bis*

Organisation politique de l'outre-mer.

« *Art.* 62. — La République française comprend la France métropolitaine, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les Etats intégrés.

« *Art.* 63. — Le régime législatif de l'Algérie et des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains sauf exceptions déterminées par la loi.

« *Art.* 64. — Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative.

« En ce qui concerne toutes les autres matières, la loi française n'est applicable, dans les territoires d'outre-mer, que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décrets aux territoires, après avis des assemblées territoriales compétentes.

« En outre, par dérogation à l'article 13, des dispositions particulières à chaque territoire pourront être adoptées par le président de la République en conseil des ministres, sur avis préalable des assemblées territoriales compétentes.

« *Art.* 65. — Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

« Ce statut et l'organisation de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi, après consultation des assemblées territoriales.

« *Art.* 66. — Le représentant du gouvernement dans chaque territoire ou groupe de territoires est le dépositaire des pouvoirs de la République; il est le chef de l'administration du territoire ou du groupe de territoires.

« Il est responsable de ses actes devant le gouvernement.

« *Art.* 67. — Dans chaque territoire est instituée une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi.

« Un conseil de gouvernement est institué par la loi.

« *Art.* 68. — Dans les groupes de territoires, la gestion des intérêts communs est confiée à une asesmblée composée de membres élus par les assemblées territoriales.

« Sa composition et ses pouvoirs sont fixés par la loi.

« Un conseil de gouvernement est institué par la loi.

« *Art.* 69. — L'Algérie, les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer peuvent être érigés en Etats, intégrés dans la République française.

« L'Etat intégré peut être composé d'un département ou d'un groupe de départements d'outre-mer, d'un territoire ou d'un groupe de territoires d'outre-mer.

« L'existence d'un Etat intégré résulte d'un statut constitutionnel, qui détermine les règles d'organisation et fixe les compétences respectives des autorités centrales de la République et des autorités propres à cet Etat, ainsi que les attributions du représentant du Gouvernement de la République.

« Ce statut constitutionnel est établi par la loi après consultation des assemblées locales. Ce statut peut être soumis à un referendum.

« *Art.* 70. — Les territoires d'outre-mer et les Etats intégrés élisent des repréesntants à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République dans les conditions prévues par la loi.

« *Art.* 71. — Tous les ressortissants de l'Algérie, des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des Etats intégrés ont la qualité de citoyens français et jouissent, à ce titre, des droits et libertés garantis par le préambule de la présente Constitution. Les conditions d'exercice de ce droit seront prévues par la loi.

« *Art.* 72. — Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

« Ce statut ne peut, en aucun cas, constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français. »

ANNEXE N° 223

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 avril 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur proposition de loi de M. Maurice Lenormand, député, tendant à modifier et à compléter la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'**élection des députés** à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France **d'outre-mer,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 20 avril 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 avril 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de M. Maurice Lenormand tendant à modifier et à compléter la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 1363).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président,

Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 1363.

Proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (*J. O.* du 24 mai 1951), avait fixé dans ces territoires les conditions dans lesquelles seraient élus les députés à la seconde législature de l'Assemblée nationale.

Cette loi édictait des dispositions uniformes applicables à tous les territoires d'outre-mer, sans qu'il soit tenu compte du degré d'évolution des populations de ces différents territoires, ni du régime électoral appelé à se développer dans chacun d'entre eux; mais elle intervenait en vertu de l'application de l'article 80 de la Constitution qui est rédigé ainsi qu'il suit:

« Tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens. »

La Constitution ayant prévu des lois particulières, il semblerait aujourd'hui que cette disposition était plutôt destinée à permettre au Parlement de légiférer en la matière par des lois particulières visant spécialement un ou plusieurs territoires ayant des caractères analogues à l'effet d'adapter le régime électoral aux conditions politiques locales et de l'approprier au rythme d'évolution des populations qui s'y trouvent.

C'est pourquoi le fait de proposer une loi particulière pour la Nouvelle-Calédonie et dépendances est conforme à l'esprit du constituant et correspond au souci devenu très actuel du législateur d'appréhender le plus possible la réalité politique qu'il entend codifier.

La Constitution de 1946 qui a distingué très nettement entre la citoyenneté, le statut civil des individus et l'exercice des droits politiques et en particulier du droit de suffrage, a néanmoins, en prévoyant des lois particulières qui fixent les conditions d'exercice des droits des citoyens, voulu aménager ainsi des étapes successives pour amener progressivement les citoyens d'outre-mer dans leur ensemble, et quel que soit leur statut, à la plénitude des droits politiques et notamment à l'exercice du suffrage universel.

Dans l'attente du suffrage universel, le corps électoral des citoyens de statut personnel a été défini par la loi du 23 mai 1951 d'une façon uniforme pour tous les territoires et la qualité d'électeur a été attribuée, pour toutes les élections politiques à venir: Assemblée nationale, assemblées territoriales, institutions municipales, à des catégories de citoyens qui répondaient à des conditions particulières et limitatives.

Si la Constitution n'a pas précisé que tous les citoyens français, qu'ils soient anciens ressortissants devenus citoyens de statut personnel ou qu'ils soient nationaux français d'origine et de statut civil français, jouiraient sans distinction de statut de la totalité des droits politiques attachés à la citoyenneté française, la loi du 23 mai 1951, par contre, a fixé un régime électoral outre-mer sous lequel, juridiquement, tout citoyen français n'est pas électeur.

Certes, la Constitution déclare en son article 80 que des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles les citoyens de statut personnel exerceront leurs droits de citoyens, et elle dispose en son article 4 que « sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux et ressortissants français majeurs des deux sexes, jouissant des droits civils et politiques » et au nombre des droits politiques il y a précisément le droit de suffrage. Mais encore faut-il que les lois particulières aux territoires d'outre-mer ne heurtent pas un autre principe inscrit à l'article 82 aux termes duquel la qualité de citoyen français de statut personnel ne peut « constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français ». Ce qui n'est pas le cas dans l'état actuel de la législation électorale puisque les citoyens qui adoptent le statut civil français sont favorisés: il leur suffit de renier leur statut personnel pour devenir électeur.

Mais si l'exercice du droit de suffrage est un problème politique, il y a lieu de souligner que le principal argument qui a été avancé, pour lui donner un champ limité à certaines catégories de citoyens de statut personnel, a été l'impossibilité d'identifier tous les citoyens des deux sexes âgés de vingt et un ans en l'absence d'un état civil parfaitement établi; au fond, l'argument majeur, bien qu'inexprimé, fut sans doute que les populations d'outre-mer n'avaient pas encore une maturité politique suffisante et ne pouvaient utiliser avec discernement le pouvoir de suffrage.

Quant aux conditions qui justifiaient l'attribution de la qualité d'électeur, elles tiennent dans la loi du 23 mai 1951 à la capacité, à l'expérience et aux services rendus.

A l'idée de capacité répond l'admission à l'électorat des fonctionnaires publics, des employés des entreprises privées, des membres des juridictions de droit local, des ministres des cultes, de ceux qui savent lire en français.

A l'idée d'expérience répond l'admission des patentés, commerçants, industriels, planteurs et artisans, des membres des assemblées locales et les dirigeants des coopératives, des chefs de collectivités autochtones, des notables, des chefs de famille ou de ménage contribuables

A l'idée de services rendus, l'admission des anciens marins et militaires, des titulaires d'une décoration, des pensionnés civils et militaires, des mères de deux enfants vivants ou morts pour la France.

Enfin l'universalité du collège vers lequel on devait tendre dès qu'il y avait identification des individus, état nettement marquée par l'admission à l'électorat, non seulement des propriétaires d'un titre foncier, mais encore des titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire.

En Nouvelle-Calédonie, il est possible d'avancer qu'à ce jour tous les citoyens de statut personnel de l'un et l'autre sexe ayant l'âge requis pour être électeurs pourraient prétendre en vertu de l'un ou l'autre des titres ci-dessus à l'exercice du droit de suffrage.

La maturité politique de la population autochtone peut-être considérée comme ayant fait ses preuves, puisque aussi bien elle s'est déjà exercée soit à l'occasion d'élections générales, soit à l'occasion d'élections partielles (Assemblée nationale en 1951, assemblée territoriale en 1953 et 1954, municipalités en 1954).

Enfin le degré d'évolution culturelle et l'assimilation à la civilisation française peuvent être considérés comme un fait acquis et irréfutable en regard des chiffres. Il n'est pour le mieux dire que de citer les extraits du discours, prononcé lors de son voyage en Nouvelle-Calédonie, par le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, M. Roger Duveau, devant le Conseil général du territoire réuni en session extraordinaire, le 29 décembre 1954.

« L'élément de base de l'avenir et de la prospérité calédonienne, a-t-il dit notamment, ce doit être avant tout le Calédonien lui-même, c'est-à-dire l'union des Français européens et des Français mélanésiens dans une tâche commune, avec des sentiments communs. Cette union nécessaire, ce rapprochement qui parut longtemps une utopie, ce n'est plus aujourd'hui un problème insoluble; il est en train de se résoudre sous vos yeux et c'est un des miracles accomplis par la Calédonie nouvelle sous l'inspiration de la France, car notre patrie seule détenait le secret d'une telle réussite...

« La Constitution de 1946 et les lois subséquentes ont consacré votre dévouement en même temps que les tendances les plus profondes, en assimilant juridiquement les indigènes et en transformant dans une sens démocratique le statut des colonies. Désormais, les Mélanésiens sont citoyens français, ils ont des représentants au conseil général. Tous leurs enfants vont à l'école; il n'est peut-être pas de territoire où l'assimilation soit plus poussée, où la connaissance du français soit plus répandue, l'union des deux populations mieux acceptée... »

Au poste de « La Voix de la France dans le Pacifique », le 1er janvier 1955, le secrétaire d'Etat déclarait encore:

« Je dois dire que j'ai été frappé dans les campagnes de l'entente parfaite, je peux même dire de l'amitié sincère, entre les colons et les autochtones. Ceux-ci vont tous dans nos écoles, parlent français, ont adopté nos manières de vivre. Un ensemble calédonien se forme, sans aucune des failles dangereuses que l'on a pu constater dans d'autres pays de l'Union française, et beaucoup plus encore dans certains pays étrangers. C'est une évolution heureuse, conforme au tempérament profond et constant de la nation française comme à l'esprit de notre Constitution... »

Et à son retour à Paris, M. Roger Duveau déclarait à la presse d'outre-mer:

« Les deux territoires océaniens (Nouvelle-Calédonie et Tahiti) ont en commun deux traits: d'une part, ils sont minuscules par rapport aux territoires africains; d'autre part, la scolarisation y atteint 100 p. 100: la connaissance du français y est générale. Aucun problème racial ne s'y pose. Ces territoires, les plus éloignés de nous, sont à cet égard les plus assimilés de tous, ceux où le génie universaliste de notre nation s'est le plus vite traduit dans les faits. »

Ces attestations renouvelées du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer à la suite de son voyage officiel dans les territoires français du Pacifique renforceront, s'il était nécessaire, votre conviction du bien-fondé de notre proposition destinée à parachever cette réussite politique de la France qu'est la Nouvelle-Calédonie d'aujourd'hui et à cimenter par la suppression d'une discrimination qui apparaît si nettement périmée et par l'application du suffrage universel l'unité et la solidarité des populations du territoire.

Le nombre des citoyens de statut personnel actuellement inscrits sur les listes électorales, en application de la loi restrictive du 23 mai 1951, représente environ 70 à 80 p. 100 du corps électoral autochtone qui serait appelé à voter si le suffrage universel était rendu applicable à l'ensemble de cette catégorie de citoyens.

La marge qui reste donc à franchir est faible, et si l'on considère simplement l'usage et la connaissance du français qui est exigée de l'électeur, les citoyens autochtones de Nouvelle-Calédonie remplissent tous cette condition et doivent donc accéder sans aucune réserve, désormais arbitraire, à l'électorat.

Lors de la précédente législature, à la date du 28 mars 1955, j'avais déposé une proposition de loi n° 10527 tendant au même objet que la présente proposition.

La dissolution de l'Assemblée nationale n'a pas permis qu'elle vienne en discussion. Il convenait que cette proposition soit renouvelée.

Tels sont, mesdames et messieurs, les motifs qui m'ont amené à présenter à votre adoption la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les articles 2 et 3 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Les électrices et les électeurs sont groupés dans un collège unique.

« *Art.* 3. — Sont électeurs, sans distinction de statuts:

« 1° Les personnes inscrites régulièrement sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi;

« 2° Tous les citoyens français des deux sexes âgés de 21 ans au moins, et non frappés d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements.

« Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole. »

Art. 2. — L'article 6 de la loi du 23 mai 1951 est complété ainsi qu'il suit:

« Les commissions prévues à l'article 5 de la présente loi devront opérer cette revision en prenant pour base des travaux de confection et de revison des listes, les registres de l'état civil des citoyens de statut personnel et des citoyens de statut civil commun.

« Tous les citoyens des deux sexes de statut personnel, âgés de 21 ans au moins, seront inscrits de droit et classés par district sur les listes électorales de leur circonscription, à la diligence de la commission administrative compétente à la plus prochaine revision annuelle des listes électorales et, de toute façon, lors de la revision exceptionnelle des listes électorales qui doit précéder les élections législatives.

« Les commissions administratives délivreront à chaque électeur inscrit un récépissé portant son numéro d'inscription sur la liste électorale et la désignation de la circonscription.

« Chaque groupement politique représenté dans les commissions administratives et de jugement recevra un exemplaire de la liste électorale de la circonscription définitivement arrêtée. Un exemplaire en sera adressé à l'institut national de la statistique. »

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

ANNEXE N° 224

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 avril 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Maurice Lenormand et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à augmenter et à répartir le nombre des sièges assurant la **représentation** des territoires d'**outre-mer au Conseil économique,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

Paris, le 20 avril 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission des affaires économiques m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et de l'article 29 du règlement de l'Assemblée nationale, sa commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur la proposition de loi de MM. Maurice Lenormand, Oopa Pouvanaa et Said Mohamed Cheikh, tendant à augmenter et à répartir le nombre des sièges assurant la représentation des territoires d'outre-mer au Conseil économique (n° 1392).

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

COPIE

Paris, le 19 avril 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission des affaires économiques a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi (n° 1392) présentée par M. Maurice Lenormand tendant à augmenter et à répartir le nombre des sièges assurant la représentation des territoires d'outre-mer au Conseil économique.

Je vous serais en conséquence obligé, en application du deuxième alinéa de l'article 29 du règlement, de bien vouloir transmettre cette demande à M. le président de l'Assemblée de l'Union française, étant entendu que l'avis dont il s'agit est sollicité pour l'information de la commission.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: EDOUARD RAMONET.

Proposition de loi tendant à augmenter et à répartir le nombre des sièges assurant la représentation des territoires d'outre-mer au Conseil économique.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 29 mars 1951 et le décret n° 51-527 du 10 mai 1951, fixent la composition du Conseil économique de la façon suivante:

15 conseillers pour les départements et territoires d'outre-mer;
153 conseillers pour la France métropolitaine et l'Algérie.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 1392.

Cette disproportion vous apparaîtra considérable, si l'on met en regard les chiffres de la population: les pays d'outre-mer représentent 30 millions d'âmes et les départements français et algériens 50 millions.

En outre, dans le domaine économique, les importations françaises en provenance d'outre-mer représentent 25 p. 100 du total des importations métropolitaines et les exportations métropolitaines vers l'outre-mer représentent près de 40 p. 100 du total des exportations de la métropole.

La nécessité de coordonner l'économie de l'Union française, mais aussi de faire figurer dans la représentation des intérêts économiques les entités très distinctes que représentent les territoires ou les groupes de territoires d'outre-mer, selon leurs situations géographiques ou géo-politiques, fait apparaître l'utilité d'assurer pour ceux-ci, au sein du Conseil économique, une représentation plus importante et basée sur une répartition régionale des sièges.

A l'heure actuelle, le fait que la représentation d'outre-mer au Conseil économique est globale et indifférenciée donne aux territoires d'Afrique et de Madagascar la totalité des sièges, ce qui laisse les territoires français du Pacifique: Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Etablissements français d'Océanie (Tahiti) sans aucune représentation, alors que ces pays, malgré leurs dimensions modestes, représentent une participation importante à l'économie de l'Union française.

Les Nouvelles-Hébrides et Tahiti fournissent par an 60.000 tonnes de coprah sur les 130.000 tonnes que produit l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Quant à la Nouvelle-Calédonie, elle est le principal producteur de nickel, de chrome et bientôt de cobalt, de l'Union française.

C'est pourquoi il nous est apparu nécessaire de proposer à l'approbation de l'Assemblée nationale la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La représentation des territoires d'outre-mer et des territoires associés au Conseil économique est augmentée. En conséquence, le nombre des conseillers désignés par l'Assemblée de l'Union française est porté de 3 à 7 et l'alinéa 12 de l'article 9 du décret n° 51-527, du 10 mars 1951, est ainsi rédigé:

« 7 conseillers désignés par l'Assemblée de l'Union française, à savoir:

« A. — Territoires d'Afrique noire (Afrique occidentale française. — Afrique équatoriale française. — Togo. — Cameroun), 4.

« Territoires de l'Océan Indien (Madagascar. — Comores), 2.

« Territoires du Pacifique (Nouvelle-Calédonie. — Tahiti. — Nouvelles-Hébrides. — Wallis et Foutouna), 1.

« Ces conseillers sont choisis sur des listes de candidats présentés par les associations coopératives, les syndicats agricoles de planteurs et éleveurs, les organisations artisanales, les sociétés de prévoyance, les organismes touristiques, les chambres de commerce et les chambres d'agriculture, ou par des organismes de même nature des territoires d'outre-mer et des territoires associés. »

ANNEXE N° 225

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 avril 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la proposition de M. Céran-Jérusalemy, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi **modifiant la dénomination des établissements français de l'Océanie,** par M. Berthaud, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 avril 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 24 avril 1956, page 393, 1re et 2e colonnes.)

ANNEXE N° 226

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 avril 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à harmoniser d'urgence la législation relative aux anciens combattants d'outre-mer et la **législation relative aux anciens combattants** de la métropole, présentée par M. Georges Riond, et les membres du groupe des républicains indépendants, et les membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française a souligné à plusieurs reprises la nécessité d'une harmonisation de la législation relative aux anciens combattants d'outre-mer et de la législation relative aux anciens combattants de la métropole.

Les avis pressants que nous avons émis à ce sujet n'ont pas fait l'objet des décisions attendues.

Il est souvent excessif de déclarer que le temps presse. Mais on est en droit de le dire en l'occurrence. L'inégalité de traitement entre des hommes qui ont ensemble défendu la Patrie commune est choquante. Elle est contraire aux principes sur lesquels repose une notion exacte de la fraternité des combattants.

Plusieurs lettres reçues d'Afrique noire ces temps derniers ont attiré une fois de plus notre attention sur les conséquences de la législation en cours, notamment dans le domaine des pensions.

Les observations qui nous ont été communiquées étaient exprimées avec une dignité et une loyauté émouvantes. C'est une raison de plus pour leur accorder une audience attentive.

Le geste que nos frères d'armes d'outre-mer sont en droit d'attendre gardera sa haute signification dans la mesure où il n'aura pas l'allure d'une précaution ou d'un marchandage. C'est pourquoi il doit être décidé dans les plus brefs délais.

Pour tous ces motifs, et en nous référant aux débats déjà engagés sur le même sujet par notre Assemblée, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Rappelant ses précédents avis sur la nécessité d'une législation commune aux anciens combattants de la métropole et d'outre-mer;

Considérant que la fraternité d'armes créée entre tous les défenseurs de la Patrie impose l'égalité des droits entre les combattants;

Considérant que les principes de l'Union française doivent être appliqués avec une scrupuleuse équité en ce domaine;

Considérant la dignité et la loyauté avec lesquelles les anciens combattants d'outre-mer expriment leurs demandes à ce sujet;

Considérant les conséquences morales et politiques des retards apportés au règlement de ce problème,

Invite le Gouvernement à harmoniser d'urgence la législation relative aux anciens combattants d'outre-mer et la législation relative aux anciens combattants de la métropole.

ANNEXE N° 227

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 avril 1956.)

RAPPORT fait au nom du premier bureau sur la vérification des **pouvoirs** de **M. Rocaglia,** élu par l'assemblée territoriale du Cameroun, en remplacement de M. M'Bida, par M. Cornet, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 avril 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 26 avril 1956, page 402, 1re colonne.)

ANNEXE N° 228

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 avril 1956.)

RAPPORT fait au nom du premier bureau sur la vérification des **pouvoirs** de **M. Lakhdari Mohamed Chérif,** élu par l'assemblée algérienne, en remplacement de M. Hamroun, décédé, par M. Boisdon, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 avril 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 26 avril 1956, page 402, 2e colonne.)

ANNEXE N° 229

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 avril 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Depreux et plusieurs de ses collègues, députés, portant **réforme de l'enseignement public,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

Paris, le 25 avril 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 25 avril 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Depreux et plusieurs de ses collègues, portant réforme de l'enseignement public (n° 206).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 206.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 15, 218 (session 1955-1956).

Proposition de loi portant réforme de l'enseignement public.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les fondements de notre institution scolaire datent du moyen âge; ses aménagements les plus récents ont fait la gloire de la IIIe République. A ce titre, elle est doublement précieuse à la nation.

Mais on ne saurait douter que son organisation souffre précisément d'un manque d'unité qui tient à son histoire. Depuis cent cinquante ans surtout, à mesure que s'accélérait le rythme des interventions législatives ou réglementaires, notre appareil éducatif s'est cloisonné en « ordres » d'enseignement distincts: primaire, secondaire, technique et supérieur, qui ont tendu à l'autonomie, parfois à la concurrence, et dont la disparité apparaît à l'état de nos mœurs comme un facteur anachronique de division.

Nous sommes tous convaincus, d'autre part, qu'en matière d'instruction et d'éducation, nos moyens ne sont pas à la mesure de nos besoins. Si nous voulons demander au pays les ressources nécessaires, il importe de lui donner la certitude que ses efforts trouveront une grande efficacité dans une réorganisation méthodique de notre appareil.

Aussi le groupe parlementaire socialiste estime qu'il est urgent que l'enseignement public — auquel il a donné tant de marques d'attachement sans arrière-pensée et sans partage — soit doté du statut général qui lui permettra d'apporter une solution harmonieuse aux problèmes pédagogiques et sociaux qui se posent de manière pressante aujourd'hui.

L'innovation la plus hardie et la plus nécessaire consistera à assurer la cohérence du système. Diversité, mais non division, tel est l'objectif premier d'une réforme qui vise, à travers l'unité de l'école, l'unité de la nation.

Cette initiative s'inscrit dans la plus généreuse tradition républicaine: après les propositions anticipatrices des grands pionniers comme Condorcet et Lakanal, la perspective a été marquée notamment par l'instauration de l'enseignement primaire obligatoire, laïque et gratuit, par les réalisations scolaires et éducatives de Jean Zay et de Léo Lagrange, ministres de Léon Blum, par les études nées de la Résistance, en particulier autour d'André Philip, par les efforts de M. Jean Guehenno, par le rapport de la commission ministérielle qu'ont présidée Paul Langevin, puis M. Wallon, et par les travaux auxquels avait fait procéder en 1948 le ministre socialiste de l'éducation nationale.

Instruction élémentaire commune, orientation progressive, formations partiellement différenciées mais d'égale dignité, voilà le schéma central de l'institution pédagogique pendant le laps de temps où la scolarité doit être obligatoire. A ces trois périodes, la présente proposition de loi donne le nom de « degrés » pour marquer que leur étagement forme un ensemble continu qui ne s'achève qu'au moment où le jeune homme ou la jeune fille est en état d'entrer valablement dans la profession ou de recevoir une formation technique ou théorique approfondie.

Dans ces conditions pendant tout ce cours d'études, n'interviendra aucun examen conférant un grade. A l'issue de l'enseignement obligatoire seront délivrés les brevets et diplômes ouvrant l'accès des métiers ou les certificats attestant l'achèvement de la scolarité. Seuls les jeunes gens se dirigeant vers l'enseignement supérieur auront à subir les épreuves d'un baccalauréat rénové dans sa substance et dans ses modalités.

A quel âge doivent s'achever les études obligatoires? Si l'on veut que des milliers d'adolescents reçoivent les moyens véritables de devenir pleinement des hommes, ce n'est qu'avec leur dix-huitième année que devra cesser la prise en charge de l'école. Ce chiffre ne sera d'ailleurs atteint que par paliers, au fur et à mesure que seront définis les structures et les programmes, mis en place les installations et les maîtres.

La prolongation de la scolarité obligatoire est la première condition d'une lutte efficace contre les lourdes injustices qui pèsent aujourd'hui sur la formation de la jeunesse. C'est parce que la moitié des jeunes gens et des jeunes filles de 14 ans passe directement de l'école à la production que s'accentuent les inégalités initiales de condition et que les plus pauvres de nos enfants — non pas les moins méritants — frustrés en pleine puberté des chances d'un sain développement physique, intellectuel, moral, et mis prématurément au contact des réalités adultes, gardent parfois, leur vie durant, le sentiment d'avoir été exilés et avilis.

Cette même prolongation permettra de réduire la surcharge des programmes, ou plus exactement, de détendre les rythmes qui commandent l'acquisition des connaissances. Si, en effet, nous opérons dans les matières traditionnellement offertes à la mémoire des élèves les allégements qui paraissent souhaitables, nous rendrons la vie scolaire plus heureuse et l'action du maître plus efficace: mais nous ne pourrons pas faire qu'une quantité de savoir ne soit exigée du jeune homme d'aujourd'hui qui aurait accablé ses aïeux. A la possession du rudiment se bornaient jadis les ambitions d'une grande partie de la population. Désormais, c'est à une participation à la culture qu'aspirent légitimement les mêmes couches sociales. Et dans la mesure même où une économie urbaine ou rurale de style industriel réclame pour un nombre plus élevé de travailleurs une initiation sérieuse aux disciplines scientifiques ou techniques, le problème de la formation générale, plus préoccupant que jamais, rend nécessaire l'accroissement du nombre total des heures qui lui étaient réservées. Au reste, toute formation limitée à l'horizon national se révèle étriquée dans un monde où nous avons désormais affaire à tous les hommes. Pour toutes ces raisons, il importe donc non pas de moins apprendre, mais de mieux apprendre, c'est-à-dire d'apprendre plus longtemps.

Après l'école maternelle ou le jardin d'enfants qui accueille le tout-petit dans une ambiance de jeu et de joie, l'école élémentaire donnera à tous les Français de six à onze ans un enseignement commun. Au cours de cette période, toute préoccupation encyclopédique sera bannie. Il s'agit seulement de faire acquérir les mécanismes de base tout en développant les facultés d'observation ainsi que les moyens d'expression et d'action. Intervient alors une phase de trois années qui permet de déceler et de développer les goûts ainsi que les aptitudes de l'enfant. Le concours d'un service spécialisé de documentation et d'orientation aide les maîtres à renseigner les familles. De quatorze à dix-huit ans, un enseignement en partie commun, en partie différencié, reçoit les jeunes gens qui, selon leurs capacités, se dirigent vers les métiers qui mettent en œuvre des connaissances pratiques, techniques ou théoriques. L'enseignement pratique assure l'apprentissage des métiers et achemine à la vie professionnelle. L'enseignement technique a en charge la formation des techniciens et achemine soit à la vie professionnelle, soit aux études supérieures. L'enseignement théorique tend au développement des aptitudes intellectuelles et, par le jeu d'options qui reposent sur l'étude prédominante des sciences théoriques — des sciences expérimentales — des sciences appliquées — des sciences humaines — des lettres anciennes et modernes — des arts, achemine aux études supérieures. Dans toute cette période de détermination sont satisfaites à la fois les exigences d'une formation à objectifs rapprochés et d'une culture à visées générales. Des passages sont ménagés entre les trois enseignements.

L'organisation de l'orientation a suscité des préventions excessives. Qui pourrait donc prétendre qu'une « orientation » empirique n'existe pas déjà, à cet âge, d'autant plus contestable qu'elle est à peu près irréversible pour le bon sujet dont l'appartenance à un milieu modeste compromet le plein emploi de ses facultés, comme pour le cancre fortuné en faveur de qui on essaiera de circonvenir le succès à grand renfort de leçons supplémentaires? Pourtant, tout éducateur attentif à la personnalité de l'élève ne doit-il pas « commencer à la mettre sur la montre, lui faisant goûter les choses, les choisir et discerner d'elle-même; quelquefois lui ouvrant le chemin, quelquefois le lui laissant ouvrir »? Ce qui est vrai du point de vue psychologique et pédagogique, l'est tout autant du point de vue social. Étendre la portée des formules de Montaigne au delà du cercle étroit d'une société choisie, en faire hommage à toutes les âmes enfantines afin d'entreprendre l' « essai » de leurs facultés, tel est le devoir que dicte à l'éducateur l'humanisme du XXe siècle.

Le problème n'est pas, en effet, comme l'ont cru longtemps d'authentiques démocrates, d'assurer à quelques privilégiés de l'esprit les avantages dont bénéficient les privilégiés de la fortune. Il ne s'agit pas de faire d'un savetier bien doué, un financier bien nanti, avec les aléas que comporte une pareille métamorphose; il s'agit de donner à tous les jeunes gens, fils de savetier ou fils de financier, des chances égales de développer leurs capacités individuelles afin d'acquérir une pleine compétence dans le métier pour lequel ils sont le mieux faits et de leur permettre de disposer en outre d'une réserve de connaissances générales qui ménage la curiosité, le sens des responsabilités civiques et l'aptitude au bonheur.

Orientation. Non pas sélection. Dans un enseignement judicieusement aménagé, il ne peut être question d'élire d'une masse d'appelés quelques bienheureux pour les destiner à un savoir de rareté, et de rejeter le résidu vers les ténèbres extérieures d'une formation péjorativement désignée comme « moderne ». Tous les cheminements ouverts aux jeunes gens vers la profession et vers la vie doivent être également bénéfiques. Puisqu'il y a un droit fondamental de l'individu à l'éducation, il est de l'intérêt de la société que cette éducation soit pour chacun de ses membres à la fois la plus humaine et la plus efficace.

C'est un crime qui ne sera pas pardonné à Thiers que d'avoir déclaré devant la commission Falloux: « L'instruction doit être la compagne d'une certaine aisance et non la précéder. L'école est un luxe. » Un crime, et aussi, selon le mot célèbre, une faute.

L'école n'est pas un luxe. Comme la loi elle répare les inégalités naturelles. Aux plus humbles elle donne la dignité.

Pour que les chances entre tous les jeunes gens soient effectivement égales, il ne suffit pas que soit établi un dispositif pédagogique judicieux; il faut encore que les enfants d'origine modeste puissent dans tous les cas fréquenter l'établissement le plus approprié et que leurs familles ne ressentent pas de manière cruelle le « manque à gagner » dû à l'ajournement d'une rémunération salariale.

Il pouvait être tentant de prévoir à cet effet une extension du régime des bourses. Mais ce système n'est pas satisfaisant. Tant que l'assiette de notre fiscalité n'aura pas été profondément modifiée, les renseignements fournis par les familles au sujet de leurs revenus seront de valeur inégale. De plus, il restera toujours arbitraire de demander au boursier, qui subit déjà plus d'un handicap, de justifier de succès qui ne sont pas exigés du non-boursier. Le seul moyen d'éviter ces déni de justice est d'instituer, sans distinguer entre les bénéficiaires, une indemnité scolaire, attribuée pour tout élève fréquentant un établissement public délivrant l'enseignement du second ou du troisième degré.

Au delà de la scolarité obligatoire, la réforme vise les structures, les programmes et l'esprit de l'enseignement supérieur.

Tout d'abord, aux jeunes gens et aux jeunes filles qui ne postulent pas la conquête des grades traditionnels, mais qui ne veulent pas se contenter de leur formation antérieure, il y a lieu d'offrir un enseignement professionnel ou pré-professionnel adapté aux besoins prévisibles à long terme du marché du travail, et assez large pour satisfaire aux exigences d'une culture générale.

Pour les étudiants qui s'engagent dans la voie qui mène aux examens et concours, il importe de prévoir trois paliers d'études: études supérieures préparatoires, études supérieures fondamentales, études supérieures d'application et de recherche. Les deux premières séries assurent l'initiation du débutant et la préparation théorique

et pratique aux professions qui requièrent des connaissances approfondies; dans la plupart des disciplines, l'étudiant n'aura pas à pousser plus avant. La troisième série, réservée aux praticiens des activités savantes, tend au développement et à la mise en œuvre des techniques de spécialisation.

Des groupements de cours au sein des instituts d'université assouplissent l'ancienne répartition des enseignements entre les facultés. Sauf quelques grands établissements qui assurent le recrutement et la formation de certains fonctionnaires, les « grandes écoles » sont rattachées directement à l'Université sous la forme d'instituts techniques spécialisés.

Tandis que les études supérieures d'application et de recherche convient les étudiants à des travaux de haute qualification scientifique, les études supérieures préparatoires et les études supérieures fondamentales regardent autant que possible vers le métier et vers la vie. A ce niveau, l'enseignement supérieur, distinguant entre le savoir d'érudition, utile à quelques-uns, et le savoir de formation, nécessaire à tous, tient le plus grand compte du souci du jeune travailleur intellectuel de trouver un débouché de plain pied à la sortie de l'Université.

Pour des motifs au moins aussi impérieux que ceux qui déterminaient, pour le second et le troisième degrés, l'attribution aux familles d'une indemnité scolaire, il y a lieu de prévoir pour l'enseignement supérieur, sous certaines conditions de scolarité, le versement direct aux intéressés d'une allocation d'études qui seule leur assurera, outre la subsistance, cette indépendance dont tout être jeune est légitimement jaloux. Dans tous les organismes chargés de gérer les institutions universitaires, les représentants qualifiés des étudiants prendront, aux côtés de leurs maîtres, une part effective de responsabilité.

La clef de toute réforme de l'enseignement, c'est la formation des maîtres. Pour que notre système éducatif constitue un tout véritablement cohérent, il importe que toutes les catégories du personnel enseignant, diverses, mais non adverses, reçoivent une préparation aussi semblable que possible.

Sans doute il ne paraît pas souhaitable, contrairement à ce que préconisait la commission ministérielle de 1944-1947, de demander aux futurs instituteurs l'acquisition d'une licence, même aménagée dans l'esprit de la présente loi, et d'ajourner à ce moment — ou à plus forte raison à une date plus tardive — l'entrée dans la profession. L'enseignement du premier degré, poumon de notre organisme scolaire, trouve dans le département son atmosphère naturelle. Il convient de procéder au recrutement des élèves-maîtres dès la fin de l'orientation, et de leur assurer, à l'école normale départementale, l'enseignement de la période de détermination ainsi qu'une solide formation professionnelle. Mais l'enseignant du premier degré, nécessairement titulaire du baccalauréat, aura toute latitude, s'il en manifeste la capacité, pour préparer à l'école normale du chef-lieu d'académie le concours qui donne accès à l'enseignement des second et troisième degrés.

Pour ces deux périodes, le recrutement de tous les professeurs sera commun et la formation, dispensée dans les écoles normales académiques, sera en partie commune, en partie différenciée. Une année est prévue pour la formation professionnelle; un concours sanctionne les études. Les professeurs qui enseignent dans les écoles normales, départementales et académiques et dans les sections préparatoires des lycées, seront formés dans les écoles normales supérieures. Le concours d'entrée sera commun avec celui des écoles normales académiques; la formation et la sanction identiques. Mais une année supplémentaire est prévue pour la préparation de l'agrégation.

Ainsi, compte tenu des règles qui président au recrutement des maîtres de l'enseignement supérieur, sera assurée, sans porter atteinte aux spécialisations nécessaires, l'homogénéité fonctionnelle du corps enseignant.

Le parti de Léo Lagrange s'honore d'attacher une importance capitale aux activités éducatives péri et post scolaires, mode de formation d'autant plus efficace qu'il est spontanément recherché par des adolescents et des adultes soucieux d'accroître leurs connaissances intellectuelles et pratiques, de développer leurs goûts esthétiques et leurs aptitudes physiques, de parfaire leur formation morale et civique, de s'initier librement à des activités autres que celles que comportera ou que comporte leur vie professionnelle, bref de trouver l'occasion d'un épanouissement total, en enrichissant tout autant leur « être » que leur « avoir ».

Rien n'est plus éloigné de la véritable culture que la culture achevée. L'éducation complémentaire, commencée dès l'école, prolongée après l'école, a ce mérite essentiel de n'être jamais définitive. Favorisant le brassage social et les échanges internationaux, usant de méthodes actives et appelant sans cesse ses adeptes à la prise de responsabilité, elle offre le type même d'une pédagogie de la conscience et de la liberté.

L'instruction et l'éducation dispensées à l'école pendant la durée de l'obligation devront, elles aussi, s'inspirer des acquisitions certaines de la psychologie et de la pédagogie.

Puisque l'enfant n'est pas un petit homme, capable, à une échelle plus modeste que la nôtre, d'éprouver les mêmes sentiments et de mobiliser les mêmes facultés, il sera indispensable d'adapter à ses possibilités les horaires, les programmes et les méthodes. En ce domaine, il n'est pas toujours expédient de demander le plus pour obtenir le moins, et s'il faut choisir, Montaigne encore rappellera à l'éducateur qu'en toute occurrence jugement prime mémoire. Puisque les enseignants enseignent non pour aujourd'hui, mais pour demain, demain demanderait des comptes à qui aujourd'hui gaverait sans nourrir.

Il n'est pas tolérable que des garçons et des filles de moins de quinze ans passent actuellement à l'école plus de quarante heures par semaine, et que d'autres, dont l'horaire paraît moins chargé, veillent chaque soir jusqu'à une heure tardive sur leurs devoirs ou leurs leçons — dans quelles conditions lamentables pour tous ceux qui appartiennent à une famille nombreuse et mal logée!

C'est manifester un excessif pessimisme que de croire qu'il faille, pour faire fructifier la nature, la châtier si durement. Un enseignement exigeant peut rester un enseignement attrayant s'il trouve sa mesure et son rythme dans le pouvoir des êtres, non dans la force des choses.

Pour l'ensemble des disciplines, la réduction du nombre des heures vouées aux sciences de nomenclature profitera aux exercices de formation et permettra de conjurer les risques également funestes d'hypertrophie ou d'atrophie. Le recours incessant à la réflexion et à l'expérience combattra, avec le psittacisme, la mécanisation de l'esprit. Dans sa préparation aux responsabilités, la jeunesse recevra moins de préceptes que d'exemples. Les activités artistiques ainsi que les activités physiques contribueront à animer et à féconder toute l'éducation. Et conviant l'enfant, puis l'adolescent à progresser de vérités acquises en vérités conquises, l'école accomplira son rôle libérateur.

Les textes d'application de la présente loi comprendront nécessairement des dispositions d'ordre financier, d'ordre administratif et d'ordre pédagogique. Il peut être opportun que le législateur précise l'orientation qu'il souhaite voir donner à de telles mesures.

La réforme proposée paraîtra sans doute onéreuse. Il est vrai qu'aux effets de la vague démographique qui commence seulement à déferler sur nos écoles, elle ajoutera ceux de la prolongation de la scolarité et de la réduction des effectifs dans chaque classe; elle postulera en outre l'amélioration de la rémunération des maîtres, qui doit leur permettre de mener une vie décente et d'accroître le rayonnement de leur culture.

Pourtant la véritable richesse est la richesse en hommes, non en biens. Mettre chacun à la place où il sera en mesure de rendre les plus grands services à la collectivité en éprouvant les plus grandes satisfactions personnelles; faire en sorte que, toute sa vie, il ait le goût de connaître pour comprendre et de comprendre pour agir; enrichir enfin et propager une culture qui tende à libérer l'humanité de la misère et de la peur, ce sont là des tâches que nous n'avons pas le droit d'éluder en les transmettant intactes aux générations futures. Le développement de l'instruction et de l'éducation est le plus rentable des investissements sociaux. Il nous appartient de nous mettre d'accord sur les principes d'une telle réorganisation, sauf à en étaler la mise en œuvre progressive sur le laps de temps qui sera jugé à propos. Ainsi seront réparties les charges dont l'histoire nous grève. Ainsi seront sauvegardées les chances d'aménagements éventuels dont l'expérience aura fait apparaître la nécessité. De toute manière, la pire des prodigalités pourrait bien être l'avarice car, en matière sociale et politique, l'attentisme se révèle souvent un passe-temps coûteux.

Aussi urgente que l'établissement du plan de financement est la mise en œuvre d'une réorganisation administrative et pédagogique qui regroupera les responsabilités du service public de l'enseignement et de l'éducation entre les mains du ministre de l'éducation nationale, qui fera tomber les cloisons étanches entre les administrations qui concourent à l'ensemble de ces tâches, qui restaurera l'indépendance de l'Université, l'autorité du recteur et la dignité de tous ses collaborateurs, qui favorisera le développement des relations légitimes qui unissent l'école à « l'hinterland » local et régional.

Le document présenté à vos suffrages n'avait pas à traiter du pluralisme scolaire. En ce domaine, les vues du groupe parlementaire socialiste sont connues, puisqu'il s'est constamment opposé aux initiatives partisanes qui, depuis le début de la législature, ont aggravé nos divisions. La formation de la jeunesse, qui est notre bien le plus précieux, exige avant tout la sérénité. Tous nos efforts doivent tendre à la tenir à l'écart des contestations doctrinales qui risqueraient de la choisir comme enjeu. Le parti socialiste a depuis longtemps préconisé à cette fin la nationalisation de l'enseignement qui, tout en ménageant une collaboration intime des pouvoirs publics, des parents et des maîtres, donnerait à tous nos enfants l'expérience d'une réelle fraternité. Aussi, il reste plus que jamais attaché à la doctrine que son congrès national de Nancy, en 1929, énonçait en ces termes dans une résolution rapportée par Léon Blum et adoptée à l'unanimité:

« L'enseignement national doit être un service public. En effet, le droit d'enseigner, qui n'est pas un droit naturel, ne saurait appartenir qu'à la collectivité.

« Sous la forme traditionnelle du monopole universitaire, son exercice pourrait susciter la crainte, fondée sur l'expérience historique du XIXe siècle, d'une doctrine d'Etat ou de classe imposée aux élèves et aux maîtres eux-mêmes.

« C'est pourquoi le parti socialiste, en accord avec les organisations syndicales, se rallie à la conception de la nationalisation de l'enseignement qui, dégagée d'analogies périlleuses avec les nationalisations d'ordre économique, mais en liaison avec elles, régie par un office triparti de l'éducation nationale, réalisera enfin l'école vraiment neutre et universelle. »

Toutefois, puisque l'institution publique dont le Gouvernement et le Parlement ont la commune responsabilité exige de toute urgence une réforme de structure, c'est à cette tâche capitale que, sans autre préoccupation, nous appelons aujourd'hui tous les amis sincères de l'école, c'est-à-dire tous les Français assez confiants dans les destinées de leur pays pour montrer que, dans l'esprit même des dispositions constitutionnelles qui le régissent et qui

définissent l'Union française, il sait tout faire et tout oser pour élever inlassablement les individus et les peuples.

Animés de cette persuasion, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de loi ci-dessous:

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Tout enfant vivant sur le territoire de l'Union française a droit, sans distinction de sexe, de race, de fortune ou de croyance, à une éducation qui assure le plein développement de ses aptitudes intellectuelles, morales, artistiques et physiques, ainsi que sa formation civique et professionnelle.

Art. 2. — De six à dix-huit ans, la fréquentation scolaire est obligatoire.

Le ministre de l'éducation nationale gère le service public de l'enseignement obligatoire, assisté, aux échelons départemental, académique et national, de conseils tripartis composés de représentants des pouvoirs publics, des parents et des maîtres.

Avant et après la période de scolarité obligatoire, l'organisation d'un enseignement public est un devoir de l'Etat.

Art. 3. — Des institutions éducatives péri et postscolaires, publiques et privées, complètent l'œuvre de la scolarité obligatoire.

Art. 4. — L'enseignement public est laïque. Il observe une neutralité absolue à l'égard de toute doctrine religieuse, philosophique ou politique.

Art. 5. — La fréquentation des établissements publics est gratuite avant, pendant et après la scolarité obligatoire.

Au cours de la scolarité obligatoire, tout élève des second et troisième degrés définis à l'article 13, fréquentant un établissement d'enseignement public, ouvre droit, au bénéfice exclusif de ses parents, à une indemnité scolaire dont le montant sera fixé par décret par référence au salaire moyen servant de base au calcul des allocations familiales.

Au delà de la scolarité obligatoire, l'Etat reconnaît à l'étudiant la qualité de jeune travailleur intellectuel. Les élèves des établissements d'enseignement supérieur public et de certains établissements privés reconnus ou agréés par l'Etat, bénéficient, sous certaines conditions de scolarité, de prestations de services destinés à faciliter leur vie matérielle et à leur ménager des conditions de travail efficaces; ils perçoivent personnellement une allocation d'études dont le montant sera fixé par décret par référence au salaire minimum interprofessionnel garanti. Ils participent à la gestion des organismes institués à cet effet.

Art. 6. — La rétribution de tous les maîtres de l'enseignement public est à la charge de l'Etat.

Les collectivités locales conservent toutefois la charge des enseignements spéciaux qu'elles peuvent instituer sur avis conforme des autorités académiques.

Art. 7. — Les dépenses d'installation, d'entretien et de fonctionnement matériel des établissements d'enseignement public sont, soit à la charge de l'Etat, soit réparties entre l'Etat et les collectivités locales. Des groupements professionnels et des associations philanthropiques peuvent y contribuer avec l'agrément du ministre de l'éducation nationale.

Art. 8. — Sur tout le territoire de la République française, le ministre de l'éducation nationale a, compte tenu des dispositions mentionnées au second alinéa de l'article 2, la responsabilité de l'enseignement public, quelle que soit l'origine ou la destination des établissements qui le dispensent.

Les établissements d'enseignement des territoires et Etats associés, membres de l'Union française, et les établissements d'enseignement public à l'étranger fonctionnent avec le concours de ses services dans le cadre des conventions conclues à cet effet.

Le ministre de l'éducation nationale s'assure, en tant que de besoin, le concours des autres départements ministériels.

Art. 9. — L'éducation physique et sportive des élèves et des étudiants de l'enseignement public est organisée par le ministre de l'éducation nationale.

Le dossier scolaire qui accompagne l'élève pendant la scolarité obligatoire enregistre les résultats des examens morphologiques et physiologiques qui jalonnent sa croissance.

Art. 10. — Un contrôle médical qui comporte notamment le dépistage systématique des affections qui menacent la santé mentale et physique des élèves et des étudiants est organisé par le ministre de l'éducation nationale qui gère le service national de l'hygiène scolaire et universitaire et administre à cet effet un personnel spécialisé.

Un contrôle analogue est exercé dans les mêmes conditions sur l'état de santé du personnel de l'éducation nationale.

Art. 11. — Le ministre de l'éducation nationale gère le service national de documentation et d'orientation scolaires, universitaires et professionnelles.

En liaison avec les organismes qualifiés de documentation démographique et économique, le service national de documentation et d'orientation scolaires, universitaires et professionnelles recueille et diffuse gratuitement à l'intention des parents, des élèves et des maîtres, les informations relatives à l'évolution prévisible du marché du travail en fonction des besoins de l'emploi, les renseignements relatifs aux carrières et aux études ainsi que les statistiques scolaires et universitaires. Il procède aux examens psychologiques qui permettent de vérifier et de préciser les aptitudes de l'enfant et de l'adolescent aux diverses disciplines éducatives et professionnelles.

TITRE II

Des écoles maternelles et de la scolarité obligatoire.

Art. 12. — Les enfants de deux à six ans sont reçus dans les jardins d'enfants, dans des écoles maternelles ou dans des classes enfantines.

Leurs aptitudes y sont développées librement et sans programme.

Art. 13. — Les études obligatoires s'échelonnent, de six à dix-huit ans, sur trois degrés:

Une année préparatoire et une période élémentaire de quatre années, qui forment le premier degré;

Une période d'orientation progressive de trois années, ou second degré;

Une période de détermination de quatre années, ou troisième degré.

Sauf nécessité pédagogique absolue, notamment en ce qui concerne les enseignement de la période de détermination, les mêmes classes reçoivent les élèves des deux sexes.

Art. 14. — L'enseignement du premier degré est donné dans des écoles élémentaires communales. Il est identique pour tous les élèves: Il a pour but de leur faire acquérir les mécanismes mentaux de base et de développer leurs facultés d'observation ainsi que leurs moyens d'expression et d'action.

La répartition territoriale des écoles élémentaires est régie par les dispositions de l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886 modifiée par la loi du 11 août 1936.

Art. 15. — L'enseignement du second degré est donné dans des collèges communaux, intercommunaux ou cantonaux.

Il comporte un programme de formation générale commun à tous les élèves et des options diverses qui permettent d'éveiller, d'éprouver et développer leurs goûts et leurs aptitudes, de manière à les préparer peu à peu à l'enseignement plus spécialisé qui leur sera donné au cours de la période suivante.

Certaines options sont plus ou moins développées selon les besoins locaux et l'implantation des établissements.

Le passage d'une option à l'autre est rendu aussi aisé que possible grâce à des cours appropriés.

A l'expiration de la période d'orientation, le dossier scolaire des élèves est obligatoirement complété par les indications fournies par le service spécialisé prévu à l'article 11.

Art. 16. — Dans le troisième degré, les élèves se répartissent entre:

L'enseignement pratique qui assure l'apprentissage des métiers manuels et achemine à la vie professionnelle;

L'enseignement technique qui vise la formation des techniciens et achemine soit à la vie professionnelle, soit aux études supérieures;

L'enseignement théorique qui tend au développement des aptitudes intellectuelles et achemine aux études supérieures.

Cette distribution est fondée sur l'accord des familles et des maîtres sur avis du service spécialisé mentionné à l'article 11. Tout en respectant les exigences de la formation générale, elle assure l'adaptation des goûts et des aptitudes des jeunes gens aux caractères propres des diverses tâches sociales.

Sur avis conforme du conseil de classe, le passage d'un enseignement à l'autre demeure toujours possible grâce à des sections appropriées.

Art. 17. — L'enseignement pratique et l'enseignement technique tiennent le plus grand compte des qualifications propres à chaque type d'activité. Toutefois, la formation qu'ils assurent dans chaque branche reste assez large pour permettre en cas de besoin d'adaptation à d'autres spécialités et à l'évolution des techniques. L'enseignement pratique est dispensé dans les écoles pratiques d'apprentissage communales ou cantonales. L'enseignement technique est dispensé dans les écoles techniques communales, cantonales, départementales ou nationales.

L'enseignement théorique comporte, à côté de disciplines communes, des spécialisations fondées sur l'étude prédominante:

1° Des sciences théoriques;
2° Des sciences expérimentales;
3° Des sciences appliquées;
4° Des sciences humaines;
5° Des lettres anciennes et modernes;
6° Des arts.

L'enseignement théorique est dispensé dans les lycées. Ces établissements sont nationaux.

Art. 18. — Tous les enseignements de la période de détermination sont, autant que possible, groupés dans les mêmes bâtiments, sous une administration commune.

Le même ensemble scolaire peut également abriter les enseignements correspondant aux trois degrés de la scolarité obligatoire.

Pour les trois degrés d'enseignement, selon l'implantation des établissements, et sous réserve des dispositions mentionnées au dernier alinéa de l'article 14, le transport, la nourriture, et éventuellement l'hébergement des élèves éloignés des centres sont organisés par les autorités académiques avec le concours des collectivités publiques intéressées.

Art. 19. — Pour les enfants que les motifs d'ordre physiologiques, intellectuel ou caractériel rendent inaptes à suivre le cours normal des études, le ministre de l'éducation national organise un enseignement d'adaptation ou de perfectionnement.

Dans des conditions analogues, les enfants empêchés de suivre le cours normal des études en raison du caractère particulier de la profession de leurs parents bénéficient d'un enseignement adapté à leurs besoins.

Un enseignement par correspondance, radiodiffusion et télévision est organisé pour les élèves et étudiants de tout âge que leur état de santé tient éloignés de l'établissement qui dispense les études correspondant à leur niveau et à leur orientation.

Art. 20. — Aucun examen conférant un grade n'a lieu dans le cours de la scolarité obligatoire.

A la fin de ladite période, les élèves qui ont suivi l'enseignement pratique reçoivent, sous certaines conditions de capacité, un certificat d'aptitude professionnelle.

Dans des conditions anlogues, les élèves qui ont suivi l'enseignement technique reçoivent un brevet d'enseignement commercial ou industriel ou un diplôme de technicien.

Les élèves qui ont suivi l'enseignement théorique reçoivent un diplôme de fin d'études délivré par le chef d'établissement sur le vu du dossier scolaire et sur proposition du conseil des professeurs.

Art. 21. — Seuls les élèves du troisième degré qui visent l'obtention des grades et titres de l'enseignement supérieur sont tenus de subir avec succès le baccalauréat. Le baccalauréat est le premier grade de l'enseignement supérieur. Le diplôme de bachelier est délivré à la suite d'un examen public sur le vu de l'ensemble du dossier scolaire mentionné à l'article 9. L'examen comprend plusieurs séries d'épreuves écrites, orales et pratiques, correspondant à l'orientation des études au cours de la période de détermination.

TITRE III

Des études instituées après la scolarité obligatoire.

CHAPITRE Ier. — *Des études spérieures professionnelles.*

Art 22. — Des écoles supérieures professionnelles rattachées aux universités et fonctionnant en liaison avec les organisations professionnelles de l'agriculture, du commerce et de l'industrie sont ouvertes aux jeunes gens qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, ne poursuivent pas l'obtention des grades et titres de l'enseignement supérieur, mais souhaitent acquérir de hautes connaissances professionnelles. Elles reçoivent également, sans limite d'âge, des adultes qui veulent bénéficier de la même formation.

Les études comprennent, outre un enseignement spécialisé théorique et pratique, un enseignement complémentaire de culture générale. De durée diverse, elles sont sanctionnées par la délivrance dans chaque établissement de brevets d'aptitude ou de titres de qualification variables selon la profession.

Certaines écoles supérieures professionnelles préparent aux examens ou concours qui ouvrent l'accès à divers corps ou états.

CHAPITRE II. — *L'enseignement supérieur public.*

Art. 23. — L'enseignement supérieur public a pour objet:

1° La préparation aux fonctions qui exigent des connaissances approfondies;

2° La diffusion de la haute culture scientifique, littéraire et artistique;

3° Le progrès de la recherche et la formation des chercheurs.

Il comprend:

Les études supérieures préparatoires;

Les études supérieures fondamentales;

Les études supérieures d'application et de recherche.

N'ont accès aux examens sanctionnant les études supérieures des trois types que les étudiants titulaires du baccalauréat et qui justifient du titre sanctionnant les études supérieures immédiatement antérieures. Mais la fréquentation des établissements d'enseignement supérieur est ouverte, sans limite d'âge, aux étudiants non diplômés qui justifient de qualifications reconnues valables par les conseils d'établissement visés à l'article 58.

Art. 24. — Les études supérieures préparatoires relient la scolarité obligatoire aux études supérieures fondamentales.

Elles ont pour objet de donner aux étudiants le complément de formation générale nécessaire à l'acquisition de connaissances supérieures, de les initier aux méthodes de travail qu'ils devront utiliser au cours de leurs études ultérieures et de les mettre en contact de manière pratique avec les réalités de leur future carrière.

Elles sont dispensées dans les facultés et écoles d'enseignement supérieur. Elles durent un an ou deux. Elles sont sanctionnées par l'obtention d'un diplôme délivré à l'issue d'un examen public et comprenant des épreuves écrites, orales et pratiques.

Des sections préparatoires dispensent dans les lycées un enseignement de même niveau et préparent aux concours d'entrée aux instituts techniques spécialisés visés aux articles 25 et 26, à certains établissements d'enseignement supérieur visés à l'article 27 et aux écoles normales académiques et supérieures visées aux articles 36 et 37.

Art. 25. — Les études supérieures fondamentales ont pour objet l'acquisition de la formation théorique et pratique nécessaire à l'exercice des professions qui requièrent des connaissances approfondies, ainsi que des fonctions supérieures de l'administration, du commerce ou de l'industrie.

Elles sont dispensées, soit dans les facultés et écoles d'enseignement supérieur ou dans les instituts d'université qui groupent dans une même organisation pédagogique les enseignements de plusieurs facultés, soit dans les instituts techniques spécialisés dont le recrutement a lieu par concours.

Elles durent, selon les disciplines, de deux à six ans. Elles sont sanctionnées par des diplômes et des titres délivrés à l'issue d'examens publics. Le grade de licencié est conféré dans des conditions qui seront fixées par arrêté.

Art. 26. — Les études supérieures d'application et de recherche ont pour objet d'assurer la haute spécialisation des praticiens des professions savantes et de favoriser les initiatives et les expériences originales qui fondent les progrès de la connaissance.

Elles sont dispensées soit dans les facultés et dans les instituts techniques spécialisés, soit dans les écoles d'application et les centres de recherche qui leur sont rattachés. Leur durée varie selon les spécialités. Elles peuvent être sanctionnées par la délivrance de diplômes et des titres dont la liste sera fixée par arrêté. Le grade de docteur est conféré à l'issue de la soutenance publique d'une thèse portant sur des travaux personnels.

Le centre national de la recherche scientifique coordonne, sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, l'ensemble des activités de recherche.

Art. 27. — Le ministre de l'éducation nationale a également sous sa responsabilité les grands établissements d'enseignement supérieur scientifique, littéraire, artistique et technique qui assurent, pour le compte de certaines administrations, le recrutement et la formation de fonctionnaires de haute qualification. L'accès de ces établissements est ouvert sur concours aux titulaires du baccalauréat ou des diplômes sanctionnant les études supérieures préparatoires fondamentales.

TITRE IV

Les activités éducatives péri et postscolaires.

CHAPITRE Ier. — *De l'éducation complémentaire.*

Art. 28. — En marge et au-delà de la scolarité obligatoire une éducation complémentaire est organisée par le ministère de l'éducation nationale.

Elle permet aux jeunes gens et aux adultes:

D'accroître leurs connaissances intellectuelles et pratiques; de développer leurs goûts esthétiques et leurs aptitudes physiques; de parfaire leur formation morale et civique;

De s'initier à des activités autres que celles que comportera ou que comporte leur vie professionnelle de manière à bénéficier de loisirs féconds ou à réparer une éventuelle erreur d'orientation.

Art. 29. — L'éducation complémentaire ménage la plus large place aux techniques qui favorisent la participation volontaire de l'individu au développement de sa personnalité, notamment causeries-débats avec emploi de moyens audiovisuels, lecture, théâtre, musique et chant, arts plastiques, tourisme culturel, camping, activités physiques et sportives. Elle rend accessible à tous la pratique gratuite d'un sport désintéressé.

Par l'organisation de voyages, de stages et de rencontres, elle développe entre ressortissants de l'Union française et des pays étrangers les relations familières et la connaissance mutuelle.

Art. 30. — Dans chaque commune est ouvert au moins un foyer de la culture qui dispose des installations appropriées, notamment dans le domaine sportif.

Dans les petites localités, l'éducation complémentaire est animée par l'instituteur. Dans les grandes agglomérations, tout maître qualifié peut être délégué à cet effet pour une partie de son horaire ou à temps plein.

La formation des cadres spécialisés est assurée par des centres régionaux et un institut national d'éducation complémentaire.

Art. 31. — L'éducation complémentaire utilise le concours de toutes les initiatives publiques et privées dont l'activité répond aux critères de neutralité énoncés à l'article 4 de la présente loi.

CHAPITRE II. — *De la formation professionnelle postscolaire.*

Art. 32. — Une formation professionnelle est organisée par le ministère de l'éducation nationale après la scolarité obligatoire afin de permettre:

1° L'adaptation, le reclassement ou la rééducation des travailleurs qui n'ont pas acquis la qualification nécessaire ou qui sont appelés à exercer une profession nouvelle;

2° Le perfectionnement dans leur spécialité des travailleurs désireux d'acquérir une qualification supérieure;

3° La promotion du personnel de qualité dans la hiérarchie générale des emplois.

Art. 33. — La formation professionnelle postscolaire est donnée en liaison avec les départements ministériels intéressés et les organismes professionnels qualifiés:

1° Dans des cours ou centres professionnels, notamment dans des cours permanents ou saisonniers d'agriculture, d'artisanat rural et d'enseignement ménager;

2° Dans des cours de perfectionnement;

3° Dans les écoles supérieures professionnelles mentionnées à l'article 22 et dans des instituts du travail rattachés à l'enseignement supérieur.

TITRE V

De la formation des maîtres.

Art 34. — Des écoles normales départementales, académiques et supérieures assurent la formation théorique et la formation professionnelle (pédagogique et pratique) des maîtres de l'enseignement public.

Le recrutement des élèves a lieu par concours.

Art. 35. — Les écoles normales départementales préparent aux fonctions d'instituteur public les maîtres qui se destinent à l'enseignement soit dans les jardins d'enfants, les écoles maternelles, les classes enfantines, soit dans les établissements d'enseignement public du premier degré.

Elles reçoivent leurs élèves à l'issue du second degré.

Leur enseignement est coordonné avec celui des sections théoriques des lycées.

L'obtention du baccalauréat suivie du stage probatoire organisé au cours des deux années suivantes en vue de la formation professionnelle, confère le certificat d'aptitude à l'enseignement (premier degré).

Des candidats titulaires du baccalauréat peuvent être admis sur concours à accomplir les deux années de formation professionnelle.

Art. 36. — Les écoles normales académiques préparent aux fonctions de professeur public les maîtres qui se destinent à l'enseignement dans les établissements d'enseignement public du second et du troisième degré.

Le concours national d'entrée est ouvert aux titulaires du baccalauréat. Les candidats reçoivent leur préparation dans les sections préparatoires mentionnées à l'article 24 et dans les écoles normales départementales des chef-lieux d'académie. Le succès au concours confère l'équivalence des diplômes sanctionnant les études supérieures préparatoires.

Les études durent trois ans.

Les futurs maîtres sont tenus de subir avec succès les épreuves des examens prévus à l'article 25. Au cours de la dernière année est organisée la formation professionnelle, qui comporte notamment un stage pédagogique actif.

La sanction des études est la délivrance, à l'issue d'un concours national, du certificat d'aptitude à l'enseignement des second et troisième degrés. Le concours comprend des épreuves théoriques et pratiques organisées en séries distinctes selon les spécialités.

Des candidats titulaires du diplômes sanctionnant les études supérieures fondamentales et, pour les aspirants aux fonctions de professeur de spécialités de l'enseignement pratique et de l'enseignement technique, des candidats titulaires de qualifications professionnelles dont la liste sera fixée par arrêté et justifiant en outre d'une expérience de trois années au moins dans l'industrie ou dans le commerce, peuvent être damis sur concours à entrer directement dans l'année de formation professionnelle.

Art. 37. — Les écoles normales supérieures préparent aux fonctions de professeur public les maîtres qui se destinent à l'enseignement dans les écoles normales départementales, dans les sections préparatoires visées à l'article 24, dans les écoles normales académiques, dans les écoles normales supérieures, et à l'enseignement supérieur préparatoire.

Le concours d'entrée est ouvert aux titulaires du baccalauréat. Les candidats reçoivent leur préparation dans les sections préparatoires mentionnées à l'article 24 et dans certaines écoles normales départementales. Les épreuves sont communes avec celles du concours des écoles normales académiques. Selon leur classement, les candidats admis peuvent opter pour une école normale supérieure ou pour une école normale académique.

Les études durent quatre ans.

Les futurs maîtres sont tenus de subir avec succès les épreuves des examens prévus à l'article 25 et du certificat d'aptitude à l'enseignement des second et troisième degrés.

La sanction des études est le succès au concours national d'agrégation ou aux concours de recrutement portant qualification équivalente.

Peuvent entrer directement en quatrième année des écoles normales supérieures les candidats les mieux classés au concours du certificat d'aptitude à l'enseignement des second et troisième degrés.

Art. 38. — Tous les élèves des écoles normales départementales, académiques ou supérieures titulaires du baccalauréat perçoivent le traitement de fonctionnaires stagiaires de leur catégorie.

Art. 39. — Les professeurs de l'enseignement supérieur titulaires d'une chaire magistrale sont désignés soit sur titres parmi les titulaires du doctorat d'Etat, soit à la suite d'un concours national.

Les maîtres de conférences, attachés au service d'un professeur, directeurs d'un service, ou professeurs sans chaire, sont choisis sur titres parmi les licenciés, docteurs ou agrégés.

Les chefs de travaux, qui organisent les travaux pratiques des étudiants et les assistants, qui sont chargés d'exercices pratiques, sont recrutés dans des conditions analogues parmi les titulaires des grades de l'enseignement supérieur.

Pour des séries de cours de durée variable, l'enseignement supérieur peut faire appel à des chercheurs français ou étrangers, non diplômés, mais distingués par leurs publications ou leurs travaux.

Art. 40. — La préparation de tous les concours de recrutement de l'enseignement public est organisée par le ministère de l'éducation nationale dans chaque centre universitaire où le nombre des candidats est suffisant.

Art. 41. — Des stages d'information et de perfectionnement sont organisés dans les écoles normales académiques et dans les écoles normales supérieures pour le personnel en fonction dans les établissements d'enseignement public.

TITRE VI

Horaires. — Programmes. — Méthodes.

CHAPITRE Ier. — *Des horaires.*

Art. 42. — Au cours de la scolarité obligatoire, l'emploi du temps tient le plus grand compte des possibilités psychologiques et physiologiques de l'enfant aux différents stades de son développement.

Dans le premier degré, il ne comporte pas plus de deux à trois heures de travail intellectuel par jour. Dans le second degré, de trois à cinq. Dans le troisième, de cinq à sept. Des séances de travail dirigé sont incluses dans l'horaire. La classe fournit également l'occasion d'activités librement choisies.

Art. 43. — Les exercices qui requièrent le plus fortement l'attention de l'élève ont lieu de préférence le matin. L'après-midi est réservé, autant que possible, au travail personnel et aux activités culturelles extérieures.

Un après-midi au moins est réservé aux activités physiques de plein air.

Le samedi après-midi est libre.

Art. 44. — Dans le deuxième et le troisième degrés, l'enseignement, distribué entre des maîtres différents, exige une répartition équitable du temps disponible entre les matières de base et les options. Les chefs d'établissements et les conseils de classe veillent de manière continue à cette indispensable coordination entre toutes les disciplines.

Dans les établissements ruraux d'enseignement pratique et d'enseignement technique, des aménagements d'horaires peuvent permettre le groupement des cours théoriques et de culture générale dans la période de l'année la plus opportune.

CHAPITRE II. — *Des programmes.*

Art. 45. — Les programmes de la scolarité obligatoire ne constituent pas le relevé des connaissances que l'élève doit posséder de manière exhaustive à un moment donné. Ils indiquent les thèmes offerts à la curiosité de l'enfant ou de l'adolescent pour lui permettre d'acquérir la connaissance graduelle de soi et du monde.

Ils comportent des connaissances communes dans le premier degré, partiellement communes dans le second et le troisième.

Les matières communes aux trois degrés sont: les études françaises, les sciences, les arts, l'éducation physique.

Dans l'Union française, en dehors du territoire métropolitain, les programmes sont aménagés de manière à tenir compte des besoins et des facteurs locaux.

Art. 46. — Dans le premier degré, l'enseignement porte sur les instruments élémentaires de la connaissance (lecture, écriture, calcul) et de l'expression (dessin, travaux manuels, chant, langage).

Il tend à développer les aptitudes d'observation par l'emploi de méthodes actives et à former le caractère par l'exercice des tâches propres au milieu scolaire. Dans certaines conditions pédagogiques peut être amorcée l'initiation pratique à une langue vivante étrangère.

L'éducation physique est complétée par un enseignement pratique et théorique de l'hygiène adapté au niveau des élèves.

Une place importante est réservée au jeu libre et à la détente.

Art. 47. — Dans le second degré, l'enseignement commun comporte l'étude de la langue française et d'une langue étrangère, l'initiation aux mathématiques, la connaissance raisonnée du milieu naturel et humain, des vues synthétiques sur la géographie et sur l'histoire qui, réduisant la part de la nomenclature, éveillent chez l'enfant le sens des grands ensembles d'espaces et de temps. L'instruction sociale revêt un caractère concret. Elle permet notamment à l'enfant de faire la connaissance expérimentale des réalités locales. Elle favorise la prise de responsabilités. Les activités physiques et de plein air jouent un rôle accru. Elles comportent notamment l'initiation méthodique aux sports individuels et d'équipe.

Les options consistent, au cours de la première année, en activités d'essai exécutées par petits groupes d'élèves permettant d'éprouver graduellement inclinations et aptitudes. Au cours des deux années suivantes, les options se précisent, associées en général par groupes de deux: première et seconde options. Est offerte à ce titre aux élèves l'étude méthodique d'une langue classique, d'une seconde langue étrangère, des littératures étrangères qui n'appartiennent pas au domaine linguistique déjà exploré, des mathématiques, des sciences d'observation, des sciences humaines, des techniques, des arts. Un élève ne pratique, en principe, qu'un groupe d'options.

Tandis que l'enseignement commun rassemble tous les élèves d'une même année, les enfants sont, pour les options, répartis selon leurs aptitudes en groupes de travail dont la composition est variable selon les disciplines.

Art. 48. — Dans le troisième degré, les matières communes sont: les études françaises, une langue étrangère, l'éducation physique et sportive. Une place importante est réservée à la formation du futur citoyen.

Dans l'enseignement pratique et dans l'enseignement technique, les matières spéciales varient selon l'orientation de la formation. Dans l'enseignement théorique, des groupements d'options marquent des prédominances correspondant aux spécialisations mentionnées à l'article 17. Au cours des deux années terminales, une place importante est ménagée à l'initiation philosophique.

Art. 49. — Au delà de la scolarité obligatoire, l'enseignement se différencie selon l'orientation et le niveau des études dans les conditions générales mentionnées au titre III.

Les programmes de l'enseignement supérieur professionnel, organisé comme il est dit à l'article 22, comportent, outre les connaissances théoriques et pratiques propres aux métiers, des connaissances plus générales qui ménagent des ouvertures sur la culture.

Dans les études supérieures préparatoires, fondamentales, d'application et de recherche, les programmes n'acquièrent que progressivement un caractère de haute spécialisation. Au cours des premières années, la part de la culture générale est prépondérante. Au cours des années suivantes, leçons, exercices et travaux associent à la transmission de la science faite la participation commune des maîtres et des étudiants à la science qui se fait.

Des séances d'éducation physique sont incluses dans les horaires. Chaque étudiant pratique librement le sport individuel ou d'équipe de son choix.

CHAPITRE III. — *Des méthodes.*

Art. 50. — Avant, pendant et après la scolarité obligatoire, l'enseignement fait le plus large appel à l'esprit d'initiative et de création. Dès le premier degré, les recherches collectives alternent avec les travaux individuels, de manière que soient également exercées la spontanéité et la capacité de collaboration sociale de l'enfant. Dans

chaque série d'exercices, un libre choix est autant que possible ménagé.

Les activité scolaires intègrent dans des perspectives éducatives l'expérience quotidienne de l'enfant ou de l'adolescent. Elles usent des techniques modernes de diffusion et notamment des moyens audio-visuels pour lui ménager d'amples ouvertures vers la connaissance et des occasions variées de former son jugement. A la faveur de débats concrets, elles l'entraînent à l'exercice de la réflexion et à l'expression orale.

Elles le convient à la joie de la responsabilité et de l'effort.

Art. 51. — La correction des travaux scolaires peut ne pas déterminer une cotation individuelle chiffrée. Des repères ou sigles permettent à l'élève de se situer par groupes de force dans chaque discipline.

Sur un carnet annuel, chaque élève consigne lui-même les résultats ainsi évalués et matérialise leur progrès par une transcription graphique.

Les exercices de contrôle effectués en temps limité, et le plus souvent improvisés, ne donnent pas lieu à des classements individuels en fin d'année.

Art. 52. — A tous les niveaux, les examens de toute nature sanctionnent non la qualité de savoir détenu par le candidat, mais la qualité d'un esprit capable de réfléchir pour connaître et pour juger. Une place est faite aux aptitudes artistiques et sportives.

Art. 53. — La discipline cherche à gagner plus qu'à soumettre. Elle est, autant que possible, proposée et non imposée.

A partir du second degré, toute sanction grave est prise après délibération du conseil de classe, un représentant des élèves entendu.

Les punitions privatives de loisirs ou de sorties sont supprimées.

Art. 54. — Pour assurer aux dispositions qui précèdent leur pleine efficacité, l'effectif de chaque classe ne peut excéder 25 élèves. Ce chiffre est réduit à l'occasion des exercices pratiques.

TITRE VII

Mesures d'exécution.

CHAPITRE Ier. — *Mesures d'ordre financier.*

Art. 55. — Dans chaque département de la République française est instituée sous l'autorité du recteur une commission départementale de la carte scolaire chargée d'estimer pour une période de cinq ans l'orientation prévisible de la population scolaire du département vers les différents types d'établissements prévus par la présente réforme, de recenser les établissements existants et de fixer leur destination, de prévoir les réorganisations administratives et les aménagements matériels souhaitables, de dresser la liste des constructions rendues nécessaires ainsi que les effectifs des maîtres disponibles ou à former.

Une commission nationale de la carte scolaire instituée sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale centralise les informations départementales transmises par les recteurs et fixe le relevé global des besoins.

Les commissions départementales et la commission nationale entreront en fonctions dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi. Elles présenteront leurs rapports dans un délai de six mois à dater de leur installation.

Art. 56. — Des décrets portant règlement d'administration publique préciseront:

Le programme échéancier des mesures à arrêter dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi pour mettre progressivement à la disposition du ministre de l'éducation nationale les moyens en personnel et en matériel propres à satisfaire les besoins établis par la commission nationale de la carte scolaire;

Les étapes de la prolongation de la scolarité de 14 à 18 ans en fonction de l'échelonnement des effets à prévoir des mesures mentionnées à l'alinéa précédent;

Les modalités d'attribution de l'indemnité scolaire et de l'allocation d'études prévues à l'article 5;

Les mesures relatives au transport, à la nourriture et à l'hébergement des élèves éloignés des centres d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 18.

Art. 57. — Il est institué auprès du ministre de l'éducation nationale un « fonds spécial d'investissement scolaire » destiné à faire masse, d'une part, des inscriptions budgétaires prévues ou à prévoir pour la couverture des besoins de construction et d'équipement antérieurement recensés, d'autre part, des crédits nécessités par la mise en œuvre de la présente réforme et qui doivent être présentés et votés, par périodes quinquennales, sous la forme d'une loi-programme soumise au Parlement dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE II. — *Mesures d'ordre administratif.*

Art. 58. — Des décrets portant règlement d'administration publique préciseront:

Les dispositions propres à assurer la sauvegarde des traditionnelles franchises universitaires fondées notamment sur l'indépendance du recteur d'académie à l'égard de tout autre délégué territorial du Gouvernement et sur sa pleine autorité à l'égard de tout agent du ministre de l'éducation nationale dans l'étendue de son ressort;

Le régime administratif et financier des établissements d'enseignement public, le partage des charges entre l'Etat et les collectivités locales, la détermination des établissements auxquels seront conférées la personnalité civile et l'autonomie financière.

Les modalités de la réorganisation administrative du ministère de l'éducation nationale qu'implique l'application de la présente loi et notamment:

Les transferts de services exigés par le rattachement prévu à l'article 8 de tous les établissements d'enseignement public au ministère de l'éducation nationale;

La création d'un organisme central permanent assurant la coordination des divers services du ministère;

La répartition nouvelle des responsabilités correspondant aux trois degrés de la scolarité obligatoire;

Les modalités de fonctionnement des organismes consultatifs prévus à l'article 2 et l'aménagement de ceux des organismes consultatifs existants qui font actuellement double emploi;

Les conditions dans lesquelles les organismes privés éducatifs ou professionnels, visés aux articles 3, 22, 31 et 33 de la présente loi peuvent apporter leur concours au service public de l'éducation nationale;

Les conditions de fonctionnement du centre national de la recherche scientifique visé à l'article 26;

Les mesures propres à assurer la participation effective des représentants qualifiés des élèves et étudiants à la vie intérieure et extérieure des établissements et de l'université ainsi que la composition et les conditions de fonctionnement des conseils intérieurs institués auprès de la direction des établissements d'enseignement;

Les conditions de fonctionnement du service national de documentation et d'orientation scolaires, universitaires et professionnelles visé à l'article 11.

CHAPITRE III. — *Mesures d'ordre pédagogique.*

Art. 59. — Des décrets et arrêtés, pris après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale, préciseront les autres modalités d'application de la présente loi et notamment:

Les horaires, les programmes et les méthodes, en conformité des dispositions du titre VI;

Le régime des examens et concours;

Les règles de constitution du dossier scolaire mentionné aux articles 9 et 20;

La coordination des activités péri et postscolaires prévues au titre IV;

La spécialisation de certaines facultés dans certaines recherches en fonction d'opportunités régionales et à des fins de décentralisation;

Le regroupement d'enseignement voisins au sein des instituts d'université, le fonctionnement des instituts techniques spécialisés et des grands établissements culturels selon les dispositions des articles 25, 26 et 27.

Art. 60. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer. Des règlements d'administration publique préciseront dans le délai d'un an à dater de la promulgation les modalités d'application.

Art. 61. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

ANNEXE N° 230

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 avril 1956).

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à permettre à la **marine marchande** de jouer pleinement son rôle de liaison entre la métropole et la France d'outre-mer, par M. Schmitt, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal Officiel* du 27 avril 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 26 avril 1956, page 409, 1re et 2e colonnes.)

ANNEXE N° 231

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 avril 1956).

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **réglementation des loyers** des locaux d'habitation en **Nouvelle-Calédonie** et dépendances, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, nous avons déjà eu l'occasion de le proclamer et même de le répéter: la crise du logement sévit outre-mer comme dans la métropole; aussi ne pouvons-nous que réitérer l'invitation que nous avons déjà faite au ministre de la France d'outre-

(1) Voir Assemblée de l'Union française, nos 103 (année 1955), 132 (session 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 157 (session 1955-1956).

mer de préparer aux fins de promulgation, les textes relatifs à la réglementation des loyers dans les territoires qui n'en bénéficient pas encore. Ces textes permettraient d'abord, de mettre fin à certains abus en matière de loyers que provoque la pénurie des habitations, d'encourager en outre la construction de ces dernières, qui reste liée naturellement a d'autres mesures de financement et d'exonérations.

Aujourd'hui, nous sommes saisis d'un texte relatif aux loyers d'habitation dans un de nos territoires lointains, la Nouvelle-Calédonie. Nous ne pouvons que nous en réjouir, mais nous ne pouvons oublier que des fédérations ou territoires beaucoup plus importants n'ont encore fait l'objet d'aucune réglementation appropriée. Une fois encore, nous ne pouvons que le regretter.

Le texte qui nous est soumis s'inspire de la réglementation appliquée en A. O. F., ou du moins du premier décret du 30 juin 1952 qui l'avait édictée. Or, ce dernier, qui avait été pris, contre notre avis, a été amendé depuis par le décret du 10 novembre 1954. Il semble que les promoteurs locaux du projet de décret qui a été transmis par le Gouvernement n'aient pas connu ces nouvelles dispositions.

Mais, outre celles-ci, est intervenue, depuis, la réglementation des loyers en Côte française des Somalis, qui, tenant compte de l'expérience réalisée en A. O. F, contient de nouvelles améliorations.

Aussi bien, estimons-nous qu'il y a lieu de l'appliquer dans les autres territoires, en tenant compte cependant de certaines contingences locales.

C'est en fonction de ces considérations que nous allons examiner le projet de décret qui nous est soumis et vous soumettre les modifications que la commission croit devoir y apporter.

Le préambule (article premier) précise la nature des locaux d'habitation auxquels s'applique le décret, en dehors des locaux à usage commercial.

Mais dans un article postérieur relatif à la classification des immeubles, il est précisé que les immeubles neufs ne seront pas soumis aux dispositions du décret, à l'exception des H. L. M. définis par arrêté du chef du territoire.

Nous estimons que cette disposition trouve mieux sa place dans le préambule qui a trait à la sphère d'application des décrets. C'est pourquoi nous l'avons inscrite dans un article immédiatement à la suite, comme dans de décret relatif à la Côte française des Somalis d'ailleurs, en y apportant les correctifs d'exception prévus dans ce dernier.

Le décret ministériel prévoit que les loyers des immeubles neufs ne seront jamais soumis aux dispositions relatives à la fixation du prix du loyer. Certes, il faut encourager la construction, mais il est certain qu'à un moment donné tous les immeubles doivent rentrer dans le droit commun; aussi proposons-nous que, comme à Djibouti et en A. O. F., l'exception ne joue en faveur des immeubles neufs que pendant les six années postérieures à l'achèvement de la construction.

Par ailleurs, votre commission a estimé que s'il y avait lieu de laisser les immeubles neufs en dehors de la détermination du prix des loyers, cette exception ne devait pas être étendue à la réglementation générale. C'est pour répondre à ce double souci qu'a été rédigé un nouvel article 2.

Le titre premier traite du prix des loyers, fixés par une commission d'évaluation désignée par arrêté du chef du territoire. Là aussi nous préférons que sa composition soit conforme à celle de Djibouti: quatre fonctionnaires qualifiés et des représentants des parties intéressées (propriétaires, locataires, syndicats et architectes ou entrepreneurs) choisis par elles-mêmes et non par le gouverneur (article 3).

Pour la fixation de la valeur locative des immeubles (article 4) nous proposons également les critères adoptés à Djibouti, conformes à ceux de l'A. O. F., qui font entrer en ligne de compte les intérêts intercalaires, supprimés on se demande pourquoi.

La détermination et le taux des loyers fixé à 8 p. 100 en accord avec le territoire ne soulèvent aucune remarque de notre part (articles 5 et 6).

Par contre, pour le calcul de la valeur réelle des immeubles, nous estimons qu'il y a lieu d'adopter la réglementation modifiée de l'A. O. F. et de la Côte française des Somalis, avec les coefficients d'abattement prévus, ce qui entraîne la suppression de l'article 7 du projet de décret.

Les autres mesures relatives aux immeubles mixtes (article 8), aux immeubles collectifs (article 9), aux sous-locations (article 12), au maintien dans les lieux (titre II), aux infractions et pénalités (titre III), conformes aux dispositions déjà adoptées par notre Assemblée, ne soulèvent aucune remarque de notre part.

Cependant, à l'article 10, relatif à l'application de nouveaux loyers, nous estimons que celle-ci doit s'appliquer à tous les immeubles, même et surtout, dirons-nous, à ceux loués avant le 1er septembre 1939. Les loyers de ces derniers étaient, en principe, bloqués depuis cette date. On ne saurait à nouveau les pénaliser, d'autant que les immeubles en question ont eu besoin ou ont besoin de réparations aux tarifs actuels. C'est pour cela, en accord avec nos décisions antérieures, que nous supprimons le dernier paragraphe de cet article 10.

En ce qui concerne les désaccords qui peuvent survenir entre bailleur et locataire, nous ne comprenons pas qu'on puisse envisager que ce dernier doive consigner son loyer à la caisse des dépôts ou entre les mains d'un séquestre. On arriverait ainsi à ce résultat paradoxal de priver pendant un temps assez long — on sait ce que peut durer une instance — un bailleur de tout loyer sous prétexte que le nouveau ne serait pas accepté par le locataire.

Aussi proposons-nous de revenir à la clause déjà adoptée de la fixation d'un loyer provisoire par le tribunal.

Telles sont les remarques que nous suggère le décret portant réglementation des loyers en Nouvelle-Calédonie. Les modifications que nous vous proposons sont conformes à nos décisions antérieures en matière de loyers et ont été adoptées par le Gouvernement. Elles sont appliquées avec profit en Afrique occidentale française et à Djibouti. Elles ne pourront qu'être bénéfiques dans notre territoire lointain.

Ces modifications figurent dans le tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 1er. — Sans changement.

Art. 2. — Dès promulgation du présent décret, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, le gouverneur nommera, par arrêté, une ou plusieurs commissions d'évaluation, composées comme suit:

Un fonctionnaire de l'administration générale de la France d'outre-mer, président;

Un agent du service des travaux publics, membre;

Un ingénieur des travaux publics, membre;

Un représentant des entrepreneurs ou des architectes, membres;

Un représentant des propriétaires, membre.

Un représentant des locataires, membre.

Ces trois derniers membres sont choisis sur une liste de trois candidats au moins, présentés par leurs associations ou syndicats s'il en existe, sinon ils pourront être désignés d'office.

Dans le cas où plusieurs commissions seraient créées, les arrêtés de nomination préciseront le ressort de chacune d'elles.

Art. 3. — Dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de promulgation en Nouvelle-Calédonie et dépendances du présent décret, les commissions d'évaluation:

1° Fixeront par secteur la valeur au mètre carré à retenir pour les terrains situés dans l'étendue de leur ressort, en se référant autant que possible aux indications fournies par les services des contributions et de l'enregistrement;

2° Établiront une classification des immeubles en catégories définies d'après la nature des constructions et leur degré de confort, catégories auxquelles pourront se rattacher tous les immeubles du ressort;

3° Fixeront pour chaque catégorie ainsi déterminée la valeur à neuf actuelle du mètre carré bâti, compte tenu du coût de construction et éventuellement des honoraires d'architectes, le taux maximum de ces derniers étant fixé à 5 p. 100 du coût de construction.

Les immeubles neufs dont l'autorisation de construire aura été accordée après promulgation du présent décret et qui entreront dans une des catégories énumérées à l'article 1er ne seront pas soumis aux dispositions relatives à la fixation du prix des loyers. Il est fait exception pour les logements H. L. M. définis par arrêté du chef de territoire.

Les travaux des commissions d'évaluation seront approuvés par arrêtés du gouverneur publiés au *Journal officiel* du territoire.

Ces barèmes seront ensuite revisés chaque année au 31 décembre pour l'année suivante.

Art. 6. — La valeur réelle de l'immeuble comprend les éléments suivants:

a) La valeur du terrain, telle qu'elle ressortira du barème de la commission des évaluations appliqué à une superficie de terrain qui ne pourra excéder 250 p. 100 de la superficie bâtie à rez-de-chaussée.

En ce qui concerne les villas isolées avec jardin, la superficie réelle du terrain pourra être retenue en totalité, étant entendu toutefois que la superficie excédant 250 p. 100 de la superficie bâtie ne sera décomptée que pour la moitié de sa valeur.

En aucun cas, le terrain ne pourra être compté pour une valeur supérieure au tiers de la construction telle qu'elle sera déterminée par application du paragraphe *b* du présent article et compte tenu des dispositions de l'article 7 ci-après;

b) La valeur de la construction calculée d'après la valeur au mètre carré bâti, telle qu'elle aura été fixée par le barème de la commission des évaluations pour les immeubles de la catégorie considérée.

Le classement de l'immeuble dans telle ou telle catégorie du barème est fixée par accord entre le bailleur et le locataire ou, à défaut, par le tribunal compétent, selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous.

Si l'immeuble présente un degré de luxe ou confort tel qu'il dépasse les caractères de la catégorie la plus élevée figurant au barème, le prix du loyer sera fixé par accord entre le bailleur et le locataire. En cas de contestation, le bailleur pourra être autorisé par le tribunal compétent à faire, par factures et par tous les documents utiles, la preuve des frais avancés par lui. Sur le vu de ces justifications, et après rapport d'expert, le tribunal fixera le prix du loyer dont il devra, à peine de nullité, détailler les éléments et le mode de calcul.

Art. 7. — En ce qui concerne les immeubles dont la construction a été achevée antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, la valeur de la construction, déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 (§ *b*) ci-dessus, subira un abattement de 2 p. 100 par année, à compter du 1er janvier de la sixième année ayant suivi l'achèvement de la construction, sans pouvoir dépasser 30 p. 100.

Si l'état de vétusté prononcé de l'immeuble ou son défaut d'entretien justifie un accroissement de l'abattement normal ou si, au contraire, son parfait état d'entretien ou des améliorations importantes justifient une diminution de ce même abattement, le pourcentage à retenir sera fixé en accord entre le bailleur et le locataire ou, à défaut, par le tribunal compétent, selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous.

Art. 10. — Les prix des loyers tels qu'ils sont déterminés en vertu des articles précédents seront applicables, à compter du mois sui-

vant la publication des arrêtés approuvant les travaux de la commission d'évaluation, à toutes locations visées par l'article 1er du présent décret, même celles en cours nonobstant toute clause ou convention contraire. Le bailleur sera tenu de rembourser les sommes perçues d'avance et excédent le montant du loyer autorisé par le présent décret.

Les prix ainsi déterminés seront ensuite revisés au 1er janvier de chaque année, en tenant compte des variations, en augmentation ou en diminution, de la valeur du terrain et de la valeur de la construction résultant de l'application du barème revisé au 31 décembre par la commission des évaluations. Un abattement sur la valeur de l'immeuble sera appliqué lorsque le locataire pourra invoquer le défaut d'entretien de l'immeuble.

Le pourcentage de l'abattement sera fixé par accord entre le bailleur et le locataire, ou à défaut par le tribunal compétent, selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous.

Les prix des loyers des immeubles loués avant le 1er septembre 1939 ne pourront être rajustés aux valeurs ressortant du présent décret que par palier d'augmentation annuelle de 100 p. 100.

Art. 11. — Avant la perception du premier terme exigible, le bailleur est tenu de remettre à tout locataire un décompte daté et signé énumérant chacun des éléments du loyer dû par le preneur en application des articles 5 à 9 ci-dessus.

Ce décompte devra être revisé au 1er janvier de chaque année, conformément aux dispositions de l'article 10 (2e alinéa) ci-dessus.

L'acceptation verbale ou écrite de ce décompte par le locataire ne peut faire obstacle à une demande ultérieure de revision.

Toute clause par laquelle le locataire s'interdirait d'avoir recours à cette revision sera réputée nulle et non avenue.

En cas de contestation avant le premier terme exigible, le payement dudit terme sera différé jusqu'à ce que le tribunal ait statué.

Toutefois, le locataire sera tenu de consigner le montant des loyers échus à la caisse des dépôts et consignations ou entre les mains d'un tiers séquestre désigné d'accord partie.

Art. 16. — Les baux consentis avant la date de publication du présent décret à l'Etat, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ou aux communes de la Nouvelle-Calédonie, aux établissements publics, ainsi qu'aux œuvres scientifiques de caractère désintéressé, reconnues d'utilité publique, bénéficient des dispositions du présent décret.

Texte proposé par votre commission:

Art. 1er. — Sans changement.

Art. 2 (nouveau). — Les dispositions du présent décret relatives à la détermination du prix des loyers (titre Ier, § B) ne s'appliqueront pas aux immeubles neufs pendant une période de six ans à compter de la date d'achèvement des travaux, à l'exception des logements d'habitations à loyer modéré définis par arrêtés du chef du territoire.

Art. 3 (nouvelle rédaction). — Dès la promulgation du présent décret, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, le gouverneur nommera par arrêté une commission d'évaluation composée comme suit:

Président: un fonctionnaire du corps des administrateurs de la France d'outre-mer;

Membres:

Un représentant des propriétaires désigné par les associations des propriétaires ou, à défaut, par la chambre de commerce de Nouméa;

Un représentant des locataires désigné par les associations des locataires;

Un représentant des syndicats professionnels désigné par lesdits syndicats;

Le directeur du service des travaux publics ou son délégué;

Le chef du service des domaines;

Le chef du service des contributions directes;

Un architecte ou, à défaut, un entrepreneur de constructions immobilières désigné par leurs associations ou, à défaut, par la chambre de commerce de Nouméa.

La commission ne pourra tenir valablement de séance que si plus de quatre de ses membres, dont deux au moins non fonctionnaires, se trouvent réunis.

Les réunions ont lieu sur convocation du président.

Des membres suppléants peuvent être nommés par le gouverneur pour remplacer les représentants des propriétaires, locataires, architectes ou entrepreneurs titulaires, légalement empêchés, dans les mêmes conditions de désignation que les titulaires.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission devient prépondérante.

Art. 4 (ancien 3). — Sans changement, sauf:

... la commission d'évaluation:

1° Fixera par secteur la valeur...

2° Etablira une classification...

3° Fixera pour chaque catégorie ainsi déterminée la valeur à neuf du mètre carré bâti, compte tenu du coût de la construction, des intérêts du capital engagé au prorata de la durée normale de construction et, éventuellement, des honoraires d'architecte, le taux maximum des deux derniers éléments étant fixé comme suit:

Intérêts intercalaires: 4 p. 100 l'an;

Honoraires d'architecte: 5 p. 100 du coût de la construction.

Les décisions de la commission d'évaluation seront publiées par un arrêté du gouverneur au *Journal officiel* du territoire.

Ces barèmes seront ensuite revisés chaque année au 31 décembre pour l'année suivante.

Art. 5. — Ancien art. 4: sans changement.

Art. 6. — Ancien art. 5: sans changement.

Art. 7 (ancien 6). — La valeur réelle de l'immeuble comprend les éléments suivants:

a) La valeur du terrain, telle qu'elle ressortira du barème de la commission d'évaluation;

b) La valeur de la construction, calculée d'après la valeur au mètre carré bâti, telle qu'elle aura été fixée par le barème de la commission d'évaluation pour les immeubles de la catégorie considérée, et effectée des trois coefficeints suivants, dont les modalités d'application seront déterminées par ladite commission:

1° Coefficient de vétusté et d'état d'entretien du local;

2° Coefficient destiné à tenir compte de l'emplacement du local dans l'agglomération et des sujétions de voisinage;

3° Coefficient destiné à tenir compte de l'orientation du local.

Le classement de l'immeuble dans telle ou telle catégorie du barème, ainsi que l'application des trois coefficients, sont fixés par accord entre le bailleur et le locataire, ou à défaut par le tribunal compétent.

Dernier paragraphe sans changement.

Art. 7. — 1er alinéa: conforme.

2e alinéa: supprimé.

Art. 8 et 9. — Sans changement.

Art. 10. — Les trois premiers alinéas, sans changement.

Dernier alinéa: supprimé.

Art. 11. — Les cinq premiers alinéas sans changement.

Le dernier alinéa est ainsi modifié:

Toutefois, à la requête de la partie la plus diligente, le juge saisi devra fixer un loyer provisoire payable pendant la durée de l'instance.

Art. 12 à 15. — Sans changement.

Art. 16. — Conforme.

Ajouter *in fine*:

Toutefois, ce bénéfice expirera le 31 décembre 1957.

Art. 17 à 31. — Sans changement.

Sous réserve de ces modifications, votre commission de la législation vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'assemblée de l'Union française donne un avis favorable au projet de décret qui lui est soumis, sous réserve qu'il soit ainsi rédigé:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de sa promulgation en Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants des locaux appartenant aux catégories suivantes:

1° Locaux à usage d'habitation;

2° Locaux à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel;

3° Locaux pris en location par une personne morale de droit public pour y installer des services ou des agents;

4° Locaux pris en location par des personnes morales exerçant une activité désintéressée, notamment par des associations déclarées et des syndicats professionnels.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent, ni aux rapports entre les personnes morales de droit public et leurs agents, ni aux rapports entre les entreprises commerciales ou industrielles et leur personnel en ce qui concerne les locaux affectés au logement de ces agents ou de ce personnel;

5° Locaux pris en location par des entreprises commerciales ou industrielles à usage exclusif d'habitation pour leur personnel.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret, relatives à la détermination du prix des loyers (Titre I. — B.) ne s'appliqueront pas aux immeubles neufs pendant une période de six ans, à compter de la date d'achèvement des travaux, à l'exception des logements H. L. M. définis par arrêté du chef du territoire.

TITRE Ier

A. — **Des commissions d'évaluation.**

Art. 3. — Dès promulgation du présent décret, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, le gouverneur nommera par arrêté une commission d'évaluation, composée comme suit:

Président: un fonctionnaire du corps des administrateurs de la F. O. M.;

Membres:

Un représentant des propriétaires désigné par les associations des propriétaires ou à défaut, par la chambre de commerce de Nouméa;

Un représentant des locataires désigné par les associations des locataires;

Un représentant des syndicats professionnels désigné par lesdits syndicats;

Le directeur du service des travaux publics ou son délégué;

Le chef du service des domaines;

Le chef du service des contributions directes;

Un architecte ou à défaut un entrepreneur de constructions immobilières désigné par leurs associations ou à défaut par la chambre de commerce de Nouméa.

La commission ne pourra tenir valablement de séance que si plus de quatre de ses membres, dont deux au moins non fonctionnaires, se trouvent réunis.

Les réunions ont lieu sur convocation du président.

Des membres suppléants peuvent être nommés par le gouverneur pour remplacer les représentants des propriétaires, locataires, architectes ou entrepreneurs titulaires, légalement empêchés, dans les mêmes conditions de désignation que les titulaires.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission devient prépondérante.

Art. 4. — Dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de promulgation en Nouvelle-Calédonie et dépendances du présent décret, la commission d'évaluation:

1° Fixera par secteur la valeur au mètre carré à retenir pour les terrains, en se référant autant que possible aux indications fournies par les services des contributions et de l'enregistrement;

2° Etablira une classification des immeubles en catégories définies d'après la nature des constructions et leur degré de confort, catégories auxquelles pourront se rattacher tous les immeubles du ressort;

3° Fixera pour chaque catégorie ainsi déterminée la valeur à neuf du mètre carré bâti, compte tenu du coût de la construction, des intérêts du capital engagé au prorata de la durée normale de construction, et éventuellement des honoraires d'architectes, le taux maximum des deux derniers éléments étant fixé comme suit:

Intérêts intercalaires: 4 p. 100 l'an;

Honoraires d'architectes: 5 p. 100 du coût de la construction.

Les décisions de la commission d'évaluation seront publiées par un arrêté du gouverneur au *Journal officiel* du territoire.

Ces barèmes seront ensuite revisés chaque année au 31 décembre pour l'année suivante.

B. — **Détermination du prix des loyers.**

Art. 5. — A compter du mois qui suivra la publication des décisions de la commission d'évaluation, les prix des loyers des locaux visés à l'article 1er seront déterminés d'après les règles indiquées ci-après:

Art. 6. — Le prix maximum du loyer annuel est fixé à 8 p. 100 de la valeur de l'immeuble. Toutefois, il est fait exception pour les logements H. L. M. visés à l'article 2, et qui auront bénéficié soit de prêts du crédit de la Nouvelle-Calédonie, soit de mesures d'aide à la construction de la part du territoire, pour lesquels le prix maximum du loyer annuel est fixé à 6 p. 100 de la valeur de l'immeuble.

En cas de location au mois, le montant du loyer mensuel ne peut, en aucun cas, dépasser le douzième du loyer annuel.

Le montant du cautionnement et les loyers à verser d'avance, à titre de garantie, ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois, et au quart du loyer annuel dans les autres cas.

Lorsque des meubles en état correct et en quantité suffisante sont fournis par le propriétaire, le prix de location ne peut excéder de plus de 30 p. 100 le montant du loyer.

Art. 7. — La valeur réelle de l'immeuble comprend les éléments suivants:

a) La valeur du terrain, telle qu'elle ressortira du barème de la commission d'évaluation;

b) La valeur de la construction, calculée d'après la valeur au mètre carré bâti, telle qu'elle aura été fixée par le barème de la commission d'évaluation pour les immeubles de la catégorie considérée, et affectée des trois coefficients suivants, dont les modalités d'application seront déterminées par ladite commission:

1° Coefficient de vétusté et d'état d'entretien du local;

2° Coefficient destiné à tenir compte de l'emplacement du local dans l'agglomération et des sujétions de voisinage;

3° Coefficient destiné à tenir compte de l'orientation du local;

Le classement de l'immeuble dans telle ou telle catégorie du barème, ainsi que l'application des trois coefficients, sont fixés par accord entre le bailleur et le locataire ou, à défaut, par le tribunal compétent.

Si l'immeuble présente un degré de luxe ou de confort tel qu'il dépasse les caractères de la catégorie la plus élevée figurant au barème, le prix du loyer sera fixé par accord entre le bailleur et le locataire. En cas de contestation, le bailleur pourra être autorisé par le tribunal compétent à faire, par factures et par tous les documents utiles, la preuve des frais avancés par lui. Sur le vu de ces justifications, et après rapport d'expert, le tribunal fixera le prix du loyer dont il devra, à peine de nullité, détailler les éléments et le mode de calcul.

Art. 8. — En ce qui concerne les immeubles mixtes comportant une partie à usage commercial et une partie à usage d'habitation, la valeur de l'immeuble définie à l'article 7 ci-dessus sera ventilée par accord entre le bailleur et le locataire ou, à défaut, par le tribunal compétent, selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous, au prorata des superficies totales occupées respectivement par la partie à usage commercial et par la partie à usage d'habitation. Le loyer de la partie à usage d'habitation sera calculé sur la portion de la valeur réelle affectée à ladite partie, la partie commerciale restant soumise à la réglementtion des locaux à usage commercial.

Art. 9. — En ce qui concerne les immeubles collectifs c'est-à-dire ceux occupés pr plusieurs locataireas, le loyer tel qu'il aura été déterminé par application des articles ci-dessus sera réparti par accord collectif entre le bailleur et l'ensemble des locataires ou, à défaut, par le tribunal compétent, selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous, au prorata de la superficie occupée par le logement dont ils ont la disposition.

Art. 10. — Les prix des loyers tels qu'ils sont déterminés en vertu des articles précédents seront applicables, à compter du mois suivant la publication des décisions de la commission d'évaluation, à toutes locations visées par l'article 1er du présent décret, même celles en cours nonobstant toute clause ou convention contraire. Le bailleur sera tenu de rembourser les sommes perçues d'avance et excédant le montant du loyer autorisé par le présent décret.

Les prix ainsi déterminés seront ensuite revisés au 1er janvier de chaque année, en tenant compte des variations, en augmentation ou en diminution, de la valeur du terrain et de la valeur de la construction résultant de l'application du barème revisé au 31 décembre par la commission d'évaluation. Un abattement sur la valeur de l'immeuble sera appliqué lorsque le locataire pourra invoquer le défaut d'entretien de l'immeuble.

Le pourcentage de l'abattement sera fixé par accord entre le bailleur et le locataire, ou à défaut par le tribunal compétent, selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous.

Art. 11. — Avant la perception du premier terme exigible, le bailleur est tenu de remettre à tout locataire un décompte daté et signé énumérant chacun des éléments du loyer dû par le preneur en application des articles 6 à 9 ci-dessus.

Ce décompte devra être revisé au 1er janvier de chaque année, conformément aux dispositions de l'article 10 (2 alinéa) ci-dessus.

L'acceptation verbale ou écrite de ce décompte par le locataire ne peut faire obstacle à une demande ultérieure de revision.

Toute clause par laquelle le locataire s'interdirait d'avoir recours à cette revision sera réputée nulle et non avenue.

En cas de contestation avant le premier terme exigible, le payement dudit terme sera différé jusqu'à ce que le tribunal ait statué.

Toutefois, à la requête de la partie la plus diligente, le juge saisi devra fixer un loyer provisoire payable pendant la durée de l'instance.

C. — **De la sous-location.**

Art. 12. — Le montant du prix de sous-location ne pourra être supérieur au montant du loyer dû par le locataire au propriétaire, par application des articles ci-dessus, si les locaux sous-loués n'ont pas été meublés par le locataire.

Lorsque des meubles en état correct et en quantité suffisante auront été fournis par le locataire, le prix de sous-location ne pourra excéder de plus de 30 p. 100 le montant du loyer.

Les sous-locations qui, antérieurement à la publication du présent décret, auraient été conclues à des prix supérieurs à ceux ainsi déterminés, devront être ramenées au prix autorisé.

D. — **Procédure.**

Art. 13. — Toute contestation entre bailleurs et locataires ou entre locataires et sous-locataires concernant les loyers sera soumise au président de la juridiction de première instance ou au juge délégué par lui à cet effet.

TITRE II

Du maintien dans les lieux et du droit de reprise.

Art. 14. — Les occupants de bonne foi des locaux d'habitation ou affectés à l'exercice d'une profession non commerciale en possession, même en vertu d'un délai de grâce, à la date de publication du présent décret, bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions du présent décret, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, exécutent leurs obligations, celles-ci comportant notamment le payement du loyer exigible en application des dispositions du titre Ier du présent décret.

Art. 15. — Le bénéfice du maintien dans les lieux appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes membres de sa famille ou à sa charge occupant déjà l'immeuble.

Toutefois, il ne s'appliquera pas aux locaux à usage exclusivement professionnel, à moins que l'une des personnes visées à l'alinéa précédent ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés.

Art. 16. — Les baux consentis avant la date de publication du présent décret à l'Etat, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ou aux communes de la Nouvelle-Calédonie, aux établissements publics, ainsi qu'aux œuvres de bienfaisance, d'assistance et de prévoyance sociale et œuvres scientifiques de caractère désintéressé, reconnues d'utilité publique, bénéficient des dispositions du présent décret.

Toutefois, ce bénéfice expirera le 31 décembre 1957.

Art. 17. — N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes morales ou physiques définies aux articles 14, 15 et 16:

1° Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive, ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou qui feront l'objet d'une semblable décision pour l'une des causes et aux conditions admises par le présent décret; toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les textes antérieurs, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux;

2° Qui ont plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'elles ne justifient que leur fonction ou profession les y oblige;

3° Qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont, soit membres de leur famille, soit à leur charge;

4° Qui habitent des locaux faisant l'objet d'une injonction administrative, pour cause d'hygiène ou d'utilité publique, nécessitant leur évacuation, à charge pour l'administration d'assurer le relogement des occupants évincés;

5° Qui occupent les locaux de plaisance, pour lesdits locaux;

6° Qui cessent ou ont cessé les fonctions dont le titre d'occupation était l'accessoire;

7° Qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes membres de leur famille ou à leur charge;
8° Qui ont été installées dans les locaux par le bénéficiaire du maintien dans les lieux pour la durée de son absence ou congé.

Art. 18. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire qui a obtenu du gouverneur, ou de son délégué, l'autorisation de reconstruire, de surélever l'immeuble ou de lui apporter des modifications exigeant son évacuation.

L'exercice du droit de reprise est subordonné aux conditions ci-après:

Le propriétaire:
1° Devra donner aux occupants, par acte extra-judiciaire, un préavis de six mois qui indiquera avec précision le ou les motifs qui justifient l'exercice du droit de reprise et portera référence à la décision du gouverneur autorisant les travaux le tout à peine de nullité;
2° Sera tenu de commencer les travaux dans un délai maximum de trois mois, à compter de l'évacuation des lieux par le dernier occupant;
3° Devra, dans la mesure de ses moyens, procéder au relogement des occupants évincés s'il possède d'autres locaux;
4° Ne pourra relouer, occuper ou faire occuper les locaux avant l'achèvement des travaux.

Art. 19. — Le propriétaire qui n'aura pas satisfait aux obligations prescrites par les dispositions des alinéas 2°, 3° et 4° de l'article 18 ci-dessus sera tenu, envers les occupants évincés, au payement pour privation injustifiée de jouissance d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 27 ci-après.

Art. 20. — Le droit de reprise appartient également au propriétaire de nationalité française ou originaire des territoires ou Etats associés qui veut reprendre l'immeuble pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint.
Le propriétaire qui veut bénéficier des dispositions ci-dessus doit, par acte extra-judiciaire, donner un préavis de six mois à l'occupant dont il se propose de reprendre le local.
Le propriétaire devra, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'évacuation des locaux, les occuper lui-même ou les faire occuper par le bénéficiaire du droit de reprise pendant une durée minimum de deux ans.
Le propriétaire qui n'aura pas occupé ou fait occuper les locaux dans le délai de deux mois précité ou qui les aura fait occuper par une personne autre que le bénéficiaire de la reprise, ou qui ne les aura pas occupés ou fait occuper pendant une durée minimum de deux ans sera tenu au payement envers l'occupant évincé d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 27 ci-après.

Art. 21. — Le propriétaire ne pourra exercer le droit de reprise prévu à l'article ci-dessus:

1° S'il est propriétaire d'un autre local vacant correspondant à ses besoins et à ceux des bénéficiaires du droit de reprise.
2° S'il est propriétaire d'un autre local correspondant à ses besoins et à ceux des bénéficiaires du droit de reprise, dont il peut reprendre possession par application des alinéas 1°, 2°, 3°, 5° et 8° de l'article 17.

TITRE III

Infractions et pénalités.

Art. 22.— Tous accords ou conventions, même indirects, déposés par le bailleur à l'occasion d'une location, en vue de dissimuler les exigences dudit bailleur, tels que ceux ayant stipulé un montant excessif des charges locatives ou d'une remise d'argent ou de valeurs ou une partie d'objets mobiliers, seront déclarés nuls et de nul effet par la juridiction compétente, même s'ils ont reçu un commencement d'exécution antérieurement à la mise en vigueur du présent décret. Il en sera de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une juste rémunération du service rendu, l'ont été au profit d'une personne autre que le bailleur.

Art. 23. — Le bailleur convaincu d'avoir excédé le prix de location tel qu'il devait être établi par application des dispositions du présent décret sera puni des peines prévues par le décret du 3 mai 1945. Il sera, en outre, passible d'une amende civile égale au moins au triple et au plus au décuple de la majoration illicite. Les sommes indûment perçues seront remboursées.
Toutefois, si avant toute action judiciaire, le bailleur a spontanément offert de s'en remettre à une expertise amiable, il ne sera tenu qu'au remboursement des sommes indûment perçues, à l'exclusion d'autres sanctions.

Art. 24. — Tout preneur ou occupant convaincu d'avoir offert un loyer supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du présent décret, ainsi que le locataire ou occupant qui, pour quitter les lieux, aura obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs ou une reprise excessive d'objets mobiliers sera également puni des peines prévues par le décret du 3 mai 1945.
Les mêmes peines seront applicables à toute personne qui aura obtenu ou tenté d'obtenir des commissions, ristournes, rétributions ou récompenses ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession. Les sommes indûment perçues seront restituées.

Art. 25. — Sera également puni des peines prévues par le décret du 3 mai 1945 tout bailleur qui aura refusé de fournir à son locataire le décompte prescrit par l'article 11 ci-dessus.

Art. 26. — Le propriétaire qui, se trouvant dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 21, aura néanmoins obtenu l'éviction d'un occupant en célant ou falsifiant la vérité ou par toute autre manœuvre dolosive sera tenu de payer à l'occupant évincé une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 27 ci-après.

Art. 27. — Le propriétaire astreint au payement des indemnités prévues aux articles 19, 20 et 26 ci-dessus pourra, en outre, être condamné à une amende civile égale au moins au triple et au plus au décuple du loyer annuel. En cas de récidive, cette amende sera obligatoirement égale au décuple du loyer exigible à l'époque de la récidive. Il pourra, en outre, être puni des peines prévues par le décret du 3 mai 1945.

Art. 28. — Des arrêtés du gouverneur pourront, dans tout ou partie du territoire, soumettre à l'autorisation préalable la transformation des locaux à usage d'habitation en locaux à tous autres usages.

Les contrevenants seront punis d'une amende civile qui ne pourra être inférieure à 10.000 francs C. F. P. ni supérieure au triple du loyer annuel perçu antérieurement à l'infraction. Dans tous les cas, le tribunal ordonnera la réaffectation et la remise en état des lieux aux frais du contrevenant dans le délai qu'il impartira. Faute d'exécution dans les délais impartis, l'amende prévue pourra être portée au double.

Art. 29. — Tout bailleur de locaux à usage d'habitation loués nus ou meublés convaincu d'avoir refusé de louer un local vacant à un locataire éventuel, motif pris de l'existence ou du nombre d'enfants à la charge de celui-ci, sera puni d'une amende civile égale au moins au quart et au plus au triple du loyer exigible à l'époque du refus.

En outre, l'auteur de l'infraction sera tenu de consentir à la famille évincée pour une durée minimum de trois ans un bail sur l'immeuble refusé, à moins que les locaux n'aient été déjà loués, auquel cas ledit auteur de l'infraction sera condamné envers la partie lésée à tous dommages et intérêts.

Art. 30. — Le ministère public pourra poursuivre d'office l'application des amendes civiles édictées dans le présent titre. Ces amendes seront prononcées conformément aux règles de compétences prévues à l'article 31 ci-après.

Art. 31. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret sont de la compétence des tribunaux de droit commun.
La juridiction compétente est celle du lieu de l'immeuble.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 32. — Les dispositions du présent décret sont d'ordre public; toutes clauses ou conventions contraires sont réputées nulles de plein droit. Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires sont abrogées.

Art. 33. — Les modalités d'application du présent décret seront éventuellement réglées par arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 34. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 232

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 mai 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les décrets nos 53-947 du 30 septembre 1953 et 55-627 du 20 mai 1955 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de **crédit différé,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 26 avril 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les décrets nos 53-947 du 30 septembre 1953 et 55-627 du 20 mai 1955 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Projet de décret étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les décrets nos 53-947 du 30 septembre 1953 et 55-627 du 20 mai 1955 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, a été modifiée dans son article premier par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953 et dans son article 5 par le décret n° 55-627 du 20 mai 1955.

Les dispositions nouvelles introduites par le décret du 30 septembre 1953 permettent à des sociétés de crédit différé, ayant fait l'objet d'un agrément spécial, d'accorder des prêts destinés au remboursement de crédits consentis antérieurement à l'attribution de ces prêts par un autre organisme pour l'accession à la propriété immobilière ou la réparation, l'agrandissement et la modernisation d'immeubles appartenant aux emprunteurs.

Quant à celles apportées par le décret du 20 mai 1955, elles ont pour objet de permettre d'exiger de l'emprunteur, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 24 mars 1952, une garantie hypothécaire, ou toute autre sûreté, avant l'attribution du prêt, lorsqu'un organisme prêteur autre qu'une entreprise de crédit différé bénéficiaire de l'agrément spécial, mais agissant conjointement et solidairement avec une telle entreprise, consent à l'emprunteur un crédit d'anticipation.

L'entreprise de crédit différé étant autorisée à intervenir, dès l'origine, dans l'acte de crédit d'anticipation, conjointement et solidairement avec l'organisme prêteur, l'emprunteur évite d'avoir à régler les frais de deux constitutions d'hypothèque et de deux actes notariés successifs.

Il nous a paru qu'il n'y aurait que des avantages à ce que ces textes soient étendus dans les territoires d'outre-mer.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice et du ministre des affaires économiques et financières,

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les décrets n° 53-947 du 30 septembre 1953, modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé et n° 55-627 du 20 mai 1955 portant modification de l'article 5 de la même loi du 24 mars 1952 sont applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 233

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de MM. Delmas, Laurin, Georges Oudard, Jean-Bertrand Audu, Dorange, Dubois, Lhuillier, Chiarasini et les membres du groupe des républicains sociaux, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour favoriser l'acquisition, en France, d'immeubles à usage d'**habitation** par les **métropolitains résidant provisoirement outre-mer,** par Mme Eboué-Tell, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la loi n° 50-854, relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950, dispose en son article 14, alinéa 1er:

« Dans les limites et conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, des primes annuelles pourront être accordées en vue d'encourager la construction d'immeubles à usage principal d'habitation ainsi que les travaux ayant pour objet d'accroître la surface ou la capacité de logements dont le titre d'occupation sera un accessoire du contrat de travail des immeubles existants. Ces primes ne seront pas accordées pour des logements dont le titre d'occupation sera un accessoire du contrat de travail ou qui seront utilisés comme résidences secondaires. »

Dans une attention louable, le législateur a voulu encourager et aider par l'attribution de « primes » ceux qui font construire pour se loger.

Mais la loi dans sa rigueur exclut du bénéfice de ces « primes » ceux qui vont travailler outre-mer, qu'ils soient en service dans la fonction publique ou dans le privé, puisque légalement leur domicile principal se trouve outre-mer.

Les auteurs de la proposition (n° 193, session 1955-1956), que nous avons l'honneur de rapporter, se sont inquiétés de cette situation.

Déjà en 1949, notre ancien collègue le docteur Borrey avait déposé une proposition tendant à permettre l'accession à la propriété à ceux qui vont travailler outre-mer; mais cette proposition n'aboutit pas et fut retirée par son auteur.

Votre commission des affaires sociales estime que les fonctionnaires et employés en service outre-mer méritent la sollicitude des pouvoirs publics et doivent pouvoir être convenablement logés lors de leur retour dans la métropole, que ce soit en période de congé ou à leur mise à la retraite.

De plus, il faut penser à ceux qui, après avoir servi outre-mer, sont obligés de regagner la métropole pour des raisons de service et de santé et se voient contraints de traîner d'hôtel en hôtel, faute de logement.

C'est pour toutes ces raisons que votre commission des affaires sociales vous propose d'inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à compléter l'article 14 de la loi précitée en instituant une dérogation en faveur de ceux qui résident provisoirement outre-mer en raison des obligations de leur travail.

En conclusion, nous vous demandons d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déposer un projet de loi complétant l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, et dont le texte pourrait être ainsi libellé:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 14, alinéa 1er, de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est complété ainsi qu'il suit:

« Par dérogation spéciale à la précédente disposition, les fonctionnaires ou employés métropolitains travaillant outre-mer et qui sont astreints à la résidence légale dans la localité où ils exercent leurs fonctions pourront solliciter l'octroi de primes dans une localité métropolitaine de leur choix ».

(Le reste sans changement.)

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 193 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 234

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom du deuxième bureau sur la vérification des **pouvoirs** de **MM. Le Coutaller et Wagner,** élus par l'Assemblée nationale en remplacement de MM. Alduy et Charles Margueritte, par Mme Malroux, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 mai 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 3 mai 1956, page 415, 1re colonne.)

ANNEXE N° 235

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom du deuxième bureau sur la vérification des **pouvoirs** de **MM. Dumas et Letourneau,** élus par l'Assemblée nationale, en remplacement de MM. Fontanet et Griaule, décédé, par M. Max André, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 mai 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 3 mai 1956, page 415, 1re colonne.)

ANNEXE N° 236

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 mai 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à organiser dans la métropole, dans les plus brefs délais, une **journée de solidarité nationale** en l'honneur de l'**Algérie,** présentée par MM. Pierre Cornet, Antonini, Ahmed Abdallah, Max André, Berthaud, Boisdon, Bour, Dumas, Jean Guiter, Jacobson, Lakhdari, Laurent-Eynac, Luciani, Périer, Rogué, Schneider, Vignes, et les membres du groupe des républicains indépendants et du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, conseillers de l'Union française (avec demande de discussion d'urgence). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Algérie tient une très large place dans les préoccupations des métropolitains. Les liens individuels et personnels sont fréquents; les relations professionnelles aussi. Les cir-

constances actuelles ont fait naître une tragique anxiété dans beaucoup de familles, tandis que d'autres, par suite du jeu des rappels de classes ou de l'âge des éléments masculins, sont épargnées. Même si, en ce domaine plus qu'en tout autre, l'égalité parfaite des sacrifices ne peut être obtenue, encore est-il hautement souhaitable de donner à l'ensemble de la population le sentiment des rudes épreuves imposées à quelques-uns.

Ce point de vue n'est pas le seul: bien que l'Algérie soit moins ignorée des métropolitains que d'autres régions de l'Union française, certains des caractères propres à ses départements, notions géographiques aussi bien que données sociologiques, sont étrangères à des tranches d'une population continentale volontiers orientée et concentrée sur le pré carré européen.

Les événements de la période présente, les combats et l'épreuve de force ne doivent pas induire en erreur en donnant l'impression qu'est devenue moins nécessaire une très vaste éducation populaire sur les problèmes algériens. Sans attendre le retour même de la paix, les solutions valables pour le proche avenir, même si leur recherche est le fait des pouvoirs publics, exigent pour être durables, la sanction d'une opinion publique avertie.

Certes, depuis plusieurs mois, la presse et tous les moyens d'information déploient de grands efforts pour renseigner aussi complètement et objectivement que possible les métropolitains. De son côté, le Gouvernement multiplie les déclarations apportant à l'ensemble de la nation des sujets d'information et d'observation multiples.

Néanmoins, tout en proscrivant toute opération « bourrage de crâne » ou « batelage d'estrade », en demeurant dans le cadre d'une objectivité payante, pourquoi ne pas tenir compte de certaines caractéristiques de notre époque qui est d'être celle de la publicité, de l'orchestration des grands problèmes d'actualité, de leur projection au grand jour et de façon concrète et de leur extériorisation.

Par son caractère exceptionnel, la journée de solidarité de l'Algérie ne saurait être répétée et ne saurait revêtir un caractère d'annualité. Sa portée pourra être considérable:

Elle apportera la confirmation spectaculaire et de façon prestigieuse de l'union entre la métropole et l'Algérie;

Elle contribuera à raffermir les liens entre la nation et une armée qui lutte pour le rétablissement de la tranquillité avant d'être, demain, comme ce fut toujours la grande tradition de l'armée d'Afrique, un instrument de pacification et de coopération;

Elle contribuera à la recherche et à l'application — malgré une complexité fondamentale — des solutions assurant la prospérité du destin de l'Algérie dans l'Union française, en créant le climat pour une vaste adhésion.

Tout en faisant naître une atmosphère favorable à la bonne entente franco-musulmane, elle peut mettre sur la voie de solutions apportant un terme aux heures difficiles que connaissent le Constantinois, l'Algérois et l'Oranie.

Il n'entre pas dans notre cadre de décrire dans le détail les modalités d'organisation de la journée de l'Algérie destinée à frapper l'imagination des uns, l'intelligence des autres et à susciter la curiosité de tous. Toutes les forces politiques, spirituelles, militaires devraient être appelées à concourir à son succès. Malgré les difficultés pratiques, expositions, folklorisme, devraient être l'occasion de larges échanges entre les individus habitant de part et d'autre de la Méditerranée qui n'a jamais divisé, mais uni les hommes. A l'échelon des communes et des municipalités, elle devrait entraîner un vaste mouvement de jumelage entre toutes les collectivités algériennes, adoptées par les communes métropolitaines qui devraient recevoir des membres représentatifs des municipalités algériennes, et envoyer en Algérie leurs propres représentants; à notre sens, le jumelage d'une application fréquente de pays étrangers à pays étrangers peut très bien se concevoir entre municipalités faisant partie d'une même communauté.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à organiser au cours de l'année 1956 une journée de l'Algérie, destinée à mettre en relief la solidarité fondamentale de la métropole et de l'Algérie, centre vital de la République française.

ANNEXE N° 237

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale sur la proposition de MM. Pierre Cornet, Antonini, Ahmed Abdallah, Max André, Berthaud, Boisdon, Bour, Dumas, Jean Guiter, Jacobson, Lakhdari, Laurent-Eynac, Luciani, Périer, Rogué, Schneider, Vignes et les membres du groupe des républicains indépendants et du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à organiser dans la métropole, dans les plus brefs délais, une **journée de solidarité nationale** en l'honneur de l'**Algérie,** par Mme Lefaucheux, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 mai 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 3 mai 1956, page 429, 2e colonne.)

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 236 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 238

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 mai 1956.)

PROPOSITION tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de conserver **Bizerte** comme base navale intéressant la défense de l'Union française, présentée par MM. de Gouyon, Jean Guiter, Laurent-Eynac, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans quelques jours, les pourparlers vont s'engager avec le Gouvernement tunisien pour définir l'indépendance des deux Etats

Au point de vue de la défense de l'Union française, et même de la défense nationale tout entière, une question particulièrement épineuse sera débattue: celle de Bizerte.

S'il n'appartient pas à notre assemblée de suggérer des solutions, il lui appartient par contre de souligner la véritable défaite que constituerait l'abandon de cette base dans un avenir plus ou moins lointain.

Il ne faut pas oublier en effet que:

1° Bizerte est le point le plus au nord du continent africain devant lequel passent obligatoirement tous trafics Gibraltar-Suez, vers le Moyen ou l'Extrême-Orient. Bon an, mal an, plus de 500 millions de tonnes passent devant le Cap Bon;

2° Bizerte commande le détroit de Sicile et de Sardaigne et l'ouvert de la mer Tyrrhénienne;

3° Bizerte, à la jonction de deux bassins de la Méditerranée, est la base logistique nécessaire d'opérations se déroulant dans l'un ou l'autre de ces deux bassins;

4° Plus spécialement, la défense du bassin occidental repose sur le triangle Bizerte—Mers-El-Kébir—Toulon.

Il n'est donc pas exagéré d'affirmer que la perte de cette base, même partielle, constituerait une véritable défaite militaire.

C'est pourquoi, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française attire tout spécialement l'attention du Gouvernement sur la nécessité de conserver Bizerte comme base navale intéressant la défense de l'Union française.

ANNEXE N° 239

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 mai 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION invitant l'Assemblée nationale à voter une loi assurant la prévention et la réparation des **accidents du travail et des maladies professionnelles** dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Begarra, Reverbori, Charles-Cros, Mme Malroux, MM. Ya Doumbia, Guirandou N'Diaye, Saidou Djermakoye, Diallo Abdoulaye et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'industrialisation des territoires d'outre-mer a considérablement accru en nombre et en gravité les accidents du travail.

Or, malgré les revendications réitérées des travailleurs, malgré les vœux des assemblées locales, et malgré les avis et propositions de l'Assemblée de l'Union française, aucune réglementation valable n'a encore vu le jour. Celle existant est disparate, désuète et insuffisante.

Elle n'admet le principe de la responsabilité pour risques professionnelles, introduit par la loi du 9 avril 1898 dans le droit métropolitain, que dans certains territoires où un texte est intervenu et pour quelques secteurs d'activité seulement.

Dans les autres cas, ce sont les règles générales de responsabilité prévues aux articles 1382, 1383 ou 1384 du code civil qui jouent avec toutes les difficultés de preuves qui en découlent et l'incertitude qui est loin de garantir une sécurité véritable au regard du droit à réparation.

D'autre part, le régime des réparations lui-même est discriminatoire et insuffisant. Il confère, dans la plupart des territoires, le bénéfice du régime métropolitain aux travailleurs européens, mais n'institue au profit des travailleurs autochtones que des prestations réduites, incomplètes qui ne tiennent pas compte des nécessités et des besoins réels des travailleurs accidentés.

Une loi, avec toute l'autorité et la généralité qui s'y attachent, assortie des sanctions nécessaires, peut seule instituer un régime de réparation suffisant, semblable pour tous les travailleurs quelles que soient leur origine et la nature du travail.

La présente proposition qui détermine un régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles reprend les grandes lignes du régime métropolitain, maintenant au profit des travailleurs européens les avantages dont ils

bénéficient déjà et les étendant à tous les travailleurs sans distinction.

Le régime de réparation comporte:

— le payement des frais médicaux et pharmaceutiques des travailleurs accidentés ou atteints de maladies professionnelles;

— le remboursement des frais d'hospitalisation;

— la fourniture et l'entretien des appareils de prothèse et d'orthopédie en cas d'infirmité;

— la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement;

— le payement d'une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail;

— l'attribution d'une rente si l'accidenté est atteint d'une incapacité permanente.

En cas de décès du travailleur, une pension est allouée aux ayants droit et, dans certains cas bien déterminés, il est prévu l'attribution du capital constitutif de la rente.

D'autres prestations accessoires sont envisagées:

— les frais de transport de la victime;

— les frais funéraires;

— les frais de transport du corps au lieu de sépulture.

Les maladies professionnelles sont garanties au même titre que les accidents.

La prévention est mise au premier plan de l'institution. Elle tend à réduire le nombre des accidents, à éviter les maladies professionnelles et à développer la sécurité du travail.

Il est prévu à ces fins des fonds spéciaux devant servir:

— à l'enseignement et à la propagande des moyens de prévention;

— à l'attribution de subventions ou de prêts, afin d'étendre les mesures de prévention;

— au développement des mesures d'hygiène et de sécurité et à l'intensification d'une action sanitaire et sociale au lieu du travail.

Un système de ristourne ou de cotisation supplémentaire est prévu, afin d'encourager les employeurs à intensifier les mesures de prévention en vue de réduire le nombre des accidents et d'éviter les maladies professionnelles.

La loi s'applique à tous les travailleurs visés par le code du travail, ainsi qu'aux membres des coopératives, aux apprentis, aux élèves des établissements de l'enseignement technique et aux stagiaires des centres de formation professionnelle, ainsi qu'aux détenus exécutant un travail pénal.

Les personnes non visées par la loi peuvent contracter une assurance volontaire.

Le financement de l'institution est assuré par des cotisations à la charge de l'employeur.

Toutefois, les pouvoirs publics pourront décider s'il est opportun ou nécessaire que les caisses bénéficient d'autres ressources, sous forme d'avances ou de subventions en provenance de dotations budgétaires et d'impositions spéciales, en vue, notamment, de développer l'action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs.

Outre les avantages d'ordre technique et économique que comporte le monopole de l'assurance, celui-ci permet seul la gestion par répartition et non par capitalisation des fonds — peu compatible avec les nécessités de l'économie d'outre-mer et toujours décevant dans l'éventualité d'une instabilité monétaire. Cette forme de gestion est en outre, sur le plan social, d'un intérêt considérable.

Elle permet d'instituer un régime de prévention et de le développer, d'assurer la réadaptation fonctionnelle des accidentés. Elle rapproche l'institution des intéressés et permet de les associer à la gestion. Elle écarte tout régime commercialisé d'assurance peu admissible en matière de réparation des accidents du travail; leur gestion doit en effet exclure incontestablement tout profit ou bénéfice.

Confiée à des caisses territoriales, cette gestion exige néanmoins une coordination administrative et technique et aussi une compensation des charges. Cette double tâche est assumée par une caisse générale dont le rôle est capital pour le bon fonctionnement de l'institution. Elle garantit l'équilibre financier des caisses et assure aux travailleurs, à quelque territoire qu'ils appartiennent, le payement de prestations décentes. Elle contribuera en outre au développement des mesures de prévention, par une action sanitaire et sociale accrue.

Organe de coordination et de tutelle, de garantie et de compensation, la caisse générale est le pivot de l'institution.

Ce système de gestion réalise en outre une large décentralisation au regard de l'administration; c'est le principe de la gestion par les intéressés: employeurs et travailleurs paritairement représentés au sein des conseils d'administration, les représentants des caisses territoriales étant eux-mêmes conviés à la gestion de la caisse générale.

Les caisses de sécurité des travailleurs sont fusionnées avec les caisses de compensation des prestations familiales instituées en application de l'article 237 du code du travail. Il est néanmoins prévu que les comptes sont tenus distinctement.

Ainsi la nouvelle institution pourra-t-elle être mise en place avec le maximum de facilité, les structures administratives nécessaires à sa gestion étant déjà crées.

De même, le contentieux judiciaire est confié aux tribunaux du travail, selon les règles de procédure découlant des dispositions du code du travail qui garantissent la gratuité des frais et une suffisante rapidité dans le déroulement des instances.

Enfin, la présente proposition tient compte des nouvelles structures politiques et administratives des territoires: la loi ne fixe en effet que les règles strictes qui sont de son ressort, les mesures d'application étant arrêtées, dans chaque territoire, sur délibération des assemblées représentatives. Les textes réglementaires sont pour la plupart des arrêtés pris en conseil de gouvernement.

Ainsi, le texte que nous vous présentons s'appuie-t-il sur toutes les institutions à leur dernier stade de développement et, s'appuyant sur elles, il consacre leur efficience.

Il réalise le maximum de décentralisation administrative, confiant aux intéressés les responsabilités de gestion qui doivent être les leurs, mais réalisant néanmoins leur union au sein d'un organisme extra-territorial, qui maintiendra les liens de solidarité indispensables à une politique sociale généreuse et équilibrée.

La présente proposition répond aux objectifs essentiels de l'évolution politique et sociale des territoires d'outre-mer.

L'adoption définitive d'une législation sur les accidents du travail ne saurait davantage être différée sans compromettre gravement cette évolution harmonieuse dans la paix sociale.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi assurant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. et lui propose le texte ci-après:

TITRE Ier

Champ d'application.

Art. 1er. — La présente loi, qui régit les accidents du travail et les maladies professionnelles en ce qui concerne leur prévention et leur réparation, est applicable dans tous les territoires et territoires associés de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tous les travailleurs soumis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés de la France d'outre-mer.

Sont également considérés comme accidents du travail, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi:

1° L'accident survenu au cours du ou des trajets journaliers du lieu de résidence au lieu de travail et vice-versa;

2° L'accident survenu au cours des voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en vertu de l'article 125 du code du travail.

Art. 3. — Bénéficient également de la présente loi:

1° Les membres des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que les gérants non salariés de coopératives et leurs préposés;

2° Les apprentis;

3° Les élèves des établissements d'enseignement technique et les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation. En ce qui concerne ces élèves et personnes, des arrêtés du chef du territoire pris sur délibération de l'assemblée représentative détermineront à qui incombent les obligations de l'employeur;

4° Les détenus exécutant un travail pénal, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail.

Pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale, les bases des cotisations et celles des prestations seront fixées par arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement sur délibération de l'assemblée représentative après avis du conseil d'administration de la caisse territoriale et de la caisse générale.

Art. 4. — La faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne sont pas visées aux articles 2 et 3. Dans ce cas, la cotisation est à leur charge.

Les modalités particulières de cette assurance, et notamment le taux des cotisations et les prestations accordées, seront déterminées par arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement sur délibération de l'assemblée représentative après avis du conseil d'administration de la caisse territoriale et de la caisse générale.

TITRE II

Organisation technique et financière.

Art. 5. — La gestion des risques définis par la présente loi est assurée par une organisation de sécurité des travailleurs.

Cette organisation comprend:

1° Des caisses territoriales de sécurité des travailleurs dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Lorsque l'étendue et l'importance de la circonscription le justifient il pourra être créé par arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement sur délibération de l'assemblée représentative, après avis du conseil d'administration de la caisse territoriale et de la caisse générale, des caisses primaires de sécurité, pour permettre la décentralisation des opérations de la caisse territoriale.

Il pourra être procédé, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris sur délibération de la caisse générale et après avis des chefs de territoires intéressés au jugelage des caisses territoriales en vue de la simplification de leur service de gestion. Les comptes de gestion propres à chaque caisse territoriale sont tenus distinctement.

L'organisation et les modalités de fonctionnement des caisses territoriales de sécurité des travailleurs sont déterminées par arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement après avis de la caisse générale;

2° Une caisse générale de sécurité des travailleurs qui est un établissement public jouissant de l'autonomie financière et dont l'organisation et le mode de fonctionnement sont fixés par règlement d'administration publique.

Art. 6. — Le siège des caisses territoriales est au chef-lieu du territoire. Il pourra être dérogé à cette règle par arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement.

Sont affiliés à la caisse territoriale, par les soins de l'employeur, tous les travailleurs dont le lieu de travail se trouve dans la circonscription de celle-ci.

Lorsqu'un travailleur réside en dehors de la circonscription de sa caisse d'affiliation, le service des prestations lui est fait pour le compte de ladite caisse par la caisse du lieu de sa résidence.

Art. 7. — Les caisses de sécurité des travailleurs effectuent le service des prestations, soit directement ou par leurs préposés locaux, soit par l'entremise des agents du Trésor, des services postaux, de tous autres organismes ou services publics, des sociétés mutualistes.

Le règlement intérieur fixera également les conditions dans lesquelles tout ou partie du service des prestations peut être assuré par l'employeur sous le contrôle de la caisse et de l'inspection du travail et des lois sociales.

Les caisses effectuent le recouvrement des cotisations.

Les bases de la répartition entre les différents organismes de sécurité des cotisations et du fonds de premier établissement prévu au paragraphe 1er de l'article 14, sont déterminées sur délibération du conseil d'administration de la caisse générale de sécurité des travailleurs, approuvée par le ministre de la France d'outre-mer.

La caisse territoriale transmet à la caisse générale et aux caisses primaires s'il en existe les cotisations leur revenant respectivement.

Le chef de territoire peut ordonner l'exécution des virements qui ne seraient pas effectués dans un délai de huit jours après la mise en demeure.

Art. 8. — Les caisses territoriales de sécurité des travailleurs ont pour rôle d'assurer la gestion de l'ensemble des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités permanentes et temporaires.

Dans les cas de création de caisses primaires, le rôle dévolu à chaque organisme est le suivant:

a) Caisses primaires de sécurité des travailleurs:

— assurent la gestion des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles en ce qui concerne les incapacités temporaires;

b) Caisses territoriales de sécurité des travailleurs:

— encaissent les cotisations des employeurs;

— gèrent les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités permanentes et coordonnent la gestion de l'ensemble desdits risques pour le territoire;

— assurent la compensation territoriale des charges des risques gérés par les caisses primaires et garantissent la solvabilité de celles-ci.

La caisse générale de sécurité des travailleurs a pour rôle:

1° D'orienter et de coordonner l'action des caisses de sécurité des travailleurs;

2° De guider leur gestion en vue de garantir leur équilibre financier, compte tenu des renseignements statistiques recueillis la caisse générale approuve le budget des caisses territoriales, avant son exécution ainsi que toute décision pouvant modifier leur situation financière;

3° De gérer les fonds spéciaux prévus par la présente loi;

4° D'assurer la compensation pour tous les territoires et territoires associés de la France d'outre-mer des risques gérés par les caisses territoriales et de garantir la solvabilité de celles-ci.

En sus du fonds spécial prévu à l'article 17 ci-dessous, il est créé un fonds spécial de compensation et de solidarité géré par la caisse générale qui a pour objet d'assurer la compensation et de garantir la solvabilité des caisses territoriales par l'attribution de subventions ou avances remboursables auxdites caisses ou à leurs institutions sociales.

La caisse générale de sécurité pourra, sur délibération du conseil d'administration de la caisse territoriale intéressée, assumer certaines des obligations des caisses territoriales concernant, notamment, la gestion des rentes servies en cas d'incapacité permanente ou de décès.

Le rôle dévolu aux caisses territoriales peut incomber à la caisse générale lorsqu'un travailleur accidenté, atteint d'incapacité temporaire ou permanente, réside dans un territoire de l'Union française situé hors de la circonscription d'une caisse territoriale de sécurité.

Les conditions et modalités d'application des deux précédents paragraphes sont déterminés par le règlement d'administration prévu à l'article 5, 2°.

Art. 9. — Les caisses territoriales et les caisses primaires, s'il en existe, sont administrées par un conseil d'administration comprenant un nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs désignés dans les conditions prévues à l'article 162 du code du travail applicable dans les territoires d'outre-mer.

Le conseil comporte en outre cinq personnes connues pour leurs travaux ou leur compétence en matière sociale et sanitaire dont un membre sera un représentant des anciens mutilés du travail; trois, au plus, pourront appartenir au corps de service de santé parmi lesquels figurera obligatoirement le directeur du service de la santé publique.

Les cinq membres visés ci-dessus seront désignés par le chef du territoire en conseil de gouvernement. Le conseil pourra s'adjoindre à titre consultatif un ou deux membres choisis parmi le personnel de la caisse ainsi que des personnalités d'une compétence sociale ou sanitaire reconnue.

Les délibérations du conseil d'administration des caisses territoriales font l'objet d'un procès-verbal contresigné par l'inspecteur du travail et des lois sociales qui assiste obligatoirement aux délibérations du conseil. Elles deviennent exécutoires si dans les 15 jours de leur notification elles n'ont pas fait l'objet d'une opposition de la part du chef du territoire.

Dans ce cas, une deuxième délibération peut être requise. Le chef de territoire ou le conseil d'administration peuvent décider que l'affaire soit soumise aux délibérations de la caisse générale.

Les inspecteurs du travail et des lois sociales contrôlent, dans le cadre de leurs attributions définies à l'article 145, alinéa 6 du code du travail, les caisses primaires et territoriales de sécurité des travailleurs.

Le contrôle financier est en outre assuré par les services d'inspection qui ont également compétence pour le contrôle administratif et financier des services et établissements publics du territoire.

Le directeur et l'agent comptable des caisses de sécurité des travailleurs sont nommés par le chef du territoire après avis de la caisse générale et agrément du conseil d'administration de la caisse.

La caisse générale de sécurité est soumise au contrôle de l'inspection des finances.

Elle est administrée par un conseil d'administration comprenant:

— le président, directeur de la caisse générale;
— deux membres de l'Assemblée nationale;
— un membre du Conseil de la République;
— un membre de l'Assemblée de l'Union française;
— le président de la section sociale du conseil d'Etat;
— un représentant du ministre des affaires économiques et financières;
— un représentant du ministre de la France d'outre-mer;
— un représentant du ministre du travail;
— un représentant du ministre de la santé publique;
— le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant;
— deux membres désignés par le conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer;
— deux membres désignés par le conseil supérieur de la mutualité parmi les représentants des organismes mutualistes;
— deux membres désignés par le conseil supérieur de la sécurité sociale;
— les représentants des conseils d'administration des caisses territoriales dont le nombre et le mode de désignation seront fixés par le règlement d'administration publique déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la caisse générale.

Lorsque les administrateurs résident outre-mer, il pourra être prévu en leur lieu et place, pour certaines sessions, des administrateurs résidant dans la métropole et ayant même qualité représentative.

Le président directeur et l'agent comptable de la caisse générale sont nommés par décret pris sur rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières. Ils sont révocables dans les mêmes formes.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux qui sont transmis dans les dix jours au ministre de la France d'outre-mer et au ministre des affaires économiques et financières. Ces délibérations, à l'exception de celles qui en vertu de la présente loi doivent être soumises à approbation, deviennent exécutoires de plein droit si dans les vingt-cinq jours elles n'ont pas fait l'objet d'opposition.

Il est institué auprès du conseil d'administration et dans son sein des comités permanents et de gestion des fonds gérés par la caisse générale, leur composition et leur fonctionnement sont fixés par règlement d'administration publique.

En attendant la création de la caisse générale de sécurité des travailleurs, les fonds lui revenant pourront être confiés à la caisse des dépôts et consignations et gérés par un comité de gestion dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières.

Cet arrêté précisera les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres des conseils et comités créés en application de la présente loi, le temps nécessaire pour y participer. La suspension du travail qui en découle ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail et ce à peine de dommages et intérêt au profit du salarié.

Art. 10. — Les caisses de sécurité des travailleurs établissent chaque année un compte rendu d'activité comportant l'ensemble des renseignements statistiques recueillis et un état complet de leur situation financière adressée au chef de territoire et à la caisse générale.

La caisse générale peut effectuer un complément d'enquête et prescrire toutes mesures de redressement qui s'avéreraient nécessaires. Le contrôle de leur exécution est ordonné par le chef de territoire qui peut prescrire, après avis de la caisse générale, toutes mesures complémentaires et notamment la désignation d'un commissaire aux comptes qui assiste aux réunions du conseil d'administration avec droit de veto.

En cas d'irrégularité grave ou de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration, le chef de territoire peut ordonner la suspension de ce conseil ou sa dissolution et nommer un administrateur provisoire.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être révoqués après avis dudit conseil.

La révocation d'un administrateur entraîne son inégibilité aux fonctions d'administrateur pour une période de deux ans.

La caisse générale établit chaque année un rapport général d'activité et de gestion de l'ensemble des caisses de sécurité qui est adressé au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 11. — Les caisses de sécurité des travailleurs sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuel sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les statuts des caisses territoriales sont approuvés par le chef de territoire.

La caisse générale établit les statuts-type et le règlement intérieur type des caisses qui sont soumis aux délibérations de leur conseil d'administration.

Les règles de gestion sont arrêtées par le chef de territoire après avis de la caisse générale.

Art. 12. — La couverture des risques garantis par la présente loi est assurée par des cotisations à la charge exclusive de l'employeur. Elles sont assises sur l'ensemble des salaires et gains perçus, y compris les avantages en nature et indemnités diversse versées par l'employeur à son personnel salarié.

Le montant du salaire ou gain à prendre en considération pour base de calcul des cotisations ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs intéressés. Toutefois, les rémunérations dépassant un montant annuel, fixé par arrêtés pris dans les mêmes formes que ceux visés au paragraphe ci-dessous, ne sont comptées que pour ce montant.

Les taux des cotisations sont déterminées par arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement sur délibération de l'assemblée représentative et après avis du conseil d'administration de la caisse territoriale et de la caisse générale.

Les règles d'une classification éventuelle des différents risques sont déterminées sur délibération de la caisse générale après avis du comité technique conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessous.

La caisse territoriale peut accorder des ristournes sur les cotisations ou imposer des cotisations supplémentaires, dans les conditions qui seront fixées sur délibération du conseil d'administration de la caisse générale, pour tenir compte des mesures de prévention ou de soins, prises par l'employeur, ou de l'importance du nombre d'accidents et des risques exceptionnels présentés par l'exploitation. Ces décisions de la caisse territoriale sont susceptibles de recours de la part de l'employeur ou de l'inspecteur du travail et des lois sociales devant la caisse générale.

Les cotisations sont dues à l'expiration de chaque trimestre de l'année civile. Des échéances plus rapprochées peuvent être décidées par arrêté du chef de territoire pris après avis du conseil d'administration de la caisse territoriale et sur délibération de l'assemblée représentative.

Les versements qui ne seraient pas effectués dans les délais ou à l'époque prévue ci-dessus sont passibles d'une majoration de 0.5 pour mille, par jour de retard, payable en même temps que les versements.

Les majorations visées au paragraphe précédent peuvent être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure sur décision du conseil d'administration de la caisse territoriale.

Cette décision pourra être déférée soit par le débiteur, soit par l'inspecteur du travail et des lois sociales devant le conseil d'administration de la caisse générale qui statue en dernier ressort.

Le payement des cotisations est garanti à compter de la date de son exigibilité par un privilège qui prend rang concurremment à celui qui garantit la créance de salaire conformément aux dispositions de l'article 103 du code du travail.

En sus des cotisations versées par les employeurs, il pourra être prévu au profit de la caisse générale ou des caisses territoriales:

1° Des contributions de l'Etat prévues par des dispositions législatives ou provenant du fonds d'investissement dans les conditions prévues aux articles 1er et 6 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949 pris en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946;

2° Des contributions annuelles ou exceptionnelles servies par les budgets territoriaux ou généraux ainsi que l'attribution du produit des impôts, taxes, contributions ou centimes additionnels délibérés par les assemblées compétentes.

Art. 13. — Les caisses territoriales peuvent se grouper en unions ou fédérations en vue de créer des œuvres ou services d'intérêt commun.

Elles peuvent être tenues de le faire dans les conditions fixées sur délibération du conseil d'administration de la caisse générale.

Ces unions ou fédérations jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles sont constituées et fonctionnent dans les conditions fixées à l'article 11.

Art. 14. — Un arrêté du chef de territoire pris sur délibération de l'assemblée représentative déterminera, éventuellement sous forme d'avances remboursables, le mode de constitution des fonds de premier établissement nécessaires pour assurer, au démarrage, le fonctionnement de la caisse de sécurité des travailleurs.

Art. 15. — Des avantages complémentaires peuvent être stipulés au profit des bénéficiaires de la présente loi après avis du conseil d'administration de la caisse générale. Les ressources correspondantes sont prévues et le service des prestations assuré soit par l'employeur, soit par les caisses de sécurité des travailleurs, soit par des institutions spéciales de prévoyance fonctionnant dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE III

Prévention.

Art. 16. — Dans le cadre de la politique générale de prévention, d'hygiène et de sécurité, d'action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs, les caisses territoriales ont pour rôle:

— de recueillir pour les diverses catégories d'établissements tous renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets, notamment de la durée et de l'importance des incapacités qui en résultent;

— de procéder ou de faire procéder à toutes enquêtes jugées utiles en ce qui concerne l'état sanitaire et social, les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs;

— d'inviter tout employeur ou l'ensemble des employeurs exerçant une même activité dans leur circonscription, à se soumettre à certaines mesures d'hygiène et de prévention, sauf recours de la part de l'employeur devant l'inspecteur du travail et des lois sociales;

— de favoriser, par des subventions ou avances, l'enseignement de la prévention;

— de mettre en œuvre une action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs et des membres de leur famille;

La caisse générale a pour rôle:

— de centraliser les renseignements recueillis par les caisses;

— de promouvoir une action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs et de leur famille;

— d'étudier tous les problèmes qui se posent, dans le cadre de cette politique, et d'en dégager des conclusions générales;

— de provoquer l'extension des mesures de prévention édictées par les caisses territoriales;

— de recourir à tous les procédés de publicité et de propagande pour faire connaître, tant dans les entreprises que parmi la population, les méthodes de prévention;

— de favoriser l'enseignement de la prévention.

Art. 17. — Il est institué un fonds spécial de prévention, géré par la caisse générale de sécurité et qui est notamment affecté:

1° A la création et au développement d'institutions et d'œuvres de prévention, d'hygiène et de sécurité, d'action sanitaire et sociale;

2° A l'attribution de subventions ou de prêts en vue de la prévention, de l'hygiène et de la sécurité, de l'action sanitaire et sociale, à des institutions ou œuvres à caractère général ainsi qu'aux caisses territoriales à titre de participation soit à la création par les caisses d'œuvres ayant le même objet, soit au fonctionnement de ces œuvres;

3° A la création de services, institutions ou œuvres chargés d'études, d'enseignement, de propagande ou de documentation sur la prévention, l'hygiène et la sécurité, l'action sanitaire et sociale.

La nature de ce fonds et les modalités de sa gestion seront déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 18. — Les caisses territoriales peuvent consentir aux entreprises des subventions ou avances en vue:

— de récompenser toute initiative en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité;

— d'étudier et de faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs;

— de créer et de développer, avec l'autorisation de la caisse générale, des institutions ou services dont le but est de susciter et de perfectionner dans le cadre territorial les méthodes de prévention, de réadaptation et de rééducation, les conditions d'hygiène et de sécurité et, plus généralement, l'action sanitaire et sociale.

Il est annuellement rendu compte à la caisse générale des opérations mentionnées aux paragraphes précédents.

Les conditions d'application du présent article, et notamment le mode de remboursement des avances consenties par ces caisses, seront fixés par le règlement intérieur.

Art. 19. — Pour toutes les questions concernant la prévention, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'action sanitaire et sociale, le conseil d'administration des caisses territoriales s'adjoint, à titre consultatif, des personnes choisies en raison de leur compétence technique ou de leur activité professionnelle.

Art. 20. — Les comités techniques prévus à l'article 133 et suivants du code du travail chargés de l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont tenus de prendre l'avis du conseil d'administration de la caisse territoriale.

Inversement, l'avis des comités techniques peut être sollicité par le conseil d'administration de la caisse territoriale ou de la caisse générale chaque fois que nécessaire.

Art. 21. — L'action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs et des membres de leur famille sera coordonnée avec celle de la caisse de compensation des prestations familiales dans un plan d'action élaboré chaque année par le conseil d'administration de la caisse territoriale dans le cadre d'un programme défini par le conseil d'administration de la caisse générale.

Il est annuellement rendu compte à la caisse générale de l'exécution du programme d'action sanitaire et sociale.

TITRE IV

Déclaration et enquête.

Art. 22. — La déclaration d'accident du travail, prévue à l'article 137 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires, et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, est établie en deux exemplaires dont l'un est adressé à l'inspecteur du travail et des lois sociales du lieu de l'accident qui en délivre récépissé immédiatement et un

exemplaire à la caisse territoriale ou à la caisse primaire dont dépend la victime.

Le modèle de cette déclaration est déterminé sur délibération du conseil d'administration de la caisse générale.

Art. 23. — L'employeur est tenu, dès l'accident survenu:

1° De faire assurer les soins de première urgence et de prendre les mesures que nécessite l'état de la victime;

2° D'aviser le médecin chargé des services médicaux de l'entreprise, ou, à défaut, le médecin du service de santé le plus proche;

3° Eventuellement de diriger la victime sur le centre médical d'entreprise ou interentreprise, à défaut sur l'organisation sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu de l'accident. L'établissement privé ci-dessus prévu devra être agréé par le chef de territoire après avis du directeur du service de la santé publique.

Art. 24. — Si la victime n'a pas repris son travail dans les trois jours qui suivent l'accident, l'employeur est tenu de demander l'établissement d'un certificat médical indiquant l'état de la victime, les conséquences de l'accident, ou, si les conséquences ne sont pas exactement connues, les suites éventuelles et en particulier la durée probable de l'incapacité du travail. Ce certificat sera accompagné d'une notification attestant que la victime reçoit les soins réguliers du médecin de l'entreprise ou du centre médical interentreprise ou d'un médecin assermenté ou, si son état a été jugé grave, qu'il a été dirigé sur un établissement hospitalier, sur une formation sanitaire publique ou privée dûment agréée.

Le certificat médical prévu au paragraphe précédent est établi par le médecin d'entreprise ou du centre médical interentreprise, le médecin du service de santé ou le médecin traitant du centre ou de la formation médicale où la victime a été hospitalisée.

Art. 25. — Le certificat médical prévu à l'article précédent est établi en triple exemplaire par le praticien qui adresse le premier à la caisse territoriale, le second à l'inspecteur du travail et des lois sociales du lieu de l'accident et remet le troisième à la victime.

Art. 26. — Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives si celles-ci n'avaient pu être antérieurement constatées, est établi par le médecin d'entreprise ou interentreprise ou par le médecin du service de santé à la diligence de l'employeur. Le praticien envoie ou remet dans les vingt-quatre heures un exemplaire du certificat à chacun des destinataires indiqués à l'article précédent.

Le certificat transmis à la victime est accompagné de toutes les pièces ayant servi à son établissement.

Art. 27. — Lorsque, d'après les certificats médicaux transmis en exécution des articles précédents ou produits à n'importe quel moment par la victime ou par ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, une enquête peut être ordonnée par l'inspecteur du travail et des lois sociales ou à la demande de la caisse générale. Dans ce cas l'inspecteur du travail et des lois sociales transmet sans délai la déclaration d'accident et le certificat médical à un enquêteur. Celui-ci doit être assermenté, désigné ou agréé par le chef du territoire et ne pourra en aucun cas appartenir au personnel de la caisse. Un ou plusieurs experts désignés dans les mêmes conditions pourront être adjoints à l'enquêteur.

Les cas dans lesquels l'enquête sera obligatoire seront fixés sur délibération du conseil d'administration de la caisse générale.

Art. 28. — L'enquête a pour but de rechercher:

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance;

3° La nature des lésions;

4° Les ayants droit qui peuvent, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance;

5° Les éléments de nature à permettre de déterminer le salaire de base de l'indemnité journalière et des rentes conformément aux dispositions des articles 47 et 52;

6° Le cas échéant, les accidents du travail antérieurs avec les taux d'incapacité correspondants et le montant des rentes allouées.

L'enquête est contradictoire. La victime a le droit de se faire assister par un travailleur de la même profession, par ses père et mère et conjoint ou par un délégué de son organisation syndicale ou de son association de mutilés ou invalides du travail. Le même droit appartient aux ayants droit de la victime en cas d'accident mortel.

Lorsque la victime est dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, l'enquêteur se transporte auprès d'elle pour recevoir ses explications.

En cas de décès, l'enquêteur présente sans délai, au procureur de la République du ressort, une enquête à fin d'autopsie, dans les conditions prévues aux articles 303, 304 et 305 du code de procédure civile, dans les trois cas suivants:

1° Lorsqu'il le juge utile à la manifestation de la vérité;

2° A la demande des ayants droits;

3° A la demande de toute personne qui peut être directement mise en cause à l'occasion de l'accident.

Les ayants droit peuvent dans les vingt-quatre heures formuler une opposition à l'autopsie. Il leur incombe dès lors d'apporter, auprès de la caisse, la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès.

Art. 29. — L'enquêteur consigne les résultats de son enquête dans un procès-verbal établi en double exemplaire qui fera foi, jusqu'à preuve contraire, des faits qu'il a constatés.

L'enquête doit être close dans le plus bref délai et au plus tard dans les vingt jours à partir de l'accident sauf cas d'impossibilité matérielle dûment constatée dans le procès-verbal.

L'enquêteur adresse le procès-verbal et le dossier de l'enquête d'une part à l'inspection du travail du lieu et, d'autre part, à la caisse où les intéressés, la victime, les ayants droit ou l'employeur pourront les consulter sur leur demande.

Il fait parvenir expédition du procès-verbal à la victime ou à ses ayants droit, à l'employeur et à toute personne directement mise en cause.

Art. 30. — Dans les établissements visés à l'article 158 du code du travail, l'enquête est faite par les fonctionnaires ou officiers désignés pour y assurer le contrôle de l'application de la réglementation du travail.

TITRE V

Soins et prestations. — Réadaptation fonctionnelle. Rééducation professionnelle et reclassement.

Art. 31. — Les prestations accordées aux bénéficiaires de la présente loi comprennent, qu'il y ait ou non interruption de travail:

— la couverture des frais entraînés par les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires;

— les frais d'hospitalisation;

— la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident et reconnus indispensables soit par le médecin traitant, soit par la commission d'appareillage, dans les conditions prévues au décret visé à l'article 35 et, dans les mêmes conditions, la réparation et le remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables;

— les frais de transport (aller et retour) de la victime à sa résidence habituelle, au centre médical, ou à la formation sanitaire ou à l'établissement hospitalier, et, d'une façon générale la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime.

Ces prestations sont supportées par la caisse dans les conditions et limites qui seront fixées par arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement après avis du conseil d'administration de la caisse territoriale et de la caisse générale, à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par l'article 23.

Chapitre Ier

Soins et prestations.

Art. 32. — Les soins médicaux sont assurés par le médecin du service de santé ou par le médecin d'entreprise ou du centre médical interentreprise s'il en existe, ou par un médecin assermenté. Le médecin traitant peut recourir à la consultation ou aux services de médecins et spécialistes. Le payement des honoraires est assuré par la caisse selon les tarifs et nomenclatures fixés par arrêté du chef de territoire pris sur proposition du chef du service de santé.

Art. 33. — Lorsque la victime d'un accident est hospitalisée dans un centre médical interentreprise ou dans une formation sanitaire ou un établissement hospitalier public, le tarif d'hospitalisation est fixé par arrêté du chef de territoire pris dans les conditions prévues à l'article précédent. Les frais d'hospitalisation sont remboursés par la caisse territoriale au profit des établissements ou formations intéressés.

Lorsque la victime est hospitalisée dans une organisation sanitaire privée agréée dont les tarifs sont plus élevés que ceux fixés dans les conditions prévues au précédent paragraphe, la caisse territoriale n'est tenue au payement des frais que dans la limite de ces derniers tarifs, sauf en cas d'urgence ou circonstances exceptionnelles.

Art. 34. — Les médicaments et d'autres fournitures pharmaceutiques, les analyses, les examens de laboratoire sont servis par le service de santé sur production d'une feuille de traitement délivrée par le médecin traitant.

Le service de santé est tenu de s'approvisionner et de s'équiper en conséquence.

Le remboursement en est assuré par les caisses dans le cadre des nomenclatures et selon les tarifs fixés par arrêté du chef de territoire sur proposition du chef du service de santé.

Si l'accidenté a été soigné par le médecin de l'entreprise ou le centre médical interentreprise, les médicaments et fournitures pharmaceutiques délivrés seront remboursés par la caisse territoriale selon les tarifs prévus au paragraphe précédent, sur production d'une feuille de traitement délivrée par le médecin de l'entreprise et des pièces justificatives déterminées par le règlement intérieur.

Art. 35. — Les modalités de fourniture, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires à la victime à raison de son infirmité, et les conditions de réparation ou de remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables ainsi que l'organisation des centres d'appareillage chargés du contrôle et du choix de ces appareils, feront l'objet d'un décret pris après avis de la caisse générale, sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des anciens combattants dans les cas où les centres relevant de ce département seraient utilisés.

Art. 36. — L'accidenté conserve en principe le bénéfice des prestations prévues à l'article 31 lorsqu'il quitte le ressort de la caisse territoriale pour se rendre dans un autre territoire, après avoir, au préalable, obtenu l'accord de sa caisse.

Le service des prestations est assuré soit par la caisse d'affiliation, soit par la caisse du lieu de résidence, soit par la caisse générale, ainsi qu'il est dit à l'article 8 ci-dessus.

Le remboursement des frais résultant de ces prestations est effectué, pour le compte de la caisse débitrice, en totalité ou en partie, dans les conditions qui sont déterminées par arrêté du chef

de territoire pris en conseil de gouvernement, après avis du conseil d'administration de la caisse territoriale et de la caisse générale.

Art. 37. — La caisse peut s'attacher des médecins-conseils qui peuvent visiter la victime, prendre connaissance du traitement et s'assurer des conditions dans lesquelles il est appliqué.

Elle peut demander au directeur de la santé publique la désignation d'un médecin expert chargé d'émettre un avis après étude des conclusions des médecins traitants et du médecin conseil et examen éventuel de la victime.

Art. 38. — Le contrôle médical de la victime pendant la période d'incapacité temporaire, y compris le cas de rechute, est exercé par le médecin conseil de la caisse ou à défaut par un médecin désigné du service de santé.

Lorsque la victime est dans l'impossibilité médicale de se déplacer, le contrôle médical doit avoir lieu à sa résidence ou à l'établissement où elle est hospitalisée.

Les frais de transport, aller et retour, de la victime pour subir le contrôle médical sont à la charge de la caisse.

Le conseil d'administration de la caisse peut décider de suspendre ou de réduire le taux des prestations et indemnités durant la période pendant laquelle la victime refuse soit de se soumettre au contrôle soit d'appliquer le traitement prescrit.

Les décisions de suspension ou de réduction du payement des prestations et indemnités sont notifiées à la victime qui peut user de son droit de recours devant la juridiction compétente.

CHAPITRE II

Réadaptation fonctionnelle. — Rééducation professionnelle et reclassement.

Art. 39. — En vue de sa réadaptation, la victime peut bénéficier, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, d'un traitement spécial dans des établissements existants ou à créer sur proposition du conseil d'administration des caisses territoriales ou de la caisse générale, ou par les unions de caisses.

Art. 40. — Pendant toute la période du traitement spécial en vue de la réadaptation, la victime a droit à l'indemnité journalière prévue à l'article 46.

Art. 41. — Le bénéficiaire des dispositions de l'article précédent est tenu:

1° De se soumettre aux visites médicales et contrôles organisés par la caisse;

2° De s'abstenir de toute activité non autorisée;

3° D'accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel et d'observer les obligations prévues par le règlement intérieur.

En cas d'inobservation des obligations ci-dessus indiquées, la caisse, par décision du conseil d'administration, peut suspendre le service de l'indemnité ou en réduire le montant, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente. Dans le même cas, elle cesse d'être tenue au payement des frais de toute nature à l'égard des praticiens ou établissements intéressés et la victime perd le bénéfice des dispositions prévues aux articles 42 et 43.

Art. 42. — Si, à la suite d'un accident du travail, la victime devient inapte à exercer une profession, ou ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, elle a le droit, qu'elle ait ou non bénéficié de la réadaptation fonctionnelle prévue à l'article 39, d'être admise gratuitement dans un établissement public ou privé d'enseignement technique ou dans un centre de formation professionnelle ou d'être placée chez un employeur pour y apprendre l'exercice d'une profession de son choix sous réserve de présenter les conditions d'aptitude requises.

L'indemnité journalière ou la rente est intégralement maintenue au mutilé en rééducation. Si elle est inférieure au salaire minimum du manœuvre de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptée, celle-ci reçoit, à défaut de rémunération pendant la durée de la rééducation, un supplément à la charge de la caisse, destiné à porter cette indemnité au montant dudit salaire.

La rente du travailleur rééduqué ne peut être réduite du fait de l'exercice de la nouvelle profession.

Art. 43. — La victime d'un accident du travail bénéficie du reclassement professionnel dans les conditions à déterminer par le règlement intérieur.

TITRE VI

Réparation.

Art. 44. — Les indemnités dues aux bénéficiaires de la présente loi comprennent:

1° L'indemnité journalière;

2° Les prestations autres que les rentes;

3° Les rentes.

Pour la détermination de l'indemnité journalière et des rentes, le salaire s'entend tel qu'il est déterminé au titre IV du code du travail qu'il soit perçu chez un ou plusieurs employeurs à l'exception des prestations familiales.

Le travailleur accidenté continue en outre à percevoir les allocations familiales qu'il percevait au moment de l'accident, aussi longtemps qu'il se trouve dans l'impossibilité de reprendre son travail et, en cas d'incapacité permanente, si le taux de cette incapacité est supérieur à 66 p. 100.

CHAPITRE Ier

Indemnité journalière.

Art. 45. — La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit, quel que soit le mode de payement du salaire, est intégralement à la charge de l'employeur.

Art. 46. — Une indemnité journalière est payée à la victime par la caisse à partir du quatrième jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation prévu à l'article 69.

Cependant, l'indemnité journalière est due à compter du premier jour de l'accident, lorsque l'incapacité du travail est égale à quinze jours ou les dépasse.

L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

La caisse fixe la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure d'après l'avis du médecin traitant ou — en cas de désaccord entre celui-ci et le médecin-conseil — d'après l'avis émis par l'expert visé à l'article 38. La caisse notifie sa décision à la victime.

Art. 47. — L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire déterminé suivant les modalités fixées par arrêté du chef de territoire pris en conseil de Gouvernement après avis de la caisse générale.

Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'arrêt du travail consécutif à l'accident, porté de la moitié aux deux tiers du salaire.

Art. 48. — Lorsque l'incapacité temporaire se prolonge au delà de trois mois et que survient, postérieurement à l'accident, une augmentation des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est revisé dans les mêmes proportions, avec effet du premier jour du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires si cette date est postérieure.

Art. 49 — L'indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées par les articles 107 et suivants du code du travail et des textes pris pour leur application en ce qui concerne les salaires.

Art. 50. — L'intervalle entre deux payements ne peut excéder seize jours, sauf dérogation prévue par arrêté du chef de territoire pris en conseil de Gouvernement sur délibération de l'assemblée représentative.

CHAPITRE II

Rentes.

Art. 51. — Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente, ou en cas de mort à leurs ayant droit, sont calculées d'après le salaire annuel de la victime.

Le salaire servant de base au calcul de la rente est déterminé suivant les modalités fixées par arrêté du chef du territoire pris en conseil de Gouvernement après avis de la caisse générale.

Art. 52. — Si le salaire annuel de la victime est inférieur au salaire minimum du lieu de travail habituel de celle-ci, la rente est calculée, lorsque la réduction de capacité est au moins égale à 10 p. 100, sur la base du salaire minimum.

Lorsque les arrêtés fixent un salaire minimum horaire, le montant annuel est calculé en multipliant celui-ci par 2.080 pour tous les salaires des entreprises non agricoles, et par 2.400 pour les salaires des entreprises agricoles.

Art. 53. — Pour l'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100.

Lorsque l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100.

Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après les aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité établi par le conseil d'administration de la caisse générale.

Lorsque, par suite de plusieurs accidents, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total des rentes allouées en réparation des accidents ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale.

Lors de l'enquête prévue aux articles 27 à 30, la victime est tenue de déclarer à l'agent enquêteur les accidents du travail antérieurs. Toute déclaration inexacte peut entraîner une réduction de la nouvelle rente, même déjà liquidée. Cette réduction est fixée, le cas échéant, par la juridiction compétente, à la requête de la caisse débitrice.

Art. 54. — Les rentes allouées en vertu des dispositions de la présente loi sont majorées lorsqu'un relèvement des salaires égal

ou supérieur à 10 p. 100 intervient dans la localité d'emploi de la victime et pour la catégorie professionnelle à laquelle elle appartient.

Ces majorations sont égales au pourcentage d'augmentation du relèvement intervenu pour cette catégorie professionnelle. Elles sont effectuées par la caisse territoriale dans les conditions déterminées par la caisse générale.

Art. 55. — Le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé aux victimes d'un accident du travail survenu antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les conditions et limites qui seront fixées par arrêté du chef du territoire, pris après avis de la caisse générale et délibération de l'assemblée représentative.

Cet arrêté interviendra après une enquête générale ouverte par les chefs de territoire et portant sur les demandes des intéressés et leur recherche, qui devra être close deux ans après promulgation de la présente loi.

Passé ce délai, les droits des intéressés seront forclos.

Les nouvelles rentes et les majorations attribuées en vertu des dispositions du présent article sont, pour leur totalité ou pour la partie qui dépasse l'ancienne rente, à la charge de la caisse territoriale. Leur liquidation devra être effectuée dans l'année qui suivra l'intervention de l'arrêté prévu au paragraphe Ier ci-dessus.

Art. 56. — En cas de mort une pension est servie par la caisse territoriale aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes:

a) Une rente viagère, égale à 30 p. 100 du salaire annuel de la victime, au conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident et déclaré à l'état civil.

Lorsque le conjoint survivant, divorcé ou séparé de corps, a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère qui lui est due est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 20 p. 100 du salaire annuel de la victime et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 30 p. 100.

Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard de la présente loi. Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puissance paternelle sauf, dans ce dernier cas, à être réintégré dans ses droits, s'il vient à être restitué dans la puissance paternelle. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants visés au paragraphe *b*) du présent article.

En cas de nouveau mariage, le conjoint vivant s'il n'a pas d'enfant cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Il lui est alloué, dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

S'il a des enfants, le rachat sera différé jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de seize ans.

Lorsque le travailleur décédé laisse plusieurs veuves, la rente viagère est partagée également entre elles. Ce partage n'est pas susceptible d'être ultérieurement modifié;

b) Pour les enfants orphelins, qui étaient âgés de moins de seize ans, à la charge de la victime avant l'accident, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 p. 100 de son salaire s'il n'y a qu'un enfant, 30 p. 100 s'il y en a deux, 40 p. 100 s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 p. 100 par enfant de moins de seize ans.

La notion d'enfant à charge est celle adoptée par les règlements sur les prestations familiales. En cas de modification ou à défaut d'une telle réglementation, un arrêté du chef du territoire pris en conseil du Gouvernement sur délibération de l'assemblée territoriale et après avis de la caisse territoriale et de la caisse générale, en fixera la définition.

Pour les enfants devenus orphelins de père et de mère, soit du fait de l'accident, soit postérieurement à celui-ci, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont collectives et réduites suivant les prescriptions qui précèdent au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans.

La limite d'âge fixée pour les enfants par les alinéas qui précèdent est portée à dix-huit ans si l'enfant est placé en apprentissage et à vingt et un ans s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmités ou maladies incurables, il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

Les rentes sont maintenues pendant les périodes d'interruption d'études ou d'apprentissage, pour cause de maladie dans la limite d'une année à partir de l'interruption.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes;

c) Si la victime n'a ni conjoint ni enfants, dans les termes des paragraphes *a* et *b*, chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de celle-ci une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, était à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, reçoit la rente viagère de 10 p. 100 prévue ci-dessus.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa qui précède ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu de la puissance paternelle.

Le total des rentes allouées aux ascendants ne doit pas dépasser 30 p. 100 du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants droit serait réduite proportionnellement;

d) En aucun cas l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 75 p. 100 du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 75 p. 100 les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle.

Art. 57. — Les conditions et délais de constitution de dossier de rente et de liquidation de la rente par la caisse territoriale seront déterminés par le règlement intérieur.

Une allocation provisionnelle, à déduire lors du payement des premiers arrérages de la rente, peut être versée à la victime, ou à ses ayants droit, sur leur demande et selon les modalité déterminées par le règlement intérieur.

Art. 58. — Postérieurement à la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, la caisse peut faire procéder, par un des médecins-conseils prévus à l'article 38, à des examens de contrôle de l'état de la victime.

La victime est informée, au moins une semaine à l'avance, par lettre recommandée, du jour et de l'heure à laquelle la visite aura lieu.

Lorsque la victime refuse de se prêter à cette visite de contrôle, la caisse peut décider la suspension du service de la rente.

Chapitre III

Prestations diverses.

Art. 59. — La victime a droit au transport jusqu'à son lieu de résidence habituelle, lorsqu'elle est dans l'impossibilité de continuer ses services sur place.

Art. 60. — En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont remboursés par la caisse aux ayants droit de la victime dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par arrêté du chef du territoire pris en conseil de Gouvernement sur délibération de l'assemblée représentative après avis du conseil d'administration de la caisse territoriale et de la caisse générale.

Art. 61. — La caisse supporte les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille, dans la mesure où les frais se trouvent soit exposés en totalité, soit augmentés du fait que la victime a quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauché ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence.

Le règlement intérieur fixe les modalités de remboursement desdits frais dont le montant est évalué selon les dispositions définies par arrêté des chefs de territoire pris en conseil de Gouvernement sur délibération de l'assemblée représentative après avis des conseils d'administration de la caisse territoriale et de la caisse générale.

Chapitre IV

Dispositions générales.

Art. 62. — Les arrérages de rentes courent du lendemain du décès ou de la date de consolidation de la blessure.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu; toutefois, la caisse peut consentir par avance le paiement de la moitié du premier arrérage.

Art. 63. — Le règlement intérieur pourra prévoir un plus grand nombre d'échéances pour les rentes des victimes atteintes d'une incapacité permanente totale.

En cas de contestations, autres que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident, la caisse accorde des avances qui ne peuvent être supérieures à la rente ou à l'indemnité journalière qu'elle a proposée; celles-ci viennent en déduction de la rente ou de l'indemnité journalière reconnue être due.

Art. 64. — Tout retard injustifié apporté par la caisse, hors le cas de force majeure, au payement soit de l'indemnité journalière, soit des rentes, donne droit au créancier, à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1 p. 100 du montant des sommes non payées, prononcée par la juridiction compétente.

Art. 65. — Les rentes servies en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

Art. 66. — Les travailleurs étrangers victimes d'accidents et qui cessent de résider dans un territoire de l'Union française reçoivent pour indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée.

Il en est de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider dans un territoire de l'Union française, sans que le capital puisse alors dépasser la valeur de la rente d'après le tarif visé à l'article 67.

Les ayants droit étrangers d'un ouvrier étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résident pas dans un territoire de l'Union française.

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent peuvent toutefois être modifiées par traité ou par convention internationale, dans la limite des indemnités prévues au présent titre, pour les étrangers dont les pays d'origine garantissent aux citoyens de l'Union française des avantages équivalents.

Art. 67. — En dehors des cas prévus aux articles 55 et 66, la pension allouée à la victime de l'accident peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de la rente, être remplacée en totalité ou en partie par un capital, mais seulement dans les conditions ci-après indiquées.

Le rachat portant sur la totalité de la rente peut être effectué à la demande du titulaire, si celui-ci est majeur et si le degré d'incapacité est au plus égal à 10 p. 100.

Quels que soient le montant de la rente et le taux d'incapacité, le titulaire peut demander que le quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente, si le taux d'incapacité est de 50 pour 100 au plus, ou s'il est plus élevé, du capital correspondant à la

fraction de rente allouée jusqu'à 50 p. 100, lui soit attribué en espèces.

Si la rente est calculée sur un taux d'incapacité au plus égal à 50 p. 100, le titulaire peut demander que le capital représentatif de la rente, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à contribuer sur sa tête une rente viagère réversible pour moitié au plus sur la tête de son conjoint ou, dans les conditions fixées à l'article 56, paragraphe *a*, au profit de l'ensemble de ses conjoints. Si le taux d'incapacité est supérieur à 50 p. 100, cette transformation ne peut être demandée que pour la portion de rente correspondant aux taux d'incapacité de 50 p. 100. La rente viagère est diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charge pour la caisse.

Les conversions prévues ci-dessus sont effectuées suivant des tarifs arrêtés par la caisse générale.

La demande de conversion doit être adressée à la caisse dans les six mois qui suivent le délai de cinq ans visé à l'alinéa premier.

Art. 68. — Les rentes allouées par application de la présente loi se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire. Toutefois, ce cumul est limité, si la pension d'invalidité est allouée en raison d'infirmités ou de maladies résultant de l'accident qui a donné lieu à l'attribution de la rente, à 80 p. 100 du salaire perçu au moment de l'accident ou de la dernière liquidation ou revision de la rente, par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime.

En aucun cas, l'ensemble des indemnités allouées en application du présent article ne peut être inférieur au montant de la rente qui aurait été servie en vertu de l'article 53.

Art. 69. — Une nouvelle fixation des réparations allouées peut toujours être faite dans les deux premières années qui suivent la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure. Après l'expiration de ce délai de deux ans, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an. Ces délais subsistent même si un nouveau traitement médical est ordonné. Les intervalles peuvent être diminués d'un commun accord.

En cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations allouées peut être demandée par les ayants droit de la victime tels qu'ils sont désignés à l'article 56.

Art. 70. — Si l'aggravation de la lésion entraîne, pour la victime, une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical, la caisse est tenue de payer les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation, ainsi que, s'il y a lieu, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par le règlement intérieur.

Art. 71. — Ne donne lieu à aucune indemnité en vertu de la présente loi l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime.

Lors de la fixation de la rente, la caisse peut, si elle estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente prévue au présent titre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Art. 72. — Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué, les indemnités dues à la victime ou à ses ayants droit, en vertu de la présente loi, sont majorées.

Le montant de la majoration est fixé par la caisse en accord avec la victime et l'employeur ou, à défaut, par la juridiction compétente sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par la caisse qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur, et dont le taux et la durée sont fixés par elle sauf recours de l'employeur devant la juridiction compétente. La cotisation supplémentaire ainsi prévue ne peut être perçue pendant plus de vingt ans; son taux ne peut dépasser 50 p. 100 de la cotisation normale de l'employeur sans, en aucun cas, pouvoir excéder 3 p. 100 des salaires servant de base à cette cotisation.

Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le total des arrérages de la cotisation à échoir est immédiatement exigible.

Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. Il en est responsable sur son patrimoine personnel.

Le payement des cotisations supplémentaires prévues au premier alinéa du présent article et, en cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le payement des arrérages visés à l'alinéa 3 sont garantis par un privilège sur les biens, meubles et immeubles du débiteur. Ce privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers, établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

Art. 73. — Aucune action en réparation des accidents visés par la présente loi ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit, sous réserve des dispositions prévues aux articles 74 et 75.

Art. 74. — Si l'accident est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

Les caisses sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités visées par la présente loi. Elles sont admises de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elles.

Si les réparations supplémentaires mises à la charge de l'auteur responsable de l'accident en application du présent article sont accordées sous forme de rentes, celles-ci doivent être constituées par le débiteur, dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties, à la caisse générale suivant le tarif prévu à l'article 67.

Dans les cas prévus au présent article, la caisse peut imposer à l'employeur une cotisation supplémentaire.

Les conditions dans lesquelles sera fixée et perçue cette cotisation supplémentaire et celle visée à l'article 72 seront déterminées par le règlement intérieur.

Art. 75. — Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par l'application de la présente loi.

Les caisses sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues par le présent texte, sauf recours de sa part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions ci-après.

Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec celle de la victime, les caisses sont admises à poursuivre le remboursement des indemnités mises à leur charge à concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers.

Si la responsabilité du tiers est partagée avec l'employeur, les caisses ne peuvent poursuivre un remboursement que dans la mesure où les indemnités dues par elles en vertu de la présente loi dépassent celles qui auraient été mises à la charge de l'employeur en vertu du droit commun.

Lorsque les rentes prévues au présent titre sont inférieures à la réparation de même nature due à la victime ou à ses ayants droit par application des dispositions du présent article, les rentes supplémentaires peuvent être allouées sous forme de capital. Celles qui ne seraient pas allouées en capital doivent, dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties, être constituées par le débiteur à la caisse générale suivant le tarif prévu à l'article 67.

Art. 76. — Si des poursuites pénales sont exercées dans les cas prévus aux articles 71, 74 et 75, les pièces de procédure sont communiquées à la victime ou à ses ayants droit. Le même droit appartient à l'employeur et à la caisse.

Dans les cas prévus aux articles 74 et 75, la victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

La victime est admise à faire valoir les droits résultant pour elle de l'action en indemnité formée conformément à l'article 75 par priorité sur la caisse en ce qui concerne son action en remboursement.

TITRE VII

Maladies professionnelles.

Art. 77. — Des arrêtés des chefs de territoire pris en conseil de gouvernement sur délibération de l'assemblée représentative, après avis des comités techniques consultatifs, prévus aux articles 133 et suivants du code du travail, et de la caisse générale, établissent quelles sont les manifestations morbides et les affections considérées comme ayant une origine professionnelle.

La date de la première constatation médicale de la maladie sera assimilée à la date de l'accident.

Art. 78. — Des arrêtés des chefs de territoires pris après avis du conseil d'administration de la caisse territoriale et de la caisse générale détermineront la date et les conditions d'application de la présente loi aux maladies professionnelles, et plus particulièrement les conditions dans lesquelles les employeurs qui utilisent les procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées au précédent article seront tenus d'en faire la déclaration à la caisse.

Art. 79. — Des tableaux annexés aux arrêtés prévus à l'article 78 ci-dessus énuméreront les manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agent nocifs mentionnés par lesdits tableaux qui donneront, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides seront présumées d'origine professionnelle.

Des tableaux spéciaux énuméreront les infections microbiennes qui sont présumées avoir une origine professionnelle lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.

D'autres tableaux pourront déterminer des affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés.

Les tableaux visés aux alinéas précédents pourront être revisés ou complétés par des arrêtés pris dans les mêmes formes que ceux visés à l'article 78. Ces arrêtés fixeront le délai à l'expiration duquel sont exécutoires les modifications et adjonctions qu'ils apportent aux tableaux.

TITRE VIII

Contrôle. — Contentieux. — Sanctions.

CHAPITRE Ier

Contrôle.

Art. 80. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les inspecteurs du travail et des lois sociales par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire.

En outre, les agents des caisses de sécurité agréés dans les conditions qui seront déterminées au règlement d'administration publique prévu à l'article 5, 2° ci-dessus, sont habilités à effectuer le contrôle de l'application de la présente loi dans les mêmes conditions que celles dévolues aux inspecteurs du travail et des lois sociales.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel les agents des administrations fiscales sont habilités à signaler aux inspecteurs du travail et des lois sociales les infractions qu'ils constatent en ce qui concerne l'application de la présente loi et des textes pris pour son application.

Toute action en poursuite engagée contre un employeur doit être précédée d'une mise en demeure adressée par la caisse territoriale.

Art. 81. — Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les fonctionnaires et les agents qualifiés des caisses et à leur fournir tous renseignements que justifie leur mission d'enquête et d'information intéressant l'application de la présente loi. Les oppositions ou obstacles à ces visites ou inspections sont passibles des mêmes peines que celles prévues à l'article 230 du code du travail.

CHAPITRE II

Contentieux.

Art. 82. — Préalablement à toute procédure de juridiction les réclamations formées contre les décisions prises par les caisses territoriales de sécurité de travailleurs sont adressées au conseil d'administration et soumises à une commission spéciale constituée dans son sein. Le règlement intérieur des caisses précisera les conditions d'application de cette procédure gracieuse, ainsi que les délais au delà desquels l'intéressé pourra se pourvoir devant la juridiction compétente.

Le tribunal compétent pour connaître de toute contestation ayant pour origine l'application de la législation sur les accidents du travail est le tribunal du travail du lieu de l'accident, quel que soit le domicile de l'intéressé.

Lorsque l'accident est survenu en dehors du ressort d'un tribunal du travail, le tribunal compétent est le tribunal de la circonscription où est située l'entreprise à laquelle appartient la victime.

Toutefois lorsque le travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a sa résidence habituelle dans la métropole, ou dans un autre territoire de l'Union française, il aura le choix entre le tribunal de cette résidence et celui du lieu où s'est produit l'accident, ou celui du siège de l'entreprise.

Art. 83. — Pour toute contestation s'élevant entre les bénéficiaires de la présente loi, les employeurs et les caisses, le tribunal compétent est saisi par simple requête adressée au secrétaire du tribunal. Avis en est donné par le secrétaire à la partie adverse, qui a un délai de quinze jours pour répondre par écrit.

Les règles de procédure applicables sont celles prévues par les articles 190 à 208 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 84. — Toute contestation relative tant aux frais funéraires et taux frais de transport jusqu'à la résidence prévus aux articles 59 et 60, qu'aux indemnités journalières, est jugée par le tribunal du travail compétent, qui statue en dernier ressort dans les quinze jours du dépôt du mémoire en réplique du défendeur, sous réserve des délais prévus à l'article 81 en matière d'expertise.

Les décisions ainsi rendues sont susceptibles de recours en cassation.

Art. 85. — En ce qui concerne les contestations portant sur le caractère professionnel de l'accident, le jugement sera exécutoire par provision. Les avances éventuellement allouées peuvent toujours être modifiées en cours d'instance par le tribunal du travail sans appel. Elles sont, comme les rentes, incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Lorsque le montant de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs, dans la proportion qu'il détermine.

Art. 86. — Le tribunal compétent peut commettre un expert, notamment lorsque les contestations portent sur les frais nécessités par le traitement et visés aux articles 31, 34, 36 et 70, sur le caractère professionnel de l'accident, sur la date de consolidation de la blessure, sur le taux d'incapacité permanente et sur l'action en revision.

L'expert ainsi désigné ne peut être ni le médecin qui a soigné la victime, ni le médecin attaché à l'entreprise, ni un médecin conseil de la caisse, ni un médecin expert désigné par elle conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 2.

Les frais d'expertise ainsi que les frais de transport, lorsque la victime est obligée de quitter sa résidence pour se rendre à l'expertise, sont à la charge de la caisse territoriale.

Les médecins experts désignés par les tribunaux en sont immédiatement avisés par le secrétaire du tribunal. ils doivent déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai.

Art. 87. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit, tant en première instance qu'en appel.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

CHAPITRE IV

Sanctions.

Art. 88. — Sera punie d'une amende de soixante-quinze francs (75 F) à cent quatre-vingts francs (180 F), et en cas de récidive, d'une amende de deux cents francs (200 F) à deux mille francs (2.000 F), toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 24 et 99.

Art. 89. — Seront punis d'une amende de cinq cents francs (500 F) à deux mille francs (2.000 F) et, en cas de récidive, d'une amende de deux mille francs (2.000 F), à cinq mille francs (5.000 F) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

a) Les employeurs qui, dans le délai de six mois après la date d'application de la présente loi, ne se seront pas affiliés à la caisse de leur ressort ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 2 de l'article 6 ci-dessus;

b) Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente loi concernant le versement total ou partiel des cotisations;

c) Les employeurs qui n'auront pas fait la déclaration visée à l'article 78.

Les amendes prévues au présent article seront appliquées autant de fois qu'il y aura de travailleurs employés dans les conditions contraires aux prescriptions des articles 6 et 78 susvisés et à celles de l'article 12 concernant le payement des cotisations sans que le total des amendes puisse excéder 50 fois le taux maximum des amendes prévues, sans préjudice du payement de la somme due au titre des cotisations dûment majorées et des intérêts moratoires.

Art. 90. — Sera punie d'une amende de cinq cents francs (500 F) à deux mille francs (2.000 F) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura omis de faire la déclaration prévue à l'article 22.

En cas de récidive, l'amende sera de deux mille francs (2.000 F) à cinq mille francs (5.000 F) et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

Art. 91. — Sera puni d'une amende de deux cents francs (200 F) à vingt-quatre mille francs (24.000 F), quiconque se sera rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des réparations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

Art. 92. — Sont passibles d'une amende de mille deux cents francs (1.200 F) à vingt-quatre mille francs (24.000 F) et d'un emprisonnement d'un mois à six mois les administrateurs, directeurs ou agents des caisses de sécurité des travailleurs, en cas de fraude soit en écritures, soit en la gestion ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion des fonds, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

Art. 93. — Sera puni d'une amende de six mille francs (6.000 F) à cinq cent mille francs (500.000 F):

a) Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 98;

b) Tout employeur ayant opéré sur le salaire de son personnel des retenues pour l'assurance accident;

c) Quiconque aura influencé ou tenté d'influencer une personne témoin d'un accident du travail, à l'effet d'altérer la vérité, et cela sans préjudice des peines prévues aux articles 363, 364 et 365 du code pénal.

Art. 94. — Le montant des amendes ci-dessus prévues s'entend en monnaie métropolitaine et sera appliqué suivant le taux du change de la monnaie locale considérée.

L'article 463 du code pénal et la loi de sursis sont applicables à toutes les infractions prévues et réprimées au présent titre.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Le tribunal peut en outre dans ce cas prononcer pour une durée de six mois à cinq ans:

a) L'inégibilité aux fonctions de membres de chambres de commerce, chambre d'agriculture;

b) Son incapacité de faire partie de tribunaux du travail, de conseils, commissions, comités constitués en application de la présente loi et de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

TITRE IX

Dispositions diverses et transitoires.

CHAPITRE Ier

Dispositions diverses.

Art. 95. — Les procès-verbaux, certificats, notes de notoriété, significations, jugements et autres actes, faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Un tarif, établi par arrêté du chef de territoire, pris sur proposition du chef du service judiciaire, et délibération de l'assemblée représentative, déterminera:

1° Les droits, frais, émoluments et honoraires dus aux secrétaires des tribunaux du travail et aux officiers ministériels pour leur assistance, ainsi que pour la rédaction et la délivrance de tous les actes nécessités par l'application de la présente loi;

2° Les frais de transport auprès des victimes, d'enquête sur place et d'expertise.

Art. 96. — Les droits aux prestations et indemnités prévues par la présente loi se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation de payement de l'indemnité journalière. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun.

Art. 97. — Les dispositions de l'article 47 *c* de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, relatives à la suspension du contrat de travail en cas de maladie, sont applicables en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Art. 98. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluements convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des prescriptions et indemnités prévues par la présente loi.

Art. 99. — Des arrêtés du chef de territoire, pris sur délibération du conseil d'administration de la caisse territoriale, après avis du comité technique prévu aux articles 133 et suivants du code du travail, détermineront le contenu des extraits de la présente loi et des décrets et arrêtés d'application que les employeurs sont tenus de faire afficher dans chaque atelier ou chantier.

CHAPITRE II

Fusion de caisses.

Art. 100. — Les caisses de compensation créées en application des dispositions de l'article 237 du code du travail, applicable dans les territoires et territoires associés d'outre-mer, sont fusionnées avec les caisses territoriales de sécurité des travailleurs et prennent la dénomination de caisses de compensation et de sécurité des travailleurs.

La caisse générale prend la dénomination de caisse générale de compensation et de sécurité des travailleurs.

Les différents comptes afférents aux prestations familiales et aux accidents du travail et maladies professionnelles sont tenus distinctement.

En sus des fonds spéciaux prévus aux articles 8 et 17 ci-dessus, il est institué un fonds spécial de solidarité familiale géré par la caisse générale et destiné à encourager et à compléter éventuellement l'action des caisses territoriales en ce domaine.

Ce fonds est alimenté par des participations des caisses territoriales et éventuellement des contributions des budgets des territoires et des groupes de territoires, des contributions de l'Etat, des dons et legs. Le conseil d'administration des caisses de compensation et de sécurité des travailleurs est composé comme il est dit à l'article 9 ci-dessus pour toutes les questions intéressant les accidents du travail et maladies professionnelles.

Statuant en matière de prestations familiales, il comprendra auprès des administrateurs représentants des employeurs et des travailleurs, cinq personnes connues pour leurs travaux et compétence en matière sociale et sanitaire dont deux membres pères ou mères de famille désignés par les associations familiales s'il en existe et deux membres désignés par les associations d'éducation et de promotion féminines. Deux membres au moins du conseil seront des femmes africaines.

Pour toutes les questions de gestion communes aux prestations familiales et aux accidents de travail et maladies professionnelles il est adjoint aux administrateurs employeurs et travailleurs prévus ci-dessus des administrateurs dont le nombre ne pourra pas dépasser le tiers et qui seront désignés partie par l'assemblée représentative, dans son sein, partie par le chef de territoire en conseil de Gouvernement, parmi les personnalités connues pour leurs travaux ou pour leur compétence en matière sociale et sanitaire et les représentants des sociétés de secours mutuel s'il en existe, partie parmi les associations familiales et les groupements féminins ayant pour objet l'éducation et la promotion féminines s'il en existe.

Deux membres du conseil au moins seront des jeunes femmes africaines.

Il est adjoint au conseil d'administration de la caisse générale deux membres désignés par le conseil supérieur des allocations familiales.

La gestion des caisses ainsi constituées est assurée selon les dispositions de la présente loi qui annulent toutes mesures réglementaires qui lui sont contraires.

Toutefois les taux de cotisation et le montant des prestations familiales continuent à être fixées après avis de la commission consultative du travail, l'avis de la caisse générale étant requis et l'arrêté du chef de territoire pris en conseil de Gouvernement sur délibération de l'assemblée représentative.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 101. — Les opérations d'assurance contre les accidents du travail pratiquées par des entreprises privées prendront fin le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. La charge des prestations dues au titre des accidents du travail survenus avant cette date incombe aux employeurs ou à leurs assureurs substitués.

Cette charge pourra néanmoins être assumée par les caisses de sécurité des travailleurs dans les conditions qui sont déterminées par arrêté des chefs de territoires pris en conseil de Gouvernement sur délibération des assemblées représentatives après avis de la caisse générale.

Art. 102. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des arrêtés prévus à l'article 12 ci-dessus concernant la fixation du taux des cotisations dues au titre accidents du travail et maladies professionnelles, la cotisation pourra être fixée forfaitairement par arrêté du chef de territoire en tenant compte des primes ou cotisations d'assurances versées et des risques garantis antérieurs à la publication de la présente loi.

Art. 103. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives aux accidents du travail.

La présente loi est applicable dans le délai d'un an après sa promulgation.

Son entrée en vigueur coïncidera avec le premier jour du trimestre de l'année civile qui suivra l'expiration du délai susvisé.

Art. 104. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 240

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 mai 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à faire procéder à l'**édition d'une plaquette** destinée à informer sur sa composition, son rôle, ses moyens, présentée par MM. de Gouyon, Georges Riond, Schleiter, Cornet, Dardelle, Baudouin et les membres du groupe des républicains indépendants (métropole, Algérie, outre-mer), conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'information.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nous croyons qu'il n'est aucun conseiller de l'Union française auquel n'ait été posé la question: « Qu'est-ce que l'Assemblée de l'Union française ? Quel est son rôle exact ? »

Si, même dans des milieux qui devraient être informés, cette ignorance est aussi fréquente que regrettable, que dire du grand public avec lequel, de par nos fonctions, nous sommes en contact!

Enfin, pour ceux d'entre nous qui ont des relations avec des étrangers, la question est quasi traditionnelle.

Aussi, pensons-nous qu'il serait utile qu'une plaquette très simple, très claire, très brève, rédigée par la commission de l'information, soit éditée par les soins de l'Assemblée, pour répondre aux questions posées d'une manière suffisante.

Cette plaquette devrait être très simple, de telle sorte qu'elle soit accessible à tous, très brève, car un document épais est rarement lu en entier. Elle contiendrait cependant l'essentiel sur: la composition de l'Assemblée, son rôle, son mode de travail...

Elle devrait être imprimée en plusieurs langues.

Chaque conseiller disposeraient gratuitement d'un certain nombre d'exemplaires. Un stock serait à la disposition de tous à l'Assemblée, où la plaquette pourrait être achetée à un prix modique.

C'est pourquoi nous nous permettons de soumettre à l'Assemblée de l'Union française la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française décide de faire procéder à l'édition d'une plaquette destinée à informer sur sa composition, son rôle, ses moyens.

ANNEXE N° 241

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 mai 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **modifier le règlement de l'Assemblée** afin de permettre: 1° un vote de confirmation pour les avis et propositions de résolution adoptés par l'Assemblée de l'Union française et qui n'ont pas eu de suite en raison de la fin de la législature de l'Assemblée nationale, et 2° un vote de confirmation pour les avis et propositions adoptés par l'Assemblée de l'Union française et qui n'ont pas eu de suite en raison d'un changement de Gouvernement, présentée par M. Rosenfeld, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, d'après la procédure en vigueur à l'Assemblée nationale, les textes législatifs déposés sur son bureau deviennent caducs de plein droit lorsque la fin de la législature survient avant que le Parlement se soit prononcé définitivement.

Deux exceptions à cette règle impérative sont cependant admises:

La première se trouve inscrite à l'article 33 du règlement de l'Assemblée nationale, qui prévoit que ; « Après renouvellement intégral, et dans le délai d'un an, les rapports sur le fond, déposés par les commissions de la précédente législature, peuvent être repris et renvoyés aux commissions nouvelles, soit sur l'initiative des commissions elles-mêmes, soit sur l'initiative de vingt-cinq membres de l'Assemblée nationale ».

La seconde exception concerne les textes adoptés par l'Assemblée nationale avant son renouvellement, mais qui font encore objet de la « navette » entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale.

La règle de la caducité que je viens de rappeler est fondée sur une tradition parlementaire établie depuis longtemps et avant la création de notre Assemblée. Elle ne tient donc pas compte des avis ou des propositions de résolution adoptés par notre Assemblée et transmis à l'Assemblée nationale avant le commencement de la nouvelle législature. L'Assemblée nationale les considère comme caducs au même titre que les autres textes législatifs déposés sur son bureau comme il est dit ci-dessus.

Nous pourrions prétendre à bon droit que les textes que notre Assemblée adresse à l'Assemblée nationale et qui sont délibérés et adoptés en séance publique n'ont pas à subir le même sort que des propositions de loi déposées par des députés individuellement ou des projets de loi du Gouvernement qui disparut avec la nouvelle législature.

Mais l'expérience a montré qu'il est très difficile de faire comprendre aux services du Gouvernement et à ceux de l'Assemblée nationale certaines prérogatives constitutionnelles de notre Assemblée. Il est à craindre qu'une discussion sur cette question ne se prolonge indéfiniment et n'aboutisse à rien.

Il me paraît donc plus utile de rechercher une procédure qui permettrait de confirmer les décisions prises et de les transmettre une deuxième fois à l'Assemblée nationale.

On pourrait, me semble-t-il introduire dans notre règlement une disposition spéciale à cet effet.

L'article 33 prévoit que « les propositions et propositions de résolution repoussées par notre Assemblée ne peuvent être reproduites avant le délai de trois mois ». Si les conseillers ont le droit de présenter une nouvelle fois des textes repoussés par l'Assemblée, rien ne s'oppose à ce que l'Assemblée puisse confirmer un vote déjà acquis mais resté sans suite en raison des circonstances fortuites.

Je propose donc le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Introduire dans le règlement de l'Assemblée de l'Union française le texte suivant:

« *Art.* 33 bis. — Lorsque les textes (avis et propositions de résolution) adoptés par l'Assemblée de l'Union française et transmis à l'Assemblée nationale n'ont pas fait l'objet d'une délibération de cette dernière avant la fin de la législature, l'Assemblée de l'Union française peut les transmettre une nouvelle fois après un vote de confirmation intervenu dans les conditions indiquées à l'alinéa 2 ci-dessous.

« Sur rapport succinct de la commission compétente, le texte entrant dans la catégorie ci-dessus visée est inscrit à l'ordre du jour de la troisième séance de l'Assemblée qui suit la mise en distribution dudit rapport, pour un vote sans débat.

« Toutefois, si un conseiller demande la parole, l'affaire est retirée de l'ordre du jour. Elle ne peut alors être inscrite avec débat que sur décision expresse de la commission.

« *Art.* 33 ter. — La procédure indiquée à l'alinéa 2 de l'article 33 *bis* ci-dessus est applicable aux textes adoptés par l'Assemblée de l'Union française — avis et propositions — transmis au Gouvernement s'ils n'ont pas eu de suite en raison d'un changement de gouvernement. »

ANNEXE N° 242

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une véritable politique d'action rurale en milieu autochtone dans les territoires d'outre-mer sous la forme d'un **encadrement du paysannat,** par M. Cazelles, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs la proposition qui nous est soumise par nos collègues du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale correspond exactement à la thèse que nous avons toujours soutenue, de développer une action rurale efficace dans les territoires d'outre-mer et à notre souci de faire participer les agriculteurs eux-mêmes à cette action.

Il s'agit en réalité pour nous de perfectionner les organisations existantes au stade le plus proche du paysan lui-même plutôt que de créer, pour former cet encadrement, une organisation administrative nouvelle.

Dans bien des territoires, le paysan africain a déjà compris que sa propérité était conditionnée par une certaine rationalisation de l'exploitation agricole et le développement de certaines coopératives (Sikasso...) en est déjà une preuve.

Il est nécessaire de plus en plus, en face de l'évolution économique, sociale et politique, de donner à chacun ses responsabilités, mais auparavant, il est indispensable que l'orientation professionnelle agricole des autochtones eux-mêmes soit favorisée.

La plupart des territoires de l'Afrique noire tirent leurs ressources de l'agriculture et le paysan africain est aussi attaché à sa terre que les autres. Ces terres, malheureusement et malgré de gros efforts, ne produisent pas toujours pour chacun ce qu'il est en droit d'espérer: son minimum vital.

Le paysan est souvent ignorant et, par surcroît, exploité.

C'est toute son éducation qui est à faire tant sur le plan de l'exploitation technique de sa terre, que des moyens matériels qui peuvent lui être accordés en raison de son labeur.

Certes, un gros effort a déjà été fait en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. De nombreuses expériences ont été tentées et certaines très réussies pour adapter une politique agricole aux nécessités de l'évolution et aux modes de vie locaux qu'il ne faut pas heurter trop brutalement. C'est le but auquel tendent les traditionnelles sociétés de prévoyance d'Afrique bien que leur organisation ait besoin d'être modifiée; les secteurs de modernisation d'Afrique occidentale française et du Cameroun, les associations agricoles de l'office du Niger et une des formules les plus heureuses: l'encadrement cotonnier d'Afrique équatoriale française. Un exemple intéressant également est celui des cantons pilotes du Sénégal. La Haute-Volta a aussi ses fermes pilotes et trois sociétés mutuelles de productions rurales.

Déjà, certains territoires, tel la Côte d'Ivoire, disposent actuellement d'un certain nombre d'organisations qui doivent permettre de mener à bien l'action agricole.

Malheureusement, dans bien des cas, les institutions déjà existantes ne sont encore pas suffisamment en contact avec les réalités rurales et présentent une structure administrative éloignée du producteur lui-même.

Il en est de même des directions des services de l'agriculture qui, malgré leurs moyens et leur désir de bien faire, sont encombrées d'une machine administrative trop lourde pour être en contact direct avec les producteurs.

Certes, quelles que soient les transformations à apporter aux diverses institutions énumérées ci-dessus, il n'en reste pas moins qu'elles ont eu le mérite d'initier le producteur africain à la nécessité de s'organiser pour améliorer son sort en tirant un meilleur parti de ses moyens et de son travail. Sa participation, même insuffisante, à la gestion de ces organisations est déjà un premier pas vers une évolution.

Cependant, à l'échelon local, il y a encore tout à faire parce qu'il n'existe pas encore de contact étroit avec le paysan qui ne connaît souvent que de très loin l'organisme d'action rurale qui peut lui être utile. Compte tenu de la diversité des peuplades, des sols, des cultures, il paraît difficile de créer un système uniforme d'encadrement. Il est nécessaire d'en arriver au plus tôt à former des autochtones dans ce but.

Le premier effort éducatif auquel ont participé quelques autochtones, bien peu, hélas! découle de l'arrêté du 26 février 1952 inspiré par une proposition de l'Assemblée de l'Union française qui a institué un stage de coopération et de mutualité agricole.

Malheureusement, cette formation est réservée à un trop petit nombre d'autochtones et ne s'applique, dans le domaine agricole, qu'aux coopératives. Mais c'est là un début. Il ne faut cependant pas se limiter à la formation de cadres pour les coopératives. C'est tout le domaine de l'agriculture qui doit être envisagé.

Déjà l'année dernière, nous avions présenté une proposition qui avait pour but d'étendre le stage de coopération non pas dans la métropole, mais dans chaque fédération de territoires, ces stages devant constituer une formation élémentaire qui amènerait l'élite

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 116 (session de 1955-1956).

à se perfectionner au stage métropolitain et à trouver à son retour en Afrique noire des collaborateurs déjà initiés.

Cette initiative n'a pas eu de suite.

L'encadrement du paysannat étant, depuis, devenu d'une actualité plus immédiate, peut-être pourrions-nous reprendre cette proposition sous une autre forme, avant de chercher une organisation complexe et peut-être trop onéreuse pour la formation de cadres.

Certains territoires disposent, comme nous le disions plus haut, d'institutions qui peuvent permettre de mener à bien l'action agricole entreprise. Il devrait être possible de recruter à l'échelon local des autochtones désireux de se perfectionner et de les placer en stage auprès de ces formations où déjà d'autres autochtones connaissant bien les questions agricoles ont obtenu des résultats satisfaisants.

Les directions agricoles des divers territoires doivent également être en mesure de former des jeunes autochtones et le recrutement des écoles d'agriculture outre-mer doit être développé.

Il semble, en tout état de cause, préférable de donner à ces jeunes une formation élémentaire au stade du territoire qui leur permette de connaître les moyens techniques d'exploitation agricole et les moyens d'organiser la production agricole pour améliorer le niveau de vie de leurs congénères.

Il est possible que, pour promouvoir cet encadrement rural, il soit nécessaire de faire appel à des métropolitains, mais est-il utile pour cela de créer de nouveaux emplois et ne peut-on charger de cette tâche les fonctionnaires déjà attachés aux diverses administrations, d'autant plus qu'il ne doit s'agir que d'une période transitoire qui ne durera que le temps d'initier les autochtones ? Il ne faut surtout pas que l'implantation « d'unités d'assistance technique » prévue à l'exposé de la proposition de nos collègues alourdisse encore la machine administrative et puisse faire naître chez le paysan l'idée d'un contrôle nouveau établi à son village même. Il y aura lieu dans tous les cas de tenir compte de l'élément psychiologique et humain, avant de chercher à modifier les vieilles méthodes de culture et les habitudes ancestrales. Il y a là un travail de longue haleine dont les avantages ne se feront peut-être pas sentir aussi rapidement que nous l'espérions mais qui ouvrira la voie au progrès économique et social.

Le principe de l'encadrement du paysannat ne peut que recevoir votre approbation, compte tenu des buts auxquels il tend.

Nous vous proposons donc d'adopter la proposition qui nous a été soumise, en lui donnant la forme suivante pour préciser le caractère exact que nous entendons donner à l'encadrement du paysannat.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à promouvoir une véritable politique d'action rurale en milieu autochtone, dans les territoires d'outre-mer, sous la forme d'un encadrement du paysannat au stade le plus proche du paysan africain, c'est-à-dire le village.

ANNEXE N° 243

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de M. Alfred Jacobson et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française tendant à inviter le Gouvernement à prendre, **dès à présent,** les mesures d'organisation nécessaires pour **élaborer les plans** de développement social et économique des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer portant sur les opérations à accomplir pendant le période quadriennale 1958 à 1961 inclusivement, par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, les plans décennaux prescrits par la loi du 30 avril 1946 et les deuxièmes plans quadriennaux ayant fait l'objet de la loi du 27 mars 1956, lesquels constituent la partie terminale des plans décennaux précités, arrivent à terme le 31 décembre 1957.

Afin que le développement social et économique des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer ne subisse ni solution de continuité ni ralentissement dans l'exécution, il est désirable que le Gouvernement prenne, dès à présent, les mesures d'organisation nécessaires pour l'élaboration des plans de longue durée qui sont destinés au relais du 1er janvier 1958.

La commission est d'avis, avec les auteurs de la proposition, qu'il pourrait avantageusement s'agir d'une nouvelle tranche quadriennale, laquelle couvrirait les exercices 1958, 1959, 1960 et 1961. L'expérience a montré, en effet, que la durée de quatre années est à la fois assez longue pour permettre le lancement et l'exécution des programmes planifiés, coordonnés et harmonisés, et assez limitée pour rendre possible l'adaptation aux modifications de la conjoncture, au moins dans les grandes lignes.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 156 (session 1955-1956).

Il s'agirait donc de l'élaboration d'un troisième plan quadriennal. Or, compte tenu des communications nécessaires avec les assemblées territoriales et les gouverneurs, avec les grands conseils et les hauts commissaires, pour un tel travail, pour la sanction gouvernementale et pour la présentation au Parlement d'un projet de loi d'approbation, il est prudent de compter au moins une année.

Les mesures d'organisation que vise la proposition concernent notamment la création, au commissariat général du plan, de commissions d'études, ainsi qu'il a été fait pour les deuxièmes plans quadriennaux (arrêté du 27 février 1953 pour les territoires d'outre-mer et du 19 mars 1953 pour les départements d'outre-mer).

Il conviendrait aussi d'établir, dans le plus bref délai, une note de directives générales, destinée aux commissions, définissant les orientations des opérations à effectuer et les ordres de grandeur des investissements publics prévisibles. Ces directives s'inspireraient, en particulier, de facteurs politiques, de données démographiques, des objectifs sociaux et économiques à atteindre.

Si, comme nous le désirerions, les nouveaux plans pouvaient recevoir, vers juillet 1957, la consécration du pouvoir législatif, il serait possible, au cours du dernier semestre de la même année, de promulguer les lois de programmes qui devraient assortir la loi d'approbation des plans. Il serait possible aussi, dans la préparation de la loi de finances de 1958, d'inscrire en temps utile les crédits d'investissements de 1958 en fonction du nouveau plan quadriennal.

Nous ajoutons, sous forme d'amendement à la proposition telle qu'elle a été formulée, l'expression du désir de voir les conseillers de l'Union française choisis pour leur compétence spéciale, faire partie des commissions d'études à créer. Il nous apparaît que chacune des sept commissions de notre Assemblée, particulièrement qualifiées pour s'occuper de questions relevant des plans (affaires financières, affaires sociales, affaires culturelles, affaires économiques, agriculture, défense, plan et communications), devrait être invitée à désigner l'un de ses commissaires comme membre des commissions d'études.

Enfin, nous tenons à souligner, ainsi que l'indique la proposition, que s'il n'est pas question ici du plan de l'Algérie, il ne s'agit pas d'une omission. Nous sommes d'avis que ce problème doit être traité séparément.

Nous avons l'honneur, mesdames, messieurs, de vous recommander la proposition présentée par ses auteurs et complétée, à la fois dans les considérants et dans la recommandation au Gouvernement, d'un additif concernant la participation des conseillers de l'Union française aux travaux des commissions d'études:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Evoquant le fait que les plans décennaux des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer prescrits par la loi du 30 avril 1946 et que la partie terminale de ces plans, les deuxièmes plans quadriennaux disposés par la loi du 27 mars 1956, arrivent à expiration le 31 décembre 1957;

Considérant

Que les dits plans ne constituent qu'une phase de l'œuvre de longue durée de développement des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer;

Qu'il appartient à la métropole de prendre toutes mesures pour qu'aucune discontinuité ni ralentissement n'interviennent dans la réalisation future de cette grande œuvre;

Que compte tenu de l'expérience acquise, le rythme quadriennal paraît avantageusement choisi pour l'élaboration des tranches successives des plans d'outre-mer;

Qu'il est désirable que les plans couvrant la période 1958 à 1961 inclusivement soient arrêtés le 1er juillet 1957, notamment afin de permettre, avant la fin de cet exercice, la promulgation de lois de programmes quadriennaux et la prise en considération, par la loi de finances de 1958, des besoins des plans d'outre-mer.

Qu'une durée d'au moins douze mois est nécessaire pour l'établissement des plans quadriennaux envisagés, pour la sanction gouvernementale et pour la présentation au Parlement d'un projet de loi d'approbation;

Enfin, qu'il est désirable que des conseillers de l'Union française, choisis pour leur compétence spéciale, fassent partie des commissions d'études à créer, et ce, à raison d'un conseiller désigné par chacune des commissions de l'Assemblée dont relèvent les opérations du plan;

Invite le Gouvernement:

A prendre, dès à présent, les mesures d'organisation nécessaires pour faire élaborer les plans de développement social et économique des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer, portant sur les opérations à effectuer pendant la période quadriennale 1958 à 1961 inclusivement,

Et à comprendre dans les commissions d'études à créer, des conseillers de l'Union française désignés par les sept commissions suivantes, et ce, à raison d'un conseiller par commission: affaires financières, affaires sociales, affaires culturelles, affaires économiques, agriculture, défense, plan et communications.

ANNEXE N° 244

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mai 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi portant **ajustement des dotations** budgétaires **reconduites** à l'exercice **1956,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 4 mai 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 4 mai 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (N° 1487).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président

Pour le secrétaire et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

ANNEXE N° 245

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mai 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une véritable politique d'action rurale en milieu autochtone dans les territoires d'outre-mer sous la forme d'un **encadrement du paysannat,** par M. Lhuillier, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de nos collègues du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale dont nous sommes saisis pour avis invite le Gouvernement à promouvoir une véritable politique d'action rurale en milieu autochtone dans les territoires d'outre-mer sous la forme d'un encadrement du paysannat.

Dans son rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, notre collègue, M. Cazelles, propose que la proposition initiale soit complétée par le membre de phrase suivant:

« Du paysannat au stade le plus proche du paysan africain, c'est-à-dire le village. »

Votre commission du plan qui, à maintes reprises, s'est penchée sur le problème délicat du développement de la production dans les territoires d'outre-mer, ne peut que souscrire favorablement au principe d'une action auprès des agriculteurs autochtones susceptible d'aider à l'évolution des méthodes et à l'accroissement des rendements.

Nous devons également nous rallier aux observations de M. Cazelles lorsque notre collègue demande que soient perfectionnées les organisations existantes au stade le plus proche du paysan lui-même, plutôt que de créer, pour former cet encadrement, une organisation administrative nouvelle qui viendrait alourdir le fonctionnement d'un tel service et faire naître, chez le paysan, la crainte d'un contrôle trop direct de ses activités.

Le problème des paysannats, comme celui de leur encadrement, que l'on peut encore résumer sous le terme général de « modernisation rurale » a déjà fait l'objet de nombreuses interventions au sein de notre Assemblée; il a donné lieu également à de nombreuses tentatives dans les territoires, comme le rappelle le rapporteur de la commission de l'agriculture.

Récemment encore, le haut commissaire de l'Afrique équatoriale française a, dans une circulaire diffusée aux chefs de territoires, tiré la leçon de trois années de développement des paysannats dans cette fédération et défini les grandes lignes de la politique à venir. Ce haut fonctionnaire rappelle, fort judicieusement, la complexité de l'action rurale: il considère que les paysannats actuels ne sont encore que des expériences préliminaires à la recherche de formules rationnelles et souligne, en terminant, que l'évolution rurale doit « certes faire appel aux études, au travail et à l'imagination de ses promoteurs, mais aussi au facteur « temps ».

Ces éléments et toutes ces informations démontrent que cette action rurale que nous souhaitons et qui est poursuivie dans tous les territoires d'outre-mer est dominée par de multiples facteurs, humains, techniques, économiques, dont le jeu impose des solutions extrêmement diversifiées qui ne pourront être trouvées, comme l'a fait ressortir le rapporteur de la commission de l'agriculture, qu'à l'échelon le plus bas; c'est au niveau de la famille qu'il faut déposer les conseils judicieux, faire naître l'observation et apprécier le bénéfice de l'effort, tel est le rôle du personnel d'encadrement, mais celui-ci ne pourra convaincre ses agriculteurs, en faire des adeptes que pour autant que ceux-ci seront assurés de retirer de leur travail une rémunération suffisante.

Organiser les paysannats, orienter et diriger les agriculteurs autochtones suivant des formules dont l'étude doit se poursuivre résume donc cette politique d'action rurale recommandée par les auteurs de la proposition. Si nous voulons bien admettre que cette action sera de longue haleine, qu'elle exigera un personnel de haute valeur morale et des réalisations matérielles de tout ordre, il faut bien se pénétrer du fait que, pendant de nombreuses années, elle exigera des moyens financiers importants pour être conduite à bien et généralisée dans l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Ces disponibilités conditionneront l'œuvre à entreprendre. Ce point est, à notre avis, essentiel. Une action dans ce domaine proscrit, en effet, un financement en dents de scies et, à un programme déterminé, doivent correspondre des moyens appropriés, distribués logiquement et régulièrement. Mieux vaut ne rien entreprendre si on n'a pas la sécurité du financement, les déceptions chez les bénéficiaires d'une aide passagère risquant d'être plus néfastes qu'un espoir non satisfait.

Ce principe posé, votre commission du plan se devait d'examiner dans quelle mesure et suivant quelles modalités l'Etat français devait intervenir dans le financement d'un tel programme. La question ne semble pas superflue, étant donné, comme il l'a été rappelé, précédemment, l'importance des dépenses à prévoir et la longue période sur laquelle elles porteront.

Jusqu'à présent, celles-ci ont été presque entièrement supportées par le plan, des crédits ont été accordés au titre « encadrement agricole — développement des paysannats — modernisation rurale, etc... » et le nouveau plan a accordé une place prépondérante à toutes les opérations qui touchent au développement de la production agricole. S'il nous est difficile d'estimer aujourd'hui si les crédits envisagés répondront aux nécessités, nous devons cependant reconnaître qu'ils sont assez substantiels pour, au moins, étendre l'action déjà entamée.

Toutefois, nous ne saurions cacher que la réussite d'une action d'ensemble est impérativement liée à l'intérêt que le paysan retirera des formules conseillées; malgré le dispositif d'encadrement mis en place, malgré les réalisations matérielles de toute nature dont pourra bénéficier le paysan, nous ne construirons rien de durable si, à cette vaste intervention, ne vient pas s'ajouter une politique agricole réaliste.

Pourquoi tendre à éduquer le planteur africain ou malgache vers la conduite de telle ou telle culture, laquelle s'avère possible et intéressante dans le cadre d'un assolement rationnel si la vente de sa production n'est pas assurée d'un cours rémunérateur? Actuellement, le seul argument dont puisse user le conseiller agricole auprès des planteurs est de produire mieux pour retirer plus; mais l'effort n'est pas toujours récompensé; la réussite, en agriculture est, on le sait, souvent aléatoire; de plus, on accepte de laisser en compétition une agriculture encore rudimentaire avec une agriculture le plus souvent surévoluée. Dans ces conditions, il apparaît que l'effort consenti en faveur et par le producteur lui-même est annihilé par l'absence de règles qui le mettent à l'abri de concurrents mieux armés ou relevant de pays qui, par des moyens divers, assurent à leurs ressortissants l'écoulement de leur production à un cours étudié en fonction du prix de revient.

Si nous voulons engager toute l'agriculture d'outre-mer dans la voie du progrès, faciliter son évolution, il est indispensable de fixer ses objectifs et de prendre, vis-à-vis des producteurs, des engagements précis leur garantissant une rémunération convenable et stable pendant un laps d'années déterminé. Si ces dispositions ne sont pas prises et arrêtées à l'échelon gouvernemental, l'effort que consentirait, par ailleurs, la puissance publique dans le cadre d'une action rurale, demeurera aléatoire ou sans lendemain.

Pour notre part, nous estimons que si le problème pouvait être considéré sous cet angle, et que si la réalisation de nos productions était assurée à des cours étudiés ou adaptés, il serait alors possible aux territoires eux-mêmes d'intervenir largement dans le financement des actions de modernisation rurale, le plan réservant son aide à des opérations bien déterminées. La participation plus directe des gouvernements locaux dans l'organisation et l'aide à la production conduirait à un examen plus critique des résultats et tendrait à rendre plus dynamiques toutes ces interventions. Nous ne donnons pas à cette notion de politique agricole en faveur des territoires d'outre-mer un sens nouveau; elle a été souhaitée depuis longtemps, mais nous avons cru utile de la rappeler alors que nous devons engager le Gouvernement à consentir un effort financier pour soutenir et favoriser l'effort de nos campagnes d'outre-mer.

C'est donc par souci d'objectivité, d'économie et d'efficacité dans le but recherché que nous avons cru devoir insister sur le côté déterminant de cette importante question.

Compte tenu de ces observations, les membres de la commission du plan se sont déclarés d'accord sur le fond de la proposition qui leur a été soumise, mais vous proposent un nouveau texte rédigé comme suit:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à promouvoir une véritable politique d'action rurale en milieu autochtone, basée sur un encadrement du paysannat au stade le plus proche du producteur et appuyée par une politique agricole orientée et soutenue.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 1487.

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 116, 242 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 246

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mai 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 15 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 pour l'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du nouveau code de **déontologie médicale** édicté par le décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 3 mai 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer modifiant l'article 15 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 pour l'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du nouveau code de déontologie médicale édicté par le décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation :

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé : G. Lucas.

Projet de décret modifiant l'article 15 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 pour l'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du nouveau code de déontologie médicale édicté par le décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglemente l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et sage-femme dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

En son article 15, ce décret a rendu applicable outre-mer le code de déontologie médicale édicté par le décret n° 47-1169 du 27 juin 1947 modifié par le décret n° 49-1130 du 2 août 1949.

Le décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955 portant code de déontologie médicale a remplacé le règlement d'administration publique qui a été rendu applicable outre-mer par le premier décret précité.

Le présent projet de décret a pour objet de porter application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du nouveau code de déontologie médicale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — L'article 15 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 15. — Le code de déontologie médicale édicté par décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955, le code de déontologie des chirurgiens dentistes édicté par le décret n° 48-27 du 5 janvier 1948 modifié par le décret n° 49-987 du 27 juillet 1949, le code de déontologie propre à la profession de sage-femme édicté par décret n° 49-1351 du 30 septembre 1949, ainsi que le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 portant règlement intérieur des conseils de l'ordre seront applicables à tous les praticiens inscrits au tableau de leur ordre. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

ANNEXE N° 247

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mai 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un **office français de protection des réfugiés** et apatrides, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

Paris, le 3 mai 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé : G. Lucas.

Projet de décret rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

EXPOSE DES MOTIFS

La convention internationale de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, convention à laquelle la France avait adhéré, a été publiée, conformément au décret n° 56-235 du 2 mars 1956, dans les journaux officiels des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle, en vue de son application dans lesdits territoires.

Dans le cadre de la convention, une loi du 25 juillet 1952 a créé un « office français de protection des réfugiés et apatrides », établissement public qui exerce désormais la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides et assure, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés en France.

Cependant, la loi du 25 juillet 1952 n'ayant été déclarée applicable jusqu'à présent qu'à l'Algérie et aux départements d'outre-mer (art. 8), la compétence de l'office de protection des réfugiés et apatrides ne s'étend pas encore aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo où résident pourtant des réfugiés qui ont le plus grand besoin de l'assistance de l'office, en particulier pour la délivrance ou le renouvellement de titres de voyage.

Il apparaît évidemment normal, puisque le champ d'application de la convention de Genève couvre les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, que le bénéfice de la loi du 25 juillet 1952 soit étendu également auxdits territoires, c'est-à-dire que la protection juridique et administrative des diverses catégories de réfugiés et apatrides, assurée par l'office, puisse s'exercer outre-mer.

Tel est le but visé par le présent décret qui a pour objet de rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides. Par analogie avec ce qui est prévu pour l'Algérie et les départements d'outre-mer, un décret du président du conseil des ministres fixera les conditions d'application de la loi dans les territoires considérés.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres ,du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires étrangères,

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi susvisée du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

Art. 2. — Les conditions d'application de la loi dont il s'agit aux territoires visés à l'article 1er ci-dessus seront déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 248

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mai 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à désigner une **mission d'information** en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française en vue d'étudier dans quelles conditions peut être réalisé l'**encadrement du paysannat** prévu dans la proposition n° 116, session 1955-1956, présentée par M. Cazelles, conseiller de l'Union française, au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nous venons d'inviter le Gouvernement à promouvoir une véritable politique d'action rurale en milieu autochtone dans les territoires d'outre-mer sous la forme d'un encadrement du paysannat à l'échelon le plus proche du paysan africain, c'est-à-dire le village.

Nous ne reviendrons pas sur les raisons qui ont motivé cette proposition, mais nous ajouterons seulement qu'avant d'en arriver à la création de cet encadrement, il conviendrait de faire le bilan des

résultats obtenus par les organisations déjà en place (sociétés de prévoyance, SMPR, coopératives, etc...).

Il nous paraît utile, en effet, de connaître leur influence exacte sur le paysan lui-même et d'étudier sur place l'éventualité d'un recrutement, au sein de ces institutions déjà rodées, de moniteurs autochtones susceptibles, à l'échelon du village, d'inculquer aux paysans africains non seulement les connaissances techniques dont ils ont besoin, mais aussi de leur donner l'impulsion nécessaire à l'exploitation rationnelle et rentable de leurs terres.

Cette enquête permettrait également de juger d'une manière précise des conditions dans lesquelles peut être mis en place l'encadrement que nous avons proposé et la part, que nous voudrions la plus large possible, qui pourra y être faite aux autochtones déjà initiés à une action agricole dans un cadre défini.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française est invitée à désigner une mission d'information en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française pour étudier dans ces territoires les résultats obtenus par les organisations agricoles déjà existantes et envisager l'éventualité de les faire participer à l'encadrement du paysannat à l'échelon du village africain.

ANNEXE N° 249

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mai 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi portant **ajustement des dotations** budgétaires **reconduites** à l'exercice 1956, transmise par M. le président du conseil des ministres (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 14 mai 1956

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, en vous priant de bien vouloir recueillir l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les chapitres et artiles concernant le département de la France d'outre-mer.

Il serait souhaitable que l'avis de l'Assemblée de l'Union française intervienne dans les meilleurs délais, la discussion de ce projet étant envisagée le mardi 22 mai à l'Assemblée nationale.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: GUY MOLLET.

ANNEXE N° 250

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de MM. Dède, Bouda, Cazelles, Ya Doumbia, Hazoumé, Bégat et Deroux, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à créer une **caisse de stabilisation** pour garantir la production du **karité** en Afrique occidentale française, par M. Dède, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, l'amande du karité, graine oléagineuse de l'arbre karité, est une richesse très insuffisamment exploitée des régions de l'Afrique occidentale française à climat soudanais. Des peuplements naturels particulièrement intéressants existent surtout au Soudan, en Haute-Volta, dans le Nord-Dahomey et le Nord-Togo (20 à 35 arbres à l'hectare).

Avec l'amande, les autochtones font un beurre végétal consommé sur place. Elle peut aussi être exportée en l'état ou sous forme de beurre artisanal ou industriel sur les marchés extérieurs, car le beurre intéresse la pâtisserie (pâte légère), la boulangerie (des pays enrichissent le pain de matières grasses), la chocolaterie et la confiserie (enrobage et conservation) mais surtout la savonnerie, comme l'industrie des graisses végétales et des margarines de table.

L'exportation des amandes et du beurre de karité ne constitue pas un marché très élevé pour l'A. O. F., mais c'est, cependant, un marché non négligeable pour les territoires pauvres qu'il intéresse.

En 1954 le tonnage karité exporté (base amandes) était de 14.605 tonnes, en 1955 de 12.850 tonnes, alors qu'en 1937-1938, le tonnage exporté approchait 50.000 tonnes.

L'amande de karité peut donc être une réelle source de revenu pour la population. Dans ces conditions, faire procéder par des mesures valables à une large cueillette d'un produit naturel, c'est élever avec facilité le niveau de vie local. Et cette récolte donne aussi une impulsion aux affaires des territoires intéressés à une époque favorable (septembre-octobre), car la commercialisation des autres produits se fait plus tard (janvier-avril). Le transport des amandes constitue également un fret de retour apprécié — il n'y en a pas tellement — pour les transporteurs qui approvisionnent les centres éloignés avec les marchandises d'importation.

(1) Voir: Assemblée nationale (3 législ.), n° 1487.

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 155 (session 1955-1956).

Pourquoi les exportations n'ont-elles pas l'importance qu'elles avaient avant guerre ?

Certes, il y a un cycle pour les productions, celles-ci sont inégales, et, en général, à une année bonne, succède une année moyenne suivie d'une année mauvaise.

Même par année mauvaise, il ne serait pas exagéré de penser à exporter d'A. O. F. 30 à 40.000 tonnes base amandes.

Trois vraies raisons ont contrarié l'exportation:

1° La mauvaise qualité des produits exportés;

2° L'instabilité des prix C. A. F. métropole et par conséquent des prix d'achat au producteur;

3° L'inégalité des tonnages produits en face des quantités régulières nécessaires pour l'exportation.

Qualité des produits exportés.

La qualité a été, pendant plusieurs années, particulièrement défectueuse.

Au lendemain de la guerre, cet état de fait a causé un net préjudice au karité. Plus que les autres graines oléagineuses tropicales, les amandes de karité contenaient, et d'ailleurs contiennent encore, une proportion anormale:

D'amandes de la, ou des récoltes précédentes;

D'amandes insuffisamment séchées, moisies, avariées ou germées;

D'amandes brisées;

De matières étrangères (sable, cailloux).

Telles sont les raisons pour lesquelles les rendements à l'extraction ont été, par exemple, de 25 p. 100 pour des amandes en provenance du Soudan lors de la campagne 1951-1952 ,alors qu'ils auraient dû dépasser 40 p. 100.

Autre défaut important: le degré d'acidité qui affecte les prix de réalisation. L'acidité augmente très rapidement surtout avec le vieillissement des graines et peut passer de 6 p. 100 à 15 p. 100 après six mois, et à 30 p. 100 après une année. Et une acidité de 8 p. 100 de la graine entraîne une perte au raffinage d'environ 18 p. 100 du poids du beurre brut.

Le beurre artisanal de mauvaise qualité (certaines livraisons faites au G. N. A. P. O. après la guerre) a fait perdre lui aussi une partie des débouchés.

L'amélioration de la qualité et la diminution de l'acidité, aussi bien des amandes que du beurre exportable, doivent être les premiers objectifs et ceci bien que les livraisons faites ces toutes dernières années soient déjà plus marchandes.

Etude concernant les prix payés au producteur.

Le prix du beurre de karité d'exportation à l'état brut est conditionné par deux limites supérieures:

D'une part, celle du prix de l'huile de palme alimentaire, ou de l'huile de palmiste, quand il s'agit de beurre à usage alimentaire;

D'auter part, celle du prix du suif ou de l'huile de palme indigène, quand il s'agit d'utilisation en savonnerie.

Les amandes sont cotées d'après leur teneur moyenne en beurre. Mais les écarts de prix entre les amandes de karité et les amandes de palmistes — lesquelles ont sensiblement la même teneur en huile — sont exagérés et devraient diminuer à l'avantage du karité, même si l'on tient compte de la différence de valeur des tourteaux.

Pour cela, il est absolument indispensable de resserrer les mesures de conditionnement. Au Soudan, notamment, un arrêté a été pris dans ce sens:

Conditionnement des amandes de karité.

N° 3326/A.E. Agro. — Arrêté portant réglementation des achats des amandes de karité au Soudan, du contrôle de la qualité, du transport en vue de la conservation de leurs qualités. (*J. O.* du Soudan français du 1er octobre 1952.)

L'administrateur en chef de la France d'outre-mer, gouverneur par intérim du Soudan français, chevalier de la Légion d'honneur, arrête:

TITRE Ier

Traite, achat des amandes de karité sur les marchés.

Art. 1er. — Les achats des amandes de karité seront effectués dans les enceintes des marchés, aux lieux et jours fixés par les administrateurs commandants de cercles intéressés.

Toute publicité désirable devra être faite à ce sujet à la diligence des commandants de cercles afin que les maisons de commerce et les commerçants soient prévenus en temps utile.

Art. 2. — La qualité des amandes de karité, apportées sur les marchés sera obligatoirement contrôlée par un agent habilité par l'administration.

Celui-ci déterminera si ces amandes sont de qualité loyale et marchande et si le traitement de dessication opéré a bien été conduit.

Les lots conformes feront l'objet de la délivrance d'un ticket.

Art. 3. — Des tickets seront remis aux acheteurs par les vendeurs en même temps que le produit vendu et suivront la marchandise entre les mains de tous les détenteurs.

Art. 4. — A tous moments, les tickets devront être communiqués aux agents du conditionnement, sur leur demande, en vue de l'exercice de leur contrôle de conformité, contrôle effectué contradictoirement avec le détenteur des tickets.

Art. 5. — Les acheteurs sont tenus de fournir à la fin de chaque marché, à l'agent contrôleur, le relevé des achats effectués.

TITRE II

Qualité des amandes de karité sur les marchés

Art. 6. — Les amandes de karité doivent:

a) Provenir des fruits du butyrospermum parkii;
b) Avoir été récoltées à complète maturité;
c) Etre saines et parfaitement sèches;
d) Ne pas avoir subi de fermentation, ni torréfaction trop poussée, susceptibles d'altérer le produit, ni un commencement de germination;
e) Ne pas contenir plus de 2 p. 100 en poids de pulpes ou autres matières étrangères;
f) Ne pas contenir plus de 5 p. 100 d'amandes avariées;
g) N'avoir subi aucune préparation ayant pour but d'enlever une partie de matières grasses;
h) Provenir de la même année de récolte;
i) Ne pas présenter plus de 10 p. 100 d'amandes brisées.

Art. 7. — L'aire du point du marché sur lequel les amandes seront présentées au contrôle et à la vente devra être sèche et balayée avant usage, de façon telle que les fruits qui y seront déposés ne soient pas souillés et ne puissent se mélanger avec la poussière et les détritus.

TITRE III

Circulation des produits.

Art. 8. — En aucun cas, les amandes soumises à la vérification sur les marchés ne seront dispensées du contrôle à l'exportation.

Art. 9. — Le secrétaire général, le directeur local des affaires économiques, le chef du service de l'agriculture, le chef du contrôle du conditionnement et les administrateurs commandants de cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 septembre 1952.

ETCHEBER.

Pour s'assurer des marchés d'exportation il faut fournir un beurre de qualité (afin d'éviter toute réfaction ou pénalisation) à un prix au plus égal à celui des produits concurrents.

L'instabilité des prix, en ce qui concerne les prix des palmistes ou du suif, donc du beurre de karité, est très préjudiciable à la régularité des cueillettes annuelles. Il est évident que l'autochtone ne peut pas comprendre qu'un même produit lui soit payé parfois avec 4 ou 5 F d'écart, d'une année sur l'autre. L'instabilité des prix au cours d'une campagne est encore plus regrettable.

Remarquons que lorsque l'écart de campagne est en hausse, c'est rarement le producteur qui en bénéficie; et lorsqu'il est en baisse, c'est toujours le producteur qui pâtit car les achats diminuent et même s'arrêtent.

Qu'il s'agisse du prix de l'amande ou de celui du beurre, ce prix doit aussi et surtout donner satisfaction au producteur afin que la cueillette puisse redevenir ce qu'elle était avant-guerre et se maintenir à ce niveau.

Comment améliorer le prix producteur?

Des mesures locales de soutien pour le karité ont déjà été prises, à titre temporaire, par la haute administration d'A. O. F. et par le Grand Conseil. Ainsi la taxe de transaction, les droits de sortie, de recherche et de conditionnement ont été supprimés et le transport fer a été très nettement diminué.

Pour améliorer le prix au producteur, une réduction sensible des frets maritimes entre les ports de la côte d'Afrique et la métropole doit pouvoir être envisagée. Il ne serait pas impossible, par exemple, de ramener à 1.500 franc métro la tonne le fret Abidjan-Marseille actuellement de 6.500 francs; la différence améliorerait le prix producteur d'un franc C. F. A. Nous rappelons à ce sujet que notre Assemblée s'est récemment prononcée pour une diminution des charges des compagnies de navigation françaises pour qu'elles deviennent compétitives des compagnies étrangères.

Sans aucun doute également, comme nous l'avons déjà dit, une qualité meilleure permettrait-elle une vente à des prix améliorés, différence dont profiterait le producteur.

Tous les frais commerciaux serrés au maximum, la qualité aidant et les taxes étant momentanément supprimées, nous aurions sur les lieux d'achat un prix suffisamment rémunérateur encourageant à la cueillette. C'est ainsi qu'avec un cours de l'ordre de 32 francs métro C. A. F. métropole, l'amande de karité, payée cette année 6 francs (Bobo-Dioulasso), prix insuffisant, pourrait être achetée sur la base minima de 7/7,50 F nu-bascule Bobo-Dioulasso.

On a pu dire que la cueillette se fait sans frais à l'échelon familiale car elle est pratiquée par les femmes et les enfants. Encore faut-il ajouter qu'il existe un prix au-dessous duquel l'autochtone ne s'y intéresse plus, d'une part en raison des grandes distances qu'il faut souvent parcourir pour la centralisation de quantités suffisantes, d'autre part parce que l'amande, pour être commercialisée, exige un gros travail de préparation.

Sans nous prononcer définitivement, nous croyons pouvoir dire que le prix 7/7,50 F nu-bascule, base Bobo-Dioulasso devrait permettre de payer dans tous les postes, quelle que soit la distance, un prix unique de l'ordre de 5 à 6 francs, prix qui intéresserait le producteur. Une caisse de péréquation pour absorber les frais de transport devrait alors fonctionner à l'intérieur des territoires; elle équilibrerait à 7/7,50 F le prixe de revient base Bobo-Dioulasso.

Caisse de stabilisation.

Nous avons pris comme base de raisonnement le cours en C. A. F. de 32 francs métro pour l'amande de karité, mais si ce prix venait à baisser, un soutien serait nécessaire. Inversement, si ce prix C.A.F. devait monter (et nous le jugeons possible avec l'amélioration de la qualité), il ne faudrait pas hausser le prix d'achat payé au producteur et reconnu normal. Une caisse de stabilisation du marché du karité alimentée lors des surprix aiderait les producteurs lors de la baisse.

C'est la chambre de commerce de la Haute-Volta qui, la première, a réclamé cette caisse. Depuis, la chambre de commerce de Bamako s'est prononcée dans le même sens et l'assemblée territoriale de la Haute Volta a émis un avis favorable à la création de la caisse au cours de sa séance du 16 avril 1956 sur consultation du gouverneur de la Haute Volta. Il est très certain que tous les organismes des territoires intéressés se prononceront dans le même sens, s'ils ne l'ont déjà fait.

Il nous apparaît comme absolument indispensable d'installer une caisse pour un produit secondaire comme le karité, car il serait injuste de songer uniquement aux produits concurrentiels pour lesquels les territoires côtiers ou ceux peu éloignés de la côte sont déjà normalement avantagés.

Le comité central de la France d'outre-mer, s'adressant aux pouvoirs publics, a récemment émis le vœu « que le régime de soutien (des produits d'outre-mer) soit étendu à certains autres produits qui n'en bénéficient pas tels que le karité, les épices, les huiles essentielles et éventuellement, à de nouveaux produits dont il s'avèrerait désirable de développer la production. »

On a pu dire en parlant de ce projet de caisse du karité « que l'opération aurait ceci d'égoïste, c'est qu'il ne faudrait guère compter sur le karité pour alimenter la caisse à un moment quelconque et qu'il serait indispensable de trouver un moyen de financement fonction d'une autre ressource ».

Nous ne sommes pas de cet avis. Avec des débouchés réguliers, une qualité convenable, les prix améliorés permettraient l'alimentation de la caisse.

Nous ne pensons pas qu'il soit utile de créer une caisse par territoire. Il serait préférable d'envisager une caisse interterritoriale pour l'ensemble des pays d'A. O. F., producteurs de karité. Peut-être pourrait-on même faire une caisse commune karité-palmiste, puisque ces deux produits ont des prix interdépendants.

Les débouchés.

Pour l'heure, il serait probablement difficile de placer plus de 25.000 tonnes de produits (base amande). Le marché de la zone franc absorberait quant à lui assez facilement 15.000 tonnes, et 10.000 tonnes pourraient en outre être placées sur le marché étranger (Danemark, Belgique, Hollande, Allemagne).

Ce tonnage est nettement insuffisant pour l'ensemble des territoires producteurs de l'A. O. F. et devrait atteindre rapidement 47 à 50.000 tonnes comme avant guerre.

Bien qu'il semble paradoxal d'évacuer des amandes plutôt que du beurre, le tourteau de karité étant peu ou pas utilisable, il y a lieu de maintenir temporairement, et le commerce des amandes, et celui du beurre, certains pays en effet (notamment le Danemark) sont acheteurs d'amandes seulement, pour leurs industries d'extraction.

Nous devons cependant noter que la chambre de commerce de Bobo-Dioulasso s'est prononcée pour soutenir de préférence un marché de beurre industriel à installer dans les années prochaines.

Elle estime que, dès à présent — pour aider à la recherche de débouchés — il convient de favoriser les industries existantes en leur garantissant une priorité de ravitaillement assurant leur plein emploi, un fois la consommation locale réservée.

En raison du travail important que les autochtones s'imposent pour la fabrication de leur beurre et du mauvais rendement obtenu, une propagante judicieuse faite sur le plan local devrait pouvoir améliorer les chiffres de la consommation.

Quant à l'exportation, elle est limitée en raison des usages très spéciaux du karité en Europe. Pourtant, différents pays pourraient s'y intéresser sur un plan plus vaste (à l'exception du Royaume-Uni, approvisionné par ses propres territoires); l'Allemagne, notamment, est un des principaux marchés éventuels où une prospection devrait réussir. Mais pour faciliter l'ouverture du marché, il faudrait songer à comprendre le karité dans la liste des produits à échanger, prévue par les traités de commerce.

De toute façon, il est absolument indispensable de considérer que tous les tonnages récoltés et de qualité loyale et marchande devront être achetés; il serait insensé d'encourager une cueillette si l'autochtone était en fin de compte dans l'obligation de garder son produit sans qu'il puisse être utilisé.

Amélioration de la qualité.

Avant de penser à accroître les débouchés, comme cela est possible, il faut à tout prix améliorer la qualité des amandes et du beurre exporté.

La chambre de commerce de Bamako a, à l'unanimité, émis l'avis que le fonds de soutien ne devrait pour le moment être employé que « pour assurer une rémunération raisonnable aux récoltants d'amandes après que celles-ci auraient été séchées au four et, de ce fait, se présenteraient comme un produit de qualité pouvant être placé convenablement auprès des industriels quels qu'ils soient: africains, métropolitains ou étrangers ».

Soulignons à ce sujet les travaux de l'institut de recherche pour les huiles et oléagineux (I. R. H. O.) sur le séchage au four.

Différentes méthodes sont pratiquées par les autochtones pour la préparation des noix avant commercialisation:

Ebouillantage des noix, séchage au soleil;
Enfouissement;
Séchage au four.

Les deux premiers procédés ne donnent pas toujours les résultats escomptés, le séchage au four par contre devrait être encouragé.

Il ne nous apparaît cependant pas possible, tout au moins dans certains territoires, de ne soutenir que les amandes séchées au four.

Un conditionnement sur des marchés contrôlés s'impose. Mais avant ce conditionnement, il est essentiel d'éduquer les producteurs pour obtenir de toute façon un séchage convenable des amandes afin de permettre une plus longue conservation des stocks exportables.

Fonctionnement de la caisse de stabilisation des prix du karité.

La caisse de stabilisation des prix du karité doit avoir trois buts principaux:

1° Régulariser le prix d'achat au producteur;
2° Faciliter ses possibilités d'écoulement;
3° Améliorer la production qualitative et quantitative.

Elle pourrait être conçue dans ses grandes lignes comme la caisse de stabilisation des prix du coton qui fonctionne déjà en Afrique occidentale française.

Mais alors que cette caisse coton a un caractère fédéral, la caisse du karité, comme nous l'avons déjà dit, serait plutôt interterritoriale.

Seul peut-être le Togo, en raison de sa situation politique, pourrait désirer avoir une caisse indépendante, mais encore faut-il noter que le fonctionnement d'une telle caisse serait particulièrement difficile.

En ce qui concerne le mécanisme du fonctionnement, il est impossible d'isoler le marché interne et de régulariser les cours par une politique de stockage; aussi la seule solution qui s'offre est-elle le versement d'une prime directe ou indirecte au producteur quand c'est nécessaire.

Pour cela, il faudra sans doute prévoir des marchés organisés suivant un calendrier déterminé pour chaque territoire — marchés qui garantiront au producteur un prix fixé acceptable, de préférence le même quels que soient les lieux de production. La caisse n'interviendrait donc que pour absorber si nécessaire tout ou partie des prix de transports jusqu'aux centres collecteurs où le prix de base serait fixé en fonction des cours extérieurs.

Comme il faut prévoir, même au début, l'achat d'une quantité d'environ 40.000 tonnes d'amandes pour l'ensemble des territoires et un soutien possible de l'ordre de 2,50 francs C. F. A. par kilo, c'est une somme de 100 millions C. F. A. qui est nécessaire au démarrage.

Le financement de démarrage devrait être assuré par le fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer, créé par le décret du 2 février 1955. Eenvtuellement, ce financement pourrait être accordé sous la forme d'un prêt à long terme remboursable par les territoires intéressés (art. 4).

Le siège de la caisse pourrait être Ouagadougou ou Bobo-Dioulasso, au centre des territoires producteurs, en raison de la production particulièrement importante du territoire de la Haute-Volta

Nous rappellerons que notre Assemblée, dans sa séance du mardi 20 janvier 1953, s'était prononcée favorablement sur une proposition de M. Cortinchi et des membres du groupe d'action économique et sociale tendant à inviter le Gouvernement à faire inscrire au programme F. I. D. E. S. 1951-1952 un crédit de 50 millions pour l'industrie de la production du karité au Soudan.

Rien n'a été fait encore quant à cette industrialisation et cependant sans aucun doute celle-ci devra être installée surtout dans le but de permettre un meilleur et plus facile rendement dans le cadre de la consommation locale.

Nous devons toutefois dire qu'avant de penser industrialiser, il est nécessaire que le producteur s'intéresse d'abord à la cueillette. Il faut ensuite que l'industrie trouve une alimentation garantie et qu l'exportation puisse s'assurer des débouchés réguliers à prix stables (suffisants pour le producteur) grâce à une politique de qualité.

Nous insisterons sur la nécessité qu'il y a d'installer cette caisse avant le mois d'août prochain, pour qu'elle puisse — si cela est nécessaire — fonctionner lors de la prochaine campagne.

C'est pourquoi votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter la proposition dont la teneur suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à:

Mettre en place très rapidement une caisse interterritoriale, en rapport ou non avec le marché du palmiste, pour la stabilisation du marché du karité dans les territoires produteurs de l'Afrique occidentale française, le siège étant de préférence en Haute-Volta;

Mettre à la disposition de cette caisse les fonds de départ estimés à 100 millions de francs C. F. A., au besoin sous forme de prêts à long terme;

Promouvoir sur le plan local une propagande en faveur de la cueillette et du conditionnement;

Favoriser l'installation ou le développement d'une industrialisation locale du karité;

Inscrire les amandes et le beurre de karité dans la liste des produits à échanger, prévue par les traités de commerce.

ANNEXE N° 251

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de MM. Antonini, Castex, Céran-Jérusalemy, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer le plus rapidement possible la construction d'un **aérodrome** de classe internationale à **Papeete** (Tahiti), par M. Castex, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition soumise ici à votre agrément reprend le but et les motifs d'une autre proposition que votre rapporteur avait eu l'honneur de présenter à notre Assemblée et de soutenir devant elle, mais que celle-ci n'avait pas retenue. La proposition n° 76 et le rapport n° 138 de l'année 1954 exposaient les raisons économiques, sociales, stratégiques et surtout politiques, qui motivaient cette initiative. Au cours de la séance publique du 6 mai 1954, plusieurs de nos collègues étaient venus émettre à la tribune des doutes sur l'opportunité de la dépense qu'elle représentait. Dans un rapport supplémentaire n° 224, votre commission du plan avait alors proposé comme « solution de repli » l'aménagement d'un aérodrome aux Etablissements français d'Océanie en tel point que préciseraient les techniciens du ministère des travaux publics et des transports, mais elle n'avait pas, là non plus, été suivie, lors de la séance publique du 24 mars 1955.

Les deux parlementaires et l'assemblée territoriale des Etablissements français d'Océanie, qui semblaient d'abord peu favorables à cette initiative, en sont maintenant partisans.

Ce fait nouveau permet de reprendre cette affaire, d'autant plus que l'assemblée territoriale des Etablissements français d'Océanie a réclamé, à l'unanimité, une telle création.

C'est là un fait capital qui prouve combien les Tahitiens ont maintenant réalisé l'importance de cet aérodrome, destiné à devenir la plaque tournante du Pacifique-Sud, et à rendre plus faciles les liaisons entre l'Amérique du Sud, l'Australie, la Nouvelle-Zélande d'une part, l'Extrême-Orient et l'Amérique du Nord d'autre part. La France affirmera ainsi sa position dans cette partie du monde.

Il suffit de rappeler, par ailleurs, le demi-isolement de Tahiti, desservi seulement tous les cinquante jours par bateau (Messageries maritimes) et tous les quinze jours par un hydravion (Tasman Empire Airways) seul en service sur cette ligne et appelé à disparaître. L'hydravion est, en effet, abandonné au profit de l'avion terrestre par toutes les compagnies aériennes. Que l'on compare simplement ce tableau décevant au futur Papeete, escale internationale, et l'on comprendra alors quels bénéfices peut en retirer ce territoire dont l'économie est languissante. Le développement du tourisme sera également bénéficiaire pour peu que l'on veillue consentir quelques aménagements.

Tous ces éléments ont été parfaitement exprimés dans la proposition n° 6 et il n'est rien ici à ajouter qui n'ait déjà été dit par ses auteurs.

Il est d'autres points sur lesquels il est nécessaire d'insister. Le problème technique d'une part:

Il faut faire justice tout de suite des tentatives de « ressusciter » Bora-Bora, malgré l'apparent avantage que constituerait le coût relativement modeste de l'allongement de la piste: 300 à 400 millions de francs métropolitains pour la porter de 1.800 à 2.500 mètres. D'autre part, l'emplacement du terrain est sans eau, sans installation, en fait tout est à créer aux abords de cette piste où le touriste n'aime pas séjourner, e d'où il est fort marri d'être transporté vers Tahiti dans l'inconfortable Catalina qui assure cet office. C'est donc là une solution illusoire, à laquelle d'ailleurs les techniciens ne se sont pas particulièrement attachés puisque les études à cet effet n'ont pas été poussées plus avant.

Par contre, l'installation d'un aérodrome terrestre à Papeete a été très sérieusement étudiée, et a reçu l'agrément des rapports techniques successifs qui lui ont été consacrés.

Une piste de 2.100 mètres sur une bande de 2.300 mètres peut être construite, après comblement et remblai, sur le lagon de Faaa, près de Papeete — il n'y a que 40 centimètres de fond, un fond excellent d'ailleurs, puisque corallien, donc constituant un socle solide — orientée dans le sens des vents dominants. La durée des travaux serait d'un minimum de deux ans et demi. La dépense engagée est de l'ordre d'un milliard de francs métro; ce coût comprenant à la fois la piste proprement dite et les aménagements de superstructure. Les payements à effectuer pour ces travaux s'échelonneraient sur trois années. Plus tard, si l'activité de ce nouveau réseau aérien dans le Pacifique le réclamait, la piste pourrait facilement être allongée à 3.000 mètres.

Si un décision favorable devait être prise, elle s'avérerait d'autant plus urgente que le Chili a entrepris l'aménagement d'une piste de classe internationale à l'île de Pâques qui sera terminée au mois de novembre 1957, avec l'espoir de faire de Tahiti la seconde étape sur un ligne reliant l'Amérique du Sud à l'Extrême-Orient et à l'Australasie. Notre carence se traduirait par l'utilisation à cet usage

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 6 (session de 1955-1956).

d'Aitutaki, dans les Samoa. La France s'éliminerait d'elle-même de cette nouvelle grande voie aérienne qui va s'ouvrir.

C'est pourquoi votre commission du plan vous invite à adopter la proposition suivante :

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française considérant :

Que les seules communications aériennes actuelles sont réalisées par un hydravion d'une compagnie étrangère appelée à en supprimer le service dans un avenir rapproché ;

Que ce retrait provoquerait un isolement presque total du territoire qui ne serait plus touché que tous les cinquante jours par un courrier maritime ;

Que les projets de création de lignes aériennes dans le Pacifique Sud se précisent et que Tahiti doit en être l'escale souhaitée ;

Que le développement touristique favorisera la vie économique du territoire ;

Qu'enfin et surtout la France doit marquer sa présence, maintenir son influence et affirmer son autorité dans cette partie du globe,

Invite le Gouvernement,

A prendre toutes mesures propres à assurer le plus rapidement possible la construction d'un aérodrome de classe internationale à Papeete-Faaa (Tahiti).

ANNEXE N° 252

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur: 1° la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale; 2° la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant **ajustement des dotations** budgétaires **reconduites** à l'exercice **1956,** par M. Cazelles, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 15 mai 1956, l'Assemblée de l'Union française a été saisie de deux demandes d'avis sur le projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

Il va de soi que, dans ce collectif qui groupe l'ensemble des dépenses civiles, notre examen se bornera à ce qui touche la France d'outre-mer et plus spécialement les articles :

2: services civils. — Dépenses ordinaires et dépenses en capital,

23: part contributive des territoires d'outre-mer et des territoires et Etats associés aux dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer pour l'exercice 1956 (application de l'art. 7 de la loi du 14 avril 1924),

51: ouverture d'un compte d'affectation spéciale,

et 54: prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer.

Dans les limites de l'article 2, nous retrouvons les chapitres classiques de personnel, matériel et dépenses en capital. C'est en les examinant en détail que nous pourrons connaître la tournure générale des ajustements budgétaires. Cet article prévoit la somme globale de 162.711 millions de crédits et 297.155 millions en autorisations de programme, l'ensemble venant en addition aux crédits et autorisations de programme reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955.

Sur cet ensemble, les crédits affectés à la France d'outre-mer entrent pour 11.125.764.000 F de dépenses ordinaires et pour 24.400 millions de francs en autorisations de programme.

Les chapitres 31-01 et 31-02 traitent des rémunérations et des indemnités du personnel de l'administration centrale. On constate pour le chapitre 31-01 une diminution de 1.070.000 F dans les mesures nouvelles, compte tenu que les crédits 1956 marquaient une augmentation de 87 millions par rapport à 1955. L'incidence est donc négligeable. Même phénomène, évidemment, pour le chapitre 31-02. La question qui, à cet égard, reste posée est celle de la réorganisation de l'administration centrale, maintes fois réclamée par notre Assemblée. Mais, dans un collectif uniquement destiné à matérialiser des ajustements de détail, on ne saurait englober une affaire de cette importance.

Une telle remarque demeure valable pour l'ensemble des chapitres suivants :

Le chapitre 31-22 qui traite des « établissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer » accuse une augmentation de 64.000 F, insignifiante en soi, justifiée ainsi qu'il suit: « relèvement des taux des indemnités forfaitaires spéciales allouées aux magistrats. » Explication donnée, sous ce langage sibyllin l'augmentation est affectée à un magistrat qui enseigne à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Les chapitres 31-31 et 31-42 évoquent les rémunérations — principal et accessoires — du personnel d'autorité dans les territoires d'outre-mer; 57 millions d'augmentation pour le principal et 2 millions pour les indemnités traduisent les incidences des majorations de traitement et de la remise en ordre des salaires pendant l'année 1955. A ce sujet, votre commission a examiné les modifications qui interviennent dans la politique de recrutement de l'école nationale de la France d'outre-mer et a enregistré avec satisfaction les efforts qui ont été faits pour mettre le concours d'entrée à l'école en concordance avec la politique générale qui s'amorce d'africanisation des cadres. En outre, dans le cadre d'une orientation qu'a toujours soutenue l'Assemblée de l'Union française, 31 fonctionnaires viennent enaugmentation d'effectifs dans les territoires d'outre-mer afin de mettre sur pied la politique de reprise de contacts avec les populations locales, si hautement souhaitable à tous points de vue.

Les chapitres 31-51 (magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer, rémunérations principales), 31-52 (magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer, indemnités et allocations diverses), 31-92 (indemnités résidentielles), 33-91 (prestations et versements obligatoires) n'entraînent aucune observation de notre part.

Pour les chapitres concernant le matériel, ceux concernant l'administration centrale (34-01, 34-02) ne soulèvent aucune objection. L'étude du chapitre 34-05 (contribution à l'entretien et au fonctionnement des postes de radiodiffusion outre-mer) montre une augmentation de 100 millions que l'on indique comme provenant des prévisions de développement de la radiodiffusion outre-mer. Il est incontestable que la radio outre-mer a besoin d'un rayonnement plus large. Notre Assemblée a, pour chaque budget, attiré l'attention du gouvernement sur ce point. Elle veut, encore une fois, indiquer son attachement à toute solution qui permet aux émissions d'aller le plus loin possible en brousse. A cet égard, la S.O.R.A. F.O.M. lui apparaît comme une expérience à suivre avec intérêt, dans la mesure où une politique cohérente d'émissions sera suivie.

Les autres chapitres (34-41, 34.91, 37-93) ne soulèvent point de difficultés.

Au chapitre 41-91, une augmentation de 2.875 millions de francs aux subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer apparaît pour un total de 4.279.473.000 F. Le budget primitif 1956 était de 1.404.473.000 F. D'où provient cette augmentation de plus de 200 p. 100 ? Le développement des crédits nous indique qu'il s'agit de 2.700 millions provenant de la reprise en charge par la métropole du montant de l'indemnité d'éloignement et de l'indemnité différentielle d'allocations familiales pour des fonctionnaires des cadres généraux et des fonctionnaires civils des cadres métropolitains ou militaires servant hors-cadres. La somme globale, qui vient en déduction des dépenses obligatoires des budgets locaux, a été admise par les services du ministère des finances. Elle affecte les indemnités que touche la grosse masse des fonctionnaires des cadres généraux, de l'agriculture, etc... Pour les militaires, il s'agit essentiellement d'officiers du corps de santé qui tiennent des postes de fonctionnaires civils comme les médecins militaires, généralement remplaçant ou aidant l'assistance médicale indigène et qui, par conséquent, doivent jouir des mêmes avantages que ceux dont ils occupent les fonctions.

Les investissements hors de la métropole marquent une augmentation massive de 10 milliards pour un total de 24 milliards, sur lequel un total de 13 milliards, soit plus de 50 p. 100, va soit aux recherches minières et pétrolières, soit aux équipements miniers et industriels. Ceci intéresse la M.I.F.E.R.M.A. (fer de Fort-Gouraud), la M.I.C.U.M.A. (cuivre d'Akjoukt), la C.O.M.I.L.O.G. (manganèse de Franceville), toutes sociétés mixtes d'exploitation. Ne serait-il pas bon à ce sujet de rappeler que notre Assemblée a adopté à l'unanimité une proposition tendant au contrôle parlementaire plus suivi de ces crédits ? Mais, ceci dit, nous ne pouvons que regretter la part du pauvre (3.100 millions) faite à la production agricole, à peine un huitième du total, alors qu'il serait si important pour le développement pacifique des territoires d'outre-mer d'augmenter de façon considérable les cultures vivrières.

Au regard des 24 milliards du chapitre 68-90, les crédits de l'article 68-94 sont minimes. Ils concernent le lancement d'une nouvelle tranche de construction de tribunaux.

L'article 23 du projet de loi qui fixe la part contributive des territoires d'outre-mer et des territoires et Etats associés aux dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour 1956 se présente sous la forme traditionnelle et n'appelle de notre part aucune observation.

L'article 51 permet l'ouverture dans les écritures du Trésor d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités », géré par le président du conseil des ministres. Il fixe, en outre, la procédure de versement des secours aux victimes des calamités. A cet égard, nous ne pouvons que nous féliciter de ce que les dispositions de l'article 51 soient applicables en Algérie et dans les territoires d'outre-mer et territoires associés. Depuis longtemps, notre Assemblée qui a à connaître des ravages que provoquent cyclones et inondations dans l'Union française, s'est prononcée pour la création d'un compte analogue. Elle ne peut aujourd'hui que se réjouir de voir les résultats de ses efforts. Bien sûr, il ne s'agit que d'une création sans affectation de crédits, et sur ce point regrettons simplement que le texte reste dans le vague, se contentant de parler de centralisation de ressources de toute nature. Mais on est sur la bonne voie.

L'article 54 prévoit l'attribution de prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer, prêts issus des sommes affectées au financement des opérations propres à la caisse centrale sur les ressources du F.I.D.E.S.. Dans ce domaine encore, notre Assemblée s'était inquiétée de voir que le décret du 2 février 1955 avait créé un fonds de régularisation des cours sans s'inquiéter du financement. En fait, il s'agit présentement d'un simple jeu d'écritures à l'intérieur des comptes de la caisse centrale. Peut-on craindre qu'il n'y ait, de ce fait, diminution des prêts de la caisse centrale à d'autres domaines ? La question est posée.

En somme, le projet de loi qui nous est soumis est essentiellement un budget de reconduction. Les observations qu'ils suscite sont minimes.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 1487; Assemblée de l'Union française, n°s 244, 249 (session 1955-1956).

Il faut attendre la mise en place des mesures contenues dans la loi-cadre pour pouvoir porter un jugement de valeur. Les décrets pris pour son application, dont nous renouvelons le souhait d'être saisis, et le budget de 1957 doivent nous permettre de le faire.

C'est sous réserve de ces observations que votre commission des affaires financières vous propose de donner votre accord à ce projet de loi qui nous est soumis.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne avis favorable au projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

ANNEXE N° 253

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mai 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à encourager la constitution des sociétés ou comités d'études en voie de formation en Afrique équatoriale française et au Cameroun pour les **études des voies ferrées dites Bangui—Tchad et Douala—Tchad,** à fixer l'orientation de leurs travaux, et à leur allouer sur le F.I.D.E.S. (section générale) les subventions nécessaires à leur fonctionnement en vue de la fourniture d'études concrètes, dans un délai rapproché, permettant de fixer les objectifs du prochain plan en la matière, présentée par M. Rogué, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, malgré les énormes progrès de l'aviation, malgré la perfection sans cesse accrue des véhicules de transport routier automobile, le chemin de fer reste le seul moyen de transport économique des produits pauvres sur de longues distances.

Parmi tous les pays du centre africain qui subissent la lourde charge des longues distances, le Tchad a le triste privilège d'être en tête de liste: de quelque côté qu'il se tourne, il est le plus loin de la mer. Il n'est pratiquement desservi que par deux voies ferrées étrangères: le Lagos-Kano (dont le prolongement est décidé jusqu'à Maïduguri à 250 kilomètres Ouest de Fort-Lamy) et le port Soudan-Khartoum-El Obeïd (dont le prolongement est en voie d'exécution vers la frontière Est du territoire).

Or, son potentiel de production est grand. Déjà, à lui seul, dans des conditions d'évacuation et d'importation qui défient le bon sens, il fournit le sixième de l'approvisionnement en coton des filatures françaises.

Il serait susceptible de fournir en quelques années (seul le coût des transports actuels l'en empêche) une centaine de milliers de tonnes d'arachides, obtenant ainsi des ressources indispensables à des populations démunies de tout. Or, on ne peut développer cette culture parce que déjà, actuellement, la métropole s'impose un effort financier de 2 milliards et demi (pour Oubangui et Tchad) à titre de subvention aux cotons d'Afrique équatoriale française, subvention qui contrebalance à peine dans le prix de revient les prix de transport trop élevés, et il est impensable que l'Etat puisse imposer au contribuable métropolitain un nouvel effort de subvention pour soutenir une production d'arachide dans ce pays. Ainsi tout stagne. Et pour employer une expression très significative, au sujet de ces formules de subvention: l'Etat dépense mais n'investit pas...

Au surplus, dans leur production essentiellement agricole, les territoires du Tchad et de l'Oubangui se heurtent à une difficulté universelle qu'il faut reconnaître. Si, en cas de guerre, les matières premières voient leurs cours se gonfler et tous les marchés s'ouvrir à elles, quel que soit leur prix, la demande outrepassant les offres, en temps de paix leurs cours s'effrite et chaque pays s'efforce à trouver la solution qui permettra quand même de rémunérer suffisamment leurs producteurs.

C'est bien là le souci qui nous guide, et c'est bien pour cela que nous défendons la valeur économique du rail dans ces pays produisant des matières premières « pauvres ».

Pour sortir de cette situation, tant à Bangui qu'à Yaoundé, les esprits se penchent sur le problème des voies d'évacuation. Ils le font avec un certain particularisme local qui risque de tout fausser, au départ.

Nous n'entendons pas ouvrir ici une polémique, mais favoriser la création des comités d'études (ou sociétés d'études) en voie de formation et qui se proposent de fournir une documentation valable des tonnages disponibles, de leur progression prévisible tant à l'importation qu'à l'exportation, étudier et comparer les tarifs afin de permettre de tirer des conclusions formelles devant servir de base à la fixation des objectifs du futur plan.

Pour ouvrir Tchad et Oubangui à une ère économique meilleure, donc à une ère sociale meilleure, deux voies sont en compétition; l'une qui s'intitule le Bangui-Moundou, l'autre le Douala-Moundou. Il est évident que, vu sous cet aspect des mots et non des réalités, il existerait une sorte d'opposition de principe, théoriquement insoluble, entre ces deux solutions, aboutissant au dilemme: ou l'une ou l'autre.

Il serait stupide (le mot n'est pas trop fort) de laisser se cristalliser l'idée d'un supposé conflit, d'une supposée opposition d'intérêts. Non seulement ils n'ont pas de raison d'être, ces conflits, mais sont-ils encore à l'inverse de l'intérêt des populations africaines locales. En effet, ces deux « pénétrantes » sont indispensables à la mise en valeur des pays français du Centre-Afrique.

Pour sortir de ce dilemme, il est donc nécessaire que la puissance publique intervienne, que le Gouvernement décide des principes. Sinon, dans dix ans, nous risquerions d'en être encore aux mêmes discussions stériles, alors que la misère des populations tchadiennes et oubanguiennes comme du Nord-Cameroun ne peut plus attendre bien longtemps un terme à leur situation actuelle, sous peine de les lasser. Qui n'en voit les conséquences ?..

Qu'est le Tchad ? Un pays qui gagne environ 100.000 âmes par an, dont les éléments jeunes ne savent où s'employer et émigrent vers le Soudan (desservi par le rail) ou la Nigéria (desservie par le rail), trouvant là des zones où ils fournissent le même travail qu'ils fourniraient chez eux si, de chez eux, ils avaient un moyen économique d'exporter.

Le Tchad ? Un énorme territoire partagé en parties d'importance à peu près égale par le Chari.

Au Nord-Est, les populations arabisées, musulmanisées, cultivateurs et pasteurs; au Sud-Ouest, les populations déistes, pêcheurs, chasseurs, cultivateurs.

Le pays du Sud-Ouest est celui où se cultive actuellement le coton. Celui du Nord-Est capable de produire un tonnage non négligeable de coton et surtout un important tonnage d'arachides (comme il a été dit précédemment) végète faute de moyens d'évacuation bon marché. Or, cette zone du Nord Est qui, du Ouaddaï, du Batha, du Salamat, débouche à Fort-Archambault, compte actuellement plus d'un million d'habitants (le Ouaddaï, à lui seul, a plus de population que tout le territoire du Gabon) qui ne peuvent produire, ne pouvant pas vendre, l'acheteur ne pouvant acheter, faute de moyen d'évacuation, il faut sans cesse le répéter.

Qu'est l'Oubangui ? Un pays qui vient d'être sauvé de la maladie du sommeil et dont la population augmente, elle aussi, chaque année; pays de cultivateurs, pêcheurs, chasseurs, parmi lesquels viennent s'installer de plus, tant à l'Est (Bambari) qu'à l'Ouest (Bocaranga) des îlots de pasteurs avec leur bétail. Un axe Nord-Sud (Bangui-Archambault) partage le pays en deux masses à peu près identiques. Que ce soit café, sésame, caoutchouc, sisal, bois de sciage, coton, huile de coton, palmistes, huile de palme, le coût des transports routiers empêche un large développement de ces productions. Et, pour certains (coton, café...), doivent entrer en jeu des « subventions » de la métropole.

Les provinces du Nord-Cameroun sont dans une situation identique à celle du Tchad.

Ensemble, ces deux voies ferrées desserviront des pays comptant environ 4 millions d'hommes. C'est sur le plan de l'homme, actuellement voué à l'immobilisme, que nous plaçons le problème.

Ceci veut dire que, marqué par la géographie humaine, par la géographie économique, par la géographie tout court, le destin de ces trois territoires dépend de la construction de voies ferrées.

Géographie économique, géographie humaine. Les deux termes sont liés, les deux problèmes sont liés, les deux solutions sont liées.

Mais nous touchons aussi à une autre notion géographique, stratégique celle-là et ici, stratégie est du « politique » dans le meilleur sens du terme — la notion des pénétrantes.

L'aspect monolithique de l'Afrique impose cette notion des pénétrantes s'amorçant à partir de l'Atlantique: pénétrante la ligne qui va de Port-Etienne vers l'Adrar; pénétrantes le fleuve Sénégal et le rail de Dakar à Bamako. De Conakry, d'Abidjan, de Cotonou, de Kano partent des pénétrantes.

Aux territoires équatoriaux, nous devons donner deux pénétrantes nouvelles actuellement à peine ébauchées:

La première part du très beau port de Douala, et de Yaoundé doit se prolonger par le rail jusqu'à Garoua, avec bretelle sur Moundou, puis de là vers Doba, Laï, Bongor, et avec, quelque part, un embranchement desservant l'Ouest oubanguien;

La seconde part du magnifique port de Pointe-Noire et, par le Congo-Océan, les voies fluviales Congo-Oubangui doit relier Bangui à Fort-Archambault et de là tendre vers le Nord-Est du Tchad (Melfi, Mongo et le Ouaddaï), avec quelque part un embranchement vers Bambari qui drainera l'Est de l'Oubangui.

Nous savons qu'actuellement on pourrait se laisser manœuvrer par certains intérêts en cause, intérêts légitimes d'ailleurs, mais qu'il suffit d'orienter tel que je viens de le dire. Ils resteront tout aussi légitimes, mais serviront l'intérêt des hommes, au lieu de s'orienter vers je ne sais quel monopole malsain qui, au contraire, asservirait les hommes.

Or, le moment est venu pour que, sans encore imposer la tactique des réalisations, le Gouvernement impose son point de vue de « stratégie d'économie générale et humaine », telle que définie précédemment.

Il deviendra nécessaire alors de prévoir l'attribution, sur les crédits du F.I.D.E.S., section générale, d'une allocation à verser aux sociétés d'études, en voie de constitution, indépendantes de l'administration.

Ces sociétés seraient mixtes: industriels et commerçants, planteurs et transporteurs, Africains et Européens, conseillers locaux et parlementaires, leur but étant d'établir au plus tôt des rapports concrets sur l'économie de ces projets. Une récente proposition invite le Gouvernement à fixer les objectifs du prochain plan quadriennal. Pour le Nord-Cameroun, le Tchad, l'Oubangui, ces études détermineront, j'espère, le Gouvernement à juger, avec nous, que sans chemin de fer la paix française, la civilisation française risqueraient d'être des mots inscrits sur le sable et non une œuvre inscrite dans le cœur des hommes si on ne leur donnait les moyens de trouver dans leur propre pays la possibilité d'y vivre des ressources de leur travail.

C'est en ayant conscience de servir l'Afrique, les hommes qui y œuvrent, noirs et blancs, les capitaux qui y sont investis, publics

ou privés, c'est en toute connaissance des intérêts humains, économiques et financiers, commerciaux en cause, que j'ai l'honneur de soumettre cette proposition à l'Assemblée.

Je suis persuadé qu'ainsi présentée, elle ne heurte en rien le bon sens, ni le sens des réalités.

Parlant en conservateur économe, je dirai: « Ne vaut-il pas mieux immobiliser 40 à 50 milliards en œuvre de paix qu'en œuvre de guerre ? » En ami de l'humanité, je dirai: « 40 à 50 milliards pour sauver des vies humaines, pour répandre le bien-être matériel et social, pour assurer une certaine indépendance économique et financière locale dans le grand ensemble français, n'est-ce point le rôle traditionnel de la France ?

C'est pourquoi je sollicite de l'Assemblée de l'Union française, toujours attentive à se pencher sur les vastes problèmes de cette nature, de bien vouloir accueillir avec faveur la proposition suivante:

PROPOSITION

En vue de doter les pays français du Centre-Afrique des voies ferrées indispensables à une mise en valeur et à un développement économique nécessaire et suffisant pour assurer à leurs populations des ressources convenables,

L'Assemblée de l'Union française,

Invite le Gouvernement à favoriser la constitution de sociétés d'études dites du Douala-Tchad et du Bangui-Tchad, fixant leurs buts à l'établissement, dans des délais raisonnables, de rapports concrets sur les possibilités de construction, la rentabilité de voies ferrées orientées comme suit:

a) Douala - Yaoundé - Nord-Cameroun, avec embranchement sur l'Ouest oubanguien et sur le Sud-Ouest tchadien (Moundou);

b) Bangui-Goré-Moissala-Archambault avec prolongement sur Melfi, et le Ouaddaï, et embranchement vers l'Est oubanquien;

A cet effet, à prévoir au F.I.D.E.S., section générale, les allocations nécessaires pour participer à la formation du capital de ces sociétés d'études,

Décide que cette documentation devra être retenue en tout premier lieu pour fixer l'orientation et les objectifs du prochain plan dans ces territoires.

ANNEXE N° 254

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mai 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à accorder à l'Afrique occidentale française une subvention spéciale de 700 millions de francs C. F. A. pour construire, à l'occasion de la célébration du **centenaire de Dakar,** un quartier, centre social et civique dans les quartiers suburbains de la ville proprement dite, présentée par MM. Louis Delmas, Issoufou Djermakoye, Marche, Mayaki, Audu, Dède, Dubois, Guillabert et Montrat, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le centenaire de la fondation de la ville de Dakar aura lieu en 1957

L'importance de la ville, sa position au carrefour des grandes voies maritimes et aériennes internationales, son développement et son rayonnement, en font une grande capitale dont le centenaire doit être un événement marquant.

Le principe de la célébration de ce centenaire a été admis, mais il a été en même temps décidé que la manifestation de ce centenaire ne devait pas être seulement marquée par des cérémonies ou des réjouissances sans lendemain mais devait être surtout la consécration des efforts accomplis pour faire de Dakar une grande cité moderne.

Déjà, grâce au F. I. D. E. S., des réalisations spectaculaires ont été accomplies: institut des hautes études, infrastructure, building administratif. Récemment encore, notre commission du plan nous a proposé de célébrer par une exposition itinérante le dixième anniversaire des divers territoires d'outre-mer.

Il a semblé aux autorités fédérales de l'Afrique occidentale française ainsi qu'au grand conseil, lors de sa dernière session, que le centenaire de Dakar devait être spécialement consacré à l'inauguration d'un véritable centre social et civique des quartiers suburbains de la ville proprement dite. Une telle réalisation exige des investissements importants et le grand conseil a tenu à marquer l'intérêt qu'il attachait à cette réalisation en votant en décembre 1955 un premier crédit de 100 millions de francs C. F. A. à consacrer à des travaux préparatoires actuellement en cours. En prenant cette décision, le grand conseil de l'Afrique occidentale française a en même temps exprimé le vœu d'une participation métropolitaine au projet.

Au surplus, le rapport de la commission des finances, adopté par l'assemblée fédérale, s'exprime en ces termes:

« Votre commission des finances a été unnaime à admettre le principe et l'utilité de commémorer le centenaire de la présence française à Dakar. Elle a admis aussi l'inscription de 100 millions; 50 millions sur le remaniement 1955 et 50 millions sur le budget 1956. Mais elle a pensé qu'elle ne saurait faire une inscription complémentaire tant que la métropole n'aura pas pris elle-même la décision de participer d'une façon très large et très spectaculaire à la commémoration de ce centenaire. Pour fêter celui-ci, l'administration se propose d'édifier un quartier africain moderne, comprenant des salles de travail pour artisans, des terrains de sports, des maisons d'habitation. Le coût de cette opération serait de un milliard C. F. A. au minimum. Votre commission des finances souhaite qu'en liaison avec l'administration tous les parlementaires d'Afrique occidentale française déposent une proposition de loi tendant à faire commémorer le centenaire de Dakar et tendant à obtenir de la métropole une aide financière importante à l'occasion de cette commémoration. »

Sur la base des projets retenus, le concours financier nécessaire est estimé à 700 millions de francs C. F. A. Ce financement, ainsi que le préconise le grand conseil, devrait être recherché, d'une part, sous forme d'une subvention du budget de l'Etat, d'autre part, sous forme d'un prêt spécial à consentir à la fédération de l'Afrique occidentale française, par un organisme comme la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Un évènement comme le centenaire de Dakar ne peut, en effet, atteindre son but et prendre sa pleine signification que dans la mesure où la métropole s'y associe et vise, en communion avec la population et ses élus, à l'affirmation de l'effort commun et à la manifestation de sa réussite.

C'est pour cela que nous vous proposons l'adoption de la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à accorder à l'Afrique occidentale française une subvention spéciale de 700 millions de francs C. F. A. pour construire, à l'occasion de la célébration du centenaire de Dakar, un quartier et centre social et civique dans les quartiers suburbains de la ville proprement dite, aux confluents des quartiers dits: Médina, Grand Dakar et Point E.

ANNEXE N° 255

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mai 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **élaborer** d'urgence **une doctrine militaire** adaptée à la forme des guerres actuelles et à l'appliquer, présentée par MM. de Gouyon, Max André, Jean Guiter, Jacobson, Legentilhomme, Reyt, Schneider, Gabriel Schleiter, Fleury, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, lorsque l'on examine les guerres de contre-guerilla conduites par la France depuis dix ans, on est frappé par la disproportion qui apparait entre l'effort financier et humain fourni, et:

D'une part, les résultats obtenus;

D'autre part, l'effort de même nature fait par les camps adverses.

Certes, il serait déraisonnable, pour juger de l'efficacité de l'instrument militaire employé par nous de, ne considérer que les rapports de forces en présence.

A l'encontre de l'adversaire, la France, ce qui l'honore, s'interdit certains procédés et accepte certaines servitures qui diminuent le rendement de ses moyens et l'efficacité de son action.

Par ailleurs, les formes de guerre actuellement les plus probables sont: la guerre nucléaire et la guerilla, chacune requérant des moyens exclusivement adaptés à sa nature propre. Dès lors, on s'étonne de constater l'inadéquation et la disproportion du potentiel mis en œuvre par le commandement français dans des opérations de contre-guerilla:

Matériel trop puissant, trop rapide, trop protégé;

Pyramide hiérarchique trop fermée, dépendances trop étroites, et interdépendances trop nombreuses des commandements;

Présence sur le théâtre d'opérations de formations inutiles ou dont l'importance relative est de toute évidence exagérée et de groupements tactiques trop importants parce que trop lourds.

La nécessité d'une refonte totale est reconnue. Le souci d'y parvenir existe. Pour le moment toutefois, les améliorations apportées sont si partielles, s'appliquent à des tranches si minces du « tout » matériel et psychologique qu'est une armée, qu'elles apparaissent plus comme des anomalies étrangères à la philosophie du système que comme les premiers pas de la transformation d'ensemble nécessaire.

Il ne faut donc pas voir dans ces améliorations partielles des solutions miracles; on peut même craindre, bien qu'elles suffisent à contrebalancer les perfectionnements qu'apportent chaque jour les terroristes à leur méthode, qu'étant donné la lenteur avec laquelle elles sont appliquées notre retard dans l'adaptation ne diminue pas.

En réalité, la guerre de maquis, dont la doctrine et la conduite sont bien établies et dont l'efficacité est prouvée à nos dépens, n'a pas encore reçu chez nous le droit de cité au même titre que les deux autres types de guerre: la guerre faite avec les armes dites conventionnelles et celle faite avec les armes dites absolues. Elle paraît occuper toujours trop peu de place dans la pensée militaire française, qui n'a pas mis au point une véritable doctrine d'ensemble à son sujet. De même, dans l'enseignement supérieur, son étude ne va guère au delà de la conférence d'information et du stage hâtif.

Nous ne la pensons pas, le plus souvent, qu'en termes qui n'ont plus de signification dans la nouvelle « règle du jeu » que nous impose l'adversaire et nous réagissons inconsciemment en vertu

de notions devenues inutiles, de servitudes disparues et de principes périmés.

Il nous semble dangereux de ne considérer les guerillas actuelles que comme un incident épisodique qu'il suffit de contrecarrer avec les « laissés pour compte » ou l'emploi subsidiaire des moyens conçus pour d'autres guerres, ces dernières restant les seules vraies guerres.

Peut-être existe-t-il, à part de brillantes exceptions, dans la pensée militaire, une sorte de conformisme aisément compréhensible mais quelque peu désuet.

L'adaptation à ce qui existe est toujours plus aisée que l'extrapolation de ce qui sera.

Cette difficulté s'explique d'ailleurs fort bien Depuis la fin de la dernière guerre mondiale, sous l'impulsion du commandement des Etats-Unis, nous avons préféré nous préoccuper et préparer des opérations de guerres internationales avec action des grandes unités, au lieu de considérer les opérations qui, comme en Indochine et en Algérie, relèvent plutôt des tactiques de groupes mobiles et de la gendarmerie.

En définitive, il faut convenir qu'il importe de vivre plus près des réalités et qu'il n'est pas sage de continuer ainsi.

C'es pourquoi nous vous soumettons la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Constatant que les opérations militaires auxquelles nous participons présentement sont du type guerilla;

Estimant qu'elles restent les plus probables et les plus dangereuses pour la solidité de l'Union française;

Invite le Gouvernement à en tenir un plus grand compte dans la stratégie, la tactique, l'organisation, l'armement et les études de la défense, et, en définitive, à établir une doctrine adaptée à cette forme de guerre et à l'appliquer.

ANNEXE N° 256

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mai 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à inspirer son action diplomatique et militaire du souci constant de **préserver l'Union française des forces étrangères** qui travaillent à sa désagrégation, présentée par M. Pierre Cornet, les membres du groupe des républicains indépendants et les membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 21 février 1957).

ANNEXE N° 257

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 mai 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur: 1° la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale; 2° la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant **ajustement des dotations** budgétaires **reconduites** à l'exercice **1956,** par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission du plan, de l'équipement et des communications comptait porter son examen du projet de loi n° 1487 relatif à l'ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 sur les inscriptions intéressant les investissements en Algérie, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.

Mais la commission des affaires financières, saisie au fond, nous a fait savoir, au cours de la séance d'avant-hier, 14 mai, que sa conclusion — laquelle donne un avis favorable au projet de loi — ne se référait qu'aux dotations concernant le département de la France d'outre-mer.

Dans ces conditions, la commission du plan a limité la conclusion portant son avis aux investissements dans les territoires d'outre-mer. Mais, comme elle a estimé ne pas devoir taire sa manière de voir concernant les investissements en Algérie et dans les départements d'outre-mer, elle a cru, vu l'urgence, pouvoir saisir l'occasion qui lui était offerte de l'exprimer.

Les textes qui vont être visés sont:

A. — Des lois et décrets de finances, savoir:

1° Loi de finances pour l'exercice 1955, n° 55-722 du 27 mai 1955 (*J. O.* du 28 mai 1955, page 5460);

2° Loi de reconduction à 1956 des crédits ouverts en 1955, n° 55-1043 du 6 août 1955 (*J. O.* des 8 et 9 août 1955, page 7949), ci-après dénommée loi de reconduction;

3° Décret de constatation du montant des crédits reconduits à l'exercice 1956, n° 55-1689 du 31 décembre 1955 (*J. O.* du 1er janvier 1956, n° 55-1689 du 31 décembre 1955 (*J. O.* du 1er janvier 1956, page 9), ci-après dénommé décret de constatation;

4° Décret modifiant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956, n° 56-390 du 17 avril 1956 (*J. O.* du 19 avril 1956, page 3764), ci-après dénommé décret d'ajustement;

5° Projet de loi n° 1487 précité, sur lequel porte le présent avis, ci-après dénommé projet de collectif.

B. — Des lois et décrets concernant spécifiquement les crédits d'investissements, savoir:

6° Loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, n° 56-342 du 27 mars 1956 (*J. O.* du 1er avril 1956, page 3183), ci-après dénommée loi du deuxième plan;

7° Décret-loi relatif au deuxième plan des territoires d'outre-mer, n° 55-556 du 20 mai 1955 (*J. O.* du 21 mai 1955, page 5034), ci-après dénommé décret de programme des T. O. M.;

8° Décret-loi relatif au deuxième plan des départements d'outre-mer, n° 55-557 du 20 mai 1955 (J. O. du 21 mai 1955, page 5036), ci-après dénommé décret de programme des D. O. M.

Et enfin:

C. — Des propositions de l'Assemblée de l'Union française au Gouvernement, savoir:

9° Proposition concernant le plan quadriennal des territoires d'outre-mer, n° 288 du 23 juillet 1953, votée le 3 novembre 1953;

10° Proposition concernant le plan quadriennal de l'Algérie, n° 289 du 23 juillet 1953, votée le 3 novembre 1953;

11° Proposition concernant le plan quadriennal des départements d'outre-mer, n° 290 du 23 juillet 1953, votée le 3 décembre 1953.

Les montants portés dans le présent avis se réfèrent à des crédits de payement. L'unité adoptée est le milliard de francs.

Investissements dans les territoires d'outre-mer.

Le décret de constatation porte, pour 1956 (J. O. du 1er janvier 1956, page 12) les crédits ci-dessous:

Recherche scientifique (chap. 68-20), 1,250 milliard.

Sections d'outre-mer: 32,490 (chap 68-92) plus 9,600 (chap. 68-80) soit, 42 milliards.

Section générale (chap. 68-90), 7,551 milliards.

Divers (chap. 68-94), 0,210 milliard.

Total, 51,011 milliards.

Ce montant fait l'objet, dans le décret d'ajustement (*J. O.* du 19 avril 1956, page 3770, état D), d'un abattement global de 0,990 milliard, ce qui ramène le crédit à 50,021 milliards.

Le projet de collectif propose, pour la section générale (tome II, page 105, chap. 68-90) une augmentation de 7,449 milliards.

Total, 57,470 milliards.

En y ajoutant:

Les opérations propres à la caisse centrale de la France d'outre-mer qui devront figurer dans la loi sur les comptes spéciaux du Trésor et en les évaluant dès à présent, d'après les informations reçues, à l'ordre de grandeur de 10 milliards, et les remboursements de l'ordre de grandeur de 6,5 milliards, on arrive au total arrondi de 74 milliards.

Or, la loi du deuxième plan prescrit, comme cadre des programmes d'investissements dans les territoires d'outre-mer (*J. O.* du 1er avril 1956, article 1er, page 3183 et annexe, page 3220), un total quadriennal de 347,5 milliards, correspondant à un rythme annuel moyen de 87 milliards.

On se rappelle que, dans ce total de 347,5 milliards, vous avez estimé que l'affectation de 80 milliards aux grands projets miniers, industriels et hydroélectriques, est excessive, compte tenu de ce que le second plan quadriennal arrive à son terme en décembre 1958. Mais d'autre part, vous êtes intervenus aussi pour faire savoir que, dans la ventilation desdits 347,5 milliards, les 62 milliards destinés à l'économie rurale et les 77 milliards se référant aux communications sont nettement insuffisants. Ces « en plus » et ces « en moins » pouvant se compenser, il n'y a pas lieu d'admettre l'abaissement du rythme annuel de 87 milliards, du fait que, jusqu'ici on a dépensé moins que prévu pour les grands projet qui viennent d'être visés.

Par ailleurs, le décret de programme des territoires d'outre-mer (*J. O.* du 21 mai 1955, page 5036) prescrit, en son article 1er:

1° Pour les sections d'outre-mer: 50 milliards;

Et 2° pour la section générale et les opérations propres de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, des inscriptions supplémentaires à porter dans les lois budgétaires annuelles.

On constate donc:

a) Que le total précité de 74 milliards est très inférieur au montant de 87 milliards résultant de la loi du deuxième plan.

Et *b*) que, pour les sections d'outre-mer, à l'intérieur des crédits ci-dessus, le total de 42 milliards est très inférieur au montant de 50 milliards prescrit dans le décret de programme. Au sujet de ces sections, nous évoquons les doléances motivées des territoires et, en particulier, de l'Afrique occidentale française, au sujet de la notoire insuffisance des 50 milliards inscrits dans le décret de programme.

D'autre part, l'Assemblée de l'Union française, dans sa proposition concernant le plan quadriennal des T. O. M., a recommandé, pour le total des sections d'outre-mer, de la section générale et des opérations propres de la Caisse centrale, le rythme annuel moyen de 100 milliards.

Toutefois, compte tenu des économies sévères et de l'austérité qu'impose la conjoncture actuelle, nous retenons provisoirement le chiffre de 87 milliards, provenant de la loi du deuxième plan et du décret de programme.

En conséquence, nous émettons l'avis ci-dessous, concernant les crédits d'investissements dans les territoires d'outre-mer:

Considérant que les crédits proposés ne s'harmonisent pas:

Quant au total, avec la loi du deuxième plan quadriennal du 27 mai 1956,

(1) Voir: Assemblé nationale (3e législ.), n° 1487; Assemblée de l'Union française, nos 244, 249, 252 (session 1955-1956).

Et quant aux crédits des sections d'outre-mer, avec le décret-loi de programme n° 55-556 du 20 mai 1955,

La commission du plan ne donne son accord à l'avis exprimé par la commission des affaires financières que sous la réserve suivante:

Le chapitre 68-90 (tome I, page 164, état A, titre VI, A, 8e partie: Investissements hors de la métropole), qui porte comme crédits de payement pour 1956 le montant de 7 milliards 449 millions, fera l'objet d'une réduction indicative de 1.000 F, le montant étant ainsi ramené à 7.448.999.000 F; le sens de cette réduction indicative étant de faire connaître que les crédits de payement dudit exercice sont considérés comme insuffisants.

Un amendement sera présenté à cet effet.

Investissements en Algérie.

Le décret de constatation, confirmé par le décret d'ajustement, porte, pour 1955 (*J. O.* du 1er janvier 1956, page 43), le crédit suivant:

49,794 (chap. 60-80 et 60-80) moins 3,600 (chap. 68-70), soit 46,1 milliards

Le projet de collectif propose (tome III, pages 50 et 51, chap. 60-80 et 68-80) un supplément de 11 milliards.

Total proposé, 57,1 milliards.

Or, la loi du deuxième plan, dont le projet a été déposé le 30 mai 1954, prescrit comme cadre des programmes d'investissements en Algérie, un total de 140 milliards pour la période quadriennale (*J. O.* du 1er avril 1956, article 1er, page 3183 et page 3232), soit un rythme annuel moyen de 35 milliards.

D'autre part, l'Assemblée de l'Union française, dans sa proposition du 3 novembre 1953 concernant le plan quadriennal de l'Algérie, a recommandé, d'accord avec l'Assemblée algérienne, le rythme annuel moyen de 40 milliards.

Mais depuis 1954, la situation en Algérie a comporté la grave évolution que l'on connaît et il convient de donner une impulsion extraordinaire à la mise en valeur accélérée de nos quatre départements nord-africains, laquelle doit viser tout particulièrement l'accroissement massif des productions vivrières et la diminution autant que faire se peut, du non-emploi.

Ces motifs expliquent la nécessité d'un accroissement important des crédits de 35 ou de 40 milliards recommandés en 1953 et 1954.

Le montant de 57 milliards que propose le projet de loi, limité d'ailleurs par les possibilités de réalisation actuelles, nous paraît répondre convenablement, pour l'exercice 1956, à la considération qui précède, nonobstant l'éventualité de devoir accroître d'une façon importante ce montant en 1957.

La commission du plan est donc favorable à la proposition concernant les crédits d'investissements de l'Algérie.

Investissements dans les départements d'outre-mer.

Le décret de constatation porte, pour 1956, sections territoriales et section générale (*J. O.* du 1er janvier 1956, page 42, chapitres 68-00 68-02 et 60-11) un crédit total de 6,935 milliards.

Ce montant fait l'objet, dans le décret d'ajustement (*J. O.* du 19 avril 1956, page 3770, tableau D) d'un abattement de 0,125 milliard, ce qui ramène le crédit à 6,810 milliards.

Le projet de collectif propose, pour la section générale (tome II, page 382, chapitre 68-00) une augmentation de 0,841 milliard.

Total, 7,651 milliards.

En y ajoutant les opérations propres de la caisse centrale de la France d'outre-mer et en les évaluant, dès à présent, d'après les informations reçues, à l'ordre de grandeur de 1 milliard, on arrive au total de 8,651 milliards, soit en chiffres ronds, 8,7 milliards.

Or, la loi du deuxième plan prescrit, comme cadre des programmes d'investissements dans les D. O. M. (*J. O.* du 1er avril 1956, article 1er, page 3183 et annexe, page 3220) un total quadriennal de 40 milliards correspondant à un rythme annuel moyen de 10 milliards.

Par ailleurs, le décret de programme des D. O. M. (*J. O.* du 21 mai 1955, page 5037, chapitres 68-02 et 60-11) prescrit, en son article 1er:

1° Pour les sections territoriales: 6,7 milliards,

Et 2° pour la section générale et les opérations propres de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, des inscriptions supplémentaires à porter dans les lois budgétaires annuelles.

Enfin, l'Assemblée de l'Union française, dans sa proposition concernant le plan quadriennal des D. O. M., a recommandé, pour le total des sections territoriales, de la section générale et des opérations propres de la caisse centrale, le rythme annuel moyen de 10 milliards.

Le montant de 8,7 milliards qui résulte du projet de collectif est donc sensiblement inférieur au montant de 10 milliards disposé dans la loi du deuxième plan quadriennal et recommandé par l'Assemblée de l'Union française. Il ne nous donne pas satisfaction et la commission du plan est défavorable à la proposition concernant les crédits d'investissements dans les départements d'outre-mer.

Remarque générale concernant les crédits d'investissements.

Comme vu plus haut, la commission du plan estime que les dotations projetées pour l'équipement des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer, sont insuffisantes. Elle n'est pas sans envisager aussi que l'Algérie peut nécessiter, en 1957, un accroissement massif d'investissements.

Or, en prenant connaissance des différentes dispositions du projet de collectif, on constate que le chapitre 60-80 nouveau, inscrit au tome II, page 334, porte pour l'équipement économique et social du Maroc et de la Tunisie, un supplément de 16 milliards.

Ce montant s'ajouterait aux crédits de reconduction à 1956 figurant dans le décret de constatation (*J. O.* du 1er janvier 1956, page 40), savoir:

Pour le Maroc, chapitre 60-81, 23 milliards.

Pour la Tunisie, chapitre 60-82, 13,5 milliards.

Soit ensemble, 36,5 milliards.

Total, 52,5 milliards.

Mais les protocoles d'indépendance de ces deux Etats, celui du 2 mars 1956 concernant le Maroc et celui du 20 mars 1956 concernant la Tunisie, prévoient des conventions d'interdépendance entre chacun de ces pays et la France et au sujet desquelles aucun accord n'est encore intervenu.

Dans ces conditions, nous estimons que le crédit supplémentaire de 16 milliards ci-dessus devrait être bloqué

Nous sommes d'avis que si au 31 décembre 1956, les traités fixant les modalités de l'interdépendance avec ces deux Etats n'étaient pas ratifiés par le Parlement de la République, ledit supplément de 16 milliards ne devrait pas tomber en annulation, mais être reporté au profit de populations sous souveraineté française.

ANNEXE N° 258

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de **pièces divisionnaires** pour le territoire de l'**Afrique occidentale française**, par M. Léger, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française a été saisie, au cours de sa séance du 17 avril 1956, d'une demande d'avis sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire d'Afrique occidentale française.

Lorsque, le 25 novembre 1948, notre assemblée fut saisie d'une demande d'avis sur un projet de décret identique à celui qui nous est présentement soumis, elle donna un avis favorable à une mesure qui consacrait un état de fait né des conditions matérielles et économiques.

Usure des billets, hausse des niveaux des prix avaient réduit le rôle des billets de 5, 2 et 1 francs à un rôle mineur de monnaie d'appoint qui justifiait la mise en circulation de monnaie métallique.

Les raisons, valables à ce moment là, le sont encore davantage aujourd'hui et l'on comprend — en se bornant à de strictes considérations financières — que le remplacemet des billets de 10 francs et de 25 francs est une nécessité majeure.

En limitant respectivement a 500 francs et à 1.000 francs le pouvoir libératoire des pièces dont la fabrication est envisagée, le législateur a désiré limiter les risques de trafic, de même qu'en bornant à 5 milliards de francs-métro le montant total des émissions de ces pièces, il a entendu éviter toute émission inflationniste, encore que, dans ce dernier cas, le chiffre paraisse un peu fort.

Ls raisons qui militent en faveur de l'adoption du décret ont paru valables à votre commission des affaires financières.

C'est pourquoi, elle vous demande d'adopter le projet de décret ci-dessous:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des monnaies et médailles de pièces de 10 francs et 25 francs en métal commun destinées à être émises dans le territoire de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces, le montant des émissions sont fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des affaires économiques et financières et par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le pouvoir libératoire de ces pièces est limité à 500 francs pour les pièces de 10 francs et à 1.000 francs pour celles de 25 francs.

Art. 4. — L'ensemble des émissions des pièces de 10 et 25 francs visées par le présent décret ne pourra dépasser 5 milliards de francs.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 209 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 259

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant l'émission au **Togo de jetons métalliques,** par M. Léger, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 17 avril 1956, l'Assemblée de l'Union française a été saisie d'un projet de décret concernant l'émission au Togo de jetons métalliques de 10 et de 25 francs.

La mesure ainsi préconisée, analogue à celle prévue pour l'Afrique occidentale française, est dictée par trois ordres de motifs:

1° Des motifs d'ordre matériel:

En effet, une monnaie papier s'use beaucoup plus rapidement qu'une monnaie métallique surtout sous les latitudes togolaises où règne une chaleur humide; en outre, il est de fait que la multiplicité des manipulations entraîne une détérioration rapide des billets.

2° Des motifs d'ordre économique:

Le niveau des prix, en l'élevant, a transformé le caractère même des billets de 10 et 25 francs qui sont devenus une monnaie d'appoint, donc en quelque sorte une monnaie de compte. Aussi, le pouvoir libératoire doit-il être limité, en même temps qu'une plus grande solidité matérielle doit être donnée à cette monnaie en raison même de l'accélération de la circulation qui résulte de son caractère.

3° Des motifs d'ordre légal.

Le mouvement avait déjà été amorcé par des mesures concernant la monnaie de 5 francs, 2 francs et 1 franc.

Un décret n° 48-2004 du 30 décembre 1948 dont notre assemblée avait eu à connaître, le 25 novembre 1948, avait autorisé le commissaire de la République au Togo à faire fabriquer et à émettre dans ce territoire des jetons métalliques de 5, 2 et 1 francs. Il s'agit donc de la continuation de ces mesures.

Enfin, pour éviter toute tendance inflationniste ou tout excès de quelque sorte, le projet de décret propose, ainsi que nous l'avons noté, de limiter le pouvoir libératoire des jetons de 10 francs à 500 francs et celui des jetons de 25 francs à 1.000 francs, ce qui nous apparaît comme une mesure de bon sens que nous ne pouvons qu'approuver ainsi que le plafond de l'émission à 400 millions de francs métro.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous propose de donner avis favorable au projet de décret qui vous est soumis:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Le commissaire de la République au Togo est autorisé à faire fabriquer et à émettre dans ce territoire des jetons métalliques de 10 et de 25 francs dont le pouvoir libératoire est respectivement limité à 500 et 1.000 francs.

Art. 2. — Le montant des émissions des jetons de 10 et 25 francs sera déterminé par décret pris conjointement par le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer.

L'ensemble de ces émissions ne pourra dépasser 400 millions de francs.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 260

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 mai 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation d'un plan de fourniture des **denrées alimentaires excédentaires de la métropole** aux territoires et département d'outre-mer sous-alimentés, par M. Sicé, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, les deux rapports présentés à notre assemblée, d'une part au nom de la commission des affaires économiques par notre collègue Troisgros, d'autre part au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts par notre collègue Reyt, ont étudié avec précision les bienfaits de l'exportation dans les territoires d'outre-mer de différentes denrées alimentaires dont la production est excédentaire dans la métropole. Leur correcte utilisation par leurs populations corrigerait à la fois la sous-alimentation et le déséquilibre de leur ration, cause de la malnutrition.

Nombreuses sont les interventions qui ont cherché, depuis bien des années, à remédier à cette insuffisance des ressources alimentaires dont souffrent les habitants de plusieurs régions de l'Union française.

Les vivres qu'ils se procurent par leurs seuls moyens sont insuffisants en qualité et en quantité. Leur valeur moyenne en calories se prête mal à l'exécution du modeste travail quotidien. Ne disposant pas dans les villages de procédés de conservation des aliments récoltés, arrêtés par les difficultés de leur transport rapide de région à région, les habitants sont impuissants à bénéficier pleinement de leur utilisation. Leur vie primitive, leur activité modérée ne trouvaient alors dans leur mode d'alimentation traditionnel que des possibilités restreintes qui sont devenues aujourd'hui absolument insuffisantes pour satisfaire aux exigences plus nombreuses et plus impératives des conditions contemporaines de travail et de vie; quant à leur préparation culinaire qui n'a guère évolué, elle ne peut accroître la faible source d'énergie de leurs repas quotidiens.

En règle générale, les habitants des villes s'alimentent mieux que ceux des villages; aussi est-il malaisé d'analyser également les éléments qui entrent dans la composition des rations alimentaires des populations de l'Union française. Il est des territoires où un petit nombre de denrées forme la base constante, indépendante des saisons, des menus quotidiens: ces denrées sont représentées par les corps gras (huiles diverses, graisses animales et végétales), des féculents (manioc, patates douces, bananes, etc.), des farineux (sorgho, maïs, riz, etc.) des légumes qui poussent généralement à l'état sauvage.

Il en est d'autres, régions de chasse ou de pêche, où l'on voit intervenir, sans régularité aucune, la viande et le poisson, viande généralement fumée ou séchée, poisson séché ou boucané. A poids égal, le poisson des fleuves est moins nourrissant que la viande.

Les œufs n'entrent pas dans la composition de la ration, le lait n'est consommé que dans les régions d'élevage.

Quant aux condiments (sel, pilipilis, miel sauvage, canne à sucre, noix de kola, etc.), leur emploi varie d'après les régions. Laissons de côté la consommation des chenilles, fourmis, termites, etc., sans valeur nutritive.

Dans l'ensemble des territoires de l'Union française, la valeur en calories de la ration alimentaire quotidienne est insuffisante et se caractérise par une carence démesurée en matières protéiques animales. Les matières protéiques végétales ne les remplacent pas; elles ne sont qu'un faible appoint dans l'efficacité de la ration. Les protéines animales sont des éléments réparateurs dont la qualité est plus importante que la quantité.

Il est concevable qu'une telle ration, insuffisante par ses éléments, mal composée, ne permet pas un travail pénible si une solide compensation ne vient réparer une détérioration physique inévitable. Mais la ration ne se borne pas à un simple apport de calories: le sucre est un élément calorifique, mais bien qu'on ne puisse vivre sans sucre, on ne peut pas vivre que de sucre. Un régime adéquat doit présenter l'équilibre des divers éléments qui le constituent, de leur qualité propre, de leur apport en poids, de leur synergie, de leur interaction, etc.

Attendre de la simple exportation des denrées alimentaires excédentaires de la métropole une nécessaire amélioration, un indispensable équilibre de la ration alimentaire des habitants des territoires d'outre-mer pourrait réserver des désillusions. Certes, les éléments retenus par les rapports présentés à notre Assemblée:

Produits laitiers; céréales; sucre; sel marin,

ont leur valeur nutritive respective. Il est hors de doute que l'exportation de la farine de blé a permis aux habitants de consommer un pain dont ils se montrent friands, abandonnant l'usage de la chikwangue. Mais ne faut-il pas songer à acclimater, à entretenir, à développer dans ces territoires la culture des graminées qui enrichirait leur économie et mettrait leurs habitants à l'abri des aléas des importations?

Eu égard à la diversité de ces territoires, à la variété de leur production agricole, de leurs coutumes, eu égard aux échanges économiques qui, pour leur part, doivent créer et consolider les liens qui rattachent les uns aux autres les territoires de l'Union française, il est nécessaire de dresser le bilan de l'économie générale de ces territoires, de bien en pénétrer les besoins, les ressources, d'en orienter les débouchés, afin d'aider à l'expansion de leur économie.

Il ne serait pas de bonne politique d'exporter des produits laitiers vers des territoires d'élevage où l'on voit, disposées à l'entrée des villages, des calebasses de lait caillé, pas plus qu'il ne serait indiqué d'exporter du sucre vers des pays de culture de la canne à sucre dont la production sucrière et son exportation sont contingentées par la métropole.

En outre, la circulation des ressources de l'Union française ne doit pas être à sens unique. Il est normal que la métropole réserve à ses populations d'outre-mer la priorité des denrées qu'elle produit et exporte. Mais il est tout aussi normal que cette même métropole se montre prête sinon à absorber la production, du moins à orienter le courant des exportations que recherchent la vitalité et le développement de ces territoires. C'est là la vraie force de l'Union française qui se doit de poursuivre tout ce qui élargit ses horizons, profite à son épanouissement.

C'est à partir de l'extension progressive de l'économie des territoires d'outre-mer par l'amélioration de leur production agricole, par l'acclimatation de cultures nouvelles, l'entretien des sols, la fumaison des champs, la sélection et le développement de l'élevage

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 210 (session 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 51, 192, 220 (session 1955-1956).

que l'on parviendra dans les villages à réaliser une nécessaire transformation des rations alimentaires, à supprimer la sous-alimentation et la mal-nutrition.

C'est pourquoi nous estimons utile et nécessaire d'établir, dans un bilan de leur économie générale, les ressources et les besoins alimentaires des territoires de l'Union française; d'étendre progressivement l'amélioration de leur agriculture, la sélection et le développement méthodique de leur élevage; d'organiser les échanges réciproques des denrées exportables entre l'ensemble de ces territoires.

Sous réserve de ces considérations, votre commission des affaires sociales émet un avis favorable à l'adoption du rapport de la commission des affaires économiques.

ANNEXE N° 261

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 mai 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de MM. Dède, Bouda, Cazelles, Ya Doumbia, Hazoumé, Bégat et Deroux, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à créer une **caisse de stabilisation** pour garantir la production du **karité** en Afrique occidentale française, par M. Bouda, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts a été saisie pour avis sur la proposition (n° 155, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à créer une caisse de stabilisation pour garantir la production du karité en Afrique occidentale française. Nous dirons de suite que la commission est entièrement d'accord sur les conclusions du rapporteur de la commission des affaires économiques.

Notre collègue Dède, dans un remarquable rapport, a fait parfaitement le tour d'une question qu'il connaît. Nous rappellerons cependant que la commission de l'agriculture a toujours été d'accord pour une politique de régularisation des productions — et des prix — et cela pour tous les produits d'outre-mer.

Nous nous attacherons surtout à développer le point 3 de la proposition.

Pour une bonne harmonisation de l'économie des territoires, il faut absolument s'attacher à développer les cultures de tous les produits: non pas seulement celles des produits principaux (café, cola, arachides, etc.), mais aussi celles des produits secondaires, surtout quand les territoires sont particulièrement pauvres.

Des prix régularisés et satisfaisants pour le producteur pourront permettre une propagande de cueillette à la condition que tout le produit rassemblé soit acheté.

Notre commission préconise, comme le recommande le rapporteur de la commission des affaires économiques, que des marchés soient organisés pour permettre un conditionnement des produits, conditionnement qu'elle a toujours réclamé conjointement avec le soutien des prix.

Mais il faudra surtout — et ce sera un long travail — instruire le paysan, pour que les amandes présentées au commerce ou à l'industrie soient moins acides.

Rappelons brièvement les différentes phases que subit le karité avant la commercialisation. Les fruits tombés des arbres sont ramassés après un séjour plus ou moins long au sol. Ils sont ensuite dépulpés par fermentation (juin à août, cela pour la Haute-Volta). Les noix obtenues, éventuellement ébouillantées, sont ensuite séchées au soleil ou au four, cette préparation se situe à l'époque des tornades et les amandes sont de ce fait inégalement séchées.

Doit-on recommander le séchage au four ? Certainement oui s'il s'agit d'un vrai séchage et non d'un brûlage, mais il faudra longtemps pour secouer les habitudes ancestrales de ceux qui ne pratiquent pas cette méthode.

En attendant, il faudrait surtout faire de la propagande pour recommander d'activer la cueillette (cueillette plutôt que ramassage tardif) à l'époque jugée convenable. Ensuite, il y aurait lieu de préconiser l'utilisation de petites claies aérées pour le séchage au soleil, claies qui pourraient être facilement transportées sous abri quand vient la tornade.

Sur les marchés pourraient alors être refusés les lots réputés non marchands, et particulièrement ceux contenant trop d'amandes anciennes, moisies ou carbonisées. Une éducation du producteur-vendeur doit être faite dans ce sens par les agents de l'agriculture.

Ainsi ferons-nous une véritable politique de qualité, indispensable si nous devons soutenir les prix, et pour que soient améliorés les débouchés avec l'extérieur. Ces débouchés permettront l'achat permanent de tonnages importants d'amandes de karité et le niveau de vie des populations du centre de l'Afrique occidentale française sera ainsi facilement amélioré — ce qui est le problème essentiel.

C'est pour toutes ces raisons que la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts invite l'Assemblée à adopter la proposition présentée par la commission des affaires économiques.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 155, 250 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 262

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom du deuxième bureau sur la vérification des **pouvoirs de MM. Giovoni et Fredet,** élus par l'Assemblée nationale, en remplacement de MM. Carroué et Roclore, par M. Léger, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 mai 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 17 mai 1956, page 452, 2e colonne.)

ANNEXE N° 263

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 mai 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur: 1° la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale; 2° la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres; sur le projet de loi portant **ajustement des dotations** budgétaires **reconduites** à l'exercice **1956,** par M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 mai 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 17 mai 1956, page 455, 2e colonne, et page 456, 1re colonne.)

ANNEXE N° 264

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 mai 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à créer un **secrétariat général au ministère de la France d'outre-mer** pour assurer dans le domaine économique et social une meilleure continuité de l'action gouvernementale dans les territoires d'outre-mer, présentée par M. Laurin, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les inconvénients de l'instabilité gouvernementale française sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de les mettre en relief. La discontinuité qui découle des crises ministérielles, les changements d'orientation auxquels elles donnent lieu, les mutations de personnel dont elles s'accompagnent contribuent dans bien des cas à stériliser les efforts précédemment entrepris en même temps qu'elles conduisent de trop nombreux fonctionnaires qui craignent de se trouver en contradiction avec la politique qui pourrait être suivie par les successeurs du ministre dont ils dépendent à limiter leurs initiatives et à éluder leurs responsabilités.

Les conséquences de cette situation sont particulièrement graves pour les territoires d'outre-mer, d'abord en raison de la complexité des problèmes qui s'y posent, ensuite parce que la continuité politique s'y impose d'une manière toute particulière. L'instabilité des conceptions et des méthodes qui se manifeste à l'échelon des cabinets ministériels ne manque pas de se répercuter à l'échelle des services du ministère et des territoires et l'administration y perd en efficacité comme en impartialité.

Sans doute la réforme constitutionnelle que l'Assemblée nationale se propose d'entreprendre pourra-t-elle remédier à cette situation dans une large mesure en assurant une meilleure stabilité gouvernementale. Mais, outre que cette réforme ne verra sans doute pas le jour de sitôt, elle n'empêchera pas les mutations ministérielles et elle ne donnera pas aux nouveaux ministres et à leurs cabinets les moyens de tenir compte de l'expérience de leurs prédécesseurs.

Ces moyens, seule l'institution d'un secrétariat général, dont la permanence devrait être assurée pour une assez longue période, peut les fournir.

Le secrétaire général qui assurerait cette permanence devrait, bien entendu, être nommé en dehors de toutes considérations politiques pour pouvoir faire contre-poids aux variations politiques qui résultent des crises ministérielles. Sa compétence et son expérience des problèmes d'outre-mer devraient seules déterminer sa désignation. Pour remplir ses fonctions avec toute l'autorité nécessaire, il conviendrait par conséquent de le choisir parmi les plus hauts fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer: gou-

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 1487; Assemblée de l'Union française, nos 244, 249, 252, 257 (session 1955-1956).

verneurs généraux ou directeurs du département, et, pour éviter tout arbitraire, il importerait que les règles de ce choix soient fixées par décret.

Le ministre de la France d'outre-mer en exercice disposerait ainsi d'un fonctionnaire de haute qualité qui, tout en étant subordonné à son autorité politique, mettrait à son service son expérience et sa compétence technique en même temps qu'il le ferait profiter de celles de ses prédécesseurs et assurerait la continuité de l'action qui s'impose pour conduire les territoires d'outre-mer à leur plein épanouissement.

C'est pour ces raisons que nous vous proposons de donner votre approbation à la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à instituer un secrétariat général au ministère de la France d'outre-mer pour assurer dans le domaine économique et social une meilleure continuité de l'action gouvernementale dans les territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 265

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de résolution de M. Cazelles, conseiller de l'Union française, au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à désigner une **mission d'information** en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française en vue d'étudier dans quelles conditions peut être réalisé l'**encadrement du paysannat** prévu dans la proposition n° 116, session 1955-1956, par M. Cazelles, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 15 mai dernier, l'Assemblée de l'Union française a souligné l'importance qu'elle attache au problème de l'encadrement du paysannat dans les territoires d'outre-mer. D'autre part cette discussion a fait apparaître que plusieurs formules différentes étaient possibles et mêmes nécessaires pour tenir compte de la diversité des situations dans lesquelles cet encadrement devra être institué.

Votre commission de l'agriculture a donc jugé indispensable de s'informer exactement de ces diverses possibilités. En effet, il ne s'agit pas pour nous d'une construction théorique, mais d'une adaptation à la réalité. Il est nécessaire, en particulier, d'examiner par quels moyens pourront être formés des techniciens parmi les originaires des territoires d'outre-mer et en même temps dans quelles conditions pourront être utilisés des techniciens d'origine métropolitaine. Pour ces derniers, votre commission estime qu'il devra s'agir autant que possible de paysans ou de fils de paysans qui emporteront outre-mer leur sens pratique et leur amour de la terre.

D'autre part, la variété des sols, des climats, des coutumes, des structures sociales, conduira nécessairement à des solutions diverses.

Pour se former une opinion sur ces différents éléments, votre commission de l'agriculture a donc jugé indispensable de procéder à une étude sur place, qui l'a conduite au dépôt de la proposition de résolution qui vous est soumise. Lors de la discussion de cette proposition de résolution, il est cependant apparu qu'une seule mission aurait devant elle une tâche trop importante si elle voulait examiner sérieusement des territoires aussi différents que ceux de l'A. O. F., du Togo, de l'A. E. F., du Cameroun, de Madagascar, des Comores et de la Réunion. En conséquence, votre commission a abouti à la conclusion qu'il serait nécessaire de désigner deux missions, l'une qui se rendrait en A. O. F., Togo, l'autre qui se chargerait de l'A. E. F., du Cameroun, de Madagascar, des Comores et de la Réunion.

Pour ces raisons, votre commission de l'agriculture vous demande de donner un avis favorable à la proposition de résolution qui vous est soumise, en lui donnant la forme suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française est invitée à désigner deux missions d'information, l'une en A. O. F. et au Togo, l'autre en A. E. F., au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et à la Réunion, pour étudier dans ces territoires les résultats obtenus par les organisations agricoles déjà existantes, envisager l'éventualité de les faire participer à l'encadrement du paysannat à l'échelon du village africain, et déterminer les méthodes les mieux appropriées pour recruter et préparer les techniciens nécessaires.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 248 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 266

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 mai 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la **convention sur la nationalité** conclue entre la France et l'Etat du Viet-Nam, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 18 mai 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 18 mai 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la nationalité conclue entre la France et l'Etat du Viet-Nam (n° 1479).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation,

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la nationalité conclue entre la France et l'Etat du Viet-Nam.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, bien qu'ayant accédé à l'indépendance depuis le 8 mars 1949, le Viet-Nam n'avait pas encore promulgué en août 1955, une législation propre sur la nationalité.

Au cours des six dernières années, il a été pallié à ce vide juridique par le maintien en vigueur de l'ancienne réglementation coloniale française sur la nationalité. Bien qu'appliquée couramment par les juridictions mixtes franco-vietnamiennes — tout au moins jusqu'à l'intervention de la convention judiciaire du 16 septembre 1954 — l'ancienne réglementation française n'était plus adaptée aux nécessités de l'heure.

Aussi bien, la nécessité était-elle apparue de plus en plus pressante aux gouvernements français et vietnamien de promouvoir par accord commun des dispositions entièrement nouvelles qui tiennent compte de la nature juridique actuelle des rapports entre la France et le Viet-Nam.

La nécessité était également apparue d'assurer aux personnes dont la nationalité avait été déterminée en vertu de la réglementation ci-dessus mentionnée, la possibilité d'opter pour le pays de leur choix. Il devait être admis, dans cet ordre d'idées, que les personnes ayant acquis la citoyenneté française avant le 9 mars 1949 la conserveraient, sauf à exercer une option dans un délai de six mois pour la nationalité vitenamienne, et qu'à l'inverse, les personnes ayant acquis la citoyenneté française après le 8 mars 1949 prendraient d'office la nationalité vietnamienne sauf à opter pour leur ancienne nationalité française.

C'est pour répondre à ces diverses préoccupations qu'a été élaborée la convention franco-vietnamienne sur la nationalité du 16 août 1955.

Ce texte comportant des clauses relevant de la compétence du pouvoir législatif (état des personnes), le gouvernement estime devoir le soumettre aux procédures constitutionnelles de ratifications.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Le président du conseil des ministres,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention sur la nationalité, conclue entre la France et l'Etat du Viet-Nam à la date du 16 août 1955, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE

Convention sur la nationalité.

Le Gouvernement de la République française,

Représenté par M. Michel Wintrebert, premier conseiller du haut commissariat de la République française au Viet-Nam, spécialement désigné à cet effet,

D'une part;

Le Gouvernement du Viet-Nam,

Représenté par M. Nguyen Van Si, ministre de la justice du Gouvernement du Viet-Nam.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 1479.

D'autre part,

Considérant que le changement du statut politique de l'Etat du Viet-Nam résultant des accords du 8 mars 1949 et des conventions subséquentes d'une part, le rattachement au Viet-Nam des territoires précédemment soumis au statut colonial d'autre part, ont suscité des problèmes fort complexes se rattachant à la question de nationalité;

Considérant qu'il y a un intérêt majeur aussi bien pour la République française que pour l'Etat du Viet-Nam à résoudre ces problèmes,

Sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. — Aux termes de la présente convention:

L'expression « originaire du Viet-Nam » désigne les personnes issues de père et mère de génération vietnamienne ou faisant partie des minorités ethniques dont l'habitat se trouve sur le territoire du Viet-Nam;

L'expression « Vietnamien » désigne la personne « originaire du Viet-Nam » n'ayant pas la qualité de citoyen français ou y renonçant.

Art. 2. — Conservent la nationalité française, les Français non originaires du Viet-Nam, domiciliés au Sud-Viet-Nam (Cochinchine) et dans les anciennes concessions de Hanoï, Haïphong et Tourane, à la date du rattachement de ces territoires au Viet-Nam, même s'ils n'ont pas établi effectivement leur domicile hors du Viet-Nam.

Art. 3. — Ont la nationalité vietnamienne, en quelques lieux qu'ils se fussent trouvés au 8 mars 1949, les anciens sujets français originaires du Sud-Viet-Nam (Cochinchine) et des anciennes concessions de Hanoï, Haïphong et Tourane.

Art. 4. — Les personnes originaires du Viet-Nam, âgées de plus de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de la présente convention et qui ont acquis par mesure administrative individuelle ou collective ou par décision de justice la citoyenneté française antérieurement à la date du 8 mars 1949, conservent la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne en se conformant aux dispositions établies par la présente convention.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes originaires du Viet-Nam qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, ont acquis la nationalité française en France, sous le régime du droit commun des étrangers.

Les personnes originaires du Viet-Nam âgées de plus de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de la présente convention et qui ont acquis par mesure administrative individuelle ou collective ou par décision de justice la citoyenneté française postérieurement à la date du 8 mars 1949 ont la nationalité vietnamienne avec faculté d'option pour la nationalité française en se conformant aux dispositions établies par la présente convention.

Art. 5. — Les personnes originaires du Viet-Nam mais citoyens français de naissance, âgées de plus de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, conservent la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne, en se conformant aux dispositions établies par la présente convention.

Art. 6. — Ont la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne, les personnes âgées de plus de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, de filiation légitime ou naturelle:

1° Nées d'un père originaire du Viet-Nam et d'une mère française;

2° Nées d'un père français et d'une mère originaire du Viet-Nam;

3° Nées de parents tous deux issus soit d'un père originaire du Viet-Nam et d'une mère française, soit d'un père français et d'une mère originaire du Viet-Nam;

4° Nées au Viet-Nam de père inconnu et de mère originaire du Viet-Nam, présumées de génération française ou présumées de nationalité française et reconnues par les tribunaux comme étant de nationalité française.

Art. 7. — Dans les cas de déclaration d'option pour la nationalité vietnamienne prévue aux articles 4 (alinéas 1er et 2), 5 et 6 ci-dessus, les enfants mineurs âgés de moins de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de la présente convention suivent la condition de leur père, lorsque la filiation est établie à l'égard de celui-ci; ils suivent la condition de leur mère lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard de celle-ci.

Si la déclaration d'option pour la nationalité vietnamienne n'a pas été faite par celui de leurs auteurs dont ils suivent la condition, ils ont un droit propre d'option à l'âge de dix-huit ans.

Toutefois, les enfants mineurs nés de personnes originaires du Viet-Nam ayant accédé à la qualité de citoyen français après le 8 mars 1949 et qui, ou bien sont nés postérieurement à ladite accession ou bien ont fait eux-mêmes l'objet d'une mesure d'accession, ne peuvent pas opter pour la nationalité française à l'âge de dix-huit ans, si l'auteur dont ils suivent la condition n'a pas fait de déclaration d'option pour cette nationalité, sauf dans le cas où cet auteur est décédé avant l'expiration du délai d'option prévu par la présente convention. Dans le cas où ledit auteur a opté pour la nationalité française, ils suivent la condition de celui-ci, mais ils ont la faculté d'opter pour la nationalité vietnamienne à l'âge de dix-huit ans.

Art. 8. — Ont la nationalité française avec le droit d'option pour la nationalité vietnamienne à l'âge de dix-huit ans en se conformant aux dispositions établies par la présente convention, les enfants mineurs âgés de moins de dix-huit ans nés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention d'un père français et d'une mère originaire du Viet-Nam.

Art. 9. — Ont la nationalité vietnamienne avec faculté d'option pour la nationalité française à l'âge de dix-huit ans en se conformant aux dispositions établies par la présente convention, les enfants mineurs âgés de moins de dix-huit ans nés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention d'un père vietnamien et d'une mère originaire du Viet-Nam et citoyenne française.

Art. 10. — Pour les enfants nés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention:

1° Sont Français, les enfants nés d'un père de nationalité française et d'une mère de nationalité vietnamienne;

2° Sont Vietnamiens, les enfants nés d'un père de nationalité vietnamienne et d'une mère de nationalité française.

Dans les deux cas ci-dessus, ces enfants ont, à l'âge de dix-huit ans, la faculté d'option soit pour la nationalité vietnamienne, soit pour la nationalité française, en se conformant aux dispositions établies par la présente convention.

Art. 11. — La femme française mariée à un Vietnamien et la femme originaire du Viet-Nam mariée à un Français avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention ont la faculté d'opter pour la nationalité vietnamienne en se conformant aux dispositions établies par la présente convention.

L'autorisation maritale n'est pas nécessaire pour l'exercice de cette faculté.

Art. 12. — Postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention:

a) Lorsque le mariage est célébré sur le territoire de la République française ou hors du Viet-Nam, la femme de nationalité française qui épouse un Vietnamien conserve la nationalité française, à moins que dans les formes prévues par la loi française elle ne déclare expressément, avant la célébration du mariage, vouloir acquérir la nationalité vietnamienne;

b) Lorsque le mariage est célébré au Viet-Nam, la femme de nationalité française qui épouse un Vietnamien acquiert la nationalité vietnamienne, à moins que dans les formes prévues par la loi vietnamienne, elle ne déclare antérieurement ou lors de la célébration du mariage qu'elle décline la nationalité vietnamienne.

Art. 13. — Postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention:

a) Lorsque le mariage est célébré au Viet-Nam ou hors du territoire de la République française, la femme de nationalité vietnamienne qui épouse un Français conserve sa nationalité, à moins que dans les formes prévues par la loi vietnamienne, elle ne déclare expressément, avant ou au moment de la célébration du mariage, vouloir acquérir la nationalité française;

b) Lorsque le mariage est célébré sur le territoire de la République française, la femme acquiert la nationalité française, à moins que dans les formes prévues par la loi française elle ne déclare expressément, avant la célébration du mariage, qu'elle désire conserver la nationalité vietnamienne.

Art. 14. — Les femmes mariées qui ont acquis la nationalité de leur mari en raison du mariage ont le droit, après la dissolution du mariage, de demander la réintégration dans leur nationalité d'origine.

Art. 15. — Le droit d'option prévu aux articles 4, 5, 6 et 11 ci-dessus doit être exercé dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Dans les cas prévus aux articles 7, 8, 9 et 10, le délai commence à courir à partir du jour où l'enfant mineur atteint l'âge de dix-huit ans.

En cas d'empêchement grave à l'exercice du droit d'option, ce délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'empêchement grave prend fin.

Art. 16. — La déclaration d'option en triple exemplaire doit être souscrite personnellement par l'intéressé et remise à l'autorité administrative compétente de l'Etat du Viet-Nam ou de la République française.

La déclaration d'option souscrite en faveur de la nationalité vietnamienne est remise au chef de la circonscription administrative (chef de province, maire, préfet) dans le territoire de laquelle le déclarant a son domicile ou sa résidence.

La déclaration d'option souscrite pour la nationalité française est remise au représentant de la France ou son délégué territorialement compétent au Viet-Nam.

Lorsque le déclarant réside en France, la déclaration d'option souscrite en faveur de la nationalité vietnamienne est remise au représentant du Gouvernement du Viet-Nam en France ou son délégué territorialement compétent et la déclaration d'option souscrite en faveur de la nationalité française est remise au juge de paix du canton dans lequel le déclarant a sa résidence.

L'autorité compétente du pays qui reçoit la déclaration en délivre un récipissé au déclarant; elle fait parvenir immédiatement l'un des exemplaires de ladite déclaration à l'autorité compétente de l'autre pays qui vérifie la validité de l'option.

Art. 17. — Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite dans les mêmes formes devant les représentants diplomatiques ou consulaires du pays dont la nationalité a fait l'objet de son choix. A défaut de représentation diplomatique ou consulaire, une déclaration écrite doit être adressée, pour le Viet-Nam, au ministère de la justice, et, pour la France, au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 18. — L'option prend effet à la date du dépôt de la déclaration auprès de l'autorité qualifiée pour la recevoir. Elle comporte, pour l'avenir, changement de nationalité de l'optant et de ses enfants mineurs de moins de dix-huit ans, sous réserve du droit propre d'option prévu en leur faveur. Elle ne saurait porter atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits régulièrement acquis par les tiers sur le fondement de l'ancienne nationalité.

Art. 19. — Tout Vietnamien peut acquérir la nationalité française par voie de naturalisation après consultation préalable du Gouver-

nement du Viet-Nam qui formule ses observations, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la notification à lui faite par le Gouvernement français à la demande de naturalisation.

Inversement et à titre de réciprocité, tout Français peut acquérir la nationalité vietnamienne par voie de naturalisation après consultation préalable du Gouvernement de la République française qui formule ses observations, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la notification à lui faite par le Gouvernement du Viet-Nam de la demande de naturalisation.

Art. 20. — Les dispositions respectives du code de la nationalité française et du code de la nationalité vietnamienne relatives à l'acquisition de la nationalité à raison du lieu de naissance et de la résidence ne sont pas applicables aux ressortissants des deux pays.

Art. 21. — Au cas où des conflits de nationalité apparaîtraient dans l'avenir, les Gouvernements français et vietnamien se concerteront en vue de la modification des clauses de la présente convention.

Art. 22. — La présente convention entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Saigon, le 16 août 1955.

Pour le Gouvernement de la République française:
WINTREBERT

Pour le Gouvernement du Viet-Nam:
NGUYEN VAN SI.

Saigon, le 16 août 1955.

Monsieur Michel Wintrebert, premier conseiller du haut-commissariat de la République française au Viet-Nam à Monsieur Nguyen Van Si, ministre de la justice du Gouvernement du Viet-Nam.

Excellence,

Me référant à la convention sur la nationalité signée ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption des mesures suivantes, en ce qui concerne certains enfants mineurs nés et résidant actuellement au Viet-Nam.

Les mineurs eurasiens et africasiens nés et résidant au Viet-Nam et dont la filiation n'est pas établie ont la nationalité vietnamienne. Le Gouvernement de la République française voit ici une application du principe classique du « jus soli » en matière de nationalité, mais il voudrait être assuré que ceux de ces enfants qui furent recueillis par des œuvres sociales françaises ne verront pas leur sort se modifier du fait de l'entrée en vigueur de la convention.

En raison de l'éducation qu'ils ont commencé à recevoir, le Gouvernement de la République française attacherait de l'importance à ce que toutes facilités soient accordées à la fédération des œuvres de l'enfance française qui souhaite établir en territoire français la résidence des enfants dont elle a pris la charge.

Par suite, en vue de faciliter l'intégration de ces enfants dans la communauté française, le Gouvernement de la République française voudrait être également assuré que le Gouvernement du Viet-Nam ne soulèvera pas d'objection à leur naturalisation française au cas où ils en feraient la demande à l'âge de 18 ans.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me donner l'accord de votre Gouvernement sur ces deux points.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

MICHEL WINTREBERT.

Saigon, le 16 août 1955.

Monsieur Nguyen Van Si, ministre de la justice et du Gouvernement du Viet-Nam à monsieur Michel Wintrebert, premier conseiller du haut-commissariat de la République française au Viet-Nam.

Monsieur le premier conseiller,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour à laquelle je donne mon accord et rédigée comme suit:

« Me référant à la convention sur la nationalité signée ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption des mesures suivantes, en ce qui concerne certains enfants mineurs nés et résidant actuellement au Viet-Nam.

« Les mineurs eurasiens et africasiens nés et résidant au Viet-Nam et dont la filiation n'est pas établie ont la nationalité vietnamienne. Le Gouvernement de la République française voit ici une application du principe classique du « jus soli » en matière de nationalité, mais il voudrait être assuré que ceux de ces enfants qui furent recueillis par des œuvres sociales françaises ne verront pas leur sort se modifier du fait de l'entrée en vigueur de la convention.

« En raison de l'éducation qu'ils ont commencé à recevoir, le Gouvernement de la République française attacherait de l'importance à ce que toutes facilités soient accordées à la fédération des œuvres de l'enfance française qui souhaite établir en territoire français la résidence des enfants dont elle a pris la charge.

« Par la suite, en vue de faciliter l'intégration de ces enfants dans la communauté française, le Gouvernement de la République française voudrait être également assuré que le Gouvernement du Viet-Nam ne soulèvera pas d'objections à leur naturalisation française au cas où ils en feraient la demande à l'âge de 18 ans. »

Je vous prie d'agréer, monsieur le premier conseiller, les assurances de ma très haute considération.

NGUYEN VAN SI.

ANNEXE N° 267

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 mai 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Raphaël Babet et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à **défendre la production sucrière des départements d'outre-mer** par: 1° le rétablissement du remboursement intégral des frais d'approche, institué le 2 juillet 1843 en faveur des sucres d'outre-mer sous l'appellation de détaxe de distance et supprimé implicitement en décembre 1945; 2° une réduction des délais de payement des cannes et des sucres des départements d'outre-mer; 3° un aménagement des charges sociales pesant sur les planteurs des départements d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

Paris, le 18 mai 1956

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission de l'agriculture m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et de l'article 29 du règlement de l'Assemblée nationale, sa commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur la proposition de loi de M. Raphaël Babet et plusieurs de ses collègues tendant à défendre la production sucrière des départements d'outre-mer par: 1° le rétablissement du remboursement intégral des frais d'approche, institué le 2 juillet 1843 en faveur des sucres d'outre-mer sous l'appellation de détaxe de distance et supprimé implicitement en décembre 1945; 2° une réduction des délais de payement des cannes et des sucres des départements d'outre-mer; 3° un aménagement des charges sociales pesant sur les planteurs des départements d'outre-mer (n° 1259).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président,

Pour le président et par autorisation,
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

COPIE

Paris, le 17 mai 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission de l'agriculture a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi (n° 1259) de M. Raphaël Babet tendant à défendre la production sucrière des départements d'outre-mer par: 1° le rétablissement du remboursement intégral des frais d'approche, institué le 2 juillet 1843 en faveur des sucres d'outre-mer sous l'appellation de détaxe de distance et supprimé implicitement en décembre 1945; 2° une réduction des délais de payement des cannes et des sucres des départements d'outre-mer; 3° un aménagement des charges sociales pesant sur les planteurs des départements d'outre-mer.

Je vous serais en conséquence obligé, en application du deuxième alinéa de l'article 29 du règlement, de bien vouloir transmettre cette demande à M. le président de l'Assemblée de l'Union française, étant entendu que l'avis dont il s'agit est sollicité pour l'information de la commission.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: ALBERT LALLE.

Proposition de loi tendant à défendre la production sucrière des départements d'outre-mer par: 1° le rétablissement du remboursement intégral des frais d'approche, institué le 2 juillet 1843 en faveur des sucres d'outre-mer sous l'appellation de détaxe de distance et supprimé implicitement en décembre 1945; 2° une réduction des délais de payement des cannes et des sucres des départements d'outre-mer; 3° un aménagement des charges sociales pesant sur les planteurs des départements d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance capitale de la production sucrière de nos départements d'outre-mer (D. O. M.), pour l'économie et la vie mêmes de ces territoires, surtout à une époque où cette économie est des plus précaires.

Cependant, depuis 1946, les parlementaires représentant les D. O. M. ont lutté sans discontinuer, sont intervenus avec acharnement dans les ministères, à la tribune ou dans les commissions des différentes assemblées: Assemblée nationale, Conseil de la République, Assemblée de l'Union française, Conseil économique, pour obtenir le remboursement intégral des frais d'approche des sucres de canne depuis l'usine des D. O. M. jusqu'à la raffinerie métropolitaine soit enfin rétabli.

Il s'agit de ce que l'on a appelé traditionnellement la détaxe de distance.

Leurs efforts dans ce sens n'ont abouti jusqu'ici qu'à l'octroi d'une subvention économique qui ne couvre qu'une faible partie de ces frais et qui garde toujours un caractère précaire.

Or, il est utile de rappeler et de souligner tout d'abord qu'une loi du 2 juillet 1843 sur les sucres établissait le droit à une détaxe de

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 1259.

distance pour le transport des sucres en provenance d'outre-mer. La loi du 13 juin 1851, comme celle du 7 avril 1897 en précisaient les taux et conditions.

Grâce à ces textes constituant des mesures de protection indispensables, le film de la production sucrière d'outre-mer pouvait se dérouler normalement et permettre à ce secteur vital de l'économie antillaise et réunionnaise de résister à la concurrence des sucres métropolitains.

Or, à l'occasion d'une refonte du code des douanes, et sans que l'attention de la représentation parlementaire eût été attirée sur cette modification, la loi de finances du 31 décembre 1945 supprimait, sous forme d'une abrogation implicite, cette détaxe de distance. Cette mesure fut accueillie avec stupeur par nos populations des D. O. M.

De plus, les D. O. M., et en particulier la Réunion, ont dû lutter après la libération pour obtenir de l'Etat, à la suite de maints obstacles, le règlement de leurs sucres produits et stockés de 1940 à 1944, années pendant lesquelles nos départements avaient été particulièrement malheureux.

Comment ne pas rappeler que ces populations venaient précisément de vivre quatre années particulièrement dures et pénibles, qu'elles avaient dû arracher leurs plantations de canne pour faire des cultures vivrières et que la partie très pauvre de la population avait été dans l'obligation d'utiliser les sacs de toile de jute ou de rabane pour se vêtir.

Il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas compris que ces vieilles colonies, qu'il allait transformer en départements quelques mois plus tard, méritaient une sollicitude beaucoup plus grande de la mère-patrie.

En effet, en 1945, malgré les misères que venaient de connaître nos îles d'outre-mer, la direction des prix du ministère des affaires économiques fixait seulement à 750 F le prix des 100 kilos de sucre d'outre-mer, le portant en 1946 à 925 F. Cependant la direction des prix savait pertinemment qu'il ne pouvait pas être question pour nos lointains départements de vendre même une minime partie de ces sucres à un marché parallèle, car la seule porte de sortie de nos sucres était l'évacuation par voie maritime qui permettait un contrôle rigoureux.

Tandis que nos démarches entreprises pour obtenir une revalorisation de ce prix restaient infructueuses, nous constations, la mort dans l'âme, que des familles entières originaires de nos D. O. M. et vivant en métropole, qui avaient besoin d'un petit complément de sucre pour leurs enfants, étaient obligées de le payer 200 ou 300 F le kilo; c'est-à-dire que la dépense de 3 kilos de sucre métropolitain représentait le prix de la vente d'un quintal de sucre en D. O. M. Ces chiffres se passent, hélas! de commentaires, mais ils ont créé une amertume certaine dans nos D. O. M.

Après 1946, la transformation de ces anciennes colonies en départements ne fut nullement suivie d'une amélioration de leur niveau de vie. Bien au contraire elle aggrava leurs difficultés: les charges sociales très élevées résultant de la départementalisation, l'élévation des taxes fiscales, la hausse inconsidérée du coût de la vie, l'accroissement intense de la population, toutes circonstances auxquelles devaient encore s'ajouter les cyclones des années 1948, 1951 et 1952 plaçaient les producteurs de canne et de sucre dans une situation très critique.

L'augmentation de toutes ces charges et en particulier des charges sociales les mettait dans l'obligation de demande d'urgence au Gouvernement le rétablissement de la détaxe de distance. Certes, il n'est que juste et équitable que nos D. O. M. participent à ces charges sociales, mais encore faudrait-il qu'on leur en donnât les moyens.

Le 18 août 1947, sous la référence 75-55 AE/2, M. Babet recevait une lettre de M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer d'alors, lui disant textuellement ceci:

« J'ai l'honneur de faire référence à votre lettre du 13 août et à votre visite du même jour à mes services, au cours de laquelle vous avez demandé que vous soient précisées, avant votre départ pour la Réunion, les conditions de fixation des prix et les modalités de vente des sucres de la Réunion, de la campagne 1947-1948, qui font l'objet des pourparlers en cours...

« ...que le prix nu-usine considéré fut porté à parité avec le prix métropolitain, appliqué au même stade. Il n'est pas exagéré de dire qu'actuellement ces efforts ont déjà très largement porté leurs fruits. Le principe de la parité de prix, aux stades usine coloniale et usine métropole, admis pour les Antilles depuis avril dernier, vient d'être accepté par le ministère de l'économie nationale, en ce qui concerne la Réunion. »

Entre temps, M. Marius Moutet quittait le ministère de la France d'outre-mer et, malgré ses meilleures intentions, les îles d'outre-mer n'avaient rien obtenu. M. Raphaël Babet ne manquait pas de souligner à la tribune de l'Assemblée nationale, le 8 mars 1955, la déception de nos populations des D. O. M. devant l'inexécution de cette promesse.

Depuis cette date, de nombreuses propositions de résolution furent déposées, dans le but d'obtenir le rétablissement de la détaxe de distance ou le remboursement des frais d'approche ou le prix nu-usine, donc identique à celui de la métropole, au même stade.

Le 9 août 1951, la proposition de résolution n° 132, déposée par M. Babet, tendait à obtenir la détaxe de distance pour le transport des sucres des D. O. M., qui fit l'objet du rapport n° 690 de M. Ould Cadi. Elle était votée à l'unanimité par la commission de l'agriculture.

Le 21 mars 1951, c'est le Conseil économique qui émettait à l'unanimité l'avis que, dans l'immédiat, la détaxe de distance, supprimée à l'improviste le 21 décembre 1945, devait être rétablie, pour permettre aux producteurs des D. O. M. de supporter la concurrence des sucres métropolitains.

Le 10 juin 1953, sur le rapport de M. Bicheron, le Conseil économique, considérant que sans la détaxe de distance, le prix du sucre de canne départ usine était beaucoup trop inférieur au prix du sucre de betterave, en raison de frais de transport vers la métropole, émettait par 143 voix et 5 abstentions l'avis que la sucrerie des D. O. M. a le droit, sur le plan des principes et dans les conditions actuelles d'exploitation, de recevoir pour sa production la compensation des frais d'approche.

Le 29 juillet 1954, de son côté, l'Assemblée de l'Union française, sur le rapport n° 257 de M. Delmas, adoptait une proposition de M. Repiquet, invitant le Gouvernement à rétablir, au profit des D. O. M., la compensation intégrale des frais d'approche des sucres, à raison du montant effectif des frais de transport.

Le 7 octobre 1954, une nouvelle proposition n° 9275 était déposée à l'Assemblée nationale, par M. Babet, tendant à obtenir le remboursement total des frais d'approche des sucres des D. O. M.

Par la suite, le rapport n° 9738 de M. Trémouilhe, examiné par la commission de l'agriculture, précisait qu'il fallait assurer une rémunération égale à tous les producteurs de sucre, qu'ils appartiennent à la France d'outre-mer ou à la France métropolitaine, et demandait avec insistance le rétablissement de la détaxe de distance créée il y a plus de cent ans et supprimée à l'improviste en 1945. Le rapport de M. Trémouilhe fut adopté par la commission à l'unanimité.

Un amendement n° 19, présenté le 8 mars 1955 par M. Babet et reprenant toute l'évolution de la question a été adopté par l'Assemblée nationale.

Enfin, peu avant l'achèvement de la dernière législature, une proposition de résolution était déposée sur le bureau du Sénat, sous le n° 647, demandant le remboursement des frais d'approche; mais cette proposition n'a pu être discutée à temps.

Il convient que la volonté ainsi exprimée à maintes reprises par les assemblées parlementaires entre enfin dans les faits.

Mais cette mesure ne suffit pas: d'autres réformes s'imposent.

En premier lieu, étant donné que toutes les populations d'outre-mer ne peuvent vivre sans la culture de la canne et qu'il n'y a guère de cultures de remplacement, à la différence de la métropole, il est indispensable que la production sucrière de nos départements ne soit pas limitée, car cela entraînerait des remous profonds dans nos populations. Le caractères insulaire de nos D. O. M. constitue un frein et une limite naturelle contre une expansion sucrière excessive. Cependant, devant l'accroissement de la population à un rythme vertigineux, il faut donner à ces populations des moyens d'existence suffisants. C'est pourquoi il nous paraît indispensable de leur assurer que toute leur production sucrière sera vendue à prix garanti dans l'Union française, sans limitation de tonnage.

En second lieu, un nouvel aménagement du payement de la canne et des sucres doit être réalisé. Il est inadmissible que chaque année, en cours de campagne, on se trouve dans l'impossibilité de déterminer le prix auquel sera payé le produit et que pour obtenir le règlement final il faille attendre des mois, sinon des années.

Dans certains de ces départements, les récoltes commencent en juillet pour prendre fin en décembre. Or, à titre d'exemple, le règlement de la campagne 1953 à la Réunion n'a été achevé qu'en décembre 1955. En attendant, les règlements ne se font que sous forme d'acomptes insuffisants. La canne est récoltée, le sucre est fabriqué, exporté et même consommé, alors que le malheureux planteur attend toujours le règlement de son produit.

Cette situation place les planteurs dans un état de déséquilibre constant de trésorerie et les met dans l'impossibilité d'accomplir leurs travaux agricoles de la campagne suivante sans recourir à des prêts qui obèrent lourdement leur prix de production. Une formule nouvelle doit être adoptée avec le concours de l'Etat et du groupement interprofessionnel sucrier.

Enfin, la part des charges sociales pesant sur les planteurs doit être revisée. Nos planteurs des D. O. M. se demandent à juste titre pourquoi ils payent les cotisations se rapportant au régime commercial ou industriel alors qu'ils appartiennent tous à l'agriculture. Ceci entraîne de très lourdes charges qu'ils ne peuvent assumer et qui, par surcroît, ne leur incombent pas.

Il importe qu'au régime général de sécurité sociale actuellement en vigueur soit substitué, pour l'activité agricole, un régime d'assurances sociales analogues au régime métropolitain.

Ces différentes considérations nous ont conduit à soumettre à votre approbation la proposition de loi suivante que nous demandons à l'Assemblée nationale de voter.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Pour le transport des sucres depuis les sucreries des départements d'outre-mer jusqu'aux raffineries métropolitaines, les producteurs de sucre ont droit au remboursement intégral de leurs frais de transport ou d'approche.

Les sucres exportés des D. O. M. sur des territoires autres que la métropole bénéficieront du remboursement intégral de leurs frais de transport ou d'approche comme s'ils avaient été exportés sur la métropole.

Art. 2. — La production sucrière garantie dans les D. O. M. ne comporte aucune limitation de tonnage.

Art. 3. — Les apports des planteurs des D. O. M. seront payés par des avances consenties par l'Etat dans les conditions suivantes:

a) 80 p. 100 lors de l'apport des cannes à l'usine;

b) 20 p. 100 deux mois au plus tard après la fin de la fabrication des sucres.

A concurrence des avances ainsi payées, les sucres seront à la disposition de l'Etat, qui pourra les faire livrer au groupement interprofessionnel sucrier.

Art. 4. — Tous les planteurs de cannes à sucre et autres producteurs agricoles des D. O. M. sont, à raison de ces activités, assujettis au régime agricole métropolitain des assurances sociales.

ANNEXE N° 268

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 mai 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Llante et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à faire respecter à **Madagascar** les lois interdisant le **travail forcé** et, en conséquence, à abroger les arrêtés locaux des 2 août 1948 et 7 juin 1950 et à réparer les préjudices causés par l'application de leurs dispositions, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 18 mai 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 18 mai 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Llante et plusieurs de ses collègues, tendant à faire respecter à Madagascar les lois interdisant le travail forcé et, en conséquence, à abroger les arrêtés locaux des 2 août 1948 et 7 juin 1950 et à réparer les préjudices causés par l'application de leurs dispositions (n° 636).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

Proposition de loi tendant à faire respecter à Madagascar les lois interdisant le travail forcé et, en conséquence, à abroger les arrêtés locaux des 2 août 1948 et 7 juin 1950 et à réparer les préjudices causés par l'application de leurs dispositions.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 11 août 1946 avait interdit le travail forcé dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle. L'article 2 de la loi du 15 décembre 1952, portant institution d'un code du travail outre-mer, précisait cette interdiction comme suit:

« *Art.* 2. — Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue.

« Le terme « travail forcé ou obligatoire » désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. »

L'article 228 de la même loi instituait pour les auteurs d'infractions à ces dispositions une peine de 2.000 à 20.000 F d'amende et de six jours à trois mois d'emprisonnement.

Pendant que le législateur exprimait ainsi de façon de plus en plus précise sa volonté de voir mettre un terme au travail forcé, le haut-commissaire à Madagascar rétablissait le travail forcé sous d'autres formes, en plein accord avec les gouvernements qui se sont succédé en France, de 1947 à 1955.

Un arrêté du 2 août 1948, relatif à l'organisation de certaines collectivités locales dites « collectivités-témoins », rend en effet obligatoire, pour leurs membres, l'exécution de travaux soi-disant d'intérêt général. L'article 16 *bis* de cet arrêté édicte:

« Les membres des collectivités-témoins qui s'abstiendraient, négligeraient ou refuseraient d'exécuter les ordres ou instructions légitimes qui sont mises à la charge des collectivités par les articles 6 à 10 du présent arrêté (2) ou les décisions prises par la majorité du fokonolona seront déférés au tribunal de simple police, après décision du conseil de la collectivité et sur plainte du chef de district, et punis, conformément à l'article 1er, alinéa 2, du décret du 3 mai 1945, d'un emprisonnement d'un à quinze jours et d'une amende de 12 à 1.200 francs. »

Un second arrêté du 7 juin 1950 étend encore le champ d'application de ces dispositions à de nombreuses « collectivités rurales » désignées par arrêtés des chefs de province. L'article 20 prévoit, notamment, que:

« Les membres de la collectivité rurale qui s'abstiennent, négligent ou refusent d'exécuter les obligations mises par le présent arrêté à la charge de la collectivité ou les décisions prises par la majorité de ses membres seront punis, conformément à l'article 1er, alinéa 2 du décret du 3 mai 1945 susvisé, d'un emprisonnement d'un à quinze jours et d'une amende de 12 à 1.200 F ou de l'une de ces deux peines seulement...»

Ces dispositions s'appliquent en particulier aux travaux suivants, énumérés à l'article 7: travaux de construction, de grosses réparations, d'entretien ou de démolition, ouverture de chemins ruraux, de rues et places publiques des villages, de canaux intéressant la collectivité.

Aux termes de l'article 8, du même arrêté, « tous les membres de la collectivité, y compris les habitants de passage ou en résidence temporaire » sont tenus d'exécuter les obligations et décisions visées par l'article 20.

De tels arrêtés violent manifestement l'article 72 de la Constitution, la loi du 11 avril 1946 et celle du 15 décembre 1952 instituant un code du travail outre-mer.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 636.

(2) Ces obligations comprennent, notamment l'exécution de certains travaux.

C'est ainsi que la corvée s'étend chaque jour à des domaines plus nombreux, non seulement à l'entretien des routes et canaux, la création de nouveaux ouvrages, la création et l'entretien de pépinières administratives, la construction de bâtiments publics, mais aussi à la culture des terrains appartenant aux notables et représentants de l'administration, la garde de jour et de nuit, le portage des fonctionnaires et de leurs bagages, etc.

Dans les régions particulièrement touchées par les événements de 1947, de véritables listes noires ont été dressées — listes de paysans censés avoir participé à l'insurrection, alors qu'ils n'ont été ni condamnés, ni même inculpés. Tout homme inscrit sur ces listes est astreint à des corvées spéciales dites « sasa-hoditra » qui prennent un véritable caractère de représailles.

Certains prétendus notables, nommés par l'administration, exigent en outre, au titre de la corvée, des fournitures en nature: riz, œufs, poulets, bœufs et parfois même de l'alcool.

Les amendes infligées pour inexécution de la corvée sont encaissées directement par les prétendus notables et représentants locaux de l'administration. Dans le meilleur des cas, leur payement fait l'objet de la délivrance d'un reçu sur papier libre. En l'absence de tout contrôle possible, il est facile de saisir à quels abus peuvent donner lieu de telles pratiques.

Au cours de la précédente législature, la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale avait désigné une mission d'information de trois membres qui s'est rendue à Madagascar. L'un des signataires de la présente proposition en était membre. Il a reçu de nombreuses doléances concernant ce retour au travail forcé.

Le comité de coordination des syndicats confédérés de Madagascar à notamment protesté contre ces faits le 23 septembre 1955, lors de sa réception par l'ensemble des membres de la mission. Les représentants de cette organisation, tout en marquant que la plupart des ordres relatifs à ces travaux forcés étaient donnés verbalement, ont montré à la mission de nombreux ordres écrits émanant de chefs de canton, chefs de quartier, présidents de collectivité, notables, etc., et remis à chacun de ses membres une copie de la traduction de ces documents. Nous tenons à la disposition de l'Assemblée les originaux ou les photocopies de ce textes très nombreux (environ une centaine) dont nous ne pouvons évidemment citer ici que quelques exemples:

DISTRICT DE VOHÉMAR

Canton d'Ampisikinana.

Note au chef de village d'Ampisikinana.

On vous informe que le chef de province, le chef de district, le vétérinaire, ainsi qu'un autre chef de district et de nombreuses personnalités européennes vont arriver à Ampisikinana mardi 25 mai 1954, à 11 heures.

1° Voici les réparations qui devront être effectuées avant leur arrivée:

Il est nécessaire que vous fournissiez trois hommes à envoyer à Ampisikinana le samedi 22 mai 1954, car j'aurai besoin d'eux ce jour-là. La route doit être réparée sans délai et terminée d'ici là. Ils doivent sans faute venir exécuter la tâche que leur a assignée le fokonolona. Ainsi que pour les travaux d'entretien de la cour d'un bâtiment public, ces travaux doivent être exécutés. Ceux qui sont chargés de la cour du chef de canton doivent avoir une part à ces travaux. Vous connaissez tous le travail à faire. Donc, vous savez comment répartir les hommes pour hâter le travail. Envoyez ceux qui restent à d'autres travaux. Ne rechignez pas à la besogne... il y a beaucoup à faire. Ne faites pas semblant de travailler à vos rizières, vous devez travailler.

2° Le jour de leur arrivée: tout le monde doit être présent à Ampisikinana, les femmes comme les enfants, car ce sera une grande fête. Des gardes iront de village en village voir s'il y a des gens qui y seront restés et j'aurai à l'œil les villages où seront signalées les fortes têtes. Ceux qui savent jouer du « sodina » (flûte locale) doivent être prêts pour ce jour. Apportez du riz ou tout ce que vous pourrez apporter à offrir à nos chefs en marque de respect. Il faut que tout le monde soit là car c'est le jour où commence la fête: lundi 24 mai, réunion à Ampisikinana.

Vous serez présents à la fête par ordre et non par plaisir, prenez garde d'y manquer.

Le chef de canton,

Signé: Illisible.

DISTRICT DE MAROLAMBO

Canton d'Ambohimilanja.

N° 142.

Note pour le chef de quartier d'Ambodivoahangy.

En confirmation des paroles de M. le chef de district au sujet desquelles vous avez déjà reçu des notes du chef de quartier d'Ambohimilanja.

1° vous devez envoyer aujourd'hui même les hommes qui vont construire la maison et la cuisine de la sage-femme d'Ambohimilanja, car elle arrivera au plus tard dans dix jours. Ceux que vous enverrez ne peuvent pas être relayés, ils doivent rester jusqu'à ce qu'ils aient terminé la construction;

2° Ceux qui devront chercher les lits doivent être ici à Ambohimilanja le samedi 20 mars 1954;

3° Ceux qui feront les « cinq jours » chef le contremaitre doivent être au complet et envoyés sans interruption.

N'oubliez pas que les hommes pour la construction doivent être conduits par un ray aman-dreny (1) assez intelligent pour que le travail soit bien fait, et les « cinq jours » doivent être munis de bêches et de couteaux et non seulement de leurs dix doigts comme le font crtains.

Ambohimilanja, le 18 mars 1954.

Le chef de canton,
Signé : BOTO VINCENT.

N° 190.

Note pour tous les chefs de quartier.

Selon le travail fait à Marolambo et ici à Ambohimilanja, on voit qu'il y a une certaine négligence de la part de vous, chefs de quartier, dans l'exécution des ordres donnés. En voici les preuves:

1° Les hommes que vous envoyez n'arrivent pas ensemble et ne sont pas accompagnés de notables;

2° Les hommes pour les « cinq jours » qui doivent construire le marché, ne sont plus venus car vous les en avez empêchés.

Désormais, les hommes que vous enverrez devront être accompagnés de cinq notables par quartier. Ils quitteront Ambohimilanja sous mon contrôle et non suivant votre bon vouloir, procédé déshonorant devant les collègues.

Vendredi 3 décembre, à 8 heures du matin, doivent venir avec vous, chefs de quartier, et non avec le chef de village:

1° Les hommes pour les bâtiments de Marolambo, accompagnés de cinq notables;

2° Les hommes qui travailleront au marché (les cinq jours). Si je vous vois vendredi, il faut que je voie avec vous ces hommes. Préparez-vous bien, car ces derniers temps vous vous êtes trop endormis.

Ambohimilanja, le 30 novembre 1954.

Le chef de canton,
Signé : BOTO VINCENT.

DISTRICT DE MAROLAMBO

—

Canton d'Ambohimilanja.

—

Note pour le chef de quartier de Ambodivoangy.

1° Le fait que vous n'envoyez pas d'hommes pour la construction du bâtiment de Marolambo étonne beaucoup le chef de gouvernement. Il est obligé de demander de vos nouvelles. Aussi, je vous prie de me répondre.

Pourquoi n'avez-vous pas envoyé d'hommes pour le travail du bâtiment? Les gens refusent-ils systématiquement de venir ou bien ne faites-vous pas votre service?

Si ces gens sous vos ordres se rebellent, faites un rapport à Marolambo, demandant des soldats pour les arrêter; si par contre ils ne se rebellent pas, vous devez faire parvenir ici à Ambohimilanja le lundi 1er mars 1954:

Ambohimilanja, 3 hommes, 1 ray-aman-dreny.
Fiadanana, 3 hommes, 1 ray-aman-dreny.
Ambodivoangy, 4 hommes, 1 ray-aman-dreny.
Total, 10 hommes, 3 ray-aman-dreny.

2° Vous devez envoyer, ce même lundi, les hommes pour les travaux de cinq jours construire la maternité d'Ambohimilanja Chaque quartier fournira pour cela dix hommes. Attention, pas de négligence, le chef de district viendra en tournée ici, ce mois-ci.

Ambohimilanja, le 27 février 1954.

Le chef de canton,
Signé : BOTO VINCENT.

Très urgent.

—

Note pour le chef de village d'Ampisikinana.

A partir de demain matin 20 mai 1954, jusqu'à lundi 27 mai 1954, tout le monde, selon les paroles de notre chef de district, qui est arrivé en ce moment à Ampisikinana, doit participer de toute urgence aux travaux de route qui nous ont été assignés. Dès demain matin 10 mai il commencera à faire une inspection, sur toutes les routes, pour voir comment vous travaillez, il visitera également, en compagnie des gardes, tous les villages pour voir s'il n'y aurait pas encore des hommes qui resteraient encore dans les rizières et ne travailleraient pas sur les routes. Sauf les malades ne pouvant pas marcher, ceux qui seront pris seront très sévèrement punis. C'est le dimanche 28 mai 1954 que M. le chef de province viendra, et les villages qui n'auront pas terminé leur part des travaux de route seront aussi sévèrement punis. Les femmes et les enfants, durant ce temps, nettoieront les villages. Demain, de très bonne heure, il faut qu'on nous voit procéder à tous ces travaux. Faites attention de ne rester sans rien faire si vous ne voulez pas qu'il vous arrive quelque chose. Il n'est plus possible de se ménager; nous sommes comme des coqs qui se battent dans la boue, chacun cherche à protéger ses yeux.

Ampisikinana, le 19 mai 1954.

Le chef de canton,
Signé: Illisible.

(1) Notable, homme respecté.

Note pour tous les « Banono » (1) de Mahazava.

1. — Mily. 2. — Abarazafy. 3. — Tombalava. 4. — Bevazaha. 5. — Jaovele. 6. — Jaobatry. 7. — Jaojo.

Sont convoqués au bureau du chef de canton d'Ampanefena mardi 1er mars 1955, munis de bêches et bourgines. Pour les travaux dans la cour du Mpanjaka (2). Les absents seront considérés comme des fortes têtes.

Ampanefena, le 27 février 1955.

Le chef de quartier,
Signé: Illisible.

Pour le village d'Ambalapese II,

Selon les constatations faites par M. Randrianary, vous êtes punis d'une amende de 150 F. Cette amende doit être payée sans délai au bureau de la collectivité.

Androrangavela, le 30 juillet 1955.

Le trésorier,
Signé: Illisible.

DISTRICT DE VOHÉMAR

—

Canton d'Ampisikinana.

—

Lettre ne pouvant attendre.

Note très urgente pour le chef de village d'Ampisikinana.

Vous êtes informés que vous devez vous rendre, ici, ce jour pour inciter tous vos gens à nettoyer le village car le gendarme viendra aujourd'hui à deux heures de l'après-midi. On a également besoin de vous pour les préparatifs de sa réception: la maison où il logera, les repas à lui donner, ainsi que toutes les choses nécessaires à la réception d'un visiteur. Venez ici dès que vous aurez reçu cette note, car il se passera quelque chose de très important.

Ampisikinana, le 4 mars 1955.

Le chef de canton,
Signé: RAVELO EUGÈNE,
Secrétaire officiel.

Note urgente.

Aux chefs de villages de: Ampasimazava, Sahavarika, Vohilambo, Ambohimiarina I, Ambatemasina, Andevekiberaka I et II, Ambalapase II.

Vous n'avez pas encore terminé vos parts de travaux « la toiture de la pépinière. Ceux qui n'auront pas terminé aujourd'hui, lundi 28 février 1955, seront frappés d'une amende de 500 F. Alors attention.

Anesiate, le 28 février 1955.

Le chef de quartier en tournée,
Signé: Illisible.

Note pour le chef de quartier d'Abodivoangy.

Vous êtes informé que vous devez envoyer ce jour même à Ambohimilanja 12 hommes pour faire le « sasa hoditra » (corvée que les gens supposés avoir participé à la rébellion doivent exécuter) car il n'y a plus personne pous travailler ici. Les personnes dont les noms suivent doivent être exclus du « sasa hoditra » car elles ne figurent pas sur les listes des notables élus (3): 1° Levohitra; 2° Vidy Vatoatsaka; 3° Rakoto Vahitsara. Envoyez-les travailler.

Ambohimilanja, le 10 mars 1952.

Le chef de canton,
Signé: Illisible.

Ces documents proviennent de diverses régions, district de Vohémar (côte Nord-Est), district de Marolambo, aux confins des plateaux du centre et de la forêt de l'Est, etc. En fait, ce régime de la corvée existe dans toutes les régions rurales.

Nous ne croyons pas nécessaire d'insister sur la gravité de ces multiples violations de la loi interdisant le travail forcé. Il est grand temps d'y mettre fin, et, pour cela, d'abroger les textes que nous avons signalés.

Nous croyons, en outre, nécessaire d'assurer la réparation du préjudice qui a été causé par l'application des mesures contraires à la législation en vigueur.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous demander, mesdames et messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les arrêtés du haut commissaire de la République à Madagascar des 2 août 1948 et 7 juin 1950, relatifs à l'organisation des collectivités locales sont abrogés.

Art. 2. — Les personnes qui se sont vu infliger des peines de prison en application de ces textes osnt amnistiées de plein droit et fondés à demander réparation du préjudice à elles causé.

Art. 3. — Les amendes infligées en application des arrêtés locaux susvisés devront être remboursées.

Art. 4. — Les demandes relatives au remboursement des amendes ou au versement de dommages-intérêts, conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus, seront recevables dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

(1) Banono: corvéables. Ce terme a souvent un sens méprisant.
(2) Mpanjaka: le seigneur, celui qui règne.
(3) Notables élus, il s'agit de ceux qui avaient été élus avant les événements de 1947. Ils sont par priorité couchés sur les listes de corvéables.

ANNEXE N° 269

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 mai 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Pierre July et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à ériger l'ensemble de la zone saharienne, centrale et désertique, en un groupe de trois départements français à statut spécial, distinct des territoires limitrophes (Algérie, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française) et nommé **« Afrique saharienne française »**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 18 mai 1956, a décidé de demander l'avis de l'assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Pierre July et plusieurs de ses collègues, tendant à ériger l'ensemble de la zone saharienne, centrale et désertique, en un groupe de trois départements français à statut spécial, distinct des territoires limitrophes (Algérie, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française) et nommé « Afrique saharienne française » (n° 1131).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

Proposition de loi tendant à ériger l'ensemble de la zone saharienne, centrale et désertique, en un groupe de trois départements français à statut spécial, distinct des territoires limitrophes (Algérie, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française) et nommé « Afrique saharienne française ».

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a récemment fait siennes les conclusions présentées par plusieurs de nos collègues de la précédente législature, en matière saharienne. Dans le discours qu'il a prononcé à Alger, le 9 février 1956, le président du conseil a, en effet, publiquement reconnu que l'avenir du rayonnement français était intimement lié à la mise en valeur de notre zone aride:

« La France est et demeure une grande puissance. Elle mobilisera ses forces pour que se réalise le miracle saharien. De grandes richesses en charbon, en fer, en pétrole, en gaz naturel des territoires du Sud seront mises en valeur. La métropole apportera sa technique et ses investissements, l'Algérie apportera sa main-d'œuvre de plus en plus qualifiée et, demain, ses cadres. La mise en valeur du désert, c'est la grande tâche de notre génération »...

L'engagement de toutes les énergies nationales est la conséquence des devoirs que la France a contractés et des droits qu'elle a acquis en menant à son terme la conquête du Sahara français, dont la pacification définitive de la Haute-Mauritanie en 1934 marquait le point final.

L'action patiente et continue de nos pelotons de méharistes et l'emploi, à partir de 1920, de l'avion et de l'automobile ont permis la reconnaissance de ces espaces stériles dont la plus grande partie était restée en dehors de toute pénétration humaine, même de la part des rares habitants du Sahara central.

C'est, en effet, qu'il existe au Sahara des zones étendues rigoureusement désertiques: Djouf, Tanezrouft, Ténéré, aux points d'eau plus que rares et où des explorations particulièrement bien équipées et soumises à une stricte organisation ont pu, seules se risquer.

A la veille de la dernière guerre, la reconnaissance du Sahara était donc amorcée, sur tous les plans scientifiques: topographie, géographie, ethnographie, géologie, zoologie, botanique, etc.

Mais il ne faut pas oublier qu'en bien des points on abordait un désert totalement inconnu et immense, un désert où « l'échelle de l'échelle » n'a rien de commun avec celle qui régit l'Europe.

Les hostilités amenèrent un inévitable ralentissement dans nos enquêtes et ce n'est qu'en 1945 que la reconnaissance saharienne put reprendre.

C'est dans la région de Colomb-Béchar que l'effort principal se porta, grâce à l'accès facile qu'en donnait, depuis 1942, un chemin de fer à voie normale, précisément prolongé à cette époque pour atteindre le charbon de Kenadsa, gisement dont la production fut précieuse à l'Afrique du Nord, isolée pendant la période des hostilités. Ce chemin de fer assure désormais le débouché sur la Méditerranée. Il est l'amorce du Méditerranée-Niger dont l'étude, sur le plan économique et humain, doit être poursuivie dès maintenant. Quant au secteur de Colomb-Béchar, de nombreux indices miniers de surface avaient été découverts et ont suscité un moment l'espoir de transformer cette région en une « nouvelle Ruhr des déserts ».

Mais c'est bien plus vers l'immense zone saharienne de cinq millions de kilomètres carrés, présentant de très vastes étendues sédimentaires et de grands massifs anciens qu'il faut se tourner, car il est assuré qu'elle peut recéler, d'une part, des hydrocarbures, et, d'autre part, des gîtes minéraux d'importance mondiale.

Ces perspectives avaient retenu l'attention du Gouvernement sur le plan administratif. Il créa successivement le « Comité d'études des zones d'organisation industrielle de l'Union française » (décret du 24 juin 1950) et le « bureau d'organisation des ensembles industriels africains » (art. 17 de la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952), chargé d'exécuter les programmes élaborés par le comité.

Sur le plan parlementaire, le mouvement d'idées et de publications que suscitent le Sahara français et ses espoirs d'industrialisation fut attentivement suivi.

De nombreux élus s'informèrent de ces questions et les étudièrent sur place: diverses propositions furent alors déposées sur les bureaux des Assemblées.

A l'Assemblée nationale, le 27 mars 1952, M. Pierre July déposait une proposition de loi tendant à ériger en une circonscription administrative autonome distincte des territoires limitrophes: gouvernement d'Algérie, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, l' « Afrique saharienne française », placée sous l'autorité d'un haut-commissaire de la République.

Cette proposition fut examinée sur le terrain par une commission parlementaire mandatée par la commission des territoires d'outre-mer, mais, par suite de diverses circonstances, le rapport définitif ne fut pas déposé.

Simultanément, le 25 mars 1952, MM. Pierre Cornet, Schleiter, Roclore, Pialoux, Gaignard, conseillers de l'Union française, déposèrent une proposition tendant à inviter le gouvernement à déposer un projet de loi érigeant en un territoire autonome d'outre-mer « l'Afrique saharienne française », placée sous la direction d'un haut-commissaire de la République.

Renvoyée à la commission de politique générale cette proposition fut discutée à l'Assemblée de l'Union française à Versailles, le 21 juillet 1953, et repoussée par 144 voix contre 16.

Cependant, les propositions July et Cornet étaient renvoyées conjointement à la commission de politique générale de l'Assemblée de l'Union française. Un rapport à leur sujet fut déposé par M. Boisdon, le 30 juin 1953, et assorti ultérieurement d'un rapport complémentaire: ils tendaient principalement à la constitution d'une commission *ad hoc* chargée de l'étude définitive de l'espace saharien.

Ces propositions d'une organisation « administrative », sinon « politique » du Sahara n'étant pas suivies d'effet, c'est vers l'organisation « économique » qu'il sembla opportun de s'orienter.

C'est ainsi que le 5 février 1953, M. Alduy et les membres du groupe S.F.I.O. et apparentés de l'Assemblée de l'Union française déposaient une proposition « tendant à inviter le gouvernement à promouvoir une organisation rationnelle de l'économie des espaces sahariens ».

Aucune suite n'étant donnée, soit par les gouvernements de l'époque, soit par les Assemblées, aux propositions précédentes, l'initiative revint à l'Assemblée nationale où M. Pupat et les membres du groupe paysan et du centre démocratique déposaient, le 31 août 1954, une proposition de loi tendant à proclamer le Sahara « territoire national ». Cette proposition fut renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer et aucun rapport ne fut déposé à son sujet.

A la fin de la précédente législature, la question saharienne n'avait donc pas fait l'objet d'un débat public devant l'Assemblée nationale. On ne peut que le déplorer. Il suffirait de relire les exposés des motifs qui précèdent les propositions July, Cornet, Alduy, Pupat ou le rapport Boisdon pour s'en convaincre, s'il en était besoin.

Par quelque biais que l'on aborde le problème saharien, on constate son importance capitale pour l'avenir de notre pays et de ses prolongements africains.

Pour sa part, la grande presse, traduisant les souhaits profonds de l'opinion publique, n'avait pas cessé de s'y intéresser. En 1951, M. Jules Romains écrivait dans l'un des articles qu'il consacrait au Sahara:

« De toute façon, il y a là pour la France une urgence de première grandeur. Si elle refuse ou néglige de s'en apercevoir, c'est que décidément elle conspire contre elle-même »

Ces jours-ci *Le Figaro* soulignait: « une des poutres maîtresses de notre politique africaine doit être le Sahara ».

Le succès de la plupart des choses dépend, selon une maxime de Montesquieu, de bien savoir combien il faut de temps pour réussir. En matière saharienne, il a fallu un demi-siècle pour tirer de sa torpeur et ouvrir largement à la civilisation notre immense zone aride, il faudra peut-être encore beaucoup de temps pour réaliser sa mise en valeur complète à l'échelle des techniques du XX^e^ siècle. Mais les données actuelles du problème exigent une définition urgente et précise du cadre dans lequel la France, suivant l'expression du président du Conseil, « mobilisera ses forces pour que se réalise le miracle saharien ».

En 1952, époque de la création du bureau des ensembles industriels africains et du dépôt de la proposition July, le découpage administratif et politique tronçonnait le Sahara en cinq zones dont une relevait de l'Algérie, deux de nos territoires d'outre-mer (Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française) et deux des protectorats (Maroc et Tunisie).

Depuis 1954, la situation politique n'a cessé d'évoluer et la proposition Pupat réflétait l'aggravation des préoccupations dues aux servitudes administratives et politiques inhérentes au découpage du Sahara en cinq zones. Ces obstacles vont à l'encontre des efforts de mise en valeur, d'autant plus que le désert présente sur toute son étendue des conditions générales identiques sur les différents plans techniques. Ces servitudes nuisent également à l'application harmonieuse des mesures envisagées dans le cadre d'un développement économique intégré où, par exemple, l'exploitation du minerai et ses moyens d'évacuation se conditionnent mutuellement pour le commun profit des populations et des Etats intéressés.

En définitive, la dispersion provoque une mauvaise répartition des crédits affectés aux études et aux prospections, et retarde l'heure des réalisations massives.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législature), n° 1131.

A cet égard, l'évolution qui a abouti à l'émancipation du protectorat de Tunisie en 1955 et de celui du Maroc le 2 mars 1956, doivent nous inciter à hâter le remembrement administratif du Sahara en vue de poursuivre le développement économique par la création de zones d'intérêts communs.

Quant aux territoires du Sud algérien, ils ne partagent pas la vocation méditerranéenne des départements côtiers algériens et ne peuvent en recevoir qu'une aide minime au moment où les découvertes faites dans leur sous-sol soulèvent de grands espoirs. Ils deviendront naturellement complémentaires des départements côtiers au point de vue industriel et social dans la mesure où la métropole mettra à leur disposition de gigantesques moyens d'action, dans le cadre d'une organisation technique et financière du Sahara, exactement appliquée à son objet et garantie contre tout retard ou toute déformation tenant à la présence des écrans administratifs actuels.

Les mêmes observations sont applicables aux territoires sahariens relevant de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, où l'on observe en particulier que la limite administrative a pour résultat d'augmenter les distances, déjà énormes, en imposant le détour des efforts financiers et techniques par Dakar et Brazzaville.

Dans ces conditions, il paraît opportun que le Parlement décide la suppression de cloisons souvent étanches, toujours artificielles, sources de paralysie dans le domaine du progrès économique et social, et qu'il rende possible l'intensification des efforts en cours à partir des zones relativement accessibles du Sud algérien.

La proposition qui vous est présentée tient compte des données constitutionnelles. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, toute modification de leur statut comporte consultation des assemblées territoriales et de l'Assemblée de l'Union française. Quant aux territoires du Sud algérien, à la suite de la promulgation du statut de l'Algérie, en 1947, ils ne peuvent être transformés en départements ou intégrés dans les départements qu'en vertu d'une loi prise après avis de l'assemblée algérienne.

Notre proposition soumet à votre approbation la formation d'un groupe de trois départements à statut spécial.

Les populations intéressées par le découpage prévu se décomptent comme suit :

1° Département de la Haute-Mauritanie :

Environ 800.000 kilomètres carrés : 77.000 habitants.

(Cercle de l'Adrar : 200 Européens, 50.000 Africains (Maures) dont 35.000 Reguibat du Sahel.

Cercle de la Baie du Lévrier : 170 Européens, 4.700 Africains (Maures).

Partie ouest de la commune mixte de la Saoura formant l'annexe de Tindouf et constituant les terrains de parcours de Reguibats du Charg ou Lgouacem, au total 22.000 personnes (dont 20.000 Reguibats).

2° Département du Hoggar :

Environ 2.000.000 kilomètres carrés : 180.000 habitants (dont 70.000 nomades environ).

Il comprend les communes ou annexes de la Saoura, de Colomb-Béchar, d'El Goléa, le sud d'Ouargla, de Polignac, d'In Salah, du Touat, du Hoggar et de Djanet.

3° Département du Tibesti :

Environ 850.000 kilomètres carrés : 60.000 habitants (dont 40.000 nomades environ).

Il comprend les cercles de Bilma et de Borkou Ennedi Tibesti.

Il convient de souligner que dans ces trois départements envisagés :

a) Les densités de population au kilomètre carré sont extrêmement faibles car il existe d'immenses espaces (Djouf, Ténéré, Tanezrouft, grands ergs) absolument déserts ;

b) Les populations intéressées, essentiellement nomades, n'entretiennent que peu de rapports avec les populations côtières.

Une mention à part doit être faite à Colomb-Béchar. A l'extrême Sud-Ouest de l'Algérie, les agglomérations de Colomb-Béchar et de Kenadsa apparaissent comme une île plus peuplée auprès des immenses communes mixtes de Géryville, de Mecheria et d'Aïn-Sefra.

Si des circonstances particulières ne s'étaient pas trouvées, Colomb-Béchar serait sans doute resté un minuscule marché saharien. Une première raison de transformation a été la découverte, à la fin de la grande guerre, puis la mise en exploitation, il y a une quinzaine d'années, du gisement de charbon de Kenadsa. Une population relativement importante s'est agglomérée autour des houillères du Sud-Oranais, préfigurant ainsi ce que seront d'autres points du Sahara quand on exploitera les ressources du sous-sol.

D'autre part, la défense nationale a trouvé à Colomb-Béchar la base d'un champ de tir pour engins à grande portée. Les relations ferroviaires commodes, l'accessibilité aérienne permanente, les étendues immenses et désertiques, tout cela a permis l'installation d'une base importante groupant plusieurs centaines de techniciens et faisant vivre plusieurs milliers de personnes.

La conjugaison de ces éléments techniques a entraîné la construction d'une petite ville moderne et bien vivante où l'implantation administrative légère que nécessite le groupe de départements sahariens trouverait un point de départ commode et économique.

Il n'est donc pas illogique de placer dans le Sahara désertique l'agglomération d'ores et déjà peuplée de Colomb-Béchar, puisque ce sont des circonstances proprement modernes et sahariennes qui l'ont amenée à se créer de toutes pièces.

Le Sahara est Français. Algérie, Afrique occidentale, Afrique équatoriale française, qui se le partagent actuellement sont parties intégrantes de la République française. Jeunes terres et jeunes peuples, elles en sont aussi l'avenir. Ces trois territoires présentent cette ressemblance, d'avoir servi de base de départ à nos méharistes, où Français, Chambas, Maures et tirailleurs sénégalais ont servi côte à côte pour reconnaître et administrer le désert.

Ce désert prend maintenant corps, il prend la physionomie particulière d'une terre apparemment morte sur laquelle s'érigent les tours de sondage des prospecteurs, interrogent le sol pour en extraire les richesses de demain.

Leur grand effort doit se faire avec ensemble, en utilisant les bases de départ les plus commodes, en ne s'arrêtant que devant les obstacles matériels infranchissables, en traçant les routes, les chemins de fer et les pipe-lines les plus directs, en survolant le désert en tous sens.

Une monnaie unique, un système douanier simplifié et animé de l'esprit « financier » et non de l'esprit « fiscal », un code du travail très moderne et unifié, un système administratif efficient et adapté, tels sont les impératifs d'une mise en valeur qui nécessite gros capitaux et grande hardiesse.

Seule une organisation administrative nouvelle, tracée en vue de de réalisations que de précédents, peut y arriver.

l'avenir, exempte de routine et de tracasserie, bien plus soucieuse

Les populations sahariennes, si clairsemées et si pauvres maintenant, mais aussi travailleuses dans les oasis et trempées par la vie rude du désert chez les nomades, doivent pouvoir trouver dans cette administration le souci total de leurs intérêts matériels, moraux et culturels. C'est ici l'occasion de rendre un juste hommage à ce « corps unique au monde de Sahariens et de spécialistes de la vie nomade que possède la France » et dont les services précieux devront se perpétuer.

Mais cette population devra aussi, pour ceux de ses membres qui le souhaiteront, pouvoir s'intégrer de la façon la plus adéquate à la vie du vingtième siècle qui s'installe au Sahara. Ce sera aussi la tâche de l'administration de la guider et de la protéger dans cette voie.

Des immigrants viendront aussi au Sahara, soit des territoires voisins d'Algérie, d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, soit d'Europe. Ils devront prendre place efficacement dans une communauté harmonieuse.

Tout ceci ne pourra s'instituer que dans un cadre neuf animé par des hommes de bonne volonté.

L'économie de la proposition que nous soumettons à l'approbation du Parlement tend à le réaliser.

La conclusion de la proposition de M. Pierre July de 1952 garde toute sa valeur :

« Le Sahara est français, nous devons affirmer à nouveau ce caractère par les formes administratives et juridiques les plus catégoriques ; puis faire de sa mise en valeur, de son épanouissement économique le grand problème français de l'heure. »

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'ensemble de la zone saharienne, centrale et désertique, actuellement comprise dans les territoires de l'Algérie, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, et délimitée sommairement ci-dessous, forme un groupe de départements français, à statut spécial, nommé « Afrique saharienne française ».

Art. 2. — Ce groupe de départements est ainsi composé :

1° Le département de Haute-Mauritanie comprenant les cercles de Port-Etienne, de l'Adrar et la commune mixte de Tindouf et regroupant la confédération des tribus Reguibat ;

2° Le territoire du Hoggar comprenant la partie méridionale des territoires du Sud ;

3° Le département du Tibesti comprenant le territoire du Borkou Ennedi Tibesti et celui de Bilma et groupant l'ensemble des tribus Toubous.

Art. 3. — Chacun de ces départements est représenté à l'Assemblée nationale par un député.

Le groupe de départements du Sahara français est représenté au Conseil de la République par un sénateur.

Art. 4. — Les élections auront lieu de plein droit dans les trois mois suivant le vote de la présente loi.

Art. 5. — Un inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire sera chargé de coordonner l'administration de ces trois départements.

Art. 6. — Ce haut fonctionnaire est assisté d'un comité consultatif ainsi composé de personnalités désignées pour quatre ans :

Deux membres de l'Assemblée nationale ;

Un membre du Conseil de la République ;

Le président de chacun des conseils généraux des trois départements de l'A. S. F. ;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale, choisi parmi les membres de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer ;

Un représentant du ministre de la défense nationale ;

Trois membres désignés conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer, parmi les personnalités ayant participé à des missions sahariennes ou ayant fait partie de commissions spécialisées ;

Le président du bureau industriel africain.

Art. 7. — Le comité consultatif est consulté initialement sur les limites administratives définitives de l'A. S. F. et sur les problèmes d'organisation qu'elle soulève.

Il s'attache tout particulièrement au développement économique de l'A. S. F., au progrès social de ses populations et à l'expansion de la recherche scientifique dans ce territoire.

Art. 8. — Le budget de l'A. S. F. forme une section particulière du budget du ministère de l'intérieur.

Art. 9. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et, éventuellement, des autres ministres intéressés, règleront les modalités d'application des précédents articles.

ANNEXE N° 270

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 mai 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Mamadou Dia et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à fixer le cadre d'une réforme des institutions économiques relatives à la **mutualité,** la **coopération,** le **crédit agricoles** dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

Paris, le 18 mai 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 18 mai 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Mamadou Dia et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le cadre d'une réforme des institutions économiques relatives à la mutualité, la coopération, le crédit agricoles dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (n° 1267).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: Emile Blamont.

Proposition de loi tendant à fixer le cadre d'une réforme des institutions économiques relatives à la mutualité, la coopération, le crédit agricoles dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la présente proposition de loi a pour objet de fixer le cadre d'une réforme des institutions économiques relatives à la mutualité, la coopération, le crédit agricole, les secteurs de modernisation rurale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

L'entreprise n'est pas aisée pour plusieurs raisons. Et d'abord, la diversité des conditions locales, variables d'un groupe de territoires à l'autre, et parfois à l'intérieur d'un même territoire, est un obstacle que le législateur ne peut plus continuer d'ignorer s'il veut faire une œuvre susceptible d'application pratique. Pour répondre à ce souci, notre texte se contente de tracer un cadre, de définir les grandes lignes d'une réforme des structures économiques. Il reste assez général et souple pour permettre les nécessaires adaptations locales. La large part d'intervention prévue des autorités locales: assemblées et chefs de territoires, concrétise cette volonté d'adaptation et se situe dans la perspective d'une politique de décentralisation administrative unanimement souhaitée. La seconde difficulté tient à l'ampleur de la matière allant de la mutualité à la coopération, l'une et l'autre si diversement représentées en Afrique noire, par des institutions tellement différentes et des textes réglementaires et également diverses. Une étude comparée des législations éparses sous forme de décrets nous a convaincu, non seulement de la possibilité, mais de l'intérêt d'une harmonisation des cadres juridiques proposés à l'évolution des structures économiques. Il nous est apparu que la promotion économique de nos territoires doit obéir, de même que sa promotion politique, sinon à un rythme uniforme, du moins à la mise en œuvre d'un certain nombre de principes valables pour tous, donnant à l'action des pouvoirs publics une même impulsion. Par ailleurs, une conception unitaire de l'action à mener ne peut se satisfaire d'un éparpillement de moyens: elle exige, au contraire, une coordination serrée de ces moyens, et en l'occurence, une articulation réelle des institutions relatives soit à la mutualité, soit à la coopération, soit au crédit agricole, qui, loin d'être étanches, s'imbriquent parfaitement les unes dans les autres. C'est pourquoi, ce qui, à priori pourrait paraître ambitieux, se révèle, à la réflexion, une entreprise rationnelle. Au lieu d'avoir un arsenal de textes disparates et sans liens organiques, nous proposons un ensemble, réunissant à la fois cohérence et souplesse.

Au demeurant, ce ne serait pas la première fois qu'une réforme des institutions économiques de l'Afrique noire serait réclamée. Dès le lendemain de la Libération, on peut observer la formation d'une opinion contre les sociétés indigènes de prévoyance en tant qu'institutions caractéristiques du régime de l'indigénat. Nombreuses sont depuis lors les propositions de résolution déposées dans les différentes assemblées parlementaires tendant à demander, dans l'euphorie du libéralisme retrouvé, la suppression pure et simple de ces organismes que l'indignation populaire est même arrivée à charger de tous les maux.

La nécessité d'une réforme du crédit agricole mis à la portée du producteur autochtone, l'implantation d'un mouvement coopératif faisant appel à l'initiative et concourant au développement du sens de l'auto-gestion seront mises en lumière plus tardivement car les élites africaines, de formation et d'origine citadines, ne sont pas tout de suite ouvertes aux problèmes du paysannat. Ce dernier occupe dans les économies locales une place d'une telle importance que l'on finit par comprendre que la réforme des sociétés de prévoyance n'en règle pas tous les problèmes. Le grand conseil de l'A. O. F. votera en 1953 des propositions de modification touchant à la fois les sociétés de prévoyance et le crédit agricole, modifications qui ne sont que l'amorce très modeste d'une réforme de structure. L'inertie des bureaux sera plus forte que la volonté des plus hautes instances fédérales et fera échec aux bonnes résolutions des ministres. Cependant, dans le cadre des pleins pouvoirs accordés par le Parlement au gouvernement de M. Mendès-France, deux décrets virent le jour: ceux du 2 février 1955, l'un sur le statut de la coopération agricole, l'autre sur le crédit agricole.

Il faut regretter, d'une part, en l'absence d'une réforme visant les organismes traditionnels, que l'édifice économique manque ainsi de fondement, avec une architecture sans harmonie; que, d'autre part, les mesures édictées dans les nouveaux textes laissent encore sans solution des problèmes essentiels: problème de l'assistance technique et de la formation des cadres en ce qui concerne le statut de la coopération; problèmes de la mutualité et des techniques qu'elle doit mettre en œuvre en ce qui concerne le crédit. Quant aux secteurs de modernisation, s'il en est question dans les circulaires officielles, c'est en vain qu'on cherche dans la législation en vigueur quelque chose qui ressemble à un effort de systématisation, au moment cependant où tout le monde reconnaît la nécessité d'un équipement moderne de l'agriculture et même de l'artisanat africain.

Les réformes proposées ne prétendent donc ni innover, ni faire table rase des institutions qui ont le mérite d'exister. Elles visent plus modestement à les améliorer en les adaptant à l'évolution politique des territoires, en faisant d'elles des réalités du moment. Entre la révolution brutale qui n'est ni possible, ni souhaitable, et le conservationnisme « qui ne conserve rien », nous avons opté pour des transformations marquant les étapes d'une évolution nécessaire de nos institutions mutualistes. Nous avons pensé pouvoir fixer à cette évolution trois phases successives, avec gradation dans l'application du principe d'auto-gestion, la forme coopérative étant le terme ultime de l'évolution de nos sociétés mutuelles agricoles. Confier progressivement aux autochtones la gestion de leurs propres affaires, telle est, en effet, l'idée directrice qui anime les auteurs du texte.

La difficulté est de trouver le moyen technique permettant le passage de la forme autoritaire de l'association à la forme libérale de la société coopérative. Les dispositions envisagées dans l'article 3 de la proposition de loi nous paraissent assurer les indispensables garanties, sans lesquelles la transformation risque d'être une aventure dangereuse. Mais pour que celle-ci ne soit pas illusoire, dans la perspective où nous nous plaçons d'une coexistence pendant un certain moment du système autoritaire et du système libéral, il importe de doter le secteur coopératif de suffisamment de moyens, sous forme d'aide technique et de crédits d'équipement de manière à assurer son épanouissement. C'est à cette préoccupation, qui nous habite depuis fort longtemps, que répond l'article 4 du titre III sur la coopération dont il sera question plus loin. On aura remarqué le rôle prépondérant dévolu à l'organisme technique prévu à l'article 4, titre 1er, dénommé « Conseil de l'économie rurale » dont la composition et les attributions soulignent à la fois une volonté très nette de dépolitisation et une prise de position anti-bureaucratique. Il est, en effet, inutile d'insister sur la nécessité de préserver l'indépendance des organismes appelés à des tâches purement techniques contre toute ingérence politique et toute main mise administrative.

Le texte prévoit en outre de donner — pour la première fois dans notre législation outre-mer — un statut juridique aux secteurs de modernisation agricole pour la mise en valeur de périmètres ruraux. Les services rendus par ces organismes au paysannat africain partout où ils ont été créés marquent leur place dans un système d'assistance technique à l'agriculture. Le moment nous semble venu d'étendre la formule, de la généraliser, en s'efforçant partout où les conditions le permettront, de dépasser le stade de l'expérimentation spectaculaire. Ce n'est que grâce à l'implantation systématique de ces secteurs que la modernisation de l'agriculture africaine passera véritablement du domaine du mythe à celui de la réalité. Notre désir de doter ces organismes d'un cadre juridique unifié ne nous fait pas perdre de vue, ici également, les inconvénients d'une codification rigide et générale qui prétendrait ignorer les conditions locales: d'où la part très large d'intervention réservée aux arrêtés territoriaux qui définiront non seulement la forme juridique des futures sociétés, mais aussi leurs attributions, leur zone d'action, leurs relations avec les sociétés agricoles mutuelles et les organismes coopératifs. Par contre, il nous a semblé nécessaire d'affirmer dans la loi la personnalité civile et l'autonomie financière des secteurs de modernisation, de préciser leurs objectifs et la composition de leur conseil d'administration où la technicité doit prendre le pas sur toute autre considération. Nous avons cru bon, enfin, de donner aux dépenses nécessaires à l'équipement de ces secteurs un caractère social, justifiant ainsi leur prise en charge par les budgets d'investissements publics.

Le titre III, relatif à l'organisation coopérative, est la reproduction du décret du 2 février 1955 portant statut de la coopération agricole. Sauf sur quelques points qui sont pour nous fondamentaux, il nous a paru opportun d'écarter certaines dispositions du décret-loi faisant de la tutelle un contrôle bureaucratique inadmissible dans un régime qui se veut libéral et ramenant l'assistance technique à un service à peine viable, parce que sans ressources. Nous avons, au contraire, estimé que la notion de tutelle doit se dégager de tout paternalisme. Certes, il n'est pas question de prôner la licence et l'anarchie dans le domaine coopératif. Ce serait mal servir la cause de la coopération qui a besoin elle-même d'être défendue contre l'imposture et le faux. Il n'en reste pas moins que la tutelle dont nous pourrons attendre vraiment des résultats inté-

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 1267.

ressants pour le développement du mouvement coopératif sera bien plus une conseillère et un guide qu'un contrôle austère et distant. On comprend, dès lors, pourquoi nous nous sommes préoccupés d'assurer le financement du service appelé à assumer cette responsabilité par des ressources provenant des budgets sociaux, pourquoi enfin, nous avons insisté dans la définition des tâches dévolues à cet organisme sur la primauté de la fonction d'assistance qui, à nos yeux, passe avant la fonction de contrôle. Un autre point qui doit retenir l'attention, c'est la disposition de l'article 14, dont il a déjà été question, habilitant le service d'assistance et de contrôle à élaborer des plans de formation coopérative, des programmes d'assistance technique et créant la possibilité, pour les organismes coopératifs, de bénéficier de subventions pour leur équipement de base. On aura, sans doute, remarqué l'innovation que constitue l'article 13 et même la révolution qu'il représente par rapport à la législation métropolitaine — article qui proclame le caractère commercial des sociétés coopératives de consommation qui désormais ne pourront plus jouir, comme cela arrive encore en France, de privilèges fiscaux.

La réorganisation du crédit agricole fait l'objet du titre IV de la proposition de loi et complète ainsi la réforme qui doit être un tout. Le problème du crédit est certainement un des problèmes les plus urgents et les plus difficiles à résoudre dans nos territoires où l'épargne locale est insignifiante. Question urgente et grave car sans un système de crédit de masse, on ne pourra pas lutter contre l'usure et l'endettement qui ronge l'économie paysanne. Mais question difficile, car elle pose des problèmes de rééducation et de reconversion mentale, dans une certaine mesure, des problèmes de valorisation du pouvoir d'achat et aussi un effort très sérieux de décentralisation de la part des organisations centrales de crédit. C'est en partant de ces considérations que nous avons énoncé les principes essentiels à une réforme du crédit agricole. Nous avons tenu, en premier lieu, à poser comme fondamental le caractère mutualiste de l'institution, pour bien mettre en valeur la notion de caution solidaire qui, il faut bien le reconnaître, paraît avoir déserté depuis fort longtemps des sociétés où la responsabilité collective demeure un trait dans maints autres domaines. Il est bien évident que, sans une base mutualiste, sans une résurrection de la notion de caution solidaire dans les mœurs locales, il sera vain de parler d'une rénovation du crédit agricole qui, faute d'assise solide, ne pourra subsister que grâce à des subventions, c'est-à-dire grâce à un moyen de financement ruineux pour le donateur et inefficace du point de vue de l'éducation de celui qui reçoit. Le second point, également important pour l'efficacité de l'institution, concerne la structure des organismes de crédit qui, grâce à un processus de large décentralisation, seront rapprochés du paysan. Bien mieux, la forme coopérative imposée aux caisses locales dès leur constitution au sein des sociétés mutuelles agricoles aidera incontestablement à renforcer l'esprit mutualiste et à faire du crédit non plus un don, mais une institution de caractère économique. Ajoutons, enfin, l'importante innovation de l'article 20 qui ouvre la possibilité de recourir à des garanties réelles ou personnelles, mieux adaptées au droit des personnes et au régime foncier de nos territoires.

Telles sont, mesdames, messieurs, les considérations qui plaident à notre avis en faveur de l'adoption de la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre agrément. Au moment où l'on annonce des réformes politiques profondes destinées à hâter l'évolution des territoires d'outre-mer, nul ne contestera, sans doute, la nécessité de mettre en harmonie institutions économiques et institutions politiques, pour que notre œuvre soit cohérente et notre monde africain équilibré.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La présente loi a pour objet de définir, dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, le cadre d'une réforme d'ensemble des institutions économiques relatives à la mutualité, la coopération et le crédit agricoles. Elle fixe les étapes d'une évolution des institutions mutualistes selon les dispositions qui suivent.

TITRE Ier

De la mutualité agricole.

Art. 2. — Les sociétés mutuelles agricoles constituent l'encadrement de base du paysannat. Ces sociétés mutuelles sont des sociétés civiles particulières de personnes qui exercent leurs fonctions à titre non lucratif au seul profit de leurs adhérents. Leur but est de prendre toutes mesures susceptibles de contribuer au développement de la production rurale et à l'amélioration du niveau de vie de leurs adhérents.

Leur ressort territorial peut s'étendre à la superficie d'une circonscription administrative ou se limiter à une subdivision de cette circonscription.

La création des sociétés mutuelles agricoles résulte d'un arrêté local du chef de territoire pris après avis de l'assemblée territoriale sur proposition du conseil de l'économie rurale prévu à l'article 4.

Art. 3. — La forme initiale des sociétés mutuelles agricoles entraîne l'adhésion de tous les cultivateurs, éleveurs, pêcheurs et artisans, citoyens de l'Union française, recensés dans le ressort territorial de la société. Les adhérents versent une cotisation annuelle.

La société est administrée par un conseil formé de membres choisis par les sociétaires. Ce conseil est renouvelable au bout d'une période de temps déterminée.

Le président de la société ainsi que le directeur sont désignés par le chef du territoire.

Art. 4. — Un comité paritaire, dénommé conseil de l'économie rurale, composé de représentants des pouvoirs publics et de représentants des institutions mutualistes, détermine, dans chaque territoire, si une société du type défini à l'article précédent peut être admise à une structure organique plus complexe.

Cette structure se caractérise par l'existence de sections techniques différenciées selon des activités distinctes (production, commercialisation, crédit) où les sociétaires s'initient aux méthodes du paysannat moderne.

En cas d'avis favorable du conseil de l'économie rurale, l'accession de la société au stade supérieur est prononcé par arrêté du chef de territoire, après avis de l'assemblée territoriale.

Dans la nouvelle société considérée, l'obligation d'adhérer et de cotiser est maintenue pour tous les ressortissants: cultivateurs, éleveurs, pêcheurs et artisans, citoyens de l'Union française.

Le conseil d'administration de la société est élu par l'assemblée générale des sociétaires, le conseil choisit son président. Le directeur de la société est nommé par le conseil d'administration sur proposition du chef de territoire.

Le fonctionnement de la société est contrôlé par un fonctionnaire, spécialement désigné par le chef de territoire, qui porte le titre de commissaire du Gouvernement.

Art. 5. — La forme coopérative constitue le terme de l'évolution des sociétés mutuelles agricoles.

Pour parvenir au stade d'union régionale de coopératives agricoles, la société mutuelle agricole, sous la forme désignée à l'article précédent, doit, au terme d'une gestion de cinq années, présenter une situation financière favorable.

Elle doit, en outre, justifier de l'existence dans son ressort territorial:

a) De coopératives villageoises prospères;

b) D'une section spécialisée de crédit dont le capital social est au moins égal au capital de la société mutuelle agricole tel qu'il résulte du bilan du dernier exercice.

L'agrément de la société mutuelle agricole à la qualité d'union régionale est prononcée par arrêté local du chef de territoire, après avis de l'assemblée territoriale sur proposition du conseil de l'économie rurale.

Art. 6. — Des décrets d'application réglementeront, en les adaptant aux particularités des territoires, les conditions de fonctionnement et le mode d'administration des sociétés mutuelles agricoles.

Des arrêtés locaux fixeront le cadre général des statuts de ces mêmes sociétés.

TITRE II

Des secteurs de modernisation agricole pour la mise en valeur de périmètres ruraux.

Art. 7. — Des secteurs de modernisation agricole pour la mise en valeur de périmètres ruraux peuvent être créés par un arrêté du chef de territoire, après avis de l'assemblée territoriale, sur proposition du conseil de l'économie rurale.

Ces arrêtés définissent pour chaque secteur de modernisation:

Sa zone d'action et ses attributions;

Les modalités d'établissement des plans de campagne qu'il est chargé d'appliquer;

Ses relations avec les sociétés mutuelles agricoles et les organismes coopératifs visés au titre précédent.

Art. 8 — Les secteurs de modernisation sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Les arrêtés de création leur confèrent l'une des formes juridiques, prévue pour les sociétés créées en application de la loi du 30 avril 1946, et qui paraîtra la mieux adaptée aux conditions locales.

Les statuts des secteurs de modernisation seront approuvés par arrêté du chef du territoire.

Les secteurs de modernisation ont pour but la mise en valeur de périmètres ruraux. Ils entreprennent et coordonnent à l'intérieur des zones qui leur sont assignées:

Les grands travaux d'aménagement fonciers ou hydrauliques, agricoles ou pastoraux;

L'utilisation des moyens mécaniques pour les cultures et les récoltes;

Les actions propres à développer certaines productions.

Art. 9. — Chaque secteur de modernisation est administré par un conseil composé de représentants de la puissance publique et de délégués des collectivités rurales comprises dans la zone d'action du secteur.

Le conseil de l'économie rurale propose à la désignation du chef du territoire les fonctionnaires, membres de droit du conseil d'administration. Les sociétés mutuelles agricoles, les coopératives, les collectivités traditionnelles et les groupements coutumiers à vocation agricole désignent directement leurs délégués.

Le conseil choisit son président. Le directeur du secteur de modernisation est nommé par le chef du territoire en raison de sa connaissance du milieu rural et de sa compétence technique.

Art. 10. — Les ressources financières des secteurs de modernisation sont assurées par des crédits prélevés sur les sections territoriales du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Les secteurs sont habilités à recevoir toutes subventions, dons ou legs des budgets locaux des territoires ou des budgets généraux communs à un groupe de territoires.

Ils peuvent effectuer des recettes à raison des prestations de service qu'ils consentent dans leur zone d'activités ou de la vente des produits résultant de leur exploitation.

La gestion financière des secteurs est vérifiée par un commissaire aux comptes, désigné par le chef du territoire.

TITRE III

De la coopération.

Art. 11. — Les coopératives agricoles et leurs unions sont des sociétés civiles particulières de personnes à capital et personnel variables.

Elles ont pour objet essentiel d'être le mandataire à titre non lucratif de leurs membres pour exercer certaines fonctions économiques répondant à des besoins communs de ceux-ci.

Toutes délibérations ou toutes activités en matière politique ou religieuse leur sont interdites.

Art. 12. — Les coopératives de consommation, bien qu'elles obéissent au statut général de la coopération, n'ont pas la qualité de sociétés civiles et sont considérées à raison de leurs activités comme des sociétés commerciales.

Art. 13. — Dans chaque territoire, le conseil de l'économie rurale désigne certains de ses membres, choisis pour leur compétence, afin de constituer le comité d'agrément des coopératives.

La qualité de coopérative est reconnue par arrêté du chef du territoire aux seuls organismes agréés par le comité. L'usage abusif du terme de coopérative dans la raison sociale, la publicité, les marques et tous documents des organismes non agréés constitue une infraction punie des peines prévues à l'article 24 de la loi du 10 septembre 1947.

Art. 14 — Le chef du territoire crée, par arrêté, un service spécialisé dans l'assistance et le contrôle des organismes coopératifs et mutualistes dont le rôle est de promouvoir le mouvement coopératif, d'assurer la diffusion des principes et des règles de la coopération et de veiller à la bonne application de ces principes.

Le service d'assistance et de contrôle est habilité à dresser dans le cadre des programmes de développement rural du territoire des plans de formation et d'assistance coopératives capables de fournir au mouvement les dirigeants qui lui sont nécessaires et susceptibles de doter certains organismes des subventions initiales indispensables à leur démarrage.

Ces plans, après examen du comité d'agrément et approbation du conseil de l'économie rurale, sont arrêtés par le chef du territoire. Le financement de ces plans s'opère sur les crédits d'équipement pour le développement économique et social des territoires (sections territoriales du F. I. D. E. S.).

Art. 15. — Les formalités de constitution, les conditions de fonctionnement, le mode d'administration des coopératives et de leurs unions seront déterminés par un décret d'application.

Un règlement d'administration publique fixera le mécanisme des institutions internes des coopératives ainsi que les règles d'intervention du service d'assistance et de contrôle.

Des arrêtés des chefs de territoire, après avis des assemblées locales, adapteront dans le cadre des dispositions d'ensemble de la loi et des décrets la réglementation coopérative aux conditions particulières de chaque territoire.

TITRE IV

Du crédit agricole.

Art. 16. — Le caractère mutuel est essentiel à l'institution du crédit agricole et implique une notion de cautionnement et de solidarité chez les membres d'une même collectivité dont l'un d'eux est bénéficiaire d'un prêt.

Art. 17. — Tout particulier, préalablement à une demande de prêt, doit justifier de sa qualité d'adhérent à une société mutuelle agricole ou une association agricole ou une coopérative agricole ou tout autre organisme à caractère mutuel et collectif autorisé par les décrets portant organisation du crédit agricole.

Art. 18. — La distribution du crédit mutuel agricole est assurée par des caisses locales et par des caisses territoriales de crédit ou par des sociétés de crédit créées en application de la loi du 30 avril 1946.

Les caisses locales sont des sociétés coopératives, les caisses territoriales des établissements publics.

Art. 19. — Les sections spécialisées de crédit, créées au sein des sociétés mutuelles agricoles, représentent l'amorce des caisses locales de crédit. Les adhérents de la société mutuelle agricole constituent progressivement par souscriptions volontaires le capital de la future caisse locale de crédit. Les parts ainsi souscrites sont affectées à la garantie des prêts que consent la section de crédit à ses adhérents. Lorsque le montant des parts atteint un niveau égal au capital de la société mutuelle agricole, le chef du territoire peut, sur avis favorable du conseil de l'économie rurale et après consultation de l'assemblée territoriale, prendre un arrêté décidant la transformation de la section de crédit en caisse locale.

Art. 20. — Les garanties à constituer par les bénéficiaires de prêt seront fixées par les arrêtés d'application portant règlement des caisses de crédit agricole. Ces garanties seront, selon le cas, réelles ou personnelles et adaptées au régime foncier et au droit des personnes.

Art. 21. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 271

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 mai 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Maurice Lenormand, député, relative au **statut** organique et aux **institutions** territoriales de la **Nouvelle-Calédonie** et dépendances, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 18 mai 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 18 mai 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Maurice Lenormand relative au statut organique et aux institutions territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 1282).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

Proposition de loi relative au statut organique et aux institutions territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à l'occasion de la venue à Nouméa, pour la première fois dans l'histoire de l'île, d'une membre du Gouvernement de la République, en 1953, année de la célébration du centenaire de la Nouvelle-Calédonie française, le conseil général et les parlementaires du territoire émirent une déclaration solennelle et adoptèrent à l'unanimité plusieurs vœux.

Ces vœux, qui furent remis au ministère en séance extraordinaire du conseil général, après avoir été adoptés le 12 mars 1953, étaient les suivants:

VŒU N° 1

Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Considérant que l'année 1953 est l'année du centenaire de la Nouvelle-Calédonie française;

Considérant qu'en sa première session le conseil général du territoire nouvellement élu doit manifester d'une manière solennelle l'importance symbolique et historique de cette commémoration;

Considérant qu'il a l'honneur de recevoir pour la première fois dans l'histoire du pays un ministre représentant le Gouvernement de la République française;

Considérant que l'instant est particulièrement indiqué pour faire connaître par son intermédiaire au Gouvernement et au Parlement français le sentiment profond d'attachement à la France de toute la population de la Nouvelle-Calédonie et aussi les vœux de celle-ci et de ses élus;

Considérant qu'il n'est possible et admissible pour aucun pays ou Etat de disposer des citoyens français de la Nouvelle-Calédonie plus aisément que des citoyens français de la France métropolitaine;

Emet le vœu:

Qu'une déclaration solennelle soit remise à M. le ministre des Etats associés afin de faire connaître à la France, à l'Union française et au monde entier leur volonté d'être et de rester Français;

Que cette déclaration soit confirmée par tous les parlementaires, conseillers généraux, maires, présidents de commissions municipales et grands chefs autochtones du territoire et à cet effet les invite à la revêtir de leur signature;

Que soient pris en considération par le Gouvernement et le Parlement français les vœux de la population et les nécessités du territoire en ce qui concerne la conduite et la gestion des affaires publiques locales;

Que le territoire reste territoire et ne devienne pas département.

Adopté à l'unanimité.

Le président,
P. BERGÉS.

VŒU N° 2

Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Considérant que la Constitution prévoit la fixation par une loi des attributions et du mode de fonctionnement des assemblées locales d'outre-mer;

Considérant que les attributions du conseil général de la Nouvelle-Calédonie sont actuellement régies par le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946

Considérant que plusieurs projets de loi relatifs aux attributions des assemblées locales des territoires d'outre-mer ont été déposés devant le Parlement;

Considérant que les attributions des assemblées locales des territoires d'outre-mer, si elles doivent être définies selon un cadre juridique commun, doivent néanmoins être précisées et adaptées d'une manière plus spéciale aux territoires non groupés dont la

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 1282.

situation géographique, les problèmes, l'évolution consécutive constituent des éléments qui leur confèrent une certaine particularité;

Considérant que tel est le cas pour le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Considérant que chacun des territoires d'outre-mer doit être organisé pour son propre compte, dans le cadre de la souveraineté française, recevoir le statut qui lui permettra de régler suivant le degré de son développement les moyens lui permettant de délibérer des affaires locales,

Emet le vœu:

Que soient définis dans le cadre des lois qui détermineront les pouvoirs locaux et les attributions du conseil général du territoire les voies et moyens nécessaires à la réalisation de sa propre compétence et de ses propres responsabilités.

Adopté à l'unanimité.

Le président,
P. BERGÈS.

Trois documents annexes sur les attributions du conseil général étaient joints:

DOCUMENT ANNEXE I

Attributions du conseil général.

Il est souhaitable:

Que le conseil général soit obligatoirement et préalablement consulté avant toute promulgation d'une loi déclarée applicable au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Que les projets et propositions de loi ainsi que les projets de décrets applicables aux territoires d'outre-mer soient, avant ou après avis de l'Assemblée de l'Union française, soumis à la consultation de l'assemblée territoriale avant retour au Parlement;

Que soit substitué à la mise en application d'office des décrets un système de consultation préalable du conseil général du territoire sur toutes les affaires le concernant.

Adopté à l'unanimité.

Le président,
P. BERGÈS.

DOCUMENT ANNEXE II

Sur le plan administratif, le territoire de la Nouvelle-Calédonie a toujours réclamé que le personnel de la fonction publique, en provenance de la métropole ou d'autres territoires d'outre-mer pour servir dans le territoire à la charge du budget local, soit désigné par les départements intéressés en tenant compte des avis de l'assemblée territoriale et des parlementaires du territoire en ce qui concerne les conditions de grades et d'indices relatifs à l'emploi qu'ils doivent occuper.

Adopté à l'unanimité

Le président.
P. BERGÈS

DOCUMENT ANNEXE III

Les populations de la Nouvelle-Calédonie ont encore en mémoire l'exemple d'un passé récent au cours duquel le pays, du fait de sa situation géopolitique et des événements de guerre, a dû passer des accords économiques avec d'autres pays et territoires voisins étrangers.

Les élus du territoire estiment qu'à l'heure présente ils doivent avoir le souci de prévoir que des difficultés semblables pourraient survenir à nouveau si, par malheur, la paix venait à être rompue et les relations avec la métropole suspendues, c'est pourquoi ils estiment que, dans un tel cas, le conseil général du territoire devrait avoir provisoirement et pour la durée de la rupture des relations avec les pouvoirs exécutif et législatif, pouvoir délibérant d'affaires publiques locales et d'organisation générale du territoire dans tous les domaines qui relèvent des pouvoirs publics: administratif, économique, social, culturel, sanitaire, à l'exception de toutes questions relevant de la souveraineté nationale et des affaires intéressant l'ensemble de l'Union française, la Constitution, le droit, le régime des libertés publiques.

Adopté à l'unanimité.

Le président.
P. BERGÈS.

Afin d'exprimer et de marquer d'une façon éclatante le profond attachement de la Nouvelle-Calédonie à la mère-patrie, le jour de la célébration du centenaire, le 24 septembre 1953, date anniversaire de la prise de possession, une déclaration solennelle fut lue par le député du territoire au nom des habitants, en présence du ministre de la France d'outre-mer, des invités des puissances étrangères et des pays voisins et devant un grand concours de population rassemblée sur la nouvelle place du centenaire.

DECLARATION SOLENNELLE

Les parlementaires du territoire, député, sénateur et conseiller de l'Union française;

Les conseillers généraux du territoire;

Les grands chefs autochtones;

En l'année 1953, année commémorative de la prise de possession de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par la France et année de la célébration du centenaire de la présence française dans le territoire;

Au nom des populations qu'ils représentent et convaincus qu'ils interprètent le vœu et la pensée profonde de ces populations;

Proclament solennellement que la Nouvelle-Calédonie et dépendances est et restera française par un aveu perpétuel et irrévocable de ses habitants;

Que, par delà les mers, elle se considère comme terre française et partie de la France au même titre que les provinces qui ont formé la métropole;

Que les liens qui l'attachent à la mère patrie sont les liens indissolubles que constituent la communauté de langue, de culture, de civilisation, d'institutions, d'histoire et d'origine d'une partie de sa population, l'adhésion du cœur et de l'esprit de l'autre partie, l'amour commun de la grande patrie française, le même désir de vivre en commun et de jouir d'une commune organisation, le même culte du souvenir;

Que ses habitants se refusent à toute autre communauté que celle de l'Union française,

Au nom de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les élus du territoire adressent à leurs compatriotes de la métropole leur salut fraternel; ils adressent à tous les peuples de l'Union française leur message d'amitié et de solidarité. Ils réaffirment leurs sentiments d'attachement indéfectible à la mère patrie et leur amour inaltérable de la France.

Adopté à l'unanimité.

Le président,
P. BERGÈS.

Dans une allocution qu'il prononça devant l'Assemblée de l'Union française, lors de sa séance du 29 juin 1954, le ministre de la France d'outre-mer fit allusion au futur conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en déclarant notamment ceci:

« Le ministre de la France d'outre-mer partage vos préoccupations. La question du conseil exécutif ne se pose pas au seul Togo. Sans doute faut-il éviter les solutions uniformes, mais il est nécessaire de faire aboutir au plus vite les projets déjà établis. Il est indispensable aussi d'en établir d'autres... La mise au point des projets qui concernent le Cameroun — déjà soumis au Conseil d'Etat — les Comores, la Nouvelle-Calédonie, Madagascar, va être accélérée. »

Dans la séance du 7 juillet 1955 de l'Assemblée de l'Union française consacrée à la révision du titre VIII de la Constitution, le ministre de la France d'outre-mer exposa les principes et les dispositions fondamentales devant présider à l'instauration des institutions territoriales prévues par la Constitution.

S'agissant des relations de la République avec ses territoires d'outre-mer, il déclara:

« La France a déjà répondu au moyen d'un engagement de principe inscrit dans le préambule de notre Constitution. Vous connaissez la formule.

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires »...

En ce qui concerne les problèmes de la décentralisation administrative, il précisa:

« Leur solution consiste non pas seulement à installer dans les territoires une assemblée territoriale, au besoin un conseil de gouvernement, mais aussi à donner à cette assemblée territoriale et à ce conseil de gouvernement, la gestion d'un certain nombre de services d'intérêt purement territorial.

« Il nous faudrait distinguer des services d'Etat qui fonctionnent dans les territoires au profit de la République tout entière, puis des services de pur intérêt territorial qui, ceux-là, pourraient être progressivement pris en charge par les autorités locales. »

Il indiqua également les solutions techniques possibles pour attribuer des compétences étendues aux assemblées territoriales:

— fixation par le Parlement des lois-cadre laissant aux assemblées territoriales le soin de pourvoir par ordonnances, dans l'exercice d'un pouvoir législatif secondaire, aux voies et moyens et à l'application;

— transfert de la compétence législative du Parlement aux assemblées territoriales pour certaines matières, domaines, services;

— faculté, pour les assemblées territoriales, de légiférer dans toute matière dont le Parlement ne s'est pas emparé.

« Quelle que soit la solution, conclut-il, il faut considérer que l'heure est venue de permettre, par des dispositions constitutionnelles appropriées, une extension progressive des assemblées territoriales, en reconnaissant à ces assemblées un véritable pouvoir législatif secondaire par voie d'ordonnances. »

La défense, la diplomatie, la sécurité, la monnaie, la coordination de l'économie, ainsi qu'il l'exposa au cours de la séance suivante, devant rester du domaine réservé à la compétence exclusive du Parlement et du Gouvernement de la République.

Lors de la session budgétaire annuelle de 1955-1956, le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, alerté par une information indiquant qu'une proposition de transformation en départements de certains territoires aurait été déposée, réaffirma énergiquement et solennellement sa volonté de conserver le statut de territoire d'outre-mer, en adoptant à l'unanimité de ses membres, dans sa séance du 22 novembre 1955, le vœu suivant:

« Considérant que des projets déposés devant l'Assemblée de l'Union française prévoient pour certains territoires d'outre-mer la transformation en département;

« Considérant que tous les conseils généraux successifs de Nouvelle-Calédonie ont toujours demandé le maintien et le respect des libertés locales calédonniennes notamment en matière financière;

« Considérant la situation géopolitique de la Nouvelle-Calédonie aux antipodes de la métropole et les échanges régionaux pour les besoins essentiels qu'elle doit assurer avec les pays voisins anglo-saxons;

« Considérant le rapport Coudé du Foresto et ses conclusions qui visent à restreindre les franchises territoriales calédoniennes et à renforcer la tutelle administrative;

« Considérant les déclarations du ministre de la France d'outre-mer devant l'Assemblée de l'Union française annonçant pour la Nouvelle-Calédonie des institutions territoriales décentralisées analogues à celles qu'il proposait pour le Togo;

« Considérant l'existence d'un projet gouvernemental tendant à doter la Nouvelle-Calédonie d'un statut particulier en application des nouvelles dispositions de l'article 74 de la Constitution et notamment en définissant et en élargissant les pouvoirs et attributions de son assemblée territoriale et en la dotant d'un conseil de gouvernement;

« Considérant les vœux votés à l'unanimité par le conseil général en mars 1953, lors de la visite du ministre des Etats associés et notamment le refus de devenir département;

« Considérant la déclaration solennelle du centenaire, votée et souscrite à l'unanimité des élus et représentants du territoire et qui proclame notamment:

« Que la Nouvelle-Calédonie et dépendances est et restera française par aveu perpétuel et irrévocable de ses habitants;

« Que les habitants se refusent à toute autre communauté que celle de l'Union française. »

« Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances:

« 1° Renouvelle sa déclaration solennelle d'attachement indéfectible à la mètre patrie en rappelant les sacrifices des enfants du pays dans les deux guerres;

« 2° Renouvelle son opposition à tout projet de transformation du territoire en département;

« 3° Revendique sa place légitime particulière dans l'Union française;

« 4° Emet le vœu que soient déposés et votés le plus rapidement possible les textes prévus par la Constitution et ceux dotant le territoire d'un conseil de gouvernement, l'assurant d'une large décentralisation, confirmant les attributions financières de l'assemblée territoriale et définissant les pouvoirs élargis de celle-ci en matière de réglementation propre au territoire;

« 5° Décide qu'un exemplaire du présent vœu sera transmis au ministre de la France d'outre-mer, au président de l'Assemblée nationale, au président du Conseil de la République et au président de l'Assemblée de l'Union française par les soins du président du conseil général;

« 6° Invite les parlementaires du territoire à intervenir dans leurs assemblées respectives et auprès du gouvernement de la République en vue d'assurer la réalisation du présent vœu. »

Malgré les dix années écoulées depuis la promulgation de la Constitution, de nombreuses lois organiques prévues en application de celle-ci pour promouvoir outre-mer son esprit et sa lettre n'ont point encore vu le jour, cependant que le développement économique, le progrès social et l'évolution des populations se poursuivent.

La carence du dispositif d'application de la Constitution se fait notablement sentir dans le domaine législatif pour lequel la cadence du travail parlementaire et l'abondance des matières à légiférer ne permettent pas de suivre le rythme des nécessités de la vie dans les territoires d'outre-mer.

Dans les lois votées par le Parlement, il faut distinguer, en effet, les lois purement métropolitaines qui ne sont pas faites pour les territoires d'outre-mer parce qu'elles ne peuvent pas s'y appliquer sous leur forme métropolitaine et, d'autre part, et en bien moins grand nombre, des lois plus larges, sortes de lois-cadres ou de lois-normes, qui peuvent réellement être communes à la métropole et à tous les pays d'outre-mer.

Mais si l'on reconnaît que toutes les lois métropolitaines ne sont pas applicables à l'outre-mer, il en résulte qu'il est nécessaire d'admettre que dans chaque territoire les lois métropolitaines doivent recevoir des modalités d'adaptation et que les lois-cadres communes doivent recevoir localement leurs dispositions d'application. Ainsi apparaît la nécessité d'une réglementation propre à chaque territoire et, pour ce faire, dans chaque territoire, des institutions territoriales compétentes et une procédure appropriée.

Cet aménagement institutionnel, qu'impliquent les dispositions de l'article 72 de la Constitution, doit permettre de combler le *vacuum* législatif que laisse la lente élaboration de multiples lois purement métropolitaines et non applicables à l'outre-mer.

Tels sont les motifs qui m'ont conduit, dans l'accomplissement de l'un des devoirs du mandat de député de la Nouvelle-Calédonie qui m'a été confié à soumettre à votre adoption, mesdames, messieurs, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier

Du régime politique et de l'organisation des pouvoirs.

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 74 de la Constitution de la République française, la Nouvelle-Calédonie et dépendances constitue un territoire d'outre-mer soumis à un régime juridique spécial et formant un ensemble de services publics particuliers.

Elle jouit d'un statut lui garantissant son caractère particulier et l'organisant pour son propre compte en vue de lui assurer la liberté de s'administrer elle-même et de gérer démocratiquement ses propres affaires.

Ce statut particulier est défini par les dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Dans le cadre défini par l'article 60 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est, au sein de l'Union française, membre de la République française. Son territoire fait partie intégrante du territoire français.

Elle constitue une collectivité territoriale de droit interne et un centre d'intérêts spéciaux dont l'existence est reconnue et établie conformément aux dispositions de l'article 85 de la Constitution.

Art. 3. — Toutes les personnes originaires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances possèdent la nationalité française et sont des citoyens français.

L'égalité effective est proclamée entre tous les citoyens français de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Ils jouissent sans distinctions de race, de sexe, de langue, d'opinion, de statut, de religion, des droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations, sans restriction, ni limitation.

Les citoyens qui n'ont pas le statut civil commun conservent leur statut civil particulier, tant qu'ils n'y ont pas expressément et librement renoncé. L'exercice des droits de citoyen, quels qu'ils soient, l'égal accès aux fonctions publiques et les droits et libertés garantis par le préambule et l'article 81 de la Constitution de la République française, s'appliquent de la même façon à tous les citoyens français de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, sans restrictions ni distinction de statut personnel.

Art. 4. — Le représentant du Gouvernement de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances est le dépositaire des pouvoirs de la République.

Il assure le maintien des libertés constitutionnelles, et veille à l'exécution et au respect des lois et décrets de la République applicables à la Nouvelle-Calédonie.

Il est nommé par le Président de la République en conseil des ministres.

Il est responsable de ces actes devant le gouvernement de la République.

Les ordres du gouvernement de la République à son représentant dans le territoire lui sont normalement transmis par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les institutions de la Nouvelle-Calédonie chargées d'administrer librement la collectivité territoriale comprennent d'une part, un gouvernement local formé par le chef du territoire, et le conseil de gouvernement et d'autre part, une assemblée territoriale; ces institutions sont régies par les dispositions de la présente loi.

TITRE II

Du régime législatif.

Art. 6. — Le régime des décrets, tel qu'il résulte en matière législative et réglementaire du senatus-consulte du 3 mai 1854 et des textes subséquents, est aboli en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le gouvernement de la République française assure l'exécution en Nouvelle-Calédonie et dépendances des lois françaises qui y sont applicables. Il dispose à cet effet des pouvoirs à lui accordés par la Constitution, notamment par l'article 47.

En vertu de l'article 54 de la Constitution, ces pouvoirs peuvent être délégués à un ministre par le président du conseil. Le ministre délégataire est normalement le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Les lois et décrets intéressant l'exercice et la garantie des droits et des libertés constitutionnelles, le régime des libertés publiques et notamment de la liberté de réunion, de la liberté d'association et avec elle de la liberté syndicale, de la liberté de la presse et d'une manière générale de diffusion de la pensée, de la liberté de conscience et des cultes, de la liberté de l'enseignement, s'appliquent de plein droit en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 8. — Les lois et décrets concernant l'organisation de l'Etat et de son gouvernement, la répartition des compétences entre les pouvoirs publics, le fonctionnement des organismes communs à toutes les parties du territoire de la République, le statut général de certaines catégories de personnes ou d'agents publics, l'organisation des hautes juridictions centrales, l'organisation des juridictions répressives, la légilation pénale, la procédure criminelle, la détermination et la qualification des infractions, crimes et délits et l'institution des pénalités correspondantes, l'amnistie, s'appliquent de plein droit en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 9. — Le régime électoral, la composition et la compétence de l'assemblée territoriale, les conditions de l'élection des représentants du territoire à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française, les conditions d'exercice des droits de citoyen et du droit de suffrage, l'organisation militaire et le recrutement, le régime de la nationalité française, le contentieux administratif, les mesures pouvant entraîner privation de la liberté physique, à l'exception des peines de simple police appliquées en violation des règlements des autorités administratives, ne peuvent être réglés en Nouvelle-Calédonie et dépendances que par une loi de l'Etat.

Art. 10. — L'organisation politique et administrative de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les modifications de son statut particulier et les passages d'une catégorie à l'autre dans le cadre fixé par l'article 60 de la Constitution, l'organisation intérieure du territoire ne peuvent être réglés que par une loi de l'Etat, après consultation de l'assemblée territoriale.

Art. 11. — Les traités visés à l'article 27 de la Constitution s'appliquent de plein droit à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Toutefois, le territoire peut conclure directement des conventions internationales ou participer à des organismes ou des traités internationaux d'ordre technique ou administratif à titre distinct.

A l'exclusion des conventions et traités internationaux de nature politique incluant l'ensemble du territoire de la République, les actes diplomatiques qui comportent par leur caractère et leur contenu un engagement limité à une partie du territoire français ne peuvent être conclus par le gouvernement de la République, lorsque l'engagement concerne géographiquement la Nouvelle-Calédonie et dépendances, qu'après consultation de l'assemblée territoriale.

Art. 12. — Dans le domaine législatif réservé à la compétence exclusive du Parlement, tel qu'il est défini aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi, l'assemblée territoriale émet des vœux; elle donne

des avis sur les matières visées aux articles 10 et 11 de la présente loi.

Les vœux sont transmis directement par le président de l'assemblée territoriale au ministre de la France d'outre-mer.

Les avis sont transmis par le président de l'assemblée territoriale au ministre de la France d'outre-mer par l'intermédiaire du représentant du gouvernement de la République dans le territoire, pour être soumis au Parlement, en ce qui concerne les matières qui sont du domaine de la loi.

Dans le domaine réglementaire qui relève du décret, l'assemblée territoriale fait des recommandations ou donne des avis.

Les recommandations sont transmises directement par le président de l'assemblée territoriale au ministre de la France d'outre-mer.

Les avis sont transmis par le président de l'assemblée territoriale au ministre de la France d'outre-mer par l'intermédiaire du représentant du gouvernement de la République dans le territoire, pour les matières qui sont du domaine du décret du Président de la République; au président du conseil des ministres pour les matières qui sont du domaine du décret.

Art. 13. — En toutes autres matières que celles visées aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi formant le domaine législatif réservé à la compétence exclusive du Parlement, les lois ne sont applicables au territoire que par disposition expresse ou si elles sont faites pour la Nouvelle-Calédonie en particulier.

Les lois applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ainsi que les décrets pris par dérogation à l'article 13 de la Constitution et applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, sont promulgués dans le territoire par le représentant du gouvernement de la République; l'assemblée territoriale, saisie préalablement du projet d'arrêté local de promulgation, enregistre la disposition d'application au territoire.

Art. 14. — La loi, qui n'est pas applicable à la Nouvelle-Calédonie et dépendances par disposition expresse, ou qui n'est pas étendue par décet à l'ensemble des territoires d'outre-mer, ne peut être introduite en Nouvelle-Calédonie et dépendances que sur proposition de l'assemblée territoriale, ou après avis conforme de celle-ci.

Art. 15. — Pour toutes les matières concernent les affaires étrangères, la défense et la sécurité, la monnaie et la coordination de l'économie, ainsi que le domaine législatif réservé à la compétence exclusive du Parlement, tel qu'il est défini aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi, l'exécution et les modalités d'application dans le territoire de la loi de l'Etat ne peuvent être réglées que par décret du président du conseil des ministres.

En toutes autres matières, lorsqu'une loi de l'Etat est rendue applicable au territoire, par disposition expresse, le territoire édicte dans les conditions prévues par la présente loi les règlements d'application en conformité avec les principes et les dispositions fondamentales de la loi.

Art. 16. — Pour toutes les matières non réservées à la loi et à la compétence exclusive du Parlement ou qui n'ont pas été l'objet d'une mesure législative ou réglementaire en vertu des dispositions de l'article 72 de la Constitution, ainsi que pour toutes les questions autres que celles concernant les affaires étrangères, la défense et la sécurité, la monnaie, les liaisons aériennes et maritimes nationales et internationales, les communications extérieures, la coordination de l'économie, le territoire peut édicter, par l'organe de ses institutions propres, les dispositions particulières dans les conditions prévues par la présente loi.

Ces dispositions particulières règlent les matières proprement calédoniennes.

Art. 17. — Les dispositions particulières prises sous forme d'ordonnances peuvent avoir pour objet d'étendre la loi métropolitaine à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, soit purement et simplement, soit après adaptation aux conditions locales ou d'édicter, dans le cadre de la loi métropolitaine, lorsqu'elle a été rendue applicable par disposition expresse, des modalités particulières d'adaptation en vue de son application au territoire ou encore d'établir, si la loi n'est pas applicable au territoire ou en l'absence dans la métropole de mesures législatives ou réglementaires en la matière, une réglementation originale sous forme, selon le cas, soit d'un texte particulier spécialement élaboré, soit de dispositions empruntées à la loi métropolitaine ou inspirées d'elle.

Art. 18. — Les dispositions particulières édictées par le territoire ne peuvent déroger aux lois et décrets de la République applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Elles sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat et de l'exception d'illégalité devant les tribunaux judiciaires.

Elles cessent d'être valables dès qu'une loi régissant la matière visée est rendue applicable au territoire par disposition expresse ou est faite, soit spécialement pour le territoire, soit pour l'ensemble des membres de la République française.

Titre III

Du représentant du gouvernement de la République.

Art. 19. — Le commandement général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et la haute administration des services militaires et civils de l'Etat dans le territoire sont confiés au représentant du gouvernement de la République.

Art. 20. — Comme dépositaire des pouvoirs de la République, le représentant du gouvernement promulgue les lois et décrets qui doivent recevoir leur exécution dans le territoire. Il assure leur publication et leur exécution.

La publication résulte de l'insertion des actes dans le *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en application d'un arrêté de promulgation du représentant du gouvernement, contresigné par le chancelier du territoire.

Dans des circonstances exceptionnelles et en cas d'urgence, le représentant du gouvernement peut fixer un mode spécial de publication et des délais spéciaux.

Les actes ainsi promulgués sont exécutoires dans le territoire à compter du lendemain de leur parution.

Les lois et décrets ne peuvent être promulgués dans le territoire qu'autant qu'ils y sont applicables, soit de plein droit, soit en vertu d'une disposition expresse et qu'ils n'aient pas été abrogés ou remplacés par d'autres lois ou décrets.

L'arrêté de promulgation des lois et décrets doit intervenir dans les soixante jours qui suivent la transmission au représentant du gouvernement et au plus tard dans les six mois qui suivent leur publication au *Journal officiel* de la République française.

A défaut de promulgation par le représentant du gouvernement dans les délais fixés par la présente loi, il y sera pourvu par le chancelier du territoire et le président de l'assemblée territoriale conjointement.

Toutefois, les lois applicables de plein droit à la Nouvelle-Calédonie et dépendances ne donnent pas lieu à une promulgation locale. Elles prennent effet juridique dans le territoire dès la publication du décret de promulgation du Président de la République au *Journal officiel* de la République.

Art. 21. — Le représentant du gouvernement de la République dans le territoire exerce les pouvoirs et attributions conférés au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie par les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 12 du chapitre II, titre II; par les articles 13 à 23 (§§ 3, 4, 5, 6 inclus) et par l'article 29 de la section première du chapitre III, titre II; par les articles 54, 55, 56, 60 et 61 de la section III du chapitre III, titre II; par les articles 62 à 69 (§§ 1er et 2 inclus) du chapitre IV, titre II; par l'article 75 du chapitre VI, titre II; par l'article 77 (§ 2) du chapitre VII, titre II; par les articles 101 à 107 inclus du chapitre 1er, titre IV, du décret organique n° 3648 du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans la mesure où les dispositions de ces articles n'ont pas été modifiées ou abrogées par des actes subséquents.

Il représente la République française en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 22. — Le représentant du gouvernement de la République contrôle la légalité des délibérations et décisions des institutions territoriales.

Art. 23. — Le représentant du gouvernement de la République exerce l'autorité militaire seul et sans partage. Il est assisté d'un conseil de défense.

Un commandant militaire est chargé sous ses ordres du commandement des troupes et des autres parties du service que le représentant lui délègue.

Le représentant du gouvernement est chargé de la défense extérieure et de la sécurité intérieure du territoire.

Il est responsable de la sûreté de l'Etat.

Il a le commandement supérieur des troupes de toutes armes dans l'étendue du territoire. Il ordonne leurs mouvements et veille à la régularité du service et de la discipline.

Après délibération de l'assemblée territoriale, il peut déclarer et lever l'état de siège, en cas de péril imminent pour la sécurité du territoire, à charge d'en rendre compte immédiatement au ministre de la France d'outre-mer.

Le représentant du gouvernement peut déléguer au commandant militaire une partie des attributions militaires dont il est investi.

Art. 24. — Le représentant du Gouvernement veille et pourvoit à l'administration de la justice militaire, en se conformant aux lois et décrets sur la matière promulguée dans le territoire.

Art. 25. — Le représentant du Gouvernement donne, en se conformant aux règlements sur la matière et aux instructions du ministre de la France d'outre-mer, les ordres généraux en ce qui regarde les services à la charge de l'Etat.

Il surveille le fonctionnement des services de l'Etat dans le territoire.

Il assure la coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat et la défense des intérêts nationaux. Tous les fonctionnaires et les agents du Gouvernement de la République dans le territoire, à l'exception des membres de l'ordre judiciaire, sont soumis à son autorité.

Art. 26. — Le représentant du Gouvernement se fait rendre compte de la situation des différentes caisses publiques et ordonne toutes vérifications extraordinaires qu'il juge nécessaires.

Art. 27. — Le représentant du Gouvernement statue sur les questions douteuses que présente l'application des lois, décrets et règlements concernant les services de l'Etat dans le territoire.

Art. 28. — Le représentant du Gouvernement veille à la libre et prompte distribution de la justice et se fait rendre, à cet égard, par le procureur de la République dans le territoire, des comptes périodiques qu'il transmet au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 29. — Le représentant du Gouvernement exerce une haute surveillance sur les membres de l'ordre judiciaire. Il a le droit de les reprendre et il se prononce sur les faits de discipline conformément aux lois, décrets et règlements qui les concernent.

Art. 30. — Le représentant du Gouvernement donne, tant au commandant militaire, au procureur général et au trésorier-payeur, les ordres généraux relatifs aux diverses parties de leur service.

Ces hauts fonctionnaires peuvent individuellement lui faire les représentations respectueuses ou les propositions qu'ils jugent utiles au bien du service. Le représentant du Gouvernement les reçoit y fait droit s'il y a lieu, ou leur fait connaître par écrit le motif de son refus.

Art. 31. — Le représentant du Gouvernement maintient le procureur général et le trésorier-payeur dans les attributions qui leur sont respectivement conférées, sans pouvoir lui-même entreprendre sur ces attributions, ni les modifier.

Art. 32. — Aucune fonction nouvelle rétribuée sur les fonds de l'Etat ne peut être créée dans le territoire sans l'autorisation du

Président de la République ou du ministre de la France d'outre-mer.

Toutefois, en cas d'urgence, le représentant du Gouvernement peut pourvoir aux nécessités du service, à charge d'en rendre compte au ministre.

Art. 33. — Le représentant du Gouvernement pourvoit provisoirement, en cas d'urgence, en se conformant aux règles établies dans chaque service, aux vacances qui surviennent dans les emplois qui sont à la nomination du Président de la République ou à celle du ministre de la France d'outre-mer, mais il ne peut conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui leur sont ainsi provisoirement confiées.

Art. 34. — Le représentant du Gouvernement se fait remettre, tous les ans, par les chefs de corps pour les services militaires et par les chefs d'administration pour les services civils de l'Etat, chacun en ce qui le concerne, des notes sur la conduite et la capacité des officiers, employés de tout grade et fonctionnaires de l'Etat.

Il fait parvenir ces notes au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 35. — Le représentant du Gouvernement communique, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et dépendances, avec les gouvernements des pays voisins de l'Australie, de la Nouvele-Zélande, de l'Indonésie et des territoires étrangers du Pacifique-Sud et du Sud-Est asiatique, ainsi qu'avec les organismes régionaux de coopération internationale.

Art. 36. — Le représentant du Gouvernement peut être poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité ou désobéissance aux ordres du Gouvernement ou à ceux du ministre de la France d'outre-mer.

Toutefois, en ce qui concerne les actes d'administration, il ne peut être recherché que pour les mesures qu'il a prises ou refusé de prendre en opposition aux représentations ou aux propositions du procureur général ou du trésorier-payeur.

Art. 37. — Soit que les poursuites aient lieu à la requête du Gouvernement, soit qu'elles s'exercent sur la plainte d'une partie intéressée, il y est procédé conformément aux règles prescrites en France à l'égard des agents du Gouvernement.

Dans le cas où le représentant du Gouvernement est recherché pour dépenses indûment ordonnées en deniers, matières ou main-d'œuvre, il y est procédé administrativement.

Art. 38. — Le représentant du Gouvernement ne peut, pour quelque cause que ce soit, être ni actionné ni poursuivi dans le territoire pendant l'exercice de ses fonctions.

Toute action dirigée contre lui sera portée devant les tribunaux de France, suivant les formes prescrites par les lois de la métropole.

Aucun acte, aucun jugement ne peuvent être mis en exécution dans le territoire, contre le représentant du Gouvernement.

Art. 39. — Indépendamment des pouvoirs qui lui sont nommément et expressément conférés par la présente loi, le représentant du Gouvernement exerce ceux qui lui sont attribués par les lois ou décrets spéciaux intervenus ou à intervenir dans la mesure, les conditions et les formes déterminées par ces actes.

Art. 40. — Le représentant du Gouvernement ne peut, pendant la durée de ses fonctions, acquérir des propriétés, ni contracter mariage dans le territoire, sans l'autorisation du Président de la République.

Art. 41. — Lorsque le représentant du Gouvernement est rappelé par le Président de la République, ses pouvoirs cessent aussitôt après la publication au *Journal officiel* de la République française du décret de nomination de son successeur.

Il laisse à celui-ci un mémoire détaillé faisant connaître les opérations commencées ou projetées pendant l'exercice de ses fonctions et la situation des différentes parties du service.

Titre IV

Des pouvoirs et attributions du chef du territoire.

Art. 42. — Le chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances porte le titre de « gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ».

Il réside à Nouméa.

Il exerce ses fonctions en vertu et dans le cadre des institutions et des lois.

Ses pouvoirs et attributions sont réglés par la présente loi et par des décrets d'application.

Art. 43. — Le chef du territoire est investi par le Gouvernement de la République.

Art. 44. — Le chef du territoire représente la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans le pays et dans les relations intérieures.

Il représente le territoire dans tous les actes de la vie civile. Toutefois, dans le cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est alors représenté par le président de l'assemblée territoriale, ou à défaut par le président de la commission permanente.

Art. 45. — Le chef du territoire exerce ses pouvoirs et attributions en conseil de Gouvernement.

Art. 46. — Le chef du territoire préside le conseil de Gouvernement. Il fait établir et conserver les procès-verbaux des séances.

Art. 47. — Chacun des actes du chef du territoire sur le gouvernement local doit être contresigné par le chancelier et par un membre du conseil de Gouvernement.

Art. 48. — Le chef du territoire est chef de la police administrative dans le territoire. Il fait en conseil de gouvernement les règlements pour le maintien de la sûreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques. Il peut déléguer à un préfet de police tout ou partie des attributions de police et de sûreté dont il est investi.

Il prend, en conseil de Gouvernement, les arrêtés ayant pour objet de régler les matières d'administration et de police et d'assurer l'exécution des lois et décrets.

Il promulgue et assure l'exécution des ordonnances, délibérations et dispositions particulières votées par l'assemblée territoriale.

Il peut, comme sanctions de ses arrêtés, édicter des peines jusqu'au maximum de 500 F d'amende et quinze jours d'emprisonnement.

S'il s'agit de règlements de police, les faits interdits par eux constituent des contraventions donnant lieu à l'application des peines ordinaires de simple police.

Les projets d'arrêté réglementaire adoptés en conseil de Gouvernement sont soumis à l'avis préalable de l'assemblée territoriale.

Les arrêtés du chef du territoire doivent être publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 49. — Le chef du territoire est le chef de l'administration du territoire. Tous les services publics fonctionnant dans le territoire sont placés sous sa direction générale. Il est assisté dans l'exercice de celle-ci des membres du conseil de Gouvernement.

Art. 50. — Le chef du territoire pourvoit en conseil de Gouvernement à tous les emplois publics à la charge du budget local.

Il nomme également en conseil de gouvernement les chefs des services publics du territoire dont les dépenses sont à la charge des finances locales.

Il recrute et désigne, sur décision du conseil de gouvernement, parmi les candidats proposés par le ministre de la France d'outre-mer, les fonctionnaires ou agents de l'Etat détachés au service du territoire ainsi que les fonctionnaires et agents des autres collectivités et établissements publics destinés à l'assistance technique du territoire.

Il révoque ou destitue en conseil de gouvernement les agents locaux nommés par lui.

Titre V

Du gouvernement local.

Section I. — *De la formation du conseil de gouvernement.*

Art. 51. — Le gouvernement local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est exercé par un conseil de gouvernement composé du chef du territoire et de huit membres élus par l'assemblée territoriale.

Les membres du conseil de gouvernement peuvent être pris au sein de l'assemblée ou en dehors d'elle. Ils doivent être investis à la majorité absolue des membres composant l'assemblée.

Section II. — *De la composition du conseil de gouvernement.*

Art. 52. — La composition du conseil de gouvernement et les actes du gouvernement local sont publiés au *Journal officiel* du territoire.

Art. 53. — Peuvent être élus membres du conseil de gouvernement les citoyens des deux sexes jouissant de leurs droits civils et militaires et âgé de 25 ans au moins.

Art. 54. — Les membres du conseil de gouvernement exercent leurs fonctions pour une période égale à la moitié de la durée du mandat des membres de l'assemblée; ils sont indéfiniment rééligibles.

Toutefois, cette période ne prend fin qu'à la date de l'élection des nouveaux membres du conseil qui doit intervenir au plus tard le lendemain du jour de l'ouverture de la plus proche session tenue par l'assemblée après expiration de cette période.

Art. 55. — Lors du renouvellement ou en cas de dissolution de l'assemblée, les membres du conseil de gouvernement restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs remplaçants au cours de la première session de la nouvelle assemblée.

En cas de vacances survenues en cours de mandat, il est procédé aux remplacements nécessaires dès l'ouverture de la prochaine session. Les fonctions des membres du conseil ainsi élus en cours de mandat prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de leurs prédécesseurs.

Art. 56. — En cas de vacance du poste de chef du territoire par suite de changement de titulaire ou en cas d'absence prolongée de celui-ci pour une raison quelconque les membres du conseil de gouvernement continuent à exercer leurs fonctions. Pour la présidence du conseil de gouvernement, il est pourvu à sa suppléance dans les conditions fixées à l'article 62 de la présente loi.

Art. 57. — Le conseil de gouvernement est collégialement responsable de son activité devant l'assemblée territoriale et, en particulier, de l'exécution des décisions de celle-ci.

Chacun de ses membres est individuellement responsable de la direction et de la gestion du secteur d'administration qui lui est confié devant l'assemblée territoriale.

Tout membre du conseil de gouvernement peut, à tout moment, être mis dans l'obligation de remettre sa démission personnelle au chef du territoire s'il est l'objet d'un retrait de la confiance de l'assemblée territoriale.

Le retrait de la confiance doit être prononcé par le président de l'assemblée territoriale à la suite de l'adoption, au scrutin public nominal et à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée territoriale, d'une motion de censure.

La motion de censure concernant un membre de conseil de gouvernement ne peut être soumise à l'assemblée qu'après qu'une interpellation aura été adressée à celui-ci. La motion de censure doit être proposée par le dixième du nombre des membres composant l'assemblée; le vote ne peut intervenir qu'au moins trois jours après la date de dépôt de la motion.

Dans les mêmes conditions, l'assemblée territoriale peut, par le vote d'une motion de défiance signée du quart des membres de l'assemblée et adoptée par les deux tiers des membres composant celle-ci, révoquer le conseil de gouvernement tout entier avant l'expiration de la durée de ses fonctions telle qu'elle est prévue à l'article 54 ci-avant.

Dans ce dernier cas, l'assemblée procède, dans un délai de trois jours francs, à la désignation des nouveaux membres du conseil de gouvernement dans les conditions prévues à l'article 51 de la présente loi.

Art. 58. — La qualité de membre du conseil de gouvernement est incompatible avec les fonctions de:

Président de l'assemblée territoriale;

Président de la commission permanente de l'assemblée territoriale;

Membre du Gouvernement de la République française,

Membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique.

Toutefois, le député, le sénateur et le conseiller de l'Union française de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont tenus informés en temps utile, par les soins du chef de territoire, de toute convocation du conseil de gouvernement aux réunions duquel ils assistent de droit, avec voix consultative.

Art. 59. — Les membres du conseil de gouvernement ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu.

Tout membre du conseil de gouvernement peut, en cas d'absence, donner mandat de voter en son nom à un de ses collègues, chacun de ces derniers ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

Lorsque l'absence d'un membre du conseil se prolonge ou doit se prolonger au delà de trois mois, il est pourvu à son intérim dans les conditions ci-après:

L'intérimaire est désigné par l'assemblée ou, à défaut et provisoirement, par la commission permanente. Dans ce dernier cas, la désignation doit être ratifiée à la plus prochaine réunion de l'assemblée.

Si l'absence se prolonge ou doit se prolonger au delà de huit mois, il est pourvu au remplacement définitif.

Art. 60. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement qui leur est effectué dans les conditions prévues à l'article 175 de la présente loi pour les membres de l'assemblée territoriale, les membres du conseil de gouvernement perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement et dont le montant est fixé par délibération de l'assemblée territoriale.

S'ils sont fonctionnaires, ils perçoivent le complément entre leur solde et l'indemnité ci-dessus définie, ou seulement leur solde si celle-ci est supérieure à l'indemnité.

Les fonctionnaires membres du conseil peuvent être placés en position de service détaché. Le détachement est de droit pour un fonctionnaire élu à l'assemblée lorsqu'il en fait lui-même la demande.

Section III. — *Du fonctionnement du conseil de gouvernement.*

Chapitre Ier. — Du président

Art. 61. — A la tête du conseil de gouvernement se trouve un président.

Le président du conseil de gouvernement représente le conseil, préside à ses séances, dirige ses travaux, signe les actes du conseil et assure l'exécution de ses décisions.

Art. 62. — Le chef du territoire est président du conseil de gouvernement. Il peut déléguer la présidence à l'un des membres du conseil.

Lorsque le chef du territoire n'a pas délégué la présidence et qu'il n'assiste pas à une séance du conseil ou en cas d'absence, la présidence du conseil de gouvernement revient à un des membres du conseil chargé d'expédier les affaires courantes ou d'assurer l'intérim. Celui-ci est désigné à la majorité absolue des membres composant le conseil.

Chapitre II. — Du chancelier.

Art. 63. — Le conseil de gouvernement désigne en son sein un chancelier qui doit être choisi parmi les membres élus à l'assemblée territoriale.

Art. 64. — Le chancelier a la garde du sceau du territoire qu'il appose sur tous les actes du gouvernement local.

Il assiste le chef du territoire dans la préparation des affaires à soumettre au conseil de gouvernement et dans l'établissement de ses travaux. Il prépare les délibérations et l'ordre du jour des réunions. Il en conserve les procès-verbaux.

Il suit l'exécution des décisions prises par le conseil de gouvernement et communique aux membres du conseil le relevé de ces décisions.

Il étudie avant de les soumettre à la signature du chef du territoire les textes des ordonnances, arrêtés, règlements, décisions et délibérations; après la signature, il les contresigne, les scelle et en est le dépositaire.

Il conserve les originaux de ces textes, transcrit les lois et décrets applicables au territoire, les actes du gouvernement local et les délibérations de l'assemblée territoriale; il veille à leur publication et transmet au *Journal officiel* du territoire les textes à publier.

Il est le gardien des archives territoriales et de toutes les pièces et documents officiels ou publics du territoire déposés à la chancellerie, il en assure le greffe et en délivre les expéditions authentiques.

Il reçoit les actes et registres publics: inventaires, contrats, baux et marchés, déclarations d'associations, registres d'état civil, listes électorales, naturalisations, recensements et statistiques démographiques.

Il veille au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la formation des organismes élus et a charge du contentieux de leur élection.

Chapitre III. — Du secrétaire général.

Art. 65. — Le secrétaire général du gouvernement assiste le chef du territoire.

Il est chargé, sous les ordres du chef du territoire, de la coordination des services publics territoriaux et, sous la haute autorité du représentant du gouvernement, de la surveillance des services publics à la charge du budget de l'État.

Il assure la direction générale du personnel administratif du territoire et il est chargé de toutes les questions concernant la fonction publique. Il contrôle les actes des agents du territoire.

Il veille à la bonne organisation matérielle des bureaux et assure la discipline dans les services. Les bureaux du gouvernement local sont placés sous sa direction.

Il a la liquidation de toutes les dépenses des services publics territoriaux.

Il exerce, sous l'autorité du chef du territoire, la tutelle des communes, des collectivités locales calédoniennes et des établissements publics territoriaux.

Il assure l'instruction des affaires administratives et prépare les projets d'arrêtés, de règlements et d'instructions sur les matières d'administration calédonienne à soumettre au conseil de gouvernement.

Il fait procéder aux études et constitue la documentation nécessaire aux travaux du conseil de gouvernement.

Il suit et dirige la procédure d'élaboration des ordonnances, règlements, délibérations et avis des organismes élus.

Il représente le chef du territoire devant les organismes élus.

Il est le secrétaire général permanent du conseil de gouvernement et de l'administration du territoire.

Chapitre IV. — Des séances du conseil.

Art. 66. — Dans les réunions du conseil de gouvernement, le président du conseil peut se faire assister de tout fonctionnaire de son choix.

Les chefs de service peuvent être entendus par le conseil de gouvernement, à la demande d'un ou plusieurs membres du conseil de gouvernement, après autorisation du chef du territoire.

Ils sont appelés de droit au conseil de gouvernement avec voix consultative, lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions.

Art. 67. — Les membres du conseil de gouvernement prêtent, entre les mains du président, lorsqu'ils siègent ou assistent pour la première fois au conseil, le serment dontla teneur suit:

« Je jure de tenir secrètes les délibérations du conseil et de n'être guidé, dans l'exercice des fonctions que je suis appelé à y remplir, que par ma conscience et le bien du service. »

Toutefois, les délibérations du conseil de gouvernement peuvent faire l'objet d'un communiqué écrit ou d'une déclaration orale faite par un porte-parole désigné par le conseil.

Le porte-parole du conseil de gouvernement est généralement le chancelier.

Art. 68. — Le conseil de gouvernement se réunit à l'hôtel du gouvernement dans un local spécialement affecté à ses séances.

Le conseil de gouvernement se réunit régulièrement au moins une fois par mois sur convocation de son président et, en outre, toutes les fois que des affaires urgentes le requièrent et que le chef du territoire juge à propos de le convoquer.

Le chef du territoire est également tenu de réunir le conseil dans un délai de trois jours lorsque la moitié au moins de ses membres ou le chancelier en a fait la demande écrite et signée.

Chapitre V. — De la forme des délibérations.

Art. 69. — Les délibérations du conseil de gouvernement sont valables lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents ou représentés; quatre membres au moins devant toutefois être effectivement présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation respectant un délai de trois jours francs est à nouveau adressée. En ce cas, les décisions du conseil sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 70. — Le conseil se prononce à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, les abstentions ou les bulletins blancs n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 71. — En cas de désaccord entre le chef du territoire et la majorité du conseil de gouvernement sur une décision concernant l'exécution d'une délibération de l'assemblée territoriale, le chef du territoire peut surseoir à l'exécution de la décision qu'il n'approuve pas, à charge pour lui de porter obligatoirement et immédiatement la question litigieuse devant l'assemblée territoriale aux fins d'une nouvelle délibération. Dans ce cas, le président de l'assemblée territoriale est avisé et est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée en session extraordinaire.

Art. 72. — Le chef du territoire saisit le conseil de gouvernement des affaires à instruire dont le conseil a été chargé par l'assemblée territoriale.

Aucune des affaires sur lesquelles le conseil de gouvernement est appelé à se prononcer ne doit être soustraite à sa connaissance.

Le conseil de gouvernement peut toujours, à ce sujet, décider de s'en saisir.

Art. 73. — Tout membre du conseil de gouvernement peut soumettre au conseil les propositions d'arrêtés, de décisions, de règlements, de recommandations ou les observations qu'il juge utile au bien du territoire.

Art. 74. — Sauf le cas d'urgence, le président fait informer à l'avance les membres du conseil de gouvernement et les personnes appelées à y siéger momentanément des affaires qui doivent y être traitées; les pièces et les rapports y relatifs sont déposés au secrétariat du conseil au moins quarante-huit heures avant la séance, pour que les membres puissent en prendre connaissance.

Art. 75. — Les membres du conseil de gouvernement ont, soit individuellement, soit collectivement, le droit de demander communication des pièces et documents qui peuvent servir à les éclairer et à former leur opinion.

Ils peuvent également demander:

1° L'appel devant le conseil, pour y être entendus, de tous fonctionnaires et autres personnes qui, par leurs connaissances spéciales, sont propres à l'éclairer;

2° Le renvoi à l'examen de commissions prises dans le sein du conseil des affaires qui demandent à être approfondies.

Art. 76. — Les questions et affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées et exposées au conseil de gouvernement, dans leur ordre d'inscription, par le secrétaire général du gouvernement ou, s'il y a lieu, par le membre du conseil chargé, par délégation du chef de territoire, de la responsabilité d'un service public.

Toutefois, dans le cas où une affaire présenterait un caractère particulier d'urgence, le président peut, d'office ou sur la demande d'un membre du conseil, la mettre en délibération sans attendre son tour d'inscription.

Après l'exposé de chaque affaire, la délibération est ouverte par le président.

Lorsque personne ne demande plus la parole et que la discussion paraît épuisée, le président, avant de clore la délibération, consulte le conseil pour savoir s'il est suffisamment instruit.

Art. 77. — Les débats du conseil de gouvernement ne sont pas publics. Les procès-verbaux qui s'y rapportent ne sont pas publiés.

Le secrétaire-archiviste rédige le procès-verbal des séances. Il y consigne les avis motivés de chacun et la décision intervenue. Il y insère textuellement, lorsqu'il en est requis, les opinions qui sont remises toutes rédigées, séance tenante, par les membres du conseil.

Il donne lecture, au commencement de chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal approuvé est transcrit sur un registre coté et paraphé par le président, et est signé par tous les membres du conseil.

Section IV. — *Des actes du gouvernement local.*

Art. 78. — Les actes du gouvernement local sont, soit des actes d'administration, soit des actes de gouvernement. Dans ce dernier cas, ils ne sont pas susceptibles de recours juridictionnel.

Art. 79. — Chacun des actes du gouvernement local doit être signé par le chef du territoire et contresigné par le chancelier et par le membre du conseil de gouvernement chargé des affaires du secteur d'administration que l'acte concerne.

Art. 80. — En toutes matières d'intérêt calédonien, le conseil de gouvernement exerce le pouvoir réglementaire par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Toutefois, en cas d'urgence, pour les besoins de l'ordre public, de la santé publique, de la défense du territoire, le chef de territoire peut prendre, après consultation du chancelier, les arrêtés nécessaires, sauf à en référer au conseil de gouvernement qui doit être convoqué immédiatement; ces arrêtés doivent être contresignés par le chancelier.

Art. 81. — Le chef du territoire assure avec l'assistance des membres du conseil de gouvernement l'exécution des décisions prises en conseil.

Toutefois, au cas où le représentant du gouvernement de la République estimerait qu'une décision du conseil de gouvernement excède la compétence de celui-ci, il peut suspendre l'application de cette décision en faisant appel, dans les huit jours, devant le ministre de la France d'outre-mer. Le ministre devra statuer après avis du conseil d'Etat dans les deux mois, faute de quoi la décision du conseil de gouvernement sera considérée comme validée.

Section V. — *Des attributions du conseil de gouvernement.*

Art. 82. — Le conseil de gouvernement exerce les attributions prévues aux articles suivants. Il exerce, en outre, celles précédemment dévolues au conseil privé.

Art. 83. — L'administration intérieure du territoire est placée sous la direction générale du conseil de gouvernement; celui-ci est chargé de la haute surveillance de tous les services publics qui s'y rattachent.

Ses membres, comme chargés d'affaires d'un secteur d'administration, concourent, avec le chef du territoire, à l'exercice de l'autorité civile et à la solution des questions administratives territoriales; ils participent aux actes du chef du territoire pour l'exécution des délibérations et des décisions de l'assemblée territoriale, la gestion des intérêts et des services publics du territoire.

Art. 84. — Le conseil de gouvernement exerce les pouvoirs et attributions conférés au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie par les articles 21 (§ 2) et 23 (§ 1er et 2) de la section première et par les articles 31 à 52 inclus de la section II du chapitre III, titre II; par l'article 59 de la section III, du chapitre III, titre II; par les articles 69 (§ 3 et 4) et 70 du chapitre IV, titre II, et au directeur de l'intérieur, par les articles 109, 116 et 117 du chapitre II, titre IV, du décret organique n° 3618 du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans la mesure où les dispositions de ces articles n'ont pas été modifiées ou abrogées par des actes subséquents.

Art. 85. — Le conseil de gouvernement exerce les pouvoirs et attributions conférés au chef du territoire en vertu des dispositions législatives et réglementaires prévues:

Aux articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1939 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1934 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susdite du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre des colonies;

Au décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

et maintenues en vigueur, en dernier lieu, par les dispositions de l'article 2 de la loi du 1er mars 1951.

Art. 86. — Le conseil de gouvernement prescrit les règlements nécessaires à l'organisation des services publics territoriaux et contrôle leur administration.

Il fixe les directives relatives au fonctionnement intérieur de ces services.

Il coordonne leur activité et surveille leur marche.

Il contrôle l'activité des collectivités publiques locales et des établissements publics territoriaux.

Il prend les mesures d'exécution du plan d'équipement et de développement économique et social du territoire.

Il prend les mesures d'exécution du budget du territoire et des budgets annexes.

Il prend les mesures tendant à assurer l'ordre public, la défense des intérêts du territoire et la protection des droits des citoyens.

Il propose et présente le budget et les comptes du territoire.

Il dispose des crédits inscrits au budget et alloue les subventions dans la limite des crédits inscrits et selon les décisions de l'assemblée territoriale.

Il veille à la conservation des biens publics territoriaux, administre le domaine territorial, gère les propriétés domaniales et leurs revenus.

Il veille à l'exécution des travaux territoriaux.

Il examine et établit les projets de marchés et de contrats du territoire. Il veille à leur passation.

Art. 87. — Le conseil de gouvernement veille à l'exécution des lois et décrets applicables au territoire et suit leur application.

Il veille à ce que les arrêtés de promulgations à prendre par le représentant du gouvernement de la République interviennent dans les délais impartis.

Art. 88. — Le conseil de gouvernement édicte des décisions et émet des directives pour l'exécution des affaires de sa compétence.

Il délibère les projets d'arrêtés du gouvernement local, les règlements de police et les règlements d'administration publique territoriaux. Les arrêtés et règlements ainsi délibérés sont contresignés par le chancelier et par le membre du conseil chargé des affaires du secteur d'administration intéressé.

Art. 89. — Les dispositions concernant les peines de simple police en violation des règlements légalement faits par l'autorité administrative calédonienne ou en violation des prescriptions contenues dans les règlements de police locaux, ou en violation des prescriptions contenues dans les décrets prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 72 de la Constitution, sont fixées par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Art. 90. — Le conseil de gouvernement peut faire des recommandations au gouvernement de la République sur toutes les matières visées à l'alinéa 1er de l'article 72 de la Constitution, ainsi que sur:

L'organisation administrative du territoire;

Les circonscriptions et subdivisions du territoire;

L'institution des services publics de l'Etat dans le territoire;

L'application des lois et décrets.

Ces recommandations sont transmises au ministre de la France d'outre-mer par le représentant du gouvernement de la République dans le territoire.

Art. 91. — Le conseil de gouvernement décide de tous les projets à soumettre en son nom à l'assemblée territoriale.

Il peut charger un de ses membres d'en soutenir la discussion devant l'assemblée.

Les membres du conseil ont le droit d'assister aux séances de l'assemblée et d'y prendre la parole.

Ils peuvent, sur leur demande ou sur convocation, être entendus par les commissions de l'assemblée.

Art. 92. — Le conseil de gouvernement est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il veille à l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente et suit l'application de leurs décisions.

A cet effet, les arrêtés par lesquels le chef du territoire rend exécutoires les délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente sont pris en conseil de gouvernement dans un délai maximum de trois mois et contresignés par le chancelier et le membre du conseil chargé des affaires du secteur d'administration intéressé.

Art. 93. — Après avis de l'assemblée territoriale, le conseil de gouvernement se prononce sur l'attribution de la personnalité morale aux collectivités locales calédoniennes dans les conditions fixées au titre XII de la présente loi.

Art. 94. — Après avis de l'assemblée territoriale, le conseil de gouvernement se prononce sur l'octroi des concessions agricoles égales ou inférieures à 25 hectares, des concessions forestières égales ou inférieures à 200 hectares, des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée égale ou inférieure à cinq ans, des locations domaniales égales ou inférieures à 175 hectares, des autorisations personnelles minières, des permis de recherches minières, des permis d'exploitation minière, des concessions minières.

Le conseil de gouvernement a qualité pour accepter ou refuser les propositions ou demandes de transactions intéressant des droits du territoire pour un montant inférieur ou égal à 100.000 francs C. F. P.

Art. 95. — Le conseil de gouvernement est tenu d'informer l'assemblée territoriale de son activité.

Il rend compte de celle-ci devant l'assemblée durant les sessions et dans l'intervalle des sessions devant la commission permanente.

L'assemblée peut à tout moment exiger du conseil de gouvernement un rapport sur son activité ou sur certaines questions de sa compétence.

L'assemblée discute le rapport du conseil de gouvernement et peut, sur la base de la discussion, adopter des résolutions ou faire des recommandations.

Si l'assemblée constate au cours de la discussion qu'un acte du conseil de gouvernement pris en exécution d'un de ses délibérations ou d'une disposition particulière n'est pas conforme à la loi, elle peut prendre une délibération aux fins d'annulation.

La décision d'annulation est prononcée par le représentant du Gouvernement de la République, le conseil de contentieux administratif entendu.

Art. 96. — Chaque année, à l'ouverture de la session budgétaire, le président du conseil de gouvernement rend compte à l'assemblée territoriale, au nom du conseil, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de la marche de ses services publics.

Ce rapport est imprimé et distribué aux membres de l'assemblée territoriale.

Art. 97. — Le représentant du Gouvernement de la République dans le territoire prend nécessairement avis du conseil le gouvernement sans qu'il soit tenu de s'y conformer dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées par l'article 76 de la Constitution comme dépositaire des pouvoirs de la République.

Dans les matières visées aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi et notamment pour celles concernant la diplomatie, la défense et la sécurité, la justice, les finances publiques nationales et la monnaie, lorsqu'il s'agit de l'exercice de ces fonctions de souveraineté nationale dans le territoire, le conseil de gouvernement a pour mission d'éclairer et aviser le représentant du Gouvernement de la République.

Section VI. — *Des affaires du gouvernement local.*

Art. 98. — Chaque membre du conseil de gouvernement, comme chargé d'affaires du gouvernement local, exerce de façon permanente des attributions individuelles.

A cet effet, le chef du territoire confie à chacun des membres du conseil la responsabilité d'un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire. Chaque membre du conseil de gouvernement ainsi investi reçoit délégation de l'autorité du conseil de gouvernement pour contrôler, orienter, enquêter et surveiller avec l'assistance technique du ou des chefs de service, la marche du ou des services placés dans le secteur qui lui est attribué.

Art. 99. — Chaque membre du conseil de gouvernement chargé des affaires d'un secteur d'administration prend les ordres généraux du chef du territoire et suit les directives arrêtées en conseil de gouvernement, pour toutes les parties des services qui lui sont confiées, il contrôle et surveille leur exécution, en se conformant aux lois, décrets, ordonnances règlements et rend compte en conseil de gouvernement périodiquement et toutes les fois que le conseil le demande, de la marche des services et des résultats de l'action du secteur d'administration placé sous sa responsabilité.

Il informe immédiatement le conseil de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent les services dudit secteur.

Art. 100. — Pour l'exercice de sa délégation, chaque membre du conseil de gouvernement travaille avec le chef du territoire sur les matières de ses attributions.

Il reçoit les directives et décisions et transmet les ordres sur tout ce qui est relatif aux services du secteur qui lui est attribué.

Il porte à la connaissance du conseil de gouvernement les rapports qui lui sont faits par les chefs de service de son secteur sur les abus à réformer ou les améliorations à introduire dans les services qui lui sont confiés.

Il a la présentation des candidats aux places vacantes dans tous les services dépendant de son ressort en ce qui concerne les emplois et fonctions qui sont à la nomination du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des fonctionnaires ou employés sous sa haute surveillance dont la nomination émane du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Il prépare et soumet au conseil de gouvernement les rapports concernant les questions que présente l'application des lois, décrets, ordonnances et règlements et les mesures à prendre concernant le secteur qui lui est attribué.

Il prépare et propose, en ce qui concerne son secteur d'administration, la correspondance générale avec le ministre de la France d'outre-mer, les ordres généraux de service et tous autres travaux de même nature.

Il tient enregistrement de la correspondance générale relative aux services dont il est chargé.

Il contresigne les arrêtés, règlements et ordre généraux de service, décisions, formules exécutives et autres actes du gouvernement local qui ont rapport au secteur d'administration qui lui est attribué et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

Il correspond avec tous les fonctionnaires et agents du territoire et les requiert, au besoin, de concourir au bien du service.

Il est personnellement responsable de tous les actes exécutés dans son secteur d'administration, hors le cas où il justifie, soit avoir agi en vertu d'ordres formels du chef du territoire et lui avoir fait, sur ces ordres, des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé en conseil de gouvernement des mesures qui n'ont pas été adoptées.

Il adresse au président de l'assemblée territoriale et au ministre de la France d'outre-mer copie des représentations et des propositions qu'il a été dans le cas de faire au chef du territoire ou au conseil de gouvernement, lorsqu'elles ont été écartées, ainsi que la décision intervenue. Il en donne avis au conseil de gouvernement et lui remet copie de la lettre d'envoi.

Lors de son remplacement, il est tenu de remettre à son successeur les pièces et documents suivants:

— Un mémoire détaillé faisant connaître les opérations commencées ou projetées pendant son ministère et la situation des différentes parties du service;

— Des renseignements par écrit sur les fonctionnaires et employés des services placés dans le secteur qui lui a été attribué.

En outre, son inventaire, ses registres de correspondance et toutes les lettres et pièces officielles relatives à l'exercice de ses attributions, sans pouvoir en retenir aucune.

Art. 101. — Dans la limite de sa compétence et aux fins d'application des ordres généraux ainsi que des directives et décisions du conseil de gouvernement, le chargé d'affaire d'un secteur d'administration dicte des prescriptions et adresse des instructions aux agents des services placés sous son ministère.

Ces prescriptions et ces instructions peuvent être abrogées, annulées ou suspendues par le conseil de gouvernement si elles sont en contradiction avec les décisions du conseil de gouvernement.

Section VII. — *Dispositions transitoires.*

Art. 102. — A titre transitoire, les premières élections et désignations des membres du conseil de gouvernement auront lieu au cours de la première session de l'assemblée qui suivra la date de la promulgation de la présente loi.

Ces membres exercent leurs fonctions jusqu'à expiration de la moitié restant à courir de la durée du mandat des membres de l'assemblée.

Titre VI

Des services publics du territoire.

Art. 103. — L'administration des intérêts propres à la Nouvelle-Calédonie et dépendances est confiée aux services publics territoriaux.

Art. 104. — L'organisation générale des services publics du territoire est délibérée par l'assemblée territoriale.

Les services publics du territoire ont compétence pour l'administration des affaires territoriales. Les affaires concernant la diplomatie, la défense, la sécurité, la justice, les finances publiques nationales et la monnaie ne sont pas comprises dans les affaires territoriales.

Les dépenses d'équipement et de fonctionnement des services publics de la Nouvelle-Calédonie et dépendances incombent au budget du territoire.

Art. 105. — Le statut général des agents des services publics du territoire suit les règles et dispositions régissant le statut de la fonction publique en France métropolitaine.

Les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services, les modalités et les taux de rémunération, le régime des congés et des avantages spéciaux sont délibérés par l'assemblée territoriale.

Les indices de soldes des agents des services publics du territoire sont et restent attachés aux indices de soldes des fonctions analogues exercées par les agents des services publics de la France métropolitaine.

Les soldes et rémunérations annexes calculées en monnaie locale sont affectées d'un index de correction.

Art. 106. — Les fonctionnaires et agents des diverses administrations de l'Etat ou des autres collectivités et établissements publics mis à la disposition du territoire par détachement de leur cadre sont à la charge du budget du territoire.

Toutefois, ils ne pourront prétendre à la charge de ce budget, à l'exception des dépenses d'éloignement, qu'au régime et avantages des fonctionnaires et agents des services publics du territoire de même indice.

Ces fonctionnaires et agents seront mis à la disposition du territoire par détachement de leur cadre pour une durée qui ne pourra être inférieure à quatre ans. Ils pourront à tout moment être remis à la disposition de leur cadre d'origine par décision du conseil de gouvernement.

Titre VII

Du statut financier et du budget du territoire.

Art. 107. — Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est doté de la personnalité morale. Il peut posséder des biens, contracter des emprunts, donner sa garantie à des engagements contractés par des tiers dans son intérêt, gérer ou concéder l'exploitation de services d'utilité publique, créer des établissements d'intérêt calédonien.

Art. 108. — Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances peut intervenir soit par voie d'exploitation directe, soit par simple participation, à la constitution du capital dans les entreprises, même de forme coopérative ou commerciale, dont l'activité intéresse l'éco-

nomie calédonienne ou qui ont pour objet le fonctionnement des services publics, le ravitaillement et le logement de la population, les œuvres d'assistance, d'hygiène et de prévoyance sociale ou la réalisation d'améliorations urbaines ou rurales.

Lorsqu'il interviendra par voie de participation financière, le territoire, pour sa part, ne pourra en aucun cas dépasser 40 p. 100 du capital social, sauf lorsqu'il s'agira de l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau ou de l'exploitation et du traitement des ressources du sous-sol.

Le territoire peut également octroyer des prêts à ces mêmes entreprises.

Art. 109. — Sont autorisés ou fixés selon la procédure prévue aux articles 236, 237 et 238 de la présente loi, par délibération de l'assemblée territoriale: la création et la suppression d'établissements publics calédoniens ou de budgets annexes et les règles relatives à la gestion du domaine de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux finances des collectivités locales calédoniennes et à la répartition des charges entre le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et les collectivités locales calédoniennes toutes les fois que les objets correspondants sont, dans la France métropolitaine, du ressort de la loi ou du règlement d'administration publique.

Art. 110. — Le Trésor de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est alimenté par les recettes de toute nature recouvrées au profit des services budgétaires et des services hors budget du territoire.

Sont versés en compte courant au Trésor calédonien les fonds libres des budgets annexes, des collectivités locales et circonscriptions ayant la personnalité de droit public, des établissements publics calédoniens, des dépôts effectués en compte courant à la succursale de Nouméa des chèques postaux, les fonds des organismes d'intérêt général et, d'une manière générale, tous les dépôts de fonds avec ou sans intérêt que les collectivités ou les particuliers sont tenus de faire ou autorisés à faire au Trésor d'après les lois et règlements en vigueur, à l'exception des dépôts effectués en Nouvelle-Calédonie et dépendances à la caisse d'épargne d'outre-mer ou à la caisse des dépôts et consignations.

Des arrêtés conjoints des ministres des finances et de la France d'outre-mer fixeront les modalités des règlements périodiques qui interviendront entre le Trésor public et le Trésor du territoire ainsi que les règles d'emploi des fonds disponibles du Trésor du territoire en comptes courants, en bons du Trésor, en valeurs de l'Etat ou du territoire.

Art. 111. — En ce qui concerne les dépôts effectués en Nouvelle-Calédonie et dépendances à la caisse d'épargne d'outre-mer ou à la caisse des dépôts et consignations, les sommes provenant de ces dépôts sont versées directement pour partie à une caisse territoriale des dépôts et consignations.

Le fonctionnement et le statut de la caisse territoriale des dépôts et consignations ainsi que la proportion des sommes qui lui seront affectées sur les versements ci-dessus indiqués sont déterminés par un règlement d'administration publique.

Art. 112. — Le budget, y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application, établi annuellement en monnaie locale, groupe l'ensemble des dépenses et des recettes du territoire.

Art. 113. — Le projet de budget est préparé par le conseil de gouvernement. Il est communiqué à la commission permanente, avec pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session budgétaire. Celle-ci l'établit définitivement avec le concours de l'administration du territoire.

Le projet de budget est présenté par le représentant du gouvernement local.

Le budget délibéré par l'assemblée est définitivement réglé par le conseil de gouvernement. Il est rendu exécutoire par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Art. 114. — Les recettes et dépenses du budget sont réparties en chapitres et en articles selon une nomenclature déterminée par le ministre de la France d'outre-mer.

Chaque chapitre et chaque article du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière.

Cet examen achevé, l'ensemble du budget est soumis à l'approbation de l'assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des dispositions de l'article 127 ci-après.

L'évaluation du rendement futur des impôts, taxes, contributions et redevances délibérés par l'assemblée incombe au conseil de gouvernement.

Art. 115. — Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que selon la procédure fixée pour son établissement.

Tout virement de crédit de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée.

En cas d'urgence, et en dehors des sessions de l'assemblée, des virements de crédits d'article à article dans le corps d'un même chapitre peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente visée à l'article 189, par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement; ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'assemblée, à sa plus prochaine réunion.

Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation et de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles, lors de l'établissement du budget primitif, ont ultérieurement rendues nécessaires; sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des dépenses de programme des budgets.

Tout accroissement du volume des dépenses, arrêté au budget primitif, doit faire l'objet de l'inscription et de la création effective des recettes suffisantes pour le gager.

Art. 116. — Le budget comprend en recettes:

Les produits du domaine du territoire;

Les redevances des concessionnaires, fermiers et autres débiteurs;

Les fonds de concours;

Les dons et legs;

Le produit de tous les impôts, taxes et contributions perçus à quelque titre que ce soit sur le territoire, à l'exception de ceux perçus au profit des autres collectivités locales et des chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture;

Les produits divers.

Art. 117. — L'assemblée délibère sur le mode d'assiette, les règles de perception et le taux des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature à percevoir au profit du territoire.

Elle fixe le maximum des centimes additionnels à ces impôts, taxes et contributions pouvant être perçus au profit des autres collectivités locales et des chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture.

Elle délibère également sur le mode d'assiette, les règles de perception et le maximum des taux des impôts et taxes devant être perçus au profit des circonscriptions dotées de la personnalité morale visées au titre IV de la présente loi.

Art. 118. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs, jusqu'à la publication des arrêtés du chef de territoire, rendant exécutoires les délibérations devenues définitives dans les formes et délais prévus à l'article 236.

Les délais prévus audit article sont des délais francs.

Art. 119. — Les délibérations prises par l'assemblée, en matière d'impôts directs, de contributions ou taxes assimilées, sont applicables à partir du 1er janvier de l'exercice suivant, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires avant cette date.

Art. 120. — Les excédents de recettes du budget du territoire constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve

Une partie du fonds de réserve doit rester liquide pour parer aux besoins pouvant se manifester subitement en cours d'exercice; le montant minimum en est fixé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Le solde du fonds de réserve est placé, sur décision du conseil de gouvernement, selon des modalités déterminées par décret.

Art. 121. — Les crédits supplémentaires reconnus nécessaires en cours d'exercice et les prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés, délibérés et arrêtés dans les mêmes conditions et par les mêmes autorités que les budgets.

En cas d'urgence, et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés, après avis conforme de la commission permanente par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Ces arrêtés contiendront l'indication des voies et moyens affectés au payement des dépenses ainsi autorisées. Ils devront être soumis à la ratification de l'assemblée territoriale en sa plus prochaine session.

Art. 122. — L'initiative des dépenses appartient concurremment au conseil de gouvernement et aux membres de l'assemblée

Aucune création ou augmentation de dépenses, aucune suppression ou diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée de relèvements de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

Toute délibération prise contrairement aux dispositions ci-dessus est nulle et de nul effet. La nullité en est prononcée par décret en conseil d'Etat.

Art. 123. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Il ne peut être imposé à l'assemblée territoriale de dépenses obligatoires autres que celles qui se rapportent:

1° Au chef du territoire, à son hôtel et à son secrétariat ;

2° Aux dettes exigibles (y compris la contribution à la caisse intercoloniale des retraites).

Toute disposition législative ou réglementaire tendant à imposer au territoire d'autres dépenses obligatoires que celles prévues au présent article ou pouvant donner lieu, directement ou indirectement, à une répercussion sur le budget du territoire ne peut être rendue applicable en Nouvelle-Calédonie et dépendances que par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 124. — Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat.

Art. 125. — Si les dépenses obligatoires ont été omises, ou si le conseil de gouvernement estime que les allocations portées, pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le chef du territoire en conseil de gouvernement y pourvoit provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives. Il en avise le président de l'assemblée territoriale, en référe d'urgence au ministère de la France d'outre-mer, et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat inséré au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Il est pourvu aux dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration fixée par le décret d'inscription d'office

Art. 126. — En dehors des cas prévus par l'article 125 ci-dessus aucune dépense régulièrement délibérée par l'assemblée territoriale ne peut être changée ou modifiée par le chef du territoire ou le conseil de gouvernement.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours sauf délibération expresse de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

Aucune augmentation des effectifs budgétaires de personnel votée par l'assemblée territoriale ne pourra intervenir sans l'avis conforme de cette assemblée.

Art. 127. — Si l'assemblée ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, ou si encore les crédits nécessaires à la couverture des dépenses prévues à l'article 123 ci-dessus n'ont pas été votés, le conseil de gouvernement renvoie le budget dans les quinze jours à l'assemblée convoquée à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire. L'assemblée doit alors statuer dans les huit jours.

Si elle ne l'a pas fait ou si sa délibération n'a pas abouti au vote en équilibre du budget comportant la couverture des dépenses prévues à l'article 123, le budget, sur proposition du conseil de gouvernement, est établi d'office par décret en conseil d'Etat.

Ce décret peut prévoir toutes réductions de dépenses ou toutes créations de ressources nouvelles.

Art. 128. — Lors du commencement d'un exercice, si, pour une cause quelconque, le budget n'a pas été voté, ou établi d'office, le budget de l'exercice précédent est reconduit provisoirement.

Le budget provisoire n'est applicable que par douzièmes.

Art. 129. — Les dispositions des articles 127 et 128 précédents s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux.

Art. 130. — L'assemblée territoriale entend, débat et règle les comptes du territoire concernant les recettes et les dépenses du budget.

Les comptes administratifs de chaque exercice sont établis par le conseil de gouvernement.

Les comptes doivent être communiqués à la commission permanente, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session budgétaire.

Si l'assemblée ne se réunit pas à l'époque fixée pour la session budgétaire, un exemplaire du compte de l'exercice est déposé au secrétariat de l'assemblée pour examen à la plus prochaine session.

Les comptes administratifs provisoirement arrêtés par le conseil de gouvernement sont définitivement réglés par délibération de l'assemblée territoriale.

Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au président du conseil de gouvernement par le président de l'assemblée.

Les comptes administratifs avec les observations présentées par l'assemblée sont transmis à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

L'assemblée peut charger la cour des comptes de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion de la trésorerie du territoire.

Une chambre des comptes territoriale pourra être instituée par décret du président de la République pris sur avis conforme de l'assemblée territoriale.

Art. 131. — Il est rendu compte chaque année à l'assemblée territoriale, à l'ouverture de la session budgétaire, au nom du conseil de gouvernement, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

A la session ordinaire suivante, il est présenté, au nom du conseil de gouvernement, un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Les membres de l'assemblée peuvent demander communication des rapports annuels des chefs de service au chef du territoire.

Art. 132. — Les parties des budgets, comptes d'exercice, bilan des entreprises, offices, sociétés d'Etat, sociétés d'économie mixte ou autres organismes comportant une participation de l'Etat ou du territoire dont la gestion ne relève pas du territoire, mais dont les activités de caractère semi-public s'exercent dans le territoire, sont soumis à l'examen de l'assemblée territoriale pour avis.

Art. 133. — Sont abrogées, pour la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les dispositions du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954, relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et pris par application de la loi du 14 août 1954, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi et, notamment, des articles 232 et 238 concernant le régime douanier du territoire.

Art. 134. — Sont abrogées, pour la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les dispositions de l'article 43, du chapitre 44-92 du titre IV (subventions économiques), budget des charges communes, de la loi de finances du 31 décembre 1954.

TITRE VIII.

Du domaine et du statut foncier du territoire.

Art. 135. — En Nouvelle-Calédonie et dépendances, le domaine public comprend l'ensemble des biens qui, soit par leur nature, soit par suite de la destination qu'ils ont reçue de l'autorité, servent à l'usage, à la jouissance ou à la protection de tous et qui ne peuvent devenir, en demeurant ce qu'ils sont, propriété privée.

Les dépendances domaniales affectées directement et immédiatement soit à l'usage public, soit à un service public font partie du domaine public.

Les rivages de la mer, les eaux: cours d'eau, même non navigables ni flottables, sources, étangs, lagunes, canaux, y compris les canaux d'irrigation ou de dessèchement, aqueducs, zones de passage bordant les cours d'eau navigables ou flottables, les voies de communications, les digues et sémaphores, les lignes de transmission ou de transport de l'énergie électrique, les fortifications sont des dépendances du domaine public, ainsi que la réserve des cinquante pas géométriques.

Toutefois, le domaine public ne comprend pas la zone des cinquante pas géométriques et les zones de pêche côtières dans les îles-dépendances de la Nouvelle-Calédonie. Il en est de même sur la Grande-Terre lorsque ces zones font partie du territoire d'une réserve autochtone ou d'une réserve de pêche coutumière.

Art. 136. — Les biens composant le domaine public, sauf en ce qui concerne les installations militaires, appartiennent au territoire. Ils sont inaliénables et imprescriptibles.

Les parcelles entrant dans le domaine public ne peuvent faire l'objet d'une procédure d'immatriculation ni aboutir à la délivrance d'un titre, même sur la demande de l'autorité administrative.

Art. 137. A l'exception des biens fonciers, terrains et immeubles à usage militaire et réservés à l'Etat, les édifices publics et l'ensemble des propriétés domaniales, y compris les terres vacantes et sans maître existant en Nouvelle-Calédonie et dépendances sont dévolus au territoire en toute propriété.

Art. 138. — Le domaine privé à usage public, propriété du territoire, comprend l'ensemble des biens dont, au jour de la promulgation de la présente loi, l'entretien incombait à l'assemblée territoriale, ainsi que l'ensemble des biens acquis par le territoire ultérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 139. — Les biens fonciers patrimoniaux appartenant aux collectivités autochtones dotées de la personnalité civile et dénommés « tribus » et constitués en réserves forment des domaines privés intangibles dont l'usage, la tenure, les servitudes, les services et autres droits dont ils peuvent être grevés, sont déterminés et régis par les règles coutumières locales des tribus.

Ils sont la propriété incommutable, inaliénable et imprescriptible des tribus.

Ils ne sont susceptibles d'aucune propriété privée régie par le code civil; en conséquence, nul n'en disposera à un titre quelconque en faveur de qui que ce soit ne jouissant pas du statut personnel autochtone. Ils ne pourront être grevés du fait de l'homme d'aucune servitude ou service foncier, d'acun droit d'habitation, d'usage ou d'usufruit, d'aucun privilège, hypothèque ou antichrèse, par effet du code civil.

Ils sont insaisissables pour dettes contractées par les membres de la tribu, soit antérieurement, soit postérieurement à la présente loi.

Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun contrat de location ou autre pouvant en transporter, même à temps, la simple location à un tiers quelconque.

Toutefois, les parcelles formant ces biens fonciers peuvent faire l'objet d'opérations de transfert ou d'échange avec des parcelles équivalentes régies par le code civil. Ces opérations ne peuvent intervenir du fait de l'autorité administrative, sauf accord des parties intéressées.

Art. 140. — L'assemblée territoriale constate et enregistre de telles opérations de transfert ou d'échange. Les parcelles ainsi transférées ou échangées entre elles changent en conséquence de statut foncier.

Art. 141. L'assemblée territoriale constate la répartition et la délimitation entre les collectivités publiques, les collectivités autochtones et les individus de l'ensemble des biens non définis aux articles 135 et 138. Elle arbitre les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de cette délimitation.

Art. 142. — Tout propriétaire, usufruitier ou locataire d'un bien foncier est tenu de mettre les terres qu'il détient en culture et de les maintenir en bon état de production, étant entendu que les assolements ou rotations sont permis à condition d'en respecter les limites normales de durée.

Les dispositions de la loi du 3 mai 1946 sont applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

L'autorité administrative peut concéder la remise en culture des parcelles classées comme abandonnées ou mal exploitées.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions et modalités d'application du présent article.

Art. 143. — La concession d'un bien foncier domanial ne peut être faite sans que les obligations en soient stipulées dans un cahier des charges.

L'absence de mise en valeur dans le délai fixé constitue une condition résolutoire.

L'attribution de la concession définitive ne peut porter que sur la partie du bien foncier effectivement mis en exploitation aux clauses et conditions du cahier des charges.

La location à bail au delà de dix-huit ans d'un terrain domanial ne peut entraîner la vente aux enchères ou la cession du bien domanial en l'absence d'une mise en valeur stipulée au contrat de location.

TITRE IX

Formation et composition de l'assemblée territoriale.

Art. 144. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — L'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est composée de trente membres élus pour cinq ans et rééligibles.

« L'assemblée territoriale se renouvelle intégralement. »

Art. 145. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Le territoire forme quatre circonscriptions électorales, à savoir:

« Nombre de conseillers à élire:

« 1re circonscription: Sud (Nouméa, Ducos, Mont-Dore, Dumbéa, Plum, Ile des Pins, Yaté), 10.

« 2e circonscription: Côte Ouest, 8.

« 3e circonscription: Côte Est, 7.

« 4e circonscription: Iles Loyauté, 5.

« Totaux: 30.

« Un arrêté du chef du territoire délimite les circonscriptions électorales. »

Art. 146. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Le collège électoral comprend, dans chaque circonscription électorale, tous les citoyens français des deux sexes âgés de 21 ans, non frappés d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements et inscrits sur les listes électorales ou pouvant justifier qu'elles devaient y être.

« Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole.

« Les listes électorales sont établies par circonscription municipale ou régionale.

« Pour les élections des membres de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence, tout électeur, en cas de changement de domicile hors de sa circonscription de vote, reste inscrit sur les listes électorales de son ancien domicile et ne peut être inscrit sur les listes électorales de la circonscription de vote de son nouveau domicile qu'en justifiant de six mois de résidence. »

Art. 147. — Les commissions administratives prévues à l'article 5 de la loi du 23 mai 1951 devront opérer la revision des listes électorales en prenant pour base des travaux de confection et de revision des listes les registres d'état civil des citoyens de statut civil et des citoyens de statut personnel.

Tous les citoyens des deux sexes de statut civil et de statut personnel, âgés de vingt et un ans au moins, seront inscrits de droit sur les listes électorales de leur circonscription de vote, à la diligence de la commission administrative compétente, à la plus prochaine revision annuelle des listes électorales et, de toute façon, lors de la revision exceptionnelle des listes électorales qui doit précéder les plus prochaines élections.

Les commission administratives délivreront à chaque électeur inscrit un récépissé portant son numéro d'inscription sur la liste électorale et la désignation de la circonscription.

Cette pièce servira de pièce justificative.

Art. 148. — Ne pourront être inscrits sur les listes électorales que les militaires et marins ayant au moins six mois de présence dans le territoire.

Art. 149. — En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les incompatibilités prévues à l'article 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 rendu applicable à ce territoire par les dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, sont étendues aux entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés par les budgets de l'Etat, du territoire, des communes ou par les budgets annexes, ainsi qu'aux directeurs, administrateurs, fondés de pouvoir, membres du conseil d'administration, gérants, des sociétés participant aux mêmes objets.

Art. 150. — L'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ne peut comprendre plus de deux membres appartenant, soit à une même société ou entreprise, soit à celle-ci et à une ou plusieurs de ses filiales, soit encore à une société ou entreprise et à une ou plusieurs autres en qualité de directeur, administrateur, fondé de pouvoir, membre du conseil d'administration, gérant.

Si plus de deux candidats rentrant dans les catégories ci-dessus, inscrits sur une même liste ou sur des listes différentes de candidats obtiennent le nombre de suffrages requis pour être élus, sont seuls proclamés élus les deux candidats les plus âgés.

TITRE X

Fonctionnement de l'assemblée territoriale.

SECTION I. — *Des sessions.*

Art. 151. — L'assemblée territoriale se réunit de droit le troisième mardi qui suit son élection.

Art. 152. — L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires. La première session s'ouvre entre le 1er avril et le 30 mai et la seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1er octobre et le 30 novembre, à la date fixée par l'assemblée dans sa précédente session ordinaire ou lors d'une session extraordinaire. Au cas où l'assemblée ne prendrait pas de décision, la date d'ouverture de chacune des deux sessions serait fixée par la commission permanente.

Art. 153. — L'assemblée territoriale peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur l'initiative de son président, soit à la demande de la commission permanente, soit à la demande du conseil de gouvernement ou du représentant du gouvernement de la République dans le territoire.

Art. 154. — La décision et la date de convocation de l'assemblée territoriale sont publiées au *Journal officiel* du territoire.

Un avis individuel de convocation est adressé par le président de l'assemblée à chacun de ses membres.

Art. 155. — L'ouverture de chaque session est faite par le chef du territoire ou, en cas d'empêchement, par son délégué.

Art. 156. — L'assemblée territoriale clôt elle-même ses sessions. Elle est seule juge de leur durée.

Art. 157. — Lors de sa première session, l'assemblée territoriale nomme son bureau, composé d'un président, de vice-présidents et de secrétaires.

Elle le renouvelle chaque année.

Le renouvellement du bureau a lieu aussitôt après l'ouverture de la session budgétaire. L'assemblée nomme au scrutin secret majoritaire (la majorité absolue étant exigible au premier et au deuxième tours) le président, puis les vice-présidents et enfin les secrétaires.

Elle fixe elle-même par son règlement intérieur le mode d'élection et les conditions de renouvellement de son bureau.

Les fonctions des membres du bureau durent jusqu'à la session budgétaire suivante. Ils sont rééligibles.

Art. 158. — En cas de vacance du siège du président par démission, décès ou pour toute autre cause, la présidence de l'assemblée est assurée par l'un des vice-présidents, l'assemblée pouvant à tout moment décider de procéder à la nomination d'un nouveau président. Au cas où elle ne pourvoit pas à la vacance du siège, la présidence de l'assemblée est assurée par l'un des vice-présidents jusqu'au renouvellement intégral du bureau.

En cas de vacances portant simultanément sur la totalité des sièges présidentiels ou sur la totalité des sièges de secrétaires, ou sur la majorité des sièges prévus pour le bureau, il est procédé à de nouvelles élections sans délai. Le mandat des nouveaux membres ainsi élus prend fin au renouvellement normal du bureau.

Lors de la première réunion de l'assemblée territoriale ainsi que chaque fois qu'il est procédé au renouvellement complet des sièges ou au pourvoi des sièges de président, vice-présidents ou secrétaires, il est constitué un bureau provisoire composé du doyen d'âge, président, et des deux plus jeunes membres, secrétaires-assesseurs.

SECTION II. — *Des séances et délibérations.*

Art. 159. — L'assemblée territoriale établit, jour après jour, un compte rendu sommaire et officiel de ses séances, qui est remis au président du conseil de Gouvernement et tenu à la disposition des journaux dans les quarante-huit heures qui suivent les séances.

Les journaux ne pourront apprécier une décision de l'assemblée territoriale sans reproduire en même temps la portion du compte rendu afférente à cette discussion. Toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de 50 à 500 F.

Art. 160. — L'assemblée territoriale établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux des séances, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de chaque séance et signés par le président et par un secrétaire. Ils contiennent les rapports, les textes des propositions, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'énoncé de leurs propos sans modification.

Tout électeur ou contribuable du territoire a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations de l'assemblée territoriale ainsi que des procès-verbaux des séances publiques et de les reproduire par la voie de la presse.

Les copies certifiées conformes des procès-verbaux et les expéditions originales des délibérations prises doivent être adressées par le président de l'assemblée territoriale au président du conseil de gouvernement dans le plus bref délai après chaque séance. Ils font l'objet d'une diffusion par les moyens habituels d'information.

Art. 161. — Les séances de l'assemblée territoriale sont publiques; néanmoins sur la demande de cinq membres, du président de l'assemblée ou du représentant du gouvernement local, l'assemblée, par assis ou levé, sans débat, décide si elle se formera en comité secret.

Art. 162. — Sauf lorsqu'il s'agit de la validation de ses membres et de l'apurement de ses comptes, le président et les membres du conseil de gouvernement ont toujours entrée aux séances de l'assemblée territoriale et aux réunions de la commission permanente.

Ils peuvent être entendus quand ils le demandent et assister aux votes.

Le conseil de gouvernement est représenté à l'assemblée territoriale par un de ses membres et par le secrétaire général du gouvernement.

Le représentant du gouvernement local peut prendre part aux discussions. Il peut se faire assister de fonctionnaires ou les déléguer pour le suppléer aux séances de l'assemblée.

Les chefs de service ou d'administration peuvent, dans les conditions fixées à l'article 165 ci-après, être entendus sur les matières placées dans leurs attributions.

Art. 163. — L'assemblée territoriale règle elle-même l'ordre de ses délibérations.

Art. 164. — L'assemblée territoriale et la commission permanente fixent elles-mêmes les conditions dans lesquelles sont instruites les affaires de leur compétence.

Elles peuvent en charger, soit un ou plusieurs de leurs membres, soit le conseil de gouvernement.

Art. 165. — L'assemblée territoriale a le droit d'entendre ou de faire entendre par sa commission permanente ou par ses diverses commissions les chefs de service ou les chargés d'affaires des secteurs d'administration sur les matières qui entrent dans leurs attributions.

Les chefs de service doivent être accompagnés du chargé d'affaires du secteur dont ils relèvent.

Le président de l'assemblée adresse les demandes d'audition au président du conseil de gouvernement.

Art. 166. — Les chefs de service ou les chargés d'affaires d'un secteur d'administration sont tenus de fournir tous les renseignements qui leur seraient réclamés par l'assemblée territoriale sur les questions régulièrement soumises à ses délibérations, et qui entrent dans leurs attributions respectives.

Art. 167. — L'initiative des propositions à l'assemblée appartient concurremment aux membres de l'assemblée et au conseil de gouvernement y compris en matière de dépenses budgétaires.

Art. 168. — Sur toutes les questions, l'assemblée territoriale vote par mains levées, à moins qu'il en soit décidé autrement.

Les votes ont lieu au scrutin public toutes les fois que deux membres de l'assemblée ou le représentant du gouvernement local le demandent.

Le résultat des scrutins publics énonçant les noms des votants est reproduit au procès-verbal.

Les votes ont lieu au scrutin secret lorsque le sixième des membre présents le demandent.

Sauf pour les votes au scrutin secret, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 169. — Les délibérations de l'assemblée territoriale ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain et, alors, elles sont valables quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 170. — Tous actes, toutes délibérations de l'assemblée territoriale relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité est prononcée par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 171. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le représentant du Gouvernement de la République, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée territoriale se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 172. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée territoriale ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres et sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine séance qui suit cette décision. En ce cas, un décret fixe la date de la nouvelle élection, et la commission permanente conserve son mandat jusqu'à la réunion de la nouvelle assemblée.

Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire, dans les mêmes conditions que pour les autres élections, pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. La nouvelle assemblée territoriale se réunit de plein droit le deuxième mardi après l'élection et nomme sa commission permanente.

Art. 173. — La démission de deux tiers au moins des membres composant l'assemblée territoriale entraîne obligatoirement la dissolution de celle-ci et de nouvelles élections.

Section III. — *Des membres de l'assemblée territoriale.*

Art. 174. — L'assemblée territoriale est juge de la validité de l'élection de chacun de ses membres, cette élection pouvant être contestée par tout électeur du territoire.

Art. 175. — Tout membre de l'assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus à l'article 149 de la présente loi et à l'article 6 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, sera déclaré démissionnaire par l'assemblée, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un membre de l'assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 176. — Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale aura manqué; au cours de son mandat, à la totalité des séances des deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par cette dernière.

L'assemblée territoriale devra toutefois, dans les deux cas, inciter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugeraient utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications, ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée territoriale.

Art. 177. — Le mandat de membre de l'assemblée territoriale n'est pas rémunéré.

Toutefois, les membres de l'assemblée, à l'exception de ceux d'entre eux qui font partie du conseil de gouvernement, perçoivent pendant la durée des sessions de l'assemblée et des réunions des commissions dont ils font partie ès qualités ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en conformité de l'article 241 de la présente loi et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport dans les limites du territoire, une indemnité journalière fixée par délibération de l'assemblée.

Cette indemnité est également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

En outre, les membres de l'assemblée ayant un mandat à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française ou au Conseil économique, ont droit, sur justification, au remboursement de leurs frais de transport.

Art. 178. — Aucun membre de l'assemblée territoriale ou d'un conseil de circonscription ne peut être inquiété, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui, au cours d'une séance sur des affaires inscrites à l'ordre du jour ou dans l'exercice de son mandat.

Art. 179. — Il est interdit à tout membre de l'assemblée ou du conseil de gouvernement d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, ou d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'assemblée ou du conseil de gouvernement qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire par l'assemblée.

Section IV. — *Du président.*

Art. 180. — Conformément à l'article 87 de la Constitution, le président de l'assemblée territoriale assure l'exécution des décisions de l'assemblée, ainsi que celle de la commission permanente. Le conseil de gouvernement est l'organe d'exécution.

Art. 181. — Le président convoque l'assemblée dans les conditions prévues aux articles 151, 152, 153 et 154 de la présente loi.

Art. 182. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 183. — L'assemblée territoriale vote pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de fonction et de représentation et lui alloue les sommes nécessaires au fonctionnement de son secrétariat.

Art. 184. — L'assemblée territoriale fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Elle règle l'ordre de ses délibérations.

Section V. — *Dispositions diverses.*

Art. 185. — Le siège de l'assemblée territoriale est fixé en principe au chef-lieu du territoire. Il peut être changé par une délibération de l'assemblée.

Art. 186. — L'assemblée territoriale peut, par une délibération particulière, déterminer le titre par lequel elle sera désignée.

Art. 187. — L'assemblée territoriale fixe le titre attribué à ses membres ainsi que le modèle de leur insigne.

Art. 188. — Le territoire est civilement responsable des accidents subis par le président de l'assemblée territoriale et par les membres du conseil de gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres de l'assemblée territoriale bénéficient de la même garantie lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus, soit à l'occasion des sessions de l'assemblée ou des réunions des commissions dont il sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Section VI. — *De la commission permanente.*

Art. 189. — L'assemblée territoriale élit chaque année, dans son sein, une commission permanente.

La commission permanente siège dans le local affecté à l'assemblée territoriale.

Art. 190. — La commission permanente est élue à la fin de la session budgétaire. Elle se compose de trois membres au moins et de sept membres au plus. Elle comprend, autant que possible, un membre au moins choisi parmi les conseillers élus ou domiciliés dans chaque circonscription électorale de l'assemblée territoriale. garantie lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus, soit à l'occa- rééligibles.

Art. 191. — L'assemblée territoriale fixe elle-même dans son règlement intérieur le nombre des membres de la commission permanente et les modalités d'élection, de renouvellement et de fonctionnement non prévues par la présente loi.

Art. 192. — Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu ainsi qu'avec le mandat de député, de sénateur, de conseiller de l'Union française ou de membre du Conseil économique. Elles sont également incompatibles avec les fonctions de membres du conseil de gouvernement et avec celles de président de l'assemblée territoriale.

Art. 193. — Les membres de la commission permanente perçoivent, indépendamment du remboursement de leurs frais de transports, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres de l'assemblée.

Art. 194. — La commission permanente élit son président et son secrétaire.

Art. 195. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président de la convoquer extraordinairement, soit sur son initiative, soit à la demande du président de l'assemblée territoriale, soit à celle du conseil de gouvernement.

Art. 196. — Le président de l'assemblée territoriale et le représentant du conseil de gouvernement ont le droit d'assister ou de se faire représenter aux séances de la commission permanente.

Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Les membres de l'assemblée territoriale qui ne sont pas membres de la commission permanente n'ont pas entrée aux séances de la commission.

Art. 197. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 198. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite

commission il sera déclaré démissionnaire d'office de cette commission.

Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session de l'assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale devra toujours inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée territoriale.

Art. 199. — Le conseil de gouvernement est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des délégations de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget du territoire. La commission permanente peut, afin de vérifier la régularité des imputations, demander au conseil de gouvernement la justification de mandatements déterminés.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le conseil de gouvernement aux délibérations de l'assemblée territoriale doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à cette assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée.

Art. 200. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur les questions qui lui sont attribuées par les textes en vigueur et par le règlement intérieur de l'assemblée.

Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont déférées entre les sessions de l'assemblée par le président de l'assemblée ou par le conseil du gouvernement ou sur lesquelles elle croit devoir appeler l'attention du chef du territoire ou du conseil de gouvernement dans l'intérêt du territoire.

Art. 201. — Les délibérations de la commission permanente peuvent être annulées dans un délai de quinze jours par l'assemblée territoriale qui pourra être convoquée à cet effet par son président.

L'annulation des décisions peut être demandée lorsque celles-ci sont relatives à des objets ne rentrant pas dans ses attributions ou quand elles ont été prises dans des réunions non prévues ni autorisées par la loi.

Art. 202. — A l'ouverture de chaque session ordinaire de l'assemblée territoriale, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire, ses observations sur le projet de budget du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Art. 203. — Chaque année, à la session budgétaire, la commission permanente présente à l'assemblée territoriale le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés après la précédente session budgétaire, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Art. 204. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des projets compris dans ses attributions.

Art. 205. — En cas de désaccord entre la commission permanente et le conseil de gouvernement, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine séance de l'assemblée territoriale qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le conseil de gouvernement et la commission permanente, ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, l'assemblée territoriale est immédiatement convoquée et statue sur les faits qui lui auront été soumis. Elle peut, si elle le juge convenable, procéder à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 206. — La commission permanente après avoir entendu l'avis ou les propositions du conseil de gouvernement:

1° Répartit les fonds provenant des amendes de police correctionnelle et les fonds provenant du rachat des prestations en nature sur les lignes que ces prestations concernent;

2° Nomme les membres des commissions syndicales dans le cas d'entreprises subventionnées par le territoire;

3° Répartit les subventions diverses portées au budget territorial et dont l'assemblée territoriale ne s'est pas réservé la distribution;

4° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par l'assemblée territoriale;

5° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité territoriale;

6° Prononce, sur l'avis des municipalités, la déclaration de vicinalité, le classement, l'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur et de la limite des chemins vicinaux ordinaires;

7° Approuve les abonnements relatifs aux subventions spéciales pour la dégradation des chemins vicinaux;

8° Délibère les arrêtés de reconnaissance des chemins ruraux sur la proposition du conseil de gouvernement et après enquête.

Art. 207. — La commission permanente vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au territoire.

Art. 208. — La commission permanente a qualité pour approuver le tarif des évaluations cadastrales.

Art. 209. — En cas de dissolution de l'assemblée territoriale, la commission permanente reste en fonction jusqu'à la réunion de la nouvelle assemblée.

TITRE XI

Attributions de l'assemblée territoriale.

Art. 210. — L'assemblée territoriale est chargée de gérer et de régler les intérêts propres au territoire.

Art. 211. — L'assemblée territoriale est saisie soit par le conseil de gouvernement, soit par un de ses membres. Elle prend ses délibérations et formule ses avis au plus tard au cours de la session ordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été saisie.

Art. 212. — L'assemblée territoriale délibère sur les modalités d'application au territoire des dispositions législatives qui y sont applicables.

Art. 213. — Pour toutes les matières visées à l'article 16 de la présente loi et qui présentent un caractère d'intérêt territorial, l'assemblée territoriale peut, sur proposition de l'un de ses membres ou sur l'initiative du conseil de gouvernement, prendre les décisions ayant pour objet d'édicter, sous formes d'ordonnances, les dispositions particulières au territoire.

Art. 214. — Les dispositions particulières votées par l'assemblée territoriale règlent les matières proprement calédoniennes.

Elles peuvent avoir pour objet, conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente loi, soit d'établir une réglementation originale, soit dans le cadre des lois métropolitaines d'édicter des modalités particulières d'adaptation au territoire, soit d'étendre purement et simplement la loi métropolitaine.

Pour être exécutoires, les décisions de l'assemblée territoriale prises en application du présent article sont soumises aux conditions prévues à l'article 215 ci-après.

Elles ne peuvent déroger aux lois et décrets applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 215. — Les décisions concernant les dispositions particulières votées par l'assemblée territoriale sont transmises par le président de l'assemblée au Gouvernement de la République par l'intermédiaire de son représentant dans le territoire.

Ce dernier peut, dans les huit jours de la réception, le conseil de gouvernement entendu, demander à l'assemblée de procéder à une deuxième lecture du texte adopté.

Si dans le délai de quarante-cinq jours après la transmission faite par le président de l'assemblée territoriale, le Gouvernement de la République n'a pas notifié au président de cette assemblée son refus motivé d'approuver la disposition particulière, celle-ci devient exécutoire de plein droit et est immédiatement publiée au *Journal officiel* du territoire.

Ce refus ne peut être opposé que si la disposition constitue un excès de pouvoir ou est contraire à la législation en vigueur dans le territoire ou si elle a été prise en violation des dispositions de la présente loi.

L'annulation est demandée par le Gouvernement de la République et est prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission faite par le président de l'assemblée, par décret pris en forme de règlement d'administration publique.

En cas d'approbation expresse, ou à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu ci-dessus, le chef du territoire, par ordonnance rendue en conseil de gouvernement, promulgue et rend exécutoires les décisions de l'assemblée prévues au présent article.

En cas d'annulation, le Gouvernement de la République transmet le texte de la décision à l'Assemblée nationale ou au Conseil de la République pour les matières de la compétence du Parlement, à l'Assemblée de l'Union française pour celles qui sont réglementées par le Président de la République, au président du conseil des ministres pour celles qui sont régies par décret.

Si le Gouvernement de la République estime, après avis du conseil d'Etat, ayant motivé un refus d'approbation totale ou partielle, que la disposition particulière peut être rendue exécutoire si certaines modifications y sont apportées, il est fait part d'urgence, par l'intermédiaire du représentant du Gouvernement de la République, au président de l'assemblée et au président de la commission permanente. Cette notification interrompt le délai de quatre-vingt-dix jours dans lequel l'annulation de la disposition particulière aurait dû être prononcée.

Si l'assemblée, appelée à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées sur l'avis du conseil d'Etat, sa délibération devient définitive et elle est rendue immédiatement exécutoire par ordonnance du chef du territoire en conseil de gouvernement. Dans le cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation ou d'annulation que la délibération primitive.

Art. 216. — Sous réserve des matières énumérées aux articles 9 et 12 de la présente loi, les décisions votées par l'assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles 214 et 215 ci-avant pourront:

1° Introduire en Nouvelle-Calédonie les lois antérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution;

2° Introduire en Nouvelle-Calédonie les lois postérieures à cette entrée en vigueur et dont l'application n'a pas été prévue par une disposition expresse;

3° Compléter, modifier ou abroger, nonobstant la validation ci-avant prévue, les décret qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont étendu des lois à la Nouvelle-Calédonie et les décrets intervenus dans la même période, en vertu du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

4° Compléter ou modifier, pour leur adaptation aux conditions locales, les lois et décrets intervenus entre l'entrée en vigueur de la Constitution et la promulgation de la présente loi.

Art. 217. — L'assemblée territoriale est obligatoirement consultée pour avis:

a) Sur les adaptations indispensables de la loi française qui n'a pas été déclarée applicable par une disposition expresse et qui est étendue par décret du Président de la République pris après avis de l'Assemblée de l'Union française conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 72 de la Constitution;

b) Sur les dispositions particulières à la Nouvelle-Calédonie et dépendances édictées par le Président de la République en conseil des ministres sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 72 de la Constitution;

c) Sur les projets et propositions de loi concernant le statut et l'organisation administrative de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, conformément aux dispositions des articles 74 et 75 de la Constitution.

Art. 218. — L'assemblée territoriale peut émettre des vœux:

a) Sur le statut du territoire et ses modifications éventuelles, sur le régime électoral, la composition et la compétence qui lui sont fixées par la loi;

b) Sur la représentation du territoire à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République;

c) Sur les conditions dans lesquelles les ressortissants et nationaux français de la Nouvelle-Calédonie et dépendances exercent leurs droits de citoyens;

d) Sur le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

e) Sur le fonctionnement dans le territoire des services locaux des administrations centrales.

Les vœux de l'assemblée territoriale sont adressés, à la diligence de son président, au gouvernement de la République par l'intermédiaire de son représentant dans le territoire et soumis comme prévu à l'article 215 aux instances énumérées audit article.

Art. 219. — Après consultation des collectivités intéressées, l'Assemblée peut décider qu'il soit procédé à la constatation et à la rédaction des coutumes.

Cette constatation et cette rédaction sont opérées dans les formes fixées par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Elle peut décider des formes suivant lesquelles est organisé l'état civil des citoyens de statut coutumier.

Art. 220. — Dans le cadre des lois en vigueur dans le territoire, l'assemblée territoriale délibère sur l'organisation particulière du territoire dans tous les domaines: administratif, judiciaire, économique, culturel, social, en tant que cette organisation relève des pouvoirs publics territoriaux.

Elle délibère et statue sur la création, la suppression ou la modification des circonscriptions administratives, des services publics et des établissements publics du territoire.

Art. 221. — L'assemblée territoriale délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf les cas d'urgence où, sous les réserves formulées à l'article 41 de la présente loi et sur décision du conseil de gouvernement, le chef du territoire peut intenter toute action ou y défendre sur autorisation préalable de la commission permanente et faire tous actes conservatoires.

Art. 222. — L'assemblée territoriale délibère sur l'ensemble des questions concernant les biens du domaine public et ceux du domaine privé à usage public, qui sont propriété du territoire.

Elle délibère et statue notamment sur les questions suivantes:

1° Acquisition, aliénation et échange des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

2° Destination ou affectation, changement de destination et d'affectation des propriétés du territoire, affectées ou non à un service public;

3° Mode de gestion des propriétés du territoire;

4° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme ou à loyer quels qu'en soient la nature et la durée;

5° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire, avec ou sans charges, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, sur décision du conseil de gouvernement et à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération de l'assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

6° Transactions concernant les droits et obligations du territoire;

7° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire.

Art. 223. — Après consultation des intéressés, l'assemblée territoriale délibère sur le classement des forêts nécessaires à la préservation des sols.

Art. 224. — L'assemblée délibère et statue sur:

L'octroi des concessions agricoles, des concessions forestières et des permis temporaires d'exploitation forestière, qui seront accordés par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement, restant exécutoires les délibérations de l'assemblée.

Pour ces mêmes concessions et permis, si le conseil de gouvernement estime que la décision prise par l'assemblée ne répond pas à l'intérêt général, le représentant du gouvernement de la République peut, dans le délai d'un mois et après consultation du conseil de gouvernement, saisir le ministre de la France d'outre-mer, sur le rapport auquel le gouvernement statue par décret après avis de l'Assemblée de l'Union française;

L'octroi des permis généraux de recherches de types A et B. En cas de désaccord entre le conseil de gouvernement et l'assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les permis généraux de recherches du type B et par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne les permis généraux de recherche du type A. Ces dispositions ne font pas obstacle à celles qui sont prévues au titre III du décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Art. 225. — L'assemblée territoriale délibère sur l'ensemble des questions concernant les travaux publics, les transports, les communications et autres activités, domaines ou services d'utilité publique intéressant le territoire.

Elle délibère et statue notamment sur les objets suivants:

1° Classement, direction, déclassement des routes et chemins d'intérêt général ou collectif, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire;

2° Construction, aménagement desdites routes et chemins;

3° Projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien de ces routes et chemins, ordre et exécution des travaux, désignation des collectivités locales qui doivent y concourir et fixation du contingent annuel de chaque collectivité locale, le tout sur l'avis des conseils locaux intéressés;

4° Répartition des subventions accordées sur les fonds du territoire aux chemins d'intérêt collectif;

5° Mode d'exécution des travaux à la charge du territoire;

6° Condition d'exécution et d'exploitation des ouvrages et services destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

7° Détermination des travaux à entreprendre;

8° Classement et direction des canaux d'irrigation et de drainage, classement des étangs servant à la culture;

9° Concession de l'exécution des travaux d'intérêt territorial ou de l'exploitation des services d'utilité publique.

Art. 226. — Après consultation des intéressés, l'assemblée territoriale délibère et statue sur les projets d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que sur la désignation et la délimitation des terrains nécessaires pour l'exécution de ces projets.

Exception est faite en ce qui concerne les plans de lotissements, d'aménagement et d'extension des centres urbains dans les communes de plein exercice qui relèvent de la compétence du conseil municipal.

Art. 227. — L'assemblée territoriale délibère et statue sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement prévu par la loi du 30 avril 1946. Elle est préalablement consultée sur les projets de programme élaborés et préparés par le comité directeur du F. I. D. E. S.

Art. 228. — Les délibérations relatives à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement économique et social du territoire sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement si une deuxième lecture n'a pas été demandée par le comité directeur du F. I. D. E. S. dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date de transmission faite par le président de l'assemblée territoriale au Gouvernement de la République par l'intermédiaire de son représentant dans le territoire.

L'avis du comité directeur du F. I. D. E. S. et les modifications qu'il juge nécessaires sont notifiés au président de l'assemblée territoriale et au président de la commission permanente.

Après la deuxième lecture, les délibérations de l'assemblée territoriale deviennent exécutoires de plein droit et sont immédiatement publiées au *Journal officiel* du territoire.

Art. 229. — En matière financière et budgétaire, l'assemblée territoriale délibère dans les conditions fixées au titre VII de la présente loi.

L'assemblée territoriale délibère et statue notamment sur les questions suivantes:

1° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt territorial;

2° Part contributive du territoire dans les dépenses de travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire et les communes ou les circonscriptions;

3° Répartition entre les communes ou les circonscriptions de la part leur incombant dans les dépenses suivantes:

a) Les aliénés et les enfants assistés;

b) Le personnel de l'enseignement public;

c) Le service de santé;

4° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

5° Tarif des frais de justice;

6° Tarifs à percevoir par les services publics.

Art. 230. — L'assemblée territoriale délibère sur:

1° Les emprunts à contracter par le territoire;

2° L'octroi de la garantie du territoire à des engagements contractés par des entreprises d'intérêts public sur la gestion desquelles l'administration du territoire possède un droit de contrôle;

3° La participation du territoire à la constitution du capital d'entreprises dont l'activité intéresse l'économie du territoire ainsi que l'octroi des prêts à ces mêmes enterprises;

4° L'intervention du territoire par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans les entreprises ayant pour objet le fonctionnement des services publics, le ravitaillement et le logement de la population, les œuvres d'assistance, d'hygiène et de prévoyance sociale ou la réalisation d'améliorations urbaines;

5° Les prêts à échéance à des collectivités publiques calédoniennes ou à des entreprises privées pour l'exécution des travaux d'intérêt général.

Les délibérations prises sur les matières énumérées ci-dessus sont soumises à la procédure fixée à l'article 238 ci-après. Lorsque des emprunts ou engagements contractés par le territoire et bénéficiant de la garantie de l'Etat ne sont pas encore complètement amortis ou expirés, de nouveaux emprunts ou engagements ne peuvent être contractés qu'après autorisation par décret en conseil d'Etat.

Art. 231. — L'assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 232. — L'assemblée territoriale délibère sur le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature y compris les droits de douane, d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire et les droits d'octroi de mer.

En matière douanière, ses délibérations restent soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application ainsi qu'aux dispositions fixées aux articles 132 et 238 de la présente loi.

Art 233. — L'assemblée délibère chaque année, à la session budgétaire, le maximum des centimes additionnels, ordinaires ou extraordinaires, dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire.

Si l'assemblée se sépare sans l'avoir arrêté, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante.

Art. 234. — En matière économique et sociale, l'assemblée territoriale délibère sur toutes les questions d'intérêt territorial.

Elle délibère et statute notamment sur les objets suivants:

1° Encouragement à la production;

2° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel, artisanal, maritime, minier et immobilier;

3° Organisation des caisses d'épargne;

4° Organisation du tourisme;

5° Urbanisme et habitat;

6° Extension et aménagement des villes et villages;

7° Habitations à bon marché;

8° Coopératives;

9° Organisation des sports, des œuvres péri et postscolaires et de l'éducation physique;

10° Bourses d'enseignements primaire, secondaire, technique et professionnel;

11° Assistance;

12° Education populaire et encouragement aux activités culturelles et folkloriques;

13° Etablissements culturels et recherche scientifique;

14° Aide à la famille;

15° Allocations familiales;

16° Prévoyance sociale et caisses de retraites.

Art. 235. — L'assemblée territoriale délibère les dispositions réglementaires particulières au territoire pour l'application des lois-cadres ou lois-normes relatives aux objets ci-après désignés:

1° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière; régime des baux ruraux et les biens de famille;

2° Réglementation de la chasse et de la pêche, de la protection de la nature et de la conservation des sols et des sites;

3° Réglementation sur les loyers;

4° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

5° Réglementation en matière de travaux publics;

6° Réglementation de l'état civil;

7° Régime pénitentiaire local;

8° Réglementation en matière de boissons;

9° Organisation administrative du territoire;

10° Organisation de l'enseignement;

11° Régime du travail, de la sécurité sociale, du placement, de l'assurance chômage, de l'assurance vieillesse et décès;

12° Organisation locale de la santé;

13° Régime domanial, régime des eaux, organisation des eaux et forêts, aménagement des terres;

14° Régime de police de la circulation, régime des automobiles;

15° Protection phyto-sanitaire et défense des cultures;

16° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

17° Organisation des cadres locaux;

18° Organisation du notariat, des professions d'avocat-défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, et autres officiers ministériels ainsi que celles de courtiers et agents d'affaires;

19° Régime des bourses d'enseignement supérieur;

20° Organisation des services publics territoriaux;

21° Organisation et fonctionnement des établissements publics territoriaux.

Art. 236. — Les délibération prises sur les matières visées aux articles 220 à 235 ci-avant sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le représentant du Gouvernement de la République dans le délai de trente jours à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le représentant du Gouvernement de la République doit être notifié au président de l'assemblée territoriale ou au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de soixante jours à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

Cette annulation est prononcée par un décret pris en la forme de règlement d'administration publique.

Art. 237. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part les membres de l'assemblée, intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en fait l'objet.

L'annulation est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer dans un délai de trente jours à dater de la réception desdites délibérations au ministère de la France d'outre-mer.

Elle peut être aussi demandée par tout contribuable du territoire et toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, dans le délai de trente jours à dater de la publication de la délibération incriminée, au siège du gouvernement du territoire. Il en est donné récépissé. Le ministre de la France d'outre-mer statue dans le délai de trente jours, à dater de la réception de ladite demande au ministère de la France d'outre-mer.

Les décisions prises en exécution des alinéas précédents peuvent faire l'objet de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 238. — Par dérogation aux dispositions de l'article 236 qui précède, les délibérations relatives aux emprunts et garanties pécuniaires, ainsi que celles relatives aux droits de douane, sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement si leur annulation n'a pas été prononcée par décret pris en conseil d'Etat dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de transmission par le président de l'assemblée territoriale au gouvernement de la République par l'intermédiaire de son représentant dans le territoire. Notification de la date est faite au ministre de la France d'outre-mer par le président de l'assemblée.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 239. — Les assemblée locales des différents territoires français du Pacifique peuvent provoquer entre elles, par l'entremise de leurs présidents et des chefs des territoires intéressés, une entente sur les objets d'utilité interterritoriale.

En cas de désaccord entre les assemblées locales, l'arbitrage est confié à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 240. — L'assemblée territoriale peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire ou relativement à sa gestion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire.

Art. 241. — L'assemblée territoriale peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 242. — L'assemblée territoriale peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

TITRE XII

Des collectivités locales.

Art. 243. — Les collectivités locales calédoniennes sont d'une part: les communes et les circonscriptions administratives dotées de la personnalité morale, d'autre part, les collectivités autochtones.

SECTION I. — *Des communes.*

Art. 244. — L'organisation municipale en Nouvelle-Calédonie et dépendances est fixée par la loi. Celle-ci étendra les libertés régionales et municipales; elle pourra prévoir, pour certaines villes, des règles de fonctionnement et des structures différentes de celles des petites communes et comporter des dispositions spéciales pour certaines circonscriptions administratives.

Les circonscriptions communales ou régionales peuvent être érigées en communes de plein exercice par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis ou sur le vœu de l'assemblée territoriale.

SECTION II. — *Des collectivités autochtones.*

Art. 245. — Les collectivités autochtones dénommées « tribus » ont été et continuent d'être constituées en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Leur existence légale et leur autonomie sont reconnues, confirmées et garanties par la présente loi.

Elles sont dotées de la personnalité morale.

SECTION III. — *Des inscriptions.*

Art. 246. — Par ordonnance du chef du territoire en conseil de gouvernement prise en exécution d'une délibération de l'assemblée territoriale, la personnalité morale peut être attribuée à des circonscriptions administratives dont le développement économique permet d'assurer des ressources suffisantes à leur budget propre.

Les circonscriptions municipales ou régionales peuvent être groupées pour former de telles circonscriptions.

En cas de désaccord, le chef du territoire saisit le ministre de la France d'outre-mer sur le rapport duquel le gouvernement statue par décret après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 247. — L'assemblée territoriale délibère les règles de fonctionnement des conseils locaux ou régionaux à la tête de ces circonscriptions et donne son avis sur les dispositions relatives à leur régime électoral, à leur formation et à leur composition.

Elle fixe elle-même la dénomination de ces circonscriptions.

Art. 248. — La gestion du patrimoine d'une circonscription dotée de la personnalité morale est assurée par un conseil élu.

Le conseil de circonscription décide de l'acquisition, de l'amodiation ou l'aliénaton des biens de la circonscription, des emprunts à contracter, des garanties à accorder et des actions à intenter pour la défense des intérêts patrimoniaux de la circonscription dans des conditions qui sont déterminées conformément aux lois et décrets fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Art. 249. — Le budget des circonscriptions dotées de la personnalité morale pourvoit aux dépenses d'intérêt particulier à la circonscription et spécialement aux dépenses de travaux d'aménagement devant favoriser le développement de l'économie et l'amélioration des conditions de vie de ses habitants.

Art. 250. — Les budgets des circonscriptions dotées de la personnalité morale sont rendus exécutoires par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Les conditions dans lesquelles sont préparés, délibérés, exécutés et contrôlés les budgets et les comptes de ces circonscriptions sont déterminées conformément aux lois et décrets fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

SECTION IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 251. — Les dispositions de la loi du 21 avril 1906 sur la protection des sites naturels modifiée par la loi du 19 juillet 1914 et les dispositions de la loi du 14 mars 1919 sur les plans d'extension et d'aménagement des villes et villages sont applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

TITRE XIII

Dispositions diverses.

Art. 252. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871 et généralement des textes métropolitains rendus applicables par la présente loi:

Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

Les attributions conférées au conseil de préfecture sont conférées au conseil de contentieux administratif;

Les attributions conférées à la commission départementale sont conférées à la commission permanente.

Art. 253. — Un règlement d'administration publique règlera la procédure de promulgation des ordonnances, décisions et délibérations du conseil de gouvernement et de l'assemblée territoriale, de même que celle des transmissions des délibérations, avis ou recommandations desdits organismes.

Art. 254. — Les élections relatives à la formation de la nouvelle assemblée teritoriale telle qu'elle est prévue et constituée à la présente loi auront lieu entre le 61e jour et le 91e jour après la promulgation de la présente loi.

La date de ces élections sera fixée par décret du ministre de la France d'outre-mer.

Le mandat dès membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances élus sous le régime de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, expire le jour des élections qui pourvoiront à la formation de la nouvelle assemblée territoriale.

Art. 255. — Sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi les dispositions des lois, édits, déclarations, ordonnances, décrets, règlements, décisions et instructions ministérielles concernant le gouvernement et l'administration de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Sont abrogés notamment:

1° Les articles 1er, 2, 3 et 4 du titre 1er, l'article 5 du chapitre 1er, titre II; les articles 11, 12, 24, 25, 26, 27, 28 et 30 de la section I du chapitre III, titre II; l'article 53 de la section II du chapitre III, du titre II; les articles 57, 58, de la section III du chapitre III, titre II; l'article 71 du chapitre V, titre II; les articles 72, 73 et 74 du chapitre VI, titre II; les articles 76, 77 (§ 1er), 78, 79, 80, 81, 82 du chapitre VII, titre II; les articles 86 à 89 inclus du chapitre IX, titre II, l'article 100 du chapitre Ier, titre IV; les articles 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115 du chapitre II, titre IV; les articles 126 à 136 inclus du chapitre IV, titre IV; les articles 137 à 149 inclus du chapitre V, titre IV; les articles 150 à 171 inclus du titre V du décret organique n° 3648 du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

2° Sauf en ce qui concerne les installations militaires, les dispositions du décret du 18 janvier 1908 et textes subséquents relatifs au domaine de l'Etat en Nouvelle-Calédonie et dépendances;

3° Le décret du 5 juillet 1944 portant rétablissement en Nouvelle-Calédonie d'un conseil général et d'un conseil privé et définissant les dépenses obligatoires; ensemble l'arrêté n° 1081 du 1er décembre 1944 pris par le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en application du décret susdit;

4° Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

5° Les articles 2, 3 et 13 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

6° L'article 43, du chapitre 44-92 du budget des charges communes de la loi de finances du 31 décembre 1954.

ANNEXE N° 272

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 mai 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Barry Diawadou et plusieurs de ses collègues, députés, relative à la **formation des assemblées** de groupes et des assemblées d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar, transmise par M. le président de l'assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 18 mai 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Barry Diawadou et plusieurs de ses collègues, relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar (n° 1471).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législation), n° 1471.

Proposition de loi relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi-cadre votée par le Parlement autorise le Gouvernement, en ce qui concerne les assemblées territoriales d'outre-mer, à élargir par la voie des décrets-lois le pouvoir délibérant de ces assemblées.

Au surplus, l'article 11 du texte de la loi-cadre spécifie que le régime électoral reste du domaine de la loi.

Il est donc apparu urgent aux signataires de la présente proposition de déposer un texte qui sera le complément nécessaire des mesures qui seront mises en œuvre par le Gouvernement en vue de doter les assemblées locales d'outre-mer de pouvoirs plus étendus.

Il importe que le texte en cause soit voté définitivement avant le 31 décembre de cette année ou, au plus tard, avant le 31 janvier 1957, la date de renouvellement des assemblées locales étant fixée au 30 mars 1957 par le calendrier des élections.

Notre proposition reprend les dispositions essentielles de la loi n° 216 du 25 janvier 1952, qui régit actuellement les assemblées locales.

Les modifications essentielles que nous y avons apportées visent le collège unique, l'augmentation du nombre des sièges et les circonscriptions électorales. Nous n'insisterons guère sur le collège unique, dont chacun sait ce qu'en pensent les élus et les populations d'outre-mer.

En ce qui concerne le second point, nous avons estimé qu'il était nécessaire d'augmenter le nombre des sièges des assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun, ainsi que ceux des assemblées provinciales de Madagascar. Cette augmentation est de dix ou cinq unités, selon l'importance de la représentation actuelle dans les assemblées.

Il est opportun, en effet, de convier le plus grand nombre possible d'élites africaines à la gestion des affaires publiques outre-mer.

Pour ce qui est des circonscriptions électorales, nous avons pensé qu'il est souhaitable de les descendre au niveau de la subdivision ou du district, qui sont les fondements de l'organisation administrative des territoires français du continent africain. Au demeurant, la subdivision ou district, généralement commandé par un administrateur adjoint de la France d'outre-mer, correspond, en France, à l'arrondissement, dirigé par un sous-préfet.

Par ailleurs, il est arrivé que, dans certains territoires de l'Afrique occidentale française, des subdivisions n'ont pas été représentées à l'assemblée territoriale soit parce que le nombre des sièges attribués au cercle était inférieur au nombre des subdivisions dudit cercle, soit parce que la subdivision centrale, mieux organisée ou plus peuplée, a accaparé la totalité des sièges au détriment des subdivisions dépendantes.

En abaissant donc la circonscription électorale au niveau de la subdivision ou du district, on permet une plus équitable représentation des populations au sein de l'assemblée territoriale. Ce sera aussi le terme d'une réforme amorcée dans ce domaine par le législateur lui-même. En effet, de 1947 à 1952, la circonscription électorale correspondait à un groupe de cercles ou de régions et, de 1952 à 1957, elle correspond au cercle ou à la région.

Nous vous demandons, en conséquence, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est institué dans les territoires africains de la France d'outre-mer, à l'exception de la Côte française des Somalis, des assemblées locales qui se substituent aux assemblées créées par la loi du 25 janvier 1952.

Ces assemblées portent le nom de:

Assemblées territoriales, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

Assemblées provinciales, à Madagascar.

Composition des assemblées.

Art. 2. — Le nombre des membres qui composent ces assemblées est fixé conformément au tableau ci-après:

Territoires:

Sénégal, 60; Mauritanie, 30; Soudan, 70; Guinée, 60; Côte d'Ivoire, 60; Niger, 60; Haute-Volta, 60; Dahomey, 60; Togo, 35; Gabon, 45; Moyen-Congo, 45; Oubangui-Chari, 50; Tchad, 55; Cameroun, 60.

Madagascar:

Majunga, 35; Tulear, 40; Tananarive, 35; Fianarantsoa, 35; Tamatave, 35.

Art. 3. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, les circonscriptions électorales sont constituées par les subdivisions ou districts et par les cercles ou régions non pourvus de subdivisions ou de districts.

Au Sénégal, la délégation de Dakar constitue une circonscription électorale.

A Madagascar, elles sont celles prévues par le décret du 25 octobre 1946.

Toutefois, le nombre de conseillers à élire dans chaque circonscription électorale est proportionnel au chiffre de la population, avec minimum d'un conseiller par circonscription.

Les sièges sont répartis par décret, après avis du chef du territoire.

Listes électorales.

Art. 4. — Les élections ont lieu au collège unique et au suffrage universel direct de toutes les personnes âgées de vingt et un ans au moins et inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — Dans les territoires visés par la présente loi, les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires d'outre-mer sont applicables aux élections des conseillers aux assemblées locales.

Art. 6. — A titre exceptionnel, les listes électorales arrêtées le 15 janvier 1957 seront valables pour les élections des conseillers aux assemblées locales, sans préjudice des opérations des commissions municipales ou de jugement des recours au juge de paix.

Eligibilité.

Art. 7. — Sont éligibles aux assemblées locales les citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de vingt-trois ans accomplis, non pourvus d'un conseil judiciaire, inscrits sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits avant le jour de l'élection et domiciliés depuis deux ans au moins dans le groupe de territoires ou le territoire et sachant parler le français.

Peuvent également être élus les citoyens non pourvus d'un conseil judiciaire et non frappés d'une incapacité électorale qui, sans être domiciliés dans le territoire, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devraient y être inscrits à cette date.

Art. 8. — Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière, les candidatures aux élections des conseillers aux assemblées locales:

1° Du haut commissaire de la République, du gouverneur général, du secrétaire général du gouvernement général, des gouverneurs et secrétaires généraux des territoires, des directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement général et des gouvernements locaux et de leurs délégués, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, dans toute circonscription de vote;

2° Des membres des conseils de gouvernement, dans toute circonscription de vote;

3° Des conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote;

4° Des inspecteurs des affaires administratives, des inspecteurs du travail, des inspecteurs de l'enseignement, dans toute circonscription de vote;

5° Des administrateurs de la France d'outre-mer en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

6° Des magistrats, des juges de paix et suppléants, des greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

7° Des officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité;

8° Des commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

9° Du chef du service des travaux publics et du chef du service des mines en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

10° Du chef du service de l'enseignement, dans toute circonscription de vote;

11° Des trésoriers-payeurs, des chefs du service de l'enregistrement et des domaines, des services de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, de la santé publique, dans toute circonscription de vote;

12° Du chef du service des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

13° Des chefs des services et agents de direction employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

14° Des chefs des bureaux des douanes, dans toute circonscription de vote;

15° Des chefs de circonscription administrative et de leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et des administrateurs maires, dans toute circonscription de vote.

En ce qui concerne les comptables et agents de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote, leur candidature ne peut être acceptée pendant les six mois qui suivent la cessation de ces fonctions par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière.

L'irrecevabilité des candidatures des personnes titulaires des fonctions définies par le présent article s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six mois, ces mêmes fonctions sans en être ou en avoir été titulaires.

Art. 9. — Ne peuvent être acceptées les candidatures aux élections des conseillers aux assemblées locales des membres des cabinets du président de l'Union française, des présidents des assemblées constitutionnelles, des ministres et secrétaires d'Etat en fonctions moins de six mois avant ces élections.

Art. 10. — Le mandat de membre d'une assemblée locale est incompatible:

1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3° 4°, 5° et 6° de l'article 8 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole;

3° Avec les fonctions de chef de scerétariat particulier, agents en service au cabinet du gouverneur général ou gouverneur de territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement général ou du gouvernement du territoire.

Régime électoral.

Art. 11. — Les membres des assemblées locales sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles. Les assemblées locales se renouvellent intégralement.

Art. 12. — Les élections se font comme suit dans chaque circonscription électorale:

Lorsqu'il y a un siège à pourvoir, au scrutin uninominal à un tour;

Lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir, au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans vote préférentiel ni panachage et sans liste incomplète.

En cas de vacance isolée par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois au scrutin uninominal à un tour.

Lorsque plusieurs vacances simultanées se produiront dans une circonscription, il sera procédé, dans les trois mois, à des élections scrutin de liste majoritaire à un tour dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté portant convocation du collège électoral pour une élection partielle.

Dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription.

Organisation des élections.

Art. 13. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le vingt et unième jour précédant le jour du scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée soit au gouvernement du territoire, soit dans une résidence de la circonscription électorale.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit mentionner:

1° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats. Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

3° Le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre;

4° Si la liste le désire, la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales.

En cas de scrutin uninominal, toute candidature est soumise, *exceptis excipiendis*, aux mêmes conditions d'enregistrement.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

Toute candidature ou toute liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions des articles 8 et 9 ne pourra être enregistrée.

En cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif, qui devra rendre, dans les trois jours, sa décision.

Art. 14. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste a la faculté de verser un cautionnement fixé à 5.000 francs C. F. A. par liste.

Dans ce cas, le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches,

bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées sont fixés par arrêté du chef du territoire.

Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; sinon, il restera acquis au territoire.

Les listes n'ayant pas versé de cautionnement n'auront pas droit aux dispositions énumérées dans le présent article.

Art. 15. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire; la date des élections est fixée par décret.

Il doit y avoir un intervalle de trente jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation du collège électoral. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Art. 16. — En ce qui concerne les territoires visés par la présente loi, l'article 14 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est applicable aux élections des conseillers aux assemblées locales.

Art. 17. — En ce qui concerne les territoires visés par la présente loi, l'article 15 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 15. — Il sera créé dans chaque commune ou circonscription administrative des commissions chargées de distribuer les cartes électorales.

« Ces commissions seront composées comme suit:

« *a*) Dans les communes de plein exercice:

« D'un représentant de l'administration faisant fonction de président, d'un adjoint au maire ou conseiller délégué et d'un représentant de chaque liste ou candidat;

« *b*) Dans les communes mixtes:

« De l'administrateur-maire ou d'un conseiller délégué et d'un représentant de chaque liste ou candidat;

« *c*) Dans les circonscriptions administratives:

« D'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque liste ou candidat. »

Art. 18. — En ce qui concerne les territoires visés par la présente loi, les articles 16 et 17 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 sont applicables aux élections des conseillers des assemblées locales.

L'article 17 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est complété comme suit:

« Le président est responsable de la police du bureau de vote, notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote des personnes ne répondant pas aux conditions requises dans les articles 16 et 17, quelle que soit leur qualité. »

Art. 19. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef du territoire ou de province par la voie la plus rapide le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 20 ci-dessous.

Art. 20. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu de chaque territoire ou de province par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef de territoire ou de province. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire ou de province.

Art. 21. — Tout membre de l'assemblée locale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 de la présente loi est mis en demeure d'opter dans un délai de quinze jours entre sa fonction et son mandat de conseiller. Tout membre de l'assemblée locale qui serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par l'assemblée locale, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un membre de l'assemblée locale aura manqué, au cours de son mandat, à la totalité des séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée locale, il sera déclaré démissionnaire d'office par cette dernière.

L'assemblée locale devra toutefois, dans les deux cas, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications, ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti, que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée locale.

Lorsqu'un membre de l'assemblée locale donne sa démission il l'adresse au président de l'assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire ou de province.

Dispositions diverses.

Art. 22. — Dans chacun des territoires visés par la présente loi, les pouvoirs des assemblées élues sous le régime de la loi du 25 janvier 1952 expirent le jour des élections qui les auront renouvelées.

Ces élections auront lieu en 1957 et au plus tard le dimanche 30 mars.

Art. 23. — Les pouvoirs des grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, ceux de l'Assemblée représentative de Madagascar prennent fin en même temps que ceux des assemblées territoriales et provinciales.

Le renouvellement de ces assemblées a lieu dans le mois qui suit les élections aux assemblées territoriales et provinciales.

ANNEXE N° 273

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 mai 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Félix Tchicaya et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à **abroger** le décret du 24 juillet 1929 portant **réglementation de l'immigration** dans les territoires d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 18 mai 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Félix Tchicaya et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret du 24 juillet 1929 portant réglementation de l'immigration dans les territoires d'outre-mer (n° 1605).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: Emile Blamont.

Proposition de loi tendant à abroger le décret du 24 juillet 1929 portant réglementation de l'immigration dans les territoires d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, inspiré de l'article 18 du *senatus consulte* du 3 mai 1854 et de la loi du 3 décembre 1849 le décret du 24 juillet 1929 fixe, pour les territoires d'outre-mer, les conditions d'immigration et de circulation des personnes étrangères à ces territoires. C'est ainsi qu'un originaire du Soudan ne peut pénétrer au Tchad sans acquitter une caution de garantie fixée généralement de manière arbitraire, celle-ci varie selon le territoire et l'origine du voyageur ou de l'immigrant. En Afrique équatoriale française ces taux sont de 50.000 francs C. F. A. pour les voyageurs en provenance de la métropole et de 28.000 francs C. F. A. pour les voyageurs en provenance de la Côte occidentale d'Afrique, ce qui est excessif comparé au coût réel des rapatriements correspondants.

Il est bon toutefois de préciser que cette réglementation est assouplie pour certaines catégories de personnes. C'est ainsi que les fonctionnaires ou assimilés, les possesseurs de biens immobiliers, les personnes dont les activités ou la profession présentent un caractère d'utilité, les employés des grandes entreprises ne se trouvent pas assujettis au versement de la caution dite de rapatriement. En sont encore dispensées les personnes obtenant d'un tiers qu'il se porte garant, ou qui présentent personnellement des garanties suffisantes.

On peut se demander, dès lors, si un tel assouplissement n'entraîne pas *ipso facto* l'annulation implicite du décret de juillet 1929. On serait tenté de le penser. En 1955 la caisse des dépôts et consignations ne possède pas 2 millions C. F. A. au chapitre des cautions de rapatriement.

Mais si la quasi-totalité des immigrants métropolitains peut aisément être dispensée du versement de la caution, il en va tout différemment pour le voyageur ou l'immigrant autochtone qui est dépourvu de l'habileté supérieure qui consiste à trouver dans un texte la faille qui lui permettra d'échapper à sa rigueur.

Enfin, peut-on prétendre limiter la circulation des personnes à l'intérieur de l'Union française dans un temps où on cherche à élargir cette même liberté entre nations?

Que penserait-on si la métropole imposait aux touristes étrangers cette imposition en garantie ou si le Provençal se voyait dans l'obligation de réserver entre les mains de l'autorité préfectorale le montant du trajet de retour à l'occasion d'un voyage en Corse?

Il est bien évident qu'entre le texte de juillet 1929 et le temps actuel il existe un tel décalage que la loi si souvent contestée se trouve aujourd'hui à force d'assouplissement et d'aménagements sans autre substance qu'un principe qui apparaît aujourd'hui quelque peu discriminatoire.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous demander, mesdames et messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le décret du 24 juillet 1929 portant réglementation de l'immigration dans les territoires de la France d'outre-mer est abrogé.

Art. 2. — La liberté d'immigration ou de circulation est accordée pour l'ensemble des territoires d'outre-mer à tout ressortissant de l'Union française doté de la personnalité civile.

Art. 3. — Des dispositions particulières prises dans la forme constitutionnelle fixeront, pour chaque territoire ou groupes de territoires outre-mer, les conditions d'immigration et de circulation de ressortissants étrangers à l'Union française.

Art. 4. — Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les sommes versées en caution de garantie par les personnes bénéficiant de la liberté d'immigration ou de circulation, conformément aux termes de l'article 2 ci-dessus, leur seront restituées. En cas de décès la restitution sera assurée aux ayants droit.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 1605.

ANNEXE N° 274

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 mai 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de résolution de M. Maurice Lenormand, député, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les décrets nécessaires pour l'application en **Nouvelle-Calédonie** de la loi du 3 mai 1946 sur l'**obligation d'exploiter les terres** cultivables, et du titre premier — **statut du métayage et du fermage** — du livre VI du code rural, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

Paris, le 18 mai 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 18 mai 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de résolution de M. Maurice Lenormand tendant à inviter le Gouvernement à prendre les décrets nécessaires pour l'application en Nouvelle-Calédonie de la loi du 3 mai 1946 sur l'obligation d'exploiter les terres cultivables et du titre premier: statut du métayage et du fermage du livre VI du code rural (n° 1288).

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les décrets nécessaires pour l'application en Nouvelle-Calédonie de la loi du 3 mai 1946, sur l'obligation d'exploiter les terres cultivables et du titre premier: « Statut du métayage et du fermage » du livre VI du code rural.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le problème des terres est devenu en Nouvelle-Calédonie un problème aigu. Il ne peut être résolu que progressivement et par une série de mesures portant, chacune, remède aux diffrentes causes qui ont provoqué cette situation. Quelques chiffres comparatifs permettent de saisir l'importance de la question agraire calédonienne:

La statistique des propriétés rurales détenues par un même propriétaire, sur un total de 310.700 hectares de terres consédés à la colonisation, révèle que:

53 gros propriétaires, soit 3 p. 100 de l'effectif, détiennent 200.000 hectares, soit 63 p. 100 des terres;

109 moyens propriétaires, soit 6 p. 100 de l'effectif, détiennent 52.500 hectares, soit 16 p. 100 des terres;

1.671 petits propriétaires, soit 91 p. 100 de l'effectif, détiennent 67.500 hectares, soit 21 p. 100 des terres.

Encore y a-t-il lieu de noter que la catégorie des 1.671 petits propriétaires comporte:

969 petits colons, soit 51 p. 100 du total des propriétaires ruraux qui ne disposent que de 10.800 hectares soit 3,5 p. 100 des terres concédées et que la catégorie des 53 gros propriétaires compte 3 propriétaires qui à eux trois détiennent 71.472 hectares, soit 22 p. 100.

Quand on aura précisé que sur 100.000 hectares de terres cultivables, auxquelles s'ajoutent 100.000 hectares de terres amendables, 20.000 hectares au maximum sont travaillées, les aspects essentiels du problème auront été mis en lumière.

Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, à plusieurs reprises, depuis 1953, a émis différentes résolutions pour faire face à la situation, une modification des impôts fonciers, avec taxation progressive, a été appliquée. La vente des terrains domaniaux aux propriétaires de plus de 500 hectares a été interdite.

Enfin, une mission des terres, longtemps réclamée, est venue faire une enquête sur la vocation culturale des sols et le régime foncier.

Il est apparu regrettable à tous ceux qui ont été appelés à se pencher sur le problème que la loi du 3 mai 1946, rendant obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivables dans les territoires d'outre-mer, n'ait reçu aucune application en Nouvelle-Calédonie où son effet aurait été des plus souhaitables.

Parmi les modalités d'application de cette loi, il en est une qui nous est apparu devoir être l'objet d'une mesure immédiate. C'est celle qui consiste à empêcher la vente des propriétés rurales quand cette opération n'est pas réalisée dans le but de faire valoir la terre.

A cet effet, un texte nouveau devrait contenir les dispositions essentielles suivantes:

Au moment du dépôt à l'enregistrement de l'acte de vente d'une propriété rurale et avant l'accomplissement de cette formalité, la propriété en cause est l'objet d'une expertise agricole.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 1288.

Premier cas. — L'acquéreur a déjà étudié la mise en valeur de son bien. L'expert reçoit communication du dossier et en fait l'examen critique en fonction de tous les facteurs en jeu (nature des sols, situation géographique du domaine, conditions économiques, etc.).

Si de cette étude il résulte un projet entièrement chiffré de mise en valeur, approuvé à la fois par l'acquéreur et l'expert, il suffira par la suite d'en vérifier la complète réalisation à la date prévue.

Les propriétés achetées étant déjà en valeur entrent dans ce cas.

Deuxième cas. — Le nouveau propriétaire n'a pas envisagé la mise en valeur de son domaine ou le projet qu'il présente sur ce point est, après étude, déclaré inacceptable.

L'expert détermine alors les superficies existantes dans la propriété, des terres à vocation pastorale foncièrement capables de supporter une charge minimum d'une tête de gros bétail à l'hectare en élevage de boucherie et des sols susceptibles d'être utilement plantés en caféiers.

Il détermine également, en fonction des seuls facteurs qu'il convient techniquement de prendre en considération (nature particulière des travaux à réaliser, possibilités en main-d'œuvre, ressources du propriétaire, etc.) le rythme suivant lequel caféiries et pâturages peuvent être créés ainsi que l'époque à partir de laquelle ces surfaces doivent être entièrement en rapport.

Dans le premier comme dans le second cas, l'acquéreur conserve toute latitude pour l'exécution des travaux qui peuvent être faits par lui-même ou confiés à des tiers par fermage ou métayage.

A la date qu'il a approuvé lui-même dans le premier cas, ou qui lui a tout simplement été notifiée dans le second cas, le nouveau propriétaire est tenu de faire preuve des réalisations auxquelles il s'est engagé ou qui lui ont été fixées.

Le constat en est fait par expert assermenté. Si ces réalisations n'ont pas été faites ou si elles ne sont pas achevées sans qu'il puisse être fourni sur ce point des excuses valables, le nouveau propriétaire est tenu de payer une taxe de non-mise en valeur égale à la moitié du profit net annuel — déterminé par expert — dont il s'est volontairement privé en n'exécutant pas les travaux fixés lors de l'achat de sa propriété et cela aussi longtemps que la mise en valeur n'est pas entièrement réalisée suivant le programme prévu.

Sauf le cas de force majeure (guerre, émeute, calamités publiques) l'impossibilité de se procurer de la main-d'œuvre sous quelque forme que ce soit (fermiers, métayers, ouvriers salariés) ne peut être invoquée par le propriétaire pour justifier un retard dans l'exécution du programme.

Au décès du propriétaire d'une terre désignée par expert assermenté comme non-mise ou insuffisamment mise en valeur, les héritiers doivent se soumettre aux mêmes obligations qu'un nouvel acquéreur ou renoncer à leur héritage qui devient propriété du territoire.

Dans cette voie, la renonciation peut être partielle, de façon à ne conserver que les meilleures terres qui restent soumises aux obligations de mise en valeur prévues par le présent texte.

Dans toutes les opérations d'expertise, le nouveau propriétaire peut se faire assister par un expert de son choix. En cas de contestations entre les deux experts, le chef de territoire en désigne un troisième, assermenté, dont les décisions sont sans appel.

Si, au cours des opérations d'expertise en vue de la fixation d'un programme de mise en valeur du sol, l'acquéreur considère qu'il a intérêt à renoncer à l'achat qu'il projetait de faire, cette renonciation lui est acquise de plein droit et sans que le vendeur puisse prétendre à une indemnité.

La vente ne devient définitive qu'après acceptation écrite par l'acquéreur des conditions minima de mise en valeur du fonds avec toutes les conséquences y afférentes.

Il faut souligner qu'un tel projet ne porte aucune atteinte à la propriété, puisqu'il respecte tous les droits acquis.

Seul le nouvel acquéreur — par achat ou héritage — est tenu de faire fructifier son bien, ce qui a déjà été précisé par la loi du 3 mai 1946 sur la mise en valeur des terres dans les territoires de l'Union française.

Le texte proposé ne serait donc que l'un des règlement d'administration publique que ladite loi prévoit pour fixer ses modalités d'application.

Une telle mesure s'impose aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie où depuis près d'un siècle et maintenant encore plus que jamais, on n'a cessé de vouloir posséder de la terre dans le seul but de réaliser un jour avec elle une fructueuse spéculation.;

Depuis quelques années on pense à lutter contre cette détestable mentalité, mais sans avoir trouvé jusqu'à présent un moyen à la fois efficace et d'une application facile.

La réglementation que nous proposons semble pouvoir apporter la solution au problème.

Du point de vue légal elle s'appuie sur une loi dont elle définit simplement l'application dans un cas particulier.

Du point de vue économique, elle ne risque absolument pas de conduire à une situation sans issue: l'impossibilité d'écouler la production.

D'une part, en effet, la vente du café est toujours assurée et, de l'autre, l'amélioration de certains pâturages ne pourrait aboutir qu'à l'abandon de pâtures médiocres, ce qui est précisément recherché, mais difficile à obtenir.

Du point de vue social, elle ne porte atteinte à aucun droit acquis, tout en permettant de régler progressivement et dans l'ordre le délicat problème des terres en Nouvelle-Calédonie.

du point de vue technique, enfin, elle est d'une application simple et, en outre, facile, puisque progressive.

Pour mettre sous forme de réglementation ces dispositions, le texte suivant devrait être pris:

Décret, portant règlement d'administration publique pour l'application en Nouvelle-Calédonie de la loi du 3 mai 1946 rendant obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivables dans les territoires de la France d'outre-mer.

1. — A compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, toutes les propriétés rurales faisant l'objet d'une mutation entre vifs ou à cause de mort sont soumises à la réglementation suivante.

2. — Dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du dépôt à l'enregistrement de l'acte de mutation de la propriété, celle-ci est obligatoirement l'objet d'une expertise ayant pour objet de constater son état de mise en valeur ou ses possibilités agricoles s'il ne s'agit que de terres plus ou moins incultes.

3. — Cette expertise est obligatoirement faite par un technicien assermenté, titulaire d'un diplôme française d'ingénieur agricole, désigné à cet effet par le chef du territoire.

4. — Au moment de l'expertise, l'acquéreur est invité à remettre à l'expert le programme de mise en valeur qu'il se propose de réaliser. Ce programme doit être entièrement chiffré et préciser notamment les époques auxquelles chaque opération envisagée entrera en plein rendement.

Après étude, ce programme est ou n'est pas agréé par l'expert.

5. — Si l'acquéreur n'a pas envisagé la mise en valeur de son futur domaine, ou si le projet qu'il a présenté sur ce point a été, après étude, déclaré inacceptable, l'expert détermine les superficies existantes dans la propriété des terres à vocation pastorale foncièrement capables de supporter une charge minimum d'une tête de gros bétail à l'hectare en élevage de boucherie et des sols susceptibles d'être utilement plantés en caféiers.

Il détermine également, en fonction des seuls facteurs qu'il convient techniquement de prendre en considération (nature particulière des travaux à réaliser, possibilités en main-d'œuvre, ressources de l'acquéreur, etc.) le rythme suivant lequel caféiries et pâturages peuvent être créés, ainsi que l'époque à partir de laquelle ces surfaces doivent être entièrement en rapport.

6. — L'acquéreur a toujours latitude d'exécuter les travaux lui-même ou de les confier à autrui dans le cadre du fermage ou du métayage.

7. — A la date dont il a convenu lui-même avec l'expert ou qui a été fixée par ce dernier, le nouveau propriétaire est tenu de faire la preuve des réalisations auxquelles il s'est engagé ou qui lui ont été imposées.

Le constat est fait par expert assermenté comme il l'est indiqué au paragraphe 3.

Si ces réalisations n'ont pas été faites ou si elles ne sont pas achevées sans qu'il puisse être fourni sur ce point des raisons valables, le nouveau propriétaire est tenu de payer une taxe de non-mise en valeur égale à la moitié du profit annuel — déterminée par l'expert — dont il s'est volontairement privé en n'exécutant pas les travaux fixés lors de l'achat de sa propriété et cela aussi longtemps que la mise en valeur n'est pas entièrement réalisée suivant le programme prévu.

8. — Sauf cas de force majeure (guerre, émeute, calamités publiques) l'impossibilité de se procurer de la main-d'œuvre sous quelque forme que ce soit (fermiers, métayers, ouvriers salariés) ne peut être invoquée par le propriétaire pour justifier un retard dans l'exécution du programme.

9. — Si l'acquéreur entre dans cette situation par voie d'héritage, il a la faculté de renoncer à tout ou partie du bien qui lui échoit, pour n'en conserver que ce qu'il désire faire effectivement valoir.

Les superficies auxquelles il a renoncé deviennent alors propriétés du territoire contre remboursement de leur prix d'acquisition.

10. — Dans toutes les opérations d'expertise, l'acquéreur peut se faire assister, à ses frais, d'un expert de son choix. En cas de contestation entre l'expert du gouvernement et celui de l'acquéreur, le chef de territoire en désigne un troisième remplissant les conditions déjà indiquées au paragraphe 3, dont les décisions sont sans appel.

11. — Si, au cours des opérations d'expertise en vue de la fixation d'un programme de mise en valeur du sol, l'acquéreur considère qu'il a intérêt à renoncer à l'achat qu'il projetait de faire, cette renonciation lui est acquise de plein droit et sans que le vendeur puisse prétendre à indemnité.

12. — Les expertises prévues aux paragraphes 1 et 7 sont gratuites si l'acquéreur a présenté un programme de mise en valeur ayant reçu l'agrément de l'expert.

Dans le cas contraire, elles sont à la charge de l'acquéreur suivant le tarif fixé par le chef de territoire.

13. — L'enregistrement de la mutation ne peut être effectué qu'après acceptation écrite par l'acquéreur des conditions minima de mise en valeur du fonds avec toutes les conséquences y afférentes.

14. — Des arrêtés du chef de territoire détermineront en tant que de besoin les conditions d'application du présent décret.

Pour compléter ce dispositif, l'extension à la Nouvelle-Calédonie de certaines des garanties concernant le fermage et le métayage devrait être réalisée dans le même temps.

Il s'agit de l'extension à la Nouvelle-Calédonie et dépendances du titre Ier: « Statut du fermage et du métayage » du livre VI du code rural.

Tels sont les motifs pour lesquels, mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée nationale de bien vouloir voter, avec demande d'urgence, la résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

1° A prendre pour la Nouvelle-Calédonie et dépendances un décret portant règlement d'administration publique pour l'application en Nouvelle-Calédonie et dépendances de la loi du 3 mai 1946, rendant obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivables dans les territoires d'outre-mer;

2° A étendre à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, par voie de décret, les dispositions du titre Ier: « Statut du fermage et du métayage » du livre VI du code rural

ANNEXE N° 275

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 mai 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à créer un **institut africain français (I. A. F.)** chargé de la mise en valeur de l'Afrique française dans le cadre d'une politique de prospérité commune entre tous les membres de l'Union française, présentée par M. Pierre Cornet, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'insuffisance de coordination entre les différents organismes appelés à promouvoir le développement économique de l'Afrique française a largement contribué à des inégalités injustifiées dans la modernisation et à un gaspillage certain de l'effort entrepris par la métropole. Quelles que soient l'énergie et la compétence des personnalités responsables à divers degrés de la promotion économique de l'Afrique française, les résultats ne seront réellement féconds sur le plan économique et humain que lorsque les pouvoirs publics confieront à un maître d'œuvre la réalisation des tâches les plus diverses entre la Méditerranée et le Congo, sans omettre Madagascar.

Sur le plan politique et administratif un effort de style révolutionnaire est en cours.

Dans cette perspective il paraît opportun de « rassembler » les compétences et les moyens d'action financiers selon des modalités qui allient l'unité de vues et la souplesse d'action.

La création d'un institut africain français répondrait à cet objet.

L'effort remarquable de mise en valeur des territoires d'outre-mer de la zone franc, depuis 1945, est souvent méconnu ou soumis aux critiques les plus injustifiées. Cependant, l'organisation économique actuelle de la zone franc favorise une trop grande dispersion des efforts dans l'élaboration des plans de mise en valeur, dans le choix des décisions et dans l'action.

L'ampleur des moyens nécessaires pour mettre rapidement en valeur les ressources de la zone franc pose à la métropole un problème majeur: l'accroissement rapide de la puissance de production. Cet accroissement est lié, de plus en plus, aux nouvelles techniques et à l'exploitation des nouvelles sources d'énergie. Le rôle réservé à la France et à la zone franc paraît — si on l'envisage sous cet angle — beaucoup plus important que si on l'apprécie sous le point de vue traditionnel.

La structure des économies nationales européennes, aujourd'hui, ne semble pas permettre — à chaque nation considérée séparément — d'atteindre un niveau de production suffisant pour répondre aux demandes formulées tant à l'intérieur des territoires nationaux que par les pays d'outre-mer. S'exerçant sur un espace économique trop étroit les faiblesses de certains secteurs nationaux de production agissent comme un frein à l'expansion — parfois même elles empêchent celle-ci. Le développement de la capacité de production en fonction de l'ensemble économique européen permettrait de répondre aux demandes accrues de biens de production et de consommation; il accroîtrait la capacité d'investissement.

L'examen d'un certain nombre de critiques adressée à la métropole met en évidence l'opportunité d'une efficace coordination des services économiques et financiers chargés de la mise en valeur de la zone franc.

La dispersion actuelle des organismes économiques et financiers.

Cette dispersion est imputable, en partie, à la nécessité d'agir vite dans laquelle s'est trouvée la métropole en 1945. La multiplicité des organismes et des services, les directions locales et fédérales outre-mer, les conditions politiques incitant à éluder les problèmes économiques ont pu dissimuler, pendant quelques années, les défectuosités des méthodes de mise en valeur de la zone franc. D'où les critiques tendant à prouver le peu d'importance de l'apport de la France dans les territoires d'outre-mer; d'où les difficultés à assurer la « défense » de la métropole malgré les réalisations achevées ou en voie d'achèvement outre-mer.

Du point de vue économique et financier la relative abondance initiale des ressources favorisa l'entreprise de travaux spectaculaires et onéreux tels que certaines constructions de routes et de ponts ne correspondant pas à des nécessités économiques. Des commandes massives de matériels modernes permirent d'employer

les disponibilités financières mais ces matériels (agricoles ou portuaires) ne furent que très partiellement utilisés et se détériorèrent rapidement.

Le manque de coordination entre les divers organismes a souvent fait oublier les incidences financières des réalisations économiques soit sur les budgets locaux, soit sur les budgets fédéraux. L'emploi des crédits consentis par le F. I. D. E. S. n'est pas défini avec précision. Plus généralement, on constate une absence complète d'unité dans le financement du plan et dans les ressources nécessaires à ce financement. La diversité des fonds employés actuellement ajoute à la dispersion des efforts de mise en valeur.

Cette dispersion — qui n'exclut pas l'ampleur des dépenses publiques dans les territoires d'outre-mer — a abouti à un emploi défectueux des fonds publics. Elle a facilité l'échec de l'appel aux capitaux privés outre-mer.

Enfin l'action est souvent ralentie ou paralysée par la dispersion des organismes de décision. Le partage de compétence ou l'habilitation à traiter de la même question entre plusieurs directions d'un même ministère ou entre plusieurs ministères favorise les hésitations et l'inaction au détriment d'une mise en valeur qui exige la promptitude.

Le bref rappel des critiques et des difficultés soulevées par l'organisation de la zone franc amène à envisager une réforme possible, nécessaire et rapide, destinée à promouvoir l'accroissement des ressources par l'amélioration de la rentabilité, par la sélection des dépenses publiques en vue de leur meilleur emploi.

La coordination économique et financière.

La mise en valeur efficace des territoires d'outre-mer de la zone franc exige une coordination rapide de la politique économique et financière. La compétence avec laquelle sont dirigés, actuellement, les divers organismes s'occupant des problèmes économiques de l'Union française ne suffit pas à remédier à une trop grande dispersion dans la responsabilité et dans l'action.

Dans ces conditions il importe, à l'image de l'effort d'organisation mené par d'autres nations, d'utiliser rationnellement les compétences qui se sont déjà manifestées, de les doter d'un cadre de responsabilités précisément défini, de regrouper les moyens d'actions techniques, économiques et financiers. La création de l'Institut africain français (I. A. F.) répondra à cet objet en dotant l'Afrique française d'un organisme unificateur et souple, ayant pour objet ultime d'affirmer la cohésion de l'Union française dans la prospérité de tous ses membres.

Organisme de réflexion et d'action, l'Institut africain français doit répondre à trois impératifs: large accès ouvert à tous les intérêts axés sur l'Union française, mise en œuvre simultanée des grandes réalisations techniques et humaines alliant tous les intérêts en cause, respect de la souveraineté française hors de toute tentation d'autarcie économique.

Afin de répondre à ces exigences, l'Institut africain français comprendra, aux côtés d'une assemblée plénière largement représentative, des comités techniques travaillant sous l'autorité d'un secrétariat général, lui-même responsable devant un comité exécutif permanent, émanation de l'assemblée plénière.

Un organisme financier autonome, dénommé « Banque d'investissement de l'Afrique française » (B. I. A. F.) aura pour mission de répondre à tous les problèmes de financement. Il agira en étroit contact avec les comités techniques.

Instrument de développement économique et d'élévation du niveau de vie à l'échelle continentale, l'Institut africain français aura une structure assez souple pour associer éventuellement à son œuvre les terres françaises d'outre-mer qui ne sont pas dans l'orbite africaine et faire bénéficier de son organisation les pays étrangers qui le demanderont, selon des modalités définies en commun par le Parlement et les autorités responsables de l'I. A. F.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déposer un projet de loi dont la teneur pourrait être la suivante:

PROJET DE LOI

TITRE Ier

De la création d'un Institut africain français.

Art. 1er. — Il est créé un Institut africain français (I. A. F.), doté de tous les pouvoirs nécessaires afin de mener à son terme la politique de mise en valeur et de prospérité de l'Afrique française, dans le cadre de la communauté de l'Union française.

Art. 2. — L'I. A. F intégrera dans sa propre organisation tous les organismes et services économiques et financiers auxquels l'Etat a confié des responsabilités pour le développement de l'Afrique française, y compris Madagascar.

TITRE II

Des relations entre l'Institut africain français, le Parlement et le président de l'Union française.

Art. 3. — L'I. A. F. usera des pouvoirs qui lui sont nécessaires dans le respect de la Constitution et de la volonté exprimée par le législateur.

Art. 4. — Le président de la République, agissant en qualité de président de l'Union française, sera consulté sur toutes les décisions prises par l'assemblée plénière de l'I. A. F.

Il exprimera un point de vue motivé après avoir pris l'avis de l'Assemblée de l'Union française. Cet avis sera annexé au texte de sa réponse, sans limiter le droit de veto qui lui est reconnu.

Art. 5. — En cas de conflit entre l'I. A. F., le Parlement ou le président de l'Union française, le point de vue exprimé par l'I. A. F. n'aura que valeur de recommandation, si la décision envisagée par l'I. A. F. est repoussée.

Art. 6. — En cas de conflit entre le Parlement et le président de l'Union française sur un texte soumis à leur agrément par l'I. A. F., le point de vue exprimé par le président de l'Union française l'emportera. Son droit de veto ou son avis contraire à celui du Parlement ne disparaîtra que si la décision du Parlement est prise à la majorité constitutionnelle.

Art. 7. — Tous les conflits devront être réglés dans un délai de 40 jours francs. Un délai supplémentaire de dix jours francs interviendra au cas de conflit entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Au terme des délais impartis, la décision proposée par l'I. A. F. sera automatiquement exécutable si l'I. A. F. n'a pas été avisé du refus commun du parlement et du président de l'Union française.

TITRE III

De l'organisation de l'institut africain français.

Art. 8. — Il sera créé au sein de l'I. A. F., une assemblée plénière.

Elle sera composée comme suit:

Membres du haut conseil de l'Union française;

Représentants des régions africaines intéressées, soit 3 représentants par territoire ou département: un représentant désigné par le gouverneur ou le préfet, 2 représentants élus par l'assemblée territoriale ou le conseil général dont l'un devra être d'origine métropolitaine et l'autre autochtone;

20 représentants du patronat et des salariés;

Les membres des commissions intéressées des quatre Assemblées métropolitaines ainsi que les membres de ces Assemblées élus en Afrique et n'appartenant pas aux commissions intéressées;

Le secrétaire général de l'I. A. F. et ses deux adjoints responsables des comités techniques;

Les six directeurs des secteurs géographiques au sein des comités techniques;

Le président de la Banque d'investissement ou son délégué et ses deux adjoints respectivement responsables du secteur « investissements publics » et du secteur « investissements privés »;

Le secrétaire général de la présidence du conseil ou son délégué;

Les ministres des finances, de l'intérieur, de la France d'outre-mer, de la défense nationale, de l'industrie et du commerce, ou leurs délégués.

Art. 9. — L'assemblée plénière tiendra chaque année une session de 30 jours. Elle pourra se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou de la moitié de ses membres.

Art. 10. — L'assemblée plénière examinera tous les problèmes entrant dans ses attributions, établira ses principes d'action en fonction des besoins de l'Union française. En conclusion de ses travaux elle prendra, à la majorité relative, toutes décisions qui lui paraîtront opportunes, après consultation des organismes techniques qui sont sous sa dépendance .

Art. 11. — Les décisions de l'assemblée plénière prendront effet dans les mêmes conditions que celles du Parlement, réserve faite des modalités précédemment définies.

Art. 12. — Le président de l'assemblée plénière sera de droit président de l'I. A. F.

Il sera élu pour six ans par l'assemblée plénière à la majorité des deux tiers.

Art. 13. — Le président de l'assemblée plénière sera assisté de quatre vice-présidents:

Un vice-président désigné par le président de l'Union française, parmi des personnalités de la métropole;

Deux vice-présidents élus au sein de l'assemblée plénière parmi ses membres originaires d'Afrique (un d'Afrique blanche, un d'Afrique noire);

Un vice-président choisi par l'assemblée plénière parmi les personnalités françaises appartenant aux milieux économiques et financiers, du secteur public ou du secteur privé, établies en Afrique depuis plus de dix ans.

Art. 14. — Un poste de vice-président sera automatiquement réservé à un membre métropolitain de l'assemblée plénière si la présidence est assurée par un membre originaire d'Afrique.

Dans cette circonstance ce poste sera retenu sur celle des deux vice-présidences prévues au profit d'Africains autochones, en considération de l'origine régionale africaine du président élu.

Art. 15. — Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée plénière, un comité exécutif permanent sera chargé de veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée plénière ayant reçu force d'exécution.

Ce comité aura également pour mission de proposer au président de l'assemblée plénière un programme de travail en vue de la session annuelle à venir, d'apporter toutes suggestions à l'assemblée, en fonction de ses échanges de vues avec le secrétariat général de l'assemblée plénière.

Art. 16. — Le comité exécutif permanent arbitrera, sous l'autorité du président de l'assemblée plénière, tous les conflits internes.

Il prendra ses décisions à la majorité relative des présents, le président ayant voix prépondérante.

Art. 17. — Le comité exécutif permanent sera composé comme suit:

Le président de l'assemblée plénière ou le vice-président désigné par lui;

Six membres élus au sein de l'assemblée plénière parmi les personnalités politiques;

Deux membres élus au sein de l'assemblée plénière parmi les représentants de l'Afrique noire française et de Madagascar, l'un d'eux étant d'origine métropolitaine;

Deux membres élus au sein de l'assemblée plénière parmi les représentants de l'Afrique blanche française, l'un d'eux étant d'origine métropolitaine;

Le secrétaire général de l'I. A. F. ou un de ses deux adjoints désigné par lui;

Le président de la Banque d'investissement ou son délégué.

Art. 18. — En dehors des dérogations mentionnées à l'article 16, les membres du comité exécutif ne pourront se faire représenter.

Art. 19. — Le comité exécutif permanent ne pourra prendre les mesures d'application qui sont de son ressort sans convoquer ses membres au moins dix jours à l'avance.

Art. 20. — Il sera créé un secrétariat général, chargé de tous les problèmes administratifs et de la coordination des travaux techniques de l'I. A. F.

Cette coordination d'ensemble s'appuiera — dans la réalisation pratique des projets — sur l'esprit d'entreprise de l'initiative privée: coordonner pour aboutir à une plus grande efficacité des efforts, et non alourdir l'entreprise de mise en valeur par une direction dépourvue de tout élan vital.

La coordination se proposera de simplifier l'appareil administratif de décision et de responsabilité afin d'éviter les multiples actions parallèles qui, actuellement, se gênent, se heurtent ou se concurrencent sans résultat.

Art. 21. — Le secrétariat général assurera l'unité d'action de la politique économique et financière en liaison constante avec le comité exécutif permanent.

Art. 22. — Le secrétariat général sera composé comme suit:

Un secrétaire général désigné pour six ans par le président de l'assemblée plénière et les quatre vice-présidents sur une liste de personnalités publiques ou privées ayant reçu l'agrément du président de l'Union française;

Deux secrétaires généraux adjoints désignés dans les mêmes conditions que le secrétaire général.

Art. 23. — Sous l'autorité du secrétariat général la coordination s'effectuera par une concentration des divers organismes actuels autour de deux comités techniques:

Le comité économique de la zone franc;

Le comité monétaire et financier de la zone franc.

Chaque comité sera placé sous l'autorité d'un secrétaire général adjoint et se subdivisera en trois sous-comités régionaux: Afrique blanche, Afrique noire, Madagascar.

Art. 24. — Le comité économique de la zone franc harmonisera les plans d'aménagement de la production et des échanges élaborés par les divers organismes (commissariat au plan, Z. O. I. A., B. I. A., bureaux miniers, etc.) afin d'en assurer la réalisation efficace.

Le comité suggérera les plans et les études; il veillera à ce que plusieurs organismes n'entreprennent et ne poursuivent, en même temps, les mêmes tâches.

Le comité établira les programmes généraux en tenant compte des possibilités de l'économie de la zone franc dans son ensemble.

Le comité organisera dans les grandes lignes la réalisation des projets, en facilitant à l'entreprise privée l'exécution matérielle.

Le comité étudiera les possibilités pratiques de réalisation de l'intégration économique de part et d'autre de la Méditerranée.

Le comité s'occupera des questions sociales.

Art. 25. — Le comité monétaire et financier de la zone franc aura pour objectif premier d'harmoniser l'action des divers organismes actuellement compétents non en fonction des questions techniques (trésor, budget, monnaie) mais en fonction des nécessités du financement de la mise en valeur.

Le comité promouvra en étroite liaison avec la banque d'investissement une politique d'investissements et de crédits capable d'assurer une réalisation rapide et efficace des plans d'aménagement de la production dans les territoires d'outre-mer.

Le comité devra disposer d'attributions beaucoup plus larges que l'actuel comité monétaire de la zone franc. Il assurera l'élaboration d'une politique générale du crédit dans les territoires d'outre-mer en fonction d'une politique d'investissements adaptée aux ressources des territoires.

Il dirigera la politique de la banque d'investissement en orientant les emplois des ressources publiques et en garantissant les risques courus par les capitaux privés dans les entreprises outre-mer.

Le comité harmonisera l'ensemble des problèmes monétaires à l'intérieur de la zone franc. Il étudiera les possibilités d'intégration avec les autres zones monétaires. Il assurera les garanties de risques accordées aux capitaux étrangers désirant s'investir dans la zone franc.

Le comité appréciera la nécessité des subventions et leurs emplois en fonction des marchés de la zone franc et des marchés extérieurs.

Art. 26. — Il sera créé un organisme financier dit « Banque d'investissement de l'Afrique française (B. I. A. F) », doté d'une large autonomie financière et contrôlé par l'Etat.

Art. 27. — La Banque d'investissement de l'Afrique française sera placée sous l'autorité d'un président désigné par le président de l'assemblée plénière en accord avec le ministre des finances, pour une durée de six ans.

Art. 28. — Le président de la B. I. A. F. sera assisté par un conseil au sein duquel seront obligatoirement représentés le ministère des finances, la Banque de France, les banques nationalisées, la caisse des dépôts et consignations et les grands établissements financiers privés.

Art. 29. — L'Institut africain français sera ouvert aux autres membres de l'Union française et aux pays étrangers qui en feront la demande. Leur participation sera soumise à l'accord des présidents de l'Union française et de l'I. A. F. et au vote de l'assemblée. Leur admission entraîne leur acceptation des conditions de fonctionnement et des objectifs de l'I. A. F.

ANNEXE N° 276

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de Mlle Le Ber, conseiller de l'Union française, tendant à la **création de fermes-écoles à Madagascar,** par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition qu'a présentée notre collègue Mlle Le Ber au mois de novembre dernier n'est pas sans rapport avec la discussion qui a eu lieu en séance publique de notre Assemblée, le 15 mai 1956, de la proposition de M. Reyt tendant à promouvoir une véritable politique d'action rurale en milieu autochtone dans les territoires d'outre-mer sous la forme d'un encadrement du paysannat.

La proposition de Mlle Le Ber s'inspire des mêmes préoccupations mais son objet est plus limité sur le plan géographique et plus modeste, en même temps que plus précis, en ce qui concerne l'application d'un principe dont l'Assemblée a expressément reconnu la nécessité ainsi que cela ressort de la discussion du 15 mai dernier à laquelle il vient d'être fait allusion.

La proposition dont il s'agit s'applique en effet exclusivement à Madagascar. Mlle Le Ber en donne les raisons dont la principale est que 95 p. 100 de la population de la Grande Ile vit de la terre.

L'auteur de la proposition, qui l'a rédigée au retour d'un voyage à Madagascar, a été frappée par le fait dont elle fait mention dans le rapport réglementaire qu'elle a présenté à la commission des affaires sociales, à savoir que si 55 élèves fréquentent le collège technique créé à Tananarive, six seulement étaient l'année dernière inscrits à l'école d'agriculture.

Notre collègue en déduit — et il semble bien que c'est à juste titre — que l'élite de la jeunesse se dirige beaucoup plus volontiers vers les professions industrielles que vers l'agriculture.

C'est pourquoi elle estime que c'est aux jeunes gens sortant de l'école primaire que cet enseignement agricole devrait être destiné, et elle est rejointe en cela par la préoccupation qui, sur un plan plus général, pouvait se remarquer dans le rapport qu'a développé pour avis, au nom de la commission du plan, lors de la discussion précitée du 15 mai 1956, notre collègue M. L'Huillier.

Mlle Le Ber insiste avec raison sur le caractère pratique et, au sens littéral du mot, exemplaire, de cet enseignement:

« Les Malgaches, peut-on lire dans l'exposé des motifs de la proposition, apprennent facilement par l'exemple, la démonstration directe. »

Notre collègue préconise la création de plusieurs fermes-écoles, spécialisées par exemple, l'une dans la culture du riz, une autre dans l'élevage de la chèvre-mohair, dont le poil sert à la fabrication des tapis locaux, ou même est envoyé directement en France dans la région lyonnaise, une autre encore dans l'élevage des vaches-métis, qu'il y aurait avantage à substituer aux zébus, parce que plus en chair et davantage laitières. La pisciculture ne devrait pas non plus être négligée. Comme Mlle Le Ber, votre rapporteur a été lui-même frappé, au cours d'un voyage à Madagascar, des possibilités trop souvent négligées que présentent les rivières et les étangs de la Grande Ile pour l'amélioration de l'alimentation de la population. Sur ce point, il serait profitable de prendre exemple sur les installations piscicoles qui peuvent se voir au Kenya non loin de Nairobi.

Tout ce qui précède nous permet de souligner l'intérêt de la proposition que nous avons l'honneur de rapporter et d'en souhaiter vivement l'adoption par l'Assemblée de l'Union française.

Elle est conçue en ces termes:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer des fermes-écoles dans les différentes provinces de Madagascar.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 96 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 277

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la proposition de MM. Pierre Cornet, Loste, Baudouin et Dède, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de prévoir l'affectation judicieuse des **fonctionnaires ayant la connaissance du monde musulman,** par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, mon rapport sera bref, car l'exposé des motifs de la proposition de nos collègues Cornet, Loste, Baudouin, Dède se suffit à lui-même.

Les cruels échecs que nous avons subis depuis cinq ans en Afrique du Nord, et que nous continuons, hélas! à subir, ont des causes multiples La première est certainement la discontinuité, pour ne pas dire l'incohérence, de l'action gouvernementale. La seconde, qui d'ailleurs procède en grande partie de la première, est notre ignorance des choses de l'Islam. Pas plus que nous avions pressenti à temps, en Indochine, la révolte de l'Asie, pas plus nous n'avons mesuré exactement les répercussions profondes que pouvait avoir en Afrique du Nord et, peut-être demain, en Afrique noire, le réveil de l'Islam. Jamais nous n'avons su nous donner l'organisation qu'aurait dû nous imposer notre rôle de grande puissance musulmane.

Actuellement nous ne pensons qu'à nos concitoyens musulmans d'Algérie. Ils sont environ 9 millions. Mais il en vit presque autant en A. O. F., A. E. F., Côte des Somalis, Comores, sans parler de ceux qui vivent dans la métropole ni de nos anciens protégés de Tunisie et du Maroc. Un quart environ des citoyens de la République française sont de religion musulmane et 12 millions vivent dans deux Etats voisins de l'Algérie dont on ne sait exactement, à l'heure présente, quel est le statut d'interdépendance politique, mais dont l'interdépendance économique est un fait incontestable. Depuis longtemps une telle situation aurait dû déterminer la création à la présidence du conseil d'un organisme chargé de l'étude des problèmes concernant: 1° l'ensemble de nos relations avec l'Islam; 2° nos rapports particuliers avec la Tunisie et le Maroc; 3° les statuts particuliers de nos concitoyens musulmans dans toutes les régions où ils cohabitent avec des hommes ayant d'autres statuts civils. A cet organisme aurait dû être confié le recrutement, l'affectation, la mise à la disposition des divers ministères de tous les fonctionnaires spécialisés dans l'étude de cet ordre de problèmes.

Vous savez qu'il n'en est rien. Chaque ministère recrute les fonctionnaires dont il a besoin suivant ses règles propres. Ces fonctionnaires entrent dans des cadres rigides entre lesquels existent des cloisons étanches. Faut-il ajouter que souvent les plus hauts postes de directions sont attribués à des fonctionnaires venant de la métropole dont la compétence est parfois très discutable. Cette situation, déjà ancienne, et les événements politiques de ces dernières années devraient nécessairement provoquer dans les cadres du contrôle civil tant en Tunisie qu'au Maroc un malaise profond. C'est ce malaies qui s'exprime dans la proposition de nos collègues dont l'opportunité ne nous semble pas contestable.

Leur proposition a deux objets que nous allons étudier séparément.

a) Ils invitent le Gouvernement à étudier l'affectation à l'Algérie des fonctionnaires des cadres des contrôles tunisien et marocain. Il est de toute évidence que si de nouveaux fonctionnaires doivent être nommés en Algérie, ce sont les hommes qu'une longue pratique des races berbère et arabe a particulièrement préparés à semblable tâche. Ce point de vue n'a même pas besoin d'être défendu. Reste à savoir si l'Algérie a besoin de fonctionnaires nouveaux ? N'hésitons pas à répondre oui. Nous rappelons que dès le 23 février, nous déposions une proposition n° 145 dans laquelle nous demandions que le nombre des départements de l'Algérie « méditerranéenne » soit porté à 10 et que des communes rurales soient créées partout, confiées à l'administration de leurs habitants, conseillés, mais conseillés seulement, par les administrateurs actuels. Aujourd'hui, si on croit les déclarations des membres du Gouvernement, il s'agirait non pas de 10, mais de 12 départements, sans parler de l'organisation particulière envisagée pour les territoires du Sud. Il est évident qu'une réforme si vaste peut absorber un grand nombre de fonctionnaires.

b) La proposition de nos collègues tend vers un autre but de plus haute portée. D'après eux, il conviendrait de mettre à profit les événements de ces deux dernières années pour créer, près la présidence du conseil, un secrétariat général aux affaires musulmanes qui aurait pour tâche: 1°) de grouper tous les fonctionnaires spécialisés ayant un niveau intellectuel élevé et d'en constituer un cadre dans lequel viendraient puiser les administrations (affaires étrangères, affaires tunisiennes et marocaines, Algérie, A. O. F. et A. E. F.); 2°) de faire suivre par les fonctionnaires qui constitueraient le cadre stable du secrétariat, tous les problèmes concernant l'Islam.

Il n'est pas douteux qu'une telle organisation pourrait être de nature à remédier à la discontinuité du pouvoir et à l'éparpillement des affaires entre ministères et administrations diverses dont la loi commune est le particularisme poussé parfois jusqu'à l'égoïsme le plus pénible. Nous en avons eu quelques beaux exemples lorsqu'il s'est agi d'intégrer dans la magistrature métropolitaine les malheureux magistrats retour d'Indochine. A ce point de vue nos contrôleurs de Tunisie et du Maroc n'ont que de trop justes raisons d'être inquiets.

Toutefois votre commission n'a pas cru pouvoir suivre entièrement nos collègues dans leur désir de voir créer à la prédidence du conseil un secrétariat général. Notre Etat est déjà une machine bien compliquée. La création d'une administration nouvelle qui tendrait inévitablement à s'enfler serait-elle le meilleur moyen pour remédier à nos maux ? Il n'est pas besoin d'être grand prophète pour prédire que le secrétariat envisagé entrerait vite en conflit avec les ministres qu'il serait chargé d'informer et d'unir. D'autre part, la question pour nous, n'est plus entière. Ce problème a déjà fait devant vous l'objet d'une discussion. J'en rappelle les éléments: 1° proposition de M. Ch.-A. Julien et du groupe S. F. I. O. tendant à la création à la présidence du conseil d'un organisme permanent de coordination des affaires musulmanes (n° 16 de la session 1955-1956); 2° rapport Laurin au nom de la commission de politique générale (n° 54); 3° avis Gorse au nom de la commission des relations extérieures (n° 55); 4° proposition adoptée par l'assemblée le 10 novembre 1955 (n° 9) dans le texte suivant:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Invite le Gouvernement à étudier la création, à la présidence du conseil, d'un organisme permanent de coordination des affaires musulmanes. »

Votre commission a décidé qu'elle ne pouvait que s'en référer à ce texte en profitant de l'occasion pour rappeler la teneur au Gouvernement.

En conséquence, elle vous propose d'adopter la proposition de nos collègues dans les termes suivants:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Invite le Gouvernement:

A étudier la reconversion des fonctionnaires spécialisés dans la connaissance des problèmes musulmans, qui deviendraient disponibles par suite des événements survenus en Tunisie et au Maroc et à envisager notamment l'intégration dans l'administration algérienne des contrôleurs civils.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 136 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 278

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la proposition de Mme Lefaucheux et M. Hazoumé, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de déposer un projet de loi prévoyant en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun pour les **mères** restées **veuves** certains **droits de tutelle** ou de garde sur leurs enfants mineurs, par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition dont nos collègues, Mme Lefaucheux et M. Hazoumé, vous ont saisi sous le n° 197 de la session 1955-1956 est importante en elle-même puisqu'elle a pour objet de mettre un terme à des situations douloureuses et à des abus trop certains. Elle est bien plus importante encore par le problème général qu'elle pose: celui de l'évolution, dans le domaine du droit privé, des statuts coutumiers.

Rien plus que le droit public, le droit privé régit les sociétés humaines et peut influer sur le sort, heureux ou malheureux, des individus qui les composent. Lors donc qu'il s'agit d'en modifier les règles, le législateur doit être particulièrement prudent. Mais la prudence ne saurait se confondre avec l'inaction.

Tous les systèmes juridiques évoluent, même ceux que la codification paraît d'abord avoir en quelque sorte figés. Notre droit français en offre le plus bel exemple historique. Longtemps, pendant des siècles, il fut coutumier. Avant la révolution il existait en France soixante coutumes dites générales et quelque trois cents coutumes locales. L'instabilité des coutumes et leur diversité étaient des maux que les populations de nos provinces ressentaient vivement. Des ordonnances royales, portant sur des points particuliers, avaient en quelque mesure atténué les inconvénients de ce pullulement de règles juridiques qui variaient de province à province, et parfois de commune à commune. Malgré tout, les inconvénients de cet état de fait étaient si grands qu'à la veille de la Révolution les cahiers des Etats généraux furent pleins de vœux tendant à obtenir l'unification de notre droit civil. Les assemblées révolutionnaires ne purent que très partiellement répondre à ce désir général. Ce fut l'œuvre de Napoléon. Il est à remarquer d'ailleurs que les conseillers d'Etat qui rédigèrent le code de 1804 furent bien loin de faire litière des coutumes. Dans toute la mesure conciliable avec le but de simplification qu'ils poursuivaient, ils les respectèrent. Quand ils constataient qu'en certaines matières plusieurs règles coexistaient en France et pouvaient continuer à coexister sans inconvénient, ils eurent grand soin de laisser aux individus le choix entre ces règles. C'est ainsi, par exemple, que le code civil consacra l'existence de quatre types de régime matrimonial; le choix entre eux étant laissé aux futurs conjoints.

Au lendemain de la promulgation du code civil, certains crurent que le droit privé français était fixé pour l'éternité. C'était la « raison écrite »! Lourde erreur d'optique. Cent cinquante ans ont passé. Le code civil n'a jamais fait l'objet d'une revision générale. Cependant le droit civil français 1956 est très loin de ressembler au droit civil

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 197 (session 1955-1956).

1804. Les auteurs de notre code n'avaient prévu ni les progrès du machinisme, ni les transformations profondes que les mœurs ont fait subir aux rapports familiaux. L'évolution de notre droit civil a été l'œuvre des juristes commentateurs du code, mais bien plus encore de cette forme moderne de la coutume qui s'appelle la jurisprudence.

Ce sont les tribunaux qui, lentement, ont préparé la substitution, à la théorie de la responsabilité résultant de la faute seule, de la théorie de la responsabilité objective. Ce sont les tribunaux qui ont préparé le vote de la loi sur la recherche de la paternité. Ce sont eux enfin qui ont préparé la substitution, au droit familial fondé sur la puissance presque absolue du père de famille, du régime actuel qui fait une place de plus en plus large aux droits de la femme et de l'enfant.

Si un vieux droit codifié ayant des origines deux fois millénaires a dû ainsi se transformer en cent cinquante ans pour répondre aux besoins et aux aspirations de la société moderne, il était inévitable que les statuts coutumiers de l'Afrique, brusquement entrés en contact avec d'autres systèmes juridiques, subissent une évolution analogue. Des coutumes faites pour des sociétés exclusivement rurales, vivant en économies fermées, durent et doivent encore évoluer pour s'adapter aux besoins de sociétés dans lesquelles la vie urbaine et les échanges inter-groupes, nationaux et internationaux, prennent de plus en plus de place. Le problème de l'évolution des coutumes est donc l'un de ceux qui doivent préoccuper tous ceux qui ont souci de préparer l'avenir des peuples africains.

Il est malheureusement certain que la situation de la femme et de l'enfant dans beaucoup de statuts coutumiers ne correspond plus aux exigences de la conscience morale internationale. Le rapport fait à Genève au Conseil économique et social des Nations Unies sur la condition de la femme (session du 12 au 29 mars 1956) s'exprime en ces termes :

Condition de la femme en droit privé.

« La commission de la condition de la femme,

« Prenant note de la résolution 843 (IX) de l'assemblée générale du 17 décembre 1955, par laquelle l'assemblée générale prie instamment tous les Etats de prendre toutes les mesures utiles en vue d'abolir les coutumes, anciennes lois et pratiques qui portent atteinte à la dignité de la femme en tant que personne humaine et qui ne sont pas conformes aux principes énoncés dans la charte des Nations Unies et dans la déclaration universelle des droits de l'homme;

« Rappelant que, dans cette résolution, l'assemblée générale prie instamment tous les Etats d'aboutir à l'abolition en question, notamment en assurant une entière liberté dans le choix du conjoint; en supprimant la pratique de la dot (bride-price); en assurant à la veuve le droit à la garde de ses enfants et la liberté de se remarier; en supprimant totalement le mariage des enfants et la pratique des fiançailles avant l'âge nubile, et en instituant les sanctions voulues;

« Persuadée que, parmi ces coutumes, anciennes lois et pratiques, certaines, particulièrement répandues, portent atteinte à la dignité des femmes en tant que personnes humaines et doivent par conséquent faire l'objet d'une action urgente;

« Prenant note également de la résolution 587 C II (XX) du conseil économique et social du 3 août 1955 dans laquelle le conseil recommande au Etats membres de l'organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer entre les parents l'égalité des droits qu'ils exercent et des devoirs qui leur incombent à l'égard de leurs enfants;

« Rappelant que, dans cette résolution, le conseil a noté que dans certains pays, au décès du père ou lorsque la puissance paternelle lui est retirée, la puissance parentale ne revient pas de droit à la mère ou lui est retirée au cas où elle se remarie, et que dans certains pays, la garde des enfants revient de droit au père à la dissolution du mariage, quelle que soit la répartition des torts entre les conjoints;

« Persuadée que la législation, les pratiques ou coutumes qui permettent de priver les mères de leurs droits naturels portent atteinte à la dignité de toutes les femmes et sont contraires aux intérêts des enfants;

Considérant qu'afin d'assurer la compréhension entière de ces problèmes, une étude détaillée doit être faite de telles législations, pratiques et coutumes;

« Invite le secrétaire général à rédiger, pour la onzième session de la commission, un rapport sur la pratique de la polygamie, le mariage des enfants, la pratique de la dot (bride-price) ainsi que le droit des mères, tant au cours du mariage qu'après sa dissolution, à l'autorité parentale et à la garde et la tutelle des enfants, ce rapport devant être basé sur tous les renseignements dont il pourra disposer, en signalant les progrès accomplis depuis l'adoption, par l'assemblée générale, de la résolution 843 (IX). »

Comme nous le disions au début de ce rapport, lorsqu'il s'agit de modifier le droit privé d'un groupe humain, il faut être prudent. A ce point de vue on peut regretter qu'on ait si longtemps négligé de procéder à une étude scientifique des coutumes et de donner aux tribunaux indigènes une meilleure organisation. De même peut-on regretter que les assemblées territoriales ne soient pas encore dotées en la matière d'un pouvoir de législation secondaire. Mais ces regrets sont vains. On ne peut attendre pour mettre fin à des situations douloureuses qui tendent à se multiplier la mise en place de réformes qui peuvent encore exiger bien des années pour produire effet. Notre assemblée est particulièrement qualifiée pour se saisir de problèmes de cet ordre. Elle est même la seule qui, en l'Etat, soit qualifiée. C'est la raison pour laquelle Mme Lefaucheux et M. Paul Hazoumé ont déposé la présente proposition qui se caractérise par son extrême prudence. Certes, elle introduit dans le droit africain quelques règles du droit français conformes aux principes qui ont inspiré la déclaration universelle des Droits de l'homme, mais elle a grand soin de ne pas copier servilement nos institutions. Si elle accorde à la mère veuve des droits sur ses enfants, elle laisse au père des droits très étendus que la législation française ne lui reconnaît pas. Ce texte qui est, si nous pouvons dire, dans la ligne des décrets Mandel (15 juin 1939) et Jacquinot (14 septembre 1951), réalise un compromis entre le droit occidental et le droit africain.

Il est superflu de commenter un texte très clair en lui-même, les modifications que nous proposons de lui faire subir ne sont que de forme. Elles accentuent simplement ce caractère de compromis que nous signalions plus haut. Il suffit de comparer les textes mis en regard l'un de l'autre pour s'en rendre compte.

Votre commission eût simplement formulé un avis favorable à la présente proposition, sous réserve de quelques modifications de forme, s'il ne lui avait semblé qu'il y avait urgence à mettre fin à des situations qui heurtent vraiment la conscience universelle, comme d'ailleurs l'a exprimé la commission de l'O. N. U. Cette considération l'a amenée à se poser une question du plus haut intérêt.

Tout le monde connaît la difficulté qu'il y a à faire voter par le Parlement les textes concernant les pays d'outre-mer. C'est vrai, même lorsqu'il s'agit d'affaires ayant un intérêt politique, un intérêt électoral. La procédure expéditive de la loi-cadre actuellement en instance n'a pas d'autre but que de remédier à cette situation.

A fortiori, on peut bien penser que la discussion d'un texte comme celui qui nous est soumis exigerait des délais considérables, pour ne pas dire interminables.

Or, ce texte n'étant applicable qu'en A.O.F., en A.E.F., au Togo, et au Cameroun (à l'exclusion de tous autres territoires), et ne s'appliquant qu'aux populations ayant conservé leur statut local, entre absolument dans le cadre des dispositions particulières que le Président de la République peut prendre par décret, délibéré en conseil des ministres après avis de notre assemblée. Art. 72 paragraphe 3 de la Constitution).

Votre commission a donc jugé qu'il serait préférable de demander au Gouvernement d'agir en vertu des pouvoirs que lui confère le texte susvisé.

Elle vous propose donc d'adopter, sous quelques modifications de forme, le texte qui nous est soumis, mais en invitant le Gouvernement à rendre les dispositions applicables par voie de décret.

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement de prévoir par décret en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun pour les mères restées veuves certains droits de tutelle ou de garde sur leurs enfants mineurs.

L'Assemblée de l'Union française invite le gouvernement,

à prendre par décret, en vertu de l'article 72 § 3 de la Constitution, en ce qui concerne les populations du statut local d'A.O.F., d'A.E.F., du Togo et du Cameroun, les dispositions nécessaires pour reconnaître aux mères restées veuves des droits de tutelle et de garde sur leurs enfants mineurs.

Ce ou ces décrets, selon que le gouvernement croirait pouvoir régler cette situation par un seul décret ou prendre des décrets pour chaque territoire ou groupe de territoires envisagés, pourraient comporter les articles ci-après :

Art. 1er. — La majorité est fixée à vingt et un ans accomplis; à cet âge, on est capable de tous les actes de vie civile. Le mineur reste sous la garde et l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Art. 2. — Le père et la mère doivent pourvoir conjointement à la nourriture, l'entretien et l'éducation de leurs enfants, selon leurs moyens.

Art. 3. — En cas de décès ou de déchéance du père, la mère devient tutrice légale de ses enfants mineurs; elle en a la garde, et exerce envers eux tous les attributs de la puissance paternelle.

Art. 4. — Néanmoins, le père non déchu pourra donner à la mère un subrogé tuteur, une subrogée tutrice, qui prendra de concert avec elle les décisions relatives à l'éducation de l'enfant.

La nomination de ce subrogé tuteur ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes :

1° Par testament olographe;

2° Par une déclaration faite ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaire.

Art. 5. — Si la mère est décédée, le père non déchu peut désigner, dans les formes prescrites à l'article 4, pour exercer la tutelle après sa mort, un tuteur ou une tutrice, parent ou parente, étranger ou étrangère.

Le même droit appartient à la mère devenue tutrice légale de ses enfants après la mort de son mari.

Toutefois, s'il y a eu divorce entre les époux, le droit de choisir un tuteur ou une tutrice appartiendra à celui du père ou de la mère auquel le tribunal aura confié la garde de l'enfant.

Art. 6. — Le tuteur ou la tutrice, ainsi que, le cas échéant, le subrogé tuteur ou la subrogée tutrice, seront aidés dans leur gestion par un conseil de famille. Ce conseil de famille sera composé, outre le juge de paix du lieu d'ouverture de la tutelle, de six parents ou, à défaut, d'alliés ou de personnalités désignés par le juge de paix, et pris tant dans la commune où la tutelle s'est ouverte que dans un rayon de 50 kilomètres autour de celle-ci, moitié du côté paternel et moitié du côté maternel.

En cas de conflit entre les organes de tutelle, le tribunal de premier degré décidera dans le seul intérêt des mineurs.

Art. 7. — Ne peuvent être tuteurs ni subrogés tuteurs, ni faire partie d'un conseil de famille:

1° Les mineurs (les parents, même âgés de moins de vingt et un ans, étant considérés comme majeurs);
2° Les interdits, les aliénés interdits ou non;
3° Ceux qui ont été déchus de la puissance paternelle;
4° Ceux qui ont ou dont les père et mère ont, avec le mineur, un procès dans lequel l'état de celui-ci, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis. L'état d'indivision, comme l'existence d'une demande en partage et liquidation d'une succession dans laquelle la qualité d'héritier du mineur n'est pas contestée, ne créent pas par eux-mêmes d'incapacité;
5° Les condamnés à une peine afflictive et infamante ou ceux qui, ayant été condamnés pour abus de confiance, escroquerie, vol, recel ou attentat aux mœurs, n'auront pas été réhabilités;
6° Les faillis non réhabilités;
7° Les gens d'une inconduite notoire ou qui se sont déjà révélés administrateurs incapables ou infidèles.

Art. 8. — Si l'enfant mineur possède des biens propres, ceux-ci seront administrés conjointement par la mère, aidée, le cas échéant, du subrogé tuteur, sous la surveillance du conseil de famille, composé comme il est dit à l'article 6.

Art. 9. — Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra soumettre la confirmation de sa tutelle au tribunal de premier degré. Après avis du conseil de famille réuni à la diligence de son président, le tribunal décidera si la mère continuera, ou non, à exercer la tutelle. La gestion des biens de ses enfants pouvant soit lui être conservée — comme il est prévu à l'article 8 — soit être confiée à un subrogé tuteur désigné par le conseil de famille au cas où un subrogé tuteur n'aurait pas été désigné par le père dans les formes prévues par l'article 4 ci-dessus.

Dans ce cas, le subrogé tuteur verserait les revenus des enfants à la mère pour leur entretien dans la limite des sommes fixées par le tribunal.

La mère peut faire appel des décisions du tribunal.

Art. 10. — Tout tuteur est comptable de sa gestion quand elle est finie. En outre, la gestion tutélaire est soumise au contrôle périodique du président du tribunal, qui aura lieu chaque année à l'époque fixée par celui-ci, en présence des responsables de cette gestion.

Art. 11. — Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par cinq ans à compter du compte définitif de tutelle.

ANNEXE N° 279

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la proposition de M. Rogué et des membres du groupe de l'Union pour la promotion des pays d'outre-mer, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de prolonger de deux ans le délai prévu à l'article 17 du décret 53-161 déterminant les modalités d'application du **code de la nationalité française** en Afrique équatoriale française, par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le titre de la proposition qui vous est soumise n'est pas en concordance avec son objet. Partant d'une situation constatée en Afrique équatoriale française, M. Rogué demande au gouvernement de proroger de deux ans un délai de trois ans prévu par le décret n° 53-161 qui a déterminé les modalités d'application du code de la nationalité française dans les T.O.M.: prorogation valable pour tous les territoires d'outre-mer et pas seulement pour l'Afrique équatoriale française.

De quoi s'agit-il exactement ?

Vous savez qu'une ordonnance du 19 octobre 1945 a promulgué un véritable code de la nationalité française abrogeant tous les textes antérieurs.

Après avis de votre assemblée, le gouvernement, faisant application de l'article 10 de cette loi et de l'alinéa 2 de l'article 72 de la Constitution, a étendu ce code à tous les T.O.M. avec certaines modifications rendues nécessaires par les situations locales.

Ce décret prévoyait des dispositions transitoires. L'article 17 en était ainsi libellé:

« Pendant un délai de trois ans, à compter de la promulgation du présent décret, pourront réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 103 du code de la nationalité française et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 dudit code, les personnes qui résident depuis plus de dix ans dans un territoire d'outre-mer, lorsque, bien que n'étant pas nées dans ce territoire ou dans un autre territoire de la République française, elles sont de notoriété publique intégrées dans la société autochtone et ont toujours été considérées comme françaises.

« Cette acquisition de nationalité française n'aura pas pour effet de faire perdre à ceux qui en bénéficient le statut civil particulier sous lequel ils vivent. »

M. Rogué nous indique que le texte a été publié au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française, le 1er avril 1953. Le délai a donc expiré pour les quatre territoires de l'Afrique équatoriale française le 1er avril 1956.

Des habitants de ces territoires qui désiraient acquérir la nationalité française, ont cependant laissé passer ce délai. M. Rogué, estimant qu'en Afrique équatoriale française les nouvelles circulent lentement et qu'il faut de longs délais pour que la population acquière la connaissance des lois, même publiées au *Journal officiel* de la fédération, demande au gouvernement de prolonger de deux ans ledit délai, soit jusqu'au 1er avril 1958. Estimant que les conditions ne doivent pas être très différentes en Afrique occidentale française et dans les autres territoires, il demande que la mesure soit étendue à l'ensemble de ces territoires.

Les observations de notre collègue nous paraissent fondées. Il est possible que le délai de trois ans fut un peu court. Nous ne verrions aucun inconvénient sérieux à ce qu'il fut prolongé de deux ans, mais à condition que ce fut pour la dernière fois.

Nous proposons donc à l'Assemblée de l'Union française d'adopter dans la forme suivante la proposition de notre collègue, en substituant dans le titre « Territoires d'outre-mer » à « Afrique équatoriale française ».

PROPOSITION

tendant à demander au gouvernement de prolonger de deux ans le délai prévu à l'article 17 du décret n° 53-161 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer.

L'Assemblée de l'Union française recommande à M. le ministre de la France d'outre-mer de proroger par décret le délai prévu à l'article 17 du décret n° 53-161 qui fixait à trois ans les dispositions transitoires permettant aux étrangers vivant depuis au moins dix ans dans un territoire d'outre-mer d'acquérir, avec le minimum de formalités, la nationalité française.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 219 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 280

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 mai 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le gouvernement à développer et à intensifier les **relations culturelles** existant entre les populations d'outre-mer et la métropole, présentée par Mme Malroux, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la gravité des évènements politiques actuels montre souvent qu'à l'origine des malentendus existant entre les peuples de l'Union française se trouve une insuffisance de compréhension mutuelle.

Trop de Français demeurent ignorants de la presque totalité des problèmes de la France d'outre-mer. Une infime minorité seulement parle les langues d'outre-mer. La presse enfantine comme celle destinée aux adultes préjuge trop souvent d'une absence de civilisation originale dans les terres lointaines de l'Union française.

Pourtant, avant que les Français ne s'y implantent, ces peuples dont ils se sont fait les tuteurs, à un moment donné de leur histoire, avaient eu leurs civilisations propres, leurs institutions politiques et juridiques, leurs coutumes. Les cadres de la vie originale des pays d'outre-mer avaient permis à leur existence de se perpétuer depuis des dizaines de siècles. On ne peut donc les considérer comme inexistants avant toute étude approfondie. Or, malgré les efforts des africanistes, des américanistes et des spécialistes des civilisations océaniennes, malgré les travaux considérables de l'école d'extrême-orient, les plus érudits de nos ethnologues et de nos sociologues sont les premiers à admettre que cette exploration des civilisations autochtones (sans laquelle il est impossible de comprendre et de prévoir les réactions des peuples à nos initiatives, voire même de saisir leurs besoins et aspirations), n'en est encore qu'à ses débuts.

Inversement, en dehors des quelques évolués d'outre-mer qui fréquentent l'Université, pouvons-nous affirmer que les peuples d'outre-mer se font une idée exacte de la France métropolitaine dans sa réalité ? Combien souhaiteraient parmi eux mettre au moins une fois le pied sur le sol de la métropole dont les distances et le prix des voyages les tiennent éloignés ! Le film cinématographique lui-même reflète-t-il toujours exactement les aspects valables de la France aux yeux de ses enfants d'outre-mer ? Et la radiodiffusion ? Le livre édité en français lui-même est-il adapté aux besoins intellectuels et à la compréhension de ces peuples ?

Un immense effort de rapprochement culturel et de reconnaissance intellectuelle reste à accomplir entre la France métropolitaine et la France d'outre-mer, pour permettre à l'Union française, dans sa diversité qui demeure pour tous une source d'enrichissement intellectuel, de devenir la synthèse des peuples et des civilisations à laquelle elle doit tendre.

C'est dans cet état d'esprit que nous soumettons à votre examen la proposition ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le gouvernement à développer et à intensifier les relations culturelles existant entre les populations d'outre-mer et la métropole.

ANNEXE N° 281

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 mai 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à décider la création au sein de la section française de l'**exposition de Bruxelles 1958** d'une **sous-section d'outre-mer,** présenté par MM. Boisdon, Jacobson, Mme Lefaucheux, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Belgique organise à Bruxelles en 1958 une exposition internationale. La France y sera représentée. M. Pierre de Gaulle a été nommé commissaire général.

Si l'on s'en réfère aux indications parues dans la presse, notamment dans le *Figaro* du 14-15 avril 1956, l'exposition française serait divisée en trois sections, savoir: 1° section de la production industrielle, artisanale, paysanne; 2° section de la vie quotidienne des Français; 3° section de la pensée française.

Il ne semble pas, à la lecture de ces informations, que la participation des pays d'outre-mer faisant partie de la République française ait été expressément prévue.

S'il était ainsi, ce serait assurément une erreur qu'il y aurait lieu de redresser immédiatement. Il nous paraît en tout cas opportun dans les circonstances actuelles d'appeler sur ce point l'attention du Gouvernement par la présente proposition:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement: 1° à décider la création au sein de chacune des sections françaises de l'exposition de Bruxelles 1958 d'une sous-section d'outre-mer; 2° à désigner dès à présent un commissaire pour l'outre-mer, adjoint au commissaire général.

ANNEXE N° 282

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 29 mai 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi portant réforme pour l'**Algérie** du **régime des tutelles et de l'absence** en droit musulman, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 29 mai 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 29 mai 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman (n° 1698).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

PROJET DE LOI

Projet de loi portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le régime des tutelles en droit musulman n'était réglementé, jusqu'à ce jour, que par un texte extrêmement laconique, le décret du 12 août 1936, et obéissait, pour le surplus, aux règles traditionnelles du droit musulman.

Cette situation n'était pas sans présenter des inconvénients.

Il était parfois difficile de connaître d'une manière certaine le droit applicable.

D'autre part, en raison de l'évolution des mœurs, les règles traditionnelles se révélaient insuffisantes sur certains points.

Il a paru opportun, sans attendre l'adaptation naturelle de la coutume aux nécessités nouvelles, de codifier la matière de la coutume aux nécessités nouvelles, de codifier la matière de la tutelle, et de compléter les règles actuelles, ou même de les modifier, pour tenir compte des besoins, tout en prenant le plus grand soin de respecter les principes du droit musulman.

A cet effet, un arrêté interministériel du 2 juillet 1949 a institué une commission chargée de préparer une revision du régime des tutelles. Cette commission comprenait à côté de magistrats et de cadis, des personnalités, muphti et professeur de médersa, particulièrement versées dans le droit musulman.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 1698.

L'avant-projet élaboré par cette commission a été examiné par l'assemblée algérienne au cours de ses séances des 26 et 28 janvier 1953.

Le présent projet tient le plus grand compte de l'avis formulé par cette assemblée. Il tend à accroître la protection des incapables et à augmenter les droits de la femme musulmane sur ses enfants en cas de décès du mari.

Il laisse intacte la réglementation particulière à la Kabylie et au M'Zab.

Le président du conseil des ministres,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

TITRE Ier

De la minorité.

Art. 1er. — Tout mineur est de plein droit en état d'incapacité et placé en tutelle.

Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt et un ans accomplis.

Si le mineur n'est pas émancipé au jour où il atteint l'âge de vingt et un ans, la tutelle cesse de plein droit. Le majeur ne peut être remis en tutelle qu'en vertu d'une procédure régulière d'interdiction.

TITRE II

De la tutelle du père et de la mère.

Art. 2. — Le père est tuteur légal de ses enfants mineurs non émancipés et, en cette qualité, administrateur légal des biens leur appartenant, à l'exception de ceux qui leur auraient été donnés ou légués sous la condition expresse d'être administrés par un tiers.

Les fonctions d'administrateur légal du père sont obligatoires.

Art. 3. — Cependant, l'administration légale du père cesse de plein droit de lui appartenir en cas d'interdiction judiciaire ou légale, d'abandon par absence ou de déchéance de la puissance paternelle.

Elle peut, en outre, lui être retirée par le cadi statuant à la requête de la mère de l'enfant, de tout parent ou allié et même de toute autre personne pour cause grave et dûment justifiée mettant en péril le patrimoine du mineur. Cette requête est inscrite sur les registres de la mahakma à ce destinés.

Art. 4. — La décision du cadi qui statue sur la demande fait mention des dires et explications de l'administrateur légal. Elle doit être motivée. Dans le cas où la déchéance est encourue de plein droit, la décision est exécutoire par provision et contient la désignation d'un administrateur auquel est provisoirement confiée la gestion du patrimoine du mineur, sous réserve des dispositions de l'article 19.

Le cadi en adresse copie au procureur de la République dans la huitaine de son prononcé. Il la fait, en outre et dans le même temps, notifier par l'aoun de la mahakma à la partie demanderesse et à l'administrateur légal.

Art. 5. — Sous réserve de tous comptes à fournir de sa gestion passée, l'administrateur légal déchu par sentence exécutoire par provision doit, sous le contrôle du cadi, mettre l'administrateur provisoire en situation de poursuivre la gestion des biens appartenant au mineur.

En cas de refus de sa part, d'inertie manifeste ou de lenteur inadmissible, il peut y être contraint sous astreinte par le cadi.

L'astreinte ne devient définitive qu'après avoir été maintenue et liquidée par le tribunal d'arrondissement statuant en chambre du conseil, à la requête du cadi, toute partie intéressée dûment appelée.

Art. 6. — L'administrateur légal déchu pour l'une des causes susvisée peut se pourvoir contre la sentence du cadi qui lui a retiré ses fonctions, dans le mois suivant la notification qui lui en a été faite à personne ou à domicile.

L'instance est portée devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil.

L'administrateur légal déchu présente à cette fin requête au président du tribunal. Celui-ci, en même temps qu'il fixe l'audience où l'affaire sera appelée, en ordonne la communication au procureur de la République aux fins de conclusions écrites.

L'afffaire est instruite et jugée d'urgence et tribunal statue dans les deux mois à compter du jour de la requête.

Il est rendu compte par le procureur de la République, au premier président et au procureur général près la cour d'appel, des affaires qui n'auraient pas été jugées dans le délai précité.

Art. 7. — La même procédure est appliquée pour l'appel de toute partie autre que l'administrateur légal.

Art. 8. — Si le tribunal prononce ou maintient la déchéance de l'administrateur légal, le jugement est porté à la connaissance du cadi par les soins du procureur de la République. Le cadi en informe à son tour, par l'intermédiaire du parquet général les cadis, notaires et greffiers-notaires de l'Algérie. La même obligation lui incombe dans le cas où la sentence par lui rendue, destituant l'administrateur légal, n'a pas été frappée de recours dans le délai légal.

Art. 9. — Dans tous les cas où le père est déchu de l'administration légale par décision judiciaire définitive, il y a lieu à application des principes de la tutelle dative.

Art. 10. — Le père qui a été déchu de l'administration légale peut présenter au cadi une demande à l'effet d'en obtenir la restitution. Cette demande ne peut cependant être introduite, sauf au cas de retour du père ou de la levée de son interdiction, que deux années après le jour où la décision qui lui a retiré l'administration légale est devenue définitive.

La demande en restitution doit être notifiée à la personne qui avait à l'origine requis la déchéance de l'administrateur légal et à l'administrateur provisoire en exercice, lesquels peuvent présenter, dans l'intérêt du mineur ou en leur nom personnel, les observations ou oppositions qu'ils auraient à faire contre la demande.

Art. 11. — Toute partie peut relever appel et l'affaire est jugée par le tribunal d'arrondissement selon la procédure prévue ci-dessus.

Art. 12. — Si le tribunal prononce ou maintient le rétablissement de l'administrateur légal dans ses fonctions, le jugement est portée à la connaissance du cadi par les soins du procureur de la République. Le cadi en informe à son tour, par l'intermédaire du parquet général, les cadis notaires et greffiers-notaires de l'Algérie. La même obligation lui incombe dans le cas où la sentence par lui rendue, rétablissant l'administrateur légal dans ses fonctions, n'a pas été frappée de recours dans les délai légal.

Art. 13. — Le père auquel l'administration légale est restituée est aussitôt réintégré, par l'administrateur provisoire et sous le contrôle du cadi, dans la gestion du patrimoine soumis à la tutelle.

L'administrateur provisoire rend compte de sa gestion. Ce compte est reçu par le cadi en la présence du père qui en donne quittance et fait, en outre, toutes diligences pour libérer l'administrateur provisoire des sûretés qu'il avait fournies ou qui avaient été prises contre lui.

En cas de résistance de l'administrateur provisoire à fournir ces comptes, il peut y être contraint sous astreinte par le cadi. L'astreinte ne devient définitive qu'après avoir été maintenue et liquidée par le tribunal d'arrondissement statuant en chambre du conseil à la requête du cadi, toute partie dûment appelée.

Art. 14. — S'il y a opposition d'intérêt entre l'administrateur légal et le mineur, il est nommé à ce dernier un administrateur « *ad hoc* » par le cadi statuant sur simple requête ou d'office.

Cette décision est susceptible d'appel.

Art. 15. — Les administrateurs doivent gérer et administrer le patrimoine soumis à la tutelle en bon père de famille, selon les règles édictées aux articles 92, 93, 95, 96, 97 et 98 de la présente loi.

Art. 16. — Les actes de leur administration sont affranchis de toute autorisation préalable sauf dans les cas suivants:

a) Aliénation d'immeuble ou de fonds de commerce — vente à réméré — échange immobilier;

b) Aliénation de meubles incorporels — apports en société;

c) Emprunts — placement de capitaux — natissement;

d) Constitution d'hypothèque — contrats de rhania, de tsénia ou d'antichrèse — baux de plus de trois ans;

e) Transaction et partage immobilier.

Pour tous ces actes, ils doivent solliciter, compte étant tenu des dispositions des articles 99, 100, 101, 102, 103, 104 et 107 de la présente loi et par l'intermédiaire du cadi qui donne son avis circonstancié, l'autorisation du procureur de la République de l'arrondissement.

Cependant, le père n'est plus assujetti auxdites autorisations à l'égard des biens dont il a gratifié ses enfants mineurs, soit par voie de donation, soit par voie d'acquisition par lui faite de ses deniers et en leur nom.

Réponse est due aux demandes d'autorisation dans le délai maximum de deux mois à compter de la présentation de la requête au cadi.

Le procureur de la République notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception et en avise en même temps par voie administrative le cadi de la circonscription.

En cas de refus d'autorisation, l'administrateur légal peut se pourvoir devant le tribunal de première instance statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, dans la quinzaine qui suit la réception de la lettre recommandée.

Il présente à cette fin requête au président du tribunal qui en ordonne la communicaton au procureur de la République. L'affaire est instruite et jugée d'urgence dans le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 6, le ministère ayant pris ses réquisitions.

Le jugement du tribunal n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 17. — Le père ainsi que les autres administrateurs désignés sont comptables de leur gestion lorsqu'elle finit.

A l'exception du père ou de la mère, ils sont tenus, durant la période de leur administration et sous les mêmes conditions que celles édictées à l'égard du tuteur datif, de fournir au cadi l'état de la situation de leur gestion sans qu'ils puissent être astreints à en présenter plus d'un chaque année, sous réserve de la vérification prévue à l'article 120.

Art. 18. — A l'exception de ceux acquis par l'enfant au moyen d'un travail ou d'une industrie séparée, le père a la jouissance légale des biens appartenant à son enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de dix-huit ans et sans qu'il en doive compte.

Art. 19. — En cas de décès ou de déchéance du père, comme en cas de défaut de tutelle testamentaire, la mère devient tutrice légale. Les dispositions ci-dessus lui sont applicables.

Si la mère vient à se remarier, il est fait application des dispositions des articles 47, 48, 49 ci-dessous de la tutelle dative.

Titre III

De la tutelle testamentaire.

Art. 20. — Le droit individuel de choisir un tuteur ou une tutrice testamentaire, parent ou parente, étranger ou étrangère à la famille, appartient au père ou à la mère ainsi qu'au tuteur ou à la tutrice testamentaire en exercice, s'ils en ont reçu pouvoir.

Art. 21. — La désignation de tuteur testamentaire ne peut être faite que de l'une des manières suivantes:

1° Par testament écrit par le défunt et signé par lui;

2° Par une déclaration faite devant le cadi ou devant notaire ou greffier-notaire, sans que le recours au ministère de ces officiers publics entraîne renonciation au statut personnel musulman; cette déclaration exige la présence de deux témoins instrumentaires;

3° Dans le cas d'empêchement absolu du testateur de rédiger ou de faire dresser un écrit, par acte de volonté manifesté en présence de deux témoins et rapporté par eux dans les vingt jours du décès au cadi de la circonscription, qui en dresse acte immédiatement et en délivre expédition. Toute contestation est jugée selon la procédure prévue à l'article 6.

Art. 22. — Le droit de choisir un tuteur testamentaire n'implique pas la faculté d'appeler à cette charge une personne qui se trouverait exclue par la loi des fonctions de tuteur ou incapable de les exercer, ce dont il appartient au cadi de s'assurer dès l'ouverture de la tutelle.

Art. 23. — Si la tutelle a été dévolue simultanément à plusieurs tuteurs, ceux-ci sont présumés avoir été nommés pour s'assister mutuellement. Ils ne peuvent se partager l'administration des biens du pupille. Ils doivent se concentrer et les actes intéressant ledit patrimoine ne sont valables qu'autant qu'ils ont délibéres et consentis par tous, à moins qu'il ne s'agisse d'actes conservatoires.

S'il advient cependant que l'un des tuteurs désire s'absenter pour une période d'assez longue durée, il en avise le cadi qui peut, pour le temps de l'absence, lui substituer une personne de son choix ou attribuer toute la tutelle à celui ou ceux des tuteurs demeurés en exercice.

En cas de désaccord entre les tuteurs, le cadi est appelé à les départager.

Art. 24. — Lesdits tuteurs sont et demeurent solidairement responsables de tous les actes de gestion accomplis.

Art. 25. — Si cependant l'acte de nomination porte qu'ils peuvent agir séparément, ils ne sont plus tenus de se concerter, chacun d'eux peut agir comme s'il était seul et n'est responsable que des actes accomplis par lui.

Art. 26. — La tutelle testamentaire est facultative.

Art. 27. — Le tuteur testamentaire exerce, quant à l'administration du patrimoine soumis à la tutelle et sauf limitation expresse de ses pouvoirs par l'auteur de sa désignation, les mêmes pouvoirs que le père. Il est comme celui-ci soumis à la surveillance du cadi et assujetti aux mêmes obligations. Il peut en outre être destitué pour les mêmes causes que le tuteur datif.

Art. 28. — La destitution ou l'exclusion du tuteur testamentaire est prononcée par le cadi à l'initiative des mêmes personnes qui ont qualité pour demander la déchéance de l'administrateur légal. La demande est assujettie aux mêmes formes, règles de procédure et voies de recours.

Art. 29. — Dans tous les cas où le tuteur testamentaire a été exclu ou destitué par décision devenue définitive, la tutelle du mineur est organisée dans les termes des articles 32 et suivants, relatifs à la tutelle dative.

Cependant, en cas de pluralité de tuteurs testamentaires et d'exclusion ou de destitution de l'un d'eux, le tuteur ou les tuteurs demeurés en exercice assurent seuls la gestion tutélaire. S'il n'en reste qu'un, le cadi peut lui adjoindre, selon les règles de la tutelle dative et en cas de nécessité, un co-tuteur ayant les mêmes pouvoirs que le tuteur destitué.

Il en est de même en cas de décès de l'un des tuteurs testamentaires.

Art. 30. — Lorsque la tutelle testamentaire a été retirée à la personne qui l'exerce, elle ne peut, par la suite lui être restituée.

Art. 31. — La tutelle testamentaire est gratuite, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le testateur originaire.

Le cadi peut, en cours de gestion, exiger du tuteur testamentaire toutes garanties ou sûretés propres à assurer une bonne administration du patrimoine pupillaire.

Titre IV

De la tutelle dative.

Art 32. — Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé reste sans tuteur légal et qu'il ne lui a pas été désigné de tuteur testamentaire, la tutelle est organisée selon les dispositions ci-après.

Section I. — *Du tuteur datif.*

Art. 33. — Le cadi pourvoit, dans le plus bref délai, à la désignation d'un tuteur ou d'une tutrice choisi de préférence parmi les plus proches parents du mineur et apte à exercer ces fonctions, sur avis du conseil de famille, qui doit être réuni obligatoirement par le cadi dans le mois du décès.

Art. 34. — Ne peuvent être tuteurs:

a) Les mineurs;

b) Les interdits, les aliénés interdits ou non;

c) Ceux qui ont été déchus de la puissance paternelle ou de l'administration légale;

d) Ceux qui ont, ou dont les père et mère ont, avec le mineur, un procès dans lequel l'état de celui-ci, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis. L'état d'indivision, comme l'existence d'une demande en partage et liquidation d'une succession dans laquelle la qualité d'héritier du mineur n'est pas contestée, ne créent pas par eux-mêmes d'incapacité.

Art. 35. — Sont en outre exclus:

a) Les condamnés à une peine afflictive ou infamante ou ceux qui, ayant été condamnés pour abus de confiance, escroquerie, vol, recel ou attentat aux mœurs, n'ont pas été réhabilités

b) Les faillis non réhabilités;

c) Les gens d'une inconduite notoire ou qui se sont déjà révélés administrateurs incapables ou infidèles.

Art. 36. — Peuvent être dispensés de la tutelle:

a) Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée;

b) Les militaires en activité de service éloignés du lieu de la tutelle;

c) Toute personne déjà investie des fonctions de tuteur dans une autre tutelle.

Art. 37. — La tutelle dative est un devoir à l'accomplissement duquel le tuteur régulièrement désigné ne peut se soustraire à moins d'excuse reconnue valable.

Art. 38. — La désignation du tuteur est soumise à l'entérinement du conseil de famille, dans la même réunion prévue à l'article 33.

Art. 39. — Si le conseil de famille entérine le choix du cadi, il nomme, dans le même temps, un subrogé tuteur au mineur. Il peut, en outre, comme du reste au cours de la gestion tutélaire et compte tenu de l'importance du patrimoine du mineur et de l'administration confiée au tuteur, prescrire toutes mesures propres à garantir le mineur contre une gestion défectueuse, soit sous forme d'hypothèque générale ou spéciale consituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, soit sous forme de réception de caution.

Il appartient au cadi de faire inscrire sans délai l'hypothèque ou de recevoir en forme régulière la caution. Les actes de procédure d'inscription hypothécaire ou de réception de la caution sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 40. — Si le conseil de famille n'entérine pas le choix du cadi à la majorité absolue, et si nul accord n'intervient pour la désignation d'un autre tuteur, le procès-verbal de la délibération rapporte la teneur des observations formulées.

Art. 41. — Les membres du conseil de famille qui n'ont pas été d'avis d'accepter le tuteur désigné par le cadi peuvent, à l'exclusion de tout autre recours, saisir de leur contestation, par requête, le président du tribunal, dans la quinzaine qui suit la délibération.

Art. 42. — Le président du tribunal fixe le jour où l'affaire sera appelée; le procureur de la République porte aussitôt cette date à la connaissance des membres du conseil de famille par le ministère de l'aoun de la mahakma de manière qu'il y ait toujours, entre la notification et le jour de l'audience, un délai de huit jours au moins. Lesdits membres sont en même temps avisés qu'ils peuvent intervenir aux débats, soit en personne, soit par mandataire, à l'effet d'y être entendus. L'affaire est instruite et jugée d'urgence comme il est dit à l'article 6.

Art. 43. — Si le tribunal décide de procéder au remplacement du tuteur désigné, il choisit la personne appelée à ces fonctions de préférence parmi les parents du mineur réunissant les conditions pour être tuteur

La décision du tribunal, qui doit intervenir dans les deux mois à compter du jour de la requête, est notifiée aussitôt par les soins du procureur de la République au cadi et aux membres du conseil de famille. Celui-ci est réuni dans le plus bref délai à l'effet de se prononcer éventuellement sur les sûretés que doit fournir le tuteur désigné et de procéder à la nomination d'un subrogé tuteur.

Art. 44. — Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas où, la tutelle dative devenant vacante, il y a lieu de pourvoir au remplacement du tuteur.

Art. 45. — La tutelle dative est, en principe, unique, à moins que l'importance du patrimoine soumis à la tutelle ou sa fragmentation commande, dans l'intérêt d'une bonne administration, la désignation de plusieurs tuteurs. En pareil cas, chacun des tuteurs n'est chargé que de l'administration d'une partie du patrimoine nettement déterminée, laquelle est précisée dans l'acte de nomination.

Art. 46. — Peuvent être destitués des fonctions de tuteur:

a) Ceux qui, au cours de la tutelle, encourent des incapacités ou les causes d'exclusion prévues aux articles 34, 35 et 36 du présent titre;

b) Ceux dont la gestion du patrimoine soumis à la tutelle atteste l'incapacité ou l'infidélité.

Art. 47. — Si la femme investie des fonctions de tutrice veut se marier ou se remarier, elle doit, au préalable, en avertir le cadi. Celui-ci convoque sans délai le conseil de famille, qui décide souverainement en tenant compte de la personnalité du futur époux si la tutelle doit lui être conservée.

La tutelle ne peut être maintenue que si le futur époux satisfait aux conditions légalement requises pour être tuteur. Si la tutelle est maintenue, celui-ci est obligatoirement cotuteur et solidairement responsable avec son épouse de la gestion postérieure au mariage. Cette gestion est conjointe. Les époux doivent se concerter et les actes intéressant le patrimoine du mineur ne sont valables qu'autant qu'ils ont été consentis par eux, à moins toutefois qu'il s'agisse d'actes conservatoires. En cas de désaccord, le cadi est appelé à les départager.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent au cas où la tutrice désignée serait déjà une femme mariée.

Art. 48. — Tout événement mettant fin à la tutelle de la mère entraîne de plein droit celle de la cotutelle et inversement sauf au cas de décès ou d'absence du cotuteur ou encore de dissolution définitive des liens conjugaux.

Art. 49. — Si la tutrice se marie ou se remarie sans en avoir avisé le cadi, elle perd la tutelle de plein droit et son mari est responsable des suites de la tutelle indûment conservée pour les actes accomplis depuis le mariage.

Art. 50. — Tout tuteur régulièrement convoqué, qui ne répond pas à deux convocations successives du cadi et ne présente pas d'excuse valable, est passible d'une amende civile qui ne peut excéder le double du taux de celle prévue à l'article 50 du code civil et qui est prononcée par le cadi. Il peut en outre être destitué de ses fonctions.

Art. 51. — Toutes les fois qu'il y a lieu à destitution du tuteur, celle-ci est prononcée à la requête du subrogé-tuteur ou de l'un des membres du conseil de famille ou encore d'office par le cadi, après avis du conseil de famille, le tuteur ayant été entendu ou dûment appelé.

La sentence du cadi qui a statué sur la demande en destitution énonce la date de réunion du conseil de famille et l'avis donné par cette assemblée.

Cette sentence, qui doit être motivée, est exécutoire par provision. Elle contient, en cas de destitution du tuteur, la désignation d'un tuteur provisoire choisi par le cadi et auquel est dévolue l'administration du patrimoine du mineur. Le cadi la fait notifier, dans la huitaine de son prononcé, par l'aoun de la mahakma, à la partie qui a requis a destitution du tuteur et à celui-ci.

Art. 52. — Sous réserve de tous comptes à fournir de sa gestion passée, le tuteur destitué doit, sous le contrôle du cadi, mettre aussitôt le tuteur provisoire en situation de poursuivre la gestion des biens appartenant au mineur. En cas de refus de sa part, d'inertie manifeste ou de lenteurs inadmissibles, le cadi peut contraindre, sans astreindre, le tuteur à s'exécuter. L'astreinte ne devient définitive qu'après avoir été maintenue et liquidée par le tribunal d'arrondissement statuant en chambre du conseil à la requête du cadi, toutes parties dûment appelées.

Art. 53. — Le tuteur destitué peut se pourvoir contre la sentence du cadi dans la quinzaine suivant la notification qui lui en a été faite à personne ou à domicile.

A l'exclusion de toute autre voie de recours, l'instance est portée devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil.

Le tuteur destitué présente à cette fin requête au président du tribunal. Celui-ci, en même temps qu'il fixe l'audience où l'affaire sera appelée, en ordonne la communication au procureur de la République aux fins de conclusions écrites. L'affaire est instruite et jugée d'urgence. Le tribunal statue dans les deux mois à compter du jour de la requête. Il est rendu compte par le procureur de la République au premier président et au procureur général près la cour d'appel des affaires qui n'auraient pas été jugées dans le délai précité. Si le tuteur succombe, il est condamné, outre les dépens, à une amende civile qui ne peut excéder le quadruple du taux de celle prévue à l'article 50 du code civil. Le jugement du tribunal est notifié sans frais par le procureur de la République au cadi.

Art. 54. — En cas de confirmation de la sentence rendue par ce magistrat, comme en cas de non-recours du tuteur destitué dans le délai imparti, il doit être pourvu au remplacement du tuteur destitué dans les formes et selon les règles édictées pour la nomination du tuteur datif.

Art. 55. — En cas de rejet par le cadi de la demande de destitution, les parties requérantes peuvent saisir par requête le président du tribunal et il est statué conformément aux articles 41 et 42.

La partie réclamante et le tuteur sont avisés, par les soins du procureur de la République et par le ministère de l'aoun de la mahakma, de la date fixée par le président pour le jugement de l'affaire et de la faculté qu'ils ont d'y intervenir. L'affaire est instruite et jugée d'urgence ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 56. — En cas de destitution du tuteur prononcée par le tribunal, le jugement est notifié sans frais par le procureur de la République au cadi qui doit, dans le plus bref délai, pourvoir au remplacement du tuteur.

Dans tous les cas où elle est prononcée par décision définitive, la destitution du tuteur est portée à la connaissance des cadis, notaires et greffiers-notaires de l'arrondissement.

Art. 57. — La tutelle dative est gratuite.

La tutelle testamentaire, comme la tutelle dative ou les fonctions d'administrateur, constitue une charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers du tuteur ou de l'administrateur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur sur les biens qu'ils auraient recueillis du chef de ce dernier et, s'ils sont majeurs, tenus de provoquer immédiatement la nomination d'un nouveau tuteur et de prendre toutes mesures conservatoires que requiert la situation de l'incapable.

Section II. — *Du conseil de famille.*

Art. 58. — Le conseil de famille est composé, non compris le cadi du lieu de la tutelle, président, de six parents ou, à défaut, d'alliés désignés par le cadi et pris tant dans la commune où la tutelle s'est ouverte que dans la distance de cinq myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel.

En outre, le mineur capable de discernement et âgé de 16 ans au moins est appelé avec voix consultative aux délibérations du conseil, sans que son assentiment puisse pour autant décharger le tuteur de sa responsabilité.

Le tuteur ou le subrogé tuteur, s'ils sont membres du conseil de famille, ne votent pas lorsque leur intérêt personnel est engagé dans la délibération ou lorsqu'il s'agit des actes de leur administration.

Ils ne peuvent en outre assister ni prendre part à la délibération ayant pour objet leur nomination ou leur destitution respective.

Art. 59. — Lorsque les parents ou alliés de l'une ou l'autre ligne se trouvent en nombre insuffisant sur les lieux ou dans la distance sus-indiquée, le cadi fait appel à d'autres parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, ou, dans la commune même, à des personnes connues pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père du mineur.

Art. 60. — En cas d'existence d'enfants mineurs de plusieurs lits, un seul conseil de famille est constitué.

Cependant, les membres de la branche maternelle y sont de deux pour chaque lit et le nombre des membres du côté paternel est augmenté, en tant que de besoin, de façon à rétablir l'égalité des deux branches.

Art. 61. — Sous réserve des remplacements dont ses membres pourraient faire l'objet durant le cours de la tutelle, la composition du conseil de famille est permanente.

S'il advient, au cours de la tutelle, que l'un des membres en exercice ne réunisse plus les conditions requises, le cadi pourvoit à la désignation d'un nouveau membre et en dresse acte en indiquant la cause du remplacement avec ses justifications.

Art. 62. — Le conseil de famille se réunit à l'initiative du cadi et à jour fixé, mais de manière qu'il y ait toujours entre l'avertissement notifié sans frais par l'aoun de la mahakma et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un délai de huit jours au moins. Les personnes ainsi régulièrement convoquées sont tenues, à l'exception de la mère, de se rendre en personne à la réunion.

Celle qui, ayant été régulièrement convoquée à personne, et qui, sans excuse légitime, ne comparaît pas, encourt une amende civile qui ne peut excéder le taux de celle prévue à l'article 50 du code civil et qui est prononcée par le cadi.

Cette amende peut être portée au double si, une nouvelle convocation étant notifiée, l'intéressé ne comparaît pas sans justifier d'une excuse valable. La décision du cadi fait mention de la date de remise de l'avertissement par l'aoun de la mahakma. Le talon de cet avertissement est annexé au procès-verbal de la délibération constatant le défaut de la partie. Le cadi transmet l'extrait du jugement de condamnation établi sur papier libre au receveur des contributions diverses du ressort de la mahakma, lequel assure le recouvrement de l'amende.

Art. 63. — Le conseil de famille se tient de plein droit au siège de la mahakma à moins que le cadi ne désigne lui-même un autre lieu.

Il est précisé par le cadi, l'adel de la mahakma faisant office de greffier.

Outre celle du cadi, la présence des deux tiers au moins des membres convoqués est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer, à condition que chaque branche soit représentée à égalité. Cependant, le cadi n'est pas tenu de procéder à la délibération, même si les deux tiers des membres convoqués sont présents; il peut, s'il le juge nécessaire, dans l'intérêt du mineur, réunir à nouveau l'assemblée dans le délai d'un mois.

Art. 64. — Les membres du conseil présents sont tenus de délibérer et de voter sur l'objet de la réunion.

Les délibérations du conseil de famille doivent être prises à la majorité absolue des membres composant le conseil et non à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du cadi est prépondérante.

Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne sont pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent est mentionné par le procès-verbal.

Art. 65. — Le procès-verbal de la délibération doit être dressé sur papier libre et signé du cadi, de l'adel et des membres du conseil de famille. Si l'un des membres ne sait signer, ou refuse de signer, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 66. — Les fonctions de membres du conseil de famille sont obligatoires et gratuites.

Ne peuvent être membres du conseil de famille du mineur:

a) Les mineurs émancipés ou non, à l'exception de la mère;

b) Les interdits, les aliénés non interdits, transférés ou non dans un asile d'aliénés;

c) Les personnes auxquelles une décision correctionnelle a enlevé, à titre de peine, le droit de vote ou de suffrage dans les assemblées de famille;

d) Les individus exclus ou destitués d'une tutelle pour inconduite notoire, incapacité ou infidélité;

e) Les individus condamnés à une peine afflictive et infamante ou encore pour escroquerie, abus de confiance, vol, recel ou attentat aux mœurs et non réhabilités;

f) Les individus déchus de la puissance paternelle;

g) Ceux qui ont, ou dont les pères et mères ont, avec le mineur, un procès dans lequel l'état de celui-ci, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis. L'état d'indivision, comme l'existence d'une demande en partage et liquidation d'une succession dans laquelle la qualité d'héritier du mineur n'est pas contestée, ne créent pas par eux-mêmes d'incapacité.

Art. 67. — Les irrégularités dans la composition du conseil de famille ou dans son fonctionnement ne sont cause de nullité des délibérations que si elles ont été le résultat du dol ou de la fraude, ou s'il apparaît à raison de la nature desdites irrégularités, ou encore des conséquences pratiques de la délibération, que les intérêts du mineur n'ont pas été suffisamment garantis.

L'action en nullité, qui est portée devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, est ouverte: au tuteur, au subrogé tuteur, aux membres du conseil de famille qui, y ayant assisté, n'ont pas été d'avis de la délibération, aux membres absents à la délibération, mais qui n'y ont pas été régulièrement appelés, et au procureur de la République.

Elle est dirigée, le cadi excepté, contre les membres du conseil de famille indistinctement.

L'action doit être intentée dans le délai de quinze jours à compter du jour où la délibération a été prise. Ce délai est franc.

A l'exception des cas où le procureur de la République agit d'office, la cause lui est communiquée aux fins de conclusions écrites. Aucune demande accessoire à la demande en nullité ne peut être formée si ce n'est celle relative aux dépens de l'instance.

En cas d'annulation, le tribunal renvoie la décision à prendre à une autre délibération.

Art. 68. — Les membres du conseil de famille ne sont pas responsables vis-à-vis du mineur des suites dommageables des délibérations auxquelles ils ont concouru, sauf en cas de faute lourde équivalente au dol.

TITRE V

Du subrogé tuteur.

Art. 69. — Dans toute tutelle dative, il y a un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice nommé par le conseil de famille et choisi dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartient pas.

Ses fonctions consistent à surveiller la gestion du tuteur sans être associé à ce dernier dans ladite gestion et à représenter le mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur.

En cas d'existence d'enfants mineurs de plusieurs lits, le conseil de famille nomme autant de subrogés tuteurs qu'il y a de lits différents.

Les fonctions de subrogé tuteur cessent à la même époque que la tutelle. Toutefois, si le tuteur est remplacé ou destitué et si le nouveau tuteur appartient à la même ligne que le subrogé tuteur en exercice, le conseil de famille désigne un nouveau subrogé tuteur, choisi dans l'autre ligne.

La charge de subrogé tuteur est gratuite et obligatoire.

Les causes d'excuse, d'exclusion ou de destitution sont les mêmes que lorsqu'il s'agit du tuteur.

TITRE VI

De l'ouverture de la tutelle.

Art. 70. — Lorsque les officiers de l'état civil reçoivent les déclarations de décès, ils invitent les déclarants à leur faire connaître si les décédés ont laissé des enfants mineurs et s'ils étaient tuteurs de mineurs ou d'interdits. Les cadis demandent également aux femmes qui se remarient, ou à leur représentant, si elles ont des enfants mineurs placés sous leur tutelle.

Ils mentionnent en marge de l'acte de décès ou dans le corps de l'acte de mariage qu'ils ont posé ces questions et relatent les réponses faites. Si cette réponse est affirmative, ils avisent, dans le délai de trois jours, le cadi du lieu du décès ou celui de l'ouverture de la tutelle en cours du remariage de la tutrice ou de l'existence de mineurs.

Art. 71. — Lorsque la déclaration de décès ou nouveau mariage est faite au caïd du douar, celui-ci est tenu de poser les mêmes questions et de relater les réponses faites sur son registre à souches. S'il lui est ainsi révélé que le défunt laisse des enfants mineurs ou que la femme qui se remarie exerçait les fonctions de tutrice, il le mentionne sur le volant qu'il doit, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi du 23 mars 1882, adresser dans les huit jours au chef de commune.

Si le décès donne ouverture à tutelle, le caïd établit, en outre, à titre de premiers renseignements, mais avec un maximum de précision, un rapport détaillé indiquant si le *de cujus* a laissé des immeubles, des animaux ou des troupeaux, des marchandises ou autres biens, avec estimation, ainsi que le nom et domicile des mineurs et des héritiers majeurs du défunt. Le rapport est pas ou directement adressé au cadi, au lieu de l'ouverture de la tutelle, dans un délai de huit jours au plus, à compter dudit décès. Le cadi en accuse réception.

Art. 72. — Tout déclarant qui, interpellé, fait volontairement une réponse inexacte, est puni par le tribunal de police correctionnelle, de l'arrondissement ou le juge de paix à compétence étendue, statuant en matière correctionnelle, d'une amende pénale de 24.000 F à 60.000 F. En cas de récidive dans l'année, cette amende pénale peut être portée au double.

Une amende civile, qui ne peut excéder le taux de celle prévue à l'article 50 du code civil, est prononcée contre les officiers de l'état civil, les cadis, les caïds ou leurs représentants légaux qui ne se conformeraient pas aux dispositions qui précèdent.

Les caïds encourent, en outre, des sanctions disciplinaires en cas de dissimulation ou de sous-estimation volontaire, soit des héritiers appelés à la succession, soit des forces qui la composent.

Art. 73. — Dès qu'il a connaissance du décès, et si la succession n'est pas de faible importance, le cadi doit procéder au plus tard dans les dix jours à l'inventaire de la succession, en présence du tuteur testamentaire, ou, à défaut, du tuteur provisoire et des héritiers majeurs connus.

Cet inventaire, qui est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement lorsque le montant des forces successorales est inférieur à la somme de 100.000 francs, contient notamment:

a) L'indication des héritiers majeurs et mineurs du défunt et de la part revenant à chacun d'eux dans la succession;

b) L'énumération précise et détaillée des biens meubles et immeubles dépendant de celle-ci et l'estimation des meubles à l'exclusion des immeubles;

c) L'indication des dettes, charges ou obligations dont l'existence sera déclarée ou révélée et les justifications dont elles sont assorties.

Art. 74. — Dans le cas d'existence de denrées périssables, le cadi peut procéder dans le plus bref délai à leur vente aux enchères publiques, pour les deniers à en provenir être par lui déposés dans une caisse publique de l'Etat.

Art 75. — Si les mineurs sont en état d'indivision, soit avec les héritiers majeurs, soit avec des tiers, et s'il y a intérêt à assurer

la conservation des facultés successorales, le cadi présente requête au juge des référés à l'effet de faire désigner un séquestre.

Art. 76. — Si la succession comprend des biens situés dans une circonscription autre que celle du lieu d'ouverture de la tutelle, le cadi dudit lieu délègue celui de la situation des biens aux fins d'inventaire. Le cadi délégué y procède sans délai. Après avoir recueilli tous renseignements sur leur nature et leur consistance et pris, le cas échéant, toutes mesures utiles pour en assurer la conservation, il en dresse procès-verbal qu'il transmet aussitôt au cadi déléguant.

Art. 77. — Lorsque la succession à inventorier est importante, le cadi assisté de d'adel de la mahakma peut se transporter sur les lieux aux fins d'inventaire.

Art. 78. — Si la succession ouverte n'intéresse que des mineurs de statut kabyle ou de statut musulman chérifien ou tunisien, le cadi du lieu du décès du père dresse, dans le délai visé à l'article 73, inventaire de la succession devant les héritiers majeurs présents, s'il en existe, ou tout parent ou toute personne qui vivait avec le défunt à l'époque du décès. S'il n'y a pas sur les lieux d'héritiers majeurs auxquels l'administration du patrimoine puisse être provisoirement confiée, le cadi du lieu du décès prend toutes mesures utiles à la sauvegarde et à la conservation du patrimoine soumis à la tutelle, après avoir procédé, le cas échéant, à la vente aux enchères publiques des denrées périssables pour le prix en provenir être par lui déposé dans une caisse publique de l'Etat.

Le cadi informe de ses diligences, et selon le cas, soit le juge de paix du canton du lieu d'origine du défunt, soit le cadi dudit lieu et attend leurs instructions. Passé le délai d'un mois, et s'il n'a, durant ce temps, reçu aucune réponse de ces magistrats, il rend compte de la situation au procureur général près la cour d'appel à l'effet de recevoir de lui toutes instructions utiles.

Art. 79. — Dans la huitaine qui suit la rédaction du procès-verbal d'inventaire visé à l'article 73, le cadi réunit le conseil de famille à l'effet de procéder, s'il n'existe pas de tuteur testamentaire régulièrement désigné, à la désignation d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, ainsi qu'il est prévu aux titre IV et V.

Art. 80. — Communication est donnée audit conseil, au tuteur et au subrogé tuteur du procès-verbal d'inventaire. Mention en est portée sur le procès-verbal de la délibération avec les observations formulées par ledit conseil sur l'exactitude des données fournies par l'inventaire.

Le conseil de famille désigne, parmi les meubles appartenant au mineur, ceux qui doivent être conservés en nature, il règle en outre par aperçu et selon l'importance des biens régis la somme à laquelle s'élèvera la dépense annuelle du mineur ou, si le tuteur n'en a pas la garde, le montant de la pension qu'il devra verser à la personne investie du droit de « hadana ».

Dans le même temps, le conseil de famille décide éventuellement sur la nécessité d'exercer toute revendication au nom des mineurs et de requérir toute mesure conservatoire et habilite, s'il y a lieu, le tuteur à agir à ces fins en justice.

Art. 81. — Si le patrimoine du mineur ne peut être dégagé de l'indivision par l'effet d'un partage de jouissance, le conseil de famille décide, à la requête du cadi, s'il y a lieu d'affermer la part revenant au mineur, ou s'il convient d'exercer judiciairement une action en partage ou en licitation. Il habilite dans ce cas le tuteur à l'exercer et les frais de cette procédure ne peuvent être supportés par le mineur qu'en proportion des droits qui lui ont été reconnus.

Art. 82. — Sauf en matière commerciale, toute convention intéressant le patrimoine du mineur est assujettie à la rédaction d'un acte écrit, dûment enregistré, lorsque son objet excède la somme ou la valeur de 5.000 francs, même pour dépôt volontaire, et il n'est reçu aucune preuve par témoins outre ou contre le contenu auxdits actes ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 5.000 francs.

Art. 83 — Le cadi doit vérifier dans toute tutelle si la naissance des mineurs a été déclarée à l'état civil et, dans la négative, saisir sans délai le procureur de la République de l'arrondissement, à l'effet d'y faire inscrire leur naissance par jugement.

Art. 84. — Toutes les fois qu'au cours de la tutelle des biens viennent à échoir au mineur par voie de succession ou autrement, l'inventaire initial est complété par un inventaire supplémentaire.

Titre VII

Attributions et pouvoirs du tuteur.

Règles générales.

Art. 85. — Le tuteur n'est pas tenu, en cette qualité, de prendre soin de la personne du mineur, mais il a le droit et le devoir de s'assurer par des visites de l'état moral et physique du pupille et de surveiller son éducation et son instruction.

Art. 86. — Le père non déchu de la puissance paternelle, le tuteur testamentaire, la mère lorsqu'elle est « hadana » et le tuteur datif peuvent, quand ils ont des sujets de mécontentement très graves sur la conduite du mineur, adresser une requête au président du tribunal du lieu du domicile de celui-ci, pour demander qu'il soit pris à son égard une mesure de correction paternelle.

Cette requête ne peut être cependant présentée par le tuteur datif que s'il y est autorisé par décision du conseil de famille.

Le président s'entoure de tous renseignements utiles sur le mérite de la requête. Il fait notamment procéder par toute personne qualifiée à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, ainsi que sur le point de savoir s'il a des biens personnels et s'il exerce un état. Si pendant l'enquête il juge nécessaire de s'assurer de la personne du mineur, il peut, par ordonnance de garde provisoire, exécutoire nonobstant appel, prendre telles mesures de placement qui lui paraîtront conformes à l'intérêt du mineur et, s'il y a lieu, le confier à une maison d'éducation surveillée.

Le président du tribunal peut déléguer le pouvoir de prendre ces mesures au président du tribunal pour enfants de la résidence du mineur.

Le ministère public ayant conclu, le président statue par décision motivée après avoir entendu le mineur, le requérant et, s'il y a lieu, la mère ou la personne exerçant la « hadana » du mineur, il ordonne, s'il le juge utile, le placement du mineur; il désigne, à cet effet, pour une période qu'il détermine mais qui ne peut excéder l'époque de la majorité, soit une maison d'éducation surveillée, soit une institution charitable, soit toute personne agréée par l'autorité administrative ou judiciaire, et qui sera chargée d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant.

Art. 87. — L'ordonnance est exécutoire par provision nonobstant appel.

Art. 88. — Le procureur de la République, le mineur qui a fait l'objet de la mesure prévue à l'article 86, le requérant ou le subrogé tuteur peuvent, dans les huit jours, et par acte au greffe du tribunal, interjeter appel des ordonnances rendues par le président en vertu des articles précédents.

Art. 89. — Il est statué sur cet appel par la chambre de la cour d'appel chargée des affaires des mineurs, les parties entendues ou dûment appelées et sur les réquisitions du ministère public.

Art. 90. — La mesure peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la personne qui l'a sollicitée ou du mineur, être révoquée ou modifiée par l'autorité judiciaire qui l'a ordonnée.

Art. 91. — Si le mineur n'a pas de biens personnels, les parents qui sont à son égard tenus de l'obligation d'entretien et qui justifient de leur indigence, peuvent être exonérés par l'autorité judiciaire, qui ordonne le placement, de tout ou partie des frais afférents à cet entretien; les frais dont ils sont exonérés sont à la charge du Trésor.

Art. 92. — Le tuteur est représentant légal du mineur pour tous les actes de la vie civile, et les actes passés par le tuteur sont réputés passés par le pupille, encore que celui-ci n'ait participé en aucune manière à leur conclusion.

Art. 93. — Il n'en est ainsi toutefois qu'autant qu'il s'agit d'actes qui peuvent être accomplis par mandataire et qui n'impliquent pas nécessairement le consentement de l'intéressé.

Le tuteur n'a pas notamment qualité pour tester, consentir au mariage, répudier, divorcer, formuler un aveu ou un désaveu de paternité au nom et pour le compte de son pupille.

Tous ces actes sont valablement accomplis par le mineur seul, dès l'instant où il est en état de discernement.

Art. 94. — L'assistance et le consentement du tuteur sont nécessaires lorsque le divorce comporte pour le mari l'engagement de payer un don de consolation ou pour la femme la prise en charge d'une « khola » ou don compensatoire.

Art. 95. — Tout tuteur doit administrer les biens de son pupille en bon père de famille, les faire fructifier, les améliorer et même les augmenter. Il peut, à cet effet, accomplir seul et librement les actes nécessaires et même simplement utiles à la gestion du patrimoine, sous réserve des dispositions ci-après:

Hormis le cas où un salaire lui a été alloué et sauf le droit de jouissance reconnu au père par l'article 18, le tuteur ne peut s'approprier tout ou partie des revenus du mineur. De même lui sont interdits les actes qui n'auraient d'autre effet que d'appauvrir le mineur sans compensation, ou dans lesquels ses intérêts seraient en opposition avec ceux de son pupille. Il ne peut disposer à titre gratuit des biens appartenant au mineur ou autoriser ce dernier à consentir des libéralités.

Il ne peut, sauf s'il s'agit du père ou de la mère, accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille, se rendre acquéreur des biens du mineur, ou encore prendre lesdits biens en location, à moins d'y avoir été autorisé soit par le cadi s'il s'agit de l'administrateur provisoire ou du tuteur testamentaire, soit par le conseil de famille s'il s'agit du tuteur datif.

Art. 96. — En règle générale, le tuteur acquitte les dettes et touche les capitaux que doit recouvrer le mineur. Il en donne quittance, mais les capitaux ainsi recouvrés doivent être par lui remis au cadi pour être déposés dans une caisse publique de l'Etat dans la quinzaine qui suit leur réception.

Le tuteur doit, en dehors des droits reconnus au père et à la mère par les articles 18 et 19, effectuer sous le contrôle du cadi l'emploi de l'excédent des revenus sur les dépenses, de la manière la plus sûre et la plus avantageuse pour le mineur, sauf à être déclaré pécuniairement responsable de tout retard intervenu dans le placement par sa faute ou sa négligence.

Le placement des capitaux ne peut être effectué par le tuteur seul. Il doit, dans les trois mois à compter du jour où ils sont devenus disponibles, obtenir à cet effet, soit l'autorisation prévue à l'article 16 s'il s'agit du père, de la mère ou du tuteur testamentaire; soit du conseil de famille s'il s'agit du tuteur datif.

Art. 97. — Tout tuteur peut, avec l'autorisation du cadi, exercer les actions mobilières du mineur ou celles qui, quoique immobilières, ont un caractère conservatoire. Il peut défendre, sans autorisation, aux actions judiciaires introduites contre le mineur, à charge d'en aviser le cadi.

Art. 98. — Il doit, par contre, s'il s'agit du père, de la mère ou du tuteur testamentaire, requérir l'autorisation prévue à l'article 16 ou s'il s'agit du tuteur datif, celle du conseil de famille, pour introduire en justice les actions relatives aux droits immobiliers du mineur ou à son état, et il ne peut, sans une pareille autorisation, acquiescer à une demande relative à ces mêmes droits ni compromettre sur les litiges qui les concernent.

L'autorisation ne lui est cependant pas nécessaire pour former opposition ou interjeter appel, mais il ne peut, quelle que soit la nature du litige, se désister de ces voies de recours, sans en avoir reçu l'autorisation susvisée.

L'exercice des autres voies de recours est soumis à une autorisation spéciale du cadi.

Le tuteur requiert en cours d'instance, au nom du mineur, toutes les mesures d'instruction utiles, mais il ne peut faire en justice d'aveu qui oblige le mineur sur des faits étrangers ou antérieurs à son administration. La délation d'un serment décisoire au nom du mineur lui est interdite de même qu'un pareil serment ne peut lui être valablement déféré, à moins que la contestation ne porte sur un fait qui lui est personnel.

L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article est nécessaire au tuteur pour provoquer un partage judiciaire, mais il peut, sans cette autorisation, répondre à une demande de partage dirigée contre le mineur ou s'adjoindre éventuellement à la requête collective à fin de partage présentée par tous les intéressés comme il est prévu à l'article 822 du code civil.

Art. 99. — Pour produire à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage amiable doit être soumis à l'agrément, soit du procureur de la République dans les formes de l'article 16, soit du conseil de famille et, dans tous les cas, à l'homologation du tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil.

Art. 100. — Le tuteur datif ne peut emprunter pour le mineur, aliéner, hypothéquer, engager les immeubles de son pupille ou les donner à bail pour plus de trois années, vendre ou donner en nantissement un fonds de commerce appartenant au mineur, sans l'autorisation du conseil de famille.

Cette autorisation ne doit être accordée que dans le cas de nécessité absolue ou d'avantage évident.

La décision du conseil de famille ne peut être exécutée qu'après homologation par le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, le procureur de la République entendu. Toutefois, cette homologation n'est pas nécessaire lorsque le montant de l'engagement n'excède pas 100.000 francs. Il en est de même lorsque tous renseignements ayant été pris et vérifiés par le cadi, la valeur du bien à vendre ne dépasse pas cette somme ou lorsque le montant annuel de la location n'est pas supérieur à 30.000 francs.

Art. 101. — A concurrence desdites sommes, la vente ou la location peuvent faire l'objet d'une convention amiable mais seulement en vertu d'une autorisation spéciale prise à l'unanimité des membres du conseil de famille ou, s'il s'agit du père ou du tuteur testamentaire, donnée dans les formes prévues à l'article 16. Dans l'un ou l'autre cas, l'autorisation fixe le prix et les conditions générales de la vente ou de la location.

Art. 102. — A défaut d'une pareille autorisation ou lorsque la vente ou la location excèdent les limites ci-dessus, cette vente ou cette location se font publiquement en présence du tuteur ou du subrogé tuteur dans le cas de tutelle dative et aux enchères publiques.

Les enchères sont reçues par le cadi, le notaire ou le greffier-notaire lorsque les immeubles ou l'un d'eux sont soumis au statut réel français.

La vente ou la location sont précédées des formalités de publicité suivantes: affiches apposées quinze jours au moins avant la vente à la porte de la mahakma ou de l'étude du notaire, de la justice de paix, de la mairie, au marché le plus voisin et, s'il y a lieu, à la porte de l'immeuble à vendre ou à louer, insertions sommaires dans les journaux si la mise à prix dépasse 100.000 francs ou 30.000 francs comme prix de location.

Art. 103. — Les formalités exigées pour l'aliénation des biens des mineurs ne s'appliquent pas au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis.

Art. 104. — Les formalités prévues à l'article 100 sont applicables à l'échange des biens visés audit article. L'homologation du tribunal n'est cependant pas nécessaire lorsqu'après vérification et vote unanime du conseil de famille ou autorisation donnée dans les formes de l'article 16 s'il s'agit du père ou du tuteur testamentaire, la valeur des prestations réciproques n'excède pas pour chacune la somme de 100.000 francs.

Art. 105. — Le tuteur datif ne peut transiger au nom du mineur à moins d'y avoir été autorisé par le conseil de famille. Cette autorisation lui est également nécessaire pour accepter une donation ou un legs faits avec charges. Outre la décision du conseil de famille qui autorise la transaction, celle-ci ne peut être exécutée qu'après avoir été homologuée par le tribunal de première instance statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, le procureur de la République entendu. Cette homologation n'est pas nécessaire lorsque la transaction porte sur des biens exclusivement mobiliers dont la valeur n'excède pas 100.000 francs et qu'elle a été autorisée à l'unanimité par le conseil de famille.

Art. 106. — Les meubles incorporels (rente, actions, part d'intérêt, obligations et autres meubles incorporels quelconques) ne peuvent être aliénés par le tuteur datif sans qu'il y ait été autorisé par le conseil de famille qui peut prendre, à cet effet, toutes mesures utiles. Cette autorisation suffit pour les valeurs inférieures en capital à 100.000 F. Au-dessus de ce chiffre, l'autorisation est soumise, pour devenir exécutoire, à l'homologation du tribunal.

Art. 107. — L'apport à une société de biens, meubles ou immeubles, appartenant au mineur ou dont il serait copropriétaire, est soumis, outre les autorisations prévues aux articles 16 et 100, à l'homologation du tribunal.

Art. 108. — Dans le cas où elle est imposée par les dispositions qui précèdent, l'homologation du tribunal doit être poursuivie aux diligences du tuteur dans la quinzaine qui suit la délibération. Passé ce délai et si, après une mise en demeure du cadi, le tuteur refuse ou néglige de la demander, le subrogé-tuteur ou l'un des membres du conseil de famille peut remplir cette formalité.

Art. 109. — Ceux des membres du conseil de famille qui croient devoir s'opposer à l'homologation peuvent, dans le délai de quinzaine susvisé, en faire la déclaration au greffe du tribunal. Ils doivent, en ce cas, être appelés à l'instance.

Art. 110. — Les actes passés par le mineur et que le tuteur aurait eu qualité pour accomplir seul et sans l'observation de formalités particulières ne peuvent être attaqués que pour cause de lésion. La rescision ne peut être demandée lorsqu'ils ont été ratifiés par le tuteur ou le pupille devenu majeur.

Art. 111. — Les actes passés par le mineur, avec ou sans l'autorisation du tuteur, ou par le tuteur seul, mais dont celui-ci avait le devoir de s'abstenir parce qu'ils se traduisent nécessairement, comme dans le cas de donation, par un appauvrissement du pupille, sont entachés de nullité absolue.

Les actes accomplis par le mineur seul, avec ou sans l'autorisation du tuteur, mais dont celui-ci avait le devoir de s'abstenir parce que les intérêts du pupille s'y trouvent en opposition avec les siens, ne peuvent être attaqués que pour cause de lésion.

Art. 112. — Les actes passés par le mineur, avec ou sans l'autorisation du tuteur, ou par le tuteur seul, soumis à l'observation de formalités spéciales, mais qui ont été accomplis sans que ces formalités aient été remplies, sont radicalement nuls.

Art. 113. — Nul ne peut réclamer le remboursement de ce qu'il a payé au mineur, en vertu d'une obligation postérieurement annulée, que dans la mesure où ce qu'il a payé a tourné au profit de l'incapable.

Art. 114. — L'obligation ne peut être attaquée par le mineur qui, par des manœuvres dolosives, a dissimulé son état de minorité, mais la simple déclaration de majorité faite par lui n'empêche pas l'action en nullité.

TITRE VIII

De l'émancipation.

Art. 115. — Le pupille âgé de moins de vingt et un ans, mais de plus de dix-huit ans, et apte à bien gérer son patrimoine, peut être émancipé quel que soit son sexe, c'est-à-dire relevé de son incapacité et affranchi de la tutelle.

Art. 116. — L'émancipation ne peut résulter que de la déclaration du tuteur ou de la sentence du cadi. Cependant, la déclaration faite par le tuteur testamentaire ne suffit pas à elle seule et doit être complétée par l'homologation du cadi, constatant après enquête que le mineur est apte à gérer ses biens.

La déclaration du tuteur datif est subordonnée à l'autorisation préalable du conseil de famille.

Dans tous les cas, la déclaration d'émancipation doit être constatée par acte du cadi, en présence de deux témoins, pris obligatoirement dans le conseil de famille, ou à défaut parmi les alliés ou les notables.

Art. 117. — Si le mineur considère qu'il est en situation d'être émancipé et prétend qu'il est indûment maintenu en tutelle, il peut s'adresser au cadi et obtenir de lui qu'il l'émancipe.

Art. 118. — Si, en dépit de l'émancipation et de la mise en demeure à lui adressée, le tuteur se refuse, en l'absence de tout motif reconnu valable, à opérer la remise de ses biens à son ancien pupille, il est responsable de toutes les pertes et détériorations subies par ces biens depuis la mise en demeure.

TITRE IX

Des comptes de tutelle.

Art. 119. — Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit. En outre, et hormis les exceptions formulées aux articles 17 et 27 de la présente loi, la gestion tutélaire est soumise au contrôle périodique du cadi qui a lieu chaque année à l'époque fixée par celui-ci, en présence du subrogé tuteur, ou lui dûment appelé, au cas de tutelle dative.

Art. 120. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce qu'en cours de gestion et en dehors de l'époque fixée pour la reddition périodique des comptes, le cadi puisse opérer une vérification

Art. 121. — Le compte du tuteur, dûment justifié, peut être rendu soit verbalement, soit par écrit. Le cadi en dresse obligatoirement acte sur les registres de tutelle de la mahakma.

Art. 122. — Tout tuteur qui, régulièrement mis en demeure de rendre compte par avertissement notifié à sa personne par l'aoun de la mahakma, n'a pas obtempéré à cette injonction, dans un délai d'un mois, est condamné par le cadi à une amende civile qui ne peut excéder le quintuple de l'amende prévue à l'article 50 du code civil. Il peut, en outre, être destitué de ses fonctions sans préjudice de toutes autres poursuites pénales ou civiles.

La sentence du cadi qui prononce l'amende peut faire l'objet d'un recours

Art. 123. — Après avoir reçu le compte périodique, le cadi en communique, s'il y a lieu, le résultat au conseil de famille à sa plus prochaine réunion. Il adresse, au procureur de la République de l'arrondissement, chaque année, avant le 15 janvier, l'état des tutelles de sa circonscription où est sommairement consigné, pour chacune d'elles, avec les observations qu'elles comportent, le résultat de sa vérification.

Art. 124. — Le compte définitif de tutelle est rendu à la requête de toute personne intéressée ou du cadi agissant d'office, mais aux diligences de celui-ci, dès la fin de la tutelle, soit par le tuteur en personne, soit par ses héritiers, soit par ses représentants légaux. Il est rendu, soit au mineur émancipé, soit aux héritiers

du mineur défunt, soit au pupille devenu majeur, soit en cas de décès, d'incapacité, d'excuse ou de destitution du tuteur en fonctions, au tuteur désigné pour remplacer ce dernier; dans tous les cas la reddition du compte a lieu en présence du cadi et, si la tutelle est dative, en présence du subrogé tuteur et devant le conseil de famille.

Le compte contient les recettes et dépenses effectives, il est terminé par la récapitulation de la balance desdites recettes et dépenses, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

Art. 125. — S'il y a accord, décharge est donnée par acte authentique au tuteur qui est, en outre, dégagé des sûretés qu'il aurait fournies ou de celles qui auraient été prises contre lui. Si le compte donne lieu à des contestations, le cadi en dresse procès-verbal; elles sont poursuivies et jugées selon les règles en vigueur, le tuteur étant néanmoins tenu de restituer les biens du mineur en sa possession, sauf à être déclaré responsable des pertes et détériorations subies par ces biens depuis sa mise en demeure.

Art. 126. — Les frais du compte de tutelle sont à la charge du mineur. Mais, dans le cas où le tuteur est destitué, il doit supporter lesdits frais.

Art. 127. — Il est interdit au tuteur, quelle que soit l'origine de sa créance contre le mineur, de retenir par devers lui des biens appartenant à ce dernier jusqu'à parfait payement des sommes qui lui sont dues.

Art. 128. — Tout traité qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, relativement aux faits de la tutelle, est nul, s'il n'a été précédé, depuis au moins un an, de la reddition de compte effectuée dans les conditions ci-dessus prescrites.

Art. 129. — Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par cinq ans à partir du compte définitif de tutelle.

Titre X

De l'interdiction judiciaire.

Section I. — *Des causes et de la procédure d'interdiction.*

Art. 130. — L'interdiction pour cause d'aliénation mentale doit être prononcée à l'égard de toute personne atteinte d'imbécilité, de démence ou de fureur, avec ou sans intervalles lucides.

L'interdiction n'est jamais encourue de plein droit. Elle doit être judiciairement prononcée, à la requête de tout parent ou de toute personne intéressée, ou même d'office, par le magistrat, après constatation des faits qui la justifient.

Art. 131. — L'interdiction peut être prononcée à l'égard du prodigue qui s'expose, ou expose sa famille, à tomber dans l'indigence, ou du simple d'esprit lorsque cet état s'est manifesté par une mauvaise administration des biens, à la requête de tout parent ou de toute personne intéressée.

Art. 132. — La personne qui fait l'objet de la demande d'interdiction doit être mise à même de présenter ses explications et de fournir sa défense.

Le magistrat ou son délégué doit se transporter auprès d'elle pour recevoir ses explications, lorsque l'état de cette personne ne lui permet pas de se déplacer. Il lui désigne, en outre, un défenseur d'office à moins qu'elle n'ait elle-même fait choix d'un conseil.

Art. 133. — Le jugement est susceptible d'appel dans les formes et conditions prévues ci-dessus.

Art. 134. — Le jugement définitif qui prononce l'interdiction doit être communiqué aux cadis, greffiers notaires et aux notaires, et publié obligatoirement dans le département et, le cas échéant, en tous autres lieux. Un extrait en est porté sur un registre spécial tenu à la mahakma du lieu de naissance de l'interdit, dans le mois à compter du jour où la décision a acquis l'autorité de la chose jugée. Toute personne peut prendre communication dudit registre et se faire délivrer copie.

Section II. — *Des effets de l'interdiction judiciaire.*

Art. 135. — L'interdit judiciaire est frappé d'incapacité générale, dessaisi de l'administration de ses biens et mis en tutelle. Cette incapacité subsiste en cas de folie intermittente même pendant les intervalles lucides.

Cependant, et à condition que ces actes aient été accomplis en état de lucidité, l'interdit peut notamment contracter mariage, divorcer, accepter un legs ou une donation ne comportant aucune charge, tester.

Art. 136. — Il est pourvu d'un tuteur et d'un subrogé tuteur conformément aux dispositions des titres IV et V du présent texte.

Art. 137. — Les règles concernant l'organisation de la tutelle dative des mineurs, notamment celles qui gouvernent la nomination, les attributions et les pouvoirs du tuteur et du subrogé tuteur et la reddition des comptes de tutelle, s'appliquent à la tutelle de l'interdit.

Les revenus de l'interdit pour cause d'aliénation mentale doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon le caractère de la maladie et l'état de la fortune, le conseil de famille avisera du lieu ou de l'établissement où il doit être traité.

Art. 138. — Sous réserve des dispositions de l'article 113 et du deuxième alinéa de l'article 135, qui lui sont applicables, tous les actes passés par l'interdit postérieurement au jugement qui prononce l'interdiction sont nuls de plein droit sans qu'il y ait lieu de prouver la lésion. L'appel dudit jugement n'a pas d'effet suspensif.

Art. 139. — La nullité des actes de l'interdit ne peut être opposée par les personnes capables qui ont contracté avec lui.

Art. 140. — Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés si les causes de l'interdiction existaient notoirement à l'époque où ils ont été accomplis.

Cependant et après la mort d'un individu, les actes par lui faits, concernant son patrimoine, ne peuvent, à l'exception des dispositions à titre gratuit, être attaqués pour cause d'aliénation mentale qu'autant que son interdiction a été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de l'aliénation mentale ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

Art. 141. — L'interdiction subsiste tant qu'un jugement de mainlevée n'est pas intervenu constatant la disparition des causes qui l'avaient déterminée.

Art. 142. — L'interdit peut demander la mainlevée judiciaire de son interdiction.

Titre XI

De l'interdiction légale.

Art. 143. — L'organisation de la tutelle dative qui est la conséquence de l'interdiction légale, résultant des articles 29, 30 et 31 du code pénal, s'effectue dans les formes ci-dessus prescrites pour celle des interdits judiciaires.

Art. 144. — Les règles qui concernent les attributions et pouvoirs du tuteur et du subrogé tuteur, le contrôle de la gestion du tuteur et la reddition du compte, qui sera effectuée dès que le condamné aura subi sa peine, sont celles applicables en matière d'interdiction judiciaire telles qu'elles résultent de la présente loi.

Toutefois, la capacité de l'interdit légal, la durée de l'interdiction et la sanction des actes par lui passés demeurent fixées par les règles qui les gouvernent en droit français.

Titre XII

De l'absence.

Section I. — *De la présomption de l'absence.*

Art. 145. — Est réputée absente toute personne qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence depuis plus de quatre ans et dont l'existence est incertaine.

La déclaration de l'absence doit résulter d'un jugement.

Art. 146. — Pour ce qui est de la conservation et de l'exercice des droits qui lui étaient acquis au jour de la déclaration d'absence, l'absent est présumé vivant jusqu'au jour où son décès a été constaté par jugement ou jusqu'au jour fixé par un jugement comme étant celui où il aurait atteint l'âge de quatre-vingts ans.

L'existence de l'absent est, par contre, réputée incertaine à l'égard des droits qui seraient entrés dans son patrimoine s'il avait été vivant postérieurement au jour de la déclaration d'absence et nul ne peut les réclamer qu'à charge de prouver que l'absent existait lorsqu'ils sont ouverts.

Section II. — *Des effets de l'absence relativement au mariage de l'absent.*

Art. 147. — L'absence de l'un des conjoints n'emporte pas de plein droit la dissolution du mariage.

Art. 148. — Toutefois, la femme peut demander judiciairement le divorce, lorsque le mari a disparu en la laissant dans le dénuement. La décision doit, en pareil cas, être ajournée à un mois. Passé ce délai, le divorce doit être prononcé si la femme persiste dans sa demande, mais après qu'elle aura confirmé par serment que son mari n'a plus donné de nouvelles depuis son départ, qu'elle ignore le lieu où il se trouve, qu'il ne lui a pas laissé de subsides, qu'il n'a pas de biens personnels sur lesquels elle puisse prélever ce qui est nécessaire à son existence et qu'il n'a confié à prsonne la charge de subvenir à ses besoins. Le divorce ainsi prononcé produit les effets d'une répudiation révocable.

Art. 149. — La femme peut également solliciter du cadi un jugement constatant que le mari est absent et qu'il a été impossible de retrouver sa trace. Le jugement fixe un délai de quatre années à compter du jour où, pour la dernière fois, on a eu des nouvelles du mari. A l'expiration de ce délai, la femme entre de plein droit en retraite de continence comme si le mari était décédé.

Cette retraite subie, la femme est libre de se remarier. Cependant le mariage n'est réputé dissous qu'à compter du moment où le décès réel ou présumé du mari aura été établi dans les formes prévues à l'article 146 ou à compter du moment où la femme a contracté un nouveau mariage.

La seule expiration du délai de quatre années fixé par le juge et du délai de la retraite ne prive pas la femme non remariée de ses droits éventuels dans la succession de son époux.

Art. 150. — La voie de l'appel est ouverte contre les jugements rendus en application des articles qui précèdent. Il doit être formé dans le mois qui suit leur prononcé.

La cause est instruite et jugée d'urgence par le tribunal statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, le procureur de la République entendu.

Section III. — *Des effets de l'absence relativement aux biens de l'absent.*

Art. 151. — L'absence du mandant n'emporte pas révocation du mandat qu'avant sa disparition il avait confié à un tiers à l'effet de conserver et de gérer son patrimoine. Les héritiers présomptifs ne peuvent demander que les biens confiés par l'absent à ce tiers leur soient remis.

Art. 152. — Le mandataire, constitué avant son départ par l'absent, à l'effet de conserver et de gérer ses biens, peut accom-

plir, seul et librement, tous les actes rentrant dans les termes de son mandat. Il doit toutefois requérir l'autorisation du cadi pour engager les dépenses que pourraient nécessiter la conservation ou la restauration des biens de l'absent et se maintenir, en outre, strictement dans le cadre de sa procuration, sous peine d'être destitué par sentence du magistrat statuant à la requête de toute partie intéressée et dans les formes édictées par les articles 6 et 8 de la présente loi.

Art. 153. — S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente et qui n'a point de procureur fondé, le cadi, à la requête de toute personne intéressée, ou même d'office, nomme un administrateur des biens de l'absent, choisi de préférence parmi les parents les plus proches en degré, et qui a accepté ces fonctions.

Cet administrateur doit réunir les qualités requises pour être tuteur. Il est soumis aux mêmes causes d'incapacité, d'exclusion ou de destitution que le tuteur datif, laquelle destitution est prononcée dans les formes et conditions prescrites par le troisième alinéa de l'article 51, les articles 52, 53, 54, 55 et 56.

Le cadi peut exiger de l'administrateur les mêmes garanties ou sûretés que le tuteur datif est appelé à fournir.

En cas de décès, ou de destitution de l'administrateur, il est, dans les mêmes conditions, pourvu à son remplacement.

Art. 154. — Préalablement à cette désignation, le cadi qui se conforme, s'il y a lieu, aux dispositions des articles 75, 76 et 77, dresse un inventaire des biens meubles et immeubles de l'absent, des dettes, charges et obligations dont l'existence serait déclarée ou révélée et des justifications dont elles sont assorties, constate, s'il en existe, l'état des immeubles et fait procéder à la vente des biens meubles sujets à dépérir. Le prix provenant de la vente est par lui versé dans une caisse publique de l'Etat.

Art. 155. — L'administrateur désigné par le cadi doit gérer le patrimoine de l'absent, conformément aux dispositions des articles 57, 82, 92, du premier alinéa de l'article 93, des articles 95, 96, 97 et 98. Les actes de son administration sont en outre soumis aux règles édictées par les articles 16, 50, le premier alinéa de l'article 111, les articles 112, 119, 120, 121, 122 et 123. Il peut être destitué par sentence motivée du cadi à la requête de toute personne intéressée et même d'office, pour les mêmes causes que celles prévues à l'article 46 pour le tuteur datif et dans les formes et conditions prescrites à l'égard dudit tuteur par le troisième alinéa de l'article 51 et les articles 52, 53, 54, 55 et 56.

Art. 156. — En cas d'opposition d'intérêt entre l'administrateur et l'absent, un administrateur *ad hoc* est désigné à celui-ci par le cadi, agissant d'office ou à la requête de toute partie intéressée.

Art. 157. — Dans le cas où l'absent n'aurait pas laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, peuvent, en vertu du jugement définitif qui a déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

Art. 158. — Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne peuvent poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

Art. 159. — Lorsque les héritiers présomptifs ont obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, est ouvert à la réquisition des parties intéressées ou du procureur de la République près le tribunal et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès peuvent les exercer provisoirement à la charge de donner caution.

Art. 160. — La possession provisoire n'est qu'un dépôt qui donne à ceux qui l'obtiennent l'administration des biens de l'absent, et qui les rend comptables envers lui en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

Art. 161. — Les héritiers présomptifs qui ont obtenu l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent doivent se conformer aux règles édictées par les articles 82, 92, le premier alinéa de l'article 93, les articles 95, 96, 97, 98 et 154 ci-dessus.

Art. 162. — Ceux qui, par suite de l'envoi en possession provisoire ou de l'administration légale, ont joui des biens de l'absent, ne sont tenus de lui rendre que le cinquième des revenus s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition et le dixième s'il ne reparaît qu'après quinze ans.

Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartient.

Art. 163. — Tous ceux qui ne jouissent qu'en vertu de l'envoi provisoire ne peuvent aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent.

Art. 164. — Lorsque la preuve du décès de l'absent a été rapportée ou lorsqu'il a été constaté par jugement que l'absent aurait atteint l'âge de quatre-vingts ans, il doit être tenu pour décédé, sa succession est ouverte et son patrimoine attribué à ceux à qui appartenait la qualité d'héritiers au jour du décès de l'absent soit réel, soit présumé.

La femme de l'absent qui n'a pas demandé le divorce ni usé de la faculté que lui confère l'article 149 est soumise à une retraite de viduité à l'expiration de laquelle elle est libre de se remarier.

Art. 165. — Si, postérieurement au jugement déclaratif de décès, l'absent reparaît, il reprend ceux de ses biens qui se trouveraient encore en nature entre les mains de ses héritiers et peut recourir contre eux mais seulement pour le prix des biens qui auraient été aliénés.

SECTION IV. — *Les effets de l'absence relativement aux successions qui viendraient à échoir à l'absent.*

Art. 166. — Si postérieurement à sa disparition et à ses dernières nouvelles, une succession s'ouvre à laquelle l'absent serait appelé, soit comme héritier *ab intestat*, soit comme légataire, sa part héréditaire ou le bien légué est mis en réserve jusqu'au jour de son décès constaté ou présumé et placé sous séquestre.

Art. 167. — Le séquestre est désigné par sentence du cadi statuant à la requête de toute partie intéressée ou même d'office, les héritiers présents du défunt étant appelés à l'instance. La sentence du cadi est exécutoire par provision. Appel peut en être interjeté dans le mois de son prononcé devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière musulmane et en chambre du conseil, lequel statue d'urgence, le procureur de la République entendu.

Art. 168. — La mission du séquestre qui est définie par le magistrat est, en principe, limitée aux pouvoirs d'administration indispensables pour la conservation des biens séquestrés, à moins que la nécessité ne commande l'extension de ces pouvoirs. Cette extension est décidée par le juge, en considération des intérêts de l'absent et de ceux des tiers, soit lors de la nomination du séquestre, soit postérieurement, mais dans les formes prescrites à l'article qui précède.

Art. 169. — Le cadi a seul qualité pour exercer en justice les droits et actions qui intéressent le patrimoine réservé ou pour y défendre.

Il représente l'absent dans les inventaires, comptes, partages et liquidation des successions ouvertes depuis sa disparition dans lesquelles il serait intéressé.

Art. 170. — Si l'absent reparaît, la part ou le bien légué qui lui est réservé lui est remis.

Art. 171. — Si l'absent ne reparaît pas et si la date de son décès est reconnue, la part ou le bien légué mis en réserve pour lui ne peut être appréhendé par ses héritiers que dans le cas où son décès serait postérieur à l'ouverture de la succession.

Art. 172. — Si un jugement est intervenu déclarant que l'absent doit être tenu pour décédé, les biens qui lui avaient été réservés sont remis aux héritiers, appelés concurremment avec lui à la succession, sous le bénéfice, en cas de son retour, de l'application des dispositions contenues dans l'article 165 ci-dessus.

TITRE XIII

Dispositions diverses.

Art. 173. — Il n'est en rien dérogé aux dispositions du décret du 1er août 1902 portant réglementation de la tutelle en Kabylie, et des textes qui l'ont modifié, en ce qui concerne les populations auxquelles ils s'appliquent, ni aux coutumes du M'Zab.

Art. 174. — Le décret du 12 août 1936 portant réglementation de la tutelle en droit musulman et fixant l'âge de la majorité chrématique des musulmans et généralement toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogés.

ANNEXE N° 283

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 29 mai 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à désigner une **mission d'information** dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés pour y étudier: 1° les conditions d'établissement de l'état civil; 2° la réforme de la fonction publique; 3° l'organisation judiciaire, présentée par M. Lucien Junillon, conseiller de l'Union française, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, au nom de cette commission, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, pour la première fois, depuis la création de notre Assemblée, la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales a estimé nécessaire de vous demander l'envoi d'une mission d'information dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Sa préoccupation immédiate est de préparer, dans le délai légal prévu, les conditions nécessaires à l'instauration du suffrage universel, tel qu'il est annoncé par l'article 9 de la loi-cadre en instance d'examen devant le Parlement.

Parmi ces conditions, celle concernant l'établissement de l'état civil outre-mer est essentielle.

Sans doute s'avérera-t-il impossible de mettre en place, avant le renouvellement des assemblées territoriales (prévu pour le premier semestre de 1957), l'organisation définitive de l'état civil, tel qu'il peut résulter de l'avis n° 23 du 29 novembre 1955 émis, après rapport de M. le président Boisdon, sur la proposition de loi de M. le président Pleven.

Mais il faut, sans tarder, étudier les moyens provisoires qui, s'inspirant de nos suggestions, permettront un recensement aussi complet que possible de nos concitoyens. Car il serait pour le moins fâcheux, sinon grave, de refuser à ceux-ci l'exercice complet de leurs droits de citoyens parce que nous n'aurions pas fait, en temps opportun, l'effort nécessaire en vue de leur recensement.

Une autre disposition de la loi-cadre dont il s'agit obligera la mission à se préoccuper de la fonction publique outre-mer en ce

qui concerne, notamment, l'accroissement réel de la participation africaine.

La solution pratique à apporter aux deux problèmes qui viennent d'être évoqués doit intervenir dans les mois prochains. C'est pourquoi votre commission a estimé nécessaire, dans un but d'économie et de rapidité, de prévoir une mission dont les membres — au lieu de travailler ensemble — seraient répartis géographiquement, par exemple:

Deux membres pour l'Afrique occidentale française et le Togo;

Un membre pour l'Afrique équatoriale française et le Cameroun;

Un membre pour la Côte des Somalis, Madagascar et les Comores;

Un membre pour les Etablissements du Pacifique.

Ainsi, et à la condition que les intéressés partent sans tarder, pourrions-nous connaître le résultat de leurs investigations dès la rentrée d'octobre, et formuler à temps, pour leur prise en considération éventuelle, les suggestions destinées au Gouvernement.

Cette tâche d'urgence accomplie, la mission reprendrait la forme collégiale habituelle, pour entreprendre la vaste et longue étude concernant l'organisation judiciaire outre-mer.

Dix ans se sont écoulés depuis la réforme de 1946. Votre commission n'a cessé de porter une extrême attention à son application. Aujourd'hui, les renseignements parvenus à sa connaissance lui font craindre une sorte de résignation à maintenir un état de fait qui, dans certains domaines, s'accorde mal avec la volonté initiale des responsables de ladite réforme. Des difficultés subsistent, d'autres surgissent (notamment pour tout ce qui intéresse la situation morale et matérielle des magistrats, l'équipement technique des juridictions) qui peuvent faire douter, un instant, de notre possibilité, ou même de notre volonté d'achever l'œuvre entreprise.

Nous ne pouvons cacher à l'Assemblée l'inquiétude qui est nôtre, et qui justifie l'envoi d'une mission d'information chargée de dresser une sorte de bilan de la réforme de 1946 avec, comme corollaire, l'énoncé détaillé des mesures à appliquer pour en assurer une application définitive.

Telles sont, mesdames, messieurs, les considérations essentielles qui motivent la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française décide d'envoyer une mission d'information dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés pour:

1° Etudier d'urgence les mesures susceptibles d'être décrétées, en application de la loi-cadre, afin de:

a) Etablir l'état civil;

b) Réformer la fonction publique outre-mer;

2° Examiner ultérieurement les conditions d'application de la réforme judiciaire décidée en 1946 et énoncer les mesures de tous ordres susceptibles d'en parfaire et d'en accélérer la réalisation.

ANNEXE N° 284

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 29 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953, portant organisation de la **chambre de commerce** et d'industrie des Etablissements français de l'**Océanie,** par M. Dède, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret qui nous est soumis a pour objet d'apporter certaines modifications à l'organisation et aux attributions en vigueur de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français d'Océanie, fixées par le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953.

De quoi s'agit-il dans ce nouveau projet?

A l'expérience, il est apparu que le texte du décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 qui fixe l'organisation et les attributions de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français d'Océanie donnait lieu à certaines difficultés d'application qui tiennent essentiellement à la configuration géographique du territoire et à la précarité des communications interinsulaires.

Les modifications qui sont soumises par le département sont celles demandées par le Gouvernement local avec l'accord de l'Assemblée territoriale.

Elles ne visent que les articles 6, 9, 11, 16 et 19 du décret et particulièrement l'article 6.

Article 6.

La rédaction du décret actuellement en vigueur a suscité, lors des dernières élections consulaires, des difficultés d'interprétation et des requêtes contentieuses, comme il est indiqué dans l'exposé des motifs.

La nouvelle rédaction confirme officiellement — ce qui était en fait admis tacitement — que les artisans, en l'absence de chambre des métiers, font effectivement partie du collège électoral. Ceci est parfaitement normal; les artisans sont en effet astreints à payer la taxe additionnelle qui alimente le budget de la chambre de commerce. Il y aurait d'ailleurs probablement intérêt à leur réserver une section particulière, sans pour cela dépasser le nombre maximum des membres prévus.

Une autre modification de l'article 6 (art. 2 du projet de décret) qui a son importance exige de tous les électeurs mentionnés dans les alinéas I et II, qu'ils aient exercé leur profession pendant les cinq années qui précèdent le scrutin. Cette nouvelle mesure tendrait à uniformiser les conditions d'inscription et à faciliter le contrôle en vue d'éviter des contestations qui pourraient entraîner l'annulation des scrutins et leur renouvellement.

Votre commission des affaires économiques pense en effet que le délai de cinq ans prévu dans les modifications du décret est à retenir, en raison du souci constant qu'elle a de voir, quand cela est possible, les statuts des différentes chambres de commerce outre-mer se rapprocher de la loi organique de 1898.

Article 9.

Au lieu d'être établies chaque année, les listes électorales ne seraient avec la nouvelle rédaction établies que l'année où il doit être procédé à des élections. Un travail long et coûteux n'interviendrait alors qu'une fois, au lieu de cinq.

Une autre modification nous est proposée pour cet article.

Le président de la commission d'établissement des listes électorales ne serait plus obligatoirement un fonctionnaire désigné au sein du conseil privé, mais un fonctionnaire désigné dans le territoire.

Articles 11, 16 et 19.

La nouvelle rédaction de ces articles est également imposée par la dispersion des commerçants de détail, la situation géographique du territoire, et les difficultés de transport; toutes formalités superflues telles que:

a) Le deuxième tour de scrutin; *b*) des élections complémentaires, doivent être évitées.

Le recensement des électeurs et plus encore l'observation des délais d'accomplissement des formalités réglementaires posent des problèmes extrêmement complexes, résolus au prix d'efforts matériels et financiers considérables dont le renouvellement chaque année ne paraît pas devoir s'imposer.

En ce qui concerne le deuxième tour de scrutin la rédaction actuelle s'imposait en raison même des délais impératifs qui ne pouvaient être respectés, du fait de la lenteur et de l'insuffisance des moyens de communication. L'exposé des motifs nous apprend que pour le recensement général des suffrages exprimés le 2 août 1953, il n'a pas fallu moins de trois mois.

Il n'y a pas lieu non plus de souhaiter que des élections complémentaires existent dans le cas où, parmi les candidats élus au premier scrutin, figurent des personnes frappées par certaines incompatibilités.

Pour un scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel, on peut éliminer les candidats touchés par les incompatibilités déclarées, et retenir à partir de la tête de liste le nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir. L'essentiel est de faire des listes comportant plus de noms que de sièges.

En dernier lieu:

Considérant que les modifications souhaitées par le Gouvernement sont de nature à améliorer sur le plan local le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953;

Considérant d'autre part, qu'il y a lieu d'aller vite pour faciliter les élections prévues en 1957, votre commission des affaires économiques accepte les modifications proposées par le Gouvernement, se réservant de proposer par la suite pour l'Océanie, comme pour les autres territoires d'outre-mer, une harmonisation d'ensemble pour les statuts des chambres de commerce d'outre-mer, sous l'inspiration de la loi organique de 1898, qui lui paraît devoir être finalement la base de ces institutions.

Le tableau comparatif ci-dessous fait ressortir les modifications proposées par le Gouvernement:

TABLEAU COMPARATIF

Texte du décret du 28 janvier 1953:

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

.

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie consultée;

Après avis de l'assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Le décret du 10 octobre 1922 portant organisation de la chambre de commerce de Papeete, tel que modifié par les décrets du 16 janvier 1929, 27 janvier 1938, 1er avril 1946, et 21 novembre 1946, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

.

Art. 6. — Les membres de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie sont élus par un collège électoral comprenant, sous la réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 7 ci-après:

I. — Tous les commerçants et industriels des deux sexes, inscrits depuis deux ans au moins au rôle des patentes du territoire, soit en leur propre nom, soit comme représentants des compagnies françaises de commerce, de finances ou d'industrie.

En cas de sociétés en nom collectif ou d'établissements ayant plusieurs gérants, un seul associé ou un seul gérant par maison peut figurer sur chacune des listes électorales.

II. — Les capitaines au long cours et maîtres au grand cabotage ayant commandé des bâtiments pendant deux ans au moins, les agents d'assurances, courtiers maritimes, armateurs et constructeurs de navires après deux années d'exercice.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 48 (année 1955).

III. — Les anciens membres du tribunal de commerce et de la chambre de commerce.

Art. 9. — Les listes électorales sont établies par circonscription administrative, du 1er au 31 janvier de chaque année, par une commission composée comme suit

Un membre fonctionnaire du conseil privé, désigné par le gouverneur, président;

Le maire de Papeete;

Un membre de la chambre de commerce et d'industrie désigné par cette chambre.

Elles comprennent tous les électeurs remplissant au 31 janvier les conditions édictées aux articles précédents.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Lorsqu'un commerçant exploite ou gère plusieurs établissements dans des circonscriptions différentes, il fait connaître verbalement ou par écrit à la commission, dans quelle circonscription il désire être inscrit. S'il ne fait pas connaître son choix en temps voulu, la commission l'inscrit d'office sur la liste de la circonscription de son domicile réel, s'il y exploite un fonds de commerce ou de son principal établissement s'il n'en exploite aucun dans la circonscription de son domicile.

Art. 11. — Le collège électoral est convoqué un mois au moins avant le jour de l'élection par un arrêté du gouverneur.

Le scrutin a toujours lieu un dimanche; il est ouvert pendant six heures. Lorsqu'un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé de droit le quatrième dimanche suivant celui du premier tour.

Art. 16. — Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni:

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

A égalité de suffrages, l'élection est acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 19 (3 derniers alinéas). — Au cas où, lors du renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie, deux ou plusieurs personnes ayant les qualités prévues à l'alinéa précédent seraient élues membre de la chambre de commerce et d'industrie, serait déclaré seul élu le membre ayant remporté le plus grand nombre de voix et, à égalité de voix, le plus âgé.

Toutefois, des élections complémentaires devront avoir lieu dans un délai de deux mois pour remplacer les membres qui, lors du renouvellement, n'auraient pas pu être proclamés élus pour les motifs exprimés ci-dessus.

Dans ce cas ne seront pas éligibles tous ascendants, frères, sœurs, alliés au même degré, époux ou épouse d'un membre en activité de la chambre de commerce et d'industrie.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

.

L'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie consultée;

Après avis de l'assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Le décret n° 53-33 du 38 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie est modifié comme suit:

Art. 2. — L'article 6 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — Les membres de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie sont élus par un collège électoral comprenant, sous la réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 7 ci-après

« I. — Tous les commerçants, industriels, artisans, agents d'assurances, courtiers maritimes, armateurs et constructeurs de navires des deux sexes, inscrits depuis cinq années au moins au rôle des patentes du territoire, soit en leur propre nom, soit comme représentants des compagnies françaises de commerce, de finances ou d'industrie.

« En cas de sociétés en nom collectif ou d'établissements ayant plusieurs gérants, un seul associé ou un seul gérant par maison peut figurer sur chacune des listes électorales.

« II. — Les capitaines au long cours et capitaines au grand cabotage, ayant, en cette qualité, commandé des bâtiments du commerce pendant les cinq années précédant l'établissement des listes.

« III. — Les anciens membres du tribunal de commerce et de la chambre de commerce. »

Art. 3. — L'article 9 est modifié de la façon suivante:

« *Art.* 9. — Les listes électorales sont établies par circonscription administrative, du 1er au 31 janvier de l'année où il doit être procédé au renouvellement de la chambre, par une commission composée comme suit:

« Un fonctionnaire, désigné par le gouverneur, président;

« Le maire de Papeete;

« Un membre de la chambre de commerce et d'industrie, désigné par cette chambre.

« Ces listes sont seules valables pour toutes les élections complémentaires qui pourraient devenir nécessaires au cours de la période quadriennale séparant deux renouvellements.

« Elles comprennent tous les électeurs remplissant au 31 janvier les conditions édictées aux articles précédents. »

(*Le reste sans changement.*)

Art. 4. — L'article 11 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 11. — Le collège électoral est convoqué un mois au moins avant le jour de l'élection, par un arrêté du gouverneur.

« Le scrutin a toujours lieu un dimanche. Il est ouvert pendant six heures. »

Art. 5. — L'article 16 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 16. — Les élections se font à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

« A égalité de suffrages désignant plusieurs candidats appelés à occuper le dernier siège à pourvoir, l'élection est acquise au commerçant le plus anciennement établi. »

Art. 6. — Les trois derniers alinéas de l'article 19 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Au cas où, lors du renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie, deux ou plusieurs personnes ayant les qualités prévues à l'alinéa précédent seraient élues membres de la chambre de commerce et d'industrie, ne sarait déclarée élue que celle d'entre elles ayant remporté le plus grand nombre de voix et, dans l'ordre du nombre de voix recueillies, le ou les suivants de liste. A égalité de voix, le plus âgé sera déclaré élu. »

Art. 7. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Votre commission des affaires économiques vous propose d'accepter les modifications proposées et, en conséquence, d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de décret suivant:

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer;

L'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie consultée;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie est modifié comme suit:

Art. 2. — L'article 6 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — Les membres de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie sont élus par un collège électoral comprenant, sous la réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 7 ci-après:

« I. — Tous les commerçants, industriels, artisans, agents d'assurances, courtiers maritimes, armateurs et constructeurs de navires, des deux sexes, inscrits depuis cinq années au moins au rôle des patentes du territoire, soit en leur propre nom, soit comme représentants des compagnies françaises de commerce, de finances ou d'industrie.

« En cas de sociétés en nom collectif ou d'établissements ayant plusieurs gérants, un seul associé ou un seul gérant par maison peut figurer sur chacune des listes électorales.

« II. — Les capitaines au long cours et capitaines au grand cabotage ayant, en cette qualité, commandé des bâtiments du commerce pendant les cinq années précédant l'établissement des listes.

« III. — Les anciens membres du tribunal de commerce et de la chambre de commerce. »

Art. 3. — L'article 9 est modifié de la façon suivante:

« *Art.* 9. — Les listes électorales sont établies par circonscription administrative, du 1er au 31 janvier de l'année où il doit être procédé au renouvellement de la chambre, par une commission composée comme suit:

« Un fonctionnaire, désigné par le gouverneur, président;

« Le maire de Papeete;

« Un membre de la chambre de commerce et d'industrie, désigné par cette chambre.

« Ces listes sont seules valables pour toutes les élections complémentaires qui pourraient devenir nécessaires au cours de la période quadriennale séparant deux renouvellements.

« Elles comprennent tous les électeurs remplissant au 31 janvier les conditions édictées aux articles précédents. »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 11 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 11. — Le collège électoral est convoqué un mois au moins avant le jour de l'élection, par un arrêté du gouverneur.

« Le scrutin a toujours lieu un dimanche. Il est ouvert pendant six heures. »

Art. 5. — L'article 16 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 16. — Les élections se font à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

« A égalité de suffrages désignant plusieurs candidats appelés à occuper le dernier siège à pourvoir, l'élection est acquise au commerçant le plus anciennement établi. »

Art. 6. — Les trois derniers alinéas de l'article 19 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Au cas où, lors du renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie, deux ou plusieurs personnes ayant les qualités prévues à l'alinéa précédent seraient élues membres de la chambre de commerce et d'industrie, ne serait déclarée élue que celle d'entre elles ayant remporté le plus grand nombre de voix et, dans l'ordre du nombre de voix recueillies, le ou les suivants de liste. A égalité de voix, le plus âgé sera déclaré élu. »

Art. 7. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 285

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 29 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition de Mme Malroux, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à développer et à intensifier les **relations culturelles** existant entre les populations d'outre-mer et la métropole, par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de rapporter devant vous est le fruit de réflexions qui ne cessent de préoccuper la plupart d'entre nous, soucieux d'une meilleure compréhension entre tous les peuples et en particulier entre ceux qui composent l'Union française; mais elle s'est imposée à moi-même après la mission que je viens d'effectuer les 6 et 7 mai au nom de notre Assemblée pour la représenter à la cérémonie de funérailles que les Dogons avaient organisée en l'honneur de M. Griaule, notre éminent collègue.

Jamais dans l'histoire de la colonisation française on n'a assisté à un mouvement spontané d'une telle valeur symbolique. La reconnaissance que les Dogons ont voulu témoigner au professeur Griaule, à leur « père » comme certains le dénommaient, ne s'adressait pas tellement au savant, mais à l'homme qui avait vécu longtemps auprès d'eux avec désintéressement, avec le souci des besoins de leur vie quotidienne, dans la souffrance partagée lorsque la « méningite » décimait leurs enfants, que le « ver de Guinée » empêchait les paysans de cultiver leurs champs, lorsque la pluie tardait trop. Ils reconnaissaient en lui un des « leurs » puisqu'il s'intéressait aussi à leur « pensée profonde » et ils avaient besoin de lui comme il avait besoin d'eux pour se sentir heureux ensemble.

Les cérémonies auxquelles j'ai participé dépassent le geste pieux devant la disparition d'un être cher, elles créent un lien par delà la mort, entre une population d'Afrique et la France, et ce lien nous a paru d'une essence rare parce qu'il provenait d'une appréciation mutuelle des valeurs culturelles.

.

Je voudrais dissiper une erreur, qu'avec un sourire un peu ironique des gens bien intentionnés commettent souvent... Notre collègue Griaule, dont les yeux étaient si pleins de douceur, laissait passer parfois dans son regard comme une froideur de juge vis-à-vis des autres. Indulgent mais clairvoyant, il « pesait les hommes » en fonction de leur état d'esprit sur les gens d'outre-mer. Certains donc acceptent l'idée que les Dogons peuvent avoir sur leurs coutumes des pensées aussi compliquées que la pensée chinoise, mais ils ajoutent aussitôt: « Il n'y a pas que les Dogons en Afrique ». Cela est sûr, mais je crois que le but que poursuivait M. Griaule, après avoir fouillé avec sa ténacité de chercheur cette pensée dogon, était de retrouver avec son équipe, par delà la diversité des populations, une certaine communauté de pensée du monde noir. Son œuvre n'a pas été achevée, jamais une œuvre humaine n'a pu aller jusqu'au but qu'elle s'était assignée; mais si M. Griaule a légué à ses élèves sa foi dans la recherche scientifique de « l'homme innombrable », je pense qu'il est bon pour nous, conseillers de l'Union française, qu'il nous ait persuadés de ne pas nous satisfaire d'une conscience tranquille au sujet de ces questions humaines et des structures sociales auxquelles nous avons à faire, et de reconnaître enfin une autre culture que notre culture occidentale, chrétienne, méditerranéenne.

Dan la brochure que l'U. N. E. S. C. O. éditait en 1953, intitulée *L'originalité des cultures, son rôle dans la compréhension internationale*, notre regretté collègue Griaule avait écrit un important article sur la « Problème de la culture noire ».

Il serait difficile de résumer une pensée aussi profonde, mais je tiens à citer quelques-uns des passages principaux parce qu'ils illustrent la proposition déposée:

« Les plus sûrs tenants de la supériorité culturelle de l'Occident sont précisément ceux qui, à l'opposé des racistes, proclament l'égalité de tous les hommes et l'inanité d'un classement des civilisations en fonction de leur mérite. En effet, dans leur esprit, cette proclamation égalitaire ne peut et ne doit être comprise que comme la reconnaissance du droit et du devoir qu'ont tous les hommes d'accéder au confort et à la logique des sociétés occidentales.

« Ceci tient sans doute à ce que l'Européen et aussi l'Américain, même libérés du complexe de supériorité vis-à-vis des gens de couleur, ne peuvent se départir d'une attitude de dévotion en face d'une science considérée, d'une part, comme l'apanage de leur civilisation et, d'autre part, comme une entité extérieure à l'humanité, vivant sa vie propre, imposant aveuglément ses lois aux astres et aux infusoires et conduisant inéluctablement vers des bonheurs organisés.

« Dans l'esprit des « civilisés » cette sorte de séisme immense qu'est la science, s'amplifiant éternellement dans le sens du progrès, disloque et recouvre toutes les nuances, toutes les particularités des individus et des nations.

« Peu importe alors qu'un homme ait telle idée de ses dieux ou de son avenir, de sa famille ou de la germination; toutes ses croyances, toutes ses traditions doivent s'effacer respectueusement devant la poussée de la science, qui est surtout une poussée machiniste que l'on confond avec une culture idéale. »

Il disait ensuite que les grandes civilisations de la terre se défendent d'elles-mêmes et qu'il en resterait quelque chose pendant un temps très long (nous n'étions pas encore entrés en 1953 dans l'ère atomique), alors que si nous ne sommes pas objectifs vis-à-vis des autres, elles sont vouées à la disparition, bien qu'ayant à leur actif des réalisations honorables pour l'humanité: « C'est que l'ignorance où est l'Occidental des vraies connaissances et du comportement réel des peuples qualifiés d'attardés, son étonnement ou son mépris de leurs coutumes inexpliquées lui font nier chez eux toute trace de culture. Et comme il admet l'égalité des hommes, il ne peut que souhaiter l'élévation de tous à sa propre hauteur qu'il tient pour la seule position digne et supportable ».

Et il mettait les gens en garde « contre les refoulements, les traumatismes dont les conséquences peuvent être catastrophiques pour des peuples entiers si on fait table rase des institutions et des croyances sous prétexte qu'elles sont des obstacles à la marche en avant », qu'il s'agisse du domaine linguistique, religieux, juridique ou esthétique.

« La coutume se cache, elle s'enfonce sous les pas des nouveaux venus, mais elle n'en est que plus vivante », disait l'un des parlementaires africains les plus sages et les plus connus de l'Union française. D'où le « complexe d'infériorité, imposé par l'instructeur, qui va jusqu'au reniement des ancêtres ». Cette position de repli sur laquelle la société brimée s'appuie pour préparer des ripostes ultérieures » est une vision prophétique qu'il serait bon de méditer pendant qu'il en est temps encore. Et il n'est pas sans intérêt de connaître que, lors d'une réunion toute récente de l'association des chefs coutumiers de Guinée, ceux-ci ont proclamé qu'il n'y avait pas antinomie entre l'existence de la chefferie et la poussée évolutive moderne, qu'il fallait concilier les deux parce que la « chefferie » était un élément nécessaire à la stabilité de la société africaine.

C'est pourquoi, constatant que « quelles que soient les raisons ou les excuses pour expliquer nos incuriosités, un fait demeure qui est l'absence de communications entre le blanc et le noir sur un plan spirituel où chacun serait en mesure de donner et de recevoir sans que le courant d'échanges reste le monopole du plus technicien des deux », il ajoutait: « Les questions les plus importantes qui se posent actuellement sont celles de la découverte et de l'organisation de ce plan spirituel » et les développements qui suivent démontrent par des exemples précis un système de pensée chez les noirs qui intègre l'homme à l'univers sur tous les plans.

« On entrevoit combien tous ces problèmes sont compliqués et avec quelle prudence il convient de les aborder. En tout cas, le plan spirituel sur lequel blancs et noirs peuvent se rencontrer existe. En effet, rien ne s'oppose à ce que l'Occidental se mette de plein pied avec le Noir dans le domaine des spéculations philosophiques et sociologiques qui tiennent tant de place dans l'érudition et dont les échos se répercutent dans tous les systèmes d'éducation ou d'enseignement ».

Et il insistait sur les méthodes à suivre par étapes pour établir les contacts entre les sociétés noires et les nôtres, à savoir:

La connaissance des sociétés noires;

La reconnaissance de certaines valeurs noires;

Les modes d'utilisation de ces valeurs.

C'est en nous référant à ces trois idées principales que nous avons le désir de présenter sous une forme concrète quelques aspects de la proposition envisagée.

I. — La connaissance des sociétés noires.

Cette nécessité de connaître est ressentie par les milieux actuels de l'anthropologie, de l'ethnologie et de la sociologie qui veulent atteindre lentement la mentalité profonde, poursuivre l'étude « totale » de l'homme, le connaître et le comprendre avec « sympathie ».

Retenir et rechercher les valeurs humaines en tenant compte du rôle que celles-ci jouent dans la cohésion sociale; attacher la plus haute importance à toutes les institutions qui ont aidé au développement ou au maintien des sociétés au cours des âges et dans des circonstances souvent difficiles — pour les adapter aux conditions nouvelles d'existence — considérer l'aspect total des coutumes et tenir compte des idées profondes qui leur sont sous-jacentes; ensuite mettre en valeur ces richesses. C'est autant par la vie des groupes, des collectivités, par l'évolution des structures sociales que se définissent les valeurs culturelles d'un pays ou d'une région, et ce sont les spécialistes des sciences humaines qui sont compétents pour en intégrer les données dans un plan social futur. Ceci suppose le développement des sciences humaines dans la recherche scientifique qui fait l'objet d'une proposition dont le rapport sera présenté prochainement à notre Assemblée.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 280 (session 1955-1956).

II. — Reconnaissance de certaines valeurs noires.

Certains voient deux obstacles à cette mise en valeur: l'évolution rapide des coutumes et le détachement apparent de certains indigènes évolués.

L'inscription au programme des écoles des systèmes de la pensée noire, même disparus, ne pourrait porter préjudice aux études, de même que le grec et le latin sont encore à la base de l'éducation classique bien que l'Occident ait beaucoup évolué depuis Cicéron. Donner la culture noire en même temps que la culture européenne et dans sa langue maternelle, telle était la grande idée de notre collègue Griaule; et il voulait faire appel pour cela aux autorités traditionnelles comme on fait appel aux autorités musulmanes pour enseigner le coran. Acheminer peu à peu l'école vers un enseignement qui, sur le plan élémentaire, tiendrait le plus grand compte de la morale du milieu et sur le plan supérieur donnerait une place importante aux sophies et philosophies africaines était aussi son grand souci: « Que le noir se penche sur son passé. Quand il saura que ses sophies ne sont plus décriées, ce sera un enrichissement pour lui-même, pour sa race, pour l'humanité entière ». Tout ce qui peut créer une atmosphère de compréhension commune aux métropolitains et aux Africains pour mieux saisir leurs attitudes respectives vis-à-vis d'eux-mêmes comme vis-à-vis des autres, mettre en commun des expériences intellectuelles portant sur le passé et le présent, contribuera à une plus grande harmonie de leurs relations.

L'un des premiers problèmes à résoudre est celui des langues, « étant entendu que ne sera pas retenue l'attitude de certains noirs et des blancs considérant les langues et idiomes africains comme voués à disparition ». Ce point fait aussi l'objet d'une proposition qui sera étudiée ultérieurement.

III. — Les modes d'utilisation de ces valeurs.

Dans l'enseignement:

L'étude de la réforme de l'enseignement fera l'objet d'un avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. Sans vouloir anticiper sur une discussion importante, nous pouvons reprendre les différentes propositions portant sur la connaissance mutuelle et réciproque des populations, sur la réforme des programmes, sur la rédaction des manuels, etc., qui n'ont cessé de montrer le souci de notre assemblée de tenir compte le plus possible des diverses mentalités en présence.

Autour de l'enseignement:

C'est toute une organisation d'activités pour lesquelles « l'état d'esprit et de collaboration » ont la plus grande importance.

Outre-mer:

Le développement de l'éducation des adultes dans la mesure où elle s'appuie sur les connaissances des autochtones en matière d'agriculture, d'élevage, de pêche, d'artisanat et de médecine même;

L'utilisation des centres culturels en vue de la collaboration des autochtones pour le choix de brochures, de livres, de revues, intéressant leur milieu, par l'encouragement donné à leur participation dans les causeries, conférences, représentations folkloriques;

L'organisation d'expositions itinérantes comme celle qui vient d'être en Afrique occidentale française. A l'aide d'affiches, de photographies centrées actuellement sur trois sujets: habitat autochtone, coopération agricole, provinces françaises, il est possible à un technicien, un Européen, à un indigène de faire un exposé illustré soit en français, soit en dialecte local, et de prévoir pour les années à venir d'autres sujets qui intéressent de très près la vie locale: service social, enseignement, artisanat, réalisations du plan, etc.;

L'enrichissement des musées; partout où ils se créent, ils attirent de plus en plus la population autochtone: ceux de Gorée, de Douala, de Bamako pour ne parler que des plus récents sont de nature à permettre aux Européens comme aux autochtones une connaissance plus grande des richesses et une source de réflexions et d'inspirations salutaires;

D'une manière générale tout ce qui peut développer à travers les observations, les études, les sports, les loisirs, une compétition, une compréhension mutuelles et nous ne citerons comme exemple que l'initiative importante des tournées théâtrales de l'Union française qui créent chaque fois qu'elles le peuvent un spectacle mixte, dont le succès est considérable.

Dans la métropole:

Parallèlement faire une plus large place aussi, dans l'enseignement destiné aux métropolitains, aux connaissances sur les noirs — et encourager toutes les formes de contact dont quelques-unes ont déjà été développées dans cette assemblée — correspondances interscolaires, jumelages — et dont les autres, pour aussi modestes qu'elles soient, méritent de retenir notre attention, notamment le comité scolaire de l'Union française. Celui-ci, créé en 1955 et placé sous la présidence de M. Sarraut et le patronage de l'éducation nationale et du service de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer, a organisé un concours entre 300.000 participants de l'Union française. Les lauréats, au nombre d'une quarantaine, ont bénéficié d'un voyage à la Guadeloupe, à Dakar pour certains métropolitains, d'un séjour dans un camp de vacances à Biarritz et à Paris pour ceux des pays d'outre-mer et de la métropole. Cette année le concours a été étendu aux classes de philosophie; des voyages analogues à ceux de l'année dernière seront organisés et le comité scolaire de l'Union française se consolide et de développe par la création d'un ciné-club de l'Union française qui réunit autour de films d'outre-mer la jeunesse scolaire avec causeries et discussions — et il sera intéressant de faire le bilan de ses séances très suivies. Le comité envisage aussi un colloque entre les enseignants de l'Union française lors du stage annuel de formation pédagogique à Saint-Cloud.

« Promouvoir l'étude scientifique des cultures africaines, éclairer l'opinion publique sur ces problèmes, encourager les divers gouvernements dans la voie d'une politique éthique vis-à-vis des populations des territoires non autonomes, c'est contribuer à une meilleure compréhension entre de nombreux peuples, c'est-à-dire réduire les états de confusion, de tension et de conflit qui semblent aujourd'hui se développer plus que jamais. »

C'est encore à M. Griaule que nous emprunterons ces lignes d'une logique clairvoyante. Le progrès dans les échanges intellectuels est le signe du progrès de la civilisation mondiale et c'est la recherche des valeurs artistiques, scientifiques, philosophiques qui fournit les normes indispensables à la solution des problèmes sociaux, politiques, économiques.

Nous avons besoin de tolérance et d'amour, ainsi que le déclarait M. le ministre Houphouet-Boigny à son retour d'Afrique, pour faire survivre l'Union française. L'hommage qu'ont rendu les populations africaines à la mémoire de notre regretté collègue Griaule est un témoignage de sa tolérance et de son amour pour elles. C'est aussi l'exemple et la leçon qu'il nous a semblé opportun d'en tirer et c'est dans cet esprit que votre commission vous demande d'accorder un vote favorable à la proposition qu'elle m'a chargée de rapporter en la complétant comme ci-dessous:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

A tout mettre en œuvre pour procurer une meilleure connaissance réciproque des peuples et des civilisations de l'Union française;

A assurer, par tous moyens appropriés, la plus large diffusion de cette connaissance.

ANNEXE N° 286

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 31 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la proposition de résolution de M. Lucien Junillon, conseiller de l'Union française, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales et au nom de cette commission, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à désigner une **mission d'information** dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés pour y étudier: 1° les conditions d'établissement de l'état civil; 2° la réforme de la fonction publique; 3° l'organisation judiciaire, par M. Lucien Junillon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, pour la première fois, depuis la création de notre Assemblée, la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales a estimé nécessaire de vous demander l'envoi d'une mission d'information dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Sa préoccupation immédiate est de préparer, dans le délai légal prévu, les conditions nécessaires à l'instauration du suffrage universel, tel qu'il est annoncé par l'article 9 de la loi-cadre, en instance d'examen devant le parlement.

Parmi ces conditions, celle concernant l'établissement de l'Etat civil outre-mer est essentielle.

Sans doute s'avèrera-t-il impossible de mettre en place, avant le renouvellement des assemblées territoriales (prévu pour le premier semestre de 1957), l'organisation définitive de l'état civil, tel qu'il peut résulter de l'avis n° 23 du 29 novembre 1955 émis, après rapport de M. le président Boisdon, sur la proposition de loi de M. le président Pleven.

Mais il faut, sans tarder, étudier les moyens provisoires qui, s'inspirant de nos suggestions, permettront un recensement aussi complet que possible de nos concitoyens. Car il serait pour le moins fâcheux, sinon grave, de refuser à ceux-ci l'exercice complet de leurs droits de citoyens, parce que nous n'aurions pas fait, en temps opportun, l'effort nécessaire en vue de leur recensement.

Une autre disposition de la loi-cadre dont il s'agit obligera la mission à se préoccuper de la fonction publique outre-mer en ce qui concerne, notamment, l'accroissement réel de la participation africaine.

La solution pratique à apporter aux deux problèmes qui viennent d'être évoqués doit intervenir dans les mois prochains. C'est pourquoi votre commission a estimé nécessaire, dans un but d'économie et de rapidité, de prévoir une mission dont les membres — au lieu de travailler ensemble — seraient répartis géographiquement, par exemple:

2 membres pour l'A. O. F.;
1 membre pour l'A. E. F. et le Togo;
1 membre pour la Côte des Somalis, Madagascar et les Comores;
1 membre pour les Etablissements du Pacifique.

Ainsi, et à la condition que les intéressés partent sans tarder, pourrions-nous connaître le résultat de leurs investigations dès la rentrée d'octobre, et formuler à temps pour leur prise en considération éventuelle les suggestions destinées au gouvernement.

Cette tâche d'urgence accomplie, la mission reprendrait la forme collégiale habituelle, pour entreprendre la vaste et longue étude concernant l'organisation judiciaire outre-mer.

Dix ans se sont écoulés depuis la réforme de 1946. Votre commission n'a cessé de porter une extrême attention à son application. Aujourd'hui, les renseignements parvenus à sa connaissance lui

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 283 (session 1955-1956).

font craindre une sorte de résignation à maintenir un état de fait qui, dans certains domaines, s'accorde mal avec la volonté initiale des responsables de ladite réforme. Des difficultés subsistent, d'autres surgissent (notamment pour tout ce qui intéresse la situation morale et matérielle des magistrats, l'équipement technique des juridictions) qui peuvent faire douter, un instant, de notre possibilité, ou même de notre volonté d'achever l'œuvre entreprise.

Nous ne pouvons cacher à l'Assemblée l'inquiétude qui est nôtre, et qui justifie l'envoi d'une mission d'information chargée de dresser une sorte de bilan de la réforme de 1946 avec, comme corollaire, l'énoncé détaillé des mesures à appliquer pour en assurer une application définitive.

Telles sont, mesdames, messieurs, les considérations essentielles qui motivent la proposition de résolution suivante·

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française décide d'envoyer une mission d'information dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés pour:

1° Etudier d'urgence les mesures susceptibles d'être décrétées, en application de la loi-cadre, afin de:

a) Etablir l'état civil;

b) Réformer la fonction publique d'outre-mer;

2° Examiner ultérieurement les conditions d'application de la réforme judiciaire décidée en 1946 et énoncer les mesures de tous ordres susceptibles d'en parfaire et d'en accélérer la réalisation.

ANNEXE N° 287

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 31 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer (y compris le Togo et le Cameroun) la **mise sous séquestre des biens** mobiliers et immobiliers **ayant appartenu aux groupes de combat et milices privées dissous** et en attribuant le produit, après liquidation, à l'Etat, par M. Ribéra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans le but d'atteindre des groupements qui, sous le couvert de la loi du 1er juillet 1901, relative aux contrats d'association, ou de la loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels, recherchaient, en fait, à imposer des solutions par la force, le Président de la République a promulgué, le 10 janvier 1936, une loi sur les groupes de combat et milices privées, rendue applicable aux colonies.

Aux termes de cette loi devaient être dissous, par décret, toutes les associations ou groupements de fait qui provoqueraient à des manifestations armées ou à des actes de nature à troubler l'ordre public ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme républicaine du Gouvernement (art. 1er).

Dans son article 3, deuxième alinéa, cette loi prévoyait, en outre, que les biens immobiliers des associations considérées seraient liquidés dans les conditions de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901. Cette disposition aboutissait en fait à la restitution aux ex-associés des biens et valeurs leur appartenant avant leur entrée dans l'association.

Après la libération du territoire, en 1944, il est apparu au Gouvernement provisoire de la République qu'il était nécessaire d'ajouter à la liste des associations tombant sous le coup de la loi du 10 janvier 1936 un alinéa visant « les groupements dont l'activité tendait à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine » (art. 1er, alinéa 4 nouveau, ordonnance du 30 décembre 1944).

D'autre part, à l'occasion de l'extension du domaine d'application de cette loi, il a paru opportun de modifier le deuxième alinéa de son article 3 qui impliquait une procédure compliquée.

Aux termes des nouvelles dispositions, l'administration des domaines devenait séquestre et liquidateur des biens des associations dissoutes par application de mesures de sécurité générale. Le nouvel alinéa 2 de l'article 3 était ainsi rédigé:

« Les biens mobiliers et immobiliers des mêmes associations et groupements seront placés sous séquestre et leur liquidation sera effectuée par l'administration des domaines dans les formes et conditions prévues pour les séquestres d'intérêt général. »

Une telle disposition ne fixait pas la destination à donner aux biens des associations dissoutes, aussi le gouvernement provisoire, dans une nouvelle ordonnance du 23 juillet 1945, a-t-il prévu, par les soins de l'administration de l'enregistrement, la liquidation des biens des groupes de combat et milices privées et l'attribution à l'Etat, après payement du passif, du produit de la liquidation de ces biens.

Cette manière d'agir est évidemment plus conforme à la logique et à l'ordre public.

Afin de résoudre les difficultés pratiques qui résultent de la coexistence de solutions disparates dans l'application d'un même texte au sein de la République française et réparer une omission que rien ne justifie, le Gouvernement a jugé nécessaire de prendre pour les territoires d'outre-mer des dispositions semblables à celles prévues par les ordonnances du 30 décembre 1944 et du 23 juillet 1945.

Tel est l'objet du projet de décret ci-après. Aussi votre commission de la législation vous propose-t-elle d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable à l'adoption du projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, les biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux groupes de combat et milices privées, dissous en application de la loi du 10 janvier 1936, sont placés sous séquestre.

Le séquestre en est confié au service local de l'enregistrement, des domaines et du timbre, qui est également compétent pour en effectuer la liquidation.

Le produit de leur liquidation est, après payement du passif, attribué à l'Etat.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 13 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 288

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 31 mai 1956.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de M. Céran-Jérusalemy et des membres du groupe d'union pour la promotion des pays d'outre-mer, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à créer un établissement bancaire, dit **Crédit de Tahiti,** destiné à faciliter les prêts à court et moyen terme, se substituant à la caisse centrale de crédit agricole mutuel (créée par décret du 9 décembre 1932) dont le rôle est maintenant dépassé, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition dont nous sommes saisis par notre collègue représentant les Etablissements français d'Océanie tend à la création d'un établissement de crédit en Océanie française en remplacement de la caisse centrale de crédit agricole existant actuellement.

Avant de nous prononcer sur la suite que mérite cette proposition, il semble utile de donner quelques précisions sur ce dernier organisme et de faire l'historique du crédit agricole ainsi que du crédit outre-mer.

La caisse centrale du crédit agricole mutuel a été créée aux Etablissements français d'Océanie par décret du 13 décembre 1932, modifié le 29 novembre 1944. Son but essentiel est de consentir à des particuliers et à des collectivités énumérées dans un article 11 et dans les conditions fixées dans les articles 12 à 18, des prêts d'argent destinés en principe à garantir les opérations concernant la production agricole, mais aussi à la construction d'habitations à bon marché. Ces prêts sont à court terme, un an en général, à moyen terme, cinq ans au maximum, à long terme, soit quinze années, susceptibles d'être portées à trente ans quand il s'agit de reboisement.

Par ailleurs, le montant de ces prêts ne peut dépasser 100.000 francs C. F. P.

Il est évident, ainsi que le signale l'auteur de la proposition, que certains secteurs de l'économie du territoire n'entrent pas dans le champ d'application de la caisse centrale et que ce plafond de 100.000 F est devenu insuffisant dans certains cas.

Mais il nous sera permis de rappeler que, sur deux excellents rapports de notre collègue M. Cazelles, au nom de votre commission des affaires financières, l'assemblée avait donné un avis favorable à des modifications, proposées par le Gouvernement d'ailleurs, aux dispositions du décret du 13 décembre 1932 amendé par celui du 29 novembre 1944. Ceci se passait en août 1954, exactement le 10 août 1954.

Ces modifications précisément avaient pour objet d'élever le plafond des prêts à 500.000 francs C. F. P. et étendre le champ d'application de ces prêts aux artisans, aux petits armateurs, aux pêcheurs, aux coopératives de pêcheurs.

Or le Gouvernement, pour des raisons que nous n'avons pas à déceler, n'a jamais promulgué les deux décrets en question, malgré l'intérêt qu'ils représentaient et les demandes pressantes du territoire.

Peut-être peut-on supposer que la raison en réside dans la promulgation d'un décret du 2 février 1955 portant organisation du crédit agricole dans les territoires d'outre-mer, pris en application des dispositions de la loi du 14 août 1954 sur les pleins pouvoirs.

Le décret prévoit que les règles générales relatives à la création, à l'organisation, au fonctionnement, à la compétence, aux ressources, à la nature et au montant maximum des opérations et des engagements, au mode de dissolution, ainsi qu'au délai imparti

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 70 (session 1955-1956).

aux caisses existantes pour s'adapter à la réglementation nouvelle seront fixées par de nouveaux décrets.

Or, à ce jour, aucun décret n'a encore été pris.

De sorte que la caisse centrale de crédit agricole mutuel d'Océanie continue à fonctionner avec son ancien statut, qu'on n'a pas songé à améliorer, du moins provisoirement, en promulguant les deux décrets dont nous avons parlé ci-dessus.

Ayant eu l'occasion de me rendre à Tahiti, je tiens à rendre hommage à la manière dont est assurée la direction de cet organisme par le fonctionnaire qui en était chargé l'an dernier. Chaque emprunteur a sa fiche tenue régulièrement à jour; les échéances sont surveillées, les remboursements effectués en temps utile et les mauvais débiteurs ne bénéficient plus de nouveaux prêts.

Au 1er juillet 1955, la situation de la caisse faisait ressortir pour 794.000 F de prêts à court terme;

21.194.492 F de prêts à moyen terme;

9.827.214 F de prêts à long terme;

35.095.133 F de prêts pour constructions en dur et 1.991.595 F de prêts à des industries de transformations.

Elle a réalisé, pendant l'exercice 1954-1955, un bénéfice de 640.000 F en chiffre rond.

Bien mieux, et cet aspect particulier de la caisse centrale est à souligner, elle a reçu pour 14.439.626 F de dépôts à vue de 2.856 déposants et pour 7.534.874 F de dépôts à échéance de la part de 1.618 déposants, pour lesquels elle verse un intérêt de 1 p. 100.

Il est bon de rappeler qu'il n'y a pas en Océanie de caisse d'épargne et que la caisse centrale de crédit agricole mutuel (C. C. C. A. M.) en fait office.

C'est vous dire l'utilité de cette caisse centrale et les grands services qu'elle a rendus et qu'elle est encore à même de rendre, surtout si on modifiait simplement certaines des dispositions qui la régissent ainsi que nous en avions décidé.

Encore que nous en connaissions tous la teneur, nous rappellerons brièvement que le § 1er de l'article 2 de la loi fondamentale du 30 avril 1946 dispose que le ministre de la France d'outre-mer peut créer des sociétés d'état qui contribueront au développement de la vie économique et sociale des territoires d'outre-mer.

C'est ainsi qu'en matière de crédit, ont été créés notamment le crédit de l'Afrique équatoriale française (arrêté du 9 mai 1949), le crédit du Cameroun (25 mai 1949), le crédit de Madagascar (17 novembre 1950), le crédit de la Nouvelle-Calédonie (10 septembre 1955), le crédit de la Guinée (21 juin 1955).

Le premier, relatif à l'ensemble de l'Afrique équatoriale française, groupant quatre territoires, est au capital initial de 60 millions C. F. A., portés en 1956 à 220 millions.

Le second est au capital de 40 millions C. F. A. consenti par le territoire du Cameroun qui bénéficiera d'un prêt à long terme de 20 millions de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Le crédit de Madagascar est au capital actuel de 500 millions.

Celui de la Nouvelle-Calédonie est au capital de 20 millions C. F. P. à souscrire moitié par le territoire, moitié par la caisse centrale de la France d'outre-mer. Celui de la Guinée enfin est au capital de 100 millions C. F. A. à souscrire également moitié par le territoire, moitié par la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Tous ces crédits sont polyvalents et peuvent consentir des prêts aussi bien à des particuliers, à des industriels et à des exploitations agricoles, mais en aucun cas ils n'ont absorbé les caisses agricoles qui auraient pu exister.

Au surplus l'article 2 du décret du 2 février 1955 sur le crédit agricole stipule que les caisses territoriales de crédit agricole sont des établissements publics dotés de l'autonomie financière; bien mieux ce même article édicte également qu'en cas d'existence de deux organismes, caisse de crédit agricole et société de crédit, leurs statuts devront être établis ou modifiés de manière à assurer aux deux entreprises des champs d'activité distincts.

En cette matière des arrêtés des chefs de territoires doivent également intervenir pour fixer la réglementation de ces établissements dans le cadre des règles fixées par le décret du 2 février 1955.

Il n'y a donc aucune raison, en fait ou en droit, pour que la caisse centrale de crédit agricole mutuel des établissements français d'Océanie disparaisse ou soit absorbée par une société de crédit plus ou moins polyvalente.

Pour rendre son rôle plus efficace et lui permettre d'avoir une activité plus grande, il y aurait lieu de promulguer purement et simplement, le plus tôt possible, les deux décrets qui avaient été soumis à notre agrément en août 1954.

Ces décrets donnent satisfaction aux suggestions de notre collègue, auteur de la proposition dont nous sommes saisis. Le nombre des opérations de cette caisse pourrait éventuellement être augmenté par une avance plus importante de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Il est certain par ailleurs que la société de crédit dont la création est proposée ne saurait, tout comme ailleurs, consentir des prêts à long terme pour des constructions « d'établissements hôteliers de bonne classe » et encore moins des crédits à la consommation pour l'acquisition de biens ménagers.

Cette société de crédit devrait enfin être dotée d'un capital initial relativement important, dont il est à craindre que le territoire qui devrait y participer pour moitier au moins, ne puisse supporter la charge.

C'est pour ces raisons que votre commission des affaires financières, constatant que la C. C. C. A. M. des E. F. O. donne entière satisfaction dans son fonctionnement, ce qu'il est bon de souligner particulièrement, estime qu'il n'y a pas lieu d'envisager sa suppression, même par la création d'une société de crédit; qu'au contraire son activité doit être améliorée et son champ d'application étendu par la promulgation rapide des deux décrets qui ont été examinés par l'Assemblée de l'Union française dans sa session du 10 août 1954, ou d'autres que le Gouvernement pourrait lui soumettre.

Par ailleurs, la dénomination de Tahiti n'est pas encore admise et vient même d'être repoussée par notre Assemblée. En attendant l'adoption éventuelle d'un nouveau nom, notre territoire lointain ne peut être désigné que par son appellation officielle: « Etablissements français d'Océanie ».

C'est dans ces conditions que nous vous proposons de modifier la proposition de M. Céran-Jérusalemy dans la forme ci-dessous, après en avoir également modifié le titre:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 13 décembre 1932, ensemble le décret du 29 novembre 1944, portant organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français d'Océanie.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à modifier le décret du 13 décembre 1932, ensemble le décret du 29 novembre 1944, portant organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français d'Océanie.

ANNEXE N° 289

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 31 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer et sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de l'article 7 de la loi du 11 mars 1932 complétant l'**article 2101 du code civil,** par M. Pialoux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, lorsqu'après réalisation de l'actif d'une personne privée morale ou physique, il est procédé à la répartition entre ses créanciers, il n'y a aucune difficulté si cet actif suffit à les désintéresser tous.

En cas d'insuffisance la question est de savoir qui supportera la perte. La règle de droit commun est la répartition de l'actif « au marc le franc », c'est-à-dire proportionnellement au montant de la créance.

Mais cette règle comporte de multiples exceptions légales en vertu desquelles certains créanciers sont payés par préférence aux autres. Le code civil consacre un chapitre entier aux « privilèges » qu'il crée et dans ce chapitre l'article 2101 énumère dans l'ordre où elles seront préférées, les créances privilégiées sur la généralité des meubles. Ajoutons, pour donner une juste idée de l'importance des faveurs légales contenues dans ledit article, qu'à défaut de mobilier, les créances qu'il énumère seront payées sur le prix des immeubles avant même les créanciers bénéficiaires d'un privilège immobilier. (Art. 2104 et 2105 code civil.)

Cette situation particulièrement favorable créée par l'article 2101 explique que de nombreuses lois soient survenues postérieurement au code civil: modifier ou allonger l'énumération primitive des créances privilégiées sur « la généralité des meubles ».

Le projet de décret qui est aujourd'hui soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française tend, nous dit son titre, à étendre aux territoires d'outre-mer et sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de l'article 7 de la loi du 11 mars 1932 complétant l'article 2101 du code civil.

Cette loi du 11 mars 1932 est l'une de celles qui ont allongé la liste des privilèges reconnus par l'article 2101, en insérant dans cet article au 7e rang les créances que les salariés régis par le code du travail ont en vertu de la législation sur les allocations familiales et au 8e rang, les créances que les caisses de compensation ont à l'encontre de leurs adhérents.

Ladite loi du 11 mars 1932 ne contient aucune disposition relative à l'outre-mer. Or, le code du travail spécial aux territoires — loi du 15 décembre 1952 — a créé au profit des travailleurs des créances de prestations familiales de même nature que celles qui existaient déjà dans la métropole au profit des ouvriers et employés. Il manque donc, pour que le parallélisme soit complet, d'assurer dans toute la mesure du possible le payement de ces créances en leur conférant la qualité de créances privilégiées.

Tel est l'objet du projet de décret. Aussi mérite-t-il une approbation complète en ce qui concerne le fond.

Par contre, la forme adoptée paraît critiquable: il ne se borne pas à étendre l'application de l'article 2101 — 7° et 8° — il le modifie. Mais comme il ne s'agit pas d'un décret-loi, il ne prétend pas le modifier pour la métropole; il déclare (art. 2) que « l'article 2101 applicable dans les territoires susvisés est complété ainsi qu'il suit », et les alinéas 7° et 8° de cet article 2101 suivent effectivement avec une rédaction différente de celle des alinéas 7° et 8° de l'article 2101 du code civil.

Il y aurait donc — si le projet de décret était adopté — deux articles 2101 du code civil, l'un à l'usage des administrés du ministre de l'intérieur, l'autre pour les administrés du ministre de la France d'outre-mer.

Le procédé paraît fâcheux, il est difficile de l'admettre.

Le remède est simple: il consiste à insérer dans le décret une disposition étendant les privilèges prévus par l'article 2101 — 7° et 8° — à certaines créances définies par le décret lui-même.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 208 (session 1955-1956).

Il n'y aura pas ainsi deux articles 2101, mais un seul article du code civil étendu à certaines créances résultant du code du travail d'outre-mer.

C'est pourquoi votre commission de la législation vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable au projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, sous réserve qu'il soit ainsi rédigé:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 7 de la loi du 11 mars 1932 complétant l'article 2101 du code civil sont étendues aux territoires d'outre-mer et sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Le bénéfice du privilège établi par l'article 2101, 7°, s'appliquera aux allocations dues aux travailleurs par les caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des prestations familiales ou par les employeurs dispensés de l'affiliation à une telle institution en vertu de la réglementation sur les prestations familiales.

Art. 3. — Le bénéfice du privilège établi par l'article 2101, 8°, du code civil s'appliquera aux créances des caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des prestations familiales à l'égard de leurs adhérents pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur servir en vue du payement des prestations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement desdites prestations.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 290

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 31 mai 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de Mme Lefaucheux et M. Hazoumé, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de déposer un projet de loi prévoyant en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun pour les **mères restées veuves** certains **droits de tutelle** ou de garde sur leurs enfants mineurs, par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, ainsi que l'indique M. Boisdon, rapporteur de la commission de législation, la proposition (n° 197, session 1955-1956) de Mme Lefaucheux et M. Hazoumé est importante. Elle présente, en effet, un double aspect: juridique et social. Juridique, parce qu'elle concerne le droit familial et légifère dans un domaine jusqu'à présent réservé à la réglementation coutumière; social, parce que son application ne manquerait pas d'avoir des répercussions fort importantes sur l'organisation de la famille africaine. Or, de toutes les dispositions juridiques, celles qui concernent la famille sont, sous toutes les législations, celles dont les incidences sociales sont les plus étendues.

L'organisation familiale africaine est certes très différente de la nôtre. Elle s'est formée au cours des siècles sans qu'il soit toujours facile d'en étudier l'évolution. Elle constitue la base de la société coutumière. Nous devons donc veiller à ce que les modifications que nous pourrions introduire la concernant n'aient pas de conséquences fâcheuses sur tout l'édifice social.

Chacun de nous peut, certes, préférer son propre mode d'existence à celui qu'il aurait au sein d'une société différente; c'est vrai non seulement du point de vue métropolitain, mais aussi du point de vue autochtone. Il n'est pas possible de ne pas constater deux traits frappants de la famille africaine: d'une part la cohésion qui unit l'ensemble familial, d'autre part (et ceci est la conséquence du premier trait) la solidarité qui existe entre ses membres.

Les attaches familiales sont extrêmement fortes et la famille a, dans la structure sociale, beaucoup plus d'importance en Afrique que dans les pays dits « modernes ».

Faisons donc bien attention de ne pas introduire un élément de déséquilibre dans cet ensemble cohérent et ordonné. Les modifications susceptibles d'être apportées avec profit sont celles qui sont compatibles avec cet ensemble. C'est ce qui explique la lenteur de l'évolution des structures sociales. En France même l'établissement des règles touchant la capacité de la femme mariée ne s'est fait que selon une progression particulièrement timide. Et encore, les modifications sanctionnées dans le code civil ne sont-elles pas toujours entrées dans les faits

La proposition de nos collègues Mme Lefaucheux et M. Hazoumé constitue une modification importante et brutale de l'organisation familiale africaine. La plupart des coutumes confient en effet à la famille du père décédé la tutelle sur les enfants mineurs. Peut-on, brusquement, par une règle générale, faire disparaître cette disposition du droit coutumier, ancrée depuis des siècles, pour confier la tutelle à la mère ? Ne risque-t-on pas par là d'introduire un facteur de déséquilibre dans l'organisation familiale africaine ? Est-on bien sûr que la tutelle maternelle peut se concilier avec la structure actuelle de la famille telle qu'elle est définie par les grandes coutumes ? Il y a lieu d'être, sur ce point, extrêmement réservé.

Ne risque-t-on pas en voulant légiférer sur cette matière de heurter profondément les populations africaines qui, dans l'ensemble, sont satisfaites de l'organisation actuelle et qui, à part quelques cas particuliers, dignes d'intérêt certes, n'ont pas laissé supposer un désir général de changement ? Est-ce bien à nous de leur imposer des modifications aussi importantes que celles qui sont proposées dans le texte qui nous est soumis ?

Bien qu'attachés à l'idée d'union française, accepterions-nous de bon gré, nous métropolitains, qu'une assemblée composée en majorité d'élus africains vienne nous imposer, dans notre droit familial, une modification de la même importance ? Nous le comprendrions d'autant moins que cette modification ne les concernerait pas.

En transposant, dans le droit familial africain, une règle empruntée au code civil, ne risquons-nous pas de nous voir reprocher un assimilationisme **dépassé ?**

Sommes-nous bien sûrs que la solution qui nous est proposée soit la meilleure pour l'enfant ? Quelles seront pour lui les répercussions des règles successorales concernant la personne de la mère en droit coutumier, les répercussions du remariage de la mère ? Sur ces points essentiels, nous avouons ne pas être totalement rassurés.

Il y a bien sûr un certain nombre de femmes et de mères qui réclament des droits plus étendus sur leurs enfants. Il y a une « évolution qui se dessine » pour reprendre l'expression des auteurs de la proposition. Mais pouvons-nous, pour ce qui n'est encore qu'une minorité, imposer une règle obligatoire à la majorité qui ne demande rien ?

Les auteurs de la proposition citent deux textes concernant le droit matrimonial africain: le décret Mandel du 15 juin 1938 et le décret Jacquinot du 14 septembre 1951. Ils reconnaissent que les dispositions prévues dans ces deux textes sont à peu près inappliquées dans plusieurs territoires. « Tantôt, disent les auteurs, certains chefs traditionnels, tantôt les fonctionnaires eux-mêmes les ignorent systématiquement, lorsque les diverses autorités ne s'entendent pas tacitement pour passer sous silence toute mesure qui risquerait de troubler la routine des usages locaux ». Il est en effet fort difficile de faire appliquer des textes lorsque ceux-ci ne sont pas plus ou moins en harmonie avec les habitudes et les mœurs.

N'est-il pas dangereux de préparer des décrets ou de voter des lois dont il est à craindre qu'ils ne se révèlent inapplicables ?

Nous ne sommes d'ailleurs pas en mesure d'apprécier si, actuellement, une réglementation générale est souhaitable ou s'il serait préférable d'utiliser une formule plus souple s'adaptant à des situations locales différentes. Les assemblées territoriales sont indiscutablement mieux placées que nous pour pouvoir en juger.

Pour toutes ces raisons, votre commission des affaires sociales regrette de ne pouvoir donner un avis favorable à l'adoption des conclusions du rapport présenté par votre commission de la législation, saisie au fond, en observant d'ailleurs qu'une possibilité est offerte aux femmes veuves qui désirent exercer effectivement le droit de tutelle sur leurs enfants, lorsque la coutume le leur refuse: c'est la renonciation au statut personnel et l'option pour le statut civil.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 197, 278 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 291

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 31 mai 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de MM. Antonini, Castex, Céran-Jérusalemy, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer le plus rapidement possible la construction d'un **aérodrome** de classe internationale à **Papeete** (Tahiti), par M. Cazelles, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires financières est appelée à donner son avis sur une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer le plus rapidement possible la construction d'un aérodrome de classe internationale à Papeete (Tahiti).

Cette proposition reprend celle qui vous avait été présentée en 1951 qui tendait à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer la construction d'un aérodrome à Tahiti, proposition qui n'avait pas été retenue par l'Assemblée.

Votre commission des affaires financières avait déjà été consultée à l'époque et avait donné son avis dans le rapport (n° 194, année 1951) qui concluait, en raison des incidences financières de cette construction, au rejet de la proposition que, cependant, elle estimait pouvoir être reprise dans l'avenir.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 6 et 251 (session 1955-1956).

En 1954, les divers ministères intéressés avaient été interrogés et n'avaient pas paru très favorables à la création de cet aérodrome, préférant aménager la piste existant déjà à Bora-Bora.

A l'époque également, les parlementaires de l'assemblée territoriale des E. F. O. étaient peu partisans de la création d'un aérodrome à Papeete, alors que, nous dit-on, leur opinion est différente maintenant et qu'ils la souhaitent.

Nous ne connaissons pas officiellement la position du ministère de la défense nationale, actuellement; mais, en 1954, il s'était montré réticent sur ce projet, compte tenu surtout de l'insuffisance de l'infrastructure aérienne dans d'autres territoires de l'Union française beaucoup plus fréquentés.

Par contre, le secrétariat général de l'aviation civile semble avoir revisé sa position.

Toutefois, lors du premier examen de cette proposition, aucune opposition systématique ne s'était manifestée et toutes les réserves qui avaient motivé son rejet étaient surtout d'ordre financier.

Et c'est toujours là que réside l'essentiel du problème que nous avons à examiner.

Les éléments qui nous sont fournis à l'appui de la nouvelle proposition n'apportent en fait que peu de précisions à ce point de vue qui nous préoccupe.

Comment seront financés les travaux? On nous laisse entendre qu'ils peuvent durer trois ans et que ce délai permettrait un échelonnement des crédits ainsi que des payements à effectuer.

Le crédit nécessaire (1 milliard de francs métro) n'est actuellement inscrit, en tout ou partie, ni au plan, ni au budget de la France d'outre-mer, ni à la défense nationale qui a, d'ailleurs, des charges plus urgentes à assumer.

Le F. I. D. E. S. n'en a pas délibéré. Il a déjà à faire face à un certain nombre de priorités et nous souhaitons qu'elles soient respectées dans leur urgence. D'accord en cela avec le secrétariat général à l'aviation civile, nous ne pouvons lui demander l'attribution de crédits pour cet aérodrome au détriment d'autres travaux d'infrastructure déjà prévus et indispensables.

De plus, il ne nous paraît pas souhaitable que les sommes qui pourront être allouées pour cette construction soient morcelées entre divers budgets et que leur échelonnement dans le temps risque d'obliger à des interruptions de travaux à Tahiti quand ces travaux seront mis en route. Nous préférerions connaître d'avance un programme précis quant au financement et à l'exécution.

Nous ne reviendrons pas sur les données techniques de la construction de cet aérodrome puisque votre commission du plan indique qu'elles ont été sérieusement examinées et qu'elles ont fait l'objet de nombreuses études et rapports des techniciens intéressés.

Toutes les réserves que nous émettons sont d'ordre purement financier. Nous ne pouvons, en effet, oublier que la France doit faire actuellement face à des charges très lourdes auxquelles elle ne peut pas faillir et qu'il faut tenir compte des priorités.

C'est pourquoi, avant qu'une décision soit prise, nous aurions aimé être fixés d'une façon plus précise sur le financement de l'opération et sur son coût exact, car l'évaluation de 1 milliard de francs métro, donnée il y a deux ans, est restée la même. Mais peut-on tenir ce chiffre pour définitif, alors qu'en 1954, on avait fixé à 60 millions approximativement la remise en état du terrain de Bora-Bora et que ces travaux sont aujourd'hui évalués à 300 millions, ce qui est pour le moins surprenant?

Nos objections sur le plan financier n'ont pas changé. Toutefois, nous reconnaissons volontiers que les E. F. O. sont très mal desservis et, de ce fait, encore plus loin de nous dans l'espace.

De plus, il n'y a aucun intérêt à ce que des compagnies étrangères prennent l'initiative de construire cet aérodrome. Ce serait une défaillance de notre part vis-à-vis des populations de ces territoires qui, pour éloignées qu'elles soient, nous ont toujours manifesté leur amitié, leur fidélité et leur confiance.

Si même il nous en coûte un sacrifice financier dans un moment déjà si difficile, nous nous devons de maintenir notre présence et par là-même notre influence sur ces îles lointaines.

Cet argument, à lui seul, nous imposerait de donner un avis favorable à la proposition qui nous a été soumise pour avis, mais compte tenu de la compétence propre à notre commission, nous nous devions d'appeler votre attention sur l'aspect financier de l'opération et d'insister sur la nécessité de respecter, en tout état de cause, l'ordre des priorités déjà fixé par le F. I. D. E. S.

Enfin, nous ajouterons qu'il nous paraît difficile de baser cette proposition sur l'argument touristique qui ne saurait être, pour nous, une raison déterminante à notre approbation.

C'est pourquoi votre commission des affaires financières vous propose de donner un avis favorable à la proposition, sous réserve des modifications qui font l'objet de l'amendement ci-après:

« Supprimer les quatre derniers paragraphes et les remplacer par les suivants:

« Que la vie économique du territoire ne peut qu'être améliorée par une escale aérienne régulière;

« Que la mise en état de la piste de Bora-Bora ne saurait être abandonnée sans une étude plus approfondie;

« Qu'enfin, et surtout, la France doit affirmer sa présence et maintenir son influence dans cette partie du globe.

« Invite le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer le plus rapidement possible la construction d'un aérodrome de classe internationale à Tahiti, sous réserve que les priorités actuellement retenues soient respectées. »

ANNEXE N° 292

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 31 mai 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à compléter les actes d'état civil par l'indication du statut civil et de la nationalité des individus, ainsi qu'à généraliser et **réorganiser l'état civil** en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle et à y supprimer le régime de la pluralité des états civils, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 29 mai 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 29 mai 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les actes d'état civil par l'indication du statut civil et de la nationalité des individus, ainsi qu'à généraliser et réorganiser l'état civil en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle et à y supprimer le régime de la pluralité des états civils (n° 230).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

Proposition de loi tendant à compléter les actes d'état civil par l'indication du statut civil et de la nationalité des individus, ainsi qu'à généraliser et réorganiser l'état civil en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle et à supprimer le régime de la pluralité des états civils.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les auteurs du code civil légiféraient à une époque où la France était une puissance essentiellement européenne et où tous les citoyens français étaient soumis, dans le domaine du droit privé, à un système commun de lois civiles. L'idée ne pouvait guère se présenter à leur esprit qu'un Français ne fût pas soumis au régime du code civil. Ils ne pouvaient envisager qu'un temps viendrait où il n'en serait plus ainsi et où des citoyens français, en nombre presque égal à celui des citoyens vivant sous le régime du code civil, seraient régis par de multiples systèmes de droit privé très différents entre eux et souvent fort éloignés des principes du code. Les auteurs du code civil ne pouvaient envisager non plus que plusieurs centaines de milliers de citoyens, régis par ces statuts spéciaux, vivraient un jour dans la métropole.

Au cours du XIXe et au début du XXe siècle, à mesure que la souveraineté française s'étendait à d'immenses territoires extra-européens et à des populations vivant sous des régimes de droit privé différents, le problème se posa de l'inscription à l'état civil de ces nouveaux Français.

Il parut difficile de les inscrire à l'état civil de droit commun qui paraissait lié au système de droit privé du code civil. Leur condition de droit public aussi (il s'agissait alors de « sujets » et non de « citoyens » français) était trop différente.

Le problème fut résolu de la manière suivante:

Dans la métropole, et dans les « colonies » de l'époque où toute la population vivait sous le régime du code civil, l'état civil de droit commun continua de fonctionner ou fut institué pour tous.

Mais dans les pays où une partie considérable de la population vivait sous des statuts locaux différents, un « état civil » spécial fut organisé progressivement dans chaque territoire, soit par la loi, soit par décret, le plus souvent par de simples arrêtés gubernatoriaux.

Il y eut donc, en principe, deux états civils, l'un pour les « citoyens français », l'autre pour les « sujets » ou les « administrés » locaux. Entre ces deux états civils se répartirent, en outre, suivant des critères divers, les « sujets », « protégés » ou « administrés » non originaires du territoire considéré et les « étrangers ».

Les textes initiaux établissant cet état civil particulier se succèdent entre 1880 (Inde) ou 1882 (Algérie) et les années 1917 à 1934 pour la plupart des autres territoires.

Seuls les textes relatifs à l'Algérie (loi du 23 mars 1882) et aux villes de l'Inde (décret du 24 avril 1880), sont des actes du pouvoir central, les autres sont des arrêtés gubernatoriaux, à l'exception de deux dispositions récentes (d'une portée très limitée d'ailleurs) qui résultent des articles 26 et 36 de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955, relative au Togo.

Ces divers textes, quand ils ont été modifiés ou remplacés par la suite — ce qui est le cas de la plupart d'entre eux — l'ont été dans la même forme.

(1) Voir: Assemblée nationale, 3e législ., n° 230.

Aucun texte d'ensemble ne régit cette matière de l'état civil dit « indigène » et, comme la multiplicité des textes et l'objet strictement local de chacun d'eux le laissait présumer, peu de vues générales ont présidé à leur élaboration: la matière n'a jamais été « pensée » dans son ensemble, non plus que n'a été « repensée » l'organisation de l'état civil du droit commun pour tenir compte de l'extension de la souveraineté française aux pays et populations d'outre-mer.

D'autre part, l'institution de l'état civil ne vit que très lentement reconnaître son utilité par les populations d'outre-mer.

Une très petite minorité d'évolués fut longtemps la seule fraction de la population qui eut tendance à faire constater son état.

Les efforts de l'administration (squelettique dans ses effectifs, dépourvue des moyens nécessaires, absorbée par des tâches urgentes) pour réaliser l'inscription à l'état civil de populations qui ne s'en souciaient pas, furent le plus souvent assez fragmentaires.

Si l'état civil « indigène » organisé avec beaucoup de soin par la loi du 23 mars 1882 en Algérie a fini par s'étendre à la quasi-totalité du territoire non saharien de ce pays, il a fallu beaucoup de temps, des efforts persévérants et des crédits appréciables.

Encore, les « omissions » y sont-elles assez fréquentes, en dehors même des régions sahariennes où la faible densité de la population, le nomadisme, les distances énormes, n'ont pas permis d'assurer un fonctionnement régulier de l'état civil.

Ces mêmes difficultés, à des degrés divers, se sont rencontrées dans la plupart des territoires d'outre-mer et sous tutelle. Malgré de efforts récents (et parfois considérables) de l'administration, il arrive trop souvent que, seule, une très faible partie de la population autochtone fréquente un état civil dont les bureaux, trop peu nombreux, sont trop éloignés des assujettis.

Cet aspect de la situation est bien connu du parlement: il appelle un effort administratif d'organisation, de recrutement du personnel, de persuasion — un effort financier aussi, auquel certains territoires paraissent se décider depuis quelques années, mais dont l'ampleur relative fait hésiter les territoires les plus pauvres.

Il y a là des problèmes matériels, surtout financiers, qu'il faudra résoudre.

Mais il ne suffit point de trancher ces questions pour assurer à l'ensemble de nos populations les avantages d'un état civil correctement organisé.

D'autres difficultés y font obstacle, même dans la métropole et dans les pays d'état civil unique, bien plus encore dans les pays qui connaissent le système de la pluralité des états civils:

a) Dans les pays d'état civil unique (métropole surtout), les difficultés ne proviennent pas d'une insuffisante organisation matérielle ou d'une insuffisante expansion de l'état civil mais, essentiellement, du fait que l'état civil qui s'adresse désormais à des citoyens de statuts civils très divers ne porte pas mention du statut civil des assujettis.

Cette mention, inutile quand tous les Français qui vivaient dans ces pays ressortissaient au statut de droit commun, est devenue nécessaire. Comme ni leur nom, ni leur origine ethnique, ni leur religion (d'ailleurs non mentionnée) ne sont des indices certains du statut des personnes, il n'est plus possible d'inférer, des mentions portées à l'état civil, le système des lois civiles qui régit tel ou tel des individus qui s'y trouvent inscrits.

En outre, une sorte de présomption « d'appartenance au statut civil de droit commun » résulte, pour un individu, de son inscription obligatoire à l'état civil unique. Elle risque d'aboutir, en fait, à imposer le statut de droit commun à des citoyens de statut local, alors que leur accession au statut commun ne devrait être (art. 82, § 1 de la Constitution) que « volontaire ».

L'introduction de mentions relatives à cet élément capital de l'état des personnes que constitue le « statut civil » devient donc nécessaire dans les pays où existe seul l'état civil « de droit commun »: c'est là une réforme assez facile à opérer;

b) Les difficultés (autres que matérielles) que rencontrerait un bon fonctionnement de l'état civil dans les pays où existent à côté de l'état civil de droit commun un ou plusieurs états civils « indigènes » sont plus grandes et plus variées. Elles sont à la fois d'ordre psychologique et d'ordre juridique.

Depuis un certain nombre d'années la plus grande des difficultés d'ordre psychologique: l'incompréhension de l'utilité de l'état civil par les populations auxqueles elle s'adresse, s'atténue de plus en plus.

Mais des difficultés d'ordre juridique nombreuses sur lesquelles certains auteurs avaient déjà attiré l'attention, que des décisions de jurisprudence ont de plus en plus largement mises en lumière et que des documents ou des ouvrages récents ont soulignées avec une force croissante, s'opposent encore au bon fonctionnement de l'état civil outre-mer.

Elles tiennent pour partie aux conditions mêmes dans lesquelles a été institué l'état civil dit « indigène » et à l'insuffisance des textes. Elles ont été aggravées par l'évolution ultérieure du droit et des institutions.

Les conditions dans lesquelles l'état civil dit « indigène » a été institué ont été, parfois, juridiquement contestables, sauf en ce qui concerne l'Algérie où la loi du 23 mars 1882 pouvait, sans aucun doute — à cette époque — statuer comme elle l'a fait.

Certains auteurs ont relevé qu'elles paraissaient en contradiction avec les dispositions de la loi du 24 avril 1833 ou d'autres textes législatifs.

La forme (simples arrêtés gubernatoriaux dans la plupart des cas) employée, dans les « colonies » et « pays sous mandat », pour établir ou pour modifier l'organisation de l'état civil « indigène » ne paraît guère avoir été correcte. La constatation de l'état des personnes, matière législative dans la métropole, aurait paru devoir être réglée, sous la Constitution de 1875, par des décrets pris en vertu du Senatus-Consulte du 3 mai 1854, sous celle de 1946, par des décrets pris après avis de l'Assemblée de l'Union française (art. 72 de la Constitution).

En outre, la plupart des arrêtés locaux ont omis de régler, d'une part (comme le faisait la loi du 23 mars 1882 pour l'Algérie) la question de la « première constitution d'un état civil au départ » pour l'ensemble des assujettis, d'autre part, la question des « noms ».

Enfin, les textes réglementant l'état civil « indigène » ont tous été des textes de portée locale, inspirés essentiellement de préoccupations locales, n'envisageant guère que les situations locales les plus fréquentes. De ce fait, les « états civils indigènes » institués parurent souvent liés au statut ou aux statuts civils locaux les plus répandus et un grand nombre d'hypothèses n'y furent point envisagées.

La réglementation, embryonnaire à l'origine, quoique développée par la suite, resta insuffisante.

Elle s'est révélée parfois même inapplicable.

Par exemple, quand dans un territoire existent plussieurs états civils, une question de répartition des assujettis entre ces divers états civils se pose et cette question s'est révélée très délicate et parfois insoluble.

D'abord, l'état civil « indigène » a été souvent conçu comme plus ou moins lié aux statuts civils localement en vigueur.

En Algérie, l'état civil « indigène » fut considéré comme un état civil « musulman ». Aussi, certains israélites (du M'Zab) n'ayant pas bénéficié du décret Crémieux, et même certains chrétiens n'ayant pas accédé au statut civil de droit commun, se sont-ils trouvés exclus à la fois de l'état civil dit « européen » et de l'état civil « indigène » et, pratiquement, sans état civil officiel.

Aux Comores, il a paru impossible d'inscrire à l'état civil dit « indigène » (et considéré comme lié au statut musulman de la population autochtone) les actes relatifs à une musulmane convertie au christianisme, mais n'ayant pas accédé au statut civil de droit commun (jugement de la justice de paix à compétence étendue de Dzaoudzi du 9 juillet 1949).

A Madagascar, aucun état civil ne s'est trouvé compétent (voir tribunal de Majunga, affaite Iman Kahim, 30 janvier 1951, *Recueil Penant* 1952, I., p. 217-145, avec une note de M. Arbousset) pour enregistrer un acte relatif à un Français musulman, originaire des Comores, qui ne ressortissait ni à un statut « malgache », ni au statut civil de droit commun.

A de telles constatations, il faut ajouter les complications qui résultent soit de la situation spéciale de certaines catégories de personnes, soit de pratiques locales.

Dans certaines agglomérations (à Dakar notamment), l'état civil de droit commun enregistre les actes de naissance et de décès de tous les citoyens, quel que soit leur statut, sans mentionner celui-ci sur les actes.

D'autre part, les originaires des quatre anciennes communes de plein exercice du Sénégal, devenus « citoyens » en vertu de la loi du 29 septembre 1916, voient enregistrer leurs actes de naissance et de décès à l'état civil de droit commun et leurs mariages sur un registre spécial — en principe, du moins, car ce principe est loin d'être partout respecté, même dans les territoires de l'Afrique noire.

Une infinité de cas, relatifs surtout à des « non originaires » ou à des « étrangers », n'ont pas été prévus par les diverses réglementations locales: la facilité des communications en a beaucoup accru l'importance pratique et les inconvénients. Assez souvent, les problèmes que pose l'inscription des actes concernant certains individus à l'état civil sont résolus dans des conditions illégales et parfois surprenantes, cependant préférables à l'impossibilité d'inscrire un citoyen à quelque état civil que ce soit, situation dont nous avons rapporté quelques exemples.

Le problème de la répartition des assujettis entre les divers états civils — là où existe le régime de la pluralité des états civils — se révèle donc de plus en plus difficile et parfois insoluble: aucune règle générale d'application pratique aisée ne peut être dégagée.

Au reste, les mentions relatives au « statut civil » admises dans les divers états civils indigènes sont généralement très insuffisantes, quand elles ne sont pas inconstitutionnelles.

L'évolution récente de notre droit public et l'accession, en vertu de l'article 80 de la Constitution, de tous les anciens « sujets » français à la qualité de « citoyens » a beaucoup aggravé, en droit, cette situation déjà regrettable.

Les simples arrêtés locaux d'une légalité déjà douteuse, qui, dans la plupart des territoires, avaient, à l'origine, statué sur l'état civil des « sujets » français, étaient liés à cette notion juridique de « sujet ».

L'élévation des originaires de communes de plein exercice du Sénégal à la condition de « citoyens » conservant un statut personnel particulier, avait eu, dès 1916, à l'égard de ces nouveaux citoyens, la conséquence rapportée plus haut.

La suppression de la notion de « sujet français » par la loi du 7 mai 1946 et l'article 80 de la Constitution a fait disparaître la catégorie juridique à laquelle s'appliquaient les anciens arrêtés. Certains d'entre eux continuent de régir, en les appelant « sujets », des Français qui n'ont plus cette qualité. D'autres font à une catégorie de citoyens une situation spéciale, qui n'est pas une conséquence obligatoire de leur appartenance à un statut civil particulier (comme la situation des originaires des quatre communes du Sénégal, par exemple, le montre bien) et qui les prive, dans

les pays d'outre-mer, de l'accès à une institution de droit public français: l'état civil commun, ce que plusieurs auteurs considèrent (semble-t-il avec raison) comme incompatible avec l'article 82 de la Constitution.

Enfin, la validité juridique des arrêtés locaux, déjà très contestable quand il s'agissait de « sujets » français, devient insoutenable s'agissant de l'état de « citoyens ».

Il paraît certain que, sauf en Algérie et au Togo (où l'on pourrait peut-être inférer des articles 26 et 36 de la loi du 16 avril 1955 précitée une certaine confirmation de l'état de fait actuel), l'édifice tout entier de « l'état civil indigène » manque de base légale; encore faudrait-il que l'existence d'un état civil « indigène », telle qu'elle résulte de la loi du 23 mars 1882 en Algérie et de la loi du 16 avril 1955 au Togo, et l'exclusion des autochtones de l'état civil commun soient parfaitement compatibles avec la Constitution, ce que, nous l'avons vu, certains auteurs contestent.

Donc, un important effort de réorganisation et d'expansion de l'état civil paraît nécessaire outre-mer. Mais le législateur ne doit imposer cet effort à l'administration qu'en faveur d'une institution revisée, mise en harmonie avec les nouvelles conditions juridiques et sociales comme avec nos institutions constitutionnelles et capable d'accueillir tous les citoyens et de n'en exclure aucun du droit de faire constater son état.

Ceci ne suppose point, d'ailleurs, de dispositions législatives compliquées:

I. — Dans les pays où n'existe déjà que le seul état civil du droit commun, l'ordre public local s'oppose à ce que soient célébrés ou constatés d'autres actes ou éléments de l'état des personnes, ou qu'ils le soient en d'autres formes ou avec d'autres effets que ceux prévus par le droit commun: il suffit d'ordonner la mention précise du statut civil des intéressés pour que, d'une part, la connaissance de cet élément capital soit désormais assurée et que, d'autre part, le respect des statuts civils locaux (dans toute la mesure compatible avec l'ordre public) et le caractère volontaire de l'option en faveur du statut civil de droit commun soient garantis conformément au vœu de l'article 82 de la Constitution.

C'est à quoi répondent les deux premiers articles de la proposition de loi ci-dessous; le premier pose le principe de la mention du statut civil, le second apporte aux articles du code les très légères modifications que cette réforme suppose.

II. — Dans les pays d'outre-mer où existe actuellement le régime de la pluralité des états civils et où l'ordre public local admet certaines institutions inconnues du droit commun ou encore certaines célébrations en des formes ou avec des effets différents (le mariage spécialement n'est souvent que « déclaré » à l'état civil après « célébration » en la forme coutumière), il suffit de quelques dispositions législatives, simples et courtes, à partir du moment où les statuts civils se trouveraient mentionnés à l'état civil de droit commun. Quelques mises au point (surtout des formulaires des actes) confiées à un règlement d'administration publique, permettraient le bon fonctionnement d'un état civil unique, commun à tous, permettant à tous d'y faire constater leur état avec une précision inconnue jusqu'ici.

Ce règlement d'administration publique réglerait l'attribution aux citoyens de noms patronymiques et indiquerait les personnes ou autorités qui devraient être astreintes à s'assurer que les déclarations et célébrations réglementaires sont bien faites à l'état civil. Enfin, il déterminerait, compte tenu des compétences des assemblées locales, la mesure dans laquelle les chefs de territoires pourraient organiser des centres d'état civil où l'état des institutions municipales l'exigerait.

C'est l'objet des articles 3, 4 et 5 de la proposition de loi ci-dessous.

III. — Il apparaît enfin que l'expansion de l'état civil doit être réalisée par l'augmentation du nombre des centres d'état civil et l'obligation corrélative de s'y inscrire. Il faut aussi prévoir les délais d'application, les mesures financières indispensables à l'efficacité de la réforme, enfin les sanctions pénales des infractions à la nouvelle réglementation.

C'est l'objet des articles 6 à 9 du texte envisagé.

Ce texte a déjà été, sous la précédente législature, examiné et adopté sous réserve de quelques modifications par l'Assemblée de l'Union française, qui, en outre de quelques changements de terminologie — parfois discutables — y avait introduit, à la suggestion du président Boisdon, une amélioration que j'ai cru pouvoir me permettre de reprendre: l'indication de la nationalité des individus.

Pour ces motifs, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les actes de l'état civil, les décisions de justice relatives à l'état des personnes, les mentions et transcriptions à l'état civil porteront mention précise du statut civil et de la nationalité des personnes qu'ils concernent.

Art. 2. — Les articles 34, 48 (alinéa 2), 57 (1er et dernier alinéa), 76 (alinéa 1) et 79 (alinéa 1) du code civil sont modifiés comme suit:

« *Art.* 34. — Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

« Les dates, lieux de naissance, nationalité et statut civil précis:

« *a*) Des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance;

« *b*) De l'enfant dans les actes de naissance;

« *c*) Des époux dans les actes de mariage;

« *d*) Du décédé dans les actes de décès,

seront indiqués lorsqu'ils seront connus.

« Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera désigné par leur nombre d'années, leur nationalité et leur statut civil par l'opinion des déclarants sur ce point, comme le sera, dans tous les cas, l'âge des déclarants et leur statut civil.

« En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeur sera seule indiquée.

« *Art.* 48 (alinéa 2). — Un double des registres de l'état civil tenus par ces agents et qui sont communs à tous les Français et administrés sous tutelle française quel que soit leur statut civil, sera adressé, à la fin de chaque année, au ministre des affaires étrangères qui en assurera la garde et pourra en délivrer des extraits.

« *Art.* 57 (alinéa 1er). — L'acte de naissance énoncera:

« ... Les prénoms, nom, âge, profession, nationalité et statuts civils précis des père et mère...

Dernier alinéa:

« Les extraits précisant en outre les nom, prénoms, profession, nationalité et statuts civils des père et mère...

« *Art.* 76. — L'acte de mariage énoncera:

« 1° Les prénoms, nom, profession, âge, date et lieux de naissance, domicile, résidence, nationalité et statuts civils précis des époux... ;

« 2° Les prénoms, nom, professions, domicile, nationalité et statuts civils des père et mère...

« *Art.* 79. — L'acte de décès énoncera:

« 1° Le jour, l'heure et le lieu du décès;

« 2° Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession, domicile, nationalité et statut civil précis de la personne décédée;

« 3° Les prénoms, nom, profession, domicile, nationalité et statuts civils précis de ses père et mère;

« 4° Les prénoms, nom, nationalité et statut civil précis de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée;

« 5° Les prénoms, nom, âge, profession, domicile, nationalité et statut civil précis du déclarant, et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

« Le tout, autant qu'on pourra le savoir. »

Art. 3. — Le régime de la pluralité des états civils est aboli en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle où il subsistait.

Six mois après la publication du règlement d'administration publique visé à l'article 5 ci-dessous, un seul état civil, ouvert à tous sans distinction de statut de droit privé, de droit public ou de nationalité, régi par l'ensemble des textes du droit commun de l'état civil et par la présente loi fonctionnera sur la totalité du territoire français et des territoires sous tutelle.

Art. 4. — Dans les pays et territoires visés au premier alinéa de l'article 3, lorsque le mariage ou sa dissolution, l'adoption, la reconnaissance d'enfants peuvent avoir lieu, pour les citoyens qui ne sont pas régis par le statut civil de droit commun, dans des formes ou avec des effets différents de ceux du droit commun, des formules alternatives complémentaires seront insérées aux formulaires d'actes d'état civil afin de permettre l'inscription sur les mêmes registres et formulaires des célébrations, déclarations, transcriptions ou mentions d'actes ou de décisions de justice correspondantes, ainsi que l'indication des options partielles ou totales en faveur, soit de la monogamie, soit du statut civil de droit commun susceptibles d'être réalisées à l'occasion du mariage par des époux non régis par le statut civil de droit commun ou par l'un d'eux, pour eux-mêmes ou pour leurs enfants nés ou à naître.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera dans les six mois de la promulgation de la présente loi, pour les pays et territoires visés au premier alinéa de l'article 3:

a) Les formules alternatives complémentaires visées à l'article 4;

b) La forme des actes, déclarations ou mentions à l'état civil correspondant à des institutions de droit local ignorées du statut civil de droit commun (répudiations, rejets d'enfants, etc.) qui devront être prévues dans certains des pays ou territoires visés à l'article 3;

c) Les délais d'inscription à l'état civil selon les pays, territoires ou fraction de pays ou de territoires et selon la nature des actes, transcriptions ou mentions;

d) Les procédures simples et rapides selon lesquelles des noms patronymiques seront attribués aux personnes qui n'en seraient point titulaires;

e) Les personnes ou autorités qui, outre celles que mentionnent les textes du droit commun de l'état civil, seront ou pourront être astreintes à faire toutes ou certaines déclarations ou à assurer qu'elles sont faites par les intéressés;

f) Les conditions dans lesquelles, compte tenu des compétences des assemblées administratives locales, des centres d'état civil à compétence normale ou à compétence restreinte pourront être établis et organisés, leurs ressorts définis et des officiers ou auxiliaires de l'état civil nommés par arrêté préfectoral ou gubernatorial dans les localités où l'organisation municipale inexistante ou insuffisante l'exigerait.

Art. 6. — En Algérie, dans un délai de trois ans après la publication du règlement d'administration publique visé à l'article précédent:

Dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle, dans des délais qui seront fixés pour chacun d'eux par ce même règlement d'administration publique, mais qui — pour aucun territoire ou fraction de territoire — ne pourront excéder dix ans; il sera établi un nombre de centres d'état civil fixes ou itinérants suffisant pour assurer à tout citoyen, sans qu'il ait à se déplacer au delà d'un rayon de 15 kilomètres, la possibilité d'effectuer à l'état civil les célébrations et déclarations réglementaires.

Art. 7. — Toutes les célébrations ou déclarations seront obligatoires pour tous, six mois après la publication du règlement d'adminis-

tration publique visé à l'article 5, dans un rayon de 15 kilomètres autour de tout bureau d'état civil installé.

A titre transitoire, en dehors même du rayon de 15 kilomètres ci-dessus visé, et en attendant l'installation d'un nombre suffisant de bureaux d'état civil, des arrêtés locaux pourront maintenir ou étendre à d'autres personnes ou à d'autres célébrations ou déclarations les inscriptions à l'état civil rendues obligatoires par les textes antérieurs.

Art. 8. — Dans chacun des pays et territoires visés au premier alinéa de l'article 3 (ou pour les territoires groupés dans chacun des groupes de territoires), il sera établi, après consultation ou délibération des assemblées administratives locales selon leurs statuts respectifs, dans les six mois de la publication du règlement d'administration publique visé à l'article 5 ci-dessus, un plan d'extension et d'organisation de l'état civil, approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur pour l'Algérie, du ministre de la France d'outre-mer pour les territoires d'outre-mer et sous tutelle.

Ce plan devra prévoir toutes les dépenses nécessaires à son exécution dans les délais fixés à l'article 6 de la présente loi, réparties en un nombre d'annuités égales entre elles et qui seront inscrites au budget des collectivités intéressées comme « dépenses obligatoires ».

Faute d'adoption de ce plan dans le délai ci-dessus fixé ou si ce plan se révèle non conforme aux dispositions de la présente loi, comme aussi si les évaluations de dépenses s'en manifestent certainement inexactes, un décret contresigné du ministre de l'intérieur ou du ministre de la France d'outre-mer selon le cas établira ce plan dans les trois mois qui suivront l'écoulement du délai de six mois visé au premier alinéa du présent article.

Lorsque l'un des pays, territoires ou groupes de territoires visés au premier alinéa du présent article pourra justifier que, pour ce qui le concerne, les dépenses obligatoires inscrites à son budget en exécution du plan d'organisation et d'expansion de l'état civil dépassent dans une mesure importante, par rapport à l'ensemble de ses ressources budgétaires, la proportion moyenne des dépenses inscrites à cet effet aux budgets des autres pays, territoires ou groupes de territoires par rapport à leurs ressources, il sera pourvu à cette situation par inscription au budget de l'Etat ou du F.I.D.E.S. de la subvention qui paraîtra nécessaire.

Art. 9. — Les dispositions correspondantes du droit pénal commun en matière d'état civil s'appliquent aux infractions à la présente loi, au règlement d'administration publique et aux arrêtés locaux prévus aux articles précédents, selon la nature de chacune de ces infractions.

ANNEXE N° 293

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 31 mai 1956.)

AVIS présenté, au nom de la commission des relations extérieures, sur la proposition de MM. Pierre Cornet, Loste, Baudouin et Dède, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de prévoir l'affectation judicieuse des **fonctionnaires ayant la connaissance du monde musulman,** par M. Bidet, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1er juin 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 31 mai 1956, p. 502, 1re et 2e colonne.)

ANNEXE N° 294

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juin 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi concernant l'approbation des **comptes définitifs** de l'**Afrique occidentale française,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (2). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 31 mai 1956

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 31 mai 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi concernant l'approbation ds comptes définitifs de l'Afrique occidentale française (n° 1778).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président.

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Signé: EMILE BLAMONT

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 136, 277 (session 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 1778.

Projet de loi concernant l'approbation de comptes définitifs de l'Afrique occidentale française.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 40 de la loi du 30 janvier 1907 reproduits par l'article 319 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, les comptes définitifs des territoires d'outre-mer dont les emprunts sont garantis par l'Etat doivent être soumis à l'approbation des chambres.

Tel est le cas de l'Afrique occidentale française dont les comptes définitifs du budget général et des budgets annexes suivants font l'objet du présent projet de loi.

I. — **Budget général.**

A. — *Exercice* 1952.

Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à fr. C. F. A., 36.121.431.532.

Parmi les recettes figurent les prélèvements sur la caisse de réserve suivants:

Pour couvrir les dépenses ordinaires fr. C. F. A., 382.964.969.

Pour couvrir les dépenses extraordinaires fr. C. F. A., 5.790.713.538.

B. — *Exercice* 1953.

Ce compte, arrêté en recettes à fr. C. A. F. 37.445.639.527, dont un prélèvement de 1.947.182.659 francs sur la caisse de réserve pour couvrir des dépenses d'équipement, et en dépenses à 34.656.130.867, fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de 2.789.508.660, qui a été versé à la caisse de réserve du budget général.

II. — **Budget annexe du port de Conakry.**

A. — *Exercice* 1949.

Ce compte, arrêté en recettes à fr. C. F. A. 24.191.092,90, et en dépenses à 23.360.223,60, fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de 830.869,30, qui a été versé au budget général.

B. — *Exercice* 1950.

Ce compte, arrêté en recettes à fr. C. F. A. 33.663.749, et en dépenses à 35.483.913, fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de 179.836, qui a été versé au budget général.

C. — *Exercice* 1951.

Ce compte, arrêté en recettes à fr. C. F. A. 45.702.073 et en dépenses à 45.789.331, fait apparaître un excédent de dépenses sur les recettes de 87.258, qui a été comblé par le budget général.

D. — *Exercice* 1952.

Ce compte, arrêté en recettes à fr. C. F. A. 71.859.539, et en dépenses à 67.063.832, fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de 4.795.707, qui a été versé au fonds de réserve du port.

E. — *Exercice* 1953.

Ce compte, arrêté en recettes à fr. C. F. A. 82.758.871, et en dépenses à 73.833.930, fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de 8.924.941, qui a été versé jusqu'à concurrence de fr. C. F. A. 7.204.293 au fonds de réserve du port, le solde, soit 1.720.648, ayant été versé au fonds de renouvellement du port.

III. — **Budget annexe du port de Dakar.**

A. — *Exercice* 1949.

Ce compte, arrêté en recettes à fr. C. F. A. 217.824.363, et en dépenses à 212.561.677,90, fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de 5.362.685, 10, qui a été versé au fonds de renouvellement du port.

B. — *Exercice* 1950.

Ce compte, arrêté en recettes à fr. C. F. A. 239.580.417,60, et en dépenses à 196.266.672,60, fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de 43.313.745, qui a été versé et réparti comme suit:

Fonds de réserve du port, 3.982.198; fonds de renouvellement du port, 30.603.919,50; budget général de l'A. O. F., 8.727.627,50, en remboursement d'avance.

C. — *Exercice* 1951.

Ce compte, arrêté en recettes à fr. C. F. A. 280.977.860, et en dépenses à 255.225.606, fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de 25.752.254, qui a été versé et réparti comme suit:

Fonds de réserve du port, 20 millions; fonds de renouvellement du port, 5.752.254

D. — *Exercice* 1952.

Ce compte, arrêté en recettes à fr. C. F. A. 347.471.769, dont un prélèvement de 40 millions sur le fonds de réserve, et en dépenses à 344.160.863, fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de 3.310.906, qui a été versé au fonds de réserve du port.

E. — *Exercice* 1953.

Ce compte, arrêté en recettes à fr. C. F. A. 441.991.806, et en dépenses à 438.758.498, fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de 3.233.308, qui a été versé au fonds de réserve du port.

IV. — **Budget annexe du port d'Abidjan.**

A. — *Exercice* 1951.

Ce compte, arrêté en recettes à fr. C. F. A. 108.028.752, et en dépenses à 101.371.863, fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de 6.656.899, qui a été versé au fonds de réserve du port.

B. — *Exercice* 1952.

Ce compte, arrêté en recettes à fr. C. F. A. 175.244.495, et en dépenses à 137.368.042, fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de 37.876.453, qui a été versé et réparti comme suit:

Fonds de réserve du port, 3.343.111; fonds de renouvellement du port, 34.533.342.

C. — *Exercice* 1953.

Ce compte, arrêté en recettes à fr. C. F. A. 194.528.039, et en dépenses à 193.055.556, fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de 1.472.483, qui a été versé au fonds de réserve du port.

L'ensemble de ces comptes ne donnent lieu à aucune observation particulière.

Le président du conseil des ministres,

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la France d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget général de l'Afrique occidentale française pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1952.

Ce compte a été arrêté en recettes à la somme de trente-six milliards cent vingt et un millions quatre cent trente et un mille cinq cent trente-deux francs (36.121.431.332 fr.) dont un prélèvement sur la caisse de réserve de trois cent quatre-vingt-deux millions neuf cent soixante-quatre mille neuf cent soixante-neuf francs (382.964.969 fr.), et en dépenses à trente-six milliards cent vingt et un millions quatre cent trente et un mille cinq cent trente-deux francs (36.121.431.532 fr.).

Compte définitif de l'exercice 1953.

Ce compte arrêté en recettes à trente-sept milliards quatre cent quarante-cinq millions six cent trente-neuf mille cinq cent vingt-sept francs (37.445.639.527), et en dépenses à trente-quatre milliards six cent cinquante-six millions cent trente mille huit cent soixante-sept francs (34.656.130.867) fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de deux milliards sept cent quatre-vingt-neuf millions cinq cent huit mille six cent soixante francs (2.789.508.660) qui a été versé à la caisse de réserve du budget général.

Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe du port de Conakry pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1949.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de vingt-quatre millions cent quatre-vingt-onze mille quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-dix centimes (24.191.092,90) et en dépenses à vingt-trois millions trois cent soixante mille deux cent vingt-trois francs soixante centimes (23.360.223,60), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de huit cent trente mille huit cent soixante-neuf francs trente centimes (830.869,30), qui a été versé au budget général.

Compte définitif de l'exercice 1950.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de trente-cinq millions six cent soixante-trois mille sept cent quarante-neuf francs (35.663.749 fr.), et en dépenses à trente-cinq millions quatre cent quatre-vingt-trois mille neuf cent treize francs (35.483.913 fr.), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de cent soixante-dix-neuf mille huit cent trente-six francs (179.836 fr.), qui a été versé au budget général.

Compte définitif de l'exercice 1951.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de quarante-cinq millions sept cent deux mille soixante-treize francs (45.702.073 fr.), et en dépenses à quarante-cinq millions sept cent quatre-vingt-neuf mille trois cent trente et un francs (45.789.331 fr.), fait apparaître un excédent de dépenses sur les recettes de quatre-vingt-sept mille deux cent cinquante-huit francs (87.258 fr.), qui a été comblé par le budget général.

Compte définitif de l'exercice 1952.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de soixante et onze millions huit cent cinquante-neuf mille cinq cent trente-neuf francs (71.859.539 fr.), et en dépenses à soixante-sept millions soixante-trois mille huit cent trente-deux francs (67.063.832 fr.), fait apparaître un excédent de recettes de quatre millions sept cent quatre-vingt-quinze mille sept cent sept francs (4.795.707 fr.), qui a été versé au fonds de réserve du port.

Compte définitif de l'exercice 1953.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de quatre-vingt-deux millions sept cent cinquante-huit mille huit cent soixante et onze francs (82.758.871 fr.), et en dépenses à soixante-treize millions huit cent trente-trois mille neuf cent trente francs (73.833.930 fr.), fait apparaître un excédent de recettes de huit millions neuf cent vingt-quatre mille neuf cent quarante et un francs (8.924.941 fr.) qui a été versé au fonds de réserve du port jusqu'à concurrence de sept millions deux cent quatre mille deux cent quatre-vingt-treize francs (7.204.293 fr.) le reste soit un million sept cent vingt mille six cent quarante-huit francs (1.720.648 fr.) ayant été versé au fonds de renouvellement du port.

Art. 3. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget du port de Dakar pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1949.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de deux cent dix-sept millions huit cent vingt-quatre mille trois cent soixante-trois francs (217.824.363 fr.), et en dépenses à deux cent douze millions cinq cent soixante et un mille six cent soixante-dix-sept francs quatre-vingt-dix centimes (212.561.677 fr. 90), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de cinq millions trois cent soixante-deux mille six cent quatre-vingt-cinq francs dix centimes (5.362.685 fr. 10) qui a été versé au fonds de renouvellement du port.

Compte définitif de l'exercice 1950.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de deux cent trente-neuf millions cinq cent quatre-vingt mille quatre cent dix-sept francs soixante centimes (239.580.417 fr. 60), et en dépenses à cent quatre-vingt-seize millions deux cent soixante-six mille six cent soixante-douze francs soixante centimes (196.266.672 fr. 60) fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de quarante-trois millions trois cent treize mille sept cent quarante-cinq francs (43.313.745 fr.) qui a été versé jusqu'à concurrence de trois millions neuf cent quatre-vingt-deux mille cent quatre-vingt-dix-huit francs (3.982.198 fr.) au fonds de réserve du port, jusqu'à concurrence de trente millions six cent trois mille neuf cent dix-neuf francs cinquante centimes (30.603.919 fr. 50) au fonds de renouvellement du port, le reste soit huit millions sept cent vingt-sept mille six cent vingt-sept francs cinquante centimes (8.727.627 fr. 50) ayant été versé au budget général.

Compte définitif de l'exercice 1951.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de deux cent quatre-vingts millions neuf cent soixante-dix-sept mille huit cent soixante francs (280.977.860 fr.) et en dépenses à deux cent cinquante-cinq millions deux cent vingt-cinq mille six cent six francs (255.225.606 fr.), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de vingt-cinq millions sept cent cinquante-deux mille deux cent cinquante-quatre francs (25.752.254 fr.) qui a été versé au fonds de réserve du port jusqu'à concurrence de vingt millions (20.000.000 fr.), le reste soit cinq millions sept cent cinquante-deux mille deux cent cinquante-quatre francs (5.752.254 fr.) ayant été versé au fonds de renouvellement du port.

Compte définitif de l'exercice 1952.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de trois cent cinquante-sept millions quatre cent soixante et onze mille sept cent soixante-neuf francs (357.471.769 fr.) dont un prélèvement de quarante millions (40.000.000 fr.) sur le fonds de réserve du port, et en dépenses à trois cent quarante-quatre millions cent soixante mille huit cent soixante-trois francs (344.160.863 fr.), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de trois millions trois cent dix mille neuf cent six francs (3.310.906 fr.) qui a été versé au fonds de réserve du port.

Compte définitif de l'exercice 1953.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de quatre cent quarante et un millions neuf cent quatre-vingt-onze mille huit cent six francs (441.991.806 fr.), et en dépenses à quatre cent trente-huit millions

sept cent cinquante-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs (438.758.498 fr.), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de trois millions deux cent trente-trois mille trois cent huit francs (3.233.308 fr.) qui a été versé au fonds de réserve du port.

Art. 4. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe du port d'Abidjan pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1951.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de cent huit millions vingt-huit mille sept cent cinquante-deux francs (108.028.752 fr.), et en dépenses à cent un millions trois cent soixante et onze mille huit cent soixante-trois francs (101.371.863 fr.), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de six millions six cent cinquante-six mille huit cent quatre-vingt-neuf francs (6.656.889 fr.) qui a été versé au fonds de réserve du port.

Compte définitif de l'exercice 1952.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de cent soixante-quinze millions deux cent quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs (175.244.495 fr.), et en dépenses à cent trente-sept millions trois cent soixante-huit mille quarante-deux francs (137.369.042 francs), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de trente-sept millions huit cent soixante-seize mille quatre cent cinquante-trois francs (37.876.453 fr.), qui a été versé au fonds de réserve du port jusqu'à concurrence de trois millions trois cent quarante-trois mille cent onze francs (3.343.111 fr.), le reste soit trente-quatre millions cinq cent trente-trois mille trois cent quarante-deux francs (34.533.342 fr.) ayant été versé au fonds de renouvellement du port.

Compte définitif de l'exercice 1953.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de cent quatre-vingt-quatorze millions cinq cent vingt-huit mille trente-neuf francs (194.528.039 fr), et en dépenses à cent quatre-vingt-treize millions cinquante-cinq mille cent cinquante-six francs (193.055.556 fr.), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de un million quatre cent soixante-douze mille quatre cent quatre-vingt-trois francs (1.472.483 fr.) qui a été versé au fonds de réserve du port.

ANNEXE N° 295

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juin 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature** d'outre-mer (**Togo**), transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 1er juin 1956.

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
G. LUCAS.

Le 30 mai 1956.

Projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo).

EXPOSE DES MOTIFS.

La loi des finances du 19 mars 1955 a prévu, en son article 2, le renforcement des juridictions de base des territoires d'outre-mer.

Pour traduire la volonté du législateur de rendre la justice plus proche des justiciables nous avons estimé préférable, plutôt que de multiplier le nombre des justices de paix à compétence étendue dont l'installation suppose de longs délais et grève lourdement le budget des territoires, d'accroître les capacités d'itinérance des juridictions déjà existantes, en renforçant leur effectif.

La transformation des justices de paix à compétence étendue les plus importantes en tribunaux d'instance et la création d'emplois nouveaux dans les tribunaux les plus chargés, en assurant une séparation des fonctions conforme aux principes traditionnels, répond à ce dessein.

L'augmentation des effectifs des juridictions autorise, par la spécialisation de magistrats expérimentés dans des attributions déterminées, une utilisation meilleure et plus souple du personnel de la magistrature irréalisable dans les justices de paix à compétence étendue dont certaines sont débordées alors que d'autres n'ont qu'une activité sporadique.

Le renforcement envisagé de l'armature judiciaire prévoit pour le Togo:

La création d'une justice de paix à compétence étendue à Mango, localité trop éloignée de Sokodé pour être régulièrement visitée par le juge de paix de cette ville.

La transformation d'un emploi de juge suppléant en juge d'instruction au tribunal de Lomé.

Tel est l'objet du présent décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Après l'avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Une justice de paix à compétence étendue est créée au Togo; son siège est fixé à Mango.

Art. 2. — La section II, numéro XV (Togo) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

XV. — *Togo.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Présidents.	Vice-Présidents.	Juges d'instruction.	Juges.	Procureurs de la République.	Substitut	Juges suppléants.
a) Tribunal de première instance de Lomé..	2e	2e classe métropole.....	1	1	1	1	1	1	
			Juges de paix.						
b) Justices de paix à compétence étendue:									
Sokodé	1re	Voir tableau B.....				1			3
Mango	1re					1			
Anécho	2e					1			
Atakpamé	2e					1			

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 296

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juin 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature** d'outre-mer **(Cameroun),** transmis par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 1er juin 1956.

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun).

EXPOSE DES MOTIFS

La loi de finances du 19 mars 1955 a prévu, en son article 2, le renforcement des juridictions de base des territoires d'outre-mer.

Pour traduire la volonté du législateur de rendre la justice plus proche des justiciables, nous avons estimé préférable, plutôt que de multiplier le nombre des justices de paix à compétence étendue dont l'installation suppose de longs délais et grève lourdement le budget des territoires, d'accroître les capacités d'itinérance des juridictions déjà existantes, en renforçant leur effectif.

La transformation des justices de paix à compétence étendue les plus importantes en tribunaux d'instance et la création d'emplois nouveaux dans les tribunaux les plus chargés, en assurant une séparation des fonctions conforme aux principes traditionnels, répond à ce dessein.

L'augmentation des effectifs des juridictions autorise, par la spécialisation de magistrats expérimentés dans des attributions déterminées, une utilisation meilleure et plus souple du personnel de la magistrature irréalisable dans les justices de paix à compétence étendue dont certaines sont débordées alors que d'autres n'ont qu'une activité sporadique.

Le renforcement envisagé de l'armature judiciaire prévoit pour le Cameroun:

La transformation en tribunal de 3e classe de la justice de paix à compétence étendue de N'Kongsamba;

L'augmentation de l'effectif des tribunaux de Yaoundé (deux juges d'instruction, un substitut) et Douala (deux juges d'instruction, un juge, un substitut).

Tel est l'objet du présent décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La justice de paix à compétence étendue de N'Kongsamba est remplacée par un tribunal de première instance.

Art. 2. — La section II, n° XI (Cameroun) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

XI. — *Cameroun.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Premier président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocats généraux.	Substituts généraux.	Juges suppléants.
a) Cour d'appel:									
Siégeant à Yaoundé	1re	Voir tableau B.	1	2	7	1	2	3	
			Présidents.	Vice-Présidents.	Juges d'instruction.	Juges.	Procureurs de la République.	Substituts.	
b) Tribunaux de première instance:									
Yaoundé	2e	2e classe métropole	1	1	2	1	1	2	
Douala	2e	2e classe métropole	1	1	3	1	1	3	
Garoua	3e	Voir tableau B.				1	1	1	
Maroua	3e					1	1	1	
Dschang	3e					1	1	1	
Bertoua	3e					1	1	1	
Ebolowa	3e					1	1	1	
N'Kongsamba	3e					1	1	1	
									7
			Juges de paix.						
c) Justices de paix à compétence étendue:									
Edéa	1re					1			
Abong M'Bang	2e					1			
Bafia	2e					1			
Bafoussam	2e					1			
Eseka	2e					1			
Fort-Foureau	2e					1			
Foumban	2e					1			
Kribi	2e	Voir tableau B.				1			
Mokolo	2e					1			
Nanga Eboko	2e					1			
N'Gaoundéré	2e					1			
Sangmelima	2e					1			
Yabassi	2e					1			
Yagoua	2e					1			

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 297

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juin 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature d'outre-mer (Etablissements français de l'Océanie),** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 1er juin 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Etablissements français de l'Océanie).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Etablissements français de l'Océanie).

EXPOSE DES MOTIFS

La loi de finances du 19 mars 1955 a prévu, en son article 2, le renforcement des juridictions de base des territoires d'outre-mer.

Pour traduire la volonté du législateur de rendre la justice plus proche des justiciables nous avons estimé préférable, plutôt que de multiplier le nombre des justices de paix à compétence étendue dont l'installation suppose de longs délais et grève lourdement le budget des territoires, d'accroître les capacités d'itinérance des juridictions déjà existantes, en renforçant leur effectif.

La transformation des justices de paix à compétence étendue les plus importantes en tribunaux d'instance et la création d'emplois nouveaux dans les tribunaux les plus chargés, en assurant une séparation des fonctions conforme aux principes traditionnels, répond à ce dessein.

L'augmentation des effectifs des juridictions autorise, par la spécialisation de magistrats expérimentés dans des attributions déterminées, une utilisation meilleure et plus souple du personnel de la magistrature irréalisable dans les justices de paix à compétence étendue dont certaines sont débordées alors que d'autres n'ont qu'une activité sporadique.

Le renforcement envisagé de l'armature judiciaire prévoit pour l'Océanie:

L'augmentation de l'effectif du tribunal de Papeete (1 vice-président).

Tel est l'objet du présent décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La section II, numéro XII (Etablissements français de l'Océanie), du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit.

XII. — *Etablissements français de l'Océanie.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION des juridictions.					
			Président.			Procureur.	Juges suppl.	
a) Tribunal supérieur d'appel de Papeete..	2e	Tribunal 2e métro.	1			1		
b) Tribunal de première instance de Papeete.	3e	Voir tableau B.	Président. 1	Vice-président. 1	Juge.	Substitut. 1	4	
			Juge de paix.					
c) Justice de paix à compétence étendue de Raiatea.....	1re	Voir tableau B.	1					

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 298

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juin 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature** d'outre-mer (**Madagascar** et Comores), transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 1er juin 1956.

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Paris, le 30 mai 1956.

Projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores).

EXPOSE DES MOTIFS

La loi de finances du 19 mars 1955 a prévu, en son article 2, le renforcement des juridictions de base des territoires d'outre-mer.

Pour traduire la volonté du législateur de rendre la justice plus proche des justiciables, nous avons estimé préférable, plutôt que de multiplier le nombre des justices de paix à compétence étendue dont l'installation suppose de longs délais et grève lourdement le budget des territoires, d'accroître les capacités d'itinérance des juridictions déjà existantes, en renforçant leur effectif.

La transformation des justices de paix à compétence étendue les plus importantes en tribunaux d'instance et la création d'emplois

nouveaux dans les tribunaux les plus chargés, en assurant une séparation des fonctions conforme aux principes traditionnels, répond à ce dessein.

L'augmentation des effectifs des juridictions autorise, par la spécialisation de magistrats expérimentés dans des attributions déterminées, une utilisation meilleure et plus souple du personnel de la magistrature irréalisable dans les justices de paix à compétence étendue dont certaines sont débordées alors que d'autres n'ont qu'une activité sporadique.

Le renforcement envisagé de l'armature judiciaire prévoit pour Madagascar:

— la transformation en tribunaux de 3e classe des justices de paix à compétence étendue d'Ambatondrazaka et de Farafangana;

— l'élévation de la 2e à la 1re classe et de la 3e à la 2e classe des tribunaux de Tananarive et de Diégo-Suarez, avec adjonction d'un substitut pour le premier et d'un juge d'instruction pour le second. L'un des emplois de juge à Tananarive étant transformé en juge d'instruction.

Tel est l'objet du présent décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les tribunaux de première instance de Tananarive et de Diégo-Suarez sont respectivement élevés à la 1re et à la 2e classe. Les justices de paix à compétence étendue d'Ambatondrazaka et de Farafangana sont remplacées par des tribunaux de première instance.

Art. 2. — La section II, no III (Madagascar et Comores) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

III. — *Madagascar et Comores.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Premier président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocats généraux.	Substituts généraux.	Juges suppléants.
a) Cour d'appel:									
Siégeant à Tananarive	1re	Voir tableau B	1	3	10	1	3	5	
			Présidents.	Vice-Présidents.	Juges d'instruction.	Juges.	Procureurs de la République.	Substituts.	
b) Tribunaux de première instance:									
Tananarive	1re	1re classe métropole	1	2	3	5	1	3	
Tamatave	2e	2e classe métropole	1	1		2	1	2	
Majunga	2e	—	1	1		1	1	2	
Diégo-Suarez	2e	—	1		1	1	1	1	
Fianarantsoa	3e		1			1	1	1	
Tulear	3e	Voir tableau B	1			1	1	1	
Ambatondrazaka	3e		1			1	1	1	
Farafangana	3e		1			1	1	1	
			Juges de paix.						
c) Justices de paix à compétence étendue:									
Ambositra	1re	Voir tableau B	1						24
Ananalava	1re		1						
Antalaha	1re		1						
Antsirabé	1re		1						
Fort-Dauphin	1re		1						
Ihosy	1re		1						
Maintirano	1re		1						
Mananjary	1re		1						
Mayotte	1re		1						
Miarinarivo	1re		1						
Morondava	1re		1						
Nossi-Bé	1re		1						
Ambanja	2e		1						
Ambatolampy	2e		1						
Anjouan	2e		1						
Ankasoabo	2e		1						
Betroka	2e		1						
Maevatanana	2e		1						
Manakara	2e		1						
Mandritsara	2e		1						
Maroantsetra	2e		1						
Miandrivazo	2e		1						
Mitsinjo	2e		1						
Morombé	2e		1						
Moroni	2e		1						
Port-Berge	2e		1						
Sainte-Marie	2e		1						
Vatomandry	2e		1						

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 299

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juin 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature** d'outre-mer **(Afrique équatoriale française),** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 1er juin 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française).

EXPOSE DES MOTIFS

La loi de finances du 19 mars 1955 a prévu, en son article 2, le renforcement des juridictions de base des territoires d'outre-mer.

Pour traduire la volonté du législateur de rendre la justice plus proche des justiciables, nous avons estimé préférable, plutôt que de multiplier le nombre des justices de paix à compétence étendue dont l'installation suppose de longs délais et grève lourdement le budget des territoires, d'accroître les capacités d'itinérance des juridictions déjà existantes, en renforçant leur effectif.

La transformation des justices de paix à compétence étendue les plus importantes en tribunaux d'instance et la création d'emplois nouveaux dans les tribunaux les plus chargés, en assurant une séparation des fonctions conforme aux principes traditionnels, répond à ce dessein.

L'augmentation des effectifs des juridictions autorise, par la spécialisation de magistrats expérimentés dans des attributions déterminées, une utilisation meilleure et plus souple du personnel de la magistrature irréalisable dans les justices de paix à compétence étendue dont certaines sont débordées alors que d'autres n'ont qu'une activité sporadique.

Le renforcement envisagé de l'armature judiciaire pour l'Afrique équatoriale française porte essentiellement sur l'Oubangui-Chari, territoire très étendu dont l'activité judiciaire est sensiblement accrue. Il prévoit la création de justices de paix à compétence étendue dans les importantes localités de Bouar et Bossangoa (Oubangui-Chari).

La transformation en tribunaux de 3e classe des justices de paix à compétence étendue de Bambari et Berberati (Oubangui-Chari)

L'augmentation de l'effectif des tribunaux de: Bangui (un juge d'instruction), Fort-Lamy (un substitut), Brazzaville (un juge d'instruction), mais dont un emploi de substitut est supprimé.

La création d'un emploi de juge suppléant.

Tel est l'objet du présent décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Deux justices de paix à compétence étendue sont créées dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, leur siège est fixé à Bouar et Bossangoa (Oubangui-Chari). Les justices de paix à compétence étendue de Bambari et de Berberati (Oubangui-Chari) sont remplacées par des tribunaux de première instance.

Art. 2. — La section II, n° IV (Afrique équatoriale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 300

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juin 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française et au Togo et le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature** d'outre-mer **(Afrique occidentale française),** transmis par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 1er juin 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française et au Togo et le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Projet de décret modifiant le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française et au Toga et le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française).

EXPOSE DES MOTIFS

La loi de finances du 19 mars 1955 a prévu, en son article 2, le renforcement des juridictions de base des territoires d'outre-mer.

Pour traduire la volonté du législateur de rendre la justice plus proche des justiciables, nous avons estimé préférable, plutôt que de multiplier le nombre des justices de paix à compétence étendue, dont l'installation suppose de longs délais et grève lourdement le budget des territoires, d'accroître les capacités d'itinérance des juridictions déjà existantes en renforçant leur effectif.

La transformation des justices de paix à compétence étendue les plus importantes en tribunaux d'instance et la création d'emplois nouveaux dans les tribunaux les plus chargés, en assurant une séparation des fonctions conforme aux principes traditionnels, répond à ce dessein.

L'augmentation des effectifs des juridictions autorise, par la spécialisation de magistrats expérimentés dans des attributions déterminées, une utilisation meilleure et plus souple du personnel de la magistrature irréalisable dans les justices de paix à compétence étendue dont certaines sont débordées alors que d'autres n'ont qu'une activité sporadique.

Le renforcement envisagé de l'armature judiciaire de l'Afrique occidentale française prévoit:

La transformation en tribunaux de 3e classe des justices de paix à compétence étendue de Kankan (Guinée), Kayes (Soudan), Abomey (Dahomey), Gagnoa (Côte d'Ivoire);

La suppression de la justice de paix à compétence étendue de Grand-Lahou (Côte d'Ivoire), facilement accessible depuis Gagnoa;

L'élévation de la 3e à la 2e classe avec adjonction d'une juge d'instruction des tribunaux de Bouaké (Côte d'Ivoire), Ouagadougou (Haute-Volta);

L'augmentation de l'effectif des tribunaux de: Dakar (un juge), Abidjan (un juge, un substitut), Saint-Louis (un juge d'instruction), Kaolack (un juge d'instruction), Konakry (un juge d'instruction). La suppression corrélative de trois emplois de juge suppléant.

L'addition d'un conseiller à la chambre de Bamako par prélèvement sur l'effectif de la cour d'appel de Dakar permet de lui donner compétence pour les affaires relevant de la chambre des mises en accusation.

L'organisation judiciaire de l'Afrique occidentale française ayant été profondément modifiée depuis 1947, il a paru nécessaire de mettre en harmonie le décret du 22 juillet 1939 avec les dernières créations intervenues.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les articles 1er, 3, 4 et 6 du décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française et au Togo, modifiés par le décret n° 47-215 du 16 janvier 1947, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 1er. — Dans les territoires du groupe de l'Afrique occidentale française et au Togo, la justice est rendue :

1° En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, par des cours d'appel siégeant à Dakar et Abidjan, des cours d'assises, des tribunaux de première instance et justices de paix à compétence étendue ;

« 2° En matière civile et commerciale, par des cours d'appel siégeant à Dakar et Abidjan, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et les juridictions de droit local, instituées par le décret du 3 décembre 1931.

« En ce qui concerne ces dernières juridictions, des arrêtés du haut commissaire pris en conseil sur la proposition du chef du service judiciaire, après avis du gouverneur du territoire et de la cour d'appel, détermineront celles d'entre elles du premier et du deuxième degré dont la présidence sera confiée à un magistrat de l'ordre judiciaire ».

« *Art.* 3. — Le ressort de la cour d'appel de Dakar comprend les territoires du Sénégal, de la Mauritanie, de la Guinée et du Soudan.

« Une chambre de la cour d'appel de Dakar est détachée à Bamako (Soudan). Sa compétence en matière civile, commerciale et pénale s'étend au territoire du Soudan. Elle connaît, pour le Soudan, des affaires de la compétence de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Dakar.

« Le ressort de la cour d'appel d'Abidjan comprend les territoires de la Côte d'Ivoire, de la Haute-Volta, du Dahomey, du Niger et le Togo.

« Une chambre de la cour d'appel d'Abidjan est détachée à Cotonou (Dahomey). Sa compétence en matière civile, commerciale et pénale s'étend aux territoires du Dahomey, du Niger et du Togo. Elle connaît pour les territoires de son ressort des affaires de la compétence de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Abidjan.

« *Art.* 4. — La composition des cours d'appel de Dakar et d'Abidjan est fixée conformément à l'article 3 du décret du 22 août 1928 par les tableaux annexés audit décret.

« En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, les magistrats de la cour d'appel sont remplacés par des magistrats du tribunal de première instance du siège de la cour, désignés par ordonnance du président de la cour

« Les fonctions de greffier en chef des chambres d'appel détachées à Bamako et Cotonou sont remplies par les greffiers en chef des tribunaux de première instance au siège desdites chambres.

« *Art.* 6. — Les cours et les chambres détachées connaissent, tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle et de simple police, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées de leur ressort ».

Art. 2. — Les justices de paix à compétence étendue de Kankan (Guinée), Kayes (Soudan), Abomey (Dahomey), Gagnoa (Côte d'Ivoire) sont remplacées par des tribunaux de première instance.

Les tribunaux de première instance de Bouaké (Côte d'Ivoire) et de Ouagadougou (Haute-Volta) sont élevés à la 2e classe.

La justice de paix à compétence étendue de Grand-Lahou (Côte d'Ivoire) est supprimée.

Art. 3. — La section II, numéro II (Afrique occidentale française), du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 301

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juin 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature** d'outre-mer **(Nouvelle-Calédonie)**, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 1er juin 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie).

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé : G. LUCAS.

Projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature outre-mer (Nouvelle-Calédonie).

EXPOSE DES MOTIFS

La loi de finances du 19 mars 1955 a prévu, en son article 2, le renforcement des juridictions de base des territoires d'outre-mer.

Pour traduire la volonté du législateur de rendre la justice plus proche des justiciables nous avons estimé préférable, plutôt que de multiplier le nombre des justices de paix à compétence étendue dont l'installation suppose de longs délais et grève lourdement le budget des territoires, d'accroître les capacités d'itinérance des juridictions déjà existantes, en renforçant leur effectif.

La transformation des justices de paix à compétence étendue les plus importantes en tribunaux d'instance et la création d'emplois nouveaux dans les tribunaux les plus chargés, en assurant une séparation des fonctions conforme aux principes traditionnels, répond à ce dessein

L'augmentation des effectifs des juridictions autorise, par la spécialisation de magistrats expérimentés dans des attributions déterminées, une utilisation meilleure et plus souple du personnel de la magistrature irrealisable dans les justices de paix à compétence étendue dont certaines sont débordées alors que d'autres n'ont qu'une activité sporadique.

Le renforcement envisagé de l'armature judiciaire prévoit pour la Nouvelle-Calédonie :

La création d'un emploi de juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Nouméa.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La section II numéro IX (Nouvelle-Calédonie) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

IX. — *Nouvelle-Calédonie.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION des juridictions.			
			Président.	Juges.	Procureur.	Juges suppl.
a) Tribunal supérieur d'appel de Nouméa.	1re	Voir tableau B.	1	2	1	
			Président.	Juge.	Substitut.	
b) Tribunal de première instance de Nouméa.	2e	Tribunal de 2e cl. de la métropole.	1	1	1	3
			Juge de paix.			
c) Justices de paix à compétence étendue :						
Bourail	2e	Voir tableau B.	1			
Thio	2e		1			

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.